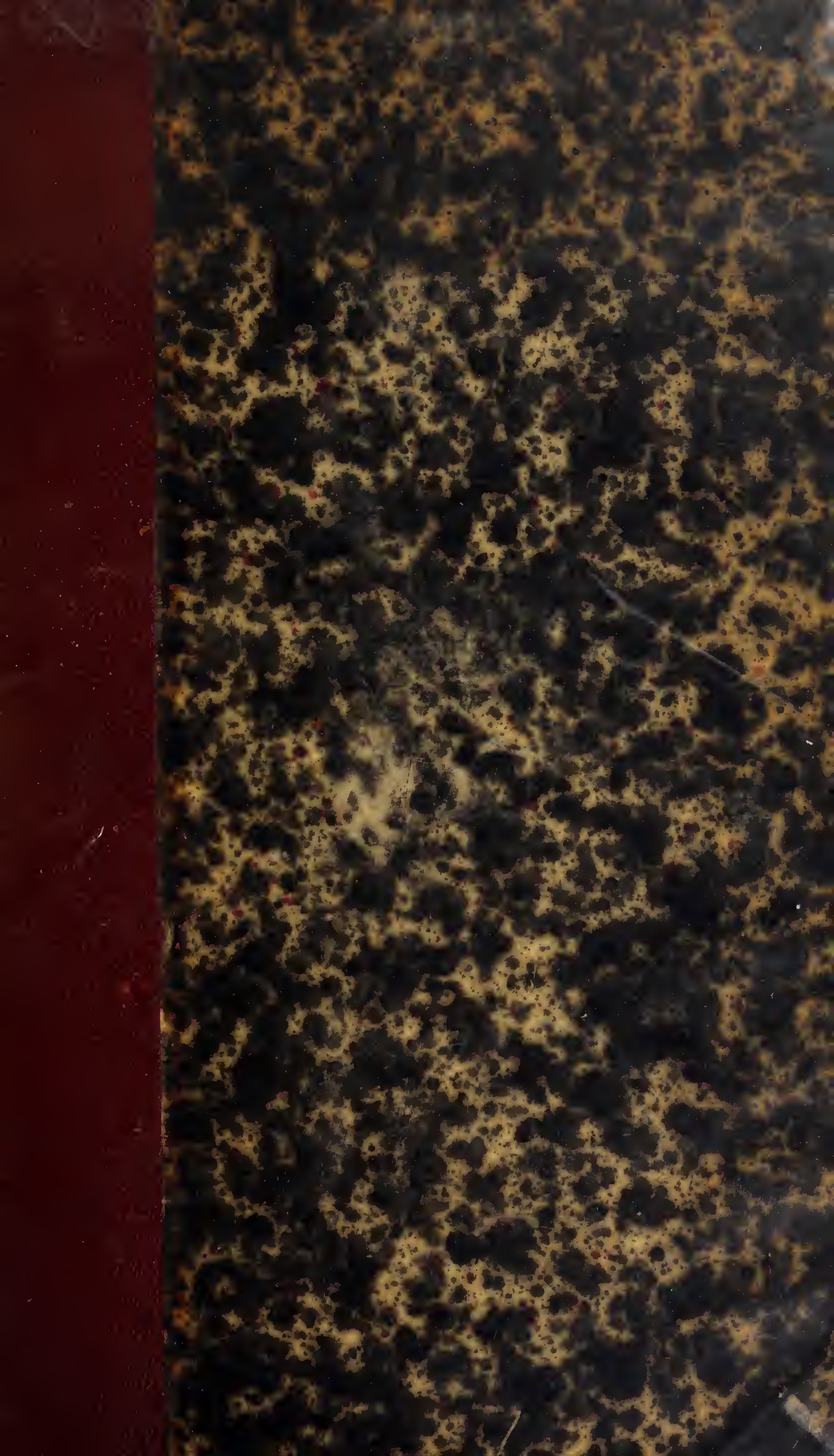
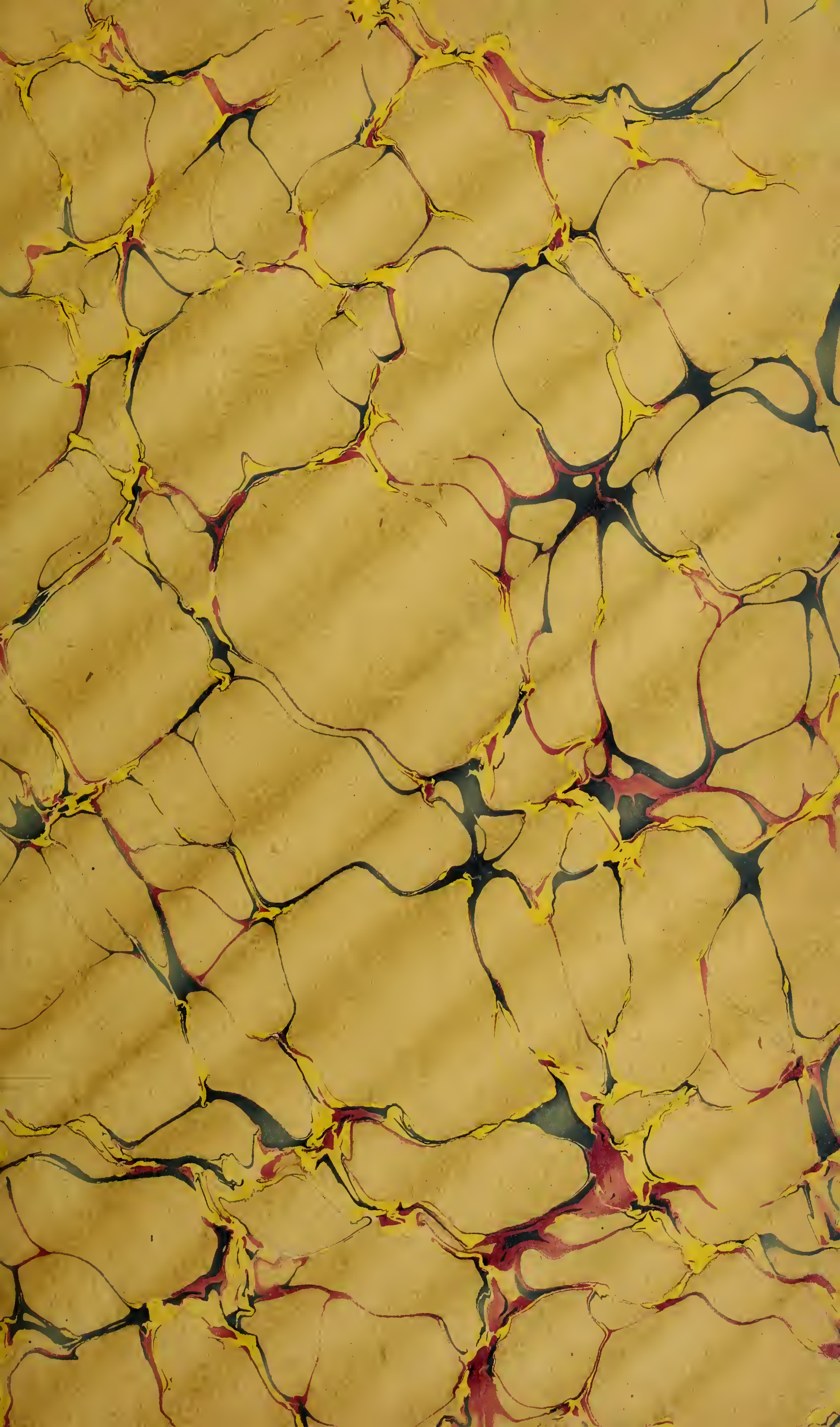




LE

SECRÉTAIRE

DE MAIRIE

Le **Secrétaire de Mairie**, dont la **16e édition** vient d'être considérablement augmentée, est tenu au courant de la législation, des instructions ministérielles et de la Jurisprudence par le ***Journal des Maires et des Conseils municipaux*** (**5** francs par an), fondé par J. Dubarry, en 1858, publication mensuelle qui en est la continuation et le complément progressif.

LE SECRÉTAIRE DE MAIRIE
OUVRAGE PRATIQUE

A L'USAGE

DES MAIRES, ADJOINTS, CONSEILLERS MUNICIPAUX,
SECRÉTAIRES ET EMPLOYÉS DE MAIRIE,
DES MEMBRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES,
DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
DES HOSPICES, DES BUREAUX DE BIENFAISANCE ET D'ASSISTANCE MÉDICALE,
DES CONSEILS DE FABRIQUES ET MARGUILLIERS, DES PERCEPTEURS,
DES ASSOCIATIONS CULTUELLES, RECEVEURS MUNICIPAUX, ETC.

PAR

J. DUBARRY
Sous-Préfet ;

REVU ET AUGMENTÉ PAR **Marcel BURIN du BUISSON**
Rédacteur au Ministère de l'Intérieur.

SEIZIÈME ÉDITION,

Mise au courant de la législation et de la jurisprudence,
Par le Comité de rédaction des PUBLICATIONS ADMINISTRATIVES

PARIS
BUREAU DES PUBLICATIONS ADMINISTRATIVES
et
BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE ET RURALE
22, rue Cambacérès, 22.

1906

INTRODUCTION

Personne n'ignore combien le travail des mairies est difficile et compliqué. MM. les Maires n'ont la plupart du temps ni les moyens, ni les loisirs de se livrer à des recherches dans les commentaires des lois et instructions administratives ; tous n'ont même pas un secrétaire qui puisse s'occuper en temps opportun des écritures nécessaires. Il en résulte que leur administration est presque toujours incertaine et que parfois ils sont tentés de renoncer, pour cette raison, à leurs fonctions.

Presque tous sont obligés de recourir à chaque instant à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture pour régulariser les dossiers qu'ils ont à produire. De là nécessairement un échange de correspondance, qui entraîne des retards préjudiciables aux intérêts de leurs administrés.

C'est en vue d'éviter cet inconvénient fâcheux et de venir en aide aux administrateurs municipaux, en leur aplanissant quelques-unes des difficultés qui embarrassent leur marche, que cet ouvrage a été publié.

Loin de nous la prétention d'avoir écrit un livre de doctrine. Ce que nous avons voulu, c'est faire un ouvrage essentiellement pratique, à l'aide duquel MM. les Maires puissent connaître toute l'étendue de leurs attributions et instruire promptement les affaires d'intérêt général qui leur sont présentées.

Notre désir est principalement de nous rendre utile aux municipalités des communes rurales. Nous osons

espérer qu'elles accueilleront cette nouvelle édition aussi favorablement qu'elles ont accueilli les quinze éditions précédentes.

Certains chapitres ont été ajoutés, comme ceux sur les Abattoirs (Loi du 8 janvier 1905), les Accidents du travail, l'Assistance médicale gratuite, les Associations et cercles (Loi du 1er juillet 1901), les Associations syndicales, les Beurres, les Dons et Legs (Loi du 4 février 1901), Bureaux de Bienfaisance (Loi du 8 janvier 1905), Margarines, Prestations (Loi du 31 mars 1903), les Vélocipèdes, les Primes pour cultures industrielles, le Régime des eaux, etc... en raison des lois nouvelles ; les autres chapitres ont été revus avec soin, remaniés et mis au courant de la législation et de la jurisprudence. La table des matières a été complétée et développée ; enfin, en vue de faciliter les recherches, nous avons placé un sommaire récapitulatif à la tête de chaque article.

Le *Secrétaire de mairie* est divisé en deux parties :

La première contient le texte de la loi du 5 avril 1884 que les administrateurs municipaux auront souvent besoin de consulter.

Dans la deuxième partie se trouvent classées, par ordre alphabétique, les nombreuses affaires d'administration communale dont les Maires et les Conseils municipaux ont journellement à s'occuper.

Le SECRÉTAIRE DE MAIRIE est, comme par le passé, tenu au courant des lois nouvelles et des instructions ministérielles par le JOURNAL DES MAIRES ET DES CONSEILS MUNICIPAUX (5 FR. PAR AN), publication mensuelle qui en est la continuation et le complément progressif.

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATION

LOI DU 5 AVRIL 1884

SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 avril 1884).

TITRE Ier

DES COMMUNES

Art. 1. — Le corps municipal de chaque Commune se compose du Conseil municipal, du Maire et d'un ou de plusieurs Adjoints.

Art. 2. — Le changement de nom d'une Commune est décidé par décret du Président de la République, sur la demande du Conseil municipal, le Conseil général consulté et le Conseil d'État entendu.

Art. 3. — Toutes les fois qu'il s'agit de transférer le chef-lieu d'une Commune, de réunir plusieurs Communes en une seule, ou de distraire une Section d'une Commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en Commune séparée, le Préfet prescrit dans les Communes intéressées une enquête sur le projet en lui-même et sur ses conditions.

Le Préfet devra ordonner cette enquête lorsqu'il aura été saisi d'une demande à cet effet, soit par le Conseil municipal de l'une des Communes intéressées, soit par le tiers des électeurs inscrits de la Commune ou de la Section en question. Il pourra aussi l'ordonner d'office.

Après cette enquête, les Conseils municipaux et le Conseil d'arrondissement donnent leur avis, et la proposition est soumise au Conseil général.

Art. 4. — Si le projet concerne une Section de Commune, un

arrêté du Préfet décidera la création d'une Commission syndicale pour cette Section, ou pour la Section du chef-lieu, si les représentants de la première sont en majorité dans le Conseil municipal, et déterminera le nombre des membres de cette commission.

Ils seront élus par les électeurs domiciliés dans la Section.

La Commission nomme son président. Elle donne son avis sur le projet.

Art. 5. — Il ne peut être procédé à l'érection d'une Commune nouvelle qu'en vertu d'une loi, après avis du Conseil général et le Conseil d'Etat entendu.

Art. 6. — Les autres modifications à la circonscription territoriale des Communes, les suppressions et les réunions de deux ou de plusieurs Communes, la désignation des nouveaux chefs-lieux sont réglées de la manière suivante :

Si les changements proposés modifient la circonscription du Département, d'un Arrondissement ou d'un Canton, il est statué par une loi, les Conseils généraux et le Conseil d'État entendus.

Dans tous les autres cas, il est statué par un décret rendu en Conseil d'État, les Conseils généraux entendus.

Néanmoins, le Conseil général statue définitivement s'il approuve le projet, lorsque les Communes ou Sections sont situées dans le même canton et que la modification projetée réunit, quant au fond et quant aux conditions de la réalisation, l'adhésion des Conseils municipaux et des Commissions syndicales intéressées.

Art. 7. — La Commune réunie à une autre Commune conserve la propriété des biens qui lui appartenaient.

Les habitants de cette Commune conservent la jouissance de ceux de ces mêmes biens dont les fruits sont perçus en nature.

Il en est de même de la Section réunie à une autre Commune pour les biens qui lui appartenaient exclusivement.

Les édifices et autres immeubles servant à un usage public et situés sur le territoire de la Commune, ou de la Section de Commune réunie à une autre Commune, ou de la Section érigée en Commune séparée, deviennent la propriété de la Commune à laquelle est faite la réunion, ou de la nouvelle Commune.

Les actes qui prononcent des réunions ou des distractions de Communes en déterminent expressément toutes les autres conditions.

En cas de division, la Commune ou la Section de commune réunie à une autre Commue ou érigée en Commune séparée,

reprend la pleine propriété de tous les biens qu'elle avait apportés.

Art. 8. — Les dénominations nouvelles qui résultent, soit d'un changement de chef-lieu, soit de la création d'une Commune nouvelle, sont fixées par les autorités compétentes pour prendre ces décisions.

Art. 9. — Dans tous les cas de réunion ou de fractionnement de Communes, les Conseils municipaux sont dissous de plein droit. Il est procédé immédiatement à des élections nouvelles.

TITRE II

DES CONSEILS MUNICIPAUX

CHAPITRE Ier. — Formation des conseils municipaux.

Art. 10. — Le Conseil municipal se compose de 10 membres dans les Communes de 500 habitants et au-dessous :

De 12	dans celles de	501	à	1,500 habitants.
De 16	—	1,501		2,500
De 21	—	2,501		3.500
De 23	—	3,501		10,000
De 27	—	10,001		30,000
De 30	—	30,001		40,000
De 32	—	40,001		50,000
De 34	—	50,001		60,000
De 36	—	60,001		et au-dessus.

Dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des Conseillers sera augmenté de trois par mairie.

Art. 11. — L'élection des membres du Conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la Commune.

Néanmoins, la Commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de Conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits, mais seulement dans les deux cas suivants :

1° Quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées ; dans ce cas, aucune Section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire ;

2° Quand la population agglomérée de la Commune est supérieure à 10,000 habitants ; dans ce cas, la Section ne peut être formée de fractions de territoire appartenant à des cantons ou à des arrondissements municipaux différents. Les fractions de ter-

ritoire ayant des biens propres ne peuvent être divisées entre plusieurs sections électorales.

Aucune de ces sections ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Dans tous les cas où le sectionnement est autorisé, chaque section doit être composée de territoires contigus.

Art. 12. — Le sectionnement est fait par le Conseil général, sur l'initiative soit d'un de ses membres, soit du Préfet, soit du Conseil municipal ou d'électeurs de la Commune intéressée.

Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise qu'après avoir été demandée avant la session d'avril ou au cours de cette session au plus tard. Dans l'intervalle entre la session d'avril et la session d'août, une enquête est ouverte à la mairie de la Commune intéressée, et le Conseil municipal est consulté par les soins du Préfet.

Chaque année, ces formalités étant observées, le Conseil général, dans sa session d'août, prononce sur les projets dont il est saisi. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé, chaque année, par le Conseil général dans sa session d'août. Ce tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année.

Il est publié dans les Communes intéressées avant la convocation des électeurs, par les soins du Préfet, qui détermine, d'après le chiffre des électeurs inscrits dans chaque Section, le nombre des Conseillers que la loi lui attribue.

Le sectionnement, adopté par le Conseil général, sera représenté par un plan déposé à la Préfecture et à la Mairie de la Commune intéressée. Tout électeur pourra le consulter et en prendre copie.

Avis de ce dernier dépôt sera donné aux intéressés par voie d'affiche à la porte de la mairie.

Dans les colonies régies par la présente loi, toute demande ou proposition de sectionnement doit être faite trois mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du Conseil général. Elle est instruite par les soins du Directeur de l'intérieur dans les formes indiquées ci-dessus.

Les demandes et propositions, délibérations de Conseils municipaux et procès-verbaux d'enquête sont remis au Conseil général, à l'ouverture de la session.

Art. 13. — Le Préfet peut, par arrêté spécial publié dix jours au moins à l'avance, diviser la Commune en plusieurs bureaux de vote qui concourront à l'élection des mêmes conseillers.

Il sera délivré à chaque électeur une carte électorale. Cette carte indiquera le lieu où doit siéger le bureau où il devra voter.

Art. 14. — Les Conseillers municipaux sont élus par le suffrage direct universel.

Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

La liste électorale comprend : 1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la Commune ou y habitent depuis six mois au moins ; 2° ceux qui auront été inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la Commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. — Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt ; 3° ceux qui, en vertu de l'article 2 du traité du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la Commune, conformément à la loi du 19 juin 1871 ; 4° ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la Commnne en qualité soit de ministre des cultes reconnus par l'État, soit de fonctionnaires publics.

Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la Commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins, circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative, sont applicables aux élections municipales.

Sont également applicables aux élections municipales les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur les élections des députés.

Art. 15. — L'assemblée des électeurs est convoquée par arrêté du Préfet.

L'arrêté de convocation est publié dans la Commune, quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche. Il fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé.

Art. 16. — Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des Conseillers municipaux élus par des Sections, conformément à l'article 11 de la présente loi, ces remplacements seront faits par les Sections auxquelles appartiennent ces Conseillers.

Art. 17. — Les bureaux de vote sont présidés par le Maire, les Adjoints, les Conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau, et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le Maire.

Art. 18. — Le Président a seul la police de l'assemblée. Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites.

Art. 19. — Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le Président et par les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 20. — Le scrutin ne dure qu'un jour.

Art. 21. — Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal ; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 22. — Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs certifiée par le Maire, contenant les nom, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Art. 23. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste.

Toutefois seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du Juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 24. — Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'armes quelconques.

Art. 25. — Les électeurs apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur.

L'électeur remet au Président son bulletin fermé.

Le Président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit,

avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du Président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature, ou le paraphe avec initiales, de l'un des membres du bureau.

Art. 26. — Le Président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins.

Le Président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos ; après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Art. 27. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre de bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs.

Le Président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de 300 votants.

Art. 28. — Les bulletins sont valables, bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 29. — Immédiatement après le dépouillement, le Président proclame le résultat du scrutin.

Le procès-verbal des opérations est dressé par le secrétaire ; il est signé par lui et les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée, par l'intermédiaire du Sous-Préfet, au Préfet, qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé. Extrait en est immédiatement affiché par les soins du Maire.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 30. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le Maire fait les publications nécessaires.

Art. 31. — Sont éligibles au Conseil municipal, sauf les restrictions portées au dernier paragraphe du présent article et aux deux articles suivants, tous les électeurs de la Commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes, ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection, âgés de 25 ans accomplis.

Toutefois, le nombre des Conseillers qui ne résident pas dans la Commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du Conseil. S'il dépasse ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 49.

Ne sont pas éligibles, les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service.

Art. 32. — Ne peuvent être Conseillers municipaux :

1° Les individus privés du droit électoral ;

2° Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ;

3° Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les Bureaux de bienfaisance ;

4° Les domestiques attachés exclusivement à la personne.

Art. 33. — Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

1° Les Préfets, Sous-Préfets, Secrétaires généraux, Conseillers de préfecture ; et, dans les Colonies régies par la présente loi, les Gouverneurs, Directeurs de l'intérieur et les membres du Conseil privé ;

2° Les commissaires et les agents de police ;

3° Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée ;

4° Les juges de paix titulaires ;

5° Les comptables de deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;

6° Les instituteurs publics ;

7° Les employés de préfecture et de sous-préfecture ;

8° Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, chargés du service de la voirie urbaine et vicinale, et les agents voyers ;

9° Les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu ;

10° Les agents salariés de la Commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la Commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Art. 34. — Les fonctions de Conseiller municipal sont incompatibbles avec celles :

1° De Préfet, de Sous-Préfet et de Secrétaire général de préfecture ;

2° De commissaire et d'agents de police ;

3° De Gouverneur, Directeur de l'intérieur et de membre du Conseil privé dans les colonies.

Les fonctionnaires désignés au présent article qui seraient élus membres d'un Conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Art. 35. — Nul ne peut être membre de plusieurs Conseils municipaux.

Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au Conseiller municipal nommé dans plusieurs Communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux Préfets des départements intéressés.

Si, dans ce délai, le Conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la Commune où le nombre des électeurs est le moins élevé.

Dans les Communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même Conseil municipal.

L'article 49 est applicable aux cas prévus par le paragraphe précédent.

Art. 36.— Tout Conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la présente loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le Préfet, sauf

réclamation au Conseil de préfecture dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'État, conformément aux articles 38, 39 et 40 ci-après.

Art. 37. — Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la Commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au Secrétariat de la mairie, ou à la Sous-Préfecture, ou à la Préfecture. Elles sont immédiatement adressées au Préfet et enregistrées par ses soins au greffe du Conseil de préfecture.

Le Préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au Conseil de préfecture.

Dans l'un et l'autre cas, le Préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux Conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses aux secrétariats de la Mairie, de la Sous-Préfecture ou de la Préfecture, et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé, soit des réclamations soit des défenses.

Art. 38. — Le Conseil de préfecture statue, sauf recours au Conseil d'État.

Il prononce sa décision dans le délai d'un mois, à compter de l'enregistrement des pièces au greffe de la Préfecture, et le Préfet la fait notifier dans la huitaine de sa date. En cas de renouvellement général, le délai est porté à deux mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le Conseil de préfecture doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, dans les cas prévus à l'article 39, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute par le Conseil d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. Le Conseil de préfecture est dessaisi ; le Préfet en informe la partie intéressée, qui peut porter sa réclamation devant le Conseil d'État. Le recours est notifié dans les cinq jours au secrétariat de la Préfecture par le requérant.

Art. 39. — Dans tous les cas où une réclamation, formée en

vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le Conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine ; à défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision du Conseil de préfecture devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine.

Art. 40. — Le recours au Conseil d'État contre la décision du Conseil de préfecture est ouvert soit au Préfet, soit aux parties intéressées.

Il doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la Sous-Préfecture ou de la Préfecture, dans le délai d'un mois qui court, à l'encontre du Préfet, à partir de la décision, et, à l'encontre des parties, à partir de la notification qui leur est faite.

Le Préfet donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la Sous-Préfecture ou de la Préfecture.

Aussitôt ce nouveau délai expiré, le Préfet transmet au Ministre de l'Intérieur, qui les adresse au Conseil d'État, le recours, les défenses, s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté : il y joint son avis motivé.

Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au Ministre de l'Intérieur sont d'un mois pour chacune de ces opérations, et de trois mois en ce qui concerne les colonies.

Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais, et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat.

Les Conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Art. 41. — Les Conseils municipaux sont nommés pour quatre ans. Ils sont renouvelés intégralement, le premier dimanche de mai, dans toute la France, lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle.

Art. 42. — Lorsque le Conseil municipal se trouve, par l'effet

des vacances survenues, réduit aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le Conseil municipal aurait perdu plus de la moitié de ses membres.

Dans les Communes divisées en Sections, il y a toujours lieu à faire des élections partielles, quand la Section a perdu la moitié de ses conseillers.

Art. 43. — Un Conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du Président de la République, rendu en Conseil des Ministres et publié au *Journal officiel*, et, dans les Colonies régies par la présente loi, par arrêté du Gouverneur en Conseil privé, inséré au *Journal officiel de la colonie*.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du Préfet, qui doit en rendre compte immédiatement au Ministre de l'Intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. Dans les Colonies ci-dessus spécifiées, le Conseil municipal peut être suspendu par arrêté motivé du Gouverneur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Le Gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au Ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 44. — En cas de dissolution d'un Conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'aucun Conseil municipal ne peut être constitué, une Délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette Délégation spéciale est nommée par décret du Président de la République, et, dans les Colonies, par arrêté du Gouverneur.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les Communes où la population ne dépasse pas 35,000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

Le décret ou l'arrêté qui l'institue en nomme le Président, et au besoin, le vice-président.

Les pouvoirs de cette Délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni

préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du Maire ou du Receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Art. 45. — Toutes les fois que le Conseil municipal a été dissous, ou que, par application de l'article précédent, une Délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du Conseil municipal dans les deux mois, à dater de la dissolution ou de la dernière démission.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le Conseil municipal est reconstitué.

CHAPITRE II. — Fonctionnement des conseils municipaux.

Art. 46. — Les Conseils municipaux se réunissent en session ordinaire quatre fois l'année : en février, mai, août et novembre.

La durée de chaque session est de quinze jours ; elle peut être prolongée avec l'autorisation du Sous-Préfet.

La session pendant laquelle le budget est discuté peut durer six semaines.

Pendant les sessions ordinaires, le Conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

Art. 47. — Le Préfet ou le Sous-Préfet peut prescrire la convocation extraordinaire du Conseil municipal. Le Maire peut également réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer quand une demande motivée lui en est faite par la majorité en exercice du Conseil municipal. Dans l'un et l'autre cas, en même temps qu'il convoque le Conseil, il donne avis au Préfet ou au Sous-Préfet de cette réunion et des motifs qui la rendent nécessaire.

La convocation contient alors l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le Conseil doit s'assembler, et le Conseil ne peut s'occuper que de ces objets.

Art. 48. — Toute convocation est faite par le Maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la Mairie et adressée par écrit et à domicile, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Préfet ou le Sous-Préfet.

Art. 49. — Les Conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales : 1° par la date la plus ancienne des nominations ; 2° entre Conseillers élus le même jour par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; 3° et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Un double du tableau reste déposé dans les bureaux de la Mairie, de la Sous-Préfecture et de la Préfecture, où chacun peut en prendre communication ou copie.

Art. 50. — Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle et dûment constatées, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 51. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 52. — Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil municipal.

Dans les séances où les comptes d'administration du Maire sont débattus, le Conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. Le Président adresse directement la délibération au Sous-Préfet.

Art. 53. — Au début de chaque session et pour sa durée, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assisteront aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Art. 54. — Les séances des Conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal, par assis et levé, sans débat, décide s'il se formera en comité secret.

Art. 55. — Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'audience ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 56. — Le compte rendu de la séance est, dans la huitaine, affiché par extrait à la porte de la Mairie.

Art. 57. — Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et parafé par le Préfet ou le Sous-Préfet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Art. 58. — Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la Commune, des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Art. 59. — Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque session, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'Administration, soit par l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions peuvent tenir leurs séances dans l'intervalle des sessions.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider, si le Maire est absent ou empêché.

Art. 60. — Tout membre du Conseil municipal, qui, sans motifs reconnus légitimes par le Conseil, a manqué à trois convocations successives, peut être, après avoir été admis à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par le Préfet, sauf recours dans les dix jours de la notification, devant le Conseil de préfecture.

Les démissions sont adressées au Sous-Préfet ; elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par le Préfet, et, à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

CHAPITRE III. — Attributions des conseils municipaux.

Art. 61. — Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par l'Administration supérieure.

Il réclame s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la Commune dans l'établissement des impôts de répartition.

Il émet des vœux sur tous objets d'intérêt local.

Il dresse, chaque année, une liste contenant un nombre double de celui des répartiteurs et des répartiteurs suppléants à nommer; et, sur cette liste, le Sous-Préfet nomme les cinq répartiteurs visés dans l'article 9 de la loi du 3 frimaire an VII et les cinq répartiteurs suppléants.

Art. 62. — Expédition de toute délibération est adressée, dans la huitaine, par le Maire, au Sous-Préfet, qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé.

Art. 63. — Sont nulles de plein droit :

1° Les délibérations d'un Conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale;

2° Les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

Art. 64. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du Conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en a fait l'objet.

Art. 65. — La nullité de droit est déclarée par le Préfet en Conseil de préfecture. Elle peut être prononcée par le Préfet, et proposée ou opposée par les parties intéressées, à toute époque.

Art. 66. — L'annulation est prononcée par le Préfet en Conseil de préfecture.

Elle peut être provoquée d'office par le Préfet dans un délai de trente jours à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération à la Sous-Préfecture ou à la Préfecture.

Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la Commune.

Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, à la Sous-Préfecture ou à la Préfecture,

dans un délai de quinze jours à partir de l'affichage à la porte de la Mairie.

Il en est donné récépissé.

Le Préfet statuera dans le délai d'un mois.

Passé le délai de quinze jours sans qu'aucune demande ait été produite, le Préfet peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération.

Art. 67. — Le Conseil municipal et, en dehors du Conseil, toute partie intéressée peut se pourvoir contre l'arrêté du Préfet devant le Conseil d'État. Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes du recours pour excès de pouvoir.

Art. 68. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant sur les objets suivants :

1° Les conditions des baux dont la durée dépasse dix-huit ans ;

2° Les aliénations et échanges de propriétés communales ;

3° Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis des grosses réparations et d'entretien, quand la dépense totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant dépasse les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les Communes peuvent se créer sans autorisation spéciale ;

4° Les transactions ;

5° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public ;

6° La vaine pâture ;

7° Le classement, le déclassement, le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la suppression, la dénomination des rues et places publiques, la création et la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de courses, l'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques municipales, les modifications à des plans d'alignement adoptés, le tarif des droits de voirie, le tarif des droits de stationnement et de location sur les dépendances de la grande voirie, et, généralement, les tarifs des droits divers à percevoir au profit des Communes en vertu de l'article 133 de la présente loi ;

8° L'acceptation des dons et legs faits à la Commune, lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles [1] ;

1. Ainsi modifié par la loi du 4 février 1901.

9° Le budget communal ;

10° Les crédits supplémentaires ;

11° Les contributions extraordinaires et les emprunts, sauf dans le cas prévu par l'article 141 de la présente loi ;

12° Les octrois dans les cas prévus aux articles 137 et 138 de la présente loi ;

13° L'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement.

Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation préfectorale ne deviendront néanmoins exécutoires qu'un mois après le dépôt qui aura été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture. Le Préfet pourra, par un arrêté, abréger ce délai.

Art. 69. — Les délibérations des Conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont exécutoires, sur l'approbation du Préfet, sauf le cas où l'approbation par le Ministre compétent, par le Conseil général, par la Commission départementale, par un décret ou par une loi est prescrite par les lois et règlements.

Le Préfet statue en Conseil de préfecture dans les cas prévus aux n°s 1, 2, 4, 6, de l'article précédent.

Lorsque le Préfet refuse son approbation ou qu'il n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à partir de la date du récépissé, le Conseil municipal peut se pourvoir devant le Ministre de l'Intérieur.

Art. 70. — Le Conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1° Les circonscriptions relatives aux cultes ;

2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ;

3° Les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ;

4° La création des Bureaux de bienfaisance ;

5° Les budgets et les comptes des Hospices, Hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance, des Fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État ; les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements ; l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits ;

6° Enfin, tous les objets sur lesquels les Conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis, et ceux sur lesquels ils seront consultés par le Préfet.

Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Art. 71. — Le Conseil municipal délibère sur les comptes d'administration qui lui sont annuellement présentés par le Maire, conformément à l'article 157 de la présente loi.

Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des Receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'article 157 de de la présente loi.

Art. 72. — Il est interdit à tout Conseil municipal soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux politiques, soit, hors les cas prévus par la loi, de se mettre en communication avec un ou plusieurs Conseils municipaux.

La nullité des actes et des délibérations prises en violation de cet article est prononcée dans les formes indiquées aux articles 63 et 65 de la présente loi.

TITRE III

DES MAIRES ET DES ADJOINTS

Art. 73. — Il y a, dans chaque Commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal.

Le nombre des Adjoints est d'un dans les Communes de 2,500 habitants et au-dessous, de deux dans celles de 2,501 à 10,000. Dans les Communes d'une population supérieure, il y aura un Adjoint de plus par chaque excédent de 25,000 habitants, sans que le nombre des Adjoints puisse dépasser douze, sauf en ce qui concerne la ville de Lyon, où le nombre des Adjoints sera porté à dix-sept.

La ville de Lyon continue à être divisée en six arrondissements municipaux. Le Maire délègue spécialement deux de ses Adjoints dans chacun de ces arrondissements. Ils sont chargés de la tenue des registres de l'état civil et des autres attributions déterminées par le règlement d'administration publique du 11 juin 1881, rendu en exécution de la loi du 21 avril 1881.

Art. 74. — Les fonctions de Maires, Adjoints, Conseillers municipaux sont gratuites. Elles donnent seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les Conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources

ordinaires de la Commune, des indemnités aux Maires pour frais de représentation.

Art. 75. — Lorsqu'un obstacle quelconque où l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de Commune, un poste d'Adjoint spécial peut être institué, sur la demande du Conseil municipal, par un décret rendu en Conseil d'État.

Cet Adjoint, élu par le Conseil, est pris parmi les Conseillers et à défaut d'un Conseiller résidant dans cette fraction de Commune, ou s'il est empêché, parmi les habitants de la fraction. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil, et il peut être chargé de l'exécution des lois et des règlements de police dans cette partie de la Commune. Il n'a pas d'autres attributions.

Art. 76. — Le Conseil municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Art. 77. — La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Pour toute élection du Maire ou des Adjoints, les membres du Conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par l'article 48 ; la convocation contiendra la mention spéciale de l'élection à laquelle il devra être procédé.

Avant cette convocation, il sera procédé aux élections qui pourraient être nécessaires pour compléter le Conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil municipal procèdera néanmoins à l'élection du Maire et des Adjoints, à moins qu'il ne soit réduit aux trois quarts de ses membres. En ce cas, il y aura lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y sera procédé dans le délai d'un mois, à dater de la dernière vacance.

Art. 78. — Les nominations sont rendues publiques dans les vingt-quatre heures de leur date, par voie d'affiche à la porte de la Mairie. Elles sont, dans le même délai, notifiées au Sous-Préfet.

Art. 79. — L'élection du Maire et des Adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du Conseil municipal. Le délai de cinq jours court à à partir de vingt-quatre heures après l'élection.

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le Maire ou les Adjoints ont cessé leurs fonctions, le Conseil, s'il est au complet, est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

S'il y a lieu de compléter le Conseil, il sera procédé aux élections complémentaires dans la quinzaine de la vacance, et le nouveau Maire sera élu dans la quinzaine qui suivra. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, l'article 77 sera applicable.

Art. 80. — Ne peuvent être Maires ou Adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions :

Les agents et employés des administrations financières, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs ; les agents des forêts, ceux des postes et des télégraphes, ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers.

Les agents salariés du Maire ne peuvent être Adjoints.

Art. 81. — Les Maires et Adjoints sont nommés pour la même durée que le Conseil municipal.

Ils continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf les dispositions des articles 80, 86, 87, de la présente loi, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de Maire et d'Adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau Conseil jusqu'à l'élection du Maire, exercées par les Conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Art. 82. — Le Maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjoints, à des membres du Conseil municipal.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Art. 83. — Dans les cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la Commune, le Conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la Commune soit en justice, soit dans les contrats.

Art. 84. — En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations, et à défaut d'Adjoints, par un Conseiller municipal désigné par le Conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

Art. 85. — Dans le cas où le Maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le Préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Art. 86. — Les Maires et Adjoints peuvent être suspendus par arrêté du Préfet pour un temps qui n'excèdera pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le Ministre de l'Intérieur.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret du Président de la République.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de Maire et à celles d'Adjoint pendant une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des Conseils municipaux.

Dans les colonies régies par la présente loi, la suspension peut être prononcée par arrêté du Gouverneur pour une durée de trois mois. Cette durée ne peut être prolongée par le Ministre.

Le Gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au Ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 87. — Au cas prévu et réglé par l'article 44, le président et, à son défaut, le vice-président de la délégation spéciale remplit les fonctions de Maire.

Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau Conseil.

Art. 88. — Le Maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination.

Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Il peut faire assermenter et commissionner les agents nommés par lui, mais à la condition qu'ils soient agréés par le Préfet ou le Sous-Préfet.

Art. 89. — Lorsque le Maire procède à une adjudication publique pour le compte de la Commune, il est assisté de deux membres du Conseil municipal désignés d'avance par le Conseil ou, à défaut de cette désignation, appelés dans l'ordre du tableau.

Le Receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le Maire et les deux assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

Il n'est pas dérogé aux prescriptions du décret du 17 mai 1809 relatives à la mise en ferme des octrois.

Art. 90. — Le Maire est chargé, sous le contrôle du Conseil municipal et la surveillance de l'Administration supérieure :

1° De conserver et d'administrer les propriétés de la Commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits;

2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;

3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses ;

4° De diriger les travaux communaux ;

5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements et par les articles 68 et 69 de la présente loi ;

7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi;

8° De représenter la Commune en justice, soit en demandant, soit en défendant ;

9° De prendre, de concert avec les propriétaires ou les détenteurs du droit de chasse dans les buissons, bois et forêts, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté du Préfet pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 ;

De faire, pendant le temps de neige, à défaut des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, détourner les loups et sangliers remis sur le territoire ; de requérir, à l'effet de les détruire, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux ;

De surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal ;

10° Et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil municipal.

Art. 91. — Le Maire est chargé, sous la surveillance de l'Administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.

Art. 92. — Le Maire est chargé, sous l'autorité de l'Administration supérieure :

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;

2° De l'exécution des mesures de sûreté générale ;

3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Art. 93. — Le Maire ou, à son défaut, le Sous-Préfet, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance.

Art. 94. — Le Maire prend des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

2° De publier de nouveau les lois et les règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

Art. 95. — Les arrêtés pris par le Maire sont immédiatement adressés au Sous-Préfet ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au Préfet.

Le Préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le Sous-Préfet ou le Préfet.

Néanmoins, en cas d'urgence, le Préfet peut en autoriser l'exécution immédiate.

Art. 96. — Les arrêtés du Maire ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication et d'affiche, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

La publication est constatée par une déclaration certifiée par le Maire.

La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée, où, à son défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives de la Mairie.

Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits à leur date sur le registre de la Mairie.

Art. 97. — La Police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques.

Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques : ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans

les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort[1];

5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;

6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'Administration supérieure ;

7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la moralité publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Art. 98. — Le Maire a la police des routes nationales et départementales, et des voies de communication, dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies.

Il peut, moyennant le paiement des droits fixés par un tarif dûment établi, sous les réserves imposées par l'article 7 de la loi du 11 frimaire an VII, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics.

1. Voir la loi du 15 novembre 1887, sur la liberté des funérailles. *Jur. mun.*, 1888, p. 3.

Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrés par l'autorité compétente, après que le Maire aura donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocables sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du Maire et ayant pour objet, notamment, l'établissement dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite soit de l'eau, soit du gaz, peuvent, en cas de refus du Maire non justifié par l'intérêt général, être accordées par le Préfet.

Art. 99. — Les pouvoirs qui appartiennent au Maire, en vertu de l'article 91, ne font pas obstacle au droit du Préfet de prendre, pour toutes les Communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne pourra être exercé par le Préfet à l'égard d'une seule Commune qu'après une mise en demeure au Maire restée sans résultat.

Art. 100. — Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte.

Néanmoins, elles peuvent être employées dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux.

Les sonneries religieuses, comme les sonneries civiles, feront l'objet d'un règlement concerté entre l'Evêque et le Préfet, ou entre le Préfet et les Consistoires, et arrêté, en cas de désaccord, par le Ministre des Cultes.

Art. 101. — Une clef du clocher sera déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre entre les mains du Maire, qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois ou règlements.

Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du Maire.

Art. 102. — Toute Commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Les gardes champêtres sont nommés par le Maire ; ils doivent être agréés et commissionnés par le Sous-Préfet ou par le Préfet dans l'arrondissement du chef-lieu. Le Préfet ou le

Sous-Préfet devra faire connaître son agrément ou son refus d'agréer dans le délai d'un mois.

Ils doivent être assermentés. Ils peuvent être suspendus par le Maire. La suspension ne pourra durer plus d'un mois ; le Préfet seul peut les révoquer.

En dehors de leurs fonctions relatives à la police rurale, les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

Art. 103. — Dans les villes ayant plus de 40.000 habitants, l'organisation du personnel chargé du service de la police est réglée, sur l'avis du Conseil municipal, par décret du Président de la République.

Si un Conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret du Président de la République, le Conseil d'Etat entendu.

Dans toutes les Communes, les inspecteurs de police, les brigadiers et sous-brigadiers et les agents de police nommés par le Maire doivent être agréés par le Sous-Préfet ou par le Préfet. Ils peuvent être suspendus par le Maire, mais le Préfet seul peut les révoquer.

Art. 104. — Le Préfet du Rhône exerce dans les Communes de Lyon, Caluire-et-Cuire, — Oullins, Sainte-Foy, — Saint-Rambert, Villeurbanne, — Vaulx-en-Velin, — Bron, Vénissieux et Pierre-Bénite, du département du Rhône, *et dans celle de Sathonay, du département de l'Ain* [1], les mêmes attributions que celles qu'exerce le Préfet de police dans les Communes suburbaines de la Seine.

Art. 105. — Dans les Communes dénommées à l'article 104, les Maires restent investis de tous les pouvoirs de police conférés aux administrations municipales par les paragraphes 1, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 97.

Ils sont, en outre, chargés du maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Art. 106. — Les Communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes ou délits commis à force

1. La Commune de Sathonay a cessé de faire partie de l'agglomération lyonnaise (Loi, 13 avril 1900, art. 8).

ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés, ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées.

Les dommages-intérêts dont la Commune est responsable sont répartis entre tous les habitants domiciliés dans ladite Commune en vertu d'un rôle spécial comprenant les quatre contributions directes.

Art. 107. — Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs Communes, chacune d'elles est responsable des dégâts et dommages causés, dans la proportion qui sera fixée par les tribunaux.

Art. 108. — Les dispositions des articles 106 et 107 ne sont pas applicables :

1° Lorsque la Commune peut prouver que toutes les mesures qui étaient en son pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements ou rassemblements et d'en faire connaître les auteurs ;

2° Dans les Communes où la municipalité n'a pas la disposition de la police locale ni de la force armée ;

3° Lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre.

Art. 109. — La Commune déclarée responsable peut exercer son recours contre les auteurs et complices du désordre.

TITRE IV

DE L'ADMINISTRATION DES COMMUNES

CHAPITRE Ier. — Des biens, travaux et établissements communaux.

Art. 110. — La vente des biens mobiliers et immobiliers des Communes, autres que ceux servant à un usage public, peut être autorisée sur la demande de tout créancier, porteur de titre exécutoire, par un décret du Président de la République, qui détermine les formes de la vente.

Art. 111. — *Le Conseil municipal statue définitivement sur l'acceptation des dons et legs faits à la Commune, quand ils ne donnent pas lieu à des réclamations des familles* [1].

1. Ainsi modifié par la loi du 4 février 1901.

Toutefois, si la donation ou le legs a été fait à un hameau ou quartier d'une Commune qui n'est pas encore à l'état de Section ayant la personnalité civile, les habitants du hameau ou quartier seront appelés à élire une Commission syndicale, conformément à l'article 129 ci-dessous. La Commission syndicale délibérera sur l'acceptation de la libéralité et, dans aucun cas, l'autorisation d'accepter ne pourra être accordée que par Décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique[1].

Art. 112. — *Lorsque la délibération porte refus de dons ou legs, le Préfet peut, par un arrêté motivé, inviter le Conseil municipal à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le Conseil municipal déclare y persister ou si le Préfet n'a pas requis de nouvelle délibération dans le mois de la réception de la délibération portant refus.*

Si le don ou legs a été fait à une Section de Commune et que le Conseil municipal soit d'avis de refuser la libéralité, il sera procédé comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 111[2].

Art. 113. — Le Maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons ou legs et former avant l'autorisation toute demande en délivrance.

Le décret du Président de la République, l'arrêté du Préfet ou la délibération du Conseil municipal, qui interviennent ultérieurement, ont effet du jour de cette acceptation.

Art. 114. — Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que sur la production des plans et devis approuvés par le Conseil municipal, sauf les exceptions prévues par des lois spéciales.

Les plans et devis sont, en outre, approuvés par le Préfet dans les cas prévus par l'article 68 paragraphe 3.

Art. 115. — Les traités de gré à gré à passer dans les conditions prévues par l'ordonnance du 14 novembre 1837, et qui ont pour objet l'exécution par entreprise des travaux d'ouverture des nouvelles voies publiques et de tous autres travaux communaux, sont approuvés par le Préfet, ou par décret, dans le cas prévu par l'article 145 paragraphe 3.

Il en est de même des traités portant concession à titre exclusif, ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux, ainsi que des tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres.

1. Ainsi modifié par la loi du 4 février 1901.
2. Ainsi modifié par la loi de 1901.

Art. 116. — Deux ou plusieurs Conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs Présidents, et après en avoir averti les Préfets, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs Communes respectives.

Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Art. 117. — Les questions d'intérêt commun seront débattues dans des conférences où chaque Conseil municipal sera représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres nommés au scrutin secret.

Les Préfets et les Sous-Préfets des départements et arrondissements comprenant les Communes intéressées pourront toujours assister à ces conférences.

Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les Conseils municipaux intéressés et sous les réserves énoncées au chapitre III du titre IV de la présente loi.

Art. 118. — Si des questions autres que celles que prévoit l'article 116 étaient mises en discussion, le Préfet du département où la conférence a lieu déclarerait la réunion dissoute.

Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'article 34 de la loi du 10 août 1871.

Art. 119. — Les délibérations des Commissions administratives des hospices, hôpitaux et autres établissements charitables communaux concernant un emprunt, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du Préfet, sur avis conforme du Conseil municipal, lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans un délai de douze années.

Si la somme à emprunter dépasse ledit chiffre ou si le délai de remboursement excède douze années, l'emprunt ne peut être autorisé que par un Décret du Président de la République.

Le décret est rendu en Conseil d'État si l'avis du Conseil municipal est contraire, ou s'il s'agit d'un établissement ayant plus de 100.000 francs de revenu.

L'emprunt ne peut être autorisé que par une loi lorsque la somme à emprunter dépasse 500.000 francs ou lorsque ladite somme, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse 500.000 francs.

Art. 120. — Les délibérations par lesquelles les Commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changeraient en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettraient à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, lesdits locaux et objets, ne sont exécutoires qu'après avis du Conseil municipal, et en vertu d'un décret rendu sur la proposition du Ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE II. — DES ACTIONS JUDICIAIRES.

Art. 121. — *Le Conseil municipal délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la Commune ou d'une Section de Commune*[1].

Art. 122. — *Le Maire, en vertu de la délibération du Conseil municipal, représente en justice la Commune ou la Section de commune.*

Il peut toujours, sans autorisation préalable du Conseil municipal, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances[2].

Art. 123. — *Tout contribuable inscrit au rôle de la Commune a le droit d'exercer, tant en demandant qu'en défendant, à ses frais et risques, avec l'autorisation du Conseil de préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la Commune ou Section, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.*

Le contribuable adresse au Conseil de préfecture un mémoire détaillé, dont il lui est délivré récépissé. Le Préfet transmet immédiatement ce mémoire au Maire, en l'invitant à le soumettre au Conseil municipal, spécialement convoqué à cet effet ; le délai de convocation peut être abrégé.

La décision du Conseil de préfecture doit être rendue dans le délai de deux mois, à dater du dépôt de la demande en autorisation. Toute décision portant refus d'autorisation doit être motivée.

Si le Conseil de préfecture ne statue pas dans le délai de deux mois, ou si l'autorisation est refusée, le contribuable peut se pourvoir devant le Conseil d'État.

Le pourvoi est introduit et jugé selon la forme administrative. Il doit, à peine de déchéance, être formé dans le mois qui suit soit l'expiration du délai imparti au Conseil de préfecture pour statuer, soit la notification de l'arrêté portant refus.

1-2. Articles ainsi modifiés par la loi du 8 janvier 1905.

Il doit être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois à partir du jour de son enregistrement au Secrétariat général du Conseil d'État.

Le Conseil de préfecture ou le Conseil d'État peuvent, s'ils accordent l'autorisation, en subordonner l'effet à la consignation préalable des frais d'instance et ils fixent, en ce cas, la somme à consigner.

La Commune ou Section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.

Après tout jugement intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation [1].

Art. 124. — *Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une Commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au Préfet ou au Sous-Préfet un mémoire, exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé.*

L'action ne peut être portée devant les Tribunaux qu'un mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois [2].

Art. 125. — *Le Préfet ou le Sous-Préfet adresse immédiatement le mémoire au Maire, avec l'invitation de convoquer le Conseil municipal dans le plus bref délai pour en délibérer* [3].

Art. 126. — *Abrogé par la loi du 8 janvier 1905.*

Art. 127. — *Abrogé par la loi du 8 janvier 1905.*

Art. 128. — Lorsqu'une Section se propose d'intenter ou de soutenir une action judiciaire, soit contre la Commune dont elle dépend, soit contre une autre Section de la même Commune, il est formé, pour la Section et pour chacune des Sections intéressées, une Commission syndicale distincte.

Art. 129. — Les membres de la Commission syndicale sont choisis parmi les éligibles de la Commune et nommés par les électeurs de la Section qui l'habitent et par les personnes qui, sans être portées sur la liste électorale, y sont propriétaires fonciers.

Le Préfet est tenu de convoquer les électeurs dans le délai d'un mois pour nommer une Commission syndicale, toutes les fois qu'un tiers des habitants ou propriétaires de la Section lui adresse à cet effet une demande motivée sur l'existence d'un droit litigieux à exercer au profit de la Section contre la Commune ou une autre Section de la Commune.

1-2-3-. Articles ainsi modifiés par la loi du 8 janvier 1905.

Le nombre des membres de la Commission est fixé par l'arrêté qui convoque les électeurs.

Ils élisent parmi eux un Président chargé de suivre l'action.

Art. 130. — Lorsque le Conseil municipal se trouve réduit à moins du tiers de ses membres, par suite de l'abstention, prescrite par l'article 64, des Conseillers municipaux qui sont intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une Section, le Préfet convoque les électeurs de la Commune, déduction faite de ceux qui habitent ou sont propriétaires sur le territoire de la Section, à l'effet d'élire ceux d'entre eux qui doivent prendre part aux délibérations aux lieu et place des Conseillers municipaux obligés de s'abstenir.

Art. 131. — La Section qui a obtenu une condamnation contre la Commune ou une autre Section n'est point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès.

Il en est de même à l'égard de toute partie qui plaide contre une Commune ou Section de Commune.

CHAPITRE III. — Du budget communal.

Section Ire. — Recettes et dépenses.

Art. 132. — Le budget communal se divise en budget ordinaire et en budget extraordinaire.

Art. 133. — Les recettes du budget ordinaire se composent :

1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature.

3° Du produit des centimes ordinaires et spéciaux affectés aux Communes par les lois de finances ;

4° Du produit de la portion accordée aux Communes dans certains des impôts et droits perçus pour le compte de l'État ;

5° Du produit des octrois municipaux affecté aux dépenses ordinaires ;

6° Du produit des droits de places perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis ;

7° Du produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics ;

8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage,

mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis;

9° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux Communes dans le prix des concessions dans les cimetières;

10° Du produit des concessions d'eau et de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux.

11° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil;

12° De la portion que les lois accordent aux Communes dans les produits des amendes prononcées par les Tribunaux de police correctionnelle et de simple police;

13° Du produit de la taxe de balayage dans les Communes de France et d'Algérie où elle sera établie, sur leur demande, conformément aux dispositions de la loi du 26 mars 1873, en vertu d'un Décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique;

14° Et généralement du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est autorisée par les lois dans l'intérêt des Communes et de toutes les ressources annuelles et permanentes; en Algérie et dans les Colonies, des ressources dont la perception est autorisée par les lois et décrets[1].

Art. 134. — Les recettes du budget extraordinaire se composent :

1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées;

2° Du prix des biens aliénés;

3° Des dons et legs;

4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées;

5° Du produit des coupes extraordinaires de bois;

6° Du produit des emprunts;

7° Du produit des taxes ou des surtaxes d'octroi spécialement affectées à des dépenses extraordinaires et à des remboursements d'emprunts;

8° Et de toutes autres recettes accidentelles.

Art. 135. — Les dépenses du budget ordinaire comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité communale.

Les dépenses du budget extraordinaire comprennent les dé-

1. Les deux derniers paragraphes de l'article 133 non reproduits dans le texte ci-dessus ont été abrogés par la loi du 7 avril 1902.

penses accidentelles ou temporaires qui sont imputées sur des recettes énumérées à l'article 134 ou sur l'excédent des recettes ordinaires.

Art. 136. — Sont obligatoires pour les Communes les dépenses suivantes :

1° L'entretien de l'Hôtel de Ville, ou, si la Commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu;

2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la Commune, de conservation des archives communales et du Recueil des actes administratifs du département ; les frais d'abonnement au *Bulletin des Communes* et, pour les Communes chefs-lieux de canton, les frais d'abonnement et de conservation du *Bulletin des lois ;*

3° Les frais de recensement de la population ; ceux des assemblées électorales qui se tiennent dans les Communes et ceux des cartes électorales ;

4° Les frais des registres de l'état civil et des livrets de famille et la portion de la table décennale des actes de l'état civil à la charge des Communes ;

5° Le traitement du Receveur municipal, du Préposé en chef de l'octroi et les frais de perception ;

6° Les traitements et autres frais du personnel de la police municipale et rurale et des gardes des bois de la Commune ;

7° Les pensions à la charge de la Commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;

8° Les frais de foyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier dans les Communes chefs-lieux de canton ;

9° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois;

10° Le contingent assigné à la Commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants assistés et des aliénés ;

11° L'indemnité de logement aux Curés et Desservants et ministres des autres cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement, et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au paiement de cette indemnité;

12° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations, et sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments affectés à un service militaire.

S'il y a désaccord entre la Fabrique et la Commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans les cas prévus aux paragraphes 11° et 12°, il est statué par décret sur les propositions des Ministres de l'Intérieur et des Cultes ;

13° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique ;

14° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ;

15° Les frais et dépenses des Conseils de prud'hommes pour les Communes comprises dans le territoire de leur juridiction et proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales spéciales à l'élection, et les menus frais des Chambres consultatives des arts et manufactures pour les Communes où elles existent ;

16° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;

17° L'acquittement des dettes exigibles;

18° Les dépenses des chemins vicinaux dans les limites fixées par la loi ;

19° Dans les colonies régies par la présente loi, le traitement du secrétaire et des employés de la Mairie ; les contributions assises sur les biens communaux ; les dépenses pour le service de la milice qui ne sont pas à la charge du Trésor ;

20° Les dépenses occasionnées par l'application de l'art. 85 de la présente loi, et généralement toutes les dépenses mises à la charge des Communes par une disposition de loi.

Art. 137. — L'établissement des taxes d'octroi votées par les Conseils municipaux, ainsi que les règlements relatifs à leur perception, sont autorisés par des décrets du Président de la République rendus en Conseil d'État, après avis du Conseil général ou de la Commission départementale dans l'intervalle des sessions.

Il en sera de même de toute délibération portant augmentation ou prorogation de taxe pour une période de plus de cinq ans.

Les délibérations concernant :

1° Les modifications aux règlements ou aux périmètres existants ;

2° L'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés au tarif local ;

3° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe non comprise dans le tarif général ;

4° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe excédant le maximum fixé par ledit tarif général, doivent être pareillement approuvés par décret du Président de la République rendu en Conseil d'État, après avis du Conseil général ou de la Commission départementale dans l'intervalle des sessions.

Les surtaxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés, hydromels et alcools, au delà des proportions déterminées par les lois spéciales concernant les droits d'entrée du Trésor, ne peuvent être autorisées que par une loi.

Art. 138. — Sont exécutoires, sur l'approbation du Préfet, conformément aux dispositions de l'article 69 de la présente loi, mais toutefois après avis du Conseil général, ou de la Commission départementale dans l'intervalle des sessions, les délibérations prises par les Conseils municipaux concernant la suppression ou la diminution des taxes d'octroi.

Art. 139. — Sont exécutoires par elles-mêmes les délibérations prises par les Conseils municipaux prononçant la prorogation ou l'augmentation des taxes d'octroi pour une période de cinq ans au plus, sous la réserve toutefois qu'aucune des taxes ainsi maintenues ou modifiées n'excèdera le maximum déterminé par le tarif général et ne portera que sur des objets compris dans ce tarif.

Art. 140. — Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et des usages locaux sont réparties par une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Préfet.

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

Art. 141. — *Les Conseils municipaux votent les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois.*

Ils peuvent aussi voter trois centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires, et trois centimes extraordinaires affectés aux chemins ruraux reconnus.

Ils peuvent, en outre, voter des centimes pour insuffisance de revenus appliqués à des dépenses ordinaires, ou des centimes destinés à des dépenses extraordinaires dans la limite du maximum fixé chaque année par le Conseil général.

Ils peuvent voter également les emprunts remboursables sur les impositions ci-dessus ou sur les ressources ordinaires, dont l'amortissement n'excèdera pas trente ans [1].

1. Article ainsi modifiés par la loi du 7 avril 1902.

Art. 142. — *Les Conseils municipaux votent, sauf approbation du Préfet, les contributions pour insuffisance de revenus ou pour dépenses extraordinaires, qui dépassent le maximum fixé par le Conseil général, et les emprunts remboursables sur ces impositions, dont l'amortissement n'excèdera pas trente ans* [1].

Art. 143. — *Toute contribution établie pour plus de trente ans et tout emprunt remboursable sur cette contribution ou sur ressources ordinaires, dont l'amortissement dépasse trente ans, sont autorisés par décret du Président de la République, rendu en Conseil d'État.*

Il est également statué par un décret rendu en Conseil d'État, si la somme empruntée dépasse un million ou si, réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse un million, quelle que soit d'ailleurs la durée de l'amortissement de l'emprunt [2].

Art. 144. — Les forêts et les bois de l'État acquittent les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des Communes dans la même proportion que les propriétés privées.

Section II. — Vote et règlement du budget.

Art. 145. — Le budget de chaque Commune est proposé par le Maire, voté par le Conseil municipal et réglé par le Préfet.

Lorsqu'il pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses soit obligatoires, soit facultatives, ordinaires ou extraordinaires, les allocations portées audit budget pour les dépenses facultatives ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure.

Le budget des villes dont le revenu est de 3 millions de francs au moins est toujours soumis à l'approbation du Président de la République, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur.

Le revenu d'une ville est réputé atteindre 3 millions de francs lorsque les recettes ordinaires constatées dans les comptes se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.

Il n'est réputé être descendu au-dessous de 3 millions de francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

Art. 146. — Les crédits qui seront reconnus nécessaires après le règlement du budget seront votés et autorisés conformément à l'article précédent.

Art. 147. — Les Conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues.

1-2. Articles ainsi modifiés par la loi du 7 avril 1902.

La somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face.

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Maire.

Dans la première session qui suivra l'ordonnancement de chaque dépense, le Maire rendra compte au Conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeureront annexées à la délibération.

Art. 148. — Le décret du Président de la République ou l'arrêté du Préfet qui règle le budget d'une Commune peut rejeter ou réduire les dépenses qui y sont portées, sauf dans les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 145 et par le paragraphe 2 de l'article 147; mais il ne peut les augmenter ni en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.

Art. 149. — Si un Conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés par une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par décret du Président de la République pour les Communes dont le revenu est de 3 millions et au-dessus, et par arrêté du Préfet en Conseil de préfecture pour celles dont le revenu est inférieur.

Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le Conseil municipal ait été, au préalable, appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le chiffre en est fixé sur sa quotité moyenne pendant les trois dernières années.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la Commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office, en vertu du présent article, il y est pourvu par le Conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office par un décret, si la contribution extraordinaire n'excède pas le maximum à fixer annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder ce maximum.

Art. 150. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une Commune n'aurait pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être

faites conformément à celui de l'année précédente. Dans les cas où il n'y aurait eu aucun budget antérieurement voté, le budget serait établi par le Préfet en Conseil de Préfecture.

CHAPITRE IV. — De la comptabilité des Communes.

Art. 151. — Les comptes du Maire, pour l'exercice clos, sont présentés au Conseil municipal avant la délibération du budget.

Ils sont définitivement approuvés par le Préfet.

Art. 152. — Le Maire peut seul délivrer des mandats.

S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le Préfet en Conseil de Préfecture, et l'arrêté du Préfet tiendrait lieu du mandat du Maire.

Art. 153. — Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable, chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous revenus de la Commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordées.

Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales doivent être remis à ce comptable.

Art. 154. — Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur les états dressés par le Maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le Préfet ou le Sous-Préfet.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la Commune peut y défendre sans autorisation du Conseil de préfecture.

Art. 155. — Toute personne autre que le Receveur municipal qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la Commune, sera par ce seul fait constituée comptable et pourra, en outre, être poursuivie, en vertu du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

Art. 156. — Le percepteur remplit les fonctions de Receveur municipal [1].

Néanmoins dans les Communes dont les revenus ordinaires excèdent 30.000 francs, ces fonctions peuvent être confiées, sur la demande du Conseil municipal, à un Receveur municipal spécial [2].

1-2. Ces deux dispositions sont remplacées par les deux premiers paragraphes de l'article 50 de la loi du 25 février 1901, ainsi conçu :

« *Les fonctions de Receveur municipal sont remplies par le percep-*

Ce Receveur spécial est nommé sur une liste de trois noms présentée par le Conseil municipal.

Il est nommé par le Préfet dans les Communes dont le revenu ne dépasse pas 300.000 francs, et par le Président de la République, sur la proposition du Ministre des Finances, dans les Communes dont le revenu est supérieur.

En cas de refus, le Conseil municipal doit faire de nouvelles présentations.

Art. 157. — Les comptes du Receveur municipal sont apurés par le Conseil de Préfecture, sauf recours à la Cour des comptes pour les Communes dont les revenus ordinaires dans les trois dernières années n'excèdent pas 30.000 francs.

Ils sont apurés et définitivement réglés par la Cour des comptes pour les Communes dont le revenu est supérieur.

Ces distinctions sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.

Art. 158. — La responsabilité des Receveurs et les formes de la comptabilité des Communes sont déterminées par des règlements d'administration publique.

Les Receveurs municipaux sont assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des Receveurs des finances.

Dans les Communes où les fonctions de Receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du Receveur des finances, d'après les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 159. — Les comptables qui n'ont pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements peuvent être condamnés, par l'autorité chargée de juger lesdits comptes, à une amende de 10 à 100 francs par chaque mois de retard pour les Receveurs et trésoriers justiciables des Conseils de préfecture, et de 50 à 500 francs, également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes.

Ces amendes sont attribuées aux Communes ou établissements que concernent les comptes en retard.

Elles sont assimilées, quant au mode de recouvrement et de

teur, ou à son défaut, dans les chefs-lieux d'arrondissement, par un percepteur en résidence désigné à cet effet par le Ministre des Finances.

» *Néanmoins, dans les Communes dont les revenus ordinaires excèdent soixante mille francs* (60.000 *fr.*), *ces fonctions peuvent être confiées, sur la demande du Conseil municipal, à un Receveur municipal spécial.* »

poursuites, aux débets de comptables des deniers de l'État et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles.

Art. 160. — Les budgets et les comptes des Communes restent déposés à la Mairie ; ils sont rendus publics dans les Communes dont le revenu est de 100 000 francs et au-dessus, et dans les autres quand le Conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

TITRE V

DES BIENS ET DROITS INDIVIS ENTRE PLUSIEURS COMMUNES

Art. 161. — Lorsque plusieurs Communes possèdent des biens ou des droits indivis, un décret du Président de la République instituera, si l'une d'elles le réclame, une Commission syndicale composée de délégués des Conseils municipaux des Communes intéressées.

Chacun des Conseils élira dans son sein, au scrutin secret, le nombre des délégués qui aura été déterminé par le décret du Président de la République.

La Commission syndicale sera présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux. Elle sera renouvelée après chaque renouvellement des Conseils municipaux.

Les délibérations sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des Conseils municipaux.

Art. 162. — Les attributions de la Commission syndicale et de son Président comprennent l'administration des biens et droits indivis et l'exécution des travaux qui s'y rattachent.

Ces attributions sont les mêmes que celles des Conseils municipaux et des Maires en pareille matière.

Mais les ventes, échanges, partages, acquisitions, transactions demeurent réservés aux Conseils municipaux, qui pourront autoriser le président de la Commission à passer les actes qui y sont relatifs.

Art. 163. — La répartition des dépenses votées par la Commission syndicale est faite entre les Communes intéressées par les Conseils municipaux.

Leurs délibérations seront soumises à l'approbation du Préfet.

En cas de désaccord entre les Conseils municipaux, le Préfet prononcera, sur l'avis du Conseil général ou, dans l'intervalle des sessions, de la Commission départementale. Si les Conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il sera statué par décret.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque Commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 149 de la présente loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALGÉRIE ET AUX COLONIES

Art. 164. — La présente loi est applicable aux Communes de plein exercice de l'Algérie, sous réserve des dispositions actuellement en vigueur concernant la constitution de la propriété communale, les formes et conditions des acquisitions, échanges, aliénations et partages, et sous réserve des dispositions concernant la représentation des musulmans indigènes.

Par dérogation aux articles 5 et 6 de la présente loi, les érections de Communes, les changements projetés à la circonscription territoriale des Communes, quand ils devront avoir pour effet de modifier les limites d'un arrondissement, seront décidés par décret pris après avis du Conseil général.

Par dérogation à l'article 74, les Conseils municipaux peuvent allouer aux Maires des indemnités de fonctions, sauf approbation du Gouverneur général.

Art. 165. — La présente loi est également applicable aux Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sous les réserves suivantes :

Un arrêté du Gouverneur en Conseil privé tiendra lieu du décret du Président de la République, dans les cas prévus aux articles 110, 145, 148 et 149.

Les attributions dévolues au Ministre de l'Intérieur par les articles 40, 69 et 120, au Ministre des Cultes par l'article 100, et au Ministre des Finances par l'article 156 de la présente loi, sont conférées au Ministre de la Marine et des Colonies.

Les attributions conférées au Ministre de l'Intérieur et aux Préfets par les articles 4, 13, 15, 36, 40, paragraphe 4 ; 46, paragraphe 2 ; 47, 48, 60, paragraphe 1 ; 65, 66, 67, 69, 70, 85, 95, paragraphes 2 et 4 ; 98, paragraphe 4 ; 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 124, 129, 130, 133, paragraphe 15 ; 140, 142, 145, paragraphe 1er ; 146, 148, 149, 150, 151, 152 et 156 de la présente loi sont dévolues au Gouverneur.

Les attributions dévolues aux Préfets et aux Sous-Préfets par les articles 12, 29, 37, 38 40, paragraphes 1, 2 et 3 ; 49, para-

graphe 3 ; 52, 57, 60, paragraphe 2 ; 61, 62, 78, 88, 93, 95, paragraphes 1 et 3 ; 102, 103, 125 et 154, sont remplies par le Directeur de l'Intérieur.

Les attributions conférées aux Conseils de préfecture par les articles 36, 37, 38, 39, 40 et 60 sont dévolues au Conseil du contentieux administratif.

Les attributions dévolues aux Conseils de préfecture par les articles 65, 66, 111, 121, 123, 125, 126, 127, 152, 154, 156 et 159 sont conférées au Conseil privé.

Les attributions dévolues à la Cour des comptes par les articles 157, paragraphe 2, et 159 sont conférées au Conseil privé, sauf recours à la Cour des comptes.

Les recours au Conseil d'Etat formés par l'Administration contre les décisions du Conseil du contentieux administratif sont transmis par le Gouverneur au Ministre de la Marine et des Colonies qui en saisit le Conseil d'Etat.

Les dispositions du décret du 12 décembre 1882 sur le régime financier des Colonies restent applicables à la comptabilité communale en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

Art. 166. — Les dispositions de la présente loi relatives aux octrois municipaux ne sont pas applicables à l'octroi de mer qui reste assujetti aux règlements en vigueur en Algérie et dans les Colonies.

TITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 167. — Les Conseils municipaux pourront prononcer la désaffectation totale ou partielle d'immeubles consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X et des dispositions relatives au culte israélite, soit aux cultes, soit à des services religieux ou à des établissements quelconques ecclésiastiques et civils.

Ces désaffectations seront prononcées dans la même forme que les affectations.

Art. 168. — Sont abrogés :

1° Le titre XI, article 3, de la loi des 16-24 août 1790 ;

2° Les articles 1, 2, 3 et 5 de la loi du 20 messidor an III ;

3° Les titres I, IV et V de la loi du 10 vendémiaire an IV ;

4° La loi du 29 vendémiaire an V, la loi du 17 vendémiaire an X, l'arrêté du 21 frimaire an XII ;

5° Les articles 36, n° 4, 39, 49, 92 à 103, du décret du 30 décembre 1809 ; la loi du 14 février 1810 ;

6° La loi du 18 juillet 1837 ;

7° L'ordonnance du 18 décembre 1838 ;

8° L'ordonnance du 15 juillet 1840 ;

9° L'ordonnance du 7 août 1842 ;

10° La loi du 19 juin 1851, à l'exception de l'article 5 ;

11° Le décret des 4-11 septembre 1851 ;

12° L'article 5, nos 13 et 21, du décret du 25 mars 1852 ;

13° La loi du 5 mai 1855 ;

14° Le décret du 13 avril 1861, tableau A nos 42, 48, 50, 51, 56, 59 ;

15° La loi du 24 juillet 1867, à l'exception de la disposition de l'article 9 relative à l'établissement du tarif général et de l'article 17, lequel reste en vigueur provisoirement, mais seulement en ce qui concerne la ville de Paris ;

16° La loi du 22 juillet 1870 ;

17° Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 18, 19, 20 de la loi du 14 avril 1871, le paragraphe 25 de l'article 46 et le paragraphe 4 de l'article 48 de la loi du 10 août 1871 ;

18° La loi du 4 avril 1873 ;

19° La loi du 20 janvier 1874 ;

20° La loi du 12 août 1876 ;

21° La loi du 21 avril 1881 ;

22° La loi du 28 mars 1882 ;

Sont abrogés également pour les Colonies, en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi :

23° Le décret colonial du 12 juin 1827 (Martinique) ;

24° Le décret colonial du 20 septembre 1837 (Guadeloupe) ;

25° L'arrêté du 12 novembre 1848 (Réunion) ;

26° Le décret du 29 juin 1882 (Saint-Barthélemy) ;

27° L'article 116 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies, pour les Colonies soumises à la présente loi ;

28° Et, en outre, toutes dispositions contraires à la présente loi, sauf celles qui concernent la ville de Paris.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Les sectionnements votés par les Conseils généraux, dans leur session du mois d'août 1883, recevront leur application dans toutes les Communes qui en ont été l'objet à l'occasion des élections municipales du 4 mai 1884.

TITRE VIII

DES SYNDICATS DE COMMUNES

(Loi du 22 mars 1890).

Art. 169. — Lorsque les Conseils municipaux de deux ou plusieurs Communes d'un même Département ou de Départements limitrophes ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté d'associer les Communes qu'ils représentent en vue d'une œuvre d'utilité intercommunale et qu'ils ont décidé de consacrer à cette œuvre des ressources suffisantes, les délibérations prises sont transmises par le Préfet au Ministre de l'Intérieur, et, s'il y a lieu, un décret rendu en Conseil d'État autorise la création de l'association qui prend le nom de Syndicat de Communes. — D'autres Communes que celles primitivement associées peuvent être admises, avec le consentement de celles-ci, à faire partie de l'association. Les délibérations prises à cet effet par les Conseils municipaux de ces Communes et des Communes déjà syndiquées sont approuvées par décret simple.

Art. 170. — Les Syndicats des Communes sont des établissements publics investis de la personnalité civile. — Les lois et règlements concernant la tutelle des Communes leur sont applicables. — Dans les cas où les Communes syndiquées font partie de plusieurs Départements, le Syndicat ressortit à la préfecture du Département auquel appartient la Commune siège de l'association.

Art. 171. — Le Syndicat est administré par un Comité. — A moins de dispositions contraires confirmées par le décret d'institution, ce Comité est constitué d'après les règles suivantes : — Les membres sont élus par les Conseils municipaux des Communes intéressées. — Chaque Commune est représentée dans le Comité par deux délégués. — Le choix du Conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil municipal. — Les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue : si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. — Les délégués du Conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat, mais en cas de suspension, de dissolution du Conseil municipal ou de démission de

tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Conseil. — Les délégués sortants sont rééligibles. — En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou tout autre cause, le Conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. — Si un Conseil, après mise en demeure du Préfet, néglige ou refuse de nommer les délégués, le Maire et le premier Adjoint représentent la Commune dans le Comité du Syndicat.

Art. 172. — La Commune siège du Syndicat est fixée par le décret d'institution, sur la proposition des Communes syndiquées. — Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité des Syndicats. — A moins de dispositions contraires confirmées par le décret d'institution, les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Receveur municipal de la Commune siège du Syndicat.

Art. 173. — Le Comité tient chaque année deux sessions ordinaires un mois avant les sessions ordinaires du Conseil général. — Il peut être convoqué extraordinairement par son Président, qui devra avertir le Préfet trois jours au moins avant la réunion. — Le Président est obligé de convoquer le Comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du Comité. — Le Comité élit annuellement, parmi ses membres, les membres de son bureau. — Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives autorisées par l'article 175. — Le Préfet et le Sous-Préfet ont entrée dans le Comité et sont toujours entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire représenter par un délégué.

Art. 174. — Les conditions de validité des délibérations du Comité, de l'ordre et de la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe la loi du 5 avril 1884 pour les Conseils municipaux.

Art. 175. — Le Comité du Syndicat peut choisir, soit parmi ses membres, soit en dehors, une commission de surveillance et un ou plusieurs gérants. Il détermine l'étendue des mandats qu'il leur confère. — Les décisions prises en vertu du précédent paragraphe ne sont exécutoires qu'après approbation du Préfet. — La durée des pouvoirs de la commission de surveillance et des gérants ne peut dépasser celle des pouvoirs du Comité. — Les gérants peuvent être révoqués dans les formes où ils ont été nommés.

Art. 176. — L'administration des établissements faisant l'objet des Syndicats est soumise aux règles du droit commun. Leur sont notamment applicables les lois qui fixent, pour les établissements analogues, la constitution des commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité. Le Comité exerce, à l'égard de ces établissements, les droits qui appartiennent aux Conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature. — Toutefois, si le Syndicat a pour objet de secourir des malades, des vieillards, des enfants ou des incurables, le Comité pourra décider qu'une même commission administrera les secours, d'une part à domicile, et d'autre part à l'hôpital ou à l'hospice.

Art. 177. — Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes de ce budget comprennent : — 1° La contribution des Communes associées. Cette contribution est obligatoire pour les dites Communes pendant la durée de l'association et dans la limite des nécessités du service telle que les délibérations initiales des Conseils municipaux l'ont déterminée. Les Communes associées pourront affecter à cette dépense leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles. Elles sont, en outre, autorisées, à voter, à cet effet, cinq centimes spéciaux ; — 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles de l'association ; — 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ; — 4° Les subventions de l'État, du Département et des Communes ; — 5° Les produits des dons ou legs. — Copie de ce budget et des comptes du Syndicat sera adressée chaque année aux Conseils municipaux des Communes syndiquées. — Les Conseils municipaux de ces Communes pourront prendre communication des procès-verbaux des délibérations du Comité et de la commission de surveillance.

Art. 178. — Le Syndicat peut organiser des services intercommunaux autres que ceux prévus au décret d'institution, lorsque les Conseils municipaux des Communes associées se sont mis d'accord pour ajouter ces services aux objets de l'association primitive. L'extension des attributions du Syndicat doit être autorisée par décret rendu dans la même forme que le décret d'institution.

Art. 179. — Le Syndicat est formé, soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par le décret d'institution.— Il est dissous, soit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été formé ou par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet, soit par le consentement de tous les Conseils municipaux intéressés. Il peut être dissous, soit par décret, sur la demande motivée de la majorité des dits Conseils, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État. — Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du Syndicat.

Art. 180. — Les dispositions du présent titre sont applicables dans les conditions et sous les réserves contenues dans les articles 164, 165, 166 de la loi du 5 avril 1884 : 1° aux Communes de plein exercice de l'Algérie ; 2° aux colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe.

DEUXIÈME PARTIE

TABLEAU DES ABRÉVIATIONS

Arr. : Arrêt. — Cass.: Cour de cassation.— Circ. Min. Agr. : Circulaire du Ministre de l'Agriculture. — Circ.Min. Int. : Circulaire du Ministre de l'Intérieur. — Circ. Com. Ind. : Circulaire du Ministre du Commerce et de l'Industrie. — Circ. Fin. : Circulaire du Ministre des Finances. — Cons. d'Ét. : Conseil d'État. — Cons. sup. inst. publ. : Conseil supérieur de l'instruction publique. — Cont. dir. : Contributions directes. — Décis. : Décision. — Déc. : Décret. — Dép. : Dépêche. — Form. Maires : Formulaire des Maires. — Min. Inst. publ. : Ministre de l'Instruction publique. — *Journal* : Journal des Maires. — Jug. : Jugement. — *Jur. mun.* : Jurisprudence municipale.— Just. : Justice. — Min. Mar. : Ministre de la Marine. — Post. et Tél. : Postes et Télégraphes. — Min. Trav. publ. : Ministre des Travaux publics. — Trib. : Tribunal. Trib. confl. : Tribunal des Conflits. — V. : Voyez. — V° : Voir au mot.

LE

SECRÉTAIRE DE MAIRIE

Abattoirs publics

Construction. — Formes à suivre et pièces à produire. — Tueries particulières.

Les abattoirs sont rangés, par l'ordonnance du 15 avril 1838 et le décret du 3 mai 1886 (*Jur. mun.* 1887, p. 129), dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Les bouchers et les charcutiers sont tenus d'y abattre et préparer, sous la surveillance directe de l'Administration, tous les bestiaux introduits vivants dans les villes pour la consommation des habitants.

La sécurité et la salubrité publiques étant également intéressées à la création des abattoirs, les règlements prescrivent qu'ils soient placés, sinon tout à fait au dehors des villes, au moins à une certaine distance des habitations.

Aux termes des lois des 21 juillet 1881 et 21 juin 1898 (2e sect.) sur la police sanitaire des animaux et des décrets des 22 juin 1882 et 28 juillet 1888, les abattoirs et tueries particulières sont soumis à la surveillance du vétérinaire inspecteur du service des épizooties, chargé d'y faire suivre les prescriptions de ces lois et décrets.

Celles-ci obligent : 1° lorsque l'ouverture d'un animal fait reconnaître les lésions propres à une maladie contagieuse, à prévenir le Maire de la Commune d'où provient l'animal ; 2° à nettoyer et à désinfecter les locaux de l'abattoir qui ont contenu les animaux atteints de maladie contagieuse ; 3° à

soumettre à des mesures de désinfection les employés de l'abattoir qui ont procédé à l'abatage ; 4° à délivrer un certificat d'abatage des porcs exposés à la contagion du rouget, certificat destiné au Maire de la Commune d'où provient l'animal.

Aux termes d'une circulaire du Ministre de l'Agriculture, en date du 1er juillet 1890, les Maires des Communes où fonctionne un abattoir doivent transmettre, chaque mois, à la sous-préfecture un état des viandes saisies dans les abattoirs de leur Commune respective, faisant connaître :

1° Le nombre d'animaux abattus ;

2° Le nombre d'animaux dont la viande a été saisie totalement ou partiellement, pour cause de maladie contagieuse constatée soit avant, soit après l'abatage, avec indication de la nature de la maladie et évaluation de la perte résultant de cette saisie ;

2° Dans le cas où des indemnités auraient été accordées par suite de saisie, soit sur des fonds de caisses d'assurance, soit sur d'autres fonds, le montant devrait en être indiqué, ainsi que les bases d'après lesquelles ces indemnités auraient été calculées [1].

La loi du 21 juillet 1881 qui a imposé aux Communes où se tiennent des foires et marchés aux bestiaux l'organisation d'un service sanitaire, les autorise, en cas d'insuffisance de leurs revenus, à établir une taxe sur les animaux amenés au marché, en vue de se rembourser des frais d'inspection (V. *Journal*, 1887, p. 83, et 1889, p. 43).

En ce qui touche les viandes introduites par quartiers dans la Commune, après abatage au dehors, le Maire peut ordonner qu'elles seront portées à l'abattoir pour y être visitées et estampillées, et les Communes peuvent les frapper d'une taxe de vérification d'un centime au maximum par kilogramme de viande nette (Loi du 8 janvier 1905, art. 1er et 5) [2].

1. V. Modèle au *Formulaire des Maires*, 5e édit. V° *Abattoirs*.

2. Loi du 8 janvier 1905, relative aux abattoirs.

Art. 1er. — Les Communes, soumises ou non à l'octroi, mais possédant un abattoir public, auront le droit de taxer, au maximum à deux

L'autorisation nécessaire pour établir un abattoir public est accordée par le Préfet (déc. 1er août 1864, art. 1er), et

centimes (0 fr. 02), par kilogramme de viande nette, les viandes de toute nature abattues dans l'établissement.

Il pourra être perçu par ces Communes une taxe d'un centime (0 fr. 01) au maximum par kilogramme de viande nette, sur les viandes dites à la main ou foraines, pour frais de visite ou de poinçonnage ; mais, en aucun cas, cette taxe ne pourra dépasser celle résultant de l'application du paragraphe précédent.

Art. 2. — La mise en activité de tout abattoir légalement établi dans une Commune pour son compte ou pour le compte d'un syndicat de Communes, suivant les dispositions de la loi du 25 mars 1890, entraînera de plein droit la suppression des tueries et triperies particulières situées dans un périmètre déterminé par un arrêté préfectoral.

Le périmètre pourra comprendre, soit tout le territoire de la Commune dans laquelle l'abattoir sera établi, soit une partie de ce territoire seulement, soit plusieurs Communes ou fractions de Communes.

Toutefois, l'extension du périmètre au delà des limites d'une Commune sera subordonnée à une entente entre les Conseils municipaux intéressés sur l'établissement ou l'usage commun de l'abattoir.

Art. 3. — Si le périmètre doit s'étendre sur le territoire de Départements différents, chaque Préfet déterminera, après entente entre les Conseils municipaux, la fraction du périmètre correspondant à son Département.

Art. 4. — Le périmètre primitivement fixé pourra être étendu ultérieurement. Il sera procédé, dans ce cas, comme en matière d'ouverture d'abattoir.

Art. 5. — Dans les Communes dépourvues d'un abattoir communal ou intercommunal, et dans les fractions de Communes situées en dehors du périmètre fixé d'après l'article 2, une taxe d'un centime (0 fr. 01) au plus, par kilogramme de viande nette qui y sera abattue, pourra être établie pour droit de visite et de poinçonnage.

La même taxe pourra être établie pour les viandes importées du dehors ou abattues hors de la Commune.

Art. 6. — Si un abattoir intercommunal était établi dans l'intérieur du rayon d'un octroi, le tarif de cet octroi devra, s'il y a lieu, être préalablement revisé, de manière que les viandes soient imposées au poids net.

Art. 7. — A partir de la promulgation de la présente loi, l'ordonnance du 15 avril 1838 et le décret du 1er août 1864 seront abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi, sauf pour la Ville de Paris.

L'article 5 de la loi du 10 mai 1846 est abrogé, sauf pour la Ville de Paris.

Dispositions transitoires.

Art. 8. — Les Communes qui, conformément à l'article 6 du décret du

cette autorisation, qui peut être donnée à toutes les Communes, quelle que soit leur population, entraîne de plein droit la suppression des tueries et triperies particulières situées dans la localité (ord. 15 avril 1838, art. 2 ; loi 8 janvier 1905, art. 2).

Ces mots DANS LA LOCALITÉ amenaient parfois des difficultés. Un décret du 27 mars 1894 et la loi du 8 janvier 1905 ont décidé que l'arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'un abattoir public conformément aux dispositions du décret du 1er août 1864, fixerait le périmètre dans lequel les tueries particulières devraient être supprimées. Ce périmètre peut comprendre, soit tout le territoire de la Commune, soit une partie de ce territoire seulement, soit plusieurs Communes ou portions de Communes ; dans ce dernier cas, un accord préalable entre les Communes intéressées est nécessaire. Le périmètre peut être ultérieurement *étendu* suivant les formes prescrites pour l'ouverture des abattoirs.

Les propriétaires qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conservent la faculté de les abattre chez eux, malgré la suppression des tueries particulières, pourvu que ce soit dans des lieux clos et séparés de la voie publique.

Il y a deux manières pour les Communes de pourvoir à l'établissement de leurs abattoirs : l'une est de les faire construire à l'aide de fonds votés à cet effet par le Conseil municipal, sauf ensuite à mettre les droits d'abatage en ferme ou en régie ; l'autre consiste à traiter, par voie de concession, avec un entrepreneur qui s'engage à construire à ses frais, à charge par la ville de lui abandonner le produit des droits d'abatage pendant un nombre d'années déterminé. Mais, dans l'un comme dans l'autre cas, la création de l'établissement doit être autorisée, et le tarif des droits d'abatage délibéré par le Conseil municipal et approuvé par arrêté préfectoral.

1er août 1864, ont été régulièrement autorisées à percevoir un droit d'abatage supérieur à 2 centimes pourront continuer à percevoir ce droit dans les termes des décrets d'autorisation.

Art. 9. Un règlement d'administration publique pourvoira à l'exécution de la présente loi.

Les taxes d'abatage doivent être calculées de manière à ne pas dépasser les sommes nécessaires pour couvrir les frais annuels d'entretien et de gestion des abattoirs et pour tenir compte à la Commune de l'intérêt du capital dépensé pour leur construction et de la somme qui serait affectée à l'amortissement de ce capital (déc. 1er août 1864, art. 2). Ces taxes ne peuvent dépasser le maximum de 2 centimes par kilog. de viande nette (Loi du 8 janvier 1905, art. 1er).

Lorsque le capital dépensé se trouve amorti, les taxes doivent être ramenées au taux nécessaire pour couvrir seulement les frais d'entretien et de gestion (décret de 1864, art. 5).

Les taxes d'abatage sont assimilées aux contributions indirectes.

Les tribunaux ordinaires sont en conséquence compétents pour connaître des contestations auxquelles peut donner lieu leur perception (Cass. 15 janv. 1889, *Jur. mun.* 1889, p. 118).

Formes à suivre et pièces à produire.

La demande afin d'établir un abattoir public doit être formée par le Conseil municipal.

Pour être mieux à même de fixer le Conseil sur l'emplacement qu'il convient de choisir, et sur les voies et moyens d'exécution, le Maire fait préparer à l'avance un plan figuratif du lieu qui lui paraît réunir toutes les conditions nécessaires de sûreté et de salubrité. Ce plan, rédigé à une petite échelle et accompagné d'une notice descriptive, doit, aux termes d'une circulaire ministérielle du 8 août 1833, indiquer avec précision la situation du lieu choisi pour l'établissement de l'abattoir, la distance à laquelle il se trouve des maisons et terrains environnants et l'emplacement où l'abattoir sera édifié. Le Maire établit ensuite, de concert avec le Receveur municipal, le relevé de l'état financier de la Commune. Il peut s'assurer d'avance de la possibilité de traiter avec un concessionnaire, pour le cas où le Conseil municipal adopterait ce moyen.

A l'aide de ces indications, le Maire appelle le Conseil

municipal à délibérer sur le choix de l'emplacement où l'abattoir sera construit, ainsi que sur le mode d'exécution de l'opération, c'est-à-dire sur la question de savoir si la construction sera faite aux frais de la caisse municipale ou concédée moyennant l'abandon temporaire du produit des taxes d'abatage.

Dans le premier cas, et si l'emplacement choisi n'appartient pas à la Commune, le Conseil doit également délibérer sur le projet d'acquisition du terrain. Il en serait de même si l'abattoir devait être établi dans la maison d'un particulier, à moins que celui-ci ne consentît qu'à affermer le local. Le Maire produirait, dans ce cas, un projet de bail à loyer. (V. *Acquisitions, Baux communaux*).

La délibération du Conseil municipal bien motivée sur ces divers points, doit être accompagnée de renseignements sur : 1° le chiffre de la population de la Commune ; 2° le nombre des bouchers et charcutiers en exercice ; 3° le nombre des tueries ou échaudoirs particuliers ; 4° enfin, la quantité de bestiaux de chaque espèce abattus annuellement pour la consommation, avec indication du poids moyen de ces animaux (*Inst. min.* 22 déc. 1825).

Une copie certifiée de cette délibération, ainsi que le plan figuratif des lieux sont transmis par le Maire au Sous-Préfet, qui fait procéder à une enquête de *commodo et incommodo*.

Cette enquête est prescrite par le décret du 15 octobre 1810) et par l'ordonnance du 14 janvier 1815. L'avis qui en indique l'ouverture ne doit pas seulement être affiché dans la Commune qui forme la demande, mais il doit l'être aussi dans toutes les Communes circonvoisines jusqu'à la distance de cinq kilomètres (art. 3 du décret du 15 octobre 1810). Ordinairement l'enquête est annoncée dans ces dernières Communes par les soins du Sous-Préfet (V. *Enquêtes, Etablissements dangereux*).

Pendant la durée de l'enquête, le Maire complète l'instruction de l'affaire de la manière suivante : 1° il prépare, s'il y a lieu, sur papier timbré, le projet de traité avec l'entrepreneur agréé par le Conseil municipal ; 2° il fait faire par un homme de l'art le plan et le devis de la construction

(V. *Plans et devis*) ; 3° à défaut de traité de gré à gré, il dresse le cahier des charges destiné à servir de base à l'adjudication (V. *Travaux communaux*) ; 4° enfin, il prépare l'arrêté qui devra réglementer le service de l'abattoir (V. *Form. des Maires*, v° *Abattoirs*).

Le Maire met ensuite toutes les pièces sous les yeux du Conseil municipal, auquel il propose : 1° d'approuver le projet de construction, c'est-à-dire le plan et le devis des travaux, ainsi que le cahier des charges ; 2° et, s'il y a lieu, d'approuver également le projet de traité avec l'entrepreneur ; 3° de répondre aux réclamations qui auraient pu s'élever contre l'établissement de l'abattoir, soit que ces réclamations se trouvent consignées dans le procès-verbal d'enquête, soit qu'elles aient été transmises directement par les Maires des Communes intéressées ; 4° de voter les fonds nécessaires pour faire face à la dépense de construction ; 5° enfin, de délibérer sur le tarif des droits à percevoir pour taxe d'abatage [1].

Si la construction a lieu aux frais de la Commune, les pièces à produire sont (Circ. Min. agr., 8 septembre 1870) :

1° Deux expéditions de la délibération du Conseil municipal demandant l'établissement de l'abattoir (V. *Form. des Maires*, v° *Abattoirs*) ;

2° Les certificats d'affiche délivrés par les Maires des Commu-

1. La taxe d'abatage devant être la représentation des services rendus aux personnes qui font usage de l'abattoir, on ne peut assujettir les bouchers ou charcutiers forains qui ne font pas abattre leurs animaux dans cet établissement à la taxe dont il s'agit, ni à des taxes équivalentes ; ils ne peuvent être légalement soumis qu'à la taxe de visite établie par la loi du 8 janvier 1905. On ne saurait, dès lors, leur faire payer des taxes d'octroi représentant la totalité des droits d'abattoir et d'octroi que supportent les animaux tués à l'abattoir (Cons. d'Ét., avis du 2 mai 1888, *Jur. mun.* 1889, p. 43, Cons. d'Ét., 26 janvier 1894, V. observ. *Jur. mun.* 1894, III, p. 121). — Il importe, d'ailleurs, de ne pas perdre de vue que, si le Maire puise dans ses pouvoirs de police le droit de surveiller, d'inspecter et de vérifier la salubrité des comestibles de toutes espèces, ce droit ne va pas jusqu'à lui permettre d'interdire l'entrée, ni la vente des viandes qui échapperaient aux taxes d'abatage comme provenant d'animaux tués hors de l'abattoir communal (Cons. d'Ét., 22 mai 1896, *Jur. mun.* 1896, III, p. 15 et observ. à la suite).

nes dans lesquelles la demande a été publiée et affichée (V. *Form. des Maires*, v° *Enquêtes*) ;

3° Le plan figuratif des lieux (en double expédition) ;

4° Le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo* (V. *Form. des Maires*, v° *Enquêtes*) [1] ;

5° Le plan de construction (en double expédition) ;

6° Le devis estimatif des travaux (id.) (V. *Form. des Maires*, v° *Travaux communaux*) ;

7° Deux copies du projet de règlement de police de l'abattoir (V. *Form. des Maires*, v° *Abattoirs*) ;

8° Le cahier des charges à imposer à l'entrepreneur des travaux, en double copie dont l'une sur papier timbré (V. *Form. des Maires*, v° *Travaux communaux*) ;

9° Deux expéditions de la délibération du Conseil municipal approuvant toutes ces pièces, et fixant le tarif des droits d'abatage (V. *Form. des Maires*, v° *Abattoirs*) ;

10° Un état indiquant le montant annuel des frais d'agence, d'entretien, d'assurance contre l'incendie, etc., à la charge de la Commune (V. *Form. des Maires*, v° *Abattoirs*) ;

11° Un tableau indiquant, d'après le relevé de la consommation dans la Commune pendant les trois dernières années, le nombre moyen des animaux de chaque espèce qui seront abattus dans l'établissement, ainsi que le produit annuel présumé de l'abattoir (V. *Form.des Maires*, v° *Abattoirs*) ;

12° Une copie certifiée du tarif des droits d'octroi établis dans la Commune, ou bien un certificat constatant qu'il n'y existe pas d'octroi ;

13° La situation de la caisse municipale. Cette pièce est délivrée par le Percepteur (V. *Form. des Maires*, v° *Emprunts*) ;

Toutes les pièces qui précèdent sont uniquement relatives à la demande principale d'établissement d'un abattoir ; mais, si, outre cette demande, il est voté, soit une acquisition ordinaire ou par voie d'expropriation, soit une aliénation d'immeubles, soit une imposition extraordinaire ou un emprunt qui aient besoin d'être approuvés (art. 141 de la loi du 5 avril 1884), le Maire transmet en même temps au Sous-Préfet, pour chacune de ces affaires, un dossier dis-

1. Ces certificats ne sont envoyés par le Maire que dans le cas où le Sous-Préfet n'a pas fait faire lui-même les publications dans les Communes circonvoisines.

tinct et séparé (V. *Emprunts, Expropriation, Impositions extraordinaires*).

Aussitôt qu'il a reçu communication de la décision qui autorise la Commune à faire construire à ses frais l'abattoir public, le Maire se met en mesure de procéder à l'adjudication des travaux, après qu'il a reçu de la Sous-Préfecture les pièces du projet (plans, devis, cahiers des charges, etc.), revêtues de l'approbation de l'autorité préfectorale (V. *Adjudications, Travaux communaux*).

La perception des droits d'abatage est faite par des fermiers responsables, ou directement par la Commune. Le premier mode est préférable et aussi plus usité. Il donne lieu à une adjudication publique, après approbation préalable d'une délibération du Conseil municipal et d'un cahier des charges [1] contenant le tarif des droits à percevoir.

Les renouvellements du traité sont assujettis aux mêmes formalités.

Si la construction a lieu sous forme de concessions, les pièces à produire sont :

1° Les pièces ci-dessus indiquées, n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11 et 12.

2° Le projet de traité de gré à gré entre le Maire et l'entrepreneur, dressé sur papier timbré et accompagné d'une copie sur papier libre (V. *Form. des Maires*, v° *Abattoirs*) [2].

Tueries particulières.

Les tueries particulières d'animaux que les bouchers peuvent établir, dans les Communes dépourvues d'abattoirs publics, sont rangées elles-mêmes au nombre des établissements insalubres dont l'ouverture est subordonnée à une autorisation préalable. Ces autorisations ne sont accordées que sous certaines conditions propres à garantir la salubrité publique (Circ. Min. Agr. et Com. 22 mars 1884).

1. Ces deux pièces sont transmises en double copie au Sous-Préfet, avec un certificat constatant que la délibération votant la mise en ferme a été publiée et affichée.

2. Dans le cas où il y a lieu d'exproprier des terrains sur lesquels l'abattoir doit être construit, voir au mot *Expropriation*.

Le Préfet peut réglementer le service de surveillance et d'inspection des Tueries particulières par un arrêté général de police, pris pour toutes les Communes du département, en vertu de l'art. 99 de la loi du 5 avril 1884 ; il laisse généralement ce soin aux Maires dont les arrêtés sont exécutoires un mois après la remise de l'ampliation constatée par le récépissé délivré par le Sous-Préfet (ou le Préfet), sauf le cas où le Préfet en aurait autorisé l'exécution immédiate pour cause d'urgence (Loi, 5 av. 1884, art. 95). Les termes de l'arrêté varient suivant qu'un vétérinaire réside ou non dans la Commune [1].

D'après l'article 5 de la loi du 8 janvier 1905, les Communes peuvent établir une taxe d'un centime au plus par kilogramme de viande nette sur les animaux abattus dans les Tueries particulières de la localité.

Abreuvoirs publics.

Lorsque c'est la Commune qui fait faire la construction, un homme de l'art (agent voyer, architecte) est chargé de la rédaction du projet. Si l'abreuvoir est construit dans le lit d'un ruisseau (ce qui est le cas le plus ordinaire) le projet doit être établi de telle sorte que l'abreuvoir ait des limites, qu'il présente une pente douce et un abord facile, que la descente en soit pavée et le fond affermi par des recoupes et cailloutages (Arrêté du Gouvernement du 12 messidor an VIII).

Le Maire dresse le cahier des charges à imposer à l'entrepreneur des travaux (V. *Cahiers des charges*).

Il convoque ensuite le Conseil municipal à l'effet : 1° d'approuver le projet de construction et le cahier des charges qui lui sont soumis ; 2° de voter la somme nécessaire au paiement de la dépense [2].

1. V. modèles au *Formulaire des Maires*, 5e édit., v° *Abattoirs*.

2. La délibération a besoin d'être approuvée par le Préfet, lorsque la dépense, totalisée avec celle des acquisitions, constructions et réparations pendant l'exercice courant, dépasse les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que la Commune peut se créer sans autorisation spé-

Ce vote est inutile si un crédit suffisant figure déjà au budget de la Commune. Le Maire se borne alors à mettre sous les yeux du Conseil le projet de construction et le cahier des charges. Seulement, il est nécessaire de rappeler dans le cours de la délibération qu'un crédit de telle somme est alloué pour cet objet au budget primitif ou au budget supplémentaire.

Pièces à produire :

1° Le plan et le devis des travaux en double (V. *Form. des Maires*, v° *Travaux communaux*) ;

2° Le cahier des charges, aussi en double, dont l'un sur papier timbré (V. *Form. des Maires*, v° *Travaux communaux*) ;

3° Deux copies de la délibération du Conseil municipal portant approbation du projet présenté et contenant, s'il y a lieu, un vote de fonds pour pourvoir à la dépense (V. *Form. des Maires*, v° *Abreuvoirs*) ;

4° La situation de la caisse municipale, délivrée par le receveur (V. *Form. des Maires*, v° *Emprunts*).

Le plan, le devis et le cahier des charges, revêtus, s'il y a lieu, de l'approbation du Préfet, sont envoyés au Maire, qui procède dans le délai voulu à l'adjudication des travaux (V. *Adjudications*).

Dans le cas où le projet de construction d'un abreuvoir est compris dans un projet d'établissement de fontaines publiques, (V. *Fontaines publiques*).

Il peut arriver que la Commune ne prenne pas l'initiative de la construction, ou que ses ressources ne lui permettent pas d'en faire la dépense, et que des habitants lui offrent de s'en charger moyennant, par exemple, l'autorisation de se servir d'un terrain communal qui restera la propriété de la Commune, et à la condition d'admettre tous les habitants à la jouissance de l'abreuvoir. Dans ce cas, la délibération du Conseil municipal, qui accepte cette proposition, doit contenir une description et une évaluation sommaire des travaux que les demandeurs s'obligent à faire. Elle n'aura pas

ciale. L'autorisation de l'Administration supérieure est toujours nécessaire lorsqu'il y a lieu de recourir à une expropriation.

d'ailleurs besoin d'être approuvée par le Préfet (art. 61, 1er alinéa, et 58 de la loi du 5 avril 1884).

Accidents du travail

Industries auxquelles la loi est applicable. — Frais de maladies et indemnités temporaires. — Déclaration d'accident.

La loi du 9 avril 1898, dont les articles 2, 3, 4, 7, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 27 et 30 ont été modifiés par deux lois nouvelles des 22 mars 1902 et 31 mars 1905, a pour objet d'assurer l'ouvrier contre les conséquences fâcheuses de l'accident dont il peut être victime dans le travail industriel. Elle consacre trois principes importants autour desquels convergent toutes ses dispositions.

1° Elle proclame la théorie du *risque professionnel*. On appelle de ce nom la responsabilité qui incombe au patron, comme conséquence logique et naturelle des conditions spéciales de la grande industrie, d'indemniser l'ouvrier qui est victime d'un accident, alors même que le sinistre se serait produit par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, et que le patron n'aurait commis aucune faute;

2° Elle substitue à l'arbitraire du juge pour le calcul de l'indemnité allouée à la victime de l'accident un barême forfaitaire, établi non pas d'après le degré de faute ou de responsabilité du patron, mais d'après les salaires et la situation de famille de l'ouvrier. Cette solution résulte de l'article 3 modifié par la loi du 31 mars 1905;

3° Enfin, elle consacre le principe de la liberté pour l'industriel de choisir le moyen qui lui sera le moins onéreux pour se conformer à la loi. Aucune pression n'est exercée sur lui ; il peut, comme par le passé, s'adresser à la Caisse nationale d'assurance, s'adresser à une Compagnie d'assurance à prime fixe, s'affilier à une Société mutuelle ; il peut, enfin, rester soi-même son propre assureur. Mais quel que soit le système employé, le législateur a dû prendre des garanties, afin que le paiement des indemnités aux ouvriers victimes des accidents ne pût être suspendu ou arrêté par un fait quelconque. C'est l'objet du titre IV, articles 23 et

suivants de la loi qui a été complétée par des règlements d'administration publique du 28 février 1899 et du 23 mars 1902, et par des arrêtés du Ministre du Commerce des 30, 31 mars, 9 avril, 5 et 6 mai 1899.

I. — *Industries auxquelles la loi est applicable ; conditions du droit à indemnité.*

Aux termes de l'article 1er de la loi que nous étudions :

« Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers ou employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transports par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières, et en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption du travail ait duré plus de quatre jours.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi, par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades. »

Cet article pose ainsi en faveur de l'ouvrier et employé le principe du droit à indemnité, dans le cas d'accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail, pourvu que l'accident générateur se soit produit dans les conditions ci-après :

1° *Il faut que l'ouvrier et l'employé soient occupés dans l'une des professions ou industries déclarées dangeureuses et limitativement énumérées par le texte*. La nomenclature de l'article 1er est donc fermée.

En ce qui concerne les *accidents agricoles*, une loi du 30 juin 1899, complétant l'article précité, dispose que seront admises à bénéficier de cette loi « les personnes quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces

moteurs inanimés ». Ce texte indique donc que les bénéficiaires de la loi ne sont pas seulement les ouvriers peu nombreux, tels que mécaniciens et chauffeurs, qui participent à la conduite du moteur, mais tous les travailleurs qui, à un titre quelconque, contribuent à servir la machine, et alors même qu'ils ne seraient pas des salariés à proprement parler, ainsi par exemple de petits propriétaires voisins venus prêter assistance.

Si la victime n'est pas salariée ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la Commune. La responsabilité de l'accident est à la charge de l'exploitant du moteur ou de la machine ; par exploitant il y a lieu d'entendre l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés. En dehors de ce cas, la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture.

2° *Il faut, en second lieu, que l'interruption du travail ait duré plus de quatre jours ;*

3° *Enfin, il faut que l'accident n'ait pas été provoqué intentionnellement par la victime.*

Cette dernière condition résulte plus spécialement de l'article 20 de la loi (texte de 1902) dont le premier paragraphe est ainsi conçu :

« Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident... »

L'article 2 (texte de 1902) porte en principe que : Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.

Ceux dont le salaire annuel dépasse deux mille quatre cents francs (2.400 fr.) ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes ou indemnités stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité. »

La loi a donc un caractère impératif. Il est à prévoir, qu'à

part les chantiers où les entrepreneurs font momentanément appel à des équipes d'ouvriers que l'on embauche sur le champ pour quelques jours ou quelques semaines, les patrons s'informeront avec soin du passé, de la valeur professionnelle des ouvriers qu'ils devront employer, et qu'ils opèreront les sélections que nécessitera la crainte des responsabilités qu'ils encourent du chef de la présente loi. La loi du 2 juillet 1890, qui a supprimé le livret d'ouvrier, recevra du coup une grave atteinte. En effet, beaucoup de chefs d'industrie, de chantiers, demanderont à connaître l'origine, la situation de famille de leurs ouvriers, et les certificats qu'ils ont reçus des maîtres antérieurs à l'embauchage.

Ajoutons que la loi s'applique ainsi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques.

Calcul des indemnités

L'article 3 de la loi (rédaction de 1905) dispose à cet effet :

« Dans les cas prévus à l'article 1er, l'ouvrier ou l'employé a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel ;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ;

Pour l'incapacité temporaire, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, à moins que le salaire ne soit variable ; dans ce dernier cas, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident. L'indemnité est due à partir du cinquième jour après celui de l'accident ; toutefois, elle est due à partir du premier jour si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours. L'indemnité journalière est payable aux époques et lieu de paye usités dans l'entreprise, sans que l'intervalle puisse excéder seize jours.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est ser-

vie aux personnes ci-après-désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

A. Une rente viagère égale à 20 0/0 du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera allouée, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

B. Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 0/0 de ce salaire s'il n'y à qu'un enfant, de 25 0/0 s'il y en a deux, de 35 0/0 s'il y en a trois, et de 40 0/0 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 0/0 du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 0/0 du salaire ni 60 0/0 dans le second.

C. Si la victime n'a ni conjoint ni enfant dans les termes des paragraphes A et B, chacun des ascendants et descendants qui était à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 0/0 du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 0/0.

Chacune des rentes prévues par le paragraphe C est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables à la résidence du titulaire ou au chef-lieu de canton de cette résidence et, si elles sont servies par la Caisse nationale des retraites, chez le préposé de cet établissement désigné par le titulaire.

Elles sont payables par trimestre et à terme échu ; toutefois, le tribunal peut ordonner le paiement d'avance de la moitié du premier arrérage.

Ces rentes sont incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseront de résider sur le territoire français recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Il en sera de même pour leurs ayants-droit étrangers cessant de résider sur le territoire français, sans que toutefois le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'article 28.

Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

Les dispositions des trois alinéas précédents pourront, toutefois, être modifiées par traités dans la limite des indemnités prévues au présent article, pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantages équivalents. »

Cet article est le plus important de la loi. Il substitue à la taxation arbitraire du juge une indemnité forfaitaire calculée d'après les bases du salaire annuel.

Dans trois cas sur les quatre prévus, la victime de l'accident ou ses ayants droit recevra une rente. Dans le dernier cas, il lui sera alloué une indemnité temporaire. L'article 3 déclare les rentes incessibles et insaisissables ; il est muet en ce qui concerne les indemnités temporaires. Cette rédaction définitive diffère de celle de l'ancien projet dans lequel on lisait : « Les rentes ou indemnités temporaires accordées aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit sont incessibles ou insaisissables. » Doit-on dire que par suite de ce changement de rédaction, les indemnités temporaires pourront faire l'objet d'une saisie de la part des créanciers de la victime ? Nous ne le croyons pas ; en l'absence d'une disposition formelle, il conviendra de se référer au droit commun. L'indemnité temporaire allouée à la victime de l'accident de fabrique nous paraît avoir au premier chef, un caractère alimentaire, qui la met à l'abri de la saisie (art. 581 C. P. civ.). Mais la rédaction nouvelle laisse sans solution une difficulté qui pourra s'élever dans a pratique. L'article 9 de la loi autorise la victime, lors du

règlement définitif de la rente viagère, à demander la remise du quart en espèces du capital de cette rente calculée d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la Caisse des retraites pour la vieillesse ; or ce capital est-il protégé contre l'insaisissabilité? L'article 3 ne parle que des rentes, la question est donc fort douteuse pour le capital.

Outre les indemnités proprement dites qui résultent des dispositions que nous venons d'étudier, la loi (art. 4, texte de 1905) met à la charge du patron les frais médicaux et pharmaceutiques ainsi que les frais funéraires, ces derniers évalués à 100 francs au maximum.

Le montant des frais médicaux et pharmaceutiques sera liquidé par le juge de paix d'après un tarif établi par arrêté du ministre du commerce.

Sont encore à la charge du chef d'entreprise les frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne peuvent dépasser le tarif établi pour l'application de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1893 majoré de 50 pour cent, ni excéder jamais 4 francs par jour pour Paris et 3 fr 50 partout ailleurs.

II. — *Frais de maladie et indemnité temporaire. — Décharge du chef d'entreprise. — Sociétés de secours mutuels. — Auteurs de l'accident. — Responsabilité.*

Aux termes de l'article 5 de la loi que nous analysons :

« Les chefs d'entreprise peuvent se décharger, pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jour à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité, comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts-type approuvés par le Ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation ;

2° Que ces sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante, ou quatre-vingt-dix

jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la société st inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

Il convient de remarquer qu'en fait les sociétés de secours mutuels n'allouent à leurs membres qu'une indemnité journalière de deux francs, qui dans la plupart des cas sera inférieure à l'indemnité légale ; et, d'autre part, que la durée de l'incapacité dépassera souvent le terme que les sociétés prévoyent dans leurs statuts pour le paiement de l'indemnité et la garantie des soins médicaux et pharmaceutiques. C'est ce qui explique le paragraphe final de cet article qui oblige le patron à combler la différence entre l'indemnité allouée par les statuts des sociétés et celle qui dérive de la loi.

« Art. 6. — Les exploitants de mines, minières et carrières peuvent se décharger des frais et indemnités mentionnés à l'article précédent, moyennant une subvention annuelle versée aux caisses ou sociétés de secours constituées dans ces entreprises en vertu de la loi du 29 juin 1894.

Le montant et les conditions de cette subvention devront être acceptés par la société et approuvés par le Ministre des Travaux publics.

Ces deux dispositions seront applicables à tous autres chefs d'industrie qui auront créé en faveur de leurs ouvriers des caisses particulières de secours, en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894. L'approbation prévue ci-dessus sera, en ce qui les concerne, donnée par le Ministre du Commerce et de l'Industrie. »

Il y a lieu enfin d'observer que la responsabilité du maître créée par la loi du 9 avril 1898, dans tous les cas d'accidents arrivés à ces ouvriers, ne saurait porter atteinte aux règles du droit commun en ce qui concerne la responsabilité de l'auteur de l'accident. C'est ce qui résulte formellement de son art. 7 (texte de 1902), ainsi concu :

« Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent, contre les

auteurs de l'accident autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge. Dans le cas où l'accident a entraîné une incapacité permanente ou la mort, cette indemnité devra être attribuée sous forme de rentes servies par la Caisse nationale des retraites.

En outre de cette allocation sous forme de rente, le tiers reconnu responsable pourra être condamné, soit envers la victime, soit envers le chef de l'entreprise, au payement des autres indemnités et frais prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, aux lieu et place de la victime ou des ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage ».

L'enquête qui sera ordonnée permettra, en effet, de connaître les causes de l'accident et d'en découvrir les auteurs. Mais, en général, le recours que vise l'article précité ne donnera pas de grands résultats : exercé contre des compagnons d'ateliers ou de chantiers, la plupart du temps insolvables, il n'aboutira en fin de compte qu'à une condamnation correctionnelle ou à des dommages-intérêts illusoires.

III. — *Déclarations d'accidents. — Compétence. — Juridiction. — Garanties.*

Nous avons tenu à analyser le titre Ier de la loi du 9 avril 1898, en raison des principes nouveaux qu'il consacre. Les titres II, III et IV, traitent respectivement : *A*. des déclarations d'accidents et des enquêtes ; *B*. de la compétence et de la procédure lorsqu'il y a lieu à revision des indemnités ; *C*. des garanties données à la créance de la victime. Nous renvoyons sur ces différents points au texte même de la loi (V. *Bulletin des Communes* 1899, nos 6 et 7 ; *Jur. mun.* 1899,

1re partie nos 6 et 7 ; V. aussi *Journal des Maires* 1899, nos de juin, juillet, août et septembre et *Form.* v° *Accidents du travail*).

Accusés de réception.

Lorsque les Maires accusent réception au Sous-Préfet ou au Préfet d'une lettre ou d'une instruction, ils doivent avoir le soin d'en rappeler la date et l'objet, d'en reproduire les annotations marginales qui indiquent le bureau duquel elle émane et le numéro d'ordre qu'elle porte (V. *Correspondance*).

Acquisitions [1].

Acquisitions qui doivent être approuvées. — Acquisitions réglées définitivement par le Conseil municipal ; passation de l'acte ; purge des hypothèques ; paiement du prix. — Consignation. — Privilège du vendeur, Main-levée de l'inscription.

D'après l'instruction ministérielle du 5 mai 1852, les acquisitions ne doivent, en général, avoir lieu que dans l'intérêt de services publics.

Il résulte, en outre, d'un avis du Comité de l'Intérieur en date du 19 juillet 1833, que toute Commune qui veut acquérir un immeuble est préalablement tenue de justifier qu'elle a à sa disposition les ressources nécessaires pour payer la dépense en principal et accessoires. Les délibérations des Conseils municipaux doivent contenir cette justification, sous peine du refus de l'autorisation demandée. Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation du Préfet, lorsque la dépense des acquisitions dont il s'agit, totalisée avec les dépenses des autres acquisitions, des constructions et réparations, pendant l'exercice courant, dépasse les limites des ressources ordinaires et extraordi-

1. Il n'est traité ici que des acquisitions à l'amiable et dans le cas où la matière n'est pas soumise à des règles spéciales. Voir, pour le cas où il y a lieu à *expropriation* pour cause *d'utilité publique* et pour les acquisitions en matière de *chemins ruraux*, de *chemins vicinaux* et de *maisons d'écoles*, à ces diverses rubriques.

naires que la Commune peut se créer sans autorisation spéciale (art. 68 § 3, et 141 de la loi du 5 avril 1884. — V. *Conseils municipaux*).

Acquisitions qui doivent être approuvées par l'autorité supérieure.

Après que le Conseil municipal a délibéré et adopté le principe de l'acquisition, le Maire fait procéder à l'estimation de l'immeuble par l'expert que le Sous-Préfet a désigné, sur la proposition du Maire. (V. *Expertises*). Il fait souscrire une promesse de vente par le propriétaire [1]. Enfin, il fait dresser un plan figuré et détaillé des lieux [2].

Ces trois pièces, ainsi que la délibération du Conseil municipal, sont ensuite transmises au Sous-Préfet, qui prescrit une *enquête de commodo et incommodo*. (V. ce mot).

Aussitôt après l'enquête, le Maire réunit le Conseil municipal, lequel prend connaissance de toutes les pièces de l'affaire, approuve le procès-verbal d'expertise et vote les ressources nécessaires pour payer le prix d'acquisition [3].

Dans la même délibération, le Conseil répond aux observations qui peuvent avoir été faites dans le procès-verbal d'enquête dans le but de s'opposer à l'acquisition projetée.

Si l'immeuble à acquérir appartient à un mineur, la

1. Cette promesse doit être écrite sur papier timbré et énoncer la nature, la situation, l'étendue de l'immeuble et l'engagement de le vendre moyennant le prix d'estimation. Si le vendeur est illettré, la déclaration est attestée par deux témoins sachant signer, en présence desquels le vendeur fait une ✠. Le Maire certifie les signatures.

2. Pour que le plan ne revienne pas trop cher à la Commune, le Maire doit recommander à l'expert de le dresser à une petite échelle et de le faire le plus simple possible, surtout lorsqu'il s'agit de terrains.

3. Comme les immeubles acquis par les Communes sont affectés dans la plupart des cas à des services publics, pour lesquels le plus souvent des secours sont accordés, soit sur les fonds de l'État, soit sur ceux du Département, MM. les Maires pourront se reporter aux mots *Maisons d'écoles, Églises et presbytères*. (V. également *Emprunts, Impositions extraordinaires* pour les formes à suivre dans le cas où il y aurait lieu de voter un emprunt et des centimes additionnels).

Commune doit veiller à l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 457, 458 et 459 du code civil [1], sous peine d'encourir l'action en rescision de la vente que pourrait intenter le vendeur à sa majorité. Cependant, si ces formalités ne peuvent être remplies sans préjudice pour la Commune, et que, d'un autre côté, l'acquisition soit indispensable et urgente, il y a lieu, pour parvenir à l'acquisition, sans recourir aux formalités ordinaires, et pour garantir cependant la Commune de tout trouble et éviction, de faire prononcer la déclaration d'utilité publique. (Cons. d'État, avis com. Int., 9 mai 1824., av. Min. Int., 16 janv. 1892. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique*).

Dans le cas, d'ailleurs, où l'immeuble à acquérir serait d'une faible valeur, et où le tuteur présenterait des garanties suffisantes de solvabilité, ou bien offrirait hypothèque sur ses biens personnels, l'acquisition pourrait être autorisée, à la condition expresse que le tuteur se portât fort pour le mineur et s'engageât à lui faire ratifier la vente à l'époque de sa majorité. (Cons. d'État, avis com. Int., 6 mai 1831).

1. Art. 457. Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles sans y être autorisé par un conseil de famille. Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident.

Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura constaté par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants. Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui doivent être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles.

Art. 458. Les délibérations du conseil de famille, relatives à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le Tribunal de première instance, qui y statuera en la chambre du conseil et après avoir entendu le Procureur du Roi.

Art. 459. La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre du Tribunal de première instance, ou par un notaire à ce commis, à la suite de trois affiches apposées par trois dimanches consécutifs aux lieux accutumés dans le canton. Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le Maire des Communes où elles seront apposées.

Pièces à produire :

1° Deux copies de la délibération du Conseil municipal portant vote de l'acquisition (V. *Form. des Maires*, v° *Acquisitions*) ;

2° Procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo*, certificat de publications et d'affiches et avis du commissaire enquêteur (V. *Form. des Maires*, v° *Enquêtes*) ;

3° Procès-verbal d'expertise, en double copie, dont une sur papier timbré (V. *Form. des Maires*, v° *Expertises*) ;

4° Plan figuré et détaillé des lieux, aussi en double ;

5° Promesse de vente sur papier timbré (V. *Form. des Maires*, v° *Acquisitions* [1]) ;

6° Deux copies de la délibération du Conseil municipal portant approbation du rapport de l'expert et vote du prix d'acquisition, avec certificat d'affichage (V. *Form. des Maires*, v° *Acquisitions*) ;

7° Certificat constatant le montant des acquisitions, constructions, réparations etc., engagées ou payables au cours de l'exercice (V. *Form. des Maires*, v° *Acquisitions*).

Enfin, le Maire joint à ces pièces celles qu'il est prescrit de produire en matière d'imposition extraordinaire ou d'aliénation, si le prix de l'acquisition doit être couvert soit par l'imposition de centimes additionnels en nombre supérieur à ceux que les Communes peuvent s'imposer sans autorisation préalable (art. 141, loi 5 avril 1884), soit au moyen d'une vente d'immeubles (V. *Aliénations, Impositions extraordinaires*).

Les acquisitions payables à terme plus ou moins éloigné sont assimilées aux emprunts. On doit donc dans ce cas instruire comme en matière d'emprunt et faire autoriser, s'il y a lieu, tout projet d'acquisition devant engager les ressources des budgets futurs (Circ. Min. Int., 31 mai 1902. V. *Emprunts*).

1. S'il s'agit de l'acquisition d'un terrain appartenant à un mineur cette promesse est remplacée par l'engagement du tuteur dont il est parlé plus haut.

Acquisitions réglées définitivement par le Conseil municipal.

Si la dépense de l'acquisition, totalisée avec les autres acquisitions, constructions et réparations pendant l'exercice courant, ne dépasse pas les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que la Commune peut se créer sans autorisation spéciale et qu'il n'y ait pas lieu à imposition extraordinaire, ni emprunt, les formalités indiquées ci-dessus sont remplies ; mais, au cas où l'enquête ne serait pas jugée nécessaire, les seules pièces à produire sont :

1° Deux expéditions de la délibération du Conseil municipal portant vote de l'acquisition (V. *Form. des Maires*, v° *Acquisitions*) ;
2° Certificat indiquant la date de l'affichage de la délibération ;
3° Certificat du Maire constatant le montant des acquisitions, constructions et réparations engagées ou payables au cours de l'exercice (V. *Form. des Maires*, v° *Acquisitions*).

La délibération doit être transmise dans les huit jours, avec les pièces ci-dessus, au Sous-Préfet (au Préfet pour l'arrondissement chef-lieu) (art. 62 loi de 1884)[1]. Elle est exécutoire par elle-même si après l'expiration du délai d'un mois, à partir du dépôt à la Préfecture où à la Sous-Préfecture, le Préfet en Conseil de préfecture ne l'a pas annulée, soit d'office, soit sur la réclamation d'une partie intéressée (art. 68, dernier alinéa)[2].

Passation de l'acte.

Lorsque la délibération est devenue exécutoire ou a été approuvée, le Maire s'entend avec le vendeur pour la passa-

1. La délibération doit en outre être affichée, comme tous les autres, par extrait (ou intégralement), à la porte de la Mairie dans les huit jours de sa date.

2. Le point de départ du délai est constaté par le récépissé qui doit être envoyé au Maire, immédiatement après la réception de chaque délibération à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture. Le Préfet peut abréger le délai d'un mois en déclarant, lorsque quinze jours se sont écoulés depuis l'affichage à la porte de la Mairie, qu'il ne s'oppose pas à la délibération (art. 66 et 68 *in fine*, loi 5 avril 1884).

tion de l'acte définitif soit par-devant notaire, soit dans la forme administrative [1]. Les actes administratifs n'ont pas le caractère d'actes authentiques. Le Maire, en signant ces conventions, fait un simple acte de gestion communale, qui ne peut avoir la force exécutoire des actes passés avec le concours des notaires ; et l'intérêt bien entendu des Communes fait désirer que ces officiers ministériels soient appelés à instrumenter dans la plupart des cas.

Le Maire est tenu de se conformer strictement, pour la rédaction des actes d'acquisition, aux clauses déterminées dans les délibérations du Conseil municipal, dont il ne fait qu'assurer l'exécution. Il engagerait gravement sa responsabilité en s'écartant de ces clauses.

Il est indispensable d'établir, dans les actes dressés en la forme administrative, l'origine de la propriété et d'y constater la remise des titres (V. *Form. des Maires*, v° *Acquisitions*) [2].

L'acte d'acquisition constituant un contrat de droit civil échappe, à ce titre, au contrôle de l'autorité administrative (Circ. Min. Int., 24 février 1864). En conséquence, soit que l'acte d'acquisition soit passé devant notaire, soit qu'il soit fait sous signatures privées, l'approbation du Préfet n'est

1. La forme administrative ne peut être employée, lorsque le vendeur ne sait pas signer, que si le prix de l'acquisition ne dépasse pas 150 francs. Dans ce cas le vendeur fait une croix au bas de l'acte et deux témoins apposent leur signature au-dessous ; il est fait mention de leur témoignage et de leurs nom, prénoms, domicile et qualité dans le corps de l'acte. Au delà de 150 francs, la preuve testimoniale n'étant plus admise, le recours au ministère d'un notaire devient indispensable (Voir art. 134 et suiv. Code civ.).

2. Il n'est pas suffisant d'y insérer la mention « que les vendeurs justifieront de leur droit à la première réquisition », ni d'annexer à l'acte un certificat de notoriété délivré par les habitants de la Commune et constatant que, depuis plusieurs années, les vendeurs jouissaient paisiblement comme propriétaires du terrain vendu, en ajoutant la mention : « que les vendeurs ne peuvent produire aucun titre particulier de propriété du terrain vendu mais qu'ils s'engagent à communiquer ceux qu'ils peuvent avoir, toutes les fois qu'ils en seront requis et même à en fournir une expédition si on le juge nécessaire et, en tous cas, à garantir à la Commune la possession du terrain... » (Lettre Prés. C. des comptes au Min. Int., 28 mai 1889).

pas nécessaire. Le Maire ne doit point oublier, lorsque l'acte a été passé administrativement, de le présenter à la formalité de l'enregistrement aussitôt qu'il est complet, c'est-à-dire revêtu des signatures de toutes les parties contractantes. Le délai pour l'enregistrement est de vingt jours.

Les Maires doivent adresser au Préfet, immédiatement après les acquisitions, ventes, etc., deux copies des actes qui les constatent. L'une de ces copies, sur papier libre, est transmise au Receveur des finances de l'arrondissement; l'autre permet au Préfet de s'assurer si les conditions insérées dans les actes sont bien celles approuvées par les Conseils municipaux. Il est bien entendu que cette vérification ne saurait, dans aucun cas, avoir pour résultat de suspendre l'effet des actes. Elle a seulement pour but de tenir le Préfet au courant des mutations qui s'opèrent dans la propriété communale, de lui permettre de s'assurer que les actes entraînant ces mutations sont réguliers et, le cas échant, de lui permettre d'inviter les Communes à en poursuivre la rescision à raison des irrégularités dont ils seraient entachés. (Circ. min., 27 décembre 1864.)

Purge des hypothèques.

Après avoir passé l'acte, il reste à procéder à la formalité importante de la purge des hypothèques. (V. *Hypothèques.*)

Toutefois, aux termes du décret du 14 juillet 1866, les Maires, autorisés à cet effet par délibération de leur Conseil municipal approuvée par le Préfet, peuvent se dispenser de remplir les formalités de purge des hypothèques pour les acquisitions d'immeubles faites de gré à gré et dont le prix n'excède pas 500 francs. Les délibérations prises en cette matière sont adressées au Préfet en double expédition avec une copie certifiée de l'acte d'acquisition. (V. *Hypothèques, Alignements, Chemins vicinaux.*)

En cas d'acquisition par voie d'expropriation, comme en cas d'acquisition amiable ou par adjudication, on peut être dispensé des formalités de la purge des hypothèques par application de la loi du 3 mai 1841. (V. *Hypothèques.* — V. aussi *Alignements*, *Chemins vicinaux.*)

Lorsque l'acquisition est faite en vertu de la loi sur l'*expropriation pour cause d'utilité publique*, les formalités de la purge sont d'ailleurs simplifiées et réglées par les art. 17, 18 et 19 de la loi du 3 mai 1841. (V. *Expropriation.*)

Paiement du prix.

Ces formalités accomplies, le Maire peut ordonnancer la somme due au vendeur [1].

Le Maire doit s'asbtenir de délivrer aucun mandat de paiement au vendeur avant l'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques, lorsqu'il n'y a pas eu dispense de purge. Il ne doit pas, non plus, en délivrer, si des inscriptions hypothécaires grèvent l'immeuble vendu ou si opposition est faite par un tiers au paiement du prix, avant d'avoir obtenu main-levée de l'hypothèque ou de l'opposition.

Consignation du prix de vente.

Dans le cas où les formalités de la purge révèlent l'existence de créanciers hypothécaires, ou lorsqu'il y a opposition au paiement du prix, le Maire ordonne, par un arrêté (V. *Form. des Maires*, v° *Acquisitions*), la consignation de ce dernier à la Caisse des Dépôts.

Aux termes de l'Instruction générale des Finances du 20 juin 1859, art 1542, §§ 53 et 58, les Communes, en cas d'acquisition d'immeubles, à l'amiable ou par voie d'adjudication, ne seraient pas obligées de faire la purge des hypothèques judiciaires ou conventionnelles, et elles pourraient consigner le prix de leurs acquisitions sur la simple constatation des inscriptions que la transcription de leur contrat aurait révélées.

Cependant, d'après les règles tracées par le Code Civil

1. A défaut de stipulation contraire, la Commune à laquelle a été faite une promesse de vente, et qui s'est mise immédiatement en possession de l'immeuble, ne doit les intérêts du prix de son acquisition qu'à partir du jour de la passation de l'acte définitif et non du jour de la délibération du Conseil municipal portant acceptation de la promesse, sauf la restitution des fruits à dire d'expert. (Cour d'Angers, 20 mai 1848.)

art. 2183 et 2184, et par le Code de Procédure civile, art. 777, elles seraient tenues, comme les simples particuliers, d'opérer cette purge avant de faire la consignation, afin de n'être pas ultérieurement recherchées, comme tiers détenteurs des immeubles, par les créanciers inscrits, et de réserver à ces créanciers la faculté de surenchérir qui leur est accordée par l'article 2185 du même Code.

La contradiction qui paraît exister entre les prescriptions de la loi et les dispositions de l'Instruction générale pouvant laisser les administrateurs et les comptables dans l'incertitude sur les mesures à prendre pour assurer la validité des acquisitions et des paiements qui en sont la conséquence, la question a été soumise au Ministre des finances qui, après s'être concerté avec son collègue de l'Intérieur, l'a résolue ainsi qu'il suit : « Lorsqu'il résultera de l'état » des inscriptions délivré par le Conservateur que le mon- » tant des charges inscrites sur l'immeuble *dépasse le prix* » *de vente*, il y aura lieu de mettre les créanciers en de- » meure de surenchérir[1], et de ne consigner qu'après l'ac- » complissement des formalités de la purge édictée par le » Code Civil. Lorsque, au contraire, le prix *excèdera* le mon- » tant des droit garantis par les inscriptions, soit inscrites, » soit légales, il sera consigné purement et simplement, » pour être ultérieurement distribué selon les règles du » droit commun. »

Privilège du vendeur. — Main-levée de l'inscription.

La question a été soulevée de savoir si, lorsqu'une Commune a fait l'acquisition d'un immeuble dont le prix est exigible par fractions, à diverses époques, le Receveur municipal est tenu de produire, parmi les pièces justificatives du paiement de chacune de ces fractions, un certificat de main-levée partielle de l'inscription du privilège du vendeur.

L'inscription prise pour assurer la conservation du privilège du vendeur ne saurait être réduite malgré ce dernier.

1. Cette mise en demeure doit être faite par le ministère d'un huissier à la diligence du Maire.

On ne peut donc pas exiger que, dans tous les cas, le Receveur d'une Commune, qui a fait l'acquisition d'un immeuble, produise à l'appui de chaque paiement, opéré à titre d'a-compte, un certificat de main-levée partielle de l'inscription. Cette production serait sans utilité réelle pour la Commune ; elle n'aurait d'autre résultat que d'entraîner des frais, et on ne voit pas de motif, par conséquent, de l'exiger, alors même que le vendeur consentirait à la réduction de son privilège. Il suffit, pour sauvegarder les intérêts de la Commune que le Receveur justifie de la main-levée totale de l'inscription lors du paiement *pour solde* de l'acquisition. (Décision Min. Int. concertée avec Min. Fin., 1866.)

Adjudications

Publicité donnée à l'adjudication. — Lieu où se tiennent les séances d'adjudication. — Conditions exigées des adjudicataires. — Admission des associations ouvrières. — Des opérations de l'adjudication. — Procès-verbal. — Liberté des enchères. — Recours.

On distingue trois sortes d'adjudications publiques savoir :

1° L'adjudication aux enchères à l'extinction des feux ;

2° L'adjudication au rabais, également à l'extinction des feux ;

3° L'adjudication au rabais sur soumissions cachetées.

La première est en usage pour l'aliénation et la location de propriétés communales, pour la mise en ferme des droits de chasse, de place aux halles et marchés, et, en général, pour tous les objets dont le produit est destiné à être versé dans la caisse municipale. La seconde a lieu pour tous les services communaux qui ne présentent pas une grande importance, tels que travaux de simple entretien aux édifices publics, fournitures ordinaires, exploitation des coupes affouagères, etc. Enfin, la troisième est employée pour les fournitures extraordinaires, pour les constructions, reconstructions et grosses réparations des bâtiments communaux pour les travaux de chemins vicinaux, etc.

Le Maire ne peut procéder à aucune adjudication qu'après

avoir accompli toutes les formalités prescrites et avoir obtenu les autorisations nécessaires.

Ainsi, lorsqu'il s'agit de l'aliénation d'une propriété communale, il est indispensable que l'autorité compétente ait statué sur la demande du Conseil municipal, et qu'elle ait revêtu de son approbation le cahier des charges à imposer à l'adjudicataire.

De même, en matière de beaux à ferme, de fournitures, de travaux communaux, etc., le Maire est tenu, dans certains cas (V. *Biens communaux, Traités de gré à gré, Travaux communaux*), de soumettre préalablement au Préfet, soit les conditions réglées par le Conseil municipal, soit le devis des travaux ou fournitures, ainsi que le cahier des charges à imposer à l'entrepreneur.

Publicité donnée à l'adjudication.

Aux termes de l'art. 6 de l'ordonnance de 1837, l'avis des adjudications de travaux ou fournitures à passer sera publié, sauf le cas d'urgence, un mois à l'avance [1] par la voie d'affiches [2] et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fera connaître : 1° le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges de l'entreprise, des

1. En règle générale, toute adjudication, qu'il s'agisse de travaux ou fournitures, ou d'aliénations, etc., doit être annoncée un mois à l'avance, et ce n'est que lorsqu'il y a urgence absolue que ce délai peut être réduit. Or, les Communes étant intéressées à donner à la formalité de l'adjudication la plus grande publicité, il est nécessaire que les Maires observent rigoureusement le délai d'un mois. Il est bon, d'ailleurs, qu'ils sachent qu'en aucun cas ce délai ne peut être abrégé de plus de quinze jours.

2. Les affiches concernant les adjudications communales auxquelles le Maire procède sont sujettes au timbre.

Pour la plupart des adjudications, les Maires doivent, autant que possible, faire imprimer les affiches, car ce moyen offre l'avantage d'une double économie de temps et d'argent, surtout lorsque, pour donner assez de publicité à une adjudication, il faut un grand nombre d'affiches.

Une circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 19 mars 1858, engage les Communes intéressées à *affranchir* les envois d'affiches, sauf à se rembourser de cette dépense en la mettant à la charge des adjudicataires, comme les autres frais d'adjudication, notamment les frais de timbre et d'impression. (V. *Cahier des charges.*)

plans et dessins, et des autres pièces du projet ; 2° les autorités chargées de procéder à l'adjudication ; 3° le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

Pour les adjudications de faible importance, un simple avis publié à son de caisse, de trompe ou de cloche, et affiché dans la Commune et, s'il y a lieu, dans les Communes voisines, suffira. Mais si l'adjudication présente un intérêt considérable, il y aura lieu d'en faire l'objet d'une annonce dans les journaux de l'arrondissement et du département.

Les frais de ces insertions sont, en général, mis à la charge des adjudicataires par une clause spéciale du marché.

Lieu où se tiennent les séances d'adjudication.

En principe, les adjudications doivent être faites à la Mairie de la Commune [1].

Cette règle subit une exception en ce qui concerne les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. Aux termes des règlements généraux édictés dans chaque département par les Préfets, en exécution de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, les séances d'adjudication des travaux des grandes lignes vicinales doivent se tenir à la Préfecture. Cependant, lorsque les travaux ne doivent s'exécuter que sur le territoire d'un seul arrondissement, l'adjudication peut être passée à la Sous-Préfecture.

1. La jurisprudence du Ministre de l'Intérieur n'a jamais varié sur ce point. Plusieurs Préfets avaient proposé de prendre des arrêtés portant qu'il y aurait dans chaque Préfecture, ou dans chaque Sous-Préfecture, à des intervalles périodiques, des séances d'adjudication pour les travaux communaux dépassant une somme déterminée. Ces fonctionnaires estimaient que ce mode de procéder présenterait plus de garanties que celui qui consiste à laisser aux municipalités le soin d'accomplir au chef-lieu de la Commune les formalités prescrites. Le Ministre a toujours résisté à cette manière de voir; il a pensé qu'un semblable procédé ne respectait pas suffisamment les attributions de l'autorité municipale, et il a maintenu le droit pour celle-ci de tenir les séances d'adjudication dans les Mairies, sauf, dans le cas où elles le jugeront plus conforme à leurs intérêts, de demander au Préfet que l'adjudication soit faite à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture (Décis. Min. int., 18 août 1839. *Bull. int.*, 1840, p. 355 ; 30 mai 1851, Ardennes ; 1857, *Bull. int.*, 1857, p. 258).

Pour les chemins vicinaux ordinaires et pour les chemins ruraux, par dérogation à l'ordonnance du 14 novembre 1837, l'adjudication peut être passée soit à la Mairie de la Commune où les travaux doivent être exécutés, soit dans celle du chef-lieu de canton, soit même à la Sous-Préfecture. (Règlements généraux sur les chemins vicinaux et sur les chemins ruraux.)

Bureau d'adjudication.

Composition du bureau. — Aux termes de l'art. 89 de la loi du 5 avril 1884, les bureaux d'adjudication se composent du Maire, président, et de deux membres du Conseil municipal, désignés d'avance par le Conseil, ou, à défaut de cette désignation, de deux Conseillers municipaux appelés dans l'ordre du tableau. Le Receveur municipal est, en outre, appelé à toutes les adjudications, ainsi que l'auteur du projet.

Alors même que l'adjudication serait faite, sur la demande de la municipalité, à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, la séance devra être présidée par le Maire, et non par le Préfet ou le Sous-Préfet (Voir les décisions ministérielles citées dans la note de la page précédente.)

Une exception a été faite à cette règle, pour les travaux des grandes lignes vicinales, dans les règlements généraux publiés pour l'exécution de la loi du 21 mai 1836. Une disposition de ces règlements porte que le bureau d'adjudication de ces entreprises sera composé du Préfet ou du Sous-Préfet, président, d'un membre du Conseil général et d'un membre du Conseil d'arrondissement. L'Agent-voyer en chef, ou l'Agent-voyer d'arrondissement, assiste à l'adjudication avec voix consultative. *(Instr. gén. sur les chemins vicinaux* du 6 sept. 1870, art. 152 à 164.)

Une question s'est posée : celle de savoir si l'absence des membres du bureau, dont la composition vient d'être indiquée, est de nature à empêcher l'adjudication. Les règlements préfectoraux sur les chemins vicinaux (article 40 du règlement modèle) et sur les chemins ruraux (art. 31 du règlement modèle) portent que l'absence des deux Con-

seillers municipaux dûment convoqués n'empêche pas l'adjudication. Certains auteurs voudraient étendre cette exception à la règle générale, à tous les cas d'adjudication s'appliquant à des matières où la dépense est obligatoire. La jurisprudence administrative a même admis que le Préfet doit rester juge de la question de validité de l'adjudication passée hors la présence des deux Conseillers.

Pouvoirs du bureau. — L'art. 89 de la loi du 5 avril 1884 détermine les *pouvoirs du bureau* de la manière suivante : « Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le Maire et les deux assesseurs, à la majorité des voix, et sauf le recours de droit. »

Le bureau d'adjudication statue en premier ressort sur les difficultés qui s'élèvent au cours de l'adjudication. C'est ainsi qu'il décide si les soumissions des concurrents sont conformes aux règlements, si les certificats produits par eux sont de nature à les faire maintenir au nombre des adjudicataires éventuels, etc. De plus, s'il arrive que plusieurs soumissionnaires ont fait le même rabais, le bureau décide qu'il y a lieu de procéder à une réadjudication, séance tenante, entre ces soumissionnaires seulement, soit sur de nouvelles soumissions soit à l'extinction des feux (art. 8 de l'ord. du 14 nov. 1837). Si les concurrents maintiennent les rabais primitifs, le bureau désignera celui qui devra être déclaré adjudicataire (*Règl. gén.* sur *les chemins vicinaux* et sur *les chemins ruraux*).

Conditions requises pour se porter adjudicataire.

« Les cahiers des charges déterminent, dit l'art. 4 de l'ordonnance de 1837, la nature et l'importance des garanties que les entrepreneurs auront à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de leurs engagements... »

Ces garanties sont, en matière d'adjudication de travaux et de fournitures, de deux sortes : une garantie morale, constatée par le certificat de capacité, et diverses autres pièces ; une garantie pécuniaire, constatée par le dépôt d'un

cautionnement ou par une promesse de cautionnement valable.

Le *certificat de capacité* (V. *Form. des Maires,* v° *Adjudications*) justifie de la capacité et de la moralité de l'entrepreneur. Il doit avoir été délivré depuis moins d'un ou de deux ans par un ingénieur, un architecte, un agent-voyer en chef ou d'arrondissement. Ce certificat devra constater que le soumissionnaire a exécuté avec soin des travaux du genre de ceux qui sont mis en adjudication, et qu'il a rempli ses engagements, soit envers l'Administration, soit envers les tiers, soit envers les ouvriers, dans les travaux qu'il a exécutés, surveillés ou suivis dans les cinq ou les dix dernières années. Ce certificat doit être présenté, avant l'adjudication, au visa de l'ingénieur, de l'agent voyer ou de l'architecte directeur des travaux [1].

Le certificat de capacité est seul exigé en principe. Cependant, dans la pratique, on demande quelquefois aux entrepreneurs d'y joindre un certificat de bonnes vie et mœurs et la justification de leur qualité de patentable.

La *promesse de cautionnement* ou *le cautionnement provisoire* sont les garanties pécuniaires qu'offre l'entrepreneur. Les municipalités ont le choix entre plusieurs systèmes prévus et réglés par l'Instruction générale sur le service des percepteurs, du 20 juin 1859 (art. 1026 et suiv.)

Elles peuvent exiger le versement préalable d'un cautionnement provisoire pour tout entrepreneur qui désire prendre part à l'adjudication. Dans ce cas, les concurrents non admis

1. Que décider dans le cas où le Maire ou le directeur des travaux refuserait de viser le dit certificat? L'entrepreneur exclu, par ce fait même, de la liste des concurrents est-il recevable à demander l'annulation de cette décision, qui est de nature à lui causer un grave préjudice? De recours par la voie contentieuse, il n'en saurait exister : les fonctionnaires dont il s'agit statuent sur l'admission des certificats avec la plus libre appréciation ; tout ce qu'on peut admettre, en cette matière, c'est un simple recours administratif devant le Ministre de l'Intérieur. *En effet, le refus dont il s'agit ne constitue, de la part du Maire, qu'un acte administratif fait par ce fonctionnaire dans la limite de ses pouvoirs, et dès lors, l'arrêté du Préfet, et la décision du Ministre qui l'approuve, ne peuvent être déférés par la voie contentieuse.* (Cons. d'Et. 19 août 1835 : Trib. Confl. 10 avril 1880).

le retirent aussitôt après l'opération, et l'entrepreneur, au profit de qui l'adjudication est prononcée, transforme à la diligence du Receveur municipal et dans les huit jours de l'adjudication, son cautionnement provisoire en cautionnement définitif (*Instr. gén.* art. 1027).

En général, on se borne à demander une promesse de cautionnement, c'est-à-dire un engagement valable de fournir le cautionnement définitif après l'adjudication.

Le *cautionnement définitif* peut être fourni soit en numéraire, soit en inscriptions de rente, soit en immeubles [1]. Il est, en général, du vingtième au trentième de la valeur des travaux portés au détail estimatif. Il est déposé soit à la caisse du Trésorier-Payeur général, s'il s'agit de travaux de chemins de grande communication ou d'intérêt commun, soit à celle du Receveur municipal pour les travaux des chemins vicinaux et ruraux, ou autres travaux communaux.

Si le cautionnement est fourni en argent, pas de difficulté, l'Instruction générale détermine les formalités que le comptable doit remplir pour sa réception (art. 1026). Si le cautionnement est fait en inscriptions de rente, on applique le décret du 31 janvier 1872, et la valeur des inscriptions est calculée suivant le cours moyen de la rente à la veille du jour où le dépôt a été effectué (art. 1er). Les actes d'affectation sont passés, soit avec le Directeur de l'enregistrement, soit avec l'Agent judiciaire du Trésor (*Instr. gén.* art. 1026).

Enfin, lorsque le cautionnement est réalisé en immeubles le soumissionnaire doit produire, sous peine du rejet de sa soumission, un acte de cautionnement sur papier timbré, avec désignation de l'immeuble affecté, l'extrait du rôle de la contribution foncière de cet immeuble, un certificat du Conservateur des hypothèques de date récente, indiquant s'il existe, ou non, des inscriptions sur ledit immeuble, et la police d'assurance constatant que l'immeuble est garanti contre l'incendie.

Immédiatement après l'adjudication, et, au plus tard dans

1. Voir, pour les pièces à fournir, le *Formulaire des Maires* v° *Adjudications*.

les huit jours qui la suivront, l'entrepreneur, ou sa caution, devra convertir en un acte notarié celui portant hypothèque provisoire affectée à la garantie de l'entreprise. La femme de l'entrepreneur, ou de la caution, devra comparaître dans l'acte hypothécaire pour s'engager solidairement avec le mari et donner toutes sûretés relativement à l'hypothèque faisant l'objet de cet acte.

Le cautionnement est affecté à l'entreprise ; il ne peut être restitué à l'entrepreneur qu'après l'expiration du délai de garantie fixé par le cahier des charges.

Ce que nous venons de dire des garanties exigées des concurrents qui se présentent pour prendre part à l'adjudication ne s'applique qu'aux adjudications de travaux et de fournitures. Mais la commission peut exiger des concurrents le versement en numéraire d'un cautionnement pour être admis à toutes espèces d'adjudications.

Admission aux adjudications des associations ouvrières.

La loi du 29 juillet 1893 a donné force de loi au décret du 4 juin 1888, admettant les associations d'ouvriers français à devenir, sous certaines conditions, adjudicataires de marchés de travaux et de fournitures de l'Etat et des Communes (*Jur. mun.* 1893, I. p. 197).

Les associations d'ouvriers français devront, avant l'adjudication, produire : 1° la liste de leurs membres (ils doivent être français) contenant des désignations suffisantes de profession et de domicile ; 2° leur acte de société rédigé par un notaire ou par acte sous seing privé, sur papier timbré et enregistré conformément aux règles du Code de Commerce ou de la loi sur les sociétés ; 3° les certificats de capacité délivrés aux associés qui seront spécialement désignés par l'acte de société ou par acte séparé pour diriger l'exécution de l'entreprise. Les associations ouvrières sont dispensées de cautionnement pour tout marché dont le devis estimatif porte sur une somme inférieure à 50.000 francs ; à égalité de rabais, elles sont déclarées adjudicataires par droit de préférence, enfin elles bénéficient de l'avantage d'être payées par à compte tous les quinze jours dans les conditions et

sous les réserves indiquées par le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique.

Les Maires ne doivent pas oublier que la copie sur papier libre du procès-verbal d'adjudication renfermant les clauses et conditions et faisant les mentions que nous avons rappelées, doit être jointe au premier mandat d'acompte. (V. *Journal*, 1893, p. 236).

Des opérations de l'adjudication.

Au jour indiqué par les affiches, le bureau se réunit, soit à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, soit à la Mairie, comme il a été dit plus haut, à l'effet de procéder à l'adjudication.

Adjudications aux enchères ou au rabais à l'extinction des feux. — Après avoir ouvert la séance, le Maire donne lecture, savoir : du devis et du cahier des charges, s'il s'agit de travaux ou de fournitures, de l'arrêté qui autorise la vente et du cahier de charges s'il s'agit d'aliénations, des conditions réglées par le Conseil municipal s'il s'agit de baux à ferme, et s'il y a lieu, de l'arrêté approbatif du Préfet (V. *Aliénations*, *Baux communaux*, *Travaux communaux*). Il indique la mise à prix sur laquelle ont lieu les enchères ou le rabais. Enfin, il fixe le chiffre minimum de l'enchère ou du rabais [1].

Un premier feu [2] est ensuite allumé, pendant la durée duquel toute personne [3] peut enchérir ou offrir un rabais [4].

L'adjudication n'est prononcée qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

Si pendant la durée de ces trois premières bougies il survient des enchères, l'adjudication n'est prononcée qu'après

1. Il convient que ce chiffre ne soit pas trop élevé. Le Maire doit, à cet égard, prendre l'avis de la commission dont il est assisté.

2. On doit faire usage de bougies préparées de manière à durer au moins une minute (*C. proc. civ.*, art. 705).

3. Voir ci-dessus les conditions auxquelles peut être subordonnée l'admission aux enchères.

4. L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle (*C. proc. civ.*, art. 705).

l'extinction de deux bougies sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée (Code proc. civ., art. 706).

Le dernier enchérisseur est déclaré adjudicataire par le Maire, sauf pour lui à se conformer aux charges et conditions qui lui sont imposées par l'adjudication.

L'une de ces conditions est de présenter une caution solvable, laquelle est reçue immédiatement, à moins que le cahier des charges n'accorde vingt-quatre heures pour sa présentation (Voir ci-dessus, p. 76 et suiv.)

Adjudications au rabais sur soumissions cachetées. — Le Maire ouvre la séance et donne lecture du devis estimatif des travaux et du cahier des charges.

Un *maximum de prix* ou un *minimum de rabais,* arrêté d'avance par l'autorité qui procède à l'adjudication, est ensuite déposé cacheté sur le bureau [1].

Les soumissions cachetées séparément et accompagnées des pièces et justifications indiquées par l'affiche sont remises au Maire, en un seul paquet, par chaque soumissionnaire.

Les paquets sont rangés sur le bureau et reçoivent un numéro dans l'ordre de leur présentation.

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet est rompu publiquement par le Maire, et il est dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet, telles que certificat de capacité, acte de cautionnement, etc.

Cet état dressé, les concurrents se retirent de la salle, et le Maire, après avoir consulté le Receveur municipal, l'architecte ou agent-voyer, auteur du projet, et les deux membres du Conseil qui l'assistent, arrête la liste des con-

1. « Voici un exemple, qui fera comprendre ce que qu'on entend par un *maximum de prix* ou un *minimum de rabais :*

« Si sur un devis montant à 30.000 francs l'administration municipale » croit pouvoir obtenir une réduction d'un dixième, c'est-à-dire de 3.000 » francs ; elle devra déclarer dans un paquet cacheté qui sera déposé sur le » bureau, au commencement de la séance, que l'adjudication ne sera pas » tranchée si le rabais offert par la soumission la plus basse n'est pas au » moins de 10 0/0, ou bien si l'offre excède 27.000 francs ; 10 0/0, repré- » sentant ici le *minimum* de rabais, et 27.000 francs le *maximum* de prix ; » ce qui revient toujours à opérer une réduction de 3.000 francs sur le » montant de l'évaluation. »

currents dont les justifications leur paraissent régulières.

Immédiatement après, la séance redevient publique, et le Maire proclame les noms des concurrents agréés.

Les soumissions sont alors ouvertes et lues publiquement par le Maire, qui déclare adjudicataire le soumissionnaire qui a fait l'offre la plus avantageuse[1].

Néanmoins, si les prix de la soumission excédaient ceux du projet approuvé, le Maire surseoirait à l'adjudication, et consulterait au plus tôt le Conseil municipal sur la nécessité de modifier le projet.

L'adjudication ne serait pas non plus tranchée, si la soumission n'était pas dans les limites du maximum de prix ou du minimum de rabais dont il vient d'être parlé.

Dans le cas où plusieurs soumissionnaires auraient offert le même prix, et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il serait procédé, séance tenante, à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux entre les soumissionnaires seulement, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux (art. 8 de *l'ord.* du 14 nov. 1837). Si les concurrents maintiennent les rabais primitifs, le bureau désignera celui qui devra être déclaré adjudicataire *(Règl. gén. sur les chemins vicinaux et sur les chemins ruraux).*

Procès-verbal.

Après l'adjudication, il est dressé, en triple expédition, un procès-verbal détaillé relatant tous les incidents de l'opération (V. *Form. des Maires*, v° *Adjudications*)[2]. Ce procès-verbal est signé par tous les membres du bureau, qui paraphent en même temps les autres pièces du marché (certificats, promesse de cautionnement, etc.).

Si le procès-verbal d'adjudication comprend plusieurs lots ou articles successivement adjugés, chaque article doit être signé par l'adjudicataire, par sa caution, ainsi que par tous

1. Le Maire ne doit pas ouvrir les soumissions des concurrents dont les pièces n'ont pas été admises.

2. Le procès-verbal d'adjudication constitue un acte authentique dont les mentions font foi jusqu'à l'inscription de baux. (*Cons. d'État,* 4 fév. 1887).

les membres du bureau, lesquels signent en outre la clôture du procès-verbal. On doit faire ressortir, tant sur la minute que sur l'expédition, en marge et en regard de chaque article, en chiffres seulement, le montant du prix.

Les procès-verbaux d'adjudication de travaux ou de fournitures qui doivent être revêtus de l'approbation du Préfet[1], sont transmis sans retard au Sous-Préfet, savoir la minute, sur papier timbré, et deux copies certifiées sur papier libre. Ils sont enregistrés dans le délai de vingt jours après leur approbation et leur réception à la mairie, et inscrits sur le répertoire tenu par le Maire (V. *Enregistrement, Répertoire*).

Quant aux procès-verbaux dont l'approbation n'est pas nécessaire, il suffit d'en adresser deux copies sur papier libre, pour le contrôle du Préfet et du Receveur des finances (V. *Acquisitions, Actes notariés ou administratifs*).

Une expédition sur papier timbré est ensuite délivrée au Receveur municipal[2]. Il en est délivré une autre, dans la même forme, aux adjudicataires.

Les frais d'affiches, de criées, de timbre, d'enregistrement, de cautionnement et d'expédition[3] des pièces nécessaires à

1. Les cahiers des charges des adjudications autres que celles de travaux et de fournitures ne doivent pas contenir de clause subordonnant la validité du contrat à l'approbation préfectorale. (Circ. min. Int., 24 fév. 1864, Cons. d'État, 6 juil. 1863, 28 juil. 1864). Cette jurisprudence n'a pas été modifiée par la loi du 5 avril 1884, qui s'est bornée à supprimer la nécessité de l'approbation de l'acte de bail.

Quelques auteurs ont soutenu, en se fondant sur les termes limitatifs de l'article 115 de la loi municipale, qui exige l'autorisation du Préfet ou du Gouvernement seulement pour les marchés de gré à gré ou les concessions exclusives de plus de trente années, que les adjudications publiques n'avaient plus besoin d'aucune approbation et qu'elles rentraient dans le droit commun (art. 61, loi 5 avr. 1884). Cette opinion n'a pas été admise par l'Administration qui exige l'approbation préfectorale pour les adjudications de travaux et de fournitures. (Art. 10, ord. 14 nov. 1837 ; arr. C. d'Et. 6 nov. 1885). L'acte par lequel un Préfet refuse d'approuver une adjudication est un acte de pouvoir discrétionnaire, qui ne peut être déféré au Conseil d'État.

2. Bien que régulièrement muni du titre, le Receveur municipal ne peut recevoir aucun paiement anticipé, c'est-à-dire avant l'échéance, sans une autorisation spéciale de l'Administration, qui doit lui être transmise par le Receveur des finances. (Circ. min. Int. 4 mai 1857.)

3. Les expéditions doivent être faites sur papier timbré à 1 fr. 60 c.

l'adjudicataire, sont à la charge de ce dernier et payés par lui à qui de droit [1].

Enfin, le Receveur municipal reste chargé de remplir les formalités relatives au cautionnement et de suivre l'exécution des engagements contractés par les adjudicataires.

Protection de la liberté des enchères.

Il ne suffisait pas d'entourer, dans l'intérêt des Communes, les adjudications des formalités protectrices ; on devait, en outre, déjouer les ententes frauduleuses entre les concurrents, de façon à protéger la liberté des enchères et à empêcher la substitution de prix fictifs à ceux qui doivent être fixés par la légitime concurrence. C'est l'objet de l'art. 412 du Code pénal ainsi conçu :

il est perçu 75 c. du rôle pour frais d'expédition (art. 37 de la loi du 7 mess. an II: avis du Cons. d'Ét., du 4 août 1807). (V. *Archives*, *Timbre*.)

1. Les cahiers des charges dressés pour les adjudications communales contiennent généralement une clause stipulant le paiement, par les adjudicataires, des frais de timbre, enregistrement, affiches, publications, insertions, expéditions et autres frais. Les produits des expéditions des procès-verbaux d'adjudications et des soumissions constituent seuls, des *deniers publics*, qui doivent être versés dans la caisse municipale (art. 484, § 12, décr. 31 mai 1862, 928, inst. gén. 20 juin 1859 et 133 11°, loi 5 avril 1884). Qnant aux droits d'enregistrement et aux autres sommes versés à la mairie à titre des frais d'adjudication, ils restent des *deniers privés* qui, à ce titre, échappent au contrôle du Conseil de préfecture et de la Cour des Comptes. (Arr. C. des C. 18 nov. 1886, *Jur. mun.* 1887, III, p. 174). Cependant, lorsque le cahier des charges impose formellement le versement à la caisse municipale, à titre de remboursement des frais d'affiches, de publications et d'insertions, ces frais ne sauraient plus être considérés comme des *deniers privés*. Ils sont alors des *deniers publics* au même titre que les droits d'expédition perçus au profit des Communes.

Il importe d'ailleurs de remarquer qu'aux termes des articles 35, 36 et 37 de la loi du 22 frimaire an VII, les Secrétaires Généraux de préfecture, les Secrétaires des sous-préfectures et les Secrétaires de mairie sont assimilés aux Greffiers des Tribunaux, en ce qui concerne l'obligation de faire enregistrer les actes administratifs dans les délais imposés par la loi. Cette obligation leur incombe personnellement, sous peine d'une amende s'élevant, pour chaque contravention, à une somme égale au montant des droits. Comme les greffiers, ils sont uniquement et personnellement responsables des fonds consignés entre leurs mains par les adjudicataires pour l'enregistrement des procès-verbaux d'adjudication.

« Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une expertise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions par voies de fait, violences ou menaces soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins de trois mois au plus, et d'une amende de 100 francs au moins et de 5.000 francs au plus. — La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs [1]. »

Voies de recours.

Les voies de recours en matière d'adjudication varient suivant que l'adjudication a donné naissance à un *contrat administratif* ou à une *convention de droit commun.*

Dans le premier cas, qui comprend les marchés de travaux publics communaux (y compris les concessions), les baux, l'affermage des octrois, le seul recours est celui du concurrent évincé contre l'arrêté préfectoral approuvant l'adjudication, au cas de violation des formalités essentielles prescrites par les lois ou règlements. Le principe de la recevabilité du recours a été reconnu en ce qui concerne les adjudications de travaux de l'Etat (Cons. d'Et., 9 janv. 1868, Servat).

Ce recours est limité : d'abord, il ne peut être exercé que par les concurrents évincés ; un simple habitant de la Commune serait non recevable à attaquer les résultat de l'adjudication (Cons. d'Et., 27 juin 1884, *société des tramways à vapeur de Cochinchine*). Il faut, en second lieu, qu'il s'agisse d'une véritable adjudication publique ; si l'Administration s'est bornée à faire appel à un nombre restreint de concurrents, ou si elle s'est réservé le droit de choisir ceux qui lui

1. Il convient d'autant mieux de signaler au Procureur de la République les infractions à cette disposition, que depuis la loi du 21 mars 1884, sur la liberté des syndicats professionnels, les entrepreneurs peuvent plus facilement se concerter et former des coalitions dans le but d'imposer des conditions onéreuses à l'Administration.

paraîtraient le plus capables de faire le travail, le concurrent évincé n'est pas recevable à attaquer la décision qui l'a écarté. Il faut, enfin, que l'Administration ait violé les formalités essentielles des lois et règlements sur les adjudications. Rentreraient dans cette catégorie, la décision d'un bureau et l'arrêté approbatif ayant déclaré adjudicataire un concurrent qui n'aurait pas fourni le cautionnement demandé, ou qui aurait offert un rabai inférieur à ceux de ses concurrents, ou dont la soumission ne serait pas conforme au modèle.

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque l'adjudication donne naissance à une *convention de droit commun* (vente, louage, marché de fourniture), les Tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître des difficultés qui s'élèvent entre les parties contractantes sur la légalité du contrat et sur sa validité ainsi que sur l'allocation de dommages-intérêts réclamés à raison de son inexécution (Cons. d'Et., 3 avr. 1872, 27 janv. 1882). Mais si le différend, relatif à la validité ou à l'invalidité de l'adjudication, touche à des questions préjudicielles d'ordre administratif (régularité de la délibération du Conseil municipal qui a résolu la vente, etc., régularité de l'approbation préfectorale, de la composition du bureau d'adjudication, etc.), l'autorité judiciaire doit, tout en gardant la connaissance du fond du litige, renvoyer à l'examen du Conseil d'Etat l'examen préjudiciel des difficultés d'ordre administratif (Cons. d'Et., 11 mai 1883. C. Cass., 25 fév. 1874. Trib. Confl., 27 mars 1874, 15 mars 1879, 4 juillet 1896).

Il a été jugé cependant qu'un fournisseur régulièrement déclaré adjudicataire, mais désirant rompre son contrat, sous prétexte d'une erreur dans le calcul de ses prix de revient, n'était pas fondé à invoquer le défaut d'approbation du marché par le Préfet, dans le cas où l'opération d'adjudication aurait dû être soumise à l'approbation préfectorale, cette mesure de tutelle n'étant établie que dans l'intérêt de l'établissement public, hospice ou bureau de bienfaisance (C. Cass., 30 mars 1898. — *Jur. mun.*, 1898, p. 142).

Affiches.

Affiches sur papier. — Affiches peintes. — Afficheurs.

Le mode de publicité par affiches est également employé par l'autorité publique et par les particuliers.

La loi sur la presse du 29 juillet 1881 a proclamé la liberté de l'affichage. Elle a supprimé les interdictions des lois antérieures concernant certaines affiches et notamment celles contenant les nouvelles politiques. La liberté de l'affichage n'a pas eu d'ailleurs pour effet de rendre licite l'apposition d'affiches qui constitueraient par elles-mêmes un délit réprimé par la loi pénale, celles qui, par exemple, offenseraient la morale publique. Les auteurs et complices d'affichages de cette nature s'exposent à être poursuivis devant les tribunaux compétents.

Affiches sur papier.

Les *affiches des particuliers* doivent être imprimées ou écrites sur papier de couleur. Elles sont soumises à un droit de timbre déterminé par leur dimension. Le droit de timbre des affiches manuscrites peut être acquitté par l'apposition de timbres mobiles (loi du 30 mars 1880).

Des *affiches de l'autorité* peuvent seules être sur papier blanc.

Depuis la loi du 29 juillet 1881, les droits du Maire, en matière d'affichage, sont limités à la détermination des places réservées à l'apposition des affiches administratives et des actes de l'autorité publique (Art. 15), et à l'interdiction de l'affichage, même en temps d'élections, sur les édifices et monuments ayant un caractère artistique (Loi 27 janvier 1902). Aucune autre mesure préventive de nature à restreindre la liberté de l'affichage ne peut être prise par les Maires sous forme d'arrêtés ou de règlements (Cass., 25 mars 1891), et si les Maires peuvent prescrire les mesures qui leur paraissent utiles pour faire respecter les propriétés communales, c'est à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec la loi (L. Min. Int., 6 oct. 1897.

Jur. mun., 1897, p. 143). C'est par un arrêté, publié dans les formes ordinaires (V. *Form. des Maires*, v° *Affichage*), que le Maire désigne les lieux et emplacements destinés à recevoir les affiches et actes émanés de l'autorité publique. Les murs de la mairie sont le lieu ordinairement choisi pour cet objet. Toutefois, un bâtiment quelconque appartenant à la Commune peut être l'objet de cette désignation. Dans certaines Communes, le portail de l'église est, de temps immémorial, réservé à l'affichage officiel ; il est d'ailleurs à remarquer que la loi a désigné spécialement la principale porte de l'église pour l'affichage des actes relatifs aux expropriations pour cause d'utilité publique (loi du 4 mai 1841, art. 6, 15 et 21). Mais les instructions ministérielles recommandent aux Maires de n'user du droit qu'ils ont de désigner les murs de l'église pour l'affichage officiel qu'à défaut d'autre emplacement convenable (Circ. Min. Instr. pub. et Cultes, 25 juin 1850 ; Décis. Min. int. concertée avec le Min. Just. et Cultes, juin 1883).

La façade d'une maison particulière peut être désignée pour l'apposition des affiches officielles, à la condition d'obtenir préalablement l'autorisation écrite du propriétaire.

Lorsqu'un cadre destiné aux placards administratifs existe déjà, il peut recevoir, sans nouvelle dépense, si sa grandeur est suffisante, les affiches militaires dont l'en-tête porte maintenant un faisceau de deux drapeaux tricolores (Circ. Min. Guer., 18 mars 1895). Si le cadre existant est insuffisant pour recevoir ces affiches en même temps que les publications de mariage et autres affiches officielles, il y a lieu d'en faire établir un second spécialement réservé aux affiches militaires (Circ., Min. Int., 12 avr.-12 juill. 1878, 22 mars 1895).

Les Communes pourvues d'un bureau télégraphique sont invitées, si elles veulent recevoir tous les jours l'indication du cours de la rente, à pourvoir le bureau d'un cadre grillagé (Circ. Int., 17 janv. 1898).

Les *affiches électorales* peuvent être placardées sur tous les édifices publics, à l'exception des édifices consacrés aux cultes (loi, 29 juill. 1881), et sauf le droit qui appartient au

Maire ou au Préfet d'interdire l'affichage sur les édifices et monuments artistiques, comme il a été dit plus haut. Elles ne sauraient être placardées sur les maisons des particuliers sans leur assentiment. Il est interdit, sous peine d'une amende de 50 francs, d'employer, pour ces affiches, du papier présentant la combinaison des trois couleurs, bleu, blanc et rouge (Loi, 30 mars 1902, art. 44).

Les personnes qui enlèvent, déchirent, recouvrent ou altèrent les affiches de l'Administration [1] ou les affiches électorales régulièrement placardées, doivent être poursuivies devant le tribunal de simple police. Le fonctionnaire qui se rendrait coupable d'un pareil délit serait traduit devant le tribunal correctionnel. Il ne peut d'ailleurs y avoir contravention si les affiches lacérées ou travesties ont été placardées dans des lieux ou emplacements prohibés. Ainsi un fonctionnaire public n'encourt aucune peine lorsqu'il enlève des affiches électorales apposées sur les emplacements réservés à l'Administration ; il en est de même du particulier qui enlève des affiches apposées sur les murs de sa maison sans son autorisation (Circ. Min. Just., 9 nov. 1881 ; Cass. 10 janv. 1883 et 15 nov. 1884. *Jur. mun.*, 1885, p. 25 et 76).

Il appartient aux Maires de veiller à la conservation des affiches officielles et des affiches électorales [2].

Les affiches émanant de l'autorité municipale ne sont pas toutes considérées comme des affiches officielles ni par conséquent dispensées du timbre : celles apposées dans l'intérêt des Communes et pour l'administration de leurs biens sont assimilables aux affiches des simples particuliers et doivent être sur papier timbré (*Instr. gén., 13 octobre 1835*). Telles sont celles annonçant la location de droit de chasse dans les biens communaux et même des fêtes patronales. Au contraire, celles annonçant des foires, et toutes celles relatives à l'instruction primaire (*Décis. Min. Fin., 6 janv. 1882*

1. Une condamnation pour lacération d'affiches officielles ne peut être encourue que si le Maire a pris un arrêté réservant pour l'affichage officiel le lieu d'apposition de ces affiches (Cass., 16 février 1883).

2. V. dans le *Formulaire des Maires* le modèle d'un procès-verbal de contravention pour enlèvement ou lacération d'affiches.

et 23 janv. 1883) peuvent être rédigées sur papier libre.

Les Maires doivent faire apposer immédiatement les affiches qui lui sont transmises par le Sous-Préfet, dans l'intérêt des divers services publics ; ils doivent aussi adresser à ce dernier des certificats d'affiche ou de publication toutes les fois que cela leur est recommandé (V. *Form. des Maires*, v° *Affiches*).

Affiches peintes.

L'article 30 de la loi de finances du 8 juillet 1852 a établi, sous le nom de droit d'*affichage*, un impôt destiné à tenir lieu, à l'égard des affiches peintes ou inscrites, même sur toile, dans les lieux publics, sur les murs et autres constructions, du droit de timbre auquel sont assujetties les affiches faites sur papier [1].

Le droit d'affichage, fixé à 0,50 c. pour les affiches d'un mètre carré et au-dessous, et à 1 fr. pour les affiches d'une dimension supérieure, est perçu par le Receveur des domaines dans l'arrondissement duquel les affiches doivent être placées, sur la présentation d'une déclaration en double minute; datée et signée, soit par celui dans l'intérêt duquel les affiches doivent être peintes, soit par l'entrepreneur de l'affichage, soit enfin par la personne chargée d'acquitter les droits en leur nom. Cette déclaration doit contenir : 1° le texte de l'affiche ; 2° les nom, prénoms, profession et domicile de ceux dans l'intérêt desquels l'affiche doit être peinte et ceux de l'entrepreneur de l'affichage ; 3° la dimension de l'affiche ; 4° le nombre total des exemplaires à peindre ; 5° la désignation précise des rues et places où chaque exemplaire devra être apposé ; 6° le nombre d'exemplaires à apposer ou à peindre dans chacun de ces emplacements [2] (*Décr.*, 25 août 1852 ; *Inst. de l'Admin. de l'Enr.*, 8 sept. suiv.).

1. La loi du 29 juillet 1881, qui a proclamé la liberté de l'affichage, n'a pas modifié l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852, ni les dispositions du décret du 25 août 1852, rendu pour l'exécution de cette disposition, qui ont un caractère purement fiscal (Cass., 12 janv. 1885, *Jur. mun.*, 1885, p. 37. *Décis. des Min. Fin. et Just.* des 16, 31 mars et 17 avril 1882, *Jur. mun.* 1886, p. 1).

2. Les contraventions aux dispositions de ce décret sont constatées par

Afficheurs.

La profession d'afficheur a été rendue libre par la loi du 29 juillet 1881. Celui qui veut l'exercer n'est donc plus obligé de faire à l'autorité municipale la déclaration de domicile exigée par la loi du 10 décembre 1830. Les afficheurs restent, bien entendu, passibles de poursuites comme complices au cas d'apposition d'affiches contraires aux bonnes mœurs ou constituant tout autre délit réprimé par la loi pénale ou d'affiches apposées en contravention des lois sur le timbre (C. d'Amiens, 3 févr. 1887).

Affouage.

Partage. — Confection du rôle. — Fixation des taxes. — Exploitation des coupes affouagères. — Droit de vente pour les habitants de leurs lots d'affouage. — Attribution d'une partie de l'affouage au chauffage de l'École. — Réclamations en matière d'affouage. — Vente des coupes affouagères. — Vente de l'écorce.

Chaque année, il est délivré aux Communes qui possèdent des bois soumis au régime forestier, une coupe affouagère destinée à être partagée en nature entre les habitants. Cette coupe ne peut être effectuée qu'après que la délivrance en a été préalablement faite par les agents forestiers (Code forestier, art. 103).

Une loi du 21 juin 1898 a modifié l'article 103 du Code forestier par l'adjonction du paragraphe suivant :

« Toutefois le Préfet pourra, sur la demande du Conseil
» municipal et l'avis conforme du Conservateur des forêts,
» autoriser le partage sur pied desdites coupes. S'il y a
» désaccord entre le Conservateur et le Préfet, il en sera
» référé au Ministre de l'Agriculture qui statuera définitive-
» ment. Lorsque le partage sur pied aura été autorisé,
» l'exploitation aura lieu sous la garantie de trois habitants
» solvables choisis par le Conseil municipal, agréés par
» l'administration forestière, et soúmis solidairement à la

les gardes champêtres, auxquels il est accordé, à titre d'indemnité, un quart des amendes payées par les contrevenants.

» responsabilité déterminée par l'art. 82 du Code forestier. »

La loi du 19 avril 1901[1], modifiant l'art. 105 du Code forestier, a déterminé ainsi qu'il suit le mode de partage de l'affouage :

« S'il n'y a titre contraire, le partage de l'affouage, qu'il s'agisse des bois de chauffage ou des bois de construction, se fera de l'une des trois manières suivantes :

1° Ou bien par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la Commune avant la publication du rôle ;

2° Ou bien moitié par chef de famille ou de ménage et moitié par tête d'habitant remplissant les mêmes conditions de domicile.

Sera, dans les deux cas précédents, seul considéré comme chef de famille ou de ménage l'individu ayant réellement et effectivement la charge et la direction d'une famille ou possédant un ménage distinct, où il demeure et où il prépare et prend sa nourriture ;

3° Ou bien par tête d'habitant ayant domicile réel et fixe dans la Commune avant la publication du rôle[2].

1. A sa session d'avril 1899, le Conseil général du Jura a été saisi d'une proposition en vue de substituer au partage par feu, seul admis par la législation antérieure, le *partage par tête* (enfants de tous âges compris). Ce vœu a été transmis à la Chambre des Députés, et l'Administration a été priée de provoquer une enquête à cet égard dans tous les départements affouagers. La loi de 1901 donne satisfaction à ce vœu.

On préconise le mode de partage par tête parce qu'il serait essentiellement favorable aux familles nombreuses et qu'il aurait en outre l'avantage de faire cesser les abus et les litiges nombreux qu'occasionne le partage actuel par feu.

M. Léon Germain, docteur en droit, Juge au Tribunal de Vesoul, qui a déjà publié le *Manuel de l'affouagiste*, s'était aussi prononcé, dans une brochure fortement motivée et documentée, pour la revision de l'article 105 du Code forestier, demandant que le partage des bois d'affouage, s'il n'y a titre contraire, se fasse par tête d'habitant français ayant un domicile réel et fixe dans la Commune.

2. Cette disposition supprime, d'une façon absolue, les autres modes de distribution consacrés par *d'anciens usages*. C'est ainsi qu'est supprimé l'usage, existant de temps immémorial dans certaines Communes de la Savoie, qui réservait le droit à l'affouage aux habitants dits *communiers*, c'est-à-dire nés dans la Commune, ou qui, non-communiers, avaient

Chaque année, dans la session de mai, le Conseil municipal déterminera lequel de ces trois modes de partage sera appliqué.

Il pourra aussi décider la vente de tout ou partie de l'affouage au profit de la caisse municipale.

Dans ce dernier cas, la vente aura lieu par voie d'adjudication publique, par les soins de l'administration forestière.

Les usages contraires à ces modes de partage sont et demeurent abolis.

Les étrangers qui rempliront les conditions ci-dessus indiquées ne pourront être appelés au partage qu'après avoir été autorisés, conformément à l'article 13 du Code civil, à établir leur domicile en France. »

Confection du rôle. — Fixation des taxes.

En vertu de l'art. 61, 1er alinéa, de la loi du 5 avril 1884, combiné avec les articles 68, dernier alinéa, 56 et 62 de la même loi, le Conseil municipal règle la distribution, entre les habitants, des bois coupés à titre d'affouage. L'approbation du Préfet est nécessaire pour la répartition des taxes d'affouage (même loi, art. 140). La délibération (V. *Formulaire des Maires*, v° *Affouage*), prise à cet égard, lors de la formation du budget, c'est-à-dire dans la session de mai, doit indiquer le montant détaillé des sommes qui seront réparties comme taxes affouagères entre les ayants droit, pour pourvoir au paiement des frais d'exploitation, et, s'il y a lieu, pour subvenir à l'acquit des dépenses afférentes au bois telles que contributions, traitement des gardes, indemnité due à l'Etat pour frais d'administration, fixée au vingtième de l'évaluation de la coupe (C. for., art. 100 et 109), frais de timbre ou de confection du rôle, et remises du Receveur municipal [1].

versé une certaine somme dans la caisse municipale (Dép. Min. Int., 18 février 1886). Même avant la loi du 23 novembre 1883, les usages dont il s'agit ont été considérés comme contraires à la loi (Cons. d'Et., avis du comité de l'intérieur, 12 janv. 1838 ; Cass., 9 avr. 1838 ; Circ. Min. Int., 28 mars 1838).

1. Pendant longtemps, la jurisprudence administrative a décidé, confor-

Une fois cette délibération prise, le Maire dresse sur papier timbré, ou visé pour timbre, un état de tous les chefs de famille ou de maison ayant domicile réel et fixé dans la Commune (V. *Form. des Maires,* v° *Affouage*).

Le dit état, ou rôle d'affouage, doit être arrêté par le Conseil municipal et adressé au Sous-Préfet avec deux copies de la délibération réglant la distribution de la coupe affouagère (V. *Form. des Maires*, v° *Affouage* [1]).

Le Conseil municipal doit décider chaque année, dans sa session de mai, si les bois de construction existant dans la coupe affouagère seront, en tout ou en partie, vendus au profit de la caisse communale, ou s'ils seront délivrés en nature. Dans le cas où l'assemblée se prononce pour la vente, cette mesure doit faire l'objet d'une délibération spéciale et motivée (V. *Form. des Maires*, v° *Affouage*) à adresser au Préfet, par l'intermédiaire du Sous-Préfet, en même temps que celle réglant le partage des bois de chauffage.

Une copie des délibérations prises est renvoyée au Maire,

mément à un avis du Conseil d'État du 8 avril 1838 et à la circulaire ministérielle du 10 janvier 1839, qu'aucune autre dépense étrangère au service forestier ne pouvait être mise à la charge des affouagistes. C'est seulement pour des besoins extraordinaires que les administrations locales étaient admises à imposer, en sus des frais inhérents aux bois, le paiement d'une somme à verser dans la caisse municipale pour subvenir aux autres dépenses communales. Cette restriction aux droits du Conseil municipal n'a plus de raison d'être aujourd'hui. La faculté qui appartient maintenant aux assemblées communales, en vertu des lois des 23 novembre 1883 et 19 avril 1901, de décider la vente de la coupe affouagère au profit de la caisse municipale, implique. en effet, le droit pour les Communes de fixer la taxe d'affouage de façon à se procurer des ressources pour les dépenses générales de leurs budgets (Let. Int. à Fin., 22 mai 1903, Commune du Jura).

1. Sous la législation précédente, dès qu'une délibération réglant les affouages était prise, le Maire devait, avant d'en adresser une expédition à la préfecture ou à la sous-préfecture, avertir les habitants qu'ils pouvaient prendre connaissance de la délibération à la mairie. Cette formalité n'est plus imposée aujourd'hui. L'ordonnance du 18 décembre 1838, qui la prescrivait pour les délibérations exécutoires, a été abrogée par l'article 168, 7°, de la loi du 5 avril 1884. Il est suppléé à l'avertissement qu'exigeait cette ordonnance par la publicité des séances du Conseil municipal et l'affichage du compte rendu exigé actuellement pour toutes les délibérations, quel qu'en soit l'objet (art. 54 et 56 de la loi du 5 avril 1884).

avec le récépissé du Sous-Préfet (*ou* Préfet); le rôle, revêtu par le Préfet de la formule exécutoire, conformément à l'article 140 de la loi du 5 avril 1884, est adressé au Receveur municipal par l'intermédiaire du Receveur particulier.

L'usage paraît s'établir, dans un grand nombre de Communes de l'Est, de faire vendre les arbres pouvant servir à la construction (ayant 1 mètre de tour) non plus sur place après l'abatage, mais sur pied et en bloc, à la sous-préfecture, de préférence au moment des grandes ventes, de façon à augmenter la concurrence. Ce nouveau mode de vente procure en moyenne 20 0/0 de bénéfice. Le même système peut être suivi avec avantage pour la vente des écorces.

Exploitation des coupes affouagères.

Le Maire prend ensuite les dispositions nécessaires pour faire exécuter l'exploitation de la coupe par voie d'adjudication publique (V. *Form. des Maires*, v° *Adjudication*) ou, à défaut d'adjudication, au moyen d'un traité de gré à gré avec un entrepreneur responsable, agréé par l'administration forestière.

Dans le premier cas, il dresse un cahier des charges qu'il transmet en double, dont l'un sur papier timbré [1], au Sous-Préfet (V. *Form. des Maires*, v° *Affouage*). Après l'approbation du cahier des charges, le Maire procède à l'adjudication (V. *Adjudications*). — D'après les dispositions du Code forestier (art. 81 et 82), les coupes affouagères ne peuvent jamais être exploitées par les affouagistes individuellement, mais les cahiers des charges contiennent ordinairement une disposition accordant à l'entrepreneur des travaux la faculté d'admettre, comme *ouvriers*, de préférence aux étrangers et sous sa responsabilité personnelle, les affouagistes qui ont l'habitude des exploitations.

1. Il est d'usage dans certains départements de fournir aux Communes des formules imprimées destinées à l'établissement du rôle d'affouage et à la rédaction des cahiers des charges et des marchés relatifs à l'exploitation des coupes. Ces formules doivent, *avant leur emploi*, être soumises à la formalité du visa pour timbre. — V. des modèles dans le *Form. des Maires*, v° *Affouage.*

Dans le second cas, le Maire passe un traité de gré à gré avec un entrepreneur de son choix, agréé par l'administration forestière. Si le Conseil municipal n'avait point autorisé, dans la délibération relative à l'affouage, la substitution du marché de gré à gré à l'adjudication, il y aurait lieu de lui faire prendre sur ce point une délibération spéciale. Le traité de gré à gré est adressé au Sous-Préfet, en double copie dont l'une sur papier timbré [1] (V. *Form. des Maires*, v° *Affouage*).

Après l'approbation du procès-verbal d'adjudication ou du traité de gré à gré, l'Administration forestière accorde le permis d'exploiter, qui est remis au Maire.

Enfin, c'est d'après les règles indiquées par le cahier des charges qui a servi de base à l'adjudication ou par le traité de gré à gré, que la formation des lots ainsi que leur délivrance aux affouagistes sont faites par l'entrepreneur, sous la surveillance directe du Maire, qui peut s'adjoindre deux membres du Conseil municipal.

Les entrepreneurs de coupes affouagères dans les bois appartenant aux Communes et établissements publics, sont tenus de se conformer à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires de coupes dans les bois de l'État, pour l'usance et la vidange [2]; ils sont soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes peines qu'eux en cas de délits ou contraventions. Les Communes qui ont droit à l'affouage sont solidairement garantes des condamnations qui pourraient être prononcées contre lesdits entrepreneurs (*Code forestier*, art. 82).

Cette garantie solidaire s'étend aux amendes, de même qu'aux dommages-intérêts et frais (*Cass.*, 24 sept. 1830).

Aux termes des instructions, nul habitant ne peut enlever sa portion d'affouage qu'en présence de l'entrepreneur

1. Dans certains départements, pour éviter tout retard dans l'expédition des affaires, les délibérations des Conseils municipaux nommant les entrepreneurs responsables des coupes affouagères sont envoyées directement à l'Administration des forêts.

2. V. *Form. des Maires*, v° *Bois communaux*, le cahier des charges général relatif aux coupes dans les bois de l'État et des Communes.

de la coupe, qui n'y doit consentir que sur la représentation de la quittance du Receveur municipal constatant le paiement de la taxe et du permis du Maire apposé au dos de cette quittance. Les quittances délivrées sont soumises au timbre [1].

Les portions d'affouage non enlevées *faute de paiement* de la taxe sont, à la diligence du Receveur municipal, mises en vente séparément par le Maire dans la forme des adjudications publiques, mais seulement jusqu'à concurrence du montant des taxes non acquittées et des frais de vente. Le surplus est délivré aux habitants auxquels ces mêmes portions auraient été attribuées (Circ. Min. Int., 10 janv. 1839; Cons. d'État., 16 fév.-16 mars 1894).

Le peu de concurrence qui s'établit sur des adjudications aussi minimes ayant donné lieu à des abus, dans quelques localités où certains affouagistes s'étaient entendus pour acheter à un prix inférieur à celui de la taxe, des portions qu'ils n'avaient point retirées, il a été arrêté, de concert entre les Ministres de l'Intérieur et des Finances (Circ. Min. Fin., comptabilité publique, 16 décembre 1853), que les Maires auraient la faculté de *réunir et d'adjuger en un seul ou plusieurs lots* les portions d'affouage non enlevées par les ayants droit.

Droit pour les habitants de vendre leurs lots d'affouage.

Ce droit résulte du simple rapprochement des articles 83 et 112 du Code forestier.

En effet, l'article 83 défend aux usagers, c'est dire à ceux qui prennent leur affouage dans les bois d'autrui, de vendre les bois qui leur sont délivrés; mais l'article 112, en déclarant applicables à la jouissance des Communes dans leurs propres bois toutes les dispositions du titre III du Code fo-

1. Le Receveur municipal doit délivrer autant de quittances à souche que l'état de répartition des taxes comprend d'affouagistes. Il lui appartient, en outre, d'apposer et d'oblitérer lui-même le timbre mobile de 25 centimes sur chacune des quittances qu'il délivre, toutes les fois que la somme quittancée excède 10 francs (*Circ. dir. gén. comptabilité publique*, 11 février 1882).

restier, en a accepté notamment l'article 83 ; d'où il suit que la vente du bois d'affouage a été formellement permise aux habitants des Communes. L'arrêté du Maire, qui interdirait la vente des affouages communaux, se trouverait entaché d'excès de pouvoirs et ne serait point obligatoire.

Dans certaines communes, il est d'usage de vendre, chaque année, dans la forme administrative, les produits de l'affouage et de distribuer ensuite le prix de cette vente entre les ayants droit. Rien ne justifie l'intervention de l'administration municipale dans une semblable opération. Faite au profit *exclusif* des affouagistes, elle a un caractère *essentiellement privé* et n'intéresse, à aucun titre, la Commune qui doit, dès lors, demeurer complètement étrangère à la vente.

C'est aux intéressés *seuls* qu'il appartient de se concerter et de s'entendre entre eux, en dehors de toute action ou intervention administrative, pour vendre en bloc, à leurs frais, risques et périls, les lots qui leur ont été délivrés, s'ils croient avoir intérêt à l'adoption de cette mesure.

Attribution d'une partie de l'affouage au chauffage de l'école.

L'affouage constituant un produit communal auquel les habitants ne peuvent prétendre qu'autant que les besoins de la communauté permettent de le leur distribuer, on ne saurait contester au Conseil municipal le droit d'affecter une partie de l'affouage au chauffage des salles d'école, qui constitue d'ailleurs une dépense obligatoire pour la Commune (art. 14, loi 30 oct. 1886 ; art. 4, loi 19 juil. 1889).

Il importe de ne pas confondre cette attribution avec celle qui est faite à l'instituteur moyennant le paiement de la taxe en sa qualité *d'habitant de la Commune*. Le bois spécialement affecté au chauffage de la classe n'appartient pas à ce dernier : il le reçoit seulement dans l'intérêt de l'école et ne peut en disposer à son profit personnel. En conséquence, s'il venait à quitter la Commune dans l'intervalle d'une distribution à l'autre, il devrait laisser à son successeur la partie non consommée de l'affouage attribué à l'école qu'il dirigeait.

Réclamations en matière d'affouage.

Le Conseil de Préfecture est compétent pour statuer sur les contestations relatives au mode de partage ou de répartition de l'affouage et par suite, d'après la nouvelle jurisprudence du Conseil d'État et du Tribunal des Conflits, pour apprécier les droits *personnels* des habitants à la jouissance de l'affouage et des autres biens communaux dont les fruits sont perçus en nature [1] (Trib. Conflits, 4 juillet 1896; C. d'État, 11 juillet 1902, Martin). La Cour de Cassation a également adopté cette jurisprudence (Civ. Cass., 7 juillet 1898, Dall. 1899, I, 106).

La jurisprudence n'est pas exactement fixée sur le point de savoir quel est le délai imparti aux intéressés pour former leurs réclamations.

On a soutenu que les réclamations contre le rôle d'affouage pouvaient être utilement présentées pendant les délais de publication et d'affiche et jusqu'à la clôture définitive, c'est-à-dire jusqu'à ce que le Préfet ait rendu le rôle exécutoire au point de vue de l'exigibilité de la taxe (*Dijon*, 1er mars 1877). D'après un autre système les réclamations ne pourraient être formulées que dans le délai de l'affiche.

Nous pensons que les intéressés sont habiles à réclamer contre le rôle d'affouage tant que celui-ci n'a pas été effectivement distribué. En effet, aucune loi, ni aucune disposition réglementaire ne prévoit de déchéance en matière de réclamations au sujet de la liste d'affouage. Or les déchéances ou forclusions sont de droit strict (*Cons. préf. Jura*, 12 août 1897). Le Conseil d'État a décidé également qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'ayant fixé un délai après lequel ces demandes seraient frappées de déchéance, elles peuvent être valablement produites même après l'homologation du rôle (C. d'État, 13 décembre 1901, Commune de Bellignat). C'est donc au Conseil municipal qu'il appartiendrait de déterminer, dans le règlement local

1. V. *Form. des Maires*, vo *Affouage*, les formules des délibérations à prendre en matière de réclamations formées contre le rôle d'affouage.

sur l'affouage, le délai dans lequel les demandes en inscription devront être déposées à la mairie.

Vente des coupes affouagères. — Vente de l'écorce.

Dans les Communes dont les ressources ordinaires sont insuffisantes pour le paiement des gardes forestiers, ou pour l'acquit des charges et contributions établies sur leurs bois et où la taxe affouagère ne permettrait pas de couvrir ces frais, et, dans tous les cas où le Conseil municipal le juge utile aux intérêts de la Commune, les coupes, au lieu d'être distribuées entre les habitants, sont vendues en tout ou en partie (art. 106 et 109 du Code forestier, et article 105 modifié par la loi du 19 avril 1901). La demande formée à cet effet par le Conseil municipal (*Formulaire des Maires*, v° *Affouage*) est soumise à l'autorisation du Préfet. La vente est faite par voie d'adjudication, dans le lieu désigné par le Préfet, mais sous la condition que les produits seront préalablement exploités et façonnés. Ces ventes sont faites sous la présidence des Maires et avec l'intervention des agents forestiers (V. *Adjudications*).

Vente de l'écorce.

Les mêmes principes et le même mode d'instruction sont applicables en matière de vente de l'écorce de coupes affouagères[1]. La vente a lieu par adjudication aux enchères publiques, sous la présidence du Maire, avec ou sans l'intervention des agents forestiers, suivant l'importance des produits et les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. La mise à prix est fixée d'après l'estimation de l'administration forestière. L'adjudicataire de l'écorce est ordinairement chargé, comme entrepreneur responsable, de l'exploitation de la coupe et de tous les travaux d'amélioration mis en charge. Il doit, en outre, se soumettre aux mêmes conditions et obligations que les adjudicataires de coupes des bois (V. *Adjudications*, *Bois communaux*).

1. V. *Formulaire des Maires*, v° *Affouage*, une formule de délibération et de cahier des charges pour la vente de l'écorce d'une coupe affouagère.

Le recouvrement du prix de vente est effectué par le Receveur municipal, aux époques fixées dans l'acte d'adjudication.

Algérie.

Concession de terre. — Des concessions de terre en Algérie sont faites par l'État aux cultivateurs qui justifient des aptitudes nécessaires et de ressources pécuniaires suffisantes pour mettre en valeur les terres dont ils demandent la concession.

Les Maires doivent toujours contrôler avec le plus grand soin et attester l'entière exactitude des renseignements que chaque pétitionnaire est tenu de fournir sur sa situation de famille, ses ressources pécuniaires et ses aptitudes agricoles. Ces renseignements sont consignés dans un questionnaire dont le modèle a été donné par une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 25 avril 1884. (V. *Form. des Maires*, vo *Algérie*). Ce document est joint en double expédition, à toute demande de concession (V. sur la *réorganisation du gouvernement général d'Algérie*, le décret du 31 décembre 1896, les décrets des 4 juin, 21, 23 et 26 août 1898 et la loi du 31 décembre 1896 sur la propriété foncière. *Jur. mun.*, 1897, 1. p. 78).

Passages gratuits. — Les demandes de passage gratuit en Algérie, formées par des personnes qui désirent s'établir dans la colonie, soit comme concessionnaires de terres, soit comme ouvriers, ou à tout autre titre, doivent être adressées au Préfet par l'intermédiaire du Maire, qui certifie la moralité des pétitionnaires et y joint un certificat de médecin constatant leur aptitude physique et, s'ils sont ouvriers, la preuve écrite qu'ils ont du travail assuré chez un agriculteur ou chez un industriel établi en Algérie. Cette preuve doit résulter d'un certificat visé par l'autorité administrative coloniale.

Aliénations [1].

Adjudication ou vente amiable. — Surenchère après l'adjudication. — Aliénation au profit d'une autre Commune. — Paiement du prix. — Voie de recours. — Aliénations provoquées par le créancier d'une Commune. — Aliénation de biens de sections.

Les aliénations et échanges de *propriétés communales* doivent être autorisés par le Préfet en Conseil de préfecture (art. 68, 2°, et 69 de la loi du 5 avril 1884).

La circulaire ministérielle du 5 mai 1852, sur la décentralisation administrative, recommande aux Préfets de ne laisser les Communes aliéner leurs biens qu'en cas de nécessité bien constatée, afin de ne pas déshériter trop facilement les générations futures, et de faire en sorte qu'elles combinent cette ressource avec la voie de l'emprunt remboursable au moyen d'impositions extraordinaires.

Elles ne doivent aliéner leurs immeubles qu'en cas d'urgence absolue ou en vue d'un avantage évident.

Les aliénations de biens meubles (rentes sur l'État ou particuliers, créances, etc.) sont, comme celles des immeubles fonciers, soumises à la nécessité de l'autorisation (V. *Rentes sur l'Etat*).

Adjudication ou vente amiable.

Divers avis du comité de l'Intérieur du Conseil d'État portent que les aliénations doivent être faites par la voie de l'adjudication publique, et que les ventes à l'amiable ne sont autorisées que dans certains cas déterminés, comme, par exemple, lorsque l'objet est de peu de valeur et qu'il y a avantage réel pour la Commune, ou lorsque la vente est faite à un établissement public.

Le Conseil municipal vote, suivant la distinction qui vient d'être indiquée, la vente soit aux enchères publiques, soit à

1. Pour les aliénations de *rentes sur l'État*, de terrains retranchés par suite d'*alignements*, pour celles des *biens communaux usurpés* et d'anciens *chemins vicinaux ou ruraux* déclassés, V. *Rentes sur l'État*, *Alignement*, *Usurpations*, *Chemins vicinaux*, *Chemins ruraux*.

l'amiable. La délibération doit être motivée et indiquer la nature et le revenu actuel de l'objet à aliéner, pour que l'Administration supérieure puisse juger si la réduction qui doit s'en suivre dans les ressources communales ne compromettra pas les services municipaux.

Le Maire fait procéder, s'il y a lieu, à l'estimation et à la description de l'immeuble par l'expert que le Sous-Préfet a désigné (V. *Expertises*); il dresse un cahier des charges indiquant les époques de paiement et les autres conditions imposées à l'acquéreur (V. *Cahier des charges*); et si le Conseil a voté la vente à l'amiable, il fait souscrire, sur papier timbré, un engagement par celui qui doit s'en rendre acquéreur. Il transmet ensuite au Sous-Préfet deux copies de la délibération du Conseil municipal, le rapport de l'expert et le cahier des charges en double, dont l'un sur papier timbré, le plan des lieux aussi en double, et s'il y a lieu, la soumission de l'acquéreur.

Aussitôt après l'enquête *de commodo et incommodo* prescrite par le Sous-Préfet, le Conseil municipal se réunit pour prendre connaissance de toutes les pièces de l'affaire.

Il examine d'abord les observations des opposants recueillies dans l'enquête et répond à chacune d'elles[1]. Puis il approuve, s'il y a lieu, le procès-verbal de l'expert.

En cas de vente à l'amiable, le Conseil ne peut modifier l'acte souscrit par le soumissionnaire, sans s'assurer de son adhésion à cette modification de ses premiers engagements.

Pièces à produire pour une vente aux enchères :

1° Deux copies de la délibération du Conseil municipal portant vote de l'aliénation (V. *Form. des Maires*, v° *Aliénations*) ;

2° Procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo* (V. *Form. des Maires*, v° *Enquêtes*) ;

3° Procès-verbal d'estimation (V. *Form. des Maires*, v° *Aliénations*) ;

1. Si l'enquête soulève des contestations sur le droit de propriété de la Commune, il y a lieu de surseoir à la vente de la portion contestée jusqu'à la décision des Tribunaux compétents. Dans ce cas, le Conseil municipal doit demander, dans sa délibération, l'autorisation nécessaire pour ester en justice (V. *Form. des Maires*, v° *Procès des Communes*).

4° Plan figuré et détaillé des lieux ;

5° Cahier des charges de l'adjudication (V. *Form. des Maires*, v° *Aliénations*) ;

(Ces trois pièces en double) ;

6° Enfin, deux copies de la délibération prise par le Conseil municipal sur les résultats de l'expertise et de l'enquête (V. *Form. des Maires*, v° *Aliénations*).

Pour une vente à l'amiable.

1° Les pièces ci-dessus indiquées, n°s 1, 2, 3, 4 et 6) ;

2° La soumission sur timbre de l'acquéreur. Cette pièce est remplacée par une délibération du Conseil municipal ou de la commission administrative, si la vente est faite à une Commune ou à un établissement public.

Si la Commune est autorisée, par l'arrêté du Prefet, à consentir la vente à l'amiable, le Maire peut dresser l'acte dans la forme administrative (V. *Form. des Maires*, v° *Aliénations*), à moins que l'acquéreur, à la charge de qui sont les frais, n'aime mieux le passer par-devant notaire [1]. Les actes de l'espèce ne sont pas soumis à l'approbation du Préfet (V. *Actes notariés ou administratifs*).

Lorsque la vente doit avoir lieu aux enchères, le cahier des charges, revêtu de l'approbation du Préfet, est renvoyé avec les autres pièces au Maire, qui procède à l'adjudication, après apposition d'affiches (V. *Adjudications* [2].)

Surenchère après l'adjudication.

La jurisprudence administrative et judiciaire (*Lett. Min. Int.*, du 5 mars 1833 au *Garde des Sceaux* et *aff. Dourthe c. Turpin* et des 7 mars et 3 septembre 1840 ; *C. de Nîmes*, 12 mars 1845 ; *C de Caen*, 1er mai 1869 ; *C. de Pau*, 26 mai 1885) a toujours considéré qu'en disposant que « les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers ne peuvent être alié-

1. *Déc. Min. Int.*, 1863.

2. Il est interdit aux Maires de se rendre acquéreurs des biens de leurs Communes même par voie d'échange (art. 1.596 et 1.707 du Code civil). Il en est de même à l'égard des Maires agissant comme tuteurs au nom de leurs pupilles. Cette disposition, toutefois, n'implique pas réciproquement l'interdiction pour les Communes d'acquérir des propriétés appartenant à leur Maire (*Déc. Min. Int.*, avril 1853).

nés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières », l'article 537 du Code civil ne permet pas d'appliquer de plein droit et dans tous les cas les règles de ce Code et du Code de procédure relatives à la surenchère après adjudication, en cas de vente forcée de biens de mineurs.

Mais on a admis que la surenchère pouvait être prévue par une clause du cahier des charges qui en fixe le délai et le *quantum* (*Cass.*, 4 mars 1857).

Aliénation au profit d'une autre Commune.

Lorsqu'une aliénation de biens est faite par une Commune au profit d'une autre Commune, située dans le même Département, les deux Conseils municipaux sont appelés à délibérer de part et d'autre, et il est procédé, dans chaque Commune, à une enquête *de commodo et incommodo.*

Si les deux Communes sont situées dans des Départements différents, les Préfets se concertent pour prendre chacun la décision qui le concerne. En cas de dissentiment, il en est référé au Ministre de l'Intérieur.

Aux termes du règlement du Ministère des Finances, en date du 26 décembre 1866, pour servir à l'exécution du décret du 31 mai 1862, il n'y a pas lieu de procéder à la purge des hypothèques légales des immeubles vendus par une Commune ou un établissement public à une autre Commune, sauf dans le cas exceptionnel où l'immeuble récemment acquis par la Commune ou l'établissement vendeur pourrait être grevé du chef des précédents propriétaires (V. *Hypothèques*).

Paiement du prix.

Il arrive que des paiements anticipés sont effectués par des adjudicataires ou acquéreurs de biens appartenant à des Communes ou à des établissements publics communaux (hospices, hôpitaux, etc.) sur le montant du prix de ces immeubles, qui ne devait, aux termes du cahier des charges ou de l'acte de vente, être acquitté en une ou plusieurs échéances, qu'à des époques ultérieures.

Dans un cas semblable, et conformément à la Circ. Min. Int., 4 mai 1857 et à l'article 954 de l'Instruction générale des Finances du 20 juin 1859, c'est à la caisse du Trésorier-payeur général (*ou* à celle du Receveur particulier des finances, si la Commune ne dépend pas de l'arrondissement chef-lieu) que doit être fait le paiement, et non à la caisse du Receveur municipal ou hospitalier.

Voies de recours contre le refus d'autoriser ou l'autorisation du Préfet.

Lorsque le Préfet refuse son approbation, ou ne fait pas connaître sa décision dans le délai d'un mois à partir de la date du récépissé de la délibération et des pièces, le Conseil municipal peut se pourvoir devant le Ministre de l'Intérieur, en vertu du paragraphe final de l'article 69 de la loi du 5 avril 1884.

Lorsque la délibération et les pièces concernant une aliénation sont imcomplètes ou irrégulières, et que le Conseil municipal est appelé à les compléter ou à les régulariser, le délai de trente jours, donné au Préfet pour statuer, ne court qu'à partir de la délivrance du récépissé du procès-verbal de la seconde délibération (Circ. Min. Int., 15 mai 1884, *Jur. mun.,* 1887., p. 127). Il en est de même lorsque des oppositions à un projet d'aliénation ayant été révélées par l'enquête, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur ces oppositions. La nouvelle délibération qui intervient ouvre, à partir de la date du récépissé, un nouveau délai de trente jours pour la décision du Préfet.

Lorsque le Préfet a approuvé l'autorisation et que celle-ci a été réalisée, soit devant notaire, soit en forme administrative, de gré à gré ou par adjudication, la délibération du Conseil municipal ou l'arrêté préfectoral approbatif, ne peuvent plus être attaqués devant l'autorité administrative. L'aliénation constitue, en effet, un contrat de droit civil, et l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur toutes les questions relatives à sa validité. Mais l'autorité judiciaire doit surseoir à statuer et renvoyer à l'autorité administrative les questions qui sont de sa compétence. Dans

pareil cas, c'est le Ministre de l'Intérieur qui doit être saisi des questions renvoyées à l'appréciation de l'autorité administrative (*Cons. d'Etat*, 5 janvier 1877, *Blanc et autres;* 2 février 1877, *Soubry*).

Aliénations provoquées par le créancier d'une Commune.

Les créanciers des Communes n'ont pas le droit de recourir contre elles aux voies ordinaires d'exécution. Il leur est interdit de pratiquer des saisies sur les biens communaux soit mobiliers, soit immobiliers (*Avis Cons. d'Etat*, 12 août 1807 ; *Circ. Min. Int.,* 15 mai 1884).

Mais tout créancier d'une Commune, porteur d'un titre exécutoire, peut, en vertu de l'article 110 de la loi du 5 avril 1884, provoquer dans son intérêt la vente des biens mobiliers ou immobiliers de cette Commune, autres que ceux servant à usage public (maison d'école, mairie, église, presbytère, halle, champ de foire, etc.).

La demande du créancier doit être adressée au Préfet qui, si elle lui paraît susceptible d'être accueillie, provoque le décret nécessaire pour autoriser une semblable mesure. Ce décret détermine les formes de la vente.

Le décret qui autorise la vente, ou la décision par laquelle l'Administration refuserait de l'ordonner, constituent des actes de tutelle administrative. Ils ne peuvent donc être attaqués par la voie contentieuse. C'est, en effet, à l'autorité administrative qu'il appartient exclusivement de déterminer les moyens à employer par les Communes pour se libérer de leurs dettes et de choisir les biens dont l'aliénation présente le moins d'inconvénients. Elle peut, à défaut d'autres ressources et de biens qui puissent être facilement aliénés, recourir à la voie de l'imposition extraordinaire d'office (V. *Journal,* 1885, p. 122).

Aliénation de biens appartenant à des sections.

Règles relatives à l'affectation du produit de la vente. — Le Conseil municipal d'une Commune a le droit, sous le contrôle ou l'approbation de l'Administration supérieure, non seulement de régler le mode de jouissance des biens

appartenant aux sections qui dépendent de la Commune, mais encore de voter l'aliénation de ces biens ou de leurs produits (Art. 61 § 1er, 68 § 2 et dernier et 69, loi 5 avr. 1884).

Mais les fonds provenant de l'aliénation, soit de ces biens, soit des produits qui étaient perçus en nature par les habitants, à l'époque de la réunion des sections à la Commune, restent la *propriété exclusive* des sections. La Commune ne peut, en principe, d'après la jurisprudence du Conseil d'État, employer ces fonds à des dépenses d'intérêt général, telles, par exemple, que l'acquisition ou la construction d'une maison d'école, que pour une part proportionnelle au chiffre des quatre contributions directes payées par les habitants des sections auxquelles appartenaient les biens aliénés, et en déchargeant ces habitants, jusqu'à due concurrence, des impositions établies pour faire face auxdites dépenses (*Cons. d'Ét.,* 10 fév. 1859, 8 fév. 1860, 4 août 1864, 28 janv. 1865, 10 juill. 1869 et 21 nov. 1873).

Toutefois, rien ne s'oppose à ce que le contingent légal d'une section, dans une dépense intéressant toute la Commune, soit dépassé, lorsque la section y consent par l'organe d'une commission syndicale, instituée conformément aux dispositions de l'article 129 de la loi du 5 avril 1884.

Un arrêté préfectoral détermine le nombre des membres de la commission, qui sont élus par les électeurs de la section qui l'habitent, et par les propriétaires fonciers de cette section.

Aliénés [1].

Placement volontaire. — Placement ordonné par l'autorité supérieure. — Placement d'office et d'urgence ordonné par le Maire. — Surveillance des asiles.

Aux termes de l'art. 1er de la loi du 30 juin 1838, chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécial destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter,

1. *Aliénés :* Voir le *Petit Manuel* sur la *Police des Aliénés* (publié en 1904) à l'usage des maires, par Bourgoin (*Prix* 1 *fr.* 50).

à cet effet, avec un établissement privé, soit de ce département, soit d'un autre département.

Le placement des aliénés dans les établissements consacrés à les recevoir est volontaire ou ordonnné d'office par l'autorité publique.

Placement volontaire.

Les chefs ou préposés responsables des établissements publics, et les directeurs des établissements privés consacrés aux aliénés, ne peuvent recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis :

1° Une demande d'admission contenant les nom, prénoms, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la forme que de celle dont le placement est réclamé, et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles (V. *Form. des Maires*, v° *Aliénés*) ;

La demande est écrite et signée par celui qui la forme, et, s'il ne sait pas écrire, elle est reçue par le Maire, ou le Commissaire de police, qui en donne acte.

Si elle est formée par le tuteur d'un interdit, il doit être fourni à l'appui un extrait du jugement d'interdiction ;

2° Un certificat du médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de la faire traiter dans un établissement d'aliénés et de l'y tenir enfermée. (V. *Form. des Maires*, v° *Aliénés*). Ce certificat ne peut être admis s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur, ou s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié au second degré inclusivement des chefs ou préposés de l'établissement ou de la personne qui fait effectuer le placement.

En cas d'urgence, les chefs des établissements publics peuvent se dispenser d'exiger le certificat du médecin ;

3° Le passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer (L. 30 juin 1838, art. 8) ;

4° Un certificat du Maire et des répartiteurs constatant la

situation de fortune de l'aliéné et de ceux de ses parents habitant la Commune, auxquels des aliments pourraient être réclamés aux termes des articles 205 et suivants du Code civil ;

5° L'avis du Maire sur le mérite de la demande.

Il est fait mention de toutes ces pièces dans un bulletin d'entrée, qui est adressé dans les vingt-quatre heures au Maire, lequel, après l'avoir rempli, le renvoie au Préfet, par l'intermédiaire du Sous-Préfet (L. 30 juin 1838, art. 8, § 2).

Placement ordonné par l'autorité supérieure.

Les Préfets ordonnent d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite ou non interdite dont l'état d'aliénation compromet l'ordre public ou la sûreté des personnes.

Placement d'office et d'urgence ordonné par le Maire.

En cas de *danger imminent*, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les Maires ordonnent à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge, toutefois, d'en référer dans les vingt-quatre heures au Préfet, qui statue sans délai (L. L. 30 juin 1838, art. 19 et 5 avril 1884, art. 97, 7° [1]).

1. Ces dispositions n'autorisent en aucun cas le Maire à faire transférer directement des aliénés à l'asile public du département.

Sauf le cas de placement volontaire, aucun aliéné ne doit être reçu à l'asile public s'il n'est justifié de l'autorisation du Préfet. Les frais qui résulteraient de la translation irrégulière d'un aliéné pourraient être mis à la charge du fonctionnaire qui l'aurait ordonnée.

Il arrive quelquefois que, pour débarrasser, soit les Communes du fardeau de leurs pauvres, soit les familles de leurs charges domestiques, on présente comme atteints d'aliénation mentale, et même comme aliénés dangereux, des indigents, des infirmes incapables de subvenir à leur existence et chez lesquels le défaut d'intelligence sert de prétexte. C'est là un abus grave. L'asile public d'aliénés ne doit pas être confondu avec le dépôt de mendicité ; ce n'est pas un refuge ouvert à toutes les infortunes. C'est aux Communes et aux établissements hospitaliers ou charitables, à défaut des familles, qu'il appartient de prendre soin des infirmes ou indigents et de pourvoir à leurs besoins.

Dans ce cas le Maire fait déposer provisoirement l'aliéné qui compromet la sécurité des personnes en lieu de sûreté, c'est-à-dire à l'hospice civil, s'il en existe un dans l'arrondissement ou, à défaut, dans un local de la Commune propre à le recevoir.

L'article 24 de la loi du 30 juin 1838 dispose, en effet, que « les hospices et hôpitaux civils sont tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur sont adressées en vertu des art. 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1er, ou pendant le trajet qu'elles feraient pour s'y rendre ; que, dans toutes les Communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne peuvent être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux, et que, dans les lieux où il n'en existe pas, les Maires doivent pourvoir à leur logement soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet ».

Le Maire dresse immédiatement un procès-verbal des déclarations qui lui sont faites par les parents ou les voisins de l'aliéné (V. *Form. des Maires,* v° *Aliénés*) ; l'enquête doit porter plus particulièrement sur les faits qui ont déterminé l'autorité à mettre cette personne hors d'état de nuire.

Le Maire transmet le même jour au Sous-Préfet ou au Préfet le procès-verbal dont il s'agit, accompagné :

1° D'un certificat de médecin constatant l'état mental de l'aliéné et indiquant la durée et les particularités de sa maladie, ainsi que les chances de guérison (V. *Form. des Maires,* v° *Aliénés*) ;

2° De l'acte de naissance de l'aliéné[1], ou bien, s'il est étranger, de son passeport ou de toute autre pièce propre à constater son individualité ;

3° D'un certificat du Maire constatant la position de fortune de l'aliéné et celle de sa famille ou de ses parents, et faisant connaître exactement le domicile de secours de

1. Dans le cas où la reproduction de cette pièce ne pourrait avoir lieu de suite, ce ne serait pas un obstacle à l'admission du malade; mais le Maire devrait le réclamer et en faire l'envoi le plus tôt possible.

l'aliéné, en se conformant aux règles établies par la loi du 15 juillet 1893 [1].

Outre ces diverses justifications, le Maire donne son avis particulier, tant sur l'admission de l'aliéné à l'asile départemental, que sur la part contributive qui peut être mise à sa charge ou à celle de sa famille, dans la dépense que nécessiteront son séjour et son entretien à l'établissement. Cet avis, qui peut être donné dans une lettre, est joint aux pièces mentionnées plus haut. Il est ensuite statué par le Préfet, et l'arrêté qui ordonne, s'il y a lieu, le placement d'office de l'aliéné dans l'établissement départemental, est envoyé au Maire, avec un bulletin imprimé destiné à constater les antécédents du malade. Ce bulletin est rempli avec soin par le Maire, d'après les renseignements qu'il a pu se procurer, et la remise en est faite au directeur de l'établissement au moment où l'aliéné lui est présenté.

Si la personne dont le placement d'office est ordonné n'a pu être déposée provisoirement à l'hospice, le Maire doit la faire transporter à destination.

La dépense de transport est arrêtée par le Préfet, sur la production du mémoire de celui qui l'a effectuée (L. 30 juin 1838, art. 24 et 26).

Lorsqu'il y a lieu d'emprunter les voies de fer pour transporter un ou plusieurs aliénés dans le lieu qui leur a été assigné par l'autorité administrative, les compagnies concessionnaires sont tenues de fournir un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes, moyennant le prix de vingt centimes par compartiment et par kilomètre. Seulement, pour prévenir toute difficulté dans l'exécution, les gares de départ doivent être prévenues deux heures au moins avant le passage du train, par un avis écrit émané de l'autorité chargée de faire effectuer le transport (*Inst. Min. Int. et Trav. publ.*, 12-26 juin 1858).

En principe, les gendarmes ne doivent pas être employés pour le transport des aliénés. On doit les faire accompagner

1. Ce certificat et le certificat médical sont aujourd'hui dans la même formule (V. *Formulaire des Maires*, v° *Aliénés*).

soit par des infirmiers pris dans les hospices où ils auraient été provisoirement déposés, par application des dispositions de l'art. 19 de la loi du 30 juin 1838, soit par des personnes désignées spécialement à cet effet par les autorités locales.

Les familles se chargent, le plus souvent, de conduire à l'asile départemental d'aliénés ceux de leurs membres à l'égard desquels le Préfet a autorisé ou prescrit le placement dans cet établissement. Ce moyen est sans contredit le plus naturel et celui qui se concilie le mieux avec l'état des personnes atteintes d'aliénation mentale.

Mais on a dû prévoir le cas où un individu tomberait ou serait rencontré en état d'aliénation mentale dans une localité où il n'aurait ni son domicile, ni sa famille, et celui où l'aliéné serait dangereux au point de ne pouvoir être amené à l'hospice le plus voisin par un membre de la famille ou par les personnes préposées à cet effet, sans l'assistance de la force publique. Dans ce cas, rien ne s'oppose à ce que le Maire réclame le concours de la gendarmerie pour escorter ces personnes et leur prêter main forte au besoin, à la charge par lui d'en référer au Préfet dans les vingt-quatre heures, et de lui transmettre, soit le certificat du médecin, soit le procès-verbal qui aurait été dressé à l'effet de constater les actes auxquels se serait livré le malade, et qui seraient de nature à compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes.

Si la Commune, dans laquelle est prise une mesure semblable à l'égard d'un aliéné, se trouve à proximité d'une ligne de chemin de fer conduisant dans la localité, siège de l'hospice où doit être provisoirement déposé le malade, le Maire charge par écrit un agent communal d'accompagner l'aliéné jusqu'à l'hospice, et c'est alors qu'il doit être fourni par la compagnie de chemin de fer un compartiment spécial de voiture de seconde classe pour l'aliéné et son conducteur. Les avances qui sont faites dans cette circonstance par la Commune, ou par tout autre, pour les frais de transport, sont remboursés sur les fonds départementaux, après la production d'un état détaillé en double original.

Si, au contraire, il y a lieu de faire transférer l'aliéné par voie de terre, le Maire requiert le préposé de l'entreprise des convois civils et militaires de fournir une voiture pour le transport de l'aliéné et de la personne chargée de l'accompagner soit à destination, soit au lieu correspondant où il existe un autre préposé de l'entreprise des convois. Dans les Communes où il n'y a pas de préposé, la réquisition est remise à un voiturier de la localité, qui est payé de son voyage, d'après le prix convenu avec le Maire, soit sur les fonds départementaux, soit par l'entrepreneur des convois.

Les règles qui précèdent, relatives au transport à l'hospice le plus voisin des aliénés étrangers à la Commune où ils sont arrêtés, sont applicables aux aliénés transférés de l'hospice où ils ont été provisoirement déposés, dans l'asile départemental, lorsque leur admission dans ce dernier établissement a été autorisée par le Préfet. Elles sont applicables également aux aliénés que les familles ne pourraient conduire elles-mêmes ou faire conduire à leurs frais dans l'asile départemental après leur admission prononcée.

Quant à la dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés, elle est réglée d'après un tarif arrêté par le Préfet (art. 26, L. du 30 juin 1838, et 46, 17°, L. du 10 août 1871). Cette dépense est à la charge des personnes placées, et, à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments aux termes des art. 205 et suivants du Code civil ; à défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources qui précèdent, il y est pourvu aux frais du Département avec le concours de la Commune du domicile de l'aliéné (Voir pour la détermination du domicile du secours au mot *Secours*).

Le Conseil général détermine la part des Communes dans les frais d'entretien de leurs aliénés indigents (art. 46, 17°, L. 10 août 1871). Un extrait du décompte, établi par le Préfet est transmis chaque année pour être mis sous les yeux du Conseil municipal, qui vote la somme nécessaire. Cette dépense peut être inscrite d'office au budget communal.

La Commune peut, dans tous les cas, réclamer le rem-

boursement de la dépense à la famille de l'aliéné, si celle-ci est en état d'y subvenir.

Les aliénés de nationalité étrangère ne peuvent acquérir, ni en France ni en Algérie, de domicile de secours ; en conséquence, les Communes ne sauraient être obligées à contribuer aux dépenses de leur hospitalisation (L. 30 juin 1838, art. 28 ; L. 10 août 1871, art. 66, § 19). Il semble que, d'après l'art. 8 de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, cette charge incombe à l'Etat. D'ailleurs en vertu de Conventions diplomatiques, un certain nombre d'Etats étrangers ont consenti, à charge de réciprocité, à supporter une partie des dépenses résultant de l'hospitalisation de leurs nationaux dans les Etablissements départementaux d'aliénés.

Attributions des Maires relatives à la surveillance des asiles.

La loi sur les aliénés attribue aux Maires des fonctions de surveillance. Elle les charge, conjointement avec d'autres fonctionnaires, de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés. Ils reçoivent les réclamations des personnes qui y sont placées, et prennent à leur égard tous renseignements propres à faire connaître leur position (L. du 30 juin 1838, art. 4).

Le Maire cote et paraphe un registre où sont immédiatement inscrits les noms, profession et tous les détails concernant la personne et l'état des aliénés placés dans l'établissement ; le Maire se fait soumettre ce registre lorsqu'il se présente pour faire la visite de l'établissement ; après la visite, il y met son visa, sa signature et ses observations, s'il y a lieu (même loi, art. 12).

Les ordres concernant le placement dans un établissement, le maintien ou la sortie des aliénés, sont notifiés au Maire du domicile des personnes soumises au placement qui doit en donner immédiatement avis aux familles (art. 22).

Alignement et nivellement.

Établissement des plans d'alignement. — Modification ou revision de ces plans. — Effets des plans d'alignement. — Alignement individuel. — Anticipations.

L'objet principal du plan d'alignement est de donner aux rues des villes, et aux autres voies publiques, la largeur nécessaire et la direction convenable.

Le nivellement a pour but la fixation du niveau des voies publiques à l'intérieur des agglomérations. Il permet aux municipalités d'étudier d'une façon complète les travaux à exécuter pour faciliter l'écoulement des eaux. Il fournit par conséquent aux propriétaires les indications nécessaires pour établir les accès ou issues de leurs fonds sur les voies publiques, sans avoir à craindre d'élever des constructions qui se trouveraient au bout de quelques années en contre-haut ou en contre-bas de ces voies.

L'art. 136, 14°, de la loi du 5 avril 1884 déclare obligatoire la dépense des plans d'alignement et de nivellement des rues et places. Toutefois, le Ministre de l'Intérieur a interprété la volonté du législateur en ce sens que, si les Communes importantes doivent être pourvues, dans un bref délai, d'un plan général d'alignement *et de nivellement*, il n'y a pas lieu de provoquer dans les Communes rurales, avec la même insistance, la détermination du niveau des rues et places. Il suffira d'y fixer le nivellement en même temps que l'alignement, toutes les fois qu'il y aura ouverture, redressement ou élargissement d'une voie municipale intérieure (Circ. Min. Int., 15 mai 1884, *Jurisprudence municipale*, 1888, p. 162).

Etablissement des plans généraux d'alignement et de nivellement.

Les plans d'alignement ou de nivellement sont homologués et approuvés par des autorités différentes, suivant qu'il s'agit de grande voirie, de voirie vicinale ou rurale, ou de voirie urbaine.

Les plans d'alignement ou de nivellement des rues formant la traverse d'une route nationale ou départementale sont homologués par décret du Chef de l'État.

Ceux des rues formant le prolongement d'un chemin vicinal sont approuvés par le Conseil général ou la Commission départementale, suivant que le chemin est de grande communication, d'intérêt commun ou vicinal ordinaire (L. 10 août 1871, art. 44 et 86). Les plans d'alignement des voies formant le prolongement des chemins ruraux classés sont homologués par la Commission départementale. Cette approbation résulte d'ailleurs de la décision qui a prononcé soit la reconnaissance, l'ouverture, le redressement ou l'élargissement du chemin, soit la fixation de sa largeur et de ses limites (L. 20 août 1881, art. 4 et 13. — V. *Chemins ruraux*).

Les plans d'alignement de la voirie urbaine sont approuvés et homologués par le Préfet.

Les formalités à remplir pour obtenir l'approbation d'un plan général d'alignement ou de nivellement sont les suivantes :

Le Maire s'entend avec un agent voyer, ou un géomètre, pour déterminer le prix que coûtera la confection des plans; il appelle ensuite le Conseil municipal à voter les fonds nécessaires pour faire face à la dépense [1]. Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ont été classés par l'art. 136, 14°, de la loi du 5 avril 1884, au nombre des dépenses obligatoires. Il convient, toutefois, pour éviter à la Commune de payer les frais d'une seconde opération, dans le cas où la première aurait été irrégulièrement faite, de stipuler dans le traité à passer que le plan ne sera reçu et le paiement exigible qu'après l'approbation de l'autorité compétente [2].

Les traités de cette nature sont soumis au Conseil muni-

1. V. un modèle de délibération pour l'établissement d'un plan général d'alignement, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Alignement*, I.

2. Aux termes de la circ. Min. Int. du 2 octobre 1815, le plan de détail doit être dressé en atlas à l'échelle de 2 millimètres pour un mètre et le plan d'ensemble à l'échelle de 1 millimètre pour un mètre.

cipal et envoyés au Préfet en double exemplaire, dont l'un sur papier timbré, avec deux expéditions de la délibération approbative.

Aussitôt que les plans sont dressés, le Maire les soumet au Conseil municipal qui les examine et les approuve par une délibération formelle [1]. Ils sont ensuite déposés à la mairie pendant quinze jours, à l'expiration desquels un commissaire, désigné par le Préfet, reçoit à la mairie, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants sur l'utilité publique des alignements projetés (V. au mot *Travaux communaux* les formes à suivre).

Pièces à produire :

1° Le plan d'alignement et de nivellement en double expédition signé par l'homme de l'art, visé par le Maire et le commissaire enquêteur et revêtu du sceau de la mairie. Il suffit, pour le nivellement, de faire figurer, sur le plan d'alignement, avec l'indication des pentes ou rampes, des cotes représentant par des chiffres noirs le niveau actuel et par des chiffres rouges le niveau futur ;

2° La délibération approbative du Conseil municipal, en double expédition ;

3° Le procès-verbal d'enquête [2], accompagné de l'avis motivé du commissaire enquêteur, des déclarations annexées à ce procès-verbal et du certificat du Maire constatant l'accomplissement des formalités d'affiches et de publications [3] ;

4° La délibération du Conseil municipal, en double expédition, sur les réclamations constatées par l'enquête [4]. Il est inutile de faire délibérer le Conseil municipal sur le résultat de l'enquête,

1. V. un modèle de délibération approuvant un plan général d'alignement, *Formulaire des Maires*, 5[e] éd., au mot *Alignement*, III.

2. La décision qui homologue les plans d'alignement des chemins vicinaux de grande et de moyenne communication est précédée de l'enquête dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834 (art. 177 du règlement général sur les chemins vicinaux). Mais l'enquête de l'ordonnance du 23 août 1835 est suffisante, lorsqu'il s'agit de rues formant le prolongement de ces voies (Dép. Min. Int. Ille-et-Vilaine, 13 mars 1874).

3 V. un modèle d'avis de dépôt du plan d'alignement à la mairie, *Formulaire des Maires,* 5[e] éd., au mot *Alignement*, IV, et un modèle de certificat de publication et d'affiche pour le dépôt du plan à la mairie, id. V.

4. V. un modèle de délibération sur le résultat de l'enquête, id. VI.

s'il n'y a pas de réclamation et si l'avis du commissaire enquêteur est favorable.

Afin d'éclairer la décision du Préfet sur le mérite graphique des plans proposés, il existe, dans chaque Département, un Conseil des bâtiments civils, composé d'un ingénieur des ponts et chaussées, de l'agent voyer en chef, de l'architecte du département et d'autres hommes de l'art jugés aptes à faire partie de cette assemblée.

Lorsque, par suite des observations du Conseil des bâtiments civils, il paraît nécessaire d'adopter des modifications aux alignements projetés, il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête, dans la même forme que la première, et de prendre de nouveau l'avis du Conseil municipal avant de statuer définitivement (*Circ. Int.*, 5 mai 1852).

Les plans doivent toujours être signés par leurs auteurs et certifiés véritables par les autorités locales et départementales. En l'absence de cette formalité essentielle, les plans ne pourraient être considérés comme authentiques. Les plans d'alignement sont dressés en original et en copie: l'original reste annexé à l'arrêté approbatif du plan ; la copie est renvoyée au Maire, après avoir été certifiée conforme à l'original, et c'est sur cette copie que sont ensuite donnés les alignements.

Le Préfet ne peut que donner ou refuser son approbation au plan délibéré par le Conseil municipal, sans avoir le droit de le modifier d'office.

Si le plan contient des projets de création de voies nouvelles, telles que rues, places, quais, dont l'exécution ne peut avoir lieu par simple mesure de voirie, il est expressément stipulé, dans l'arrêté préfectoral, que les alignements, ayant pour objet l'ouverture de ces rues et places désignées nominativement, ne pourront recevoir leur exécution qu'après que la Commune aura été spécialement autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et conformément à la loi du 3 mai 1841, les propriétés ou portions de propriétés dont l'occupation est reconnue nécessaire.

Jusque-là, lesdits terrains ne sont pas assujettis aux servitudes de voirie résultant des règlements en vigueur.

Modification ou revision des plans d'alignement ou de nivellement.

Lorsqu'un plan général d'alignement a été régulièrement approuvé, le Conseil municipal peut toujours demander la modification ou la revision des alignements qui seraient contraires à l'intérêt général.

Il est pris, dans ce cas, une délibération explicative et motivée[1], indiquant les modifications que le Conseil désire, et chargeant un homme de l'art, moyennant un prix déterminé, de dresser le nouveau plan, en se conformant aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 2 octobre 1815.

Il est ensuite procédé aux formalités indiquées plus haut pour l'approbation des plans généraux d'alignement. Les pièces à produire sont aussi les mêmes.

Effets des plans d'alignement.

En matière de *grande voirie*, de *voirie urbaine*, et de *voirie vicinale*[2] les plans d'alignement régulièrement approuvés frappent les terrains bâtis, clos de murs ou d'une clôture équivalente, compris dans le tracé des rues et places, de la servitude de retranchement ou de reculement.

Lorsque des terrains ne sont ni bâtis, ni clos de murs ou d'une clôture équivalente, ils sont réunis à la voie publique dès le moment de l'approbation du plan d'alignement (Cons.

1. V. un modèle de délibération pour la revision, la rectification et le complément du plan général d'alignement, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Alignement*, II.

2. En matière de *chemins ruraux*, l'acquisition de terrains par application de la servitude de retranchement ou de recrutement n'était pas admise avant la loi du 20 août 1881, et n'a pas été consacrée par cette loi. L'acquisition des terrains nécessaires à l'élargissement des chemins ruraux ne peut donc avoir lieu, à défaut d'arrangement amiable, que par voie d'expropriation (V. *Expropriation*). Les aliénations de parcelles retranchées aux chemins ruraux doivent, d'autre part, avoir lieu dans la forme des aliénations ordinaires.

d'Et., av. 7 et 21 août 1839). Lorsque les terrains sont bâtis ou clos, la servitude a pour effet d'empêcher soit l'édification de nouvelles constructions, soit les travaux confortatifs du mur de face. Dans ce cas, la réunion à la voie publique n'a lieu que lorsque le propriétaire démolit ses constructions ou clôtures, soit spontanément, soit sur l'injonction de l'administration pour cause de péril ou de vétusté (V. *Voirie urbaine*).

Les parcelles retranchées aux voies publiques par les plans d'alignements appartiennent aux propriétaires riverains par droit de préemption. L'aliénation a lieu au moment ou l'alignement individuel leur est delivré [1].

Les Communes sont dispensées de soumettre à l'autorité supérieure les demandes relatives à des acquisitions ou à des aliénations immobilières opérées par l'effet d'un plan d'alignement.

Le plus souvent, l'accord préalable de la Commune avec le propriétaire, au sujet de la valeur du terrain cédé par ce dernier, rend inutile tout autre procédure. Il suffit, dans ce cas, d'inscrire au budget ou de voter, par une délibération spéciale, le crédit nécessaire pour le paiement de l'indemnité fixée par l'expert de la Commune et acceptée par le propriétaire [2].

Lorsqu'il y a contestation entre la Commune et le propriétaire sur la fixation de l'indemnité, celle-ci est fixée différemment, suivant qu'il s'agit de rues ou places faisant partie de la voirie urbaine, ou de voies formant traverses de chemins vicinaux, de routes départementales ou nationales.

Le prix est fixé par le jury organisé par la loi du 3 mai 1841, lorsqu'il s'agit de rues ou places (*Cons. d'Ét.* av. 1er avril 1841 ; Circ. Min. Int., 23 août 1841) [3]. Lorsqu'il s'agit

1. En matière de *grande voirie*, les propriétaires riverains exercent le droit de préemption, non seulement sur les parcelles retranchées à la voie publique, mais encore sur le sol des voies supprimées (L. 4 mai 1842, art. 3 et 4). Dans ce cas il y a lieu à une procédure spéciale.

2. V. un modèle de délibération pour cession de terrain par voie d'alignement, *Formulaire des Maires*, v° *Alignement*, IX.

3. V. un modèle de délibération pour demander la fixation par le jury d'expropriation d'une indemnité pour le terrain cédé à la voie publique par suite d'alignement, id. X.

de chemins vicinaux, il faut distinguer le cas où le terrain réuni à la voie publique est bâti et celui où il ne l'est pas. Dans la première hypothèse, un jury spécial, tel qu'il est organisé par l'art. 18 de la loi de 1836, est compétent (L. 8-11 juin 1864). Dans la seconde hypothèse les indemnités sont fixées par le Juge de paix conformément à l'art. 15 de la loi de 1836 (V. *Chemins vicinaux*).

Les règles qui précèdent s'appliquent au cas où les administrations municipales peuvent justifier de l'approbation régulière de plans, soit généraux, soit partiels ; mais s'il n'en existe aucun, il doit être procédé, pour ces sortes de transactions, comme pour les acquisitions ou les aliénations ordinaires (V. *Acquisitions, Aliénations*).

Alignement individuel. — Autorité compétente pour le donner.

Les autorités chargées d'arrêter et de délivrer l'alignement et le nivellement[1] sont les mêmes. Elles varient suivant la nature des voies de communication :

Pour celles qui sont comprises dans la grande voirie, l'alignement est donné par le Préfet[2].

En ce qui touche la voirie vicinale et rurale, l'alignement est donné par le Préfet pour les constructions et clôtures à élever le long des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun ou par le Sous-Préfet, sur le rapport des agents voyers, lorsqu'il existe un plan régulièrement approuvé (L. 4 mai 1864, art. 2). L'alignement est

1. L'obligation pour les propriétaires riverains de la voie publique de demander l'indication des cotes de nivellement et de s'y conformer, lorsqu'il a été procédé dans la Commune à la détermination de ces cotes, n'est pas inscrite expressément dans la loi. Mais il est impossible d'admettre que le législateur du 5 avril 1884 n'ait pas entendu les y obliger quand il a prescrit aux Communes de faire fixer officiellement les cotes de nivellement de leurs rues et places (Circ. Min. Int., 15 mai 1884).

2. Une circulaire du Ministre des Travaux publics, en date du 18 mai 1849, a simplifié les formes de l'instruction, dans tous les cas où il s'agit de traverses de villes et villages dont les alignements ont été fixés par un règlement d'administration publique. Les demandes d'alignement sont adressées au Sous-Préfet qui statue directement sur l'avis de l'Ingénieur ordinaire de l'arrondissement.

donné par le Maire, sur l'avis des agents voyers et sauf l'approbation du Sous-Préfet, pour les constructions et clôtures à élever le long des chemins vicinaux ordinaires et des chemins ruraux [1]. L'alignement est donné par le Maire dans les rues et places faisant partie de la voirie urbaine, qu'il y ait ou non un plan d'alignement [2].

De nombreux arrêts du Conseil d'État et de la Cour de cassation ont décidé que les autorités compétentes (Maire, Préfet) ne pouvaient répondre à une demande d'alignement soit par une fin de non-recevoir, soit par un silence prolongé. Il a été décidé de plus que, lorsqu'un décret a déclaré d'utilité publique l'ouverture d'une rue et fixé les alignements de cette voie publique, le riverain n'est pas fondé à exiger de l'Administration la délivrance d'un alignement conforme audit décret tant que la ville n'a pas exécuté les travaux d'ouverture autorisés par ce décret. L'application aux riverains des alignements fixés pour la rue nouvelle ne saurait en devancer l'ouverture (*Cons. d'État.*, arr. 22 mars 1895. *Jur. mun.*, 1895, III, p. 75 et observations à la suite).

Grande voirie.

Les demandes de permissions de grande voirie ayant pour objet d'établir des constructions le long des routes nationales et départementales et sur les traverses de ces routes, de modifier les façades de celles qui existent, de faire ou de supprimer des plantations régulières ou de former une emprise quelconque sur le sol des voies publiques et de leurs dépendances, doivent être faites sur papier timbré et adressées au Préfet ou au Sous-Préfet [3]. Elles sont présentées par le propriétaire ou en son nom et contiennent l'indi-

1. Voir, dans le *Recueil des actes administratifs* du département, les règlements généraux pris par le Préfet pour l'exécution de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et de la loi du 20 août 1881, sur les chemins ruraux.

2. V. un modèle d'arrêté du Maire pour donner un alignement, *Formulaire des Maires*, 5e éd., v° *Alignement*, VII.

3. Ces demandes peuvent être transmises par l'intermédiaire des Maires qui doivent, dans ce cas, y joindre leur avis.

cation exacte de ses nom, prénoms et domicile. Ces requêtes désignent la Commune où les travaux doivent être entrepris, en ajoutant, dans les traverses des agglomérations, l'indication de la rue et du numéro de l'immeuble auquel ils se rapportent, et hors des traverses, celle des lieux dits, tenants et aboutissants, et des bornes kilométriques entre lesquelles ils doivent être exécutés (Circ. Min. Trav. pub., 20 septembre 1858).

Il est statué sur ces demandes conformément à la circulaire précitée du Ministre des Travaux publics. Aucun alignement ne peut être donné sans que le Maire ait été appelé à donner son avis (L. 5 avril 1884, art. 98) [1].

Voirie vicinale et rurale.

Pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun [2], les demandes d'alignement et de nivellement sont adressées sur papier timbré au Sous-Préfet, comme en matière de grande voirie. Elles sont transmises par l'intermédiaire du Maire qui y joint son avis. Le Sous-Préfet est compétent pour statuer s'il existe un plan d'alignement régulièrement approuvé. A défaut de plan, le Préfet peut seul statuer (L. 4 mai 1864, art. 2 ; règl. gén., art. 175 ; Inst. gén., art. 276).

Alignements délivrés par le Maire. — La demande, sur papier timbré, est faite à l'autorité municipale lorsqu'il s'agit de chemins vicinaux ordinaires ou de chemins ruraux. Le Maire prend, sur le rapport de l'agent voyer cantonal, un arrêté qu'il notifie à l'intéressé ; une expédition est transmise immédiatement à la Sous-Préfecture, avec un plan de la partie de chemin comprise dans l'alignement.

Dans les localités où il n'existe pas de plan approuvé, l'alignement est également donné par le Maire, conformément au principe posé par la loi du 24 août 1790, et sauf le droit

1. V. un modèle d'avis, *Formulaire des Maires*, 5ᵉ éd., vº *Alignement*, VIII.

2. Les rues qui sont la prolongation des chemins vicinaux de grande communication, dans la traverse des Communes, doivent être considérées comme faisant partie de ces voies.

de réformation qui appartient au Préfet. Mais, dans ce cas, le Maire ne peut que maintenir à la rue ou place sa largeur et délivrer l'alignement sur la limite actuelle de la propriété (*Cons. d'Ét.*, 5 avril 1862 ; *Cass. arr. ch. crim.*, 23 janvier 1892. *Jur. mun.*, 1892, III, p. 114)[1] ; s'il croit nécessaire d'élargir ou de rétrécir la voie publique, il doit, avant de délivrer l'alignement, faire dresser et approuver un plan général pour toutes les rues de la Commune, ou se borner à faire établir un plan partiel pour la rue dans laquelle se trouve la maison pour laquelle l'alignement est demandé (*Cons. d'Ét.*, 5 avril 1852, Lebrun ; Cass., 11 décembre 1589, Michaut ; Circ. Min. Int., 12 mai 1869).

Les alignements délivrés par l'autorité municipale, pour les constructions à établir sur les terrains longeant la voie publique, sont donnés aux risques et périls de ceux qui les obtiennent ; et cette autorité, en réglant les alignements dans l'intérêt de la viabilité publique, ne préjuge en aucune manière des droits de propriété ou servitude que des tiers prétendraient avoir sur ces terrains. En conséquence, les arrêtés d'alignement ne font pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire soit saisie, le cas échéant, des questions de propriété et de servitude qui, par leur nature, appartiennent à sa juridiction (*Cons. d'Ét.*, 31 mai et 6 décembre 1855). Le Maire, en délivrant un alignement conformément au plan général approuvé pour la Commune, doit, en conséquence, réserver les servitudes de vue et autres qui pourraient grever le terrain cédé au profit des propriétés voisines.

Voirie urbaine.

L'alignement et le nivellement, en ce qui concerne les rues des villes, bourgs et villages qui ne font pas partie de la grande voirie, ni de la voirie vicinale, est dans les attri-

1. Par exception à la règle générale, si, en l'absence d'un plan d'alignement, les nouvelles limites d'un chemin vicinal ou d'une rue formant le prolongement d'une voie vicinale ont été fixées par l'autorité compétente dans le but de modifier le tracé au moyen de bornes ou de points de repère, l'alignement individuel doit être délivré suivant ces nouvelles limites (Cons. d'Ét., 23 mars 1870, Fournier ; 27 avril 1870, Benoît Giroud).

butions du Maire ; c'est à cette autorité que les demandes doivent être faites. En matière de voirie urbaine, comme pour les chemins vicinaux ordinaires et chemins ruraux, les alignements et nivellements doivent être donnés conformément aux plans approuvés par le Préfet.

S'il n'existe point de plan d'alignement régulièrement approuvé, le Maire doit, comme en matière de voirie vicinale, donner un alignement conforme à la limite actuelle de la voie publique (Voir ci-dessus).

L'arrêté municipal qui accorde la permission de construire et donne l'alignement individuel n'est valable que pour une année à partir de sa date. Si l'impétrant n'a pas commencé les travaux avant l'expiration de l'année, il ne peut construire qu'après avoir obtenu un nouvel arrêté (*Cass.*, 11 juillet 1857, *Brune;* 10 mars 1859, *Bernardi;* 20 décembre 1865, *Valentin Dulac — Contrà Cons. d'État.*, 14 juin 1836, *com. de Boussac*). Cette déchéance n'est appli cable qu'en matière de voirie urbaine (*Cass.*, 22 juillet 1859, *Divoux*).

Anticipations. — Constatations et poursuites des contraventions.

Les anticipations et contraventions en matière d'alignement (contraventions aux arrêtés d'alignement individuels délivrés par l'autorité compétente, travaux effectués sans autorisation, travaux confortatifs au mur de face) sont constatées par des procès-verbaux [1].

Ont qualité pour dresser procès-verbal :

1° En matière de *voirie urbaine* et *rurale* (prolongements de chemins ruraux) : les Maires et Adjoints, commissaires de police, gendarmes (Code d'instr. crim., art. 9), gardes champêtres (L. 5 avril 1884, art. 102) ; les appariteurs agents de police et autres agents assermentés (L. 5 avril 1884, art. 88) ;

2° En matière de *voirie vicinale* (prolongements de che-

1. V. un modèle de procès-verbal, *Formulaire des Maires*, 5e éd., v° *Alignement*, XI.

mins vicinaux): les Maires et Adjoints, commissaires de police, agents voyers, gardes champêtres, gendarmes (Code d'instr. crim., art. 9, 11, 12 et 16 ; l. 21 mai 1836, art. 11 ; Cass., 7 janvier 1845, Berger);

3° En matière de *grande voirie* (rues formant traverses de routes départementales et nationales) ; les Ingénieurs des ponts et chaussées, les conducteurs, piqueurs, cantonniers chefs (L. 29 floréal an V, art. 2 ; d. 18 août 1810 et 16 décembre 1811 ; l. 23 mars 1842, art. 2), les Maires et Adjoints, les commissaires de police, les gendarmes (Code d'instr. crim., art. 9). Les gardes champêtres n'ont pas le pouvoir de dresser procès-verbal en matière de grande voirie (Cass., 22 février 1810, 7 août 1827, 3 mars 1865), mais ils doivent signaler les contraventions aux Maires et Adjoints.

Les procès-verbaux doivent être rédigés sur timbre et enregistrés dans les quatre jours de leur date ou de leur affirmation. Ceux relatifs à des contraventions de grande voirie doivent seuls être affirmés, dans les trois jours de leur rédaction, devant le Juge de paix ou le Maire (V. *Gardes champêtres*).

Ils doivent être adressés au Juge de paix, s'il s'agit d'anticipations sur des rues et places faisant partie de la voirie urbaine ou des chemins ruraux ; au Sous-Préfet, s'il s'agit de chemins vicinaux, ou de traverses de routes départementales ou nationales[1].

En effet, les Tribunaux de police ne sont compétents pour statuer complètement qu'en ce qui concerne la voirie urbaine ou rurale (*Code d'instr. crim.,* art. 138 ; l. 27 janvier 1873) En ce qui concerne les usurpations sur le sol des chemins vicinaux et par suite sur celui des rues et places formant le prolongement de ces chemins, le Conseil de Préfecture est chargé de la répression des usurpations, c'est-à-dire d'ordonner la démolition des travaux, et le Tribunal de

1. Si le fait seul d'avoir construit sans autorisation le long d'une voie publique urbaine constitue une contravention (art. 471, n° 15, Code pénal) la démolition des travaux irrégulièrement faits ne peut être ordonnée qu'autant que la construction empiète sur la voie publique (*Edit. déc.* 1607 ; *C. Inst. Cr.*, 161. *Cass. ch. crim.*, 13 juillet 1894 ; *Jur. mun.*, 1894, III, p. 159).

simple police prononce l'amende et la réparation civile des dommages causés (L. 6 *ventôse an VIII*, art. 8 ; *Code pén.*, art. 479, n° 11 ; *Cass.*, 19 juin 1852, *veuve Beausseron ;* 26 décembre 1851, *Saint-Romans ;* 7 juillet 1869, *Duplessis ;* 14 février 1863, *Moreau ;* 1[er] février 1867, *Caillon*). Les contraventions autres qu'en matière d'usurpations, par exemple celles dressées pour des travaux confortatifs exécutés sans autorisation, restent entièrement de la compétence du Tribunal de simple police.

L'autorité administrative compétente pour se prononcer sur le caractère de ces travaux est celle même à laquelle le propriétaire a dû s'adresser pour obtenir la permission de les exécuter. Lors donc que le Maire est compétent pour délivrer l'autorisation, c'est à lui qu'incombe le soin d'apprécier le caractère des travaux effectués.

Si le propriétaire a exécuté les travaux sans autorisation, le Juge de paix doit, accessoirement à la condamnation à l'amende, ordonner la destruction des travaux, sans qu'un arrêté de l'autorité municipale déclarant leur caractère confortatif soit nécessaire (*Cass. ch. crim.*, 7 mai 1887).

Si le propriétaire a obtenu une autorisation mais a enfreint ou dépassé ses limites, le Juge de paix doit condamner à l'amende et ordonner la démolition des travaux. Dans ce cas, le Maire peut avoir à prendre un arrêté pour déterminer le caractère des travaux, si le Juge de paix, par exemple, a cru devoir surseoir à statuer pour faire déterminer par l'autorité administrative le caractère des travaux relevés dans la contravention [1].

En matière de grande voirie le Conseil de Préfecture ne peut prononcer que l'amende et, s'il y a lieu, les réparations civiles. L'emprisonnement ne peut être appliqué que par les Tribunaux judiciaires (*Cons. d'Et.*, 23 avril 1807, *Pavillon ;* 20 février 1860, *Galleliger*).

1. V. *Formulaire*, v° *Alignement*, XII.

Animaux domestiques.

Mauvais traitements. — Bestiaux et chèvres. — Animaux de basse-cour. — Pigeons. — Pigeons voyageurs. — Ruches. — Vers à soie. — Vente d'animaux.

Mauvais traitements. — La loi du 2 juillet 1850, dite loi Grammont, rappelée dans la loi du 21 juin 1898 sur la police rurale (art. 65) réprime les mauvais traitements envers les animaux domestiques. Une circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 20 août 1859, recommande aux Maires et aux Commissaires de police de faire constater toutes les infractions à cette loi. Les procès-verbaux dressés en cette matière sont déférés aux Tribunaux de simple police.

Le Ministre de l'Instruction publique, d'autre part, recommande aux instituteurs de concourir à la propagation des doctrines que s'est donnée pour mission de répandre la Société protectrice des animaux (Circ. min. du 10 juin 1881).

Indépendamment des mesures locales prises par les Maires, le Préfet prescrit, pour l'ensemble des Communes du département, les précautions à prendre pour la conduite et le transport à l'abattoir ou pour l'abatage des animaux (L. 21 juin 1898, art. 67).

Bestiaux et chèvres. — Pour ce qui concerne : la garde des bestiaux et des chèvres, V. *Pâtres communaux, Pâturage, Vaine pâture;* leur abandon ou leur introduction sur le terrain d'autrui, V. *Police rurale;* la perte des animaux domestiques, V. *Secours.*

Animaux de basse-cour, pigeons, abeilles, vers à soie, volailles. — Aux termes de l'article 4 de la loi du 4 avril 1889 (*Code rural*) dont les dispositions ont été reproduites dans la loi du 21 juin 1898 sur la Police rurale (art. 15), quiconque laisse passer ses volailles[1] sur la propriété voisine est tenu de réparer les dommages causés. Celui qui en souffre peut même tuer les volailles, mais seulement sur le lieu et au moment même du dégât. Enfin, le § 2 de l'article 4, sanctionnant une doctrine constante, refuse

1. On entend par volailles tous les volatiles à l'état de domesticité : poules, canards, dindons, paons, pintades, etc.

à la personne qui a légitimement tué les volailles le droit de se les approprier. Si, après un délai de 24 heures, celui auquel appartiennent les volailles tuées ne les a pas enlevées, le propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi est tenu de les enfouir sur place (L. 21 juin 1898, art. 15).

Les volailles, alors même qu'elles se sont enfuies du domaine dont elles font partie, ne sauraient, dans aucun cas, être considérées comme gibier. Elles ne cessent pas d'appartenir à leur propriétaire, bien qu'il les ait perdues de vue, mais l'action en revendication, pour être efficace, doit être exercée dans un très bref délai. Les animaux de basse-cour fugitifs ne peuvent être revendiqués entre les mains du tiers possesseur, même de bonne foi, que pendant un mois, et ce délai court à partir de la déclaration qui devra être faite à la Mairie par les personnes chez lesquelles ces animaux se seront enfuis (art. 5 de la loi).

Pigeons. — L'ouverture et la clôture des colombiers sont dans les attributions du Préfet. (V. *Police rurale.*)

Pendant le temps de la clôture des colombiers, le propriétaire et le fermier peuvent tuer et s'approprier les pigeons qui seraient trouvés sur leurs fonds, indépendamment des dommages-intérêts et des peines de police encourus par les propriétaires des pigeons (art. 7 de la loi). En tout autre temps, ou à défaut d'arrêté de fermeture, les pigeons sont assimilés aux volailles, c'est-à-dire que les propriétaires lésés ne peuvent les tuer qu'au moment même du dégât et ne sauraient se les approprier. Le double droit de destruction et d'appropriation des pigeons, suivant la distinction faite ci-dessus, n'appartient qu'aux propriétaires et fermiers dont ils explorent le fonds, et alors seulement qu'ils sont trouvés sur leur terrain. Il leur est défendu de les poursuivre et de les tuer lorsqu'ils se sont envolés.

Pigeons voyageurs. — La capture et la destruction des pigeons voyageurs est punie d'une amende de 16 à 100 fr. (Loi 4 mars 1898.) Pour s'assurer si les pigeons capturés ou abattus appartiennent aux espèces dont la chasse est interdite, il suffira de regarder s'ils portent, sous les grandes

pennes des ailes, le cachet d'une société ou d'un établissement colombophile. Tout pigeon revêtu de cette marque fait partie des colombiers postaux. (V. *Réquisitions militaires.*)

Ruches d'abeilles. — V. *Police rurale.*

Vers à soie. — Tandis que l'article 10 de la loi du 4 avril 1889 prohibe le déplacement, mais non la saisie, des abeilles pendant qu'elles sont en travail, l'article 11 édicte, dans l'intérêt de l'industrie des vers à soie, une prohibition plus rigoureuse. « Les vers à soie ne peuvent être saisis pendant leur travail. Il en est de même des feuilles de mûrier qui leur sont nécessaires. » Le temps du travail s'entend, dans la pratique, de la période comprise entre l'éclosion de la graine et l'achèvement du cocon (V. *Primes pour cultures industrielles.)*

Ventes d'animaux. — Tout acquéreur ayant pris livraison d'un animal domestique atteint ou soupçonné d'être atteint d'une des maladies contagieuses énumérées dans la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux, doit en faire immédiatement la déclaration au Maire de la Commune où se trouve cet animal. (V. *Epizooties,* lois des 2 août 1884 et 2 août 1895 *sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques.)*

Animaux nuisibles.

Mesures prises par le Préfet. — Par le Maire. — Battues communales. — Primes pour la destruction des loups.

Tout propriétaire ou fermier a droit de repousser ou détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à sa propriété (L. 3 mai 1844, art. 9[1]).

Mesures prises par le Préfet.

Le Préfet prend, sur l'avis du Conseil général, des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nui-

1. Doivent être considérées comme bêtes fauves : la belette, le blaireau, le cerf, la biche, le chamois, le chat sauvage, le chevreuil, le daim, la fouine, l'hermine, le loup, la loutre, la martre, l'ours, le putois, le renard, le sanglier.

sibles que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra, en tous temps, détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit (L. 3 mai 1844, art. 9[1]).

Battues. — Le Préfet prescrit les battues qui doivent s'étendre sur plusieurs Communes. Il se concerte à cet effet avec les Conservateurs et autres officiers des forêts, le lieutenant de louveterie, s'il en existe dans le département, et les officiers de gendarmerie (L. 19 nivôse an V; circ. min. agr., 19 décembre 1882 ; circ. min. int., 4 décembre 1884). Les habitants des Communes sont tenus d'obéir aux réquisitions qui leur sont faites par l'autorité administrative pour aider les chasseurs dans ces battues. Toutefois, il est recommandé par les instructions ministérielles de ne convoquer que le nombre d'hommes rigoureusement nécessaire, et aux Maires, chargés de les désigner, de ne porter leur choix que sur des hommes dans la force de l'âge, prudents et capables de supporter la fatigue d'une battue.

Mesures prises par le Maire.

L'article 90, 9° de la loi du 5 avril 1884 charge le Maire, sous le contrôle du Conseil municipal et la surveillance de l'autorité supérieure, « de prendre, de concert avec les pro- » priétaires ou les détenteurs du droit de chasse dans les » buissons, bois et forêts, toutes les mesures nécessaires à » la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'ar- » rêté du Préfet pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 » mai 1844 ». Les procédés de destruction les plus communément usités sont le poison, les pièges et les armes à feu. Certains animaux peuvent être enfumés dans leurs terriers.

1. Voici l'énumération des animaux que les arrêtés préfectoraux désignent le plus fréquemment comme malfaisants et nuisibles :

Parmi les oiseaux : l'aigle, l'autour, le balbuzard, le bec croisé, la bondrée, le busard, la buse, le chat-huant, le choucas, la chouette, la circaète, le corbeau, la corneille, le duc, l'épervier, le faucon, le geai, le gypaëte, le hibou, le jean-le-blanc, le milan, la phène, la pie, la pie-grièche, le pigeon, le pygargue, le saint-martin, la soubuse, le vautour.

Parmi les quadrupèdes : la belette, le blaireau, le chat sauvage, la fouine, le furet, l'hermine, le lapin, le loir, le loup, la loutre, la martre, le putois, le renard, le sanglier.

Dans certaines localités particulièrement exposées aux dévastations des loups, le procédé de l'empoisonnement est employé, avec efficacité, pour la destruction de ces fauves. Toutefois, ce mode est d'une application qui devient souvent dangereuse pour les animaux domestiques ; aussi le Ministre de l'Agriculture recommande, dans ses instructions du 19 décembre 1882, de ne les mettre en usage que sous les réserves prescrites par l'ordonnance du 29 octobre 1846 et l'arrêté ministériel du 28 mars 1848. A cet effet, l'emploi de tout poison doit être préalablement autorisé par le Maire, mais au profit seulement de personnes expérimentées, prudentes et d'une moralité reconnue.

L'autorisation doit être transcrite à la suite d'une formule délivrée par l'un des vétérinaires du canton et conforme à l'une de celles indiquées dans l'arrêté ministériel du 28 mars 1848. Cette formule, ainsi revêtue de l'autorisation du Maire, est remise au pharmacien en échange des matières toxiques. La personne autorisée à se servir de ces substances doit en outre indiquer, trois jours avant de placer son amorce, l'endroit où celle-ci sera déposée. Le Maire en prévient ses administrés par un avis spécial, affiché et publié à son de caisse. Le chasseur est tenu de visiter, au moins une fois chaque jour, le lieu où il a déposé l'appât, et de faire connaître au Maire l'époque de l'enlèvement de l'amorce. Les habitants sont avertis de cette circonstance par un nouvel avis. Si l'amorce a été placée dans les parties charnues du corps d'un animal et qu'elle n'ait pas produit son effet au bout de quelques jours d'exposition, le corps, ou ce qui en reste, doit être enfoui par le chasseur dans une fosse de 1 m. 35 de profondeur au moins, afin d'éviter les conséquences fâcheuses que l'exposition en plein air de ce cadavre pourrait déterminer.

Quant à l'emploi des pièges, traquenards, fossés et batteries, toute personne qui veut user de l'un de ces moyens de destruction doit, deux jours au moins avant la mise en œuvre, en faire, conformément aux prescriptions ministérielles, l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune, qui, comme pour l'empoisonnement, porte immédiatement à la connais-

sance de ses administrés l'indication des lieux où les pièges doivent être tendus. En aucun cas, les pièges ne peuvent être placés dans les chemins ou sentiers pratiqués, ni à une distance moindre de cinq cents mètres de la Commune et deux cent cinquante mètres de toute habitation isolée.

Le Conseil d'État, par un arrêt en date du 8 août 1890, a d'ailleurs décidé que « l'arrêté par lequel le Maire autorise les propriétaires et fermiers à détruire sur leurs terres, les animaux malfaisants ou nuisibles, est entaché d'excès de pouvoirs s'il autorise la destruction de ces animaux par des moyens différents de ceux qui sont déterminés dans l'arrêté réglementaire du Préfet du département, statuant en conformité de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 ». Le droit des Maires consiste donc uniquement à rappeler aux habitants les arrêtés préfectoraux, à les publier à nouveau dans la Commune (L. du 5 avr. 1884, art. 94) et à compléter, en outre, les dispositions de ces arrêtés dans l'hypothèse où, par suite de circonstances particulières, ces règlements présenteraient des lacunes.

Battues communales. — Quand les mesures ci-dessus ne suffisent pas pour assurer la destruction des animaux désignés comme malfaisants et nuisibles par l'arrêté du Préfet, la loi permet de recourir aux mesures d'ensemble connues sous le nom de battues. Les battues communales font l'objet d'un arrêté du Maire [1]. Elles ne doivent point s'étendre hors des limites de la circonscription de la Commune. Elles ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement des propriétaires des bois ou forêts, ou des locataires du droit de chasse. Il en résulte qu'une battue ne peut être faite dans une forêt appartenant à l'État qu'avec l'autorisation de l'Administration des Forêts. L'intervention de l'Administration forestière est d'ailleurs aussi exigée pour toutes les battues à exécuter dans les forêts communales soumises à sa surveillance. Lorsque le Maire organise une battue municipale dans des bois soumis au régime forestier, il doit en confier la direction à un agent forestier, s'il en existe dans un rayon de dix

1. V. un modèle d'arrêté autorisant une battue communale en dehors du temps de neige, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Animaux nuisibles*, I.

kilomètres. Le Maire désigne, de concert avec lui, ceux de ses administrés qui doivent assister le directeur de la battue, soit comme chasseurs, soit comme traqueurs. En outre, le Sous-Préfet doit être avisé et la gendarmerie doit être avertie, afin qu'elle puisse exercer sa surveillance sur les chasseurs et les traqueurs et prévenir ou relever les délits de chasse. Tout délit de chasse commis soit par les chasseurs, soit par les traqueurs, est constaté par un procès-verbal dressé conformément aux dispositions des articles 31 et suivants de la loi du 3 mai 1844.

Battues en temps de neige. — L'article 90, § 9, de la loi du 4 avril 1884, charge les Maires « de faire en temps de neige, à défaut des détenteurs du droit de chasse à ce dûment invités, détourner les loups et sangliers réunis sur le territoire ; de requérir à l'effet de les détruire, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux ; de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal ». Ici l'entente préalable avec les détenteurs du droit de chasse n'est plus nécessaire, mais la battue ne peut être organisée qu'après une mise en demeure à eux adressée et restée sans résultat [1].

Primes pour la destruction des loups.

La loi du 3 août 1882 a sensiblement élevé le taux des primes allouées pour la destruction des loups ; elles sont fixées ainsi qu'il suit : 100 francs par tête de loup ou de louve non pleine ; 150 francs par tête de louve pleine ; 40 francs par tête de louveteau. Lorsqu'il sera prouvé qu'un loup s'est jeté sur des êtres humains, celui qui le tuera aura droit à une prime de 200 francs.

Les formalités à remplir pour obtenir le paiement de la prime sont les suivantes (D. 28 nov. 1882) : quiconque a détruit un loup, une louve ou un louveteau, doit, dans les 24 heures qui suivent la destruction de l'animal, en faire la

1. V. un modèle de mise en demeure adressée aux détenteurs du droit de chasse, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Animaux nuisibles*, II, — et un *modèle d'arrêté ordonnant une battue communale en temps de neige*, id. III.

déclaration au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle il a été détruit ; la demande de la prime doit être faite sur papier timbré ; le réclamant doit, en même temps, représenter le corps entier de l'animal couvert de sa peau et le déposer au lieu désigné par le Maire pour faire les vérifications nécessaires.

Le Maire procède immédiatement aux constatations et en dresse le procès-verbal, qui mentionne : 1° la date et le lieu de l'abatage, ou, en cas d'empoisonnement, le jour et le lieu où l'animal a été trouvé ; 2° le nom et le domicile de celui qui a tué ou empoisonné le fauve ; 3° le poids, lorsqu'il s'agit d'un louveteau ; 4° le sexe et le nombre des petits composant la portée, si c'est une louve pleine ; 5° les preuves, s'il y a lieu, que l'animal s'est jeté sur des êtres humains [1].

Après la constatation, celui qui a détruit l'animal est tenu de le dépouiller ou de le faire dépouiller, et peut réclamer la peau, la tête et les pattes.

Par l'ordre et sous la surveillance du Maire, ou de son suppléant, le corps du fauve dépouillé est ensuite enfoui dans une fosse ayant au moins un mètre trente-cinq centimètres de profondeur ; toutefois, s'il existe dans la Commune, ou dans un rayon de quatre kilomètres, un atelier d'équarrissage autorisé, l'animal doit y être transporté. Les frais de l'enfouissement sont à la charge de la Commune. Dans les 24 heures, le Maire adresse au Préfet son procès-verbal auquel il joint la demande de la prime faite par l'intéressé. En outre, il délivre gratuitement à ce dernier un certificat constatant la remise de la demande de prime et l'accomplissement des formalités prescrites [2]. Sur le vu des pièces, le Préfet délivre à l'intéressé un mandat du montant de la prime due.

Dans les battues générales, la prime doit être partagée entre les chasseurs, qui ont pris part à la battue. A cet effet, le mandat est délivré à la personne qui a organisé la battue

1. V. un modèle de procès-verbal constatant la destruction d'un loup, *Formulaire des Maires*, 5e édit., au mot *Animaux nuisibles*, V.

2. V. un modèle de certificat à délivrer par le Maire aux destructeurs des loups, *Formulaire des Maires*, 5e édit., au mot *Animaux nuisibles*, VI.

et qui fait ensuite le partage entre ceux des intéressés ayant réclamé une part de la prime.

Dans une battue municipale, c'est à la Commune que la prime doit être payée, lorsqu'elle a fait les frais de la battue, sauf au Conseil municipal à répartir tout ou partie des sommes reçues entre ceux qui ont participé à l'opération [1].

Archives communales.

§ 1. Classement et inventaire. — 2. Récolement. — 3. Mesure de conservation. — 4. Responsabilité des Maires. — 5. Communication de pièces, extraits et expéditions.

§ 1er. — *Classement et inventaire.*

Une circulaire ministérielle du 16 juin 1842 prescrit la rédaction d'un inventaire complet des archives communales. Cette circulaire recommande aux Maires de prendre les mesures nécessaires pour conserver le bon ordre des archives et tenir l'inventaire à jour. Les instructions qu'elle contient ont été confirmées et complétées, en ce qui concerne le classement, par deux circulaires en date des 25 août 1857 et 20 novembre 1879.

Classement. — Les livres, registres ou papiers doivent être rangés par ordre de matières et estampillés au timbre de la Commune. Les matières sont distribuées sous un petit nombre de divisions qui comprennent toutes les natures de documents. Les volumes ou registres qui appartiennent à une même collection sont placés sur des rayons par ordre de date.

Quant aux papiers, il y a lieu : 1° de rassembler tous ceux qui concernent une même affaire et d'en former un même dossier ; 2° de réunir dans un même carton ou, à défaut de carton, dans une même liasse, les dossiers relatifs soit à un même établissement, soit à une même matière. — Le classement des dossiers entre eux et des pièces entre elles différera suivant leur nature. Ainsi, les titres de propriété seront

1. V. un modèle de délibération pour la répartition d'une prime allouée à la Commune, id. IV.

rangés d'après l'ordre alphabétique des noms de localités, des rues, des champtiers où sont situés les biens; ou s'il s'agit de rentes sur particuliers, de donations, de legs, dans l'ordre alphabétique des débiteurs, des donateurs ou testateurs. Pour les autres documents, on adoptera soit l'ordre alphabétique, soit l'ordre chronologique, mais en respectant toujours l'unité de dossier.

En dehors des papiers administratifs des Communes, il existe dans les Villes, et même dans certaines Communes rurales, des dépôts qui contiennent non seulement des documents nombreux, mais des archives complètes antérieures à la Révolution. Ceux de ces documents qui sont antérieurs à l'année 1790 sont classés d'après les instructions du 25 août 1857 [1].

Le classement de ceux qui sont postérieurs à cette date a été fixé par la circulaire du 20 novembre 1879 [2].

Inventaire. — L'inventaire doit être dressé sur un registre ou cahier coté et paraphé par le Sous-Préfet. Une ou plusieurs pages, selon la quantité des titres, seront consacrées à chaque division et des pages blanches seront laissées pour recevoir les additions à faire par la suite. Chaque division a pour signe une lettre de l'alphabet et comprend une série de numéros correspondant aux articles qui s'y trouvent portés. Chaque article, indépendamment du numéro qui lui

1. V. un modèle d'inventaire des archives communales antérieures à 1790, *Journal des Maires*, 1891, p. 88.

Tout classement des archives historiques des Communes, correspondant à un ancien inventaire, doit être mainteuu, ou, le cas échéant, remis en concordance avec cet inventaire. — L'ordre étant rétabli, on numérotera en chiffres arabes chacun des articles qui existent encore en nature. Ce numérotage, suivi sans interruption du premier au dernier article de chaque série, sera reproduit sur l'inventaire, en regard de chaque article decrit, et l'on aura soin de noter en marge, par les lettres D E F (*déficit*), les articles ou les documents disparus. On aura soin aussi d'inscrire sur des feuilles ou des cahiers supplémentaires les pièces ou articles qui ne seront pas décrits à l'inventaire ancien. Quant aux dépôts dénués d'inventaires antérieurs, ils seront classés d'après la méthode résumée dans le modèle visé plus haut (*Circ. Min. Int.*, 25 août 1857).

2. V. un modèle d'inventaire des archives communales postérieures à 1790. *Journal des Maires*, 1891, p. 94.

est propre, porte la lettre de la division dont il fait partie.

Les objets mobiliers de la mairie forment une division particulière.

§ 2. — *Récolement.*

Continuation et mise à jour des inventaires. — Chaque année, au cours de la session de mai, le Maire communique l'inventaire au Conseil municipal, après avoir pris soin d'y ajouter tous les objets qui n'y auraient pas été inscrits. Ces additions sont portées à la suite de chacune des divisions de l'inventaire et forment autant de suppléments qui sont certifiés et signés [1].

Quant aux objets mobiliers, le Maire consigne, d'un côté, les accroissements qui sont survenus, et, d'un autre côté, les réformes qui ont pu devenir nécessaires, en indiquant les causes des réformes et les circonstances propres à les justifier.

Un récolement pur et simple, qui consiste à vérifier si les objets portés à l'inventaire existent, a lieu à toutes les époques de renouvellement des municipalités.

Un arrêté du Gouvernement du 19 floréal an VIII prescrit au Maire, qui cesse ses fonctions, de faire la remise de tous les papiers et registres relatifs à l'administration, entre les mains de son successeur, au moment de son installation, ou, si ce dernier n'est pas nommé, entre les mains du suppléant légal (Adjoint ou Conseiller municipal) qui exerce provisoirement les fonctions de Maire. Cette opération est constatée par un procès-verbal en double minute [2]. L'une des minutes est remise au fonctionnaire pour lui servir de décharge ; l'autre reste déposée à la Mairie pour établir la responsabilité du nouveau titulaire. Le procès-verbal

1. V. le modèle inséré au *Journal des Maires*, 1891, p. 94. — La mise à jour de l'inventaire et le récolement annuel, peuvent également faire l'objet d'un procès-verbal séparé. V. un modèle de procès-verbal de récolement annuel des archives, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Archives communales*, I.

2. V. un modèle de procès-verbal constatant la remise par un Maire à son successeur des papiers, registres, etc., et du mobilier de la mairie, *Formulaire des Maires*, 5e édit., au mot *Archives communales*, II.

est transcrit à la suite de l'inventaire et signé par les personnes qui ont assisté au récolement. Les objets manquants y sont signalés, et le Maire nouveau en donne immédiatement avis au Sous-Préfet. Le mobilier de la Commune doit être remis de la même manière par le Maire cessant ses fonctions.

Les Maires qui se voient renouveler leur mandat ne sont pas dispensés de procéder à l'opération dont il s'agit. Un procès-verbal doit constater la prise en charge des archives et du mobilier. L'Adjoint, un Conseiller municipal, ou toute autre personne désignée par le Préfet ou le Sous-Préfet, prête son assistance à cette opération.

Si un Maire sortant, ou nouvellement nommé, ou maintenu dans ses fonctions, se refusait à procéder au récolement, le Préfet nommerait, après l'en avoir requis en vertu de l'article 85 de la loi du 5 avril 1884, un délégué spécial chargé de procéder sans frais à cette formalité, contradictoirement avec le nouveau ou l'ancien titulaire, selon le cas. Cette nomination n'empêche pas la désignation par le Préfet (ou Sous-Préfet) d'une personne chargée d'assister à l'opération. Le Maire récalcitrant doit être régulièrement invité à y prendre part, ainsi qu'à signer le procès-verbal ; et mention est faite dans cet acte de son refus et des motifs de ce refus.

En cas de décès du Maire, ce sont ses héritiers qui ont à rendre compte des objets appartenant à la Mairie, et dont leur auteur se trouvait dépositaire. L'Adjoint doit exiger d'eux qu'ils lui en fassent la remise immédiate. Un inventaire est dressé en double minute ; l'une d'elles est remise aux héritiers [1].

§ 3. — *Mesures de conservation.*

Le premier soin des autorités municipales doit être de mettre les papiers à l'abri de l'humidité, de l'incendie et de toutes les autres causes d'altération et de destruction ; il

1. V. un modèle de procès-verbal constatant la remise des archives par les héritiers d'un Maire décédé, *Formulaire des Maires,* 5e éd., au mot *Archives communales,* III.

faut qu'elles prennent aussi les précautions nécessaires pour que ces papiers soient placés hors de la portée de toute main étrangère et ne puissent être soustraits ou égarés.

Toutes les Communes devant posséder une Mairie, ou louer une maison ou une salle pour en tenir lieu (L. 5 avril 1884, art. 136, § 1er), il est toujours possible d'affecter aux archives une salle ou un cabinet pourvu de tablettes, de casiers, de cartons, et fermant à clef.

Si, toutefois, le local de la mairie ne se compose que d'une seule salle, consacrée à la fois au secrétariat, ou greffe, et aux séances du Conseil municipal, il peut être établi une armoire suffisamment profonde, garnie de rayons et pourvue de cartons. Elle doit, autant que possible, être divisée en deux parties : l'une, destinée à recevoir les pièces les plus anciennes et les plus précieuses qu'on ne consulte que rarement, demeure habituellement fermée ; l'autre renferme les papiers et registres relatifs aux affaires courantes.

Les frais de conservation des archives, qui avaient été longtemps facultatifs, sont compris dans les dépenses obligatoires des Communes (même loi, art, 136. § 2).

§ 4. — *Responsabilité des Maires.*

Les titres et papiers de l'administration municipale sont entre les mains du Maire ; mais il n'en est que le simple dépositaire. Les recueils de lois et ouvrages administratifs et les registres de l'état civil ont été payés, en effet, par la Commune et sont sa propriété. Les contrats anciens, les titres de propriété, les actes et les arrêtés des Conseils municipaux et des Maires, les décisions de l'Administration ou des Tribunaux, les plans du cadastre, tant anciens que nouveaux, les tableaux des chemins vicinaux, etc., contiennent les preuves des droits des Communes et intéressent ceux des particuliers. Ces actes et documents doivent être constamment à la disposition des officiers municipaux en exercice, ainsi que la correspondance et les instructions de l'autorité supérieure indispensables pour l'expédition

prompte et régulière des affaires. Les Maires ne doivent pas perdre de vue que leur responsabilité sous ce rapport est très grave, puisque non seulement ils peuvent être tenus à rétablir, à leurs frais, tous les objets susceptibles d'être remplacés, mais encore devenir passibles, en certains cas, des peines portées par les articles 173 et 254 du Code pénal.

§ 5. — *Communication de pièces, délivrance d'expéditions et d'extraits.*

L'article 58 de la loi municipale du 5 avril 1884 donne à tout habitant ou contribuable le droit de demander communication, sans déplacement de pièces, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la Commune, des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

L'autorité municipale peut fixer par arrêté et limiter les heures pendant lesquelles les citoyens pourront recevoir communication et prendre copie des documents dont il s'agit [1]. Les intéressés ne peuvent exiger que les copies faites par eux soient certifiées par le Maire (*Cons. d'Et.*, 9 avril 1868).

Lorsqu'un particulier a besoin de produire, en justice ou ailleurs, un acte déposé à la Mairie, l'expédition ou l'extrait authentique de cet acte lui est délivré par le Maire, qui le certifie, moyennant le paiement de droits dont le produit est versé dans la caisse municipale. Ces droits sont perçus, pour les actes administratifs, en vertu de l'art. 37 de la loi du 7 messidor an II et de l'avis du Conseil d'Etat du 4 août 1807 [2], et pour les actes de l'état civil, suivant un tarif fixé

1. V. un modèle d'arrêté, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Conseils municipaux*, XV.

2. L'article 37 de la loi du 7 messidor an II, porte que « tout citoyen peut demander, dans tous les dépôts, aux jours et heures qui sont fixés, communication des pièces qu'ils renferment; qu'elle leur est donnée sans frais et sans déplacement et avec les précautions convenables, et que les expéditions et extraits qui en sont demandés sont délivrés à raison de *soixante-quinze centimes* (75 *centimes*) du rôle ».

Quant à l'avis du Conseil d'Etat du 4 août 1807, il porte: 1° que toutes

par un décret du 12 juillet 1807 [1]. Pour les extraits de la matrice cadastrale, c'est une décision du Ministre des Finances du 9 mars 1818 qui a fixé le tarif (V. détails au *Journal des Maires*, 1895, p. 60 et suiv.).

Les Maires ne peuvent se servir que de papier timbré de 1 fr. 80 et au-dessus pour la délivrance d'expéditions d'actes administratifs quelconques, ou de copies des actes de l'état civil. En employant pour les expéditions du papier d'une autre dimension, par exemple du papier de 60 c. ou de 1 fr. 20, ils commettent une contravention à la loi du 28 avril 1816, et se rendent passibles d'une amende. Les règlements s'opposent également à ce qu'il y ait plus de vingt-cinq lignes par page. Il peut, toutefois, y avoir compensation entre les pages de chaque feuille, en ce sens qu'il suffit que les quatre pages de chaque feuille ne contiennent ensemble que cent lignes au plus.

La loi du 5 avril 1884, art. 133, § 11 classant parmi les recettes du budget ordinaire des Communes le produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil, ce produit doit être versé intégralement dans la caisse municipale et ne saurait, dans aucun cas, être attribué à titre de gratification ou à tout autre titre, au secrétaire de mairie (*C. M. Int.*, 7 juill. 1892. *Jur. mun.*, 1892, II[e], p. 122).

Armée.

1. Armée active. — 2. Réserves et armée territoriale. — 3. Avis à donner aux familles.

L'organisation générale de l'armée est réglée par les lois du 24 juillet 1873 et du 13 mars 1875, modifiées par celle du 21 juin 1890 ; son recrutement par la loi du 21 mars 1905.

les premières expéditions des décisions des autorités administratives de préfectures, sous-préfectures ou de municipalités, doivent être, aux termes des lois, délivrées gratuitement ; 2° que les secondes ou ultérieures expéditions desdites décisions, ou les expéditions de titres, pièces ou renseignements déposés dans les bureaux des administrations, doivent être payées au taux fixé par l'article 37 de la loi du 7 messidor an II, c'est-à-dire à raison de 75 centimes du rôle.

1. V. ce tarif, au mot *Etat civil.*

L'armée comprend : l'armée active, la réserve et l'armée territoriale.

1. *Armée active.*

Pour ce qui concerne le recrutement de l'armée active, V. *Engagements volontaires*, *Recrutement.*

Travailleurs militaires. — Chaque année, les Commandants de Corps d'armée sont autorisés à accorder, en dehors du temps des manœuvres, des permissions de vingt à trente jours aux militaires de toutes armes qui en font la demande pour aller travailler soit dans leur famille, soit chez des particuliers. V. *Travailleurs militaires.*

2. *Réserves et armée territoriale. Changement de domicile ou de résidence.*

Aux termes de l'article 45 de la loi du 21 mars 1905, tout homme inscrit sur le registre matricule, c'est-à-dire faisant partie de l'armée active, de la réserve ou de l'armée territoriale et qui se déplace, est astreint aux obligations suivantes :

1° S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel [1] par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence ; 2° s'il se déplace pour voyager pendant plus de deux mois, il fait viser son livret avant son départ par la gendarmerie de sa résidence habituelle ; 3° s'il va se fixer en pays étranger, il fait de même viser son livret avant son départ, et doit, en outre, dès son arrivée, prévenir l'Agent consulaire de France le plus voisin, qui lui donne récépissé de sa déclaration et en envoie copie dans les huit jours au Ministre de la Guerre.

A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il

1. Tout homme inscrit sur le registre matricule reçoit un livret individuel, qu'il est tenu de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile. En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, la représentation du livret individuel doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition. — En tout autre cas, le délai est de 8 jours (Art. 31 de la loi, §§ 3, 4 et 5).

en prévient, au départ et à l'arrivée, l'Agent consulaire de France, qui en informe le Ministre de la Guerre. Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions indiquées au § 1er ci-dessus.

Les hommes qui se sont conformés aux prescriptions de la loi pour les changements de domicile ou de résidence ont droit, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance qu'ils ont à parcourir. S'ils ont négligé de se conformer à ces prescriptions, ils sont considérés comme n'ayant pas changé de domicile et de résidence et, par suite, ils n'ont droit à aucun délai supplémentaire à raison de leur éloignement et ne peuvent réclamer que l'indemnité qui correspond à la distance du lieu de mobilisation au dernier domicile indiqué par leur livret. De plus, ils sont passibles de peines disciplinaires, dont l'autorité militaire assure l'exécution dans les locaux disciplinaires des corps les plus rapprochés (Loi 21 mars 1905, articles 46 et 85, §§ 5, 9, 10 et 11).

Non disponibles.

Aux termes de l'art. 42 de la loi, « en cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient ». « Sont autorisés, ajoute le même article, à ne pas rejoindre immédiatement dans le cas de convocation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les titulaires des fonctions et emplois désignés aux tableaux A, B et C annexés à la présente loi, sous la condition qu'ils occupent ces fonctions ou emplois depuis six mois au moins. »

Le tableau A comprend l'énumération des fonctionnaires et agents exerçant des attributions qui se rattachent étroitement à l'organisation de l'armée mobilisée et qui sont employés dans leurs spécialités à l'œuvre de la défense nationale. Sur le tableau A figurent les sapeurs-pompiers des places de guerre et les cantonniers qui appartiennent à l'armée territoriale ou à la réserve, les médecins et chirurgiens

des hospices, etc. Ces agents passent immédiatement, et dès le premier jour de la mobilisation, sous les ordres des Ministres de la Guerre et de la Marine qui prennent la direction du service et peuvent soit les y maintenir, soit les employer à toute autre affectation où ils seraient jugés plus utiles.

Les fonctionnaires et agents du tableau B ne restent à leur poste que s'ils font partie de l'armée territoriale. Sont portés sur ce tableau les percepteurs, les secrétaires chefs du bureau militaire des Mairies des chefs-lieux de département, d'arrondissement, ainsi que des Communes qui ont plus de 4.000 habitants, les Receveurs et préposés en chef d'octroi, les Commissaires de police, les sergents de ville et les gardes champêtres.

Enfin, le tableau C ne comprend pas de fonctionnaires municipaux.

Les agents des tableaux B et C restent provisoirement à leur poste dans l'intérêt des services civils, mais ils ne sont nullement affranchis des obligations militaires. Ils doivent se considérer, dès l'ordre de mobilisation, comme mobilisés et soumis au Code de justice militaire. Ils reçoivent, dans un délai plus ou moins court, des ordres individuels qui leur désignent le poste militaire qu'ils doivent rejoindre.

Obligations en temps de paix. — Les obligations militaires en temps de paix des personnes désignées aux tableaux A B C sont déterminées par celles du temps de guerre, c'est-à-dire que les hommes maintenus à leur poste en cas de mobilisation sont dispensés des périodes d'instruction (Décis. Min. Guerre, 20 mars 1891).

Les hommes, classés dans l'affectation spéciale ou dans les non-disponibles, sont affranchis des déclarations de changement de domicile et de résidence prescrites par l'article 45 de la loi du 21 mars 1905 ; ceux qui appartiennent aux services auxiliaires sont dispensés des revues d'appel, passées pendant les tournées de revision. Mais les avantages de cette situation (dispenses d'exercices et d'appels en temps de paix, dispense de rejoindre immédiatement en cas de mobilisation) ne sont acquis, ainsi qu'il est dit plus

haut, qu'aux non-disponibles en fonction depuis six mois au moins.

Officiers. — Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires et agents occupant une situation qui les range parmi les non-disponibles, mais qui sont pourvus d'un grade d'officier dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale. La non-disponibilité est spéciale aux sous-officiers et soldats et incompatible avec la situation d'officier et d'assimilé (Circ. Min. Int., 31 juil. 1891).

Les Maires doivent, s'il y a lieu, envoyer à la Sous-Préfecture, du 1er au 5 de chaque mois, un bulletin de mutation des non-disponibles employés dans les services communaux depuis au moins trois mois (*Circ. Min. Guerre*, 1er septembre 1877 [1]).

Périodes d'instruction.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de service (onze ans) dans ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres, chacune d'une durée de quatre semaines ; les hommes de l'armée territoriale à une période d'exercices d'une durée de deux semaines ; et les hommes de la réserve de l'armée territoriale peuvent être soumis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à une revue d'appel pour laquelle la durée du déplacement imposé n'excèdera pas une journée (L. 21 mars 1905, art. 41).

Les hommes de la réserve de l'armée territoriale qui, en temps de guerre, sont affectés à la garde des voies de communication et des points importants du littoral, ou employés comme auxiliaires d'artillerie dans les places fortes et dans les ouvrages fortifiés du littoral, peuvent être, en temps de paix, astreints à des excercices spéciaux dont la durée totale pendant les six années passées dans la réserve de l'armée territoriale n'excède pas neuf jours (même article).

Dispenses d'une période d'exercices. — Aux termes du même article 41 et de la circulaire du 19 juillet 1890, peu-

1. V. un modèle de Bulletin *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Réserve et armée territoriale*, I.

vent être dispensés des manœuvres ou exercices, comme soutiens indispensables de famille et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui en font la demande. Les dispenses peuvent être accordées par subdivisions de région, jusqu'à concurrence de 6 pour cent du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux. Elles n'ont aucun caractère permanent et ne sont valables que pour la convocation en vue de laquelle elles ont été délivrées ; mais elles ne constituent pas non plus des ajournements, et l'homme ainsi dispensé ne doit pas être rappelé l'année suivante. Elles ne portent que sur les membres des familles qui se trouveraient privées de moyens d'existence, par suite du départ de l'homme appelé. La direction d'un établissement, d'une usine, d'une maison de commerce, etc., la maladie ou la mort d'un parent et autres circonstances ne sauraient, en effet, motiver d'autres mesures qu'un ajournement.

Les demandes de dispense sont remises au Maire de la Commune du domicile, qui en donne récépissé. Elles sont accompagnées : 1° d'un relevé des contributions payées par le réclamant ou par ses ascendants, certifié par le percepteur ; 2° d'un avis motivé de trois citoyens résidant dans la Commune, faisant partie de la réserve de l'armée active et jouissant de leurs droits civils et politiques [1]. Si l'homme a changé de résidence sans que le corps de troupe auquel il a été affecté, et qui est désigné sur son livret, ait été changé par l'autorité militaire, il remet ou envoie sa demande au Maire de la Commune qui est restée son domicile militaire.

Le Maire soumet les demandes au Conseil municipal qui émet un avis motivé [2]. Il dresse ensuite une liste de tous les hommes ayant demandé une dispense ; il y porte l'avis motivé du Conseil municipal et l'envoie au Préfet, avec les dossiers des demandes, au plus tard, quinze jours avant la date fixée pour la convocation. Le Préfet transmet toutes les

1. V. un modèle d'avis de trois pères de familles, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Réserve et armée territoriale*, II.

2. V. un modède d'avis *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Réserve et armée territoriale*, III.

pièces au Général commandant la Subdivision qui accorde les dispenses dans la proportion indiquée ci-dessus (6 0/0).

Lorsqu'un homme ne peut être considéré comme *soutien de famille,* il ne peut demander et obtenir qu'un *sursis d'appel* ou un *devancement d'appel.*

D'après les instructions en vigueur, la décision appartient, suivant le cas, aux Généraux commandant les Corps d'armée ou aux Généraux commandant les Subdivisions ; les réservistes et les hommes de l'armée territoriale doivent déposer leur demande de sursis ou de devancement d'appel à la brigade de gendarmerie de leur résidence qui la transmet aux Généraux compétents (Circ. int., 25 août 1892).

Les instituteurs publics peuvent aussi être dispensés de l'un des deux appels auxquels ils sont assujettis pendant leur temps de service dans la réserve de l'armée active.

Enfin les fonctionnaires et agents désignés au tableau B de la loi, ainsi que les hommes classés dans le service auxiliaire de l'armée peuvent également être dispensés des manœuvres, exercices et revues d'appel.

Avis à donner aux familles en cas de maladies graves et de décès de militaires dans les hôpitaux militaires ou civils.

Si la maladie devient assez grave pour mettre la vie du malade en danger, le médecin chef de l'hôpital fera adresser au Maire de la Commune où sont domiciliés les parents un télégramme ; de même, en cas de mort subite. MM. les Maires qui recevront un avis de ce genre informeront les familles le plus vite possible avec les ménagements nécessaires. D'autre part, MM. les Maires veilleront à ce que les avis de maladies graves et de décès militaires soient régulièrement adressés par les employés de la Commission administrative de tout hospice mixte et de tout hospice civil d'une Commune qui n'a pas un lieu de garnison. Leur qualité de Président de la Commission administrative leur donne tout pouvoir à cet effet (Circ. Fin. Guerre, avril 1895).

Armée de mer.

Le recrutement de la flotte peut se faire par des engagements, par le recrutement, comme celui de l'armée de terre, enfin par l'inscription maritime (V. *Engagement, Recrutement*).

Sont compris dans l'inscription maritime les Français et les naturalisés Français qui exercent la navigation à titre professionnel, c'est-à-dire comme moyens d'existence, soit sur la mer, soit dans les ports ou dans les rades, soit sur les étangs et canaux salés compris dans le domaine public maritime, soit dans les fleuves, rivières et canaux jusqu'au point où remonte la marée et pour ceux où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtiments de mer peuvent remonter (art. 1er, loi 24 décembre 1896. *Jur. mun.*, 1897, I, p. 30). Sauf les réserves énoncées aux articles 7 et 14, les inscrits maritimes, portés sur des matricules tenues dans les bureaux de l'Inscription maritime du littoral, accomplissent le service militaire personnel dans l'armée de mer et sont exempts de tout autre service public (art. 4, loi précitée et 30, § 2, loi 16 juill. 1889).

La durée de l'assujettissement militaire des inscrits s'étend de l'âge de dix-huit ans à celui de cinquante (art. 5, Loi 24 décembre 1896).

(V. sur le classement des inscrits, les formalités de l'inscription, la radiation, le service des inscrits, les exemptions, les dispenses, les devancements d'appel, la réadmission des inscrits, la renonciation à dispense, la maistrance, le rappel et la mobilisation, etc., la loi précitée, *Jur. mun.*, 1897, I, p. 30 et suiv.)

Au fond, la loi du 24 décembre 1896 n'a rien innové quant aux principes. Il faut toujours trois conditions pour devenir un inscrit définitif : 1° l'âge de dix-huit ans ; 2° un certain temps de navigation ; 3° un consentement explicite ou implicite. Les inscrits maritimes ont droit, sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine, à des pensions et secours dont la quotité et le mode de concession sont fixés

par les actes organiques de cet établissement (art. 50, loi précitée). V. *Secours*.

(V. sur l'organisation et le fonctionnement de la Caisse des Invalides, *Jur. mun.*, 1897, I, p. 48 en note. V. aussi lois du 28 janvier 1898, modifiant les articles 30, 32, 35 et 81 de la loi du 24 décembre 1896. *Jur. mun.*, 1898, I, p. 92.)

Une loi du 21 avril 1898 a institué une Caisse de prévoyance entre les marins français inscrits contre les risques et accidents de leur profession (art. 5 et 6 et décret du 20 décembre 1898 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée).

Armée coloniale.

L'organisation générale de l'armée coloniale est déterminée par la loi du 7 juillet 1900 et par deux décrets du 11 juin 1901.

Les troupes coloniales sont rattachées au Ministère de la Guerre. Elles sont, en principe, destinées aux Colonies et comprennent l'ensemble des forces organisées spécialement en vue de l'occupation et de la défense des colonies et pays de protectorat (Loi, 7 juillet 1900, art. 1er).

Néanmoins, elles coopèrent, le cas échéant, à la défense de la métropole ou prennent part aux expéditions militaires hors du territoire français. Elles peuvent être stationnées en un point quelconque du territoire de la République ou de ses dépendances. Les troupes coloniales stationnées en France sont constituées en un corps d'armée spécial, sous le nom de corps d'armée des troupes coloniales (Loi 7 juillet 1900, art. 1er ; décret 11 juin 1901, art. 1er).

Dans tous les cas, ces troupes sont distinctes de l'armée métropolitaine; elles conservent leur autonomie et restent sous le commandement de leurs officiers (Loi, 7 juillet 1900, art. 2).

Les troupes coloniales se recrutent à l'aide : 1° d'éléments français et des contingents fournis par les Colonies, par application de la loi du recrutement ; 2° d'éléments indigènes, suivant les conditions réglées par des décrets particuliers aux diverses colonies et pays de protectorat (Loi des 7 juillet 1900, art. 4, 14 et 16, et 21 mars 1905, art. 37, 89, 90 et 92).

Assistance médicale gratuite [1].

Bureaux d'Assistance. — Domicile de secours. — Recours. — Réclamations en inscription ou radiation. — Cas d'urgence. — Dépenses, voies et moyens. — Traitement dans les hôpitaux marins.

Tout Français [2] malade, privé de ressources, reçoit gratuitement de la Commune, du Département ou de l'État, suivant son domicile de secours, l'assistance médicale à domicile, ou, s'il y a impossibilité de le soigner utilement à domicile, dans un établissement hospitalier. Les femmes en couches sont assimilées à des malades. Les étrangers malades, privés de ressources, sont assimilés aux Français quand le Gouvernement a passé un traité d'assistance réciproque avec leur nation d'origine (Loi 15 juillet 1893, art. 1er).

Dans chaque Département, l'organisation du service d'assistance (détails d'exécution, rattachement des Communes à tels ou tels hôpitaux, part de la dépense incombant aux Communes et au Département) est l'objet d'un règlement particulier rendu par le Préfet, après délibération du Conseil général (art. 4).

Le législateur a posé le principe de l'assistance médicale obligatoire, mais sans reconnaître, comme l'avait fait le décret du 24 vendémiaire an II, le droit à l'assistance. L'assistance est obligatoire en ce sens que les dépenses de ce service sont obligatoires pour les Communes.

La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 18 mai 1894 observe que trois conditions sont requises pour obtenir l'assistance médicale : 1° être Français ; 2° être malade ; 3° être privé de ressources. La loi de 1893 ne s'applique donc pas aux vieillards et aux infirmes incurables. C'est à tort, par exemple, que la Commission administrative d'un établissement hospitalier prétendrait exiger de la Commune

1. Pour plus de détails, consulter l'intéressant opuscule « *De la liste communale d'Assistance* », par M. A. Nectoux, conseiller de préfecture.

2. La loi du 15 juillet 1893 n'est pas applicable à l'Algérie (Cons. d'Ét., décembre 1895).

domicile de secours les frais d'hospitalisation d'un vieillard aveugle (Trib. civ. de Saint-Jean-d'Angély, 18 février 1897. *Jur. mun.*, 1897, III, p. 74 et observ. à la suite).

Dans chaque Commune, un Bureau d'assistance assure le service de l'assistance médicale. La Commission administrative du bureau d'assistance est formée par les Commissions administratives réunies de l'hospice et du bureau de bienfaisance, ou par cette dernière seulement s'il n'y a pas d'hospice dans la Commune. A défaut d'hospice ou de bureau de bienfaisance, le bureau d'assistance est régi par la loi du 21 mai 1873 (art. 1 à 3) modifiée par la loi du 5 août 1879 (V. *Bureaux de bienfaisance*) et possède les droits et attributions qui appartiennent au bureau de bienfaisance (art. 10).

Le médecin de l'assistance, le receveur municipal et un des répartiteurs désigné par le Sous-Préfet, peuvent assister à la séance avec voix consultative (art. 12).

C'est aux Maires qu'incombe le soin de convoquer la Commission d'assistance, et c'est à cette Commission qu'est dévolue la tâche de dresser la liste communale d'assistance médicale qui doit comprendre nominativement tous ceux qui seront admis aux secours, lors même qu'ils sont membres d'une même famille (art. 13). Cette liste doit être dressée intégralement, au début de chaque année, un mois avant la première session ordinaire du Conseil municipal, et revisée tous les trimestres un mois avant chacune des autres sessions. Doivent être portées sur la liste les personnes privées de ressources, non pas même actuellement mais éventuellement, qui auraient besoin notoirement de secours médicaux ou pharmaceutiques qu'elles seraient dans l'impossibilité de se procurer, et qui ont leur domicile de secours dans la Commune.

Faut-il comprendre dans les dépenses de l'Assistance médicale les frais de sépulture des malades assistés ? Tout d'abord, la négative avait été admise par application de l'article 26 du décret du 23 prairial an XIII, mais depuis quelque temps une autre solution tend à prévaloir : les frais de sépulture sont considérés comme inséparables des frais de

maladie et par suite rentrent dans les dépenses du service d'assistance (Travaux du Conseil supérieur de l'Assistance publique, fascicule, n° 55, p. 202 et 203).

Domicile de secours.

Le domicile de secours s'acquiert par la résidence, la filiation, le mariage et la naissance : 1° *par la résidence* habituelle d'un an dans une Commune, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation. La résidence involontaire, comme celle du soldat en garnison ou du prisonnier dans une maison d'arrêt, ne fait pas acquérir le domicile de secours [1] ; 2° *par la filiation.* L'enfant a le domicile de secours de son père. Si la mère a survécu au père, ou si l'enfant est un enfant naturel reconnu par sa mère seulement, il a le domicile de sa mère. En cas de séparation de corps ou de divorce des époux, l'enfant légitime partage le domicile de l'époux à qui a été confié le soin de son éducation ; 3° *par le mariage.* La femme acquiert le domicile de secours de son mari. Les veuves, les femmes divorcées ou séparées de corps, conservent le domicile de secours antérieur à la dissolution du mariage ou au jugement de séparation. Pour les cas non prévus, le domicile de secours est le lieu de la naissance jusqu'à la majorité ou l'émancipation (art. 6).

Le domicile de secours se perd : 1° par une absence ininterrompue d'une année postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, 2° par l'acquisition d'un autre domicile de secours (art. 7).

A défaut de domicile de secours communal, l'assistance médicale incombe au Département dans lequel le malade privé de ressources aura acquis son domicile de secours. Quand le malade n'a ni domicile de secours communal, ni domicile de secours départemental, l'assistance médicale incombe à l'État (art. 8). Enfin les enfants assistés ont leur domicile de secours dans le Département au service duquel ils appartiennent, jusqu'à ce qu'ils aient acquis un autre domicile de secours (art. 9).

1. V. Nectoux, p. 23

La liste dressée par le Bureau d'assistance est soumise au Conseil municipal, qui l'arrête définitivement en comité secret. En l'absence de propositions, le Ministre de l'Intérieur a pensé que le Conseil municipal pouvait passer outre et dresser d'office la liste d'assistance (Lettre, 27 juillet 1894).

La liste est déposée au secrétariat de la Mairie et le Maire en donne avis par affiches ; mais ni la délibération, ni la liste ne doivent être affichées (Circ. Min. Int., 18 mai 1894).

Recours.

Une copie de la liste et du procès-verbal constatant l'accomplissement de ces diverses formalités est transmise au Sous-Préfet (ou Préfet dans l'arrondissement du chef-lieu). Si le Préfet estime que les formalités légales n'ont pas été observées, il défère les opérations, dans les huit jours de la réception de la liste, au Conseil de préfecture qui statue dans les huit jours et fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées seront refaites (art. 15).

Pas plus que le Préfet, le Conseil de préfecture n'a à examiner la composition de la liste au point de vue du fond ; son appréciation portera uniquement sur la question de savoir si les formalités légales ont été exactement remplies. Les décisions rendues par le Conseil de préfecture seront susceptibles de recours devant le Conseil d'État, par voie d'appel. Ce recours, comme en matière de revision de liste électorale, devra être formé par le Ministre et non par le Préfet. Les habitants et contribuables et par suite les individus portés sur la liste n'ont pas le droit de former recours contre la décision du Conseil de préfecture ; en revanche, le Maire a la faculté de se pourvoir contre cette décision qui, en définitive, annule un acte de l'autorité municipale.

Réclamations en inscription ou en radiation.

Les réclamations en inscription ou en radiation peuvent être faites pendant vingt jours à compter du dépôt par tout habitant ou contribuable de la Commune (art. 16) et par le Préfet ou son délégué (art. 58, loi 13 avril 1898). Elles ne sont soumises à aucune forme spéciale de rédaction et peu-

vent être faites par simple lettre. La réclamation doit être remise au Sous-Préfet, président de la Commission cantonale de jugement (Circ. Min. Int., 18 mai 1894)[1]. Un récépissé est remis au réclamant sur sa demande. Il est statué souverainement sur les réclamations par une Commission cantonale composée du Sous-Préfet, du Conseiller général, du Conseiller d'arrondissement et du Juge de paix du canton, sous la présidence du Sous-Préfet ou, à son défaut, du Juge de paix (art. 17).

Malgré les termes formels de la loi, il semble que les décisions de la Commission cantonale sont susceptibles de recours devant le Conseil d'État pour incompétence, vice de forme, ou détournement de pouvoirs[2].

Avis est donné au Maire, dans les huit jours, des décisions prises par la Commission, afin de le mettre à même d'opérer sur la liste les additions ou les retranchements prononcés (art. 18).

Cas d'urgence.

En cas d'urgence, dans l'intervalle de deux sessions, le Bureau d'assistance peut admettre provisoirement un malade non inscrit sur la liste ; s'il n'est pas possible de réunir le bureau, l'admission peut même être prononcée provisoirement par le Maire (art. 19). En cas d'accident ou de maladie aiguë, elle peut même être prononcée par le Maire pour des personnes n'ayant pas leur domicile de secours dans la Commune, à condition d'en rendre compte au Conseil municipal, dans sa plus prochaine séance, et au Préfet qui prononce dans les dix jours sur l'admission à l'assistance qui incombe alors, suivant les cas, au Département ou à l'État.

Il convient d'observer que, pour les Communes siège d'un hôpital, il n'est apporté aucune dérogation au principe consacré par l'article 1er de la loi du 7 août 1851. Si donc il existe un hôpital dans la Commune, l'indigent malade devra

1. M. Nectoux trouve cette interprétation trop étroite et admet le dépôt à la mairie. Dans certains Départements les Préfets ont invité les Maires à tenir un registre des réclamations.

2. V. Nectoux, *loc. cit.*, p. 82.

y être reçu. Il pourra être exercé un recours contre les personnes ou sociétés tenues à l'assistance (art. 5 de la loi du 7 août 1851); il n'en pourra être exercé aucun contre une autre Commune (même celle où l'indigent aurait son domicile de secours), soit contre l'État, soit contre le Département. Cette obligation légale établie par le législateur de 1851 a été maintenue par le législateur de 1893. En conséquence, un indigent tombe-t-il malade dans une Commune où il y a un hôpital, cet indigent doit y être reçu et, en principe, les frais qui en résultent restent à la charge de l'établissement; mais ce principe comporte, selon nous, une exception : si l'indigent ainsi secouru est inscrit sur une liste d'assistance arrêtée conformément à la loi du 15 juillet 1893, l'hôpital aura un recours contre la Commune où cette inscription a été pratiquée, car par le fait de l'inscription et tant que ladite inscription est maintenue, la Commune s'engage à pourvoir aux frais de maladie de l'indigent dont il s'agit.

Dépenses, voies et moyens.

Le prix de journée des malades placés dans les hôpitaux aux frais des Communes, des Départements ou de l'État, est réglé par arrêté du Préfet, sur la proposition des Commissions administratives de ces établissements et après avis du Conseil général (art. 24).

Les dépenses du service de l'assistance médicale se divisent en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires. Les dépenses ordinaires comprennent les honoraires des médecins, chirurgiens et sages-femmes, les médicaments et appareils et les frais de séjour des malades dans les hôpitaux [1]. Les dépenses extraordinaires comprennent les frais d'agrandissement et de construction d'hôpitaux (art. 26).

Les dépenses ordinaires sont obligatoires :

1. Dans le cas où les pharmaciens refuseraient de délivrer les remèdes aux prix arrêtés par les Conseils généraux, ce refus doit être considéré comme équivalent à l'absence de pharmacies et les médecins de l'Assistance médicale gratuite seraient autorisés à agir comme s'il n'y avait pas d'officine (Circ. Min. Int., 19 août 1898, avis conf. C. d'Ét., 13 juill. 1898).

1° Pour les Communes dans une proportion qui ne pourra être inférieure à 20 0/0 ni supérieure à 90 0/0 de la dépense. En cas d'insuffisance de ressources, les Communes sont autorisées à voter des centimes additionnels ou même des taxes d'octroi (art. 27).

Les Communes auront droit à la subvention du Département même lorsqu'elles ne voteront pas des centimes spéciaux pour faire face à leur part de dépenses, du moment qu'elles paieront sur des ressources provenant de l'impôt (Circ. Min. Int., 23 juin 1898) ;

2° Pour les Départements qui sont tenus d'accorder aux Communes des subventions dans la proportion de 10 à 80 0/0 selon le tableau A annexé à la loi et sont autorisés à voter également des centimes additionnels pour cet objet (art. 28) ;

3° Pour l'État dont la participation est fixée de 10 à 70 0/0 des dépenses, conformément au tableau B. Ajoutons que l'État est, en outre, chargé des dépenses du traitement des malades n'ayant aucun domicile de secours et des frais d'administration relatifs à la loi (art. 29). Une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 28 décembre 1896 (*Jur. mun.*, 1896, II, p. 170) indique les conditions dans lesquelles sont accordées les subventions de l'État pour la construction et l'agrandissement des hôpitaux [1].

Traitement dans les hôpitaux marins.

Des circulaires du Ministre de l'Intérieur, des 30 avril 1897 et 30 juillet 1898 (*Jur. mun.*, 1898, II, p. 150), conseillent le traitement dans les hôpitaux marins pour les enfants rachitiques et scrofuleux au-dessous de 14 ans, d'après l'avis de l'Académie de médecine, donnent la liste des hôpitaux de cette catégorie et indiquent la marche à suivre pour obtenir l'admission des enfants (art. 16, loi 7 août 1851).

1. Les bureaux d'Assistance ont paru tout indiqués pour recevoir de l'Institut Pasteur et pour garder en dépôt le sérum qui sera délivré à titre gratuit. Le Préfet est chargé de désigner un ou plusieurs bureaux d'Assistance sur des points différents du Département, dans lesquels les médecins trouveront en cas de besoin le sérum antidiphtérique pour les indigents (Circ. Min. Int., 14 janv. 1895, *Jur. mun.*, 1895, II, p. 38).

Associations.

Les associations sont régies par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant, qui substituent des règles nouvelles aux dispositions des articles 291, 292, 293 et 294 du Code pénal.

Cette loi définit l'association une convention par laquelle une ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est soumise aux principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. Est nulle toute association fondée sur une cause illicite, ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement. En cas de nullité, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public (Loi du 1er juillet 1901, art. 1er, 3 et 7).

Mais sous ces réserves d'avoir une cause et un objet licites, les associations de personnes peuvent se former librement, sans autorisation ni déclaration préalable. Toutefois ces associations n'ont pas la personnalité civile (même loi, art. 2) ; elles ne peuvent par conséquent ni posséder, ni ester en justice. On leur reconnaît seulement le droit de percevoir des cotisations (déclaration de M. Vallé, ministre de la justice, à la Chambre des députés, séance du 24 juin 1904, *J. off.*, du 25, page 1663, col. 1).

Pour obtenir la capacité juridique, les associations doivent : 1° être rendues publiques par les soins de leurs fondateurs ; 2° faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège. La déclaration fait connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en est donné récépissé. Deux

exemplaires des statuts sont joints à la déclaration (même loi, art. 5, § 1er, 2 et 3).

Les associations régulièrement déclarées peuvent, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'État, des Départements et des Communes : 1° les cotisations de leurs membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, lesdites sommes ne pouvant excéder 500 francs ; 2° le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ; 3° les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elles se proposent (même loi, art. 6).

Les associations déclarées sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial qui doit être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en font la demande. Ils ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils ont été déclarés. L'infraction à ces prescriptions et aux autres dispositions de l'article 5 est d'ailleurs punie d'une amende de 16 à 200 francs et d'une amende double en cas de récidive. Elle peut également motiver la dissolution de l'association (même loi, art. 5, § 4, 5, 6, et articles 7 et 8).

Indépendamment des associations librement formées et des associations déclarées, la loi prévoit que des associations peuvent être reconnues d'utilité publique par des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique. Ces associations sont aptes à faire tous les actes de la vie civile qui ne leur sont pas interdits par leurs statuts : elles peuvent recevoir des dons et legs dans les conditions déterminées par l'article 910 du Code civil et par l'article 5 de la loi du 4 février 1901. Toutefois elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent, et si les dons et legs qui leur sont faits comprennent des biens de cette nature, ces biens doivent être aliénés dans les délais prescrits

par l'acte qui autorise l'acceptation de la libéralité. Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs (même loi, art. 10 et 11).

Congrégations religieuses. — Ces congrégations ne sont pas régies par le droit commun en matière d'associations : elles sont soumises à des dispositions spéciales édictées par le décret du 3 messidor an XII, par les lois des 2 janvier 1817, 24 mai 1825, le titre III de la loi du 1er juillet 1901, les lois des 4 décembre 1902, 17 juillet 1903, 7 juillet 1904, et par le titre II du décret du 16 août 1901.

Les congrégations religieuses autorisées doivent produire, à l'appui de leur demande d'accepter une libéralité, outre les pièces exigées par les lois et règlements (V. *Bureaux de bienfaisance, Établissements publics*) un état de l'actif et du passif ainsi que de leurs revenus et charges, certifié par le Préfet (art. 5, décr. 1er févr. 1896. Circ. Min. Int., 20 mars 1896).

Si elles veulent ouvrir une école, elles doivent produire une copie du décret qui leur a conféré l'existence légale et des statuts qui les régissent, sauf dans certains cas. (V. *Instruction primaire,* § 3.)

Une circulaire du Garde des Sceaux, du 9 mars 1888, défend aux officiers de l'état civil d'assister à la prononciation des vœux dans les congrégations et maisons hospitalières de femmes et de dresser acte de cette prononciation, la loi du 24 mai 1825 ayant abrogé implicitement les prescriptions des décrets des 18 février 1809 et 26 décembre 1810.

Associations syndicales.

Associations libres. — Associations autorisées. — Subventions de l'Etat.

La loi du 21 juin 1865 admettait la formation d'associations syndicales libres ou autorisées, entre propriétaires intéressés, pour l'exécution ou l'entretien de divers travaux. Une loi du 22 décembre 1888 a modifié la loi précédente[1].

1. Une loi du 20 août 1881 s'occupe spécialement des syndicats formés en vue de travaux à effectuer sur les chemins ruraux (V. *Chemins ruraux*), et une loi du 15 décembre 1888 des associations syndicales en vue de la défense des vignes contre le phylloxéra (V. *Phylloxéra*).

Aux termes de l'article premier, peuvent être l'objet d'une association syndicale, entre propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien de travaux :

1° De défense contre la mer, les fleuves, les torrents et rivières navigables ou non navigables ;

2° De curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

3° De dessèchement des marais ;

4° Des étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants ;

5° D'assainissement des terres humides et insalubres ;

6° D'assainissement dans les villes et faubourgs, bourgs, villages et hameaux ;

7° D'ouverture, d'élargissement, de prolongement et de pavage des voies publiques et de toute autre amélioration ayant un caractère d'intérêt public, dans les villes, faubourgs, bourgs, villages et hameaux ;

8° D'irrigation et de colmatage ;

9° De drainage ;

10° De chemins d'exploitation et de toute autre amélioration agricole d'intérêt collectif.

Ainsi, des syndicats autorisés peuvent être créés pour l'exécution de travaux d'intérêt public (voir les nos 6 et 7) alors que la loi de 1865 ne leur permettait d'exécuter que des travaux d'intérêt collectif. Des travaux de simple amélioration (V. le n° 9) pourront faire l'objet d'*associations autorisées.* Quant aux améliorations agricoles (V. le n° 10) elles doivent s'entendre dans un sens large et s'étendent même aux abornements généraux dans les communes rurales (décr. du 17 févr. 1891, commune de Baudignecourt).

Les Maires ou administrateurs peuvent adhérer à une association syndicale, soit libre, soit autorisée, pour les biens des Communes et des Etablissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du Conseil municipal ou de la Commission administrative.

L'Association syndicale est la collectivité des propriétaires réunis dans les conditions déterminées par les lois des

21 juin 1865 et 22 décembre 1888 pour exécuter et entretenir, à frais communs, les travaux qu'elles énumèrent. Le syndicat est la réunion des personnes désignées pour administrer l'Association (décr. 9 mars 1894, art. 1er).

Associations libres.

Si le consentement de chaque intéressé n'a pas été donné dans l'acte d'association, il peut résulter d'un acte spécial, authentique ou sous seing privé et qui reste annexé à l'acte d'association. Ce dernier est accompagné d'un plan périmétral des immeubles syndiqués et d'une déclaration de chaque adhérent, spécifiant les désignations cadastrales ainsi que la contenance des immeubles pour lesquels il s'engage. Une copie de toutes ces pièces, certifiée conforme par le Maire, est transmise au Préfet dans le délai d'un mois à partir de la constitution de l'Association (décr. 9 mars 1894, art. 3).

L'extrait de l'acte d'association est publié dans un journal (art. 6, loi 1888) et il est justifié de cette publication au moyen de deux exemplaires du journal certifiés par l'imprimeur dont la signature est légalisée par le Maire. L'un de ces exemplaires est adressé au Préfet qui en donne récépissé. (Art. 4 décret susvisé.)

Associations autorisées.

Les propriétaires intéressés aux travaux spécifiés dans les six premiers numéros de la momenclature ci-dessus peuvent être réunis d'office par un arrêté préfectoral, en association syndicale autorisée, sur la demande d'un ou de plusieurs d'entre eux, ou sur l'initiative du Maire ou du Préfet (art. 9, § 1).

Lorsqu'il s'agit d'une association ayant pour objet l'assainissement d'une ville, l'arrêté doit être précédé d'un avis conforme du Conseil municipal et même du Conseil général si les travaux intéressent le département (art. 11, § 2).

Les propriétaires intéressés aux travaux compris dans les numéros 8, 9 et 10 du même article ne peuvent être réunis, dans les mêmes conditions, en association syndicale autori-

sée, que lorsque ces travaux ont été reconnus d'utilité publique par un décret rendu en Conseil d'Etat (art. 9, § 3).

S'il s'agit de travaux publics urbains prévus par le numéro 7, il faut un décret du Conseil d'Etat et l'avis du Conseil municipal, et, s'il y a lieu, du Conseil général (art. 9, § 2 et 12).

L'initiative de la formation d'une association syndicale appartient à tout intéressé, au Maire et au Préfet. L'administration ou le particulier qui prend cette initiative doit faire dresser tout d'abord des plans, projets, devis et un projet d'acte d'association, que le Préfet soumet à une enquête dont les formes sont déterminées par un règlement d'Administration publique en date du 9 mars 1894 (*Jurisprudence municipale*, 1894, I. p. 61 et suiv.).

Après l'enquête, les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux sont convoqués en assemblée générale par le Préfet qui en nomme le Président (art. 11).

Dans le cas où la Commune ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés, le Maire, sur l'initiative de qui l'Association syndicale a été instituée, a néanmoins entrée à l'Assemblée générale, mais avec voix consultative seulement. Le même droit appartient au Préfet qui a pris l'initiative.

L'Association syndicale a pour organes administratifs l'Assemblée générale, le syndicat et le directeur. (Voir sur la tenue des assemblées générales, les travaux et le budget des Associations syndicales, le décret du 9 mars 1894, susvisé, et les modèles de statuts annexés à la circulaire du Ministre de l'Agriculture du 30 avr. 1898, *Jur. mun.*, 1898, p. 171.) V. Formulaire, au mot *Associations syndicales*.

Subventions de l'Etat.

Le Ministre de l'Agriculture accorde des subventions aux Associations syndicales, aux Communes et mêmes aux particuliers pour l'exécution de travaux d'hydraulique agricole prévus par la loi du 22 déc. 1888. Une circulaire ministérielle du 27 février 1892 prescrit les règles à suivre pour la présentation des demandes de subvention à l'État et des

demandes de paiement d'acomptes sur les subventions accordées [1]. (Voir pour renseignements complémentaires, *Journal des Maires,* 1892, p. 197.)

Assurance contre l'incendie des bâtiments et édifices communaux.

Les Conseils municipaux règlent, par leurs délibérations, les assurances des bâtiments communaux (L. 5 avril 1884, art. 61 et 68).

Les administrations municipales, en assurant les bâtiments et le mobilier dont la conservation leur est confiée, doivent avoir soin de traiter avec des compagnies présentant toutes les garanties désirables.

Les municipalités ont à choisir entre les compagnies à primes fixes, dont les principales présentent ces garanties par leur ancienneté et l'étendue de leurs opérations, — et les sociétés mutuelles, dont quelques-unes, en pleine prospérité, offrent de nombreux avantages à leurs assurés [2].

Lorsque le projet de police a été convenu entre le Maire et le représentant de la Compagnie d'assurances, il est soumis au Conseil municipal qui l'approuve, s'il y a lieu, et vote, dans le cas où un crédit n'est pas déjà ouvert au budget, les fonds nécessaires pour assurer le paiement de la première annuité et des frais accessoires de l'assurance.

Pièces à produire :

1° Projet de police à intervenir entre le Maire et le représentant

1. V. au *Formulaire des Maires*, 5e édition, les modèles des états justificatifs à produire, V° *Hydraulique agricole* (travaux d').

2. Citons, à titre tout à fait exceptionnel, les résultats très remarquables obtenus par la plus ancienne. La *Caisse départementale de la Meuse*, fondée en 1805, encaisse aujourd'hui de 611.000 assurés plus de 400.000 francs de primes annuelles ; elle a abaissé ses tarifs dans une forte proportion ; sa réserve s'élève à *six millions* de francs en garantie de ses risques, et elle a pu *assurer gratuitement tous les bâtiments départementaux et communaux*, et doter les 585 communes de la Meuse d'un matériel de secours contre l'incendie. C'est là un exemple fécond de ce que peut produire une société mutuelle bien administrée, qui ne se préoccupe que de l'intérêt du pays.

de la Compagnie [1]; 2° deux expéditions de la délibération approbative du Conseil municipal [2]; 3° certificat de publications et d'affiches.

La délibération, transmise avec les pièces énumérées ci-dessus au Sous-Préfet (au Préfet pour l'arrondissement chef-lieu), est exécutoire si, dans un délai d'un mois, à dater de l'affichage à la porte de la mairie, constaté par le certificat ci-dessus mentionné, le Préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation d'une partie intéressée. Le Préfet peut abréger ce délai d'un mois en déclarant, quinze jours après l'affichage, qu'il ne s'oppose pas à la délibération.

Lorsque la délibération est devenue exécutoire, le Maire passe avec le représentant de la Compagnie d'assurances une police définitive qui est soumise à la formalité de l'enregistrement.

En cas d'incendie, le Maire doit donner immédiatement avis du sinistre à l'agent de la Compagnie et faire dans les vingt-quatre heures sa déclaration au Juge de paix. Le procès-verbal d'expertise est soumis au Conseil municipal et à l'approbation du Préfet. La somme à laquelle est évalué le dommage est versée à la caisse municipale.

Baux communaux.

Bail à donner. — Bail à prendre. — Baux passés d'office.

Les Conseils municipaux règlent, par leurs délibérations, les conditions de tous les baux communaux dont la durée n'excède pas 18 années, qu'il s'agisse de biens ruraux ou de maisons, donnés à ferme par la Commune, ou d'immeubles pris à loyer par elle. C'est seulement dans le cas, tout à fait exceptionnel, où la durée d'un bail excède 18 ans que la délibération doit être approuvée par le Préfet en Conseil de préfecture (L. 5 avril 1884, art. 68 et 69). Dans sa circulaire

1. V. un modèle de police d'assurance pour un théâtre, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Assurances contre l'incendie*, II.
2. V. un modèle de délibération, id. I.

du 15 mai 1884, le Ministre de l'Intérieur explique ainsi les motifs de cette restriction : « Le but du législateur a été d'appeler l'attention particulière de l'Administration supérieure sur les baux qui, par leur durée prolongée, peuvent être de nature à compromettre, dans certains cas, les intérêts des Communes. »

La Commune s'engage par un bail dans deux circonstances différentes : ou bien elle donne à bail un bien communal, ce qui constitue le bail à donner, ou bien elle-même loue pour son usage l'immeuble d'un particulier, ce qui donne lieu à un bail à prendre.

Bail à donner.

Lorsqu'il s'agit d'un bail à donner, soit de biens ruraux, soit d'une maison ou d'un bâtiment dont la Commune est propriétaire, pour une durée n'excédant pas 18 ans, le Maire appelle le Conseil municipal à régler les conditions du bail. Ces conditions sont insérées dans le texte même de la délibération, laquelle doit indiquer la situation des biens à louer, l'usage auquel ils ont été affectés jusqu'alors et l'emploi spécial des revenus à obtenir de leur amodiation. Le Conseil municipal peut décider si le bail aura lieu à l'amiable ou par adjudication publique (*Avis Cons. d'Et.*, 24 octobre 1895).

Sous la législation précédente, dès qu'une délibération concernant un bail était prise, le Maire devait, avant d'en adresser expédition à la Sous-Préfecture ou à la Préfecture, avertir les habitants qu'ils pouvaient prendre connaissance de la délibération à la mairie. Cette formalité n'est plus imposée, l'ordonnance du 18 décembre 1838, qui la prescrivait, ayant été abrogée par l'article 168, 7°, de la loi du 5 avril 1884. Il est suppléé à l'avertissement qu'exigeait cette ordonnance par la publicité des séances du Conseil municipal et l'affichage du compte rendu, obligatoire pour toutes les délibérations, quel qu'en soit l'objet.

Lorsqu'il s'agit d'un bail excédant 18 ans, il y a lieu de faire procéder à une expertise. Le Maire peut désigner l'expert. Il dresse ensuite le cahier des charges sur lequel il fait délibérer le Conseil municipal. Le cahier des charges, le

procès-verbal d'expertise et la délibération sont adressés, dans la huitaine, au Sous-Préfet. Il est procédé ensuite à une enquête de *commodo et incommodo* par un commissaire désigné à cet effet, et le Préfet statue sur le bail à long terme par un arrêté pris en Conseil de Préfecture (Art. 69 de la loi).

Pièces à produire :

1° Pour un bail à donner n'excédant pas dix-huit ans :

Expédition de la délibération du Conseil municipal réglant les conditions du bail [1] ;

2° Pour un bail à donner excédant dix-huit ans :

1° Expédition de la délibération du Conseil municipal approuvant les conditions du bail [2] ;

2° Cahier des charges dans lequel ces conditions sont exprimées [3] ;

3° Procès-verbal d'expertise ;

(Ces deux dernières pièces en double, dont l'un sur papier timbré) ;

4° Procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo* complété par le certificat du Maire constatant la publicité donnée à cette enquête et l'avis motivé du commissaire enquêteur [4] ;

5° Délibération du Conseil municipal sur les constatations de l'enquête [5].

Les actes peuvent être passés par le Maire, en la forme administrative, soit en vertu de la délibération du Conseil municipal [6] devenue exécutoire un mois après le dépôt qui en a été fait à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, lorsqu'il s'agit d'un bail n'excédant pas 18 ans, soit en vertu de la délibération approuvée par le Préfet en Conseil de Préfec-

1. V. un modèle de délibération réglant les conditions du bail à loyer d'une maison ou d'un bâtiment communal, *Formulaire des Maires* 5e éd. au mot *Baux communaux*, I ; un modèle de délibération réglant les conditions d'un bail de terrains communaux, id., II.

2. V. un modèle de délibération votant une amodiation dont la durée excède 18 ans, III.

3. V. un modèle du cahier des charges, id., IV.

4. V. *Formulaire des Maires* au mot *Enquêtes administratives*.

5. V. modèle de délibération sur les résultats de l'enquête, *Formulaire des Maires*, 5e éd. au mot *Baux communaux*, V.

6. Le Préfet peut abréger ce délai par un arrêté.

ture, dans le cas où le bail doit avoir une durée de plus de 18 ans.

La formalité de l'approbation de l'acte du bail par le Préfet qu'exigeait l'article 47 de la loi du 18 juillet 1837 est supprimée, mais, il est recommandé aux Préfets, par les instructions ministérielles, d'examiner avec d'autant plus de soin les délibérations concernant les baux communaux. Pour assurer l'exercice du double contrôle du Préfet et du Trésorier-payeur général, en ce qui concerne les modifications que ces baux peuvent apporter au chiffre des revenus ordinaires des Communes, il est indispensable que le Maire transmette à la Préfecture, par l'intermédiaire du Sous-Préfet, deux copies de chaque bail, sur papier libre : l'une est conservée par le Préfet, l'autre est destinée à servir au Trésorier-payeur général pour le contrôle de la comptabilité municipale.

Les adjudications de baux à ferme des biens des Communes ont lieu aux enchères publiques à l'extinction des feux (V. *Adjudications*) [1]. Il y est procédé par le Maire, assisté de deux membres du Conseil municipal et en présence du receveur de la Commune (L. 5 avril 1884, art. 89).

Le recours au ministère d'un notaire est facultatif [2]. Il serait toutefois indispensable dans le cas où, au lieu d'une caution bonne et solvable, le cahier des charges imposerait au fermier adjudicataire l'obligation de fournir une garantie hypothécaire, car l'acte aurait dans ce cas force d'exécution parée, si le fermier négligeait de s'acquitter envers la Commune aux échéances stipulées. Il est, en effet, à remarquer que les baux des biens communaux, dressés par les Maires dans la forme des actes administratifs, ne sont pas des titres exécutoires dans le sens de l'article 45 du Code de procédure civile (Cass., 27 novembre 1833).

Bail à prendre.

Une Commune peut se trouver dans la nécessité de pren-

1. V. un modèle de procès-verbal d'adjudication, *Formulaire des Maires*, 5e éd. au mot *Baux communaux*, VII.
2. Déc. Min. Int. 1863.

dre elle-même un immeuble à loyer, par exemple pour l'installation de la mairie ou d'une école. La loi du 5 avril 1884 (art. 61 et 68) n'établit aucune distinction, au point de vue de l'autorisation, entre les baux donnés à loyer et ceux pris à ferme par une Commune. Ces derniers, comme les premiers, sont réglés par le Conseil municipal, si leur durée ne dépasse pas 18 ans (art. 61, § 1er). En cas de durée plus longue, que des circonstances tout à fait exceptionnelles pourraient seules motiver, il doit être statué par le Préfet en Conseil de Préfecture (art. 68, 1°, et 69, § 2).

Pour tout bail ordinaire n'excédant pas 18 ans, il suffit de faire dresser, par un expert, une situation de l'immeuble à louer. Sur le vu de ce travail le Maire passe, dans la forme administrative, avec le propriétaire de l'immeuble, un acte stipulant toutes les conditions du bail, sa durée, le prix annuel, etc., sous réserve expresse de leur ratification par le Conseil municipal. La délibération qui intervient ensuite devient exécutoire un mois après le dépôt fait à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, sauf dans le cas où, pour cause d'urgence signalée par le Maire, le Préfet croirait devoir abréger ce délai.

Pièces à produire pour un bail à prendre n'excédant pas dix-huit ans :

1° Rapport de l'expert sur la situation de l'immeuble à louer par la Commune ;

2° Deux copies du bail, sur papier libre, pour le contrôle du Préfet et de la comptabilité municipale [1] ;

3° Expédition de la délibération du Conseil municipal approuvant les conditions du bail [2].

1. V. un modèle de projet de bail pour location de maison d'école, mairie, etc., *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Baux communaux*, VIII. — Lorsque l'immeuble loué doit être affecté à la tenue d'une école, on doit produire, en outre, le plan des locaux destinés à l'installation du service scolaire et au logement des maîtres. Dans ce cas spécial, les conditions du bail sont soumises au préalable à l'examen de l'Inspecteur d'académie et à l'approbation du Préfet, en vertu de l'art. 9 du décret du 7 avril 1887 (V. *Maisons d'école*).

2. V. un modèle de la délibération, *Formulaire des Maires*, 5e éd. au mot *Baux communaux*, IX.

Si, par exception, la durée du bail à prendre doit dépasser 18 ans, le Maire fait souscrire une promesse de bail par le propriétaire de l'immeuble et charge un expert de faire un rapport sur l'état et la disposition des locaux et de leurs dépendances, avec indication de la valeur locative. Ces pièces sont soumises au Conseil municipal, qui délibère sur les conditions du bail et sur le prix du loyer. La délibération, en double expédition, la promesse de bail et le rapport d'expertise sont adressés, par l'intermédiaire du Sous-Préfet, au Préfet qui prescrit une enquête *de commodo et incommodo.* S'il s'élève des réclamations ou oppositions, ou si l'avis du commissaire enquêteur est défavorable au projet de bail, le procès-verbal d'enquête est communiqué au Conseil municipal qui, par une nouvelle délibération motivée, modifie ou maintient sa première résolution.

Pièces à produire pour un bail à prendre excédant dix-huit ans :

1° Promesse de bail, sur papier timbré, accompagnée d'une copie sur papier libre ;

2° Rapport de l'expert sur l'état et la valeur locative de l'immeuble à prendre en location par la Commune ;

3° Deux expéditions de la délibération du Conseil municipal sur les conditions du bail, sa durée exceptionnelle et la fixation du loyer annuel.

4° (*S'il y a lieu* :) Déclaration du propriétaire, portant acceptation des modifications qui pourraient résulter de cette délibération en ce qui concerne certaines conditions du bail ;

5° Procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, complété par le certificat du Maire, constatant la publicité donnée à cette enquête, et l'avis motivé du commissaire enquêteur (V. *Enquêtes administratives*) ;

6° Deux expéditions de la délibération du Conseil municipal sur les constatations de l'enquête.

Sur le vu de ces pièces, le Préfet autorise, s'il y a lieu, par un arrêté pris en Conseil de Préfecture, la Commune à prendre l'immeuble à loyer pour la durée indiquée. Ce n'est qu'après cette autorisation que le bail définitif est passé entre le Maire, agissant au nom de la Commune, et le propriétaire de l'immeuble. Cet acte peut être fait dans la forme

administrative ou par-devant notaire. Il en est adressé deux copies, sur papier libre, au Préfet, pour son contrôle et celui de la comptabilité municipale.

Baux passés d'office par le Préfet.

Dans le cas où un Conseil municipal refuserait de faire à la maison d'école les travaux reconnus nécessaires, le Préfet pourrait, sur le rapport de l'Inspecteur d'académie, interdire le local et pourvoir à la tenue de l'école en procédant, après une mise en demeure restée infructueuse, à la location d'office d'un autre local (V. *Instruction primaire, Maison d'école*).

Beurres, Margarines.

Les lois des 14 mars 1887 et 16 avril 1897, le décret du 8 mai 1888 et le règlement d'administration publique du 9 novembre 1897 ont organisé la répression de la fraude dans le commerce des beurres et réglementé la fabrication et la vente de la margarine et de l'oléo-margarine (V. aussi *Circ. Min. Agr.* du 13 février 1898, *Jurisprudence municipale*, 1898, II, p. 28).

Toute personne qui veut se livrer à la fabrication de ces produits devra faire une déclaration au Maire (art. 4. Loi 16 avril 1897). Cette déclaration est faite sur timbre en double expédition dans les formes prescrites par le règlement d'administration publique du 9 novembre 1897 (*Journal des Maires*, 1897, p. 276), un mois au moins avant le commencement de la fabrication. Le Maire doit en donner immédiatement récépissé et transmettre au Préfet une des expéditions avec les plans annexes.

Les locaux dans lesquels on fabrique, on conserve ou l'on vend de la margarine ou de l'oléo-margarine doivent porter une enseigne en caractères très apparents.

La loi du 16 avril 1897 et le règlement du 9 novembre ont organisé un service spécial d'inspection, mais le Maire conserve néanmoins les pouvoirs de police et de réglementation qu'il tient de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884. De plus,

il doit, dans le but de faciliter la surveillance, en ce qui concerne la vente, prendre un arrêté désignant un emplacement spécial pour la vente de ces produits (Art. 3. L. 16 avril 1897).

Dans les premiers jours du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre, le Maire doit adresser à la Sous-Préfecture (à la Préfecture pour l'arrondissement chef-lieu) un état des contraventions constatées dans la Commune pendant le trimestre ; si aucune contravention n'a été relevée, l'état n'a pas à être fourni[1] (*Jur. mun.*, 1897, I, p. 165).

Bibliothèques communales.

Bibliothèques publiques. — Bibliothèques scolaires. — Bibliothèques populaires.

Les bibliothèques communales comprennent les bibliothèques publiques, qui n'existent que dans les villes d'une certaine importance, les bibliothèques administratives des mairies (V. *Archives communales*), les bibliothèques scolaires et les bibliothèques populaires.

Bibliothèques publiques.

Les bibliothèques publiques des villes, qui étaient réglementées par l'ordonnance du 22 février 1839, le sont aujourd'hui par le décret du 1er juillet 1897. Sont et demeurent maintenues les dispositions qui, en plaçant les collections de l'État sous la surveillance des municipalités, leur en ont permis l'usage et en ont mis la conservation à leur charge. (V. sur l'envoi des catalogues au Ministre de l'Instruction publique, sur le rapport annuel à fournir, l'organisation du comité d'inspection et d'achat de livres, l'avis à donner en cas d'incendies, de sinistres, de soustractions, de détournements, le décret précité.) Les communications au dehors des manuscrits et des imprimés sont consenties par le Maire sous la responsabilité des villes (art. 5). Pour les bibliothèques municipales classées, les Maires doivent choisir

1. V. Modèle au *Formulaire*, 5e édit. v° *Beurres, margarines*.

les Conservateurs ou Bibliothécaires parmi les élèves diplômés de l'École des chartes ou les candidats dont l'aptitude à ces fonctions aura été constatée après examen (art. 6). Les règlements des autorités locales sur le service public, l'établissement du service de nuit et les fonds affectés aux dépenses du personnel, du matériel et des acquisitions, sont adressés au Ministère de l'Instruction publique et y restent déposés. (Art. 7. *Jur. mun.*, 1897, I, p. 154.)

De nombreux arrêts et jugements (C. de Paris, 3 janv. 1846, 18 août 1851 et Trib. Seine, 22 déc. 1875) ont décidé que les objets ou documents de toute nature conservés dans les bibliothèques publiques faisaient partie ou du domaine public national, ou du domaine public communal, et étaient également frappés d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité. Les municipalités peuvent donc en revendiquer la possession, en toute circonstance, sans limite de temps et sans aucun frais (arr. Cass., 17 juin 1896. *Lettre min. Inst. pub.*, 5 nov. 1897. *Jur. mun.*, 1897, II, p. 156).

Bibliothèques scolaires.

L'établissement d'une bibliothèque scolaire dans chaque école primaire publique a été réglementé par un arrêté du Ministre de l'Instruction publique en date du 1er juin 1862.

Cette bibliothèque est placée, sous la surveillance de l'Instituteur, dans une des salles de l'école. La bibliothèque scolaire est plus spécialement destinée aux élèves de l'école et ne renferme que des ouvrages à la portée des enfants. Tous les habitants de la commune peuvent néanmoins être autorisés à emprunter des volumes à cette bibliothèque. Elle comprend : 1° le dépôt des livres de classe à l'usage de l'école ; 2° les ouvrages concédés à l'école par le Ministre de l'Instruction publique ; 3° les livres donnés par le Préfet au moyen des crédits votés par le Conseil général ; 4° les ouvrages donnés par les particuliers ; 5° les ouvrages acquis sur les ressources de la bibliothèque. Les livres sont rangés dans une armoire bibliothèque (Circ. Min. Inst. pub., 31 mai 1860).

Aucun ouvrage ne peut être introduit dans la bibliothè-

que scolaire sans l'autorisation de l'Inspecteur d'Académie. A cet effet, l'instituteur choisit, sur le catalogue des bibliothèques scolaires, les ouvrages à acquérir ; il en dresse une liste en triple exemplaire qu'il soumet à l'approbation de l'Inspecteur d'Académie, par l'intermédiaire de l'Inspecteur primaire.

L'Instituteur doit tenir : 1° le catalogue des livres ; 2° le registre des recettes et dépenses de la bibliothèque [1] ; 3° le registre d'entrée et de sortie des livres prêtés [2]. Ces registres, cotés et paraphés par le Maire, doivent être visés par l'Inspecteur primaire et communiqués à l'autorité scolaire à toute réquisition. Lors de ses tournées, l'Inspecteur doit s'assurer de l'exécution de ces prescriptions et examiner la valeur des ouvrages qui se trouveraient dans la bibliothèque sans figurer sur le catalogue officiel. Il rend compte de sa vérification à l'Inspecteur d'Académie [3].

Les ressources d'une bibliothèque scolaire se composent : 1° des fonds spéciaux votés par le Conseil municipal ; 2° des sommes portées au budget communal pour fournitures de livres aux élèves indigents et que le Conseil municipal appliquerait à la fondation de la bibliothèque ; 3° du produit des souscriptions, dons ou legs destinés à cette fondation ou à l'entretien de la bibliothèque ; 4° du produit des remboursements faits par les familles pour pertes ou dégradations des livres prêtés ; 5° d'une cotisation volontaire fournie par les parents des élèves, et dont le taux est fixé chaque année par le Conseil départemental, après avis du Conseil municipal (Arr. Min. Inst. pub., 1er juin 1862, art. 7). Les receveurs municipaux sont autorisés à percevoir la cotisation volontaire souscrite par les familles des élèves (Circ. Min. Inst. pub., 24 juin 1862).

Des concessions de livres peuvent être accordées par le

1. V. un modèle de registre des recettes et dépenses, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Bibliothèques communales*, I.

2. V. un modèle de registre d'entrée et de sortie des livres prêtés, id. II.

3. Il a été institué au Ministère de l'Instruction publique une commission chargée de choisir les ouvrages à distribuer aux bibliothèques scolaires (*Circ. Min. Inst. pub.*, 13 janv. 1880).

Ministre de l'Instruction publique (Direction de l'enseignement primaire) aux Communes qui s'imposent des sacrifices pour la création ou le développement d'une bibliothèque scolaire [1]. Les demandes des Conseils municipaux doivent toujours parvenir au Ministre par l'intermédiaire du Préfet. Les volumes, mis par le Ministère de l'Instruction publique à la disposition des bibliothèques scolaires, sont adressés *franco* aux Maires [2].

C'est sous la responsabilité personnelle de l'instituteur communal que les ouvrages, composant la bibliothèque scolaire, sont donnés en lecture aux enfants de l'école et aux habitants de la Commune, pour un temps limité et sous la garantie d'une bonne conservation. A cet effet, il est dressé un inventaire détaillé, avec numéros d'ordre, des divers ouvrages composant chaque bibliothèque. Cet inventaire, signé par le Maire et l'Instituteur, indique le nombre d'exemplaires de chaque ouvrage, le nombre de volumes, le nom de l'auteur et si les volumes sont brochés, cartonnés ou reliés, etc. [3].

Bibliothèques populaires.

Dans un grand nombre de villes, de localités manufacturières, et même dans certaines communes rurales, des bibliothèques populaires ont été fondées par les municipalités à l'aide de subventions votées à cet effet, de souscriptions particulières et de dons en nature : ce sont les bibliothèques populaires communales [4].

1. V. un modèle de la délibération à prendre, et d'un bulletin de renseignement à produire, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Bibliothèques communales*, III et IV.
2. V. un modèle d'accusé de réception id. V.
3. V. un modèle d'état détaillé id. VI.
4. Il ne faut pas confondre la bibliothèque communale avec la *bibliothèque scolaire*, appelée autrefois bibliothèque populaire des écoles publiques (Voir ci-dessus). Celle-ci ne doit contenir que des ouvrages de lecture courante qui conviennent surtout aux enfants de l'école et aux adultes qui en sont récemment sortis ; celle-là, d'intérêt plus général, s'adresse à tout le monde et renferme des ouvrages de toute nature. L'une a son siège à l'école même ; l'autre est installée soit à la mairie, soit dans un autre local, appartenant à la Commune, mais hors de l'école.

Si la création a lieu en dehors de la municipalité, sous l'initiative d'une association particulière, c'est une bibliothèque populaire libre. Les bibliothèques populaires libres peuvent recevoir des concessions de livres du Ministère de l'Instruction publique, si elles se conforment aux lois et règlements qui régissent les bibliothèques populaires communales auxquelles elles sont assimilées.

Les bibliothèques populaires communales admettent les ouvrages de divers genres : morale, instruction, histoire, voyages, sciences, arts, littérature. Elles sont administrées par un Comité d'inspection et d'achats de livres, présidé de droit par le Maire et nommé par le Ministre de l'Instruction publique, sur les propositions du Maire approuvées par le Préfet. Le bibliothécaire, nommé par le Maire, ne peut faire partie du comité ; il assiste aux séances où il a voix consultative. L'Etat ne peut pourvoir aux frais de premier établissement des bibliothèques populaires communales pas plus qu'à ceux des bibliothèques scolaires. Il appartient donc aux Communes de procéder, à leurs frais, à ces utiles créations, sauf à solliciter ensuite de l'Etat des concessions de livres [1]. Ces concessions ne sont accordées que sur la proposition du Préfet.

Pour avoir droit aux encouragements de l'Etat, une bibliothèque populaire doit remplir les conditions suivantes : 1° avoir une existence propre et être installée dans un local qui lui soit exclusivement affecté ; 2° posséder un comité spécial de surveillance et d'achat ; 3° justifier de statuts approuvés par le Préfet et constatant la gratuité et l'universalité du prêt au dehors ; 4° être soumise à l'inspection de l'Etat ; 5° s'engager à reverser les ouvrages accordés par l'Etat, en cas de fermeture de la bibliothèque, à une bibliothèque publique du Département ; 6° adresser, chaque année, au Ministère de l'Instruction publique, par l'intermédiaire du Préfet, un rapport sur l'état de la bibliothèque, son accroissement, les services qu'elle rend ou est appelée

1. V. un modèle de délibération pour la création d'une bibliothèque populaire, *Formulaire des Maires*, 5e éd., aux mots *Bibliothèques communales*, VII. — V. aussi un modèle de règlement, id. VIII.

à rendre, ses ressources, ainsi que sur les progrès réalisés.

Lorsqu'une bibliothèque populaire communale nouvellement fondée sollicite une concession de livres, elle doit adresser sa demande au Ministère de l'Instruction publique par l'intermédiaire du Préfet et l'accompagner : 1° d'une délibération du Conseil municipal votant l'ouverture au budget communal d'un crédit spécialement affecté à l'acquisition de nouveaux ouvrages et à la reliure des volumes ; 2° du catalogue de tous les livres composant le fonds de la bibliothèque. — Elle doit fournir, en outre, divers renseignements faisant l'objet d'un questionnaire qui doit être rempli et signé par le Maire de la Commune où existe la bibliothèque (Circ. Min. Inst. publ., 1er août 1884 [1]).

Les livres, mis par le Ministère de l'Instruction publique à la disposition des bibliothèques populaires, sont adressés directement aux Maires contre remboursement des frais de transport et d'emballage.

Biens communaux.

Biens du domaine public. — Biens du domaine privé.

Les Communes, comme les particuliers, sont propriétaires de biens meubles et de biens immeubles.

Les immeubles se divisent en trois catégories, selon leur destination : 1° ceux qui sont destinés soit aux services publics, soit à la circulation publique, tels que les mairies, maisons d'école, hospices, fontaines publiques, places, rues et chemins, etc. ; 2° ceux qui sont affectés à la jouissance commune et directe de tous les habitants et qui sont spécialement désignés sous le nom de *communaux*, tels que les

1. Voici le questionnaire :

La bibliothèque est-elle libre ou communale ? — Où est-elle installée ? — Date de la fondation. — Date de l'autorisation préfectorale. — Possède-t-elle un comité d'inspection et d'achat de livres ? — Nombre de volumes composant la bibliothèque.— Prête-t-elle gratuitement des livres au dehors ? — Nombre de prêts en 19... (*année précédente*). — Sources d'alimentation annuelle provenant : des particuliers, du Conseil municipal, du Conseil général. — A-t-elle reçu une ou plusieurs concessions de l'Etat? — Demande-t-elle une concession ?

terres vaines et vagues, pâturages, marais, bois, ainsi que certains droits réels des Communes, par exemple leurs droits d'usage sur les forêts de l'Etat ou les biens des particuliers ; 3° enfin les propriétés particulières des Communes, terres, maisons, usines, champs, fermes, qu'elles peuvent donner à bail pour en tirer des revenus.

Les meubles comprennent : 1° ceux qui servent à l'ensemble des habitants, tels que bibliothèques, galeries de tableaux, collections d'objets d'art, pompes à incendie, etc.; 2° les rentes et créances des Communes.

Les biens immeubles des Communes qui servent à l'ensemble des habitants (voir le 1° ci-dessus) peuvent, comme les biens de l'Etat, être divisés en deux grandes classes : ceux du domaine public et ceux du domaine privé.

§ 1. — *Biens du domaine public.*

Les biens du domaine public comprennent les rues et places, les chemins vicinaux, les chemins ruraux reconnus, les promenades, les églises, les cimetières, les fontaines publiques, etc. Ils sont imprescriptibles et inaliénables, à moins d'une désaffectation régulière et préalable. Certains d'entre eux cependant sont susceptibles d'amodiation et peuvent compter parmi les choses dont la Commune tire profit. C'est ainsi que sont perçus les produits des herbages provenant des promenades publiques, ceux des concessions dans les cimetières et des concessions d'eau, etc.

(V. *Chemins vicinaux, Chemins ruraux, Cimetières, Eglises et Presbytères, Fontaines publiques, Voirie urbaine*, etc.)

§ 2. — *Biens du domaine privé.*

Les biens du domaine privé communal comprennent : 1° les biens patrimoniaux, c'est-à-dire ceux qui sont possédés par la Commune à titre particulier ; 2° les biens communaux proprement dits, ou simplement les communaux, c'est-à-dire ceux qui servent à la jouissance commune.

Biens patrimoniaux.

Les partages entre les habitants de la propriété des biens

communaux sont interdits (Cons. d'Etat, av. 16 novembre 1838) ; les Conseils municipaux ne peuvent opérer que des partages de jouissance (V. ci-dessous).

Cependant les Communes peuvent être autorisées, dans certains cas, à vendre leurs biens communaux aux habitants, bien que cette mesure ait pour effet de déshériter les générations futures. Aussi l'administration supérieure recommande-t-elle de n'autoriser cette vente qu'en cas de nécessité absolue (*Circ.*, 5 mai 1852).

L'arrêt précité du Conseil d'Etat a fixé la jurisprudence, et le Ministre de l'Intérieur s'y est référé dans sa dépêche du 8 mai 1892 (*Jur. mun.*, 1893, II, p. 97), en rappelant que, si le partage des biens communaux est interdit, c'est parce que l'idée du partage implique un avantage fait aux seuls habitants. Pour que la vente puisse être autorisée, il faut que l'acte en prenne les formes et en suive les règles.

S'il s'agit de biens ayant une valeur réelle et productifs de revenus, la vente n'est pas autorisée et les municipalités doivent adopter la mise en ferme. S'il s'agit de biens de valeur infime, de terres vaines et vagues qui ne peuvent être affermées ni mises en valeur par la Commune, l'administration statue d'après les circonstances. Dans tous les cas, les forains ne peuvent être exclus en cas de vente amiable.

Les maisons et les terres qui font partie des biens patrimoniaux sont louées ou affermées, suivant les règles relatives aux baux des biens appartenant aux Communes (V. *Baux communaux*), et les produits qui en sont tirés sont comptés au nombre des revenus ordinaires de la Commune. Au cas où les recettes excéderaient les dépenses, cet excédent de revenus ne pourrait être partagé entre les habitants. Aux termes d'une décision ministérielle de 1863, les principes qui régissent l'administration des biens communaux ne permettent le partage entre habitants qu'à l'égard des produits en nature qui sont considérés comme indispensables à leurs besoins personnels. Quant aux produits en argent, ils doivent être intégralement versés à la caisse municipale et réservés pour les besoins généraux de la communauté. Une seule exception a été portée à ce principe par la loi du

4 avril 1882, sur la conservation et la restauration des terrains en montagnes, qui autorise le Conseil municipal à répartir entre les habitants tout ou partie de l'indemnité allouée à la Commune qui a mis ses pâturages en défens.

La loi du 28 juillet 1860 et le décret du 6 février 1861 ont prévu le cas où la mise en valeur des terrains communaux exigerait des travaux préalables tels que ceux de dessèchement ou de drainage (V. *Journal des Maires*, 1894, p. 179).

Le reboisement et la conservation des terrains en montagne ont fait, d'un autre côté, l'objet de la loi du 4 avril 1882 et du règlement d'administration publique du 23 octobre 1883, qui permettent aux Communes d'entreprendre ces travaux avec l'aide de l'Etat (V. *Journal des Maires*, 1882, p. 139). Enfin la plantation des dunes aux frais de l'Etat a été réglementée par le décret du 14 décembre 1810 et par des décrets spéciaux, en ce qui concerne notamment les départements des Landes et de la Gironde. Mais il existe des terrains communaux incultes ne rentrant pas dans les catégories précédentes et dont le reboisement pourrait être opéré sans nécessiter l'intervention de l'administration supérieure et sans exiger de sacrifices de la part des Communes.

Dans certaines régions, des essais de reboisement au moyen de plants de pin noir, de pin laricio et de pin sylvestre ayant réussi, de simples particuliers ont eu l'idée d'affermer un certain nombre de terrains en friche, pour une période assez longue (60 ans) à charge par eux de reboiser le sol et de laisser à la Commune un nombre d'arbres déterminé, à la fin du bail. Le droit qu'ont les Conseils municipaux de louer les biens communaux à long terme pour une durée pouvant s'étendre à 99 ans, sauf l'approbation du Préfet, leur permet de consentir, si l'occasion s'en présente, des arrangements analogues très avantageux pour les Communes (V. *Journal des Maires*, 1896, p. 34).

Les biens patrimoniaux des Communes sont aujourd'hui beaucoup moins nombreux qu'autrefois par suite de la jurisprudence adoptée par le Conseil d'Etat, qui n'autorise aujourd'hui les communautés d'habitants à conserver en nature que les immeubles destinés au fonctionnement des

services publics. C'est ainsi qu'il demande, avant de se prononcer sur l'acceptation d'une libéralité consistant en immeubles, l'engagement par le Conseil municipal de les vendre aux enchères publiques, s'ils ne sont destinés à un usage public. (Mairie, école, cimetière, promenade, musée, etc.)

L'affectation d'un immeuble communal à un service public de la Commune est essentiellement précaire, en ce sens que la désaffectation peut en être prononcée en tout état de cause par une autre délibération du Conseil municipal, sauf l'approbation donnée par l'autorité supérieure, dans la même forme que pour l'affectation (art. 68 et 168, loi 5 avril 1884). Le fait de consacrer, à titre gratuit, une propriété à une entreprise d'ordre privé ne présentant aucun caractère d'utilité générale pour la collectivité des habitants n'aurait pas le caractère d'une affectation administrative, mais constituerait une libéralité interdite aux établissements publics.

Si la Commune en retirait un avantage direct ou même indirect, il n'y aurait pas non plus une affectation administrative, mais un contrat d'une espèce particulière qui serait soumis soit aux stipulations des actes intervenus (délibérations, arrêtés préfectoraux, décrets), soit aux règles du droit commun. Les Tribunaux ordinaires seraient compétents pour en connaître, et, dans aucun cas, la précarité de la concession ne serait admise en principe (*Cons. d'Ét.*, arr. 26 décembre 1890. *Trib. des Conflits*, 1883, V. *Journal*, 1896, p. 147).

(V. pour l'administration des biens patrimoniaux *Acquisitions*, *Aliénations*, *Bornages*, *Echanges*, *Partage de biens indivis*, *Rentes sur l'État*, *Rentes sur particuliers*, *Travaux communaux*, etc.)

Communaux proprement dits.

Les communaux comprennent les bois, les pâturages, les terres et marais dont les habitants ont la jouissance en nature. Les règles relatives au mode de jouissance se distinguent suivant qu'il s'agit de bois (V. *Bois communaux*) ou des autres biens communaux.

Mode de jouissance des biens communaux autres que les bois. — Les Conseils municipaux règlent par leurs délibérations le mode de jouissance des biens communaux autres que les biens soumis au régime forestier (L. du 5 avril 1884, art. 61), lorsqu'aucune taxe ne doit être perçue. Ils réforment tous usages ou règlements antérieurs et font participer plus également les habitants à la jouissance dont il s'agit[1]. Tout changement doit tendre à améliorer l'usage préexistant; il importe notamment que les Conseils municipaux stipulent des redevances au profit de la caisse municipale. Lorsqu'une taxe doit être perçue, ou lorsque le mode de jouissance, que le Conseil réforme ou modifie, a été établi par d'anciens édits ou ordonnances, la délibération doit être approuvée par le Préfet (L. 5 avril 1884, art. 68, 7°, et 133, § 14; D. 25 mars 1852, tableau A, § 40).

La plupart des règles propres à l'affouage s'appliquent également à la jouissance des autres biens communaux. En principe, chaque habitant ayant feu séparé a un droit égal à la jouissance des biens communaux. Si des usages dérogatoires ont été tolérés en vertu du décret du 9 brumaire an XIII, les Conseils municipaux doivent y mettre un terme lorsqu'ils votent des changements dans les usages anciens (Inst. min., 5 mai 1852).

Le Conseil municipal dresse la liste *provisoire* des chefs de famille ou de maison qu'il aura reconnus être dans le cas de participer à la jouissance des biens communaux[2]. Cette liste est annexée à la délibération, et le Maire avertit les habitants qu'ils peuvent en prendre connaissance et que leurs réclamations, s'ils ont à en présenter, seront reçues

1. Un Conseil municipal avait décidé de livrer à la pâture commune diverses parcelles de terrains provenant d'anciens chemins ruraux non reconnus, en stipulant que les fermiers faisant valoir plus de 10 hectares ne participeraient pas à ce droit de partage, lequel serait réservé aux indigents. Cette décision était contraire aux principes et le Ministre de l'Intérieur a conseillé à la Commune de mettre en ferme les terrains, en affectant le prix des baux à des distributions de secours de façon à arriver à peu près au résultat désiré (L. Min. Int., 15 juin 1896).

2. V. un modèle de rôle de taxe, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Affouage*, II.

pendant huit jours à la Mairie à dater de la publication. Un registre d'enquête est ouvert aussitôt par le Maire qui a soin de le clore à l'expiration du délai indiqué. Dans le cas où il s'est élevé des réclamations, le procès-verbal d'enquête est soumis au Conseil municipal [1] qui prononce sur chaque réclamation, sauf recours au Conseil de Préfecture. La liste provisoire étant close, toute réclamation doit être rejetée par le Maire sans formalité, la déchéance est encourue de droit. C'est au Conseil de préfecture qu'il appartient de connaître des questions relatives à l'aptitude personnelle d'un particulier qui réclame la participation à la jouissance des biens communaux.

(Pour ce qui concerne les formes à suivre pour le recouvrement des redevances stipulées au profit de la caisse municipale, V. *Comptabilité communale, Pâturages, Taxes communales*, etc.)

Le Conseil municipal, en vertu de son pouvoir de réglementation peut non seulement livrer les biens communaux à la jouissance en nature, mais encore les amodier par voie d'allotissement. Dans ce dernier cas, doit-on faire autant de lots qu'il y a de chefs de famille domiciliés ? Il y a lieu de distinguer : si la redevance exigée des allotis est notablement inférieure à la valeur estimative en revenus des biens amodiés, il s'agit d'un véritable partage de jouissance, et alors la règle de la répartition par feux doit être suivie ; mais si le prix de location est exactement basé sur l'estimation des biens et qu'il s'agisse de baux véritables, le Conseil municipal est libre d'arrêter la mise en ferme dans les conditions de l'art. 61, § 1er, de la loi municipale et de faire autant de lots qu'il le juge conforme aux intérêts de la Commune (Déc. min. int. 1857 [2]).

1. V. un modèle de délibération pour accueillir ou rejeter les observations, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Affouage*, VI.

2. V. un modèle de délibération pour voter un partage de jouissance, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Biens communaux*, I; un modèle de procès-verbal de tirage au sort des lots *id.*, II, un modèle de délibération pour l'attribution d'un lot vacant à un nouvel habitant de la Commune *id.*, III, un modèle d'acte *id.* IV.

Bois des Communes et des Établissements publics [1].

1. Mode d'administration. — 2. Soumission au régime forestier. — 3. Aménagement. — 4. Délibération et bornage. — 5. Frais de délimitation et de bornage. — 6. Aliénations, échanges, partages, défrichements. — 7. Gardes forestiers. — 8. Vente des coupes et des produits façonnés. — 9. Coupes extraordinaires. — 10. Délivrance de coupes ordinaires par anticipation. — 11. Coupes d'amélioration. — 12. Droit de chasse. — 13. Transactions sur délits forestiers. — 14. Remise des réparations civiles.

§ 1er. — *Mode d'administration.*

Aux termes de l'article 90 du Code forestier et de l'ordonnance du 21 mai 1827, sont soumis au régime forestier les bois, taillis et futaies appartenant aux Communes ou aux Etablissements publics qui ont été reconnus par l'autorité administrative, sur la proposition de l'Administration forestière et l'avis des Conseils municipaux, susceptibles d'être aménagés ou régulièrement exploités. Tout changement dans l'aménagement ou dans le mode d'exploitation est assujetti aux mêmes formes.

Pour indemniser l'État des frais d'administration des bois communaux, la loi du 25 juin 1841 a substitué, à la contribution supplémentaire établie sur les bois par l'article 106 du Code forestier, un prélèvement égal au 1/20 des produits, sans toutefois que la somme remboursée par chaque Commune puisse dépasser un franc par hectare des bois qui lui appartiennent (L. de finances du 14 juillet 1856, art. 14). Cette dépense est arrêtée par le Préfet et figure annuellement aux chapitres additionnels. Le prélèvement du 1/20 continue à porter sur les produits principaux ; il a cessé d'être appliqué aux produits accessoires. Quant aux produits délivrés en nature, la valeur en est fixée définitivement par le Ministre

1. V. le Code forestier et l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, dont les sections 3, 4, 5 et 6 du titre II sont applicables aux bois des Communes et des Établissements publics, à l'exception des articles 68 et 88, et sauf les modifications résultant du titre VI du Code et du titre V de l'ordonnance. — V. également le décret du 12 avril 1854, relatif aux droits d'usage dans les bois des Communes et Etablissements publics.

de l'Agriculture, sur la proposition des agents forestiers et les observations des Conseils municipaux (L. de finances du 19 juillet 1845, art. 6 et décret 15 décembre 1877 — V. *Affouage*).

§ 2. — *Soumission au régime forestier.*

Les propositions de soumission au régime forestier sont transmises par le Conservateur des forêts au Préfet, qui provoque la délibération du Conseil municipal (ou de la Commission administrative de l'établissement intéressé[1]). S'il y a contestation sur l'opportunité de la mesure, le Préfet fait procéder à la vérification de l'état des bois par les agents forestiers contradictoirement avec le Maire (ou l'un des administrateurs délégués à cet effet par la Commission administrative). Le procès-verbal de cette vérification est envoyé par le Conservateur au Préfet, qui fait délibérer de nouveau le Conseil municipal (ou la Commission) et transmet le dossier ainsi complété, avec son avis et celui du Conseil général, au Ministre de l'Agriculture, sur le rapport duquel il est statué par l'autorité souveraine (Ord. régl., 1er août 1827, art. 128 ; L. 10 août 1871, art. 50).

§ 3. — *Aménagement.*

Après la soumission au régime forestier, il est procédé à l'aménagement des bois en coupes réglées suivant la nature du sol et des essences. — D'après l'article 69 de l'ordonnance réglementaire, l'âge de la coupe du taillis, dans toute forêt aménagée, doit être fixé à vingt-cinq ans au moins. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les forêts dont les essences dominantes sont le châtaignier et les bois blancs, ou qui sont situées sur des terrains de la dernière qualité. Un quart des bois appartenant aux Communes doit toujours être mis en réserve, aux termes de l'article 93 du Code forestier, lorsque la contenance des bois à aménager, réunis ou divisés, s'élève à dix hectares au

1. V. un modèle de délibération, *Formulaire des Maires*, 5e éd., v° *Bois des Communes et des établissements publics*, I.

moins. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés en arbres résineux (même art., § 2).

Les décrets d'aménagement ne sont rendus qu'après que les Conseils municipaux et le Conseil général ont été consultés par le Préfet sur les propositions de l'administration forestière. — Les propositions d'aménagements peuvent être faites soit par les Communes, soit par les agents forestiers[1]. Dans le premier cas, la délibération du Conseil municipal est adressée au Préfet, qui la communique au Conservateur. Celui-ci fait procéder par l'agent forestier local à la visite et à la reconnaissance des bois et transmet son procès-verbal au Conservateur, qui le renvoie au Préfet, en y joignant ses observations et propositions. — Lorsque les propositions d'aménagement émanent des agents forestiers locaux, ce qui a lieu le plus ordinairement, elles doivent être appuyées du procès-verbal de visite et reconnaissance et adressées au Conservateur, qui les transmet au Préfet avec ses observations. Ce magistrat appelle le Conseil municipal à délibérer ; si la délibération n'est pas conforme aux propositions des agents forestiers, il invite ceux-ci à fournir de nouvelles observations, et, lorsque l'affaire est suffisamment instruite, il l'adresse au Ministre avec son avis. — Une décision ministérielle du 19 janvier 1830 a établi, en principe, qu'une Commune ne peut se soustraire à l'exécution d'un décret prescrivant l'aménagement de ses bois. C'est à l'Administration des forêts et au Préfet qu'il appartient de prendre des mesures pour que le décret reçoive son entier effet. Dans le cas, où une Commune appuierait son opposition sur le défaut de ressources suffisantes, et que cette allégation serait démontrée exacte, l'Administration forestière devrait provoquer la vente d'une coupe de bois jusqu'à concurrence de la valeur nécessaire pour faire face à tous les frais de l'aménagement à exécuter.

§ 4. — *Délimitation et bornage.*

Lorsqu'avant d'effectuer l'aménagement d'une forêt com-

1. V. deux modèles de délibération pour l'aménagement d'un bois communal, *Formulaire des Maires*, 5e éd., v° *Bois des Communes*, etc., II et III.

munale, il y a lieu d'en opérer la délimitation générale et le bornage, cette opération doit, aux termes de l'article 10 du Code forestier, être annoncée deux mois à l'avance par un arrêté du Préfet, publié et affiché tant dans la Commune propriétaire que dans les Communes limitrophes des bois à délimiter, et signifié au domicile des propriétaires riverains, ou à celui de leurs fermiers, gardes ou agents. L'arrêté du Préfet nomme, en outre, sur l'avis du Conservateur et celui du Maire, l'agent forestier, ou l'arpenteur, chargé de procéder, comme expert, dans l'intérêt de la Commune propriétaire, et indique le jour fixé pour le commencement de l'opération et le point de départ. Les Maires des Communes où doit être affiché l'arrêté destiné à annoncer la délimitation générale, sont tenus d'adresser au Préfet un certificat constatant que cet arrêté a été publié et affiché dans lesdites Communes (Ord. 1er août 1827, art. 60[1]). A l'expiration du délai de deux mois, calculé à partir du jour de la signification faite aux riverains de l'arrêté du Préfet annonçant la délimitation, les experts procèdent à cette opération, en présence ou en l'absence des riverains. Le Maire de la Commune propriétaire a le droit d'assister à toutes les opérations, conjointement avec l'agent forestier nommé par le Préfet. Ses dires, observations ou oppositions sont exactement consignés au procès-verbal. — Le procès-verbal de délimitation doit être rédigé par les experts, suivant l'ordre dans lequel l'opération a été faite. Il doit être divisé en autant d'articles qu'il y a de propriétaires riverains, et chacun de ces articles doit être clos séparément et signé par les parties intéressées (id., art. 61, § 1er). Si les propriétaires riverains ne peuvent pas signer ou refusent de le faire, si même ils ne se présentent ni en personne ni par un fondé de pouvoirs, il en est fait mention au procès-verbal (même art. § 2). En cas de difficulté sur la fixation des limites, les réquisitions, dires et observations contradictoires sont consignés au procès-verbal (même art. § 3). — Toutes les fois que, pour un motif quelconque, les lignes

1. V. un modèle de certificat, *Formulaire des Maires*, 5e éd., vo *Bois des Communes*, etc., IV.

de pourtour d'une forêt, telles qu'elles existent au moment de la délimitation, doivent être rectifiées de manière à déterminer l'abandon d'une portion du sol forestier, le procès-verbal doit énoncer les motifs de cette rectification, lors même qu'il n'y aurait à ce sujet aucune contestation entre les experts (même art. § 3). — Après la délimitation, le procès-verbal est immédiatement déposé au secrétariat de la Préfecture et au secrétariat de la Sous-Préfecture, dans chaque arrondissement. Avis de ce dépôt est donné par un arrêté du Préfet, publié et affiché, à la diligence des Maires, dans la Commune propriétaire et dans les Communes limitrophes des bois délimités, afin que les intéressés puissent prendre connaissance du procès-verbal et former, s'il y a lieu, leur opposition dans le delai d'une année, à dater du jour de la publication de l'arrêté (C. for., art. 11). Le Maire de chaque Commune est tenu d'envoyer à la Préfecture un certificat constatant la publicité donnée à l'arrêté du préfet. — Le Conseil municipal de la Commune propriétaire doit être appelé à délibérer sur les résultats du procès-verbal de limitation, avant qu'il soit soumis à l'homologation du gouvernement [1] (Ord. 1827, art. 181, § 2). Il en est de même pour les Communes possédant des bois limitrophes. — En cas de contestations ou d'oppositions, les Communes propriétaires sont autorisées à intenter une action ou à y défendre, s'il y a lieu, et les actions sont suivies par les Maires ou Administrateurs dans les formes ordinaires (V. *Procès des Communes, Transactions*). — Les réclamations que les propriétaires riverains pourraient former, soit pendant les opérations soit dans le délai d'un an, à partir de la publication de l'arrêté ordonnant le dépôt du procès-verbal, doivent être adressées au Préfet, qui les communique au Conservateur des forêts pour avoir ses observations. — Aussitôt après le dépôt du procès-verbal de délimitation à la Préfecture et à la Sous-Préfecture, et lorsque le Conseil municipal a donné son avis sur les résultats de l'opération, le Préfet adresse au Ministre des Finances

1. V. un modèle de délibération, *Formulaire des Maires*, 5ᵉ éd., au mot *Bois des Communes*, etc., V.

une expédition complète du procès-verbal, certifiée par le Secrétaire général de la Préfecture, en y joignant les délibérations prises. Dans le délai d'un an, fixé par l'art. 61 du Code forestier, le Gouvernement déclare s'il approuve ou s'il refuse d'homologuer le procès-verbal, en tout ou en partie. — La déclaration doit être rendue publique de la même manière que le procès-verbal de délimitation et les Maires doivent justifier, par un certificat adressé à la Préfecture, de la publication de l'arrêté pris par le Préfet pour faire connaître la décision du Gouvernement au sujet du procès-verbal de délimitation. — D'après l'article 12 du Code forestier, si, à l'expiration du délai d'un an, il n'a été élevé aucune réclamation par les propriétaires riverains contre la délimitation, et si le Gouvernement n'a pas déclaré son refus d'homologuer, l'opération devient définitive. — Les agents de l'Administration forestière doivent alors procéder, dans le mois suivant, au bornage, en présence des parties intéressées, dûment appelées par un arrêté du Préfet, publié et affiché à la diligence des Maires, qui sont tenus de constater cette publicité par un nouveau certificat transmis à la Préfecture. — Les intéressés peuvent requérir des extraits, dûment certifiés, du procès-verbal de délimitation, en ce qui concerne leurs propriétés. Les frais d'expédition de ces extraits sont à la charge des requérants et réglés à raison de 75 centimes par rôle d'écriture, conformément à l'article 37 de la loi du 7 messidor an II (V. *Archives*).

§ 5. — *Frais de délimitation et de bornage.*

Lorsque la séparation ou la délimitation est effectuée par un simple bornage, elle doit être faite à frais communs. Lorsqu'elle est effectuée par des fossés de clôture, ils doivent être exécutés aux frais de la partie requérante et pris en entier sur son terrain (C. for., art. 14). — Les frais de délimitation et de bornage sont établis par articles séparés pour chaque propriétaire riverain. — L'état général de répartition de ces frais, dressé par le Conservateur des forêts et visé par le Préfet, doit être transmis par l'entre-

mise du Trésorier-payeur général au receveur de la Commune ou de l'Établissement public propriétaires, lequel est tenu d'en faire l'avance. Le comptable perçoit le montant des sommes mises à la charge des propriétaires riverains, et, en cas de refus, en poursuit le paiement par toutes les voies de droit au profit et pour le compte de la Commune. — Les frais à supporter en commun par les propriétaires riverains et la Commune sont ceux de citations, significations, les droits de timbre et d'enregistrement, les rétributions des arpenteurs et des experts. — Les poursuites que le receveur municipal doit exercer contre les riverains, en cas de refus de contribuer aux frais de délimitation et de bornage, sont soumises aux règles de droit commun. L'autorité judiciaire, lorsqu'il y a refus ou opposition, doit intervenir pour reconnaître la créance et en permettre le recouvrement par les modes de poursuites indiqués au Code de procédure civile. — Quand, pour le recouvrement des frais de délimitation d'un bois communal, il devient nécessaire de recourir à une action judiciaire, elle doit être intentée et suivie par le Maire, après délibération du Conseil municipal.

Les dépenses résultant pour les Communes de travaux d'aménagement, de délimitation et de bornage, ordonnés par l'autorité compétente, sont obligatoires dans le sens de l'art. 136 de la loi du 5 avril 1884 et peuvent donner lieu, le cas échéant, à l'application des dispositions de l'article 149 de la même loi.

§ 6. — *Aliénations. — Échanges. — Partages. — Défrichements.*

Les Communes et les Établissements publics ne peuvent aliéner, échanger ou partager leurs bois sans l'autorisation du Gouvernement (*Cons. d'Ét.*, *avis* 12 décembre 1852). Les demandes formées en vue d'obtenir l'autorisation d'aliéner des parcelles de bois soumis au régime forestier doivent, après avoir été instruites par les agents forestiers, être adressées au Ministère de l'Intérieur (*Lettre Min. Fin.*, 8 avril 1873, et *Min. Agr.*, 16 juin 1879. — Pour les formes à

suivre V. *Aliénations, Échanges, Partages des biens indivis*).

Le même principe s'applique aux défrichements. Ceux qui les auraient ordonnés, ou effectués sans autorisation, sont passibles d'une amende de 500 francs au moins et de 1,500 francs au plus par hectare défriché, et tenus, en outre, de rétablir les lieux en nature de bois (C. for., art. 91).

La délibération du Conseil municipal doit indiquer exactement : 1° l'étendue totale du bois ; 2° la contenance à défricher ; 3° si les coupes ordinaires de la forêt sont vendues ou délivrées en nature ; 4° dans le cas de la délivrance, quel est le nombre des affouagistes, la quantité de bois délivrée annuellement à chacun d'eux, et la réduction que cette part subira par l'effet du défrichement ; 5° quel est le genre de culture auquel la Commune destine le terrain à défricher, et quel avantage en retireront les habitants pauvres ; 6° quel est le revenu net de ce terrain dans son état actuel, et quel en sera le revenu net après le défrichement (Circ. direct. gén. for., 27 nov. 1849). Cette délibération est adressée en double expédition au Sous-Préfet [1].

Le partage des biens communaux étant interdit entre les habitants, même à titre onéreux, et ce principe ayant été appliqué spécialement aux bois par l'art. 92 du Code forestier, les produits d'une coupe de défrichement d'un bois communal qui représente non un revenu, mais un capital superficiel, ne doivent pas être vendus au profit de la caisse communale et ne peuvent être partagés en tout ou en partie entre les habitants (Dép. Min. Inst., 17 janv. 1893. *Jur. mun.*, 1894, II, p. 14). Le seul mode régulier consiste à vendre la futaie et le taillis existant sur les bois à défricher, pour le prix en être placé en rentes sur l'État, déduction faite de la

1. V. un modèle de délibération, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Bois communaux*, VIII. — En vertu de l'art. 50, nos 2 et 3, de la loi du 10 août 1871, les Conseils généraux sont appelés à donner leur avis : 1° sur l'application des dispositions de l'art. 90 du Code forestier, relatives à la soumission au régime forestier de bois, taillis ou futaies appartenant aux Communes, et à la conversion de bois en terrains de pâturage ; 2° sur les délibérations des Conseils municipaux relatives à l'aménagement, au mode d'exploitation, à l'aliénation et au défrichement des bois communaux.

somme nécessaire pour couvrir les frais d'aménagement du reste de la forêt communale. Le principe qui domine la matière est que les propriétés communales, notamment les bois, appartiennent aux habitants successifs de la Commune et non à la génération actuelle qui en est seulement usufruitière et n'a pas le droit de se constituer propriétaire exclusive de son autorité privée.

§ 7. — *Gardes forestiers.*

Les Communes sont obligées d'entretenir pour la conservation de leurs bois le nombre de gardes particuliers qui sont déterminés par le Maire, sauf l'approbation du Préfet, et avis de l'Administration forestière [1].

Le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, a modifié les règles tracées par les art. 25 et suivants du Code forestier, quant à la nomination des gardes qui appartient aujourd'hui au Préfet et qui doit avoir lieu, aux termes de l'article 5 du décret précité, sur la présentation du chef de service, c'est-à-dire du Conservateur des forêts [2].

Le même individu peut être chargé de la garde d'un canton de bois appartenant partie à des Communes et partie à l'État. Dans ce cas, la nomination appartient à l'Administration forestière seule, et le salaire du garde est payé proportionnellement par chacune des parties intéressées.

Le salaire des gardes forestiers est une dépense obligatoire à la charge des Communes ; il est réglé par le Préfet, sur la proposition du Conseil municipal [3]. Lorsqu'une Com-

1. Code forestier, art. 94. — Les propriétaires jouissent également de la faculté de confier à des gardes de leur choix la surveillance de leurs bois et forêts, mais ils doivent les faire agréer par le Sous-Préfet, sauf le recours au Préfet en cas de refus.

2. Nul ne peut exercer un emploi forestier s'il n'est âgé de 25 ans accomplis (C. for., art. 1er).

3. Les fonds nécessaires au salaire des préposés forestiers communaux sont centralisés entre les mains du Trésorier-payeur général et mandatés par le Préfet au profit des préposés, au dos d'un état de liquidation établi pour chacun d'eux, à l'expiration de chaque trimestre, par les agents forestiers chefs de service (*Circulaire ministérielle* du 28 février 1863, n° 556). Ces dispositions sont applicables aux préposés forestiers d'éta-

mune refuse de voter les ressources nécessaires pour pourvoir au traitement des gardes de ses bois, l'administration supérieure, en dehors du prélèvement de cette dépense sur le prix de la vente des coupes de bois prévues par l'art. 109 du Code forestier, a à sa disposition, comme moyen de contrainte vis-à-vis de cette Commune, la voie de l'imposition d'office prévue par l'article 149 de la loi du 5 avril 1884 (Cons. d'Ét., av. 10 juillet 1888).

Les gardes ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Tribunal de première instance de leur résidence et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des Tribunaux dans le ressort desquels ils doivent exercer leurs fonctions.

L'Administration forestière peut suspendre les gardes de leurs fonctions, mais au Préfet seul appartient le droit de les révoquer, sur l'avis des Conseils municipaux et de l'Administration forestière (C. for., art. 98).

Les gardes forestiers peuvent être requis, au besoin, par les Commissaires de police (V. *Commissaires de police*).

Certaines forêts de pins sylvestres sont attaquées par un insecte connu sous le nom de Lasiocampe du pin. Les Maires, auxquels l'apparition de l'insecte serait signalée, devront en avertir d'urgence les agents forestiers et prendre eux-mêmes de concert avec ces agents l'initiative des mesures prescrites par la circulaire du Ministre de l'Agriculture du 20 janvier 1895.

§ 8. — *Vente des coupes et des produits façonnés.*

Les ventes des coupes tant ordinaires qu'extraordinaires sont faites, à la diligence des agents forestiers, dans les mêmes formes que pour les bois de l'État, et en présence du Maire ou d'un Adjoint dûment appelé, sans toutefois que leur absence entraîne la nullité des opérations[1] (C. for.,

blissements publics (*Circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique,* du 16 décembre 1863, n° 777).

1. V. un modèle de cahier des charges, *Formulaire des Maires,* 5e édit., au mot *Bois des Communes*, VI et X, un modèle de procès-verbal, id., VII et XI.

art. 100 ; Ord. 1er août 1827. Circ. Int., 22 mars 1893, *Journal*, 1893, p. 144).

Lorsque, faute d'offres suffisantes, des coupes ou des lots de coupes n'ont pas été vendus à la première lecture de l'affichage, l'adjudication en est renvoyée à l'époque de la mise en vente des coupes de l'exercice suivant.

Toutefois, dans les circonstances exceptionnelles et en cas d'urgence bien constatée, le Ministre de l'Agriculture peut, sur la proposition du Préfet, autoriser la remise en vente des coupes de bois de Communes.

En outre, le Préfet, sur la proposition du Conservateur, peut, en cas d'insuccès, autoriser l'exploitation des coupes par un entrepreneur responsable et la vente en bloc, ou par lot, des produits façonnés de ces coupes dans une des Communes voisines de la situation des bois.

Cette vente a lieu aussi par voie d'adjudication publique faite dans la forme ordinaire par le Maire, délégué à cet effet par le Préfet, après approbation par ce magistrat d'un état estimatif des produits, d'un cahier des charges[1] et d'une délibération du Conseil municipal[2]. Toutes ces pièces sont transmises en double au Sous-Préfet (V. *Adjudications, Affiches, Cahiers des charges*). — Les adjudications de l'espèce n'ont pas besoin d'être approuvées, par le motif que, quand un Préfet délègue un Maire pour le remplacer, la délégation est absolue et ne peut être limitée que par une disposition restrictive expresse ; mais le Maire doit remettre aux agents forestiers deux expéditions du procès-verbal d'adjudication, dont l'une est destinée à leur bureau, et l'autre, devant servir de titre de perception, est transmise par eux au Préfet chargé de la faire parvenir au Receveur municipal qui opère le recouvrement (*Décis. Min. Fin.*, 10 juin 1848 et 19 juillet 1851). Il n'est plus dressé (ni, par conséquent, annexé au procès-verbal d'adjudication), de procès-verbal avec plan et il n'est plus délivré au Receveur

1. V. un modèle de cahier des charges pour la vente des produits façonnés, id., X.

2. V. un modèle de délibération *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Bois des Communes*, IX.

municipal ou hospitalier qu'un extrait du cahier des charges générales au lieu des expéditions complètes de ce document (Circ. Min. Int., 22 mars 1893, *Jur. mun.*, 1893, II, p. 44).

Toute vente ou coupe effectuée par l'ordre du Maire, sans l'accomplissement des formalités prescrites, rend ce fonctionnaire passible d'une amende de 300 à 6000 fr., outre les dommages-intérêts : la vente est, de plus, déclarée nulle (V. les art. 17 et suivants du Code forestier). — Les Maires et Adjoints ne peuvent prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes directement, ni par personnes interposées indirectement, à peine d'une amende variant du douzième au quart du prix de l'adjudication, sans préjudice des dommages-intérêts et de la nullité de la vente (C. for., art. 100 et 101). — Pour les coupes des bois communaux et d'Établissements publics, un dixième seulement du prix d'adjudication est le plus souvent payé comptant. Le surplus fait l'objet de traites souscrites à des échéances ordinairement fixées aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de l'année qui suit celle de l'adjudication [1]. — Lorsqu'une Commune se trouve dans la nécessité d'acquitter immédiatement une dette exigible à échéance déterminée, elle peut, à défaut d'autres ressources, être admise à négocier les traites souscrites à la suite des adjudications de coupes vendues à son profit [2]. — La même faculté s'étend, le cas échéant, aux Établissements publics communaux (hospices, hôpitaux, bureaux de bienfaisance) (Circ. dir. compt. pub., 12 août 1886).

Toutefois, le cahier des charges des coupes de bois permet aujourd'hui aux adjudicataires de se libérer à toute époque, par anticipation, moyennant un escompte calculé à dater du jour de paiement (Circ. Min. Fin., 20 septembre 1887). — Tout adjudicataire de coupe qui désire bénéficier de cette faculté doit en informer le Trésorier-payeur général du département. Le paiement est effectué contre remise des traites souscrites. Un arrêté du Ministre de l'Agriculture du 9 mars 1894 a réglé les frais d'adjudication des produits forestiers et des travaux à exécuter dans les bois de l'État,

1. V. un modèle de traité, *Formulaire des Maires*, 5e éd., p. 174.
2. V. un modèle de délibération, id., XIII.

des Communes et des Établissements publics (*Jur. mun.*, 1894, I, p. 145).

§ 9. — *Coupes extraordinaires.*

Ainsi qu'il a été dit au § 3, lorsque les Communes possèdent au moins 10 hectares de bois, un quart de ces bois est toujours mis en réserve, excepté lorsqu'ils sont entièrement peuplés d'arbres résineux. Hors le cas de dépérissement des quarts en réserve, l'autorisation de les couper n'est accordée que pour cause de nécessité bien constatée, et à défaut d'autres moyens d'y pourvoir (C. for., art. 93 ; Ord. règl., 1er août 1827, art. 140).

Ces demandes de coupes extraordinaires sont faites, dans la session de mai, par les Conseils municipaux. Les délibérations motivées de ces Conseils [1], accompagnées des pièces justificatives de dépense, telles que plans, devis, etc., doivent être transmises immédiatement au Sous-Préfet. Les demandes, qui ne sont pas parvenues à la conservation des forêts avant le 30 juin, sont renvoyées au travail de l'année suivante (Arr. Min. Fin., 4 février 1837. Circ. Min. Agr., 23 octobre 1891).

Toutefois, les demandes de coupes extraordinaires ayant pour but de satisfaire à des besoins urgents, tels que ceux résultant d'incendies, inondations et autres cas de force majeure, peuvent être formées à toute époque de l'année par les Conseils municipaux, et sont instruites au fur et à mesure de leur présentation.

Affectation du produit des coupes et travaux d'entretien. — Il résulte des dispositions combinées de la loi du 5 avril 1884, du Code forestier et de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, que les Conseils municipaux doivent être consultés lorsqu'il s'agit soit de changer la destination régulièrement fixée des produits des forêts communales, soit de faire exécuter dans ces forêts des travaux d'amélioration [2].

1. V. différents modèles de délibération, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Bois des Communes*, XIV et XV.

2. V. un modèle de délibération à prendre pour approuver l'ouverture d'une route forestière, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Bois des Communes*, XVI.

Une circulaire du Directeur général des forêts, en date du 18 mars 1863, recommande l'observation de cette règle dans l'instruction des demandes de coupes extraordinaires : « Sans doute, ajoute ce chef de service, lorsque les conditions que l'on propose d'imposer sont de telle nature que l'adhésion des Conseils municipaux ne saurait être douteuse, et lorsque ces conditions ont été adoptées par les Préfets, il peut y avoir lieu de passer outre, afin d'éviter des retards préjudiciables à la marche des affaires. — Mais lorsque les conditions dont il s'agit consistent soit dans la suspension des délivrances ordinaires, soit dans le prélèvement sur le prix de vente de sommes importantes, destinées d'office à des travaux de plantation, construction de chemins forestiers, aménagement, etc., il est indispensable que les Conseils municipaux et les Préfets soient consultés. » Ces prélèvements peuvent, en effet, dans certains cas, être de nature à déranger les prévisions des budgets communaux, et les prescriptions du Directeur général ont pour but de mettre l'Administration supérieure en mesure d'apprécier à la fois l'opportunité des propositions des agents forestiers et les motifs d'opposition que les Conseils municipaux peuvent avoir à invoquer.

Ainsi, toutes les fois que des propositions de coupes extraordinaires sont présentées par le Conservateur des forêts, dans les conditions indiquées ci-dessus, ce chef de service est tenu d'appeler l'attention spéciale du Préfet sur les conditions et sur la nécessité d'en saisir les Conseils municipaux avant de provoquer le décret à intervenir.

Les délibérations prises à ce sujet sont adressées au Préfet pour être jointes aux dossiers. Si, par exception, les conditions proposées par l'Administration forestière sont rejetées par la Commune, la délibération doit entrer dans toutes les considérations nécessaires pour permettre à l'autorité supérieure d'apprécier, en parfaite connaissance de cause, les motifs de l'opposition du Conseil municipal.

§ 10. — *Délivrance de coupes ordinaires par anticipation.*

Il peut arriver qu'une demande soit présentée par un

Conseil municipal à l'effet d'obtenir la délivrance et la vente de coupes ordinaires (ou affouagères) par anticipation, aucune partie du quart en réserve des bois communaux n'étant exploitable. L'Administration forestière est, en principe, opposée aux mesures de cette nature qui ont pour conséquence d'apporter une perturbation, pendant toute une révolution (20 à 25 ans), de l'aménagement en vigueur. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'une décision favorable pourrait être obtenue.

Afin de rentrer le plus tôt possible dans l'ordre de l'aménagement, le Conseil municipal devra, en formulant sa demande, déclarer consentir à une réduction de moitié, ou du tiers, dans la contenance de chacune des deux ou trois coupes ordinaires venant en exploitation après celle dont la délivrance par anticipation est sollicitée. Par cette réduction proportionnelle des coupes suivantes, donnant satisfaction à l'intérêt forestier tout en tenant compte de l'intérêt financier communal, l'aménagement ne sera troublé que pendant une courte période de trois ou quatre années au plus. L'assemblée devra, en outre, s'attacher à faire ressortir avec soin les besoins financiers de la Commune et entrer à ce sujet dans tous les détails nécessaires [1].

Il est à remarquer d'ailleurs que la délibération prise pour solliciter une semblable mesure, alors qu'aucune partie du quart en réserve des bois communaux régulièrement aménagés n'est encore exploitable, constitue une véritable demande de *coupe extraordinaire,* sur laquelle il doit être statué par décret, conformément aux propositions du Conservateur et sur l'avis du Préfet (Voir ci-dessus).

§ 11. — *Coupes d'amélioration.*

En vertu des dispositions du décret du 17 février 1888, il appartient au Conservateur des forêts et au Préfet d'autoriser, dans les bois des Communes et des Etablissements publics (bureaux de bienfaisance, hospices, hôpitaux, etc.) :

1. V. un modèle de délibération, *Formulaire des Maires,* 5e éd., au mot *Bois des Communes,* XIX.

1° Les coupes d'amélioration (nettoiements et éclaircies), les exploitations de morts-bois, les recepages [1] ;

2° Les coupes de bois morts, de bois dépérissants et d'arbres mitoyens [1] ;

3° Les coupes de bois incendiés [1].

Les coupes dont il s'agit peuvent être accordées, soit sur l'initiative des Communes et Etablissements publics propriétaires de bois, soit sur celle des agents forestiers. Dans l'un ou l'autre cas, il doit être pris à ce sujet, par les Conseils municipaux ou les Commissions administratives, des délibérations qui sont adressées en double expédition au Préfet, par l'intermédiaire du Sous-Préfet. Elles sont accompagnées des rapports des agents locaux communiqués à ces assemblées.

Lesdits agents sont d'ailleurs invités à se mettre en relations directes avec les Communes chaque fois qu'il paraît utile de donner aux Conseils municipaux des renseignements sur les propositions ou sur les affaires en cours d'instruction. Il leur est recommandé de profiter, à cet effet, des tournées de service qui les amènent à proximité des Communes dépendant de leur circonscription forestière. De leur côté, les Maires sont autorisés, par l'article 47 de la loi du 5 avril 1884, à convoquer le Conseil municipal en session extraordinaire, toutes les fois qu'une demande leur est adressée à ce sujet, par le chef du cantonnement, le chef de service ou le Conservateur des forêts.

Lorsque les coupes énumérées dans le décret du 17 février 1888 doivent être vendues sur pied, ce qui est le cas le plus général, cette vente est autorisée par le Conservateur. Tout autre mode de réalisation doit faire l'objet d'une autorisation spéciale donnée par le Préfet, sur la proposition des Communes, ou Etablissements intéressés, formulée dans des délibérations motivées, et après avis du Conservateur dûment consulté.

1. V. un modèle de délibération pour demander la délivrance et la vente d'une coupe d'arbres sur pied dépérissants, un modèle de délibération pour demander une coupe d'amélioration (nettoiement ou éclaircie) et une coupe de bois incendiés, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Bois des Communes*, XX, XXI, XXII, XXIII et XXIV.

Les adjudications de bois morts ou dépérissants, ainsi que celles des coupes vendues par unités de marchandises peuvent, aux termes d'un décret du 25 février 1888, être faites soit au chef-lieu de canton, soit dans les Communes riveraines des forêts. Les affiches annonçant ces adjudications sont dispensées de la formalité du visa par le Préfet ou le Sous-Préfet. Cette dispense s'étend à toutes les affiches concernant des adjudications de produits forestiers, quelles qu'en soient la nature et la provenance, à effectuer dans les chefs-lieux de canton ou dans les Communes.

§ 12. — *Droit de chasse.*

Les Communes peuvent affermer le droit de chasse dans leurs bois, de même que sur les autres terrains communaux, même sans adjudication publique si le bail ne doit pas dépasser 18 ans (*Av. Cons. d'Ét.*, 21 octobre 1895).

Les formes à suivre consistent à faire délibérer le Conseil municipal et à transmettre en double expédition au Sous-Préfet la délibération contenant le cahier des charges, avec un certificat de publicité. Le Conseil municipal doit avoir soin de n'introduire dans le cahier des charges aucune condition qui ne soit en harmonie avec les prescriptions de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse [1]. Lorsque la délibération est devenue exécutoire et après l'apposition des affiches, le Maire procède à l'adjudication (V. *Adjudications*).

Les Maires, Adjoints et Receveurs municipaux ne peuvent se rendre adjudicataires du droit de chasse dans les bois ou terrains appartenant aux Communes qu'ils administrent.

Indépendamment d'un bail proprement dit, le Maire peut être autorisé à délivrer des permissions de chasse aux habitants et aux forains moyennant le versement d'une somme déterminée dans la caisse municipale. Mais cette mise en location par voie de permis individuels du droit de chasse

1. V. un modèle de délibération pour l'amodiation du droit de chasse, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Bois des Communes*, XXV. — V. un modèle de cahier des charges pour l'adjudication de la chasse, id. XXVI.

ne doit pas être encouragée ; elle rend le braconnage trop facile et amènerait, à bref délai, la destruction complète du gibier.

Si le Conseil municipal a réglé l'exercice du droit de chasse dans les forêts communales au moyen d'actions d'un prix déterminé, non seulement aux habitants de la localité, mais encore aux personnes ne résidant pas sur son territoire, les membres de ce Conseil souscripteurs d'actions de chasse, ont pu participer régulièrement à la délibération ; en effet, ils ne peuvent être considérés comme ayant eu dans l'affaire un intérêt direct et personnel dans le sens de l'art. 64 de la loi du 5 avril 1884 (*Cons. d'Et.*, arr. 5 juillet 1895. *Jur. mun.*, 1896, III, p. 102 et *observations à la suite*).

Si l'amodiation du droit de chasse dans les bois communaux a lieu par les soins des administrations municipales (L. 5 avril 1884 ; déc. min. 3 janvier 1840), et non plus à la diligence de l'administration forestière, cette administration n'en conserve pas moins la mission spéciale de veiller à la stricte exécution des lois et règlements en matière de chasse et des clauses et conditions imposées aux adjudicataires dans l'intérêt forestier. Aussi, une circulaire ministérielle du 4 novembre 1850 prescrit-elle aux Maires des Communes propriétaires de bois soumis au régime forestier, où le droit de chasse est affermé, d'avoir à remettre à l'agent forestier local, aussitôt après l'approbation du bail, une copie complète du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication. Ces instructions sont rappelées par une circulaire qui date du 17 février 1887, dans laquelle le Ministre de l'Intérieur fait ressortir que certaines clauses stipulées par les Communes ayant donné lieu à des difficultés dont il importe de prévenir le retour, il y aurait avantage à communiquer préalablement les projets de cahier des charges aux Conservateurs des forêts, dont les observations pourraient suggérer des modifications utiles dans la rédaction de ces cahiers.

Pendant que la chasse est ouverte, les bois communaux étant plus exposés au danger d'incendie, par suite de l'imprudence ou de la négligence des chasseurs et fumeurs, il

importe que les Maires des Communes propriétaires de bois rappellent au public, par voie de publications et d'affiches, les dispositions de l'article 148 du Code forestier, aux termes duquel il est défendu de porter ou allumer du feu, dans l'intérieur et à la distance de deux cents mètres des bois et forêts, sous peine d'une amende de 20 à 100 francs, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par l'article 434 du Code pénal et de tous les dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Depuis la loi du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains en montagne, il convient de distinguer : si les terrains à reboiser ont été acquis par l'État, ils sont placés, *ipso facto,* au point de vue de la location de la chasse, sous le régime identique à celui des forêts domaniales ; si ces terrains sont restés la propriété des Communes, ils continuent d'être soumis aux règles concernant la location du droit de chasse dans les bois communaux.

§ 13. — *Transactions sur délits forestiers. — Remise des réparations civiles.*

Il résulte d'une lettre du Ministre de l'Intérieur, en date du 6 décembre 1875, que la loi du 18 juin 1859, en modifiant certaines dispositions du Code forestier, notamment l'article 159, et en attribuant à l'Administration des forêts seule le droit de conclure des transactions sur les poursuites des délits commis dans les bois soumis au régime forestier, pour les restitutions et dommages-intérêts, comme pour les amendes, a eu l'intention évidente, pour assurer la répression, d'enlever aux Conseils municipaux et aux Commissions administratives la possibilité d'entraver l'exécution des jugements ou des transactions.

En conséquence, ces assemblées n'ont pas le droit de faire l'abandon, en tout ou en partie, des réparations civiles accordées ou stipulées, au profit des Communes et des Etablissements publics, en matière forestière, et les délibérations qu'elles prendraient à cet effet ne seraient pas susceptibles d'être approuvées par l'autorité supérieure.

Bois et forêts de l'Etat.

Droits d'usage en bois, droits de pâturage, panage ou glandée appartenant aux Communes.

Certaines Communes possèdent, dans des forêts domaniales situées sur leur territoire, ou limitrophes, soit des droits d'usage en bois, soit des droits de pâturage. L'exercice de ces droits est soumis aux règles suivantes :

Droits d'usage en bois.

On distingue, en matière de droits d'usage en bois : le droit au bois de chauffage, ou droit *d'affouage* proprement dit, le droit au bois de construction, dit de *maronage*, et le droit de ramasser le *bois mort.*

Les bois de chauffage qui se délivrent par stère sont mis en charge sur les coupes vendues pour être fournis aux usagers, par les adjudicataires de ces coupes, aux époques fixées par le cahier des charges. La délivrance est faite au Maire de la Commune usagère qui fait effectuer le partage des bois entre les habitants. Lorsque les bois de chauffage se délivrent, au contraire, par coupes, l'entrepreneur de l'exploitation doit être agréé par l'agent forestier (Ord., 1er août 1827, art. 122). L'exploitation des coupes et le partage entre les habitants ont lieu comme en matière d'affouage dans les bois communaux (V. *Affouage*).

Aucune délivrance de bois pour constructions ou réparations n'est faite aux usagers que sur la présentation de devis dressés par des gens de l'art et constatant les besoins de l'usager. Ces devis sont remis, avant le 1er février de chaque année, à l'agent forestier local qui en donne reçu. Le Conservateur des forêts, après avoir fait effectuer les vérifications qu'il juge nécessaires, adresse l'état de toutes les demandes de cette nature au Directeur général, en même temps que l'état général des coupes ordinaires, pour être revêtu de son approbation. La délivrance de ces bois, mis en charge sur les coupes en adjudication, est faite à l'usager par l'adjudicataire à l'époque fixée par le cahier des charges.

En cas d'urgence constatée par le Maire (incendie, inondation ou ruine imminente), la délivrance peut être faite en vertu d'un arrêté du Préfet, sur l'avis du Conservateur des forêts. Les arbres sont abattus et façonnés aux frais de l'usager, et les branchages sont vendus dans la forme des menus marchés (Ord., 1er août 1827, art. 123 ; Circ. Min. Fin., 14 février 1853).

Quant aux usagers qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ils ne peuvent, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferrements d'aucune espèce, sous peine de 3 francs d'amende (id. art. 80). Le droit au bois mort, sec et gisant, ne s'étend pas aux chablis et autres arbres renversés par le vent. Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne peuvent prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en a été faite par les agents forestiers, sous les peines portées pour les bois coupés en délit (C. for., art. 79). Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés, et de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé (C. for., art. 83 [1]).

Les demandes en délivrance de bois pour constructions ou réparations formées par des Communes usagères dans les bois de l'État peuvent émaner, soit du Maire, soit du Conseil municipal. Les demandes [2], accompagnées des devis dont la production est prescrite en pareil cas, doivent parvenir, avant le 1er février, ainsi qu'il a été dit plus haut, à l'agent forestier local. C'est ordinairement par l'intermédiaire du Préfet que s'effectue la transmission au service forestier. Lorsque, à la suite d'un incendie ou d'une inondation, une demande est présentée dans les conditions exceptionnelles prévues par l'art. 123 de l'ordonnance du 1er août 1827, le Maire ou le Conseil municipal doivent avoir

1. Il ne pourrait donc être donné suite à la délibération d'un Conseil municipal tendant à obtenir l'autorisation de vendre des bois délivrés à une Commune usagère.

2. V. un modèle de délibération, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Bois et forêts de l'Etat*, I.

soin de signaler au Préfet les motifs d'urgence à invoquer pour obtenir une décision spéciale et immédiate [1].

Les forêts de l'État, de même que celles des Communes et des Établissements publics, peuvent être affranchies des droits d'usage en bois, par l'effet d'un cantonnement qui est réglé de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux (C. for., art. 63). L'effet du cantonnement est de ne laisser à la disposition de l'usager qu'une partie du fonds assujetti à son droit. D'après la jurisprudence de la Cour de Cassation (arrêt du 27 janvier 1874), l'exercice d'une action en cantonnement ne peut être subordonné au rachat préalable des servitudes qui grèvent la forêt ; le propriétaire est seulement tenu d'abandonner aux usagers une part en propriété, dans l'état où elle se trouve, sauf à tenir compte des servitudes dans les éléments de l'estimation du cantonnement. La Commune usagère qui possède en outre des droits de pâturage n'est pas fondée à demander que ces droits soient évalués par expert avant la fixation de l'assiette du cantonnement.

Les droits d'usage n'arréragent pas ; ils se prescrivent, chaque année, à défaut d'une demande de l'usager [2].

Droits de pâturage, panage ou glandée.

Les Maires des Communes qui jouissent d'un droit de pâturage, ou de glandée, ou panage, dans les forêts domaniales, remettent annuellement à l'agent forestier local, avant le 31 décembre pour le pâturage, et avant le 30 juin pour le panage, l'état des bestiaux que chaque usager possède, avec la distinction de ceux qui servent à son propre usage et de ceux dont il fait commerce (Ord., 1er août 1827, art. 118 [3]).

1. V. le considérant dont il s'agit dans le modèle de délibération, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Bois et forêts de l'Etat*, I.

2. Cette règle s'applique même pendant la durée d'un procès perdu par une Commune au sujet de la propriété d'une forêt dont elle est en possession, lorsque cette Commune, reconnue seulement usagère par le jugement définitif, n'a pas fait de demande à l'Administration forestière qui administrait la forêt en vertu des articles 1 et 30 du Code forestier (Cass., 4 août 1884).

3. V. un modèle d'état des bestiaux à envoyer au pâturage, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Bois et forêts de l'Etat*, II.

Chaque année, avant le 1er mars pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'Administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du panage, les agents forestiers font connaître aux Communes (de même qu'aux particuliers) jouissant des droits d'usage, les cantons déclarés défensables et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage et au panage. Les Maires sont tenus d'en faire la publication dans les Communes usagères (C. for., art. 69)[1].

Les usagers ne peuvent jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font commerce, à peine d'amende (id., art. 70).

Les chemins par lesquels les bestiaux doivent passer pour aller au pâturage, ou au panage, et en revenir, sont désignés par les agents forestiers. Si ces chemins traversent des taillis ou des recrues de futaies non défensables, il peut être fait, à frais communs entre les usagers et l'Administration, et d'après l'indication des agents forestiers, des fossés suffisamment larges et profonds, ou toute autre clôture, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois (id., art. 71).

Le troupeau de chaque Commune ou section de Commune doit être conduit par un ou plusieurs pâtres communs choisis par l'autorité municipale (id., art. 72. V. *Pâtres communs*).

Les porcs et bestiaux sont marqués d'une marque spéciale. Cette marque doit être différente pour chaque Commune ou section de Commune usagère. Il y a lieu, pour chaque tête de porc ou de bétail non marqué, à une amende de 3 fr. L'empreinte de la marque doit être déposée au greffe du Tribunal de première instance, et le fer servant à marquer le bétail au bureau de l'agent forestier local (id., art. 73 et 74). Les usagers mettent des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de 2 fr. d'amende par chaque bête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts (id., art. 75). Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possession contraires, de conduire ou faire

1. V. un modèle d'avis, id. III.

conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent (id., art. 78).

L'exercice des droits d'usage dans un bois soumis au régime forestier peut toujours être réduit par l'Administration, suivant l'état et la possibilité de la forêt. En cas de contestation à ce sujet, il y a lieu à recours au Conseil de Préfecture (id., art. 65).

Il est défendu, sous peine d'amende, aux usagers, d'abattre, de ramasser les glands, faînes et autres fruits, semences ou productions des forêts (id., art. 85).

En cas d'incendie, les usagers sont tenus de porter secours dans les bois soumis à leurs droits d'usage. Un refus les exposerait à des poursuites en police correctionnelle pour être condamnés aux peines portées par l'article 475 du Code pénal et à la privation des droits d'usage pendant un an au moins et cinq ans au plus (id., art. 149).

Bornage.

Bornage judiciaire. — Bornage amiable.

Le bornage de fonds contigus entre une Commune et un particulier a lieu, comme entre particuliers, à l'amiable ou par voie judiciaire.

Les cas dans lesquels le bornage peut être demandé et le temps pendant lequel l'action en bornage peut être exercée sont soumis aux mêmes règles générales que lorsqu'il s'agit d'un bornage entre particuliers.

Bornage judiciaire.

Si la demande émane de la Commune, la citation ne peut être donnée qu'après une délibération du Conseil municipal, comme pour tous les procès intéressant les Communes. Le Maire représente celle-ci devant le Juge de paix ou le Tribunal civil, selon le cas.

Bornage amiable.

MM. les Maires rendront un véritable service aux Communes qu'ils administrent et aux propriétaires de fonds conti-

gus aux terrains communaux en procédant dans la forme des actes administratifs au bornage amiable et contradictoire de ces fonds, quand la chose sera possible. Les formalités à remplir seront les suivantes :

1° Délibération du Conseil municipal, approuvée par le Préfet, chargeant le Maire de procéder au bornage amiable ;

2° Avis à donner aux propriétaires intéressés ;

3° Opérations d'arpentage par un géomètre expert et plantation de bornes ;

4° Rédaction du procès-verbal d'abornement (V. *Journal*, 1895, p. 3 et 54 et *Bois des Communes et des établissements publics).*

Bouchers, boulangers.

Les bouchers et les boulangers sont placés sous la surveillance de l'autorité municipale. L'art. 97, § 5, de la loi du 5 avril 1884 comprend, en effet, parmi les objets rentrant dans la police municipale « l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente » (V. *Police municipale*).

L'exercice de la profession de boucher et le commerce de la boucherie sont libres comme les autres industries. Cependant ils intéressent à un trop haut point la sécurité et la salubrité publiques pour qu'on ait pu les abandonner à une liberté absolue. C'est ainsi qu'il est défendu aux bouchers de vendre ou d'exposer en vente des viandes gâtées corrompues ou nuisibles (L. 19-22 juillet 1791, titre I, art. 20 ; C. pén., art. 475, n° 14), et que les Maires peuvent prendre des arrêtés de police leur imposant l'obligation d'abattre dans les abattoirs et interdisant par le fait les tueries particulières dans l'intérieur des villes (V. *Abattoirs publics*).

Ces arrêtés, comme tous ceux qui portent règlement permanent, ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le Sous-Préfet ou le Préfet qui, en cas d'urgence, peut en au-

toriser l'exécution immédiate (L. 5 avril 1884, art. 95)[1].

Le décret du 22 juin 1863, qui a proclamé la liberté de la boulangerie, n'a pas enlevé aux Maires le droit de taxer le pain, droit qui leur avait été attribué par la loi des 19-22 juillet 1791 ; il leur est seulement recommandé de suspendre l'exercice de ce droit afin de pouvoir apprécier les résultats de la liberté complète, même en ce qui concerne la fixation du prix du pain (Circ. Min. Inst., 10 nov. 1863). La jurisprudence actuelle reconnaît aux Maires le droit d'établir, de supprimer ou de rétablir la taxe du pain[2] et classe les arrêtés qu'ils prennent sur cette matière parmi les arrêtés *généraux* mais *temporaires* (*Cass. arr.* 2 juil. 1896, *Jur. mun.* 1896, III, p. 39). (Cass. 21 nov. 1867 ; 3 janv. 1878). L'autorité municipale a, en outre, le droit de prévenir par des règlements toute fraude, soit sur la quantité, soit sur le poids de la marchandise, par exemple, en déterminant les dimensions, la forme et le prix des pains destinés à être vendus, etc.[3] (V. p. rens. compl. *Journal* 1898, p. 196 et suiv., 219 et suiv. et arrêt susvisé *C.* de *Cass.* du 2 juil. 1896).

Boues, immondices, etc.

L'enlèvement des boues et immondices de toute nature, dans les rues, places et chemins publics, est non seulement une mesure de bonne administration au point de vue de la salubrité et de la viabilité, mais constitue encore un moyen d'augmenter les ressources communales par la mise en adjudication de ces produits.

Les délibérations prises par les Conseils municipaux pour l'amodiation de l'enlèvement des boues, immondices, etc., sont transmises au Sous-Préfet, en double expédition, avec le certificat de publicité. Les conditions de l'amodiation

1. V. un modèle de règlement sur la police des boucheries, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Bouchers*, *Boulangers*, I.
2. V. un modèle d'arrêté portant fixation de la taxe du pain, id. III.
3. V. un modèle de règlement concernant la police de la boulangerie, id. II.

sont transcrites article par article, dans la délibération, à moins qu'un cahier des charges présenté par le Maire n'ait été approuvé par le Conseil municipal, appelé à régler les conditions des baux dont la durée n'excède pas dix-huit ans, en vertu de l'article 68, 1°, de la loi du 5 avril 1884 [1].

Lorsque la délibération est devenue exécutoire, le Maire, sans autre formalité, fait faire les affiches et publications nécessaires, puis il procède à l'adjudication du bail des boues ou passe le bail dans la forme administrative s'il y a été autorisé par le Conseil municipal.

L'acte de bail, que le Maire doit avoir le soin de faire immédiatement enregistrer, n'a pas besoin d'être soumis à l'approbation du Préfet.

Balayage des boues et déblaiement des terres, neiges et glaces sur la voie publique.

Les Maires ont le droit de prescrire des mesures pour assurer le balayage des boues et le déblaiement des terres, neiges et glaces dans toutes les parties de la Commune qui servent de voie publique. Les arrêtés sur cette matière sont pris en vertu de l'article 97, 1°, de la loi du 5 avril 1884, qui confie à la vigilance et à l'autorité du Maire, entre autres objets, tout ce qui intéresse la sûreté ou la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques. Ces arrêtés sont immédiatement adressés au Sous-Préfet. Le Préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ceux portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le Sous-Préfet, et l'accomplissement des formalités prescrites d'affiches et de publications (V. *Police municipale*).

Lorsqu'il existe un entrepreneur ou fermier pour l'enlèvement des boues, immondices, etc., il est nécessairement soumis aux conditions que lui impose son adjudication [2];

1. Les rues, places, routes et chemins sont indiqués très exactement dans le cahier des charges, avec une division par lots, dans le cas où l'importance de l'adjudication l'exigerait.

2. V. un modèle de délibération réglant les clauses et conditions de

les boues, immondices, terres, neiges et glaces sont sa propriété, et les habitants, bien qu'étant assujettis au balayage et au déblaiement, n'ont rien à y prétendre. S'il n'y a point d'entrepreneur, l'enlèvement des boues, terres, neiges, etc., se fait aux frais de la Commune ; le Maire n'a pas le droit de l'imposer aux habitants qui ne peuvent être astreints qu'au balayage de la moitié des voies publiques au droit de leurs propriétés, la partie centrale des places, carrefours, avenues ou boulevards devant être balayée par les soins de la municipalité.

Dans les Communes importantes, l'obligation du balayage peut être remplacée par une taxe dont la perception doit être autorisée par un décret en Conseil d'État et se fait conformément aux dispositions de la loi du 26 mars 1873 (L. 5 avril 1884, art. 132, 13° [1].)

Les formalités à remplir pour obtenir l'autorisation d'établir une taxe de balayage sont les suivantes : le Conseil municipal prend une délibération dans laquelle il détermine : 1° les voies publiques auxquelles il convient d'appliquer la taxe de balayage ; 2° le tarif suivant lequel elle sera perçue. Il est procédé ensuite à une enquête dans les formes prévues par l'ordonnance du 23 août 1835. Les pièces du projet qui doivent rester déposées pendant quinze jours à la Mairie sont les suivantes (Circ. Min. Inst., 15 mai 1884) :

1° Un tableau des voies publiques auxquelles il s'agit d'appliquer la taxe de balayage ;

2° Un plan d'ensemble de la ville ou de la Commune sur lequel ces voies seront indiquées par des teintes spéciales ;

3° L'état des dépenses qu'imposera à la Commune le balayage qui incombe aux habitants ;

4° Le tarif d'après lequel la taxe devra être perçue, et l'évaluation de son produit annuel ;

5° L'expédition de la délibération prise par le Conseil municipal.

l'amodiation des boues et immondices, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Boues et immondices*, I.

1. La Commune ne peut se rembourser par l'imposition de la taxe que des dépenses de *balayage* et de *déblaiement*, l'enlèvement définitif et le transport restant exclusivement à sa charge.

Après l'expiration des quinze jours, un commissaire désigné par le Préfet reçoit pendant trois jours consécutifs les déclarations des habitants ; puis le Conseil municipal délibère sur les constatations de l'enquête et répond aux objections s'il y a lieu.

Les pièces à transmettre au Sous-Préfet (au Préfet pour l'arrondissement chef-lieu) sont celles énumérées ci-dessus ; il y a lieu d'y joindre :

1° Le procès-verbal de l'enquête accompagné de l'avis du commissaire-enquêteur ;

2° Un certificat des publications faites et affiches apposées pour annoncer l'enquête ;

3° Le procès-verbal de la nouvelle délibération du Conseil municipal.

La perception de la taxe se fait au moyen d'états dressés par le Maire et rendus exécutoires par le Sous-Préfet (L. 5 avril 1884, art. 154).

Ces états sont dressés en double, dont l'un sur papier timbré, et adressés au Sous-Préfet qui, après les avoir revêtus de son visa, les transmet au Receveur municipal par l'intermédiaire du Receveur particulier des finances.

Bourses d'études.

Lycées et collèges de garçons.

Aux termes d'un arrêté du Ministre de l'Instruction publique, en date du 12 janvier 1887, les examens pour la délivrance du certificat d'aptitude aux bourses dans les lycées et collèges de garçons, ont lieu chaque année, dans la première quinzaine d'avril, au chef-lieu de chaque département.

Tout candidat est tenu de se faire inscrire, du 1er au 25 mars au secrétariat de la Préfecture de sa résidence ou de la résidence de sa famille.

Pièces à produire à l'appui de la demande d'inscription.

1° Demande de bourse, sur papier timbré ;

2° Acte de naissance de l'enfant ;

3° Certificat du chef de l'établissement où l'enfant a commencé

ses études. (Ce certificat doit donner le relevé sommaire des notes obtenues par l'élève pour la conduite et le travail depuis la rentrée des classes et pendant l'année scolaire précédente, la liste de ses places de composition, avec indication de sa classe et du nombre des élèves de sa division, la liste de ses prix et accessits. — Ce certificat n'est pas exigé des candidats qui ont été élevés dans leur famille) ;

4° Déclaration du père de famille faisant connaître sa profession, les prénoms, âge, sexe et profession de chacun de ses enfants vivants, le montant de ses ressources annuelles et celui de ses contributions. (Cette déclaration doit être signée du postulant et certifiée exacte par le Maire ; il est prescrit d'indiquer, en outre, si des bourses, remises ou dégrèvements ont déjà été accordées précédemment au candidat ou à ses frères ou sœurs [1]).

L'arrêté ministériel précité détermine les différentes séries, correspondant à l'âge et aux classes, entre lesquelles doivent être distribués les candidats appelés à subir les épreuves de l'examen.

Il est toutefois à remarquer que l'obtention du certificat d'aptitude ne confère aucun droit absolu à une bourse de l'État. Toutefois les demandes sont soumises à une Commission centrale, siégeant au Ministère de l'Instruction publique, et leur classement par ordre de mérite est fait par cette Commission d'après l'ensemble des titres produits à l'appui.

Enseignement primaire supérieur.

Tout ce qui concerne les bourses nationales, fondées et entretenues par l'État dans les établissements publics d'enseignement primaire supérieur de garçons et de filles, est réglé par les articles 43 et suivants du décret du 18 janvier 1887, et par les articles 41 et suiv. de l'arrêté du même jour [2].

1. V. un modèle de déclaration du père de famille qui demande une bourse dans un lycée ou un collège, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Bourses d'études*, I.

2. L'article 41 de la loi de finances du 25 fév. 1887 a abrogé la loi du 29 nivôse an XIII et la loi de finances du 8 août 1885, en ce qui concerne les bourses à concéder aux familles de sept enfants (Voir *Journal des Maires*, 1885, p. 161). Ces bourses sont accordées aujourd'hui dans les mêmes conditions que les autres.

Diverses natures de bourses nationales. — Ces bourses sont de trois sortes : 1° bourses d'internat à attribuer à des élèves placés à demeure dans des établissements d'enseignement primaire supérieur pourvus d'un pensionnat ; 2° bourses d'entretien destinées à des élèves logés dans leur propre famille et fréquentant, soit l'école supérieure, soit le cours complémentaire de la localité ; 3° bourses familiales à concéder à des élèves placés en pension dans des familles autres que la leur et agréées par leur directeur ou la directrice de l'école ou du cours.

Les bourses sont accordées par fractions de moitié ou des trois quarts, pouvant se cumuler avec une fraction de bourse départementale ou communale, mais seulement jusqu'à concurrence d'une bourse entière. Elles sont conférées pour trois années scolaires (sauf prolongation d'une année s'il y a lieu), par le Préfet qui statue sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, après avis du Conseil départemental (V. *Instruction primaire).*

Examen des candidats. — *Appréciation de leurs titres.* — Chaque candidat est soumis à un examen préalable destiné à constater son aptitude. Il est tenu compte dans l'appréciation de l'ensemble des titres à la concession d'une bourse : 1° du mérite de l'enfant et de ses notes d'examen ; 2° des services rendus à l'État par les parents ; 3° de la situation de fortune, du nombre des enfants et des charges de famille des pétitionnaires.

Les examens préalables d'aptitude des candidats aux bourses nationales ont lieu, tous les ans, au chef-lieu de chaque département, du 15 au 30 mai [1]. Le registre d'inscription est clos le 31 mars. En conséquence, les parents ou tuteurs des candidats doivent avoir soin de les faire inscrire, avant le 1er avril, dans les bureaux de l'inspection académique.

Pièces à produire :

Il est joint à chaque demande d'inscription :

1. La date est fixée par le Ministre de l'Instruction publique. Elle est la même pour tous les départements. Les Préfets l'annoncent, au moins trois mois à l'avance, par la voie du *Recueil des actes administratifs.*

1° L'acte de naissance de l'enfant ;

2° Son certificat d'études primaires ;

3° Un certificat de vaccine ;

4° Un certificat de bonne conduite signé par le chef de l'établissement où il a fait ses études ;

5° Une demande écrite ou signée par le père ou le tuteur [1] : à cette demande doit être annexé un extrait du rôle des contributions payées par les parents du candidat [2] ;

6° Un état nominatif de ses enfants, indiquant l'âge et le sexe de chacun d'eux, et, s'il y a lieu, sa profession ; cet état est certifié exact par le Maire [3].

L'âge exigé des candidats est 12 ans au moins et 15 ans au plus, au 1er octobre de l'année de l'examen. Aucune dispense ne peut être accordée.

Les candidats non encore pourvus de certificats d'études primaires sont admis à se présenter conditionnellement, à la charge par eux d'obtenir ce certificat, à la première session qui suit l'examen. Leurs titres ne sont pris en considération qu'après cette obtention.

Placement des boursiers. — En général, les boursiers sont placés dans le département habité par leur famille, s'il est pourvu d'écoles primaires supérieures. Des exceptions à cette règle peuvent être admises, sur la demande motivée des parents, après entente entre les départements intéressés. Il peut être également fait exception en faveur des écoles d'agriculture et des écoles nationales professionnelles [4].

Dégrèvement de trousseau. — Remises de fournitures classiques. — Des dégrèvements de trousseau peuvent, sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, être accordés par le Préfet aux candidats dont les familles justifient ne pouvoir pas en supporter les frais. La subvention de

1. Les anciens militaires joindront utilement au dossier une copie de l'état de leurs services.

2. V. un modèle de demande, *Formulaire des Maires,* 5e éd., au mot *Bourses d'études,* II.

3. V. un modèle d'état nominatif des enfants du postulant, 5e éd., III.

4. Les candidats peuvent, après avis du Ministre de l'Agriculture, être placés, sur leur demande, dans l'une des écoles pratiques d'agriculture de la région.

l'État applicable à ces dégrèvements ne peut être supérieure à 300 francs pour la première année et à 100 francs pour chacune des autres années. Le dégrèvement est total ou partiel, suivant la situation de chaque famille. Le trousseau peut être fourni à l'élève, soit par sa famille, soit par le Directeur. Indépendamment des dégrèvements de trousseau, il peut être accordé aux boursiers, à titre de remise de fournitures classiques, une subvention de 25 fr., au maximum, par année [1].

Examen annuel des élèves boursiers. — Jusqu'au terme de leur bourse, tous les ans, dans le courant de juillet, les élèves boursiers subissent un examen de passage portant sur l'ensemble de leurs études pendant l'année scolaire. Suivant les résultats de cet examen, chaque élève obtient la prolongation de sa bourse pendant l'année scolaire suivante, ou est déclaré déchu de sa bourse. En cas d'insubordination, de mauvaise conduite ou de paresse habituelle, un élève peut être également privé de sa bourse. Deux avertissements sont préalablement notifiés à la famille par le Préfet qui prononce la déchéance, sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie et l'avis du Conseil départemental [2].

Transfert des élèves boursiers les plus méritants dans l'enseignement secondaire. — Les élèves boursiers de l'enseignement primaire supérieur qui, au cours de leurs études, se sont fait remarquer par leur assiduité, leur application et leurs progrès, peuvent être transférés par le Ministre, avec jouissance d'une bourse, dans l'enseignement secondaire, pourvu qu'ils soient âgés de moins de 16 ans au 1er janvier de l'année de la mutation.

Écoles pratiques d'agriculture. — Aux termes de l'article 6 de la loi du 30 juillet 1875, l'État, les Départements et les Communes peuvent entretenir dans les écoles pratiques

1. Aucun dégrèvement de trousseau ne peut être accordé au titulaire d'une simple bourse d'entretien. Il ne peut lui être fait, s'il y a lieu, chaque année, qu'une remise de fournitures classiques.

2. Les chefs d'établissement sont même autorisés, en cas de faute grave, à rendre provisoirement un boursier à sa famille, sauf à en aviser immédiatement le Comité de patronage de l'école et l'Inspecteur d'Académie, chargé d'en référer au Préfet.

d'agriculture des élèves avec des bourses entières ou partielles.

Les pièces justificatives à produire sont les suivantes (Circ. Min. Agr., 1er avril 1889) :

1° Un extrait du rôle des contributions ;

2° Un tableau récapitulatif des moyens d'existence et des charges de famille des parents ;

3° Une délibération motivée du Conseil municipal de la Commune du domicile ;

4° L'avis personnel du Préfet du Département du domicile, sur le point de savoir si les parents du postulant sont dignes à tous égards de la bienveillance du Gouvernement.

Bourse de séjour à l'étranger. — Le Ministre de l'Instruction publique est également autorisé à accorder, chaque année, après un concours, des bourses de séjour à l'étranger à des élèves des écoles primaires supérieures.

Tout candidat qui désire concourir pour une de ces bourses spéciales doit remplir les conditions suivantes : 1° avoir, au moment du concours, 16 ans accomplis, ou moins de 19 ans ; toutefois des dispenses d'âge peuvent être accordées par le Ministre ; 2° être pourvu du certificat d'études primaires supérieures ; 3° adresser au Ministre de l'Instruction publique, par l'intermédiaire de l'Inspecteur d'Académie, une demande écrite et signée par le père ou tuteur, tendant à obtenir une bourse de séjour à l'étranger. Cette demande doit indiquer exactement les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat, ainsi que la date à laquelle il a obtenu le certificat d'études primaires supérieures. — En outre, les directeurs des écoles doivent joindre à chaque demande l'indication de la date de l'entrée de l'élève à l'école avec des notes détaillées sur sa tenue, sa santé, son caractère, ses aptitudes, son application et ses progrès.

Les épreuves écrites du concours ont lieu à la Préfecture, sous la présidence de l'Inspecteur d'Académie. Les candidats reconnus admissibles pour l'examen oral subissent cet examen à Paris, devant la commission spéciale qui a corrigé les épreuves écrites et qui est chargée de dresser la liste, par ordre de mérite, des candidats les plus aptes à profiter

de la bourse de séjour. Il est statué ensuite par le Ministre.

Bourses de commerce. — Enfin des bourses commerciales de séjour à l'étranger sont mises au concours par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies. Les conditions d'attribution de ces bourses sont réglées et le nombre fixé par les arrêtés du Ministre du Commerce et de l'Industrie du 6 décembre 1890 et du 23 février 1891.

Budgets communaux.

1° Durée de l'exercice ; 2° Spécialité des crédits ; 3° Annulation de crédits ; 4° Session financière ; 5° Règlement définitif des comptes de l'exercice clos ; 6° Chapitres additionnels ; 7° Formation du budget primitif ; 8° Envoi des budgets au Sous-Préfet ; 9° Ouverture de crédits supplémentaires ; 10° Virement de crédits.

Aux termes de l'article 145 de la loi du 5 avril 1884, le budget de chaque Commune, proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal, dans la session ordinaire de mai, est définitivement réglé par le Préfet, sur l'avis du Sous-Préfet, pour les Communes dont les revenus ordinaires n'atteignent pas trois millions et par décret pour les Communes dont les revenus s'élèvent à ce chiffre.

Les crédits qui sont reconnus nécessaires après le règlement du budget sont votés et autorisés dans les mêmes conditions (art. 146).

L'article 145 dispose en outre, dans son paragraphe 2, que lorsque le budget communal « pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses, soit obligatoires, soit facultatives, ordinaires ou extraordinaires, les allocations portées audit budget par le Conseil municipal, pour des dépenses facultatives, ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure ». Cet article déroge à la règle générale édictée par l'article 148, d'après lequel les dépenses peuvent être rejetées ou réduites par l'autorité qui règle le budget[1]. Il accorde aux Conseil muni-

1. Cet article n'établit pas de distinction entre les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives, d'où il résulte que le droit de réduction ou de suppression de l'autorité supérieure s'applique aux unes aussi bien qu'aux autres (Cons. d'État, 5 fév. 1882. *Jur. mun.*, 1892, III, p. 69).

cipaux la faculté de répartir à leur gré le surplus des recettes restant disponibles, après que le paiement de toutes les dépenses obligatoires a été assuré, et lorsque d'ailleurs aucune recette extraordinaire n'est affectée à l'acquittement des dépenses soit obligatoires, soit facultatives.

Il est bien entendu que, pour profiter du bénéfice de cet article, les Communes ne doivent faire figurer en recettes ordinaires que celles qui sont énoncées dans l'article 133, y compris le produit des centimes spéciaux, votés en exécution des lois des 21 mai 1836 pour les chemins vicinaux et ceux qui sont destinés au salaire des gardes champêtres. Ce sont là, en effet, des ressources ordinaires et annuelles. On doit également considérer comme faisant partie des ressources communales ordinaires, les centimes spéciaux créés par l'article 141 de la loi du 5 avril 1884, pour les chemins vicinaux ordinaires et pour les chemins ruraux, ainsi que les centimes pour insuffisance de revenus, que le Conseil municipal peut voter sans l'approbation de l'autorité supérieure.

Aux termes de l'article 147 de la loi du 5 avril 1884, les Conseils municipaux peuvent porter au budget communal un crédit pour dépenses diverses et imprévues. Ce crédit est employé par le Maire ; cependant ses pouvoirs ne sont pas discrétionnaires, et la jurisprudence administrative n'admet pas, par exemple, qu'on impute sur ce crédit des dépenses étrangères à la Commune, et laisse à la charge du Maire les dépenses illégales et irrégulièrement prélevées sur le fonds des dépenses imprévues (*Journal*, p. 159, 1895).

§ 1er. — *Durée de l'exercice.*

Les recettes et les dépenses des Communes ne peuvent être faites qu'en vertu du budget de chaque exercice ou d'autorisations supplémentaires (Inst. gén. fin., 20 juin 1859, art. 811).

La durée de l'exercice communal est fixée à quinze mois pour toutes les Communes indistinctement (*Ord.*, 24 janvier 1843 ; *inst. gén. fin.*, art. 813). Toutefois, les crédits ouverts par le budget d'une année ne peuvent être employés qu'à des dépenses effectuées dans l'année même, c'est-à-dire du

1er janvier au 31 décembre. Les trois mois de la seconde année ne sont accordés que pour payer les dépenses faites et non pour en faire de nouvelles (*Circ. Min. Inst.*, 10 avril 1835).

§ 2. — *Spécialité des crédits.*

On nomme crédits les allocations portées dans les budgets et en vertu desquelles les dépenses des Communes doivent être faites. Chaque crédit doit servir exclusivement à la dépense pour laquelle il a été ouvert, et la destination ne peut en être changée, même par le Conseil municipal, sans une décision de l'autorité supérieure.

Les allocations des budgets communaux ne constituent que de simples prévisions, et l'ouverture d'un crédit ne donne pas le droit de faire la dépense à laquelle il s'applique, lorsque cette dépense se rattache à une mesure qui exige par elle-même une autorisation spéciale. Par exemple, une allocation budgétaire faite en vue de travaux de construction ne suffit pas pour que ces travaux, dont l'autorisation est soumise à des règles particulières, puissent être entrepris (V. *Constructions, Travaux communaux*).

Toutes les recettes municipales sont centralisées dans une seule et même caisse ; mais la spécialité de l'emploi des ressources communales doit être rigoureusement observée. Ainsi, par exemple, les fonds destinés à assurer le traitement du garde champêtre ne sauraient être détournés de cette affectation. Un fait de cette nature pourrait engager la responsabilité du Maire et du Receveur municipal.

§ 3. — *Annulation de crédits.*

Tout crédit alloué pour une dépense qui n'a pas été entreprise dans le cours de l'année est annulé de droit au 31 décembre ; si la dépense a été faite en partie, il n'y a d'annulé que la portion de crédit qui excède le montant de la dépense effectuée.

Quant aux crédits qui, au 31 décembre, restent à la disposition des ordonnateurs jusqu'au 31 mars suivant, pour le paiement des dépenses faites dans la première année, ils sont également annulés si, à cette dernière époque, ils

n'ont pas été matériellement employés par des paiements effectifs (*Inst. min.*, 10 avril 1835).

Les crédits périmés, faute d'avoir été employés avant le 31 décembre, ne peuvent plus revivre, ni être mis à la disposition du Maire, sans un crédit nouveau autorisé dans les formes ordinaires, c'est-à-dire voté par le Conseil municipal et approuvé par le Préfet ou par décret. Mais il n'en est pas de même des dépenses faites avant le 31 décembre et qui au 31 mars, restent seulement à payer ; comme elles ont été effectuées en vertu du budget, et qu'il ne s'agit plus que de payer les créanciers, il n'y a pas lieu de les examiner de nouveau, ni de mettre le paiement en question. En d'autres termes, ces crédits peuvent être soldés sur le budget de l'exercice courant au moyen d'un simple report à un chapitre spécial et sans nouvelle allocation (*Ord.*, 1er mars 1835 ; *Instr. min.*, 10 avril 1835).

§ 4. — *Session financière du Conseil municipal.*

C'est dans la session ordinaire du mois de mai que le Conseil municipal s'occupe du règlement des comptes de l'exercice clos, et qu'il délibère sur les chapitres additionnels au budget de l'exercice courant et sur le budget de l'exercice suivant.

Le Maire doit avoir soin de préparer et de réunir à l'avance tous les documents nécessaires aux opérations de la session. Ces documents sont principalement les suivants : 1° le compte administratif du Maire pour l'exercice clos [1] ; 2° l'état des restes à payer et celui des restes à recouvrer au 31 mars ; 3° le budget de l'exercice clos et les chapitres additionnels à ce même budget ; 4° le compte de gestion du Receveur, accompagné des pièces justificatives des recettes et des dépenses [2] ; 5° le budget de l'exercice courant ; 6° enfin,

1. Ce compte est établi en double par le Maire, sur des cadres imprimés, à l'aide des éléments qu'il a dû réunir au fur et à mesure de chaque opération d'ordonnancement (V. *Mandats de paiement*).

2. Les budgets de l'exercice clos et le compte de gestion sont remis au Maire par le Receveur municipal. Les états des restes à payer et à recouvrer sont dressés par le Maire de concert avec ce comptable.

Dans le but de simplifier le travail, quelques Préfets ont supprimé ces

les notes, états, etc., préparés par le Maire et destinés à faciliter les vérifications et règlements de compte, ainsi que la formation du budget (V. pour la tenue de la session, au mot *Conseils municipaux*).

Les instructions du Ministère de l'Intérieur ont rappelé à maintes reprises aux municipalités ce principe fondamental en matière d'administration communale, à savoir : qu'aucune dépense, de quelque nature que ce soit, ne doit être faite qu'après qu'il a été pourvu aux moyens financiers nécessaires pour en assurer l'acquittement (*Circ. Min. Int.*, 1er octobre 1868, 12 août 1875, 22 mars 1883, 20 oct. 1885, 20 juillet 1888, 16 mai 1892). Au moment surtout de la formation du budget, le Maire devra ne pas perdre de vue cette règle et ne pas se faire autoriser par le Conseil municipal à réaliser des acquisitions, à exécuter des travaux, à voter des subventions en faveur d'entreprises diverses, à prendre des engagements de toute nature sans avoir à sa disposition les moyens de faire face aux dépenses en question.

Il devra donc faire, au préalable, un examen minutieux de la situation financière de la Commune, de ses dettes, de ses charges, ainsi que des ressources nouvelles qu'elle peut se créer par des amodiations ou aliénations d'immeubles, la vente de coupes de bois et joindre au dossier formé en vue d'obtenir l'autorisation de l'Administration supérieure, une délibération du Conseil municipal sur les voies et moyens, accompagnée des pièces justificatives, afin qu'il soit simultanément statué sur le projet et sur les ressources financières destinées à en assurer l'exécution.

derniers états ; mais ils ont fait ajouter au compte administratif et à l'état de situation une colonne dans laquelle les sommes restant à payer ou à recouvrer doivent être portées.

On croit généralement que les sommes portées dans l'état des restes à payer, dressé en fin d'exercice, ne peuvent être mandatées et payées qu'après la réception du budget supplémentaire. Il n'en est pas ainsi, fait observer le Ministre des Finances dans la circulaire du 20 janvier 1866. En effet, il résulte explicitement du dernier alinéa de l'article 824 de l'Instruction générale, que l'état dont il s'agit demeure entre les mains du Receveur municipal qui est provisoirement autorisé à solder sur les fonds de sa caisse les restes à payer dûment constatés.

§ 5. — *Règlement définitif des comptes de l'exercice clos.*

D'après l'article 151 de la loi du 5 avril 1884, le Conseil municipal doit d'abord procéder au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos. Le Maire lui soumet un travail préparatoire de ce règlement. Il met également sous ses yeux : 1° le budget de l'exercice clos et tous les titres et autorisations supplémentaires qui s'y rattachent; 2° l'état des restes à payer et celui des restes à recouvrer ; 3° son compte administratif et le compte de gestion du Receveur.

Le Conseil, après avoir vérifié l'exactitude de la situation qui lui est présentée, prend une délibération [1] que le Maire annexe aux chapitres additionnels de l'exercice courant dont il va être parlé ci-après.

Le Conseil municipal procède ensuite à l'examen des comptes d'Administration présentés par le Maire.

Dans cette séance, le Conseil municipal désigne celui de ses membres à qui sera dévolue la présidence. Le Maire, même quand il ne serait plus en fonctions, peut assister à la délibération, mais il doit se retirer au moment où le Conseil va émettre son vote. Le Président adresse directement la délibération au Sous-Préfet (L. 5 avril 1884, art. 62 [2].) Enfin, le Maire, qui a repris la présidence, présente à l'examen du Conseil le compte de gestion du Receveur, qui a dû être appelé à la séance. Il lui soumet également le compte du bureau de bienfaisance ou de l'hospice, et les observations auxquelles cette double opération peut donner lieu sont consignées dans une délibération conforme au cadre qui existe à la dernière page de chacun des comptes de gestion.

1. Deux formules imprimées de cette délibération sont envoyées dans chaque Commune, et c'est sur l'une d'elles que le Maire a dû préparer le procès-verbal du règlement définitif.

2. Ordinairement la délibération sur le compte du Maire fait partie des pièces qui sont envoyées au Sous-Préfet, après la session. Elle n'est adressée directement à l'autorité supérieure par le Président lui-même que lorsqu'elle contient des observations défavorables à l'administration du Maire.

§ 6. — *Chapitres additionnels au budget de l'exercice courant.*

Après le règlement du budget de l'exercice clos, le Conseil municipal s'occupe de la formation des chapitres additionnels au budget de l'exercice courant.

Les cadres de ces chapitres sont ainsi divisés :

CHAPITRE III. — *Recettes supplémentaires.*

CHAPITRE IV. — *Dépenses supplémentaires.*

Chacun de ces chapitres est subdivisé en sections, savoir :

Pour le chapitre des recettes : — Section Ire. *Reports.* — Section II. *Recettes non prévues au budget primitif.*

Pour le chapitre des dépenses : — Section Ire. *Reports.* — Section II. *Crédits non employés avant le 31 décembre.* — Section III. *Dépenses autorisées ou à autoriser, non prévues au budget primitif* .

Quelques explications sont indispensables sur la nature des recettes ou des dépenses à porter dans chaque section.

Recettes supplémentaires.

SECTION Ire. *Reports.* — Cette section doit contenir : 1° le report de l'excédent de l'exercice clos, dans lequel se trouve le montant des sommes provenant de crédits annulés, faute d'emploi, aux budgets précédents ; 2° les restes à recouvrer du même service. Pour trouver ces renseignements, il suffit de consulter le compte de gestion dressé par le Receveur à la clôture de l'exercice.

SECTION II. *Recettes non prévues au budget primitif.* — Cette section doit comprendre toutes les recettes, de quelque nature qu'elles soient, non prévues au budget primitif, qui seraient autorisées supplémentairement dans le cours de l'année, telles, par exemple, qu'un legs ou une donation, un secours extraordinaire, un remboursement de capitaux. etc., en un mot, tout recouvrement ne rentrant pas, de sa nature, dans l'un des articles prévus au budget primitif.

Dépenses supplémentaires.

SECTION Ire. *Reports.* — Cette section est réservée aux portions de crédits et aux crédits reportés du budget précé-

dent, pour restes à payer sur les crédits annulés de l'exercice clos ; elle ne doit être, au surplus, que la reproduction littérale de l'état des restes à payer sur l'exercice courant, par rappel de l'exercice clos, dressé à la clôture de cet exercice par le Maire et le Receveur municipal, et doit toujours, par conséquent, présenter des sommes égales à celles constatées par cet état.

Section II. *Portions de crédits ou crédits non employés avant le 31 décembre.* — On ne doit porter dans cette section que les crédits annulés au 31 décembre précédent et que le Conseil municipal a l'intention de faire revivre par un vote nouveau.

Section III. *Dépenses autorisées ou à autoriser non prévues au budget primitif.* — Cette section est affectée à tous les crédits supplémentaires qui avaient été autorisés avant la proposition du budget additionnel. Indépendamment de ces crédits ainsi reproduits, le Conseil municipal peut, dans la limite de l'excédent de l'exercice clos reporté à la section Ire des recettes supplémentaires et des autres sommes disponibles sur l'ensemble du budget, proposer de nouveaux crédits pour dépenses à effectuer dans le cours de l'année, qui ne seraient point prévues au budget primitif. Ces crédits doivent être inscrits à la suite de ceux déjà autorisés.

§ 7. — *Formation du budget primitif.*

Le règlement de l'exercice clos, la vérification des comptes et le complément du budget de l'exercice courant une foi terminés, le Conseil dresse, sur les propositions du Maire, le budget de l'exercice qui doit s'ouvrir le 1er janvier suivant.

Il existe en tête du budget primitif un cadre dans leque doit être inscrit le montant du principal des quatre contributions directes de la Commune. Ce renseignement, donné par le Receveur municipal et qu'il ne faut pas confondre avec le montant des rôles, doit toujours être de la plus grande exactitude, puisqu'il sert de base au calcul du produit des impositions ordinaires et extraordinaires à voter et à faire figurer en recette et en dépense au budget.

Chaque article du budget doit porter un numéro d'ordre

que le Maire rappelle avec soin sur les mandats, et le Receveur municipal sur les pièces justificatives de sa comptabilité. Cette mesure est utile pour faciliter les recherches et mettre de la régularité dans les comptes.

A la suite du budget est quelquefois placé un cadre destiné à recevoir, par ordre de date, toutes les recettes et toutes les dépenses autorisées par le Préfet, à titre supplémentaire, dans l'intervalle de la formation du budget primitif et de la formation du budget additionnel.

Le budget primitif comprend deux titres : celui des *recettes* et celui des *dépenses*, qui se subdivisent chacun en deux chapitres :

Le chapitre 1er comprend les recettes ou les dépenses ordinaires, c'est-à-dire celles qui ont pour objet l'administration courante ; le chapitre II comprend les recettes ou les dépenses extraordinaires, telles que les emprunts ou les impositions destinées à des travaux de construction, les aliénations ou les acquisitions de rentes et remplois de capitaux.

Deux colonnes de ce budget sont à remplir par le Maire : dans la première, il doit inscrire, en regard de chaque article, le chiffre de la recette ou de la dépense correspondante du dernier compte, tel que le constatent le compte de gestion et le compte administratif ; la seconde est destinée à recevoir ses propositions personnelles. C'est dans la troisième que le Conseil municipal inscrit les siennes [1].

Indépendamment des impositions spéciales au service des chemins vicinaux, qui sont votées par le Conseil municipal dans la limite de ses attributions réglementaires, l'insuffisance des revenus communaux peut exiger qu'il en soit établi d'autres, afin de pourvoir aux dépenses annuelles, soit obligatoires, soit facultatives. Ces derniers centimes doivent être approuvés par l'autorité supérieure lorsque, réunis aux centimes extraordinaires, ils excèdent le maximum fixé par le Conseil général (V. *Impositions extraordinaires*).

Il est de la plus haute importance que les dépenses soient,

1. V. un modèle de délibération sommaire du budget, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Budgets communaux*, I.

chaque année, maintenues strictement dans la mesure des ressources qui peuvent y être affectées. Le budget ne doit jamais se solder en déficit. Si, malgré toutes les précautions et par suite de circonstances accidentelles qui échappent à toute prévision, un déficit se produit en fin d'exercice, il est indispensable d'aviser immédiatement au moyen de régulariser la situation, soit par des économies sur les dépenses non engagées, soit par la création de nouvelles impositions extraordinaires ou autres (*Circ. Min. Int.*, 20 octobre 1885).

Lorsque, pour une cause quelconque, le budget n'a pu être réglé avant l'ouverture de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continuent à être faites sur le pied de celles de l'exercice précédent, jusqu'à l'approbation de ce budget : si le retard provenait de la négligence du Maire, qui n'aurait pas dressé le projet de budget, le Préfet, après l'en avoir requis, procéderait à cette opération par lui-même ou par un délégué spécial (L. 5 avril 1884, art. 85 et 150).

§ 8. — *Envoi des budgets au Sous-Préfet.*

Le Maire doit adresser au Sous-Préfet, *avant le 1er juin*, les pièces suivantes :

1° La minute ou une expédition du compte de gestion présenté au Conseil municipal par le Receveur de la Commune, pour les recettes et les dépenses faites pendant l'exercice clos ;

2° Une expédition du compte administratif présenté au Conseil municipal par le Maire, également pour les recettes et les dépenses de l'exercice clos ;

3° Une expédition de la délibération du Conseil municipal portant règlement définitif des recettes et des dépenses du même exercice ;

4° Une expédition de l'état des restes à recouvrer au 31 mars ;

5° Une expédition de l'état des restes à payer à la même époque ;

6° Quatre expéditions des chapitres additionnels au budget de l'exercice courant ;

7° Quatre expéditions du budget du prochain exercice ;

8° Une expédition de la délibération portant vote de prestations en nature et de centimes pour les chemins vicinaux de grande, de moyenne et de petite communication ;

9° Une expédition, s'il y a lieu, de la délibération contenant le

tarif de la conversion en tâches des journées de prestations ;

10° Une expédition de la délibération relative aux dépenses de l'instruction primaire.

Les délibérations du Conseil municipal sur les objets spéciaux, de même que celles prises par le Conseil pour les demandes d'impositions soit extraordinaires, soit pour insuffisance de revenus, doivent être transmises au Sous-Préfet en même temps que les budgets (V. l'énumération des pièces à produire à l'appui de ces délibérations aux mots : *Impositions extraordinaires, Emprunts, Acquisitions, Aliénations, Constructions*, etc.).

Le percepteur receveur municipal remet au Maire, après qu'elle a été visée par le Receveur des finances, la minute de son compte de gestion pour servir à l'établissement du compte administratif et du budget supplémentaire. Cette minute est ensuite communiquée par le Maire au Préfet, pour le règlement desdits compte et budget, après quoi elle est retournée au comptable par l'intermédiaire de la trésorerie générale (Circ. compt. publique, 8 février 1898 ; Circ. int., 14 octobre 1898).

Dans les Communes qui ont un Receveur spécial, ce comptable remet au Maire une expédition de son compte de gestion. Cette expédition, après avoir servi à la municipalité et à la préfecture pour la préparation et le règlement du compte administratif et du budget supplémentaire, est renvoyée au Maire pour être déposée aux archives de la Commune (mêmes circulaires).

Une expédition du compte de gestion est adressée au Receveur des finances qui, après vérification, la transmet au Conseil de Préfecture. L'arrêté du Conseil de Préfecture statuant sur le compte est notifié, d'une part, par lettre recommandée au Maire, qui doit donner avis de réception (Décret, 12 juillet 1887) ; d'autre part, au Receveur municipal, par l'intermédiaire du Receveur des finances (Décrets du 27 janvier 1866 et 26 septembre 1901).

§ 9. — *Ouverture de crédits supplémentaires.*

Lorsque, dans le cours d'un exercice, les crédits ouverts

par le budget sont reconnus insuffisants, ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de la formation de ce budget, il est ouvert des crédits supplémentaires. Ces crédits sont votés par le Conseil municipal et autorisés par arrêté préfectoral ou par décret, suivant que les revenus ordinaires de la Commune sont inférieurs à trois millions ou atteignent ce chiffre.

A cet effet, le Maire transmet au Sous-Préfet trois expéditions de la délibération [1] qui a été prise, accompagnée des pièces justificatives de la dépense, c'est-à-dire d'un devis en double, dont l'un sur papier timbré, s'il s'agit de travaux, et d'un état également en double et sur timbre, s'il s'agit de fournitures ou paiement de frais. Il est de règle aussi de produire un état de la situation financière, délivré par le Receveur municipal, pour donner la preuve que les fonds libres, c'est-à-dire n'ayant aucune affectation spéciale, permettent d'ouvrir le crédit demandé.

Les crédits supplémentaires peuvent être votés, soit avant soit après la formation des chapitres additionnels.

Dans le premier cas, ils sont imputés sur la somme des crédits annulés faute d'emploi au 31 décembre, et le Maire doit avoir soin de les comprendre par rappel dans les chapitres additionnels. Dans le second cas l'imputation est faite sur les fonds libres de la Commune.

Tous les crédits supplémentaires autorisés hors budget, pour dépenses effectuées depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre d'une année, doivent être rattachés au budget de l'année. Au moment du règlement définitif de l'exercice clos, ils sont rattachés à cet exercice et classés au chapitre des dépenses supplémentaires, après la section du report des restes à payer (*Inst. gén.*, 20 juin 1859, art. 834).

§ 10. — *Virement de crédits.*

D'après l'ordonnance du 31 mai 1838, art. 446, et ainsi qu'il a été dit plus haut § 2, chaque crédit doit servir exclusivement à la dépense pour laquelle il a été ouvert. Les ad-

1. V. un modèle de délibération, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Budgets communaux*, II.

ministrations locales ne peuvent en changer la destination sans une décision de l'autorité compétente.

Il résulte de cette disposition que, lorsqu'il s'agit de faire face à une dépense urgente, le Maire peut, à défaut de ressources disponibles, proposer au Conseil municipal de voter le virement d'un ou de plusieurs crédits ouverts aux budgets et applicables à des dépenses facultatives seulement. La délibération municipale qui intervient, sur la proposition du Maire, est transmise en triple expédition au Sous-Préfet avec les pièces justificatives indiquées au paragraphe précédent et est approuvée par arrêté préfectoral ou par décret, suivant la direction établie plus haut [1].

Bureaux de bienfaisance.

1° Organisation; 2° Commissions administratives; 3° Règlement intérieur; 4° Acquisitions; 5° Aliénations; 6° Changement d'affectation d'objets immobiliers ou mobiliers; 7° Échanges; 8° Partages; 9° Baux à ferme; 10° Travaux et fournitures; 11° Adjudications; 12° Dons et legs; 13° Autorisations de plaider ou de transiger; 14° Hypothèques (purge et main levée d'); 15° Budgets et comptes; 16° Emprunts.

§ 1er. — *Organisation.*

La création des Bureaux de bienfaisance est autorisée par décret du Président de la République, sur l'avis des Conseils municipaux [2] et après une enquête destinée à constater les besoins de la population indigente et les ressources locales [3] (D. 25 mars 1852; L. 5 avril 1884, art. 70; *Circ. Min. Int.*, 10 février 1875 et 15 mai 1884).

Dans l'intérêt même de ces établissements et pour assurer leur stabilité, on doit exiger, avant toute décision, qu'ils soient pourvus d'une dotation d'au moins *cinquante francs*,

1. V. un modèle de délibération, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Budgets communaux*, III.

2. V. un modèle d'avis *Formulaire des Maires*, 5e éd., v° *Bureaux de bienfaisance*, I.

3. Le Sous-Préfet désigne pour cette information une personne étrangère à la localité (V. pour les formes à suivre, au mot : *Enquête administrative*).

soit en revenus immobiliers, soit en rente sur l'État, sans compter les subventions temporaires qui peuvent leur être accordées sur les fonds municipaux ou sur les fonds des Départements et de l'État[1], les recettes légalement attribuées aux pauvres, telles que le tiers du produit des concessions de terrains dans les cimetières, le droit établi en faveur des indigents à l'entrée des spectacles, bals et concerts publics et les quêtes dans les églises[2] (Circ. min., 15 mai 1884).

La jurisprudence ministérielle a toujours reconnu aux Bureaux de bienfaisance le droit de quêter dans les églises à tous les offices indistinctement. Ce droit est fondé : 1° sur l'article 1er du décret du 5 prairial an XI, portant que les administrateurs des Bureaux de bienfaisance, organisés dans chaque arrondissement, sont autorisés à faire des quêtes dans tous les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses ; 2° sur le décret du 12 septembre 1806 qui autorise lesdits administrateurs à faire faire *par eux-mêmes* des quêtes dans toutes les églises et à y placer un tronc ; 3° sur l'art. 75 du décret du 30 décembre 1809, disposant que tout ce qui concerne les quêtes dans les églises (pour l'entretien du culte) sera réglé par l'évêque sur le rapport des marguilliers sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les Bureaux de bienfaisance le jugeront convenable.

Les Bureaux de bienfaisance peuvent donc faire des quêtes à tous les offices indistinctement. Toutefois, en vertu du droit de direction et de police que l'article 9 de la loi du 18 germinal an X et la décision du gouvernement du 21 pluviôse an XIII attribuent à l'Autorité ecclésiastique, il appartient à cette dernière de déterminer l'ordre dans lequel s'exerceront, à chaque office, les différentes quêtes et de

1. V. un modèle de délibération pour solliciter un secours sur les fonds de l'État, *Formulaire des Maires*, 5e éd., v° *Bureaux de bienfaisance*, XXXVI, et un modèle d'avis du Conseil municipal. id., XXXVII.

2. V. un modèle d'état des ressources affectées à l'assistance des pauvres, id. II, et un modèle de certificat du Maire constatant le montant d'une quête, id. XLI.

statuer qu'elles ne pourront avoir lieu qu'à tel ou tel moment des cérémonies religieuses. Mais les administrateurs sont tenus de quêter par eux-mêmes. S'ils veulent se faire remplacer, leur choix doit être agréé préalablement par les Curés et Desservants (*Lettre du Min. Just. et C. du Min. Int.* du 27 juin 1866).

Aucune disposition ne confère soit au Bureau de bienfaisance, soit au Maire, le droit de revendiquer les sommes recueillies par des tiers dans l'intérêt des pauvres, par des quêtes, collectes ou souscriptions, l'exercice de la charité privée n'étant pas interdit. Le Maire peut seulement prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation et l'emploi des sommes versées quand les quêteurs les compromettent ou les détournent du but charitable qui leur avait été assigné (*Av. Cons. d'État,* II, 24 mars 1880, *Arr. Cass.,* 2 août 1897.) Il en résulte que quand, dans une Commune, un comité privé organise une cavalcade ou une fête au profit des pauvres, il est nécessaire, si l'autorité locale veut s'attribuer la distribution des sommes recueillies, de n'accorder d'autorisation en ce qui touche la circulation et les manifestations extérieures, qu'à la condition que les affiches ou annonces donnant avis de la fête contiennent la mention que les perceptions faites au profit des pauvres seront remises au Bureau de bienfaisance ou d'assistance (*Jur. mun.*, 1897, III, p. 148).

Si des dons et legs ou des remboursements de capitaux sont faits au Bureau de bienfaisance, ils doivent, suivant les instructions du Ministre, être employés en achats de rentes sur l'État, à moins de vœux contraires formellement exprimés par les bienfaiteurs.

Toutes les fois que la création du Bureau de bienfaisance est liée à l'autorisation d'une libéralité entre vifs ou testamentaire, sur laquelle il appartiendrait au Gouvernement de se prononcer, le Préfet doit joindre au dossier les pièces relatives à la création de l'Établissement de manière qu'un seul et même décret puisse statuer sur l'ensemble de l'affaire. (Avis Cons. d'Ét., 27 décembre 1855).

Il est de principe que les revenus des Bureaux de bien-

faisance doivent servir à distribuer des secours ou à faire soigner au sein de leur famille les indigents malades ou infirmes qui, sans ce secours, seraient obligés de demander leur admission dans un hôpital; aussi, un bureau serait-il incapable de recevoir et d'administrer des libéralités faites en vue de créer un hospice, de fonder des lits d'hôpital, d'entretenir des écoles (*Circ. Min. Int.*, 8 février 1888).

Il est recommandé aux Préfets de veiller à ce que les secours destinés aux pauvres leur soient distribués sans distinction de culte et de catégories, et d'exiger chaque année, indépendamment du compte administratif, la production du compte moral prescrit par l'instruction du 8 février 1823 et la circulaire du 10 mars 1866. Les bureaux de bienfaisance peuvent nommer, dans les divers quartiers des villes, des adjoints et des dames de charité.

§ 2. — *Commissions administratives.*

Aux termes de la loi du 5 août 1879 et de la circulaire ministérielle du 26 septembre suivant, les Commissions administratives des Bureaux de bienfaisance sont composées du Maire, président, et de six membres renouvelables, dont deux élus par les Conseils municipaux (qui peuvent être pris en dehors de ces Conseils), et quatre sont nommés par le Préfet, en cas de renouvellement partiel, ou par le Ministre de l'Intérieur, en cas de création ou de renouvellement total[1]. Aux termes d'un avis du Conseil d'État du 28 juillet 1898, les femmes peuvent faire partie des Commissions administratives comme déléguées de l'Administration (*Circ. Min. Int.*, 9 septembre 1898).

La durée du mandat des délégués municipaux est subordonnée à la durée du Conseil municipal lui-même. Les autres membres sont nommés pour quatre ans et renouvelables par quart chaque année. Les uns et les autres sont rééligibles. Le renouvellement par quart est déterminé par

1. V. une liste de présentation, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Bureaux de Bienfaisance*. IV. Une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 20 février 1896 a résumé les attributions et les devoirs des Commissions administratives (*Jur. mun.* 1896. II, p. 27).

le sort à la première séance d'installation. Dans le cas d'augmentation du nombre des membres, ordonnée par décret, l'augmentation a lieu par nombre pair, afin que le droit de nomination s'exerce dans une proportion égale par le Conseil municipal et le Préfet. L'élection des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des voix ; après deux tours de scrutin la majorité relative suffit, et, en cas de partage, le plus âgé des candidats est élu. Les délibérations portant nomination de délégués sont assimilées aux délibérations réglementaires. Elles peuvent être déclarées nulles par le Préfet en Conseil de Préfecture, soit d'office, soit sur la réclamation de tout intéressé, si elles sont prises en dehors d'une réunion légale du Conseil ou si elles violent une loi ou un règlement d'Administration publique (L. 5 avril 1884, art. 63 et 65). Le Conseil municipal et toute partie intéressée peuvent se pourvoir contre la décision du Préfet devant le Conseil d'État (art. 57).

Bien que les délégués du Conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat, en cas de suspension ou de dissolution du Conseil municipal, ce mandat leur est continué jusqu'au jour de la nomination de leurs remplaçants par le nouveau Conseil municipal.

Lorsque le remplacement d'un membre renouvelable a lieu dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Les Commissions peuvent être dissoutes et leurs membres révoqués par le Ministre de l'intérieur. En cas de dissolution ou de révocation, la Commission doit être remplacée ou complétée dans le délai d'un mois.

Les délégués des Conseils municipaux ne peuvent, s'ils sont révoqués, être réélus avant une année écoulée. Ne sont pas rééligibles, ou sont révoqués de plein droit, les membres qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité prévus par les lois électorales.

Les incapacités auxquelles se réfère l'art. 4 de la loi du 21 mai 1873, reproduit par la loi du 5 août 1879, embrassent

évidemment la privation du droit de vote ou *électoral* et l'*inéligibilité* ou privation du droit d'être élu ; mais les déchéances étant de droit strict, on ne peut les étendre par comparaison et analogie. C'est pour ce motif que nous ne croyons pas applicables à l'élection des membres des Commissions administratives toutes les incapacités dont la loi du 5 août 1884 frappe les candidats aux élections municipales (V. *Journal* 1897, p. 38).

Les incapacités d'ordre général qui font l'objet du § 1er de l'art. 32 de la loi du 5 avril 1884 (individus privés du droit électoral) sont opposables aux candidats aux fonctions d'administrateurs des hospices ou des Bureaux de bienfaisance ; quant aux autres incapacités édictées par cet article (domestiques, citoyens secourus par les Bureaux de bienfaisance) elles semblent particulières aux élections communales. Les conditions d'âge sont réglées par le décret du 2 février 1852. (Voyez *Journal*, 1897, p. 40, l'énumération des incapacités, d'après la législation et la jurisprudence en vigueur).

D'après la jurisprudence constante du Ministère de l'Intérieur, basée sur l'article 1er du titre II de la loi du 24 vendémiaire an III, les médecins des hospices et des Bureaux de bienfaisance, se trouvant placés sous l'autorité des Commissions qui les nomment et les révoquent en vertu de l'article 14 de la loi organique du 7 août 1851, ne peuvent être membres de cette Commission. Cette règle s'étend aux Maires, médecins des établissements charitables. Une exception n'est possible que lorsque ces magistrats se font remplacer, pendant toute la durée de leurs fonctions municipales, par un médecin suppléant chargé du service médical et recevant le traitement attribué au médecin titulaire (*Circ. Min. Int.*, 15 mai 1884).

Une autre incompatibilité est celle qui interdit de confier les fonctions d'administrateur des hospices et des Bureaux de bienfaisance aux fournisseurs de ces établissements. L'Administration a eu souvent l'occasion de rappeler cette règle, en ce qui regarde les pharmaciens. Il importe également de veiller à ce que l'Administration charitable reste

entièrement indépendante des commerçants chargés de la fourniture du pain, du vin, de la viande et des autres objets consommés dans les établissements de bienfaisance.

Enfin, il est une dernière règle à observer dans le choix des administrateurs. Aux termes de l'article 36 de la loi du 5 avril 1884, « dans les Communes de 501 habitants et au-» dessus, les ascendants et les descendants, les frères et » les alliés au même degré ne peuvent être simultanément » membres du Conseil municipal. » Bien que cette disposition, qui a reproduit celle de l'article 11 de la loi du 5 mai 1855, n'ait pas été étendue par la loi aux Commissions charitables, l'Administration a toujours jugé convenable de la leur appliquer (*Circ. Min. Int.*, 6 juillet 1894).

Les instituteurs publics peuvent faire partie des Bureaux de bienfaisance. Le Curé peut également être désigné en qualité de délégué ; mais cette désignation doit être personnelle et nominative. En cas de décès ou de changement, le nouveau Desservant ne peut siéger sans un nouveau vote du Conseil municipal.

Formes à suivre pour l'élection des délégués. — Au jour fixé pour l'élection, le Conseil municipal, dûment convoqué dans le délai légal et dans la forme ordinaire, se réunit dans la salle des délibérations. La séance peut être publique, mais, sur la demande de trois de ses membres, le Conseil municipal a la faculté de décider par assis et levé, sans débats, qu'il se forme en comité secret (L. 5 avril 1884, art. 54). Il est procédé d'abord à l'élection du secrétaire ; puis le Maire expose à l'assemblée l'objet de la réunion et lui reppelle les dispositions de la loi et des instructions concernant l'élection des délégués qu'elle est appelée à nommer. Il est ensuite procédé aux opérations.

Les Conseils municipaux ont toute latitude dans le choix des délégués et ne sont pas tenus de le faire porter exclusivement sur des membres de ces assemblées. « Toutefois, la gestion du patrimoine des pauvres ne saurait être confiée qu'à des hommes dignes par leur honorabilité personnelle, leur dévouement au bien public, leur expérience des affaires, d'inspirer la confiance qui attire les innombrables

libéralités dont s'alimente la dotation des établissements de bienfaisance et qui constituent la source principale de la fortune des indigents. Il n'importe pas moins que la plus grande impartialité préside à l'admission des malades, des infirmes et des vieillards, à la répartition des secours » (Circ. Min. Int., 15 mai 1884).

Après la proclamation du résultat du scrutin, si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou s'ils refusent le mandat qui leur est confié. Si le premier tour de scrutin n'a pas donné de résultat ou si les délégués nommés déclarent refuser, il est procédé à une seconde opération. Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, il est procédé à un troisième tour de scrutin. A ce troisième tour la majorité relative suffit. Mais il ne faut pas perdre de vue que trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que si le premier tour avait abouti à la nomination d'un délégué non acceptant, le second devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et être suivi de deux autres, au cas où aucun candidat ne réunirait la majorité absolue. Dans toutes les opérations des divers scrutins le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes. La délibération portant élection doit être inscrite, séance tenante, sur le registre des délibérations du Conseil municipal [1]. Tous les Conseillers doivent signer sur le registre et sur le procès-verbal, qui est transmis dans les huit jours par les soins du Maire au Sous-Préfet (au Préfet pour l'arrondissement chef-lieu), qui en délivrera récépissé (L. 5 avril 1884, art. 62). Un extrait du procès-verbal des opérations sera affiché à la porte de la Mairie dans le même délai (art. 56).

§ 3. — *Règlement intérieur.*

Conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les Bureaux de bienfaisance doivent rédiger un règlement de service intérieur qui a pour principal objet de

1. V. un modèle de délibération, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Bureaux de bienfaisance*, III.

déterminer : 1° le nombre et l'ordre des séances de la Commission ; 2° le nombre et les attributions des agents ou employés; 3° le mode d'admission aux secours; 4° les règles à suivre pour leur répartition. Ces règlements doivent être approuvés par le Préfet [1].

(Pour ce qui concerne la tenue des séances, la présidence, les médecins, chirurgiens, pharmaciens et receveurs, V. *Hospices*, §§ 2 et 3).

Les Bureaux de bienfaisance doivent tenir un registre contenant les noms de tous les indigents assistés par eux. Ce registre est divisé en deux parties : la première pour les indigents temporairement secourus et la seconde pour les indigents secourus annuellement (Circ. Min. Int., 8 février 1823). On en ajoute aujourd'hui une troisième pour ceux qui ne sont secourus qu'accidentellement.

§ 4. — *Acquisitions.*

Le Préfet est compétent pour autoriser les acquisitions, aliénations, échanges et partages de biens de toute nature des Bureaux de bienfaisance, quelle qu'en soit la valeur [2]. Le Conseil municipal est toujours appelé à donner son avis (L. 5 avril 1884, art. 70).

Aux termes d'une circulaire ministérielle du 14 juillet 1846, et de l'Instruction ministérielle du 5 mai 1852, les autorisations d'acquérir ne sont accordées à ces établissements que dans le cas d'absolue nécessité, et seulement lorsqu'il s'agit d'augmenter ou d'améliorer les bâtiments hospitaliers ou leurs dépendances. Les délibérations qui sont prises à ce sujet doivent donc faire ressortir tous les avantages de la mesure, et, en outre, contenir la justification de ressources suffisantes pour le paiement de la dépense.

Pièces à produire : — 1° La délibération de la Commission ad-

1. V. deux modèles de règlement, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Bureaux de bienfaisance,* V et VI.

2. Les acquisitions, ventes et échanges d'objets mobiliers sont autorisés par le Sous-Préfet (D. 13 avril 1861). Il ne s'agit pas ici des objets de consommation des fournitures ordinaires, qui peuvent être achetés sans autorisation, en vertu des allocations du budget.

ministrative du Bureau de bienfaisance votant l'acquisition [1];

2° Le procès-verbal d'expertise;

3° Le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo;*

4° Le plan figuré des lieux ;

5° La déclaration du vendeur;

6° L'avis du Conseil municipal [2].

Toutes ces pièces, à l'exception des nos 3, 5 et 6, doivent être en double expédition (V. *Acquisitions*).

§ 5. — *Aliénations.*

La circulaire du 14 juillet 1846 porte que les aliénations doivent non seulement être autorisées mais même encouragées, lorsqu'il s'agit d'en placer le produit en rentes sur l'État.

Pièces à produire: 1° La délibération de la Commission administrative du Bureau de bienfaisance, laquelle doit indiquer l'emploi qui sera fait du produit de la vente [3];

2° Le procès-verbal d'expertise;

3° Le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*;

4° Le plan figuré des lieux ;

5° Le cahier des charges de la vente;

6° L'avis du Conseil municipal [4].

Toutes ces pièces, à l'exception du procès-verbal d'enquête, doivent être en double expédition.

Les aliénations ont lieu par voie d'adjudication publique. Cependant, si l'arrêté du Préfet admet une exception à cette règle, la vente est consentie de gré à gré par un acte notarié. Mais cette exception ne peut être établie, comme pour les Communes, que dans les cas suivants : 1° valeur minime de l'objet; 2° avantage évident que les enchères pourraient compromettre; 3° aliénation de l'objet au profit de l'État, d'une Commune ou d'un autre établissement public (V. *Alié-*

1. V. un modèle de délibération, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Bureaux de bienfaisance,* VII.

2. En appelant le Conseil municipal à donner son avis, le Maire doit mettre sous ses yeux toutes les pièces de l'affaire. — V. un modèle d'avis, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Bureaux de bienfaisance*, VIII.

3. V. un modèle de délibération, id., IX.

4. V. un modèle d'avis, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Bureaux de bienfaisance*, X.

nations. — V. *Rentes sur l'État*, pour l'aliénation desquelles les Bureaux de bienfaisance ont à remplir les mêmes formalités et à produire les mêmes pièces que les Communes. V. également *hospices*, § 11, placement des fonds disponibles).

§ 6. — *Changement d'affectation d'objets immobiliers ou mobiliers.*

La loi du 5 avril 1884 (art. 120) a établi une règle nouvelle pour le cas de changement d'affectation, en totalité ou en partie, des locaux et objets immobiliers ou mobiliers appartenant aux Bureaux de bienfaisance. Les délibérations des Commissions administratives tendant à mettre ces locaux ou objets à la disposition d'un service public ou privé quelconque, d'un autre établissement ou d'un particulier, ne sont exécutoires qu'en vertu d'un décret rendu après avis du Conseil municipal.

§ 7. — *Échanges.*

Pour les échanges, les pièces à produire sont :

1° La délibération de la Commission administrative du Bureau de bienfaisance faisant ressortir les avantages de l'échange[1] ;
2° Le procès-verbal d'expertise ;
3° Le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo ;*
4° Le plan figuré des lieux ;
5° La soumission de l'échangiste ;
6° L'avis du Conseil municipal[2].
Toutes ces pièces, à l'exception des nos 3 et 5, doivent être en double expédition (V. *Echanges*).

§ 8. — *Partages.*

Les pièces à produire sont :

1° Les délibérations des Commissions administratives des Bureaux de bienfaisance[3] ;
2° Le procès-verbal d'expertise et d'attribution des lots ;
3° Le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo ;*

1. V. un modèle, id., XI.
2. V. un modèle d'avis, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Bureaux de bienfaisance*, XII.
3. V. un modèle de délibération, id. XIII.

4° Le plan figuré des lieux ;
5° L'avis du Conseil municipal [1].
Toutes ces pièces, à l'exception du procès-verbal d'enquête, doivent être en double expédition (V. *Partages*).

§ 9. — *Baux à ferme.*

Les délibérations des commissions administratives des Bureaux de bienfaisance ayant pour objet des baux à donner ou à prendre sont exécutoires en vertu d'un arrêté du Préfet. Toutefois, les conditions des baux à ferme des biens ruraux sont approuvées par le Sous-Préfet, lorsque la durée n'excède pas dix-huit ans (D. 25 mars 1852 et 13 avril 1861). Il est également passé acte de l'adjudication par-devant notaire.

Pièces à produire. — 1° La délibération de la Commission administrative du Bureau de bienfaisance [2] ;
2° Le procès-verbal d'expertise ;
3° Le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo* [3] ;
4° La promesse de bail, lorsqu'il s'agit d'un bail à prendre;
5° L'avis du Conseil municipal [4].
Toutes ces pièces, à l'exception des n°s 3 et 4, doivent être en double expédition (V. *Baux communaux*).

§ 10. — *Travaux et fournitures.*

Les Bureaux de bienfaisance ne peuvent faire procéder à aucune construction nouvelle, ou reconstruction entière ou partielle, que sur la production de projets et devis.

Ces projets et devis sont soumis à l'approbation préalable du Préfet, quel que soit le montant des travaux (Ord., 6 juillet 1846, art. 1er ; D. 25 mars 1852).

Pièces à produire — 1° La délibération de la Commission administrative du Bureau de bienfaisance [5] ;

1. V. un modèle d'avis, id. XIV.
2. V. deux modèles de délibération, id., XV et XVII.
3. Cette enquête est prescrite par le Sous-Préfet comme en matière de baux communaux excédant 18 ans. — V. un modèle de délibération sur les résultats de l'enquête, id., XVIII.
4. V. deux modèles d'avis, id., XVI et XIX.
5. V. un modèle de délibération, *Formulaire des Maires,* 5e éd., au mot *Bureaux de bienfaisance*, XX.

2° Les plan et devis des travaux ;
3° Le cahier des charges ;
4° La situation financière du Bureau ;
5° L'avis du Conseil municipal [1].

Toutes ces pièces, à l'exception de l'état de situation, doivent être en double expédition. (V. *Constructions*, *Travaux communaux*, etc.).

Les travaux et fournitures doivent être mis en adjudication. Néanmoins, le Préfet peut autoriser des marchés de gré à gré dans les cas exceptionnels prévus par l'ordonnance du 14 novembre 1837.

Sont également dispensés de l'adjudication, les travaux de réparations ordinaires et de simple entretien, dont la dépense n'excède pas 1.000 fr. sauf approbabion du Préfet. Les réparations de simple entretien dont la dépense ne dépasse pas 300 fr., peuvent être exécutées par économie sur les crédits ouverts aux budgets et sans autorisation préalable du Préfet (D. 10 brumaire an XIV).

§ 11. — *Adjudications.*

Aux termes du décret du 10 brumaire an XIV, les adjudications de travaux concernant les établissements de bienfaisance doivent être passées en présence du Préfet, du Sous-Préfet ou du Maire.

Il suit de ces dispositions qu'en général toutes les adjudications qui intéressent les Bureaux de bienfaisance sont présidées par le Maire, en sa double qualité de représentant de l'autorité publique et de président-né du bureau.

Quant aux autres membres de la commission chargée de procéder à l'adjudication, il est naturel qu'ils soient choisis parmi les membres de la Commission administrative, et qu'ils se trouvent en nombre pair, c'est-à-dire deux ou quatre. Le receveur du Bureau doit assister aux adjudications.

(V. pour la forme des opérations et les moyens de publicité à employer par analogie, au mot : *Adjudications* [2].)

1. V. un modèle d'avis, id., XXI.
2. V. un modèle de délibération pour l'adjudication des fournitures, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Bureaux de bienfaisance*, XXII ; un

§ 12. — *Dons et legs.*

Les délibérations des Commissions administratives des Bureaux de bienfaisance, ayant pour objet l'acceptation ou le refus de dons et legs de toute espèce de biens, sont exécutoires par elles-mêmes lorsque les libéralités sont faites sans charges, conditions ni affectation immobilières. Néanmoins si la délibération du Conseil municipal n'est pas conforme à celle de la Commission administrative, l'acceptation ou le refus n'est définitif qu'en vertu de la décision du Préfet.

Si les dons et legs sont grevés de charges, conditions ou affectation immobilière, l'acceptation ou le refus doit être autorisé par le Préfet.

S'ils donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation d'accepter est donnée par décret en Conseil d'État.

Dans tous les cas la Commission peut accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs faits à l'établissement (Loi du 4 février 1901, art. 4, 7 et 8).

Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit d'un Bureau de bienfaisance est tenu d'en donner avis à la Commission administrative lors de l'ouverture du testament.

Le Bureau doit promptement se faire autoriser à l'accepter, s'il y a lieu.

S'il n'existe pas de Bureau de bienfaisance et qu'il y ait un hospice, c'est à la Commission administrative de cet établissement à faire les diligences nécessaires.

A défaut de Bureau de bienfaisance et d'hospice, le Maire doit intervenir pour recueillir le legs au nom des pauvres et pour demander l'autorisation aux fins de l'acceptation (Ord., 2 avril 1817, art. 1 et 3). Le décret du 1er février 1896 (*Bulletin des Communes*, 1896, p. 129) a indiqué la procédure à suivre (V. ci-dessous et aussi aux mots *Dons et legs*).

Il n'est pas nécessaire que la libéralité ait été faite direc-

modèle de délibération pour demander l'autorisation d'acheter de gré à gré diverses fournitures, id. XXIII ; un modèle d'avis du Conseil municipal, id. XXIV.

tement aux pauvres ou au Bureau de bienfaisance, pour qu'il y ait lieu, de la part de celui-ci, de revendiquer cette libéralité et de demander l'autorisation de l'accepter. La condition essentielle, c'est que les pauvres soient désignés, dans l'acte de donation ou dans le testament, comme devant profiter de la libéralité.

Toutes les dispositions entre vifs ou par testament, faites au profit des pauvres ou d'un établissement de charité, ne doivent recevoir leur effet qu'autant qu'elles ont été autorisées conformément aux règles établies, alors même que le donateur ou le testateur aurait désigné ou nommé une personne chargée de recueillir sa libéralité pour en faire l'usage par lui indiqué (Art. 910, 937, *Code civ. Avis du Com. de l'Int. du Cons. d'État., Circ. min.*, 19 fév. 1817).

La jurisprudence qui reconnaît aux Bureaux de bienfaisance seuls[1] qualité pour accepter les legs faits aux pauvres, avait été abandonnée en 1873 par le Conseil d'État et divers décrets avaient autorisé des fabriques et même des Desservants à recueillir des legs faits en faveur des pauvres de la paroisse (D. 9 juin 1875, *Notre-Dame de Gier*). Mais par un avis du 2 décembre 1881, le Conseil d'État est revenu à la doctrine ci-dessus, qui est celle de nombreuses décisions antérieures (D. 28 juillet 1860, *Commune de Retty; Cons. d'Ét., avis de* 1817, 1819, 1820, 1830, 1837 et du 7 décembre 1858[2]).

1. Si un legs a été fait aux pauvres d'une circonscription embrassant plusieurs Communes, par exemple, d'un Département ou d'un Arrondissement, la libéralité doit être acceptée par le Préfet qui représente tous les établissements publics du département (Cons. d'Ét., av. 21 juin 1882. *C. d'App, de Toulouse,* 20 juin 1898, *Jur. mun.*, 1898, III, p. 143 et obs. à la suite).

2. Dans certaines localités, il existe depuis longtemps des fondations en faveur des pauvres régulièrement autorisées avec cette condition stipulée par les testateurs, que les revenus desdites fondations seront distribués aux indigents par les soins et l'entreprise du Curé de la paroisse. Une décision du Ministre de l'Intérieur, du 7 juillet 1880, a reconnu à la Commission administrative du Bureau de bienfaisance le droit d'exiger, dans ce cas, la production de la liste nominative des pauvres assistés par cet ecclésiastique, avec l'indication de la somme remise à chacun d'eux. Toutefois, à l'égard des pauvres honteux, le Ministre pense que le Curé peut

On peut trouver que, dans ces cas, l'intervention des Bureaux de bienfaisance est, en quelque sorte, une atteinte portée à la volonté du testateur, mais du moins ses intentions sont-elles respectées dans ce qu'elles ont d'essentiel. A défaut de Bureau de bienfaisance, c'est le Maire et non la Commune qui représente les pauvres et le Conseil municipal n'a que des avis à donner (Art. 70, Loi 5 avril 1884, Avis Cons. d'Ét., 22 janv., 12 fév., 2 juin 1891, V. *Hospices*).

La délivrance des legs ne peut avoir lieu sans que l'établissement bénéficiaire ait été autorisé à les accepter, suivant les règles indiquées plus haut; d'un autre côté les dispositions entre vifs n'ont leur effet qu'autant qu'elles sont également autorisées, sauf le cas où l'acceptation peut avoir lieu avec l'avis conforme du Conseil municipal. La Commission administrative doit donc s'empresser de demander l'autorisation nécessaire.

En conséquence, elle prend une délibération que le Maire met ensuite sous les yeux du Conseil municipal avec les autres pièces de l'affaire, par application de l'art. 70 de la loi du 5 avril 1884[1].

Pièces à produire: (Décret 1er février 1896, *Jur. mun.*, I, p. 119.

se borner à indiquer la somme employée à leur profit. Il y aurait dispense absolue de rendre compte si le testament contenait une disposition expresse en ce sens (V. également Arr. *C. d'App. de Riom*, 11 juin 1895, *Jur. mun.*, 1895, III, p. 137 et observations à la suite).

1. L'article 4 de l'ordonnance royale du 14 janvier 1831 interdit aux établissements ecclésiastiques et aux communautés religieuses l'acceptation des libéralités faites sous réserve d'usufruit en faveur des donateurs. Le motif en est que les donations de ce genre présentent presque tous les caractères de véritables dispositions testamentaires, et, qu'à la différence de ces dernières, elles mettent le Gouvernement dans l'impossibilité d'examiner la position des héritiers et, par suite, la convenance de l'acceptation. En effet, la situation des héritiers naturels, leur degré de parenté, leur assentiment ou leurs réclamations ne peuvent être utilement appréciés qu'au décès du donateur, c'est-à-dire à l'époque de l'ouverture de la succession.

Ces considérations ont provoqué de la part de la Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat, plusieurs avis tendant à faire application aux établissements de bienfaisance de la règle posée par l'ordonnance de 1831, en ce qui concerne les donations sous réserve d'usufruit. Le Ministre a adopté cette jurisprudence (*Circ. min.*, 5 décembre 1863).

Circ. Min. Int., 15 mars 1896, *Jur. mun.*, 1896, II, p. 59 et suiv.)

Pour une donation :

1° L'acte de donation ;

2° La délibération de la Commission administrative sur l'acceptation provisoire de la donation [1] ;

3° L'estimation des objets donnés ;

4° Le procès-verbal d'expertise, s'il s'agit d'immeubles ;

5° Le certificat du Conservateur des hypothèques concernant les inscriptions qui peuvent grever les immeubles ;

6° Les copies certifiées des titres, s'il s'agit de créances ou d'inscriptions de rentes ;

7° Le certificat de vie du donateur ;

8° Le certificat du Maire contenant des renseignements aussi exacts que possible sur la position de fortune du donateur [2] ;

9° L'avis du Conseil municipal [3] ;

Toutes ces pièces, à l'exception des n°s 6, 8 et 9, doivent être produites sur papier timbré (Circ. Min. Int., 5 janvier 1872). Cette formalité toutefois n'est exigée que pour une seule expédition.

Pour un legs :

1° Un extrait du testament ;

2° La délibération de la Commission administrative sur l'acceptation de l'objet légué [4] ;

3° L'estimation des objets légués ;

4° Le procès-verbal d'expertise, s'il s'agit d'immeubles ;

5° Le certificat du Conservateur des hypothèques, id. ;

6° L'acte de décès du testateur ;

7° Les copies certifiées des titres, s'il s'agit de créances ou d'inscription de rentes ;

8° Le consentement des héritiers ou leur opposition à la délivrance du legs, ou du moins la preuve qu'ils ont été mis en demeure de consentir à cette délivrance ; un exemplaire du Recueil des actes administratifs contenant les avis prescrits et le certificat constatant l'affichage, pendant trois semaines, à la Mairie du lieu d'ouverture de la succession.

9° Un état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges du Bureau de bienfaisance, certifié par le Préfet ;

1. V. un modèle de délibération, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Bureaux de bienfaisance*, XXV.

2. V. un modèle de certificat, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Bureaux de bienfaisance*, XXVIII.

3. V. un modèle d'avis, id. XXVII.

4. V. un modèle de délibération, id. XVI.

10° Un état des biens laissés par le testateur et des renseignements sur la position de fortune des héritiers [1] ;

11° L'état relatif au même objet que le notaire, dépositaire du testament, est, de son côté, appelé à délivrer ;

12° L'avis du Conseil municipal.

Toutes les pièces produites, soit pour les donations, soit pour les legs, doivent être en double expédition, à l'exception des nos 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 (V. *Dons et legs*).

Le timbre est exigé pour les expéditions, à l'exception des nos 7, 9, 10 et 12.

Si l'autorisation gouvernementale est indispensable en matière de dons manuels faits aux Établissements publics de bienfaisance, elle n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de simples aumônes. On peut considérer comme de simples aumônes les sommes relativement modiques, eu égard à la situation de fortune de leurs auteurs, qui sont offertes tantôt à titre de cotisations annuelles, tantôt à la suite d'un événement heureux ou malheureux (naissance, mariage ou décès), à un établissement charitable qui est chargé de les distribuer (Dép. Min. Int., 8 octobre 1891. — *Solution de la Dir. Gén. de l'Enregist.*, 13 août 1892, *Jur. mun.*, 1895, II, p. 68).

§ 13. — *Autorisation de plaider ou de transiger.*

Les actions judiciaires à intenter ou à soutenir par les Bureaux de bienfaisance, comme par les autres établissements publics, sont soumises aux règles établies par l'article 3 de la loi du 8 janvier 1905.

D'après les dispositions de cet article, qui modifie profondément la législation antérieure sur la matière, les Bureaux de bienfaisance peuvent ester en justice sans l'autorisation du Conseil de Préfecture. Toutefois les Conseils municipaux doivent être appelés, conformément à l'article 70 de la loi du 5 avril 1884, à donner leur avis sur les actions, autres que les actions possessoires, que ces établissements se proposent d'intenter ou de soutenir et, en cas de désaccord entre le Conseil municipal et le Bureau de bienfaisance, celui-ci ne peut ester en justice qu'en vertu de l'autorisation du Conseil de Préfecture. L'arrêté du 7 messidor an IX exigeait,

1. V. un modèle de certificat, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Bureaux de bienfaisance*, XXIX.

en outre, l'avis des trois jurisconsultes du Comité consultatif de l'arrondissement. Mais cette disposition spéciale paraît être implicitement abrogée par la loi nouvelle, qui ne la reproduit pas.

De même après tout jugement intervenu, l'établissement ne peut, si l'avis du Conseil municipal est contraire, se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du Conseil de Préfecture.

La décision de ce Conseil doit être rendue dans les deux mois à compter du jour du dépôt de la demande en autorisation. A défaut de décision rendue dans le délai sus-indiqué, le Bureau est autorisé à plaider. Toute décision du Conseil de Préfecture portant refus d'autorisation doit être motivée.

En cas de refus d'autorisation, l'établissement peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat. Le pourvoi est introduit et jugé selon les formes administratives. Il doit, sous peine de déchéance, être formé dans le mois qui suit la notification de l'arrêté du Conseil de Préfecture. Le Conseil d'Etat doit statuer dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement du pourvoi au secrétariat général du Conseil.

La loi du 8 janvier 1905 ne contient aucune disposition expresse relativement aux formalités du pourvoi en cassation. Il ne semble pas douteux néanmoins qu'il doive, comme le pourvoi en appel, être soumis au Conseil municipal et, en cas d'avis défavorable de cette assemblée, être autorisé par le Conseil de Préfecture.

Aux termes de l'article 124 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 8 janvier 1905 et dont les dispositions doivent être considérées comme applicables aux Bureaux de bienfaisance aussi bien qu'aux Communes, aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut à peine de nullité être intentée contre ces établissements, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au Préfet ou au Sous-Préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé. L'action ne peut être portée devant les tribunaux qu'un mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires. La présentation du mémoire interrompt toute

prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une action en justice dans le délai de trois mois.

Les procès sont suivis au nom et à la requête du Bureau de bienfaisance. Les Procureurs de la République font, près des Tribunaux, tous les réquisitoires nécessaires pour que les actions soient jugées sommairement et sans frais (Arrêté du 7 messidor an IX).

Quant aux transactions, elles ne peuvent être faites, comme celles qui intéressent les Communes, qu'en vertu d'un arrêté du Préfet, pris sur les avis préalables du Conseil municipal, du comité consultatif et du Conseil de Préfecture (V. *Procès des Communes, Transactions*).

§ 14. — *Hypothèques (Purge et main-levée d').*

Aux termes de l'article 1er du décret du 7 juin 1875, les Présidents des Commissions administratives des Etablissements de bienfaisance peuvent, s'ils sont autorisés à cet effet par délibération de ces Commissions, approuvées par le Préfet, se dispenser de remplir les formalités de la purge des hypothèques, lorsqu'il s'agit d'acquisitions d'immeubles faites à l'amiable en vertu de la loi du 3 mai 1841, et dont le prix n'excède pas 500 francs.

Ce décret ne constitue pas, pour les Etablissements publics, une obligation ; il ne leur donne qu'une faculté, et rien ne les empêche de procéder aux formalités de la purge s'ils croient y avoir intérêt, soit en raison de la situation des vendeurs, soit pour tout autre motif (Circ. Min. Int., 24 juillet 1875).

Suivant un décret en date du 11 thermidor an XII, les receveurs des mêmes Etablissements ne peuvent, dans le cas où elle n'est point ordonnée par les Tribunaux, donner main-levée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres, ni consentir aucune radiation, changement ou limitation d'inscription, qu'en vertu d'une décision spéciale du Conseil de Préfecture, prise sur une proposition formelle de l'Administration, et de l'avis du comité consultatif. Cette disposition, formelle et générale, s'applique même au cas où il s'agit d'opérer une radiation après le

paiement de la dette (*Avis Cons. d'Et.*, 21 janvier 1896, *Jur. mun.*, 1897, II, p. 84 en note).

Pour obtenir cette décision, la Commission administrative doit prendre une délibération [1], dont deux copies sont adressées au Sous-Préfet. S'il s'agit d'une radiation d'inscription, il est joint à la délibération une expédition de la quittance du capital remboursé.

L'arrêté du Conseil de Préfecture est ensuite transmis au Président de la Commission qui en assure l'exécution, de concert avec le Receveur du bureau.

§ 15. — *Budgets et comptes.*

Les recettes et les dépenses des Bureaux de bienfaisance ne peuvent être effectuées qu'en vertu du budget arrêté pour chaque exercice, ou en vertu d'autorisations supplémentaires données par la même autorité qui règle le budget.

Les budgets des Bureaux de bienfaisance sont réglés par le Sous-Préfet, en vertu des dispositions du décret de décentralisation du 13 avril 1861 [2].

Ces budgets sont délibérés par les Commissions administratives, dans leur session annuelle du mois d'avril, afin qu'ils puissent être soumis aux Conseils municipaux, dont la deuxième session légale a lieu du 1er au 15 mai, conformément à la disposition de l'article 70, 5° de la loi du 5 avril 1884, qui appelle le Conseil municipal à donner son avis sur les budgets et les comptes des Etablissements de charité et

1. V. deux modèles de délibérations, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Bureaux de bienfaisance*, XXXI et XXXII, et un modèle d'avis du Conseil municipal, id. XXXIII.

2. L'art. 6 § 16 du même décret donne également aux Sous-Préfets compétence pour statuer sur tout ce qui concerne les placements des fonds des Bureaux de bienfaisance. Ils peuvent, dès lors, autoriser les remboursements de capitaux de rentes sur particuliers et leur emploi en achats de rentes sur l'Etat, de même que toutes conversions de rentes appartenant aux Bureaux de bienfaisance. — V. un modèle de délibération pour accepter le remboursement du capital d'une rente sur particuliers, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Bureaux de bienfaisance*, XXXIV, et un modèle d'avis du Conseil municipal, id. XXXV.

de bienfaisance, même lorsque la Commune ne leur fournit aucune subvention [1].

Lorsque les crédits primitivement ouverts pour un exercice sont reconnus insuffisants, ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses imprévues, des crédits supplémentaires sont ouverts par décisions spéciales prises sur la proposition des Commissions administratives et l'avis des Conseils municipaux. Les délibérations prises à cet effet, appuyées des pièces justificatives des dépenses, sont produites en triple expédition. L'emploi du crédit des dépenses imprévues est soumis aux règles suivies pour les Communes.

Les mêmes règles doivent être observées pour le règlement définitif du budget de chaque exercice, la clôture de cet exercice et le report des restes à recouvrer et des restes à payer au budget de l'exercice suivant.

Chaque crédit ouvert au budget doit servir à la dépense pour laquelle il a été voté et alloué. Les administrateurs ne peuvent en changer la destination, sans une décision spéciale du Sous-Préfet.

Aucune dépense ne peut être acquittée par les receveurs des établissements, si elle n'a été, au préalable, ordonnançée sur un crédit régulièrement ouvert.

Un des membres de la Commission administrative est chargé, chaque année, dans la première séance de janvier, des fonctions d'ordonnateur. Les mandats sont délivrés au profit et au nom des créanciers directs de l'établissement (D. 7 floréal an XIII; *Circ. min.*, 10 février 1876).

Les règles prescrites pour le paiement des dépenses des Communes sont applicables au paiement des dépenses des Etablissements de bienfaisance (V. *Mandats de paiement*).

Tous paiements ou recettes faits pour le compte d'établissements charitables, sans l'intervention de leurs receveurs, constituent des gestions occultes et donnent lieu aux poursuites autorisées par les lois contre les personnes qui ont indûment disposé des deniers publics.

Compte moral. — L'instruction du 8 février 1823 a pres-

1. V. un modèle d'avis du Conseil municipal sur le compte de gestion du Receveur, id. XXXIX. — Id. sur le budget, XL.

crit aux Commissions administratives des Bureaux de bienfaisance de dresser annuellement un compte moral, rédigé d'après le mode adopté pour les hospices, mais pouvant néanmoins recevoir les modifications nécessitées par la différence des opérations (*Circ. Min. Int.* 10 mars 1866).

Ce dernier document a une véritable importance, puisqu'il fournit à l'autorité supérieure et aux établissements eux-mêmes le moyen de constater les progrès accomplis et de signaler les améliorations qu'il conviendrait d'introduire dans le service de secours à domicile.

§ 16. — *Emprunts.*

L'article 119 de la loi du 5 avril 1884 dispose que les délibérations des Commissions administratives des hospices, hôpitaux et autres établissements charitables communaux, concernant un emprunt, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du Préfet, si l'avis du Conseil municipal est conforme, lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement, et que le remboursement doit être effectué dans un délai de 12 années. Si la somme à emprunter dépasse ledit chiffre, ou si le délai de remboursement est supérieur à 12 années, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret. Le décret d'autorisation est rendu en Conseil d'État, si l'avis du Conseil municipal est contraire ou s'il s'agit d'un établissement ayant plus de 100,000 fr. de revenus. L'emprunt ne peut être autorisé que par une loi, lorsque la somme à emprunter dépasse 500.000 fr. ou lorsque ladite somme, réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse 500.000 fr. On considère comme ayant plus de 100.000 fr. de revenus tout établissement dont les recettes ordinaires ont atteint ce chiffre, d'après les comptes administratifs des trois derniers exercices.

Le Ministre de l'Intérieur recommande aux Préfets d'apporter la plus grande circonspection dans l'instruction des demandes d'emprunt formées par des Établissements de bienfaisance. « Ces institutions n'ont pas, comme les Communes,
» la faculté de se créer des ressources à l'aide d'impositions
» ou de taxes d'octroi. Les emprunts remboursables au

» moyen de l'aliénation d'une partie de la dotation sont » presque toujours désastreux et entravent l'action des éta- » blissements par les sacrifices qu'impose leur amortisse- » ment. Il importe donc, en général, de ne les autoriser que » pour une durée de dix à douze ans, au plus, et seulement » dans le cas où leur remboursement pourrait s'effectuer » facilement sur les revenus ordinaires sans faire tort aux » services charitables » (*Circ. min.*, 3 août 1867).

Le Ministre prescrit de lui adresser les plans et devis des travaux, avant de les approuver, toutes les fois que l'emprunt aura pour objet la construction, l'agrandissement ou la reconstruction des établissements, afin que les plans soient soumis à l'examen du Conseil des Inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance.

Pièces à produire : — 1° Deux expéditions de la délibération de la Commission administrative votant l'emprunt [1] ;

2° Un certificat du Receveur constatant la situation financière de l'établissement, avec l'indication des emprunts non encore remboursés et des autres dettes exigibles de toute nature, dont il pourrait être grevé ;

3° Un relevé, dressé par le même comptable, des recettes et des dépenses de l'établissement, *divisées en ordinaires et extraordinaires*, pendant chacun des trois derniers exercices, d'après les comptes administratifs (V. *Formulaire des Maires*, au mot *Emprunts communaux*) ;

4° Le tableau d'amortissement de l'emprunt (V. *Formulaire des Maires*, au mot *Emprunts communaux*) ;

5° Les pièces justificatives de la dépense en vue de laquelle l'emprunt a été voté, c'est-à-dire les plans et devis, s'il s'agit de travaux de construction, d'agrandissement ou de reconstruction des édifices affectés à l'établissement ; la délibération de la Commission administrative, les procès-verbaux d'expertise et d'enquête, le plan des lieux et la promesse de vente, s'il s'agit d'une acquisition d'immeubles ;

6° Les pièces justificatives des ressources extraordinaires que

1. Cette délibération doit énoncer les motifs de l'emprunt, sa quotité et sa durée, les conditions et le mode de remboursement, les ressources qui seront consacrées à l'amortissement du capital et au service des intérêts V. *Formulaire des Maires*, au mot *Emprunts communaux*).

l'établissement propose d'affecter au remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt, si l'amortissement ne peut être assuré par un prélèvement sur les revenus ordinaires, c'est-à-dire, dans le cas où une aliénation d'immeubles aurait été votée, la délibération de la Commission administrative, les procès-verbaux d'expertise et d'enquête, le plan, le cahier des charges et des renseignements précis sur l'origine de ces immeubles[1] ;

7° Les avis du Conseil municipal, auquel toutes les pièces ont dû être communiquées, sur l'emprunt à contracter, les travaux à exécuter, les acquisitions ou ventes d'immeubles à réaliser. Ces avis doivent toujours faire l'objet de délibérations distinctes pour chaque nature d'affaires.

Bureaux de placement.

Ouverture. Bureaux payants. Bureaux gratuits. Pouvoirs des Maires. Infractions aux arrêtés municipaux. Suppression des Bureaux payants.

D'après le décret du 25 mars 1852, les Bureaux de placement ne peuvent être ouverts qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité municipale. A la suite des plaintes nombreuses auxquelles avait donné lieu l'industrie des Bureaux de placement, une loi du 14 mars 1904 (*Jur. mun.*, 1904, I, p. 118) en a réglementé à nouveau l'exercice.

Les autorisations d'ouverture des bureaux payants continuent à être données, comme antérieurement, par l'autorité municipale. Les bureaux gratuits créés par les municipalités, par les Syndicats professionnels ouvriers, patronaux ou mixtes, les Bourses du travail, les Compagnonnages, les Sociétés de secours mutuels et toutes autres associations légalement constituées ne sont soumis à aucune autorisation. Ils sont seulement astreints, sauf ceux créés par les municipalités, au dépôt d'une déclaration préalable à la Mairie de la Commune où ils sont établis. Cette déclaration doit être renouvelée à tout changement de local du bureau.

Dans chaque Commune, un registre constatant les offres

1. Il importe notamment d'établir s'ils proviennent, ou non, de dons, legs ou fondations ayant une affectation spéciale, et de faire connaître en cas d'affirmative, les charges de toute nature dont ils peuvent être grevés.

et demandes de travail et d'emploi, doit être ouvert à la Mairie, et mis gratuitement à la disposition du public. A ce registre est joint un répertoire, où sont classées les notices individuelles que les demandeurs de travail peuvent librement joindre à leurs demandes. Les Communes comptant plus de 10.000 habitants sont tenues de créer un bureau municipal.

Sont exemptées du droit de timbre les affiches, imprimées ou non, concernant exclusivement les offres et demandes de travail et d'emplois, apposées par les Bureaux de placement gratuits ci-dessus énumérés.

Le Maire a la surveillance des Bureaux de placement, et il prend les arrêtés nécessaires pour y assurer le maintien de l'ordre, les prescriptions de l'hygiène et la loyauté de la gestion. Les infractions à ces arrêtés sont punies d'une amende de 16 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou d'une de ces deux peines seulement. Les mêmes peines sont applicables aux tenanciers, gérants et employés d'un bureau clandestin, ainsi qu'aux hôteliers, logeurs, restaurateurs ou débitants de boissons qui auraient joint à leur établissement la tenue d'un bureau de placement.

Les Bureaux payants existant lors de la promulgation de la loi du 14 mars 1904 peuvent être supprimés par un arrêté du Maire, pris à la suite d'une délibération du Conseil municipal, à charge d'une indemnité représentant le prix de vente de l'office, et qui, à défaut d'entente, est fixée par le Conseil de Préfecture. L'indemnité est à la charge de la Commune seule. Ceux créés postérieurement à la promulgation de la loi peuvent être supprimés sans indemnité.

La suppression ne peut pas être individuelle ; elle doit s'étendre à l'ensemble des bureaux, ou tout au moins à tous ceux des bureaux faisant le placement pour une même profession.

Les frais de placement touchés par les Bureaux payants doivent être entièrement supportés par les employeurs, sans qu'aucune rétribution puisse être reçue des employés.

Cachet de la Mairie.

Le décret du 2 décembre 1852 avait adopté un type uniforme pour les timbres et cachets en usage dans les administrations publiques. Le décret du 25 septembre 1870 a bien déterminé le sceau de l'État ainsi que les sceaux, timbres et cachets des cours, tribunaux, justices de paix et notaires, mais il est muet en ce qui touche les administrations municipales.

Il n'y a donc plus, depuis 1870, uniformité de sceaux, timbres ou cachets pour les Mairies.

Quelques municipalités donnent pour effigie à leurs cachets les armes spéciales de la ville ; d'autres ont repris le modèle en usage avant 1852, qui présentait le nom de la Commune entouré d'une couronne de chêne ou de laurier. Le Ministre de l'Intérieur (*Bull. Int.*, 1872, p. 152) a fait connaître qu'il ne voyait aucun inconvénient à cette diversité, tout en signalant cependant au choix des Maires, le sceau des lois.

Cadastre.

D'après l'article 7 de la loi de finances du 7 août 1850, il pouvait être procédé, dans les Communes cadastrées depuis 30 ans au moins, à la revision et au renouvellement du cadastre, sur la demande du Conseil municipal et sur l'avis conforme du Conseil général, à la charge par la Commune de pourvoir aux frais des nouvelles opérations.

Une loi du 17 mars 1898 a décidé que l'État et le Département supporteront une partie de la dépense, partie qui variera suivant la situation financière de la Commune. Les Départements et les Communes sont autorisés à voter pour cet objet un certain nombre de centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés non bâties jusqu'à concurrence de 0.01 par les Conseils généraux et 0.05 par les Conseils municipaux (art. 2, loi précitée). L'opération pourra consister, soit dans le renouvellement complet, soit dans

une simple revision du cadastre ; elle pourra porter, suivant les cas, sur le territoire entier de la Commune ou seulement sur une portion de ce territoire. Toute Commune, pour être admise à profiter des avantages de la loi, devra instituer préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales soit une Commission,soit un syndicat de délimitation ou de bornage dont les conditions sont déterminées par la loi (art. 4). Une fois le cadastre renouvelé ou revisé, tous actes notariés ou sous seing privé et tous jugements devront mentionner la désignation cadastrale des parcelles qu'ils concerneront (art. 9, *Jur. mun.*, 1898, I. p. 105).

Le plan cadastral est un dépôt précieux confié à la garde des Maires, qui doivent veiller non seulement à sa conservation dans les archives de la Mairie, mais encore à ce que, dans les communications qui en sont données sans déplacement, on ne se permette ni d'en détacher des feuilles, ni de les faire servir à calquer des plans ou à d'autres travaux. Il n'y a d'exception à cet égard qu'en faveur des agents des ponts et chaussées et des agents voyers, qui peuvent avoir communication sur place des plans et en lever des calques.

Une circulaire ministérielle du 16 juin 1842, dont les prescriptions ont été rappelées par une nouvelle circulaire en date du 21 avril 1888, porte que les pièces cadastrales ne doivent pas être déplacées, sauf le cas cependant où il est donné ordre au Préfet, par le Ministre compétent, d'en autoriser le déplacement dans l'intérêt d'un service public. Dans ce cas, le Maire exige un récépissé du fonctionnaire auquel il en fait la remise. Il importe d'autant plus aux Maires de se conformer à cette circulaire et surtout de rendre immédiatement compte au Sous-Préfet des altérations dont les plans pourraient avoir souffert après chaque communication, que c'est à eux que la garde de ces plans est confiée, et qu'en cas d'altération la dépense que nécessiterait le rétablissement des pièces détériorées n'étant pas admise par la loi au nombre des dépenses obligatoires des Communes, ce serait contre eux personnellement que l'Administration serait obligée d'avoir recours si le Conseil municipal refusait de voter cette dépense.

Le Ministre des Finances, ayant été consulté sur le mode de communication aux tiers des pièces cadastrales, a fait la réponse suivante : « Les plans et les autres documents du cadastre doivent toujours être communiqués aux personnes qui ont intérêt à les consulter, seulement, la communication doit être restreinte à un seul examen à vue, et toutes les fois que les parties ont besoin d'un extrait ou d'une copie, il ne leur est pas permis de l'effectuer elles-mêmes. Il a été dès lors décidé que les copies ou extraits des plans seraient faits exclusivement par le Directeur des contributions directes d'après les minutes déposées à la direction, minutes qui seules peuvent être considérées comme exactes. Quant aux matrices cadastrales, l'Administration a pensé que l'on pouvait sans inconvénient permettre aux Maires de délivrer des extraits de celles qui sont déposées dans les Communes. Les Maires auront à cet égard le même droit que le Directeur des contributions directes pour les matrices conservées dans les archives de la direction. En résumé, c'est uniquement dans un intérêt d'ordre public que l'Administration ne permet pas aux particuliers de tirer eux-mêmes des copies ou extraits des pièces cadastrales ; ils peuvent se procurer ces copies sans difficultés et à très peu de frais [1], soit dans la Commune pour ce qui concerne les matrices, soit à la direction pour ce qui concerne les plans, et il ne serait pas prudent de changer cette marche, qui est d'ailleurs conforme à ce qui se pratique dans tous les dépôts d'archives publiques. »

Lorsque, dans une Commune, il devient nécessaire de procéder soit à la réparation, pour cause de vétusté, des feuilles du plan cadastral, soit à la reliure des atlas, le Maire ne doit pas confier des documents de cette importance à des industriels qui, souvent nomades et étrangers à la localité, n'offrent par eux-mêmes aucunes garanties. C'est par les soins et

1. Une décision ministérielle du 9 mars 1818 a réglé le prix des extraits de matrices cadastrales comme il suit :

Pour tout extrait de 15 articles ou lignes et au-dessus......	0 fr.	75 c.
Pour les extraits plus étendus, les 15 premiers articles......	0	75
et chaque article en plus..................................	0	03

sous la surveillance des agents de l'administration des contributions directes (Inspecteurs et contrôleurs) que les travaux de réparation reconnus indispensables doivent être effectués (*Circ. Min. Int.*, 21 avril 1888).

Cafés et cabarets.

Aux termes de la loi du 17 juillet 1880, toute personne qui veut ouvrir un café, cabaret, ou autre débit de boissons à consommer sur place, est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant : 1° ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ; 2° la situation du débit ; 3° à quel titre elle doit gérer le débit, et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire, s'il y a lieu. — Cette déclaration est faite à la Mairie de la Commune où le débit doit être établi. Il en est donné immédiatement récépissé [1]. Dans les trois jours de cette déclaration, le Maire de la Commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au Procureur de la République de l'arrondissement.

Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant doit de même être déclarée dans les quinze jours qui suivent la mutation. La translation du débit d'un lieu à un autre doit être déclarée huit jours au moins à l'avance. La transmission de ces déclarations est faite également au Procureur de la République de l'arrondissement. L'infraction à ces dispositions est punie d'une amende de seize à cent francs.

L'article 5 de la loi porte que les mineurs non émancipés

1. Ces dispositions sont applicables à tous les établissements, quelle que soit d'ailleurs leur dénomination, *auberge, restaurant*, etc., où se débitent des boissons à consommer sur place. — V. un modèle de récépissé, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Cafés et Cabarets*, I.

Toutefois, les individus qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons, ne sont pas tenus à la déclaration ci-dessus, mais ils doivent demander et obtenir l'autorisation de l'autorité municipale (L. 17 juillet 1880, art. 10), sous peine de fermeture immédiate du débit et de condamnation à une amende de 16 à 100 francs.

et les interdits ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitant de boissons. Ne peuvent non plus, aux termes de l'art. 6, exploiter des débits de boissons à consommer sur place : 1° les individus condamnés pour crimes de droit commun ; 2° ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées et nuisibles à la santé, conformément aux articles 339, 401, 405, 406, 407, 408, 248, 330, 334, 410 du Code pénal, et à l'article 2 de la loi du 27 mars 1851.

L'incapacité est perpétuelle à l'égard des individus condamnés pour crime. Elle cesse cinq ans après l'expiration de leur peine à l'égard des condamnés pour délits, si, pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraînent de plein droit contre lui, et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. La même interdiction atteint aussi tout débitant qui viendrait à être condamné à un mois au moins d'emprisonnement, en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 23 janvier 1873 sur la répression de l'ivresse publique.

Le débitant interdit ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme attaché au service de celui auquel il aurait vendu ou loué, ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé (art. 7 de la loi).

Toute infraction aux dispositions qui précèdent, concernant les incapacités et interdictions perpétuelles ou temporaires, est punie d'une amende de seize à deux cents francs. En cas de récidive, l'amende peut être portée jusqu'au double, et le coupable peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de six jours à un mois (art. 8).

Les Maires peuvent, en vertu de l'art. 9, les Conseils municipaux entendus [1], prendre des arrêtés [2] pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances dans le rayon desquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés au culte, des cimetières, des hospices, des écoles primaires, collèges ou autres établissements d'instruction publique [3].

La police des débits de boissons fait partie de la police municipale (L. 5 avril 1884, art. 97). Le Maire prend, en conséquence, les arrêtés nécessaires pour régler les heures de fermeture des cabarets, lorsque le Préfet n'y a pas pourvu par un arrêté applicable à toutes les Communes du département.

Lorsque le Préfet a pris, en vertu de l'art. 99 de la loi du 5 avril 1884, un arrêté fixant l'heure de fermeture des débits de boissons dans toutes les Communes du département, le Maire peut cependant prendre un arrêté visé par le Préfet, pour fixer, en se conformant aux habitudes de sa localité, des heures autres que celles indiquées par l'arrêté préfectoral, pourvu qu'elles ne dépassent pas les heures fixées par le Préfet (*Cass.*, *Ch. Crim.*, 4 août 1893 ; *Jur. mun.*, 1894, III, p. 150. V. observations à la suite, p. 152).

Un Préfet excède la limite de ses pouvoirs lorsqu'il autorise par un arrêté individuel, un débitant de boissons à laisser son établissement ouvert jusqu'à une heure plus avancée que celle qui a été fixée par le Maire pour les débits de boissons de sa Commune (L. 5 avril 1884, art. 99. *Cons. d'Et.*, arr. 8 décembre 1893 ; *Jur. mun.*, 1894, III, p. 41).

Les contraventions aux arrêtés de police concernant

1. V. un modèle de délibération, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Cafés et cabarets*, II.

2. V. un modèle d'arrêté id. III. — L'arrêté que le Maire prendrait après le dépôt d'une demande en autorisation d'un débit de boissons, mais avant l'expiration du délai de quinze jours qui doit s'écouler avant l'ouverture de ce débit, serait opposable à la personne qui sollicitait l'autorisation et celle-ci devrait s'y conformer (*Cass.*, 30 avril 1881).

3. V. un modèle d'arrêté de police municipale pour la réglementation des cafés et cabarets, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Cafés et Cabarets*, IV.

l'heure de l'ouverture ou de la fermeture des cabarets ont donné lieu à des décisions judiciaires très nombreuses. La jurisprudence n'admet d'autre cause d'excuse que celle qui serait tirée de la force majeure : — Un contrevenant ne saurait être acquitté par le motif qu'il était de bonne foi et qu'il est bien famé (*Cass.,* 24 mai 1873) ; que les consommateurs trouvés chez lui avaient refusé de se retirer (Cass., 1er août 1833) ; que l'horloge du cabaret était en retard sur celle de la ville (12 déc. 1860 ; 5 déc. 1863) ; que les personnes trouvées après l'heure étaient des parents et des amis du cabaretier (*Cass.,* 5 février 1846 ; 13 avril 1866). L'obligation de fermer les établissements à l'heure fixée est absolue. Elle s'applique non seulement aux salles affectées aux consommateurs mais encore à toute autre pièce de l'établissement (*Cass.,* 17 mai et 31 juillet 1862 ; 13 avril 1866).

La loi du 23 janvier 1873 punit, la première fois, de 1 à 5 francs d'amende, et la seconde fois d'emprisonnement, ceux qui sont trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics. La même peine est appliquée aux cabaretiers et autres débitants qui leur ont donné à boire ou qui les ont reçus dans leurs établissements, ou qui ont servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de 16 ans accomplis. — Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues ou dans les lieux publics peut être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou déposée en lieu sûr, jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison.

Le texte de la loi du 23 janvier 1873 doit être affiché dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons.

Cahier des charges.

Avant d'annoncer la vente aux enchères d'un immeuble ou l'adjudication de travaux, de fournitures, etc., intéressant une Commune, le Maire doit rédiger le cahier des charges à imposer à l'adjudicataire ou à l'entrepreneur, et

soumettre cet acte, en double copie, à l'approbation du Préfet. Il reste ensuite déposé au secrétariat de la Mairie où chacun peut en prendre connaissance, ainsi que des procès-verbaux d'estimation ou des projets et devis, etc.

Les cahiers des charges relatifs aux aliénations d'immeubles [1] doivent, outre les conditions particulières qui peuvent avoir été délibérées par le Conseil municipal, déterminer les époques de paiement et obliger l'adjudicataire à fournir, au moment même de l'adjudication, une bonne et solvable caution, laquelle doit s'engager solidairement avec l'acquéreur, en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à l'exécution des conditions de la vente.

Quant aux cahiers des charges dressés pour l'exécution de travaux, ils varient selon que l'adjudication concerne telle ou telle entreprise [2]. Il en est cependant dont la rédaction est peu susceptible de variation ; ce sont ceux qui s'appliquent à des travaux de construction ou de réparation de bâtiments communaux [3].

D'après les instructions de l'Administration de l'Enregistrement, les minutes des cahiers des charges sont exemptes du timbre et de l'enregistrement ; elles sont cependant assujetties au timbre si elles sont placées en tête des procès-verbaux d'adjudication, parce qu'alors elles font corps avec eux (*Dictionnaire du timbre et de l'enregistrement,* par E. Sollier), ou si elles sont énoncées, même par simple référence, dans le procès-verbal d'adjudication (*Décis. min. fin.*, 29 juillet 1874).

Caisses d'épargne.

Les Caisses d'épargne sont instituées par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique

1. V. un modèle, *Formulaire des Maires*, 5e éd. au mot *Cahier des charges,* I. V. aussi un modèle id. au mot *Aliénations*, V.

2. V. des modèles aux mots *Bois des Communes et des établissements publics, Carrières communales, Fontaines publiques, Voirie urbaine.*

3. V. un modèle, *Formulaire des Maires,* 5e éd., au mot *Travaux communaux,* VI.

(L. 5 juin 1835, art. 1). L'initiative de leur création appartient aux Conseils municipaux. Toute demande en autorisation doit être adressée au Sous-Préfet ou au Préfet, avec le projet de statuts délibéré par le Conseil municipal et dans lequel il prend l'engagement d'inscrire chaque année une subvention au budget de la Commune, tant que les intérêts du fonds de dotation et les ressources particulières de la caisse ne lui permettront pas de pourvoir intégralement à ses frais d'administration [1].

La législation qui régit les Caisses d'épargne se compose principalement des lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 30 juin 1851, 22 juin 1845 (art. 5), 15 juillet 1850 (art. 6), 7 mai 1853, 20 juillet 1895, ordonnance du 28 juillet 1846, et des décrets du 26 mars 1852 (art. 14), 15 avril 1852, 15 mai 1858, 1er août 1864, 31 janvier 1872, 23 août 1875, 26 décembre 1890, 26 décembre 1892, 14 mars 1893 (V. ces lois, ordonnance et décrets [2]).

Les Caisses d'épargne sont autorisées, en principe, « à employer la totalité du revenu de leur fortune personnelle et le cinquième du capital de cette fortune en acquisition ou construction de maisons à bon marché... en prêts hypothécaires aux sociétés de construction existant dans le département, ou aux sociétés de crédit qui consentent des prêts en vue de cet objet, ou en obligations de ces sociétés ». La fortune personnelle des caisses peut enfin être employée en obligations négociables et entièrement libérées des départements et des communes, c'est-à-dire en obligations pouvant être achetées ou vendues en Bourse par ministère d'agents de change (L. 30 novembre 1894 et 20 juillet 1895. Circ. Commerce, 13 février 1901).

Caisse d'épargne postale.

La loi du 9 avril 1881 et les décrets des 31 août 1881 et 30 novembre 1882 ont créé une Caisse d'épargne postale

1. V. un modèle de délibération du Conseil municipal, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Caisses d'épargne*, I.

2. V. divers modèles de procurations ou demandes à dresser par-devant le Maire, id, II, III et IV.

fonctionnant sous le contrôle et la garantie de l'État. Tous les bureaux de poste sont ouverts aux opérations de dépôt et de remboursement. Le minimum de chaque dépôt est de un franc, somme qui peut être réalisée par l'apposition successive de timbres-poste de cinq et de dix centimes sur un bulletin d'épargne délivré dans les bureaux de poste, et le maximum de 1.500 fr. (L. 20 juillet 1895, art. 4 [1]).

Caisses rurales.

Les Caisses rurales sont des sociétés de crédit mutuel qui peuvent se fonder, soit sous le régime de droit commun (L. 24 juillet 1867), soit sous le régime de faveur des lois des 5 novembre 1894 et 20 juillet 1901.

La Caisse rurale est une société mutuelle dont les opérations sont garanties solidairement par tous les associés habitant la même Commune ; elle repose sur la confiance que les associés s'inspirent mutuellement. La société n'a pas pour but de réaliser de gros bénéfices ; elle ne vise qu'à satisfaire les besoins de crédit légitime de ses membres et peut donc fonctionner et devenir prospère avec un très petit nombre de sociétaires.

D'après la jurisprudence en vigueur, la Caisse rurale ne peut, sans s'exposer à la patente, emprunter à des non-sociétaires des capitaux dont la somme dépasserait le chiffre nécessaire pour consentir des prêts à ses membres, et ne peut recevoir, d'autre part, de dépôts à terme ou à vue (Arr. Cons. d'État, 24 décembre 1897 ; *Jur. mun.*, 1898, III, p. 19 et observ. à la suite).

L'union des Caisses rurales (à Lyon, 97, avenue de Saxe) fournit le Manuel, les statuts sur papier timbré, rédigés de façon à éviter toute difficulté avec le fisc, et les registres nécessaires pour la comptabilité de la Caisse rurale. Le

1. V. pour plus de détails le *Journal des Maires*, 1882, p. 20 et 82, et 1883, p. 3, 37 et 141 et *Jur. mun.*, 1890, I. p. 1. — V. également pour ce qui concerne les livrets scolaires, la circ. dir. gén. postes et télégraphes, 4 décembre 1889 ; *Jur. mun.*, 1890, II, p. 13.

Manuel donne le détail des formalités à remplir pour la constitution légale de la société et indique les petites dépenses à faire dans ce but.

Caisses régionales.

Une loi du 31 mars 1899, modifiée par celle du 25 décembre 1900, a réglementé la formation des Caisses régionales de crédit agricole. Ces caisses sont soumises au régime spécial établi par la loi précitée du 5 novembre 1894. Elles ne peuvent faire d'opérations qu'avec les sociétés locales de crédit agricole. Le Gouvernement peut leur accorder des avances gratuites sur les 60 millions mis à sa disposition par la Banque de France et sur les 2 millions alloués annuellement à l'État par ce grand établissement financier. Ces avances ne doivent pas excéder le quadruple du montant du capital versé ; elles sont remboursables dans un délai maximum de cinq ans, mais renouvelables.

M. le Ministre de l'Agriculture, en donnant à MM. les Préfets, par sa circulaire du 18 août 1899, des instructions pour l'organisation des Caisses régionales, explique que toute société de crédit agricole, qu'elle soit régie par la loi du 24 juillet 1867 (qui constitue le droit commun des Sociétés de crédit), ou par la loi précitée du 5 novembre 1894, peut coopérer à la fondation d'une caisse régionale de crédit agricole mutuel. La seule condition imposée est qu'elle soit mutuelle et exclusivement agricole, et qu'elle se soumette aux mesures de contrôle et de surveillance prescrite par le décret du 6 mai 1900, aujourd'hui remplacé par le décret du 11 avril 1905.

Les sociétés locales de crédit agricole sont libres de s'affilier à telle caisse de leur région qui leur conviendra le mieux.

D'autre part, la plus grande latitude est laissée aux fondateurs des Caisses régionales de Crédit agricole mutuel pour l'organisation de ces Caisses, qui ayant à répondre à des besoins différents, à tenir compte de situations locales spéciales, ne peuvent être resserrées dans les cadres de statuts-types uniformes.

Les Caisses régionales ayant pour but de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole effectuées par les membres des Sociétés locales, en escomptant, dans des conditions particulières de bon marché, les effets souscrits par leurs membres et endossés par les Sociétés, le Ministre recommande aux Préfets « d'encourager par tous les moyens » dont ils disposent, la création et le développement de ces » Caisses locales ».

Et il ajoute : « Celles-ci sont, en effet, la base du Crédit » agricole. Les Caisses régionales n'en sont que le complé» ment. Elles ne peuvent fonctionner qu'autant qu'elles » grouperont un certain nombre de *Caisses rurales* qui, » elles, sont en rapport direct avec les cultivateurs. Sans » ces dernières, les Caisses régionales ne peuvent rendre » aucun service, puisque la loi ne les autorise qu'à escomp» ter le papier des Caisses locales et à leur faire des avances » pour la constitution de leur fonds de roulement. »

On ne saurait trop approuver ces dispositions libérales qui organisent le Crédit agricole sur des bases aussi larges que rationnelles. Leur loyale application est appelée à donner un grand développement aux syndicats agricoles et aux Caisses rurales qui en sont l'émanation. La loi et le Gouvernement consacrent ainsi, en les développant, les bienfaits rendus à l'agriculture par l'initiative privée des hommes de bonne volonté qui ont organisé, depuis quelques années, les ssociations syndicales agricoles et le Crédit rural, dans la plupart des départements.

Casernement (Taxe de)

Les villes possédant un octroi doivent payer pour les frais de casernement et des lits militaires une redevance annuelle calculée sur le taux maximum de 7 francs par homme et de 3 francs par cheval. Le paiement de cette redevance exonère entièrement la ville et l'État prend à sa charge les réparations, le loyer des casernes et de tous les bâtiments militaires ainsi que l'entretien de la literie. La taxe annuelle calculée ainsi qu'il vient d'être dit n'est due que pendant la

durée effective de l'occupation des bâtiments (Loi, 15 ma 1818). Des abonnements à taux réduits sont accordés aux villes par des décrets rendus sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, après avis des Ministres de la Guerre et des Finances ; en cas de divergences entre les différents départements ministériels, la section de l'Intérieur au Conseil d'État serait appelée à trancher le différend.

Les Communes qui suppriment intégralement les droits d'octroi sur les boissons hygiéniques (vins, cidres, poirés, hydromels, bières) ont droit à une réduction des frais de casernement (Loi du 29 décembre 1897, art. 9). Celles qui prennent à leur charge les frais d'extension ou d'amélioration du casernement peuvent même obtenir l'exonération intégrale de ces frais (Loi du 30 décembre 1903, art. 25).

La jurisprudence a décidé que les frais de casernement sont dus par les villes, même pour les troupes casernées hors du périmètre de l'octroi (Cons. d'Ét., 29 juillet et 10 janvier 1873; Cass., 15 décembre 1897), et pour les troupes de la marine, comme pour celles de l'armée de terre (Ch. réun. Cass., 27 février 1901).

Cercles.

Les cercles sont soumis aux règles du droit commun en matière d'associations, c'est-à-dire qu'ils sont régis par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 7 août suivant.

Ils peuvent se former librement sans aucune formalité administrative. L'absence d'autorisation ou même de déclaration n'expose plus ses membres aux pénalités établies par les articles 291 et suivants du Code pénal, articles dont les dispositions sont abrogées par la loi précitée. Mais à défaut de ces formalités, ils n'ont aucune capacité juridique (Art. 2 de la loi) et, par suite, ne peuvent exercer aucune action judiciaire, pas même à l'effet de poursuivre le paiement des cotisations.

Pour obtenir la capacité juridique et pouvoir en conséquence ester en justice, acquérir et posséder, le cercle doit, par l'intermédiaire de ses fondateurs ou administrateurs,

faire à la préfecture ou à la sous-préfecture une déclaration indiquant son titre, son objet, son siège, les noms, professions et domiciles de tous ceux qui sont chargés de son administration ou de sa direction. Cette déclaration est insérée par extrait au *Journal officiel* et au *Recueil des actes administratifs de la préfecture* (art. 5 et 6 de la loi et 1er du décret du 7 août 1901).

Les cercles déclarés sont assujettis à certaines obligations, dont l'omission peut entraîner des condamnations correctionnelles (art. 7 de la loi).

Certificats.

Les certificats que les Maires se trouvent journellement dans le cas de délivrer à leurs administrés sont très divers.

On distingue principalement les suivants : 1° le certificat de jouissance des droits civils, civiques et politiques [1] ; 2° le certificat de bonnes vie et mœurs, qui a pour but de garantir la moralité de la personne à laquelle il est délivré [2] ; 3° le certificat d'identité et de notoriété, qui contient les nom, prénoms, âge, état, qualité et demeure d'une personne, et qui sert à attester son identité [3] ; 4° le certificat de résidence [4] ; 5° le certificat d'indigence, contenant l'attestation qu'une personne est dans un état d'indigence [5] ; 6° le certificat spécial d'indigence délivré à l'appui d'une demande d'assistance judiciaire [6] ; 7° les certificats de vie délivrés aux titulaires de pensions de retraites civiles ou militaires sur

1. V. un modèle, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Certificat*, I.

2. V. un modèle, id. II. — Les instructions recommandent aux Maires d'apporter toute la fermeté et toute la prudence désirables dans la délivrance des certificats de bonnes vie et mœurs. Ces certificats ne doivent être accordés qu'aux personnes qui en sont complètement dignes.

3. V. un modèle, id. III. — Ce certificat est dressé sur la déclaration de deux témoins au moins.

4. V. un modèle, id. IV.

5. V. un modèle, id. V.

6. V. un modèle, id. VI. — Le Maire ne doit pas dans ce cas délivrer un certificat d'indigence, il doit se borner à recevoir la déclaration de la personne qui indique ses moyens d'existence ou affirme ne pas en avoir.

le Trésor public, sur la Caisse des invalides de la marine, ou sur la Caisse de retraite d'une administration publique, et aux pensionnaires de la caisse de retraites pour la vieillesse [1] ; 8° le certificat au sujet d'une demande en réhabilitation [2] ; 9° des certificats de propriété [3], de changement de domicile ; 10° le certificat exigé des nourrices par la loi du 23 décembre 1874 relative à la protection des enfants du premier âge ; 11° le certificat sur papier timbré, signé en présence de deux témoins, exigé à l'appui de la déclaration de perte d'un titre de rente sur l'État [4] ; 12° les certificats de récolte à produire à la Régie pour la dénaturation des sucres avec le bénéfice de la taxe réduite, dans la fabrication des vins ou cidres, etc., etc.

Tous ces certificats, à l'exception des certificats d'indigence et des certificats qui sont produits à l'appui d'une demande de pension, sont délivrés sur papier timbré. Lorsqu'il doit en être fait usage hors de l'arrondissement, la signature du Maire est légalisée par le Sous-Préfet (V. *Légalisations*).

Chasse (Permis de).

Nul ne peut chasser s'il n'est muni d'un permis de chasse [5]. Les permis de chasse sont délivrés, sur l'avis du

1. V. des modèles, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot : *Pensions et secours viagers*.

2. V. un modèle, id., au mot : *Certificats*, VII.

3. Certains Maires se croient autorisés à délivrer à des veuves qui leur en font la demande, des *certificats de propriétés*, dans les cas prévus par l'article 9 de la loi du 28 floréal an VII. Les Juges de paix et les Notaires ont *seuls* qualité pour signer et délivrer les actes de l'espèce, lesquels sont *des actes de notoriété contenant les nom, prénoms et domicile de l'ayant droit avec indication de la qualité en laquelle il possède, etc.* Cette observation ne s'applique pas, bien entendu, au certificat constatant *la résidence et la qualité de propriétaire* que peut être appelé à délivrer le Maire pour constater qu'un individu réside ou a résidé dans sa Commune et qu'il y possède des propriétés.

4. V. un modèle de certificat au *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Certificat*.

5. Loi du 3 mai 1844, art. 1. — Sont punis d'une amende de 16 à 100 francs ceux qui ont chassé sans permis de chasse (même loi, art. 11).

Maire, par le Sous-Préfet de l'arrondissement dans lequel celui qui en fait la demande a sa résidence ou son domicile (D. 13 avril 1861). La délivrance du permis de chasse donne lieu au paiement d'un droit de 18 francs au profit de l'État et 10 francs au profit de la Commune dont le Maire a donné l'avis. Les permis de chasse sont personnels ; ils sont valables pour toute la France et pour un an seulement. D'après la jurisprudence de la Cour de Cassation, le jour de la délivrance du permis et le jour de son expiration ne comptent pas dans l'année pendant laquelle le permis est valable.

Pour obtenir un permis de chasse, il faut en faire la demande sur papier timbré (0 fr. 60 c.). Cette demande est remise au Maire, accompagnée de la quittance de 28 francs délivrée par le percepteur [1]. Le Maire la transmet ensuite avec son avis au Sous-Préfet. Une demande semblable doit être faite pour obtenir le renouvellement d'un permis de chasse. Il ne suffirait pas d'adresser au Sous-Préfet l'ancien permis avec un *vu bon à renouveler*. Les demandes doivent toujours être faites par les intéressés quand ils sont majeurs [2]. Les Maires ne doivent donc pas accueillir, ni revêtir de leur avis et adresser au Sous-Préfet (ou Préfet) celles qui leur seraient adressées par des tiers au nom de leurs parents ou de leurs amis.

L'avis du Maire ne doit pas exprimer vaguement qu'il y a ou qu'il n'y a pas lieu de délivrer le permis de chasse, mais bien : 1° *lorsqu'il est favorable,* exprimer qu'il n'est pas à sa connaissance que l'impétrant se trouve dans aucune des catégories pour lesquelles le permis ne pourrait être délivré ; 2° *s'il est défavorable,* exprimer que l'impétrant se trouve, à sa connaissance, dans telle ou telle position qui fait obstacle à la délivrance d'un permis de chasse [3] (Cir. Min. Int., 23 mai 1844).

1. Circ. min., 30 juillet 1849. — Les quittances des percepteurs sont valables pour l'obtention du permis, quelle que soit leur date (Inst., 20 juin 1859, art. 591).

2. V. un modèle de demande, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Chasse*, I.

3. V. un modèle d'avis, id. II.

Les Maires ne peuvent refuser de donner l'avis exigé par la loi. En cas de refus de leur part, le Préfet a le droit de nommer un délégué spécial qui donnera son avis au lieu et place du Maire, en vertu de l'art. 85 de la loi du 5 avril 1884.

Le permis de chasse ne peut être délivré aux mineurs qui n'ont pas 16 ans accomplis ni aux interdits. Il n'est pas délivré non plus aux gardes champêtres, aux gardes forestiers ni aux gardes pêche. Les gardes particuliers ne se trouvent pas compris dans cette exclusion. Pour qu'il soit délivré aux mineurs de 16 à 21 ans, il est nécessaire que la demande en soit faite pour eux par leur père, mère, tuteur, ou curateur, porté au rôle des contributions [1].

Les permis de chasse sont adressés directement aux Maires des Communes où résident les impétrants. Ces fonctionnaires doivent les faire remettre immédiatement [2].

Les Maires doivent s'empresser de faire publier et afficher, dans les formes et aux lieux accoutumés, et aussitôt qu'ils les ont reçus, les arrêtés du Préfet relatifs à la police de la chasse.

(V. *Bois des communes et des établissements publics.* — V. aussi *Animaux publics.*)

Chemins de fer.

1° Clôtures et barrières ; 2° Demande de création de haltes ou stations ; 3° Surtaxes locales aux frais de gare ; 4° Chemins de fer d'intérêt local et tramways.

Bien que la police des gares soit du ressort des Commissaires de surveillance administrative, il est certains cas dans

1. Les autres cas dans lesquels le permis de chasse peut être refusé, ou n'est pas accordé, sont énumérés dans les articles 6 et 8 de la loi du 3 mai 1844.

2. Le chasseur qui a perdu son permis ne peut y substituer un certificat émanant du Préfet et constatant la délivrance de cette pièce. Il ne doit se livrer à l'exercice de la chasse qu'après avoir obtenu un second permis. Les percepteurs sont autorisés à délivrer des duplicata de quittances de permis de chasse, sur une autorisation du Préfet ou du Sous-Préfet, contenant l'indication des circonstances de la perte (*Circ. Min. Fin.*, 6 déc. 1865).

lesquels la police locale est tenue d'intervenir (V. *Police municipale,* § 3, maintien du bon ordre dans les lieux publics).

1° Clôtures et barrières.

Le Ministre des Travaux publics peut, par dérogation à l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, dispenser, sur tout ou partie des chemins de fer d'intérêt général, d'établir ou de maintenir des clôtures fixes le long des voies ferrées et des barrières mobiles à la traversée des routes de terre peu fréquentées, toutes les fois que cette mesure lui paraît compatible avec la sûreté de l'exploitation et la sécurité du public. Ainsi la dispense des clôtures ne peut pas être accordée : 1° sur les lignes où circulent plus de trois trains en une heure ; 2° dans la traversée des lieux habités ; 3° dans les parties contiguës à des chemins publics, lorsque la voie ferrée est en déblai, à niveau ou en remblai de moins de deux mètres ; 4° sur 20 mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau ; 5° aux abords des stations, haltes ou arrêts (art. 2, loi 26 mars 1897). Ces dispenses n'ont d'ailleurs qu'un caractère provisoire et peuvent toujours être rapportées (art. 4, loi précitée).

2° Demande de création de haltes, gares ou stations.

Une circulaire du Ministre des Travaux publics, du 17 juillet 1894, a déterminé les règles que les Conseils municipaux doivent suivre pour former et mener à bonne fin les demandes relatives soit à la création de haltes, gares ou stations sur les réseaux en exploitation, soit à l'extension des services de bagages, de messageries ou de marchandises. C'est avec les Compagnies de chemins de fer que les Communes doivent entrer en relations tout d'abord, sauf à recourir à l'Administration supérieure, par l'intermédiaire hiérarchique, lorsque son intervention paraîtra utile pour arriver à une entente (*Jur. mun.*, 1894, II, p. 121. *Journal* 1895, p. 29).

3° Surtaxes locales aux frais de gares.

Certaines Communes se trouvent en présence de grosses

difficultés lorsqu'elles sollicitent soit l'établissement d'une station, soit la transformation d'une simple halte en gare complète. Les Compagnies, qui ne sont pas tenues à ces dépenses, ne consentent d'ordinaire à accéder à ces demandes qu'en mettant à la charge des Communes une partie des frais. Une loi du 26 octobre 1897 (*Jur. mun.*, 1898, I. p. 48) autorise les Départements, les Communes ou les Chambres de commerce à établir, sous certaines conditions, des surtaxes locales temporaires applicables aux marchandises et aux voyageurs en provenance ou à destination de ladite gare, pour assurer le service des emprunts contractés pour créer ou développer cette gare. Ces surtaxes sont autorisées par une loi, pour les emprunts des Départements et des Communes qui doivent eux-mêmes être autorisés par des lois, et par des décrets rendus en la forme des règlements d'Administration publique, pour les emprunts communaux non soumis à la sanction législative et pour ceux contractés par les Chambres de Commerce (art. 2). Les surtaxes établies sont affichées dans les mêmes conditions et le recouvrement en a lieu dans les mêmes formes que pour les taxes des chemins de fer.

4° *Chemins de fer d'intérêt local et tramways.*

Aux termes de la loi du 11 juin 1880 et du règlement d'administration publique du 18 mai 1881, lorsqu'une Commune veut établir sur son territoire un chemin de fer d'intérêt local, ou un tramway, le Conseil municipal arrête, après instruction préalable par le Préfet et après enquête, la direction de ce chemin, le mode et les conditions de la construction, ainsi que les traités et les dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par le Conseil d'État, sauf les modifications qui seraient apportées par la convention et la loi d'approbation.

Les projets, ainsi arrêtés et accompagnés de l'avis du Conseil général du département, sont soumis à l'examen du Conseil général des ponts et chaussées et du Conseil d'État.

L'utilité publique est déclarée et l'exécution est autorisée par une loi.

L'autorisation obtenue, le Préfet, après avoir pris l'avis de l'Ingénieur en chef du département, soumet les projets au Conseil municipal. La délibération de cette assemblée est soumise à l'approbation du Préfet.

Si un chemin de fer d'intérêt local doit emprunter le sol d'une voie publique, les projets d'exécution sont précédés d'une enquête dans laquelle les Conseils municipaux des Communes dont la voie ferrée doit traverser le territoire sont entendus, lorsqu'il ne leur appartient pas de statuer sur la concession (Cons. d'Ét., 8 av. 1892 et 16 août 1894. V. observations, *Jur. mun.*, 1894, III, p. 91 et suiv.).

Les projets de détail des ouvrages sont approuvés par le Préfet, sur l'avis de l'Ingénieur en chef.

Les ressources, créées en vertu de la loi du 21 mai 1836, peuvent être appliquées en partie à la dépense des voies ferrées par les Communes qui ont assuré l'exécution de leur réseau subventionné et l'entretien de tous les chemins classés [1].

Chemins ruraux.

§ 1. Reconnaissance. § 2. Ouverture et redressement. § 3. Ressources applicables aux chemins ruraux. § 4. Emploi des prestations et travaux. § 5. Transformation et suppression des chemins ruraux, vente de terrains. § 6. Associations syndicales pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation et l'entretien des chemins ruraux.

Les chemins ruraux sont ainsi définis : « Les chemins appartenant aux Communes affectés à l'usage du public et qui n'ont pas été classés comme chemins vicinaux. » (L. du 20 août 1881, art. 1.)

Il n'est fait aucune distinction, au point de vue du carac-

1. V. pour les conditions dans lesquelles sont allouées les subventions par l'État, le Département et les Communes et sont remboursées ces avances, s'il y a lieu, et aussi les justifications à fournir par les concessionnaires subventionnés, le règlement d'administration publique du 20 mars 1882.

tère légal, entre les chemins qui sont de simples sentiers et ceux dont la largeur comporte le passage des voitures. Tout chemin non vicinal qui est une *propriété communale* rentre dans la catégorie des chemins ruraux lorsqu'il est *public*[1].

On sait que les rues qui ont été reconnues, dans les formes légales, être le prolongement des chemins vicinaux font, aux termes de l'article 1er de la loi du 8 juin 1864, partie intégrante de ces chemins et sont régies par les mêmes règles. Il n'en est pas ainsi pour les rues faisant suite aux chemins ruraux. Elles ne peuvent être l'objet d'une reconnaissance analogue. Lorsqu'il s'élève un doute sur le point de savoir si une voie publique communale est une rue ou un chemin rural, on doit rechercher avec soin si cette voie a reçu formellement et implicitement, par décision de l'autorité compétente, le caractère légal d'une rue. En l'absence de toute décision, la voie ne pourrait tenir ce caractère que de l'usage qui le lui attribuerait et qui résulterait de circonstances légales, telles, par exemple, que celle de mettre en communication deux rues ou d'être bordée d'un certain nombre d'habitations.

L'affectation d'un chemin à l'usage du public consiste dans la faculté accordée ou laissée à chacun de s'en servir. Elle peut s'établir notamment par la destination du chemin jointe, soit au fait d'une circulation *générale* et *continue*, soit à des actes réitérés de surveillance et de voirie de la part de l'autorité municipale (art. 2, arr. Cass. 9 avr. 1897, *Jur. mun.*, 1897, p. 143). La circulaire ministérielle du 27 août 1881 fait observer que cette destination ne saurait avoir d'autre but que de satisfaire à des intérêts généraux. Telle est la destination d'un chemin établi pour relier le chef-lieu de la Commune à un ou plusieurs des hameaux la

1. Les chemins d'exploitation, *propriétés privées*, restent soumis au droit commun et à quelques règles spéciales déterminées par une loi particulière portant la même date (20 août 1881) que la loi sur les chemins ruraux (*Journal des Maires* 1895, p. 10 et suiv. V. aussi loi 23 décembre 1888, art. 12, § 10, sur les associations syndicales, qui est applicable aux chemins d'exploitation).

composant, ou pour mettre en communication une voie vicinale avec une autre voie de même nature, une route, un chemin de fer, un canal, ou encore donner accès à l'église, au cimetière, à la mairie, à l'école, à une fontaine publique, à un abreuvoir communal, etc.

La circulation, avons-nous dit, doit être générale et continue : *générale,* c'est-à-dire exercée par la généralité des habitants de la Commune ou de l'une de ses sections ; *continue,* c'est-à-dire avoir lieu d'une manière non accidentelle et ne permettant pas de supposer qu'elle est le résultat d'une pure tolérance.

Quant aux actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale qui peuvent être invoqués pour prouver la publicité d'un chemin, ce sont, d'après la jurisprudence, les actes ayant pour objet, par exemple, la répression des usurpations, la règlementation des alignements individuels, la délivrance de ces alignements, l'exécution des travaux d'entretien ou d'amélioration du chemin.

Tout chemin affecté à l'usage public est présumé, jusqu'à preuve contraire, appartenir à la Commune sur le territoire de laquelle il est situé (art. 3).

§ 1er. — *Reconnaissance des chemins ruraux.*

Deux classes de chemins ruraux sont admises par l'article 4 de la loi du 20 août 1881 : les chemins *reconnus* et les chemins *non reconnus.*

La liste des chemins ruraux non reconnus est définitivement close depuis la loi de 1881, et aucune ouverture de chemin de cette catégorie ne peut être autorisée que dans les formes prescrites par ladite loi (Cons. d'État., 9 déc. 1892, *Jur. mun.*, 1892, III, p. 168).

La reconnaissance simultanée, dans chaque Commune, de tous les chemins ruraux, pouvant soulever de nombreuses difficultés, le Conseil municipal ne doit tout d'abord proposer de reconnaître que les chemins dont la propriété communale et le caractère de chemin public ne peuvent être contestés.

La reconnaissance des chemins ruraux est opérée par décision de la Commission départementale, prise sur la proposition du Préfet, après délibération du Conseil municipal [1] (Art. 4 de la loi).

Effets de la reconnaissance. — Les arrêtés de reconnaissance pris par la Commission départementale, après l'accomplissement des formalités exigées, valent prise de possession, sans préjudice des droits antérieurement acquis à la Commune, conformément à l'article 23 du Code de procédure. Cette possession peut être contestée dans l'année de la notification des arrêtés (Art. 5). Mais le principal effet de la reconnaissance est l'imprescriptibilité des chemins qui ont été l'objet de ces arrêtés (Art. 6). (Cass., 15 avr. 1890 et 31 mai 1895 ; *Jur. mun.*, 1895, III, p. 22).

Les contestations qui peuvent s'élever, entre la Commune et toute partie intéressée, sur la propriété ou sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux, sont jugées par les Tribunaux ordinaires (Art. 7).

Au lieu de s'adresser au Tribunal civil pour établir son droit de propriété ou au Juge de paix pour faire reconnaître sa possession légale du sol du chemin, le propriétaire lésé par un arrêté de classement de la Commission départementale peut s'adresser à la Commission elle-même, qui a la faculté de rapporter son arrêté de classement, tant qu'il n'a pas été notifié aux intéressés et qu'il n'a reçu aucun commencement d'exécution (Cons. d'Ét. arr. 2 fév. et 22 juin 1894). Il peut aussi déférer cet arrêté (Loi 10 août 1871, art. 58 ; loi du 20 août 1881, art. 88, *in fine*), soit au Conseil général, soit au Conseil d'État, par la voie du recours pour excès de pouvoir, formé par une requête enregistrée et déposée au secrétariat de la Section du Contentieux, dans les deux mois à partir de la communication de la décision attaquée ; ce recours est suspensif. Ces deux modes de recours devant l'autorité administrative entraînant des frais inférieurs à ceux d'une instance en revendication devant le Tribunal civil, sont, en général, préférables pour le propriétaire

1. V. un modèle *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Chemins ruraux*, I.

qui ne peut établir, devant le Juge de paix, sa possession annale du sol revendiqué (*Journal*, 1895, p. 199).

Les Maires ont le devoir de veiller à ce que les empiétements qui pourraient être commis sur ces chemins soient promptement réprimés.

L'article 9 de la loi charge l'autorité municipale de la police et de la conservation des chemins ruraux. Il en résulte que le Maire est compétent pour prendre un arrêté réglementaire de police pour les chemins ruraux non reconnus (Cass. 12 nov. 1894. *Jur. mun.*, 1895, III, p. 26). En ce qui touche les chemins ruraux reconnus, il ne peut prendre d'arrêté que pour assurer l'exécution du règlement général fait par le Préfet, en vertu de l'article 8 de la loi du 20 août 1881.

Il est bien entendu que cette attribution doit être exercée sous le contrôle du Préfet, et conformément aux articles 94, 95 et 96 de la loi du 5 avril 1884. A cet effet, les arrêtés de l'espèce doivent être transmis en double copie au Sous-Préfet, qui en délivre récépissé. Ils ne sont exécutoires qu'autant qu'ils ont été publiés et affichés dans les mêmes formes que les arrêtés de police rurale portant règlement permanent, et après l'expiration du délai d'un mois à dater du récépissé délivré par le Sous-Préfet, si d'ailleurs le Préfet ne les a pas annulés ou n'a pas cru devoir en suspendre l'exécution.

Les infractions aux arrêtés concernant les chemins ruraux tombent, de même que les contraventions en matière de police municipale et rurale, sous l'application de l'article 471 du Code pénal qui soumet à l'amende tous ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale.

Les Tribunaux de simple police sont seuls compétents, sauf le recours de droit, pour connaître non seulement de ces infractions mais encore des usurpations ou des détériorations commises sur les divers chemins dans les cas prévus par l'article 479 du même Code.

Les anticipations ainsi que les dégradations commises sur les chemins ruraux et toutes infractions aux arrêtés de police sont constatées, dans chaque Commune, par le garde

champêtre [1]. Le procès-verbal de cet agent est déféré par le Maire au Tribunal de simple police.

La réfection d'un chemin rural constituant un travail public, c'est à la juridiction administrative qu'il appartient de statuer sur une demande d'indemnité, formée à l'occasion d'un éboulement survenu au cours de l'exécution des travaux (Cass., 3 mai 1897, *Jur. mun.*, 1898, III, p. 10).

Les Communes sont responsables des dégradations causées par le passage sur les propriétés riveraines des chemins publics, passage nécessité par le défaut d'entretien desdits chemins. Elles sont, en effet, tenues d'entretenir en bon état de viabilité, non seulement leurs chemins vicinaux et leurs chemins ruraux reconnus, mais encore tous les chemins qui leur appartiennent et sont destinés à assurer la circulation publique sur leur territoire (L. 28 sept., 6 oct. 1791, titre II, art. 41. — C. de cass. Ch. des req., 11 août 1835, 11 févr. 1879, 10 mai 1881. *Jur. mun.*, 1894, III, p. 48 et suiv.).

Le riverain, troublé dans l'usage d'un chemin rural reconnu, peut actionner directement au possessoire l'auteur du trouble, sans mettre la Commune en cause, ni emprunter l'action communale pour agir contre ce dernier (C. cass. 15 juin 1895, voir *Chemins vicinaux*, § 9, *usurpations*).

Formes à suivre et pièces à produire.

Le Conseil municipal désigne les chemins qui doivent faire l'objet d'un arrêté de reconnaissance. Il est procédé sur ce projet à une enquête dans les formes prévues par l'ordonnance du 29 août 1835 [2]. Cette enquête a lieu sur un tableau qui indique, dans des colonnes distinctes, le numéro et le nom de chaque chemin, sa direction, c'est-à-dire le point d'où il part, et les lieux qu'il traverse (hameaux, ruisseaux. etc.), le point auquel il aboutit, sa longueur sur le territoire de la Commune et sa largeur sur les différentes

1. V. un modèle de procès-verbal, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot : *Chemins vicinaux*, XXII.

2. V. pour les formalités de cette enquête, au mot : *Travaux communaux*.

parties du parcours. Il est joint à ce tableau : 1° un plan détaillé ; 2° un croquis d'ensemble du territoire de la Commune [1].

A la suite de l'enquête, le Conseil municipal doit de nouveau délibérer. Le Maire transmet le dossier au Sous-Préfet avec son avis et un certificat des publications faites en vue de l'enquête [2].

La Commission départementale déclare quels sont les chemins définitivement reconnus.

Le tableau des chemins approuvés et la délibération portant reconnaissance sont immédiatement affichés dans la Commune. Un plan à l'appui est déposé à la Mairie, afin que chacun puisse en prendre communication [3]. En outre, notification de l'arrêté et de la partie du tableau qui l'intéresse doit être faite à chaque riverain, en ce qui concerne sa propriété. Cette notification a lieu par la voie administrative (Circ. min., 27 août 1881).

Le Conseil municipal, ou toute autre partie intéressée, peut se pourvoir contre la décision de la Commission départementale, soit devant le Conseil général pour cause d'inop-

1. Le plan doit comprendre le nombre nécessaire de feuilles ou de sections. Il est coté et dressé suivant une échelle assez grande pour permettre d'y indiquer les détails ci-après qui doivent y être soigneusement consignés : *longueurs partielles et totales de chaque chemin, différentes largeurs, détails de toutes les parcelles riveraines avec numéros du cadastre et noms des propriétaires, lignes d'opérations se rattachant à des points de repère invariables.* — Le croquis indique, par des lignes de différentes couleurs, *les routes nationales et départementales, les chemins vicinaux de grande et de moyenne communication, les chemins vicinaux ordinaires et les chemins ruraux.* Les plans et croquis sont dressés par les agents-voyers à qui il est alloué au besoin une gratification.

2. V. un modèle de certificat de publication de l'enquête au *Formulaire des Maires,* 5e éd. au mot *Chemins ruranx,* II ; un modèle de délibération, *id.* III.

3. Lorsque la Commission départementale a statué, si le plan parcellaire visé dans sa décision n'est pas affiché en même temps que l'état annexé à l'arrêté de reconnaissance, l'affiche de l'arrêté doit annoncer le dépôt du plan à la Mairie, où chacun pourra le consulter. — Dans le cas où la largeur d'un chemin rural reconnu serait augmentée ou diminuée, on indiquerait sur le plan parcellaire, par des lignes et des teintes spéciales, le tracé actuel et le nouveau tracé.

portunité ou de fausse appréciation des faits, soit devant le Conseil d'État pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Ces appels et recours contre les arrêtés de reconnaissance des chemins ruraux sont soumis aux formes et délais indiqués dans l'article 88 de la loi du 10 août 1871 [1].

§ 2. — *Ouverture et redressement, fixation de la largeur et des limites, élargissement des chemins ruraux. — Acquisition de terrains.*

L'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur, ou de la limite, ainsi que l'élargissement des chemins ruraux, sont prononcés par la Commission départementale, après enquête et dans les formes prévues pour la reconnaissance de ces chemins (art. 13 de la loi. — Voir ci-dessus [2]).

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 23 août 1835 l'enquête doit s'ouvrir sur un projet faisant connaître la base de l'entreprise, le tracé des travaux, les dispositions principales des ouvrages et l'appréciation sommaire des dépenses. Si ces conditions n'ont pas été remplies, l'enquête est irrégulière et la décision de la Commission départementale susceptible d'être annulée pour excès de pouvoirs (Cons. d'État, 24 juin 1892, *Jur. mun.*, 1892, III, p. 86).

La décision prononçant l'ouverture, le redressement ou l'élargissement, équivaut à une déclaration d'utilité publique. Elle donne par conséquent, en principe, le droit de poursuivre, à défaut du consentement des propriétaires intéressés, l'expropriation des terrains, conformément aux dispositions de la loi du 21 mai 1836 (art. 16, § 2 et suivants). Mais la déclaration d'utilité publique devra être prononcée par un décret rendu en Conseil d'État, lorsque les

1. L'appel devant le Conseil général doit être notifié au Président de cette assemblée, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision de la Commission départementale ou de l'affichage de ladite décision. Le recours devant le Conseil d'État doit être enregistré au secrétariat général de ce Conseil dans les deux mois à partir de la même communication.

2. Le plan indique, au cas d'ouverture, le tracé du chemin à ouvrir, avec les limites qu'il doit avoir, et, au cas de redressement, le tracé de l'ancien chemin avec ses limites actuelles et celles qui doivent les remplacer.

immeubles à occuper sont soit des maisons, soit des cours ou jardins y attenant, soit des terrains clos de murs ou de haies vives (V. *Expropriation*).

Ces dispositions sont analogues à celles qui régissent la voirie vicinale. Il est cependant nécessaire de signaler deux différences : la décision prononçant l'élargissement d'un chemin vicinal attribue à la Commune la propriété du sol non bâti ni clos de murs, ce qui n'a jamais lieu lorsqu'il s'agit de voirie rurale ; d'un autre côté, un décret d'expropriation est indispensable lorsqu'il s'agit d'annexer à un chemin rural des cours et jardins attenant à une habitation, alors qu'en matière de voirie vicinale une décision de la Commission départementale suffit toutes les fois que ces cours et jardins ne sont pas clos de murs.

Les acquisitions de terrains ont lieu de gré à gré, ou par voie d'expropriation, comme en matière de chemins vicinaux ordinaires, sauf les particularités que nous venons de signaler (V. *Chemins vicinaux, Expropriation pour cause d'utilité publique,* V. *Journal,* 1898, p. 5 et 29).

§ 3. — *Ressources applicables aux chemins ruraux.*

Les dépenses d'ouverture, de redressement, d'élargissement et d'entretien des chemins ruraux reconnus sont couvertes tout d'abord au moyen des ressources ordinaires des Communes. Les Conseils municipaux peuvent donc y affecter les centimes ordinaires communaux et autres revenus de même nature, lorsqu'ils ont pourvu à toutes les dépenses obligatoires. Ils peuvent encore affecter aux chemins ruraux les prestations disponibles de la vicinalité, avec l'autorisation du Conseil général, et dans la limite du tiers des prestations imposables, en vertu de l'article 2 de la loi du 21 mai 1886, si la Commune ne reçoit pour l'entretien des chemins vicinaux aucune subvention de l'État ni du département.

Ces ressources ne devraient être employées sur les chemins non reconnus que dans des cas exceptionnels et lorsque l'urgence des travaux ne permettrait pas d'attendre l'accomplissement des formalités de la reconnaissance (Circ. Min. Int., 27 août 1881).

En cas d'insuffisance des ressources ordinaires dont il vient d'être parlé, le Conseil municipal a la faculté de choisir entre le vote d'une journée de prestation ou de centimes extraordinaires[1]. Lorsque cette imposition ne dépasse pas trois centimes additionnels aux quatre contributions directes la délibération est exécutoire par elle-même (L. 20 août 1881, art. 10 et 5 avril 1884, art. 141). Lorsque le nombre de centimes à voter dépasse ce chiffre, elle a besoin d'être approuvée suivant le cas, par un arrêté préfectoral, un décret ou une loi (L. 5 avril 1884, art. 142 et 143).

La répartition et l'emploi des prestations sont soumises aux mêmes règles qu'en matière de voirie vicinale (V. *Chemins vicinaux*).

Lorsqu'on veut recourir, pour les dépenses à effectuer sur des chemins ruraux reconnus, à un emprunt ou à une aliénation de biens meubles ou immeubles, on applique les règles spéciales à ces actes d'administration (V. *Emprunts*, *Aliénations*).

En dehors des ressources que nous venons d'énumérer, il existe diverses ressources éventuelles applicables aux dépenses de la voirie rurale : ce sont les subventions dues par des particuliers à raison de dégradations extraordinaires causées aux chemins ruraux reconnus, les souscriptions volontaires, les subventions accordées par l'État et par le Département, les ressources créées par des associations syndicales organisées en vertu de la loi du 20 août 1881.

C'est aux Maires qu'il appartient, avec l'autorisation du Conseil municipal, de régler la subvention spéciale due à raison des dégradations extraordinaires causées par une exploitation. L'industriel se chargera presque toujours dans la pratique de réparer le chemin dégradé.

Les souscriptions volontaires sont acceptées par le Maire avec l'autorisation et l'approbation du Conseil municipal et

1. Ces deux genres de ressources ne peuvent être employées simultanément; les Conseils municipaux ont seulement la faculté de choisir entre une journée de prestation et des centimes extraordinaires. V. un modèle de délibération, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot: *Chemins ruraux*, IV.

du Préfet (L. 5 avril 1884, art. 68 [1]). Le Maire dresse l'état des souscriptions et le Préfet le rend exécutoire.

§ 4. — *Emploi des prestations et travaux sur les chemins ruraux.*

L'emploi des prestations sur les chemins ruraux a lieu comme sur les chemins vicinaux ordinaires (V. *Chemins vicinaux*).

Les autres travaux sont également exécutés comme sur les chemins vicinaux. Ils sont l'objet d'adjudications publiques, et, exceptionnellement, de traités de gré à gré (V. *Adjudications, Chemins vicinaux, Traités de gré à gré, Travaux communaux.* — V. aussi le règlement général sur les chemins ruraux inséré dans le *Recueil des actes administratifs* du département, année 1884).

§ 5. — *Transformation et suppression des chemins ruraux. — Vente de terrains.*

Les chemins ruraux peuvent être retranchés de la voirie rurale par leur transformation en rues, leur classement comme chemins vicinaux ordinaires, d'intérêt commun ou de grande communication, ou leur incorporation dans le tracé d'une route nationale ou départementale ou même d'une voie ferrée. Ils peuvent enfin être déclassés par le retrait de la délibération de la Commission départementale qui en a effectué la reconnaissance, ou en a ordonné l'ouverture ou le redressement ; ils passent dans ce cas dans la classe des chemins non reconnus.

Les chemins ruraux non reconnus, ou qui ont cessé de l'être, peuvent être complètement supprimés et leur sol devenir l'objet d'une aliénation en faveur de particuliers. Cette aliénation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Préfet, et après une enquête précédée de trois publications faites à quinze jours d'intervalle, et l'accomplissement des autres formalités prescrites, en matière d'aliénations de biens com-

1. V. un modèle de souscription volontaire, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Chemins ruraux*, V. et un modèle de délibération, VI.

munaux, par la circulaire du 20 août 1825 (Circ., 27 août 1881. — V. *Aliénations*). Le Préfet ne peut autoriser l'aliénation que si, dans le délai de trois mois à partir de l'enquête, les intéressés ne se sont pas constitués en syndicat, dans les formes indiquées ci-dessous, et ne se sont pas chargés de l'entretien des chemins (L. 2 août 1881, art. 16).

Les propriétaires riverains ont, comme en matière de voirie vicinale, un droit de préemption sur les terrains retranchés. Ils sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés par un avertissement donné par le Maire en la forme administrative.

Si, dans le délai d'un mois, ils n'ont pas fait leur soumission, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles ordinaires. Dans le cas où il y a soumission des riverains, le prix de chaque parcelle est fixé à l'amiable, ou par deux experts nommés, l'un par la Commune, l'autre par l'intéressé, et, au besoin, par un tiers expert désigné par les deux premiers et à défaut, par le Juge de paix (Id., art. 17).

L'acte de vente est passé par le Maire en la forme administrative, ou par-devant notaire, après délibération du Conseil municipal et approbation du Préfet (L. 5 avril 1884, art. 68).

§ 6. — *Associations syndicales pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation et l'entretien des chemins ruraux.*

Aux termes de l'article 19 de la loi du 20 août 1881 [1], lorsque les travaux autorisés sur un chemin rural ne sont pas exécutés, ou lorsqu'un chemin reconnu n'est pas entretenu par la Commune, le Maire peut, d'office, ou doit, sur la demande de trois d'entre eux, convoquer les propriétaires intéressés et les inviter à se charger de l'exécution des

1. Il ne faut pas confondre la loi du 20 août 1881, qui règle, par ses articles 19 et suivants, la constitution des syndicats formés en vue de travaux à effectuer sur les chemins ruraux, avec la loi du 23 décembre 1888 (art. 1er, § 10) sur les associations syndicales, qui est applicable « aux chemins d'exploitation et autres améliorations agricoles ».

travaux, les droits de propriété de la Commune étant d'ailleurs réservés.

Lorsqu'il s'agit de mettre ou de maintenir la voie en état de viabilité, l'assentiment de la moitié plus un des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies, ou des deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de cette superficie, suffit pour rendre l'association obligatoire à l'égard même de ceux qui n'auraient pas donné leur adhésion. Lorsqu'il s'agit d'amélioration et d'élargissements partiels, l'assentiment de la moitié plus un des intéressés représentant au moins les trois quarts de la superficie de la propriété, ou des trois quarts des intéressés représentant plus de la moitié de cette superficie, est exigé. Lorsqu'il s'agit d'ouverture, de redressement ou d'élargissement d'ensemble, le consentement unanime des intéressés est nécessaire.

Le Maire dresse un procès-verbal constatant la formation de l'association, spécifiant son but et faisant connaître sa durée, son mode d'administration, le nombre de ses syndics et les voies et moyens dont elle dispose. Ce procès-verbal est transmis au Sous-Préfet avec l'avis du Conseil municipal et du Maire [1]. L'association est autorisée par le Préfet. Un extrait du procès-verbal et l'arrêté préfectoral approuvant ou refusant d'approuver la constitution de la société sont affichés dans la Commune [2].

Les intéressés peuvent déférer au Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à partir de l'affichage, l'arrêté autorisant ou refusant d'autoriser l'association.

Les Syndics de l'association sont élus en assemblée générale. Si la Commune accorde une subvention, le Maire nomme un nombre de Syndics proportionné à la part que cette subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise. Les autres Syndics seraient nommés par le Préfet dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à leur élection.

1. V. un modèle de procès-verbal, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Chemins ruraux*, VII.

2. V. un modèle d'extrait de procès-verbal, id. VIII.

Les Associations ainsi constituées peuvent ester en justice par leur Syndic ; elles peuvent emprunter. Elles peuvent aussi acquérir les parcelles de terrain nécessaires, à l'amiable ou par la voie de l'expropriation, en vertu de la décision de la Commission départementale ou du Chef de l'État qui aura déclaré d'utilité publique l'ouverture, le redressement ou l'élargissement du chemin (L. 28 août 1881, art. 13 et 25). Le Syndicat détermine le mode d'exécution des travaux, soit en nature, soit en taxe ; il répartit les charges entre les associés proportionnellement à leur intérêt et dresse les rôles pour le recouvrement des taxes. Ces rôles approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le Préfet, sont recouvrés dans la forme des contributions directes, par le Receveur municipal.

Lorsqu'une Association refuse de continuer des travaux entrepris ou de les entretenir, le Préfet peut, après une mise en demeure restée sans résultat, faire procéder d'office à leur exécution aux frais des associés.

Chemins vicinaux.

§ 1er. Classement et déclassement des chemins de grande communication. — § 2. Chemins d'intérêt commun. — § 3. Classement et déclassement des chemins vicinaux ordinaires. — § 4. Ressources applicables à la grande et petite vicinalité. — § 5. Emploi des prestations. — § 6. Ouverture, redressement et élargissement des chemins vicinaux. Acquisitions de terrains. — § 7. Vente de chemins par suite de déclassement et de suppression. — § 8. Dégradations temporaires ou habituelles. Extraction de matériaux. Occupation de terrains. — § 9. Usurpations sur les chemins vicinaux. Élagage, plantations. — § 10. Subventions. — § 11. Emprunts.

La loi du 21 mai 1836 a divisé les chemins vicinaux en chemins de grande communication et chemins vicinaux ordinaires. Les chemins de moyenne communication n'existaient qu'en germe sous la loi de 1836 et n'ont été créés définitivement que par la loi de 1868.

§ 1er. — *Classement et déclassement des chemins de grande communication.*

Classement. — Les chemins vicinaux peuvent, selon leur

importance, être déclarés chemins de grande communication par le Conseil général, sur l'avis des Conseils municipaux [1], des Conseils d'arrondissements, et sur la proposition du Préfet. Sur les mêmes avis et proposition, le Conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les Communes qui doivent contribuer à sa construction et à son entretien [2]. Si une Commune estime que le Conseil général lui a imposé un contingent trop élevé, elle peut demander et obtenir du Conseil d'Etat au contentieux l'annulation de la délibération du Conseil général pour excès de pouvoirs (Cons. d'Ét., 6 mars 1896, *Jur. mun.*, 1896, III, p. 7).

Déclassement. — Le déclassement d'un chemin de grande communication s'opère dans les mêmes formes que le classement, et le chemin déclassé redevient un simple chemin vicinal (Circ. Min. Int., 21 juin 1836 [3]).

§ 2. — *Chemins vicinaux d'intérêt commun.*

Lorsqu'un chemin vicinal intéresse plusieurs Communes, le Conseil général, sur l'avis des Conseils municipaux, dési-

1. V. un modèle d'avis, *Formulaire des Maires*, 5ᵉ éd., au mot *Chemins vicinaux*, II.

2. Aux termes de l'art. 44 de la loi du 10 août 1871, le Conseil général opère la reconnaissance, détermine la largeur et prescrit l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. Les délibérations qu'il prend à cet égard produisent les effets spécifiés aux articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836. L'article 46, §§ 7 et 8, de la même loi, attribue au Conseil général le pouvoir de statuer définitivement sur les objets suivants : classement et direction des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun ; désignation des Communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdits chemins, et fixation du contingent annuel de chaque Commune, le tout sur l'avis des conseils compétents ; répartition des subventions accordées, sur les fonds de l'État ou du Département, aux chemins vicinaux de toute catégorie ; désignation des services auxquels sera confiée l'exécution des travaux sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, et mode d'exécution des travaux à la charge du Département : taux de la conversion en argent des journées de prestation ; déclassement des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

3. V. un modèle d'avis, *Formulaire des Maires*, id. III.

gne les localités qui doivent concourir à sa construction ou à son entretien, et fixe la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera (L. 21 mai 1836, art. 6, et 10 août 1871, art. 46, § 7.

Si donc une Commune pense qu'elle ne doit pas supporter seule la charge de la réparation d'un chemin situé sur son territoire, le Maire en informe le Sous-Préfet et lui désigne en même temps les Communes qu'il regarde comme devant concourir avec la sienne à l'exécution des travaux. Le Sous-Préfet fait alors délibérer les Conseils municipaux [1], et le Conseil général statue par une délibération motivée.

Par suite de l'application de cette mesure, plusieurs chemins vicinaux ont reçu un nouveau classement qui leur a donné la dénomination de *chemins de moyenne communication* ou *d'intérêt commun*. Les ressources fournies par les Communes intéressées et par le Conseil général sont centralisées au budget départemental, et la direction, ainsi que la surveillance des travaux qui s'exécutent sur ces chemins, sont confiées aux agents voyers chargés du service de la grande vicinalité, d'où il suit que les Maires ne sont chargés que des chemins vicinaux ordinaires proprement dits et des chemins ruraux.

§ 3. — *Classement et déclassement des chemins vicinaux ordinaires.*

Classement. — Lorsqu'il paraît utile de donner à des voies de communication le caractère de chemins vicinaux, le Maire dresse, de concert avec l'agent voyer, un procès-verbal de reconnaissance [2] indiquant : 1° la direction de chaque chemin, c'est-à-dire le lieu où il commence, celui où il aboutit, les hameaux et autres localités principales qu'il traverse et les autres circonstances qui permettent d'en apprécier l'utilité ; 2° la longueur des chemins sur le territoire de la Commune ; 3° leur largeur actuelle. — Le Maire

1. V. un modèle de délibération, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Chemins vicinaux*, XII.

2. Le Maire peut demander au Sous-Préfet les formules nécessaires pour dresser ce procès-verbal en triple expédition.

fait connaître également les portions de chemin qu'il pourrait être nécessaire d'élargir. Ce procès-verbal indique aussi les charges actuelles de la Commune, en ce qui touche le service vicinal, ainsi que celles qui résulteraient du nouveau classement. Il est déposé avec un plan d'ensemble à la Mairie pendant quinze jours. Les habitants de la Commune sont prévenus de ce dépôt par une publication faite dans la forme ordinaire ; ils sont invités à consulter le procès-verbal de reconnaissance des chemins dont le classement est projeté et avertis que, pendant le délai du dépôt, ils pourront adresser au Maire toutes les observations et réclamations dont le projet de classement leur paraîtrait pouvoir être l'objet, soit dans leur intérêt privé, soit dans l'intérêt de la Commune (Inst. gén., 6 décembre 1870, art. 8 [1]).

Après l'expiration du délai de dépôt, le dossier du projet est soumis au Conseil municipal, qui donne son avis, tant sur les propositions du Maire que sur les réclamations ou oppositions déposées à la Mairie qui sont également mises sous ses yeux. Il détermine également les ressources à consacrer à l'entretien du chemin (L. 28 juillet 1824, art. 1 ; L. 5 avril 1884, art. 61 ; Instr. 6 déc. 1870, art. 4). La délibération municipale, ainsi que les pièces à l'appui, sont ensuite transmises par le Maire au Sous-Préfet [2].

Aux termes de l'article 86 de la loi du 10 août 1871, la Commission départementale prononce, sur l'avis des Conseils municipaux, la déclaration de vicinalité, le classement, l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux ordinaires, la fixation de la largeur et de la limite desdits chemins. Elle exerce à cet égard les pouvoirs conférés au Préfet par les articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836. Elle approuve les abonnements relatifs aux subventions spéciales pour les dégradations extraordinaires des chemins vicinaux de toute catégorie, conformément au dernier paragraphe de l'article 14 de la loi.

1. V. un modèle de tableau de classement, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Chemins vicinaux*, IV, et un modèle de certificat de publication, id. V.

2. V. un modèle de délibération, id. VI.

Les mêmes formalités doivent être observées lorsqu'il s'agit de donner à un chemin vicinal une largeur plus grande que celle qui résulte de l'arrêté de classement.

Déclassement. — Le déclassement d'un chemin précédemment déclaré vicinal est dans les attributions de la même autorité à laquelle appartient le droit de prononcer le classement [1]. Toutefois il est nécessaire avant de prononcer le déclassement, de remplir, à l'expiration du délai de dépôt, une formalité de plus que pour le classement. Cette formalité consiste à faire délibérer les Conseils municipaux des Communes qui peuvent avoir intérêt à la conservation du chemin [2].

Après le déclassement d'un chemin, le Maire réunit le Conseil municipal et appelle son attention sur la question de savoir s'il est plus avantageux à la Commune d'en vendre le sol que de le conserver (Inst. Min. Int., 24 juin 1836 [3]). (Dans le premier cas, voir ci-après paragraphe 7.)

§ 4. — *Ressources applicables au service de la grande et petite vicinalité.*

En cas d'insuffisance des ressources ordinaires d'une Commune, il est pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux et additionnels au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq.

Le Conseil municipal peut voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment.

Si le Conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, le Préfet peut, d'office, imposer la Com-

1. V. un modèle d'avis, *Formulaire des Maires*, 5e édition, au mot *Chemins vicinaux,* VII, un modèle de certificat de publication, id. VIII ; un modèle de registre ou procès-verbal d'enquête, IX ; et un modèle de délibération, X.

2. C'est le Préfet ou le Sous-Préfet qui provoque les délibérations des Communes intéressées.

3. Il n'y a pas de distinction, pour l'application de cette mesure, entre les chemins vicinaux ordinaires ou d'intérêt commun et les chemins de grande communication.

mune dans la limite du maximum (L. 21 mai 1836, art. 2 §§ 1 et 2, et art. 5 § 1).

C'est dans la session ordinaire de mai que les Conseils municipaux votent les centimes [1] et les journées de prestation pour l'année suivante [2]. Les Maires reçoivent, avec les cadres des budgets, des formules de délibération tant pour constater ce double vote que pour établir le tarif de la conversion en tâches des journées de prestation. Les délibérations prises sur ces divers objets sont adressées au Sous-Préfet immédiatement après la clôture de la session (V. *Budgets*, § 7).

Un Conseil municipal ne peut supprimer les ressources spéciales créées par la loi du 21 mai 1836, en vue de l'entretien des chemins vicinaux et provenant de la prestation en nature, pour y substituer des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, sous la rubrique de centimes pour insuffisance de revenus. En effet, les

1. En vertu de l'art. 141, § 2, de la loi du 5 avril 1884, les Conseils municipaux peuvent voter 3 centimes extraordinaires exclusivement affectés aux *chemins vicinaux ordinaires*. Le vote de ces 3 centimes extraordinaires ne touche en rien aux trois journées de prestation et aux 5 centimes spéciaux que le Conseil municipal et le Préfet peuvent affecter cumulativement ou séparément au service vicinal, et ne fait qu'augmenter la dotation de ce service.

2. Les Directeurs des Contributions directes sont chargés de la confection des rôles de prestations en nature. Ces rôles sont envoyés par le Préfet aux Maires, qui doivent les faire publier le 1er novembre. Le Maire reçoit, pendant *un mois* à dater de la publication du rôle, les réclamations des contribuables qui entendent acquitter leur cote en nature, et aussitôt après l'expiration de ce délai, il transmet le registre des déclarations au Receveur municipal (Circ. Min. Int. et Min. Fin., 12 sept. 1836 ; Règlem. gén. 1872). Les réclamations en matière de prestations en nature sont recevables dans un délai de trois mois à partir de la publication du rôle, si le rôle a été publié après le 1er janvier ; et à partir du 1er janvier dans le cas où le rôle a été publié avant cette date (Circ. Dir. gén. Contr. dir., 13 déc. 1846). Elles peuvent être écrites sur *papier libre* et sont accompagnées de l'avertissement remis au contribuable. Les états des cotes irrécouvrables présentés par le Receveur municipal sont soumis au Conseil municipal et transmis par le Maire au Sous-Préfet, avec une copie de la délibération qui est intervenue.

dépenses des chemins vicinaux présentent cette particularité que met en relief l'art. 136 de la loi de 1884, qu'elles ne sont pas indéfinies ; elles sont limitées par les lois quant à leur nature et quant à leur quotité (Cons. d'Ét., 21 janv. 1881). Un certain nombre de Conseils municipaux ayant substitué aux journées de prestation des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, le Ministre de l'Intérieur a décidé que ces délibérations étaient illégales (Déc. 30 nov. 1886, 30 déc. 1887. Cons. d'Ét., 12 févr. 1897, *Jur. mun.*, 1897, III, p. 50 et observ. à la suite).

La loi du 31 mars 1903, par son article 5, donne aux Conseils municipaux la faculté de remplacer par une taxe vicinale le produit des journées de prestations que les Communes sont tenues de voter pour les chemins vicinaux. Le remplacement peut porter soit sur la totalité ou sur une partie de la prestation individuelle considérée isolément, soit, après que celle-ci a été entièrement convertie, sur la totalité ou sur une partie de la prestation des animaux et véhicules.

La taxe vicinale est représentée par des centimes additionnels aux quatre contributions directes en nombre suffisant pour produire une somme équivalente à la valeur des prestations remplacées. Lorsque ce nombre de centimes est supérieur à 20, la substitution doit être autorisée par le Conseil général.

Les redevables peuvent se libérer en nature de la taxe vicinale, pourvu qu'elle ne soit pas inférieure à 1 franc, et à condition de déclarer, dans les délais prescrits, qu'ils entendent faire usage de cette faculté. La libération en nature est soumise aux dispositions qui régissent la prestation. Elle s'effectue soit en journées évaluées aux prix fixés par le Conseil général pour le rachat de la prestation, soit en tâches, d'après un tarif de conversion arrêté par la commission départementale sur la proposition du Conseil municipal.

(Pour l'application des dispositions relatives à la taxe vicinale, voir les circulaires du Ministre de l'Intérieur des 30 avril et 3 novembre 1903 ; la circulaire de la Direction des contributions directes du 4 novembre 1903, et celle de la

Direction générale de la comptabilité publique du 4 février 1904.)

§ 5. — *Emploi des prestations et travaux sur les chemins vicinaux ordinaires*[1].

Quinze jours avant l'époque fixée pour l'ouverture des travaux, le Maire fait publier, le dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, et afficher dans le lieu ordinaire, l'avis que les travaux de prestation en nature vont commencer dans la Commune. La publication est répétée un second dimanche, et, en même temps, le Maire fait remettre, par le garde champêtre, à chaque contribuable tenu à la prestation, un bulletin[2] signé, portant réquisition de se trouver tel jour, à telle heure, sur tel chemin[3], etc. Cette remise a lieu cinq jours au moins à l'avance.

Les prestations en nature ne peuvent être exigées après l'expiration de l'année pour laquelle elles ont été imposées, alors même que le redevable aurait pris l'engagement de fournir ses prestations après l'expiration de ladite année (Cons. d'Ét., 15 janv. 1892, *Jur. mun.*, 1892, III, p. 61).

L'emploi des prestations a lieu sous la surveillance du

1. Les travaux des chemins de *grande communication* sont exécutés après approbation du Conseil général, sous l'autorité immédiate du Préfet et sous la surveillance et la direction des agents voyers commis à cet effet. C'est pourquoi il n'est question, dans ce paragraphe, que des chemins vicinaux ordinaires.

2. Des formules de ce bulletin sont envoyées dans chaque Commune en nombre suffisant. Si cependant, quelque temps avant l'époque fixée pour l'ouverture des travaux, les Maires ne les avaient pas reçues, ils les demanderaient au Sous-Préfet.

3. Aux termes des instructions ministérielles, et notamment de celles du 24 juin 1836 et du 27 août 1881, aucune partie des fonds communaux ou des prestations en nature ne doit être employée sur des chemins qui n'auraient pas été légalement reconnus comme chemins vicinaux ou chemins ruraux. Tout emploi, soit de fonds, soit de prestations, sur un chemin non légalement reconnu, peut donner lieu contre le fonctionnaire qui l'a ordonné à une accusation en détournement de fonds communaux, ou au moins à une demande en remboursement des fonds illégalement employés. Il en serait de même de l'emploi à d'autres travaux de fonds destinés à la réparation des chemins.

cantonnier, spécialement désigné à cet effet par le Maire et l'agent voyer.

Pour l'emploi des ressources en argent [1], les Maires font dresser par l'agent voyer les devis réguliers des travaux ; ils transmettent ces devis au Sous-Préfet [2], qui les renvoie au Maire, revêtus de son approbation ou de celle du Préfet.

Cependant, lorsqu'il s'agit de travaux de simple réparation ou d'entretien ne dépassant pas 300 francs, une autorisation spéciale d'exécution en régie n'est pas nécessaire (Inst. gén., 6 décembre 1870, art. 149).

Quant à l'exécution des travaux, trois modes sont en usage : la régie ou économie, le marché de gré à gré et l'adjudication [3]. Les sommes ne dépassant pas 300 francs peuvent être employées par voie de marché ou par voie de régie, sous la surveillance des Maires et avec le concours des agents du service vicinal. Mais pour les sommes supérieures il y a

1. Il est essentiel de ne pas perdre de vue que les Maires ne peuvent disposer que des ressources applicables aux chemins vicinaux ordinaires. Afin de ne pas dépasser les crédits ouverts aux budgets pour ce service, les Maires doivent avoir soin de tenir note des sommes qu'ils ont dépensées.

2. Les devis doivent être visés par le Maire. Ils sont envoyés au Sous-Préfet en double copie, l'une sur papier timbré, l'autre sur papier libre.

La manière de procéder aux adjudications diffère de celle qui est ordinairement suivie pour les adjudications des autres travaux communaux. Ainsi, d'après les instructions ministérielles, elles doivent, autant que possible, être faites à la Sous-Préfecture ou au chef-lieu de canton, en présence du Maire, président, de deux conseillers municipaux, du Receveur de la Commune et de l'agent voyer. L'absence des personnes ci-dessus désignées, autres que le président, bien que dûment convoquées, n'empêche pas l'adjudication. Il est d'usage de réunir dans une même affiche et d'adjuger dans une même séance, par lots distincts, les travaux à faire dans les différentes Communes de l'arrondissement ou du canton. Cependant, lorsque des circonstances particulières exigent que l'adjudication ait lieu dans la Commune même où les travaux seront faits, cette exception est autorisée par le Préfet (V. dans ce cas, aux mots : *Affiches. Adjudications*).

3. V. un modèle de procès-verbal d'adjudication, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Chemins vicinaux*, XI.

lieu, à moins de motifs exceptionnels dont le Préfet est juge, de recourir à la voie du concours, en réunissant dans une seule adjudication, tous les travaux à faire dans les différentes Communes de l'arrondissement ou du canton (Inst. Min., Int., 24 juin 1836).

Les sommes votées par les Conseils municipaux, ou accordées aux Communes pour ateliers de charité, sont également employées par économie, sous la surveillance des Maires et avec le concours des agents voyers. Ce moyen permet aux administrations locales de donner du travail aux ouvriers qui en manquent, tout en améliorant les voies de communication (V. pour les justifications à produire, au mot: *Mandats de paiement.*)

Malgré les prescriptions formelles des règlements, il arrive souvent que les Maires emploient des ressources vicinales sans le concours des agents voyers et à une époque autre que celle fixée par l'itinéraire de ces agents Quelquefois même ils les appliquent, sans autorisation, à des chemins autres que les chemins vicinaux. Ces abus font perdre aux populations la plus grande partie des avantages que doit leur procurer l'exécution de la loi du 21 mai 1836.

Il est à remarquer d'ailleurs que l'emploi irrégulier de ressources vicinales fait à l'autorité municipale, par la nature même des choses, une très mauvaise position : les agents voyers ne peuvent pas viser les pièces de comptabilité relatives à l'emploi de ces ressources, du moment qu'ils n'ont pas concouru à l'exécution des travaux ; d'un autre côté, le Receveur municipal ne peut pas admettre ces pièces tant qu'elles ne sont pas visées par les agents voyers, et, s'il les admet, il s'expose très sérieusement à voir la dépense rejetée de ses comptes par le Conseil de Préfecture. Dans l'un comme dans l'autre cas, le Maire se trouve personnellement engagé, et l'Administration elle-même n'a aucun moyen pour l'exonérer de la responsabilité qu'il a encourue.

Plusieurs Préfets ont adressé à ce sujet des instructions aux Maires et les ont invités à se conformer rigoureusement aux dispositions prescrites par les règlements.

§ 6. — *Ouverture. — Redressement et élargissement des chemins vicinaux. — Acquisitions de terrains.*

Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux sont autorisés par la Commission départementale (L. 10 août 1871, art. 86), sur l'avis conforme du Conseil municipal (Cons. d'Ét. 13 nov. 1891). En effet, le droit de la Commission départementale est limité par le droit qu'ont les Conseils municipaux de régler les dépenses communales ; et par suite, c'est seulement quand il s'agira de dépenses obligatoires pour la Commune que la Commission départementale n'aura pas besoin de l'avis conforme du Conseil municipal. Or, si les dépenses d'entretien sont obligatoires (art. 1er § 5 de la loi du 21 mai 1836) les dépenses d'établissement sont facultatives (art. 16, loi précitée et 68 loi 5 avril 1884. *Jur. mun.* 1892, III, p. 79).

C'est le plus souvent par voie d'échange que les Communes obtiennent les terrains nécessaires (V. *Echanges*). Si, au contraire, il est pourvu à ces travaux au moyen d'acquisitions de terrains, le Maire adresse au Sous-Préfet les pièces qu'il est dans l'usage de produire pour les acquisitions ordinaires, à l'exception du procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo,* à laquelle il n'y a pas lieu de procéder [1], et du plan topographique, qui est remplacé par le plan de la partie du chemin dont le redressement est projeté (V. *Acquisitions*). Pour le cas où il serait nécessaire de recourir à des formalités judiciaires, V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

Lorsque le sol nécessaire, soit pour redresser le tracé d'un chemin public classé parmi les chemins vicinaux ordinaires, soit pour l'établissement d'un chemin à ouvrir, comprend des terrains bâtis ou clos de murs, les travaux à exécuter sur ces terrains ne peuvent être entrepris qu'après une déclaration d'utilité publique par un décret du Gouvernement

1. Instruction ministérielle du 24 juin 1836. — Il n'en est pas de même pour le projet de redressement ; celui-ci doit être soumis à une enquête de quinze jours dans la forme indiquée au § 3.

(L. 8 juin 1864, art. 2 ; Circ. Min. Int. 23 sept. 1871). Ce décret n'a pas besoin d'être rendu en Conseil d'État.

Quant à l'élargissement, la décision de la Commission départementale portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribue définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'elle détermine, sauf les terrains bâtis ou clos de murs dont les Communes ne sauraient devenir propriétaires qu'en les acquérant à l'amiable ou en vertu d'un décret déclaratif d'utilité publique (L. 8 juin 1864, art. 3).

Le droit des propriétaires se résout en une indemnité qui est réglée à l'amiable ou par le Juge de paix du canton, sur le rapport d'experts ; mais le paiement préalable de l'indemnité n'est pas nécessaire pour que le sol à incorporer au chemin puisse y être réuni [1].

Il résulte de cette disposition que le Maire peut faire donner aux chemins vicinaux la largeur déterminée par la décision de la Commission départementale, soit que les propriétaires y consentent ou abandonnent gratuitement le terrain, soit qu'il y ait opposition de leur part.

Lorsqu'il y a accord entre le Maire et les propriétaires, le Conseil municipal délibère sur les conditions, arrête le chiffre de l'indemnité et vote les fonds nécessaires pour payer la dépense. Deux expéditions de la délibération prise à ce sujet sont envoyées au Sous-Préfet [2].

En cas de désaccord, c'est au propriétaire dépossédé à poursuivre le règlement de l'indemnité qui lui est due [3]. A

1. Circ. Min. Int. 24 août 1845. — Les mêmes règles sont communes aux diverses catégories de chemins vicinaux.

2. V. deux modèles de délibération et deux modèles d'actes d'acquisitions, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Chemins vicinaux,* XIII, XIV, XV et XVI.

3. L'action en indemnité des propriétaires se prescrit par le laps de deux ans (L. 21 mai 1836, art. 18). — Dans le cas où une déclaration d'utilité publique serait intervenue, si le règlement des indemnités n'avait pas lieu de gré à gré, il y serait procédé par le jury, conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836. Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 14 mars 1870, a décidé que l'expropriation publique pour la rectification d'un chemin vicinal est *nulle* lorsque l'avis du Conseil municipal, exigé par l'arti-

cet effet, il adresse au Conseil de Préfecture une demande, sur papier timbré, tendant à ce que la Commune soit autorisée à ester en justice, conformément à l'avis du Conseil d'État du 19 mars 1840. Cette demande est transmise au Maire, avec invitation de convoquer le Conseil municipal pour en délibérer. Elle est immédiatement renvoyée au Sous-Préfet, accompagnée d'une copie de la délibération qui est intervenue.

Après avoir obtenu l'autorisation, le propriétaire fait sommation à la Commune de désigner son expert et la cite en même temps devant le Juge de paix pour la prestation de serment des experts[1]; faute de quoi, il est procédé par le Juge de paix à la nomination d'un expert d'office.

Enfin, ce magistrat, sur le rapport qui lui est remis par les experts, détermine le montant de l'indemnité que la Commune a à payer au propriétaire.

Cette marche, quoique tracée par la jurisprudence du Conseil d'État, n'est pas toujours suivie. Quelques Juges de paix se croyant suffisamment saisis par une lettre du Préfet ou Sous-Préfet, qui les invite à procéder au règlement des indemnités, prononcent sur la comparution volontaire des parties. C'est un moyen très expéditif sans doute ; mais il a peut-être l'inconvénient, à cause des facilités mêmes qu'il présente, d'encourager, sinon de faire naître, des prétentions presque toujours exagérées.

§ 7. — *Vente de chemins par suite de déclassement et de suppression.*

Lorsque le Conseil municipal a voté l'aliénation du sol d'un chemin supprimé, ou abandonné en tout ou en partie, les formalités à remplir et les pièces à produire sont les mêmes que pour les aliénations ordinaires[2], à l'exception,

cle 12 de la loi du 3 mai 1841, a été donné avant la clôture de l'enquête ouverte par la Mairie.

1. Le Maire doit adresser sans retard cette sommation au Sous-Préfet, auquel il appartient de nommer l'expert de la Commune (L. 21 mai 1836, art. 17 et 19).

2. V. un modèle de délibération *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Chemins vicinaux*, XVII.

toutefois, de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui n'est pas exigée si, au lieu du sol d'un chemin, il ne s'agit que d'excédents de largeur. Les soumissions des propriétaires riverains des chemins doivent, dans l'un et l'autre cas, être jointes au dossier.

L'art. 19 de la loi du 21 mai 1836 porte, en effet, qu'en cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal, en tout ou en partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin qui cesse de servir de voie de communication peuvent faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs et d'en payer la valeur qui est fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'art. 17 de la même loi, c'est-à-dire nommés l'un par le Sous-Préfet et l'autre par le propriétaire ; s'il y a désaccord, un tiers-expert est désigné par le Conseil de Préfecture.

Les propriétaires riverains doivent être mis en demeure par le Maire [1] d'avoir à faire leurs soumissions dans un délai de quinzaine, et, pour que cette mise en demeure soit plus régulière, elle peut être notifiée à chaque propriétaire par le garde champêtre, qui dresse un procès-verbal.

A l'expiration du délai ci-dessus, le Maire complète le dossier en y joignant : 1° les soumissions qu'il a reçues ; 2° le procès-verbal du garde champêtre ; 3° un certificat indiquant les numéros des parcelles pour lesquelles il n'a pas été fait de soumission. Il transmet ensuite toutes les pièces au Sous-Préfet.

Plus tard intervient un arrêté du Préfet qui autorise la Commune à céder à l'amiable les parcelles soumissionnées et à procéder à la vente suivant le mode ordinaire, c'est-à-dire aux enchères, de celles non soumissionnées.

Dans le premier cas, si les propriétaires n'acceptent pas, ce qui est du reste fort rare, les estimations faites par l'expert de la Commune, il y a lieu de nommer des experts conformément à l'art. 19 de la loi du 21 mai 1836. Les actes de vente sont passés individuellement ou collectivement, soit par-devant notaire, soit par le Maire, dans la forme

1. V. un modèle d'arrêté id. XVIII.

des actes administratifs. Dans le second cas, le Maire procède à l'adjudication publique (V. *Aliénations, Affiches, Adjudications*[1]).

Le droit de préemption, conféré aux riverains par l'art. 19 de la loi du 21 mai 1836 n'a pas, selon une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 26 mars 1839, pour effet d'obliger la Commune à leur vendre malgré elle, le sol de l'ancien chemin ; il leur donne seulement le droit de se rendre acquéreurs de préférence à tous autres des parcelles au droit de leur propriété (C. de Cass. ch. civ., 13 nov., 1894). Il semble, d'après l'étude des précédents, qu'une distinction s'impose : lorsqu'un chemin vicinal est complètement abandonné et déclassé dans toute sa longueur ou quand, par suite de redressement, une section de chemin perdra le caractère vicinal pour son assiette entière, on appliquera l'art. 19 tel que la Cour de Cassation l'a entendu dans son arrêt précité : les riverains n'auront qu'un droit de préférence, et la Commune ne sera pas forcée de leur vendre, cela afin de leur éviter les difficultés de passage, etc. S'il s'agit au contraire, d'une légère rectification, changement d'axe peu important du chemin, ou rétrécissement de la chaussée n'entraînant nulle part l'abandon de sa largeur totale, les riverains seront admis au bénéfice d'un droit de préemption absolu, celui découlant de l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807 (*Jur. mun.,* 1895, III. Observations sur l'arr. susvisé de la C. de Cass. p. 62 et suiv.).

Le Conseil d'État a décidé, par un arrêt du 9 août 1893 (*Jur. mun.,* III, p. 87), que le Conseil général, compétent pour déclasser les anciennes routes départementales et les incorporer dans le réseau des chemins vicinaux de grande communication, commettait un excès de pouvoirs en réservant au profit du Département la propriété du sol de ces voies dans son état actuel ou futur. En effet, une réserve semblable aurait pour effet de modifier le régime légal des chemins vicinaux (LL. 20 juillet 1824 et 21 mai 1836), puisque c'est au Maire qu'il appartient, s'il s'agit, par exemple,

1. V. des modèles, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Chemins vicinaux*, XIX, XX et XXI.

d'acquérir des parcelles en vue de rectifications, de traiter avec les tiers, de poursuivre les expropriations, de payer le prix (V. *Jur. mun.*, p. 87 et suiv., les observations sur cette question assez contestée).

§ 8. — *Dégradations temporaires ou habituelles commises sur les chemins vicinaux. — Extraction de matériaux. — Occupation de terrains, etc.*

L'article 14 de la loi du 21 mai 1836 confère aux Communes le droit d'exiger des subventions ou indemnités spéciales des propriétaires ou chefs d'industrie dont l'exploitation occasionne des dégradations temporaires ou habituelles des chemins [2]. Ces subventions sont réglées à l'amiable entre le Maire et l'exploitant, lequel se charge ordinairement de faire réparer lui-même le chemin détérioré par son exploitation. Les abonnements sont approuvés par la Commission départementale. En cas de désaccord, il est statué, après expertise, par le Conseil de Préfecture.

Quant aux extractions de matériaux, les Maires obtiennent aussi presque toujours des propriétaires la permission d'enlever gratuitement ceux qui sont nécessaires à la réparation des chemins vicinaux ordinaires. Tout au plus le propriétaire exige-t-il que la faible valeur de ces matériaux soit précomptée sur la contribution des prestations en nature.

Les formalités prescrites par l'art. 17 de la loi précitée ne sont donc guère remplies que pour les chemins de grande communication. Dans ce cas, l'arrêté du Préfet portant désignation des lieux est transmis au Maire qui le notifie aux parties intéressées. Cette notification est constatée par un procès-verbal que le Maire adresse au Sous-Préfet.

1. V. des modèles, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Chemins vicinaux*, XVIII, XIX et XX.

2. Un concessionaire qui achète des produits agricoles pour les transporter ensuite aux fabriques doit être considéré comme l'agent des fabricants et les transports qu'il effectue présentent dès lors le caractère de transports industriels au sens de l'article 14 de la loi du 21 mai 1836 (*Journal des Maires*, 1899, p. 236).

Une loi du 29 décembre 1892 (*Jur. mun.*, 1893, I, p. 31 et suiv.) détermine : 1° les règles à suivre pour pratiquer des occupations temporaires sur les propriétés privées, en vue soit de procéder à des études, soit de déposer, extraire ou ramasser des matériaux, de faire des fouilles ou des dépôts de terre, soit en vue de tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics ; 2° les conditions dans lesquelles sont fixées les indemnités dues pour ces occupations.

Le Maire doit afficher à la porte de la Mairie, au moins dix jours avant, l'arrêté préfectoral indiquant les Communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites (art. 1er loi précitée), notifier l'arrêté au propriétaire du terrain, ou, si celui-ci n'est pas domicilié dans la Commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur (art. 4) ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification [1]. Si le propriétaire, dûment convoqué, ne s'est pas présenté ou fait représenter à l'effet de procéder contradictoirement à la constatation de l'état de lieux, le Maire lui désigne d'office un représentant. Si un propriétaire envoie un représentant sur le terrain et que celui-ci, après s'être abouché avec le représentant de l'autre partie, se retire en disant qu'il n'y a pas accord sur la façon dont l'opération doit être conduite, le Maire ne peut désigner d'office un représentant au propriétaire ; en pareil cas existe le désaccord prévu par l'art. 7 § 4 de la loi de 1892, c'est au Conseil de Préfecture à statuer (Cir. Min. Int., 15 mars 1893 et 25 janvier 1894, *Jur. mun.,* 1893, II, p. 35 et suiv. 1894, II, p. 25).

Si le Conseil de Préfecture en premier ressort et le Conseil d'État, en appel, sont compétents pour régler les indemnités dues pour occupation temporaire de terrains en vertu de la loi du 29 décembre 1892 (art. 20), c'est à la condition que les formalités préalables auront été remplies et qu'une autorisation régulière aura été délivrée. En l'absence de ces formalités et de cette autorisation, il n'y a plus qu'une

1. V. *Formulaire*, 5e éd., v° *Occupation temporaire.*

voie de fait dont les tribunaux administratifs n'ont pas à connaître et qui peut donner naissance à des dommages-intérêts dont l'application relève essentiellement de l'autorité judiciaire (Trib. des Confl., 2 juill. 1898. *Jur. mun.*, 1898, III, p. 169).

§ 9. — *Usurpation sur les chemins vicinaux. — Élagage et recepage des arbres et des haies. — Plantations, etc.*

Suivant une circulaire du 11 mai 1839, les procès-verbaux des Maires, Adjoints, gardes champêtres, etc. constatant des usurpations sur le sol des chemins vicinaux ou des fossés qui en font partie, sont, après notification administrative aux contrevenants, adressés au Préfet, qui en saisit le Conseil de Préfecture, en exécution de la loi du 9 ventôse an XIII, art. 8, sauf à recourir ensuite au Tribunal de simple police pour faire prononcer l'amende, conformément à l'art. 479, n° 11, du Code pénal [1].

Afin de faire disparaître les obstacles apportés à la libre circulation sur les chemins, soit ruraux, soit vicinaux, et résultant de l'excroissance des haies et des arbres plantés le long de ces voies de communication, les Maires prennent un arrêté pour en ordonner l'élagage avant le 15 janvier ou le 1er février [2]. Ils ordonnent également le recepage des racines. Faute par le propriétaire d'avoir fait exécuter ces opérations dans le délai prescrit, il est dressé procès-verbal pour être statué par l'autorité compétente (V. *Plantations, Police rurale.* — V. aussi le règlement général pour le service des chemins vicinaux. Ce règlement, qui doit se trouver au *Recueil des Actes administratifs* de 1872, fixe les époques auxquelles les prestations en nature doivent être faites, le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâches, et statue en même temps sur tout ce qui est relatif à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignements, usurpations, plantations, etc.).

Il appartient au Préfet d'ordonner l'élagage des arbres

1. V. un modèle de procès-verbal *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Chemins vicinaux*, XXII.
2. V. un modèle, id., XXIII.

croissant sur les chemins vicinaux de grande communication sans que l'avis préalable des Conseils municipaux soit nécessaire. Les dépenses de l'élagage font partie des dépenses d'entretien des grandes lignes vicinales et doivent être, dès lors, imputées sur les ressources de chaque chemin rattachées au budget départemental. Quant aux produits de l'élagage, ils appartiennent aux Communes, en vertu du droit d'accession consacré par les art. 552 et suivants du Code civil, et la Commune ne saurait être imposée d'office pour contribuer aux frais d'élagage, en dehors de sa participation obligatoire à l'entretien des chemins de grande communication, dans les conditions déterminées par la combinaison des articles 6 et 7 de la loi du 21 mai 1836 et de la loi du 10 août 1871 (Cons. d'Ét., arr. 15 déc. 1893. *Jur. mun.*, 1894, III, p. 70).

Le riverain, troublé dans l'usage du chemin vicinal qui dessert sa propriété, peut actionner directement au possessoire l'auteur du trouble, sans mettre la Commune en cause, ni emprunter l'action communale pour agir contre ce dernier. Il a sur ce chemin un droit personnel qu'il tient de la loi et de la situation des lieux et qu'il peut faire valoir, dans son intérêt privé, contre un autre particulier, et celui-ci ne peut exciper de l'imprescriptibilité dudit chemin pour échapper aux poursuites dont il est l'objet, à raison du trouble qu'il a lui-même apporté à la jouissance commune. Ces principes s'appliquent également aux chemins ruraux reconnus, depuis la loi du 20 avril 1881 (C. Cass., Ch. civ., 15 juin 1895. *Jur. mun.*, III, p. 92 et observations à la suite).

§ 10. — *Subventions.*

L'application de la loi du 12 mars 1880, concernant les subventions de l'État affectées à l'achèvement des chemins vicinaux, a fait l'objet de plusieurs Instructions ministérielles, dont la plus récente porte la date du 10 août 1898. Cette Instruction, qui remplace celle du 25 mars 1893, change peu au système existant et n'y apporte guère que quelques modifications de détail (*Jur. mun.*, L. 1899, II, p.

49 et suiv.). Le Ministre fixe, chaque année, le montant de la subvention de l'État devant servir de base à l'établissement du programme à exécuter. Le crédit attribué à chaque Département, qui est porté à la connaissance du Préfet, détermine la limite extrême du concours de l'État.

Conditions à remplir par les Communes. — Toute Commune qui désire obtenir ce concours, dans les conditions déterminées par la loi du 12 mars 1880, est tenue : 1° de consacrer aux dépenses de la vicinalité l'intégralité des ressources spéciales ordinaires [1] mises à sa disposition par les lois en vigueur (L. 12 mars 1880, art. 8) ; 2° d'assurer l'entretien normal et permanent de ses chemins construits et à l'état de viabilité (D. 3 juin 1880, art. 5) ; 3° d'appliquer aux travaux pour lesquels elle demande une subvention ses revenus ordinaires disponibles, ainsi que la portion des ressources spéciales restée libre après prélèvement des sommes nécessaires pour l'acquittement des contingents dus aux grandes lignes et l'entretien des chemins vicinaux ordinaires construits et en viabilité (même décret, article 3); 4° de couvrir, au moyen des ressources extraordinaires, dans la proportion fixée par le tableau A annexé au décret du 3 juin 1880, le déficit subsistant après application des ressources ordinaires et spéciales indiquées au paragraphe 4 ci-dessus (même décret, article 1er).

Les ressources extraordinaires affectées à ce déficit sont : 1° les impositions extraordinaires dûment autorisées ; 2° le produit des aliénations de biens communaux ; 3° le remboursement des capitaux exigibles et de rentes rachetées ; 4° le produit des coupes extraordinaires de bois ; 5° les emprunts remboursables au moyen de ressources extraordi-

1. Les Communes doivent *obligatoirement* consacrer à la vicinalité *a*) les ressources ordinaires énumérées à l'art. 133 de la loi du 5 avril 1884, dans la limite de la portion disponible (les centimes additionnels pour *insuffisance de revenus*, classés parmi les ressources ordinaires par l'article précité de la loi municipale, ne sont pas toutefois considérés comme sacrifices donnant droit à subvention) ; — *b*) les trois journées de prestations et les cinq centimes spéciaux ordinaires dont le vote est autorisé par l'art. 2 de la loi du 21 mai 1836 ; — *c*) le reliquat provenant des ressources ordinaires.

naires ; 6° les souscriptions particulières en argent ; 7° les cessions gratuites de terrains dûment justifiées et les autres souscriptions particulières en nature ; 8° enfin, les produits divers extraordinaires ne rentrant pas dans l'énumération qui précède.

Les fonds libres communaux provenant d'exercices antérieurs ne sont considérés comme des sacrifices donnant droit aux subventions de l'État qu'autant qu'ils proviennent de ressources extraordinaires.

Toutes les ressources destinées à former le contingent communal doivent être inscrites au budget de l'année correspondant au programme à exécuter.

Le concours de l'État étant toujours expressément subordonné au vote annuel d'un crédit spécial par le Parlement et rigoureusement limité par ce crédit, qui ne peut être dépassé, une Commune ne pourrait prétendre à ce concours pour le paiement des dépenses vicinales qui auraient été engagées avant d'avoir été comprises au programme.

Il en serait de même des travaux ayant pour unique objet la restauration ou l'amélioration d'un chemin vicinal parvenu à l'état d'entretien ou de viabilité [1].

A raison de l'intérêt que peut avoir l'État à la construction de certains chemins vicinaux, diverses Administrations publiques, celles des Forêts et des Travaux publics, par exemple, sont venues en aide aux Communes pour faciliter ou pour hâter la construction de ces chemins. Les Communes ne sauraient constituer la part contributive à leur charge au moyen de ces subsides particuliers (Instr. précitée du 10 août 1890, § 1er).

Subventions extraordinaires. — L'exécution d'un ouvrage d'art d'une importance exceptionnelle peut donner lieu à une subvention extraordinaire, par application de l'article 9

1. Sont notamment rangés dans cette catégorie : 1° les rechargements de chaussées ; 2° l'établissement de trottoirs et caniveaux pavés ; 3° la substitution d'une chaussée pavée à une chaussée d'empierrement ; 4° la construction d'égouts ; 5° le convertissement de cassis en aqueducs ; 6° les améliorations dans les traverses des villes, bourgs et villages, et en particulier les rescindements.

de la loi du 12 mars 1880, pour la partie de la dépense qu'il serait impossible de couvrir à l'aide des ressources locales et de la subvention proportionnelle de l'État.

Des circonstances ou des besoins exceptionnels pourraient être également invoqués par une Commune et pris en considération. Mais il est toujours indispensable que la dépense prévue pour des travaux à subventionner extraordinairement soit inscrite au programme annuel, pour la partie à couvrir au moyen de ressources départementales et communales et de la subvention normale correspondante.

L'allocation d'une subvention extraordinaire de l'État fait, pour chaque ouvrage d'art, l'objet d'une décision spéciale à laquelle la mise en adjudication des travaux est subordonnée. Cette décision intervient sur le vu du projet régulier des travaux à exécuter, d'un état récapitulatif des voies et moyens proposés et d'un rapport détaillé de l'administration supérieure.

Fixation du programme annuel. — Chaque année, pendant sa session d'août, le Conseil général arrête, pour l'année suivante : 1° sur la proposition du Préfet, l'état des travaux à exécuter sur les chemins de grande communication et d'intérêt commun en faveur desquels le Département sollicite des subventions ; 2° sur la proposition des Conseils municipaux et l'avis du Préfet, l'état des travaux à subventionner sur les chemins vicinaux ordinaires, avec indication des ressources communales et départementales affectées à ces travaux. Le Conseil général vote en même temps les ressources qu'il entend appliquer à ces travaux (L. 12 mars 1880, art. 5).

Toute Commune qui n'a pas terminé la construction de chemins commencés, par application de la loi du 12 mars 1880, ne peut obtenir le concours de l'État pour de nouveaux chemins (D. 3 juin 1880, art. 5). Le Conseil municipal doit, dès lors, s'abstenir de demander l'inscription au programme de chemins projetés, jusqu'à ce que les chemins en cours d'exécution soient complètement achevés [1].

1. L'exécution de tout chemin subventionné doit être poursuivie sans

Les délibérations prises par les Conseils municipaux au sujet du programme annuel des travaux sur les chemins vicinaux ordinaires à subventionner sont adressées au Préfet par l'intermédiaire du Sous-Préfet, avant la session d'août du Conseil général (V. Inst. du 10 août 1898. *Jur. mun.*, 1899, II, p. 49 et suiv.).

Pièces à produire :

Chaque délibération, produite en double expédition [1], est accompagnée :

1° Du *projet définitif* des travaux, et, s'il y a lieu, de *l'avant-projet* dressé en cas de répartition de la dépense sur plusieurs progammes ;

2° D'un calque du plan d'assemblage du cadastre, figurant les routes et chemins de toute catégorie qui desservent la Commune, avec l'indication de l'état matériel de ces chemins, de l'emplacement des travaux à comprendre au programme et de ceux qui ont été exécutés antérieurement par application de la loi du 12 mars 1880 ;

3° Des délibérations spéciales du Conseil municipal portant création des ressources nécessaires pour couvrir la part à la charge de la Commune.

Lorsque ces ressources doivent être assurées par des souscriptions en nature ou en argent, des cessions gratuites de terrains, des coupes extraordinaires de bois, une aliénation d'immeubles, un emprunt ou une imposition extraordinaire, il doit être joint aux délibérations concernant ces divers objets les listes nominatives et complètes des souscriptions, les promesses de cessions gratuites, les rapports des agents forestiers sur l'époque d'exploitabilité et la valeur approximative des coupes, les pièces et documents exigés en matière d'aliénation, d'emprunt ou d'imposition [2].

interruption, au moins jusqu'à la rencontre d'une voie de communication à l'état de viabilité ou d'un centre de population de quelque importance.

1. V. un modèle *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Chemins vicinaux*, XXIV.

2. V. *Aliénations, Emprunts communaux, Impositions extraordinaires.*

Chaque dossier est complété, en outre, par un état émanant de l'Administration et contatant que les conditions imposées par l'article 5 du décret du 3 juin 1880, en ce qui touche le vote des ressources spéciales et l'entretien des chemins construits ou en viabilité, sont remplies par la Commune qui peut, dès lors, participer aux subventions du Département et de l'État. La subvention inscrite au programme pour chaque entreprise constituant le maximum du concours de l'État, le chiffre en doit toujours être réduit proportionnellement aux économies qui pourront résulter du règlement définitif des dépenses admises par le Ministre de l'Intérieur.

En cas de dépenses supplémentaires, aucune subvention nouvelle de l'État ne peut être accordée si ces dépenses n'ont été préalablement autorisées par le Ministre. Le versement des subventions de l'État n'a lieu que sur le vu de propositions spéciales dressées par l'Agent voyer en chef et transmises par le Préfet au Ministre, avec toutes les pièces justificatives exigées. Les opérations de chaque programme doivent être terminées et entièrement liquidées dans un délai de deux années. A l'expiration de ce délai, les subventions normales non employées sont définitivement annulées (L. 12 mars 1880, art. 7).

§ 11. — *Emprunts.*

La loi du 11 juillet 1868 avait créé, pour aider à l'achèvement des chemins vicinaux, une caisse spéciale dont elle avait confié la gestion à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations. Cette caisse était chargée par ladite loi de faire aux Départements et aux Communes, dûment autorisés à emprunter (V. *Emprunts communaux*), les avances nécessaires.

La dotation de cette caisse avait été fixée à 200 millions par la loi de 1868, et la loi du 1er juillet 1874 avait limité le montant des prêts à 14 millions par an. La loi du 10 avril 1879 avait créé un nouveau fonds d'emprunts de 300 millions, répartis en douze annuités.

Les emprunts concédés en vertu de cette loi n'ayant pas

été complètement réalisés au 31 décembre 1890, époque à laquelle devaient être closes les opérations de la Caisse des chemins vicinaux, en ce qui concernait les prêts nouveaux, la partie de la dotation qu'elle avait créée et qui était ainsi devenue libre, a été maintenue à la disposition du service vicinal par la loi du 30 décembre 1890, sous la condition qu'elle serait réservée aux seuls travaux subventionnés par l'État.

La Caisse des chemins vicinaux a été supprimée à partir du 1er janvier 1894 ; les Communes doivent désormais s'adresser pour leurs emprunts aux Établissements publics, Caisses de l'État [1] ou aux particuliers. Elles pourront d'ailleurs compter comme jadis, pour l'achèvement de leur réseau vicinal, sur les subventions en capital de l'État et des Départements, lesquelles viendront en déduction des emprunts à contracter. La transmission des dossiers d'emprunts directement par les Maires, n'ayant pas toujours été faite en temps opportun, la circulaire précitée du 10 août 1898 (art. 74) confie aux Préfets le soin d'assurer en temps utile la réalisation de tous les emprunts, qu'ils aient été autorisés par décrets ou par arrêtés préfectoraux.

La suppression de la Caisse des chemins vicinaux n'a pas eu pour conséquence de modifier les dispositions de la loi du 12 mars 1880 et de l'Instruction ministérielle du 20 mars 1893 (*Jur. mun.*, 1895, II, p. 55), c'est-à-dire que l'Instruction proprement dite continue à être faite pour les travaux de vicinalité conformément à la loi et aux instructions précitées. Seulement les tableaux servant à déterminer la quotité des subventions et les barêmes ont été modifiés pour l'application du nouveau système, consacré par le décret du 4 juillet 1895 (*Journal*, 1895, p. 147 et suiv.).

1. La Caisse nationale de retraites pour la vieillesse prête notamment pour 30 ans, à 5.50 0/0 amortissement compris (Circ. Int., 8 juin 1895). V. *Formulaire* au mot *Emprunts communaux*.

Chiens.

§ 1. Taxe. — § 2. Police de la circulation des chiens.

§ 1. — *Taxe sur les chiens.*

La loi du 2 mai 1855 a établi, dans toutes les Communes et à leur profit, une taxe sur les chiens. Cette taxe ne peut excéder dix francs ni être inférieure à un franc [1].

Aux termes du décret réglementaire du 4 août 1855, les tarifs pour l'établissement de l'impôt ne peuvent comprendre que deux taxes : la taxe la plus élevée porte sur les chiens d'agrément ou servant à la chasse ; la taxe la moins élevée porte sur les chiens de garde, comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, etc., en général, tous ceux qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente. Les chiens qui peuvent être classés dans la première catégorie ou dans la seconde catégorie sont rangés dans celle dont la taxe est la plus élevée.

La taxe est due pour les chiens possédés au 1er janvier à l'exception de ceux qui, à cette époque, sont encore nourris par la mère.

Du 1er octobre de chaque année au 15 janvier de l'année suivante, les possesseurs de chiens doivent faire à la Mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés, en se conformant aux distinctions établies par l'art. 1er de la loi du 2 mai 1855 [2].

1. V. le décret du 9 janvier 1856, qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les départements. Des décrets postérieurs ont modifié les taxes pour un certain nombre de Communes.

Les Communes qui suppriment tout ou partie de leurs taxes d'octrois peuvent, avec l'autorisation du Préfet, établir en remplacement une taxe supplémentaire sur les chiens. Cette taxe ne doit pas dépasser la taxe principale autorisée par décret, déduction faite des majorations résultant des pénalités (Loi du 29 décembre 1897, art. 4).

2. Ces dispositions doivent tous les ans, dans le mois d'octobre, être rappelées aux contribuables ou possesseurs de chiens par voie de publications et d'affiches.

Ceux qui ont fait cette déclaration avant le 1er janvier doivent la rectifier, s'il est survenu quelque changement dans le nombre ou la destination de leurs chiens. Les déclarations sont inscrites sur un registre spécial. Il en est donné reçu aux déclarants. Les récépissés font mention des nom et prénoms du déclarant, de la date de la déclaration, du nombre et de l'usage des chiens déclarés. Les imprimés nécessaires sont envoyés aux Maires par la Sous-Préfecture pour établir le registre d'inscription et pour les récépissés à délivrer aux déclarants.

D'après le décret du 3 août 1861, qui a modifié les art. 5 et 10 du décret réglementaire du 4 août 1855, les possesseurs de chiens qui ont fait à la Mairie de leur Commune une première déclaration, indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés, ne sont plus tenus de la renouveler chaque année jusqu'à nouvelle déclaration ; ils restent soumis à la taxe à laquelle ils avaient été primitivement imposés. Mais rien n'est changé quant aux déclarations se rapportant à des cas nouveaux, tels que déménagement du contribuable hors de la Commune ou du ressort de la perception, ou bien changement dans le nombre et la destination des chiens. Ces déclarations restent obligatoires et doivent se faire du 1er octobre au 15 janvier.

Du 15 au 31 janvier le Contrôleur des contributions directes rédige, de concert avec le Maire et les répartiteurs, l'état-matrice destiné à servir de base à la confection du rôle. Cet état-matrice contient les noms, prénoms et demeures des imposables, le nombre de chiens qu'ils possèdent et la catégorie à laquelle chaque animal appartient. Il relate, en outre, les déclarations faites par les possesseurs de chiens, avec les détails nécessaires pour permettre d'apprécier les différences entre les déclarations et les faits constatés.

Le Contrôleur fixe, de concert avec les Maires, les jours qui doivent être consacrés à la rédaction des états-matrices, de telle sorte que celui de la Commune où l'on doit opérer en dernier lieu puisse être terminé le 31 janvier. Le Maire convoque les répartiteurs pour les jours fixés. Si le Maire et les répartiteurs refusent de prêter leur concours pour la

rédaction de l'état-matrice, le Contrôleur procède à la formation de cet état qui, dans ce cas, est soumis au Préfet par le Directeur des contributions directes. En cas de contestation entre le Contrôleur et le Maire ou les répartiteurs, il sera, sur le rapport du Directeur des Contributions directes, statué par le Préfet, sauf référé au Ministre de l'Intérieur, si la décision était contraire à la proposition du Directeur, et, dans tous les cas, sans préjudice pour le contribuable du droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle (D. 22 nov. 1886).

Est passible d'un accroissement de taxe : 1° celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'a pas fait une déclaration ; 2° celui qui a fait une déclaration incomplète ou inexacte.

Dans le premier cas la taxe est triplée, et dans le second elle est doublée.

Lorsqu'après la rédaction de l'état-matrice, dressé dans les quinze derniers jours du mois de janvier, il est découvert des faits pouvant donner lieu à des accroissements de taxes, c'est-à-dire des omissions de déclaration ou des déclarations inexactes, concernant des chiens qui existaient au 1er janvier il en est pris note, soit par le Maire, soit par le Contrôleur. A l'expiration du premier semestre, le Maire, les répartiteurs et le Contrôleur rédigent un nouvel état-matrice, qui est immédiatement adressé au Directeur des contributions directes, et ce fonctionnaire dresse un état supplémentaire qui est rendu exécutoire, publié et recouvré comme le rôle primitif. Il est établi un nouveau rôle, en fin d'année, pour les faits de même nature qui sont reconnus dans le deuxième semestre (Inst. gén., 20 juin 1859, art. 908).

Les frais d'impression relatifs à l'assiette de la taxe, ceux de la confection des rôles, de la confection et de la distribution des avertissements sont à la charge des Communes (Déc. 22 déc. 1886, Circ. Min. Fin., 14 janv. 1887).

Les réclamations doivent, comme en matière de contributions directes, être présentées dans le délai de trois mois, à partir du jour de la publication des rôles (V. *Contributions directes*, § 2).

§ 2. — *Police de la circulation des chiens* [1].

Le Maire tient des lois du 24 août 1790, titre IX, art. 3, du 22 juillet 1791, art. 9, et du 5 avril 1884, art. 90, le droit de réglementer la circulation des chiens. Les arrêtés sur la matière devront viser l'article 471 § 15 du Code pénal, qui sert de sanction aux arrêtés municipaux, et l'article 475 § 7, qui édicte certaines peines contre ceux qui auront laissé divaguer des animaux malfaisants.

Les personnes qui laissent vaguer des chiens dans les rues et chemins publics sont responsables des accidents de toute nature que ces animaux peuvent causer, même lorsque l'animal est égaré ou échappé (Code civ. art. 1385) ; d'après l'article 15 du titre 1er de la loi du 22 juillet 1791, ces personnes sont passibles d'une amende et de dommages-intérêts envers ceux que leurs chiens auraient pu léser ; enfin, les individus qui laissent courir des chiens après les passants s'exposent à une amende, aux termes de l'article 475 du Code pénal, lors même qu'il n'est arrivé ni mal ni dommage.

Si des cas de rage sont signalés dans la région, le Maire peut ordonner par arrêté que les chiens seront enfermés ou seront muselés et même tenus en laisse ; il peut faire abattre les chiens mordus, présumés enragés et les chiens errants [2].

Dans certains départements, afin de prévenir la destruction du gibier et de favoriser son repeuplement, des arrêtés préfectoraux interdisent expressément aux propriétaires de chiens de chasse, de berger ou autres, de laisser errer ces animaux, soit dans les terres cultivées ou en friches, soit dans les bois, pendant la période de la fermeture de la chasse. Lorsqu'il n'existe pas d'arrêté préfectoral à ce sujet, le Maire a le droit, en vertu de ses pouvoirs de police municipale et rurale, d'interdire *en tout temps* la circulation des chiens errants, alors même qu'ils seraient munis d'un collier

1. V. ci-dessous, au mot *Police municipale*.
2. V. un modèle d'arrêté, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot : *Chiens*, I, et un modèle d'avis à publier, id. II.

portant l'indication du nom et du domicile de leur propriétaire [1].

Dans un certain nombre de départements, les Préfets ont pris des arrêtés, par application des art. 97 et 98 de la loi municipale, pour réglementer l'emploi des chiens comme bêtes de trait. Les Maires des départements où il n'existe pas de règlement préfectoral peuvent prendre des arrêtés de police sur la matière en visant la loi du 5 avril 1884, art. 97 § 1, qui a trait à la commodité et à la sûreté du passage sur les voies publiques ; la sanction dont sera frappée la contravention à un arrêté de l'espèce sera celle édictée par l'article 471 du Code pénal, et non la sanction spéciale prévue par la loi du 2 juillet 1850, dite loi Grammont. En effet, la Cour de Cassation a décidé (10 nov. 1860) que le seul fait d'avoir attelé un chien à une petite voiture ne suffit pas pour faire déclarer son auteur en contravention à la loi du 2 juillet 1850, alors qu'il n'est pas établi qu'il ait exercé abusivement de mauvais traitements envers cet animal, soit par des actes de brutalité ou de violence, soit en le chargeant d'une façon excessive. La commodité, la sûreté du passage, la sécurité de la voie publique sont des motifs suffisants pour justifier, sur ce point, l'usage de leur pouvoir réglementaire (Cass. 2 avril 1897, *Jur. mun.*, 1898, III, p. 5).

Chômage.

Une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 23 février 1897 a indiqué, d'après l'avis du Conseil supérieur du travail, les conditions dans lesquelles il convenait d'organiser les travaux de secours contre le chômage : 1° les travaux entrepris doivent être d'utilité générale mais non urgents, pouvant être ajournés et repris sans préjudice de leur bonne exécution : construction et entretien des routes et chemins, défrichement, labourage à la bèche, reboisement, curage des cours d'eau, cassage de pierre ; 2° pour éviter l'encombre-

1. V. un modèle d'arrêté, id. III.

ment des chantiers par les habitants des Communes voisines, exiger une durée déterminée de domicile dans la Commune ; 3° donner la préférence au travail à la tâche ; 4° laisser à l'ouvrier le temps de chercher du travail, etc. La création de chantiers pour chômeurs (ateliers de charité) est préférable à la distribution de secours en nature ou en argent (Circ. Min. Int., 8 nov. 1894, 19 avr. 1895, 23 fév. 1897, *Jur. mun.*, 1897, II, p. 15).

Cimetières.

§ 1. Propriété, neutralité, clôture et entretien. § 2. Translation, agrandissement. § 3. Aliénation ou échange d'anciens cimetières. § 4. Concessions. § 5. Monuments funéraires. § 6. Police des cimetières.

§ 1. — *Propriété, neutralité, clôture et entretien.*

Toute personne doit, en règle générale, être inhumée dans un cimetière communal ou public. Il s'en suit que chaque Commune doit être pourvue d'un lieu de sépulture suffisant pour recevoir les dépouilles mortelles des habitants. Néanmoins, si une Commune n'avait pas assez d'importance pour se procurer elle-même un lieu de sépulture ou ne trouvait pas sur son territoire un terrain remplissant les conditions exigées, il n'y aurait pas d'obstacle légal à ce qu'elle obtînt l'autorisation de faire usage du cimetière d'une autre Commune, sauf à lui payer un prix de location établi d'après le chiffre de la population de chacune d'elles (Décis. Min. Int. 1857).

Il peut se faire, d'autre part, qu'une Commune se trouve dans l'impossibilité d'établir un cimetière sur son territoire ; elle peut alors demander l'autorisation d'acquérir, à cet effet, un terrain situé dans une autre Commune. Le Ministre de l'Intérieur semble exiger, dans ce cas, l'avis du Conseil municipal de cette dernière Commune et une double enquête (*Bul. int.* 1861, p. 256). V. *Manuel formulaire des Cimetières,* p. 57.

Les anciens cimetières appartiennent aux Communes.

Bien que la question ait été controversée, c'est dans ce sens que se prononce aujourd'hui la jurisprudence (Cass. 31 mai 1886. Cons. d'Ét. 24 décembre 1896 [1]). Devant servir à tous les habitants, sans distinction de culte, les cimetières ne sauraient appartenir ni à un hospice, ni à un établissement public, ni, à plus forte raison, à un particulier. Une Fabrique ne pourrait, dès lors, être autorisée à acquérir un cimetière, ni à accepter le legs ou la donation d'un immeuble avec cette affectation (Cons. d'Ét. av. 3 mai 1826 et 27 septembre 1833).

Les cimetières font partie du domaine public communal et sont inaliénables, imprescriptibles, en un mot, hors du commerce, tant que dure leur affectation au service des inhumations.

A côté des cimetières communaux, il existe cependant, sur certains points du territoire, des cimetières particuliers dont la fondation est due à une autorisation spéciale de l'Administration supérieure, et dans lesquels ne peuvent être inhumées que des personnes appartenant à des catégories limitées et déterminées avec soin. Tels sont les cimetières confessionnels appartenant à des églises protestantes, à des communautés israélites, ou les cimetières dépendant de certains hospices [2].

Neutralité. — Une loi du 14 novembre 1881 a abrogé l'art. 15 du décret du 23 prairial an XII, aux termes duquel, dans les Communes où l'on professe différents cultes, chaque culte devait avoir un lieu d'inhumation particulier, et, dans le cas où il n'y avait qu'un seul cimetière, on devait le diviser par des haies, palissades, murs ou fossés, en autant de parties qu'il y avait de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacun. En conséquence, aucune séparation ne doit être établie dans les cimetières à raison de la différence des cultes.

Croix centrale. — Dans la presque totalité des Communes, il existe, au centre du cimetière, une croix destinée à don-

1. V. *Manuel formulaire des Cimetières et des Sépultures*, p. 169 et suiv.

2. V. *Manuel formulaire* v° *Cimetières particuliers*, p. 49.

ner à ce lieu de sépulture une consécration religieuse. Les Conseils municipaux, en installant officiellement dans les nouveaux cimetières un emblème religieux, se mettraient en opposition avec la loi précitée du 14 novembre 1881 (Circ. Min. Int. 18 novembre 1881). En revanche, les Maires agiront sagement en ne procédant pas à l'enlèvement de la croix existante sans un vote formel du Conseil municipal. En effet, l'érection d'une croix dans le cimetière, au frais de la fabrique ou de la Commune ou au moyen de souscriptions particulières, semble emporter affectation au culte d'une portion d'un immeuble communal (sol du cimetière), il serait donc nécessaire à la rigueur de procéder à la désaffectation dans les formes prescrites par l'article 167 de la loi du 5 avril 1884.

Produits spontanés. — Ce sont les produits du sol ; ils avaient été attribués aux fabriques par l'article 36, n° 4, du décret du 30 décembre 1809. Cette disposition a été abrogée par la loi du 5 avril 1884, qui a expressément restitué aux Communes les produits de l'espèce (art. 165 et 133, n° 9).

Clôture, entretien. — La clôture et l'entretien des cimetières sont une charge obligatoire imposée aux Communes par l'art. 136, 13°, de la loi du 5 avril 1884. Toutefois l'obligation des Communes en ce qui touche l'entretien n'était, jusqu'à la loi du 28 décembre 1904, que subsidiaire : les fabriques étaient alors tenues en première ligne, dans la mesure de leurs ressources, de l'entretien des murs et des allées, comme contre-partie du monopole des pompes funèbres que leur attribuaient les décrets des 23 prairial an XII et 18 mai 1806. La loi de 1904 précitée, retire aux fabriques, pour le remettre aux municipalités, le service extérieur des pompes funèbres et, comme conséquence, elle abroge les dispositions antérieures qui mettaient à la charge des établissements ecclésiastiques l'entretien des lieux d'inhumations. Les frais de cet entretien sont donc aujourd'hui une charge exclusivement communale.

Les formes à suivre pour les travaux de clôture consistent à faire faire par un homme de l'art un devis estimatif des travaux ; le Maire dresse en même temps le cahier des charges imposées à l'entrepreneur et soumet ensuite toutes

les pièces au Conseil municipal, qui les approuve, s'il y a lieu, et vote les fonds nécessaires au paiement de la dépense. Le devis, le cahier des charges et la délibération du Conseil municipal [1], accompagnés de la situation de la caisse municipale, sont transmis en double copie au Sous-Préfet. Après leur approbation par le Préfet, s'il y a lieu, conformément à l'art. 68, 3°, de la loi du 5 avril 1884, le Maire procède à l'adjudication des travaux (V. *Adjudications, Affiches, Constructions).*

Pour qu'un cimetière se trouve dans des conditions convenables de clôture, il faut qu'il soit entouré de murs de deux mètres au moins d'élévation (D. 23 prairial an XII, art. 2). En raison des dépenses que de semblables travaux entraîneraient pour les Communes, on a toléré et on tolère dans la pratique qu'il n'y ait que des haies vives [2] ; qu'il ne soit traversé par aucune voie de passage ou de communication, à l'exception, toutefois, de celle conduisant à l'église, dans les Communes où, nonobstant les prescriptions de la loi, le cimetière entoure encore l'édifice religieux ; qu'enfin, si des maisons sont contiguës au cimetière, il soit tenu rigoureusement la main à ce qu'elles ne prennent sur ce terrain ni jours ni ouvertures.

§ 2. — *Translation. — Agrandissement de cimetières. — Acquisitions de terrains.*

Aux termes de l'art. 2 du décret du 23 prairial an XII [3], les terrains consacrés à l'inhumation des morts doivent

1 V. un modèle de délibération *Formulaire des Maires,* 5e éd., au mot *Cimetières,* I.

2. Le Conseil d'État décide du reste que les prescriptions du décret du 23 prairial sont de simples recommandations dont l'inobservation ne saurait être attaquée pour excès de pouvoirs ; et le Comité consultatif d'hygiène publique de France les condamne comme n'étant plus en rapport avec les données actuelles de l'hygiène.

3. L'art. 1er du même décret dispose qu'aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leur culte, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

être situés à la distance de 35 à 40 mètres au moins de l'enceinte des villes et bourgs.

D'un autre côté, le décret du 7 mars 1808 porte que nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des Communes, en vertu des lois et règlements, et que les bâtiments existants ne pourront également être restaurés, ni augmentés sans autorisation [1]. Du rapprochement de ces dispositions, il résulte que les cimetières établis dans les conditions déterminées par le décret du 23 prairial an XII peuvent être maintenus, fussent-ils même enclavés au milieu d'habitations particulières, tant que leur agrandissement n'est pas devenu nécessaire ou que l'intérêt de la salubrité n'en exige pas la translation ; mais, dès que l'urgence d'un agrandissement ou d'une translation de l'opportunité de laquelle l'Administration est seule juge (Cons. d'Ét., 16 avril 1883) a été constatée, l'Administration municipale doit, autant que possible, observer la distance de 100 mètres de toute habitation, prescrite par le décret du 7 mars 1808, soit pour les terrains à réunir au cimetière actuel, soit pour le nouvel emplacement dans lequel il y aurait lieu de le transférer. A cet effet, il convient que l'architecte, ou l'agent voyer, chargé de dresser le plan d'un terrain proposé pour l'agrandissement ou la translation d'un cimetière, trace sur ce plan une circonférence embrassant un rayon de 100 mètres, à partir des nouvelles limites du cimetière, agrandi ou transféré, et indique très exactement tous les bâtiments d'habitation, sources et puits compris dans ce rayon, les noms des propriétaires et les distances constatées. En outre, lorsqu'il s'agit d'une translation, le plan doit toujours faire ressortir la situation respective du cimetière actuel et du nouveau cimetière proposé. La nature du terrain et la profondeur du sol, d'après les fouilles opérées, sont indiquées au procès-verbal d'expertise.

1. D'après l'article 2, 2e alinéa, du décret du 7 mars 1808, les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés en vertu d'une ordonnance du Préfet, sur la demande de la police locale.

La translation des cimetières peut être ordonnée d'office par le Préfet, après avis du Conseil d'hygiène de l'arrondissement, et le Conseil municipal entendu. Le Préfet détermine également le nouvel emplacement du cimetière, sur l'avis du Conseil municipal et du Conseil d'hygiène et après une enquête *de commodo et incommodo* (Ordonnance, 30 décembre 1843 [1]).

Formes à suivre et pièces à produire :

Translation. — Lorsqu'il est nécessaire d'opérer la translation du cimetière d'une Commune, le Maire appelle le Conseil municipal à délibérer sur l'utilité de la mesure. Le Conseil vote, s'il y a lieu, la suppression du cimetière actuel et détermine l'emplacement sur lequel sera établi le nouveau cimetière.

Le Maire procède ensuite comme en matière d'acquisitions ordinaires. Ainsi, il fait faire l'estimation du terrain à acquérir ; il en fait lever le plan dans lequel doivent être indiqués les confins, la situation et l'éloignement du terrain de l'enceinte des habitations, ledit plan certifié par un homme de l'art et visé par le Maire ; il fait souscrire enfin une promesse de vente par le propriétaire du terrain (V. *Acquisitions*).

Les pièces à produire sont :

1° La délibération du Conseil municipal votant la translation et l'acquisition [2] ;

2° Le procès-verbal d'expertise ;

3° La promesse de vente ;

4° Le plan des lieux, figurant le terrain à acquérir et le cimetière actuel ;

5° Un état certifié par le Maire, indiquant le chiffre de la population de la Commune et le nombre des décès survenus pendant chacune des cinq dernières années [3] ;

6° La situation de la Caisse municipale ;

1. V. *Manuel formulaire des Cimetières*, v° *Translation.*

2. V. un modèle *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Cimetières*, II. — V. aussi un modèle d'amodiation provisoire pour l'emplacement d'un nouveau cimetière, *id.*, III.

3. V. un modèle, *id.*, IV.

7° L'avis du Conseil d'hygiène ;

Toutes les pièces, à l'exception des nos 3, 5 et 6, doivent être en double expédition. Dès qu'il les a reçues, le Sous-Profet prescrit une enquête *de commodo et incommodo*, laquelle, aux termes de l'Instruction ministérielle du 30 décembre 1843, doit porter uniquement sur le choix du terrain (V. *Enquête administrative* [1]).

Quant à la question de savoir si on peut recourir à l'expropriation pour l'établissement ou l'agrandissement des cimetières, il résulte de nombreux avis du Conseil d'État que ce moyen ne doit être employé qu'avec une grande réserve, et alors seulement que la preuve serait acquise qu'il est impossible de trouver à acheter amiablement dans la Commune aucun autre terrain convenable aux inhumations. La convenance ou l'avantage que trouverait la Commune à prendre tel ou tel terrain ne serait pas un motif suffisant pour en exproprier les propriétaires [2] (V. *Expropriation pour cause d'utilité publique, Travaux communaux*).

Agrandissement. — Les formes à suivre pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'agrandissement des cimetières sont les mêmes que pour les acquisitions communales ordinaires [3]. Le plan des lieux doit figurer le cimetière existant, ainsi que le terrain qu'il est question d'y ajouter, et indiquer exactement la contenance de l'un et de l'autre. On produit, de plus, l'état indiquant le chiffre de la population de la Commune, et le nombre des décès survenus pendant chacune des cinq dernières années (V. *Acquisitions* [4]).

1. D'après un arrêt du Conseil d'État, du 25 février 1864, qui s'appuie sur les dispositions du décret du 13 prairial an VII (art. 7) et l'ordonnance réglementaire du 6 décembre 1843 (art. 2), combinées avec celles de l'arrêté du 7 germinal an IX, lorsque les acquisitions même amiables ont pour objet l'établissement de cimetières, l'arrêté préfectoral d'autorisation doit, à peine de nullité, être précédé d'une enquête *de commodo et incommodo*, et, en cas d'opposition constatée au procès-verbal, d'une nouvelle délibération du Conseil municipal confirmant son premier vote.

2. Avis du Conseil d'État des 4 juillet 1833 et 8 juillet 1834 (Circ. Min. Int., 30 déc. 1843).

3. V. un modèle de délibération pour l'agrandissement d'un cimetière *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Cimetières*, V, et un modèle de procès-verbal descriptif et estimatif d'un terrain à acquérir, *id.*, VI.

4. V. un modèle, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Cimetières* IV.

Les Villes et les Communes rurales ne peuvent opérer l'agrandissement des cimetières qui ne réunissent pas les conditions légales, notamment qui ne sont pas à la distance prescrite (Cons. d'Ét., arr. 29 mai 1865). Une Commune ne serait pas autorisée à déplacer le mur du cimetière et à comprendre dans sa nouvelle enceinte des terrains qui n'en faisaient pas partie précédemment et qui se trouveraient à moins de 35 mètres des habitations (Cons. d'Ét., arr. 19 mai 1865 et 8 mai 1866).

§ 3. — *Aliénation ou échange d'anciens cimetières.*

D'après l'article 9 de la loi du 15 mai 1791, les cimetières supprimés ne peuvent être mis dans le commerce que *dix ans* après les dernières inhumations. Une disposition postérieure, celle de l'article 9 du décret du 23 prairial an XII, porte qu'après *cinq ans*, à partir de l'époque où les cimetières existants ont été fermés, les terrains peuvent être affermés par les Communes (V. *Baux communaux*), mais à la condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiments, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné [1]. Il résulte de ces diverses dispositions combinées, que tout usage des anciens cimetières est interdit pendant cinq ans à partir de leur suppression ; que pendant les cinq années suivantes, on a la faculté de les ensemencer et de les planter, et que c'est seulement à l'expiration de cette période de dix ans qu'il est permis d'y faire des fouilles ou fondations pour construire des bâtiments.

Telles sont les conditions dans lesquelles les Communes peuvent être autorisées à échanger et à vendre les cimetières dont la fermeture ne remonte pas au delà de dix ans. Il importe, dès lors, que l'Administration municipale, aussitôt la réalisation de la vente ou de l'échange, surveille avec le

1. Le Maire est sans droit pour autoriser à jeter sur ces terrains les fondations d'un édifice ou d'une construction quelconque (Cons. d'Ét., av. 17 novembre 1837). C'est donc au Préfet que la demande doit en être faite par l'intermédiaire du Sous-Préfet.

plus grand soin l'exécution des conditions dont il s'agit par les nouveaux propriétaires [1].

Lorsque les dix années se sont écoulées depuis les dernières inhumations, c'est-à-dire lorsqu'il ne reste plus aucune trace de sépultures, un ancien cimetière peut être affecté à telle construction que la Commune jugera utile d'y faire élever (Décis. min. 1861).

Il convient de réserver sur le terrain des anciens cimetières qui entourent les églises et qui sont affermés ou aliénés, une place ou un chemin de ronde d'une dimension suffisante pour laisser à ces édifices l'air et le jour nécessaires, une libre circulation et de faciles communications (Cons. d'Ét., av. 20 déc. 1806).

Quant aux formes à suivre et aux pièces à produire pour la vente [2] ou l'échange des anciens cimetières (V. aux mots : *Aliénations, Échanges* [3]).

§ 4. — *Concessions de terrains.*

Lorsque le Conseil municipal le juge à propos et que l'étendue du cimetière communal le permet, il peut être accordé des portions de terrain aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents et successeurs et y construire des caveaux, monuments et tombeaux (Art. 10, décr., 23 prairial an XII, ord. 6 déc. 1843).

La création des concessions est essentiellement facultative, et les Conseils municipaux sont souverains pour en apprécier l'opportunité. Mais, s'ils ont décidé de délivrer des concessions, ils doivent laisser aux familles le choix entre trois classes : 1° concessions perpétuelles ; 2° concessions trentenaires ; 3° concessions temporaires.

Aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du

1. V. un modèle de délibération pour l'amodiation d'un ancien cimetière, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Cimetières*, VII, et un modèle de mise en demeure d'enlever les croix et monuments, VIII.

2. V. un modèle de délibération pour la vente d'un ancien cimetière, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Cimetières*, IX.

3. V. *Manuel formulaire des Cimetières*, v° *Cimetières supprimés.*

versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la Commune, et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance. A défaut du Bureau de bienfaisance, le tiers revenant aux pauvres est versé dans la caisse du Bureau d'assistance (L. 15 juillet 1893).

Lorsqu'un cimetière appartient à plusieurs Communes, le produit des concessions est réparti entre elles, proportionnellement au montant de la dépense qu'a entraînée pour chaque Commune l'établissement du cimetière (Bull. int. 1869, p. 333).

Les concessions trentenaires sont renouvelables indéfiniment, à l'expiration de chaque période de trente ans, moyennant une nouvelle redevance qui ne peut dépasser le taux de la première. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la Commune, mais il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il a été concédé, et, dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires, ou leurs ayants cause, peuvent user de leur droit de renouvellement.

Les concessions temporaires sont faites pour quinze ans au plus et ne peuvent être renouvelées.

D'après les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843, un Conseil municipal n'a pas la faculté d'établir un règlement qui n'admettrait que des concessions perpétuelles; il doit nécessairement y faire figurer les deux autres catégories (trentenaires et temporaires) qui ne présentent pas les mêmes inconvénients au point de vue de l'envahissement du cimetière.

Le prix du mètre carré de terrain doit être fixé invariablement pour chaque classe de concession, et ne pas changer suivant que les familles demanderaient une concession plus ou moins étendue.

Dans chaque cimetière, lorsqu'il existe un tarif, une portion de terrain doit être affectée à chacune des trois classes de concessions. Cette subdivision s'opère en raison du chiffre de la population, de l'étendue du cimetière et du nombre de concessions de chaque classe évalué d'après les besoins

présumés. Le prix de la concession, pour chacune des trois catégories, doit être fixé à tant par mètre carré.

Les concessions sont personnelles et nominatives ; l'étendue ne peut être inférieure à deux mètres carrés pour chacune des personnes à inhumer, sauf réduction de contenance pour les enfants au-dessous de dix ans.

Il est loisible au concessionnaire d'un terrain affecté même à une seule inhumation (2 mètres au minimum) de faire construire un caveau en maçonnerie comprenant un certain nombre de cases, et il n'y aurait pas de motif pour l'empêcher de déposer un corps dans chacune de ces cases (Décis. min. 1862). Mais, dans le cas où il n'y a point de caveau de famille, les concessions ne peuvent recevoir plusieurs corps que si cinq années au moins séparent chaque inhumation ou si les corps ont été placés de manière que la profondeur réglementaire (1 mètre 50 centimètres) soit observée dans la dernière inhumation (D. 27 avril 1889, art. 14).

D'après l'Instruction ministérielle du 5 mai 1852, sur la décentralisation administrative, on doit tendre à restreindre le nombre des concessions perpétuelles, afin d'éviter un prompt envahissement du cimetière, qui en rendrait l'agrandissement indispensable ; aussi ces sortes de concessions ne doivent-elles être accordées qu'à des prix très élevés.

En cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires ont droit d'obtenir dans le nouveau cimetière un emplacement égal en superficie au terrain concédé, et les restes qui y sont inhumés sont transportés aux frais de la Commune (O. 6 déc. 1843, art. 5).

A l'égard des frais que les Communes ont à supporter dans ce cas, la jurisprudence ministérielle admet qu'il ne peut être question que des frais matériels, tels que creusement des fosses et transport des restes et, au besoin, des matériaux des tombes érigées sur les terrains abandonnés, toute dépense accessoire de pompe funèbre on autre devant rester à la charge des familles (Circ. min., 30 déc. 1843; Décis. min., *Bull. int.* 1870, p. 206 [1]). Si l'ancien cimetière

1. La même année 1870, le Tribunal d'Agen a rendu un jugement en opposition avec cette jurisprudence, et d'après lequel tous les frais néces-

a été remplacé comme insuffisant mais qu'il se trouve à la distance légale, les concessionnaires peuvent conserver la faculté d'y enterrer.

Les matériaux provenant des tombes et monuments élevés sur les terrains concédés sont abandonnés aux Communes, à l'expiration de la concession, sous deux conditions : la première, c'est de mettre les familles en demeure, par tous les moyens de publicité, d'enlever dans un délai déterminé, les constructions existantes sur les terrains dont la concession est expirée, et de n'en prendre possession qu'après avis itératif et une année révolue à compter du jour du premier avertissement [1] ; la seconde, c'est de ne faire emploi des matériaux que pour l'entretien et l'amélioration des cimetières, sans pouvoir les vendre ni en disposer pour un autre usage (Circ. 30 déc. 1843).

En vertu des articles 68, 7°, 69 et 133, 9° de la loi du 5 avril 1884, les délibérations des Conseils municipaux fixant le tarif des concessions dans les cimetières ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Préfet.

S'il n'existe pas de tarif spécial, rien ne s'oppose à ce que le Maire accorde une concession en vertu d'une délibération particulière du Conseil municipal, approuvée par le Préfet. Toutefois, si le cimetière est assez étendu, il est préférable d'établir un tarif qui dispense le Conseil municipal de délibérer sur chaque demande et règle à l'avance le prix des trois classes de concessions.

Formes à suivre. — Le Maire, après avoir, au besoin, demandé des renseignements au Sous-Préfet sur les tarifs en vigueur dans d'autres localités de l'arrondissement, d'une

sités par la translation doivent être à la charge de la Commune, sans distinguer entre le cas où il n'y a pas de tombeau et celui où il en existe. Mais la Cour d'appel de Douai, le 8 mars 1892, a rendu un arrêt contraire, qui semble fixer définitivement la jurisprudence sur ce point. Elle a décidé qu'en cas de translation du cimetière, la Commune n'était pas obligée de réédifier à ses frais les monuments et caveaux érigés sur la concession (V. *Manuel-Formulaire des cimetières et sépultures*, p. 105). (Conf. trib. civ. d'Orléans, 7 décembre 1898).

1. V. un modèle de mise en demeure d'enlever les croix et monuments au *Formulaire des Maires*, 5e éd., XII.

population égale à celle de sa Commune, soumet au Conseil municipal un projet de tarif pour chacune des trois catégories de concessions : perpétuelles, trentenaires et temporaires ou de quinze ans. Il met également sous les yeux de l'assemblée, à l'appui de ses propositions, le plan du cimetière indiquant sa contenance totale et figurant par quatre teintes différentes l'étendue de terrain qui peut être affectée à chaque classe de concession et celle réservée aux sépultures ordinaires.

On ne peut indiquer de règles fixes pour l'établissement des tarifs de l'espèce, si ce n'est qu'il importe d'établir une différence notable dans le prix des concessions trentenaires, par rapport à celui adopté pour les concessions perpétuelles, afin de déterminer la préférence des familles en faveur d'un mode qui leur présente, à moins de frais, des résultats à peu près équivalents.

Pièces à produire :

1° Deux expéditions de la délibération du Conseil municipal contenant le tarif, par mètre carré, des prix gradués pour les trois classes de concessions : perpétuelles, trentenaires et temporaires ou de quinze ans, ces dernières non renouvelables [1] ;

2° Un plan du cimetière indiquant sa contenance totale et figurant par quatre teintes différentes : 1° l'étendue du terrain pouvant être affectée à chaque classe de concession ; 2° celle réservée pour les sépultures ordinaires.

Les actes de concession sont passés soit par-devant notaire, si les intéressés le désirent et à la charge par eux de payer tous les frais, soit par le Maire dans la forme d'un arrêté ou d'un contrat administratifs [2]. Ils sont soumis au timbre et à l'enregistrement. Il doit toujours être fait mention dans ces actes du versement du capital déterminé par le tarif, dont deux tiers au profit de la Commune et un tiers au profit des pauvres ou du Bureau de bienfaisance, s'il en existe un. Les actes de l'espèce ne sont pas soumis à l'ap-

1. V. un modèle de délibération, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Cimetières*, X.

2. V. un modèle d'arrêté portant concession de terrain, id., XI.

probation préfectorale, mais le Maire doit en adresser une copie à la Sous-Préfecture. Cette copie est transmise au Receveur des Finances, chargé de la faire parvenir à son tour au Receveur municipal et de surveiller le recouvrement du prix de la concession.

Les deux tiers du prix de chaque concession de terrain au cimetière sont attribués à la Commune pour ses dépenses ordinaires, et le surplus aux pauvres ou aux établissements de bienfaisance [1]. Mais le prix intégral de la concession n'en doit pas moins être payé à la caisse communale, sauf au Receveur municipal à verser à celle du Bureau de bienfaisance ou des Hospices la part qui leur est attribuée par la loi.

Ce mode d'opérer a été sanctionné par l'Instruction générale du 20 juin 1859 sur la comptabilité (Art. 1.095, § 11).

Les concessions de terrains dans les cimetières ne sauraient, dans aucun cas, être assimilées à des ventes proprement dites, car elles ne sont pas transmissibles à titre onéreux ; les règles ordinaires sur l'expropriation, sur les partages, sur les hypothèques, ne leur sont pas applicables; elles ne confèrent pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale et nominative, soumis à toutes les restrictions que comportent les règlements administratifs (Circ. Min. Int., 20 juillet 1841 [2]).

Concessions gratuites. — Les Conseils municipaux peuvent consentir des concessions gratuites, à titre de reconnaissance publique pour les personnes qui, par des bienfaits envers la Commune ou envers les pauvres, se sont montrées dignes de cet hommage rendu à leur mémoire. La concession à titre d'hommage public est la seule qui, légalement, puisse avoir lieu à titre gratuit. Elle doit être autorisée par décret du Président de la République (Ord. 10 juill. 1816).

1. S'il y a un bureau de bienfaisance et un hospice, c'est le Préfet qu fixe la part de ces établissements dans le tiers qui leur est attribué sur le produit des concessions (Déc. 25 mars 1852. — Arr. Min. Int., 28 oct 1874). V. *Manuel-Formulaire des cimetières,* p. 96.

2. *Manuel-Formulaire des Cimetières.* V° *Concessions*, p. 75, Nature du droit des concessionnaires.

L'Administration supérieure a parfois admis des tempéraments et considéré comme délibération de simple intérêt communal susceptible d'être exécutée sous la seule approbation du Préfet, une délibération votant une concession gratuite pour la sépulture d'un instituteur, d'une sœur de l'hospice, d'un curé, etc.,[1]. Mais, dans tous les cas, si le Conseil municipal peut être autorisé, par exception, à renoncer à la part revenant à la Commune dans le prix de la concession, les pauvres ne doivent pas être frustrés du tiers qui leur revient. Le Conseil municipal doit donc voter au profit du Bureau de bienfaisance ou d'assistance une somme égale au tiers du prix de cette concession.

§ 5. — *Monuments funéraires.* — *Chapelles.*

Il arrive assez fréquemment que des demandes sont faites aux Maires dans le but d'obtenir l'autorisation d'ériger, sur des terrains particuliers, des chapelles ou monuments funéraires ayant vue ou façade sur le cimetière.

Au point de vue du droit civil, les cimetières constituent des biens placés hors le commerce. Nul ne peut acquérir un droit de mitoyenneté, et, à plus forte raison, obliger l'Administration à céder une partie du mur de clôture. D'autre part, les concessions dans les cimetières sont destinées à procurer aux Communes un accroissement de revenus annuels et constituent une taxe municipale tout à fait indépendante de la valeur effective de ces emplacements. Or, il est évident que l'érection d'un monument ou d'une chapelle funéraire sur un terrain particulier contigu au cimetière aurait pour résultat de soustraire cet emplacement à l'application du tarif des concessions. En favorisant cette combinaison, l'Administration porterait atteinte aux finances de la Commune et créerait un privilège pour les familles riches, qui se borneraient à acquérir un simple droit de vue ou d'issue sur le cimetière.

Les personnes ayant obtenu des concessions sont libres de faire élever des monuments funéraires sans avoir besoin

1. Id. *Concessions gratuites*, p. 93.

d'une approbation, sauf cependant en ce qui concerne les inscriptions (Cons. d'Ét. 7 janv. 1842). A l'expiration des concessions de 30 années ou de 15 ans ou cinq années après l'inhumation, s'il n'y a pas eu de concession prise, les Maires invitent les familles à enlever les monuments et les signes funéraires.

Il est clair qu'un propriétaire est toujours libre de construire sur sa propriété un mausolée formant caveau, dans le but d'y déposer les corps des membres de sa famille ; mais il agit à ses risques et périls. Car si toute personne peut être enterrée dans sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors de l'enceinte des Communes et à une distance de 35 à 40 mètres de cette enceinte (Décr. prair. an XII art. 14), le Maire a le droit de réglementer les conditions dans lesquelles peuvent avoir lieu ces inhumations dans les propriétés particulières et même de les interdire (art. 16 décr. précité, Cass. 14 avr. 1838, 11 juill. 1856, 10 octobre 1856 [1]). En effet l'inhumation sur un terrain particulier est une exception et le législateur en exigeant une autorisation du Maire, a voulu éviter des abus. Il a été jugé d'ailleurs que l'autorité municipale ne pouvait établir des taxes de concessions sur les personnes qui se faisaient inhumer dans leur propriété.

§ 6. — *Police des cimetières.*

La surveillance des cimetières et des inhumations est placée dans les attributions de la police municipale et les pouvoirs du Maire sont déterminés par les art. 93 et 97, n° 4, de la loi du 5 avril 1884. — Dans le cas où le Maire se refuserait à user de son droit, le Préfet aurait le droit de suppléer d'office à cette abstention, après une mise en demeure (loi 1884, art. 99).

La sépulture dans le cimetière d'une Commune est due : 1° aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ; 2° aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient mortes dans une autre

1. Id. *Cimetières particuliers*, p. 44.

Commune ; 3° aux personnes non domiciliées dans la Commune, mais y ayant droit à une sépulture de famille (D. 27 avril 1889, art. 10). A défaut de la famille, la Commune est tenue de pourvoir à la sépulture des personnes décédées sur son territoire, sauf à réclamer à qui de droit le remboursement de la dépense (id., art. 11).

Le droit de police du Maire comprend celui d'approuver les inscriptions (autres que les noms) placés sur les pierres tumulaires (O. 6 déc. 1843, art. 6 [1]). Il en est de même de l'autorisation d'élever des habitations ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des lieux de sépulture.

Les cercueils doivent être déposés dans des fosses et tranchées à une profondeur d'un mètre cinquante centimètre au moins (D. 27 avril 1889, art. 12). Chaque fosse doit avoir au minimum une largeur de quatre-vingts centimètres sur une longueur de deux mètres. Pour l'inhumation des enfants en bas âge, les fosses peuvent être réduites à un mètre superficiel. Les fosses seront distantes entre elles de trente centimètres au moins (art. 13). Dans les inhumations en tranchées, les cercueils doivent être distants les uns des autres d'au moins vingt centimètres (art. 15). Pour éviter les dangers sérieux qu'entraînerait le renouvellement trop rapproché des fosses, leur ouverture pour de nouvelles sépultures ne doit avoir lieu que de cinq années en cinq années, et les terrains destinés à former les lieux de sépulture doivent être, en conséquence, au moins cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. Ce nombre est calculé d'après la moyenne des décès constatés dans la Commune pendant cinq années consécutives. Lorsqu'un cimetière ne possède plus de terrain libre à affecter aux sépultures ou que, le délai fixé pour la con-

1. Les parents ou amis des défunts ont le droit de faire placer sur les fosses des croix ou pierres indicatives, et tant que le délai fixé par le règlement en vigueur dans la Commune pour l'enlèvement, à défaut de concessions régulières, de ces signes funéraires n'est pas expiré, la conservation en doit être assurée par la surveillance du gardien préposé à la police du cimetière.

servation des sépultures est expiré, les monuments et signes funéraires placés sur des terrains non concédés, ou dont la concession est arrivée à son terme, doivent être enlevés par les soins du Maire. Mais cet enlèvement ne peut avoir lieu qu'après un avis spécial et préalable adressé aux familles par l'autorité municipale. Cet avis doit être publié et affiché dans la Commune et à la porte du cimetière [1].

Les Maires doivent maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées et empêcher tout désordre dans les lieux de sépulture. Ils doivent aussi veiller à ce que nul ne puisse faire creuser une fosse où bon lui semble, et ne permettre ou tolérer aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Les gardiens des cimetières et les fossoyeurs sont nommés par le Maire [2], qui peut les révoquer ; mais leurs traitements sont fixés par le Conseil municipal, sauf l'approbation de l'autorité supérieure.

Le Maire seul a le droit de donner des ordres pour l'ouverture des fosses, pour leur emplacement, ainsi que pour toutes les autres dispositions que nécessitent le bon ordre et la décence des inhumations. Il a le droit de prendre des arrêtés à cet effet, notamment pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, le Conseil municipal entendu, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons pourront être établis autour des cimetières (loi 17 juill. 1880, art. 9. V. *Formulaire* v° *Cafés et cabarets*).

Dans les Communes de quelque importance il est d'usage, pour assurer et faciliter les mesures réclamées pour la bonne tenue du cimetière, au point de vue de l'ordre, de la morale et de la santé publique, de rédiger un règlement général sur la police du cimetière [3] (V. *Pompes funèbres*, *inhumations*, *police municipale*).

1. V. un modèle *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Cimetières*, XII.
2. V. un modèle d'arrêté pour la nomination d'un fossoyeur, *id.*, XIII.
3. V. un modèle de règlement au *Manuel-Formulaire des cimetières et sépultures*.

Cloches.

1° Achat ou refonte. — 2° Sonneries.

1° *Achat ou refonte de cloches.*

La dépense d'achat de cloches neuves, de refonte de vieilles cloches et les autres dépenses accessoires incombent aujourd'hui *exclusivement* aux fabriques et aux associations cultuelles qui les remplacent (L. 9 décembre 1905, sur la séparation des Églises et de l'État). Sous la législation antérieure, en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, le concours de la Commune pouvait être demandé dans les conditions déterminées par l'article 136, n° 12 de la loi du 5 avril 1884. Mais cette disposition de l'article 136 a été abrogée par la loi du 9 décembre 1905 qui, d'autre part, prohibe expressément dans ses articles 2 et 18 toute allocation de subventions, sous quelque forme que ce soit, par l'État, les Départements ou les Communes aux associations cultuelles.

2° *Sonnerie des cloches. — Réglementation.*

Ont été de même abrogés les articles 100 et 101 de la loi du 5 avril 1884. D'après l'article 100, les cloches, bien que spécialement affectées aux cérémonies du culte, pouvaient néanmoins, dans certains cas déterminés, être employées pour des sonneries civiles. Les sonneries religieuses et les sonneries civiles faisaient l'objet d'un règlement concerté entre l'Évêque et le Préfet, et arrêté en cas de désaccord par le Ministre des Cultes. Une clef du clocher était déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre entre les mains du Maire. Si l'entrée du clocher n'était pas indépendante de l'église, une clef de la porte de l'église était déposée entre les mains du Maire. Sous l'empire de la législation nouvelle, les sonneries de cloches sont réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le Maire et le Président ou Directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral (L. 9 décembre 1905, art. 27). Les conditions et

les cas dans lesquels des sonneries civiles peuvent avoir lieu sont déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 33 de ladite loi.

Colportage.

Quiconque veut exercer la profession de colporteur ou de distributeur, sur la voie publique, ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, est tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture du département où il a son domicile (L. 29 juillet 1881, art. 18 à 22).

En ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration peut être faite, soit à la Mairie de la Commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit à la Sous-Préfecture. Dans ce dernier cas, la déclaration produit son effet pour toutes les Communes de l'arrondissement. La déclaration doit contenir les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant[1]. Il en est délivré immédiatement et sans frais un récépissé au déclarant[2].

La distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration[3].

L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation, à toute réquisition, du récépissé constituent des contraventions. Les contrevenants sont punis d'une amende de 5 à 15 francs et peuvent l'être d'un emprisonnement d'un à cinq jours.

La loi du 2 août 1882 punit, en outre, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 16 à

1. V. un modèle de déclaration, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Colportage*, I.
2. V. un modèle de récépissé, id. II.
3. La distribution d'écrits électoraux est un fait de colportage accidentel et comme tel dispensé de la déclaration préalable (Circ. Min. Int., 10 avril 1884).

3.000 francs, quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs, par la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution gratuite, sur la voie publique, ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que des livres, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obcènes. Les complices de ces délits, tels qu'ils sont déterminés par l'art. 60 du Code pénal, sont punis de la même peine, et la poursuite a lieu devant le Tribunal correctionnel, conformément au droit commun et suivant les règles édictées par le Code d'Instruction criminelle (V. *Police municipale*).

Commissaires de police.

Aux termes de l'article 12 de la loi du 28 pluviôse an VIII, il doit y avoir un Commissaire de police dans les villes de 5.000 à 10.000 habitants, et dans les villes d'une population supérieure autant de commissaires de police qu'il y a de fois 10.000 habitants.

Le traitement et les frais de bureau des Commissaires de police constituent pour les Communes une dépense obligatoire (L. 5. avril 1884, art. 136, § 6). Cependant l'État peut y contribuer par des subventions (Circ. int. 8 mai 1875). La Commune doit voter au moins 1.000 francs pour permettre de créer un poste de 4e classe[1].

Le Gouvernement à qui appartient le droit d'instituer les Commissariats de police, et de nommer les titulaires, ne pourrait pas en instituer, au moins aux frais des Communes, dans les villes d'une population inférieure à 5.000 âmes ; et celles de ces villes qui, sans y être contraintes, subviennent volontairement au traitement d'un Commissaire, pourraient demander à en être déchargées[2].

1. V. un modèle de délibération, *Formulaire des Maires*, 5e éd. I.

2. Les Commissaires de police cantonaux ont en fait disparu depuis 1870 : ils sont cependant rétablis dans toutes les villes qui en font la demande, pourvu que ce rétablissement présente une utilité réelle et que les Communes consentent à contribuer, jusqu'à concurrence de 800 francs au moins, à la dépense. A défaut du concours des Communes, des Commissariats spéciaux de police sont créés, aux frais de l'État, dans les localités où cette création est jugée indispensable (Circ. min. 9 mai 1872).

Les Commissaires de police sont divisés en quatre classes. Leur traitement est réglé ainsi qu'il suit : 1re classe 4.000 fr. ; 2me 3.000 fr. ; 3me 2.000 et 4me 1.500, et les frais de bureau fixés à 800, 600, 400 et 300 francs. Bien que les traitements et frais de bureau soient mis par la loi à la charge des Communes, l'État peut contribuer à la dépense par des subventions (Circ. Min. Int., 8 mai 1875).

Les Commissaires de police exercent à la fois des fonctions dans l'ordre administratif et dans l'ordre judiciaire. Dans l'ordre administratif ils concourent, sous l'autorité des Maires, à tous les actes de police confiés à la vigilance de ces magistrats ; dans l'ordre judiciaire, ils concourent à la police judiciaire et sont officiers du Ministère public près les Tribunaux de simple police.

Les Commissaires de police peuvent requérir les gardes champêtres et les gardes forestiers de leur canton. Ces gardes doivent les informer de tout ce qui intéresse la tranquillité publique. Ils ne peuvent exercer leurs fonctions hors de leur ressort que dans les seuls cas prévus par l'art. 464 du Code d'Instruction criminelle. Ils ne peuvent non plus quitter le canton de leur résidence sans l'autorisation expresse du Préfet, qui peut leur accorder des congés au-dessous de 15 jours. En leur absence, comme en cas d'empêchement, les Maires et les Adjoints sont investis de leurs attributions et ont les mêmes devoirs qu'un Commissaire de police (C. inst. crim. art. 13 et 14 ; — Circ. Min. Int. 15 avril 1854 et 10 février 1855).

L'instruction du 21 juillet 1858 a prescrit à chaque Commissaire de police d'avoir : 1° un journal agenda ou main courante, registre sur lequel le Commissaire de police tient note de ses opérations quotidiennes ; 2° un répertoire servant à l'enregistrement et à l'analyse de ces procès-verbaux ; 3° un registre d'ordre sur lequel chaque Commissaire inscrit à la date de leur arrivée, et sous une série de numéros reproduits sur la pièce, l'analyse des différents actes, des documents, procès-verbaux, lettres, qui lui sont adressés concernant le service. Les Commissaires de police établissent des fiches au nom de tout individu qui, pour un motif

quelconque, crime, délit, contravention ou même réprimande grave, comparaît devant eux (Circ. Min. Int., 28 novembre 1886).

Lorsqu'un Commissaire de police est appelé à un nouveau poste ou vient à cesser, pour une cause quelconque, ses fonctions, le Maire de sa résidence doit faire dresser, conformément aux prescriptions de la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 8 février 1885, un procès-verbal constatant la remise par le Commissaire de police à son successeur, ou le dépôt aux archives du Commissariat, de la correspondance et de tous les documents appartenant à l'Administration [1].

Commis voyageurs.

Les commis voyageurs de commerce qui veulent bénéficier à l'étranger de divers avantages prévus par les traités doivent être munis de cartes dites « *de légitimation* », valables pour une année et qui sont signées par les Maires, dans les départements qui ne possèdent ni Chambres de Commerce, ni Chambres Consultatives des Arts et Manufactures.

Commissions syndicales.

La loi du 5 avril 1884 a prévu dans certains cas déterminés, l'institution de Commissions syndicales : 1° en vue des changements projetés dans la circonscription des territoires communaux (V. *Communes*) ; 2° pour l'acceptation de dons et legs faits à une section (V. *Dons et legs*) ; 3° pour représenter une Section dans un procès contre la Commune (V. *Procès des Communes*) ; 4° Enfin pour la gestion de biens et de droits indivis entre plusieurs Communes. Nous ne nous occupons ici que de ce dernier cas.

Deux Communes rattachées pour l'exercice du culte peuvent avoir acheté, reconstruit ou construit à frais communs l'église, le presbytère ou même le cimetière, ou établi certains services communs, des abattoirs, des usines à gaz,

1. V. un modèle de procès-verbal *Formulaire*, 5e éd., Vo *Commissaires de police*, II.

etc. Elles peuvent encore posséder par indivis des propriétés patrimoniales (prés, fermes, moulins, etc.) ou des biens communaux proprement dits. Dans ces cas, la création d'une Commission syndicale permet seule de mettre fin aux divergences de vue existant entre les divers Conseils municipaux. L'autorité supérieure ne peut astreindre les Communes à faire application des articles 161 à 163 de la loi de 1884 ; mais il suffit que l'une d'elles demande l'adoption de cette mesure pour que le Gouvernement soit tenu de l'accorder. Les formalités sont simples. Les Conseils municipaux prennent des délibérations que le Maire de la Commune la plus intéressée, transmet au Sous-Préfet avec un rapport sommaire sous forme de lettre. Le décret à intervenir fixe le nombre de délégués à nommer par chaque Conseil municipal (Cir. Int. 15 mai 1884). Ces délégués sont élus au scrutin secret (art. 161, L. 5 avril 1884). Les pouvoirs de la Commission syndicale expirent en même temps que ceux des Conseils municipaux qui l'ont élue. Les attributions de cette Commission sont réglées par l'art. 162 de la loi précitée. Il importe de ne pas confondre les Commissions syndicales avec les *Conférences intercommunales* (art. 116 L. 1884) et les *Syndicats des Communes* (L. 22 mars 1890 devenue le titre VIII de la loi du 5 avril 1884). V. *Syndicats des Communes*.

Communes (Circonscriptions territoriales).

Réunion ou distraction de Communes. — Changement de nom ou de limites. — Transfèrement du chef-lieu.

En matière de circonscriptions territoriales, la législation se résume ainsi qu'il suit :

Les changements de nom de Communes sont réglés par décret, sur la demande du Conseil municipal, le Conseil général consulté et le Conseil d'État entendu (L. 5 avril 1884, art. 2). Le Préfet est compétent pour modifier la dénomination d'un hameau ou section de Commune (Av. Min. Int. 26 mars 1890[1].)

1. Il n'y a pas lieu d'étendre les dispositions des articles 2 et 8 de la

Les suppressions et réunions de Communes, les changements de limites et transfèrements de chefs-lieux, sont définitivement approuvés :

1° Par le Conseil général, sous la triple condition que le projet ne touche pas aux limites des cantons ; qu'il y ait accord complet entre les Conseils municipaux et les Commissions syndicales représentant les intéressés, tant sur le projet lui-même que sur les conditions auxquelles sa réalisation doit être subordonnée ; que le Conseil général approuve le projet sans en modifier aucune des conditions ;

2° Par décret, lorsqu'il n'y a pas d'accord complet entre les Conseils municipaux et les Commissions syndicales, si d'ailleurs il ne s'agit pas de modifier les limites d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton ;

3° Par une loi, lorsque le projet modifie les limites d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton (art. 6).

La création d'une Commune nouvelle doit être approuvée, dans tous les cas, par une loi (art. 5).

Tout changement de nom doit être provoqué par une délibération du Conseil municipal (art. 2 [1]).

loi du 5 avril 1884, relatives à l'instruction des demandes en changement de nom des Communes, aux Sections de Communes dont on sollicite le changement de dénomination. Mais la délibération par laquelle un Conseil municipal change le nom d'un hameau n'est exécutoire que si elle a été appprouvée par le Préfet (Av. Min. Int. 26 mars 1890).

1. La jurisprudence avait décidé, jusqu'à ces dernières années, que l'orthographe du nom d'une Commune, pas plus que le nom lui-même, ne pouvait être changée que par décret. L'orthographe officielle de ce nom est celle qui figure dans les tableaux de population publiés par le Ministre de l'Intérieur, à la suite de chaque dénombrement quinquennal (Circ. Min. Int. 12 décembre 1877 et 19 novembre 1881). Un avis du Conseil d'État, du 20 février 1895, s'est prononcé en sens différent, en décidant que lorsque le nom d'une Commune avait été altéré sous l'action du temps ou par suite de modifications dans la prononciation et la manière d'écrire, il n'y avait pas lieu de recourir à un décret pour en rectifier l'orthographe. — Les armoiries des villes ne peuvent êtres concédées ni modifiées que par décret. Les municipalités doivent, pour obtenir leur changement, adresser une requête au Garde des Sceaux, par l'intermédiaire de l'un des référendaires au sceau de France (V. *Jaurnal des Maires*, 1889, p. 63).

La réunion de plusieurs Communes en une seule, la distraction d'une section d'une Commune pour être réunie à une autre Commune, ou pour être érigée en Commune séparée, les transfèrements de chef-lieux, et les modifications de la limite des Communes peuvent être provoquées, soit par un Conseil municipal, soit par le tiers des électeurs inscrits de l'une des Communes ou sections intéressées. Toutes les fois que le Préfet est saisi d'une demande de cette espèce, il est obligé de prescrire une enquête tant sur le projet lui-même que sur ses conditions. Il peut également l'ordonner d'office.

Le Commissaire-enquêteur est désigné par le Préfet. L'enquête est annoncée par voie d'affiches et de publications. Tous les habitants, hommes ou femmes, sont admis à émettre leurs vœux sur le projet.

Une Commission syndicale, destinée à représenter tout groupe d'habitants qui a des intérêts opposés à ceux que représente la majorité du Conseil municipal, est instituée par le Préfet et élue par les électeurs *domiciliés* dans chaque section, à l'exclusion de ceux qui, bien qu'inscrits sur la liste électorale, seraient domiciliés dans une autre section ou Commune. Les règles applicables à l'élection de ces Commissions et de leur Président, ainsi qu'aux réclamations auxquelles elle pourrait donner lieu, sont les mêmes que celles applicables aux élections des Conseillers municipaux et des Maires (V. *Elections municipales*).

Les Conseils municipaux intéressés et les Commissions syndicales délibèrent tant sur le projet lui-même que sur ses conditions[1].

Le Ministre de l'Intérieur peut, sans commettre un excès de pouvoirs, refuser de présenter au Conseil d'État et au Parlement le projet de loi nécessaire pour réaliser une modification à la circonscription territoriale d'une Commune, par exemple pour l'érection d'une Section en Commune distincte. Le refus opposé par le Ministre n'est pas

1. V. divers modèles de la délibération à prendre par le Conseil municipal ou par la Commission syndicale, *Formulaire des Maires*, 5e édit. au mot *Communes*, I, II, III, IV et V.

de nature à motiver un recours devant le Conseil d'État (Cons. d'É. 13 nov. 1896. *Jur. mun.* 1897, III, p. 159. Observ. à la suite).

L'article 7 de la loi du 5 avril 1884 exigeant que les actes qui prononcent les réunions ou distractions de Communes en déterminent expressément toutes les autres conditions, il est nécessaire que les Conseils municipaux et les Commissions syndicales délibèrent, dès l'origine, sur celles-ci. Ils devront notamment indiquer comment seront partagés les biens indivis, suivant quelle proportion seront réparties les dettes, sur quelles ressources elles pourront être remboursées, et, s'il y a lieu, quelles seront les compensations accordées à raison de l'abandon forcé par une Commune, ou par une Section, d'immeubles servant à un usage public. Le partage du patrimoine des pauvres devra également être l'objet de propositions [1]. Celles-ci émaneront de la Commission du bureau de bienfaisance, s'il en existe : dans ce cas, le Conseil municipal ne sera appelé qu'à donner un simple avis (Circ. Min. Int. 15 mai 1884 [2]).

Les habitants d'une Commune, réunie à une autre Commune, conservent la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature. Il en est de même pour la Section réunie à une autre Commune, pour les biens qui lui appartenaient exclusivement. Les édifices et autres immeubles servant à un usage public deviennent la propriété de la Commune à laquelle est faite la réunion. La Section de Commune érigée en Commune séparée, ou réunie à une autre Commune, emporte la propriété des biens qui lui appartenaient exclusivement. Les édifices et autres immeubles servant à un usage public, et situés sur son territoire, deviennent la propriété de la nouvelle Commune ou de la Commune à laquelle la Section est réunie.

1. Aux termes de la loi du 18 juin 1793, les biens des pauvres doivent être partagés au prorata de la population des circonscriptions intéressées.

2. Il appartient au Conseil de Préfecture de statuer sur les difficultés qui s'élèveraient sur le partage des ressources et des charges des Sections ou Communes séparées (Cons. d'Ét. 16 mai 1884).

La distraction d'une partie quelconque du territoire d'une Commune ne saurait justifier l'allocation d'une indemnité, alors même que l'allocation de cette indemnité aurait obtenu l'assentiment des municipalités intéressées, par cette raison que les divisions territoriales établies dans un intérêt de bonne administration et d'ordre public ne rendent pas les Communes propriétaires des territoires compris dans leurs limites (Cass. 3 fév. 1897, *Journal* 1898, p. 124).

Une Section de Commune, propriétaire de biens immobiliers d'un produit peu important, peut être autorisée à les aliéner, sur l'avis conforme d'une Commission syndicale élue par les habitants de la section propriétaire, et à la condition que les rentes achetées avec le produit de la vente soient immatriculées au nom de la Section (art. 128, 129, L. 5 avr. 1884, Dép. Min. Inst., 18 juin 1892, *Jur. mun.* 1892. II, p. 120).

Aux termes des instructions ministérielles, l'Administration doit provoquer, à l'occasion, la suppression des Communes de 300 habitants et au-dessous, et leur réunion aux Communes voisines, quand la situation topographique des localités ne s'y oppose pas. Ces Communes ne satisfont, en effet, que très imparfaitement à leurs dépenses obligatoires et sont forcées de recourir à des impositions extraordinaires qui surchargent les contribuables. D'un autre côté, le petit nombre de leurs habitants ne leur permet que très difficilement de trouver des administrateurs municipaux éclairés ou pouvant donner un temps suffisant aux travaux de la Mairie. Pour les mêmes raisons, toute demande d'érection en Commune formée par une Section dont la population ne serait que de 300 habitants, aurait peu de chance d'être accueillie. Les mêmes instructions ajoutent que si des considérations topographiques paraissent motiver la demande d'érection, il serait préférable de provoquer auprès de l'autorité compétente la nomination d'un Adjoint spécial qui remplirait, au chef-lieu de la Section ou du Hameau intéressé, les fonctions d'officier de l'état civil. Cette mesure est souvent préférable au démembrement d'une forte Commune et à la création d'une Commune nouvelle qui n'aurait pas les éléments d'une bonne organisation.

Formes à suivre et pièces à produire.

Lorsque l'initiative du projet est prise par les habitants d'une Section ou d'un Hameau, le Maire doit inviter les intéressés à fournir, à leurs frais, le nombre d'exemplaires nécessaires du plan général de la Commune ou des Communes, selon que le projet de modification intéresse le territoire d'une seule ou de plusieurs Communes. Ce plan doit être à l'échelle de 1 pour 20.000 mètres, et indiquer les principaux groupes d'habitations, les chemins vicinaux, les cours d'eau, les ravins et autres obstacles à la circulation ; des liserés de couleurs différentes indiquent la portion de territoire qui doit être distraite, ou bien les limites qu'on propose de donner à la nouvelle Commune. Il est complété par une légende en marge et une orientation, et est certifié exact par l'agent voyer ou le géomètre qui l'a établi [1].

De son côté, le Maire fait dresser un tableau statistique :

S'il s'agit d'un projet de transfèrement du chef-lieu de la Commune ce tableau doit contenir dans des colonnes successives :

1° Le nom de la Commune ; 2° son étendue en hectares ; 3° sa population ; 4° le montant du principal des quatre contributions directes ; 5° les noms des divers hameaux (placer en tête le chef-lieu actuel) ; 6° la population agglomérée de chacun des hameaux ; 7° les édifices consacrés à un service public existant dans chacun des hameaux ; 8° la distance entre chaque hameau et le chef-lieu actuel ; 9° la distance entre chaque hameau et le nouveau chef-lieu proposé.

S'il s'agit de la création d'une Commune, ou de la réunion d'une ou plusieurs Communes, on fait ressortir, dans le tableau, l'état actuel et l'état après la création ou après la réunion, en indiquant :

1° Le nom de la Commune actuelle et de la ou des Com-

1. Ces plans, dressés d'après les documents cadastraux, sont complétés, au besoin, par les soins de l'agent voyer. — Dans la plupart des cas, une copie du plan d'assemblage suffit, mais elle devra être complétée par des extraits du plan parcellaire, si, sur certains points, la limite n'est déterminée que par la limite même des parcelles cadastrales. — Tous les plans produits doivent être sur toile (Cir. Min. Int., 15 mai 1884).

munes nouvelles ; 2° l'étendue de chacune d'elles en hectares ; 3° leur population ; 4° le montant principal des quatre contributions directes dans chacune des Communes actuelles et nouvelles ; 5° le nombre de centimes dont chaque Commune est ou sera grevée (en indiquant la nature et la durée des impositions) ; 6° la moyenne des recettes des trois dernières années (et l'évaluation des dépenses annuelles pour les Communes nouvelles), en distinguant les recettes ordinaires et les recettes extraordinaires ; 7° la moyenne des dépenses des trois dernières années (et l'évaluation des dépenses annuelles pour les Communes nouvelles), en distinguant les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires ; 8° les édifices et biens communaux de la Commune actuelle et des Communes nouvelles (des renseignements détaillés doivent être donnés sur les biens et droits communaux, et sur les biens et droits particuliers à la Section dont la distraction est demandée ; on doit indiquer avec soin la nature, la contenance, la valeur et le revenu des biens propres à chaque Section ou Commune, ainsi que les droits spéciaux d'usage et de pâturage, etc.).

S'il s'agit d'un projet de modification aux limites de deux ou plusieurs Communes : — les mêmes renseignements sont donnés et on ajoute, pour chacune des parties à distraire, des renseignements semblables, sur l'étendue, la population, le principal des quatre contributions directes, les édifices et biens communaux afférents à ces portions de territoire.

Dans chacun des trois cas que nous venons d'examiner, le tableau dont il s'agit est adressé au Sous-Préfet accompagné des pièces suivantes :

1° Pétition des intéressés ou délibération du Conseil municipal, demandant la modification (en double) ;

2° Plan des lieux (en simple expédition, s'il s'agit d'un transfèrement de chef-lieu ; en triple expédition, s'il s'agit d'une modification de limites, sur laquelle il puisse être statué par un décret ; en quadruple expédition lorsqu'une loi devra intervenir) ;

3° Copie des budgets et comptes du dernier exercice de la ou des Communes actuelles, et projets de budgets pour les Communes nouvelles ;

4° État des dettes de la ou des Communes actuelles, indiquant leur origine, l'époque à laquelle chacune a été contractée et les ressources applicables à son extinction. L'état est dressé par le Receveur municipal, visé et certifié par le Maire [1] ;

5° Renseignements sur les circonscriptions religieuses auxquelles appartiennent les Communes et sections et sur les effets de la modification demandée à cet égard ;

6° Liste des électeurs domiciliés dans les sections ou hameaux ayant des intérêts distincts.

Sur le vu de ces pièces, le Préfet prescrit, dans les Communes intéressées, une enquête *de commodo et incommodo* (*V. ce mot*).

Une fois l'enquête terminée, le Maire convoque le Conseil municipal à l'effet de le faire délibérer sur le projet. En cas de réunion ou de création de Communes, l'assemblée doit désigner la localité où sera établi le chef-lieu, ainsi que le nom à donner à la Commune nouvelle.

Le Préfet détermine les circonscriptions (Sections ou hameaux) dans lesquelles il y a lieu de nommer des Commissions syndicales et le nombre des membres de ces Commissions. Cet arrêté est envoyé au Maire, qui fait procéder à l'élection des Commissaires sur les listes spéciales d'électeurs *domiciliés* dressées par ses soins, dans les mêmes formes que pour les élections municipales [2].

Toutes les pièces du projet, y compris le procès-verbal d'enquête et la délibération du Conseil municipal, sont mises sous les yeux de la ou des Commissions syndicales.

Après que celles-ci ont donné leur avis, le Maire transmet de nouveau au Sous-Préfet le dossier primitif de l'affaire auquel il a ajouté les pièces suivantes :

1° Le procès-verbal d'enquête ;

2° Deux copies de la délibération du Conseil municipal, laquelle doit être motivée et contenir l'indication précise des conditions auxquelles les modifications proposées seront réalisées. Le mode de partage des biens indivis et des dettes, de l'acquittement de ces

1. V. un modèle, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Communes*, VI.
2. V. un modèle, id., VII. — V. aussi *Élections municipales*.

dernières et les compensations consenties de part et d'autre doivent être notamment indiquées avec précision ;

3° Le procès-verbal constatant l'élection des membres de la ou des Commissions syndicales ;

4° L'avis motivé de ces Commissions contenant acceptation, s'il y a lieu, des conditions auxquelles la modification proposée sera réalisée.

Les projets de réunion de deux ou plusieurs Communes en une seule donnent lieu à la production des pièces qui viennent d'être indiquées, à l'exception de celles relatives aux Commissions syndicales (V. pour les divers objets et actes concernant l'organisation, la propriété, les charges et revenus, la comptabilité et le contentieux des Communes, aux mots : *Conseils municipaux, Maires et Adjoints, Acquisitions, Aliénations, Échanges, Baux, Constructions, Dons et Legs, Impositions extraordinaires, Empunts, Budgets, Procès des Communes, Responsabilité des Communes, etc., etc.).*

Comptabilité communale.

Les comptes du Maire pour l'exercice clos sont présentés au Conseil municipal dans la session de mai, avant la délibération du budget[1]. Ils sont définitivement approuvés par le Préfet, même pour les Communes dont il ne règle pas le budget (L. 5 avril 1884, art. 151. — V. *Budgets communaux*).

Les recettes et dépenses communales sont effectuées par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la Commune et de toutes les sommes qui lui seront dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Les rôles de taxes, de

1. V. un modèle de délibération sur le compte administratif présenté par le Maire, *Formulaire des Maires,* 5e éd., au mot *Comptabilité communale*, I; un modèle de délibération sur le compte de gestion présenté par le Receveur municipal, id. II ; un modèle de notification des arrêtés d'apurement des comptes de gestion, id. III.

sous-répartition et de prestations locales sont remis à ce comptable (art. 153).

Lorsqu'il s'agit de recettes accidentelles et variables appartenant soit aux Communes, soit aux Établissements de bienfaisance, et provenant notamment de dons, aumônes, quêtes, journées de malades dans les hôpitaux, etc., les Receveurs municipaux ou les Receveurs spéciaux des établissements sont autorisés à les encaisser, sauf à en informer immédiatement leurs supérieurs et à se faire délivrer, comme titre de recettes, des états certifiés par les Maires. Un double de ces états est transmis directement par le Maire au Sous-Préfet, qui le fait parvenir au Receveur particulier des finances (Circ. min., 24 août 1861).

Toutes les recettes municipales, pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrements, s'effectuent sur des états dressés par le Maire[1] et rendus exécutoires par le Sous-Préfet (L. 5 avril 1884, art. 154)[2]. Ces états doivent être établis en double, l'un sur papier libre et l'autre sur papier timbré, et présenter, dans des colonnes distinctes, outre le titre commençant par ces mots : *État des sommes dues à la Commune d... par...*, les indications suivantes : 1° un numéro d'ordre ; 2° les noms et prénoms des débiteurs ; 3° la désignation des recettes ; 4° le montant des sommes dues ; 5° l'émargement du Receveur. Cette dernière colonne est laissée en blanc. Après avoir revêtu ces états de son visa, le Sous-Préfet les transmet au Receveur municipal, par l'intermédiaire du Receveur particulier.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires som-

1. V. un modèle *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Comptabilite communale,* V.

2. Cet article ne s'applique pas aux taxes particulières dues par des habitants ou propriétaires, en vertu des lois ou usages locaux. Telles sont les taxes d'affouage, de curage, de pacage, de pavage, etc., lesquelles sont réparties par délibération du Conseil municipal, approuvées par le Préfet, et perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques (Même loi, art. 140).

maires, et la Commune peut y défendre sans autorisation du Conseil de Préfecture[1].

Il n'y a lieu, en général, d'établir ces états que lorsque la recette à effectuer résulte de conventions verbales ou d'une délibération du Conseil municipal, non suivie d'acte ou de conventions écrites, concédant la jouissance ou l'usage de certains produits communaux moyennant une taxe ou redevance fixée par ladite délibération. Tels sont, par exemple, les droits à payer par les habitants pour la faculté qui leur est accordée d'enlever du sable, d'extraire des pierres dans les carrières communales ; les frais occasionnés par les travaux exécutés d'office par mesure de salubrité, les frais d'abattage des animaux atteints de maladies épidémiques, les souscriptions volontaires ayant pour objet l'exécution de travaux publics, etc.

Toute personne, autre que le Receveur municipal, qui sans autorisation légale, s'ingère dans le maniement des deniers de la Commune, est par ce seul fait constituée comptable et peut, en outre, être poursuivie en vertu de l'art. 258 du Code pénal comme s'immisçant sans titre dans des fonctions publiques (L. 5 avril 1884, art. 155).

Malgré les recommandations de l'Administration, il arrive quelquefois que, lors de la formation des budgets communaux, les Maires ne font pas figurer en recettes certaines ressources éventuelles, dont ils font emploi avec ou sans l'assentiment de leurs Conseils municipaux, mais à l'insu et en dehors de tout contrôle de l'autorité supérieure.

Il importe de rappeler que ces actes, outre qu'ils témoignent d'un manque de confiance vis-à-vis de l'Administration préfectorale, constituent, dans tous les cas et quel qu'en soit le prétexte, de véritables gestions occultes, et que les magistrats qui s'en rendent coupables sont passibles des pénalités prévues ci-dessus.

Les sommes provenant d'une souscription ouverte pour

1. Voir, pour l'énumération des recettes auxquelles ce mode de recouvrement peut être appliqué, *Journal* 1897, p. 87 et suiv. et le *Traité pratique de comptabilité et de finances municipales*, par P. Chabanel, p. 477 et suiv.

l'exécution de travaux d'utilité communale ont le caractère de deniers communaux, et elles doivent, à ce titre, être versées dans la caisse du Receveur municipal. Le Maire ou toute autre personne qui aurait reçu ces souscriptions et qui en ferait directement emploi, se constituerait comptable occulte et devrait être appelé à en rendre compte devant le Conseil de Préfecture. Il en serait de même, à plus forte raison, d'un Maire qui, au moyen de mandats fictifs délivrés sur la caisse municipale, se ferait remettre des fonds pour l'acquittement de dépenses qui n'auraient pas été régulièrement autorisées.

La jurisprudence est d'accord avec la doctrine pour reconnaître un acte de gestion ou de comptabilité occulte, non seulement dans le fait d'avoir détenu ou manié matériellement des deniers publics sans aucun titre légal, mais encore dans le fait d'en avoir disposé également sans titre, ou de les avoir eus à sa disposition sans les avoir touchés (C. des Comptes, 8 nov. 1897).

Les dépenses portées dans le compte de la gestion occulte doivent, avant la présentation de ce compte, avoir été admises, sur l'avis du Conseil municipal, par un arrêté du Préfet, comme ayant été faites dans un véritable intérêt communal[1]. Il peut être pris inscription sur les biens du comptable occulte[2] (Cons. d'Ét. arr., 18 avril 1842).

1. V. un modèle de délibération sur le caractère des dépenses faites par un comptable occulte, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Comptabilité communale*, VI.

2. Une comptabilité occulte remonte souvent à plusieurs années, et n'est révélée que par un changement dans le personnel de l'Administration locale. Si l'ancien Maire est décédé, ses héritiers ou ayants cause peuvent être recherchés et être obligés de rendre compte de la gestion de leur auteur, soit devant le Conseil de préfecture, soit devant la Cour des comptes (23 août 1834). Le Receveur municipal est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de signaler à son supérieur toute comptabilité occulte qui vient à sa connaissance ; autrement il s'exposerait à être suspendu provisoirement de ses fonctions et même à être révoqué. Il serait d'ailleurs, procédé d'office à la revision de ses comptes, et il pourrait être forcé en recette de toutes les sommes qu'il aurait laissé recouvrer par d'autres mains que les siennes.

Le plus souvent, les comptabilités occultes n'ont pour objet que des

Ainsi le Maire ne doit pas perdre de vue qu'il n'est que simple ordonnateur des dépenses communales et que, s'il excède ce droit, il s'exposera à être poursuivi devant le Conseil de préfecture et même devant les Tribunaux ordinaires (V. *Budgets communaux, Mandats de paiement.* — V. sur la gestion occulte, *Jur. mun.,* 1894. Observations à la suite de l'arrêt du Cons. d'Ét. du 13 avril 1894, III, p. 135 et suiv.).

Conseils d'arrondissement et Conseils généraux.

Ces Conseils, établis par la Constitution de l'an VIII, ont été définitivement constitués par la loi du 22 juin 1833. Leurs attributions sont réglées par les lois des 10 mai 1838 et 10 août 1871.

Conseils municipaux.

§ 1er. Composition des Conseils municipaux. — § 2. Incapacités, incompatibilités. — § 3. Démissions. — § 4. Délai dans lequel il est pourvu aux vacances. — § 5. Suspension et dissolution. — § 6. Sessions. — § 7. Convocation. — § 8. Assemblée des Conseils municipaux. — § 9. Publicité des séances. — § 10. Procès-verbaux des délibérations. — § 11. Attributions des Conseils municipaux. — § 12. Délibérations nulles ou annulables.

§ 1. — *Composition des Conseils municipaux.*

Le nombre des Conseillers municipaux est déterminé, dans chaque Commune, par l'importance de la population municipale totale constatée par le dernier recensement officiel [1].

Le nombre des membres du Conseil municipal demeure d'ailleurs fixé légalement jusqu'à l'expiration du mandat de

sommes minimes, s'appliquant généralement à des dépenses d'intérêt communal dont les autorités municipales veulent se dispenser de provoquer l'autorisation. Mais, quelle que soit la bonne foi dont puisse exciper un Maire, relativement à de semblables opérations, elles ne constituent pas moins une infraction formelle aux règlements sur la comptabilité communale.

1. L'article 10 de la loi du 5 avril 1884 fixe ainsi qu'il suit la composition des Conseils municipaux :

ce Conseil, sans qu'il y ait, jusqu'à cette époque, à se préoccuper des résultats d'un nouveau recensement (Cons d'Ét., 9 janv. 1894-14 janv. 1898).

Des Sections électorales distinctes, ayant chacune un certain nombre de Conseillers à élire peuvent être établies par le Conseil général dans deux cas : 1° quand la Commune se compose de plusieurs agglomérations distinctes et séparées ; 2° quand la population agglomérée de la Commune est supérieure à dix mille habitants. Les fractions de territoire ayant des biens propres ne peuvent être divisées en plusieurs Sections (L. 5 avril 1884, art. 10).

Le sectionnement est fait par le Conseil général[1] et le nombre des Conseillers à élire dans chaque Section est fixé par le Préfet. Il ne peut pas être inférieur à quatre. Le sectionnement peut être provoqué par le Conseil municipal ou par les électeurs de la Commune, avant la session d'avril de l'assemblée départementale. Entre cette session et celle du mois d'août, il est procédé à une enquête à la Mairie et le Conseil municipal est consulté. Le sectionnement adopté par le Conseil général est notifié au Maire, au plus tard, avant la convocation des électeurs ; il doit être, par ses soins, publié par voie d'affiche et accompagné du dépôt à la Mairie d'un plan, indiquant les limites des Sections, dont tout électeur peut prendre communication et copie (art. 12 de la loi précitée ; Circ. Min. Int., 15 mai 1884).

12	membres	dans les	Communes de	501	à	1,500	habitants ;
16	—	—	—	1,501	à	2,500	—
21	—	—	—	2,501	à	3,500	—
23	—	—	—	3,501	à	10,000	—
27	—	—	—	10,001	à	30,000	—
30	—	—	—	30,001	à	40,000	—
32	—	—	—	40,001	à	50,000	—
34	—	—	—	50,001	à	60,000	—
36	—	—	—	60,001	et au-dessus.		

1. Le Préfet a seul le droit de former un recours devant le Conseil d'État contre les sectionnements jugés irréguliers. Les particuliers ne peuvent réclamer que sous la forme de protestation contre les élections faites dans l'une des Sections (V. *Journal des Maires*, 1888, p. 28, arr. C. d'Ét., 10 juin 1893, *Jur. mun.*, 1895, III, p. 39 et suiv. V. observations à la suite. V. aussi *Manuel-Formulaire des Élections municipales*, par P. Gérard.

Les sectionnements subsistent jusqu'à une nouvelle décision du Conseil général.

Les Conseils municipaux sont nommés pour quatre ans. Ils sont renouvelés intégralement le premier dimanche de mai (V. *Élections municipales*).

§ 2. — *Incapacités, Inéligibilités et Incompatibilités.*

Sont éligibles au Conseil municipal tous les électeurs de la Commune, et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes, ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis (L. 5 avril 1884, art. 31. Cons. d'Ét., arr. 30 mars 1889, 25 mars 1893, 12 mai 1893. *Jur. mun.*, 1895, III, p. 40 et suiv.).

Cependant la loi du 5 avril 1884 (art. 31) porte que le nombre des Conseillers qui ne *résident* pas dans la Commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du Conseil. Une simple résidence suffit, mais cette résidence doit avoir un caractère de continuité (Cons. d'Ét., 30 mars 1889). La loi admet comme équivalent de l'habitation le fait d'être imposé à une contribution directe dans une Commune ; mais le nombre des Conseillers *forains* étant limité au quart du nombre des membres du Conseil, il peut se faire qu'un candidat non domicilié et non résidant, éligible comme inscrit au rôle, soit invalidé s'il se trouve dans des conditions moins favorables que d'autres candidats forains dont le nombre est égal au quart de l'effectif légal du Conseil municipal. Divers arrêts du Conseil d'État ont tranché la question de savoir dans quel ordre le Juge de l'éligibilité doit procéder aux invalidations (Cons. d'Ét., 23 juin 1893, 23 déc. 1892, 17 mai 1889, 25 mars 1893, *Jur. mun.*, 1895, III, p. 45 et suiv. et observations à la suite).

Les individus admis à bénéficier des dispositions de la loi du 4 mars 1889 (commerçants en état de cessation de paiement ayant obtenu le bénéfice de la liquidation judiciaire) sont inéligibles (art. 1er, loi 4 mars 1889) et s'ils exercent une fonction élective, ils sont réputés démissionnaires (art. 21). En revanche ils conservent leurs droits d'électeurs.

Les faillis non condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse peuvent être inscrits sur la liste électorale dix ans après la déclaration de faillite. Ils ne sont éligibles qu'après réhabilitation (L. 30 décembre 1903, art. 1er).

Sont *incapables* d'être Conseillers municipaux : 1° les individus privés du droit électoral [1] ; 2° ceux qui sont pourvus d'un Conseil judiciaire ; 3° ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les Bureaux de bienfaisance ; 4° les domestiques attachés exclusivement à la personne (art. 32).

Sont frappés *d'inéligibilité absolue,* les militaires et employés des armées de terre et de mer en *activité de service* (art. 31).

Sont en activité de service : *a*) Les officiers ou assimilés présents aux corps pourvus d'un emploi, les officiers hors cadres et les officiers généraux disponibles ou dans le cadre de réserve ; *b*) Les hommes de troupes (soldats et sous-officiers) présents sous les drapeaux ou en congé. — Ne sont pas en activité et sont par conséquent éligibles : *a*) Les officiers en non-activité, en réforme ou en retraite ; les officiers de la réserve ou de l'armée territoriale qui ne sont pas sous les drapeaux ; *b*) Les hommes dits à la disposition, faisant partie de la disponibilité, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, non convoqués, ou mobilisés, les invalides.

Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, c'est-à-dire encourent une *inéligibilité relative :*

1° Les Préfets, Sous-Préfets, Secrétaires généraux, Conseillers de préfecture et, dans les colonies, les Gouverneurs, les Directeurs de l'Intérieur et les membres du Conseil privé ; 2° les Commissaires et agents de police ; 3° les magistrats des Cours d'appel et des Tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée ; 4° les Juges de paix titulaires ; 5° les comptables

1. V. le tableau des individus privés du droit électoral au mot *Liste électorale.* L'inéligibilité existe alors même que le tribunal a suspendu l'exécution de la peine par application de la loi du 26 mars 1891, dite loi Bérenger (Cons. d'État, 31 octobre 1896, *Jur. mun.*, 1897, III, p. 10).

des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ; 6° les instituteurs publics[1] ; 7° les employés de Préfecture et de Sous-Préfecture ; 8° les Ingénieurs et les Conducteurs des ponts et chaussées, chargés du service de la voirie urbaine et vicinale, et les agents voyers ; 9° les Ministres du culte pendant huit ans à compter du 9 décembre 1905 (L. 9 décembre 1905, art. 40) ; 10° les agents salariés de la Commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la Commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession (art. 33).

Les dispositions de l'art. 36 de la loi du 5 avril 1884 sont impératives, et tout Conseiller municipal atteint après sa nomination d'une cause d'exclusion, doit être déclaré d'office démissionnaire par le Préfet. Le Conseiller municipal qui tombe sous l'application de cette disposition législative n'a plus qualité pour siéger au Conseil municipal et, s'il continue l'exercice de ces fonctions, les délibérations auxquelles il prend part peuvent être entachées de nullité ; et, notamment, s'il vote pour l'élection du Maire, celle-ci sera annulée (Cons. d'Ét., arr. 17 juill. 1897, *Jur. mun.*, 1897, III, p. 108).

En revanche, la radiation d'un Conseiller municipal sur la liste électorale ne suffit pas pour le placer dans un des cas d'exclusion prévus par la loi, alors même que cette radiation serait motivée par l'inéligibilité du Conseiller municipal — failli non réhabilité, par exemple — du moment où la cause de cette inéligibilité est antérieure à son élection qui n'a pas été attaquée dans les délais légaux (Cons. d'Ét., 23 avr. 1898, *Jur. mun.*, 1898, III, p. 122).

Il y a *incompatibilité* entre le mandat de Conseiller municipal et les fonctions : 1° de Préfet, de Sous-Préfet et de Secrétaire général de préfecture ; 2° de commissaire et d'agent de police ; 3° de Gouverneur, de Directeur de l'intérieur et

1. Si la loi du 5 avril 1884 a voulu que les Instituteurs publics fussent inéligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, la loi du 30 octobre 1886 va plus loin puisqu'elle leur interdit toute fonction administrative quelconque (art. 25).

membre du Conseil privé des colonies. — Ces fonctionnaires ont un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration dans ce délai, ils seront réputés avoir opté pour la conservation de cet emploi (art. 34).

D'autres *incompatibilités* résultent de ce que : 1° nul ne peut être membre de plusieurs Conseils municipaux ; un conseiller élu dans plusieurs Communes doit adresser au Préfet, dans les dix jours, une déclaration d'option ; à défaut de cette déclaration il fait partie, de droit, du Conseil de la Commune où le nombre des électeurs est le moins élevé ; 2° dans les Communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même Conseil municipal (art. 35) ; 3° le nombre des Conseillers qui ne résident pas dans la Commune et y sont seulement inscrits au rôle des contributions directes ne peut dépasser le quart des membres du Conseil (art. 31).

L'appréciation des causes d'incapacité, d'inéligibilité et d'incompatibilité est réservée au Conseil de préfecture. Un bureau électoral ne saurait refuser de proclamer élu le candidat qui serait dans un des cas que nous venons d'énumérer (V. *Elections municipales*).

§ 3. — *Démissions volontaires et démissions d'office.*

Les *démissions volontaires* sont adressées au Sous-Préfet ; elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par le Préfet, et, à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission, constaté par lettre recommandée (art. 60). Il en résulte qu'une démission n'a plus besoin d'être acceptée pour être définitive, ainsi que cela se passait sous l'empire de l'ancienne législation. Le conseiller démissionnaire ne peut donc retirer sa démission que si le Préfet n'en a pas accusé réception, ou si le délai d'un mois ne s'est pas écoulé depuis que ladite démission a été confirmée.

La *démission d'office* peut être prononcée par le Préfet

contre tout membre du Conseil municipal qui, sans motif reconnu légitime par le Conseil, a manqué à trois convocations successives. L'intéressé doit avoir été admis à fournir ses explications (art. 60). Les trois convocations nécessaires, pour que la démission puisse être légalement prononcée, sont des convocations à trois sessions ordinaires ou extraordinaires consécutives, et non à trois séances de la même session (Circ. Min. Int., 15 mai 1884). Le Conseil municipal peut admettre toutes les excuses qui lui semblent légitimes (V. *Journal des Maires*, 1885, p. 107).

Tout Conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité, est déclaré démissionnaire par le Préfet (art. 36). Cette démission d'office doit s'appliquer non seulement aux individus frappés, postérieurement à leur élection, d'incapacité électorale ou d'incompatibilité, mais encore à ceux qui tombent dans un des cas d'inéligibilité relative prévus par l'article 33 de la loi (Préfets, Sous-Préfets, Secrétaires généraux, Conseillers de préfecture ; commissaires et agents de police ; magistrats, juges de paix ; comptables de deniers communaux, entrepreneurs de services municipaux, etc.) et, dans notre opinion, aux Conseillers qui se trouvent postérieurement à leur élection, dans un cas d'incompatibilité résultant de ce qu'ils ont été élus dans deux communes, ou de ce qu'ils sont unis par des liens de parenté ou d'alliance à d'autres Conseillers. Mais la démission d'office ne pourrait être appliquée à un ou plusieurs Conseillers ne résidant pas dans la Commune, sous le prétexte que la proportion du quart réservée aux Conseillers forains par l'article 31 serait dépassée. La proportion légale entre les Conseillers domiciliés dans la Commune et les Conseillers forains ne peut être rétablie qu'à l'occasion du renouvellement intégral du Conseil municipal.

Tout Conseiller déclaré démissionnaire par le Préfet peut, dans les 10 jours de la notification de l'arrêté, élever une réclamation devant le Conseil de Préfecture (art. 36 et 60).

Par application de la loi du 16 juin 1873, tout membre

d'un Conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois peut être déclaré démissionnaire par le Conseil d'État, sur la requête du Ministre de l'Intérieur.

§ 4. — *Délai dans lequel il est pourvu aux vacances.*

Ainsi qu'il est dit plus haut, il est procédé tous les quatre ans au renouvellement intégral des Conseils municipaux ; mais dans l'intervalle, lorsque les décès et les démissions, soit volontaires, soit d'office, ont réduit un Conseil municipal aux trois quarts de ses membres, il doit être, dans le délai de deux mois, à partir de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires. Ces élections ne sont obligatoires, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, que si le Conseil a perdu plus de la moitié de ses membres. Dans les Communes divisées en sections, il doit être procédé à des élections partielles quand une section a perdu la moitié de ses représentants (art. 42).

Si cette disposition prescrit de compléter le Conseil lorsqu'il est réduit aux proportions indiquées, elle ne défend pas de procéder à des élections complémentaires alors que cette condition n'est pas remplie. Si donc le Maire doit en informer le Sous-Préfet, lorsque les vacances s'élèvent à la proportion indiquée par la loi, il peut, alors même que cette proportion n'est pas atteinte, lui proposer de faire procéder à des élections complémentaires.

§ 5. — *Suspension et dissolution des Conseils municipaux.*

Un Conseil municipal peut être suspendu, s'il y a urgence, par arrêté motivé du Préfet ; la durée de la suspension ne peut pas dépasser un mois ; si, à l'expiration de ce délai, la dissolution n'a pas été prononcée, le Conseil municipal reprend ses fonctions. Il ne peut être dissous que par décret motivé du Président de la République, rendu en Conseil des Ministres. Il est procédé à la réélection dans le délai de deux mois (art. 43 et 45). Au cas de dissolution et au cas de démission de tous les membres en exercice, une délégation, composée de trois membres dans les Communes

dont la population n'est pas supérieure à 35.000 habitants, est nommée par le Président de la République, et remplit les fonctions du Conseil municipal. Les pouvoirs de cette délégation sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente (art. 44. V. *Journal des Maires,* 1892, p. 173 et suiv.).

§ 6. — *Sessions.*

Les Conseils municipaux s'assemblent en sessions ordinaires quatre fois par année : en février, mai, août et novembre. La durée de chaque session est de quinze jours ; elle peut être prolongée avec l'autorisation du Sous-Préfet. La session pendant laquelle le budget est discuté peut durer six semaines (art. 46).

A défaut de fixation, par le Préfet, de la date d'ouverture de chaque session et quelle que soit la date fixée par le Préfet, c'est au Maire qu'il appartient de faire les convocations (art. 48, l. 5 avr. 1884) et de fixer ainsi le point de départ réel de la session à laquelle la loi n'a point prescrit de date précise, en dehors de l'indication du mois ; cette indication elle-même n'est point faite à peine de nullité (arr. Cons. d'État, 5 avr. 1895, Déc. M. Int., 12 oct. 1895. *Journal,* 1896, p. 53). Le Maire doit convoquer les Conseils municipaux en session ordinaire, alors même qu'il n'aurait aucune affaire à mettre en délibération, tout membre pouvant avoir d'utiles propositions à faire.

En dehors de ces sessions périodiques, le Préfet ou le Sous-Préfet peuvent prescrire la convocation extraordinaire du Conseil municipal. Le Maire peut également réunir, sans autorisation, le Conseil municipal, chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer quand une demande motivée lui en est faite par la majorité des membres en exercice [1].

1. On entend par *membres en exercice,* tous ceux qui font actuellement partie du Conseil. Les Conseillers non installés sont comptés comme membres en exercice ; les démissionnaires entrent également en compte, jusqu'à l'accusé de réception de leur démission, ou jusqu'à l'expiration du mois qui suit l'envoi de celle-ci. Sont encore en exercice les Conseillers

Dans ces deux cas, en même temps qu'il convoque le Conseil, le Maire doit donner avis au Sous-Préfet de cette réunion ainsi que des motifs quila rendent nécessaire.

Aucune durée n'est fixée par la loi pour les sessions extraordinaires qui durent jusqu'à ce que le Conseil municipal ait délibéré sur les objets déterminés par la convocation (art. 47).

§ 7. — *Convocation des Conseillers municipaux.*

Toute convocation est faite par le Maire, elle doit être mentionnée au registre des délibérations et affichée à la porte de la Mairie. S'il s'agit d'une session extraordinaire, elle doit contenir l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le Conseil doit s'assembler [1]. Chaque convocation est adressée, par écrit et à domicile [2], à chacun des Conseillers municipaux, trois jours francs au moins avant la session, c'est-à-dire qu'il doit s'écouler trois fois vingt-quatre heures entre le jour de la convocation et celui de l'assemblée (L. 5 avr. 1884, art. 48). En cas d'urgence, le Préfet et le Sous-Préfet peuvent abréger ce délai. Lorsque le Maire juge indispensable de provoquer une mesure de cette nature, il en expose les motifs dans une demande adressée au Sous-Préfet, et il attend qu'il soit statué avant de faire les convocations.

Il n'y a pas lieu d'observer le délai de trois jours francs pour la convocation à chacune des séances ultérieures d'une même session (Cons. d'Ét., 23 mars 1888, *Jur. mun.*, 1889, p. 232). Une fois la session ouverte le Conseil peut être convoqué ou s'ajourner au lendemain de chaque réunion.

dont l'élection est contestée, tant qu'une décision du Conseil de Préfecture passée en force de chose jugée, c'est-à-dire non frappée d'appel, ou qu'un arrêt du Conseil d'État n'a pas annulé définitivement leur élection.

1. Voir des modèles de billets de convocation, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Conseils municipaux*, I et IV ; d'affiche, id. II et V ; de mention au registre id. III et VI.

2. Les convocations sont portées à domicile par l'appariteur ou le garde champêtre ; elles sont envoyées par la poste et, au besoin, sous pli recommandé, aux Conseillers qui ne résident pas dans la Commune.

§ 8. — *Assemblée des Conseils municipaux.*

Au jour et à l'heure indiqués, les membres du Conseil municipal se réunissent dans le lieu ordinaire de leurs séances, les Conseillers siègent dans l'ordre du tableau [1].

Présidence. — Le Maire préside l'assemblée. En cas d'absence ou d'empêchement, le Maire est remplacé par l'Adjoint ou le premier Adjoint dans l'ordre du tableau. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire et des Adjoints, la présidence passe entre les mains du premier Conseiller inscrit sur le tableau, et, à son défaut, entre celles du deuxième, et ainsi de suite.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal (art. 77. — V. *Maires et Adjoints*). Dans les séances où les comptes d'administration du Maire sont débattus, le Conseil municipal désigne au scrutin secret celui de ses membres qui exerce la présidence. Dans ce cas, le Maire peut assister à la délibération, même quand il ne serait plus en fonctions, mais il doit se retirer au moment où le Conseil va émettre son vote (art. 52. — V. *Budgets communaux).*

Le Président a seul la police de l'Assemblée [2] (art. 55).

Secrétaire. — Au début de chaque session, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le Secrétaire reste en fonctions pendant toute la durée de la session. S'il n'assistait pas à l'une des séances, le Conseil devrait désigner un autre Secrétaire. Il peut être adjoint au Secrétaire, membre

1. Cet ordre est déterminé, même quand il y a des sections électorales : 1° par la date la plus ancienne des nominations ; 2° entre Conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages ; 3° à égalité de voix, par la priorité d'âge. — Une copie du tableau reste déposée, d'une manière permanente, dans les bureaux de la Mairie, de la Sous-Préfecture et de la Préfecture, où chacun peut en prendre communication ou copie (art. 49). — V. un modèle de tableau, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot : *Conseillers municipaux*, VII.

2. V. sur les droits de police du Maire, *Journal des Maires*, 1884, p. 1885, p. 49 et 1887, p. 50.

du Conseil, un ou plusieurs Secrétaires adjoints pris en dehors de l'assemblée. Le Secrétaire de la Mairie est le plus souvent désigné pour ces fonctions; il peut assister aux séances, mais sans participer aux délibérations ; il doit s'abstenir de prendre la parole ; son rôle se borne à tenir la plume sous la direction et la responsabilité du Secrétaire titulaire.

Tenue des séances. — Le Président déclare la séance ouverte, et, après avoir fait l'appel nominal, il s'assure que la majorité des membres en exercice se trouve réunie. Un Conseil municipal ne peut en effet délibérer que lorsque la majorité, c'est-à-dire la moitié plus un des membres en exercice, assiste à la séance [1]. Cette majorité se calcule d'après le nombre des Conseillers qui, au jour de la réunion en ont conservé le titre et peuvent en exercer les droits. On ne doit donc pas compter : 1° les membres décédés; 2° ceux qui ont perdu la qualité de Français ou la jouissance des droits civils et politiques ; 3° ceux qui n'ont pas accepté les fonctions de Conseiller ; 4° ceux qui ont été déclarés démissionnaires, pour avoir manqué à trois convocations consécutives du Conseil ou pour avoir refusé de remplir une des fonctions qui leur sont dévolues par les lois en vigueur [2].

Néanmoins, si après deux convocations successives, à trois jours d'intervalle et dûment constatées [3], le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la déli-

1. Les membres qui, bien que présents, s'abstiennent de voter doivent être considérés comme assistant à la séance (Cons. d'Ét., 6 déc. 1873) : de même que ceux qui se retireraient au moment du vote (Cons. d'Ét., 9 mai 1890). Mais si l'ordre du jour comprend plusieurs questions il est indispensable, pour la validité des résolutions adoptées, que la majorité des membres en exercice soit présente au début de chaque délibération (même arrêt., *Jur. mun.*, 1890, III, p. 24).

2. Les membres qui ne peuvent prendre part à une délibération parce qu'ils y sont intéressés (L. 5 avril 1884, art. 52 et 64) comptent néanmoins comme membres en exercice (Cons. d'Ét., 11 juillet 1873. V. *Journal des Maires*, 1891, p. 246).

3. V. un modèle de procès-verbal pour constater que le Conseil ne s'est pas trouvé en nombre, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot : *Conseillers municipaux*, VIII.

bération prise après une troisième convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents. Le délai entre les premières, deuxièmes et troisièmes convocations doit être de trois jours pleins et ne peut être abrégé (art. 50).

Il suffira d'un exemple pour indiquer la manière d'appliquer cette disposition. Ainsi, que, sur *douze* membres en exercice d'un Conseil municipal, *six* seulement assistent à la réunion, le Maire doit ouvrir la séance et constater, par un procès-verbal inscrit sur le registre des délibérations, que le Conseil ne s'est pas trouvé en nombre pour délibérer. Toùs les Conseillers sont de nouveau convoqués à trois jours francs d'intervalle (c'est-à-dire qu'il doit y avoir un intervalle de trois jours entre chaque jour de réunion, par exemple du dimanche 7 décembre au jeudi 11 et du jeudi 11 au lundi 15). Si, à la seconde réunion la majorité fait défaut, le Maire procède comme il vient d'être dit pour la première séance, et convoque une troisième fois, également à trois jours d'intervalle, tous les membres du Conseil. Il doit avoir soin de mentionner, dans les billets de cette dernière convocation, que, conformément à l'art. 50 de la loi du 5 avril 1884, il sera pris une délibération sur l'objet qui a motivé la réunion, soit que la majorité du Conseil assiste à la séance, soit qu'elle n'y assiste pas [1]. En effet, la délibération qui intervient à cette séance est valable, quel que soit le nombre des membres présents, n'y aurait-il que le Maire seul. Lorsque le Maire transmet cette délibération au Sous-Préfet, il est nécessaire qu'il joigne une copie certifiée des procès-verbaux des deux premières réunions du Conseil et un certificat de leur affichage.

Vote. — Les délibérations des Conseils municipaux se prennent à la majorité absolue des votants (la moitié plus un des membres qui prennent part au scrutin) (art. 51). Il n'y a pas lieu de tenir compte, dans le calcul des votants, des membres qui, bien que présents, s'abstiennent de prendre part au vote ou qui se retirent avant le vote (Cons. d'Ét., 9 avril 1868 et 14 juillet 1876). Mais les uns et les autres

1. V. un modèle de billet pour une troisième convocation, id., IX.

sont comptés pour la détermination de la majorité des membres en exercice assistant à la séance ainsi qu'il est dit plus haut.

Il existe trois modes de votation : 1° le vote par assis et levé, ou par mains levées, qui est toujours employé si aucun des deux autres n'est réclamé ; 2° le vote au scrutin public ; 3° le vote au scrutin secret.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Dans ce cas chaque membre fait connaître, à l'appel de son nom, s'il vote pour ou contre, ou s'il s'abstient, ou bien encore chaque Conseiller exprime son vote sur un bulletin qui porte son nom. Lorsque le scrutin est public, le procès-verbal doit mentionner le nom des votants avec l'indication de leur vote.

Lorsque le Conseil municipal vote par assis et levé, ou au scrutin public, la voix du Président est prépondérante de droit en cas de partage, sans que le Maire ait besoin de revendiquer pour son vote ce caractère de prépondérance (Ar. Cons. d'Ét., et C. Int., 25 février 1894).

Le vote au scrutin secret est obligatoire : 1° toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ; 2° lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une présentation, c'est-à-dire lorsque le Conseil doit élire le Maire, ou l'Adjoint ou bien ses délégués pour une élection sénatoriale, ou encore désigner des délégués pour les commissions de revision des listes électorales, pour les commissions administratives du bureau de bienfaisance, de l'hospice, etc. — Le scrutin secret doit être employé alors même qu'il y a eu une demande antérieure de scrutin public.

Après deux tours de scrutin secret, si aucune des propositions faites au Conseil ou des candidats à élire n'a obtenu la *majorité absolue* des votants, il est procédé à un troisième tour, dans lequel la *majorité relative* suffit. Lorsqu'il est procédé à une élection ou à une désignation de personnes, et que plusieurs ont obtenu, au troisième tour, le même nombre de voix, la plus âgée doit être considérée comme élue. Le choix de l'assemblée peut porter, au troisième tour, non seulement sur des candidats qui ont obtenu des voix

aux deux premiers tours, mais encore sur un candidat nouveau. La majorité absolue, nécessaire pour que l'un des deux premiers tours de scrutin aboutisse à un résultat, est de la moitié plus un des votants. S'il s'agit d'une élection ou de la désignation d'une personne, les bulletins blancs ne doivent pas être comptés pour le calcul de la majorité, c'est-à-dire que les membres qui déposent un bulletin blanc font la même chose que s'ils s'abstenaient (art. 28). Mais le Conseil peut décider une fois pour toutes, ou inscrire dans son règlement [1], que les bulletins blancs seront comptés dans le chiffre des votants, quand il y aura lieu de se prononcer, non sur une question de personnes, mais sur une proposition.

Dans le vote au scrutin secret, le Président de l'assemblée ne peut avoir voix prépondérante (art. 51). Il doit s'opposer à ce qu'un des Conseillers motive son vote, ce qui aurait pour effet de changer le scrutin secret en scrutin public.

Commissions. — Le Conseil municipal peut nommer, au cours de chaque session, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'Administration, soit par l'initiative d'un de ses membres [2]. Les commissions peuvent tenir leurs séances dans l'intervalle des sessions. Le Maire en est le président de droit. Il doit les convoquer dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider, si le Maire est absent ou empêché (art. 59). Mais le Conseil municipal ne saurait, sans excéder ses pouvoirs, désigner une commission chargée de procéder à des actes qui rentrent dans les attributions du Maire.

Les travaux intérieurs de ces commissions sont soumis à toutes les règles édictées par la loi pour les travaux du Conseil municipal lui-même. Le Maire, présidant de droit chaque commission, a donc voix prépondérante dans ses délibérations.

1. Voir un modèle de règlement intérieur *Journal des Maires*, 1885, p. 69.
2. V. une formule de délibération, *Formulaire des Maires*, XVI.

§ 9. — *Publicité des séances.*

La loi municipale du 5 avril 1884 (art. 54) dispose que les séances des Conseils municipaux sont publiques [1].

Il est recommandé aux municipalités (Circ. Min. Int., 15 mai 1884) d'appliquer sincèrement et libéralement le principe de la publicité des séances des Conseils municipaux, partout où il n'existe pas d'obstacles matériels insurmontables. A cet effet, le Maire doit prendre, dans la mesure que comportent les installations et les ressources locales, les dispositions nécessaires pour qu'une portion de la salle des séances, destinée au public, soit séparée de l'enceinte réservée au Conseil. Dans les petites Communes, l'exiguïté des locaux affectés aux séances du Conseil municipal ne permet de réserver au public qu'un nombre de places très limité [2].

Le Conseil municipal a la faculté de se former en comité secret, c'est-à-dire de décider, sur la demande de trois membres ou du Maire, que le public sera exclu. La décision est prise par assis et levé, sans débats. Il sera essentiel de faire mention de cette décision dans le préambule de la délibération [3].

1. Dans le but de faire connaître les jours où auront lieu les séances et afin que les citoyens qui désirent y assister puissent s'y rendre, l'art. 48 de la même loi prescrit l'affichage, à la porte de la Mairie, de toute convocation du Conseil municipal, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

2. Dans la plupart des Communes, cette séparation peut être obtenue avec une dépense peu importante ; il suffit d'établir, à hauteur d'appui, une barrière mobile qui puisse, au besoin, être enlevée après chaque séance. Il convient également de disposer des sièges ou des bancs pour le public, afin de faciliter le maintien de l'ordre et d'éviter des déplacements continuels qui seraient une cause de trouble pour les délibérations de l'assemblée.

3. Le procès-verbal des délibérations prises en comité secret doit comme les procès-verbaux de séances publiques, être transcrit sur le registre des délibérations et affiché, par extrait, dans la huitaine, à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions des articles 56 et 57 de la loi du 5 avril 1884. V. un modèle de délibération, *Formulaire des Maires*, au mot *Conseils municipaux,* XV).

La formation en comité secret peut avoir lieu, soit au début, soit aux cours de la séance. Elle doit être réservée pour les cas exeptionnels, qui ont été ainsi définis par le Ministre, dans sa circulaire du 15 mai 1884 : « Certaines questions » ne peuvent évidemment, sans danger pour les intérêts » communaux, être discutées en public : si, par exemple, » le Conseil délibère sur des projets de concession, sur un » procès à intenter, et plus généralement sur des questions » où l'intérêt privé se trouve en opposition avec l'intérêt » communal. La discussion des titres des candidats, s'il » s'agit d'une désignation à faire par le Conseil, et plus » généralement les questions personnelles, demandent également à être traitées à huis clos..... »

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace dans la présidence, de veiller à ce que la discussion ne s'éloigne pas des limites de la courtoisie. Si, au cours d'une discussion, un Conseiller municipal se rendait coupable de diffamation et d'injure, le Maire devra le rappeler à la modération et au besoin, lui retirer la parole. Si l'imputation diffamatoire était grave, le Maire pourrait en sa qualité d'officier de police judiciaire, dresser séance tenante un procès-verbal double des faits, destiné à être envoyé au Procureur de la République et au Sous-Préfet (ou Préfet).

En admettant le public à assister aux séances, le législateur a prévu le cas où certains désordres se produiraient et donne au Maire, président de l'assemblée, le pouvoir de faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui troublerait l'ordre (art. 55 [1]). Ce magistrat peut, en outre, en sa qualité d'officier de police judiciaire, dresser procès-verbal de tout crime ou délit commis dans la salle des séances, et en saisir immédiatement le Procureur de la République. Il conviendra que le Maire n'use qu'avec une extrême réserve, et en cas de nécessité absolue, du droit d'expulsion. Le plus souvent, un simple avertissement, une suspension momentanée de la séance suffiront pour rétablir l'ordre et

1. V. un modèle d'arrêté réglementant la police de la partie de la salle réservée au public, *Formulaire des Maires*, 5e éd. au mot *Conseils municipaux*, X.

le silence. Quant au droit d'arrestation, le Maire ne doit l'exercer que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et en présence de crimes ou délits caractérisés qu'il serait impossible de déterminer à l'avance. En général, il convient de s'abstenir de recourir à une mesure aussi grave. Elle ne ferait, dans la plupart des cas, qu'augmenter et peut-être généraliser le désordre [1].

Il est bien entendu que les dispositions de l'article 55 que nous venons d'indiquer, s'appliquent à l'Adjoint, et, le cas échéant, au Conseiller municipal appelé à présider l'assemblée si le Maire se trouve absent ou empêché.

§ 10. — *Procès-verbaux des délibérations.*

Rédaction. — Afin de permettre à l'autorité administrative de contrôler, à la simple lecture du procès-verbal, la validité des délibérations qui lui sont soumises, il importe d'indiquer très exactement, dans le préambule de chaque délibération : 1° le nombre des Conseillers municipaux en exercice au jour de la séance ; 2° la date de la convocation du Conseil municipal ; 3° les noms des membres présents à la séance ; 4° les noms des membres absents, décédés ou démissionnaires.

A défaut de ces indications essentielles, l'autorité administrative, qui n'est pas toujours tenue régulièrement au courant des vacances survenues dans les Conseils municipaux, au fur et à mesure qu'elles se produisent, pourrait se trouver exposée à sanctionner des délibérations entachées de nullité ou à renvoyer avec une demande d'explications, des délibérations parfaitement régulières.

Le procès-verbal doit présenter un résumé sincère de la discussion, en relater les incidents et, lorsque des opinions en sens divers ont été soutenues, en donner une analyse exacte [2].

L'article 57 de la loi du 5 avril 1884 prescrit l'inscription, par ordre de date, des délibérations, sur un registre coté et

1. V. *Journal des Maires*, 1884, p. 92, 1885, p. 49, 1887, p. 50.
2. V. une formule générale de procès-verbal, *Formulaire des Maires* 5e éd., au mot *Conseils municipaux*, XI.

paraphé par le Sous-Préfet (le Préfet pour l'arrondissement chef-lieu). Les délibérations pour lesquelles il est adressé des imprimés aux Maires, afin de faciliter leur travail, doivent, comme les autres, être transcrites sur le registre.

Chaque délibération doit être signée par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer [1]. Dans aucun cas, il n'est permis de mentionner comme présent un Conseiller qui se trouverait absent. La désignation comme présent d'un membre absent engagerait sérieusement la responsabilité du Maire, et ne serait point justifiée par cette circonstance que le Conseiller absent aurait ultérieurement apposé sa signature sur le registre, à la suite de la délibération. S'il arrivait que, par suite de circonstances particulières, un membre du Conseil municipal fût obligé de se retirer avant d'avoir signé une délibération à laquelle il aurait pris part, le Maire devrait requérir cette signature dans le plus bref délai et sous sa responsabilité. La circulaire ministérielle du 15 mai 1884 signale d'ailleurs l'irrégularité de l'usage suivi dans un grand nombre de Communes et qui consiste à faire signer les Conseillers individuellement et à domicile.

Dans le cours des sessions, soit ordinaires, soit extraordinaires, comportant plusieurs séances, le procès-verbal de chaque séance, comprenant toutes les délibérations qui y ont été prises, doit être adopté par le Conseil au commencement de la séance suivante. Il en est ainsi jusqu'à la der-

1. Le refus de signer d'un ou plusieurs Conseillers n'a aucun effet au point de vue de la validité de la délibération si celle-ci a été prise à la majorité légale (Décis. Min. Int., 19 février 1883. Arr. Cons. d'Ét., 23 déc. 1898). Le Conseil d'État a d'autre part décidé que la nullité d'une délibération n'est pas entraînée par ce fait que des Conseillers municipaux, dont la présence à une séance n'est pas d'ailleurs contestée, n'ont signé le procès-verbal que postérieurement (Arr. 27 déc. 1865, Colson., 30 mai 1884). La délibération n'aurait-elle été signée par aucun des membres du Conseil qu'elle ne saurait être considérée comme nulle s'il n'est pas contesté qu'elle a été prise réellement et à la majorité des voix, conformément au texte du procès-verbal (Avis Min. Int., 11 fév. 1897, *Journal*, 1897, p. 57). Le défaut de mention constatant l'affichage du compte rendu ne constitue pas non plus une cause de nullité (Arr. C. d'Ét., 23 déc. 1898).

nière séance de la session dont le procès-verbal doit être arrêté sur-le-champ ou dans une dernière réunion tenue spécialement à cet effet. Dans les sessions extraordinaires ne comportant, le plus souvent, qu'une seule séance et une seule délibération sur un objet spécial et déterminé à l'avance, le procès-verbal sera facilement rédigé et arrêté séance tenante. Mais si plusieurs séances sont nécessaires et que l'ordre du jour, trop chargé, ne permette pas la rédaction immédiate du procès-verbal de la dernière séance, le Conseil municipal peut, comme il est dit plus haut, tenir une réunion spéciale pour son adoption. Le plus long délai accordé par la loi, pour l'approbation du procès-verbal dans une séance spéciale, est, dans ce cas, celui de huitaine, puisqu'aux termes de l'article 62, toute délibération doit être, dans ce délai, adressée au Sous-Préfet (Circ. Min. Int., 15 mai 1884).

Lorsqu'il est donné connaissance au Conseil municipal du procès-verbal de la séance précédente, tout membre qui croit y découvrir une lacune ou une inexactitude peut en réclamer la rectification, soit en son nom, soit en celui de plusieurs de ses collègues. En cas de contestation, l'Assemblée décide s'il y a lieu de rectifier le procès-verbal. Nous appelons l'attention des Conseils municipaux sur l'obligation morale qui s'impose à eux, comme à tout corps délibérant, de mentionner les dires de la minorité dans les procès-verbaux de leurs séances. En faisant ainsi acte d'équité vis-à-vis des membres opposants, ils mettront l'Administration supérieure en mesure d'apprécier, en parfaite connaissance de cause, les résolutions adoptées par la majorité de l'Assemblée. Ni le Maire, ni le Secrétaire du Conseil ne peuvent être contraints d'insérer dans le procès-verbal ou le compte rendu sommaire, des imputations diffamatoires contenues dans la délibération ou dans tout autre acte, car nul ne peut être obligé de commettre un délit. Dans de pareilles circonstances, le Maire doit en référer d'urgence au Sous-Préfet (ou Préfet) (*Journal* 1894, p. 187).

Le Préfet est compétent pour statuer sur une réclamation formée devant lui par un tiers, en vertu de la loi des 14-

22 déc. 1789 et tendant à la suppression d'une délibération du Conseil municipal contenant des imputations diffamatoires à l'égard de ce tiers, même si ces imputations étaient contenues, non dans le dispositif même de la délibération, mais dans un rapport du Maire qui l'aurait précédée, rapport reproduit en tête de la délibération, et en faisant par suite, partie intégrante. En effet, le Conseil municipal s'est ainsi approprié par son vote, les imputations qui y sont renfermées (Cons. d'État arr., 1er mars 1895, *Jur. mun.*, III, p. 89).

Aux termes de l'article 62 de la loi du 5 avril 1884, une expédition de toute délibération doit être adressée, dans la huitaine, par le Maire au Sous-Préfet (au Préfet, pour les Communes dépendant de l'arrondissement chef-lieu) qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé. Cette formalité s'applique à toutes les délibérations prises par les Conseils municipaux dans leurs sessions ordinaires et extraordinaires, sans distinction entre les délibérations réglementaires, prises en vertu de l'article 61 de la loi, et celles qui ne sont exécutoires, aux termes de l'article 68, qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure, ou qui formulent un avis, une réclamation ou un vœu d'intérêt local. Le délai de huitaine est un maximum qui ne doit pas être dépassé. Il court, non pas à partir de la date de la clôture de la session, soit ordinaire, soit extraordinaire, mais à partir du jour même de la séance dans laquelle la délibération a été prise. L'envoi au Sous-Préfet (ou au Préfet) doit donc être fait au fur et à mesure des travaux de chaque session.

La date du dépôt constatée par le récépissé délivré et l'enregistrement fait à la Sous-Préfecture ou à la Préfecture, est le point de départ : 1° du délai de trente jours, accordé au Préfet par l'article 66 de la loi du 5 avril 1884 pour prononcer, en Conseil de Préfecture, l'annulation de toute délibération dans les cas prévus par les articles 64, 65 et 66 ; 2° du même délai fixé par le § final de l'article 68 (sauf réduction de ce délai par le Préfet), pour que les délibérations réglementaires deviennent exécutoires ; 3° enfin, du délai de même durée, accordé au Préfet par le dernier paragra-

phe de l'article 68 pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation.

Les expéditions des délibérations à adresser à la Sous-Préfecture, ou à la Préfecture, sont des expéditions complètes, certifiées conformes par le Maire, et non de simples extraits du registre qui mentionneraient seulement le vote de l'Assemblée. Toute expédition doit relater la signature des membres présents, faire mention des refus ou des empêchements de signer qui auraient été constatés au procès-verbal, conformément aux prescriptions de l'article 57, § 2, de la loi et porter l'indication de la date à laquelle elle a été affichée [1].

Affichage. — Après chaque séance du Conseil municipal, il doit être rédigé un compte rendu sommaire, que l'art. 56 de la loi prescrit d'afficher dans la huitaine, à la porte de la Mairie [2]. Ce compte rendu est tout à fait indépendant du procès-verbal complet de la séance à transcrire *in extenso* sur le registre des délibérations. Toutefois, le Ministre de l'Intérieur dit, dans sa circulaire du 15 mai 1884, que « si » pour éviter un nouveau travail de rédaction, on préférait » dans certaines circonstances, afficher la copie même du » procès-verbal, il n'y aurait pas lieu de s'y opposer ».

Le Maire est chargé de la publication du compte rendu. Il lui appartient donc de le faire rédiger. L'affichage ne peut avoir lieu qu'avec son visa [3].

En prescrivant l'accomplissement de la formalité de l'affichage dans la huitaine, le législateur a entendu fixer un délai maximum qui peut être abrégé, mais non dépassé. C'est à partir de l'affichage que court le délai de quinze jours accordé par l'article 66 de la loi pour provoquer l'annulation des délibérations municipales, à peine de déchéance pour les demandes non déposées à la Sous-Préfecture ou à la Préfecture dans ce délai.

1. V. un modèle d'extrait du registre, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Conseils municipaux*, XII.
2. V. un modèle de compte rendu sommaire, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Conseils municipaux*, XIII.
3. V. un modèle de mention d'affichage, id. XIV.

Le Maire doit en conséquence avoir soin de constater, par un procès-verbal, la date de l'affichage du compte rendu, ou de mentionner cette date au registre de la Mairie. Elle est en outre mentionnée sur chaque expédition de la délibération adressée au Préfet, ces mots « *Affichée le...* » inscrits avant les mots « *Pour copie conforme* », à moins que celle-ci ne soit accompagnée d'un certificat spécial constatant l'affichage.

Communication des procès-verbaux. — Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication, sans déplacement, et de prendre copie, totale ou partielle, des procès-verbaux du Conseil municipal (art. 58). Il est donné communication des procès-verbaux des séances pour lesquelles le Conseil municipal s'est formé en comité secret comme de toutes les autres. Dans cette éventualité, il n'est relaté, dans le procès-verbal de ces séances, que ce qui peut être divulgué sans danger [1].

Pour ce qui concerne les conditions dans lesquelles a lieu la communication des procès-verbaux, V. *Archives communales* [2].

§ 11. — *Attributions des Conseils municipaux.*

Les attributions des Conseils municipaux sont indiquées sous chacune des rubriques correspondant à chaque nature d'affaires. Il est cependant nécessaire d'exposer ces attributions dans leur ensemble.

L'article 61 de la loi du 5 avril 1884 donne des différentes attributions du Conseil municipal une énumération à laquelle il y a lieu d'ajouter celles qui résultent d'autres dispositions de la même loi ou de lois spéciales.

Le Conseil municipal : 1° statue sur les affaires de la Commune par des délibérations qui, en règle générale, sont exécutoires sans avoir besoin de l'approbation de l'autorité supérieure; 2° prend, dans des cas exceptionnels, limitative-

1. V. un modèle de délibération en comité secret, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Conseils municipaux*, XV.

2. V. un modèle d'arrêté concernant la communication sur place des procès-verbaux et autres documents municipaux, id. XVIII.

ment déterminés par l'art. 68, des délibérations qui ne peuvent être mises à exécution qu'après avoir reçu cette approbation (art. 69); 3° donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois ou qu'il est demandé par l'Administration supérieure (art. 70) ; — de plus, le Conseil municipal : 1° réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la Commune dans l'établissement des impôts de répartition (L. 10 mai 1838, art. 45 et L. 10 août 1871, art. 38) ; 2° émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local (art. 63 et 72) ; 3° procède à diverses nominations, telles que celles du Maire, de l'Adjoint, ou des Adjoints, des Conseillers qui remplissent les fonctions de Secrétaires au cours de ses délibérations, des auxiliaires qu'il juge convenable de leur donner, des commissions chargées d'étudier les affaires qu'il doit examiner, des commissions spéciales instituées pour débattre les questions intéressant la Commune et une ou plusieurs Communes voisines, des délégués appelés à participer aux élections sénatoriales, des Conseillers qui font partie des Commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance ; 4° désigne les candidats, soit à certaines fonctions, comme celles de répartiteur, etc.

§ 12. — *Délibérations nulles de plein droit ou annulables.*

Les délibérations dans lesquelles le Conseil municipal émet un simple avis ne sont pas susceptibles d'annulation.

La question est douteuse de savoir si l'annulation des délibérations qui ne sont pas exécutoires sans l'approbation de l'autorité supérieure peut être utilement déclarée (V. Cons. d'Ét., 24 juillet 1885, fab. de Génouillac ; 22 janvier 1886, Castoy, *Jur. mun.*, 1886, p. 17).

Quant aux délibérations réglementaires, elles peuvent être nulles de droit ou annulables.

Sont *nulles de plein droit* (art. 63) : 1° les délibérations du Conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions [1] ; 2° celles prises hors de ses réunions légales :

1. Un Conseil municipal ayant décidé la participation de la Commune à une société coopérative de consommation, la délibération a été annulée par ces motifs : 1° que l'acquisition de gré à gré d'objets nécessaires pour

les délibérations prises à la suite d'une convocation pour laquelle le délai de trois jours n'a pas été observé (art. 47) rentrent dans cette catégorie ; 3° les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique : sont dans ce cas les délibérations prises contrairement aux dispositions de l'article 72 de la loi, qui interdit au Conseil municipal, soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux politiques, soit de se mettre en communication avec d'autres Conseils municipaux, en dehors des cas et des conditions de forme prévus par les art. 116, 117 et 118.

La nullité de droit est déclarée par le Préfet, en Conseil de Préfecture, soit d'office, soit sur la réclamation d'une partie intéressée (art. 65). Cette nullité peut être proposée à une époque quelconque et alors même que la délibération aurait été exécutée en partie. Les délibérations étant entachées, en pareil cas, d'un vice radical, le législateur n'a pas cru devoir admettre qu'il fût permis de les invoquer, à une époque quelconque, contre l'autorité supérieure ou les particuliers qui refuseraient de s'y conformer [1].

On s'est demandé si l'article 63 de la loi du 5 avril 1884 était applicable aux délibérations portant la mention *hors séance*. La question paraît devoir être tranchée dans le sens de l'affirmative. En effet, même hors séance, un Conseil municipal viole l'article 63, dès qu'il déclare agir en tant

l'entretien des édifices communaux, que la Commune se proposait de réaliser auprès de la société coopérative, aurait constitué une infraction à l'ordonnance du 14 novembre 1837 qui exige que les marchés de fournitures soient passés avec publicité et concurrence, c'est-à-dire par voie d'adjudication, sauf quelques exceptions ; 2° que les Communes n'ont pas le droit d'engager leurs finances dans des entreprises commerciales ou industrielles (*Journal*, 1896, p. 13). Un avis du Conseil d'État, du 2 août 1894, a décidé que la fabrication, l'achat et la vente des médicaments constituaient des opérations industrielles et commerciales étrangères aux attributions légales des Communes, et qu'en conséquence la délibération d'un Conseil municipal votant un crédit pour l'établissement d'une pharmacie municipale n'était pas susceptible d'approbation (*Jur. mun.*, 1895, II, p. 22).

1. V. nos observations sur l'arrêt du Cons. d'Ét. du 7 mars 1890, *Jur. mun.*, 1891, III, p. 22.

qu'assemblée et qu'il conserve les formes ordinaires des délibérations prises en séance pour s'occuper d'objets étrangers à sa mission légale. Le pouvoir dont l'Administration supérieure est investie serait illusoire si, par une simple mention telle que celle de *hors séance*, les corps à l'égard desquels il doit s'exercer pouvaient en éluder les effets.

Sont *annulables* les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du Conseil municipal intéressés en leur nom personnel, ou comme mandataires, à l'affaire qui en fait l'objet (art. 64). Comme dans le cas précédent, l'annulation est prononcée par le Préfet, en Conseil de Préfecture, soit d'office, soit sur la demande de tout intéressé ou de tout contribuable de la Commune. Mais l'annulation doit être provoquée dans le délai de trente jours, à partir du dépôt du procès-verbal à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, si le Préfet prend l'initiative ; les particuliers ont quinze jours, à partir de l'affichage de la délibération à la Mairie, pour déposer à la Sous-Préfecture ou à la Préfecture une demande d'annulation.

Le Conseil municipal et, en dehors du Conseil, toute partie intéressée, peut se pourvoir devant le Conseil d'État contre tout arrêté du Préfet qui annule ou refuse d'annuler une délibération (art. 67).

Lorsque le Préfet a refusé son approbation à une délibération du Conseil municipal ou s'il n'a pas fait connaître sa décision dans un délai d'un mois à partir de la date du récépissé, le Conseil municipal peut se pourvoir devant le Ministre de l'Intérieur (art. 69, loi 1884).

Les Maires et avec eux tous les intéressés devront d'ailleurs, de préférence, lorsque la loi et les règlements n'auront pas indiqué expressément les formes du recours, comme dans le cas précédent, choisir le recours devant le Conseil d'État, pour *excès de pouvoirs,* qui a le grand avantage d'être d'une application fort étendue, de donner lieu à peu de frais en dehors de ceux d'enregistrement de la requête et d'être dispensé de l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'État.

Il s'est produit dans ces dernières années un mouvement

en faveur du *referendum* en matière d'administration communale, c'est-à-dire de la consultation préalable des électeurs de la Commune, appelés ainsi à voter pour ou contre un acte de gestion ou une mesure administrative dont la municipalité et le Conseil municipal prennent l'initiative sans vouloir en assumer la responsabilité. Une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 29 mars 1889 a déclaré que ce procédé était illégal et que les délibérations des assemblées communales relatives à ces consultations devaient être déclarées nulles et de nul effet par application des art. 63 et 65 de la loi du 5 avril 1884 (conf. décr. 27 nov. 1892). Une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 20 août 1825 fournit, d'autre part, aux municipalités un autre moyen de consultation, c'est l'*Enquête de commodo et incommodo* prescrite en matière d'aliénation d'immeubles communaux, mais qui peut s'appliquer cependant toutes les fois que les intérêts de la collectivité communale sont sérieusement en jeu. Si les lois, règlements ou usages imposent l'obligation d'y recourir dans certains cas, aucune disposition n'interdit au Maire de l'ordonner d'office (Journal 1897, p. 29).

Conseils de Préfecture.

§ 1er. — Communications aux parties. — § 2. Effets des arrêtés. — § 3. Arrêtés par défaut. — § 4. Recours contre les arrêtés, pourvoi, désistement.

Les Conseils de Préfecture ont été créés par la loi du 28 pluviôse an VIII. Ils sont placés auprès des Préfets, soit pour les assister de leur avis dans certains cas déterminés soit pour prononcer sur le contentieux administratif. Aux termes de la loi du 21 juin 1865, les audiences des Conseils de Préfecture, statuant sur les affaires contentieuses, sont publiques.

Les requêtes et mémoires introductifs d'instance [1], et en général, toutes les pièces concernant les affaires sur les-

1. V. un modèle *Form. des Maires*, 5e éd. au mot *Conseils de préfecture*, I.

quelles le Conseil de Préfecture est appelé à statuer par la voie contentieuse, doivent être déposées au greffe du Conseil. Ces pièces sont inscrites, à leur arrivée, sur le registre d'ordre, qui est tenu par le Secrétaire-greffier ; elles sont en outre, marquées d'un timbre qui indique la date de l'arrivée. Le Secrétaire-greffier délivre aux parties qui en font la demande un certificat constatant l'arrivée au greffe de la réclamation et des différents mémoires produits (L. 22 juillet 1889, art. 1, *Jur. mun.,* 1890, I, p. 9). La requête doit être signée du demandeur ou de son mandataire et formulée sur timbre (Circ. Min. 31 juillet 1890, *Jur. mun.,* 1890, II, p. 129).

Immédiatement après l'enregistrement des requêtes et mémoires introductifs d'instance, le Préfet, ou le Conseiller qui le remplace, désigne un rapporteur auquel le dossier de l'affaire est transmis dans les vingt-quatre heures.

§ 1er. — *Communications aux parties intéressées.*

Sur la proposition du rapporteur et dans la huitaine de la transmission qui lui est faite des pièces, le Conseil de Préfecture règle les communications à faire aux parties intéressées, soit des requêtes et mémoires introductifs d'instance, soit des réponses à ces requêtes et mémoires. Il fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai qui est accordé aux parties pour prendre communication des pièces et fournir leurs défenses ou réponses. Les décisions prises par le Conseil pour l'instruction des affaires sont notifiées aux parties dans la forme administrative et dans les délais fixés par le Conseil. Il est donné récépissé de cette notification. A défaut de récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite. Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au greffe du Conseil (L. 22 juillet 1889, art. 6 et 7). La communication aux parties se fait au greffe sans déplacement des pièces. Toutefois le Président du Conseil peut autoriser le déplacement des pièces, pendant un délai qu'il détermine, sur la demande des avocats ou avoués chargés de défendre les parties. Si le mandataire d'une partie n'est ni avocat, ni avoué

exerçant dans le département, il doit justifier de son mandat par un sous-seing privé, légalisé par le Maire et enregistré, ou par un acte authentique (art. 8). Les réclamations en matière électorale et en matière de contributions sont présentées dans les formes prescrites par les lois spéciales (art. II).

§ 2. — *Effets des arrêtés.*

Dès que les arrêtés sont rendus, ils ont le caractère et les effets des jugements ordinaires ; c'est ainsi que la loi du 20 floréal an X, art. 4, énonce positivement que l'hypothèque judiciaire résulte des dispositions rendues par les Conseils de Préfecture. Ils emportent également contrainte par corps et sont exécutoires par eux-mêmes, c'est-à-dire qu'ils n'ont besoin ni du visa, ni du mandement d'une autre autorité.

Il est de principe qu'en matière administrative l'appel et le pourvoi ne sont pas suspensifs. Si donc il n'en est autrement ordonné, les arrêtés des Conseils de Préfecture sont exécutoires nonobstant pourvoi au Conseil d'État (Cons. d'Ét. 16 mai 1816) [1].

§ 3. — *Arrêtés par défaut.*

L'arrêté du Conseil de Préfecture est par défaut lorsque l'une des parties n'a point fourni d'observations écrites, ni comparu personnellement ou par mandataire. Comme il serait contraire aux principes et à l'équité qu'un citoyen fût condamné sans avoir été entendu, ni mis en mesure de l'être, la jurisprudence du Conseil d'État avait admis, à l'égard des condamnations par défaut émanées des tribunaux administratifs, les règles et moyens d'opposition établis dans le code de procédure civile, à l'égard des jugements rendus par les tribunaux ordinaires (Cons. d'Ét. 24 mars

1. Le principe de l'effet non suspensif du pourvoi au Conseil d'État souffre des exceptions. En matière d'élections municipales notamment, les Conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (L. 5 avril 1884, art. 40).

1818). La loi (art. 55) porte : « l'opposition suspend l'exécution à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la décision qui a statué par défaut ».

§ 4. — *Recours contre les arrêtés. — Pourvoi. — Désistement.*

Les arrêtés des Conseils de Préfecture sont de véritables jugements qui ont les mêmes effets que ceux des tribunaux ordinaires et sont exécutés de la même manière. Le recours au Conseil d'État est la seule voie pour les faire annuler, soit qu'on les attaque au fond ou pour excès de pouvoirs, pour défaut de forme ou pour cause d'incompétence (D. 21 juin 1813 ; Cons. d'État., 8 mai 1822). Cet appel est ouvert contre tout arrêté contradictoire, dans les deux mois à dater de la notification [1], et à dater de l'expiration du délai d'opposition lorsqu'il est rendu par défaut (art. 57) [2].

L'obligation de se pourvoir dans le délai de deux mois est imposée aux Communes comme aux particuliers (Conseil d'État, 25 février 1818) [3].

Les pourvois ne peuvent être introduits que par le ministère d'un avocat au Conseil d'État, à l'exception : 1° des pourvois en matière d'élections (V. *Elections municipales*) ; 2° des pourvois en matière de contributions et de taxes assimilées, qui doivent être transmis par l'intermédiaire du Préfet, et qui sont exempts du timbre quand la réclamation porte sur les prestations en nature ou sur une cote au-

1. La notification doit être faite à domicile et par huissier. Une notification purement administrative ne suffirait pas.

2. Le délai de trois mois continue à être en vigueur pour tous les recours formés devant le Conseil d'État lorsqu'ils ne sont pas dirigés contre les arrêtés contentieux des Conseils de préfecture (Cir. min. 31 juillet 1890).

3. En matière d'élections municipales le pourvoi doit être formé dans le délai d'*un mois*, à partir de la notification de l'arrêté (L. 5 avril 1884, art. 40). La notification a eu lieu dans la forme administrative.

D'autre part, en matière de police du roulage et des messageries publiques, l'opposition doit être formée dans le délai de *quarante jours*, à compter de la date de la notification, qui peut être faite dans la forme administrative (L. 30 mai 1851, art. 24).

dessous de 30 fr. ; 3° des pourvois en matière de contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient aux Conseils de préfecture ainsi que d'anticipation sur les chemins vicinaux. Le recours peut être déposé dans les cas ci-dessus soit au secrétariat spécial du Conseil d'État, soit à la Préfecture, soit à la Sous-Préfecture. Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande (art. 61).

Constructions.

D'après l'art. 114 de la loi du 15 avril 1884, aucune construction nouvelle, ou reconstruction, ne peut être faite que sur la production des plans et devis approuvés par le Conseil municipal, sauf l'application des lois spéciales qui, notamment pour les travaux de grande ou de moyenne vicinalité et pour tous ceux qui constituent des dépenses obligatoires, permettent de se passer de cette approbation.

Les plans et devis, ainsi que les délibérations y relatives, sont soumis à l'approbation préfectorale dans les cas prévus par l'art. 68, 3°, de ladite loi, c'est-à-dire lorsque l'ensemble des travaux votés pour l'exercice courant dépasse les ressources que la Commune a pu se créer sans autorisation spéciale (V. art. 141 [1]), soit par des lois spéciales.

En principe, et à moins d'une extrême urgence, les plans et devis ne sont approuvés que lorsque les voies et moyens d'exécution sont réalisés, ou du moins complètement assurés (V. *Travaux communaux*).

Formes à suivre. — Le Conseil municipal est d'abord appelé à délibérer sur la nécessité, l'utilité ou la convenance de la construction ou de la reconstruction. La délibération doit autoriser le Maire à faire dresser les plans et devis,

1. Pour déterminer les limites en deçà desquelles cesse la nécessité de cette autorisation, il y a lieu, d'une part, de totaliser toutes les dépenses énumérées par l'art. 68, § 3, et, d'autre part, de constater que l'excédent disponible des ressources créées sans autorisation spéciale suffit à faire face à ces dépenses totalisées (Avis Min. Int., 25 nov. 1889 et 14 fév. 1891, *Jur. mun.*, 1891 ; II, p. 35 et 52).

et, en outre, préciser la somme destinée à l'exécution des travaux, ainsi que la nature des fonds sur lesquels cette somme sera prélevée.

Il est rare, surtout dans les petites Communes, que les fonds libres existant dans la caisse municipale soient suffisants pour faire face à des dépenses de cette nature. Aussi, ces Communes se trouvent le plus souvent dans la nécessité de recourir, soit à la vente de leurs propriétés immobilières, soit à des impositions extraordinaires. Dans le premier cas, en même temps qu'il charge l'architecte de la rédaction du projet, le Maire doit former le dossier de l'aliénation et adresser au Sous-Préfet une copie de la délibération du Conseil municipal, accompagnée des pièces nécessaires (V. *Aliénations*). Dans le second cas, la délibération mentionne qu'à défaut d'autres ressources, ou de ressources suffisantes, il y a lieu de voter des centimes additionnels. Le Maire charge, dans les deux cas, un architecte, celui de l'arrondissement, s'il en existe un, de la rédaction des plans et devis. Ces plans et devis sont soumis au Conseil municipal, qui, après les avoir examinés attentivement, les approuve tels qu'ils sont présentés, ou indique les changements ou modifications dont ils lui paraissent susceptibles. Dans ce dernier cas, le projet est renvoyé à l'architecte (V. *Travaux communaux*). Le Conseil vote ensuite les fonds nécessaires pour pourvoir à la dépense (V. *Impositions extraordinaires*).

Lorsqu'il s'agit de la construction ou reconstruction d'une maison d'école, d'une église ou d'un presbytère, les Communes peuvent demander un secours qui leur est ordinairement accordé, soit sur les fonds de l'État, sur la proposition du Conseil général, soit sur ceux du Département (V. *Maisons d'écoles, Eglises et presbytères*).

Pièces à produire :

1° Deux copies de la délibération du Conseil municipal votant la construction ou la reconstruction [1] ;

1. V. un modèle *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Constructions*, I.

2° Les plans et devis des travaux, en double expédition ;

3° Le cahier des charges de l'adjudication dressé par le Maire, aussi en double expédition [1] ;

4° Deux copies de la délibération du Conseil municipal portant approbation du projet et vote de la dépense [2] ;

5° La situation de la Caisse municipale, délivrée par le percepteur.

Si, à défaut de fonds libres, on a recours à une vente d'immeubles ou à un vote de centimes additionnels, il est nécessaire de produire, en même temps, les pièces indiquées aux mots *Aliénations*, *Impositions extraordinaires.*

Les plans, devis et cahier des charges, et délibérations du Conseil municipal revêtus, s'il est nécessaire, de l'approbation du Préfet, sont renvoyés au Maire, qui procède, dans les délais voulus, à l'adjudication des travaux [3] (V. *Adjudications).*

Contrainte par corps.

La contrainte par corps est une voie d'exécution forcée pour le recouvrement des frais dus à l'État pour le paiement des amendes, dommages-intérêts et pour les restitutions résultant de condamnations en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Les Maires sont appelés suivant les cas : 1° à répondre aux renseignements que le Procureur de la République peut leur demander sur les condamnés au sujet de leur fortune ; 2° à donner avis au contraignable qu'il est sous le coup d'une menace d'incarcération ; 3° à délivrer un certificat d'indigence qui permet aux personnes insolvables de ne subir que la moitié de la durée de l'emprisonnement fixée par le jugement (art. 420 C. I. C. [4]).

1. V. un modèle id. au mot *Travaux communaux*, VI.
2. V. un modèle id. au mot *Constructions*, II.
3. V. un modèle de procès-verbal d'adjudication, id. III.
4. V. un modèle de certificat V° *Contrainte par corps.*

Contributions directes.

§ 1er. Assiette de ces contributions. Publication des rôles. — § 2. Réclamations. — § 3. Dégrèvement des petites taxes foncières.

§ 1er. — *Assiette de ces contributions. — Publication des rôles.*

Les contributions directes comprennent : 1° la *contribution foncière ;* 2° la *contribution personnelle et mobilière ;* 3° la *contribution des portes et fenêtres ;* 4° la *contribution des patentes.*

Le principe de leur assiette et de leur répartition repose : 1° pour la contribution foncière, sur la loi du 3 frimaire an XII. La loi du 8 août 1890 a transformé en impôt de quotité la contribution foncière des propriétés bâties ; 2° pour la contribution personnelle et mobilière et la contribution des portes et fenêtres [1], sur la loi du 21 avril 1832 ; 3° pour la contribution des patentes, sur la loi du 15 juillet 1880.

Lorsqu'une Commune se croit lésée par la répartition faite par le Conseil d'arrondissement, dans la seconde partie de sa session annuelle, le Conseil municipal peut, par une délibération explicative et motivée, en appeler au Conseil général qui prononce définitivement (art. 61 loi 5 avr. 1884, loi 10 août 1871, art. 38 [2]).

Les rôles généraux sont publiés dans les Communes, conformément à la loi du 4 messidor an VII, le premier dimanche qui suit leur réception à la Mairie [3]. La même formalité

1. Une loi du 18 juillet 1892 avait décidé la suppression de la contribution des portes et fenêtres et son remplacement par une taxe représentative calculée à raison de 2,40 0/0 du revenu net imposable de la propriété foncière bâtie. Mais la loi du budget du 26 juillet 1893 a rétabli la contribution des portes et fenêtres en décidant que les contributions directes seraient établies « par dérogation à l'article 1er de la loi du 18 juillet 1892 ».

2. V. modèle de délibération au *Formulaire*, 5e éd., V° *Contributions directes.*

3. V. un modèle d'avis de publication, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot: *Contributions directes*, I.

a lieu à l'égard des rôles supplémentaires des patentes qui sont émis ultérieurement. La date de la publication est certifiée par le Maire au bas de chaque rôle.

§ 2. — *Réclamations.*

Décharge ou réduction. — Déclaration dans les Mairies. — La loi du 21 juillet 1887 a créé une forme nouvelle de demandes en décharge ou réduction, qui simplifie dans certains cas déterminés la présentation, l'instruction et le jugement de ces demandes. Aux termes de l'article 2 de cette loi, il est ouvert dans chaque Mairie un registre spécial destiné à recevoir, sans frais ni formalités, dans le mois qui suit la publication des rôles, la déclaration de tout contribuable qui, sur le vu de son avertissement, se croirait imposé à tort ou surtaxé, soit dans les rôles généraux des quatre contributions directes, soit dans ceux de la taxe des prestations en nature [1].

Chaque déclaration est reçue dans la colonne 2 du registre [2] et signée du déclarant ou de son mandataire. Un récépissé, signé du Maire ou de son délégué, est délivré au déclarant [3]. Les déclarations ne sont soumises à aucun droit de timbre, ne donnent lieu à aucune rétribution de la part du contribuable et n'ont pas besoin d'être accompagnées de la quittance des termes échus.

Il est à remarquer que les dispositions édictées par cette loi s'appliquent uniquement aux déclarations qui concernent les erreurs d'imposition en quelque sorte manifestes, qui peuvent être reconnues fondées à l'aide d'une vérification

1. Le délai d'un mois accordé pour les déclarations à la Mairie, à partir de la publication des rôles, ne court que du 1er janvier pour la taxe des prestations en nature, bien que les rôles de cette taxe soient généralement publiés dans les deux derniers mois de l'année précédente (Cir. Min. Fin., 19 nov. 1887, *Jur mun.*, 1888, p. 7).

2. Toutes les Mairies reçoivent chaque année, par les soins de l'Administration supérieure, les imprimés nécessaires pour la tenue du registre prescrit par la loi. Les Communes n'ont, de ce chef, aucun frais à supporter.

3. Ce récépissé est détaché du registre.

sommaire. Toute réclamation ne remplissant pas cette condition est donc susceptible d'être écartée.

Celles de ces déclarations qui, après examen sommaire, ont pu être immédiatement reconnues fondées, sont analysées par les agents des contributions directes sur un état revêtu de l'avis du Maire ou des répartiteurs suivant les cas. En cas d'avis favorable, les Directeurs des Contributions directes sont autorisés à statuer sur les demandes de cette catégorie (loi 6 déc. 1897).

Les contribuables dont les déclarations n'ont pas été portées ou maintenues sur l'état dont il s'agit et ceux sur la cote desquels le Conseil de Préfecture n'a pas eu à statuer en sont avisés et ont la faculté de présenter des demandes en dégrèvement dans les formes ordinaires, dans le délai d'un mois à partir de la date de la notification, sans préjudice des délais fixés par les lois du 21 avril 1832, art. 28, et du 29 décembre 1884 (Trois premiers mois de l'émission des rôles).

Pour assurer aux déclarations faites sur le registre spécial de la Mairie un plein et entier effet, il importe qu'aucune indécision ne se produise, tant en ce qui concerne l'objet de la déclaration qu'en ce qui touche l'identité des personnes comprises aux rôles. En conséquence, tout contribuable qui veut user du droit conféré par la loi du 21 juillet 1887 doit, dans son intérêt même : 1° déposer son avertissement à l'appui de sa déclaration ; 2° préciser nettement la contribution ou taxe au sujet de laquelle il réclame et l'étendue du dégrèvement qu'il sollicite ; 3° bien motiver sa demande.

Réclamations ordinaires. — Lorsqu'un contribuable se croyant imposé à tort ou surtaxé n'a pas profité des dispositions libérales de la loi du 21 juillet 1887 rappelées dans le § précédent, il adresse au Sous-Préfet, dans le délai de trois mois, à compter du jour de la publication des rôles, une demande en décharge ou réduction[1]. Cette demande, outre l'indication de son objet, doit mentionner la contribu-

1. V. un modèle, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Contributions directes*, II.

tion à laquelle elle s'applique et contenir l'exposé sommaire des moyens par lesquels son auteur prétend la justifier. Le réclamant y joint l'avertissement ou, à défaut, le numéro de l'article du rôle (L. 21 avril 1832, art. 28, modifié par l'article 17 de la loi du 13 juillet 1903 ; 15 juill. 1880, art. 27). La quittance des douzièmes échus n'est plus exigée (loi 6 déc. 1897, art. 12, Circ. Min. Fin., 25 janv. 1898, *Jur. mun.*, 1898, II, p. 67, loi du 13 juillet 1900, art. 17). Toutefois la réclamation ne peut faire obstacle au recouvrement régulier de l'impôt, à moins que le réclamant n'ait, dans sa demande, manifesté l'intention de différer le paiement des termes à échoir postérieurement aux six mois dans lesquels l'affaire doit être jugée, et seulement dans la limite du dégrèvement sollicité. Il est formé une pétition particulière pour chaque nature de contribution et pour chaque commune. Les réclamations qui ont pour objet une cote de contribution de moins de *trente francs* ne sont pas assujetties au droit de timbre [1]. La même dispense existe pour le recours au Conseil d'État contre les arrêtés du Conseil de Préfecture [2] (V. *Conseil de Préfecture*). Les réclamations doivent être *affranchies* par les réclamants ; elles ne peuvent être envoyées sous le contre-seing ou le couvert des Maires (V. *Correspondance*).

Le délai de trois mois, accordé aux contribuables pour la présentation des réclamations, commence à courir du lendemain du jour de la publication du rôle dans la Commune et expire à pareil jour le troisième mois suivant, terme de rigueur passé lequel aucune réclamation n'est plus admise. Le même délai de trois mois est accordé au contribuable qui réclame contre son omission au rôle. Dans le cas où par suite d'un changement de résidence, un contribuable se trouve imposé par double emploi, le délai pour réclamer ne

1. Il est bon d'ajouter ici que le chiffre total de la contribution personnelle et mobilière forme une *cote unique*.

2. Loi du 21 avril 1832, articles 28 et 36. — Les règles relatives aux réclamations en décharge et en réduction en matière de contributions directes, s'appliquent également à la contribution sur les voitures et les chevaux, à la taxe municipale sur les chiens et à la taxe sur les billards.

court qu'à partir du jour où il a eu officiellement avis de sa double cotisation.

Nul n'est admis à introduire ou à soutenir une réclamation pour autrui s'il ne justifie d'un mandat régulier. Le mandat doit, à peine de nullité, être écrit sur papier timbré et enregistré, à moins que la demande à laquelle il s'applique n'ait pour objet une cote inférieure à 30 francs ; il doit, sous la même sanction, être produit en même temps que la réclamation lorsque celle-ci est introduite par le mandataire.

Les propriétaires de propriétés bâties sont admis à réclamer contre l'évaluation attribuée à leurs immeubles pendant six mois, à dater de la publication du premier rôle dans lequel ces immeubles auront été imposés et pendant trois mois, à partir de la publication du rôle suivant (L. 8 août 1890, art. 7).

Les demandes en transfert de patente, en réduction de patente, par suite de décès ou de faillite, en dégrèvement pour cause de destruction ou de démolition totale ou partielle de bâtiments, doivent être présentées, savoir : les premières, dans les trois mois qui suivent la cession de l'établissement ; les secondes, dans les trois mois à partir du décès ou de la date du jugement déclarant l'ouverture de la faillite ; enfin, les troisièmes, dans les trois mois qui suivent l'achèvement de la démolition, dont la date doit être attestée par le Maire au bas de la pétition (L. 17 août 1835, art. 2).

Remise ou modération. — Les demandes en remise ou modération doivent être présentées dans les quinze jours du fait sur lequel elles sont motivées. Les contribuables sont admis à présenter leurs réclamations sur papier libre, à l'exception de celles qui ont pour objet les chômages d'usine ou les vacances des maisons ; les demandes de l'espèce doivent être écrites sur papier timbré quand la cote égale ou dépasse 30 francs. Elles doivent être accompagnées des avertissements[1].

Les réclamations pour les vacances de maisons ou por-

1. V. un modèle, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Contributions directes*, III.

tions de maisons qui sont habituellement soumises à la location, ne sont pas admises lorsque l'inhabitation n'a pas duré douze mois consécutifs (L. 8 août 1885, art. 35). Cette restriction n'est applicable ni en matière de contribution des portes et fenêtres, ni en ce qui concerne la contribution foncière des établissements industriels.

Lorsque des pertes résultant d'événements extraordinaires, tels que gelée, grêle, inondation, incendie, etc. (V. *Secours*) ont frappé une partie importante d'une Commune, le Maire peut former une demande collective au nom de ses administrés[1] (Inst. du 30 janv. 1892, art. 12). S'il s'agit de pertes de récoltes, la demande doit être produite au plus tard quinze jours avant l'époque habituelle de l'enlèvement des récoltes (Inst. préc. art. 49). Le Maire peut aussi appuyer une demande de secours formée par les intéressés (V. *Secours*).

§ 3. — *Dégrèvement des petites cotes foncières.*

La loi du 21 juillet 1897 a accordé à tout Français payant moins de 20 francs de contribution personnelle-mobilière un dégrèvement sur les cotes foncières auxquelles il peut être imposé pour des propriétés non bâties, sous la seule réserve que l'ensemble de ces cotes n'excède pas 25 francs et que le contribuable en fera la demande.

Cette loi a été complétée par un décret du 4 décembre 1897 et par des circulaires de la comptabilité publique en date des 18 du même mois, 28 février et 24 décembre 1898, 27 décembre 1899 et 27 janvier 1903 (*Journal*, 1897, p. 37, *Jur. mun.*, 1898, I, p. 10 et Inst. gén. de la Compt. publ., II, 1898, p. 1 et 26).

Les Percepteurs sont chargés de procéder à un premier examen des demandes en dégrèvement formées par les intéressés, sur lesquelles le Préfet est appelé à statuer définitivement. Ces demandes sont faites sur des formules imprimées qui sont déposées chez les percepteurs et dans les Mairies ; elles doivent être déposées dans le mois qui suit la

1. V. un modèle, *Formulaire des Maires*, 5e éd. V° *Grêle-inondation*.

publication du dernier rôle foncier ou personnel-mobilier intéressant le contribuable.

Sont dispensés de faire une réclamation et sont dégrevés d'office les contribuables qui ont obtenu le dégrèvement l'année précédente et dont la situation ne s'est pas modifiée au point de vue de l'impôt (Circ. Finances, 21 février 1898).

Contributions sur les voitures et les chevaux.

Cette contribution, établie par les lois des 2 juillet 1862 et 16 septembre 1871, a subi diverses modifications par suite des lois des 23 juillet 1872 et 22 décembre 1879.

Elle est applicable : 1° à chaque voiture attelée et à chaque cheval affecté au service personnel du propriétaire ou à celui de sa famille (L. 2 juillet 1862, art. 4) ; 2° aux voitures supendues destinées au transport des personnes ; 3° aux chevaux, mules et mulets servant à atteler les voitures imposables ; 4° aux chevaux, mules et mulets de selle (L. 23 juillet 1872, art. 5, et 22 déc. 1879, art. 2).

La taxe est réduite de moitié pour les chevaux et voitures imposables qui sont habituellement employés au service de l'agriculture ou d'une profession donnant lieu à l'imposition de droits de patente, à l'exception des professions comprises au tableau G des lois sur les patentes (L. 22 déc. 1879, art. 3). D'un autre côté, la loi exempte de la taxe : 1° les juments et étalons exclusivement consacrés à la reproduction ; 2° les voitures et les chevaux affectés exclusivement au service des voitures publiques qui sont soumises aux droits perçus par l'Administration des Contributions indirectes ; 3° aux chevaux et voitures possédés par les marchands de chevaux, carrossiers, marchands de voitures, et exclusivement destinés à la vente ou à la location ; 4° aux chevaux et voitures possédés en conformité des règlements du service militaire ou administratif (L. 2 juill. 1862, art. 7, et 23 juill. 1872, art. 7 et 11).

La contribution comprend des taxes différentes applicables, l'une aux voitures à quatre roues, une autre aux voitures à deux roues, une autre aux chevaux, mules et mulets

de selle ou d'attelage, d'autres enfin aux voitures automobiles à deux places ou à plus de deux places. Ces taxes varient, en outre, suivant la population des Communes (L. 22 décembre 1879, art. 1 et 13 avril 1898, art. 3).

Les contribuables sont tenus, sous peine de la double taxe, de faire à la Mairie, le 15 janvier au plus tard, la déclaration des chevaux et voitures à raison desquels ils sont imposables. Les déclarations sont faites sur des formules imprimées fournies par l'Administration des Contributions directes. Il est mis, à cet effet, à la disposition des Maires un nombre suffisant de ces formules dont ils doivent remettre gratuitement un exemplaire à tout propriétaire imposable qui en fait la demande. Le Maire constate la date du dépôt et détache de la formule sur laquelle la déclaration a été faite un coupon qu'il remet au déclarant, à titre de récépissé, après y avoir inscrit le contenu de la déclaration (Circ. Adm. Cont. dir., 31 octobre 1862). Les déclarations sont adressées, le 16 janvier, par le Maire au Directeur des Contributions directes du département, avec un bordereau nominatif. A défaut de déclarations, le Maire doit faire parvenir à l'Administration des Contributions directes un certificat négatif. La déclaration est valable pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu ; elle doit toutefois être modifiée en cas de changement de résidence hors de la Commune ou du ressort de la perception, et dans le cas de modifications survenues dans les bases des cotisations (L. 2 juill. 1862, art. 11 et 12).

Il est ajouté à l'impôt cinq centimes par franc pour couvrir les décharges, réductions, remises, modérations et frais. La taxe est perçue comme les autres contributions directes aux termes de la loi du 2 juillet 1862 qui attribuait aux Communes un dixième du produit de ces taxes. Cette attribution a été réduite à un vingtième par la loi du 2 juillet 1872 (art. 10). (V. pour les réclamations : *Contributions directes*).

Cours d'eau.

I. Cours d'eau non navigables ni flottables. — II. Rivières flottables à bûches perdues. — III. Fleuves et rivières navigables ou flottables.

La loi du 8 avril 1898 (*Jur. mun.*, 1898, 1, p. 164) qui régit la matière, a codifié les anciens textes et consacré définitivement des solutions de jurisprudence déjà admises (V. *Eaux pluviales et sources (Régime des)*.

I. — *Cours d'eau non navigables ni flottables.*

Droits des riverains.

Les riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable n'ont le droit d'user de l'eau qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanées de l'Administration (art. 2, loi du 8 avril 1898).

La loi à laquelle renvoie cet article n'est autre que les articles 644 et 645 du Code civil qui permettent aux riverains d'user de l'eau pour l'irrigation à charge de la rendre, à la sortie du fonds, à son cours ordinaire.

Sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 8 avril 1898, le droit de circuler en bateau sur les parties navigables des cours d'eau non navigables ni flottables, avait été reconnu en 1865 par un arrêt de la Cour de Cassation. Nous croyons que la loi de 1898 n'a pas modifié cette jurisprudence.

Le lit des cours d'eau non navigables ni flottables appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et

d'en exécuter le curage conformément aux règles établies. Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds.

Lorsque, par suite de travaux légalement ordonnés, il y a lieu d'élargir le lit ou d'en ouvrir un nouveau, les propriétaires des terrains occupés ont droit à une indemnité à titre de servitude de passage (Art. 3, loi précitée). Les contestations auxquelles peut donner lieu cette disposition et le règlement des indemnités sont jugés en premier ressort par le Juge de paix du canton. S'il y a lieu à expertise, il peut, dans tous les cas, n'être nommé qu'un seul expert (V. *Journal*, 1899, p. 58 et suiv.).

Police et conservation des eaux.

L'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non navigables et non flottables (art. 8).

Des décrets rendus après enquête, dans la forme des règlements d'Administration publique, fixent s'il y a lieu le régime général de ces cours d'eau, au point de vue de la salubrité, de l'intérêt général et de la sécurité publique (art. 9).

Les Préfets statuent après enquête sur les demandes ayant pour objet : 1° l'établissement d'ouvrages intéressant le régime ou le mode d'écoulement des eaux ; 2° la régularisation de l'existence des usines et ouvrages établis sans permission et n'ayant pas de titre légal ; 3° la révocation ou la modification des permissions précédemment accordées (art. 12) (V. *Usines sur les cours d'eau*).

Les Maires conservent le droit de prendre les mesures de police nécessaires au point de vue de la salubrité et de la sécurité publique, pour assurer par exemple, le libre écoulement en évitant les stagnations, pour prévenir les inondations, etc. (art. 16). (V. *Police municipale*, *Curage*, *Pêche*).

II. — *Rivières flottables à bûches perdues.*

Les rivières flottables à bûches perdues sont celles où le flottage ne peut s'organiser à l'aide de trains ou radeaux,

soit à cause de la rapidité de leur cours, de leur sinuosité ou du peu de profondeur de lèur étiage. Les bûches sont jetées à la rivière, abandonnées au fil de l'eau et surveillées de temps à autre par des équipes armées de perches qui ramènent au courant celles qui risqueraient de se perdre. Un barrage établi en aval permet de recueillir les bois flottants.

La loi de 1898 a maintenu les anciens règlements relatifs à ces cours d'eau, en décidant que désormais le flottage à bûches perdues ne pourrait être établi que par un décret rendu après enquête et avis des Conseils généraux des départements traversés (art. 31).

Le décret portant classement du cours d'eau parmi les rivières navigables à bûches perdues détermine les servitudes nécessaires pour l'exercice du flottage et règle les obligations respectives des propriétaires riverains, des usiniers et des flotteurs.

L'indemnité due à raison de ces servitudes est fixée en premier ressort, par le Juge de paix du canton (art. 32, loi précitée). Nous croyons d'ailleurs que ce texte ne s'applique qu'à l'indemnité de premier établissement, le Conseil de préfecture restant compétent pour toutes les autres indemnités, soit par exemple, pour détériorations par les bois aux vannes et aux écluses, ou pour inondations dues à l'encombrement des bois flottants (V. *Journal*, 1899, p. 85 et suiv.).

Pour le curage, les règles sont les mêmes que pour les rivières non navigables ni flottables (V. *Curage*).

III. — *Fleuves et rivières navigables ou flottables.*

Les fleuves et rivières navigables ou flottables font partie du domaine public depuis le point où ils commencent à être navigables jusqu'à leur embouchure (art. 34, loi 1898).

« Des arrêtés préfectoraux rendus après enquête, sous l'approbation du Ministre des Travaux publics, fixeront les limites des fleuves et rivières navigables et flottables, ces limites étant déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

» Les arrêtés de délimitation pourront être l'objet d'un

recours au contentieux. Ils seront toujours pris sous la réserve des droits de propriété. » (art. 36, loi précitée). Ces arrêtés devront d'ailleurs être pris après enquête.

« Si un fleuve ou une rivière navigable ou flottable se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires riverains peuvent acquérir la propriété de cet ancien lit, chacun au droit de soi, jusqu'à la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière. Le prix de l'ancien lit est fixé par des experts nommés par le Président du tribunal de la situation des lieux, à la requête du Préfet du département.

» A défaut par les propriétaires riverains de déclarer, dans les trois mois de la notification qui leur sera faite par le Préfet, l'intention de faire l'acquisition aux prix fixés par les experts, il est procédé à l'aliénation de l'ancien lit, selon les règles qui président aux aliénations du domaine de l'État.

» Le prix provenant de la vente est distribué aux propriétaires des fonds occupés par le nouveau cours, à titre d'indemnité, dans la proportion de la valeur du terrain enlevé à chacun d'eux » (art. 37 loi précitée, abrogeant et remplaçant l'art. 563 du Code civil).

Concessions et autorisations.

Aucun travail ne peut être exécuté et aucune prise d'eau ne peut être pratiquée dans les rivières navigables ou flottables sans l'autorisation de l'Administration supérieure (Arrêté préfectoral ou décret sur avis du Conseil d'État, selon le cas, art. 40 à 45. V. *Usines sur les cours d'eau*, *Curage*, *Pêche fluviale*).

Des servitudes.

Les servitudes dont s'occupe ici la loi du 8 avril 1898 sont les servitudes de halage et de marche pied ; elles consistent dans l'obligation imposée aux riverains de laisser sur les bords des rivières navigables ou flottables un espace libre destiné à permettre la traction des bateaux.

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières naviga-

bles ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords desdits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace libre de 7 m. 80 de largeur (24 pieds).

Ils ne peuvent planter d'arbres, ni se clore par haies ou autrement, qu'à une distance de 9 m. 75 (30 pieds) du côté où les bateaux se tirent et de 3 m. 25 (10 pieds) sur le bord où il n'existe pas un chemin de halage.

Ce n'est d'ailleurs que la reproduction des anciens textes, où l'on s'est borné à transcrire en mesures modernes les anciennes mesures.

D'ailleurs, lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances ci-dessus indiquées pourront être réduites par un arrêté ministériel.

Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des fleuves ou rivières navigables ou flottables peuvent au préalable demander à l'Administration de reconnaître la limite de la servitude. Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'Administration n'a pas fixé de limite, les constructions ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité (art. 48).

Lorsqu'une rivière ou partie de rivière est rendue navigable ou flottable et que ce fait a été déclaré par un décret, les propriétaires riverains sont soumis aux servitudes de halage et de marchepied, mais il leur est dû une indemnité.

Les propriétaires riverains d'une rivière navigable ou flottable auront également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

Dans ces deux cas, les riverains ne perdent pas la propriété du terrain qui sert d'assiette au chemin de halage et de marchepied. Ils ne subissent qu'une servitude de passage. C'est ainsi qu'il était décidé depuis longtemps déjà.

Les contestations relatives à l'idemnité due aux propriétaires, à raison de l'établissement de la servitude de halage,

sont jugées en premier ressort par le Juge de paix du canton.

S'il y a expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Il est interdit d'extraire sans autorisation spéciale, des terres, sables et autres matières à une distance moindre de 11 m. 70 de la limite des fleuves et rivières navigables ou flottables (art. 52). V. *Curage*.

Contraventions. — Il appartient aux Maires, aux termes de la loi du 29 floréal an X, de constater les contraventions de grande voirie parmi lesquelles figurent toutes les entreprises sur le domaine public fluvial, notamment les contraventions commises sur les chemins de halage (Cons. d'Ét., 27 fév., 5 juin 1891, *Journal*, 1892, p. 207 et 1896, p. 39).

Correspondance.

Sauf certains cas spéciaux, qui se présentent fort rarement, les Maires doivent toujours correspondre avec leur chef immédiat, qui est le Sous-Préfet ; ils ne peuvent régulièrement s'adresser au Préfet que lorsqu'ils élèvent une réclamation contre un des actes de l'administration du Sous-Préfet. Dans tous les autres cas, ils doivent suivre la marche hiérarchique, alors même que le Préfet s'adressant à eux directement, soit par une circulaire, soit par un arrêté général, leur demande des renseignements ou les charge de lui rendre compte de l'exécution d'une mesure. C'est toujours par l'intermédiaire du Sous-Préfet que les réponses doivent lui parvenir, à moins que le Préfet ne demande une réponse directe.

Les Maires apportent tous leurs soins et toute la célérité possible dans la correspondance qu'ils entretiennent avec le Sous-Préfet ou le Préfet. Il est nécessaire, pour faciliter la distribution et le classement des affaires dans les bureaux de la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, qu'ils ne traitent dans chaque lettre que d'un seul objet et qu'ils indiquent, en marge de chacune d'elles, le bureau compétent et la nature de l'affaire. Aucun envoi de pièces ne doit être fait sans être accompagné d'une lettre ou d'un bordereau por-

tant désignation du nombre et de la nature de ces pièces.

Franchises postales. — La correspondance des Maires exclusivement relative à l'Administration [1] est admise à circuler en franchise par la poste, à la condition que chaque

1. Une décision du Ministre des Finances, en date du 21 novembre 1858, fixe le sens de l'art. 1[er] de l'ordonnance du 17 novembre 1844, en ce qui concerne les correspondances expédiées sous le contreseing ou le couvert des Maires. Elle est ainsi conçue :

Art. 1[er]. Est assimilée à la correspondance de service : la correspondance que les Maires ont à entretenir, à titre obligatoire, dans un intérêt communal, avec les fonctionnaires publics, à l'égard desquels leur contreseing opère la franchise.

Art. 2. Sont également assimilées à la correspondance de service les pétitions ou demandes d'intérêt privé émanant des particuliers, transmises par les Maires *avec leur avis motivé ou leur légalisation*, aux fonctionnaires compétents, et à l'égard desquels leur contreseing opère la franchise (a).

(a) Les certificats de vie des pensionnaires de la liste civile, de la caisse des invalides de la marine et des anciens militaires de la République et de l'Empire, sont également admis à circuler en franchise, sous le contreseing et le couvert des Maires (Décis. 15 sept. 1850).

Art. 3. Ne sont pas assimilées à la correspondance de service : 1° Les pétitions ou demandes des particuliers non accompagnées de l'avis ou de la légalisation des Maires (b) ; 2° les communications d'intérêt communal faites par les Maires, à titre officieux, soit à leurs collègues, soit à d'autres fonctionnaires, telles que les envois d'affiches concernant les adjudications des travaux communaux, les fêtes, les concours, des souscriptions, etc., organisés sous leur direction ou leur patronage.

Art. 4. Les réponses ou lettres d'avis des décisions rendues par les fonctionnaires compétents, au sujet des pétitions ou demandes d'intérêt privé adressées directement aux intéressés, n'ont aucun droit à la franchise sous le couvert des Maires ; elles sont transmises aux intéressés avec paiement de la taxe, sauf les cas d'exception nommément spécifiés par les lois et règlements sur les franchises.

Il est expressément recommandé aux Maires, par les instructions, de veiller à ce qu'aucun abus ne se commette à l'aide de leur contreseing. Ceux de ces fonctionnaires qui, par condescendance, se prêtent à des transmissions sous le couvert administratif, de pièces n'ayant pas droit à la franchise, non seulement commettent une fraude, mais s'exposent encore à l'application rigoureuse des règlements.

(b) Sont spécialement comprises dans cette catégorie les demandes d'alignement et les réclamations en matières de contributions.

Est supprimée la franchise postale en ce qui concerne les demandes de permis de chasse et l'expédition des permis de chasse par l'intermédiaire

pli soit mis sous bandes croisées dont la largeur ne peut excéder le tiers de la surface des lettres et paquets. Toutefois, afin de préserver un paquet volumineux des avaries auxquelles il pourrait être exposé dans le transport, on peut le lier par une ficelle placée extérieurement et nouée par une simple boucle, de manière qu'elle puisse être facilement détachée pour en vérifier le contenu.

La correspondance des Maires avec certains fonctionnaires[1], peut être transmise par lettre fermée (c'est-à-dire sous enveloppe) à la condition : 1° que les plis ne dépassent pas quinze grammes; 2° qu'elle ne renferme aucune autre lettre ; 3° que le Maire contresigne l'adresse et y inscrive d'une manière apparente le mot *confidentielle.* — L'omission d'une seule de ces formalités donne lieu à l'application de la taxe.

En vertu du décret du 1er décembre 1888, les Maires sont autorisés à se servir, comme tous les fonctionnaires publics, pour la correspondance officielle expédiée en franchise, de cartes simples destinées à circuler à découvert, et fournies ou fabriquées soit par les divers départements ministériels, soit par leurs propres soins. Ils peuvent employer notamment ces cartes de correspondance pour les rappels, avis, notes et observations sommaires concernant les affaires de service intéressant leur Commune ou leurs administrés. Mais ils doivent s'abstenir rigoureusement de joindre, attacher ou coller aux cartes aucunes pièces quelconques (délibérations, arrêtés, procès-verbaux, certificats, plans, devis, ta-

des Receveurs des finances, des Percepteurs ou des Maires, d'une part, et des Préfets et Sous-Préfets, d'autre part.

Lorsque les Maires sont saisis des demandes de permis de chasse, ils doivent se borner à appuyer ces demandes de leur avis, selon les termes de l'art. 5 de la loi du 3 mai 1884 (V. au mot *Chasse*). Cette formalité remplie, ils remettent les pièces réglementaires aux intéressés en les engageant à les faire parvenir, eux-mêmes et à leurs frais, à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, selon le cas, et à joindre un timbre-poste pour l'affranchissement du permis de chasse.

1. V. *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Correspondance*, le tableau des fonctionnaires avec lesquels MM. les Maires jouissent de la ranchise postale et des conditions dans lesquelles cette franchise leur est acquise.

bleaux, états, mémoires, factures, mandats, pétitions, etc. [1]).

La correspondance des Maires, soit qu'elle soit expédiée sous bandes, soit qu'elle ait lieu par carte postale ou par lettre pliée ou sous enveloppe cachetée, doit toujours être contresignée. Le contreseing consiste dans l'indication des fonctions de l'envoyeur, suivie de sa signature. Le Maire a seul qualité pour contresigner une dépêche ; il ne peut déléguer à aucune autre personne le contreseing qui lui est attribué. Lorsque les adjoints expédient la correspondance de service pour le Maire absent ou empêché, ils doivent contresigner les bandes : *Le Maire par interim.*

Les dépêches et paquets contresignés ne doivent pas être jetés dans les boîtes des bureaux de poste ; ils doivent être déposés entre les mains du Receveur, dans les localités où il existe des bureaux. Il n'y a d'exception que pour les lettres et paquets adressés à des fonctionnaires jouissant de la franchise illimitée et pour ceux contresignés par des fonctionnaires résidant dans des Communes dépourvues de postes aux lettres (Ord. 17 nov. 1844, art. 28).

Une décision des Ministres de l'Intérieur, du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes du 17 avril 1894 autorise les Maires à correspondre télégraphiquement en franchise avec le chef de la brigade de gendarmerie de leur circonscription.

Un arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes du 24 août 1897 autorise également les Maires à télégraphier en franchise au Préfet et aux Sous-Préfets pour les communications relatives à la délivrance du sérum antidiphtérique (Cir. Min. Inst., 22 octobre 1897).

Créanciers des Communes et des Établissements publics.

M. le Ministre des Finances, d'accord avec son collègue de l'Intérieur, a décidé, à la date du 31 décembre 1896 :

1. V. pour la forme et les dimensions de ces cartes, le *Journal des Maires*, 1889, p. 133 ou le *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Correspondance*, II.

1° d'élever de 50 à 150 francs la limite au-dessous de laquelle les héritiers d'un créancier de l'État, des Départements, des Communes et des Établissements publics pourront être admis à justifier de leur droit au moyen d'un simple certificat de propriété délivré par le Maire ; 2° d'étendre aux dépenses de toute nature la tolérance qu'une décision ministérielle du 17 juin 1851 avait déjà admise en matière d'arrérages de rentes viagères et de pensions, tolérance qui autorise le paiement des créances inférieures à 50 francs (sur la production des pièces d'hérédité) entre les mains de celui des ayants droit qui en a fait la demande et qui consent à donner l'acquit, en se portant fort pour ses cohéritiers.

Par une décision du 17 juillet 1897 le Ministre des Finances a reconnu que les certificats de propriété délivrés par le Maire aux fins ci-dessus indiquées ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement (Circ. Int. 16 octobre 1897 et déc. Min. Fin. 31 décembre 1896, *Jur. mun.*, 1897, II. p. 145).

Cultes.

§ 1er. Pensions et allocations aux Ministres des Cultes. — § 2. Police des Cultes.

§ 1er. — *Pensions et allocations aux Ministres des Cultes.*

La séparation des Églises et de l'État a été réalisée par la loi du 9 décembre 1905, qui a proclamé le libre exercice des Cultes sous certaines restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public. Aux termes de cette loi, la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun Culte. En conséquence toutes dépenses relatives à leur exercice ont été supprimées, à partir du 1er janvier 1906, des budgets de l'État, des Départements et des Communes. Peuvent seules être inscrites désormais auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie institués dans des établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. Toutefois des pensions viagères et des al-

locations temporaires, obligatoires pour l'État, facultatives pour les Départements et les Communes sont servies aux Ministres des Cultes dans les conditions déterminées par l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905, lequel est ainsi conçu :

Art. 11. — Les Ministres des Cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser 1.500 fr.

En cas de décès des titulaires, ces pensions seront réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Les Ministres des Cultes actuellement salariés par l'État, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des Cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les Communes de moins de 1.000 habitants et pour les Ministres des Cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée.

Les Départements et les Communes pourront, sous les mêmes conditions que l'État, accorder aux Ministres des Cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens Ministres des différents Cultes, soit à leur famille.

Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'État, les Départements ou les Communes.

La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante.

Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la loi.

Les demandes de pensions et d'allocations doivent être formées avant le 9 décembre 1906. Elles sont, en ce qui concerne spécialement les Communes, adressées au Maire qui en donne récépissé daté et signé, avec l'indication des pièces jointes. Lorsque des demandes ont été reçues par le Maire, le Conseil municipal décide s'il y a lieu pour la Commune d'user de la faculté ouverte par le paragraphe 7 de l'article 11 ci-dessus. Dans le cas de l'affirmative, il détermine les formes suivant lesquelles les pensions sont liquidées, concédées et payées (Voir pour renseignements complémentaires, *Journal,* 1906, n° 4).

Les pensions à la charge de l'État sont payées par trimestre aux échéances des 1er mars, 1er septembre et 1er dé-

cembre. Les titulaires doivent pour le paiement produire leur titre et un certificat de vie établi par le Maire du lieu de leur résidence, et en outre une déclaration portant qu'ils ne jouissent pas d'une autre pension ou d'un traitement alloué à un titre quelconque par l'État, les Départements et les Communes. Les pensions à la charge des Communes sont payées aux mêmes échéances.

Les allocations temporaires sont payables par trimestre et à terme échu les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. Les bénéficiaires doivent produire un certificat de vie délivré par le Maire du lieu de leur résidence, et, en outre, lorsque l'allocation leur est accordée par application du § 6 de l'article 11 ci-dessus, un certificat constatant qu'ils ont rempli leurs fonctions sans interruption depuis le 1er janvier 1906 dans les Communes où ils les exerçaient le 9 décembre 1905. Ce certificat est établi par le représentant de l'Association cultuelle qui assure la continuation de l'exercice public du Culte dans la même Commune. Le Maire vise le certificat pour légalisation de signature, et le complète par une attestation de résidence du Ministre du Culte.

§ 2. — *Police des Cultes.*

Les réunions pour la célébration d'un Culte, tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Il n'est pas nécessaire qu'elles aient un bureau constitué conformément à l'article 8 de la loi du 30 juin 1881 ; mais elles restent placées sous la surveillance des autorités : Préfets, Sous-Préfets, Maires, qui peuvent déléguer pour y assister un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration indiquant le local dans lequel elles seront tenues. Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année. Cette déclaration est signée par deux délégués au moins de l'association cultuelle, dont l'un domicilié dans la Commune où le local est situé. Les déclarations sont faites dans les chefs-lieux de Département

au Préfet ; dans les chefs-lieux d'arrondissement au Sous-Préfet, et dans les autres Communes, au Maire. Il en est donné immédiatement récépissé [1]. La célébration du Culte ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures. Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un Culte. Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures continuent à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi du 5 avril 1884.

Il est interdit d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant aux Cultes, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont punies des peines de simple police.

Les articles 31 à 35 de la loi du 9 décembre 1905 édictent des pénalités d'amende et d'emprisonnement contre ceux qui entravent le libre exercice des Cultes, et contre les Ministres du Culte qui, dans les lieux où il s'exerce, se sont rendus coupables de diffamation ou d'injures envers un citoyen chargé d'un service public, ou de provocation à la résistance aux lois et aux actes légaux de l'autorité publique (Voir *Eglises et presbytères*, *Fabriques*, *Associations cultuelles*).

Curage des rivières et cours d'eau.

I. — *Rivières navigables et flottables.*

Le curage des cours d'eau navigables ou flottables et de leurs dépendances faisant partie du domaine public est à la charge de l'État ; néanmoins un règlement d'administration publique peut, les parties intéressées entendues, appeler à contribuer au curage les Communes, les usiniers, les concessionnaires des prises d'eau et les propriétaires voisins

1. Voir un modèle de récépissé, *Formulaire des Maires*, 5e édition, au mot : *Réunions publiques.*

qui, par l'usage exceptionnel et spécial qu'ils font des eaux, rendent les frais de curage plus considérables (Loi 8 avril 1898, art. 53).

II. — *Rivières non navigables ni flottables.*

En ce qui concerne les cours d'eau non navigables ni flottables, là où il existe d'anciens règlements ou usages locaux, c'est en vertu de ces *règlements ou usages* qu'il est pourvu à leur curage (Art. 19, loi 8 avril 1898).

Dans certaines localités, le curage s'effectue en vertu d'une délibération du Conseil municipal ; dans d'autres, au contraire, il est prescrit par un arrêté du Maire ou du Sous-Préfet[1].

Dans le but d'améliorer l'état des cours d'eau non navigables ni flottables, le Ministre de l'Agriculture, par une circulaire du 8 août 1899, a signalé aux Préfets l'utilité qu'il y aurait à appeler les Conseils municipaux à se prononcer, au commencement de chaque année, dans leur session de février, sur les curages qu'il serait opportun d'effectuer dans l'année courante. Le Ministre a joint à sa circulaire un projet type de délibération du Conseil municipal, laissant d'ailleurs aux Préfets le soin de juger, d'après la manière dont les règlements sont observés dans leurs départements respectifs, si l'initiative des Conseils municipaux a besoin d'être stimulée.

Une commission syndicale, composée de 3, 5 ou 7 membres, suivant l'importance du cours d'eau, est ordinairement établie pour surveiller et diriger les travaux ; elle est, ou nommée d'avance pour chaque Commune, ou désignée avant l'époque fixée pour l'exécution des travaux par un arrêté du Préfet, sur la proposition du Maire ou du Conseil municipal. Dans tous les cas, comme les dépenses du curage sont supportées par les propriétaires d'usines et par les propriétaires de terrains riverains ou submersibles, dans la

1. L'opération du curage à la charge des riverains comprend l'émondage et l'enlèvement des branches et racines, des arbres et broussailles qui peuvent retenir les eaux. Elle comprendra également le faucardement (action de faucher les herbes poussant dans un cours d'eau).

proportion de leurs intérêts respectifs, le Maire est chargé de faire dresser le projet et le cahier des charges des travaux à effectuer et de faire établir, par le Conseil municipal, un rôle de répartition indiquant les noms des propriétaires intéressés, le nombre de mètres, en longueur et en profondeur, de la portion du lit de la rivière ou du ruisseau qui borde chaque propriété, et enfin le montant de l'évaluation des travaux d'après la mensuration. Lorsqu'un chemin, ou une autre propriété communale, départementale ou domaniale, se trouve parmi les terrains riverains ou submersibles, la Commune, le Département ou l'État, sont compris dans le rôle, lequel est transmis au Sous-Préfet, en double expédition (dont l'une est sur papier timbré à 1 fr. 80). Il y est joint le devis et le cahier des charges, également en double et sur papier timbré. Après l'approbation du projet, le Maire met individuellement les propriétaires intéressés en demeure de faire faire, dans un délai déterminé, le travail à leurs frais. Faute par eux d'user de cette faculté, il est procédé à une adjudication des travaux (V. *Adjudications*). Le rôle de répartition est rendu exécutoire par le Préfet et recouvré comme en matière de contributions publiques.

A défaut d'anciens règlements ou d'usages locaux, il est procédé conformément aux lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 sur les associations syndicales (*Associations syndicales*).

Si les tentatives faites pour constituer une association syndicale libre ou autorisée n'aboutissent pas, il est statué par un décret en Conseil d'État, précédé d'une enquête et d'une instruction dont les formes sont tracées par un règlement d'Aministration publique (art. 21).

Le décret règle le mode d'exécution des travaux, détermine la zone dans laquelle les propriétaires intéressés, riverains ou non riverains et usiniers peuvent être appelés à y contribuer, et arrête, s'il y a lieu, les bases générales de la répartition de la dépense d'après le degré d'intérêt de chacun à l'exécution des travaux (art. 22). Les rôles pour les travaux de curage et d'entretien sont dressés sous la sur-

veillance du Préfet et rendus exécutoires par lui. Le recouvrement est fait dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties qu'en matière de contributions directes (art. 23). Toutes les contestations relatives à l'exécution des travaux, à la répartition de la dépense et aux demandes en réduction ou décharge formées par les imposés sont portées devant le Conseil de préfecture sauf recours au Conseil d'État.

L'autorité chargée de pourvoir par le curage, à l'écoulement des eaux des rivières non navigables ni flottables, a, par suite, qualité pour déterminer les limites et l'emplacement du lit de ces cours d'eau, ainsi que pour prescrire les travaux nécessaires pour ramener le lit à sa largeur naturelle ; mais il va de soi que l'autorité préfectorale, par exemple, en prenant de telles mesures, doit respecter les droits de propriété des riverains et qu'elle ne peut, sous prétexte de curage, ordonner l'élargissement ou le redressement d'un cours d'eau, sans recourir aux formalités prévues par la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation (Cons. d'Ét., 16 fév. 1853, Cass. 23 mars 1880, loi 1898, art. 26). L'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître de l'action intentée par le riverain, non pour faire rectifier ou annuler l'arrêté de curage, mais afin de se faire déclarer propriétaire des terrains dont l'occupation est nécessaire pour l'exécution dudit arrêté et de faire régler une indemnité de dépossession, dans le cas où l'Administration croirait devoir maintenir son arrêté en remplissant les formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841. L'autorité judiciaire est également compétente pour ordonner la suppression des travaux entrepris sur les terrains en litige (Trib. des Confl., 13 mai 1876, Trib. Vesoul, 24 décembre 1897).

Si les travaux de curage, d'élargissement, de régularisation et de redressement intéressent la salubrité publique, le décret (ou l'arrêté) qui les ordonne, peut, après avis du Conseil général ou des Conseils municipaux intéressés, mettre une partie de la dépense à la charge des Communes dont le territoire est assaini (loi 1898, art. 28). Dans ce cas, le décret (ou l'arrêté) fixe la part de chaque Commune.

Rivières flottables à bûches perdues.

Ces cours d'eau sont soumis, pour le curage, aux mêmes dispositions que les rivières non navigables ni flottables.

Fossés servant à l'écoulement des eaux pluviales.

Dans certaines Communes rurales, il existe, sur un assez long parcours, des fossés servant à l'écoulement des eaux pluviales, qui y affluent de différentes directions et des hauteurs voisines. Pendant une partie de l'année, ces fossés sont, le plus souvent, complètement à sec; mais, dans la saison pluvieuse, ou à la suite d'orages, les eaux torrentielles s'y répandent avec une telle abondance et une telle impétuosité, qu'ils constituent de véritables cours d'eau. Ils sont dès lors soumis à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la matière, notamment en ce qui concerne le curage.

Défrichement des bois.

Bois des particuliers. — Aux termes de l'article 219 du Code forestier, modifié par la loi du 18 juin 1859, aucun particulier ne peut, sous peine d'une amende de 500 à 1500 francs par hectare, user du droit d'arracher ou défricher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration à la Sous-Préfecture, au moins quatre mois d'avance, durant lesquels l'Administration peut faire signifier son opposition. Cette déclaration doit indiquer, non seulement les nom, prénoms, profession et demeure du propriétaire, mais encore la dénomination, la situation et l'étendue des bois à défricher. Elle doit contenir, en outre, élection de domicile dans le canton de la situation de ces bois; elle est formulée en double minute, sur papier timbré, et remise à la Sous-Préfecture[1]. L'une des minutes est rendue au déclarant, revêtue du visa du Sous-Préfet, et l'autre est transmise à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement. Si le Conservateur estime

1. V. un modèle, *Form. des Maires,* 5e éd., au mot *Défrichement des bois des particuliers,* I.

que le bois ne doit pas être défriché, il fait signifier au propriétaire une opposition au défrichement et en réfère immédiatement au Préfet, qui donne son avis en Conseil de préfecture dans le délai d'un mois. Dans les huit jours qui suivent cet avis, le Préfet le fait notifier au propriétaire et le transmet, avec les pièces à l'appui, au Ministre des Finances, lequel rend et fait signifier au propriétaire sa décision définitive, dans les six mois à dater du jour de la signification de l'opposition.

Sont exceptés de la déclaration et peuvent par conséquent être arrachés ou défrichés sans autorisation : 1° les jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, sauf le cas où ceux-ci auraient été exécutés à la suite d'une décision ministérielle prescrivant remplacement de bois défrichés ; 2° les parcs ou jardins clos ou attenant aux habitations[1] ; 3° les bois non clos d'une étendue au-dessous de dix hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de dix hectares, ou qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne.

Bois des communes. — Les Communes et établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois, même non soumis au régime forestier, sans une autorisation expresse et spéciale du Gouvernement (C. for., art. 91). (V. *Bois des communes*, § 6).

Dépenses imprévues.

Les Conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues. La somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses

1. Une forêt appartenant à un particulier ne devient pas un parc dans le sens du Code forestier, et elle ne peut être défrichée sans autorisation préalable, par cela seul qu'on l'entoure de fossés, si rien n'établit que la forêt était, en réalité, destinée à l'agrément du propriétaire. Pour qu'un bois particulier soit réputé parc, et considéré comme attenant à une habitation, il faut que le bâtiment ait été habité et soit actuellement habitable.

obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face. Le crédit pour les dépenses imprévues est employé par le Maire.

Dans la première session qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le Maire doit rendre compte au Conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération [1] (L. 5 avril 1884, art. 147).

Cette prescription doit être entendue en ce sens que le Maire est tenu de fournir au Conseil les justifications des dépenses qu'il aura ordonnancées. Ces justifications peuvent consister dans un état détaillé [2], appuyé de rapports explicatifs, soit du Maire, soit des chefs de service. Quant aux pièces comptables proprement dites, telles que mémoires, factures, quittances, elles sont remises au Receveur municipal et produites au juge des comptes, commes les pièces justificatives de toutes les autres dépenses (Circ. Min. Int. 15 mai 1884).

Les fonds des dépenses imprévues, d'après l'Instruction ministérielle du 20 avril 1834, ne peuvent être employés à payer en tout ou en partie, des dépenses, même imprévues, qui auraient été faites pendant un autre exercice que celui pour lequel le crédit a été alloué, non plus que des dépenses proposées au budget et qui auraient été rejetées. Il n'est permis de l'affecter qu'au complément des prélèvements légaux et aux modiques excédents des dépenses autorisées, tels, par exemple que ceux pour frais de perception, remises du Receveur municipal, vingtième forestier, etc., dont le chiffre ne peut être déterminé au budget d'une manière rigoureuse, et qui est l'objet d'une liquidation administrative. Aux termes de la même instruction, aucun secours, indemnité, gratification, aucune dépense enfin, parmi celles qui s'effectuent habituellement en vertu des lois et règlements généraux, ne devaient avoir lieu sur ce fonds, à moins d'une autorisation spéciale du Préfet ou du

1. V. un modèle de délibération, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Dépenses imprévues*, II.

2. V. un modèle d'état détaillé des sommes ordonnancées par le Maire, id. I.

Sous-Préfet. Mais la loi du 5 avril 1884, à la différence de celle du 18 juillet 1837, donnant au Maire le droit d'employer, sauf à en rendre compte au Conseil, le crédit pour dépenses imprévues, cette autorisation n'est plus nécessaire.

Dons et legs[1].

§ 1. Acceptation, refus, règles de compétence. — § 2. Obligations d'exécuter les conditions imposées par le testateur. Transactions. — § 3. Legs universels, fruits, acceptation provisoire. — § 4. Répudiation d'un legs.

§ 1. — *Acceptation. — Refus. — Règles de compétence.*

L'article 910 du Code civil et l'art. 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817 portent que les dispositions entre vifs, ou par testament, au profit d'une Commune ou d'un Établissement public, n'ont leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées. Toutefois le Maire peut toujours accepter, à titre conservatoire, les dons et les legs. L'autorisation qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation (L. 5 avril 1884, art. 113).

D'après les articles 68, 111 et 112 de la loi du 5 avril 1884 modifiés par la loi du 4 février 1901, et les circulaires ministérielles des 15 mai 1884 et 10 juin 1901, les règles de compétence en matière d'acceptation ou de refus de dons et legs par les Communes, peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

1° *Acceptation des libéralités.* — Deux cas sont à considérer, suivant qu'il y a ou qu'il n'y a pas réclamation des familles.

Lorsqu'il y a réclamation, l'acceptation ne peut être autorisée que par un décret en Conseil d'État (Loi du 4 février 1901, art. 7).

Lorsqu'il ne s'est pas produit de réclamation, le Conseil municipal statue définitivement sur l'acceptation.

Toutefois si la libéralité a été faite à un hameau ou quartier qui n'est pas encore à l'état de section de commune

1. Pour ce qui concerne les dons et legs aux bureaux de bienfaisance, aux fabriques et aux hospices, V. *Bureaux de bienfaisance*, *Hospices*.

ayant la personnalité civile, une Commission syndicale doit être élue conformément à l'article 129 de la loi municipale [1], à l'effet de délibérer sur l'acceptation, et l'autorisation d'accepter ne peut être accordée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire après avis délibéré par le Conseil d'État en assemblée générale (Loi du 5 avril 1884, art. 111 et loi du 4 février 1901).

Les réclamations des familles sont provoquées au moyen d'une procédure spéciale instituée par le décret du 1er février 1896.

Que faut-il entendre par *une réclamation ?* D'après les circulaires du Ministre de l'Intérieur des 15 mars 1896 et 10 juin 1901, toute opposition quelconque à l'exécution pure et simple des dispositions testamentaires constitue une réclamation. Peu importe que cette opposition se produise sous la forme d'une contestation relative à la validité du testament dans son ensemble ou d'une disposition particulière, ou bien sous la forme d'une demande à l'effet d'obtenir une réduction ou un secours ; peu importe même que les difficultés soulevées aient été résolues par un arrangement amiable. Toute transaction ou convention amiable suppose en effet l'existence antérieure d'une réclamation. De même encore l'opposition peut porter sur les conditions mises par le testateur à sa libéralité. Toute réserve faite à cet égard constitue une réclamation nécessitant l'intervention du pouvoir central.

2° *Refus d'acceptation.* — La délibération du Conseil municipal portant refus de dons ou legs n'a besoin d'aucune approbation de l'Administration supérieure. Le Préfet peut seulement, dans le mois qui suit la réception de cette délibération, inviter par un arrêté motivé, le Conseil municipal

1. Aux termes de cet article, les membres de la Commission syndicale sont choisis parmi les éligibles de la Commune et nommés par les électeurs de la section qui l'habitent et par les personnes qui, sans être portées sur la liste électorale, y sont propriétaires fonciers. Le nombre des membres de la Commission est fixé par l'arrêté préfectoral convoquant les électeurs. Ces membres élisent parmi eux un président.

à revenir sur sa première résolution. Si le Conseil n'a pas été appelé à délibérer de nouveau dans le délai précité ou s'il persiste, le refus de la libéralité est définitif (Loi du 5 avril 1884, art. 112, modifié par la loi du 4 février 1901).

Lorsque le don ou legs est fait à une Section de Commune, si le Conseil municipal est d'avis de refuser la libéralité, il doit être procédé à l'élection d'une Commission syndicale qui est appelée à se prononcer sur la question, et un décret en Conseil d'État décide si la Section doit accepter ou refuser la libéralité (Loi du 5 avril 1884, art. 112 et loi du 4 février 1901 ; Circ. Int. 15 mai 1884).

Formes à suivre :

Donations entre vifs. — Les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Le Maire en demande une expédition et fait délibérer le Conseil municipal sur l'acceptation de la donation [1]. Une fois cette délibération prise, et si l'acceptation provisoire du Maire n'a pas été insérée dans l'acte public de la donation, cette formalité est remplie par un acte séparé, également authentique, lequel est notifié au donateur conformément à l'article 932 du Code civil [2]. Le Maire fait ensuite, s'il y a lieu, procéder par un expert à l'estimation des immeubles mentionnés dans la donation [3] (Décret 1er février 1896).

Dons manuels. — Il y a deux espèces de dons manuels : 1° ceux purement gratuits et par conséquent affranchis de toutes conditions ; 2° ceux subordonnés à certaines condi-

1. V. deux modèles de délibération, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Dons et legs,* I et II.

2. L'acceptation provisoire du Maire est un acte d'autant plus important qu'il a pour effet de rendre la donation irrévocable, alors même que, dans l'intervalle qui existe entre cette acceptation et la décision définitive de l'autorité, le donateur viendrait à décéder. On vient de voir que le Maire peut accepter la donation, soit dans l'acte même qui le constitue, soit par un acte séparé ; mais, comme le premier mode est plus simple et moins onéreux, les instructions ministérielles recommandent aux administrations municipales de l'adopter toutes les fois qu'elles peuvent y recourir (Inst. Min. du 11 juillet 1839).

3. V. un modèle, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Dons et Legs*, XI.

tions ou charges. La jurisprudence du Conseil d'État est opposée à l'acceptation des dons conditionnels ; elle exige qu'ils soient transformés en donations publiques, c'est-à-dire constatés par actes notariés, dressés dans la forme déterminée par le Code civil, qui peut seule assurer à perpétuité l'exécution des volontés des donateurs. Cette jurisprudence ne peut lier le Conseil municipal qui statue définitivement sur l'acceptation, comme il a été dit plus haut ; mais elle formule une règle de bonne administration que les assemblées communales feront sagement d'adopter.

Legs. — Aux termes de l'art. 1 du décret du 1er février 1896 [1], tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit d'une Commune, de même qu'au profit d'un établissement de bienfaisance ou d'une fabrique, est tenu, lors de l'ouverture ou publication dudit testament, de donner avis aux établissements légataires des dispositions faites en leur faveur. Il adresse au Préfet du département du lieu de l'ouverture de la succession la copie intégrale des dispositions, écrite sur papier libre, et un état des héritiers dont l'existence lui aura été révélée, avec leurs nom, prénoms, profession, degré de parenté et adresse. Il est donné récépissé de ces pièces.

Si le lieu de l'ouverture de la succession est le même que celui où est situé l'établissement légataire, c'est le Préfet qui doit procéder à la mise en demeure des héritiers ; si le lieu de l'ouverture de la succession est différent, l'affaire doit être instruite par l'autorité compétente pour statuer ou par les autorités qui lui sont subordonnées. Dans la huitaine de la communication faite par le notaire (art. 2, décret précité) le Préfet requiert du Maire du lieu où s'est ouverte la succession, un état contenant les indications relatives à la situation de fortune et de famille des héritiers ; dès qu'il l'a reçu, il invite les héritiers connus à prendre connaissance du testament, à donner leur consentement à son exécution

1. Sont abrogés l'art. 5 § 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817, les articles 3 et 5 du 14 janvier 1831, le décret du 30 juillet 1863 (art 7. décret du 1er février 1896 (Circ. Min. Int. 15 mars 1896. *Jur. mun.*, II. p. 59 et suiv.).

ou à produire leurs moyens d'opposition dans le délai d'un mois. Les héritiers inconnus sont mis en demeure de se prononcer par un avis inséré au *Recueil des actes administratifs* et par une affiche qui reste apposée trois semaines consécutives à la Mairie du lieu de l'ouverture de la succession (Circ. Int. 15 mars 1896). Les héritiers ne sont recevables à présenter leurs réclamations que dans un délai de trois mois à partir de l'accomplissement des formalités de notification et de publicité.

A l'expiration de ce délai le Préfet du département où s'est ouverte la succession, transmet le dossier qu'il a formé, avec un bordereau, au Préfet du département où se trouvent les Établissements les plus intéressés, lequel statue lui-même s'il a compétence à cet effet, partiellement ou pour le tout, dans les formes prévues par les règlements en vigueur que le décret du 1er février 1896 n'a pas modifiés, et, en ce qui concerne les Communes, selon la loi du 5 avril 1884 (V. *Journ.*, 1896, p. 78 et suiv.).

Pièces à produire[1] :

***Pour une donation entre vifs*:**

1° L'expédition de l'acte de donation, sur papier timbré, avec une copie sur papier libre ;

2° L'acceptation provisoire du Maire, sur papier timbré, si elle n'a pas été faite dans l'acte même de la donation ;

3° Deux copies de la délibération du Conseil municipal portant acceptation de la donation, dont l'une sur papier timbré[2] ;

4° Le certificat de vie du donateur, sur papier timbré[3] ;

5° Un autre certificat du Maire contenant des renseignements sur la position de fortune du donateur[4] ;

1. V. modèles de délibération *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Dons et legs*, V, VI, X, XI, XII.

2. Lorsqu'un Conseil municipal accepte définitivement un don ou un legs immobilier, le Maire doit avoir soin de joindre aux deux expéditions de la délibération à adresser au Sous-Préfet (*ou* au Préfet) une copie spéciale destinée à la Direction des Contributions directes, afin de faciliter le contrôle des mutations concernant les *biens de main-morte* (Circ. Min. Int., 4 mai 1889, *Jur. mun.* 1889, p. 222).

3. V. un modèle, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Dons et legs*, III.

4. V. un modèle, id. IV.

6° Le procès-verbal d'expertise en double, dont l'un sur papier timbré, s'il s'agit d'immeubles ou l'état estimatif sur timbre des objets mobiliers donnés ;

7° Un certificat timbré du Conservateur des hypothèques concernant les inscriptions qui peuvent grever les immeubles ;

8° Des copies certifiées des titres, s'il s'agit de créances ou d'inscriptions de rentes.

Pour un legs de biens meubles ou immeubles :

1° L'extrait du testament sur papier libre ;

2° L'acte de décès du testateur sur papier timbré ;

3° Deux copies de la délibération du Conseil municipal portant acceptation du legs, dont l'une sur papier timbré ;

4° Le consentement sur timbre, des héritiers, ou leur opposition à la délivrance du legs ;

5° La liste exacte des héritiers connus, leurs nom, prénoms, profession, des renseignements aussi exacts et détaillés que possible sur leur situation de fortune, leur degré de parenté et la valeur des biens laissés par le testateur. Ces renseignements sont consignés dans un certificat ou dans un tableau certifié par le Maire [1] ;

6° L'état relatif au même objet que le notaire dépositaire du testament est de son côté appelé à délivrer ;

7° Dans tous les cas, qu'il existe ou non des héritiers inconnus, le *Recueil des Actes administratifs* contenant les avis prescrits et le certificat constatant l'affichage pendant trois semaines à la Mairie du lieu d'ouverture de la succession ;

8° Le procès-verbal d'expertise en double, dont l'un sur papier timbré s'il s'agit d'immeubles, ou l'état estimatif sur timbre des objets mobiliers légués [2] ;

9° Le certificat du Conservateur des hypothèques ;

10° Des copies certifiées des titres, s'il s'agit de créances ou d'inscriptions de rentes.

Lorsqu'un legs est fait à une Commune ou à un établis-

1. V. un modèle de certificat et de tableau, id. VIII et IX (V. *Journal* 1897 p. 212). Ces renseignements devront être recueillis par la municipalité dans la localité auprès des personnes ayant connu le défunt et non auprès du notaire qui doit de son côté adresser les mêmes renseignements au Préfet. Si le Préfet et le Maire puisaient les renseignements à la même source, le contrôle établi par le décret du 1er février 1896 n'existerait plus.

2. V. un modèle, id. XI et XII.

sement public, et qu'il s'élève des réclamations de la part des héritiers naturels du testateur, le Gouvernement, appelé à prononcer [1], se borne à décider si le legs est, ou non, susceptible d'autorisation, soit intégrale, soit partielle; mais, dans aucun cas, il ne saurait faire au profit d'héritiers déterminés l'attribution d'une part plus ou moins importante de cette libéralité. Toutefois quand l'Administration croit devoir avantager certains héritiers dignes d'intérêt, elle parvient à ce résultat en invitant l'établissement à consentir l'allocation d'un secours [2], sans lui laisser ignorer que s'il s'y refusait, il s'exposerait au rejet de la libéralité; et, en autorisant l'acceptation du legs, elle approuve la décision qui alloue le secours (Cons. d'Et. av. 24 avril 1873).

Lorsque, indépendamment du legs fait à la Commune, le même testament contient d'autres libéralités distinctes faites à des Etablissements différents et ne relevant pas de la même autorité administrative, chaque autorité se prononce séparément lorsqu'il ne s'est produit aucune réclamation. Lorsqu'une réclamation s'est produite, le pouvoir de statuer appartient à l'autorité la plus élevée (art. 4, déc. du 1er fév. 1896). (V. pour les pièces à produire, aux mots : *Bureaux de bienfaisance, Fabriques*). Une copie de l'arrêté ou du décret qui autorise la Commune à accepter la donation ou le legs est envoyée au Maire ainsi qu'au Receveur municipal. Cette décision indique l'emploi qui doit être fait des sommes ou des objets légués. Le Maire n'a donc qu'à se conformer aux dispositions qu'elle prescrit. S'il y a lieu d'en opérer le placement en rentes sur l'État, c'est à la diligence du Receveur municipal que toutes les formalités sont remplies (V. *Rentes sur l'État*).

Charges d'hérédité. — Quand un legs fait à un établissement s'élève à un chiffre peu élevé et doit recevoir un emploi immédiat, la jurisprudence du Conseil d'État admet qu'il y a, non pas legs, mais charge d'hérédité et qu'il n'y a

1. Dans le cas où le Gouvernement est appelé à statuer en Conseil d'État il est fondé à exiger sur papier libre, la copie *in extenso* du testament.
2. V. pour ce cas un modèle de délibération ou d'avis, id., XIV et XV.

pas lieu de statuer, l'acquit de la charge incombant aux représentants de la succession. Mais c'est au Gouvernement seul, et non au notaire de la succession et aux héritiers qu'il appartient d'apprécier s'il doit se dessaisir de son pouvoir de surveillance et de tutelle (Circ. Min. 3 nov. 1898), ou le jour où la délibération acceptant la libéralité est devenue exécutoire.

Droits de mutation. — Quant aux droits de mutation auxquels donnent lieu les dons et legs, ils doivent être payés dans les six mois qui suivent le jour où l'acte d'autorisation a été reçu à la Mairie (Circ. Min., 10 novembre 1834).

Lorsqu'un legs est fait à une Commune avec réserve d'usufruit, le droit de mutation n'en doit pas moins être acquitté dans les six mois, par la Caisse municipale, mais sous les déductions déterminées par l'article 13 de la loi du 25 février 1901.

§ 2. — *Obligation d'exécuter les conditions imposées par le testateur. — Transactions.*

L'autorité supérieure, en statuant sur des legs faits à des Communes ou à des établissements publics, ne saurait dispenser le destinataire d'acquitter les charges imposées par le testateur, à moins qu'elles ne soient contraires aux lois. Si ces charges lui paraissent trop onéreuses, elle peut seulement s'en prévaloir pour refuser son approbation aux libéralités qui les comprennent. Autrement, les intentions des testateurs ne seraient pas respectées, et il appartiendrait au Gouvernement ou à l'autorité préfectorale, selon les cas, de refaire les actes de dernière volonté. Ces observations, du reste, ne font pas obstacle à l'adoption de projets de transaction qui seraient consentis entre les héritiers naturels et les Communes ou établissements intéressés, au sujet des difficultés que soulèverait l'exécution de certaines libéralités.

Mais un décret est nécessaire pour autoriser l'acceptation quand une convention ou transaction intervient entre les héritiers et la Commune avant qu'il ait été statué par l'autorité supérieure. Cette transaction ou convention suppose,

en effet, une réclamation des prétendants droit à la succession, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

§ 3. — *Legs universels.* — *Fruits.* — *Acceptation provisoire.*

Le legs fait à une Commune, ou à un établissement public, a effet du jour de l'ouverture de la succession, et non pas seulement du jour où l'acceptation en a été autorisée ; dès lors, une Commune instituée légataire universelle a droit aux fruits des biens légués à partir du décès du testateur et non à dater de l'autorisation, qui lui a été accordée, d'accepter le legs. La Commune n'est pas tenue, pour faire courir ces fruits à son profit, d'accepter provisoirement le legs ; cette acceptation provisoire qui, pour les legs soumis à l'autorisation du Gouvernement, a pour but d'empêcher les déchéances qui pourraient survenir pendant l'instance d'autorisation, n'est pas une condition d'acquisition des fruits (Cass., 4 décembre 1866).

§ 4. — *Répudiation d'un legs.*

Une Commune a accepté un legs et si le legs comportait des charges, a été autorisée à l'accepter conformément à la loi, mais les conditions que comportaient ce legs sont devenues illégales ou impossibles à exécuter. Sous quelle forme doit avoir lieu la répudiation ?

L'avis du Ministre de l'Intérieur, conforme à la Jurisprudence du Conseil d'État, est que lorsqu'une donation (ou un legs) est devenue définitive par l'acceptation régulièrement autorisée, le décret d'autorisation ne saurait être rapporté sur la demande de l'Établissement. C'est seulement par une convention passée avec le donateur ou ses ayants droit (en cas de legs), que la Commune peut se dégager des obligations résultant de la donation (avis Conseil d'État, 15 juillet 1884[1]).

Eaux pluviales et sources (Régime des).

Eaux pluviales. — Eaux de source.

La loi du 8 avril 1898 qui a codifié la législation concer-

1. V. *Formulaire des Maires*, 5e éd. V. *Dons et legs.*

nant les eaux, traite dans son titre 1er, des eaux pluviales et des sources.

Eaux pluviales.

La loi précitée consacre explicitement le droit du propriétaire d'un fonds sur les eaux pluviales tombant sur ce fonds, mais elle modifie l'article 640 du Code civil aux termes duquel « le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur » en transformant cette prohibition absolue en un droit à indemnité pour les propriétaires inférieurs en cas d'aggravation. Ce système qui avait été appliqué par les lois du 24 avril 1845 et du 10 10 juin 1854 en ce qui concerne les irrigations et le drainage, est aujourd'hui étendu aux eaux pluviales, sauf une restriction en ce qui concerne les eaux ménagères et industrielles. De plus, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations ne sont pas assujettis à cette aggravation de servitude.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu ces servitudes et le règlement des indemnités sont de la compétence du Juge de paix.

Eaux de source.

L'article 642 (nouveau) porte : « Celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux à sa volonté *dans les limites et pour les besoins de son héritage.* » Ces derniers mots constituent une innovation et n'ont pas été ajoutés sans discussion (V. *Journal*, 1899, p. 31 et suiv.). Nous pensons qu'il résulte du texte ci-dessus que le propriétaire d'une source peut disposer de celle-ci quand elle n'a pas, au sortir du fonds, le caractère d'eau publique et courante. Si cette condition n'existe pas, les propriétaires des fonds inférieurs privés de l'eau qu'ils recevaient, ne peuvent pas se plaindre de son aliénation.

Des restrictions au droit du propriétaire du fonds où naît la source résultent pourtant des paragraphes 2 et 3 du nouvel article 642.

Le § 2 est ainsi conçu : « Le propriétaire d'une source ne

peut plus en user au préjudice des propriétaires des fonds inférieurs qui, depuis plus de trente ans, ont fait et terminé, sur le fonds où jaillit la source, des ouvrages apparents et permanents destinés à utiliser les eaux ou à en faciliter le passage dans leur propriété. »

Ce texte, qui est la confirmation absolue de la jurisprudence de la Cour de cassation, n'a pas été adopté sans de longs débats, mais il est assez explicite pour couper court dans l'avenir, à toute difficulté d'interprétation (V. *Journal*, 1899, p. 33 et 34).

Le paragraphe 3 de l'article 642 dispose que le propriétaire d'une source « ne peut pas non plus en user de manière à enlever aux habitants d'une Commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire ; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts. »

Cette disposition constitue une dérogation au droit commun de propriété dans un intérêt public et doit, par suite, être interprétée d'une façon étroite (V. *Journal*, p. 35, 1899). Elle a été complétée par l'article 10 de la loi du 15 février 1902, d'après lequel le droit à l'usage d'une source d'eau potable implique, pour la Commune qui le possède, le droit de curer la source, de la couvrir et de la garantir contre toutes les causes de pollution, mais non celui d'en dévier le cours par des tuyaux ou rigoles.

Une dernière limitation est apportée au droit du propriétaire de la source par le nouvel article 643 modifié du Code civil ainsi conçu : « Si, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de source forment un cours d'eau ayant le caractère d'eaux publiques et courantes, le propriétaire ne peut les détourner de leur cours naturel au préjudice des usagers inférieurs » (V. *Journal*, 1899, p. 35 et 36).

Eaux minérales.

Un décret du 8 septembre 1856, modifié par le décret du 11 avril 1888, détermine les formalités nécessaires pour faire reconnaître des Eaux minérales d'intérêt public et leur assu-

rer l'attribution ou l'extension d'un périmètre de protection.

La demande doit être formée par les propriétaires de la source ou en leur nom. Elle est enregistrée et communiquée aux Ingénieurs des mines ; l'analyse des eaux doit être terminée dans un délai maximum de deux mois (art. 1 et 2 du décret de 1856). Les publications et l'affichage de la demande à fin d'enquête (art. 3 et 4) sont ordonnés dans les dix jours pour la Commune et pour les chefs-lieux d'arrondissement. La durée des affiches est d'un mois. Dans le mois qui suit l'enquête, la Commission spéciale doit se réunir sous la présidence du Préfet (art. 6) ; puis les ingénieurs des mines résument l'affaire dans un rapport d'ensemble qui est transmis sans délai au Ministre compétent.

En ce qui concerne les demandes ayant pour objet la fixation ou l'extension d'un périmètre de protection, les formalités sont les mêmes que celles pour la déclaration d'intérêt public, sous réserve des additions résultant de l'article 2 du décret (Circ. Min. Int., 25 juill. 1895, *Jur. mun.*, 1895, II, p. 112. Note Min. Int., 16 août 1896, *Jur. mun.*, 1897, II, p. 125).

Échanges.

Les échanges de biens de toute nature appartenant aux Communes sont autorisés par arrêté du Préfet, en Conseil de préfecture, quelle que soit la valeur de ces biens (L. 5 avril 1884, art. 68, § 2, et 69).

Il est procédé pour les échanges comme en matière d'acquisitions et d'aliénations ordinaires (V. *Acquisitions, Aliénations*). Le Conseil municipal prend une délibération motivée dans laquelle il fait ressortir l'utilité et l'avantage qui peuvent résulter pour la Commune de l'échange projeté. Le Maire s'entend avec l'échangiste pour faire procéder à l'expertise des immeubles à échanger. Il fait également dresser le plan des lieux. La délibération municipale, le procès-verbal d'expertise, le plan des lieux, ainsi qu'une soumission de l'échangiste [1], sont adressés au sous-Préfet,

1. Cette soumission est faite sur papier timbré. Si les immeubles

qui prescrit une enquête *de commodo et incommodo* (V. *Enquête administrative).*

Pièces à produire.

1° Deux copies de la délibération du Conseil municipal portant vote de l'échange [1] ;

2° Le procès-verbal d'expertise, en double, dont l'un sur papier timbré [2];

3° Le procès-verbal d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur (V. *Enquête administrative*);

4° Le plan des lieux en double;

5° La soumission de l'échangiste, sur papier timbré [3] ;

6° Deux copies de la délibération du Conseil municipal sur les résultats de l'expertise et de l'enquête [4] ;

7° Les titres constatant les droits de propriétés du particulier avec lequel la Commune se propose de traiter ;

8° Un certificat du conservateur des hypothèques constatant que l'immeuble à recevoir en contre-échange est libre de toute charge hypothécaire.

Quant à l'acte d'échange, il est passé soit par-devant notaire, soit par le Maire dans la forme des actes administratifs [5]. L'approbation du Préfet n'est pas nécessaire, mais deux copies sur papier libre doivent être adressées pour son contrôle et celui du Receveur des finances, *en cas de soulte.*

(Pour ce qui concerne l'enregistrement des actes d'échange d'immeubles ruraux (V. la loi du 3 novembre 1884, et la circulaire du Directeur général des Contributions directes du 9 février 1885).

Éclairage.

Lorsqu'une Commune veut assurer l'éclairage général de

faisant l'objet de l'échange ne sont pas de même valeur, l'échangiste s'engage, s'il y a lieu, à payer une soulte qui représente la différence. Dans le cas contraire, on mentionne que l'échange est fait *sans soulte ni retour.*

1. V. un modèle, *Formulaire des Maires*, 5e éd. au mot *Échange*, I.
2. V. un modèle, id., II.
3. V. un modèle, id., III.
4. V. un modèle, id., IV.
5. V. un modèle, id., V.

ses rues, elle traite à cet effet avec un entrepreneur ou concessionnaire dans les formes suivies pour tous les travaux communaux.

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur l'utilité du projet, sur le cahier des charges de l'entreprise, le tarif des concessions (V. *Formulaire* v° *Eclairage. — Travaux communaux*, *Traités de gré à gré, Impositions extraordinaires, Emprunts, Expropriation pour cause d'utilité publique*).

Les marchés de travaux publics, dans la catégorie desquels rentrent les concessions d'éclairage public, sont la loi des parties et leurs clauses et conditions doivent être rigoureusement appliquées. En ce qui concerne les cas de résiliation et les circonstances dans lesquelles le concessionnaire peut être déchu de ses droits, ils ne sauraient être étendus par voie d'analogie (Conseil d'État, 23 décembre 1898, et obs. à la suite, *Jur. mun.,* 1899, III, p. 55 et suiv.).

La jurisprudence a établi que la gestion directe d'entreprises ayant un caractère industriel, comme celle de l'Éclairage public, ne rentrait pas dans les attributions des municipalités et ne devait être autorisée qu'à défaut de concessionnaires offrant les garanties voulues (avis Cons. d'Ét., 24 janv. 1889). En effet, des concessionnaires, stimulés par l'appât du gain et les nécessités de la lutte commerciale et industrielle, donnent aux services dont ils sont chargés un développement et une étendue de production que ne sauraient atteindre des agents chargés de la régie, forcément indifférents ou moins actifs.

Le concessionnaire est assujetti à la patente en qualité d'industriel et la jurisprudence a établi que la Commune devait elle-même être assujettie à la patente, quand, faute de concessionnaire, elle avait été autorisée à exploiter elle-même en régie son service d'éclairage au gaz ou à l'électricité (Cons. d'Ét. arr., 19 mai 1882, arr. Min. Fin., 8 mars 1895, Cons. d'Ét., 7 déc. 1895, 13 nov. 1897).

En matière de concessions d'eau, la jurisprudence est différente (V. *Fontaines publiques*),le Conseil d'État ayant admis en principe que la distribution d'eau constituait un service municipal (V. aussi *Police municipale*).

Églises et presbytères.

§ 1. Propriété et jouissance des Églises. — § 2. Propriété et jouissance des Presbytères. — § 3. Charges des Communes. — § 4. Classement des Églises et presbytères parmi les monuments historiques.

§ 1. — *Propriété et jouissance des Églises.*

Les Églises qui ont été affectées à la célébration du Culte paroissial en exécution de la loi du 18 germinal an X, ainsi que les objets mobiliers qui les garnissaient à cette époque, appartiennent aux Communes. Le droit de propriété des Communes, antérieurement admis par la jurisprudence, a été définitivement consacré par la loi du 9 décembre 1905 (art. 12). Toutefois, ce droit de propriété n'a pas pour effet d'autoriser les Communes à retirer ces édifices au Culte catholique pour les affecter à tout autre Culte ou à tout autre objet. En effet, les associations cultuelles prévues par la loi du 9 décembre 1905 pour succéder aux Fabriques et assurer l'exercice public du Culte ont la jouissance gratuite et indéfinie de ces édifices. La cessation de cette jouissance, et, s'il y a lieu, son transfert ne peuvent être prononcées que par décret, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux, et dans les cas limitativement énumérés par la loi, savoir :

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute ;

2° Si en dehors des cas de force majeure le Culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;

3° Si la conservation de l'édifice, ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 ou de l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905 est compromise par insuffisance d'entretien, et après une mise en demeure dûment notifiée du Conseil municipal, ou à son défaut du Préfet ;

4° Si l'association cesse de remplir son objet, ou si les édifices sont détournés de leur destination ;

5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 de la loi de 1905 (acquittement des dettes et remboursement des emprunts contractés par les Fabriques), soit aux obligations qui lui sont imposées par le dernier paragraphe

de l'article 13 de la loi de 1905 (réparations de toute nature, frais d'assurance, et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant), soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation des Églises peut être prononcée dans les mêmes cas par un décret rendu en Conseil d'État ; dans tous les autres cas, elle ne peut l'être que par une loi. Par exception, les Eglises dans lesquelles les cérémonies du Culte n'ont pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement au 9 décembre 1905, ainsi que celles qui n'auront pas été réclamées par une association cultuelle avant le 9 décembre 1907, pourront être désaffectées par un décret simple. Il en est de même pour les Églises dont la désaffectation a été demandée antérieurement au 9 décembre 1905.

En compensation de leur jouissance gratuite et indéfinie, les associations cultuelles sont seules tenues des réparations de toute nature, y compris les grosses réparations, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices du Culte et aux meubles les garnissant. Toutefois, en raison du droit de propriété des Communes, les projets des grosses réparations doivent, un mois au moins avant leur exécution, être communiqués aux Maires.

Les édifices affectés au Culte dans les conditions ci-dessus font partie du domaine public communal, et comme tels sont imprescriptibles et inaliénables ; elles ne peuvent, par suite, être l'objet d'une servitude ni d'un droit de mitoyenneté (C. d'app. Toulouse, 13 mai 1831).

Les accessoires des Églises sont inaliénables et imprescriptibles comme les Églises elles-mêmes ; il en est ainsi notamment pour les chapelles, les cloîtres (Cass., 18 juil. 1848), les fondations, le sol, les piliers, les murs, les contreforts. Quant aux terrains compris entre les contreforts, ils peuvent, en principe, être aliénés mais non lorsque, recouverts d'un dallage, ils sont réputés partie intégrante de l'édifice. Le principe de l'inaliénabilité des Églises s'oppose également à ce qu'aucune servitude de vue, d'appui ou d'écoulement des eaux soit acquise contre l'Église. En ce qui touche les servitudes actives pouvant appartenir à

l'Église, il convient de distinguer celles qui s'exercent au moyen d'ouvrages apparents, de celles dont l'existence n'est relatée par aucun ouvrage extérieur. Les premières font partie intégrante de l'édifice et sont seules imprescriptibles (C. d'app. Caen, 28 déc. 1896, *Jur. mun.*, 1896, III, p. 92. V. obs. à la suite).

§ 2. — *Propriété et jouissance des presbytères.*

De même que les Eglises, les Presbytères et leurs dépendances qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, ont été affectés au logement des Ministres du Culte, sont la propriété des Communes. Ils doivent être rangés dans son domaine privé (Trib. Confl. 15 décembre 1883). Par application de l'article 14 de la loi du 9 décembre 1905, ils sont laissés gratuitement pendant cinq ans à compter de cette date à la disposition des associations cultuelles. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux Communes dans lesquelles réside le Ministre du Culte. Les Communes dans lesquelles il ne réside pas ont donc la libre disposition de leur presbytère pour en jouir ou l'aliéner suivant les règles générales prescrites pour les biens communaux. La cessation de la jouissance des associations cultuelles avant l'expiration du délai de cinq ans peut être prononcée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que la cessation de la jouissance des Églises, c'est-à-dire par décret sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux. La désaffectation des presbytères est également soumise aux mêmes règles que la désaffectation des Églises (Voir ci-dessus).

Si, en principe, on ne peut désaffecter un presbytère sans le remplacer par un logement convenable à sa nouvelle destination, la question de savoir si le nouveau local affecté au logement du Curé est convenable ne peut être discutée devant le Conseil d'État, juge des excès de pouvoirs (C. d'Ét. 15 fév. 1889 et 9 août 1889, *Jur.* 1890, III, p. 15 et 16).

Lorsque la désaffectation d'un presbytère a été régulièrement prononcée par l'autorité administrative, le Curé et la Fabrique ne peuvent introduire devant le Juge de Paix une

complainte pour se faire maintenir en possession et afin d'empêcher que le presbytère ne reçoive la nouvelle destination qui lui a été assignée. Le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire s'oppose en effet à ce qu'un Juge de paix, sous prétexte de protéger la possession d'un particulier, mette obstacle à l'accomplissement d'un acte pris par l'autorité publique dans les limites de sa compétence ou même plus simplement retienne pour lui l'examen de la validité de cet acte (Trib. des Conflits 11 avr. 1889 et Cass.. 20 avr. 1891). Si le Juge de paix éprouvait quelque doute à cet égard, il devrait surseoir à statuer et renvoyer les demandeurs devant qui de droit pour faire trancher cette question préjudicielle (Cass. *Ch. Civ.* 19 janv. 1889, 2 avr. 1889 ; *Ch. des Req.* 21 mai 1890). Il n'en serait plus ainsi si le titulaire d'une cure avait été purement et simplement expulsé du presbytère par le Maire; la compétence de l'autorité judiciaire s'imposerait (Trib. des Conflits 13 mars 1886).

Distraction des parties superflues. La distraction des parties superflues des presbytères ne peut, pendant le délai de cinq ans, être prononcée que par un décret rendu en Conseil d'État, et seulement pour un service public. Les demandes de distraction qui ne seraient fondées que sur le désir d'augmenter sans nécessité les ressources de la Commune seraient donc rejetées; elles le seraient également si elles devaient avoir pour effet de réduire le Presbytère à des proportions trop exiguës, Mais lorsque ces deux conditions sont remplies, la Commune qui sollicite la distraction ne saurait être astreinte à aucune compensation en nature ou en argent envers le desservant ou l'association cultuelle.

§ 3. — *Charges des Communes.*

Les Communes sont exonérées de toutes charges en ce qui concerne les Églises, les associations cultuelles étant tenues des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes à ces édifices et aux meubles qui les garnissent. Non seulement les Communes sont déchargées à cet égard de toute contribution obli-

gatoire, mais encore elles ne pourraient pas sous quelque forme que ce soit accorder des subventions ou des secours aux associations cultuelles (L. 9 décembre 1905, art. 19 *in fine*).

En ce qui concerne les Presbytères, les Communes sont tenues seulement des grosses réparations. Pour celles qui ne possèdent pas de Presbytère, les indemnités de logement qui leur incombait actuellement par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 resteront à leur charge jusqu'au 9 décembre 1910. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association cultuelle.

En outre, il y a lieu de remarquer que lorsque les Communes rentrent en possession des édifices du Culte dont elles sont propriétaires, après cessation de jouissance ou désaffectation régulièrement prononcée, elles demeurent responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices.

§ 4. — *Classement des Églises et Presbytères parmi les monuments historiques.*

En vertu de l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, il doit être procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du Culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires) dans lequel seront compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique. Les objets mobiliers et les immeubles par destination, dont la propriété appartient à l'État, aux Départements ou aux Communes, et qui n'ont pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, se trouvent ajoutés de plein droit à ladite liste. Il sera procédé par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

Les immeubles et les objets mobiliers attribués aux asso-

ciations cultuelles pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés sont publiques. Elles ne peuvent donner lieu à aucune taxe ni redevance.

Les immeubles par destination classés sont inaliénables et imprescriptibles. Les objets mobiliers sont aliénables après autorisation du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Dans le cas de vente ou d'échange dûment autorisé, un droit de préemption est accordé : 1° aux Associations cultuelles ; 2° aux Communes ; 3° aux Départements ; 4° aux Musées et Sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'État. Le prix est fixé par trois experts désignés par le vendeur, l'acquéreur, et le président du Tribunal civil.

S'il n'est pas fait usage du droit de préemption, la vente est libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

Élections municipales[1].

Convocation d'électeurs. — Quinze jours au moins avant l'élection, les électeurs sont convoqués par un arrêté du Préfet qui est publié et affiché immédiatement dans la Commune[2]. L'élection doit toujours avoir lieu un dimanche. L'arrêté du Préfet fixe le local où le scrutin aura lieu, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé (L. 5 avr. 1884, art. 15).

Le Préfet peut seul convoquer les électeurs ; le Maire ne saurait en aucun cas, procéder de sa propre autorité à la convocation ; il ne pourrait non plus ajourner l'élection. Toutefois, s'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, le Maire fait d'office les publications nécessaires,

1. V. *Journal des Maires*, 1888, p. 27 et 51.

2. Le délai de quinze jours qui doit s'écouler entre la publication de l'arrêté préfectoral de convocation et la réunion des électeurs est prescrit à peine de nullité des opérations (Cons. d'Ét. 9 et 15 janv. 1895, 15 janv. et 11 juin 1886, 18 nov. 1887, 14 févr. 1890).

ce deuxième tour ayant lieu de droit le dimanche suivant le premier tour (art. 30 [1]).

Désignation du lieu du scrutin. — L'assemblée des électeurs doit se tenir en principe à la Mairie. A défaut d'une salle convenable dans la maison commune, le Maire doit demander au Préfet ou au Sous-Préfet de désigner un autre local et choisir autant que possible une salle dépendant d'un édifice communal.

Il ne saurait prendre sous sa responsabilité de faire voter dans un local choisi par lui qu'au cas extrême d'urgence. Et, alors même, il devra éviter avec soin toute désignation qui pourait paraître une manœuvre électorale et une atteinte à la sincérité de l'élection [2]. Le Maire doit tout spécialement éviter de tenir l'assemblée dans une maison particulière.

Le scrutin ne doit pas avoir lieu obligatoirement dans un local unique, même dans les Communes non sectionnées. Le Préfet peut, par un arrêté spécial, publié dix jours au moins à l'avance, diviser la Commune en plusieurs bureaux de vote qui concourent à l'élection des mêmes conseillers.

Cartes électorales. — L'article 13 de la loi du 5 avril 1884 déclare obligatoire la distribution des cartes électorales. Le vœu de la loi est même que les cartes portent l'indication du lieu du scrutin. Cette prescription devra être rigoureusement observée de toutes les fois qu'il y aura plusieurs bureaux de vote. Dans la pratique les cartes électorales sont distribuées à l'avance au domicile des électeurs par les agents de la municipalité, gardes champêtres, appariteurs, etc. ; mais cette distribution n'est pas exigée par la loi. Il suffit que les cartes soient mises à la Mairie à la disposition des électeurs (Cons. d'Ét. 3 déc. 1886). Du reste, la présentation des cartes électorales par les électeurs venant voter n'est pas obligatoire, et le bureau devra toujours admet-

1. V. un modèle d'arrêté de convocation *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Élections municipales*, III.

2. Le Conseil d'État n'a jamais hésité à invalider les opérations électorales tenues dans un local choisi dans le but évident d'influencer les électeurs, alors qu'il était prouvé que le résultat de l'élection avait été faussé par cette manœuvre.

tre au scrutin un électeur se présentant sans carte, s'il n'y a pas de doute sur son identité et sur son droit de vote.

Affichage et distribution des professions de foi. — Aux termes de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, les circulaires et professions de foi peuvent être librement distribuées et affichées.

L'article 16 de cette loi dispose expressément que les professions de foi, circulaires et affiches électorales, pourront être placardées sur tous les édifices publics, à l'exception des édifices consacrés au culte et des emplacements réservés, par arrêté du Maire, pour recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité. La loi protège la conservation des affiches, et elle punit d'une amende de 5 à 15 francs ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré, par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales apposées ailleurs que sur les propriétés privées de ceux qui auront commis cette lacération ou altération (art. 17). Sa peine sera d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés aux actes de l'autorité.

Les affiches électorales sont exemptées du timbre. Mais sont seules affranchies du timbre les affiches d'un candidat contenant sa profession de foi, et la circulaire signée de lui ou portant son visa. Les affiches émanées d'un tiers, d'un auxiliaire, d'un ami qui voudrait soutenir la candidature de son choix, ne sont point dispensées de cette formalité.

Le colportage des professions de foi et bulletins est libre. L'article 20 de la loi précitée dispense en effet de toute déclaration préalable le colportage et la distribution *accidentels*. Tel est évidemment le caractère des distributions faites à l'occasion des élections.

Il n'est permis à personne de porter un candidat contre son gré sur une liste, et le fait d'imprimer et de distribuer une liste contenant le nom d'un candidat déjà inscrit sur une liste opposée, malgré la volonté de ce candidat, exprimée

par un acte extra-judiciaire, peut constituer une faute passible d'une condamnation à des dommages-intérêts, aux termes de l'article 1.382 du Code Civil. (Cass. arr. 24 mars 1896. *Jur. mun.* 1896, III, p. 112. V. observations et réserves à la suite.)

Au point de vue de la validité des élections, la jurisprudence du Conseil d'État est moins rigoureuse, et elle refuse par exemple, de voir une manœuvre frauduleuse dans le fait qu'une liste mixte ou de conciliation a été composée avec des noms pris dans les différentes listes en présence. Nous estimons d'ailleurs qu'il faut distinguer selon que le fait a été accompli par un groupe d'électeurs et de leur propre initiative ou qu'il l'a été par certains candidats et à leur instigation. (Arr. C. d'État 15 janv. 1897. *Jur. mun.* 1897, III, p. 43 et observ. à la suite.)

Un Maire ne commet aucune manœuvre répréhensible et ne fait qu'user de son droit d'électeur en signant et en faisant placarder une affiche par laquelle il recommande un candidat au choix des électeurs (arr. C. d'État 1er mai 1896. *Jur. mun.* 1896, III, p. 129 et observations à la suite).

Distribution des écrits électoraux et des bulletins de vote par les agents de l'autorité. — L'article 14 de la loi du 5 avril 1884 a rendu applicable aux élections municipales l'article 3 de la loi du 30 novembre 1875, qui défend la distribution des bulletins de vote, des professions de foi et circulaires des candidats par les agents de l'autorité. Les gardes champêtres, agents de police, appariteurs, etc., doivent donc s'abstenir de distribuer des écrits électoraux de quelque nature qu'ils soient. Il est bien entendu cependant qu'ils peuvent être chargés de la remise des cartes aux électeurs.

Réunions électorales. — Les réunions électorales sont régies par la loi du 30 juin 1881. Elles peuvent avoir lieu, depuis le décret de convocation jusqu'au jour de l'élection exclusivement, sur la déclaration de deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la Commune où la réunion doit avoir lieu. Le délai entre la déclaration et la réunion est réduit à deux heures (art. 2, § 3). La déclaration doit être faite, si la réunion se tient dans un chef-lieu de département, à la Préfecture, si elle se tient dans un chef-lieu

d'arrondissement, à la Sous-préfecture, et dans les autres Communes, à la Mairie (art. 2, § 2). Les réunions ne peuvent avoir lieu sur la voie publique (art. 6). Les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des Chambres et les mandataires des candidats, ont seuls le droit d'entrée dans les réunions électorales (Pour la tenue des réunions V. *Réunions publiques*).

Présidence du bureau. — L'article 17 de la loi du 5 avril 1884 porte : « Les bureaux de vote sont présidés par le Maire, les Adjoints, les Conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau, et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le Maire ». La circonstance qu'un Maire n'a pas été renommé conseiller municipal ne peut pas l'empêcher de présider le deuxième tour de scrutin, car il est de principe que les Maires et les Adjoints remplissent leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs [1].

Dans les Communes où il n'y a qu'un bureau de vote, le Maire, s'il ne préside pas, doit se faire remplacer par son Adjoint et, à défaut, par un Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. — L'observation rigoureuse de l'ordre dans lequel les Adjoints et Conseillers municipaux sont appelés à la présidence du bureau n'est pas toujours possible. On ne doit pas, en effet, confier la présidence à un illettré qui ne pourrait procéder au dépouillement.

L'article 17 de la loi du 5 avril 1884, fixant l'ordre dans lequel le Maire, l'Adjoint, les Conseillers municipaux et, en cas d'empêchement, de simples électeurs, peuvent être appelés à présider les bureaux de vote, s'applique même au cas où il y a un bureau unique. Le Conseiller municipal faisant fonctions de Maire, remplace celui-ci dans la plénitude de ses fonctions ; si donc il refuse ou néglige de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le Préfet peut y procéder d'office, soit par lui-même, soit par un délégué, mais seulement après avoir adressé une mise en demeure au

1. *Elections municipales, Formation, fonctionnement et attributions du bureau électoral.* par H. de Lalande, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ; et *Manuel-Formulaire des Élections municipales,* par P. Gérard, sous-chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.

chef provisoire de la municipalité, comme il devrait le faire au Maire lui-même. Lorsqu'après avoir fait connaître qu'il ne pouvait présider le scrutin, le chef de la municipalité revient sur sa détermination avant le scrutin, c'est à lui seul que revient la présidence ; si néanmoins elle est exercée par un autre, par exemple par un délégué nommé par le Préfet, les opérations électorales sont entachées de nullité et devront être cassées (Cons. d'État., 23 juill. 1897, *Jur. mun.,* 1898, III, p. 13).

Lorsqu'une Commune est divisée en plusieurs bureaux de vote, le Maire préside un des bureaux et désigne indifféremment pour la présidence des autres bureaux un Adjoint ou un Conseiller municipal. La présidence d'un bureau peut même être confiée à un simple électeur, s'il y a insuffisance du nombre des Adjoints et Conseillers municipaux non empêchés.

Assesseurs. — Les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs (art. 10).

Il arrive souvent que le Maire, en vue d'assurer la composition du bureau à l'heure prescrite par l'arrêté préfectoral, invite à l'avance des électeurs, Conseillers municipaux ou autres, à se trouver dans la salle du vote à l'ouverture de la séance. Mais il n'est pas rare de voir s'élever des réclamations tendant à contester la régularité des bureaux composés dans ces conditions. Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État : 1° que le Maire ne commet pas une irrégularité de nature à vicier les opérations électorales, en invitant, la veille de l'élection, des membres du Conseil municipal, ou d'autres électeurs, à se trouver le lendemain, à l'ouverture du scrutin, pour remplir les fonctions d'assesseurs, et ce, dans le seul but de faciliter la composition du bureau à l'heure prescrite par l'arrêté préfectoral ; 2° mais qu'il doit appeler, dans tous les cas, à former le bureau électoral, les deux électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes, sachant lire et écrire, présents au moment où les opérations commencent ; 3° qu'il ne peut désigner d'autres électeurs pour former le bureau, que si ceux présents, qui

devraient siéger comme assesseurs en vertu de leur âge, refusent de remplir cette fonction.

Secrétaire. — Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs. Dans les délibérations du bureau il n'a que voix consultative (L. 5 avril 1884. art. 19). Le secrétaire doit être choisi parmi les électeurs. Cependant l'instituteur remplit le plus souvent ces fonctions, alors même qu'il n'est pas électeur.

Tenue de l'assemblée. — Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations. Dans le cas où le Maire aurait besoin de s'absenter, il devrait déléguer momentanément la présidence, non à l'Adjoint, mais à l'assesseur le plus âgé ; le bureau une fois régulièrement composé ne pourrait être modifié (Cons. d'Ét., 23 janvier 1885).

De plus la loi (art. 22) veut que, pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le Maire, contenant les noms, domicile et qualification de chacun des électeurs, reste déposée sur la table où siège le bureau. Cette prescription est impérative. Cependant, la liste servant aux émargements pourrait tenir lieu de la liste spéciale dont il s'agit, à condition que les électeurs puissent la consulter facilement (Cons. d'Ét., 25 novembre 1881).

Rien n'oblige le Maire à donner lecture des textes qui régissent les élections, ni à les déposer sur le bureau, ni à donner communication aux électeurs des instructions administratives sur la composition du bureau.

Le Président a seul la police de l'assemblée. Cette assemblée ne peut s'occuper d'autre objet que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites (art. 18). En vertu de ses pouvoirs de police, le Président peut, s'il le juge nécessaire pour le maintien de l'ordre, placer des agents de la force publique (gardes champêtres, gendarmes, etc.) dans les environs de la salle de vote ou bien appeler ces agents à stationner dans la salle du scrutin (Cons. d'Et., 7 août 1875, él. de Cavaillon ; 19 mai 1876, él. de Vedènes ; 6 décembre 1878, él. de St-Géraud-le-Puy). Il peut également avoir recours aux agents de la

force publique pour faire évacuer la salle par les électeurs qui l'encombrent ou faire expulser individuellement les électeurs qui troublent l'ordre. Toutefois, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, le Président doit éviter avec soin toute mesure qui aurait pour effet de porter atteinte soit à la liberté des électeurs, soit au droit qui leur appartient de surveiller les opérations.

Surveillance des opérations. — Dans le but de faciliter aux électeurs la surveillance des opérations électorales, le bureau où prennent place le Président et les Assesseurs est disposé de telle sorte que l'on puisse circuler autour pendant le dépouillement du scrutin. L'exiguïté du local et la disposition de la salle sont quelquefois un obstacle à ce que cette surveillance puisse être exercée par tous les électeurs indistinctement. Il arrive que, dans ce cas, les parties adverses s'entendent pour qu'un certain nombre d'électeurs surveillent toute la durée des opérations. Cette façon de procéder n'a rien d'illicite.

Ouverture du scrutin. — Le Président, après avoir ouvert la boîte du scrutin et constaté, avec les membres du bureau, qu'elle ne renferme aucun bulletin, la ferme avec deux serrures dont les clefs restent, l'une entre ses mains, l'autre dans celles du plus âgé des assesseurs (art. 25).

Vote. — Chaque électeur doit apporter le bulletin qu'il a préparé en dehors de l'assemblée. Il présente aussi la carte électorale qui lui a été délivrée. Un des assesseurs la prend et en déchire un coin. L'électeur remet son bulletin fermé au Président, qui, après s'être assuré qu'il n'en renferme pas d'autre, le dépose dans la boîte du scrutin. Alors l'assesseur qui a déchiré la carte la rend à l'électeur. Le Président ne peut refuser de recevoir les bulletins sur papier de couleur ou portant des signes extérieurs (Cons. d'Ét., 22 juillet 1881, élection de Romenay).

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste des électeurs de la Commune, ou de la section, à moins qu'il ne soit porteur d'une décision du Juge de paix ordonnant son inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation

(art. 23). Nul électeur ne peut entrer dans la salle s'il est porteur d'armes quelconques (art. 24).

Constatation des votes. — A mesure que chaque électeur dépose son bulletin, un des membres du bureau constate le vote en apposant sa signature, ou son parafe avec initiales, sur la feuille d'inscription en regard du nom du votant (art. 25).

Durée du scrutin. — L'arrêté préfectoral convoquant les électeurs fixe les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin (art. 15). Il ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins. Le Président constate sur le procès-verbal l'heure à laquelle le scrutin est ouvert et clos. Il ne peut être reçu aucun vote après la clôture (art. 26). Le scrutin ne doit durer qu'un jour (art. 20) ; mais au cas de deuxième tour de scrutin, celui-ci est de droit renvoyé au dimanche suivant (art. 30).

Dépouillement du scrutin. — Le dépouillement commence immédiatement de la manière suivante. La boîte du scrutin est ouverte, les bulletins en sont retirés et le nombre en est vérifié (art. 27). Le nombre des bulletins trouvés dans la boîte est consigné au procès-verbal. Il y est également fait mention du nombre des votants constaté par la feuille d'émargement, afin d'établir si le nombre des bulletins est inférieur ou supérieur. S'il existe quelque différence entre les deux nombres, le bureau ne doit pas pour cela recommencer le calcul des bulletins. Il arrive fréquemment que des différences proviennent de ce que les assesseurs ont omis d'émarger le nom de quelques votants. On doit, d'ailleurs, apporter beaucoup de soins tant à l'émargement qu'à la supputation du nombre des bulletins, afin de réduire au minimum les erreurs qui peuvent être commises. Après la constatation du nombre des votants, le Président fait procéder au dépouillement des bulletins et au relevé des suffrages. Si le nombre des votants qui se sont présentés dans le collège, ou la section, est inférieur à trois cents, le bureau procède lui-même au dépouillement des bulletins. S'il y a plus de trois cents votants, le dépouillement est fait avec l'aide de scrutateurs supplémentaires. A cet effet, le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de

citoyens sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre scrutateurs au moins. Le Président répartit entre les diverses tables les bulletins à dépouiller. Il peut faire disposer des liasses ou paquets de cent bulletins, attachés ensemble ou enfermés dans une enveloppe, qui sont rangés en ordre devant lui et qui sont remis aux scrutateurs de chaque table. Les tables destinées à recevoir les scrutateurs supplémentaires peuvent n'être apportées dans la salle qu'au moment de l'opération ; elles doivent être garnies de feuilles préparées pour servir au dépouillement, d'encre, de plumes, etc. Elles sont placées de telle sorte qu'on puisse circuler alentour. Il est loisible aux électeurs d'entrer dans la salle, à la condition toutefois qu'ils ne soient pas trop nombreux et que le silence soit observé. Le Président prend à cet effet les mesures et donne les ordres nécessaires.

Manière de procéder des scrutateurs. — Un des scrutateurs ouvre chaque bulletin, en lit le contenu à haute voix et le passe à l'un de ses collègues. Les deux autres scrutateurs inscrivent simultanément, sur les feuilles de dépouillement, les suffrages obtenus par les divers candidats. Ils s'avertissent mutuellement lorsqu'ils ont noté dix voix données à un même candidat.

Quand le dépouillement d'un groupe de bulletins est terminé, un des scrutateurs supplémentaires consigne sur la feuille de dépouillement le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat. Cette feuille est signée par les scrutateurs supplémentaires. Ces relevés sont remis au bureau avec les bulletins qui ont donné lieu à contestation.

Lorsque les scrutateurs supplémentaires ne sont pas d'accord sur l'attribution d'un suffrage à un candidat, ils doivent s'abstenir d'en tenir compte, et l'un d'eux écrit en regard du nombre douteux : *à vérifier*, et parafe, ainsi que ses collègues. L'attribution de ce suffrage est faite par le bureau qui statue, les scrutateurs supplémentaires ayant seulement voix consultative. Les bulletins dont l'attribution ne doit pas être faite ou est seulement douteuse (Bulletins sur papier de couleur ou portant des signes extérieurs, blancs, illisibles, etc.) sont pareillement mis à part. Le bureau juge

s'il y a lieu d'attribuer ces bulletins. Il les mentionne au procès-verbal et les y annexe.

Si un bulletin contient plus de noms qu'il n'y a de conseillers à élire, les scrutateurs ne tiennent pas compte des derniers noms inscrits qui excèdent ce nombre.

Bulletins qui n'entrent point en compte. — Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés ; mais ils sont tous, sans exception, annexés au procès-verbal alors même qu'ils y seraient inscrits. La désignation est insuffisante quand les scrutateurs ne peuvent déterminer quelle est la personne à laquelle le nom écrit sur le bulletin doit être attribué. — Tous les autres bulletins comptent comme suffrages exprimés. — Ceux qui sont sur papier de couleur, parmi lesquels ne doivent pas être compris les bulletins sur papier rayé ou quadrillé (Cons. d'Ét., 28 mars 1890) ou qui portent des signes extérieurs, ne sont pas attribués au candidat. — Si un bulletin en renferme un autre portant également des noms, il y a lieu, si les bulletins sont identiques, de tenir compte de l'un d'eux et de détruire l'autre.

Recensement des votes. — Le Bureau procède à l'addition des suffrages obtenus par les divers groupes de scrutateurs. Il s'occupe ensuite des bulletins en réserve, et il ajoute au relevé total des suffrages obtenus par les candidats ceux qui résultent de ces décisions.

Lorsqu'un collège électoral est partagé en sections de vote, ou en sections électorales, les présidents et membres des divers bureaux portent à la première section le procès-verbal de leurs sections respectives, avec les réclamations et annexes, y compris les feuilles d'inscription des votants. Le Bureau de la première section fait, en présence des présidents des autres sections, le recensement des votes émis dans la Commune et dresse un procès-verbal en double expédition. Le Bureau central n'a pas à revenir sur les attributions des bulletins faites par les sections ; il fait le recensement d'après les procès-verbaux.

Proclamation des Conseillers. — Le Bureau proclame Conseillers municipaux les candidats qui ont réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés [1] ; 2° un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits. — Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité exigée excède le nombre des conseillers à élire, la pluralité des suffrages détermine la préférence, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est proclamé élu. Dans le cas où le tour de scrutin n'a pas donné le nombre de Conseillers assignés à la Commune, le deuxième tour de scrutin est renvoyé au dimanche suivant. Au deuxième tour de scrutin la majorité relative suffit, c'est-à-dire que les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et, en cas d'égalité de suffrages, les plus âgés sont proclamés élus.

Pouvoirs du Bureau. — Le Bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal : les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le Bureau (L. 5 avril 1884, art. 21).

Le Bureau ne doit statuer que sur les difficultés qui s'é
vent relativement aux opérations électorales elle
c'est-à-dire aux différentes opérations du vote
des électeurs au scrutin et au dépou
juge des questions d'éligibilité (
§ 2). Il ne peut décider qu'un can
du Conseil municipal à raison d
conséquent, les suffrages obte
comptés (Cons. d'Ét., 30 aoû
tion d'un candidat à raison
place le candidat qui a obte
nombre de voix (Cons. d'É
der qu'il sera procédé, da
remplacement de l'un de

1. Si le nombre des suffrage
compte en prenant la moitié
en l'augmentant d'une unité,

mier tour la majorité absolue, mais qui est âgé de moins de 25 ans (Cons. d'Ét., 4 nov. 1881, él. de Saint-Pierre d'Allevard); ni exclure un des candidats élus à raison de son alliance au degré de beau-frère avec un autre élu et proclamer à sa place un autre candidat (Cons. d'Ét., 17 mars 1882, él. de Quaix); ni refuser de proclamer un candidat sous prétexte qu'il n'était pas éligible comme non inscrit valablement au rôle des contributions directes (Cons. d'Ét., 16 déc. 1881).

Le Bureau ne peut, une fois le procès-verbal clos et le résultat du scrutin proclamé, rapporter sa décision et annuler l'élection de l'un des Conseillers proclamés, mais il peut, en dressant le procès-verbal, rectifier les chiffres publiquement annoncés (Cons. d'Ét., 31 mars 1882).

Le Maire ne pourrait prendre de décisions contraires à celles du Bureau, ni les faire exécuter.

Procès-verbal des opérations. — Le procès-verbal des opérations est dressé par le secrétaire; il est signé par lui et par les autres membres du Bureau[1]. Les bulletins contestés sont joints au procès-verbal; les autres sont brûlés en présence des électeurs. Le procès-verbal est lu, séance tenante, [...]r le Secrétaire. Le Président prévient ensuite l'assemblée, [...] termes de l'article 37 de la loi du 5 avril 1884, les [...] croiraient devoir arguer de nullité les opéra[...] [...]rs pour déposer leurs réclamations au [...] à la Sous-Préfecture ou à la Préfec[...] [...] se comptent à partir de la clôture [...]ée.

[...]al est immédiatement affiché [...]u'il n'y a qu'un Bureau de [...]i au Sous-Préfet une copie [...]s les membres du Bureau; [...]Mairie. S'il s'agit, au con[...] [...]re, le Président de chaque [...]éditions au Maire, qui en

[1] [...]ulaire des Maires, 5e éd., au

transmet une au Sous-Préfet. La liste de scrutin, les feuilles de dépouillement et les bulletins contestés sont joints à l'expédition destinée à la Sous-Préfecture.

Réclamations contre les opérations électorales. — Qualité pour réclamer. — Forme de la protestation. — Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection au secrétariat de la Mairie, ou à la Sous-Préfecture, ou à la Préfecture. Elles sont immédiatement adressées au Préfet et enregistrées par ses soins au greffe du Conseil de Préfecture.

La loi ouvre un recours contre les élections aux électeurs, aux éligibles et au Préfet.

Tous les électeurs inscrits sur la liste électorale ont le droit de réclamer contre les opérations qui ont lieu dans la Commune. Ainsi, les électeurs d'une section autre que celle qui a nommé ses conseillers sont recevables à déférer au Conseil de Préfecture les opérations électorales de cette section, bien qu'ils n'y aient pas pris part.

Les éligibles non électeurs, c'est-à-dire les citoyens âgés de plus de 25 ans, inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes, ou qui justifient de leur droit à être inscrits avant le 1er janvier, sont également recevables.

Enfin le Préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinzaine, à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au Conseil de Préfecture.

La réclamation peut affecter la forme d'une simple lettre et être rédigée sur papier libre. Elle doit être signée (*Cons. d'Ét.,* 14 juin 1878). Cependant un électeur illettré pourrait charger un mandataire de former une protestation en son nom.

Toute protestation doit énoncer les raisons pour lesquelles l'annulation des opérations est demandée [1]. Il faut même remarquer que le protestataire ne serait pas admis à

1. V. un modèle *Formulaire des Maires,* 5e éd., au mot *Elections municipales,* IV.

faire valoir, devant le Conseil de Préfecture ou devant le Conseil d'État, des griefs qu'il n'aurait pas articulés dans le délai des cinq jours (26 juillet 1878, él. de Saint-Marcel; 14 février 1879, él. de Saint-Cloud; 6 août 1881, él. de Fougax). — Si donc le réclamant ne peut préciser les faits pour lesquels il estime que l'élection doit être annulée, il doit, après les avoir énoncés en termes généraux, se réserver la faculté de les développer dans un mémoire postérieur[1].

Pourvoi au Conseil d'État. — Le Conseil de Préfecture doit statuer sur toute réclamation, dans le délai d'un mois (deux mois au cas de renouvellement général des Conseils municipaux). S'il n'a pas statué dans ce délai, le Conseil de Préfecture est dessaisi. Le Préfet en informe la partie intéressée qui peut porter sa réclamation devant le Conseil d'État. Le recours doit, dans ce cas, être notifié dans les cinq jours au Secrétariat de la Préfecture par les soins des intéressés (L. 5 avril 1884, art. 8).

Le Préfet et les parties intéressées peuvent, d'autre part, se pourvoir contre l'arrêté par lequel le Conseil de Préfecture a statué sur leurs réclamations (art. 40), et, en cas d'annulation d'une élection, tout électeur peut en appeler au Conseil d'État. Le pourvoi doit être déposé au Secrétariat de la Préfecture ou de la Sous-Préfecture, dans le délai d'un mois, qui court, pour les parties, à partir de la notification de la décision du Conseil de Préfecture. Le Préfet donne connaissance du recours aux intéressés en les prévenant qu'ils ont quinze jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au Secrétariat de la Sous-Préfecture ou de la Préfecture (art. 40).

Les divers griefs produits contre la décision attaquée doivent être énoncés dans la requête[2]. Le pourvoi et les défenses sont rédigés sur papier libre. L'affaire est jugée sans frais et les parties sont dispensées du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat, bien qu'elles puissent y recourir si elles le jugent utile.

1. V. un modèle, id., V.
2. V. un modèle de requête *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Elections municipales*, VI.

Les Conseillers municipaux proclamés par le Bureau électoral restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations par le Conseil d'État, alors même que le Conseil de Préfecture aurait annulé leur élection (art. 40).

Emprunts communaux.

§ 1er. Vote des Emprunts. — § 2. Réalisation de l'emprunt. Conditions du prêt. — § 3. Remboursement par anticipation. — § 4. Acquisitions ou travaux payables à long terme. — § 5. Affectation exclusive des emprunts et des dépenses extraordinaires.

§ 1er. — *Vote des Emprunts.*

Emprunts votés et réglés par les Conseils municipaux. — Les Conseils municipaux règlent par leurs délibérations les emprunts communaux affectés à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et remboursables dans un délai n'excédant pas 30 ans, soit sur les revenus ordinaires, soit au moyen de centimes additionnels dans la limite du maximum fixé par le Conseil général (Loi du 5 avril 1884, art. 141, modifié par la loi du 7 avril 1902).

Toute délibération votant un emprunt dans la limite ci-dessus indiquée est exécutoire par elle-même, si le Préfet ne l'a pas annulée dans le délai de trente jours (art. 66).

Emprunts votés par les Conseils municipaux, sauf approbation du Préfet. — Les Conseils municipaux votent, sauf approbation du Préfet : 1° les contributions extraordinaires qui dépassent le maximum fixé par le Conseil général, et dont la durée ne serait pas supérieure à trente ans ; 2° les emprunts remboursables sur ces mêmes contributions extraordinaires, ou sur d'autres ressources extraordinaires, dans un délai n'excédant pas 30 ans (art. 142, modifié par la loi de 1902).

Emprunts votés par les Conseils municipaux, sauf autorisation par décret. — Enfin, l'article 143 de la loi municipale, modifié par la loi de 1902, porte que toute contribution extraordinaire établie pour une durée de plus de 30 ans et tout emprunt remboursable sur cette contribution ou sur

ressources ordinaires, dont l'amortissement est supérieur à 30 ans, sont autorisés par décret du Président de la République, rendu en Conseil d'État. Il est également statué par décret en Conseil d'État, si la somme à emprunter dépasse un million ou si, réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse un million, quelle que soit d'ailleurs la durée d'amortissement de l'emprunt.

Enfin doivent encore être approuvés par décret, en vertu des règles de la connexité, les emprunts remboursables même en moins de 30 ans, au moyen de taxes qui ne peuvent être établies que par le Gouvernement. D'après la circulaire du 31 mai 1902, cette règle s'applique notamment :

Aux emprunts destinés aux travaux d'amélioration des ports maritimes et dont le remboursement doit s'effectuer au moyen de péages sur les marchandises ou sur les voyageurs (Loi du 7 avril 1902, sur la marine marchande, art. 16) ;

A ceux qui, votés pour l'établissement ou l'amélioration des gares de chemins de fer, sont remboursables à l'aide de surtaxes locales sur les voyageurs ou sur les marchandises (Loi du 26 octobre 1897, art. 2) ;

Aux emprunts remboursables sur le produit de taxes d'octroi devant être approuvées par décret. Mais la règle de la connexité ne s'applique pas aux emprunts remboursables sur le produit de surtaxes d'octroi. En pareil cas, la surtaxe seule est autorisée par le pouvoir législatif : l'emprunt est autorisé par le Préfet ou par décret, suivant le cas. Seulement le Préfet subordonne la réalisation de l'emprunt au vote de la loi approbative de la surtaxe, ou le décret n'est rendu qu'après la promulgation de cette loi.

Formes à suivre.

La délibération qui vote un emprunt doit indiquer le mode et les époques de remboursement, soit que les voies et moyens consistent dans l'excédent annuel des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires, soit qu'à défaut d'excédent annuel suffisant, ils proviennent des ressources éventuelles résultant d'une aliénation d'immeubles, d'une

coupe de bois ou d'une imposition extraordinaire. Dans ce dernier cas, la délibération spéciale du Conseil municipal portant vote de l'aliénation est adressée immédiatement au Sous-Préfet; celle relative à la demande d'une coupe de bois est envoyée avec le dossier de l'emprunt. Quant à l'imposition extraordinaire, elle est, comme l'emprunt, votée par le Conseil municipal, et les deux votes sur l'emprunt et sur l'imposition sont mentionnés dans la même délibération (V. *Aliénations, Bois communaux, Impositions extraordinaires*).

Le Maire doit faire rédiger un projet par un homme de l'art, s'il s'agit de travaux. Il doit également remplir les formalités nécessaires, si l'emprunt a pour but de pourvoir au paiement du prix d'une acquisition d'immeubles (V. *Constructions, Travaux communaux, Cahier des Charges, Acquisitions*).

Pièces à produire :

1° Deux copies de la délibération par laquelle le Conseil municipal a voté l'emprunt[1];

2° Un certificat du Maire faisant connaître : 1° le chiffre officiel de la population de la Commune ; 2° le nombre de membres du Conseil municipal en exercice, y compris le Maire et les Adjoints[2] ;

3° Un certificat du Maire et du Receveur municipal constatant : — a) Les impositions communales de toute nature qui peuvent grever la Commune, avec l'indication de leur durée, de leur objet et de leur quotité, ainsi que de la nature et de la date des actes qui en ont autorisé la perception ; — b) les sommes restant dues sur chacun des emprunts non encore remboursés, avec mention de la nature et de la date des actes approbatifs de chaque emprunt ; — c) les autres dettes communales, s'il en existe ; — d) le montant des fonds de la Commune placés au Trésor et leur affectation[3];

4° Le relevé, certifié par le Receveur municipal, des recettes

1. V. un modèle, *Formulaire des Maires,* 5e éd., au mot *Emprunts communaux*, I.

2. V. un modèle, id., II.

3. V. un modèle, id., III.

et des dépenses de la Commune, *divisées en ordinaires et extraordinaires*, d'après les comptes des trois derniers exercices[1] ;

5° Le tableau d'amortissement de l'emprunt dressé par le Maire, avec le concours du Receveur municipal[2] ;

6° Un état présentant : — a) les sommes à payer chaque année, jusqu'à complète libération, pour le service des emprunts et dettes antérieurement contractés ; — b) les ressources extraordinaires affectées annuellement à l'extinction de ce passif ; — c) enfin les prélèvements à opérer sur les revenus ordinaires pour compléter les annuités d'amortissement[3] ;

7° Les pièces justificatives de la dépense en vue de laquelle l'emprunt a été voté ; c'est-à-dire les plans, devis et cahier des charges, s'il s'agit de travaux ; les décomptes des architectes, s'il s'agit du paiement du solde de travaux ; la délibération du Conseil municipal, les procès-verbaux d'expertise et d'enquête, le plan des lieux et la promesse de vente, s'il s'agit d'une acquisition d'immeuble ;

8° Les pièces justificatives des ressources que le Conseil municipal propose d'affecter au remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt, c'est-à-dire la délibération, les procès-verbaux d'expertise et d'enquête, le plan et le cahier des charges, s'il a voté une aliénation d'immeubles ; la délibération du Conseil municipal, si le remboursement doit être effectué au moyen d'une coupe de bois.

9° Un tableau des emprunts et des dettes dont la Commune est grevée (Av. C. d'État ; Circ. M. I. 13 avril 1897)[4].

Les délibérations portant vote d'emprunts *réglés* par le Conseil municipal, en vertu de l'article 141 de la loi du 5 avril 1884, sont adressées au Sous-Préfet, avec un certificat constatant qu'elles ont été affichées, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la même loi et avec les documents indiqués aux nos 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus (V. *Conseils municipaux*, § 10).

§ 2. — *Réalisation de l'emprunt. — Conditions du prêt.*

Les emprunts communaux ont lieu, soit avec publicité et

1. V. un modèle, id., IV.
2. V. un modèle, id., V.
3. V. un modèle, id., VI.
4. V. un modèle, *Formulaire des Maires*, 5e éd., XIII.

concurrence, c'est-à-dire par voie d'adjudication sur un cahier des charges préalablement approuvé et déterminant un maximum d'intérêt [1], soit par voie de souscription publique, ou de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement [2] ; soit enfin de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, la Caisse des retraites pour la vieillesse ou le Crédit foncier.

Emprunts faits à la Caisse des dépôts et consignations. — La Caisse des dépôts et consignations consent des prêts aux Communes et établissements publics régulièrement autorisés, pour une durée de 20 ans au plus et au taux de 3,75 0/0 et la Caisse en accepte le remboursement anticipé moyennant le paiement anticipé de 1 0/0 du capital remboursé quand le remboursement a lieu pendant les cinq premières années du prêt et de 0 fr. 50 0/0 quand le remboursement n'a lieu qu'après la cinquième année. (Note Caisse dép. et cons., janvier 1891, *Jur. mun.*, 1891, I, p. 7. *Journal*, 1897, p. 231.) Toute demande de prêt à cet établissement doit être faite par le Maire au Directeur général.

Pièces à produire pour la réalisation d'un emprunt :

1° Une demande d'emprunt faite par le Maire au Directeur général de la Caisse des dépôts [3] ;

2° Une copie de la délibération du Conseil municipal portant vote de l'emprunt, ainsi que des ressources affectées à son amortissement [4] ;

3° Une copie, certifiée conforme par le Préfet (*ou* le Sous-Pré-

1. Ce maximun est fixé au taux des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations ou par le Crédit Foncier de France. L'Administration supérieure n'autorise pas les Communes à réaliser leurs emprunts à un taux supérieur, parce qu'elles ont toujours la faculté de s'adresser à l'un ou à l'autre de ces établissements. — V. les modèles des cahiers des charges à dresser, des délibérations à prendre, des avis à publier, des soumissions et des procès-verbaux d'adjudication, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Emprunts communaux*, XIII à XVII.

2. V. *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Emprunts communaux*, VII à XXV.

3. V. un modèle, id., VIII.

4. V. un modèle, id., I.

fet), de l'acte autorisant l'emprunt et la création des ressources affectées à l'amortissement ;

4° Une copie de la délibération du Conseil municipal, autorisant la réalisation de l'emprunt à la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement [1] ;

5° Un certificat délivré par le Receveur municipal et visé par le Maire, indiquant : — *le principal* des quatre contributions directes dans la Commune, — *le point de départ de la mise en recouvrement* de l'impôt affecté au remboursement de l'emprunt, — *les centimes de toute nature* que la Commune est autorisée à s'imposer pour l'année courante ou pour les années suivantes, avec leur affectation, leur durée et la date de leur autorisation [2];

6° Un état du passif de la Commune [3] ;

7° Un extrait des comptes administratifs indiquant les recettes et les dépenses ordinaires, normales et permanentes, effectuées pendant les trois derniers exercices clos ; cette pièce doit aussi mentionner, quand il y a lieu, les prélèvements à effectuer pour l'avenir, sur les revenus ordinaires, par suite d'engagements antérieurs ;

8° Une copie des budgets primitif et additionnel de l'année courante.

L'emprunt est ensuite conclu par un traité passé entre le Directeur de la Caisse des Dépôts et consignations et le Maire.

Emprunts faits à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse a été autorisée à consentir des prêts aux Communes, aux conditions suivantes : les emprunts ordinaires sont contractés pour une durée de 21 ans au minimum, et 30 ans au maximum [4]. Le chiffre minimum des emprunts est de 10.000.

Pièces à produire :

Les pièces à produire sont les mêmes que pour les emprunts à

1. V. un modèle, id., VII.
2. V. un modèle, id., IX.
3. V. un modèle, id., VI.
4. Le taux de l'intérêt est fixé à 3 fr. 85 p. 100 (*Circ. Min. Int.* 22 juillet 1901).

la Caisse des dépôts et consignations [1]. Toutefois, pour les emprunts scolaires, il y a lieu de produire, en outre, la décision du Ministre de l'Instruction publique, accordant à la Commune une subvention sur les fonds de l'État ou, à défaut de l'original, une copie certifiée conforme par le Préfet (*ou* le Sous-Préfet).

Emprunts faits au Crédit Foncier. — La loi du 6 juillet 1860 a autorisé le Crédit Foncier de France à prêter aux Communes et aux associations syndicales. Ces prêts sont réalisables en numéraire, et contractés pour une période de 30, 40 ou 50 ans.

Les Communes ont la faculté de se libérer par anticipation, en tout ou en partie, moyennant le paiement d'une indemnité de 0,50 0/0 du capital ainsi remboursé [2].

Formalités à remplir. — Le Conseil municipal doit tout d'abord obtenir l'autorisation de contracter l'emprunt et de s'imposer, s'il y a lieu, les centimes destinés à faire face à l'amortissement dudit emprunt. Il prend à cet effet une délibération pour voter l'acquisition, ou les travaux en projet, et l'emprunt destiné à y faire face.

Le Maire adresse ensuite au Directeur du Crédit Foncier une demande de prêt, à l'appui de laquelle il produit les pièces suivantes :

Pièces à produire :

1° Une copie de la délibération par laquelle l'emprunt a été voté ou réglé [3],

2° Une copie de l'acte d'autorisation de l'emprunt (loi, décret ou arrêté préfectoral) certifié conforme par le Préfet ou le Sous-Préfet ;

3° Un certificat du Receveur municipal indiquant le montant du centime dans la Commune, ainsi que le point de départ de la

1. Voir un modèle de délibération, id., au mot *Emprunts communaux*, X.

2. Le taux d'intérêt est fixé à 3 fr. 85 °/₀ pour les emprunts départementaux et communaux, et à 4 fr. 10 °/₀ pour ceux des établissements publics.

3. V. un modèle *Formulaire des Maires*, 5ᵉ éd., au mot *Emprunts communaux*, I.

mise en recouvrement de l'imposition affectée au remboursement de l'emprunt [1] ;

4° Un relevé des recettes et des dépenses ordinaires, d'après le compte des trois derniers exercices [2] ;

5° Un état certifié des dettes et le budget de l'exercice courant [3] ;

6° Une délibération approuvée, portant que l'emprunt sera réalisé auprès du Crédit Foncier. Cette dernière délibération doit être conforme à un modèle envoyé à toute Commune qui en fait la demande au Gouverneur du Crédit Foncier [4].

Tous les frais accessoires de l'opération sont à la charge du Crédit Foncier, y compris les frais de transport des fonds par l'intermédiaire du Trésor public. — Pour mettre à profit ce mode de transport, le Maire doit informer l'administration du Crédit Foncier, au moins vingt jours à l'avance, de la date à laquelle le versement au Trésor doit être opéré, et cette date doit être fixée au 5, au 15 ou au 25 du mois.

L'annuité, comprenant l'intérêt et l'armortissement, commence à courir du 31 janvier ou du 31 juillet qui suit l'époque du consentement du prêt. L'annuité est calculée sur la totalité de la somme prêtée. Néanmoins, la Commune peut toucher par fractions le montant de l'emprunt, et les sommes laissées dans les caisses du Crédit Foncier pendant l'année qui suit le point de départ des annuités produisent, au profit de la Commune, un intérêt égal au taux du prêt ; si le dépôt se prolonge au delà d'une année, le Crédit Foncier apprécie suivant les circonstances dans quelle proportion cet intérêt doit être réduit.

Le versement des fonds a lieu, à la volonté des Communes, en une fois ou successivement ; il est constaté au moyen de récépissés du Receveur municipal, visés par le Maire.

§ 3. — *Remboursement par anticipation.*

L'abaissement graduel du prix de l'argent engageant les

1. V. un modèle, id., XII.
2. V. un modèle, id., IV.
3. V. un modèle, id., VI.
4. V. un modèle, id., XI.

Communes à se libérer avant terme pour convertir leur dette et emprunter à de meilleures conditions, la question s'est posée de savoir quels sont leurs droits à cet égard, et si le paiement par anticipation peut ou non les exposer à une action devant la juridiction compétente (dans l'espèce, la juridiction civile).

D'après l'article 1187 du Code civil, le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier. C'est donc là une matière sur laquelle il ne peut guère intervenir que des décisions d'espèces, où la commune intention des parties devra toujours être interprétée. Le Conseil d'État, consulté par le Ministre des Finances, a, par un avis du 18 février 1888, formulé les réserves les plus expresses quant au droit de remboursement par anticipation à défaut d'une clause expresse (Voir aussi arr. C. d'A. Paris 28 nov. 1895, *Emprunt de la Compagnie des chemins de fer de l'Est*. C. d'App., Toulouse, 7 décembre 1897).

En présence de cette jurisprudence, les Communes agiront sagement en se conformant aux conseils du Ministre de l'Intérieur et du Conseil d'État, qui recommandent d'insérer dans les traités relatifs aux emprunts de conversion, une clause disposant « que le nouvel emprunt sera réductible du montant de la somme à convertir, dans l'hypothèse où le remboursement par anticipation serait refusé par le prêteur primitif » (V. *Journal*, 1896, p. 233).

§ 4. — *Acquisitions ou travaux payables à long terme.*

Une circulaire ministérielle du 11 mai 1864 prescrit aux Préfets de faire instruire comme en matière d'emprunt, et de soumettre à l'Administration supérieure tous engagements résultant d'acquisitions ou de traités avec des entrepreneurs, lorsque ces engagements s'étendent au delà d'une durée de six ans. Le Ministre de l'Intérieur a rappelé, dans sa circulaire du 15 mai 1884, que ces prescriptions n'ont pas cessé d'être en vigueur après la loi du 5 avril 1884 et la circulaire du 31 mai 1902, relative à l'exécution de la loi du 7

avril précédent rappelle qu'une jurisprudence nouvelle du Conseil d'État et de la Cour des Comptes assimile aux emprunts tous engagements de l'espèce, alors même que leur durée serait inférieure à six ans. Ces règles doivent toujours être observées, sauf la modification résultant de l'extension donnée aux pouvoirs propres des Conseils municipaux qui, réglant par leurs délibérations certains emprunts, règlent également, dans les mêmes conditions, les acquisitions et autres engagements à terme. Le droit de statuer sur ces engagements rentre donc dans la compétence des Conseils municipaux, dans les attributions du Préfet ou dans celles du Gouvernement, suivant les distinctions établies par la loi du 7 avril 1902, relativement au vote et à l'approbation des emprunts communaux.

§ 5. — *Affectation exclusive des emprunts à des dépenses extraordinaires.*

Les emprunts contractés par les Communes constituent des ressources essentiellement extraordinaires, qui ne peuvent être consacrées qu'à des dépenses de même nature. En conséquence, une Commune ne saurait, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, être admise à recourir à l'emprunt pour couvrir, par exemple, les déficits annuels résultant du service ordinaire de son budget. Ces déficits doivent être prévenus, lors de la formation du budget primitif de chaque exercice, par une réduction des dépenses ordinaires facultatives, ou couverts, si cette réduction n'est pas possible, par des centimes votés annuellement, en session de mai, par le Conseil municipal, pour le traitement du garde champêtre et pour insuffisance de revenus. Cette dernière imposition a, en effet, pour objet spécial de maintenir l'équilibre qui doit régner entre les recettes et les dépenses annuelles ordinaires communales.

Enfants assistés.

Le service des enfants assistés a été réorganisé par la loi du 27 juin 1904, qui abroge et remplace le décret du 19 janvier 1901. Il comprend :

Les enfants secourus ;
Les enfants en dépôt ;
Les enfants en garde ;
Les pupilles de l'Assistance publique.

Les enfants des trois premières catégories sont placés sous la protection de l'Assistance publique ; ceux de la quatrième catégorie sont placés sous sa tutuelle.

Est dit enfant secouru celui que son père, sa mère ou ses ascendants ne peuvent nourrir ni élever et pour lequel est accordé un secours temporaire en vue de prévenir son abandon (art. 3 de la loi, modifié par l'article 44 de la loi du 22 avril 1905).

L'enfant en dépôt est celui qui, laissé sans protection ni moyen d'existence par suite de l'hospitalisation ou de la détention de ses père, mère ou ascendants, est recueilli temporairement dans le service des enfants assistés (art. 4).

L'enfant en garde est l'enfant, auteur ou victime de crimes ou de délits, dont la garde a été confiée par les tribunaux à l'Assistance publique en exécution des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 (art. 5)[1].

Rentrent dans la catégorie des pupilles de l'Assistance publique :

1° L'enfant qui, né de père et mère inconnus, a été trouvé dans un lieu quelconque ou porté dans un établissement dépositaire (enfant trouvé) ;

2° L'enfant qui, né de père ou de mère connus, en est délaissé sans qu'on puisse recourir à eux ou à leurs ascendants (enfant abandonné) ;

3° L'enfant qui, n'ayant ni père ni mère, ni ascendants auxquels on puisse recourir, n'a aucun moyen d'existence (orphelin pauvre) ;

4° L'enfant dont les parents ont été déclarés déchus de la puissance paternelle, en vertu du titre Ier de la loi du 24 juillet 1889 (enfant maltraité, enfant délaissé ou moralement abandonné) ;

5° L'enfant admis dans le service des enfants assistés, en

1. Toutefois la dépense des enfants auteurs de crimes et de délits sont supportées par l'administration pénitentiaire (Loi du 28 juin 1904, art. 5).

vertu du titre II de la loi du 24 juillet 1889 (Loi du 27 juin 1904, art. 6).

Les tours qui existaient autrefois dans chaque hospice destiné à recevoir les enfants trouvés, ont été remplacés partout par des bureaux d'admission. L'établissement de ces bureaux est d'ailleurs prescrit par l'article 8 de la loi du 27 juin 1904. Pour les enfants paraissant âgés de moins de sept mois, l'admission doit avoir lieu à bureau ouvert, c'est-à-dire sans formalités ni enquête et avec la garantie du secret le plus absolu, si la personne qui fait la présentation refuse de déclarer les nom, lieu et date de naissance de l'enfant. En dehors de ce cas l'admission n'a lieu qu'en vertu d'une décision du Préfet, sauf les situations particulières où il y aurait péril pour l'enfant à attendre cette décision (Loi du 27 juin 1904, art. 9).

S'il s'agit d'un enfant trouvé, un officier de police judiciaire (Maire, Adjoint, Commissaire de police), dresse le procès-verbal prescrit par l'article 58 du Code civil (Voir *Etat civil* et *Formulaire des Maires*, 5e édition, v° *Etat civil*).

Lorsqu'un enfant a été abandonné et qu'on ne peut retrouver les traces des parents, il est produit, pour l'admission à l'hospice, un acte de notoriété du Juge de paix ou du Maire constatant l'absence des père et mère de cet enfant.

Pour l'admission d'un enfant dont les parents sont détenus en vertu de condamnations judiciaires, il est produit à l'hospice une expédition du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé ces condamnations.

L'enfant réclamé par ses parents peut leur être remis si le tuteur estime, après avis du Conseil de famille, que la remise est dans l'intérêt de l'enfant. L'Administration peut en outre autoriser des remises à titre d'essai durant lesquelles sa surveillance continuera à s'exercer pendant un an au moins. A l'expiration de ce délai, la remise devient définitive. Les parents doivent rembourser, en une seule fois ou par versements mensuels, la dépense faite pour l'entretien de leur enfant, à moins qu'ils ne soient exonérés en tout ou en partie par la Commission départementale (Loi du 27 juin 1904, art. 17).

Les dépenses du service, déduction faite des recettes correspondantes et des frais occasionnés par les pupilles sans domicile de secours qui sont intégralement à la charge de l'État, sont supportées pour deux cinquièmes par l'État, deux cinquièmes par le département et un cinquième par les Communes (Loi du 27 juin 1904, art. 45).

Ajoutons que les Maires ont à délivrer sur papier libre et sans frais, tous les trimestres, les certificats de vie des enfants en nourrice ou en pension dans la Commune et des extraits des actes de décès pour ceux qui sont décédés dans le cours du trimestre. Ces pièces sont envoyées au Sous-Préfet (ou au Préfet) dans les premiers jours du mois qui suit chaque trimestre.

Enfants du premier âge.

Toute personne qui veut se placer comme nourrice sur lieu est tenue de se munir d'un certificat du Maire de sa résidence indiquant si son dernier enfant est vivant et constatant qu'il est âgé de sept mois révolus, ou, s'il n'a pas atteint cet âge, qu'il est allaité par une autre femme remplissant les conditions déterminées par le règlement d'administration publique (Loi 23 décembre 1874, art. 8 ; *Journal*, 1878, p. 20, et 1895, p. 36). Le certificat délivré par le Maire [1] doit être revêtu du cachet de la Mairie et contenir : 1° les nom, prénoms, signalement, domicile et profession de la nourrice, date et lieu de sa naissance ; 2° état civil de la nourrice, nom, prénoms et profession de son mari ; 3° date de la naissance de son dernier enfant et dire si cet enfant est vivant. Le certificat fera connaître si le mari a donné son consentement et contiendra des renseignements sur la conduite et les moyens d'existence de la nourrice, sur la salubrité et la propreté de son habitation, et tous les autres renseignements exigés par les lois et règlements. Les Maires sont intéressés à apporter le plus grand soin à la sincérité de ce certificat, puisque toute énonciation reconnue

1. Voir modèle de certificat au *Formulaire*, 5e éd., V° *Enfants du premier âge*.

fausse les expose à des poursuites pouvant entraîner pour eux un emprisonnement de un à six mois (art. 8, loi de 1874; § 1er, art. 155, C. p.).

Engagements volontaires.

Les engagements volontaires ne peuvent être reçus que pour les corps de troupe d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et du génie, pour le train des équipages et pour les corps de l'armée coloniale[1]. Un décret fixe annuellement le nombre maximum des engagements que peut recevoir chacun des corps de troupe de ces armes. La durée des engagements est de trois, quatre ou cinq ans. Le temps de service de l'engagé compte du jour où il a signé son engagement.

Aux termes de l'article 50 de la loi du 21 mars 1905, tout Français ou naturalisé Français, comme il est dit aux articles 11 et 12 de la présente loi (V. *Recrutement*)[2] ainsi que les jeunes gens qui doivent être inscrits sur les tableaux de recensement, ou qui sont autorisés par les lois à servir dans l'armée française, peuvent être admis à contracter un engagement volontaire dans l'armée active, aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire doit : 1° avoir 18 ans accomplis et, s'il entre dans les troupes coloniales, contracter un engagement de durée telle qu'il puisse séjourner deux années aux colonies à partir du moment où il aura atteint vingt et un ans. Cette dernière condition ne s'applique pas aux jeunes gens résidant aux colonies ou dans les pays de protectorat, si les troupes coloniales où ils s'engagent sont stationnées dans leur colonie ou pays de protectorat; 2° n'être ni marié ni veuf avec enfant; 3° n'avoir encouru aucune des condamna-

1. Ainsi, il ne peut être reçu d'engagement pour les armes non combattantes, telles que les sections d'infirmiers, les secrétaires d'état-major et du recrutement.

2. Pour les conditions de nationalité et de naturalisation, V. la loi du 26 juin 1889. — V. aussi le *Manuel-formulaire de la naturalisation*, par A. de Taillandier.

tions prévues par l'article 5 de la présente loi (voir *Recrutement*), à moins qu'il ne veuille contracter son engagement pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique ou qu'il ne justifie d'une décision prise par le Ministre de la Guerre, après enquête sur sa conduite depuis sa sortie de prison. Dans ce dernier cas l'engagement dans tout autre corps que les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, ne sera reçu que pour cinq ans. La demande de l'intéressé sera transmise par le Préfet, qui y joindra son avis motivé; 4° jouir de ses droits civils; 5° être de bonnes vie et mœurs; 6° s'il a moins de vingt ans, être pourvu du consentement de ses pére, mère ou tuteur ; ce dernier doit être autorisé par une délibération du Conseil de famille. En cas de divorce ou de séparation de corps, le consentement de celui des époux auquel la garde de l'enfant a été confiée est nécessaire et suffisant. Le consentement du Directeur de l'Assistance publique dans le département de la Seine, et du Préfet dans les autres départements, est nécessaire et suffisant pour les enfants désignés au paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 27 juin 1904 (Voir *Enfants assistés*).

Les conditions relatives soit à l'aptitude physique et à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, soit aux époques de l'année où les engagements peuvent être contractés, soit au nombre maximum d'engagements à recevoir chaque année dans les différents corps de troupe sont déterminées par décrets.

Les jeunes gens réunissant les conditions indiquées plus haut peuvent contracter, soit pour les troupes métropolitaines, soit pour les troupes coloniales, des engagements de 3, 4 ou 5 ans, sous réserve toutefois, pour les troupes coloniales de la restriction imposée par le paragraphe 1er de l'article 50 (art. 51 de la loi).

En outre, les jeunes gens qui viennent d'être portés sur les tableaux de recensement peuvent, du 15 janvier au 1er avril de la même année, contracter pour les troupes coloniales un engagement valable jusqu'à la libération de la classe à laquelle ils appartiennent.

Les hommes exemptés ou classés dans le service auxi-

liaire peuvent, jusqu'à l'âge de 32 ans accomplis être admis à contracter des engagements volontaires s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique exigées.

Le service militaire compte, pour les engagés, du jour de la signature de l'acte d'engagement. Ils passent dans la réserve à l'expiration de leur service actif et suivent ensuite le sort de la classe incorporée dans l'année de leur engagement.

En cas de guerre, tout Français ayant accompli le temps de service prescrit pour l'armée active, la réserve de ladite armée et l'armée territoriale est admis à contracter, dans un corps de son choix, un engagement pour la durée de la guerre. Cette faculté cesse pour les hommes de la réserve de l'armée territoriale lorsque leur classe est rappelée à l'activité (art. 52).

Le jeune homme décidé à s'engager se présente devant un Commandant de bureau de recrutement qui, après s'être assuré, avec l'assistance d'un médecin militaire, ou à défaut, d'un docteur en médecine désigné par l'autorité militaire, que le jeune homme réunit les conditions exigées pour servir dans le corps où il demande à entrer, lui délivre un certificat d'aptitude [1]. Le chef du corps choisi par l'engagé peut également délivrer ce certificat après visite d'un des médecins sous ses ordres.

Formes à suivre et pièces à produire :

Muni de ce certificat d'aptitude, le contractant se présente devant le Maire du chef-lieu de canton. Il justifie de son âge par pièces authentiques [2] et produit, avec un extrait du casier judiciaire [3], un certificat de bonnes vie et mœurs dé-

1. V. un modèle, *Formulaire des Maires*, 5e édition, au mot *Engagements volontaires*.

2. Savoir : l'acte de naissance ou un acte de notoriété établi conformément aux articles 70, 71 et 72 du Code civil ou par un jugement (*Code civil*, art. 46).

Les pièces de l'état civil délivrées pour le service militaire sont exemptées du droit de timbre et d'enregistrement.

3. L'intéressé doit se procurer l'extrait de son casier judiciaire par l'intermédiaire du Commandant de recrutement.

livré par le Maire de son dernier domicile [1], ainsi que le consentement de son père, de sa mère ou de son tuteur, s'il y a lieu [2].

Le Maire constate l'identité du contractant et lui fait déclarer devant les deux témoins exigés par l'article 37 du Code civil : 1° qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfant ; 2° qu'il n'est lié au service de terre ou de mer ni dans l'armée active, ni dans la réserve de ladite armée, ni dans l'armée territoriale, ni comme inscrit maritime. Ladite déclaration est insérée dans l'acte d'engagement [3].

Les engagements volontaires sont contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les Maires des chef-lieux de canton en France, devant les officiers de l'état civil désignés par décret, en Algérie et par arrêtés des Gouverneurs dans les colonies ou des Résidents généraux dans les pays de protectorat. Les conditions relatives à la durée de ces engagements sont insérées dans l'acte même. Les autres conditions sont lues aux contractants avant la signature, et mention en est faite à la fin de l'acte.

Les certificats et les autres pièces produites par l'engagé restent annexés à la minute de l'acte. L'engagé volontaire reçoit, immédiatement après la signature de son acte d'engagement, une expédition de cet acte et un ordre de route.

Dès qu'il a reçu un engagement, le Maire est tenu d'avi-

1. V. un modèle *Formulaire des Maires*, 5e édition, au mot *Engagements volontaires*. S'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il doit également produire un autre certificat du Maire de la commune où il était antérieurement domicilié. Le certificat du Maire doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager et mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune (Loi du 21 mars 1905, art. 50).

2. Le consentement est délivré par le père seul s'il est vivant ; s'il est mort ou disparu, par la mère, lors même qu'elle ne serait pas tutrice. Le tuteur ne donne le consentement que pour les orphelins de père et de mère (Loi 8 juin 1893, *Jur. mun.*, I, 1893, p. 123). Les majeurs et les mineurs émancipés n'ont pas besoin de produire le consentement de leurs représentants légaux.

3. V. un modèle *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Engagements volontaires*, I.

ser le Commandant de recrutement dont relève l'engagé, qui prend les mesures nécessaires pour faire délivrer à celui-ci ou faire notifier à son domicile une feuille de route pour rejoindre son corps.

Tout ce qui concerne les engagements des équipages de la flotte a été réglé par le décret du 24 décembre 1889, complété par celui du 14 février 1893 ; ceux dans les troupes de l'armée de mer par les décrets des 28 janvier 1890[1] et 7 février 1890.

Chaque année, les Maires des chefs-lieux de canton doivent faire parvenir à la Préfecture, dans les cinq premiers jours du mois de janvier, l'état nominatif des jeunes gens qui se sont engagés volontairement devant eux pendant l'année précédente. Cet état, qui doit indiquer la date des engagements et les corps sur lesquels les hommes ont été dirigés, est destiné à servir de base à la fixation de l'indemnité allouée aux Maires pour les couvrir de la dépense que leur occasionne la réception des actes d'engagement. Aux termes d'une décision du Ministre de la Guerre, en date du 17 janvier 1885 (V. *Journal des Maires*, 1885, p. 77), cette indemnité est fixée au taux unique de *un franc* pour chaque engagement volontaire reçu soit au titre de l'armée de terre, soit au titre de l'armée de mer (équipages de la flotte et troupes de la marine).

Lorsqu'il n'y a pas eu d'engagement pendant le cours de l'année, les Maires des chefs-lieux de canton adressent à la Préfecture un état négatif.

Engrais et amendements.

La loi du 4 février 1888 (*Jur. mun.*, 1888, p. 15) a organisé la répression de la fraude sur les engrais. Aux termes de l'art. 4 du décret du 10 mai 1889 qui réglemente l'application de cette loi, « tous les officiers de police judiciaire » ont qualité pour constater les infractions aux dispositions de la loi. Les Maires et Adjoints et les gardes champêtres

1. V. modèles d'engagement, *Formulaire*.

sont donc appelés à intervenir (*Circ. min. agr.*, 15 janv. 1890, *Jur. mun.*, 1890, p. 57).

En résumé, les Maires ont à intervenir en vertu de la loi du 4 février 1888 : 1° pour dresser procès-verbal, s'il y a contravention ; 2° pour procéder à la prise d'échantillon, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, s'il y a doute ou seulement contestation ; 3° pour requérir du Juge de paix la désignation d'un chimiste expert chargé de procéder à l'expertise, en cas de prise d'échantillon d'office, ou de désaccord entre les parties sur le choix de l'expert.

Les Maires ont à adresser, chaque trimestre, à la Sous-Préfecture (à la Préfecture pour l'arrondissement chef-lieu) un état des contraventions relevées dans leur Commune [1]. S'il n'y a pas eu de contraventions, l'état n'a pas à être produit.

(V. pour renseignements complémentaires le *Journal des Maires*.)

Enquête administrative.

L'enquête administrative *de commodo et incommodo* a pour objet de constater l'opinion des tiers intéressés, lorsqu'il s'agit d'acquérir, vendre, échanger, partager ou affermer une propriété communale, ou de créer un établissement insalubre, en un mot, de constater, d'après l'état de l'opinion publique, les avantages ou les inconvénients d'un projet quelconque.

Pour tous les cas dans lesquels une enquête *de commodo et incommodo* est prescrite, le Sous-Préfet prend un arrêté à l'effet de désigner un commissaire enquêteur. Cet arrêté est transmis au Maire, chargé d'en assurer l'exécution.

Formes à suivre.

Après s'être concerté avec le Commissaire enquêteur pour fixer le jour et l'heure de l'enquête, — et, à cet égard, le moment préférable est celui où la suspension du travail

1. V. modèle au *Formulaire*, v° *Engrais*.

laisse plus de liberté à ceux qui doivent y prendre part, — le Maire se conforme à la circulaire du 20 août 1825, qui porte que cette opération doit être annoncée huit jours à l'avance, à son de trompe ou de tambour, un jour de dimanche, et par voie d'affiches placardées au lieu principal de réunion publique [1], afin que les intéressés ne puissent en ignorer, et parce que cette publicité autorise à regarder le silence des absents comme une déclaration favorable. L'annonce indique l'heure de l'ouverture et de la clôture de l'enquête, qui peuvent avoir lieu le même jour, sauf le cas où l'opération a besoin d'être prolongée plus longtemps (V. *Abattoirs*, *Alignements, Établissements dangereux, insalubres ou incommodes, Usines sur les cours d'eau, Travaux communaux*, etc.) [2].

Il est essentiel que le préambule du procès-verbal, dont il est donné communication aux déclarants, contienne un exposé exact de la nature, des motifs et des fins du projet annoncé, et mentionne la date de l'arrêté qui désigne le Commissaire. Le procès-verbal est ouvert en deux parties, l'une pour les partisans du projet, l'autre pour les opposants. Tous les habitants sans distinction sont appelés et admis à émettre leur vœu sur l'objet de l'enquête ; ils doivent expliquer librement ce qu'ils en pensent, et donner les motifs de leur opinion, surtout quand elle est opposée aux vues de l'Administration qui les consulte. Les déclarations sont individuelles et se font successivement; elles sont signées des déclarants ou certifiées conformes à la déposition orale, pour ceux qui ne savent point écrire, par la signature du Commissaire enquêteur qui les reçoit. Lors même que les déclarations sont identiques, elles sont consignées dans le procès-verbal indépendamment les unes des autres, avec leurs raisons respectives, et, autant qu'il

1. V. un modèle d'affiche, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Enquête administrative*, I.

2. Un certificat du Maire constatant l'accomplissement des formalités d'affiches et de publications est remis au Commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête. V. un modèle de certificat *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Enquête administrative*, II.

est possible dans les termes employés par les déclarants [1]. Le Commissaire enquêteur résume toutes les circonstances de l'opération et exprime son avis personnel [2]. Il remet ensuite au Maire le procès-verbal avec toutes les pièces. Le dossier, s'il y a lieu, et notamment si l'avis du Commissaire est contraire au projet ou s'il est manifesté des oppositions à l'enquête, est communiqué au Conseil municipal, lequel prend une nouvelle délibération, dont deux copies sont jointes au dossier de l'affaire [3].

Enregistrement.

Aux termes de l'article 78 de la loi du 15 mai 1818, les seuls actes des autorités administratives et des établissements publics qui sont soumis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, sont ceux portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais et sur soumission, et les cautionnements y relatifs.

Tous les autres actes des autorités administratives sont exempts du timbre sur la minute ainsi que de tout enregistrement; mais aucune expédition ne peut être délivrée aux parties non indigentes que sur papier timbré.

Les actes des autorités administratives et des établissements publics qui sont assujettis à l'enregistrement doivent recevoir la formalité dans le délai de vingt jours. Ce délai court à partir de leur date, lorsqu'ils sont dispensés de l'approbation de l'autorité supérieure, et à compter du jour où l'arrêté d'approbation est parvenu à la Mairie quand cette approbation est nécessaire.

Tandis que la loi du 22 frimaire an VII établit un droit fixe pour les adjudications et marchés dont le prix doit être payé par l'État, les Départements et les Communes, la loi du 28 février 1872 établit un droit fixe gradué pour les adjudications et marchés dont le prix doit être payé par

1. V. un modèle de procès-verbal, id., III.
2. V. un modèle d'avis, id. IV.
3. V. un modèle de délibération, id., V.

l'État. Un arrêt de la Cour de Cassation du 28 décembre 1892 a décidé que dans les marchés de travaux dont le prix est supporté partie par l'État et partie par les Départements et les Communes (constructions de maisons d'écoles, par exemple), la part contributive de l'État est seule soumise au droit fixe gradué, tandis que la portion du prix restant à la charge du Département et de la Commune est passible du droit porportionnel (*Circ. Inst. publ.* 9 juin 1893, *Journal*, 1893, p. 209 et suiv.).

L'article 1er du décret du 4 messidor an XIII porte que » les receveurs des droits et revenus des Communes et de » tous autres établissements publics, les dépositaires des » registres et minutes d'actes concernant l'administration » des biens des hospices, fabriques des églises, chapitres et » de tous autres établissements publics, sont tenus de com- » muniquer, sans déplacer, à toute réquisition, aux prépo- » sés de l'enregistrement, leurs registres et minutes d'actes, » à l'effet, par lesdits préposés, de s'assurer de l'exécution » des lois sur le timbre et l'enregistrement ».

Les lois des 23 août 1871, art. 22, et 21 juin 1875, art. 7, ont étendu ce droit d'investigation aux livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité de tous les dépositaires assujettis aux vérifications des agents de l'Enregistrement. Ces dispositions remises en vigueur, en ce qui concerne les fabriques et les séminaires, par une décision du Ministre des Finances du 8 octobre 1879, s'étendent à tous les établissements publics ecclésiastiques et religieux, y compris les congrégations autorisées (*Décis. min.* 22 août 1882).

Les Maires, les receveurs des Communes, des Hospices et des Bureaux de bienfaisance, les présidents et trésoriers des fabriques, les administrateurs et représentants officiels des établissements publics ecclésiastiques et religieux ont le devoir de faciliter, chacun en ce qui le concerne, la mission des préposés de l'Enregistrement.

Aux termes des lois des 23 août 1871, art. 11, et 28 février 1872, art. 6, dans tous les cas de locations verbales dépassant trois ans et dont le prix excède cent francs, le

bailleur est tenu de faire au bureau d'Enregistrement une déclaration estimative et détaillée dans les trois mois de l'entrée en jouissance. Des feuilles de déclarations de locations verbales peuvent être mises à la disposition des contribuables dans les Mairies des localités où il n'existe pas de bureau d'Enregistrement.

Épidémies.

La loi du 5 avril 1884, article 97, § 6, charge spécialement le Maire du soin de prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les maladies épidémiques ou contagieuses en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'autorité supérieure. Les mesures préventives à prendre par les Maires consistent surtout à supprimer les causes d'insalubrité, comme par exemple : à interdire la vente des fruits verts ; les dépôts de matières rendant des exhalaisons nuisibles ; le déversement des détritus et eaux sales sur la voie publique, etc. (V. *Abattoirs, Etablissements publics, Police municipale*)[1].

Suivant une circulaire ministérielle du 30 septembre 1813, dont les dispositions sont rappelées par celles des 30 août 1851 et 16 mars 1853, il doit exister dans chaque arrondissement, sous le titre de *médecin des épidémies*, un médecin chargé spécialement de suivre le traitement des maladies épidémiques, et de se transporter dans les Communes où elles éclatent, à la première invitation qu'il en reçoit du Sous-Préfet. Aussitôt que le nombre des malades d'une Commune excède la moyenne ordinaire et qu'il y a apparence d'épidémie, le Maire doit donc en informer le Sous-Préfet.

Aux termes des lois des 30 novembre 1893 (art. 15) et 15 février 1902 (art. 3), tout docteur en médecine, officier de santé ou sage-femme est tenu de faire à l'autorité publique

1. Voyez un modèle d'arrêté pour prévenir une épidémie ou en empêcher l'extension, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Épidémies*, I.

la déclaration des maladies épidémiques qu'il a observées. Des carnets spéciaux sont mis à la disposition des déclarants. L'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 février 1903 décide que les déclarations doivent être adressées au Maire de la Commune habitée par le malade et au Sous-Préfet (ou Préfet) [1].

Les maladies pour lesquelles la déclaration est obligatoire sont : 1° la fièvre typhoïde ; 2° le typhus exauthématique ; 3° la variole et la varioloïde ; 4° la scarlatine ; 5° la rougeole ; 6° la diphtérie ; 7° la suette militaire ; 8° le choléra et les maladies cholériformes ; 9° la peste ; 10° la fièvre jaune ; 11° la dyssenterie ; 12° les infections puerpérales et l'ophtalmie des nouveaux-nés, lorsque le secret de l'accouchement n'a pas été réclamé ; 13° la méningite cérébro-spinale épidémique (décret, 10 février 1903).

Pour ces maladies la désinfection est obligatoire. Les mesures de désinfection, dans les villes de 20.000 habitants, sont mises à exécution par les soins de l'autorité municipale, suivant des arrêtés du Maire approuvés par le Préfet. Dans les autres Communes, la désinfection a lieu par les soins du service départemental (Loi du 15 février 1902, art. 7).

Le décret du 10 février 1903 énumère une seconde catégorie de maladies pour lesquelles la déclaration est facultative, à savoir : 14° la tuberculose pulmonaire ; 15° la coqueluche ; 16° la grippe ; 17° la pneumonie et la broncho-pneumonie ; 18° l'érysipèle ; 19° les oreillons ; 20° la lèpre ; 21° la teigne ; 22° la conjonctivite purulente et ophtalmie granuleuse. Dans le cas de ces dernières maladies, la désinfection n'a lieu qu'après entente avec les intéressés, soit sur la déclaration des praticiens, soit à la demande des familles, des chefs des collectivités publiques ou privées, sans préjudice des autres mesures prophylactiques déterminées par le

1. Ces communications sont nécessairement confidentielles pour le Maire ou le Sous-Préfet (*arr. Min. Int.*, 23 nov. 1893). Un Secrétaire de Mairie étant l'auxiliaire du Maire ne saurait les divulguer sans tomber sous le coup de l'art. 378 du Code pénal (Cass., 13 mars 1897. *Jur. mun.*, 1897, III, p. 77 et observations et réserves à la suite).

règlement sanitaire établi dans la Commune en vertu de l'article 1er de la loi de 1902 sur la santé publique.

Des circulaires ministérielles prescrivent les mesures sanitaires à prendre pour ce qui concerne les écoles publiques ou privées (un arr. Min. Inst. publ. du 18 janvier 1893 et une circulaire du Min. Inst. publ., ont rappelé les instructions antérieures, *Journal des Maires*, 1893, p. 61, et *Jurisprudence municipale*, 1893, II, p. 31). Une dépêche du Ministre de l'Intérieur qui a reçu l'adhésion de son collègue de l'Instruction publique, dispose de plus qu'aux termes de la loi du 5 avril 1884 (art. 91 et 97, n° 6) le Maire a le droit et le devoir de prescrire, lorsqu'il s'agit de maladies épidémiques et contagieuses, telles mesures qu'il juge convenables sur tout le territoire de la Commune, dans tous les lieux publics y compris les établissements d'enseignement (*Dép. Min. Int.*, 29 avril 1893, *Jur. mun.*, 1894, II, p. 52) [1].

Le Maire de toute ville comptant plus de 5.000 habitants est tenu d'adresser au Sous-Préfet (ou Préfet) dans les trois premiers jours de chaque mois, un bulletin indiquant, pour le mois précédent, le nombre des décès occasionnés par des maladies épidémiques (*Circ. Min. Comm.*, 25 novembre 1886, *Note Min. Int.*, 1890) [2].

D'autre part, les instituteurs et institutrices ont été invités : 1° à transmettre au Sous-Préfet (au Préfet, *pour l'arrondissement chef-lieu*), par l'intermédiaire du Maire, un bulletin trimestriel des affections épidémiques qui ont pu se produire parmi leurs élèves pendant le trimestre précédent [3] ; 2° à signaler les maladies épidémiques qui feraient leur apparition dans la Commune, sur un bulletin d'avertissement et à le transmettre au Sous-Préfet (au Préfet *pour l'arrondissement chef-lieu*) par le même intermédiaire (*Circ. Min. Inst. Pub.*, 25 juillet 1889).

1. V. au *Formulaire*, 5e éd., modèle d'arrêté de fermeture d'école, v° *Épidémies*. V. Le Maire ne tient d'ailleurs, ni de la loi de 1884, ni des lois et règlements sur l'Instruction primaire le droit d'édicter un règlement permanent imposant des prescriptions d'hygiène aux Directeurs d'écoles privées (Cons. d'Ét., 5 mai 1899).
2. V. un modèle au *Formulaire*, v° *Épidémies*, II.
3. *Id.* III, IV.

Dans le cas d'une épidémie menaçant tout ou partie du territoire la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire et l'article 8 de la loi du 15 février 1902 prescrivent des mesures spéciales, précisées par les décrets et règlements administratifs. Elles consistent dans la surveillance médicale des voyageurs venant des points contaminés, dans la désinfection des bagages suspects, dans l'interdiction d'importation en France des guenilles et chiffons, des objets de literie, des fruits et légumes poussant dans le sol et à niveau du sol et dans la déclaration rendue obligatoire de tous les cas de maladie suspects sur un point quelconque du territoire (Décr. 29 août 1892, *Jur. mun.*, 1892, I, p. 153, *Circ. Min. Int.*, 1er sept. 1892, *Jur. mun.*, 1892, II, p. 138, *Journal*, 1892, p. 213)[1]. Une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 3 septembre 1892 conseille l'acquisition en cas d'épidémies, d'étuves de désinfection (*Journal*, 1892, p. 215. V. aussi *Circ. Min. Int.* du 25 juin 1894 relative aux mesures à prendre vis-à-vis des voyageurs indigents en vue de prévenir l'apparition du typhus (*Jur. mun.*, 1895, II, p. 34 et suiv.).

Épizooties.

Les maladies réputées contagieuses sont, aux termes de la loi du 21 juin 1898 (art. 29) : 1° la rage dans toutes les espèces ; 2° la peste bovine dans toutes les espèces de ruminants ; 3° la péri-pneumonie contagieuse, le charbon emphysémateux ou symptomatique et la tuberculose dans l'espèce bovine ; 4° la clavelée et la gale dans les espèces ovine et caprine ; 5° la fièvre aphteuse dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ; 6° la morve et le farcin, la dourine dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements ; 7° la fièvre charbonneuse ou sang de rate dans les espèces chevaline, bovine, ovine et caprine ; 8° le rouget, la pneumo-entérite infectieuse dans l'espèce porcine.

Un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, après avis du Comité

1. V. un modèle de passeport sanitaire, *Formulaire des Maires*, 5e éd., vo *Épidémies* VI et VII.

consultatif des épizooties, peut ajouter à cette nomenclature toutes autres maladies contagieuses, dénommées ou non, qui prendraient un caractère dangereux, ou étendre les mesures de police sanitaire prescrites par la loi aux animaux d'espèces autres que celles ci-dessus désignées (art. 30).

Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, est tenu d'en faire sur le champ la déclaration au Maire de la Commune où se trouve cet animal [1]. Les vétérinaires qui sont appelés à le soigner sont également tenus de faire cette déclaration.

L'animal doit être immédiatement séquestré, séparé et maintenu isolé, autant que possible, des autres animaux susceptibles de contracter sa maladie. Il est interdit de le transporter avant que le vétérinaire délégué par l'Administration l'ait examiné. La même interdiction est applicable à l'enfouissement, à moins que le Maire, en cas d'urgence, n'ait donné une autorisation spéciale.

Le Maire a le devoir de s'assurer de l'accomplissement de ces prescriptions et d'y pourvoir d'office, s'il y a lieu. Il fait procéder sans retard à la visite de l'animal malade ou suspect par le vétérinaire chargé de ce service, qui prescrit l'exécution des mesures de séquestration, de séparation, d'isolement et de désinfection nécessaires. A défaut de déclaration, si un aninal soupçonné de maladie contagieuse meurt, ou est abattu, le Maire commet un vétérinaire à l'effet de constater la nature de la maladie. Il transmet sans retard au Sous-Préfet (ou au Préfet pour l'arrondissement chef-lieu) le procès-verbal de constatation [2]. Il signale de même dans les vingt-quatre heures au Sous-Préfet (ou Préfet) tous cas de maladie contagieuse et lui fait connaître les mesures qu'il a prises.

1. V. un modèle d'arrêté à prendre par le Maire, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Épizooties*, I, et un modèle de déclaration à faire Id., II.

2. V. un modèle de procès-verbal *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Épizooties*, III.

Un arrêté préfectoral peut déclarer la localité infectée, ce qui entraîne les mesures suivantes, suivant la nature des maladies (Voir décret du 6 octobre 1904. *Jur. mun.*, 1905, I, p. 13) : 1° l'isolement, la visite, le recensement et la marque des animaux ou troupeaux dans la localité infectée ; 2° l'interdiction de la localité ; 3° l'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation du bétail ; 4° la désinfection des écuries, étables, voitures et autres moyens de transport, la désinfection ou même la destruction des objets pouvant servir de véhicule à la contagion [1].

Les lois du 21 juillet 1881, 21 juin 1898, 23 février 1905, sur la police sanitaire des animaux, les décrets du 22 juin 1892 et 6 octobre 1904 ; les circulaires du Ministre de l'Agriculture des 13 et 17 mars 1899 prescrivent diverses mesures qui sont applicables à toutes les épizooties, ou seulement à quelques-unes d'entre elles.

Mesures générales. — La vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses est interdite. Et si la vente a eu lieu elle est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont son animal était atteint ou suspect. L'acheteur a, pour réclamer, un délai de 30 jours, en ce qui concerne les animaux atteints de tuberculose, et de 45 jours en ce qui concerne les autres maladies, à compter du jour de la livraison. En cas d'abatage le délai est réduit à 10 jours à partir du jour de l'abatage (L. 23 février 1905. *Jur. mun.*, 1905, I, p. 80).

La chair des animaux morts de maladie contagieuse, quelle qu'elle soit, ou abattus comme atteints de la peste bovine, de la morve, du farcin, des maladies charbonneuses, du rouget et de la rage, ne peut être livrée à la consommation. La chair des animaux abattus, parce qu'ils ont été en contact avec des animaux atteints de la peste bovine, peut

1. Voir sur la désinfection en cas de maladies contagieuses, et la désinfection du matériel employé au transport des animaux par terre et par eau, la circulaire du Min. de l'Agr. du 1er avril 1898 (*Jur. mun.*, 1898, II, p. 95).

être livrée à la consommation sur l'avis du vétérinaire sanitaire ; mais leurs peaux, abats et issues ne peuvent être sortis du lieu de l'abatage qu'après avoir été désinfectés.

Les cadavres ou débris de cadavres des animaux morts ou abattus comme atteints de maladie contagieuse sont soit traités conformément aux prescriptions déterminées par un arrêté du Ministre de l'Agriculture, soit portés dans un atelier d'équarrissage, pour y être détruits. Dans le cas où aucun de ces moyens ne peut être employé on a recours à la destruction par le feu ou à l'enfouissement. Les cadavres doivent être enfouis préalablement recouverts de chaux vive, et à une profondeur d'au moins un mètre.

Un terrain clos peut être réservé par le Maire pour servir aux enfouissements.

Il est interdit d'y faire paître des animaux, ou d'y récolter des fourrages.

Les cadavres ne peuvent être déterrés en tout ou en partie sans une autorisation du Préfet. — Les locaux, cours, enclos, herbages et pâtures où ont séjourné les animaux atteints de maladies contagieuses doivent être désinfectés. — Il est interdit de conduire, même dans la nuit, aux abreuvoirs communs, les animaux atteints de maladies contagieuses et ceux qui ont été exposés à la contagion.

Mesures spéciales[1]. *Peste bovine.* — L'arrêté du Préfet constatant l'existence de la peste bovine dans une Commune, et portant déclaration d'infection est publié et affiché dans cette Commune, et dans les Communes comprises dans un rayon de vingt kilomètres autour d'elle. Les animaux qui en sont atteints, et ceux de l'espèce bovine qui auraient été contaminés, alors même qu'ils ne présenteraient aucun signe apparent de la maladie sont abattus par ordre du Maire, sur la proposition du vétérinaire délégué, et après évaluation. Les animaux malades sont abattus sur place, sauf le cas où le transport du cadavre au lieu de l'enfouissement serait déclaré par le vétérinaire plus dangereux que celui de l'animal vivant (Loi du 21 juin 1898, art. 34 et 35).

1. Voir pour renseignements complémentaires le décret du 6 octobre 1904 (*Jur. mun.*, 1905, I, p. 13).

Morve, farcin. — Dans le cas de morve et de farcin dûment constatés, les animaux doivent être abattus sur l'ordre du Maire. Les animaux suspects sont soumis à l'épreuve de la malléine. Si cette épreuve révèle l'existence de la maladie, l'animal est abattu par ordre du Maire ; si le résultat de l'épreuve est douteux, l'animal est maintenu séquestré pour être soumis à une nouvelle épreuve après un délai qui ne pourra excéder six semaines. Il est interdit d'exposer les animaux contaminés dans les concours publics ou de les vendre, le propriétaire ne peut s'en dessaisir que pour les faire abattre dans un clos d'équarrissage, ou dans un abattoir soumis à l'inspection d'un vétérinaire. Quand il y a contestation sur la nature de la maladie entre le vétérinaire sanitaire et le vétérinaire du propriétaire, le Préfet désigne un troisième vétérinaire, sur le rapport duquel il est statué.

Péripneumonie contagieuse. — Le Préfet ordonne l'abatage, dans le délai de deux jours, des animaux reconnus atteints de cette maladie et l'inoculation des animaux de l'espèce bovine, dans les localités reconnues infectées. Le Ministre de l'Agriculture peut ordonner l'abatage des animaux qui auraient été en contact avec des animaux atteints de péripneumonie contagieuse. La chair des animaux abattus pour cause de péripneumonie ne peut être livrée à la consommation qu'en vertu d'une autorisation du Maire, sur l'avis conforme du vétérinaire sanitaire. L'utilisation des peaux est permise après désinfection.

Aux termes d'une circulaire du Ministre de l'Agriculture, en date du 7 juin 1890, l'abatage des veaux nés dans une étable déclarée infectée peut n'être pas ordonné, si le propriétaire prend l'engagement de les livrer à la boucherie dès qu'ils seront propres à la consommation, en se conformant, bien entendu, aux prescriptions du règlement d'administration publique [1]. En conséquence, le propriétaire dont l'étable aura été déclarée infectée sera tenu de faire connaître à la Mairie toutes les naissances de bovins ; elles

1. V. au *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Épizootie*, un modèle de laissez-passer, V, et de certificat, VI.

seront portées sur l'état de dénombrement et le Maire en donnera avis au Sous-Préfet (ou Préfet).

Rage. — La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux, de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abatage. Les chiens et les chats suspects de rage sont aussi abattus (Loi 21 juin 1898, art. 38).

Les animaux herbivores ou de l'espèce porcine qui ont été mordus par un animal enragé sont, par arrêté du Maire, placés sous la surveillance du vétérinaire sanitaire pendant trois mois. Il est interdit au propriétaire de s'en dessaisir avant l'expiration de ce délai ; toutefois, dans les huit jours qui suivent celui de la morsure, ils peuvent être abattus pour la boucherie.

Chaque année le Maire doit publier et afficher à la porte de la Mairie les articles 16 à 38 du Code rural, et les articles 9 à 14 du décret du 6 octobre 1904 (*Jur. mun.,* 1905, 1re partie, p. 13).

Clavelée. — Dans les épizooties de clavelée, le Préfet peut ordonner la clavelisation des troupeaux infectés. En dehors des cas d'épizootie, la clavelisation des troupeaux sains ne doit pas être exécutée sans autorisation du Préfet (art. 39). La vente des animaux contaminés n'est permise que pour la boucherie.

Charbon symptomatique ou emphysémateux. — Aussitôt qu'un animal est reconnu malade, il est isolé et mis à l'attache, et le Maire prend un arrêté [1] pour prescrire d'urgence : 1° la destruction des cadavres et leur enfouissement dans les conditions indiquées plus haut ; 2° la destruction, avec les cadavres, des parties de litières, fourrages, etc., qui ont été souillés par les animaux malades ; 3° la désinfection des locaux et tous emplacements où ont séjourné les animaux malades, ainsi que les objets qu'ils ont pu souiller.

Pendant toute la durée de la surveillance, les animaux sains qui ont été exposés à la contagion ne peuvent être vendus que pour la boucherie. Le laissez-passer [2] délivré à

1. V. un modèle, id., IV.
2. V. un modèle, id., V.

cet effet doit être rapporté au Maire, dans le délai de cinq jours, avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus. Le certificat [1] est délivré soit par l'agent préposé à la police de l'abattoir, soit par le Maire dans les Communes destinataires où il n'existe pas d'abattoir.

Dans le cas où des propriétaires d'animaux voudraient pratiquer l'inoculation préventive, ils sont tenus d'en faire préalablement la déclaration au Maire [2]. Immédiatement après l'opération, il lui est remis un certificat du vétérinaire opérateur, indiquant la date à laquelle l'opération a été terminée, ainsi que le nombre et l'espèce des animaux inoculés [3]. Le Maire en informe simultanément le Sous-Préfet (ou Préfet) et le vétérinaire sanitaire de la circonscription, afin que ce dernier puisse exercer une surveillance spéciale sur les animaux inoculés, pendant une période de quinze jours, non compris celui de la dernière opération. Tant que ce délai n'est pas écoulé, le propriétaire ne peut se dessaisir des animaux pour une destination quelconque.

Tuberculose. — Les animaux reconnus atteints de tuberculose sont abattus sur l'ordre du Maire, après avis du vétérinaire délégué. L'abatage a lieu soit dans un abattoir public surveillé par un vétérinaire, soit sur place. Dans ce dernier cas, le vétérinaire sanitaire assiste à l'opération et procède à l'autopsie. Le procès-verbal d'autopsie est fait en double expédition dont l'une est remise au Maire, et l'autre transmise au Préfet. Il est défendu de vendre les animaux présumés infectés pour une destination autre que la boucherie. Dans ce cas l'abatage a lieu sur place, ou dans un abattoir public surveillé par un vétérinaire. En cas de transport à l'abattoir, les animaux sont marqués au feu, et un aissez-passer, visé par le Maire, est délivré par le vétérinaire sanitaire. Ce laissez-passer est renvoyé au Maire dans es cinq jours de sa date, avec un certificat du vétérinaire inspecteur de l'abattoir, attestant que les animaux ont été abattus, et faisant connaître le résultat de l'autopsie. Les

1. V. un modèle, id., VI.
2. V. un modèle, id., VII.
. V. un modèle, id., VIII.

viandes provenant d'animaux tuberculeux sont saisies et exclues de la consommation soit en totalité, soit en partie selon les cas déterminés par arrêtés ministériels. Il n'est permis d'utiliser les peaux qu'après désinfection.

La vigilance du Maire doit s'exercer en outre pour empêcher la vente et l'usage, expressément interdits, du lait provenant de vaches tuberculeuses. L'arrêté ministériel admet toutefois une exception pour le lait bouilli, en spécifiant qu'il ne peut être utilisé que sur place et pour l'alimentation des animaux.

Rouget et pneumo-entérite infectieuse. — Dès que l'arrêté du Préfet, portant déclaration d'infection, a été publié et affiché dans la Commune, aucun porc atteint de la maladie ne peut être abattu sans qu'il soit préalablement donné avis à l'autorité municipale.

Les porcs qui ont été exposés à la contagion ne peuvent être vendus que pour la boucherie. Ils doivent être spécialement marqués à cet effet. Un laissez-passer, délivré par le Maire [1], doit lui être rapporté dans le délai de cinq jours avec un certificat constatant l'abatage [2] délivré soit par le préposé de l'abattoir, soit par le Maire, s'il n'existe pas d'abattoir dans la Commune destinataire. Le Maire doit s'assurer que le transport des porcs à abattre pour la boucherie ne s'effectue qu'en voiture. Il doit veiller, en outre, à ce qu'on ne laisse pas couler sur la voie publique les parties liquides des déjections des animaux, et à ce qu'il ne pénètre dans les locaux, cours, enclos et pâtures déclarés infectés, aucunes personnes autres que celles préposées aux soins à donner aux animaux, avec défense à celles-ci de pénétrer dans d'autres porcheries.

La désinfection des chaussures est obligatoire pour toute personne sortant d'un local infecté. Il en est de même des autres mesures de désinfection qui seraient jugées nécessaires.

Une autorisation spéciale du Maire, donnée sur l'avis conforme du vétérinaire sanitaire, est indispensable pour livrer

1. V. un modèle, id., V.
2. V. un modèle, id., VI.

à la consommation des personnes la chair des animaux abattus comme étant atteints de la maladie. Cette autorisation doit toujours excepter les viscères (poumons, estomac, foie, rate, etc.), dont la destruction est rigoureusement prescrite.

Quant aux cadavres des animaux morts des suites de la maladie, on doit se conformer pour leur transport soit aux ateliers d'équarrissage, soit aux fosses d'enfouissement, aux dispositions spéciales prescrites par l'article 84 du décret du 6 octobre 1904.

Une déclaration préalable, adressée au Maire [1], est exigée de toute personne ayant l'intention de faire pratiquer l'inoculation préventive du rouget. Aussitôt après l'opération, le Maire reçoit du vétérinaire opérateur un certificat indiquant la date à laquelle l'inoculation a été terminée [2], ainsi que le nombre d'animaux inoculés dont le propriétaire ne peut se dessaisir, pendant les quinze jours qui suivent cette date, si ce n'est pour les faire immédiatement abattre.

Lorsque, sur un champ de foire ou un marché, des animaux ont été en contact avec des bêtes reconnues malades, le Maire de la Commune où se tient la foire ou le marché doit toujours avoir soin de signaler ces animaux aux Maires des Communes où ils sont envoyés. Il en est de même pour les animaux atteints de tuberculose renvoyés dans leur Commune d'origine. Le Maire doit d'ailleurs veiller à l'exécution des mesures (mise en fourrière, séquestration, abatage, transport, enfouissement, etc.) prescrites par les articles 22 et 23 de l'arrêté ministériel, dans les cas visés par ces articles, et se concerter, à ce sujet, avec le vétérinaire sanitaire de la circonscription.

Paiement des frais. — Les frais de transport et d'abatage, d'enfouissement, de désinfection, etc., sont à la charge des propriétaires ou conducteurs d'animaux. En cas de refus de leur part de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative, il y est pourvu d'office, à leur compte. Dans ce cas, les frais sont recouvrés sur un état dressé par le Maire

1. V. un modèle, id., VII.
2. V. un modèle, id., VIII.

et rendu exécutoire par le Préfet. Les oppositions doivent être portées devant le Juge de paix.

Les Communes où il existe des foires et marchés aux chevaux ou autres bestiaux, des abattoirs ou des clos d'équarrissage, sont tenues de préposer, à leurs frais, et sauf à se rembourser par l'établissement d'une taxe sur les animaux amenés, un vétérinaire pour l'inspection sanitaire des animaux conduits à ces foires et marchés. Cette dépense est *obligatoire* (L. 21 juillet 1881, art. 39. — Loi du 21 juin 1898, art. 63. Dépêche min., 24 nov. 1887, au Préfet de Saône-et-Loire [1]).

Indemnités. — Il est alloué aux propriétaires des animaux abattus pour cause de peste bovine, une indemnité des trois quarts de leur valeur avant la maladie. Les propriétaires d'animaux abattus pour cause de péripneumonie contagieuse, ou morts par suite de l'inoculation, ont droit à : 1° la moitié de leur valeur avant leur maladie, s'ils en sont reconnus atteints ; 2° les trois quarts, s'ils ont été seulement contaminés ; 3° la totalité, s'ils sont morts des suites de l'inoculation. — L'indemnité à accorder ne peut dépasser la somme de 400 francs, pour la moitié de la valeur de l'animal, celle de 600 francs pour les trois quarts et celle de 800 francs pour la totalité. — Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux importés des pays étrangers, abattus pour cause de péripneumonie contagieuse, dans les trois mois qui ont suivi leur introduction en France.

Il est alloué aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de morve ou de farcin une indemnité des trois quarts de la valeur qu'avait l'animal avant la maladie. Cette indemnité ne peut toutefois dépasser la somme de 750 francs. Les demandes doivent être adressées au Ministre de l'Agriculture dans le délai de trois mois à compter du jour de l'abatage, sous peine de déchéance (Loi du 14 janvier 1905).

La loi de finances du 13 avril 1898 (art. 81), complétée

1. V. un modèle de délibération, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Epizooties*, IX ; et un modèle d'arrêté pour la nomination du vétérinaire inspecteur, id., X.

par la loi du 21 juin 1898, modifiée par les lois du 30 mai 1899 (art. 41) et du 30 mars 1902 (art. 82), qui ont été remplacées elles-mêmes, par la loi du 30 décembre 1903 (art 26) accorde des indemnités dans le cas de saisie de viande et d'abatage d'animaux pour cause de tuberculose :

1° Aux propriétaires qui se sont conformés aux prescriptions des lois et règlements sur la police sanitaire [1] ;

2° Aux propriétaires qui ont, soit directement, soit par l'entremise d'intermédiaires, envoyé leurs animaux dans un abattoir public, ou dans un abattoir privé, placé sous la surveillance permanente d'un vétérinaire agréé par le Préfet du Département, et qui ont à supporter le préjudice résultant de la saisie ;

3° Aux propriétaires qui ont envoyé leurs animaux dans une tuerie quelconque, s'il ont requis avant l'abatage la visite du vétérinaire qui a opéré la saisie, en qualité de vétérinaire sanitaire agréé par le Préfet du Département.

Ces indemnités sont réglées ainsi qu'il suit :

« 1° Au tiers de la valeur qu'avait l'animal au moment de l'abatage, lorsque la tuberculose est généralisée ;

» 2° Aux trois quarts de cette valeur, lorsque la maladie est localisée ;

» 3° A la totalité de la valeur de l'animal abattu par mesure administrative, s'il résulte de l'abatage que cet animal n'était pas atteint de tuberculose ;

» Dans tous les cas, la valeur de la viande et des dépouilles vendues par les soins du propriétaire, sous le contrôle du Maire, sera déduite de l'indemnité prévue ;

» Cette indemnité ne pourra être supérieure à 200 fr. pour le tiers de la valeur et à 450 francs pour les trois quarts. »

L'indemnité accordée pour saisie de viande provenant d'un animal tuberculeux, livré volontairement à la boucherie par son propriétaire ou abattu par mesure administrative, n'est plus basée sur la valeur des parties saisies, comme l'avait décidé la loi du 13 avril 1898, mais sur la valeur de l'animal au moment de l'abatage.

1. V. au *Formulaire*, v° *Épizooties*.

Avant l'exécution de l'ordre d'abatage, il est procédé à une évaluation des animaux par le vétérinaire délégué et un expert désigné par la partie. Il est dressé un procès-verbal de l'expertise. Les demandes d'indemnités doivent être adressées au Préfet qui effectue le règlement des demandes pour les saisies effectuées par suite de tuberculose localisée sur les animaux ayant fait l'objet d'une déclaration préalable, et qui transmet au Ministre de l'Agriculture les dossiers des autres demandes (Circ. Min. Agr., 5 janvier 1904, *Jur. mun.*, 1904, IIe partie, p. 86).

Toute infraction aux prescriptions de la loi ou des règlements rendus pour son exécution et notamment la déclaration tardive de la maladie et le défaut de demande d'indemnité entraînent la perte de l'indemnité.

Pièces à produire :

A. Pour les animaux dont les propriétaires se sont conformés aux lois et règlements sur la police sanitaire, c'est-à-dire ont fait la déclaration préalable de maladie :

1° Demande de l'intéressé, sur papier timbré, visée par le Maire, indiquant la profession du demandeur ;

2° Copie certifiée de la déclaration de maladie, indiquant la date exacte de l'accomplissement de cette formalité ;

3° Laissez-passer délivré par le Maire pour l'envoi de l'animal à l'abattoir, si cet animal a été déplacé pour être abattu;

4° Procès-verbal d'estimation ;

5° Procès-verbal de saisie établi par le vétérinaire inspecteur de l'abattoir où l'animal a été sacrifié. En cas d'abatage sur place, cette pièce est établie par le vétérinaire sanitaire, qui certifie que l'abatage a été effectué en sa présence ;

6° Déclaration du propriétaire, certifiée par le Maire ou le vétérinaire inspecteur de l'abattoir, indiquant, séparément pour chaque animal abattu, le produit de la vente de la viande laissée à sa disposition, et celui de la vente des dépouilles ;

7° Certificat du Maire, attestant que le propriétaire s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi et des règlements sur la police sanitaire des animaux, notamment en ce qui concerne la désinfection.

B. Pour les animaux envoyés dans un abattoir surveillé, conformément aux prescriptions du paragraphe 2 de la loi de 1903 :

1° Demande de l'intéressé, sur papier timbré, visée par le Maire, indiquant la profession du demandeur, et certifiant qu'il a subi le préjudice résultant de la saisie;

2° Procès-verbal de saisie et d'estimation (en une seule pièce);

3° Déclaration du propriétaire, certifiée par le vétérinaire inspecteur, indiquant séparément pour chaque animal abattu, le produit de la vente de la viande laissée à sa disposition, et celui de la vente des dépouilles ;

4° Certificat du Maire, attestant que le propriétaire s'est conformé depuis la constatation de la tuberculose, à toutes les prescriptions de la loi et des règlements, notamment en ce qui concerne la désinfection.

C. Pour les animaux abattus après réquisition d'un vétérinaire sanitaire agréé, conformément aux prescriptions de la loi de 1903:

1° Demande de l'intéressé, indiquant sa profession, rédigée sur timbre, et visée par le Maire;

2° Procès-verbal de saisie et d'estimation ;

3° Déclaration du propriétaire, certifiée par le vétérinaire sanitaire agréé, indiquant, séparément pour chaque animal abattu, le produit de la vente de la viande laissée à sa disposition, et celui de la vente des dépouilles ;

4° Certificat du Maire attestant que le propriétaire s'est conformé, depuis la constatation de la tuberculose à toutes les prescriptions de la loi et des règlements, notamment en ce qui concerne la désinfection.

D. Pour les animaux abattus par mesure administrative, et reconnus non tuberculeux après l'abatage:

1° Demande de l'intéressé, indiquant sa profession, rédigée sur timbre et visée par le Maire;

2° Rapport du vétérinaire sanitaire, dont les conclusions ont été approuvées par le vétérinaire délégué, et à la suite duquel l'abatage a été ordonné;

3° Copie certifiée conforme par le Maire de l'ordre d'abatage.

4° Certificat constatant que l'ordre d'abatage a reçu son exécution ;

5° Procès-verbal d'estimation ;

6° Procès-verbal d'autopsie ;

7° Déclaration du propriétaire, certifiée par le Maire ou le vétérinaire inspecteur de l'abattoir où l'animal a été sacrifié, faisant connaître pour chaque animal abattu, séparément, le produit de la vente de la viande et celui de la vente des dépouilles. (Circ. Min. Agric., 5 janvier 1904. *Jur. Mun.*, 1904, II[e] partie p. 86).

Établissements insalubres, dangereux ou incommodes.

Aux termes de l'article 1er du décret du 15 octobre 1810, les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode ne peuvent être établis sans une permission de l'autorité administrative. Toute translation de manufacture ou de fabrique doit être également autorisée (Cons. d'Ét., av. 5 avril 1813).

Les ateliers insalubres, dangereux ou incommodes sont divisés en trois classes[1] : la première classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations particulières ; la seconde comprend les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni leur causer des dommages ; dans la troisième classe sont placés les établissements qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, mais qui doivent être soumis à la surveillance de la police.

Établissements de première classe. — La demande en autorisation est faite sur papier timbré et adressée au Sous-Préfet[2], avec deux plans topographiques (en double expédition), comprenant : le premier, l'état général des propriétés, maisons d'habitations ou autres, voisines de l'emplacement projeté dans un rayon de 500 mètres[3] ; le

1. V. le tableau de classement des établissements insalubres, dangereux ou incommodes, dressé en 1886, ainsi que les additions qui y ont été faites par les décrets subséquents (*Jur. Mun.*, 1886, p. 129, 1889, p. 25 et 1890, p. 131).

2. V. un modèle de demande, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Établissements insalubres*, etc. I.

3. Ce plan ne doit pas être une simple reproduction du cadastre, mais indiquer avec la plus grande exactitude la nature des terrains. Il doit être établi à l'échelle de 1 mètre pour 2.500 mètres.

second les dispositions intérieures de l'usine, à l'échelle de 0,005 par mètre.

Le Sous-Préfet fait imprimer, aux frais du permissionnaire, une affiche qui est placardée dans toutes les Communes, à 5 kilomètres de distance [1]. Il communique en même temps la demande au Maire de la Commune dans laquelle on projette de former l'établissement, en le chargeant de procéder à une enquête *de commodo et incommodo*. Cette enquête doit rester ouverte durant un mois (Inst. Min., 22 nov. 1811), pendant lequel tout particulier, ainsi que les Maires des Communes intéressées sont admis à faire opposition [2]. La date de l'ouverture et celle de la clôture de l'opération sont mentionnées dans le procès-verbal (V. *Enquête administrative.*)

Le Maire transmet au Sous-Préfet, avec la demande et les plans des lieux, un certificat d'affiches et le procès-verbal d'enquête. Le Sous-Préfet soumet la demande à la Commission sanitaire de la circonscription. Il est ensuite statué par le Préfet, conformément au décret du 25 mars 1852. Le Préfet prononce sur les oppositions soulevées au cours de l'enquête, après avis du Conseil de préfecture. Le recours au Conseil d'État est ouvert au postulant contre l'arrêté préfectoral qui lui refuse l'autorisation, ou la soumet à des conditions trop onéreuses. Les tiers qui veulent faire annuler un arrêté d'autorisation doivent saisir de leurs réclamations, non pas le Conseil d'État, mais le Conseil de préfecture (Cons. d'Ét., 26 déc. 1856 et 29 déc. 1858) ; toutefois ils peuvent intervenir dans l'instance engagée devant le Conseil d'État par le demandeur en autorisation, pour réclamer le maintien de l'arrêté préfectoral.

Etablissements de deuxième classe. — Le postulant adresse au Sous-Préfet sa demande, sur papier timbré, accompa-

1. Les Maires de ces Communes font apposer les affiches tout d'abord à la porte du fabricant et à celle de la Mairie, puis, s'il en reste, sur les points plus éloignés. Ils adressent au Sous-Préfet un certificat constatant l'affichage (V. *Affiches*).

2. Avis de l'enquête doit être donné à l'autorité militaire dans les villes de garnison (Circ. min. 26 août 1878).

gnée de deux plans topographiques, en double expédition. Mais le plan des propriétés voisines de l'emplacement ne reproduit l'état des lieux que dans un rayon de 200 mètres et non plus de 500. Ces pièces sont transmises au Maire qui procède à une enquête *de commodo et incommodo*. Cette enquête n'est annoncée que pour la Commune où elle a lieu. De plus, sa durée n'ayant pas été fixée par la loi, elle est ordinairement de quinze jours. Les pièces à produire sont les mêmes que pour les établissements de première classe, et l'autorisation est également accordée par le Préfet, sauf les voies de recours indiquées ci-dessus.

Etablissements de troisième classe. — La permission de former les établissements de troisième classe est accordée par le Sous-Préfet, auquel le Maire transmet la demande sur papier timbré, un plan des lieux, en double expédition [1], et son avis (Ord. 14 janv. 1815) [2].

Les réclamations contre l'arrêté du Sous-Préfet doivent être portées devant le Conseil de préfecture, soit qu'elles proviennent du postulant, soit qu'elles se produisent au nom de tiers-opposants (Cons. d'Ét., 22 août 1838).

Surveillance des établissements insalubres. — La surveillance des établissements insalubres classés rentre dans les attributions du Maire, qui est chargé par l'art. 92 de la loi municipale « de l'exécution des lois et règlements » et par l'art. 94 « de rappeler les citoyens à leur observation ». Le Maire constate ou fait constater par des procès-verbaux les contraventions dont se rendent coupables les propriétaires ou gérants des établissements classés, qui établissent un atelier de ce genre sans autorisation, qui ne se conforment pas aux conditions de l'autorisation, qui violent l'arrêté révoquant l'autorisation ou les arrêtés municipaux régulièrement rendus.

Si les Maires n'ont pas le droit de réglementer le mode de construction et de clôture des ateliers non classés, droit qui

1. Le plan ne reproduit l'état des lieux que dans un rayon de 100 mètres.

2. V. un modèle d'avis, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Établissements insalubres*, etc., II.

n'appartient pas davantage aux Préfets, tant que ces ateliers ne sont pas ajoutés aux nomenclatures fixées par décret, les Maires peuvent prescrire des mesures propres à empêcher, d'une manière générale, que l'exercice de certaines professions trouble la sécurité et la tranquillité des habitants et porte atteinte à la salubrité ou à l'hygiène générale. (V. pour renseignements complémentaires, *Journal*, 1892, p. 129 et suiv.)[1].

Établissements publics et d'utilité publique.

Le titre d'établissement d'utilité publique peut être conféré à toute association, organisée dans un but général d'utilité matérielle ou morale, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique (V. *Associations*). La reconnaissance d'utilité publique n'est accordée qu'aux associations qui ont, au préalable, rempli les formalités imposées aux associations déclarées. La demande en reconnaissance, signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale, est adressée au Ministre de l'Intérieur, en même temps que les pièces suivantes : 1° un exemplaire du *Journal officiel* contenant l'extrait de la déclaration ; 2° un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre ; 3° les statuts de l'association en double exemplaire ; 4° la liste de ses établissements avec l'indication de leur siège ; 5° la liste des membres de l'association, avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile ; 6° le compte financier du dernier exercice ; 7° un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif ; 8° un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique (Décret du 16 août 1901).

Le ministre fait procéder à l'instruction de la demande, notamment en provoquant une délibération du Conseil municipal de la Commune où l'association est établie, et un rapport du Préfet[2].

1. V. modèles d'arrêtés au *Formulaire*, 5e éd.

2. V. modèle de délibération au *Formulaire*, V° *Etablissements publics et d'utilité publique*.

Les établissements d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne leur sont pas interdits par leurs statuts ; mais ils ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'ils se proposent. Toutes leurs valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs.

L'acceptation des dons et legs qui leur sont faits est autorisée par le Préfet du Département où est leur siège. Toutefois, si la donation ou le legs consiste en immeubles d'une valeur supérieure à 3.000 francs, l'autorisation est accordée par décret en Conseil d'État. Un décret en Conseil d'État est également nécessaire, en cas de réclamations des familles (L. 4 février 1901, art. 5 et 7).

La jurisprudence du Conseil d'État, rappelée par une circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 10 février 1888, exige qu'il soit produit à l'appui des dossiers concernant ces sortes d'affaires : 1° une copie de l'acte du Gouvernement qui a prononcé la reconnaissance d'utilité publique, qu'il soit, ou non, de date récente ; 2° un exemplaire des statuts annexés à cet acte, avec les modifications qu'ils auraient pu recevoir. Ces modifications doivent être transcrites *in extenso* à la suite des statuts primitifs ; 3° un état de l'actif et du passif de l'établissement certifié par le Préfet. Le passif doit comprendre non seulement les dettes, mais aussi les charges de toute nature (Décr. 12 fév. 1896, art. 5).

Lorsqu'il s'agit de la demande d'acceptation d'un don ou legs, la délibération à prendre par le Conseil d'administration doit toujours déterminer l'emploi à donner à cette libéralité par l'établissement donataire ou légataire.

Les immeubles donnés ou légués qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont aliénés dans les délais et les formes prescrits par l'arrêté ou le décret d'autorisation (L. 1er juillet 1901, art. 11).

Subventions aux établissements de bienfaisance et aux Communes sur les fonds du pari mutuel. — L'article 3 du décret du 7 juillet 1891 (*Jur. mun.*, 1891, II, p. 109), rendu en exécution de la loi du 2 juin précédent (*Jur. mun.*, 1891, II,

p. 103), a décidé qu'il serait prélevé, sur la masse des sommes versées au pari mutuel de chaque hippodrome et avant tout prélèvement, deux pour cents en faveur des œuvres locales de bienfaisance. La loi de finances du 31 mars 1903 (art. 102) a autorisé un prélèvement supplémentaire pouvant aller jusqu'à 1 0/0, et dont le produit sert à subventionner les travaux communaux d'adduction d'eau potable. Une circulaire du Ministre de l'Agriculture en date du 1er mars 1894 (*Jur. mun.*, 1894, II, p. 42) a indiqué les conditions dans lesquelles doivent se présenter les demandes des Communes et des établissements de bienfaisance. Le bénéfice de ces allocations est réservé aux œuvres nouvelles pourvues de ressources nécessaires à leur fonctionnement normal, mais qui ne disposent pas de fonds suffisants pour faire face aux dépenses extraordinaires de construction ou de premier établissement qu'entraîne leur création, ou encore aux œuvres déjà existantes qui, en vue d'étendre leur action, peuvent être assimilées, par l'importance et la nature de cette extension, à des créations nouvelles (Voir pour renseignements complémentaires, *Journal* 1894, p. 139 et suiv.). Les demandes de subventions sont adressées au Préfet, accompagnées des pièces suivantes :

A. *Demandes émanant d'œuvres privées :* 1° Notice faisant connaître le but et le fonctionnement de l'œuvre ; 2° Statuts ; 3° Plans et devis estimatifs détaillés des constructions et installations à effectuer ; 4° Comptes-rendus financiers pour les trois derniers exercices écoulés ; 5° Budget de l'exercice courant.

B. *Demandes émanant de Communes ou d'établissements publics :* 1° Plans et devis estimatifs détaillés des constructions et installations projetées ; 2° Budget primitif et supplémentaire de l'exercice courant ; 3° Comptes de gestion des trois derniers exercices clos ; 4° Etat de l'actif et du passif (Voir *Journal*, 1904, p. 156).

Etat civil.

§ 1er. Officiers de l'état civil. — § 2. Tenue des registres. — § 3. Actes de naissance. — § 4. Actes de mariage. — § 5. Actes de divorce. — § 6. Actes de décès. — § 7. Clôture et dépôt des registres. — § 8. Extraits. — § 9. Mentions à faire en marge des actes de l'état civil.

§ 1er. — *Officiers de l'état civil.*

La loi du 28 pluviôse an VIII a confié aux Maires et Adjoints la tenue des registres de l'état civil. Le Maire est seul de droit officier de l'état civil ; l'Adjoint n'exerce ces fonctions que lorsqu'il remplace le Maire, absent ou empêché pour cause de maladie, suspension, révocation, ou pour tout autre motif, ou lorsqu'il est appelé à les remplir par délégation spéciale[1]. Dans le cas d'absence ou d'empêchement du Maire et des Adjoints, les actes de l'état civil sont reçus par un Conseiller délégué par le Maire ou désigné par le Conseil municipal, ou, à défaut de cette désignation, par le Conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau (L. 5 avril 1884, art. 82 et 84. — V. *Maires et Adjoints*)[2].

Lorsque la mer ou tout autre obstacle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles, les communications entre le chef-lieu et une fraction de Commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué, sur la demande du Conseil municipal, par un décret en Conseil d'État. Cet adjoint, pris parmi les Conseillers municipaux, ou, à défaut, parmi les habitants de cette fraction, est élu, en sus du nombre ordinaire par le Conseil municipal et remplit les fonctions d'officier de l'état civil de cette partie détachée de la Commune (L. 5 avril 1884, art. 75).

L'officier de l'état civil doit s'abstenir de recevoir aucun acte dans lequel il serait témoin ou déclarant, et de constater la naissance, le mariage ou le décès de ses enfants.

En aucun cas, un Maire ne peut astreindre ses administrés

1. V. un modèle d'arrêté de délégation, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *État civil*, I.

2. V. *Manuel-formulaire des officiers de l'état civil*, par A. de Taillandier, Président du Tribunal civil de Riom, 2e éd.

à se transporter à son domicile particulier pour les déclarations de l'état civil. Dans les petites Communes où les bureaux de la Mairie ne sont pas ouverts d'une manière permanente, le Maire qui ne saurait être obligé de se tenir, à toute heure de la journée, à la disposition de ses administrés, peut prendre un arrêté pour fixer les heures pendant lesquelles le Secrétariat de la Mairie sera ouvert pour la réception des actes de l'état civil [1].

§ 2. — *Dispositions générales relatives à la tenue des registres de l'état civil.*

Les registres destinés à l'inscription des actes de l'état civil sont envoyés au Maire, à la fin de chaque année. Ils sont tenus en double. Si ces registres, ou l'un d'eux seulement, sont insuffisants, le Maire adresse au Procureur de la République le nombre de feuilles de papier timbré nécessaire, pour être cotées et parafées par le Président ou un Juge du Tribunal.

Les actes de l'état civil doivent énoncer l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les noms, prénoms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y sont dénommés. Ils sont inscrits sur les registres à la suite et sans aucun blanc [2]. Les ratures et les renvois [3] sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y est rien écrit par abréviation et aucune date n'est mise en chiffres. Les officiers de l'état civil ne peuvent rien insérer dans les actes qu'ils reçoivent, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants. Les témoins appelés à figurer aux actes de l'état civil doivent être âgés de 21 ans au moins, parents ou autres. Les femmes peuvent être témoins (L. 7 déc. 1897 modifiant l'art. 37 C. civ.). L'officier de l'état civil donne lecture des actes aux parties comparantes et aux témoins. Il y est fait

1. V. un modèle, id., II.
2. C'est-à-dire à la suite l'un de l'autre, sans alinéa ou intervalle.
3. C'est à l'aide d'un renvoi régulier, et non de surcharges ou interlignes que doivent s'effectuer les changements ou additions à faire à un acte.

mention de l'accomplissement de cette formalité. Enfin, les actes sont signés par l'officier de l'état civil [1], par les comparants et les témoins, ou mention est faite de la cause qui empêche les comparants de signer [2]. Quant aux procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes, elles sont parafées par la personne que les a produites et par l'officier de l'état civil (C. civ., art. 34 et suivants [3]).

Notes marginales à placer en regard des actes. — Les registres de l'état civil servent, chaque année, de base à de nombreux tableaux statistiques dressés ou préparés par les Mairies. Afin de faciliter les recherches auxquelles donne lieu la formation de ces tableaux, on doit avoir soin de mentionner, en marge de chaque acte, sur tous les registres : 1° pour les actes de naissance, la date de l'acte, le sexe de l'enfant et sa qualité (*légitime, naturel, ou naturel reconnu*) ; 2° pour les actes de mariage, la date de l'acte, les nom et prénoms de chacun des époux, suivis, selon le cas, de l'une de ces indications : *garçon et fille*, *garçon et veuve*, *veuf et fille* ou *veuf et veuve* [4] ; 3° enfin, pour les actes de décès, la

1. Le Maire commet toujours une faute de nature à engager sa responsabilité en ne signant pas les actes de l'état civil à l'instant même où ils sont reçus par lui. Lorsqu'un Maire est décédé sans avoir signé des actes qu'il a reçus en qualité d'officier de l'état civil, les intéressés peuvent, en effet, faire condamner sa succession aux frais des jugements de rectification qu'ils seraient dans la nécessité de provoquer, le cas échéant, pour faire disparaître l'irrégularité de ces actes (Trib. Amiens, 17 février 1887).

2. V. un modèle, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot : *Etat civil*, III.

3. Dans l'intérêt de la conservation des actes de l'état civil, il importe de ne se servir, pour la tenue des registres, que d'encres au tannin et au sulfate de fer, offrant toutes garanties, ou d'encre de Chine délayée dans une solution alcaline au centième. Les encres d'aniline et autres de couleurs variées ne doivent pas être employées. Elles ont, en effet, l'inconvénient de disparaître à la suite d'un simple lavage ou de s'effacer sous l'action prolongée de la lumière ou de l'humidité (Circ. Min. Just., 1er février 1888).

4. Sur le registre des actes de publications de mariages, les mêmes indications doivent être portées pour chacun des futurs en marge de chaque acte.

date de l'acte, l'âge du décédé, la date du décès, avec l'une de ces mentions : *veuf* ou *veuve*, *fille* ou *garçon.*

Frais des registres. — Sont obligatoires pour les Communes les frais des registres de l'état civil et des livrets de famille et la portion de la table décennale des actes de l'état civil à la charge de la Commune (L. 5 avr. 1884, art. 136, § 4). Les Communes sont tenues de faire cartonner les registres (Circ. Min. Just., 12 septembre 1872).

§ 3. — *Actes de naissance.*

Les déclarations de naissance sont faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu ; l'enfant lui est présenté [1]. Passé ce délai l'acte ne pourrait plus être dressé qu'en vertu d'un jugement (Cons. d'Et. av. 12 brumaire an IX).

La naissance de l'enfant est déclarée par le père, ou à défaut du père, par les docteurs en médecine ou chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement ; et, lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui l'accouchement a eu lieu. L'acte de naissance est rédigé de suite en présence de deux témoins. Cet acte énonce le jour, l'heure, le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés : les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins (C. civ., art. 55, 56 et 57). Si plusieurs enfants naissent d'un même accouchement, la déclaration et la présentation peuvent en être faites par la même personne et en présence des mêmes témoins ; mais il est dressé un acte séparé pour chacun des jumeaux, et, afin que l'acte de l'un ne puisse être appliqué à l'autre, l'officier de l'état civil a soin de constater l'heure de la naissance de chaque jumeau, la déclaration de l'ordre

1. Dans certaines Communes, la constatation des naissances est faite à domicile par le médecin de l'état civil. Dans celles qui n'ont pu créer un semblable service, la naissance est constatée par le médecin ou la sage-femme qui a procédé à l'accouchement, sur un bulletin fourni par la Mairie, qui tient lieu de présentation.

dans lequel ils sont nés, et d'indiquer les marques particulières qu'ils auraient sur le corps [1].

Lorsque le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée est présenté à l'officier de l'état civil, il n'exprime pas que cet enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie. Il reçoit de plus la déclaration des témoins touchant les noms et prénoms, qualités et demeure des père et mère de l'enfant et la désignation des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère. L'acte est inscrit à sa date sur les registres des *décès*, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non (D. 4 juillet 1806 [2]). S'il s'agit d'un enfant né viable et décédé dans les trois jours de la naissance, l'officier de l'état civil dresse deux actes séparés, l'un de naissance, l'autre de décès. Quant aux enfants mort-nés, il n'y a lieu de ne dresser qu'un acte de décès (Décis. Min., 25 mars 1806. — Circ. Min., 13 nov. 1819).

La recherche de la paternité étant interdite (C. civ., art. 340), l'officier de l'état civil ne peut, lorsqu'on lui présente un enfant né d'une femme non mariée, insérer, dans l'acte qu'il dresse, le nom qui lui est indiqué comme étant celui du père de l'enfant ; il doit, au contraire, insérer cette mention si le père indiqué dans la déclaration manifeste son consentement, soit en apposant sa signature au bas de l'acte de naissance, soit par une procuration authentique portant pouvoir de signer cet acte en son nom. Au contraire, la mère, si elle est connue, doit toujours être nommée [3].

La loi du 8 juin 1893 (*Jur. mun.*, I, 1893, p. 117) s'occupe de la rédaction de tous les actes de l'état civil à bord des bâtiments de l'Etat ou autres, dans les armées en temps de guerre et dans les corps expéditionnaires en France, aux Colonies, pays de protectorat et pays d'outremer (naissances, reconnaissances d'enfants naturels, etc.).

Les actes de naissance des étrangers doivent être inscrits

1. V. Divers modèles de déclaration de naissance, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Etat civil*, IV et V.
2. V. un modèle, id., XXXVIII.
3. V. des modèles d'actes de naissance d'enfants naturels, id., VI et VII.

sur les registres français alors même qu'ils auraient déjà été inscrits devant le Consul de la nation à laquelle appartiennent ces étrangers. Des expéditions de ces actes de naissance doivent être transmises aux Gouvernements dont ressortissent ces étrangers, si des conventions prescrivant l'échange de ces actes existent avec ces Gouvernements [1]. Les actes de naissance d'individus nés en France d'un étranger qui lui-même y est né n'ont pas à être transmis, ces individus, aux termes de la loi du 26 juin 1889, étant considérés comme Français.

A l'égard des enfants trouvés ou abandonnés, l'article 58 du Code civil porte que toute personne qui a trouvé un enfant nouveau-né est tenue de le présenter à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il a été trouvé. Il en est dressé un procès-verbal détaillé qui énonce, en outre, l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui sont donnés par l'autorité civile à laquelle il est remis. Ce procès-verbal est inscrit sur les registres [2]. L'officier auquel l'enfant doit être remis est celui de la Commune dans l'étendue de laquelle il a été trouvé. Ce n'est point au déclarant à dénommer l'enfant trouvé, mais à l'Administration publique qui va lui tenir lieu de père. Des noms lui sont donnés par l'officier de l'état civil, si c'est à lui que l'enfant est remis, ou par l'Administration de l'hospice dans lequel l'enfant aurait été porté. Ces noms doivent être tels que, s'il n'y en a que deux, le premier soit considéré comme nom de baptême et l'autre devienne, pour l'enfant qui le reçoit, un nom de famille transmissible à ses propres descendants (Circ. Min., 30 juin 1812).

(V. pour la *légitimation*, la *reconnaissance* et l'*adoption* des enfants naturels, les art. 331 à 360 du Code civil [3].)

1. Des conventions existent avec l'Italie, la Belgique, le Luxembourg, la principauté de Monaco et l'Autriche-Hongrie (V. *Journal*, 1893, p. 18).

2. V. un modèle, *Formulaire des Maires*, 5e édition, au mot *Etat civil*, VIII.

3. V. divers modèles d'actes de reconnaissance et d'adoption, id., IX à XIV.

§ 4. — *Actes de mariage*

L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage. Le Code civil prohibe également le mariage entre parents à certains degrés. Néanmoins, il est loisible au Chef de l'État d'accorder des dispenses dans certains cas pour des motifs graves (C. civ., art. 144 et 145. V. *Journal*, 1894, p. 21 et suiv.).

L'article 298 du Code civil qui, en cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, interdisait à l'époux coupable de se remarier avec son complice, a été abrogé par la loi du 15 décembre 1904 (*Journal*, 1905, p. 174).

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison Commune. Ces publications, et l'acte qui en est dressé, énoncent les noms, prénoms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs [1] et les noms, prénoms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énonce, en outre, les jours, lieux et heures où les publications ont été faites. Il est inscrit sur un registre spécial qui est coté et paraphé comme les autres [2]. Les deux publications sont faites à la Municipalité du lieu où chacune des parties contractantes a son domicile, ainsi qu'à la municipalité du dernier domicile, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence. En outre, si les parties contractantes ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications sont faites à la Municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent, et, à défaut d'ascendants, au lieu où siège le conseil de famille. Un extrait, sur papier timbré à 60 centimes, de l'acte de publication est, et reste affiché à la porte de la maison Commune pendant les huit jours d'intervalle

1. L'acte de publication doit mentionner si les futurs sont majeurs ou mineurs mais ne doit pas contenir indication de l'âge (art. 63, C. civ., Dép. Min. Just., 13 mars 1895).

2. V. un modèle, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot : *État civil*, XV et XVI.

de l'une à l'autre publication[1]. Le mariage ne peut être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication. L'article 169 du Code civil porte qu'il est loisible au Chef de l'État, ou aux officiers préposés à cet effet, de dispenser pour des causes graves, de la seconde publication. Ce pouvoir est délégué par l'arrêté du 20 prairial an XI au Procureur de la République près le Tribunal de l'arrondissement dans lequel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage. La dispense est déposée au Secrétariat de la Commune où le mariage est célébré. Le Maire en délivre une expédition, dans laquelle il est fait mention du dépôt, et qui demeure annexée à l'acte de célébration du mariage. Si le mariage n'est pas célébré dans l'année à compter de l'expiration du délai des publications, il ne peut plus être célébré qu'après que de nouvelles publications ont été faites dans les mêmes formes que la première (C. civ., art. 63, 64, 65, 166, 167 et 168).

Les actes d'opposition au mariage sont, en même temps qu'aux parties, signifiés à l'officier de l'état civil qui mettra son visa sur l'original et en fera sans délai une mention sommaire sur le registre des publications[2]. Il fera également, en marge de l'inscription desdites oppositions, mention des jugements ou des actes de mainlevée dont expédition lui aura été remise[3].

Le jour désigné par les parties[4], après les délais de pu-

1. V. un modèle, id., XVII.
2. V. un modèle, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot : *État civil*, XX et XXI.
3. V. un modèle, id., XXII.
4. La Commune où le mariage doit être célébré est, au choix des futurs époux, celle où l'un ou l'autre a son domicile, lequel s'établit par six mois de résidence continue (Code civil, art. 74). Le jour de la célébration du mariage est désigné par les futurs époux, mais l'heure est indiquée par l'officier de l'état civil (L. 20 septembre 1792). Le droit de l'officier de l'état civil n'est pas d'ailleurs absolu, et il doit tenir compte autant que possible des convenances des parties (Avis Min. Int., 24 fév. 1897. V. *Journal* 1897, p. 235 et suiv.).

La Cour de Cassation (Ch. crim., 31 mai 1900. *Jur. mun.*, 1901-III-174), cassant un arrêt de la Cour de Toulouse (7 janvier 1899. *Jur. mun.*, 1899-III-58) aux termes duquel le fait par le Maire d'avoir célébré un mariage

blication, l'officier de l'état civil, dans la maison Commune, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fait lecture aux parties des pièces dont il a dû exiger le dépôt[1], ainsi que du chapitre VI du titre du mariage, *sur les*

hors de la Maison commune ne constitue pas un délit tombant sous le coup de la loi, a décidé, au contraire que l'article 193 du Code civil, qui réprime toute contravention aux règles de l'article 165 du même Code, est applicable à l'officier de l'état civil qui, sans nécessité, a célébré un mariage ailleurs qu'à la Mairie. En effet, en procédant ainsi, il supprime un des éléments de la publicité organisée par la loi, et contrevient à l'article 165, Code civil.

1. Les pièces que l'officier de l'état civil doit se faire remettre sont : 1° L'acte de naissance des futurs époux. — Si l'un des deux est dans l'impossibilité de se le procurer, il peut y suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le Juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile (C. civ., art. 70) ; 2° Les certificats de publication faites dans les divers domiciles ; 3° L'acte de consentement des ascendants s'ils ne sont pas présents au mariage, ou, à défaut, les procès-verbaux des actes respectueux qui ont été faits. — Si les pères et mères des futurs époux sont décédés, il est nécessaire de produire des extraits conformes de leurs actes de décès ; en ce qui concerne les aïeux on peut être dispensé de produire la preuve de leur décès, si elle existe sur les actes de décès des père et mère ; l'officier de l'état civil peut également se contenter de la déclaration des époux, réitérée par quatre témoins, conformément à l'avis du Conseil d'État du 4 thermidor an XIII ; mais s'il y a des aïeuls ou aïeules survivants, on doit nécessairement apporter leur consentement ou des actes respectueux (C. civ., art. 149, 150 et 152). L'acte authentique du consentement des ascendants pourra être donné devant l'officier de l'état civil de l'ascendant (art. 1er, loi 20 juin 1896, qui a modifié également les art. 73, 151, 152, 153. 155 et 179 du C. civil et l'art. 4 de la loi du 10 déc. 1850. *Jur. mun.*, 1896, I, p. 171. V. aussi Circ. G. des Sceaux, 13 juil. 1897. *Jur. mun.*, 1897, p. 105. V. *Formulaire*, v° *État civil*) ; 4° La mainlevée des oppositions, ou les certificats attestant qu'il n'en existe point* ; 5° Le certificat délivré par le notaire, sur papier libre, et énonçant ses noms, le lieu de sa résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat de mariage ; 6° Enfin, s'il s'agit du mariage de militaires en activité de service, l'autorisation, soit du Ministre de la Guerre pour les officiers, soit du Conseil d'administration de leurs corps respectifs pour les sous-officiers et soldats ; s'il n'y a pas de Conseil d'administration l'autorisation est accordée par le Commandant du corps et visée par le supérieur hiérarchique. — Les jeunes soldats de la classe qui ont tiré au sort dans le courant de l'année peuvent contracter mariage jusqu'au 1er octobre sans

* V. un modèle, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot : *État civil*, XXIII.

droits et les devoirs respectifs des époux (C. civ., art. 212 et suivants). Il interpelle les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'a reçu ; il reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme ; il prononce ensuite, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il dresse acte sur-le-champ.

L'acte, qui est ordinairement préparé d'avance [1], énonce : 1° les noms, prénoms, professions, âges, lieux de naissance et de domicile des époux ; 2° s'ils sont majeurs ou mineurs ; 3° les noms, prénoms, professions et domiciles des pères et mères ; 4° le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui du conseil de famille, dans le cas où il est requis ; 5° les actes respectueux, s'il en a été fait [2] ; 6° les publications dans les divers domiciles ; 7° les oppositions,

autorisation du Général commandant le Corps d'armée, et les ajournés, jusqu'au 1er octobre de l'année où le Conseil de revision les a déclarés aptes au service (Circ. Min. Guerre, 22 juillet 1890 ; Circ. Min. Int., 13 août 1890). — Les hommes de la réserve de l'armée peuvent se marier sans autorisation de l'autorité militaire (Loi du 21 mars 1905, art. 48).

Lorsque les futurs époux, ou l'un d'eux, sont d'origine étrangère, l'officier de l'état civil désigne un expert, auquel il fait prêter serment, pour faire la traduction en français de toutes les pièces qui lui sont présentées. Cette traduction est transcrite sur papier timbré ; elle est de plus certifiée par l'expert et visée par l'officier de l'état civil, et les pièces générales y demeurent annexées. Pour le mariage des indigents, V. la loi du 10 décembre 1850. — V. également le Manuel-formulaire des officiers de l'état civil par A. de Taillandier.

1. V. divers modèles, *Formulaire des Maires,* 5e éd., au mot : *État civil,* XXIV, XXV, XXVI et XXVII.

2. La loi du 8 juin 1893 (*Jur. mun.*, I, 1893, p. 123) donne aux militaires et marins se trouvant hors du territoire français ou aux personnes qui sont en cours de voyage maritime la facilité de faire des procurations ou des actes de consentement pour le mariage de leurs enfants. Les officiers de l'état civil doivent donc admettre la production, à l'appui des actes qu'ils sont appelés à dresser, des actes de consentement au mariage et de procuration reçus par les fonctionnaires ou agents désignés par la loi précitée, à la condition que ces actes aient été timbrés et enregistrés.

s'il y en a eu, et leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ; 8° la déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public ; 9° les noms, prénoms, âges, professions et domiciles des témoins et leur déclaration, s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ; 10° la déclaration, faite sur l'interpellation prescrite par l'article 75 du Code civil, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et autant que possible, la date du contrat, s'il en existe un, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'a reçu, le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, d'une amende qui peut s'élever à cent francs.

L'officier de l'état civil délivre aux parties un certificat qui doit être remis au Ministre du culte, pour justifier de l'accomplissement des formalités du mariage civil, et l'autoriser à procéder au mariage religieux [1]. Ce certificat est assujetti au timbre de 60 centimes (L. 15 brumaire an VII, art. 12 ; D. 9 décembre 1810). En outre, les officiers de l'état civil sont invités à remettre gratuitement aux époux un livret de famille, destiné à recevoir par extrait les énonciations principales des actes reçus par eux (Circ. Min. Just. 18 nov. 1876) [2].

§ 5. — *Actes de divorce.*

Les jugements ou arrêts prononçant le divorce et devenus définitifs doivent, dans les deux mois, et sous peine d'être considérés comme nuls, être signifiés à l'officier de l'état civil de la Commune où les époux avaient leur dernier domicile, pour être transcrits à leur rang sur le registre des mariages.

La signification est faite à la requête de la partie qui a obtenu le divorce. A défaut par elle de faire cette signification dans le premier mois, l'autre partie a le doit de faire,

1. V. un modèle, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot : *État civil*, XXVIII.

2. V. un modèle, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot : *État civil*, XXXII.

concurremment avec elle, cette signification dans le mois suivant. Les Maires doivent refuser absolument de transcrire le jugement de divorce si la réquisition ne leur est pas adressée dans le délai de deux mois (Lettre Min. Just. au Procureur Général de Montpellier, le 6 nov. 1888).

La transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil, le cinquième jour de la réquisition, non compris les jours fériés. Elle comprend le dispositif du jugement ou de l'arrêt [1]. De plus, mention doit être faite de cette transcription en marge de l'acte de mariage des époux divorcés [2].

§ 6. — *Actes de décès.*

Les actes de décès sont dressés par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins sont, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne est décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle est décédée et un parent ou une autre personne.

L'acte de décès contient les nom, prénoms, âge, profession et domicile de la personne décédée ; les nom et prénoms de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve ; les noms, prénoms, âges, professions et domiciles des déclarants, et, s'ils sont parents, leur degré de parenté. Le même acte contient de plus, autant qu'on peut le savoir, les noms, prénoms, professions et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance (C. civ., art 78 et 79) [3]. Bien que la loi ne le prescrive pas, l'acte doit énoncer le jour et l'heure du décès.

En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons sont tenus d'en donner avis dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transporte pour s'assurer du décès, et en dresse l'acte dans la forme ordinaire. L'officier de l'état civil envoie,

1. V. un modèle, XXIII.
2. V. un modèle, id. XXIV.
3. V. un modèle de constatations et d'acte, id. XXXVII à XXXIX.

par l'intermédiaire du Sous-Préfet, une expédition sur papier libre, dûment légalisée, de l'acte de décès au Maire du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrit sur les registres [1].

La loi du 8 juin 1893 (*Jur. mun.*, I, 1893, p. 117) s'occupe de la rédaction de tous les actes de l'état civil à bord des bâtiments de l'État ou autres, dans les armées en temps de guerre et dans les corps expéditionnaires en France, aux colonies, pays de protectorat et pays d'outre-mer.

Les actes rédigés par les fonctionnaires et agents indiqués par la loi, sont envoyés au domicile du défunt. Les Maires les transcrivent sur les registres de l'état civil.

(V. *Journal*, 1894, p. 19, pour le cas de disparition des personnes à bord des navires, colonies, pays de protectorat et pendant les expéditions aux pays d'outre-mer. V. aussi Circ. Min. Int., 21 juin 1894. *Jur. mun.*, 1894, II, p. 112).

Tous les trois mois, à partir de janvier, les Maires adressent au Receveur de l'Enregistrement, sous peine d'amende, le relevé des actes de décès survenus dans la Commune pendant le trimestre précédent (L. 22 frimaire an VII, art. 55). Ils doivent également, aux termes de la loi du 22 prairial an V, informer le Juge de paix des décès qui surviennent dans leurs Communes, lorsque ces décès intéressent des *mineurs*, des *absents* ou des *interdits* [2]. Ils y joignent tous les renseignements propres à fixer le Juge de paix sur la position des intéressés, c'est-à-dire qu'ils indiquent, s'il s'agit d'un mineur, s'il a encore son père ou sa mère, un aïeul ou un tuteur, et s'il s'agit d'un absent, le lieu de sa résidence présumée [3].

1. En vertu d'instructions ministérielles, les actes de décès de tous les étrangers qui meurent en France, soit dans les établissements publics, soit dans les maisons particulières, doivent être de même adressés d'office, sur papier libre, au Sous-Préfet.

2. V. un modèle, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *État civil*, XL (Circ. Min. Int., 10 déc. 1887).

3. Au moment de la déclaration du décès de tout homme âgé de 20 à 45 ans, l'officier de l'état-civil est tenu de remplir un bulletin destiné à

§ 7. — *Clôture et dépôt des registres de l'état civil.*

Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année [1]. Il est formé, à la fin de chacun de ces registres, une table contenant les noms et prénoms des individus et la date des actes. Les tables annuelles sont refondues, tous les dix ans, pour n'en faire qu'une seule par Commune ; ces tables sont établies sur papier timbré, dans les six premiers mois de la onzième année, par les greffiers des Tribunaux de première instance et dressées en triple expédition, dont l'une est destinée aux archives communales.

Le Maire transmet au greffe du Tribunal de première instance, sous le couvert du Procureur de la République, avant la fin de janvier, un double de chacun des registres des naissances, des mariages et des décès, et le registre unique des publications de mariage, le tout accompagné des pièces qui ont été annexées aux actes de l'état civil. La seconde expédition est déposée aux archives de la Mairie.

§ 8. — *Extraits des registres de l'état civil.*

Toute personne peut se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état-civil, des extraits de ces registres [2]. Ces extraits sont délivrés conformes aux registres et légalisés par le Président du Tribunal de Première instance ou par le Juge de paix du canton (C. civ., art. 45. — L. 2 mai 1861).

Indépendamment du timbre de 1 fr. 80, il est perçu, au

être transmis immédiatement au bureau de recrutement de la subdivision dont relève la Commune. — Ces bulletins sont détachés d'un registre à souche adressé à chaque Commune par le Préfet. — Le prix de ces registres est imputé sur le fonds des cotisations municipales (Cir. Min. Int., 20 mars 1877, 29 janvier 1883, 21 mars 1888, 1er mars 1889 et 19 juin 1890).

1. V. un modèle de procès-verbal de clôture, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *État civil*, XLI.

2. V. un modèle, *Formulaire des Maires*, 5e éd.. au mot *Etat civil*, XLII.

profit des Communes, un droit d'expédition fixé comme il suit par le décret du 12 juillet 1807 : dans les Villes ou Communes au-dessous de cinquante mille âmes, pour chaque expédition d'un acte de naissance, de décès ou de publication de mariage, 30 centimes ; pour celles des actes de mariage, d'adoption et de divorce, 60 centimes ; dans les Villes de cinquante mille âmes et au-dessus, pour chaque expédition d'acte de naissance, de décès et de publication de mariage, 50 centimes ; pour celles des actes de mariage, d'adoption ou de divorce, 1 franc[1] (V. *Archives*).

Le droit d'expédition, quoique perçu par les employés de Mairie, doit être versé, à la diligence du Maire, dans la Caisse municipale. Ce versement est réclamé par le Receveur municipal à l'expiration de chaque trimestre (Inst. gén. 20 juin 1859, art. 928).

§ 9. — *Mentions à faire en marge des actes de l'état civil par les soins du Maire.*

Le Code civil a prévu les cas dans lesquels les modifications apportées à l'état des personnes devaient être indiquées en marge des actes de l'état-civil concernant celles dont la situation a subi un changement (art. 49, C. civ.). Nous les rappelons sommairement :

1° La reconnaissance d'un enfant naturel : la mention doit être faite en marge de l'acte de naissance ou en marge de l'acte de mariage des parents, auquel cas il y aurait à la fois reconnaissance et légitimation.

1. Sont exemptés de la formalité du timbre : 1° les extraits réclamés par une administration publique à titre de renseignements ou fournis en vue du service militaire ; 2° les extraits fournis en vue du mariage des indigents, de la légitimation de leurs enfants naturels, et du retrait de ces enfants déposés dans les hospices ; 3° ceux fournis aux Sociétés de secours mutuels approuvées ; 4° ceux délivrés pour la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le droit d'expédition est le même que celui des extraits délivrés sur timbre, sauf pour les extraits fournis aux indigents. Pour ces derniers, le droit est uniformément de 30 centimes quand il n'y a pas lieu à légalisation ; de 50 centimes quand cette formalité est exigée (*Journal*, 1905, page 239).

2° La légitimation : elle sera inscrite en marge de l'acte de naissance (art. 3, loi du 27 août 1897) ;

3° L'adoption ou le désaveu de paternité : les mentions seront inscrites en marge de l'acte de naissance ;

4° D'une manière générale, l'acte de l'état civil reformé en vertu d'un jugement doit contenir en marge l'énonciation de la rectification opérée (*Adoption*, art. 101 et 359, C. civ. ; *Divorce*, art. 251, C. civ., 857, C. proc. civ.);

5° La loi du 17 août 1897, qui a modifié les articles 45, 49, 70, 76 et 231 du Code, a ajouté la mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux. A cet effet, l'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Cet acte ne devra pas avoir été délivré depuis plus de trois mois s'il a été délivré en France, et depuis plus de six mois s'il a été délivré dans une Colonie ou dans un Consulat (art. 5, loi précitée). Ces innovations ont principalement pour objet de faire obstacle au crime de bigamie.

La loi du 17 août 1897 a apporté aux prescriptions régissant les mentions à insérer en marge des actes de l'état civil une modification importante. Ces mentions doivent être faites d'office, dans les trois jours, sur les registres que détient l'officier de l'état civil. Dans le même délai, il avisera le Procureur de la République et celui-ci veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les registres existant dans les archives des Communes ou des greffes ou dans tous autres dépôts publics (art. 1er, loi précitée. Circ. Min. Just., 1er oct. 1897. *Jur. mun.,* 1897, II, p. 140. *Jur. mun.,* 1897, I, p. 39) [1].

Etrangers.

Tout étranger, qui se propose d'établir sa résidence en France, est tenu, aux termes du décret du 2 octobre 1888, de faire à la Mairie de la Commune où il a l'intention de fixer sa résidence, dans le délai de quinze jours à partir de

1. V. *Formulaire des Maires,* 5e éd., au mot *État civil.*

son arrivée, une déclaration énonçant : 1° ses nom et prénoms, ainsi que ceux de ses père et mère ; 2° sa nationalité ; 3° le lieu et la date de sa naissance ; 4° le lieu de son dernier domicile ; 5° sa profession ou ses moyens d'existence ; 6° le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs lorsqu'il est accompagné par eux. Il est délivré gratuitement par le Maire, à chaque intéressé, un récépissé de sa déclaration qui doit être accompagnée de pièces justificatives[1]. Lorsque l'étranger n'est pas porteur de pièces jugées suffisantes (telles que passeports, actes de l'état civil, etc.), le Maire peut, avec l'approbation du Préfet, lui accorder un délai pour se les procurer (Circ. Min. Int., 7 mai 1897).

A chaque changement de domicile, une nouvelle déclaration doit être faite devant le Maire de la Commune où l'étranger a fixé sa nouvelle résidence.

L'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 2 octobre 1888 ne saurait donner lieu à la perception d'aucune taxe. Il est entièrement gratuit pour les intéressés.

Cette réglementation n'est applicable qu'aux étrangers fixés définitivement en France, *sans avoir demandé et obtenu l'admission à domicile,* formalité qui précède la naturalisation[2].

Aucune déclaration n'est imposée aux étrangers qui sont momentanément de passage en France pour leurs affaires ou leurs plaisirs. Quant à ceux qui veulent exercer un commerce, une industrie ou une profession, ils sont soumis aux règles spéciales indiquées ci-dessous.

Les Maires sont autorisés, dans les localités où il existe

1. V. un modèle de déclaration et de récépissé, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Étrangers*, I.

2. L'étranger qui désire se faire naturaliser Français doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'établir en France son domicile légal. C'est là ce qu'on appelle « l'admission à domicile ». Cette demande ne peut être formée que par l'étranger âgé de vingt et un ans. Elle doit être faite sur papier timbré et adressée au Ministre de la Justice, accompagnée de l'acte de naissance de l'impétrant et de celui de son père (V. L. 20 juin 1889).

un Commissaire de police, à déléguer ce fonctionnaire, s'ils le jugent à propos, à l'effet de recevoir les déclarations.

Enfin les Maires doivent faire parvenir à l'Administration supérieure, le premier de chaque mois, un état nominatif des nouvelles déclarations qu'ils auraient reçues dans le cours du mois précédent [1]. Les avis de départ ou de décès pendant ledit mois seront fournis très régulièrement à la même époque, sur une feuille spéciale [2].

Ces états doivent être également séparés par nationalité et adressés soit à la Sous-Préfecture, *en double expédition*, soit à la Préfecture, *en simple expédition.*

Un décret du 21 juin 1890 soumet les étrangers, arrivant en Algérie, à une déclaration concernant leur identité et leur nationalité. Cette déclaration doit être faite, dans le délai de trois jours à la Mairie de la Commune où l'étranger séjournera (Pour les conditions de cette déclaration et les obligations qui incombent aux Maires, V. ce décret *Jur. mun.* 1890, I, p. 158).

Étrangers exerçant une profession, un commerce ou une industrie. — La loi du 8 août 1893 prescrit à tout étranger *non admis à domicile* et arrivant dans une Commune pour y exercer un commerce, une industrie ou une profession, de faire une déclaration à la Mairie et de justifier de son identité, dans *un délai de huit jours.* La déclaration prévue par le décret du 2 octobre 1888 continue d'ailleurs à être exigible des étrangers qui établiront leur résidence dans une Commune sans y exercer une profession, un commerce ou une industrie.

Un registre constatant les déclarations et appelé registre d'immatriculation est fourni à chaque Commune par le Préfet et payé sur le fonds des cotisations municipales. Le récépissé, détaché du registre à souche et délivré au déclarant, donne lieu au paiement d'un droit de timbre de 1 fr. 80 et d'un droit de délivrance de 0 fr. 30 ou 0 fr. 50 au profit de

1. V. un modèle, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Étrangers*, II et III.
2. V. un modèle, id., IV.

la Caisse municipale (Circ. Min. Int., 7 septembre et 24 octobre 1893. V. aussi, sur la question de savoir qui est étranger, et à ce titre soumis à la déclaration, le *Manuel-Formulaire de la nationalité et de la naturalisation* par A. de Taillandier ou le *Manuel-Formulaire de la revision de la liste électorale,* du même auteur [1]).

Rappelons, en terminant, que les déclarations de nationalité qui jusqu'au mois d'août 1889 devaient être faites dans les Mairies sont reçues maintenant par le Juge de paix du canton dans lequel réside le déclarant (L. 26 juin 1889, décret 13 août 1889, V. aussi *Journal* 1893, p. 249 et suiv.).

Exhumation.

L'exhumation ne peut avoir lieu qu'avec la permission de l'autorité. Elle peut être effectuée sur la demande de la famille, par décision administrative ou par autorité de justice.

Une exhumation opérée sans une autorisation régulière constituerait le délit de violation de sépulture prévu et réprimé par l'article 358 du Code pénal, quelle que fut, d'ailleurs, l'intention de l'auteur de l'exhumation, fût-elle de rendre les honneurs funèbres au défunt (Cass. 10 avril 1845).

L'autorisation sur la demande de la famille, est accordée par le Maire (et par le Préfet de police à Paris). La demande doit être faite par le plus proche parent ou par un fondé de pouvoirs, sur papier timbré.

L'Administration peut prescrire l'exhumation pour cause de salubrité publique ou quand les règles imposées pour l'inhumation ont été violées ou quand un corps a été inhumé dans un endroit non réservé aux sépultures.

Un membre de la famille ou un ami du défunt doit assister à l'exhumation ainsi qu'un médecin chargé de veiller

1. V. au *Journal* 1893, p. 233, des renseignements complémentaires sur l'application du décret de 1888 et de la loi de 1893 et les modèles de formules nécessaires. *Formulaire*, 5e éd., v° *Étrangers*. Un décret du 7 septembre 1893 a rendu la loi de 1893 exécutoire en Algérie.

à l'observation des mesures hygiéniques nécessaires. Le Maire doit également y assister. Il peut déléguer à cet effet le Commissaire de police, et, dans les Communes où il n'y a pas de Commissaire, le Garde-champêtre.

Le procès-verbal de l'opération est adressé par le Maire au Sous-Préfet.

Le Commissaire de police ou le Garde-champêtre délégué ont droit, sauf dans les opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle, dans celles qui sont faites aux frais du Ministre de la Guerre pour le transport des militaires et des marins décédés sous les drapeaux, et encore dans le cas où un certificat d'indigence a été délivré conformément à l'article 6 de la loi du 10 décembre 1850, à des vacations fixées par un arrêté du Maire, après avis du Conseil municipal (Loi 30 mars 1902, art. 62). Un décret du 12 avril 1905 a déterminé ainsi qu'il suit le minimum de la vacation :

1° Dans Paris et les cimetières suburbains appartenant à la Ville de Paris : 8 francs ;

2° Dans les Communes suburbaines du Département de la Seine, et dans les Communes de plus de 100.000 habit. : 5 francs ;

3° Dans les Communes de 100.000 hab. et au-dessous : 3 francs.

(Voir pour renseignements complémentaires. *Journal*, 1905, page 123).

Les frais des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire rentrent dans la catégorie des frais de justice et sont acquittés sur les fonds de l'État [1].

Expertises.

Des expertises ont lieu, notamment en matière d'acquisition, d'aliénation, d'échange, de partage, etc., concernant les biens des Communes ou des établissements de bienfaisance. Les experts sont désignés par le Sous-Préfet, sur la proposition du Maire. Le Maire doit proposer une personne

1. V. *Manuel-Formulaire des cimetières et sépultures*, v° *Exhumations.*

capable de rédiger le procès-verbal d'expertise et de dresser le plan des lieux qui accompagne toujours ce procès-verbal. Cette proposition est faite par lettre, dès que le Conseil municipal ou la Commission administrative a voté la mesure. Le procès-verbal d'expertise doit mentionner que l'expert *a été désigné par arrêté du Sous-Préfet en date du...;* il est fait en double expédition, dont l'une sur papier timbré, et remis au Maire, qui, après l'avoir soumis au Conseil municipal, le joint au dossier de l'affaire (V. *Acquisitions, Aliénations, Échanges,* etc.)[1].

Expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. Les Tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la loi. Ces formes consistent : 1° dans la loi, le décret ou la décision du Conseil général ou de la Commission départementale, qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise; 2° dans l'acte du Préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi, du décret ou de la décision ; 3° dans l'arrêté ultérieur par lequel le Préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits. L. 3 mai 1841, art. 1 et 2 ; 21 mai 1836, art. 15 et 16; 10 août 1871, art. 46 et 88 ; 20 août 1881, art. 13 ; D. 25 mars 1852).

Le décret ou la décision qui déclare d'utilité publique est précédé d'une enquête locale dont les formes sont tracées par l'ordonnance du 23 août 1835 (V. *Travaux communaux*).

1. V. deux modèles de procès-verbaux, *Formulaire des Maires,* 5e éd., au mot *Expertise,* I et II.

Formes à suivre et pièces à produire :

Après que l'utilité publique a été déclarée, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession paraît nécessaire, indiquant les noms de chaque propriétaire tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé pendant huit jours à la mairie de la Commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance. Si l'exproprié n'est pas l'individu dénommé à la matrice des rôles, on doit indiquer comment la propriété est passée du propriétaire désigné par la matrice des rôles à celui qui se trouve sous le coup de l'expropriation, et, si la désignation portée à la matrice des rôles est inexacte ou incomplète, le propriétaire doit prouver l'inexactitude ou l'erreur par la production d'un bail, d'un acte de vente, d'un partage ou d'un autre acte authentique. A défaut d'acte authentique, l'identité peut être prouvée par un certificat du Maire de la Commune où l'immeuble est situé, délivré sur la déclaration de deux témoins.

Le délai de huitaine, pour la seconde enquête, ne court qu'à dater de l'avertissement qui est donné collectivement aux parties intéressées de prendre communication des pièces. Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la Commune et affiché tant à la principale porte de l'église qu'à celle de la maison commune. Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département [1]. Le Maire certifie ces publications et affiches [2]; il mentionne, sur un procès-verbal qu'il ouvre et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit [3]. A l'expiration du délai de huitaine, le procès-verbal est clos et communiqué au Conseil municipal, lequel examine les déclara-

1. V. un modèle d'avertissement, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Expropriation pour cause d'utilité publique*, I.
2. V. un modèle de certificat, id., II.
3. V. un modèle de procès-verbal, id., III.

tions et réclamations qui peuvent avoir été faites et émet son avis par une délibération motivée [1].

Le Maire transmet ensuite au Sous-Préfet: 1° le procès-verbal d'enquête; 2° le plan parcellaire en double expédition; 3° le certificat de publication et d'affiche de l'avertissement donné aux parties intéressées de prendre communication du plan déposé à la mairie; 4° le numéro du journal contenant le même avertissement; 5° deux copies de l'avis du Conseil municipal.

Si des propriétaires ont donné leur consentement à la cession, sans qu'il y ait eu accord sur le prix, le consentement est joint aux pièces.

Le Préfet, sur le vu du procès-verbal, détermine par un arrêté les propriétés qui doivent être cédées et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Dans le cas où le Conseil municipal a exprimé l'avis que le tracé des travaux ordonnés soit modifié, l'arrêté du Préfet est soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur, en conformité des articles 11 et 12 de la loi du 3 mai 1841 (Cons. d'Ét., av. 12 septembre 1868; Circ. Min. Int., 1er janvier 1869).

A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires de terrains, ou bâtiments, dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le Sous-Préfet transmet au Procureur de la République la décision qui autorise l'exécution des travaux et l'arrêté du Préfet qui détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. Dans les trois jours, le Procureur de la République requiert, et le Tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du Préfet. Le jugement commet un des membres du Tribunal pour remplir les fonctions attribuées au magistrat Directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin ; néanmoins, lorsqu'il s'agit de travaux d'ouverture et de redressement de chemins vicinaux, le Tribunal peut commettre le Juge de paix du canton et, au lieu de seize

1. V. un modèle de délibération, id., IV.

membres et quatre jurés supplémentaires dont doit se composer le jury spécial, aux termes de l'art. 30 de la loi du 3 mai 1841, le Tribunal choisit sur la liste générale quatre personnes pour former le Jury et trois jurés supplémentaires (L. 3 mai 1841 art. 14, et 21 mai 1836, art. 16). Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la Commune de la situation des biens, et inséré dans le journal de l'arrondissement [1]. Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils ont élu dans la Commune par une déclaration faite à la Mairie [2], et, dans le cas où cette élection de domicile n'a pas eu lieu, la notification de l'extrait est faite en double copie au Maire et au fermier, locataire, gardien, ou régisseur de la propriété [3]. Ces notifications doivent, en outre, contenir l'invitation formelle aux propriétaires de faire connaître au Maire, dans les huit jours qui suivront la date de la notification, les personnes qui pourraient avoir des demandes en indemnité à former. Après ces notifications, le jugement est transcrit en entier au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code civil. Les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont inscrites dans la quinzaine de la transcription. A défaut d'inscription dans le délai, l'immeuble exproprié est affranchi de tous privilèges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des tiers [4].

Les règles posées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité du jugement qui prononce l'expropriation, la transcrip-

1. V. un modèle de publications, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Expropriation pour cause d'utilité publique*, V, et un modèle de certificat de publication, id., VI.

2. Le Maire doit ouvrir un registre destiné à recevoir les élections de domicile, en même temps que le procès-verbal d'enquête ; V. un modèle, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Expropriation*, VII.

3. V. un modèle, id., VIII.

4. Le jugement d'expropriation, dès qu'il a été publié, affiché, notifié, inséré et transcrit, transfère la propriété à la Commune. Toutefois celle-ci ne peut prendre possession des immeubles qu'après règlement et paiement de l'indemnité.

tion, les privilèges, hypothèques et autres droits réels sont applicables dans le cas de conventions amiables entre la Commune et les propriétaires. Cependant la Commune peut, sauf les droits des tiers et sans accomplir ces formalités, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élève pas à cinq cents francs (V. *Hypothèques*).

Le jugement ne peut être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoirs ou vices de forme du jugement. Le pourvoi a lieu, au plus tard, dans les trois jours, à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du Tribunal ; il est notifié dans la huitaine au Maire, à peine de déchéance. A l'expiration du délai de huitaine de la signification du jugement, le Maire notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés les sommes que la Commune offre comme indemnités, avec invitation de déclarer dans la quinzaine suivante leur acceptation, ou d'indiquer, s'ils n'acceptent pas, le montant de leurs prétentions [1]. Ces offres sont, en outre, publiées et affichées de la manière indiquée pour la publication du jugement [2]. Si les offres ne sont pas acceptées, le Maire en informe le Sous-Préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés [3] (V. pour tout ce qui est relatif à la formation et aux opérations du jury, la loi du 3 mai 1841, art. 29 à 52).

Les indemnités réglées par le jury sont, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit. S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession a lieu après offres réelles et consignation. Il n'est pas fait d'offres réelles, toutes les fois qu'il existe des ins-

1. V. un modèle de délibération, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Expropriation pour cause d'utilité publique*, IX, et un modèle de notification, id., XII.

2. V. un modèle d'avis de publication des offres d'indemnités, id., X, et un modèle de certificat, id., XI.

3. V. un modèle de notification, id., XIII.

criptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants droit ; dans ce cas, il suffit que les sommes dues par la Commune soient consignées pour être ultérieurement distribuées ou remises selon les règles du droit commun. En conséquence, le Receveur municipal de la Commune intéressée doit, à moins d'engager sa responsabilité, requérir du Conservateur des hypothèques un certificat constatant la situation hypothécaire de l'immeuble acquis par voie d'expropriation et, s'il existe des inscriptions régulières sur cet immeuble, consigner le prix d'acquisition ou ne le payer qu'après la mainlevée des charges hypothécaires dont il est grevé. Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, la Commune ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties peuvent exiger qu'il soit procédé à cette fixation. Quand l'indemnité a été réglée, si elle n'est ni acquittée, ni consignée, dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courent de plein droit à l'expiration de ce délai.

Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs. Les significations et notifications peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'Administration dont les procès-verbaux font foi en justice. Elles sont faites ordinairement par les gardes champêtres, qui en dressent procès-verbal. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes, faits en vertu de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement. Il n'est perçu aucun droit pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

Droits d'usage ou de jouissance. — La loi du 3 mai 1841 ne contient aucune disposition particulière donnant aux Communes le pouvoir d'acquérir, par voie d'expropriation, de simples droits d'usage ou de jouissance.

En conséquence, et conformément à la jurisprudence ministérielle, une Commune ne pourrait être admise à faire déclarer d'utilité publique, pour l'établissement d'un abat-

toir, d'un lavoir ou d'une fontaine, *l'occupation* seulement des terrains nécessaires pour le placement des tuyaux destinés à la conduite des eaux. Cette occupation devant constituer une servitude, ne saurait être acquise indépendamment de la propriété même du fonds.

Fabriques d'églises [1].

Les Fabriques ont été créées par la loi du 18 germinal an X et organisées définitivement par le décret du 30 décembre 1809.

Le Maire fait partie de droit du Conseil de Fabrique. Il peut se faire remplacer par un Adjoint (D. 30 décembre 1809). Il peut aussi déléguer cette fonction comme toute autre, sous sa surveillance et sa responsabilité, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjoints, à un membre du Conseil municipal (L. 5 avril 1884, art. 82). Si le Maire n'est pas catholique, il doit se substituer un Adjoint qui le soit ou, à défaut, un membre du Conseil municipal (D. 30 décembre 1809, art. 4). Les Maires peuvent adresser au Sous-Préfet une liste de deux candidats pour chacune des nominations qui appartiennent au Préfet [2].

La Fabrique se compose du Conseil et du Bureau des marguilliers, qui prépare le budget et fait tous actes conservatoires et diligences nécessaires pour défendre les intérêts de la Fabrique et assurer la prompte exécution de toutes les mesures d'utilité adoptées par le Conseil.

Comptes annuels et budgets.

Depuis le 1er janvier 1893, en vertu de l'art. 78 de la loi des fin. du 26 janv. 1892, les comptes et budgets de Fabriques

1. Pour ce qui concerne l'Administration des Fabriques et notamment les dons et legs, les baux et locations, le contentieux, etc., V. le *Manuel-Formulaire des Fabriques d'Eglises*, par Dubief, 2e éd,

2. Les membres du Conseil de Fabrique doivent être pris parmi les notables ; — on ne pourrait considérer comme notable l'individu qui aurait subi des condamnations (Déc. Min., 28 février 1870) ; ils doivent être catholiques et domiciliés dans la paroisse (V. un modèle de liste de présentation, *Formulaire des Maires* 5e éd., au mot *Fabriques*, I).

et Consistoires sont soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics. Un règlement d'Administration publique du 27 mars 1893 (*Jur. mun.*, I, p. 78) a déterminé les conditions d'application de cette mesure ; ce règlement a été complété par des circulaires du Ministre des Cultes en date des 30 mars et 15 décembre 1893 [1] et légèrement modifié par le décret du 18 juin 1898. Ce dernier décret, tout en reconnaissant le droit du Conseil de Fabrique de décider que la gestion de ses deniers serait soumise à un receveur spécial ou au marguillier trésorier, dispose que les trésoriers et receveurs spéciaux qui seraient régulièrement constitués en déficit peuvent être relevés de leurs fonctions, soit par le Conseil de Fabrique, soit par le Ministre des Cultes et remplacés de plein droit par le Percepteur des Contributions directes (*Circ. Min. Cultes*, 23 juin 1898).

L'article 3 du règlement observe d'ailleurs que les oblations et les droits perçus à l'occasion des cérémonies religieuses, conformément aux tarifs règulièrement approuvés, peuvent être reçus par le Curé ou Desservant, moyennant la délivrance aux parties d'une quittance détachée d'un registre à souche et à la charge de versement au comptable de la Fabrique, tous les mois et plus fréquemment s'il en est ainsi décidé par l'Évêque. Ce versement est effectué tant en deniers qu'en quittances d'après la répartition prévue auxdits tarifs et constatée au moyen d'un état dressé par le Curé ou le Desservant et approuvé par le Président du Bureau des marguilliers (*C. des comptes*, 16 juin 1897, *Jur. mun.*, 1898, III, p. 129).

L'exercice pour le service du budget des Fabriques commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. La formation du budget de chaque exercice et son règlement ont lieu, comme pour les Communes, dans l'année qui précède l'exercice auquel il s'applique [2]. Les cadres de budget sont établis d'après un modèle adopté par le Minis-

1. Voir pour les conséquences de cette mesure, *Journal*, 1893, p. 81, et 1894, p. 27 et suiv., enfin le *Manuel-Formulaire des Fabriques*, par A. Dubief, 2e éd.

2. V. un modèle de délibération du Conseil de Fabrique, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Fabriques*, II.

tre des Cultes et annexé à sa circulaire du 15 décembre 1893.

Des copies des compte et budget sont transmises au Maire, pour être soumises au Conseil municipal dans sa session de mai. Celui-ci n'est appelé à donner qu'un simple avis (L. 5 avril 1884, art. 70, 5°). Mais il peut consigner dans sa délibération telles observations qu'il juge convenables et appeler l'attention de l'Administration supérieure sur chacun des articles portés en recettes ou en dépenses (*Circ. Min. Int.,* 15 mai 1884)[1].

La communication des budget et compte de la Fabrique au Conseil municipal est obligatoire, alors même qu'aucune subvention n'est réclamée sur les fonds communaux. Dans le cas où, par suite de circonstances exceptionnelles, cette transmission n'aurait pu avoir lieu avant la fin de la session de mai, le Conseil municipal devrait ajourner à une session ultérieure le vote du crédit destiné à suppléer à l'insuffisance des ressources fabriciennes, jusqu'à la production régulière des documents qui *seuls* peuvent servir de base à une allocation de cette nature.

Aux surplus, le Conseil municipal peut, s'il le juge convenable pour se renseigner plus exactement sur la situation de la Fabrique, réclamer, à l'appui du compte, la production des pièces justificatives.

Les délibérations par lesquelles les Conseils municipaux ont donné leur avis sur les budgets et comptes des Fabriques, doivent toujours être adressées par le Maire au Préfet (par l'intermédiaire du Sous-Préfet), alors même que l'avis exprimé ne contiendrait aucune observation et que l'établissement religieux ne réclamerait pas le concours financier de la Commune. En aucun cas, ces délibérations ne doivent être envoyées soit au Président du Conseil de Fabrique, soit au Curé ou Desservant, soit directement à l'autorité diocésaine.

Acquisitions. — Aliénations. — Emprunts. — Echanges. — Actions judiciaires. — Transactions. — Aux termes de l'art. 70, § 5, de la loi du 5 avril 1884, les Fabriques ne sont autorisées à acquérir, aliéner, emprunter, échanger, plai-

1. V. un modèle d'avis à donner par le Conseil municipal, id., III.

der ou transiger qu'après avis du Conseil municipal. Mais lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre [1].

Les ventes aux enchères publiques des biens meubles appartenant aux établissements ecclésiastiques doivent, comme pour ceux des Communes, et des hospices, être faites soit en présence du Maire, soit par le ministère d'un officier public. Les fabriciens ou marguilliers qui contreviendraient à cette règle encourraient l'amende prévue par l'art. 7 de la loi du 22 pluviôse an VII (*Cir. Min. Int.*, 22 janv. 1883). Les mainlevées d'hypothèques accordées par les Fabriques après libération intégrale du débiteur n'ont pas besoin d'être autorisées par décret (*Av. Cons. d'État*, 18 juill. 1895).

Dons et legs. — La loi du 4 février 1901, sur la tutelle administrative en matière de dons et legs, n'est pas applicable aux établissements publics du culte (art. 6 de ladite loi). En conséquence les dons et legs faits aux Fabriques ne peuvent être acceptés qu'en vertu d'une autorisation du Gouvernement (Décret en Conseil d'État). Toutefois, un décret du 15 février 1862 confère aux Préfets le droit d'autoriser l'acceptation des dons et legs d'une valeur n'excédant pas 1.000 francs, faits aux Fabriques, lorsque ces libéralités ne donnent lieu à aucune réclamation et ne sont grevées d'autres charges que de l'acquit de fondations pieuses dans les églises paroissiales et de dispositions au profit des Communes, des hospices, des pauvres ou des bureaux de bienfaisance.

Le principe qui domine la matière, c'est que les Fabriques, comme les autres Établissements publics, n'ont été investies de la personnalité civile qu'en vue de la mission spéciale qui leur a été confiée, c'est-à-dire pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes. En conséquence, une Fabrique ne pourrait être autorisée à recevoir des libéralités destinées à la fondation ou à l'entretien d'une École (av. Cons. d'Ét., 13 avr. 1881). L'Administration supérieure, par les mêmes

1. V. des modèles d'avis, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Fabriques*, IV à XIV.

raisons, n'autorise plus les Fabriques à accepter les libéralités résultant d'actes entre vifs qui sont destinées à l'entretien des sépultures. Si la libéralité a été faite par acte de dernière volonté, le Conseil d'État autorise l'acceptation, bien que l'entretien d'une sépulture ne rentre pas absolument dans les attributions des Fabriques, mais seulement lorsque la charge n'absorbe pas complètement le revenu (Dép. min. Cultes 17 août 1892, et 17 juin 1893.) (V. *Bureaux de bienfaisance* § II, *Dons et Legs,* la procédure nouvelle ordonnée par le décret du 1er février 1896).

NOTA. — *Les Fabriques continuant provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissaient avant le 9 décembre 1905, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations cultuelles, et au plus tard jusqu'au 9 décembre 1906, nous avons maintenu cette rubrique dans la Nouvelle édition. — On trouvera à l'appendice, au mot « Associations cultuelles » l'exposé de la législation nouvelle.*

Fêtes et cérémonies publiques.

Le décret du 24 messidor an XII règle la préséance des fonctionnaires dans les cérémonies publiques. Les Maires y prennent rang après les Présidents des Tribunaux de première instance et les Présidents des Tribunaux de commerce ; et les Corps municipaux après les membres des Tribunaux de première instance.

La participation des membres de l'armée et des musiques militaires aux fêtes et cérémonies civiles, notamment à l'inauguration de monuments commémoratifs, a fait l'objet d'une circulaire du Ministre de la Guerre du 7 mai 1895 et du Ministre de l'Intérieur du 27 mai 1895. Dans une autre circulaire du 18 juin 1894, le Ministre de l'Intérieur insiste pour être tenu au courant exactement des œuvres d'initiative entreprises en vue d'évoquer des souvenirs patriotiques ou de perpétuer la mémoire de citoyens illustres ou de célébrités locales et rappelle que la jurisprudence exige que les monuments commémoratifs soient autorisés par un décret, comme présentant un caractère d'hommages pu-

blics. Il en est de même pour les plaques commémoratives apposées sur la voie publique ou dans les mairies. (*Jur. mun.* 1894, II, p. 111.)

Auditions musicales. — La gratuité des auditions musicales, organisées à propos des fêtes publiques, ne modifie pas le principe du droit des compositeurs de musique qui est absolu (loi 13 et 19 janvier 1791, art. 482, C. P.). En vertu d'un accord avec le syndicat de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, les Sociétés orphéoniques (chorales, fanfares, harmonies) sont autorisées à exécuter les morceaux du répertoire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, dans toutes leurs auditions publiques et gratuites, c'est-à-dire ne donnant lieu à aucune recette directe ou indirecte, moyennant une redevance annuelle, à titre de droits d'auteurs, de un franc par Société, qu'à partir du 1er janvier 1895. Quant aux auditions payantes, elles donnent lieu à un traité complètement distinct du précédent. (Circ. Min. Inst. p. et Beaux-Arts du 21 mai 1894.)

Pour les représentations théâtrales, le consentement de l'auteur ou de la Société qui le représente demeure exigible comme par le passé (V. un modèle de traité, *Journal* 1894, p. 235).

(Pour les mesures à prendre à l'occasion des fêtes et cérémonies publiques, V. *Police municipale,* — V. aussi le *Journal des Maires*, 1888, p. 164)[1].

Foires et marchés.

§ 1er. Établissement. — Changement. — § 2. Marchés d'approvisionnement. — § 3. Tarifs des droits de places. — § 4. Établissement de champs de foires au moyen d'une concession temporaire de la perception des droits de place. — § 5. Police des foires et marchés. — § 6. Concours de bestiaux avec primes.

Aux termes des lois du 10 août 1871 (art. 46, § 24, et du 26 septembre 1879, les Conseils généraux statuent souve-

1. V. un modèle d'arrêté du Maire concernant les mesures d'ordre et de police à observer le jour de la fête nationale, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Fêtes et cérémonies publiques*, I, — id. pendant la fête patronale, II.

rainement, et nonobstant toute opposition, sur l'établissement, la suppression ou les changements de foires et marchés dans les Communes de leurs départements respectifs. Néanmoins, lorsqu'il s'agit de foires et marchés établis ou à établir dans des Communes situées à moins de deux myriamètres d'un département voisin, le Conseil général de ce département doit être préalablement consulté, conformément aux dispositions du décret du 13 août 1864.

§ 1er. — *Etablissement. — Changement.*

Lorsqu'une Commune est dans l'intention de demander, soit l'établissement ou le rétablissement d'un marché ou d'une foire, soit le changement du jour auquel se tiennent ceux qu'elle possède, le Maire assemble le Conseil municipal et transmet au Sous-Préfet la délibération qui est intervenue [1]. Il joint à cette délibération un calque figurant, d'une part, la position de la Commune demanderesse, et d'autre part, celle des Communes situées dans un rayon de deux myriamètres, avec indication en marge du nombre et de l'époque des foires déjà établies, ainsi que des voies de communications et des distances de ces Communes entre elles. Il y joint également une feuille de renseignements statistiques sur l'état de la population et sur l'importance des produits agricoles et industriels de la Commune demanderesse. Les Conseils municipaux des Communes situées dans un rayon de deux myriamètres, sont, conformément à la circulaire ministérielle du 22 septembre 1838, consultés par le Sous-Préfet, qui complète ensuite lui-même l'instruction de l'affaire.

§ 2. — *Marchés d'approvisionnement.*

Les Conseils municipaux règlent par leurs délibérations l'établissement, la suppression et les changements des marchés d'approvisionnement dans leur Commune (L. du 5 avril 1884, art. 61 et 68, 13°) [2].

1. V. un modèle de cette délibération, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot : *Foires et Marchés*, I.

2. V. un modèle de la délibération et de l'arrêté à prendre par le Maire, id., VI et VII.

§ 3. — *Tarifs des droits de location de places dans les halles, foires et marchés.*

Les délibérations des Conseils municipaux sur les tarifs des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés, sont soumises à l'approbation du Préfet, aux termes des art. 68, 7°, et 69 de la loi du 5 avril 1884.

Le Conseil municipal doit établir, dans sa délibération, que la Commune a besoin de se créer des ressources pour subvenir à ses dépenses ordinaires. Il doit, en outre, régler le tarif des droits de place et de stationnement (V. *Stationnement*), de manière à ne pas grever sensiblement les objets mis en vente, ce qui nuirait au développement de l'agriculture et du commerce. Enfin, les droits de place ne doivent porter que sur la superficie occupée par les marchandises exposées en vente. Ils ne sauraient, en aucun cas, être fixés d'après la nature, la valeur ou la quotité de ces marchandises, sans altérer le caractère qui leur est assigné par la loi, et sans se rapprocher ainsi des taxes d'octroi.

Il a été admis, dans certaines localités, que le droit de place sur le marché aux grains pouvait être perçu non en raison du mètre carré de terrain occupé par chaque sac, mais en raison de l'hectolitre de grains. Dans cette hypothèse, on présume que l'hectolitre de grains occupe sur le marché un emplacement d'un mètre carré. Une municipalité peut assigner, dans le marché, des emplacements différents aux diverses espèces de denrées et établir des droits plus ou moins élevés suivant les emplacements occupés, mais ces droits doivent être calculés d'après l'étendue de l'espace occupé ou présumé nécessaire pour la marchandise exposée (Avis Min. Int., 22 novembre 1890, *Jur. mun.*, 1892, II, p. 50).

Une Commune ne saurait non plus imposer des droits de place différents aux marchands suivant qu'ils sont établis dans la localité ou qu'ils viennent de l'extérieur (*Av. Min. Int.*, 29 août 1889, *Jur. mun.*, 1891, II, p. 167 ; et 29 avril 1892, *Jur. mun.*, 1892, II).

La taxe, par mètre superficiel occupé, confère à celui qui la paie le droit de jouir de l'emplacement loué, sans limitation de hauteur pour son étalage, ni de poids ou de nombre pour les objets qui le composent. Il peut arriver, quand la faculté de superposition n'est pas possible, comme dans les foires aux bestiaux, par exemple, que la taxe soit perçue par tête de cheval, de bœuf, de mulet, etc. ; mais, dans ce cas, chaque animal debout est censé occuper un espace dont le prix est déterminé, selon le tarif, par mètre carré ou fraction de mètre carré. Il n'y a occupation du sol qu'autant qu'il y a stationnement : par conséquent, les vendeurs admis à circuler sur la voie publique, portant ou traînant leurs marchandises, ne sont passibles d'aucune taxe au profit de la Commune.

Aussitôt que le Conseil municipal a voté le projet de tarif, le Maire transmet la délibération au Sous-Préfet, qui en délivre récépissé et désigne un Commissaire-enquêteur à l'effet de procéder à une enquête dans les formes prévues par la circulaire ministérielle du 20 août 1825 (V. *Enquête administrative*).

Pièces à produire :

1° Deux expéditions de la délibération du Conseil municipal votant le tarif [1] ;

2° Certificat de publication et d'affiches ;

3° Procès-verbal de l'enquête et avis du Commissaire enquêteur (V. *Enquête administrative*) ;

4° Deux expéditions de la délibération sur les résultats de l'enquête ;

5° Certificat du Receveur municipal indiquant la situation financière de la Commune.

Si le Préfet refuse son approbation, ou n'a pas statué dans le délai d'un mois, à partir de la date du récépissé sur les résultats de l'enquête, le Conseil municipal peut se pourvoir devant le Ministre de l'Intérieur.

1. V. un modèle de délibération, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot : *Foires et Marchés*, II.

Lorsque la délibération votant le tarif est devenue exécutoire, il est procédé à la mise en ferme des droits par voie d'adjudication publique, aux enchères, sur un cahier des charges délibéré par le Conseil municipal[1]. Le tarif, tel qu'il a été voté et réglé, est transcrit en tête du procès-verbal d'adjudication publique. Les mêmes formes sont suivies pour chaque renouvellement de bail (V. *Affiches*, *Adjudications*, *Baux communaux*.

Les droits de place peuvent également se percevoir soit en régie simple, soit en régie intéressée.

Les contestations qui peuvent s'élever au sujet des droits de place doivent être portées devant l'autorité administrative, si elles ont pour objet l'interprétation du tarif, et devant la juridiction ordinaire, si elles sont relatives au paiement des droits (C. Cass. Ch. Civ., 15 mars 1898. *Jur. mun.*, 1898, III, p. 171).

§ 4. — *Etablissement de champs de foire au moyen d'une concession temporaire de la perception des droits de place.*

L'acquisition d'un champ de foire, lorsque la Commune ne dispose pas d'un terrain convenable et d'une étendue suffisante, nécessite presque toujours une dépense assez considérable, pour laquelle la création de ressources immédiates est impossible dans certaines localités où les centimes extraordinaires, atteignant le maximum imposable, grèvent déjà les contribuables pour plusieurs années. Lorsque l'acquisition d'un champ de foire ne peut être réalisée par les voies et moyens ordinaires (V. *Acquisitions*), les Communes peuvent traiter avec un propriétaire aux conditions suivantes, par analogie avec ce qui se pratique pour l'établissement des abattoirs, halles et marchés publics : — le propriétaire de l'emplacement reconnu le plus convenable s'engage à céder à la Commune tout le terrain nécessaire pour l'établissement du champ de foire et à y faire exécuter, à ses frais, les travaux d'appropriation et de nivellement,

1. V. un modèle de délibération et de cahier des charges, id., III.

moyennant l'abandon, à son profit, du produit des droits de place pendant un nombre d'années déterminé.

Formes à suivre. — La soumission du propriétaire est soumise au Conseil municipal, avec un plan du terrain offert et un procès-verbal descriptif et estimatif de ce terrain.

La délibération qui intervient doit se prononcer sur la convenance de l'emplacement proposé et fait ressortir : 1° les considérations qui ne permettent pas à la Commune de réaliser l'acquisition en payant immédiatement le prix fixé par l'estimation de l'expert ; 2° les avantages qui doivent la déterminer à traiter de préférence pour cette acquisition moyennant l'abandon temporaire du produit des droits à percevoir. — Il est bien entendu que, s'il n'existait pas de tarif dans la Commune pour les droits de location de places aux foires et marchés, il y aurait lieu d'en établir un par une délibération spéciale.

Pièces à produire :

1° Deux expéditions de la délibération du Conseil municipa votant l'établissement du champ de foire au moyen de la concession temporaire de la perception des droits de place [1] ;

2° La soumission, sur papier timbré, du propriétaire du terrain proposé pour cet emplacement ;

3° Le plan figuratif des lieux, en double ;

4° Le procès-verbal descriptif et estimatif, aussi en double, dont l'un sur papier timbré ;

5° L'état de la situation financière de la Commune dressé par le Receveur municipal ;

6° Le procès-verbal de l'enquête, accompagné du certificat de publicité et de l'avis du Commissaire-enquêteur. Deux expéditions de la délibération sur les résultats de l'enquête et portant vote des droits de place.

Lorsque l'arrêté d'autorisation est intervenu, le Maire s'entend avec le soumissionnaire pour la passation d'un traité définitif. Le tarif, tel qu'il a été arrêté par le Préfet, est transcrit dans l'acte.

1. V. un modèle de délibération *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Foires et Marchés*, VIII.

§ 5. — *Police des foires et marchés.*

La police des foires et marchés appartient exclusivement au Maire (L. 5 avril 1884, art. 97, V. *Police municipale*). Il a le droit de fixer, par un règlement, le lieu où doivent se tenir les marchés, les heures d'ouverture et de clôture, de la vente, etc. (V. *Police municipale*, V. aussi *Épizooties*). Les règlements pris par les Maires sur ces derniers objets doivent être affichés d'une façon apparente et publiés[1].

§ 6. — *Concours de bestiaux avec primes.*

Le Conseil municipal peut décider d'organiser un concours entre les animaux qui seront amenés sur le marché et de distribuer des primes à ceux qui en seront jugés dignes par un jury. Il peut même, après avoir voté le crédit nécessaire, demander des subventions au Département, à l'État ou aux Sociétés d'agriculture. Le Maire règle, dans un arrêté de police, les conditions du concours et en dresse le programme.

Fontaines publiques.

Construction. — Entreprises et contrats de concession. — Entretien et réglementation. — Concessions particulières. — Contestations et compétence.

Construction. — Les travaux de construction des fontaines publiques sont entrepris et réalisés conformément aux règles qui sont suivies pour tous les travaux communaux.

Le Conseil municipal est d'abord appelé à délibérer sur la nécessité et l'utilité du projet. La délibération doit autoriser le Maire à se concerter avec un homme de l'art pour la rédaction des plans et devis ; à faire opérer, s'il y a lieu, les fouilles préliminaires pour la recherche des eaux, et à s'entendre, au besoin, à cet effet, avec les propriétaires dans les cas où les travaux préparatoires et ceux de conduite des eaux devraient être exécutés sur des terrains particuliers.

1. V. un modèle de l'arrêté, id. IV et un modèle de certificat de publication V.

La même délibération doit préciser la somme que la Commune peut consacrer à l'exécution du projet, la nature et l'origine des ressources sur lesquelles cette somme sera prélevée [1]. Le Maire, en exécution de cette délibération, confie la rédaction du projet à un ingénieur ou à un architecte ayant l'expérience des travaux de cette nature. Après les études préliminaires, la reconnaissance et le jaugeage de la source [2], il se concerte avec le propriétaire, si elle n'appartient pas à la Commune, pour en obtenir la cession à un prix raisonnable. Des démarches sont faites, en même temps, auprès des propriétaires des terrains qui doivent être fouillés ou traversés par les tuyaux de conduite. Après entente préalable, que l'utilité générale du projet rend presque toujours facile, le Maire leur fait souscrire une déclaration collective de consentement à l'exécution des travaux, moyennant indemnité ou sans indemnité [3].

Dans le cas où le Maire ne pourrait obtenir la cession amiable de la source ou le consentement des propriétaires pour les travaux, il y aurait lieu de faire prononcer la déclaration d'utilité publique du projet [4] (V. *Expropriation pour cause d'utilité publique, Travaux communaux).*

L'Administration supérieure n'accorde aux Communes,

1. V. un modèle de la délibération, *Formulaire de Maires*, 5e éd. au mot *Fontaines publiques*, I.

2. Les municipalités qui veulent entreprendre des travaux d'adduction d'eau potable doivent immédiatement en aviser le Préfet. Celui-ci fait procéder d'abord à l'examen géologique du terrain traversé par les eaux, et ensuite à l'analyse chimique et microbiologique des eaux. Les vacations du géologue et de l'analyste sont à la charge des Communes (Circ. Min. Int., 23 juillet 1892 IIe partie, p. 124. Circ. Min. Int. 10 déc. 1900, *Jur. mun.*, 1901, II, p. 48).

3. V. un modèle *Formulaire des Maires*, 5e éd. au mot *Fontaines publiques*, II.

4. Une Commune ne pourrait être admise à faire déclarer d'utilité publique, pour l'établissement d'un lavoir ou d'une fontaine l'occupation seulement des terrains nécessaires pour le placement des tuyaux destinés à la conduite des eaux. Cette occupation, devant constituer une servitude, ne saurait être acquise. La loi du 3 mai 1841, indépendamment de la propriété même du fonds, ne contient, en effet, aucune disposition donnant aux Communes le pouvoir d'acquérir, par voie d'expropriation, de simples droits d'usage ou de jouissance.

dans la pratique, l'autorisation d'exproprier les sources et les terrains nécessaires pour les dériver, qu'autant que les Conseils municipaux, dans des délibérations explicites et motivées, jointes aux projets présentés pour les travaux à exécuter, ont pris l'engagement formel de réparer le dommage que cette dérivation peut causer aux usiniers et autres intéréssés. (Cons. d'Et. av. 7 et 20 mai 1868. — Note Min. int. 29 nov. 1881 ; arr. 4 juill. 1890. *Jur. mun.* 1891, III, p. 84. V. *Journal des Maires,* 1887, p. 132).

Aussitôt que l'ingénieur ou l'architecte, chargé de l'étude de la conduite, a terminé son travail, il le remet au Maire, qui convoque le Conseil municipal pour en prendre connaissance et se prononcer définitivement sur le projet. Les déclarations obtenues des propriétaires pour l'exécution des travaux sont jointes au dossier. Le Conseil examine attentivement les plans et devis qui lui sont soumis. Il les approuve tels qu'ils sont présentés, ou bien il indique les changements ou modifications dont ils lui paraîtraient susceptibles. Dans ce dernier cas, le projet est renvoyé à son auteur. Le Conseil vote ensuite les fonds nécessaires pour pourvoir à la dépense, et un emprunt avec imposition extraordinaire, lorsque c'est le seul moyen pour la Commune de se procurer des ressources [1].

Ni la délibération du Conseil municipal, ni les plans et devis, n'ont besoin d'être soumis à l'approbation préfectorale dans le cas où la dépense, totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant, ne dépasse pas les limites des ressources que les Communes peuvent se créer sans autorisation spéciale (L. 5 avril 1884, art. 61, 68, 3°, 114 et 141 modifiée par la loi du 7 avril 1902. — Dans le cas où la dépense excède la compétence du Conseil municipal, V. *Emprunts. Impositions extraordinaires*).

Toutes les pièces de l'affaire sont adressées au Sous-Préfet (*ou* au Préfet), qui provoque l'avis de la Commission sanitaire de la circonscription.

1. V. un modèle de délibération, *Formulaire des Maires*, 5e éd. au mot *Fontaines publiques* III et IV.

Pièces à produire :

Ces pièces sont :

1° Deux copies de la délibération du Conseil municipal votant en principe l'établissement des fontaines publiques ;

2° Les plans et devis des travaux, en double expédition ;

3° Le cahier des charges de l'adjudication, aussi en double expédition, dont l'une sur papier timbré ;

4° Les états de renseignements géologiques et les états de renseignements sur le jaugeage et la nature des eaux et leur analyse chimique et microbiologique[1] ;

5° La déclaration des propriétaires des terrains sur lesquels des travaux doivent être exécutés ;

6° Deux copies de la délibération du Conseil municipal portant approbation du projet et vote de la dépense ;

7° L'état des dépenses de même nature faites dans l'exercice courant et la situation de la Caisse municipale, délivrés par le Percepteur ;

8° En cas d'acquisition de la source, le dossier spécial comprenant la promesse de vente, le plan et le procès-verbal de l'expertise, la délibération approbative, etc. (V. *Acquisitions*).

Si, à défaut de fonds libres, la Commune a recours à une aliénation d'immeubles, une coupe extraordinaire, un emprunt ou une imposition, il est nécessaire de produire, en même temps les pièces exigées pour chacune de ces natures d'affaires (V. *Aliénations*, *Bois communaux*, *Emprunts communaux*, *Impositions extraordinaires*).

Les plans, devis et cahier des charges, revêtus s'il y a lieu de l'approbation du Préfet, sont renvoyés au Maire qui procède, dans les délais voulus, à l'adjudication des travaux.

Les Communes dont le centime est inférieur à 1.000 francs peuvent recevoir une subvention sur les fonds du pari mutuel. La loi de finances du 31 mars 1903 a autorisé pour cet objet un prélèvement supplémentaire, sur les sommes en-

1. Un questionnaire très détaillé donne la nomenclature de tous les renseignements à fournir en ce qui concerne la partie sanitaire. En cas de doute, le Maire devra demander des instructions à M. le Directeur du laboratoire du Comité consultatif de l'hygiène publique en France, à Paris 32, boulevard Montparnasse (V. pour détails complémentaires, *Journal*, 1892, p. 219 et suiv.).

gagées au pari mutuel, pouvant aller jusqu'à 1 0/0. La quotité exacte de ce prélèvement est fixée chaque année par le Ministre de l'Agriculture, qui en détermine par un arrêté le mode de répartition entre les Communes, en tenant compte des charges de chacune d'elles, conformément à la loi du 20 juin 1885 sur les constructions scolaires.

Entreprises et contrats de concessions.

En principe, les projets d'établissement de fontaines publiques, dont la dépense est évaluée à plus de 3.000 francs, ne rentrent dans aucune des exceptions au principe de l'adjudication publique de tous les travaux communaux, qui sont mentionnées dans l'ordonnance du 14 novembre 1837. Cette règle leur est donc généralement applicable. Il pourrait y être dérogé, conformément à l'article 2 n°s 3 et 6, de la même ordonnance, si les travaux, dans leur ensemble, devaient être exécutés d'après des procédés brevetés ou s'ils avaient été mis en adjudication sans succès. Hors ces deux cas, les entreprises de cette nature doivent être données avec publicité et concurrence, sauf les travaux qui tomberaient sous l'application des dispositions exceptionnelles de l'ordonnance précitée, et qui consisteraient notamment en objets ou ouvrages d'art et de précision, comme ceux concernant une fontaine monumentale (Décis. ministérielle). Les traités de gré à gré doivent, dans tous les cas, être approuvés par l'autorité supérieure (L. 5 avril 1881, art. 115 et 145).

Une circulaire des Ministères de l'Intérieur et des Travaux publics du 15 avril 1893 (*Jur. mun.* II, 1893, p. 114) a résumé la marche à suivre pour l'établissement des conduites d'eau, de gaz et d'électricité, d'après l'avis d'une Commission spéciale. Il faut d'abord distinguer les permissions de voirie des contrats de concessions. Les permissions de voirie sont délivrées par l'autorité qui administre les voies auxquelles elles s'appliquent. Les contrats de concessions relèvent, au contraire, de l'autorité dans les attributions de laquelle sont placés, à raison de leur nature, les services qui font l'objet de ces concessions, quelle que soit la catégorie des voies

publiques à emprunter. Il résulte de là que les concessions de distribution d'eau et d'éclairage privé ou public rentrent dans les attributions exclusives de l'autorité municipale (art. 115 et 145, Loi 5 avril 1884), sous cette réserve que, si les concessions s'étendent à toutes les voies publiques sans distinction, leur mise à exécution, en ce qui concerne la grande voirie et les chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun, n'en reste pas moins subordonnée aux permissions de voirie à obtenir du Préfet pour l'occupation de ces voies (V. *Jur. mun.* 1893. II, p. 118, la nomenclature des pièces à fournir).

Le projet de concession est soumis par le Maire au Conseil municipal. Ce projet doit indiquer : 1° le tarif maximum des abonnements ; 2° les conditions du service qui sera offert au public moyennant ce tarif ; 3° toutes les autres conditions d'établissement et d'exploitation de la distribution collective sur l'ensemble des voies publiques du territoire de la Commune ; le tout arrêté dans un cahier des charges, qui, d'une part, règle les obligations de l'entrepreneur envers la Commune et envers le public, notamment en ce qui concerne le service à fournir et le maximum des tarifs exigibles, et qui, d'autre part, détermine les obligations de la Commune envers l'entrepreneur. Ledit cahier des charges soumet l'entrepreneur aux règlements de voirie et autres, faits ou à faire par l'autorité compétente ; il subordonne l'établissement des ouvrages de la distribution sur les voies nationales ou départementales et sur les chemins de grande communication ou d'intérêt commun à des permissions de voirie qui seront éventuellement délivrées, s'il y a lieu, par le Préfet, sur la demande du Maire.

Le projet, après avoir été voté par le Conseil municipal, est soumis par le Maire à l'approbation de l'autorité supérieure compétente.

Une fois cette approbation intervenue, s'il y a lieu, les permissions de voirie à délivrer par le Préfet font l'objet d'arrêtés préfectoraux ; elles sont données à la Commune, représentée par le Maire, et non à l'entrepreneur du service de la distribution collective d'eau ou de lumière. Elles sou-

mettent l'établissement et l'exploitation des ouvrages de la distribution sur la voie publique aux conditions jugées nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation et pour éviter tout danger et toute gêne au public comme aux riverains; elles réservent notamment l'application de tous règlements faits ou à faire dans ce but (Circ. Min. Int. et Tr. p., 15 août 1893).

Le Conseil d'État a posé en principe qu'un service de distribution d'eau entrepris par une ville, était de sa nature un service communal, qui ne pouvait tomber sous l'application de la loi des patentes (arr. 27 av. 1871, 28 décembre 1877, 6 août 1878). Cette jurisprudence est contestée. En effet, la distribution d'eau par une Commune ne constitue pas plus un service public que la fabrication du gaz ou de la force motrice, entreprises pour lesquelles le Conseil d'État a adopté une jurisprudence différente (Voir *Eclairage*). Ce sont des services privés que la Commune exploite au profit des habitants de la localité et dans son propre intérêt. La preuve, c'est que, sauf dans certains cas particuliers, le législateur n'a pas voulu assimiler aux contributions directes le recouvrement des redevances perçues sur les particuliers à raison de l'usage desdits services (V. obs. à la suite de l'arrêt du 13 novembre 1897, *Jur. mun.*, 1898, III, p. 148)[1].

Entretien et réglementation. — L'entretien des fontaines publiques peut faire l'objet d'une adjudication[2] ou d'un traité de gré à gré suivant la distinction établie ci-dessus.

1. On pourrait penser que la construction de chalets sur les dépendances de la voirie communale constitue un service public, à raison des avantages que la salubrité et l'hygiène sont appelées à en retirer. Toutefois le Conseil d'État a refusé au traité passé le caractère de concession de travaux et le qualifie de concession de voirie (arr. 29 nov. 1890). En droit, selon la jurisprudence, on donne au bénéficiaire le droit de percevoir pendant un certain temps certaines taxes pour le dédommager des constructions qu'il a faites et qui doivent revenir à la ville ; mais il n'y a pas là concession d'un service public communal ; c'est un traité passé avec un particulier agissant dans son intérêt privé, à ses risques et périls (Cons. d'Ét. 5 fév. 1897).

2. V. un modèle de cahier des charges, et un modèle de délibération, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Fontaines publiques*, VI et VII.

Les Maires ont qualité pour déterminer, dans l'intérêt de l'approvisionnement et de l'hygiène, l'heure d'ouverture et de fermeture des fontaines publiques ; ils peuvent, en cas de pénurie, fixer la quantité d'eau que chaque habitant peut puiser pour ses usages domestiques et défendre aux industriels et aux commerçants de se servir momentanément ou même d'une manière permanente, de l'eau nécessaire à l'alimentation pour leurs manutentions ou pour les besoins de leur commerce ; en revanche, ils ne peuvent pas réglementer l'usage des fontaines publiques de manière à contraindre indirectement les habitants aisés ou prétendus tels, à traiter avec la ville en vue de l'acquisition d'une concession d'eau, suivant un tarif fixé par le Conseil municipal. Cette mesure serait en effet étrangère à toute préoccupation de salubrité publique et son but serait essentiellement fiscal (Arr. Cass. 29 octobre 1896).

Concessions particulières. — Les Communes ont la faculté de disposer, en faveur des particuliers, des eaux amenées dans les fontaines publiques, mais seulement pour la portion reconnue inutile à l'alimentation de ces fontaines. Les concessions d'eaux peuvent être consenties temporairement et moyennant le paiement d'une taxe annuelle au profit de la Caisse municipale ; les conditions de ces concessions doivent être arrêtées, au préalable, par un règlement général et un tarif dont l'application puisse être invoquée par tous les habitants sans exception. Les règlement et tarif sont votés par le Conseil municipal, dont la délibération est soumise à l'approbation du Préfet (L. 5 avril 1884, art. 68, 7°, et 133, 10°) [1].

Lorsque les règlement et tarif ont été homologués, le Maire peut accorder des concessions d'eaux, sur la demande des particuliers, aux prix et conditions déterminés. Ces concessions, ainsi qu'il est dit plus haut, doivent toujours être temporaires et révocables au gré de la Commune, car l'aliénation, pour une portion quelconque, des eaux servant à un usage public ne saurait être autorisée [2]. Les actes de

1. V. un modèle de délibération, *id.* V.

2. Les fontaines publiques font partie du domaine public communal, et

concession sont passés, soit par-devant notaire, soit par le Maire, dans la forme des actes administratifs (V. *Taités de gré à gré.*)

Le Maire n'est pas obligé de soumettre les actes de l'espèce à l'approbation préfectorale, puisqu'ils sont passés en vertu d'un règlement et d'un tarif régulièrement approuvés ; mais il doit toujours en adresser une copie à la Sous-Préfecture, afin que cette copie soit transmise au Receveur des finances, chargé de la transmettre à son tour au Receveur municipal et de surveiller le recouvrement du prix de la concession.

Les redevances, dues par les concessionnaires d'eaux provenant des fontaines publiques, ne sont pas recouvrables suivant les formes établies par l'art. 54 de la loi du 5 avril 1884. En effet, cet article s'applique exclusivement aux taxes communales dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois ou usages locaux, lesquelles sont réparties par le Conseil municipal et offrent, sous certains rapports, le caractère d'impôts, ou de perceptions obligatoires. Telles sont les taxes de curage et de pavage et les prestations pour chemins. Les redevances à acquitter par les habitants, concessionnaires d'eaux, se distinguent essentiellement desdites taxes en ce qu'elles représentent le prix d'un avantage équivalent et sont le résultat d'une convention amiable entre l'administration municipale et les concessionnaires. Il n'y aurait donc aucun motif d'appliquer au recouvrement de ces redevances, ni les dispositions des susdits articles, ni les articles 2 et 3 de la loi du 21 avril 1832. C'est en vertu de l'acte intervenu entre la Commune et chaque concessionnaire que doit être effectué le recouvrement du prix de la concession.

Contestations. — Compétence. — Les eaux qui alimentent les fontaines publiques d'une ville font partie du domaine public municipal et sont, dès lors inaliénables et imprescriptibles, sans distinction entre celles indispensables à la

comme telles sont imprescriptibles et inaliénables, même pour la portion surabondante (Cass. ch. civ. 20 août 1861, Ch. des Req. 15 nov. 1889. Cass. 19 fév. 1889).

satisfaction des besoins communaux et les eaux superflues et surabondantes (C. civ. art. 2226, V. note 2 à la page précédente). En conséquence, les concessions faites sur ces eaux sont essentiellement précaires, et soumises notamment quant aux chiffres des redevances imposées aux concessionnaires, à toutes les modifications que la Commune croirait devoir y apporter, sauf aux concessionnaires à renoncer à leurs concessions. L'autorité municipale qui fait des concessions sur les eaux dépendant du domaine public municipal agit non pas comme pouvoir administratif proprement dit, exerçant une part de la puissance publique, mais comme disposant d'une portion du domaine municipal ; et, par suite, cette concession constitue une convention purement civile dont l'interprétation est de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire (Cass., 4 juin 1866).

Le Préfet ne peut user des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 95 de la loi du 5 avril 1884 pour annuler l'arrêté pris par le Maire agissant, non en vertu de ses pouvoirs de police, mais comme administrateur du patrimoine communal et en vue de l'exécution ou la résiliation d'un contrat de droit commun. Est par suite entaché d'excès de pouvoirs l'arrêté par lequel le Préfet prononce l'annulation d'un arrêté municipal retirant, pour cause d'inexécution des clauses et conditions du cahier des charges, une concession d'eau accordée à des particuliers (Cons. d'Ét. 26 juin 1896. *Jur. mun.*, 1896, III, p. 110).

De même, l'arrêté du Maire n'ayant pour objet que d'assurer l'exécution d'un contrat d'ordre civil, intervenu entre la Ville et les particuliers, ne saurait être sanctionné par l'article 471, 15° Code pénal, *Journal*, 1900, p. 233).

Gardes Champêtres.

Les gardes champêtres ont été institués par la loi du 6 octobre 1791 pour rechercher et constater les délits commis contre les propriétés rurales.

La loi du 5 avril 1884 a rendu facultatif l'établissement

des gardes champêtres. « Chaque Commune, porte l'article 102, peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. »

Le traitement du garde champêtre, fixé par le Conseil municipal[1], constitue pour la Commune une dépense obligatoire tant que l'emploi existe et n'a pas été régulièrement supprimé. Le Conseil municipal a le droit de prononcer la suppression de l'emploi de garde champêtre dans un but d'économie ou parce que l'utilité de cet emploi ne lui paraît pas établie (Cons. d'Ét. arr. 19 nov. 1886, 6 janvier et 2 mars 1888, 18 janvier 1898, 22 décembre 1899). Mais il ne saurait, sans commettre un excès de pouvoirs, motiver sa décision sur des considérations uniquement relatives à la personne du garde et procéder ainsi à une révocation déguisée (Cons. d'Ét. av. 30 juillet 1884 ; arr. 6 janv. 1888). Au surplus, cette suppression ne saurait avoir son effet qu'à l'expiration de l'année, lorsqu'il existe au budget, approuvé par le Préfet, un crédit afférent au traitement du garde (Cons. d'Ét., arr. 8 avril 1892).

Le Préfet commet un excès de pouvoirs en annulant la délibération par laquelle le Conseil municipal a prononcé la suppression de l'emploi, si cette suppression ne constitue pas une révocation déguisée. Dans ce cas, la décision préfectorale entachée d'excès de pouvoirs peut être annulée par le Conseil d'État sur recours de la Commune (Cons. d'Ét. 18 fév. 1898).

Nomination. — Les gardes champêtres doivent être de bonnes vie et mœurs, âgés de vingt-cinq ans au moins, et, autant que possible, savoir lire et écrire. Ils sont nommés par le Maire sous la réserve de l'agrément du Préfet pour l'arrondissement chef-lieu et du Sous-Préfet pour les autres[2]. Les pièces à fournir à l'appui de la demande d'agrément sont : 1° l'arrêté de nomination ; 2° un extrait de l'acte de naissance du candidat ; 3° un extrait du casier judiciaire ; 4° un certificat de bonnes vie et mœurs ; 5° un certificat de bonne conduite délivré par le chef de corps, si le candidat

1. V. un modèle de délibération, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Gardes champêtres*, IV et V.

2. V. un modèle d'arrêté de nomination au *Formulaire*, I et II.

vient de quitter le service militaire; 6° enfin, dans le cas d'une création d'emploi, un extrait de la délibération du Conseil municipal contenant le vote du crédit affecté au traitement du garde champêtre.

Le Préfet ou le Sous-Préfet, aux termes de l'article 102, doit faire connaître son agrément ou son refus d'agréer dans le délai d'un mois. Le silence gardé par le Préfet ou le Sous-Préfet ne peut équivaloir à un agrément tacite (Cons. d'Ét., 6 mars 1889; Circ. Min. Int. 25 avril 1889).

Avant d'entrer en fonctions, le garde prête serment devant le Juge de paix du canton et, dans les huit jours de son installation, il se présente à l'officier ou sous-officier de gendarmerie qui inscrit son nom, son âge et son domicile sur un registre destiné à cet objet (L. 6 octobre 1891; 11 juin 1806; D. 1er mars 1854, art. 624).

Une circulaire du Ministre de l'Intérieur, du 10 juin 1898, sur la répression du vagabondage, recommande aux Maires de choisir des gardes champêtres actifs et capables, de préférence parmi les retraités militaires ou assimilés, rompus à la discipline et animés d'un sentiment très vif du devoir. Dans chaque Préfecture il est dressé une liste de candidats de cette catégorie, parmi lesquels les Maires auraient intérêt à choisir leurs gardes champêtres. A moins de validité exceptionnelle, le Ministre conseille de ne pas confier ces fonctions à un homme âgé de plus de soixante-cinq ans (*Jur. mun.*, 1898, II, p. 119).

Suspension. — Les gardes champêtres peuvent être suspendus par le Maire. La durée de la suspension a été fixée par la loi (art. 102) à un mois au plus. Lorsque le Maire juge nécessaire de recourir à cette mesure, il prend un arrêté motivé qui est notifié au garde champêtre et dont copie est envoyée au Sous-Préfet[1]. A partir de l'accomplissement de cette formalité, le garde champêtre doit cesser ses fonctions sous peine d'amende et de prison (C. pén., art. 197). La suspension emporte privation de traitement. (Décision Int. 14 octobre 1885). A l'expiration du terme de

1. V. un modèle, *Formulaire des Maires* 5e éd., au mot *Gardes champêtres*, III.

la suspension, il reprend l'exercice de ses fonctions sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

Révocation. — Le droit de révocation est réservé au Préfet. La révocation est prononcée par arrêté motivé, pris d'office ou sur la proposition du Maire. Dès la notification qui lui en est faite par les soins du Maire, le garde révoqué doit cesser ses fonctions et déposer à la Mairie ses insignes ainsi que les armes dont il est détenteur. L'arrêté par lequel le Préfet prononce la révocation d'un garde champêtre n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux au Conseil d'État (Cons. d'Ét., arr. 22 mars 1889) ; mais le garde peut toujours former un recours gracieux devant le Ministre.

Démission. — Le garde champêtre qui, pour un motif quelconque, ne veut plus continuer ses fonctions peut donner sa démission. La démission est écrite sur papier libre sans qu'aucune formule spéciale soit prescrite. Elle est adressée au Maire qui doit en accuser réception.

Attributions. — Les attributions des gardes champêtres sont nombreuses et variées (V. le *Nouveau manuel des gardes champêtres,* par J. Dubarry, 5e édition, revue et augmentée par Henri Lefebvre, sous-chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.

Les gardes champêtres ne peuvent, sous aucun prétexte, se dispenser de constater un délit ou une contravention, même dans le cas où la partie lésée renoncerait à se plaindre. Si ces agents négligeaient ou s'abstenaient, dans un intérêt particulier, de verbaliser ou de remettre leurs procès-verbaux, ou s'ils consentaient à transiger avec les délinquants, ils se rendraient coupables du crime de prévarication, et le Maire qui approuverait leur conduite, ou, s'érigeant en juge, s'associerait à leurs actes en annulant les procès-verbaux, moyennant gratification au garde et indemnité des dommages au profit de la Commune ou du propriétaire intéressé, serait comme l'agent prévaricateur, passible des peines édictées par l'article 177 du Code pénal.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres peuvent porter toutes les armes jugées nécessaires par le

Préfet ou le Sous-Préfet. Ils doivent avoir au bras une plaque avec le nom de la Commune, celui du garde, et ces mots : *La loi* (D. 20 messidor an III).

Procès-verbaux des gardes champêtres. — Les procès-verbaux des gardes champêtres doivent être écrits sans lacune, ni blancs, ni intervalles. Les renvois, interlignes et surcharges doivent être approuvés et paraphés. Ils doivent être signés, contenir deux dates, l'une indiquant l'heure légale (Circ. Min. Int., *Jur. mun.*, 1891, II, p. 94) le jour, le mois et l'an de la contravention, l'autre énonçant le moment précis de la clôture, être rédigés dans les vingt-quatre heures, indiquer la nature et les circonstances du délit, les indices, les preuves, etc.[1] ; de plus, ils doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures. L'affirmation consiste dans la déclaration sous serment, par le garde rédacteur, que le procès-verbal est sincère et véritable. Les Juges de paix ou leurs suppléants peuvent recevoir les affirmations des procès-verbaux dans toute l'étendue du canton. Les Commissaires de police, les Maires et adjoints ne peuvent les recevoir que pour les procès-verbaux de délits commis dans leurs Communes respectives. Lorsqu'ils habitent la même Commune que les Juges de paix ou leurs suppléants, ils n'ont qualité pour recevoir l'affirmation qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ces fonctionnaires, et alors il en est fait mention dans l'acte. — Les Maires et Adjoints ne pourraient, sans faire abus de pouvoirs, refuser de recevoir l'affirmation que les gardes champêtres viendraient leur déclarer. Cette affirmation n'engage d'ailleurs en rien le fonctionnaire qui la reçoit; il est donc obligé, dans tous les cas, de dresser l'acte requis par l'agent, qui déclare que son procès-verbal est sincère. En cas de refus, le garde champêtre devrait en informer le Procureur de la République par l'envoi du procès-verbal accompagné d'un rapport[2].

L'affirmation n'est valable qu'autant qu'elle exprime que le procès-verbal a été déclaré, sous serment, sincère et véri-

1. V. deux modèles *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Gardes champêtres*, VI et VII.

2. V. un modèle, *id.* X.

table. Il faut nécessairement que l'acte d'affirmation soit écrit à la suite du procès-verbal et qu'il fasse mention : 1° du serment sous lequel le procès-verbal a été affirmé ; 2° de l'an, jour et heure de l'affirmation ; 3° de l'empêchement du Juge de paix, si les autres officiers chargés de le recevoir opèrent dans la Commune de sa résidence ; 4° de la lecture faite au garde dudit acte d'affirmation, afin que celui-ci puisse faire rectifier les erreurs qui s'y seraient glissées. Il faut enfin que l'affirmation d'un procès-verbal soit signée du garde champêtre et du fonctionnaire qui la reçoit, faute de quoi cet acte est irrégulier et vicie le procès-verbal [1].

Absence. — Les gardes champêtres ne peuvent s'absenter de la Commune sans une permission du Maire, hors le cas où ils suivraient un délit et celui où ils auraient été requis par une autorité compétente. Dans le cas où l'absence devrait se prolonger au-delà de 24 heures, il en serait rendu compte au Sous-Préfet.

Gratifications. — Une gratification uniforme de 10 francs est accordée aux gardes champêtres, gendarmes ou autres agents verbalisateurs rédacteurs de procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits de chasse (art. 11, L. 26 déc. 1890, V. *Journal*, 1893, p. 112 et 1895, p. 108) ou de fabrication frauduleuse, de vente ou de colportage d'allumettes chimiques (D. 10 août 1875 et 6 août 1895). En matière de délits de pêche, la prime est variable (V. *Pêche fluviale*). Ils peuvent être délégués par le Maire pour assister aux exhumations, réinhumations ou translations de corps, et ils ont droit en ce cas à des vacations (V. *Exhumations*).

Gardes particuliers.

Tout propriétaire a le droit d'avoir un garde champêtre particulier pour veiller à la conservation de ses propriétés. Aux termes de l'article 4 du décret du 20 messidor an III, de l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII, de l'article 117 du Code forestier et de l'ordonnance du 1er août 1827 (art. 150),

1. V. un modèle au *Formulaire*, VIII et IX.

les gardes particuliers sont agréés par le Sous-Préfet ; mais la loi du 12 avril 1892 ordonne le dépôt de la demande d'agrément à la Préfecture (art. 2). Toutefois le dépôt de la demande à la Sous-Préfecture devrait être considéré comme valable (Circ. Int., 1er février 1893).

Les conditions d'aptitude sont les mêmes pour les gardes particuliers que pour les gardes champêtres communaux, et ils ont droit aux mêmes gratifications pour leurs procès-verbaux en matière de chasse et de pêche (V. *Garde champêtre*).

Les gardes particuliers ne peuvent être Maire ni Adjoint (Loi 5 avr. 1884, art. 80) ; un Conseiller municipal peut, au contraire, être garde particulier (Cons. d'Ét., arr. 7 janv. 1876); un garde peut aussi tenir un commerce, exercer une profession. Dans la pratique, certaines restrictions sont apportées par la jurisprudence administrative. C'est ainsi qu'un garde champêtre n'est pas agréé comme garde particulier. De même, l'agrément a été refusé au fils du propriétaire lui-même (Déc. min., 22 juin 1889) et au fermier des domaines qu'il exploite (*Bull. Int.* 1838, p. 180).

La nomination d'un garde particulier doit être constatée par le propriétaire intéressé sur papier timbré et contenir : 1° les nom, prénoms. profession et demeure du ou des propriétaires[1] ; 2° les nom, prénoms, âge, profession et demeure du garde ; 3° la désignation exacte des propriétés confiées à sa surveillance. Cette nomination est enregistrée et adressée au Préfet avec l'extrait de l'acte de naissance du candidat, un certificat de moralité du garde délivré par le Maire de la Commune[2] et un extrait du casier judiciaire. Toutes ces pièces doivent être sur timbre et le Préfet en délivre récépissé. Après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire qui n'aura pas obtenu de réponse pourra se pourvoir devant le Ministre.

1. Plusieurs particuliers peuvent se réunir pour avoir le même garde. Dans ce cas, les nom, prénoms, profession et demeure de chacun d'eux doivent être exactement indiqués dans l'acte de nomination.

2. V. des modèles *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Gardes particuliers*, I et II.

Après avoir été agréé par le Sous-Préfet (Cons. d'Ét., 4 juill. 1892. Cass. 6 déc. 1893, *Jur. mun.*, 1893, III, p. 122), le garde prête serment devant le Juge de paix de son canton, ou devant le Tribunal de première instance, si sa surveillance doit s'étendre à des bois. Il se présente ensuite à l'officier de gendarmerie pour faire inscrire sa commission.

Les gardes particuliers recevant leur qualité du propriétaire dont ils ne sont que les représentants, celui-ci a incontestablement le droit de les remplacer et de les révoquer à son gré. La loi du 12 avril 1892 a donné aux Préfets le droit de rapporter les arrêtés agréant les gardes particuliers, par décision motivée, le propriétaire et le garde entendus ou dûment appelés (art. 1er), et ce, à peine de nullité de la décision (Cons. d'Ét. 29 avril 1898, V. Circ. Min. Int., 12 fév. 1892, *Jur. mun.*, 1893. II, p. 9). Mais, si le Préfet a le droit de rapporter les arrêtés des Sous-Préfets, il n'a pas le droit de suspendre les effets desdits arrêtés (*Av. Cons. d'Et.*, 4 juill. 1892, III, p. 97).

La loi ne se sert pas du mot *révocation* avec raison, puisque le Préfet, ne nommant pas le garde particulier, ne saurait révoquer un mandat donné par un particulier. Il ne peut que retirer l'agrément qui a revêtu le mandataire de son caractère officiel; mais cela revient au même, puisque le garde étant dépouillé de sa qualité d'officier de police judiciaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions [1].

Gendarmerie.

§ 1er. Organisation générale. — § 2. Service ordinaire. — § 3. Service extraordinaire. — § 4. Rapports de la gendarmerie avec les autorités locales. Réquisitions.

§ 1er. — *Organisation générale.*

La gendarmerie est une force instituée pour veiller à la sûreté publique, et pour assurer le maintien de l'ordre et

1. Voir *Nouveau Guide des gardes champêtres et gardes particuliers*, par J. Dubarry, 5e édition revue et augmentée par Henri Lefebvre, sous-chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.

l'exécution des lois. Elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication.

Elle forme une des parties intégrantes de l'armée ; mais, tout en étant sous les ordres du ministre de la Guerre, elle est en raison de la nature de son service placée dans les attributions des ministres de l'Intérieur, de la Justice, de la Marine et des Colonies. Elle est répartie par *brigades* sur tout le territoire. Ces brigades sont à cheval, à pied ou mixtes. Leur effectif, variable suivant les nécessités du service, est généralement de cinq hommes pour les brigades à cheval, et de quatre à cinq hommes pour les brigades à pied. Elles sont commandées soit par un brigadier, soit par un sous-officier. Le commandement et la direction du service appartiennent dans chaque arrondissement ou section d'arrondissement à un officier du grade de capitaine, de lieutenant ou de sous-lieutenant ; dans chaque département à un officier du grade de chef d'escadron. La gendarmerie d'un département forme habituellement une *compagnie,* qui prend le nom de ce département. Plusieurs compagnies suivant l'importance du service et de l'effectif forment une *légion.* Par exception, la gendarmerie de la Corse comprend deux compagnies et constitue une légion. Chaque département de l'Algérie comprend également deux compagnies.

Le service de la gendarmerie se divise en *service ordinaire* et *service extraordinaire.*

§ 2. — *Service ordinaire.*

Le service ordinaire est celui qui s'opère journellement, ou à des époques déterminées, sans qu'il soit besoin de réquisition de la part des officiers de police judiciaire et des diverses autorités. Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades sont de faire des tournées, courses ou patrouilles sur les grandes routes, sur les chemins vicinaux, dans les Communes, hameaux, fermes et bois. Chaque Commune doit être visitée au moins deux fois par mois de jour et une fois de nuit et explorée dans tous les sens. Dans leurs tournées, les gendarmes cherchent à savoir s'il a été commis quelque crime ou délit dans les Communes qu'ils tra-

versent. Ils se renseignent à ce sujet auprès des Maires ou Adjoints, des gardes champêtres, gardes forestiers, douaniers, facteurs ruraux, cantonniers, etc.

Pour faire la recherche des personnes signalées ou dont l'arrestation a été légalement ordonnée, ils visitent les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, se font présenter les registres d'inscription des voyageurs et les visent en indiquant la date du visa.

Ils constatent par procès-verbaux la découverte de tous cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau. Ils en préviennent immédiatement le Maire; et s'il y a présomption de crime, avisent de suite le Juge de paix, et télégraphient au procureur de la République et au commandant d'arrondissement.

Dans le cas de danger grave et imminent, comme inondation, rupture de digue, incendie, etc., ils se rendent sur les lieux au premier avis ou signal qui leur est donné.

Les fonctions ordinaires de la gendarmerie sont très étendues et très variées. C'est ainsi qu'elle surveille le colportage des livres, gravures et lithographies ; qu'elle réprime la contrebande en matière de douane, et saisit les marchandises transportées en fraude. En matière de contributions directes, elle constate par procès-verbal le colportage et la vente des tabacs, des poudres à feu, des allumettes, du phosphore et des cartes à jouer de contrebande. Elle relève également les contraventions aux lois sur la circulation des boissons.

Un des devoirs principaux de la gendarmerie est de faire la police sur les grandes routes et d'y maintenir la liberté des communications. A cet effet, elle dresse des procès-verbaux de contravention en matière de grande voirie, telles que : anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, détériorations commises sur les grandes routes, les arbres qui les bordent, les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, dégradations du matériel des lignes télégraphiques ou téléphoniques. Elle dresse de même des procès-verbaux en matière de contravention de petite voirie dans les rues, places, quais et promenades publiques, sur

les chemins vicinaux, ainsi que les canaux ou ruisseaux flottables appartenant aux Communes. Elle contraint les voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures à se conformer à la loi et aux arrêtés concernant la police du roulage.

La gendarmerie est encore spécialement chargée de réprimer les délits de chasse, de protéger l'agriculture et de saisir tous individus commettant des dégâts dans les champs et les bois. En matière de police sanitaire, elle doit porter la plus grande attention sur ce qui peut être nuisible à la salubrité et surveiller l'exécution des mesures de police prescrites par les règlements.

§ 3. — *Service extraordinaire.*

Le service extraordinaire est celui dont l'exécution n'a lieu qu'en vertu d'ordres et de réquisitions. Il consiste à prêter main-forte : 1° aux préposés des douanes ; 2° aux agents de l'administration pour la répression du maraudage dans les forêts et sur les fleuves, lacs ou rivières ; 3° aux inspecteurs, receveurs et autres préposés pour la rentrée des contributions directes et indirectes ; 4° aux huissiers et autres exécuteurs des mandements de justice ; 5° aux agents préposés à la surveillance des chemins de fer.

§ 4. — *Rapports de la gendarmerie avec les autorités locales. Réquisitions.*

La gendarmerie doit se maintenir constamment en rapport avec les autorités judiciaires, administratives et militaires en vue du maintien de l'ordre et de la sûreté publique.

En ce qui concerne son emploi, l'action des autorités civiles, administratives et judiciaires, ne peut s'exercer que par des *réquisitions*. Les réquisitions sont adressées en principe au commandant de la gendarmerie de l'arrondissement dans lequel est le lieu où elles doivent recevoir leur exécution. Ce n'est qu'en cas d'urgence qu'elles sont adressées directement à un commandant de brigade. Les cas où la gendarmerie peut être requise sont tous ceux prévus par les lois et les règlements ou spécifiés par les ordres particu-

liers relatifs à son service. Les réquisitions doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel elles sont faites. Elles sont libellées par écrit, datées, signées et dans la forme ci-après :

« République française,

» Au nom du peuple français.

» Conformément à la loi... en vertu de... (loi, arrêté,
» règlement), nous requérons le... (grade et lieu de rési-
» dence) de commander... faire... se transporter... arrê-
» ter... etc., et qu'il nous fasse part (si c'est un officier)
» et qu'il nous rende compte (si c'est un chef de brigade) de
» l'exécution de ce qui est par nous requis au nom du peu-
» ple français. »

Elles ne doivent contenir aucun terme impératif, tel que « ordonnons, voulons, enjoignons, mandons », etc. Dans les cas urgents elles peuvent être faites par télégraphe ; il est alors mentionné dans la dépêche télégraphique qu'elle va être immédiatement suivie d'une réquisition écrite.

Lorsque les autorités administratives ont adressé leurs réquisitions aux commandants de la gendarmerie, conformément à la loi, elles ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires ordonnées par ces officiers pour l'exécution desdites réquisitions.

La gendarmerie ne doit pas être distraite de son service, ni détournée des fonctions qui font l'objet principal de son institution pour porter les dépêches des autorités civiles ou militaires, sauf dans les cas d'extrême urgence. Toutefois, lors des élections, elle doit obtempérer aux réquisitions qui ont simplement pour but le transport des relevés sommaires du dépouillement ou des procès-verbaux eux-mêmes des opérations électorales (Voir pour plus de détail, Décret du 20 mai 1903, *Jur. mun.*, 1904, I, p. 1). V. *Correspondance.*

Grèves.

Lorsqu'une grève sera déclarée dans une Commune, le Maire devra en aviser le Préfet d'urgence et l'informer au fur et à mesure des principaux incidents ; puis, lorsque la

grève sera terminée, adresser à la Préfecture le questionnaire prescrit par l'Instruction du Ministre du Commerce et de l'Industrie du 20 novembre 1892. Les déplacements de troupes ordonnés à l'occasion des grèves étant des mesures d'intérêt général, les frais qu'ils occasionnent incombent au Ministère de la Guerre (Cons. d'Ét., avis 6 juill. 1893, *Jur. mun.,* 1894, III, p. 1. Voir également *Journal,* 1905, p. 78).

La haute Assemblée n'a pas eu à donner son avis sur la question de l'application, dans les Communes où des grèves ont lieu, du principe inscrit dans les articles 106, 107, 108 et 109 de la loi du 5 avril 1884. Ces articles rendent les Communes civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou des rassemblements armés ou non armés, lorsque : 1° la Commune ne peut prouver que toutes les mesures qui étaient en son pouvoir ont été prises, et 2° que d'ailleurs, la Commune a la disposition de la police locale et de la force armée. Mais il semble résulter de ces dernières expressions, qui sont celles de l'article 108, que dans le cas où le Préfet a exercé lui-même le droit de réquisition de la force armée, le Maire, n'ayant plus la libre disposition des troupes, la Commune est déchargée de toute responsabilité à l'égard des dégâts et dommages en question.

En informant à temps le Préfet (ou le Sous-Préfet) de l'imminence de la grève, le Maire prend d'ailleurs, *toutes les mesures en son pouvoir* prescrites par le même article 108 (V. *Attroupements. — Responsabilité des Communes. — Police municipale*).

Hospices et Hôpitaux.

§ 1. Création. — § 2. Commissions administratives. — § 3. Economes, secrétaires, médecins, receveurs. — § 4. Admission dans les hospices. — § 5. Acquisitions, aliénations, échanges. — § 6. Administration des biens, baux à ferme, travaux, fournitures. — § 7. Adjudications. — § 8. Dons et legs. — § 9. Actions judiciaires et transactions, emprunts, hypothèques. — § 10. Comptabilité. — § 11. Placement des fonds disponibles.

§ 1. — *Création.*

Aucun hôpital ni hospice ne peut être fondé sans l'autori-

sation du Gouvernement (D. 25 mars 1852). Les propositions qui sont faites dans ce but par des particuliers, des Communes, ou des établissements publics, sont transmises au Sous-Préfet, accompagnées de la délibération y relative, de l'avis du Conseil municipal[1] et de tous les renseignements propres à éclairer l'Administration supérieure sur l'utilité de l'établissement projeté, son mode de constitution, les ressources et les garanties de stabilité et de durée qu'il présente.

L'Administration, s'inspirant à cet égard de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, s'est toujours opposée à la reconnaissance d'institutions hospitalières qui ne possèdent pas, indépendamment d'un immeuble approprié à sa destination et d'un mobilier convenable, un revenu de 1.000 à 1.200 francs qui est nécessaire à l'entretien de quatre lits. La création d'un hospice peut être autorisée, quand le Conseil municipal s'engage à assurer à l'établissement un revenu annuel minimum de 1.000 francs. Le Conseil doit alors justifier qu'il est en mesure de remplir ses engagements (*Dép. Int. au Préfet,* Loire, 28 janv. 1879).

Les hospices et hôpitaux dûment autorisés jouissent comme établissements publics de l'existence civile.

Hospices de fait. — Aux termes d'une jurisprudence aujourd'hui bien établie, la Commune n'a pas la représentation des intérêts des pauvres ; à défaut de bureau de bienfaisance, c'est le Maire qui les représente, et le Conseil municipal n'a que des avis à donner (Av. Cons. d'Ét., 22 janv. 1891). Cependant le Conseil d'État ne se refuse pas à donner un avis favorable à l'acceptation par le Maire, au nom de la Commune, de libéralités comportant l'institution d'asiles de vieillards, d'asiles de nuit, de colonies agricoles, etc. (Déc. 15 fév. 1895, 18 avril 1893). Il peut se faire également qu'une libéralité destinée à la création d'une maison hospitalière a été acceptée par la Commune, et que le Gouvernement, qui peut seul conférer l'existence légale à cet établissement, s'y refuse à raison de l'insuffisance de ses revenus. L'établissement n'aura donc pas la personnalité juridique ; ce sera un *hospice de fait* ; il ne pourra ni acquérir,

1. V. un modèle au *Formulaire*, 5e éd., v° *Hospice*, I.

ni vendre, ni échanger, ni citer en justice ; il n'aura pas de patrimoine propre.

Les immeubles où ces services hospitaliers sont installés font partie du patrimoine communal et considérés comme affectés à un service public ; la Commune devra pourvoir aux besoins de ces établissements, si les ressources de la fondation n'y suffisent pas ; et c'est à la Commune qu'il appartient d'entretenir les bâtiments, d'assurer les traitements du personnel, d'acheter, d'aliéner, de soutenir les actions en justice, d'accepter les dons et legs faits au profit de l'hospice sans titre. En un mot, l'*hospice de fait* ne constitue qu'un simple service communal, toléré par l'Administration supérieure (Avis, 6 août 1881) ; et nous inclinons à penser que les municipalités agiront prudemment en se conformant, quant au fonctionnement de ces maisons hospitalières, aux dispositions de la loi du 5 août 1879 sur l'organisation de la Commission administrative et sur les autres détails d'administration compatibles avec le caractère de ces établissements dépourvus de la personnalité juridique. C'est ainsi que leur économe ou receveur spécial n'aura pas la qualité de comptable des deniers publics et que sa gestion devra être soumise au Conseil de préfecture ou à la Cour des Comptes en même temps que celle du Comptable communal, les deniers de l'hospice de fait constituant des deniers communaux grevés simplement d'une affectation déterminée par l'acte de fondation.

Mais ces *hospices de fait* ne sont, en somme, que l'exception, car dans la pratique et dans la plupart des cas le Gouvernement n'accorde l'autorisation d'accepter les legs comportant charge de fondation d'hospices que par le décret même qui confère la personnalité civile à l'hospice. C'est de ces hospices régulièrement autorisés que nous devons nous occuper. Nous avons indiqué ci-dessus les formalités nécessaires pour leur création ; étudions leur administration.

§ 2. — *Commissions administratives. — Séances. — Présidence.*

Les Commissions administratives des Hospices sont, com-

me celles des Bureaux de bienfaisance, composées du Maire de la Commune et de six membres renouvelables, dont deux élus par le Conseil municipal [1] et quatre nommés par le Préfet, en cas de renouvellement partiel, et par le Ministre de l'Intérieur, en cas de renouvellement total (V. *Bureaux de bienfaisance,* § 2) [2]. La nomination des administrateurs des hospices n'est assujettie à aucune condition de domicile (Avis Min. Int. et Arrêt Cons. d'État, 2 novembre 1886). Pour les incapacités et incompatibilités. V. Circ. Int. 6 juillet 1894, *Jur. mun.*, 1895, II, 49.

La présidence des Commissions administratives appartient au Maire, ou à l'Adjoint, ou au Conseiller municipal qui est appelé à remplir dans leur plénitude les fonctions de Maire. Le Président a voix prépondérante en cas de partage. Les Commissions nomment tous les ans un Vice-Président. En cas d'absence du Maire ou du Vice-Président, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé. Les Commissions ne peuvent délibérer que si la majorité de leurs membres est présente (*Inst. min.*, 8 févr. 1823 ; *avis Min. Int.,* 17 janv. 1889). Les fonctions de membres des Commissions administratives sont gratuites (L. 21 mai 1873, art. 3).

§ 3. — *Economes. — Secrétaires. — Médecins et chirurgiens. — Receveurs.*

L'économe, le secrétaire, les médecins et chirurgiens des hospices et hôpitaux sont nommés par la Commission administrative [3], qui ne peut les révoquer qu'avec l'approbation du Préfet (Loi du 7 août 1851) [4].

Lorsque le revenu des établissements hospitaliers n'excède pas 60.000 francs, les fonctions de Receveur sont remplies par le Receveur de la Commune, à l'égard duquel la Commission administrative exerce les mêmes droits que

1. V. un modèle de délibération pour l'élection des délégués, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Bureaux de bienfaisance*, III.
2. V. un modèle de liste de présentation, *id.* au mot *Hospices*, II.
3. V. un modèle d'arrêté de nomination, *id.* III.
4. V. un modèle d'arrêté de révocation, *id.* IV.

ceux qui sont attachés au Conseil municipal. Lorsque le revenu excède 60.000 francs, les receveurs des établissements charitables, sont nommés par le Préfet, sur la présentation de la Commission administrative [1]. En cas de refus motivé par le Préfet, la Commission est tenue de présenter d'autres candidats.

Lorsque les revenus ordinaires cumulés des établissements de bienfaisance d'une même Commune excèdent 60.000 fr., la gestion peut en être confiée à un Receveur spécial, après entente entre les Commissions administratives. De même, lorsque le total des revenus de la Commune et des établissements communaux de bienfaisance est supérieur à 60.000 francs, la gestion peut en être également confiée à un Receveur spécial après accord entre le Conseil municipal et les Commissions administratives (L. 31 mars 1903, art. 59). La liste de trois candidats à soumettre au Préfet doit être arrêtée d'accord entre la Commune et les Commissions administratives (Circ. Int., 23 juin 1903, *Jur. mun.*, 1903, II, p. 172).

Toutefois, le minimum de revenu exigé n'étant antérieurement que de 30.000 francs, la loi du 31 mars 1903 a décidé que, par mesure transitoire, les Receveurs spéciaux en exercice lors de sa promulgation dans les établissements de bienfaisance dont les revenus sont inférieurs à 60.000 francs, pourraient être maintenus jusqu'à leur sortie de fonctions.

Le Receveur peut, sur la proposition de la Commission administrative et avec l'autorisation du Préfet, cumuler ses fonctions avec celles de secrétaire de la Commission. Le Receveur ne peut être révoqué que par arrêté ministériel.

§ 4. — *Admission dans les hospices et hôpitaux.*

Aux termes de l'article 1er de la loi du 7 août 1851, lorsqu'un individu privé de ressources tombe malade dans une Commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission dans l'hôpital existant dans la localité.

1. V. un modèle de liste de présentation, *id.* V.

Cet article ne mentionne pas les étrangers. Le Conseil d'État, consulté par le Ministre de l'Intérieur, a émis l'avis que la loi du 15 juillet 1893 (art. 1er) ayant admis les étrangers au bénéfice de l'assistance médicale gratuite, si leur pays d'origine a passé avec le Gouvernement français un traité d'assistance réciproque, l'article 1er de la loi du 7 août 1851 ne doit, par analogie, profiter aux étrangers malades et dépourvus de ressources que s'il existe un traité d'assistance avec la nation à laquelle il appartient (Av. Cons. d'Ét., 24 fév. 1897, *Jur. mun.*, 1897, II, p. 91).

Le Conseil supérieur d'assistance publique a adopté une règle moins rigoureuse et recommandé aux hôpitaux français, même en l'absence d'une obligation légale, de continuer à accueillir les étrangers blessés, atteints de maladies aiguës et spécialement de maladies épidémiques ; mais cet avis ne lie l'Administration que moralement. Il convient d'ajouter qu'en temps d'épidémie, les étrangers, atteints de maladies contagieuses, pourraient, par mesure de sécurité publique, être envoyés d'office aux hôpitaux pour y être isolés et soignés. Mais, en dehors de cette hypothèse, l'avis précité du Conseil d'État retrouverait toute sa force.

Un règlement particulier, rendu conformément au dernier paragraphe de l'art. 8 de la loi précitée, détermine les conditions de domicile et d'âge nécessaires pour être admis dans chaque hospice destiné aux vieillards et aux infirmes.

Les malades et incurables indigents des Communes, privées d'établissements hospitaliers, peuvent être admis aux hospices et hôpitaux du département désignés par le Conseil général, moyennant un prix de journée fixé par le Préfet, d'accord avec la Commission de chacun de ces hospices et hôpitaux. Les Communes qui veulent profiter du bénéfice de cette disposition supportent la dépense nécessaire pour le traitement de leurs malades et incurables. Toutefois, le Département, dans les cas et dans la proportion déterminés par le Conseil général, peut venir en aide aux Communes dont les ressources sont insuffisantes. Lorsque les revenus d'un hospice ou hôpital le permettent, les Commissions administratives sont autorisées à admettre, dans les lits va-

cants, les malades ou incurables des Communes, sans exiger le paiement du prix de journée. Elle peuvent également admettre des pensionnaires payants. Le prix de la pension fait l'objet d'un traité passé entre l'Administration et le pensionnaire, et approuvé par le Préfet [1]. L'Administration des hospices et hôpitaux peut toujours exercer son recours, s'il y a lieu, contre les membres de la famille du malade, du vieillard ou de l'incurable, désignés par les articles 205 et 206 du Code civil. Les Communes intéressées jouissent des mêmes droits.

Les lois des 15 juillet 1893 et 16 juillet 1905 ont, d'autre part, déterminé les conditions dans lesquelles les malades indigents, et les vieillards, infirmes et incurables privés de ressource doivent être admis dans les hôpitaux et les hospices.

Assistance des malades à domicile. — D'après l'article 7 de la loi du 21 mai 1873, les Commissions administratives des hospices et hôpitaux peuvent, de concert avec les Bureaux de bienfaisance, assister à domicile des malades indigents. A cet effet, elles sont autorisées, par extension de la faculté ouverte par l'article 17 de la loi du 7 août 1851, à disposer des revenus hospitaliers jusqu'à concurrence du quart, pour les affecter au traitement des malades à domicile et à l'allocation de secours annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles. La portion des revenus ainsi employée peut même être portée au tiers, avec l'assentiment du Conseil général [2].

§ 5. — *Acquisitions. — Aliénations. — Échanges.*

La Commission administrative délibère sur les acquisitions, aliénations, échanges de propriétés [3], leur affectation

1. V. un modèle *Formulaire des Maires,* 5e éd. au mot *Hospices* VII et VIII.

2. V. un modèle de délibération *Formulaire des Maires,* 5e éd. au mot *Hospices* IX et un modèle d'avis du Conseil municipal, X.

3. Les hospices et hôpitaux, n'ayant pas été compris par la loi du 3 mai 1841 au nombre des établissements appelés à profiter du bénéfice de cette loi, ne peuvent être autorisés à acquérir en leur propre nom, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, comme il s'agit

au service hospitalier, et, en général, sur tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration (L. 7 août 1851, art. 9).

Les pièces à produire à l'appui des délibérations sont les mêmes que celles indiquées au mot : *Bureaux de bienfaisance* § 4, 5 et 7 [1]. Toutefois, l'aliénation des biens immeubles formant les dotations des hospices et hôpitaux ne peut avoir lieu que sur l'avis conforme du Conseil municipal.

Les délibérations par lesquelles les Commissions administratives des établissements publics communaux changeraient, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux ou objets immobiliers et mobiliers appartenant à un établissement, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettraient à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, lesdits locaux et objets, ne sont exécutoires qu'après avis du Conseil municipal et en vertu d'un décret, rendu sur la proposition du Ministre de l'Intérieur (L. 5 avril 1884, art. 120).

§ 6. — *Administration des biens. — Baux à ferme. — Travaux. — Fournitures.*

La Commission règle par ses délibérations les objets suivants : 1° Le mode d'administration des biens et revenus ; 2° Les conditions des baux à ferme de ces biens, lorsque leur durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf ans pour les autres [2] ; 3° le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien, dont la durée n'excède pas une année [3], et les travaux de toute nature

d'établissements communaux dont la construction présente un caractère évident d'intérêt public, la Commune dans laquelle est situé l'hospice ou l'hôpital, peut, quand il y a lieu, être autorisée à poursuivre l'expropriation pour le compte de cet établissement (V. *Expropriation pour cause d'utilité publique*.

1. V. *Formulaire des Maires*, 5e éd. au mot *Bureaux de bienfaisance*, VII à XIV.

2. V. des modèles *Formulaire des Maires*, 5e éd. au mot *Hospices*, XI et XII. — Les baux des biens des hospices sont passés devant un notaire désigné par le Préfet (D. 12 août 1887. V. *Baux communaux*).

3. V. un modèle de délibération *id.* XIII.

dont la dépense n'excède pas trois mille francs [1]. — Toute délibération sur l'un de ces objets est exécutoire si, trente jours après la notification officielle [2], le Préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation d'une partie intéressée.

La Commission *délibère* seulement sur les projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions dont la valeur excède 3.000 francs [3], et sur les conditions ou cahiers des charges des adjudications de travaux et marchés, pour fourniture ou entretien, dont la durée excède une année [4]. Ces dernières délibérations sont soumises à l'avis du Conseil municipal [5] et suivent, quant aux autorisations, les mêmes règles que les délibérations de ce Conseil (L. 7 août 1851, art. 8, 9 et 10). — V. pour les formes à suivre et les pièces à produire, aux mots : *Bureaux de bienfaisance*, § 9, *Constructions, Réparations*).

La Commission, d'accord avec le Conseil municipal et sous l'approbation du Préfet, peut traiter de gré à gré, ou par voie d'abonnement, de la fourniture des aliments et objets de consommation nécessaires aux établissements hospitaliers (L. 7 août 1851, art. 15). Dans ce cas, le traité, en double expédition, dont une sur papier timbré, est transmis au Sous-Préfet, avec deux copies de la délibération de la Commission administrative, et deux copies de l'avis du Conseil municipal [6].

1. V. un modèle *id.* XIV.
2. La notification oficielle est constatée par le récépissé du Sous-Préfet, auquel la délibération doit être transmise en double expédition.
3. V. un modèle, *id.* XVII.
4. V. un modèle *id.* XV.
5. V. un modèle *id.* XVI et XVIII.
6. La délivrance des tabacs à prix réduits, distribués aux troupes, est autorisée dans les mêmes conditions de prix en faveur des établissements hospitaliers entretenus par l'État, les Départements et les Communes pour la consommation exclusive des malades ou nécessiteux recueillis dans ces établissements. (Art. 16, § 1, loi 16 avr. 1895, *Journal*, 1896, p. 12).

§ 7. — *Adjudications.* — (*V. Bureaux de bienfaisance,* § 10).

§ 8. — *Dons et legs.*

La Commission administrative délibère sur l'acceptation des dons et legs faits à l'hospice ou hôpital. Le Président peut toujours, à titre conservatoire, les accepter en vertu de la délibération de la Commission. L'arrêté ou le décret qui intervient a effet du jour de cette acceptation. Quant aux formes à suivre et aux pièces à produire V. *Bureaux de bienfaisance,* § 12, et surtout *Dons et legs* la procédure nouvelle qui résulte du décret du 1er fév. 1896, et les conditions d'acceptation et de refus qui résultent de la loi du 4 février 1901.

Fondations de lits. — Capitalisation du 10e des arrérages.

Deux avis de la section de l'intérieur du Conseil d'État, en date des 25 janvier 1859 et 9 novembre 1864, ont décidé en principe, que toutes les fois qu'une donation ou un legs de somme d'argent était fait à un hospice pour une fondation de lit, il y avait lieu de prescrire la capitalisation du 10e des arrérages de la rente acquise sur l'État, afin de prévenir la dépréciation monétaire qui pourrait, dans la suite, mettre l'établissement hors d'état d'accomplir la fondation.

§ 9. — *Actions judiciaires et transactions. — Emprunts. — Hypothèques (Purge et mainlevée d')* (*V. Bureaux de bienfaisance,* §§ 13 et 14).

§ 10. — *Comptabilité.*

La comptabilité des hospices est soumise aux règles de la comptabilité des Communes. Les budgets, comptes, et en général toutes les recettes et dépenses, sont délibérés par la Commission administrative et approuvés par le Préfet, après avis du Conseil municipal. Les recettes pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le Maire, sur la proposition de la Commission. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le Sous-Préfet. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence

des Tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la Commission peut y défendre sans autorisation du Conseil de Préfecture (L. du 7 août 1851, art. 9, 12 et 13). — V. *Bureaux de bienfaisance.* § 14. — V. aussi : *Budgets, comptabilité communale, Mandats de paiement, Bois des Communes et des établissements publics.*

§ 11. — *Placement des fonds disponibles.*

Les hospices et hôpitaux qui possèdent une dotation considérable peuvent avoir à placer des capitaux disponibles, par suite d'excédents de recettes. Généralement les sommes à placer proviennent de l'aliénation d'immeubles urbains ou ruraux, et surtout de legs immobiliers ou mobiliers. La jurisprudence du Conseil d'État est, en effet, fixée dans ce sens, que les immeubles légués aux Établissements publics et qui ne sont pas destinés à l'installation ou à l'extension des services rentrant dans leur spécialité, doivent être aliénés. Le produit doit être remployé en rentes 3 0/0 sur l'État, quelle que soit la provenance de ces capitaux ; le Conseil d'État et le Département de l'Intérieur sont opposés à tout autre placement. Aucune autorisation n'est nécessaire pour le placement en rentes sur l'État (Avis Cons. d'État 21 décembre 1808, Instr. min. 1819 et 8 février 1823, Circ. 24 septembre 1825, ord. royale 2 avr. 1817).

Quand la Commission administrative a décidé le placement, le Receveur doit, dès que la délibération est approuvée par le Préfet, verser les fonds au Trésorier général pour recevoir en échange une inscription au nom de l'Établissement charitable.

Les fonds libres, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas nécessaires immédiatement, mais le seront sous peu, doivent être versés au Trésor.

Le retrait doit être autorisé par le Sous-Préfet jusqu'à 1.000 francs et par le Préfet, au-dessus. Les établissements hospitaliers peuvent déposer leurs fonds libres à la Caisse nationale d'Épargne jusqu'à concurrence de 8.000 francs avec l'autorisation ministérielle (L. 9 avril 1881, art. 13).

Les hospices et les hôpitaux, de même que les bureaux

de bienfaisance, peuvent être autorisés par le Préfet à consacrer leurs fonds disponibles, soit à la construction de maisons à bon marché, soit en prêts hypothécaires aux Sociétés de construction ou aux Sociétés de crédits dont l'objet est de faciliter la construction ou l'acquisition des maisons ouvrières (Avis 30 novembre 1894 et 20 juillet 1895).

Hypothèques.

§ 1er Purge des hypothèques. — § 2. Mainlevée.

§ 1er. — *Purge des hypothèques.*

Selon que l'acquisition a été ou n'a pas été précédée de la déclaration d'utilité publique, les formalités de purge ne sont pas remplies de la même manière. Dans le premier cas, l'acte d'acquisition, ou le jugement qui prononce l'expropriation, après avoir été affiché par extrait dans la Commune de la situation des biens, et inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement ou du département, est transcrit au bureau de la Conservation des hypothèques de l'arrondissement. Les privilèges et les hypothèques conventionnelles ou légales sont inscrits dans la quinzaine de la transcription. A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié est affranchi de tous privilèges et hypothèques de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs, interdits, sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers (L. 3 mai 1841, art. 16 et 17). Dans le second cas, il est nécessaire, non seulement de faire transcrire l'acte d'acquisition, mais encore de purger les hypothèques légales. Toutefois, les Maires des Communes, autorisés à cet effet par délibérations des Conseils municipaux approuvées par les Préfets[1], peuvent se dispenser de remplir les formalités de purge des hypothèques pour les acquisitions d'immeubles faites de gré à gré et dont le prix n'excède pas 500 francs (D. 14 juillet 1866).

1. V. un modèle, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot, *Hypothèques*, I.

Suivant la jurisprudence du Ministère de l'Intérieur, la délibération par laquelle un Conseil municipal dispenserait le Maire, d'une manière générale, de remplir les formalités de la purge pour toutes les acquisitions auxquelles s'appliquerait le décret précité, ne serait pas susceptible d'approbation.

Formes à suivre pour la purge des hypothèques. — Le Maire fait choix d'un avoué ou d'un huissier, auquel il remet une expédition en forme de l'acte d'acquisition. Cet officier ministériel remplit toutes les formalités voulues et adresse ensuite au Maire le dossier de l'affaire, qui est joint tout entier au mandat de paiement.

Pièces à produire :

Les pièces qui doivent composer ce dossier sont les suivantes :

1° Le certificat de transcription de l'acte sur les registres du Conservateur ;

2° Les certificats du greffier du Tribunal constatant le dépôt et l'affichage de l'acte pendant deux mois ;

3° Les exploits des significations du dépôt faites au Procureur de la République et autres parties désignées en l'art. 2194 du Code civil ;

4° Le numéro du journal ou de la feuille d'annonces portant publication de la signification faite au Procureur de la République ;

5° Le certificat négatif d'inscription hypothécaire sur l'immeuble cédé, délivré par le Conservateur après les deux mois du dépôt et de l'affichage.

Quant aux frais de purge, ils sont payés sur la production d'un état détaillé, certifié par l'avoué ou l'huissier, et taxé par le Président du Tribunal (V. *Acquisitions, Expropriation pour cause d'utilité publique, Mandats de paiements*).

§ 2. — *Mainlevée d'hypothèques.*

Les délibérations des Conseils municipaux ayant pour objet d'autoriser les Maires à donner mainlevée des hypothèques inscrites au profit des Communes, sont exécutoires par elles-mêmes, par application de l'article 61 de la loi du 5 avril 1884 [1]. L'art. 168, 8°, de cette loi a en effet abrogé

1. Toutefois, les mainlevées d'hypothèques prises sur les biens des Receveurs municipaux ne peuvent être données que pour la Cour des comptes ou le Conseil de préfecture.

l'ordonnance du 15 juillet 1840 qui soumettait ces délibérations à l'approbation du Préfet en Conseil de préfecture[1].

Impositions extraordinaires.

Les impositions communales se divisent en plusieurs catégories. Les Conseils municipaux peuvent en premier lieu voter :

1° Cinq centimes *ordinaires* additionnels aux contributions foncière et personnelle-mobilière, pour les dépenses générales de la Commune.

2° Les centimes *spéciaux* autorisés par diverses lois, en vue de certaines dépenses déterminées, et qui sont :

a) Cinq centimes pour les dépenses des chemins vicinaux de toutes catégories, en cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la Commune (Loi du 21 mai 1836, art. 2).

b) Trois centimes extraordinaires affectés par la loi du 24 juillet 1867, aux chemins vicinaux ordinaires.

c) Trois centimes extraordinaires destinés aux dépenses des chemins ruraux reconnus (L. 20 août 1881 et 7 avril 1902, art. 141, § 2).

d) Les centimes extraordinaires applicables au salaire des gardes champêtres, et dont le nombre n'est limité que par le chiffre de la dépense correspondante, mais qui ne peuvent être perçus qu'en cas d'insuffisance des revenus ordinaires du budget (Décret 23 fructidor an XIII, et loi du 31 juillet 1867, art. 16).

e) Trois centimes extraordinaires, en cas d'insuffisance des revenus ordinaires, pour secours aux familles nécessiteuses des hommes de la réserve et de l'armée territoriale, appelés pour une période d'exercices (L. du 21 décembre 1882).

f) Les centimes nécessaires pour faire face aux dépenses de l'assistance médicale, en cas d'insuffisance des revenus ordinaires et des ressources spéciales (L. 15 juillet 1893, art. 27).

g) Cinq centimes pour les dépenses des syndicats de Commune (L. 22 mars 1890, art. 177).

1. V. un modèle de délibération, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot, *Hypothèques*, II.

h) Cinq centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés non bâties, pour frais de conservation et de renouvellement du cadastre (L. 16 mars 1898, art. 2).

Ces deux premières catégories d'impositions sont perçues, sans approbation spéciale de l'autorité supérieure, en vertu de leur seule inscription au budget communal. Toutefois, d'après la jurisprudence du Conseil d'État, celles d'entre elles dont les lois subordonnent la perception à l'insuffisance des revenus ordinaires ne peuvent être régulièrement établies que dans les Communes où les recettes ordinaires ne permettent pas de faire face aux dépenses de même nature, augmentées des dépenses extraordinaires obligatoires.

En outre, les Conseils municipaux peuvent voter deux autres catégories d'impositions :

1° L'imposition pour insuffisance de revenus proprement dite, c'est-à-dire sans affectation spéciale, et destinée à couvrir l'excédent des dépenses ordinaires sur les recettes de même nature [1];

2° Les impositions extraordinaires, affectées à des dépenses extraordinaires et au remboursement d'emprunts.

L'établissement des impositions de ces deux catégories a été soumis à des règles nouvelles par la loi du 7 avril 1902, qui a modifié les articles 141, 142, 143 de la loi du 5 avril 1884, et abrogé les §§ 15 et 16 de l'article 133.

Impositions votées et réglées par les Conseils municipaux. — D'après l'article 141 nouveau, les Conseils municipaux votent définitivement les impositions pour insuffisance de revenus, et les impositions extraordinaires, dont la quotité n'excède pas le maximum fixé par le Conseil général, et dont la durée n'est pas supérieure à 30 ans.

Impositions votées par les Conseils municipaux, sauf approbation du Préfet. — D'après l'article 142, si ces impositions excèdent le maximum fixé par le Conseil général, quelle que soit d'ailleurs leur quotité, elles sont soumises à l'approbation préfectorale.

Impositions votées, sauf autorisation par décret. — Enfin,

1. V. un modèle de délibération, *Fomulaire des Maires*, 5ᵉ éd., au mot, *Impositions extraordinaires*, V.

d'après l'article 143, l'imposition doit être approuvée par un décret en Conseil d'État, si elle est établie pour plus de 30 ans. (Comparer : *Emprunts*).

Il résulte notamment de ces dispositions nouvelles, que les impositions pour insuffisance de revenus, qui ne sont jamais établies que pour une année, ne doivent plus jamais être approuvées par décret (Circ. Int. 31 mai 1902, *Jur. mun.*, 1902, II, p. 109).

Lorsqu'une imposition extraordinaire autorisée par décret, en vue du remboursement d'un emprunt, est devenue sans objet, soit parce que l'emprunt a été ajourné ou abandonné, ou réalisé seulement en partie, soit pour tout autre motif, il n'est pas nécessaire de recourir à un nouveau décret pour que ladite imposition cesse d'être mise en recouvrement (Avis Min. Int. 28 octobre 1891 [1]).

Le concours des plus imposés, exigé par la législation antérieure pour le vote des emprunts et des impositions extraordinaires, a été supprimé par la loi du 5 avril 1882 et n'a pas été rétabli par la loi du 5 avril 1884.

Toute imposition de centimes additionnels pour dépenses d'utilité communale, quel qu'en soit l'objet, est calculée sur le principal des quatre contributions directes de la Commune. Il y a toutefois exception pour les cinq centimes ordinaires imposés de plein droit en vertu de l'article 31 de la loi du 15 mai 1818, dans toutes les Communes qui n'ont pas déclaré expressément y renoncer. Ces centimes ne portent que sur les contributions foncière et personnelle-mobilière. Les contributions extraordinaires destinées à la réfection du cadastre peuvent aussi, d'après la jurisprudence administrative, ne porter que sur la contribution foncière.

Les centimes communaux destinés aux dépenses annuelles, obligatoires ou facultatives, ainsi que les centimes spéciaux votés en vertu de la loi du 21 mai 1836, ne se confondent pas avec les centimes extraordinaires que les Con-

1. V. un modèle de délibération, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot, *Impositions extraordinaires*, VIII.

seils municipaux peuvent voter jusqu'à concurrence du maximum fixé par le Conseil général. On ne doit pas non plus considérer comme compris dans ce maximum les centimes extraordinaires et spéciaux destinés aux dépenses des chemins vicinaux ordinaires et aux dépenses des chemins ruraux (L. 5 avril 1884, art. 141. — *Circ. Min. Int.* 15 mai 1884). Ces centimes, dont l'affectation légale ne saurait être modifiée, sont destinés à améliorer une catégorie de chemins très intéressante pour les populations rurales, et qui, trop souvent, est dépourvue de toute dotation, par suite de l'emploi des ressources spéciales créées en vertu de la loi du 21 mai 1836 à l'entretien ou à l'achèvement des chemins de grande communication et d'intérêt commun. Mais, à la différence de ces ressources, les nouveaux centimes n'ont qu'un caractère facultatif, et l'on ne pourrait, en aucun cas, les imposer d'office aux Communes, si les Conseils municipaux se refusaient à les voter.

Indication de la quotité de centimes à imposer. — Une circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 6 novembre 1867, prescrit d'indiquer, dans toute délibération votant une imposition extraordinaire, la quotité de centimes dont le produit doit subvenir à la dépense qui fait l'objet de l'imposition, et la somme correspondante à la quotité de ces centimes. Pour faciliter le calcul des centimes au moment du vote et pour prévenir toute erreur, il convient que les Percepteurs-Receveurs municipaux remettent aux Maires des Communes qui ont besoin de recourir à l'imposition un certificat constatant : 1° le montant du principal des quatre contributions directes, qu'il ne faut pas confondre avec le montant du rôle [1] ; 2° la somme que produirait une imposition extraordinaire d'un centime additionnel à ce principal.

La délibération qui intervient à cet égard est adressée en double expédition au Sous-Préfet, avec les pièces justificatives de la dépense à laquelle il y a lieu de pourvoir et les documents exigés en matière d'imposition.

1. V. modèle de certificat, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot, *Impositions extraordinaires*, II.

Pièces à produire :

1° Deux copies de la délibération par laquelle le Conseil municipal a voté l'imposition [1];

2° Un certificat du Maire faisant connaître : 1° le chiffre officiel de la population de la Commune ; 2° le nombre des membres du Conseil municipal en exercice [2];

3° Un certificat du Maire et du Receveur municipal constatant : 1° les impositions communales de toute nature qui peuvent grever la Commune, avec indication de leur durée, de leur quotité et de leur objet ; 2° les emprunts non encore remboursés que la Commune peut avoir été autorisée à contracter ; 3° les autres dettes communales ; 4° le montant des fonds de la Commune placés au Trésor et leur affectation [3].

4° Les pièces justificatives de la dépense en vue de laquelle l'imposition a été votée, c'est-à-dire les procès-verbaux d'expertise et d'enquête et la promesse de vente, s'il s'agit d'une acquisition d'immeuble, — les plans, devis et cahier des charges, s'il s'agit d'une construction ou d'autres travaux d'utilité communale (V. *Acquisitions*, *Constructions*, *Réparations*).

5° Un tableau donnant le détail complet des emprunts et des dettes dont la Commune est grevée (Circ. Min. Int., 13 avril 1897. V. *Emprunts communaux*).

Les délibérations portant vote d'impositions réglées par le Conseil municipal, en vertu de l'article 141 de la loi du 5 avril 1884, sont accompagnées, indépendamment des documents exigés, d'un certificat du Maire constatant qu'elles ont été affichées par extrait, conformément aux prescriptions de l'article 56 de cette loi (V. *Conseils municipaux*, § 10).

Il convient que les votes d'impositions extraordinaires aient lieu dans la session de mai, afin que les Maires puissent adresser les délibérations au Sous-Préfet avec toutes les pièces avant le 30 juin, ainsi que le prescrivent les instructions ministérielles.

1. V. modèle de délibération, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot, *Impositions extraordinaires*, I.
2. V. modèle de certificat, *id.*, III.
3. V. modèle de certificat, *id.*, IV.

Incinération.

Aucun appareil crématoire ne peut être mis en usage sans une autorisation du Préfet, accordée après avis du Conseil d'hygiène (art. 16 et suiv. décr. 27 avr. 1889).

C'est le Maire du lieu du décès qui a qualité pour autoriser l'incinération, sur la production de trois pièces : 1° une demande écrite du membre de la famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ; 2° un certificat du médecin traitant, affirmant que la mort est le résultat d'une cause naturelle ; 3° le rapport d'un médecin assermenté, commis par l'officier de l'État civil, pour vérifier les causes du décès. L'autorisation ne peut être accordée lorsque la mort est le résultat d'un suicide ou d'un accident (Avis Cons. d'État., 15 mai 1900).

Les cendres provenant de la crémation doivent être déposées dans les cimetières (art. 20 déc. précité) et ne peuvent être déplacées qu'en vertu d'une permission de l'autorité municipale (art. 21). Les Communes sont autorisées à percevoir des droits pour l'incinération des corps ; les tarifs de ces droits sont délibérés par les Conseils municipaux et approuvés par le Préfet [1].

Inhumations.

Formalités. — Embaumement. — Chambres funéraires. — Transport des corps hors de la Commune. — Inhumation dans une propriété particulière.

Les art. 93 et 97, 4°, de la loi du 5 avril 1884, et 2 de la loi du 15 novembre 1887, confient au Maire le soin de pourvoir à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance [2], de

1. V. *Manuel formulaire des Cimetières*. V° *Incinération* et *Formulaire*.

2. Les arrêtés municipaux ne peuvent, bien entendu, porter atteinte au droit des familles de recourir aux cérémonies religieuses pour les obsèques des parents qu'elles ont perdus. (Circ. Min. Int. 15 mai 1884). C'est ainsi que, d'après un avis du Ministre de l'Intérieur, du 4 octobre 1890, devrait être annulé l'arrêté du Maire qui, sous le prétexte d'assurer et de faciliter la circulation, fixerait pour un convoi funèbre un itinéraire spécial à raison de son caractère, et porterait ainsi atteinte à la liberté

régler le mode de transport des décédés, les inhumations et exhumations, et de maintenir le bon ordre dans les cimetières (V. *Cimetières*). Le Sous-Préfet (le Préfet, dans l'arrondissement chef-lieu) prend au lieu et place du Maire les mesures nécessaires pour l'ensevelissement, lorsque des difficultés ou des retards trop considérables se produisent, notamment lorsque le mort est inconnu ou délaissé.

Formalités. — Toute inhumation est faite sur l'autorisation donnée par le Maire sur papier libre [1]; il ne doit l'accorder qu'après avoir fait vérifier le décès et avoir constaté qu'il n'est pas l'effet d'une cause extraordinaire. En outre, un délai de vingt-quatre heures au moins doit s'être écoulé depuis le décès, avant qu'il soit procédé à l'inhumation; toutefois, l'officier de l'état civil, s'il y a urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique, ou en cas de décomposition rapide, peut prescrire, sur l'avis du médecin commis par lui, la mise en bière immédiate, après la constatation officielle du décès, sans préjudice du droit d'ordonner la sépulture avant l'expiration du délai ci-dessus. Si le décès paraît résulter d'une maladie suspecte, dont la protection de la santé publique exige la vérification, le Préfet peut, sur l'avis conforme écrit et motivé de deux docteurs en médecine, prescrire toutes les constatations nécessaires et même l'autopsie.

La police des sépultures étant de la compétence exclusive du Maire, ses arrêtés sont obligatoires tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité supérieure, et quiconque y contrevient commet une contravention (V. *Pompes funèbres*).

Embaumements. — Il ne peut être procédé aux opérations tendant à la conservation des cadavres par l'embaumement ou par tout autre moyen, sans une autorisation du Préfet de Police dans le ressort de la Préfecture, et du Maire partout

des funérailles protégée par l'article 2 de la loi du 15 novembre 1887. Lorsque la justice a tranché les difficultés qui ont pu surgir entre les parents au sujet du caractère des funérailles, c'est le Maire qui est chargé d'assurer l'exécution de la sentence. V. *Manuel formulaire des cimetières*. V° *Liberté des funérailles*, p. 147.

1. V. *Formulaire des Maires* au mot *Inhumations*, I.

ailleurs. Pour obtenir cette autorisation, il y a lieu de produire : 1° une déclaration indiquant le mode et les substances que l'on se propose d'employer, ainsi que le lieu et l'heure de l'opération ; 2° un certificat du médecin traitant, affirmant que la mort est le résultat d'une cause naturelle. La décision est prise sur le rapport d'un médecin assermenté, commis par lui, pour vérifier le décès (Décr. 27 avr. 1889).

Chambres funéraires. — Dans le but de prévenir les inhumations prématurées lorsque les signes de la mort ne sont pas suffisamment certains, d'empêcher la propagation de la contagion par les cadavres en cas d'épidémies, d'éviter la promiscuité des morts avec les vivants dans les logements trop exigus des classes pauvres, etc., le décret du 27 avril 1889 a autorisé l'établissement de chambres funéraires. Ces chambres sont créées, sur la demande du Conseil municipal, par arrêté du Préfet, qui ne peut statuer qu'après enquête *de commodo et incommodo* et avis du Conseil d'hygiène. Si une chambre funéraire présente des inconvénients graves, le Préfet peut en ordonner la suppression, le Conseil municipal entendu. L'admission des corps à la chambre funéraire ne peut avoir lieu que sur la production : 1° d'une demande écrite du chef de la famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles — cette demande énoncera les nom, prénoms, âge, profession et domicile du décédé ; — 2° d'un certificat de décès dans lequel le médecin traitant doit constater que le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse. A défaut de médecin traitant, l'admission à la chambre funéraire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire ou du Commissaire de police.

Dans les cas prévus par l'article 81 du Code Civil, c'est-à-dire de mort violente ou de circonstances qui donneraient lieu de le supposer, cette admission doit être autorisée par le Procureur de la République. Le Commissaire de police peut requérir l'admission à la chambre funéraire des corps de personnes étrangères à la Commune, qui décèdent sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Les corps sont transportés à la chambre funéraire dans des voi-

tures spéciales ou des civières fermées. Ils doivent avoir le visage découvert et les mains libres. La constatation officielle du décès peut être faite à la chambre funéraire.

Transport des corps hors de la Commune. — L'autorisation du Maire suffit pour qu'il soit procédé à l'inhumation ou à l'exhumation du corps dans sa Commune ; mais, lorsque le transport doit avoir lieu hors des limites du territoire confié à son administration, l'autorisation du transfert donnée par le Maire ne suffit plus. Le transport d'une Commune à une autre, dans le même arrondissement, est autorisé par le Sous-Préfet [1]. (Décr. 27 av. 1889, art. 4). Dans les cas d'urgence bien constatés et lorsqu'ils se sont assurés qu'il n'existe aucun empêchement au transport du corps, les Sous-Préfets peuvent l'autoriser dans l'arrondissement limitrophe de celui qu'ils administrent (Circulaire ministérielle du 28 janvier 1857). Enfin, le transport d'un département dans un autre département ou à l'étranger est également autorisé par le Préfet du département où a eu lieu le décès. Les demandes sont écrites sur papier timbré et doivent indiquer le nom et le domicile du demandeur et son degré de parenté avec le défunt ; elles sont accompagnées de l'acte de décès, ou au moins d'un certificat de médecin indiquant la cause du décès. Elles peuvent, en cas d'urgence, être faites par voie télégraphique. Le télégramme doit être certifié par le Maire, et indiquer : 1° le nom et le domicile du demandeur ; 2° son degré de parenté avec le défunt ; 3° les nom et prénoms de la personne décédée ; 4° la date, le lieu et la cause du décès, ainsi que le nom de la Commune où le corps doit être transporté [2]. La transmission du télégramme par le Maire est considérée par l'Administration supérieure comme un avis favorable donné au transport.

Les mesures de précaution et de salubrité qui doivent être exigées pour le transport d'un corps ont été indiquées par

1. V. modèle de permis au *Formulaire des Maires* au mot *Inhumations*, III.

2. Ces télégrammes doivent être transmis sous forme privée, aux frais des pétitionnaires qui sont tenus de consigner à l'avance le montant de la réponse (Circ. Min. Int. 31 mars 1882, 18 juill. 1895).

une circulaire ministérielle du 8 août 1859 [1]. (V. pour les vacations des commissaires de police et des gardes-champêtres, en cas d'exhumation, réinhumation et transport de corps, au mot *Exhumation*, et *Journal* 1905, p. 123).

Inhumation dans une propriété particulière. — Le décret du 23 prairial an XII, article 14, permet, moyennant autorisation, l'inhumation d'une personne dans une propriété particulière. Cette autorisation du Maire est individuelle, et il est nécessaire de se pourvoir d'un permis spécial à chaque décès d'un membre de la même famille (V. *Cimetières*).

Instruction primaire.

§ 1er. Charges des Communes. — § 2. Conditions d'exercice de la profession d'instituteur. — § 3. Conditions spéciales aux instituteurs libres. — § 4. Instituteurs publics communaux. — § 5. Classement et traitement des instituteurs. — § 6. Pensionnats primaires. — § 7. Ecoles maternelles. — § 8. Ecoles et classes enfantines. — § 9. Cours d'adultes. — § 10. Délégations cantonales. — § 11. Caisses des Ecoles. — § 12. Obligation de l'instruction primaire. — § 13. Ecoles primaires supérieures et cours complémentaires. — § 14. Ecoles manuelles d'apprentissage.

L'enseignement primaire est donné : 1° dans les écoles maternelles et les classes enfantines ; 2° dans les écoles primaires élémentaires ; 3° dans les écoles primaires supérieures et dans les classes d'enseignement primaire supérieur annexées aux écoles élémentaires, et dites « cours complémentaires » ; 4° dans les écoles d'apprentissage. Des règlements spéciaux délibérés en Conseil supérieur de l'Instruction publique répartissent entre ces différentes sortes d'écoles, les matières de l'enseignement primaire [2]. Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par l'État, les Départements ou les Communes, ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.

1. V. *Manuel-formulaire des cimetières, et sépultures*, v° *Transport de corps*, et *Journal* 1904, p. 81 et suiv.

2. V. L'*École publique au point de vue administratif*, par A. Lantenois.

§ 1er. — *Charges des Communes en ce qui touche l'instruction primaire.*

Chaque Commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires [1]. Néanmoins, le Conseil départemental peut, sous réserve de l'approbation du Ministre, autoriser une Commune à se réunir à une ou plusieurs Communes voisines pour l'établissement et l'entretien d'une école. Un ou plusieurs hameaux dépendant d'une Commune peuvent être rattachés à l'école d'une Commune voisine [2]. Cette mesure est prise par délibérations des Conseils municipaux des Communes intéressées. En cas de divergence, elle peut être prescrite par décision du Conseil départemental. Lorsque la Commune ou la réunion de Communes compte 500 habitants et au-dessus, elle doit avoir au moins une école spéciale de filles, à moins d'être autorisée par le Conseil départemental à remplacer cette école spéciale par une école mixte. Toute Commune enfin est tenue de pourvoir de maisons d'écoles non seulement son chef-lieu mais encore ses hameaux, ou centres de population éloignés dudit chef-lieu ou distancés les uns des autres de 3 kilomètres et réunissant un effectif d'au moins vingt enfants d'âge scolaire [3] (Art. 8, loi 20 mars 1883). La circonscription des écoles de hameau peut s'étendre sur plusieurs Communes, et dans ce cas, les Communes intéressées contribuent aux frais de construction et d'entretien de ces écoles dans les proportions déterminées par les Conseils municipaux, et s'il y a désaccord par le Préfet, après avis du Conseil départemental. Le Conseil départemental, après avoir pris l'avis des Conseils municipaux, détermine, sous réserve de l'approbation du Ministre, le nombre, la nature et le siège des écoles publiques de tout degré qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque Commune, ainsi que le nombre des maîtres qui y seront attachés (Art. 23, loi du 30 oct. 1886).

Quand le Ministre approuve la délibération par laquelle

1. V. *Formulaire des Maires,* v° *Instruction primaire,* I.
2. V. *Formulaire,* v° *Instruction primaire,* II.
3. *Id.* v° *Instruction primaire,* III.

le Conseil a établi une école primaire dans un hameau, même si les conditions de la loi du 20 mars 1883 ne sont pas remplies, sa décision échappe au recours pour excès de pouvoirs, puisqu'elle est prise dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Il suit de là qu'en fait le Conseil départemental et le Ministre sont libres de créer une école primaire dans un hameau, même en dehors des conditions d'application de la loi du 20 mars 1883, sur des considérations d'utilité ou d'opportunité (Cons. d'Ét., 15 janv. 1891, *Jur. mun.,* III, 1892, p. 58 et suiv. et II, p. 118).

L'établissement des écoles ci-dessus désignées est une dépense obligatoire pour les Communes. Sont également mis à la charge des Communes : 1° l'indemnité de résidence aux instituteurs et institutrices ; 2° l'entretien, et s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles primaires ; le logement des maîtres ou les indemnités représentatives ; des subventions pourront toutefois être accordées par l'État, pour loyer de maisons d'école, aux Communes dont le centime n'excède pas 30 francs, dans les limites du crédit ouvert à cet effet chaque année au budget, pendant une période de cinq ans (V. *Maisons d'écoles*) ; 3° les frais de chauffage et d'éclairage des classes dans les écoles primaires [1] ; 4° la rémunération des gens de service dans les écoles maternelles publiques, et, si le Conseil municipal décide qu'il y a lieu, dans les autres écoles publiques ; 5° l'acquisition, l'entretien et le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement ; 6° les registres et imprimés à l'usage des écoles ; 7° les allocations aux chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers chargés par les Communes de l'enseignement agricole, commercial, ou industriel, dans les écoles primaires de tout ordre et les écoles d'apprentissage régies par la loi du 11 décembre 1880. Sont mises au nombre des écoles primaires publiques donnant lieu à une dépense obligatoire pour la Commune, à la condition d'être établies conformément à la loi : 1° les écoles publiques de filles déjà établies dans les Communes de plus de 400 âmes,

1. V. *Formulaire des Maires* au mot *Instruction primaire*, IV et V.

si le Conseil municipal consent à les maintenir; 2° les écoles maternelles publiques qui sont ou seront établies dans les Communes de plus de 2.0000 âmes et ayant au moins 1.200 âmes de population agglomérée; 3° les classes enfantines publiques, comprenant des enfants des deux sexes, et dirigées par une institutrice (L. 30 oct. 1886. art. 11, 13, 15. V. *Journal*, 1897, p. 160. Circ. I. p., 30 avril 1897). Les centimes communaux spéciaux à l'instruction primaire et le prélèvement du cinquième institué par la loi du 16 juin 1881, sont supprimés et il est pourvu par les Communes aux dépenses ci-dessus au moyen de crédits ouverts annuellement à leurs budgets, à titre de dépenses obligatoires, dans les conditions prévues par l'article 149 de la loi du 5 avril 1884. Toutes les autres charges incombent aujourd'hui à l'État, qui y pourvoit à l'aide du prélèvement de 8 centimes généraux (loi 19 juillet 1889).

Après comme avant la mise en vigueur de cette loi, qui a fixé le traitement des instituteurs et des institutrices et en a mis le payement à la charge de l'État, les Communes avaient été autorisées à accepter des donations entre vifs ou des legs faits à charge de servir annuellement des compléments de traitement aux instituteurs (Circ. Inst. pr., 20 déc. 1890, Déc. Min. Int.). Le Conseil d'État est revenu sur cette jurisprudence et a décidé (note du 11 févr. 1897, legs Dugast-Matifeux) que les Communes étaient incapables de recueillir des libéralités entre vifs ou testamentaires dont le produit serait destiné à augmenter le traitement des instituteurs et des institutrices, et qu'il appartenait à l'État représenté par le Ministre de l'Instruction publique d'accepter les libéralités de cette nature. Nous devons ajouter que cette nouvelle jurisprudence n'est pas acceptée sans réserves (*Jur. mun.*, 1896, II, p. 53).

§ 2. — *Conditions d'exercice de la profession d'instituteur primaire public ou libre.*

D'après les articles 4 et 7 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire et la loi du 16 juin 1881 relative aux titres de capacité, nul ne peut *ensei-*

gner dans une école primaire de quelque degré que ce soit s'il n'est Français, âgé de 18 ans pour les instituteurs et 17 ans pour les institutrices et s'il n'est muni d'un titre de capacité. Nul ne peut *diriger* une école avant l'âge de vingt et un ans. Toutefois les étrangers, remplissant les conditions précitées et admis à jouir des droits civils en France, peuvent enseigner dans les écoles privées, moyennant une autorisation donnée par le Ministre, après avis du Conseil départemental.

L'enseignement est donné par des instituteurs dans les écoles de garçons, par des institutrices dans les écoles de filles, dans les écoles maternelles, dans les écoles et classes enfantines et dans les écoles mixtes. Dans les écoles de garçons, des femmes peuvent être admises à enseigner à titre d'ajointes sous la condition d'être épouse, sœur ou parente en ligne directe du directeur de l'école. Toutefois, le Conseil départemental peut, à titre provisoire, et par une décision toujours renouvelable, permettre à un instituteur de diriger une école mixte à la condition qu'il lui soit adjoint une maîtresse de travaux de couture.

Sont incapables de tenir une école publique ou libre, ou d'y être employés, les individus qui ont subi une condamnation pour crime, ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code Pénal, et ceux qui ont été interdits de l'exercice de leur profession.

§ 3. — *Conditions spéciales aux instituteurs libres.*

Lorsqu'un instituteur veut ouvrir une école libre, il doit déclarer son intention au Maire de la Commune où il désire s'établir et lui désigner le local [1]. Le postulant adresse les mêmes déclarations au Préfet, à l'Inspecteur d'académie et au Procureur de la République ; il y joint en outre, pour l'Inspecteur d'académie, son acte de naissance, ses diplômes, l'extrait de son casier judiciaire, l'indication des lieux

1. *Formulaire des Maires*, v° *Inst. prim.*, VII.

où il a résidé et des professions qu'il y a exercées pendant les dix années précédentes, le plan des locaux affectés à l'établissement et, s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association [1]. Le Maire est tenu de remettre immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration qui doit être signée par le postulant et par lui sur un registre à ce destiné [2]. Il en fait immédiatement dresser quatre copies, dont l'une est affichée [3] pendant un mois à la porte de la Mairie, et dont les trois autres sont remises au postulant pour être transmises par ses soins aux autorités ci-dessus désignées. Le Maire peut, s'il juge que le local n'est pas convenable, pour raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène, former dans les huit jours opposition à l'ouverture de l'école ; mais il doit en informer le postulant, lui donner les motifs de son opposition et transmettre immédiatement au Préfet une copie conforme de son opposition motivée [4]. L'Inspecteur d'académie, soit d'office, soit sur la plainte du Procureur de la République, peut former opposition à l'ouverture de l'école privée dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène et même dans l'intérêt de l'ordre public, lorsqu'il s'agit d'un instituteur public révoqué et voulant s'établir dans la Commune où il exerçait. Il en avise immédiatement le Préfet et lui transmet le dossier; il est également tenu d'en aviser le postulant. A défaut d'opposition, l'école est ouverte à l'expiration du délai d'un mois sans autre formalité (Arr. du 18 janv. 1887 et 18 janv. 1893).

L'avis du Conseil départemental d'hygiène sur la salubrité de l'emplacement et de la construction, qui avait été rendu obligatoire pour les écoles publiques par une circulaire du 27 août 1892, est également exigé pour les écoles privées (Circ. du 13 mars 1893).

1. Cette formalité n'est pas exigée lorsque des membres de la même association se sont déjà conformés à cette prescription et que l'Inspection académique se trouve ainsi en possession des statuts de l'association (Circ. Min. Inst. publ., 21 décembre 1886).

2. *Formulaire des Maires*, v° *Inst. prim.*, VIII.

3. V. *id.* IX.

4. V. *Formulaire des Maires*, au mot *Instr. prim.*, X. (Circ. Inst. prim., 31 mai 1889 et 27 mai 1895).

Les oppositions à l'ouverture d'une école privée sont jugées contradictoirement par le Conseil départemental, dans le délai d'un mois à partir du jour où l'opposition a été formée, et appel peut être interjeté de la décision du Conseil départemental, dans les dix jours de la notification qui en est faite à l'intéressé. L'appel est reçu par l'Inspecteur d'académie; il est soumis au Conseil supérieur de l'Instruction publique dans sa plus prochaine session et jugé contradictoirement dans le plus bref délai possible. L'instituteur appelant peut se faire assister ou représenter par un Conseil devant le Conseil départemental ou le Conseil supérieur. En aucun cas, l'ouverture de l'école ne pourra avoir lieu avant la décision d'appel. Les mêmes déclarations doivent être faites et les mêmes formalités remplies en cas de changement de local de l'école, ou en cas d'admission d'élèves internes. Toutefois, le législateur n'ayant entendu viser que le cas de déplacement de l'école, de son transfert dans un autre local, les prescriptions ci-dessus ne seraient pas exigibles s'il s'agissait de simples modifications apportées à l'agencement intérieur de l'établissement.

Aucune école privée ne peut sans l'autorisation du Conseil départemental recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe, au même lieu, une école publique ou privée spéciale aux filles. Elle ne peut non plus recevoir des enfants au-dessous de six ans, s'il existe dans la Commune une école maternelle ou une classe enfantine publique, à moins cependant qu'elle ne possède elle-même une classe enfantine, et l'annexion d'une classe enfantine à une école publique privée n'est pas assujettie aux formalités exigées pour l'ouverture d'une école. Une simple déclaration à l'Inspecteur d'académie suffit.

Quiconque aura ouvert ou dirigé une école sans avoir rempli les conditions prescrites, ou sans avoir attendu la décision à intervenir en cas d'opposition, sera poursuivi devant le Tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 100 à 1.000 francs. L'école sera fermée. En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 500 à 2.000 francs.

Les directeurs et directrices d'écoles primaires privées sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, réserve faite pour les livres interdits par le Conseil supérieur ; mais leurs écoles sont placées sous la surveillance et soumises à l'inspection des autorités scolaires ; l'instituteur privé qui chercherait à s'y soustraire pourrait, sur la plainte de l'Inspecteur, être traduit pour cause de faute grave devant le Conseil départemental ou déféré au Tribunal correctionnel.

Sont assujetties aux mêmes conditions relativement au programme, au personnel et aux inspections les écoles ouvertes dans les hôpitaux, hospices, colonies agricoles, ouvroirs, orphelinats, maisons de pénitence, de refuge ou autres établissements analogues, administrés par des particuliers ; et les directeurs ou administrateurs sont passibles des peines édictées par la loi. Il doit être ouvert dans toute école primaire privée un registre spécial destiné à recevoir les noms, prénoms, la date et le lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils ont résidé ainsi que la date des brevets et diplômes dont ils seraient pourvus.

Enseignement congréganiste. Suppression. — L'enseignement de tout ordre et de toute nature a été interdit en France aux Congrégations autorisées, comme à celles qui ne le sont pas, par la loi du 7 juillet 1904. Les écoles congréganistes existantes doivent être fermées dans un délai de 10 ans à partir de la promulgation de la loi, par un arrêté du Ministre de l'Intérieur, inséré au *Journal Officiel.* Toutefois, il a été fait exception pour les services scolaires uniquement destinés à des enfants hospitalisés, auxquels il serait impossible, pour des motifs de santé ou autres, de fréquenter une école publique.

§ 4. — *Instituteurs publics communaux.*

Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est aujourd'hui exclusivement confié à un personnel laïque.

Les instituteurs communaux et les institutrices sont divi-

sés en stagiaires et en titulaires. Nul ne peut être nommé instituteur titulaire, s'il n'a fait un stage de deux ans au moins dans une école publique ou privée, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude pédagogique ou s'il n'a été porté sur une liste d'admissibilité dressée annuellement et complétée au cours de l'année, le cas échéant, par le Conseil départemental. La nomination des instituteurs et institutrices titulaires est faite par le Préfet, sous l'autorité du Ministre et sur la proposition de l'Inspecteur d'académie. Le changement de résidence d'une Commune à une autre pour nécessités de service est également prononcé par le Préfet, sur la proposition de l'Inspecteur d'académie. L'installation matérielle de ce fonctionnaire est faite par les soins du Maire [1].

Les instituteurs et institutrices stagiaires enseignent en vertu d'une délégation de l'Inspecteur d'académie, délégation qui peut être retirée sur l'avis motivé de l'Inspecteur primaire. Le temps passé à l'école normale compte, pour l'accomplissement du stage, aux élèves-maîtres, à partir de dix-huit ans, et aux élèves-maîtresses à partir de dix-sept. Des dispenses de stage peuvent être accordées par le Ministre, sur l'avis du Conseil départemental. Les titulaires chargés de la direction d'une école contenant plus de deux classes prennent le nom de *directeur* ou *directrice d'école primaire élémentaire.* Les instituteurs et institutrices sont secondés, dans les écoles à plusieurs classes, par des adjoints, qui peuvent être des titulaires ou des stagiaires, en nombre déterminé par le Conseil départemental.

Il est interdit aux instituteurs et institutrices de tout ordre d'exercer une profession commerciale ou industrielle ainsi que de remplir une fonction administrative. Leur sont également interdits les emplois rémunérés ou gratuits dans les services des cultes. Les instituteurs communaux pourront toutefois exercer les fonctions de secrétaire de Mairie avec l'autorisation du Conseil départemental. La juris-

1. V. *Formulaire des Maires,* au mot *Inst. prim.,* XI.

prudence ministérielle admet également qu'ils puissent être *exceptionnellement* autorisés à tirer profit, en dehors du temps consacré aux classes, des connaissances qu'ils possèdent en matière d'arpentage et de levé de plans.

Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseigement primaire public sont : 1° la réprimande qui est prononcée par l'Inspecteur d'académie ; — 2° la censure qui est prononcée par l'Inspecteur d'académie, après avis du Conseil départemental, et à laquelle peut être ajoutée l'insertion au Bulletin des actes administratifs ; — 3° la révocation qui est prononcée par le Préfet, sur la proposition de l'Inspecteur d'académie, après avis motivé du Conseil départemental. Dans ce cas, le fonctionnaire inculpé reçoit du Préfet, cinq jours au moins à l'avance, notification du jour et de l'heure de la séance du Conseil devant lequel il a droit de comparaître en personne, avec avis qu'il peut au préalable prendre communication des pièces du dossier au secrétariat du Conseil départemental. Si le Préfet prononce la révocation, il notifie administrativement son arrêté à l'inculpé ; la notification lui fait connaître qu'il peut se faire délivrer copie de l'avis motivé du Conseil et qu'il a le droit de faire appel devant le Ministre de l'Instruction publique par une simple lettre enregistrée au Secrétariat du Conseil, dans le délai de vingt jours à partir de la notification. Il en est accusé réception ; le recours et les pièces de l'affaire sont immédiatement transmis au Ministre qui statue d'urgence ; — 4° l'interdiction pour un temps dont la durée ne pourra excéder cinq années et l'interdiction absolue, qui sont prononcées par jugement du Conseil départemental. Dans ces deux derniers cas, l'inculpé est cité par le Préfet, huit jours au moins avant la séance, à comparaître en personne. La citation lui fait connaître qu'il a le droit de se faire assister par un défenseur et de prendre au Secrétariat, sans déplacement de pièces, communication du dossier. Si l'inculpé, régulièrement cité, ne comparaît pas sans cause reconnue légitime, le Conseil, après avoir entendu le rapport, peut passer outre au jugement de l'affaire. Le jugement ne peut être alors attaqué que par la voie de l'ap-

pel. Si l'inculpé est présent, il est, après l'audition du rapport, interrogé par le Président ; le Conseil entend ensuite les témoins, s'il y a lieu ; le défenseur enfin est admis à présenter les moyens de défense. Le recours est formé par simple lettre enregistrée au Secrétariat du Conseil départemental, dans le délai de vingt jours à partir de la notification du jugement qui est faite administrativement par le Préfet. Cette lettre est immédiatement transmise au Ministre qui en saisit le Conseil supérieur. Dans les cas graves et urgents, l'Inspecteur d'académie, s'il juge que l'intérêt d'une école exige cette mesure, a le droit de prononcer la suspension provisoire d'un instituteur pendant la durée de l'enquête disciplinaire, à la condition de saisir de l'affaire le Conseil départemental, dès sa prochaine session. Cette suspension n'entraîne pas la privation de traitement.

L'instituteur n'est pas responsable des accidents dont un de ses élèves aurait eu à souffrir, lorsque l'accident provient de l'installation défectueuse de l'École où il s'est produit, malgré l'observation rigoureuse des règlements scolaires ; mais l'article 1384 lui est applicable lorsque le fait dommageable est survenu par sa faute ou par sa négligence. L'autorité judiciaire est seul compétente dans ce cas ; elle peut connaître du litige sans avoir à renvoyer à l'autorité administrative l'examen d'une question préjudicielle (C. d'App. d'Agen, 9 août 1897. *Jur. mun.,* 1897, III, p. 144).

Les fonctionnaires de l'enseignement primaire public peuvent recevoir des récompenses consistant en mentions honorables, médailles de bronze et médailles d'argent (L. 30 octobre 1886, décr. 23 décembre 1882, 18 janvier 1887, 18 janvier 1893, et arrêté Min. Inst. p. 18 janvier 1893). Ces récompenses sont décernées, le 14 juillet de chaque année, par le Ministre après avis du Conseil départemental. Les propositions adressées au Conseil départemental et soumises à l'approbation du Ministre sont établies : pour les mentions honorables et les médailles de bronze, par l'Inspecteur d'académie, et pour les médailles d'argent par une Commission composée de l'Inspecteur d'académie, des inspecteurs primaires, du directeur et de la directrice d'école

normale, et de deux délégués du Conseil départemental élus par ce Conseil. Nul ne peut obtenir la mention honorable s'il ne compte au moins cinq années de service comme titulaire ; nul ne peut obtenir la médaille de bronze s'il n'a reçu la mention honorable depuis deux années au moins ; enfin, nul ne peut obtenir la médaille d'argent s'il n'a reçu la médaille de bronze depuis deux années au moins. Les instituteurs et institutrices qui auront obtenu la médaille d'argent recevront une allocation annuelle et viagère de 100 francs, non soumise à la retenue. Des récompenses spéciales sont en outre accordées chaque année aux instituteurs et institutrices publics pour leur collaboration aux cours d'adultes, et aux cours complémentaires de l'école. Les instituteurs, institutrices et directrices d'écoles maternelles mis à la retraite peuvent être appelés à l'honorariat, s'ils justifient de vingt-cinq années de service et s'ils sont pourvus au moins de la médaille de bronze.

Quand un directeur nouveau prend possession de ses fonctions, il doit, de concert avec le Maire ou son délégué, faire le recensement du mobilier scolaire, du matériel d'enseignement, des archives scolaires, des livres de la bibliothèque, des collections de toute nature et du mobilier que la Commune pourra lui avoir fourni ainsi qu'à ses adjoints. Le procès-verbal de cette opération signé des deux parties, constitue le directeur responsable des objets désignés à l'inventaire. En cas de changement, le directeur provoquera avant son départ, un nouveau récolement[1].

§ 5. — *Classement et traitement des instituteurs communaux et institutrices, et des instituteurs adjoints et institutrices adjointes.*

Les instituteurs et institutrices sont répartis en stagiaires et en titulaires, les stagiaires formant un effectif de 20 0/0 (L. 25 juillet 1893. *Jur. mun.*, 1893, I, p. 110). Les titulaires sont divisés en cinq classes. Ces classes sont attachées à la personne et peuvent être attribuées sans déplacement.

1. V. *Formulaire des Maires*, au mot *Inst. prim.*, XII.

Le traitement des instituteurs et institutrices de chaque classe est fixé : *instituteurs,* 5e classe, 1.200 fr ; 4e, 1.500 fr. ; 3e, 1.800 fr. ; 2e, 2.000 fr. ; 1re, 2.200 fr. ; *institutrices,* 5e classe, 1.200 fr. ; 4e, 1.400 fr. ; 3e, 1.600 fr. ; 2e, 1.800 fr. ; 1re 2.000 fr. Les titulaires chargés de la direction d'une école comprenant plus de deux classes, reçoivent à ce titre un supplément de traitement de 200 fr. ; ce supplément est porté à 400 fr. ; si l'école comprend plus de quatre classes. Dans les écoles qui comprennent une classe d'enseignement primaire supérieur, dite *cours complémentaire,* le maître chargé de ce cours reçoit un supplément de 200 fr. Indépendamment des traitements ainsi fixés, les instituteurs et institutrices ont droit : 1° au logement ou à l'indemnité représentative fixée par arrêtés préfectoraux ; 2° à une indemnité de résidence qui, sauf quelques exceptions, n'est pas soumise à retenue (L. L. 19 juillet 1889, 13 avril 1898, art. 49 et suiv.). Les instituteurs et institutrices stagiaires reçoivent un traitement de 1 100 fr., et l'indemnité de résidence dans les conditions indiquées ci-dessous. Ils ont droit au logement ou à l'indemnité représentative. Ils forment une classe unique.

L'indemnité de résidence est fixée ainsi qu'il suit pour les titulaires chargés de la direction d'une école comprenant plus de deux classes, les chargés du *cours complémentaire* dans les écoles comprenant une classe d'enseignement primaire supérieur, les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures et leurs adjoints ou adjointes :

100 fr.	Dans les localités dont la population agglomérée est de	1.000 à 3.000 habitants.
200		3.001 à 9.000 —
300		9.001 à 12.000 —
400		12.001 à 18.000 —
500		18.001 à 35.000 —
600		35.001 à 60.000 —
700		60.001 à 100.000 —
800		100.000 et au-dessus.

Elle est de moitié des chiffres ci-dessus pour les autres instituteurs et institutrices titulaires et du quart pour les stagiaires établis dans les mêmes localités. Les Communes

chefs-lieux de canton ayant moins de 1.000 habitants de population agglomérée sont assimilées, quant à l'indemnité de résidence, aux localités de 1.000 à 3.000 habitants. Les maîtres titulaires ou stagiaires des écoles de section établies hors du chef-lieu de la Commune ont droit à l'indemnité de résidence si la section rentre, par sa population agglomérée, dans une des catégories ci-dessus. L'article 71 de la loi de finances du 26 janvier 1892 dispose qu'à partir du 1er février 1892, les indemnités de résidence prévues ne viendront, en aucun cas, en déduction des traitements garantis dus aux instituteurs. Elles s'ajouteront intégralement dans les villes de plus de 100.000 âmes, au montant du traitement légal de la classe à laquelle appartient l'instituteur ; dans les autres Communes, au traitement garanti dont il jouit.

L'avancement a lieu par classe au fur et à mesure des vacances dans chacune des classes. L'avancement se fait dans chaque département pour les instituteurs primaires élémentaires et pour les adjoints des cours supérieurs et sur l'ensemble du personnel pour les autres. Les instituteurs et institutrices de cinquième et de quatrième classe ne peuvent être promus à la classe supérieure qu'après cinq ans d'exercice dans la classe à laquelle ils appartiennent.

Ils sont promus de droit dans la deuxième classe, à l'ancienneté, après six ans passés dans la troisième. Le nombre des promotions au choix à la quatrième, troisième et deuxième classe, est égal au dixième de celui des promotions à l'ancienneté. Ne peuvent être promus au choix que les instituteurs et institutrices comptant au moins trois ans d'ancienneté dans leur classe. Les promotions dans la première classe sont accordées exclusivement au choix aux maîtres comptant un minimum de 6 ans d'ancienneté dans la deuxième. Peuvent seuls être admis dans les deux premières classes, les maîtres et maîtresses pourvus du brevet supérieur, exception faite toutefois pour ceux entrés en fonction avant le 19 juillet 1889 (Loi du 31 décembre 1903, art. 22).

Les traitements sont mandatés par les Préfets et les mandats sont, par leurs soins, transmis directement aux insti-

tuteurs et institutrices. Les indemnités de résidence à la charge des Communes sont payées mensuellement par les Receveurs municipaux, sur mandats délivrés par le Maire; ces mandats seront préalablement transmis à la Trésorerie générale (Circ. Min. Inst. pub., 12 janvier 1891). Les indemnités de 200 francs et au-dessous sont payables seulement par trimestre. Depuis le 1er février 1892, elles n'ont plus, en aucun cas, à être versées au Trésor public à titre de fonds de concours (art. 71. L. fin. 25 janv. 1892 modifiant les articles 32 et 51 de la loi du 19 juill. 1889 et abrogeant les articles 3 et 4 du règl. d'Adm. p. du 31 janv. 1890. *Jur. mun.*, 1889, p. 172, 1890, I, p. 41 ; 1892, II, p. 41). Le Maire reçoit, chaque année, l'état indiquant le montant de l'indemnité à allouer directement à chaque membre de l'enseignement.

§ 6. — *Pensionnats primaires.*

Nul ne peut diriger une école recevant des internes avant l'âge de vingt-cinq ans révolus. L'autorisation de recevoir des internes est donnée par le Conseil départemental, qui en détermine le nombre et fixe les conditions de l'internat.

L'instituteur public, ou l'institutrice, qui veut recevoir des internes, est tenu de déclarer son intention à l'Inspecteur d'académie et au Maire et de déposer entre les mains de ce dernier le plan du local. Le Maire saisit de l'affaire le Conseil municipal et adresse à l'Inspecteur d'académie, par l'intermédiaire du Préfet, l'extrait de la délibération. Si le Conseil municipal s'est montré favorable, le Conseil départemental, accorde ou refuse l'autorisation. L'autorisation ainsi accordée peut toujours être retirée par le Conseil départemental, sur la proposition de l'Inspecteur d'académie, et après avis du Conseil municipal (Décr. 16 janv. 1894. *Jur. mun.,* 1894, I, p. 40).

Tout instituteur privé, qui veut ouvrir un pensionnat primaire, doit remplir les mêmes formalités que s'il s'agissait de l'ouverture d'une école. Le plan qu'il est tenu de produire doit être certifié conforme au local par le Maire. Il doit indiquer avec précision la destination de chacune des

pièces affectées au pensionnat ainsi que leurs dimensions. L'instituteur qui veut ouvrir à la fois une école privée et un pensionnat primaire peut accomplir simultanément les formalités prescrites tant pour le pensionnat que pour l'école. Toutes les prescriptions légales visées plus haut, relatives aux conditions d'ouverture et de fonctionnement des écoles privées sont applicables aux pensionnats primaires privés. Le Conseil départemental, en autorisant l'ouverture du pensionnat, fixe le nombre maximum d'élèves que les locaux comportent ainsi que le nombre des maîtres nécessaires pour la surveillance. Mention en est faite sur le plan du local par l'Inspecteur d'académie. Ce plan est renvoyé à l'instituteur qui est tenu de le présenter à toutes réquisitions des autorités chargées de la surveillance des écoles. La surveillance et l'inspection des internats de filles sont spécialement déléguées à des dames âgées de trente ans au moins et nommées par le Ministre, sur la proposition de l'Inspecteur d'académie et avec l'agrément du Préfet. L'instituteur qui ne se conformerait pas aux mesures prescrites par le Conseil départemental dans l'intérêt des mœurs ou de la santé des élèves, pourrait être traduit devant ledit Conseil et encourir les pénalités édictées par l'article 41 de la loi du 30 octobre 1886. Tout instituteur qui reçoit des pensionnaires doit tenir un registre sur lequel il inscrit les noms, prénoms, le lieu et la date de la naissance de ses élèves pensionnaires, la date de leur entrée et celle de leur sortie. Chaque année, il transmet avant le 1er novembre, à l'Inspecteur d'académie, un rapport sur la situation et le personnel de son établissement. Aucun pensionnat primaire ne peut être établi dans des locaux dont le voisinage sera reconnu dangereux pour la moralité ou la santé des élèves ni être annexé à une école primaire privée qui reçoit des enfants des deux sexes. Lorsque un pensionnat primaire se trouve dans le cas d'être fermé, le Préfet, l'Inspecteur d'académie et le Procureur de la République se concertent pour que les parents ou tuteurs des élèves soient avertis sans retard et pour recueillir ceux-ci dans une maison convenable, si par suite d'éloignement un retard devait se produire.

§ 7. — *Écoles maternelles.*

Les écoles *maternelles* sont des établissements de première éducation où les enfants des deux sexes reçoivent en commun les soins que réclame leur développement physique, moral et intellectuel. Les enfants peuvent y être admis dès l'âge de deux ans révolus et y rester jusqu'à l'âge de six ans [1]. Aucun enfant n'est reçu dans une école maternelle, s'il n'est muni d'un billet d'admission signé par le Maire et s'il ne produit un certificat de médecin, dûment légalisé, constatant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il a été vacciné. Les conditions dans lesquelles doivent être établies les écoles maternelles, tant au point de vue des bâtiments que du mobilier et du matériel scolaires, sont déterminées par une instruction ministérielle spéciale dont les dispositions n'ont rien d'impératif et sont seulement données à titre d'indication. Nulle ne peut être nommée directrice d'école maternelle sans être pourvue du certificat d'aptitude pédagogique. Nulle ne peut diriger une école maternelle annexée à une école normale, si elle n'a vingt-cinq ans et si elle n'a exercé pendant deux ans dans les écoles maternelles publiques ou privées. Dans toute école maternelle publique, les enfants sont divisés en deux sections suivant leur âge et le développement de leur intelligence. Aucune école maternelle publique ne doit recevoir plus de 150 enfants. Si la moyenne des présences dépasse le nombre de 50, la directrice sera aidée par une adjointe. Une femme de service doit être attachée à toute école maternelle. Elle est nommée par la directrice, avec agrément du Maire, et peut être révoquée dans la même forme ; son traitement est exclusivement à la charge de la Commune. Un règlement des écoles maternelles publiques est rédigé dans chaque département par le Conseil départemental, suivant les indications d'un règlement ministériel modèle. Il doit être affiché dans chaque école. Enfin il peut être établi dans chaque Commune où il y a une école maternelle,

1. V. *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot : *Inst., prim.*, XIII.

un ou plusieurs Comités de dames patronnesses présidés par le Maire et nommés pour trois ans par l'Inspecteur d'académie, sur la proposition du Maire. Ses attributions sont de veiller à l'observation des règles d'hygiène, à la bonne tenue de l'établissement, à l'emploi des fonds ou dons en nature recueillis en faveur des enfants. Les écoles maternelles étant des établissements purement facultatifs dans les Communes de moins de 2.000 âmes ou de 1.200 de population agglomérée, ne peuvent participer aux subventions de l'État en vue de leur installation.

Crèches. — A côté des écoles maternelles, jadis appelées salles d'asile, il existe dans certaines villes des asiles créés par la charité où, moyennant une faible rétribution et parfois gratuitement, les enfants des femmes nécessiteuses, obligées de se rendre au travail pendant la journée, peuvent être placés depuis le premier mois de leur naissance jusqu'à l'âge de deux ou trois ans.

L'origine des *crèches* date de 1844, et elles étaient restées régies par un décret du 26 février 1862 et un arrêté réglementaire du 30 juin de la même année. Un décret du 2 mai 1897 détermine désormais les conditions de leur création. L'autorisation est donnée par le Préfet qui fixe le nombre d'enfants que la crèche pourra recevoir. Le Ministre de l'Intérieur et le Préfet ont le droit de faire inspecter les crèches par leurs délégués (Circ. Min. Int., 29 décembre 1897. *Jur. mun.* 1898, II, p. 87). En dehors des pouvoirs conférés au Préfet par le décret du 2 mai 1897, les crèches, en leur qualité d'établissements privés, échappent aux droits de police ou de contrôle du Gouvernement (Avis Cons. d'Ét. 14 janv. 1892). L'autorité municipale ne saurait donc, sans excéder ses pouvoirs, s'immiscer dans le fonctionnement de ces établissements. — Les crèches autorisées par arrêté préfectoral peuvent obtenir des subventions de l'État (Cir. Min. Int., 12 janv. 1892).

§ 8. — *Écoles et classes enfantines.*

Les *classes enfantines* forment le degré intermédiaire entre l'école maternelle et l'école primaire. Elles ne peuvent

exister que comme annexe d'une école primaire élémentaire ou d'une école maternelle [1]. Les enfants des deux sexes y sont admis depuis l'âge de quatre ans, ou même de trois ans avec l'autorisation du Conseil départemental, jusqu'à l'âge de sept ans au plus. Ils y reçoivent, avec l'éducation de l'école maternelle, un commencement d'instruction primaire.

§ 9. — *Cours d'adultes.*

Les cours d'adultes et d'apprentis sont créés par le Préfet, sur la demande du Conseil municipal et l'avis de l'Inspecteur d'Académie. Le Conseil municipal fixe, sauf l'approbation du Préfet : 1° la durée du cours et les dates d'ouverture et de clôture ; 2° le nombre des classes, des cours spéciaux et des conférences ; 3° le nombre de séances par semaine ; 4° la durée de chaque séance. Le Conseil municipal prend à cet effet, chaque année, dans la session d'août au plus tard, une délibération relative à l'organisation des cours d'adultes pendant l'hiver suivant [2]. Cette délibération est transmise au Sous-Préfet (ou Préfet) en double expédition. Le Maire y joint le programme de l'enseignement à donner et le traité de gré à gré passé par ses soins avec les directeur, professeurs et conférenciers qui seront chargés des cours et conférences, car le Conseil municipal est libre de choisir parmi les matières de l'instruction élémentaire et supérieure celles dont l'enseignement lui paraît avoir un caractère particulier d'utilité, et libre également pour le choix du personnel enseignant.

Il appartient au Conseil municipal qui crée un cours d'adultes de fixer la rémunération du directeur et de ses auxiliaires, s'il y a lieu [3].

Une subvention de l'État ne peut être accordée que si la Commune se charge des dépenses de chauffage et d'éclairage. Cette subvention, allouée sur la proposition du Préfet, ne dépasse pas la moitié des frais qu'entraînent ces cours [4].

1. V. *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Inst. prim.*, XIV.
2. V. Modèle au *Formulaire des Maires*, V° *Instruction primaire*, XV.
3. Id., XVI, XVII.
4. Un décret du 3 février 1896 a admis à circuler en franchise par la

Les cours peuvent être organisés par des associations d'enseignement avec ou sans l'aide de la Commune. (Déc. org. 18 mars 1887, art. 98, 99, 102, 103, 104 et 105, modifiés par le décret du 11 janv. 1895, qui a abrogé l'arrêté min. du 22 juill. 1884. V. aussi le décret du 25 juill. 1896 et les circulaires des 10 juill. 1895, 20 janv., 25 fév., 25 mars, 11 juin et 11 nov. 1896.)

§ 10. — *Délégations cantonales.*

Le Conseil départemental désigne un ou plusieurs Délégués résidant dans chaque canton pour surveiller les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun d'eux. Nul ne peut être Délégué cantonal s'il n'est Français et âgé de vingt-cinq ans au moins. Nul chef ou professeur d'un établissement quelconque d'instruction primaire ne peut être Délégué cantonal. Les Délégués cantonaux n'ont entrée que dans les écoles soumises spécialement à leur surveillance ; ils communiquent aux Inspecteurs de l'instruction primaire tous les renseignements utiles qu'ils ont pu recueillir et correspondent en franchise avec le Conseil départemental et les autorités locales pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'instruction primaire dans leur circonscription. Lorsqu'ils ne font pas partie du Conseil départemental, ils peuvent assister à ses séances avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de leur circonscription. Les Délégués cantonaux sont nommés pour trois ans, ils sont rééligibles et révocables. Ils se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu du canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au Conseil départemental (V. Lettre Min. Inst. p., 10 juillet 1895. *Journal,* 1895, p. 178).

§ 11. — *Caisses des écoles.*

Une caisse des écoles, destinée à encourager et à faciliter

poste les clichés photographiques achetés des fonds de l'État devant servir aux projections lumineuses dans les cours d'adultes et les conférences populaires.

la fréquentation de l'école par des récompenses consistant en livres utiles et en livrets de caisse d'épargne pour les élèves les plus appliqués, et par des secours pouvant consister en livres, fournitures de classes, vêtements, chaussures et aliments chauds pendant l'hiver aux élèves indigents, sera établie dans toutes les Communes par une délibération du Conseil municipal. Le revenu de cette caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la Commune, du Département et de l'État.

La Caisse des Écoles, étant un établissement public, accepte et refuse sans autorisation les dons et legs qui lui sont faits sans charges, conditions, ni affectation immobilière. En cas de charges, conditions ou affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par arrêté du Préfet (Loi 4 février 1901, art. 4).

Le service en est fait gratuitement par le Receveur municipal [1], et les secours en seront répartis par les soins de la Commission scolaire [2] (V. Lettre Min. Ins. p., précitée du 18 juill. 1895).

La loi du 28 mars 1882, en rendant obligatoire dans toutes les Communes la fondation d'une Caisse des écoles, s'est référée expressément aux prescriptions de l'article 15 de la loi du 10 avril 1867, d'où il suit qu'elle a eu pour résultat, tout en généralisant l'institution, de laisser subsister les règles qui en régissaient antérieurement le fonctionnement. Aux termes de cet article 15, une délibération du Conseil municipal est nécessaire pour la fondation d'une caisse ; d'où il suit que le Préfet, pas plus que le Gouvernement, n'ont de moyens de coercition vis-à-vis des Communes qui négligent de se conformer sur ce point, à la loi du 28 mars 1882.

1. Un arrêté ministériel du 27 juin 1890 autorise les Receveurs des finances à ouvrir aux caisses des écoles des comptes de dépôts productifs d'intérêts semblables à ceux qui sont ouverts aux communes et aux Etablissements publics (Circ. Min., Fin., 12 sept. 1890, *Jur. mun.*, 1890, II, p. 202.

2. V. *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Inst. prim.*, XVIII, XIX et XX.

§ 12. — *Obligation de l'instruction primaire.*

Aux termes de l'article 4 de la loi du 28 mars 1882, l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.

Commissions scolaires. — Pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles, la loi a institué une Commission scolaire composée du Maire ou d'un Adjoint délégué par lui, président, d'un des Délégués cantonaux, et, dans les Communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de Délégués qu'il y a de cantons désignés par l'Inspecteur d'académie, de membres désignés par le Conseil municipal en nombre égal au plus au tiers des membres de ce Conseil[1]. Dans le cas où le Conseil municipal refuserait de procéder à la nomination de ces membres, le Préfet les désignerait à son lieu et place. Le mandat des membres désignés par le Conseil municipal dure jusqu'à l'élection du nouveau Conseil municipal. Il est toujours renouvelable. Les inéligibilités et les incompatibilités établies par les articles 32, 33 et 34 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale sont applicables aux membres des Commissions scolaires. La Commission scolaire se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur la convocation de son président ou, à son défaut de l'Inspecteur primaire. Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres est présente. Toutefois si, après deux convocations, la Commission ne se trouvait pas en majorité, elle pourrait valablement délibérer sur les affaires pour lesquelles elle aurait été spécialement convoquée, si le Maire ou l'Adjoint qui le remplace, l'Inspecteur primaire et le Délégué cantonal étaient présents. Une expédition de chaque délibération de la Commission scolaire doit être adressée, dans le délai de trois jours, par son Président à

1. V. *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Inst. prim.*, XXI.

l'Inspecteur primaire. La Commission scolaire ne peut, dans aucun cas, s'immiscer dans l'appréciation des matières et des méthodes d'enseignement (V. lettre Min. Inst. p., précitée du 10 juill. 1895).

Dans un grand nombre de Communes, les fournitures scolaires (livres, cahiers, etc.) sont assurées gratuitement aux élèves indigents par le budget municipal. Ce n'est ni au Conseil municipal, ni au Maire, ni aux instituteurs qu'il appartient d'arrêter la liste des élèves qui bénéficieront des crédits votés par l'Assemblée communale ; seule, la Commission scolaire a qualité à cet effet (Déc. 29 janv. 1890, art. 9, *Jur. mun.*, 1890, I. p. 39).

Inscriptions sur les listes scolaires. — Chaque année, le Maire dresse, d'accord avec la Commission scolaire, la liste de tous les enfants âgés de 6 à 13 ans et avise les personnes qui ont charge de ces enfants, de l'époque de la rentrée des classes [1]. Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au Maire s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée ; dans ces deux derniers cas, il indiquera l'école choisie [2]. Les familles domiciliées à proximité d'une ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leurs Communes, à moins qu'elles ne comptent déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements. En cas de contestations, et sur la demande soit du Maire, soit des parents, le Conseil départemental statue en dernier ressort. En cas de non-déclaration quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents ou autres personnes responsables, le Maire doit, par un avis individuel, les mettre en demeure d'avoir à opérer l'inscription prescrite [3] et, si cette mise en demeure n'est pas suivie

1. V. *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Inst. prim.*, XXII, XXIII.
2. Id. *Inst. prim.*, XXIV, XXV.
3. Id. *Inst. prim.*, XXVI.

d'effet, inscrire d'office l'enfant à l'une des écoles publiques de la Commune. Il en avertit la personne responsable. Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'Inspecteur primaire. Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au Maire et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

Fréquentation scolaire. — Lorsque l'enfant manque momentanément l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence, et ceux-ci doivent tenir un registre des absences quotidiennes et en adresser mensuellement au Maire et à l'Inspecteur primaire un extrait, avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués. Le directeur d'école privée qui ne se conformerait pas à ces prescriptions, s'exposerait à être déféré au Conseil départemental sur le rapport de la Commission scolaire ou de l'Inspecteur primaire, et encourrait les peines de l'avertissement, la censure, la suspension pour un mois et pour trois mois en cas de récidive. Les motifs d'absence sont soumis à la Commission scolaire et les seuls réputés légitimes sont : la maladie de l'enfant, le décès d'un membre de la famille et les empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances invoquées sont également soumises à la Commission et appréciées par elle.

Lorsque l'enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois pendant au moins une demi-journée sans justification admise par la Commission municipale scolaire, le père, le tuteur (ou la personne responsable) sera invité trois jours au moins à l'avance à comparaître à la Mairie devant ladite Commission qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir [1]. Les personnes citées doivent comparaître personnellement ; elles ne peuvent se faire assister

1. V. *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Inst. prim.*, XXVII et XXVIII.

ni représenter par des mandataires ; mais, lorsqu'elles sont empêchées, elles peuvent présenter par écrit leurs explications ou solliciter la remise de l'affaire à une autre séance. En cas de non-comparution sans justification admise, ou en cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la Commission municipale scolaire ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois à la porte de la Mairie des nom, prénoms et qualités de la personne responsable avec l'indication du fait relevé contre elle. La même peine sera prononcée contre la personne qui aura négligé de prévenir l'autorité compétente lorsqu'un enfant aura quitté l'école. En cas de nouvelle récidive, la Commission scolaire, ou à son défaut l'Inspecteur primaire, devra adresser une plainte au Juge de paix [1] ; l'infraction sera considérée alors comme une contravention qui pourra entraîner une peine de police conformément aux articles 479, 480 et suivants du Code pénal, c'est-à-dire une amende de onze à quinze francs, et même l'emprisonnement de un à cinq jours, peine qui, aux termes de l'article 482, devient obligatoire en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal. L'article 463 relatif aux circonstances atténuantes est toujours applicable.

Des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année, en dehors des vacances, pourront être accordées par la Commission scolaire aux enfants demeurant chez leurs parents ou tuteurs, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée ; mais ces dispenses, si elles dépassent quinze jours, devront être soumises à l'approbation de l'Inspecteur primaire. Ces dispositions ne sont pas applicables aux enfants qui suivront leurs parents ou tuteurs, lorsque ceux-ci s'absenteront temporairement de la Commune. Dans ce cas, un avis donné verbalement ou par écrit au Maire ou à l'instituteur suffit. La Commission

1. V. *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Inst. prim.*, XXIX.

peut aussi, avec l'approbation du Conseil départemental, dispenser les enfants employés dans l'industrie et arrivés à l'âge de l'apprentissage d'une des deux classes de la journée ; la même faculté sera accordée à tous les enfants employés hors de leur famille dans l'agriculture.

Les enfants qui reçoivent l'instruction dans leurs familles doivent chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques, dans les formes et suivant le programme déterminé par l'article organique du 18 janvier 1887. Le jury d'examen, dont les membres seront choisis par l'Inspecteur d'académie, sera composé de : l'Inspecteur primaire ou de son délégué, président ; un Délégué cantonal, une personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité. Pour l'examen des filles, la personne brevetée devra être une femme. Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant à une école publique ou privée dans la huitaine de la notification, et de faire savoir au Maire quelle école ils ont choisie. En cas de non-déclaration, l'inscription a lieu d'office ainsi qu'il est dit plus haut.

Certificat d'études primaires. — L'article 6 de la loi du 28 mars 1882 a institué un *certificat d'études primaires* qui est décerné après un examen public devant une Commission cantonale. L'obtention de ce certificat dispense du temps de scolarité obligatoire qui reste à compter.

§ 13. — *Écoles primaires supérieures et cours complémentaires.*

Les établissements d'enseignement primaire supérieur prennent le nom de *cours complémentaires,* s'ils sont annexés à une école primaire élémentaire et placés sous la même direction. Ils prennent le nom d'*école primaire supérieure*, s'ils sont installés dans un local distinct et sous une direction différente de celle de l'école primaire élémentaire. Toutefois, la réunion sous une même direction d'une école

primaire supérieure et d'une école primaire élémentaire dans un même groupe scolaire peut être autorisée par le Ministre, sur l'avis du Conseil départemental. La durée des études dans les cours complémentaires est d'un an (Décr. 21 janv. 1893; Circ. Min. Inst. p., 15 fév. 1893, *Jur. mun.*, 1893, II, p. 13 et I, p. 60).

L'école primaire supérieure comprend au moins deux années d'études ; elle est dite de *plein exercice* si elle en comprend trois ou plus. Nul ne peut diriger une école primaire supérieure s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus. Les directeurs, directrices et professeurs d'écoles primaires supérieures sont nommés par le Ministre ; ils doivent être munis du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales. Ils sont déplacés et révoqués par le Ministre, après avis du Conseil départemental. Aucun élève ne peut être reçu soit dans une *école primaire supérieure,* soit dans un *cours complémentaire*, s'il ne justifie de la possession du certificat d'études primaires élémentaires, et s'il ne justifie en outre par un certificat signé de l'Inspecteur primaire, avoir suivi pendant une année au moins le cours supérieur d'une école primaire élémentaire (Déc. 28 janv. 1897 portant en plus une disposition spéciale visant les élèves qui n'ont pas fait leurs études dans une école primaire ; *Jur. mun.*, 1897, I, p. 67).

Le *cours complémentaire* doit toujours être établi dans une salle distincte. L'*école primaire supérieure* doit disposer d'autant de salles distinctes qu'elle a d'années d'études, et en outre d'une salle de dessin pouvant recevoir, à défaut d'autre local, les collections et le matériel d'enseignement. Elle doit être pourvue d'un gymnase dont l'installation doit être conforme au programme du 10 janv. 1889. Tous les établissements d'enseignement primaire supérieur doivent avoir un atelier où puisse être donné l'enseignement du travail manuel[1]. Les établissements d'enseignement pri-

1. L'article 69 loi fin. 1892 rattache au Ministère du Commerce les Ecoles primaires supérieures professionnelles dont l'enseignement est principalement industriel ou commercial; elles ont pris le nom d'Ecoles pratiques de commerce ou d'industrie (Décr. 22 févr. 1893).

maire supérieur peuvent recevoir, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'instruction publique, des bourses d'État, des concessions de matériel d'enseignement, des subventions applicables au traitement du personnel.

Les Communes qui solliciteront le concours du Ministère de l'Instruction publique pour la fondation ou pour l'entretien d'un établissement d'enseignement primaire supérieur, soit au moyen d'une subvention, soit sous la forme de concession de bourses nationales, devront s'engager à comprendre pendant cinq années au moins cet établissement au nombre de ceux qui donnent lieu à une dépense obligatoire [1]. Les bourses nationales sont conférées sous l'autorité du Ministre par le Préfet, sur la proposition de l'Inspecteur d'académie, après avis du Conseil départemental. Elles sont attribuées pour trois années; une prolongation d'une année peut être accordée; elles peuvent être retirées pour cause de faute grave. Les bourses peuvent également être accordées par fraction de moitié ou des trois quarts. Une fraction de bourse nationale peut être cumulée avec une fraction de bourse départementale ou communale, mais seulement jusqu'à concurrence d'une bourse entière. Nul ne peut être appelé à jouir d'une bourse nationale, s'il n'a préalablement subi un examen ayant pour objet de constater son aptitude. (Arrêté organique du 18 janv. 1887, art. 41 à 54. — V. *Bourses d'études*). Il est institué auprès de chaque école primaire supérieure publique un Comité de patronage, dont les membres sont nommés par arrêté ministériel, sur la proposition du Recteur, et qui a pour but de veiller tant aux intérêts matériels des élèves qu'à la bonne tenue de l'école.

§ 14. — *Écoles manuelles d'apprentissage.*

Lorsque la création d'une école d'apprentissage est demandée par une Commune, le Conseil municipal prend une délibération spéciale, qui doit contenir l'engagement d'inscrire aux dépenses obligatoires de la Commune, pour le temps nécessaire, les annuités résultant de l'installation et

1. Voir pour les formes à suivre et les pièces à produire *Journal*, 1889, p. 88 et suiv. et *Journal*, 1893, p. 158 et suiv.

de l'entretien, l'énumération de ces annuités ainsi que l'indication des ressources qu'il entend y consacrer. Le Préfet, après avoir pris l'avis de l'Inspecteur d'académie et d'un délégué du Ministre du Commerce et de l'Industrie, saisit le Conseil départemental. La décision du Conseil est soumise au Ministre de l'Instruction publique qui statue sur l'avis conforme du Ministre du Commerce et de l'Industrie. Ces écoles peuvent recevoir des secours de l'État, soit sous forme de subventions, soit sous forme de bourses. (V. *Bourses d'études*). Elles ne peuvent recevoir que les enfants pourvus du certificat d'études primaires ou âgés d'au moins treize ans.

Jury.

Conditions requises pour être juré. — Aux termes de la loi du 21 novembre 1872, nul ne peut remplir les fonctions de juré, à peine de nullité des déclarations de culpabilité auxquelles il aurait encouru, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit pas des droits politiques, civils et de famille, ou s'il est dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité établis par les dispositions suivantes :

Sont incapables d'être jurés : 1° les individus qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ; 2° ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi ; 3° les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ; 4° les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins ; toutefois les condamnations pour délits politiques ou de presse n'entraînent que l'incapacité temporaire dont il est parlé au paragraphe 11 ci-après ; 5° les condamnés à l'amende ou à l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 335 du Code pénal, délit d'usure ; les condamnés à l'emprisonnement pour outrage à la morale publique et religieuse, attaque contre le principe de la propriété et les droits de la

famille, délits commis contre les mœurs par l'un des moyens énoncés dans l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, pour vagabondage ou mendicité, pour infractions aux dispositions des articles 79, 80 et 82 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, et aux dispositions de l'article 423 du Code pénal, de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851 et de l'article 1er de la loi des 5 et 9 mai 1855 (fraudes dans la vente des marchandises) ; pour les délits prévus par les articles 134, 142, 143, 174, 251, 305, 345, 362, 363, 364, § 3, 365, 366, 389, 387, 399, § 2, 400, § 2, 418 du Code pénal ; 6° ceux qui sont en état d'accusation[1] ou de contumace ; 7° les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués ; 8° les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France ; 9° ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites en vertu de l'article 396 du Code d'instruction criminelle ou de l'article 42 du Code pénal ; 10° ceux qui sont sous mandat d'arrêt ou de dépôt ; 11° sont incapables pour cinq ans seulement, à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement de moins de trois mois pour quelque délit que ce soit, même pour délits politiques ou de presse ; 12° sont également incapables : les interdits, les individus pourvus de conseils judiciaires, ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838.

Les fonctions de jurés sont incompatibles avec celles de Député, de Ministre, membre du Conseil d'État, membre de la Cour des Comptes, Sous-Secrétaire d'État ou Secrétaire Général d'un Ministère, Préfet et Sous-Préfet, Secrétaire Général de Préfecture, Conseiller de Préfecture, membre de la Cour de Cassation ou des Cours d'Appel, Juge titulaire ou suppléant des Tribunaux civils et des Tribunaux de commerce, officier du ministère public près les tribunaux de première instance, juge de paix, commissaire de police,

1. Ne sont pas compris dans cette incapacité les prévenus en état d'arrestation pour simple prévention correctionnelle. L'état d'accusation ne résulte que d'un arrêt de la Chambre d'accusation portant renvoi devant la Cour d'assises (Circ. Min. Just. du 10 sept. 1848).

ministre d'un culte reconnu par l'État, militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'emploi, fonctionnaire ou préposé de service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'État et de l'administration des télégraphes, instituteur primaire communal.

Ne peuvent être jurés les domestiques et serviteurs à gages [1]; ceux qui ne savent pas lire et écrire en français [2]. Sont dispensés des fonctions de juré : 1° les septuagénaires; 2° ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier ; 3° ceux qui ont rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou l'année précédente.

Composition de la liste annuelle. — La liste annuelle du jury comprend : un juré par 500 habitants, sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à 400 et supérieur à 600. La liste ne peut comprendre que des citoyens ayant leur domicile dans le Département. Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti par arrondissement et par canton, proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par arrêté du Préfet, pris sur l'avis conforme de la Commission départementale, et, pour le département de la Seine, sur l'avis conforme du Bureau du Conseil général, au mois de juillet de chaque année. En adressant au Juge de paix l'arrêté de répartition, le Préfet lui fait connaître les noms des jurés du canton désignés par le sort pendant l'année courante et pendant l'année précédente.

Une Commission composée, dans chaque canton, du Juge de paix, président, des suppléants du Juge de paix et des Maires de toutes les Communes du canton, dresse une liste préparatoire de la liste annuelle. Cette liste contient un

1. L'inaptitude s'applique à la fois aux domestiques attachés au service de la personne et aux domestiques attachés au service de la maison (Circ. Min. Just., 10 septembre 1848).

2. La loi n'exige des jurés que le premier degré d'instruction, la lecture et l'écriture ; mais ce dernier degré doit être complètement acquis. Le citoyen qui ne sait que signer son nom ou qui ne peut lire que les caractères imprimés ne le possède pas (Circ. Min. Just., 10 sept. 1848).

nombre de noms double de celui fixé pour le contingent du canton. Dans les cantons formés d'une seule Commune, la Commission est composée, indépendamment du Juge de paix et de ses Suppléants, du Maire de la Commune et de deux Conseillers désignés par le Conseil municipal. Dans les Communes divisées en plusieurs cantons, il y a autant de Commissions que de cantons. Chacune de ces Commissions est composée, indépendamment du Juge de paix et de ses Suppléants, du Maire de la ville ou d'un Adjoint délégué par lui, de deux Conseillers municipaux désignés par le Conseil, et des Maires des Communes rurales comprises dans le canton. Les Commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réunissent dans la première quinzaine du mois d'août, au chef-lieu de leur circonscription, sur la convocation spéciale du Juge de paix, délivrée dans la forme administrative [1]. Les listes sont dressées en deux originaux dont l'un reste déposé au greffe de la Justice de paix et l'autre est transmis au greffe du Tribunal civil de l'arrondissement. Le public est admis à prendre connaissance des listes préparatoires pendant les quinze jours qui suivent le dépôt de ces listes au greffe de la Justice de paix.

La liste annuelle est dressée, pour chaque arrondissement, par une Commission composée du Président du Tribunal civil ou du magistrat qui en remplit les fonctions, président, des Juges de paix et des Conseillers généraux. En

1. Afin de faciliter le travail de la Commission, chaque Maire doit adresser au Juge de paix, avant le 15 juillet, la liste des habitants de sa Commune qui peuvent faire partie du jury. Cette liste doit contenir exactement et d'une manière lisible les noms, prénoms, professions, date et lieu de naissance des inscrits. Il est recommandé aux Maires d'apporter le soin le plus scrupuleux dans leurs choix et dans leurs indications. Les diverses conditions, au point de vue de l'âge, des antécédents judiciaires, de la moralité et de l'instruction, sont énumérées ci-dessus. Les Maires ne doivent pas manquer de s'y reporter pour l'inscription de chaque nom. Il est également recommandé aux Maires de se rendre exactement à la réunion de la Commission au jour indiqué par le Juge de paix. Leur présence y est indispensable pour donner à la Commission tous les renseignements nécessaires.

cas d'empêchement, le Conseiller général d'un canton est remplacé par le Conseiller d'arrondissement, ou, s'il y a deux Conseillers d'arrondissement dans le canton, par le plus âgé des deux. Dans tous les cas prévus par la loi du 21 novembre 1872, le Maire, s'il est empêché, est remplacé par un Adjoint expressément délégué. La Commission chargée de dresser la liste annuelle des jurés se réunit au chef-lieu judiciaire de l'arrondissement, au plus tard dans le courant de septembre, sur la convocation faite par le Président du Tribunal civil. Elle peut porter sur cette liste les noms de personnes qui n'ont point été inscrites sur les listes préparatoires des Commissions cantonales, sans toutefois que le nombre de ces noms puisse excéder le quart de ceux qui sont portés pour le canton. Elle a également la faculté d'élever ou d'abaisser, pour chaque canton, le contingent proportionnel fixé par le Préfet, sans toutefois que la réduction ou l'augmentation puisse excéder le quart du contingent du canton, ni modifier le contingent de l'arrondissement. Les décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. La liste de l'arrondissement, définitivement arrêtée, est signée séance tenante. Elle est transmise, avant le 1er décembre, au greffe de la Cour ou du Tribunal chargé de la tenue des assises. Le Juge de paix de chaque canton est tenu d'instruire immédiatement le Premier Président de la Cour ou le Président du Tribunal chef-lieu d'assises des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle.

Justices de paix.

La loi du 21 mars 1896 a autorisé les Juges de paix à tenir des audiences supplémentaires dans des Communes autres que les chefs-lieux de cantons. Cette loi ne vise que les audiences civiles et n'a rien innové en ce qui concerne les audiences du tribunal de simple police, qui continueront à être tenues par le Juge de paix dans la Commune siège de la justice de paix (V. *Tribunaux de simple police*).

Les Communes qui demandent la tenue d'audiences supplémentaires devront tout d'abord voter une indemnité au profit du Juge de paix et de son greffier ; la délibération des Conseils municipaux devra également déterminer le local qui sera affecté aux audiences foraines, ordinairement la salle de la Mairie de la Commune où elles auront lieu.

L'initiative de toute demande de tenue d'audiences foraines appartient aux Communes intéressées ; leur entente sera utilement préparée par des conférences intercommunales organisées par application des articles 116 et 117 de la loi du 5 avril 1884. Les délibérations des Conseils municipaux devront, pour être exécutoires, être approuvées par l'autorité supérieure (art. 2, L. 21 mars 1896 [1]).

La demande des Conseils municipaux doit parvenir au Ministre de la Justice par l'intermédiaire du Procureur Général et être accompagnée des pièces ci-dessous (Circ. Min. Just., 17 mars 1897) : — 1° plan du canton avec indication des voies de communication ; 2° tableau indiquant la population du canton et de chaque Commune intéressée, la distance du chef-lieu et de la localité où seront tenues les audiences foraines ; 3° statistique judiciaire des Communes intéressées et du canton ; 4° avis du Juge de paix et du greffier sur le chiffre de l'indemnité votée ; 5° rapport du Juge de paix sur l'opportunité de la création demandée ; 6° avis du Procureur de la République ; 7° avis du Procureur Général (V. pour renseignements compl. *Journal*, 1897, p. 137 et suiv.).

Légalisations.

On entend par légalisation l'attestation donnée par un fonctionnaire public de la vérité des signatures apposées sur un acte ainsi que des qualités de ceux qui l'ont dressé ou expédié. Tout acte de légalisation doit être revêtu du sceau de l'autorité qui le délivre [2].

1. V. modèles de délibération au *Formulaire municipal*. V° *Justice de paix*, I et II.

2. V. *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Légalisations*.

Les signatures des particuliers sont légalisées par le Maire de la Commune qu'ils habitent ; celle du Maire par le Sous-Préfet de l'arrondissement ; celle du Sous-Préfet par le Préfet, etc. Toutefois, les signatures que les Maires ou Adjoints apposent aux extraits des registres de l'état civil sont légalisées par le Président du Tribunal de première instance de l'arrondissement, ou par le Juge de paix du canton (Code civil, art. 45 ; Loi du 2 mai 1861). Les légalisations administratives, c'est-à-dire celles qui sont accordées par les Maires, les Sous-Préfets, etc., ont lieu gratuitement ; mais il est attribué aux greffiers vingt-cinq centimes par chaque légalisation judiciaire (Loi du 21 ventôse an VIII, art. 14).

Avant toute légalisation, il convient que le Maire prenne connaissance de l'acte soumis à cette formalité, afin qu'il puisse s'assurer si elle est *prescrite* par une disposition législative ou réglementaire, ou si elle est seulement *facultative*. La légalisation d'une signature donnée en blanc-seing peut et doit être refusée : il n'existe, en effet, dans ce cas, ni forme ni apparence d'acte qui justifie une demande de légalisation. Cependant la formalité de la légalisation n'emporte, à aucun degré, de la part du magistrat qui la remplit, l'approbation de l'écrit dont il certifie les signatures. Son seul droit et son devoir, en pareil cas, sont de s'entourer des précautions nécessaires pour garantir l'authenticité des signatures apposées. Le Maire peut et doit, dès lors, exiger, lorsque les signatures qu'il est appelé à légaliser ne lui sont pas personnellement connues, que deux témoins, de lui connus, attestent la sincérité de chacune d'elles. Cette condition doit être entendue en ce sens qu'il ne suffit pas que l'identité des témoins soit établie aux yeux du Maire, mais qu'il faut encore que leur honorabilité lui soit personnellement connue et lui paraisse de nature à inspirer toute confiance dans leurs déclarations (Circ. Min. Int., 8 avril 1879). Le choix des témoins peut porter sur toutes personnes, qu'elles soient ou non patentées. Les déclarations des femmes peuvent être admises. — La formule de légalisation d'une pétition doit rappeler tous les noms

des signataires, de telle sorte qu'il soit impossible d'en augmenter ultérieurement le nombre. Il arrive fréquemment que des pétitions, revêtues de nombreuses signatures, sont présentées par deux ou trois personnes inconnues du Maire et dont la sincérité peut faire doute ; elles certifient par une mention l'authenticité des signatures apposées et demandent la légalisation, en offrant de signer cette mention en présence du Maire et devant témoins attestant leur personnalité. Dans ces conditions, le Maire ne peut se refuser à légaliser les signatures des requérants ; mais il doit constater expressément que son attestation ne s'applique qu'à eux seuls et ne s'étend point aux autres pétitionnaires. — La responsabilité pécuniaire d'un Maire peut se trouver engagée, en matière civile, par suite de la légalisation d'une fausse signature apposée sur un acte sous-seing privé (Tribunal de Nantes, 31 juillet 1828 ; Tribunal de Bordeaux, 14 juillet 1875 ; Cour de Cassation, 11 juillet 1876). Voir en sens contraire, jugement du Tribunal civil de Lyon, 21 novembre 1902 et observations à la suite (*Jur. mun.*, 1903, III, p. 143). Il est donc prudent, quand il s'agit d'un acte sous-seing privé ne contenant qu'une, deux, ou un nombre restreint de signatures, de suivre à la lettre les instructions du Ministre de l'Intérieur du 11 octobre 1824, en exigeant que chaque signature soit apposée en présence du Maire légalisateur et en faisant attester, au besoin l'individualité des signataires par le Commissaire de police ou par deux témoins dignes de foi. Cette dernière précaution est surtout nécessaire dans les grandes villes.

En dehors des cas prévus par les lois ou les règlements, les Maires ne sont pas tenus de légaliser les signatures qui leur sont présentées ; mais rien ne semble le leur interdire. Qu'il accorde ou qu'il refuse, le Maire fait un acte personnel non susceptible d'un recours contentieux. Les Tribunaux civils ou administratifs seraient incompétents pour en connaître ; mais les intéressés peuvent toujours en appeler au Préfet de la décision du Maire. Si le Préfet croit devoir rejeter leur réclamation, ils peuvent porter l'affaire devant le Ministre de l'Intérieur. Dans le cas où la plainte

serait reconnue fondée, des instructions seraient adressées au Maire pour la délivrance de l'attestation demandée. Si, malgré ces instructions, le Maire persistait dans son refus, l'article 85 de la loi du 5 avril 1884 donne au Préfet le pouvoir, soit de nommer un délégué spécial chargé d'attester la sincérité des signatures à légaliser, soit de procéder d'office par lui-même à cette légalisation. Mais il est bien entendu qu'il ne pourrait être fait application de cet article que dans le cas où la légalisation refusée serait formellement prescrite par une loi ou un règlement. — Lorsqu'il s'agit d'un acte relatif à un intérêt *purement privé,* le Maire peut, suivant les circonstances et son appréciation, donner ou refuser la légalisation (Avis Cons. d'État du 11 avril 1833).

Le droit de légalisation appartient non seulement au Maire, mais aussi à l'Adjoint ou au Conseiller municipal appelé à remplacer provisoirement le Maire, dans la plénitude de ses fonctions, par application de l'article 84 de la loi du 5 avril 1884. Un Maire absent de sa Commune ne pourrait donc délivrer une légalisation de signature ; le fait seul de son absence le dessaisit entièrement de ses attributions ; celles-ci passent de plein droit à son substitut légal qui le remplace dans la plénitude de ses fonctions.

Aux termes de l'article 82 de la loi municipale, le Maire, seul chargé de l'Administration, peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjoints, à des membres du Conseil municipal ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Les légalisations de signatures peuvent donc faire l'objet d'un arrêté de délégation, au même titre que la délivrance des alignements, les permissions de voirie, etc. (V. un modèle d'arrêté, *Form. des Maires,* 5e éd., au mot *Maires et Adjoints*). Mais, dans cette hypothèse, l'Adjoint ou le Conseiller municipal délégué agit sous le contrôle et la responsabilité du Maire. En cas de doute ou de difficulté, il doit lui en référer et se conformer à sa décision.

Liste électorale.

Unité de liste. — Capacité électorale. — Incapacités électorales. — Revision annuelle. — Affichage des tableaux des additions et retranchements, publication. — Registre des réclamations. — Commission de jugement. — Appel devant le Juge de paix. — Clôture de la liste. — Double inscription.

Unité de liste. — La loi du 5 avril 1884 a supprimé, par son article 14, la dualité des listes qui existait auparavant. Il n'y a plus qu'une liste électorale sur laquelle sont inscrits non seulement ceux qui étaient portés sur la liste municipale mais encore ceux qui avaient le droit de figurer sur la liste politique en vertu de la loi constitutionnelle de 1875 (Cass. 11 avril 1889). Les électeurs inscrits sur la liste qui a servi au premier tour de scrutin, peuvent seuls participer au second tour dans les élections législatives, départementales ou communales (L. 22 avril 1903).

Capacité électorale. — Sont électeurs, tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis[1] et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

La liste électorale comprend : 1° tous les électeurs qui ont leur *domicile réel* dans la Commune ou y *habitent* depuis six mois au moins ; 2° ceux qui sont inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la Commune, qui ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Sont également inscrits, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, ont cessé d'être soumis à cet impôt ; 3° ceux qui, en vertu

1. Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant ; mais afin qu'ils ne puissent servir à aucun autre usage, ils doivent porter en titre l'énonciation de leur destination spéciale, ou bien cette mention à la fin : *Délivré pour servir à l'inscription sur une liste électorale.*

de l'article 2 du traité de paix du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la Commune, conformément à la loi du 19 juin 1871 ; 4° ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la Commune en qualité de fonctionnaires publics. — Sont également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive. — Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service du port ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, sont portés sur la liste électorale de la Commune où ils étaient domiciliés avant leur départ ; mais ils ne peuvent voter que lorsqu'ils sont présents au moment de l'élection dans la Commune où ils sont inscrits[1].

Incapacités électorales. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales, ceux qui sont frappés des incapacités relevées dans le tableau ci-contre (voir la page suivante). Alors même que le Tribunal aurait suspendu l'exécution de la peine par application de la loi du 26 mars 1891, dite loi Bérenger (Cons. d'État, 31 octobre 1896, *Jur. mun.*, 1897, III, p. 10). Pour la vérification de la capacité électorale au point de vue de la réhabilitation de droit (V. *Journal*, 1905, p. 197).

Revision annuelle de la liste électorale. — Du 1er au 10 janvier de chaque année, une Commission instituée conformément à l'article 1er de la loi du 7 juillet 1874[2], ajoute aux

1. Décret organique du 2 février 1852, art. 14 ; Loi du 15 juillet 1898, art. 9. — Peuvent seuls voter, parmi les militaires inscrits sur les listes électorales, ceux qui se trouvent dans la Commune en résidence libres ou en non-activité, ou qui justifient d'un congé régulier ou d'un congé renouvelable. Les gendarmes sont assimilés aux militaires des autres armes (Décision ministérielle de 1873 ; Conseil d'État, 8 nov. 1878).

2. Cette Commission est composée, dans chaque Commune et dans chaque section électorale : 1° du Maire ou Adjoint ou d'un Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau ; 2° d'un délégué de l'Administration désigné par le Préfet ; 3° d'un délégué choisi par le Conseil municipal et qui peut être pris en dehors de son sein. Dans le cas où le Conseil municipal ne nommerait pas son délégué, ou si celui-ci refusait de sié-

listes les citoyens qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1er avril, et ceux qui auraient été précédemment omis. Elle en retranche : 1° les individus décédés ; 2° ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ; 3° ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ; 4° ceux qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits quoique leur inscription n'ait point été attaquée. — La Commission tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui (Décret régl. du 2 février 1852, art. 1er). Les inscriptions sont faites, soit d'office, soit par suite des réclamations ou documents justificatifs que le Maire ou la Commission ont reçus. Toutefois, l'inscription d'un contribuable non résidant ne peut être faite d'office et doit être l'objet d'une demande personnelle ou émanant d'un mandataire justifiant de son mandat.

Les Commissions sont souvent embarrassées par la question de savoir si l'individu qui réclame son inscription ou dont on réclame l'inscription sur la liste, ou la radiation, est français ou étranger. Elles peuvent, dans tous les cas, rayer d'office cet individu, ce qui équivaut à une mise en demeure pour l'intéressé de fournir la preuve de sa qualité de Français [1].

Les radiations sont motivées avec soin et en relatant, s'il y a lieu, les jugements qui ont fait perdre la capacité électorale. Avis doit en être donné aux électeurs radiés. Enfin la Commission arrête et signe le tableau rectificatif avant le 15 janvier (Circ. Min. Int., 30 nov. 1884).

Les fonctionnaires qui se sont dispensés de la durée ordinaire de résidence (§ 4 de l'art. 14 de la loi du 5 avril 1884) sont néanmoins soumis, pour les formalités relatives à l'ins-

ger, le tableau rectificatif pourrait être dressé par le Maire et le délégué de l'Administration. V. le *Manuel-formulaire de la revision de la liste électorale*, par A. de Taillandier, Président du tribunal civil de Riom, 3e édit.

1. V. *Manuel-formulaire de la revision de la liste électorale*, par A. de Taillandier.

TABLEAU DES INCAPACITÉS ÉLECTORALES D'APRÈS LE DÉCRET ORGANIQUE DU 2 FÉVRIER 1852, MODIFIÉ PAR LA LOI DU 24 JANVIER 1889[1].

NOMENCLATURE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES CRIMES, DÉLITS ou autres causes d'incapacité.	NATURE ET DURÉE DES PEINES emportant l'exclusion de la liste électorale.	DURÉE DE L'EXCLUSION.	ARTICLES du décret organique du 2 février 1852, qui prononcent l'exclusion.
Abus de confiance. (Code pénal, article 406 à 409.)	Emprisonnement, quelle qu'en soit la durée.	Perpétuelle.	Art. 15, § 5.
Arbre abattu, sachant qu'il appartient à autrui. (Code pénal, art. 445.)	Emprisonnement de trois mois au moins.	*Idem*	Art. 15, § 10.
Arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr, sachant qu'il appartient à autrui. (Code pénal, art. 446.)	*Idem*	*Idem*	*Idem* ....
Attaque publique contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille. (*Loi du* 11 *août* 1848, *art.* 3[2].)	Quelle que soit la peine.	Perpétuelle...........	Art. 15, § 6.
Attroupements (Délits prévus par la loi sur les). (Loi du 7 juin 1848.)	Emprisonnement de plus d'un mois.	L'exclusion dure cinq ans à dater de l'expiration de la peine.	Art. 16.
Clubs (*Délits prévus par la loi sur les*). (*Loi du* 28 *juillet* 1848[3].)	*Idem*	*Idem*	*Idem* ....
Colportage d'écrits (*Infraction à la loi sur le*). (*Loi du* 27 *juillet* 1849[4].)	*Idem*	*Idem*.................	*Idem* ....
Crimes suivis d'une condamnation à des peines afflictives et infamantes (travaux forcés, déportation, détention ou réclusion), ou à des peines infamantes seulement (bannissement, dégradation civique). Code pénal (art. 7 et 8).	Quelle que soit la durée de la peine.	Perpétuelle...........	Art. 15, § 1er.

1. Ce tableau remplace celui qui a été inséré dans la *Jur. mun.* 1886, p. 10, et dans le *Secrétaire de Mairie*, édition précédente, p. 617.
2. Abrogé par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.
3. Abrogé par la loi du 1er juillet 1901.
4. La loi sur le colportage du 27 juillet 1849 a été remplacée par les art. 18 à 22 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (art. 68)

NOMENCLATURE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES CRIMES, DÉLITS ou autres causes d'incapacité.	NATURE ET DURÉE DES PEINES emportant l'exclusion de la liste électorale.	DURÉE DE L'EXCLUSION.	ARTICLES du décret organique du 2 février 1852, qui prononcent l'exclusion.
Crimes suivis d'une condamnation à l'emprisonnement correctionnel, en vertu de l'article 463 du Code pénal.	*Idem*....................	*Idem*....................	Art. 15, § 3.
Deniers publics soustraits par les dépositaires auxquels ils étaient confiés. (Code pénal, art. 169 à 171.)	Emprisonnement, quelle qu'en soit la durée.	*Idem*	Art. 15, § 5.
Destruction des registres, minutes, actes originaux de l'autorité publique, titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge. (Code pénal, art. 439.)	Emprisonnement de trois mois au moins.	*Idem*	Art. 15, § 10.
ÉLECTIONS. Bulletin ajouté, soustrait ou altéré par les personnes chargées, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens.	*Idem*	*Idem*....................	Art. 15, § 7. Art. 35.
ÉLECTIONS. Lecture de noms autres que ceux inscrits.	*Idem*	*Idem*	*Idem*............
ÉLECTIONS. Inscription sur le bulletin d'autrui de noms autres que ceux qu'on était chargé d'y inscrire.	*Idem*....................	*Idem*....................	Art. 15, § 7. Art. 36.
ÉLECTIONS. Collège électoral. (Irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix.)	Emprisonnement de plus de trois mois.	*Idem*....................	Art. 15, § 7. Art. 42.
ÉLECTIONS. Liste électorale. (Inscription obtenue sous de faux noms ou de fausses qualités, ou en dissimulant une incapacité prévue par la loi.)	*Idem*	*Idem*	Art. 15, § 7. Art. 31.
ÉLECTIONS. Liste électorale. (Inscription réclamée et obtenue sur deux ou plusieurs listes.)	*Idem*	*Idem*....................	Art. 15, § 7. Art. 31.
ÉLECTIONS. Opérations électorales retardées ou empêchées au moyen de voies de faits ou menaces par des électeurs. — Bureau outragé dans son ensemble ou dans l'un de ses membres par des électeurs pendant la réunion. — Scrutin violé.	*Idem*	*Idem*....................	Art. 15, § 7. Art. 45.

ÉLECTIONS (*Suite*).	Opérations électorales troublées par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes. — Atteinte portée à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote.	*Idem*	*Idem*	Art. 15, § 7. Art. 41.
	Suffrages. — Deniers ou valeurs quelconques donnés, promis ou reçus sous la condition soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter. — Offre ou promesse faite ou acceptée, sous les mêmes conditions, d'emplois publics ou privés.	*Idem*	*Idem*	Art. 15, § 7. Art. 38.
	Suffrages influencés, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi, ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune. — Abstention de voter déterminée par les mêmes moyens.	*Idem*	*Idem*	Art. 15, § 7. Art. 39.
	Suffrages surpris ou détournés à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses. — Abstention de voter déterminée par les mêmes moyens.	*Idem*	*Idem*	Art. 15, § 7. Art. 40.
	Urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés (Enlèvement de l').	*Idem*	*Idem*	Art. 15, § 7. Art. 46.
	Vote en vertu d'une inscription obtenue sous faux noms ou fausses qualités ou en dissimulant une incapacité ou en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit.	*Idem*	*Idem*	Art. 15, § 7. Art. 33.
	Vote multiple, à l'aide d'une inscription multiple.	*Idem*	*Idem*	Art. 15, § 7. Art. 34.
Empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, de bestiaux à cornes, de moutons, chèvres ou porcs, ou de poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs. (Code pénal, art. 452.)		Emprisonnement de trois mois au moins.	*Idem*	Art. 15, § 10.
Escroquerie. (Code pénal, art. 405.)		Emprisonnement, quelle qu'en soit la durée.	*Idem*	Art. 15, § 5.

NOMENCLATURE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES CRIMES, DÉLITS ou autres causes d'incapacité.	NATURE ET DURÉE DES PEINES comportant l'exclusion de la liste électorale.	DURÉE DE L'EXCLUSION.	ARTICLES du décret organique du 2 février 1852, qui prononcent l'exclusion.
Faillite déclarée, soit par les Tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France. (Code de commerce, art. 437 et suivants.)		L'exclusion cesse dix ans après la déclaration de faillite [1].	Art. 15, § 17, art. 1er l. 30 décembre 1903.
Falsification de boissons et de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues. — Vente ou mise en vente de ces denrées, sachant qu'elles sont falsifiées ou corrompues. (Loi du 27 mars 1851, art. 1, et loi du 5 mai 1855.)	Emprisonnement de plus d'un mois.	Exclusion de 5 ans à dater de l'expiration de la peine.	Art. 16 du décret de 1852, modifié par la loi du 24 janvier 1889.
	Emprisonnement de plus de trois mois.	Perpétuelle...........	Art. 15, § 4 du décret de 1852, modifié par la loi du 24 janvier 1889.
Falsification de denrées, boissons ou marchandises par des mixtions nuisibles à la santé. (Loi du 27 mars 1851, art. 2.)	Emprisonnement, quelle qu'en soit la durée.	*Idem*	Art. 15, § 14, du décret de 1852, modifié par la loi du 24 janvier 1889.
Greffe détruite. (Code pénal, art. 447.)..................	Emprisonnement de trois mois au moins.	Perpétuelle	Art. 15, § 10.
Interdiction civile pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur. (Code civil, art. 489 et suivants.)	»	L'exclusion cesse à la levée judiciaire de l'interdiction. (Code civil, art. 512.)	Art. 15, § 16.
Interdiction correctionnelle du droit de vote et d'élection. (Code pénal, art. 42, 86, 89, 91, 123. — Art. 3 et 6 de la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse. — Art. 6 de la loi du 7 juillet 1874.)	»	La durée de l'exclusion est fixée par le jugement et court à dater de l'expiration de la peine.	Art. 15, § 2.

Jeu de hasard (Maison de). (Code pénal, art. 410.)........	Quelle que soit la peine.	Perpétuelle	Art. 15, § 11.
Loteries non autorisées[2]. (*Loi du* 21 *mai* 1836.)	*Idem*..................	*Idem*	*Idem*.
Marchandises ou matières servant à la fabrication, gâtées volontairement. (Code pénal, art. 443.)	Emprisonnement de trois mois au moins.	*Idem*	Art. 15, § 10.
Mendicité. (Code pénal, art. 274 à 279.)	Quelle que soit la peine.	*Idem*	Art. 15, § 9.
Militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics.	Quelle que soit la durée de la peine.	*Idem*	Art. 15, § 12.
Mœurs (Attentats aux). (Code pénal, art. 330 et 334.)......	Emprisonnement, quelle qu'en soit la durée.	*Idem*	Art. 15, § 5.
Officiers ministériels (avoués, huissiers, greffiers, notaires) destitués en vertu de jugements ou de décisions judiciaires et qu'une disposition formelle du jugement a déclarés déchus de leurs droits.	»	*Idem*	Art. 15, § 8.
Outrage public *à la morale publique et religieuse* et aux bonnes mœurs. (Loi du 17 mai 1819, art. 8[3].)	Quelle que soit la peine.	*Idem*	Art. 15, § 6.
Outrage public envers un juré à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de ses dépositions. (Loi du 25 mars 1822, art. 6.)	Emprisonnement de plus d'un mois.	L'exclusion dure cinq ans à dater de l'expiration de la peine.	Art. 16.
Outrage et violence envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique. (Code pénal, art. 222 à 230.)	*Idem*..................	*Idem*	*Idem*.
Prêts sur gage ou nantissement (Maison de) établies ou tenues sans autorisation légale. — Registre non tenu. (Code pénal, art. 411.)	Quelle que soit la peine.	Perpétuelle	Art. 15, § 11.
Rébellion envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique. (Code pénal, art. 209 à 221.)	Emprisonnement de plus d'un mois.	L'exclusion dure cinq ans à dater de l'expiration de la peine.	Art. 16.
Récoltes (Dévastation de). (Code pénal, art. 444.)	Emprisonnement de trois mois au moins.	Perpétuelle	Art. 15, § 10.
RECRUTEMENT — Jeunes gens omis sur les tableaux de recensement par suite de fraudes ou manœuvres. (Loi du 21 mars 1832, art. 38. — Loi du 27 juillet 1872, art. 60. — Loi du 21 mars 1905, art. 79.)	Emprisonnement, quelle qu'en soit la durée.	*Idem*	Art. 15, § 13.
RECRUTEMENT — Jeunes gens, appelés à faire partie du contingent de leur classe, qui se sont rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière perma-	*Idem*..................	*Idem*	*Idem*.

1. Ou par l'effet du jugement qui relève de la déchéance un commerçant dont la faillite a été déclarée antérieurement à la loi du 4 mars 1889. — Ceux qui obtiennent la liquidation judiciaire conservent le droit d'être portés sur la liste électorale.
2. Abrogé par la loi du 30 novembre 1875. art 22.
3. Abrogé par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, sauf en ce qui concerne l'outrage au bonnes mœurs.

NOMENCLATURE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES CRIMES, DÉLITS ou autres causes d'incapacité.	NATURE ET DURÉE DES PEINES emportant l'exclusion de la liste électorale.	DURÉE DE L'EXCLUSION.	ARTICLES du décret organique du 2 février 1852, qui prononcent l'exclusion.
RECRUTEMENT (*Suite*). nente dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la loi. — Complicité. — (Loi du 21 mars 1832, art. 41. — Loi du 27 juillet 1872, art. 63. — Loi du 21 mars 1905, art. 80.)			
Substitution ou remplacement effectué, soit en contravention à la loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses. — Complicité. (Loi du 21 mars 1882, art. 43.)	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*
Médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, déjà désignés pour assister au conseil de revision ou dans la prévision de cette désignation, ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, ou qui ont reçu des dons pour une réforme justement prononcée. (Loi du 21 mars 1832, art. 45. — Loi du 27 juillet 1872, art. 66.)	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*
Service militaire à l'étranger pris par un Français majeur, sans autorisation du Gouvernement.	»	L'exclusion dure jusqu'à ce que la qualité de Français ait été recouvrée.	Art. 12.
Tromperie sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises. (Code pénal, art. 423.)	Emprisonnement de trois mois au moins.	Perpétuelle	Art. 15, § 4.
	Emprisonnement de plus d'un mois.	L'exclusion est de cinq ans à dater de l'expiration de la peine.	Art. 16, modifié par la loi du 24 janvier 1889.
Tromperie par le vendeur ou l'acheteur sur la quantité des marchandises livrées. (Loi du 27 mars 1851, art. 1er, n° 3.)	Emprisonnement de plus de trois mois.	Perpétuelle	Art 15, § 4, modifié par la loi du 24 janvier 1889.
Usure. (Lois du 3 septembre 1807 et du 19 décembre 1850.)	Quelle que soit la peine.	*Idem*	Art. 15, § 5.
Vagabondage. (Code pénal, art. 269 à 271.)	*Idem*	*Idem*	Art. 15, § 9.
Vol. (Code pénal, art. 379, 388, 401.)	Emprisonnement, quelle qu'en soit la durée	*Idem*	Art. 15, § 5.

cription, aux règles ordinaires. Ils ne peuvent dès lors être inscrits d'office par la Commission postérieurement au 15 janvier et ils ne peuvent utilement demander eux-mêmes leur inscription que dans le délai de 20 jours accordé à tous les électeurs du 15 janvier au 4 février.

Un fonctionnaire arrivé dans une Commune après le 4 février ne pourra donc être porté que sur les listes de l'année suivante (C. de cass., 13 mai 1885. — V. *Jur. mun.*, 1886, p. 25).

Affichage des tableaux des additions et retranchements. — Publication. — Ces tableaux, de même que les registres des décisions dont il est parlé au paragraphe précédent, comprennent trois parties distinctes, sous les titres : *Additions, Retranchements, Rectifications*[1]. Ce dernier titre s'applique aux erreurs de nom, d'âge, etc., des électeurs inscrits et maintenus. Il est inutile de reporter sur ces tableaux le numéro de l'inscription de la liste générale, dans le cas de radiation ou de rectification. Dans la partie consacrée aux retranchements, le motif de radiation est mentionné succinctement en regard du nom de l'électeur. Pour que la liste générale et le tableau de rectification ne donnent pas lieu à des erreurs, en ce qui concerne les électeurs dont la radiation est prononcée, le Maire et la Commission prennent soin de biffer sur la liste les noms de ces électeurs.

Les tableaux dont il s'agit sont déposés au secrétariat de la Mairie, le 15 janvier au plus tard. Ils sont communiqués à tout requérant, qui peut les recopier et les reproduire par la voie de l'impression. Le jour même du dépôt, le Maire en donne avis par affiches apposées aux lieux accoutumés. Cet avis fait de plus connaître que les demandes en inscription et en radiation seront reçues pendant vingt jours[2]. Le droit

1. V. un modèle de tableau rectificatif, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Liste électorale*, I.

2. Dans les Communes rurales où il n'y a pas d'heure habituelle d'ouverture du local de la Mairie, le Maire doit indiquer les heures auxquelles les citoyens peuvent prendre, pendant dix jours, communication des tableaux. Si le local de la Mairie est éloigné du centre de la Com-

de demander une inscription ou une radiation appartient à tout électeur de la circonscription. Le même droit appartient au Préfet et au Sous-Préfet. Le Maire avertit l'électeur qui a été l'objet d'une radiation d'office, ou dont l'inscription est contestée, pour qu'il ait à présenter ses observations. Cet avertissement[1] est donné sans frais et contient l'indication sommaire des motifs de la radiation ou de la demande en radiation. Il n'est rien prescrit de semblable quand il s'agit d'une demande en inscription. Cependant, il convient que le Maire avertisse, soit par écrit, soit verbalement, l'habitant dont un tiers réclame l'inscription, afin qu'il puisse faire connaître, s'il y a lieu, les motifs d'empêchement qui pourraient s'opposer à ce qu'il fût inscrit comme électeur dans la Commune (Circ. Min. du 19 mars 1849). Le Maire dresse un procès-verbal de dépôt, qui est transmis immédiatement au Sous-Préfet avec une copie des tableaux.

Si le Préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il défère les opérations de la Commission au Conseil de préfecture, qui statue dans les trois jours et fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas où le travail aurait été complètement omis. Dans ce cas, c'est au Préfet qu'il incombe de prendre les mesures nécessaires pour procéder ou faire procéder par un délégué spécial à la rectification des listes électorales, et c'est à lui que devront s'adresser les électeurs qui auront à se plaindre de l'inobservation des formalités prescrites.

Registre de réclamations. — Dans les derniers jours qui précèdent la publication des tableaux rectificatifs, le Maire

mune, il est tenu de déposer un double des tableaux, soit chez l'instituteur, soit en tout autre local plus central où il puisse être consulté à des heures déterminées ; mais les réclamations doivent toujours être adressées au Maire (Circ. Min. Int. du 12 mars 1848). V. un modèle d'avis de dépôt, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Liste électorale*, II.

1. V. un modèle de notification, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Liste électorale*, VI.

dresse un registre [1] où il consigne les réclamations présentées à fin d'inscription ou de radiation.

Les demandes en inscription ou en radiation doivent être formées dans le délai de vingt jours à partir de la publication des listes. Les demandes ne sont assujetties à aucune forme ; elles peuvent être faites par mandataire. Le Maire donne récépissé de chaque réclamation [2]. Si le Maire refusait de recevoir la demande et d'en donner récépissé, le réclamant, constatant le refus du Maire, pourrait après sommation, saisir directement le Juge de paix, sans limitation de délai.

Commission de jugement. — Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation sont jugées par une Commission composée de cinq membres : 1° le Maire ou un Adjoint ou un Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau ; 2° un délégué de l'Administration ; 3° trois délégués du Conseil municipal. — Cette Commission ne peut fonctionner régulièrement que si les cinq membres qui la composent sont présents et concourent à la délibération : la décision prise en l'absence d'un de ces membres est radicalement nulle (Cass. 11 avr. 1888, 20 mai 1890 et 23 févr. 1898). Elle constitue un véritable degré de juridiction dont les décisions non frappées d'appel sont susceptibles d'acquérir l'autorité de la chose jugée.

Le citoyen qui aurait dû être inscrit d'office par la Commission administrative et qui ne l'a pas été, celui qui a réclamé son inscription sans l'avoir obtenue de la Commission administrative, et celui qui a été rayé d'office peuvent saisir la Commission de jugement de leur réclamation. Tout électeur inscrit sur la liste électorale d'une des Communes de l'arrondissement peut réclamer devant la Commission de jugement l'inscription ou la radiation d'un autre citoyen. Cependant, un tiers électeur ne peut demander l'inscription d'un citoyen à titre de contribuable, non résidant dans la Commune, que s'il en a reçu le mandat : un simple mandat verbal suffit. Aucune disposition de loi n'exige que les

1. V. un modèle de registre, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Liste électorale*, III.

2. V. un modèle de récépissé, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Liste électorale*, IV.

demandes en inscription ou en radiation aient été préalablement soumises à la Commission administrative (Cass. 9 avril 1888). — L'électeur qui réclame son inscription, bien que déjà inscrit dans une autre Commune, doit justifier de ses démarches pour obtenir la radiation de son inscription antérieure ; mais quand le fait d'une autre inscription n'est pas certain, il ne saurait être astreint à rapporter la preuve qu'il n'est inscrit nulle part (Cass. 14 mai 1890).

C'est à celui qui demande la radiation d'un électeur figurant depuis plusieurs années sur la liste, qu'il incombe de prouver que cet électeur ne remplit plus les conditions exigées par la loi. Mais c'est à l'électeur rayé par la Commission administrative qu'il appartient de produire devant la Commission de jugement toutes justifications nécessaires pour prouver son droit d'être inscrit, car cette radiation est une véritable mise en demeure de fournir cette preuve. — La loi de 1874 ne limite pas le genre de preuves qui pourront être admises par la Commission ; elle se borne à édicter des peines sévères contre ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, auraient provoqué des inscriptions ou des radiations irrégulières (Circ. Min. Int., 30 nov. 1884).

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages. Elles doivent être consignées par ordre de date sur un registre et ne point être inscrites sur des feuilles volantes[1]. Elles sont notifiées dans les trois jours de leur date par écrit, à domicile, aux intéressés et aux tiers réclamants par un agent assermenté. De plus, le registre doit être communiqué à tout requérant. Enfin, pour faciliter complètement l'exercice du droit d'appel des tiers, une circulaire du Ministre de l'Intérieur, du 25 janvier 1888, recommande aux Maires de rendre publiques les décisions des Commissions par un avis apposé au lieu ordinaire des publications officielles, constatant, sans détail, les inscriptions et radiations prononcées par la Commission. Le Maire doit certifier par un procès-verbal la date de l'apposition des affiches.

1. V. un modèle de décision de la Commission, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Liste électorale*, V.

Appel devant le Juge de paix. — Il peut être appelé des décisions des Commissions municipales. L'appel est porté devant le Juge de paix du canton dans les cinq jours de la notification[1]. Il est formé par simple déclaration au greffe. Le Juge de paix statue dans les dix jours, sans frais et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance aux parties intéressées. Le droit d'interjeter appel appartient à tout électeur alors même qu'il n'aurait pas été partie dans l'instance devant la Commission. La jurisprudence de la Cour de cassation accorde vingt jours aux parties qui n'ont pas figuré au débat devant la Commission et auxquelles les décisions de celle-ci n'ont pas par suite été signifiées. Seuls les membres de la Commission, qui ont pris part comme juges à la décision, qu'ils soient délégués de l'Administration ou du Conseil municipal, ne peuvent être partie dans l'instance d'appel (Cass. 22 et 29 avril 1884). Ils peuvent seulement, toutes les fois qu'un recours leur paraît utile à introduire, avertir le Sous-Préfet, ou le Préfet, auquel le décret de 1852 attribue le droit de former des réclamations contre les inscriptions ou les radiations contraires à la loi et qui sont par suite autorisés à interjeter appel des décisions de la Commission (Circ. Min. Int., 30 nov. 1884). Si la décision de la Commission est réformée, le Juge de paix en donne avis au Préfet et au Maire dans les trois jours de la réformation (D. org., 2 fév. 1852, art. 6). Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui a élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences. Il est procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du Code de procédure civile. La décision du Juge de paix est en dernier ressort; mais elle peut être déférée à la Cour de cassation pour vice de forme ou violation de la loi[2]. — Le recours en cassation n'est

1. V. un modèle de requête d'appel, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Liste électorale*, VII.

2. V. un modèle de pourvoi, *Formulaire des Maires*, 5e éd.. au mot *Liste électorale*, VIII.

ouvert qu'à ceux qui ont été ou auraient dû être parties devant le Juge de paix (Cass., 16 avr. 1885). Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours, s'il n'y a pas eu de contradicteur et que la partie ait comparu ; sinon, ce délai ne court que de la notification à l'adversaire. Ce délai n'est pas franc (Cass., 8 et 16 avril 1886). Le recours n'est pas suspensif ; il est formé par simple requête déposée au greffe de la Justice de paix, ou au greffe de la Cour de cassation, et dénoncé, sous peine de nullité, à tous les intéressés par acte d'huissier ou par un agent assermenté, dans les dix jours qui suivent ; il est dispensé du ministère d'un avocat à la Cour et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation. — Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis (Décret organique du 2 fév. 1852, art. 21, 22, 23 et 24 ; Décret réglementaire du 2 fév. 1852, art. 6).

Clôture de la liste. — Le 31 mars, la Commission administrative (voir ci-dessus) opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, retranche les noms des électeurs dont le décès, survenu depuis la formation du tableau provisoire, serait dûment constaté ou qu'un jugement ayant acquis force de chose jugée aurait privés du droit de vote, et arrête définitivement la liste électorale [1]. Le Maire transmet au Sous-Préfet le tableau des rectifications. Les minutes des listes restent déposées au Secrétariat de la Mairie, et communication en doit toujours être donnée aux électeurs qui la demandent, que ces électeurs soient domiciliés ou non dans la Commune. Le Maire qui en refuserait communication à un ayant droit, encourrait une responsabilité pouvant motiver sa condamnation à des dommages-intérêts.

La communication doit être faite au requérant lui-même ou à son mandataire et les municipalités n'ont pas à prêter

1. V. un modèle de procès-verbal de clôture, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Liste électorale*, IX.

leur concours en procurant la copie soit intégrale, soit partielle des listes, lors même qu'on offrirait de payer ce travail (Circ. Int., 29 janv. 1897).

Il faut être citoyen, c'est-à-dire jouir non seulement des droits civils mais encore des droits civiques et politiques, pour avoir le droit de prendre communication de la liste électorale. En conséquence, la communication n'est pas due à une femme (Dép. Min. Int., 22 juill. 1889).

La liste électorale reste, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, telle qu'elle a été arrêtée, sauf les changements qui y seraient ordonnés par décision du Juge de paix, ou par arrêt de la Cour de cassation, rendu après la clôture de la liste, et sauf la radiation des noms des électeurs décédés et privés des droits civils et politiques par jugement ayant acquis force de chose jugée postérieurement à la clôture de la liste. Ces inscriptions ou radiations sont opérées par le Maire qui peut y être contraint par le Préfet. En cas de refus, le Préfet peut y procéder d'office par l'intervention d'un délégué spécial en vertu de l'article 85 de la loi municipale (Décret réglementaire du 2 févr. 1852, art. 7 et 8).

Époque des diverses opérations de la revision, du 1er janvier au 31 mars.	NOMBRE de jours	TERME des opérations
Préparation du tableau de rectification...	10	10 janv.
Délai accordé pour dresser le tableau de rectification...	4	14 janv.
Publication du tableau de rectification...	1	15 janv.
Délai ouvert aux réclamations...	20	4 févr.
Délai pour les décisions de la Commission municipale...	5	9 févr.
Délai pour la notification des dernières décisions de la Commission municipale...	3	12 févr.
Délai d'appel devant le Juge de paix...	5	17 févr.
Délai pour les décisions du Juge de paix...	10	27 févr.
Délai pour la notification des décisions du Juge de paix...	3	2 mars
Délai d'appel en Cassation...	10	12 mars
Clôture définitive de la liste...	»	31 mars
Total...	71	

Double inscription. — Un électeur peut se trouver inscrit sur les listes électorales de deux ou même de plusieurs Communes.

Si cette double inscription lui est imputable à faute il tombe sous le coup de l'article 31 du décret organique du 2 février 1852.

Dans le cas contraire, il est passible de la peine spécifiée par l'article 34 du décret de 1852, s'il a profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois (V. ci-dessus le tableau des incapacités électorales).

Le Conseil d'État admet depuis longtemps que, d'une manière générale, un électeur ne peut voter dans le cours de l'année électorale, qui commence au 1er avril pour prendre fin au 31 mars de l'année suivante, dans deux circonscriptions ou dans deux Communes différentes, lorsqu'il s'agit d'élections de même nature : Conseils municipaux, d'arrondissement, généraux (Arr. C. d'État, 10 fév., 20 juin 1893, 17 mars 1894. Cass. 21 janv. 1897).

Le principe fondamental qui se dégage des différents arrêts sur la matière, c'est que nul ne doit être inscrit par son fait sur deux listes ; que si un électeur est inscrit sur la liste de deux Communes, il doit opter, et qu'une fois son option acquise par un vote il ne peut pas revenir sur son choix (V. Observ. à la suite de l'arr. Cass. du 21 janv. 1897. *Jur. mun.*, 1897, III, p. 40. — V. aussi arr. Cons. d'Ét., 12 déc. 1896. *Jur. mun.*, 1897, III, p. 19).

Livrets des enfants employés dans l'industrie.

La loi du 2 juillet 1890 a supprimé l'obligation du livret pour les ouvriers, mais elle a spécialement maintenu les dispositions de l'article 10 de la loi du 19 mai 1874 relatifs aux enfants mineurs employés dans l'industrie. Aux termes de cet article, combiné avec l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892, les Maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère ou tuteur des enfants des deux sexes âgés de moins de 18 ans, un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance,

son domicile, le temps pendant lequel il a suivi l'école. Si l'enfant a moins de 13 ans, le livret doit mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires. Ces livrets constituent une dépense obligatoire qui peut être inscrite d'office au budget communal (Circ. Int., 12 mars 1898). Les chefs d'industrie ou patrons inscrivent sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier ou établissement et la date de la sortie. Ils doivent également tenir un registre sur lequel sont mentionnées toutes les indications ci-dessus (Loi 2 nov. 1892).

Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui elle les a loués, sous peine de dommages-intérêts, un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée. Ce certificat est exempt de timbre et d'enregistrement (Loi du 2 juillet 1890, art. 3).

Logements insalubres

La législation concernant les logements insalubres a été remaniée et complètement modifiée par la loi du 15 février 1902.

Dans toute Commune le Maire est tenu de déterminer, après avis du Conseil municipal et sous forme d'arrêtés municipaux portant règlement sanitaire, les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons et de leurs dépendances, des voies privées, closes ou non à leurs extrémités, des logements loués en garni, et des autres agglomérations quelle qu'en soit la nature, notamment les prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable, ou à l'évacuation des matières usées. Ces règlements sont approuvés par le Préfet, après avis du Conseil départemental d'hygiène.

Dans les agglomérations de 20.000 habitants et au-dessus, aucune habitation ne peut être construite sans un permis du Maire constatant que, dans le projet qui lui a été soumis, les conditions de salubrité prescrites par le règlement sanitaire sont observées. A défaut par le Maire de statuer dans

le délai de 20 jours à partir du dépôt à la Mairie de la demande de construire, le propriétaire peut se considérer comme autorisé à commencer lès travaux. En cas de refus du Maire, l'autorisation de bâtir peut être donnée par le Préfet.

Lorsqu'un immeuble bâti ou non, attenant ou non à la voie publique, est dangereux pour la santé des occupants ou des voisins, le Maire, ou à son défaut, le Préfet, invite la Commission sanitaire de la circonscription à donner son avis : 1° sur l'utilité et la nature des travaux à entreprendre ; 2° sur l'interdiction d'habitation de tout ou partie de l'immeuble, jusqu'à ce que les conditions d'insalubrité aient disparu.

Le rapport du Maire est déposé au Secrétariat de la Mairie à la disposition des intéressés. Les propriétaires usufruitiers ou usagers sont avisés au moins quinze jours d'avance, à la diligence du Maire, et par lettre recommandée, de la réunion de la Commission sanitaire, et ils produisent dans ce délai leurs observations. Ils doivent, s'ils en font la demande, être entendus par la Commission, et ils sont appelés aux visites et constatations de lieux. Si l'avis de la Commission est contraire aux propositions du Maire, cet avis est transmis au Préfet qui saisit, s'il y a lieu, le Conseil départemental d'hygiène.

L'avis de la Commission sanitaire ou celui du Conseil d'hygiène fixe le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés, ou dans lequel l'immeuble cessera d'être habité en totalité ou en partie.

En conformité de cet avis, le Maire prend un arrêté ordonnant les travaux nécessaires, ou portant interdiction d'habiter, et il met le propriétaire en demeure de s'y conformer dans le délai fixé. Si l'arrêté porte interdiction d'habiter, il doit être approuvé par le Préfet.

L'arrêté du Maire est susceptible d'un recours devant le Conseil de Préfecture, dans le délai d'un mois à partir de sa notification.

Les intéressés qui n'ont pas exécuté dans le délai imparti les travaux jugés nécessaires sont traduits devant le Tribu-

nal de simple police, qui autorise le Maire à les faire exécuter d'office à leurs frais, sans préjudice de l'application de l'article 471, n° 15 du Code pénal (amende de 1 à 5 francs).

En cas d'infraction à un arrêté portant interdiction d'habitation, les intéressés sont passibles d'une amende de 16 à 500 francs, et le Tribunal correctionnel autorise les Maires à faire expulser à leurs frais les occupants de l'immeuble.

Enfin, dans les villes de 20.000 habitants et au-dessus, et dans les Communes d'au moins 2.000 habitants qui sont le siège d'un établissement thermal, il est institué sous le nom de Bureau d'hygiène, un service municipal chargé, sous l'autorité du Maire, de l'application des dispositions ci-dessus (V. pour l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'hygiène, Décret du 3 juillet 1905. *Journal* 1905, p. 269).

Loteries.

Les loteries de toutes espèces sont prohibées par la loi du 21 mai 1836. Sont réputées loteries et interdites comme telles, les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises, effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort. Il n'y a d'exception que pour les loteries d'objets mobiliers, exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles ont été autorisées. Ces autorisations sont délivrées par le Préfet, sur la proposition du Maire et l'avis du Sous-Préfet, qui peut lui-même autoriser les loteries de bienfaisance jusqu'à concurrence de 2.000 francs (Ordonnance du 29 mai 1844 ; Décret du 13 avril 1861 ; Circ. Min. Int., 22 décembre 1845).

Les demandes de loteries présentées au nom de réunions ou conférences religieuses, charitables ou artistiques, ne sont examinées que si l'association de laquelle elles émanent est constituée régulièrement (Circ. Min. Int., 4 novembre 1858). Toute demande doit indiquer le nombre

et le prix des billets, ainsi que l'époque du tirage de la loterie.

Maires et Adjoints.

§ 1. *Election des Maires et Adjoints.* — Nombre des Adjoints. — Adjoint spécial. — Elections. — Inéligibilité. — Installation. — Réclamations. — Durée des fonctions. — Suspension, révocation, démission. — § 2. *Attributions.* — Arrêtés municipaux. — Délégation de ses fonctions. — Attributions spéciales des Adjoints. — Délégué spécial. — Gratuité des fonctions. — Actes administratifs, faute personnelle.

§ 1. — *Élection des Maires et Adjoints.*

Le corps municipal de chaque Commune se compose du Conseil municipal, du Maire et de un ou plusieurs Adjoints (5 avril 1884, art. 1).

Nombre des Adjoints. — Il y a un Adjoint dans les Communes de 2.500 habitants et au-dessous ; deux dans celles de 2.501 à 10.000 ; dans les Communes d'une population supérieure, il y a un Adjoint de plus par chaque excédent de 25.000 habitants, sans que le nombre des Adjoints puisse dépasser douze, sauf en ce qui concerne Lyon où le nombre des Adjoints est de dix-sept.

Adjoint spécial. — Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de la Commune, un poste d'Adjoint spécial peut être institué, sur la demande du Conseil municipal par un décret rendu en Conseil d'État. Cet Adjoint, élu par le Conseil, est pris parmi les conseillers et, à défaut d'un Conseiller résidant dans cette fraction de la Commune ou d'empêchement, parmi les habitants de la fraction. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil et peut être chargé de l'exécution des lois et règlements. Il n'a pas d'autres attributions (V. *État civil*).

Élections. — Les Maires et Adjoints sont élus par le Conseil municipal et choisis parmi ses membres.

Lorsqu'une Commune a plus d'un Adjoint, il est procédé à l'élection non au scrutin de liste, mais par scrutin séparé

pour chacun des Adjoints. Ceux-ci prennent rang dans l'ordre de leur nomination.

Avant de procéder à l'élection d'un Maire ou d'un Adjoint, il y a lieu de combler les vides qui pourraient exister dans le Conseil municipal par suite de décès ou de démissions (art. 79, Loi 5 avr. 1844). Ces élections complémentaires doivent avoir lieu dans la quinzaine de la vacance. Cependant la nécessité d'ajourner les opérations électorales s'impose si la liste électorale n'a pas été revisée, cette revision annuelle étant d'ordre public (Dép. Min. Int. 30 juin 1894. *Jur. mun.*, 1895, II, p. 20).

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil municipal procède néanmoins à la nomination du Maire ou des Adjoints, à moins qu'il ne soit réduit aux trois quarts de ses membres. En ce cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y sera procédé dans le délai d'un mois, à partir de la dernière vacance (L. du 5 avril 1884, art. 77. Cons. d'Ét. arr. 7 fév. 1896, *Jur. mun.*, 1896, III. p. 57).

Pour l'élection du Maire ou des Adjoints, la convocation des membres du Conseil municipal est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la Mairie et adressée par écrit au domicile de chaque conseiller, trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Elle contient une mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Préfet. La Présidence de l'assemblée est dévolue au plus âgé des membres du Conseil municipal lorsqu'il s'agit de la nomination du Maire, et au Maire pour l'élection du ou des Adjoints (art. 48 et 77). L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages (art. 76). La majorité des membres en exercice doit être présente non seulement à l'ouverture de la séance (art. 50), mais encore à l'ouverture de chaque scrutin (Cons. d'Ét., 3 mai 1890, él. de Beauchène, *Jur. mun.*, 1891, III, p. 21). Les bulletins blancs ne comptent pas comme suffrages exprimés. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative ; le

candidat qui a obtenu le plus de voix à ce troisième tour doit être proclamé élu, n'eut-il obtenu aucun suffrage aux deux tours précédents. Si les voix se partagent au troisième tour, la nomination est acquise au plus âgé (art. 76). Si ce dernier refusait, le Conseil ne saurait proclamer son concurrent ; la nomination devrait être ajournée.

Aussitôt après l'élection du Maire, le Conseil municipal procède, dans la même forme, à l'élection du ou des Adjoints.

Le procès-verbal des séances dans lesquelles ont été élus les membres de la municipalité est dressé sur-le-champ par le secrétaire du Conseil, et transcrit sur le registre des délibérations. Tous les membres présents le signent, ou mention est faite de la cause qui les aura empêchés de signer. Dans les vingt-quatre heures, les nominations sont affichées à la porte de la Mairie et notifiées au Sous-Préfet [1].

Inéligibilité. — Sont inéligibles comme Maire ou Adjoints : 1° les agents et employés des administrations financières, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs des finances et les percepteurs ; 2° les agents des forêts ; 3° ceux des postes et des télégraphes ; 4° les gardes des établissements publics et des particuliers ; 5° les agents salariés du Maire ne peuvent être adjoints (art. 80).

Ces cas d'inéligibilité ne sont pas d'ailleurs absolus. Or il est de jurisprudence en matière d'incompatibilité que, si la cause d'exclusion vient à disparaître avant qu'il ait été définitivement statué sur l'élection, celle-ci doit être maintenue. En ce qui concerne les agents ou employés des administrations financières, il en résulte donc que ceux-ci, s'ils viennent à être élus Maires ou Adjoints, peuvent opter entre leur emploi et le mandat qui leur est conféré par le Conseil municipal (Cons. d'Ét., 20 fév. 1897).

Lorsque l'élection a été annulée ou que, pour toute autre cause, le Maire ou les Adjoints ont cessé leurs fonctions, le Conseil, s'il est au complet, est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine. S'il y a lieu de

1. V. un modèle de procès-verbal d'élection du Maire et d'extrait de ce procès-verbal, *Formulaire des Maires* au mot *Maires et Adjoints,* I et II.

compléter le Conseil, il est procédé aux élections complémentaires dans la quinzaine de la vacance et le nouveau Maire est élu dans la quinzaine qui suit. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, il est procédé ainsi qu'il est dit plus haut à l'article 77 (art. 79).

Installation. — Le Maire et l'Adjoint élus peuvent immédiatement prendre possession de leurs fonctions, et leur prise de possession constitue leur installation. Pour ce qui est du devoir des Maires au moment de leur entrée en fonctions V. *Archives.*

Réclamations. — L'élection du Maire et des Adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du Conseil municipal (art. 79). (V. *Élections municipales.*) Le délai de cinq jours imparti pour réclamer, court à partir de vingt-quatre heures après l'élection. Le Maire ou l'Adjoint dont l'élection est annulée soit comme Maire ou Adjoint, soit comme Conseiller municipal, doit cesser ses fonctions dès la notification de la décision définitive (Cons. d'État, avis du 20 janvier 1885).

Durée des fonctions. — Les Maires et Adjoints sont nommés pour la même durée que le Conseil municipal. Ils continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, sauf les cas d'incompatibilité, de suspension ou de dissolution du Conseil, prévus par les articles 80, 86 et 87. Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de Maire et d'Adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau Conseil jusqu'à l'élection du Maire, exercées par les Conseillers municipaux dans l'ordre du tableau (art. 81).

Suspension, révocation, démission. — Les Maires et Adjoints peuvent être suspendus par arrêté du Préfet, pour un temps qui n'excédera pas un mois, et qui peut être porté à trois mois par le Ministre de l'Intérieur. Ils ne peuvent être révoqués que par décret du Président de la République. Les Maires et Adjoints révoqués ne peuvent être renommés pendant une année, sauf le cas de renouvellement général

des Conseils municipaux. Le Maire suspendu ou révoqué cesse immédiatement ses fonctions. La démission volontaire du Maire ou de l'Adjoint doit être adressée au Préfet. Elle ne devient définitive que quand le Préfet l'a acceptée. Le Maire démissionnaire reste en fonctions jusqu'à l'installation de son successeur, mais il peut être invité ou contraint à remettre immédiatement le service à son suppléant (Cons. d'État, avis du 20 janvier 1885).

§ 2. — *Attributions.*

Comme administrateur de la Commune, — le Maire est chargé, sous le contrôle du Conseil municipal et la surveillance de l'Autorité supérieure : 1° de conserver et d'administrer les propriétés de la Commune et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits (V. *Biens communaux*) ; 2° de gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale (V. *Établissements publics* et *Comptabilité communale*) ; 3° de préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses (V. *Budgets communaux* et *Comptabilité communale*) ; 4° de diriger les travaux communaux (V. *Travaux communaux*) ; 5° de pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale (V. *Police municipale* et *Voirie urbaine*) ; 6° de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements et par les articles 68 et 69 de la loi du 5 avril 1884 (V. *Travaux communaux* et *Adjudications*) ; 7° de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation des dons et legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la loi (V. *Acquisitions. Transactions*) ; 8° de représenter la Commune en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, à moins que ses intérêts se trouvent en opposition avec ceux de la Commune ; dans ce cas, le Conseil municipal désigne un autre de ses membres pour la représenter (art. 83). (V. *Actions judiciaires* et *Transactions*) ; 9° de prendre, de concert avec les propriétaires ou les détenteurs du droit de chasse dans les buissons, bois et forêts, toutes

les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté du Préfet, pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 ; de faire pendant le temps de neige, à défaut des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, détourner les loups et sangliers réunis sur le territoire ; de requérir, à l'effet de les détruire, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux ; de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal (*Animaux nuisibles*) ; 10° et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil municipal (art. 90).

L'article 175 du Code Pénal frappe tout fonctionnaire officier public ou agent du Gouvernement qui, soit ouvertement soit par actes simulés ou par personnes interposées, a pris ou reçu quelque intérêt dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il avait l'administration et la surveillance.

Cette disposition a été souvent appliquée à la lettre (Circ. Min. Int., 30 sept. 1895) ; cependant elle pourrait sembler bien rigoureuse dans un grand nombre de petites Communes, aussi la jurisprudence judiciaire a-t-elle apporté des tempéraments dans la pratique (arr. Cass., 26 nov. 1842 ; id. 15 avr. 1848, Cour d'app. Alger, 5 août 1897). Ce dernier arrêt déclare que le fait matériel d'avoir contrevenu au dispositions de l'article 175 C. P. ne rend pas le Maire ou l'Adjoint passible des peines qu'il édicte ; il faut, en outre, que le fait matériel soit accompagné des circonstances constitutives du délit : mauvaise foi, intention frauduleuse et préjudice causé aux intérêts publics dont ces fonctionnaires ont la garde.

Quoiqu'il en soit, les magistrats municipaux feront bien de s'abstenir de toute immixtion dans les adjudications ou marchés à passer au compte de leurs Communes respectives.

Comme chef de l'association communale, — le Maire est en outre chargé, sous la surveillance de l'Administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs (art. 91). (V. *Police municipale* et *Police rurale.*)

Comme délégué du Gouvernement, — le Maire est chargé, sous l'autorité de l'Administration supérieure : 1° de la publication et de l'exécution des lois et règlements ; 2° de l'exécution des mesures de sûreté générale ; 3° des fonctions qui lui sont spécialement attribuées par les lois (art. 92).

A ce titre : — comme officier de l'état civil, le Maire a la tenue des actes de l'état civil (L. du 28 pluviôse an VIII, V. *État civil)* ; — comme officier de police judiciaire, le Maire a mission de rechercher et de constater les crimes, délits et contraventions commis dans la Commune et dans les sections qui en dépendent. Il exerce sous l'autorité du Procureur de la République de l'arrondissement et correspond directement avec ce magistrat pour tout ce qui concerne l'instruction criminelle (C. Inst. crim., art. 8 et 9). — En cas d'empêchement légal l'Adjoint remplace le Maire ; il peut même exercer concurremment avec lui en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi. Dans les Communes où il existe un Commissaire de police c'est à celui-ci que ces fonctions sont spécialement dévolues ; mais en cas d'empêchement de sa part, le Maire ou l'Adjoint doit procéder sans retard, jusqu'à ce que l'empêchement ait cessé, à la recherche et à la constatation des faits de l'enquête (C. Inst. crim., art. 14).

Les délits et contraventions en matière forestière sont recherchés par les agents et les gardes, (art 160 C. forestier), et aussi par les officiers de gendarmerie et simples gendarmes, les Commissaires de police et les Maires et Adjoints (art. 11. C. Inst. crim.). Mais en matière forestière, les attributions des Maires et des Adjoints sont limitées. Ils ne peuvent que rechercher les contraventions ou les constater, ainsi que les flagrants délits, en dresser procès-verbal, assister aux visites domiciliaires et aux perquisitions et signer le procès-verbal de ces visites. En aucun cas, ils ne sauraient eux-mêmes procéder aux visites, organiser le séquestre, opérer les saisies ni arrêter les contrevenants ou les délinquants (V. *Journal,* 1897, p. 101 et suiv.). Les Maires et Adjoints ont en matière de pêche fluviale, les mêmes attributions (art. 36, L. 15 avr. 1829 et C. I. C. art. 9), de même en matière de chasse ; les procès-ver-

baux des Maires font foi jusqu'à preuve contraire (L. 3 mai 1844, art. 22), ils ne sont pas soumis à la formalité de l'affirmation, les Maires ayant eux-mêmes, ainsi que le Juge de paix, le droit d'affirmer les procès-verbaux des gardes (art. 24, loi précitée). Les Maires ont encore qualité pour intervenir comme officiers de police judiciaire en matière de contravention à la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique, de visite dans les pharmacies (L. 21 germinal an IX, art. 29, 30), de contributions indirectes (L. 28 avr. 1816), de transport de lettres et journaux (arr. 27 prairial an IX), d'ouvrages d'or et d'argent (L. 19 brumaire an VI), de police du roulage (L. 30 mai 1851, art. 15). C'est également comme officier de police judiciaire que le Maire est appelé à intervenir en matière d'attroupements (L. 7 juin 1848, art. 3).

Les officiers de police judiciaire ont tous, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique, et ils doivent faire arrêter et conduire devant le Procureur de la République toute personne qui s'oppose à leurs investigations. Les Maires et Adjoints sont tenus de déférer aux réquisitions du Préfet, en ce qui concerne la police judiciaire, mais c'est seulement au Procureur de la République qu'ils transmettent tout ce qui concerne les recherches dont le Préfet les a requis. Le Maire et l'Adjoint, exerçant comme officiers de police judiciaire, peuvent être, pour fait de négligence et après deux avertissements, cités à la chambre du Conseil par le Procureur de la République et condamnés aux frais de la citation, de l'expédition et de la signification de l'arrêt (C. Inst. crim., art. 280, 281). Une circulaire ministérielle du 10 juin 1898 relative au vagabondage et à la police des campagnes appelle la particulière attention des Maires sur cette partie de leurs attributions (V. *Vagabonds*).

Arrêtés municipaux. — Le Maire prend des arrêtés à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité, de publier de nouveau les lois et les règlements de police, et pour rappeler les citoyens à leur observation (L. 5 avril 1884, art. 94. V.

Police municipale, Police rurale, Cimetières, Voirie urbaine, etc.). Les arrêtés pris par le Maire sont immédiatement adressés au Sous-Préfet, ou, dans l'arrondissement chef-lieu, au Préfet. Le Préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le Sous-Préfet ou le Préfet. Néanmoins, en cas d'urgence, le Préfet peut autoriser l'exécution immédiate (art. 95). Les arrêtés du Maire ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication et d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et par voie de notification individuelle dans les autres cas. La publication est constatée par une déclaration certifiée par le Maire. La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée, ou, à son défaut, par l'original de la signification conservé dans les archives de la Mairie. Les arrêtés et actes de publication sont, en outre, inscrits à leur date sur le registre de la Mairie (art. 96). Les règlements permanents dont l'exécution immédiate a été autorisée doivent contenir une mention spéciale de cette autorisation. Les Maires doivent constater cette même mention spéciale dans la déclaration de publication qu'ils ont à rédiger (Circ. Min. Int., 23 mars 1886).

Le Maire nomme, par arrêtés, à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. Il peut faire assermenter et commissionner les agents nommés par lui, mais à la condition qu'ils soient agréés par le Sous-Préfet (art. 88).

Délégation de ses fonctions. — Le Maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjoints, à des membres du Conseil municipal. L'arrêté doit être transcrit sur le registre des arrêtés municipaux. Ces délégations subsistent tant qu'elles

n'ont pas été rapportées (art. 82)[1]. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'Adjoints, par un Conseiller municipal désigné par le Conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau (art. 84, *Journal* 1897, p. 63).

Attributions spéciales des Adjoints. — Toutes les fois qu'un Adjoint agit dans une Commune, soit à défaut du Maire, soit par délégation, il est nécessaire qu'il constate dans chacun de ses actes la cause d'où est dérivé le droit qu'il a eu d'agir (Circ. Min. Int., 15 mai 1884). La signature de ce fonctionnaire doit donc être précédée d'une formule indicative de cette cause, telle que : *Pour le Maire décédé, démissionnaire,* ou *absent,* ou *malade,* ou bien : *Par délégation du Maire.* (Pour le contreseing des dépêches, V. *Correspondance.*)

L'Adjoint procède simultanément avec le Maire, dans la commission des répartiteurs, à la répartition de la contribution foncière (Loi du 3 frimaire an VII, art. 9). Il dresse la matrice des rôles pour la contribution des portes et fenêtres. (Loi du 13 floréal an X, art. 21). Il est chargé, ainsi que le Maire, de délivrer les certificats constatant l'insolvabilité ou l'absence des redevables du Trésor public (Arrêté du Gouvernement, 6 messidor an VI, art. 1er). Il a la présidence d'un bureau de vote, lorsqu'il en existe plusieurs. En ce qui concerne la police, il concourt avec le Maire à tous les actes qui intéressent la Commune. De même que toute autorité constituée, il doit dénoncer au Procureur de la République les crimes et délits, dresser les procès-verbaux qui y sont relatifs, et même faire saisir les prévenus en cas de flagrant délit et sur la clameur publique. (Loi du 7 pluviôse an IX, art. 5.)

Délégué spécial. — Dans le cas où le Maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par

1. V. un modèle d'arrêté pour la délégation d'une partie de ses fonctions ; *id.* rapportant la délégation, *Formulaire des Maires,* 5e édit. au mot *Maires et Adjoints,* III et IV.

la loi, le Préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial (art. 85). Les frais de cette délégation sont mis au nombre des dépenses obligatoires pour les Communes (art. 133).

Par ces mots « *un acte prescrit par la loi* » il faut entendre l'exercice des attributions que les loi d'intérêt général ont dévolues au Maire, non pas dans l'intérêt exclusif de la Commune, mais dans celui de la sûreté générale, du fonctionnement du suffrage universel (par exemple : la présidence du bureau électoral, etc.) ou encore dans l'intérêt du service de l'état civil, en matière de recrutement ou de contributions directes, etc. En revanche, il n'appartient pas au Préfet de se substituer au Maire pour procéder à la réception de travaux communaux (Cons. d'Ét., 22 juin 1888), pour accepter des dons ou legs au profit de la Commune, pour passer des contrats au nom de la Commune en se basant sur l'inaction ou l'abstention systématique de l'autorité municipale. Dans ces divers cas, il s'agit, en effet, d'actes d'Administration communale pour l'accomplissement desquels le Maire est placé non pas sous l'autorité, mais sous la surveillance de l'Administration supérieure (Cons. d'Ét., 20 avr. 1883) ; il ne relève, à ce point de vue, que du contrôle du Conseil municipal et n'est, en somme, responsable que devant lui.

Les arrêtés municipaux ayant pour objet des faits de gestion ne peuvent même être annulés et les articles 99 et 85 ne sauraient leur être appliqués non plus que l'article 95.

La question, depuis longtemps résolue dans ce sens, a été confirmée par un arrêt du Conseil d'État du 26 juin 1896 (V. *Journal*, 1897, p. 165 et suiv.).

Gratuité des fonctions. — Les fonctions de Maire et d'Adjoint sont gratuites. Elles donnent seulement droit au remboursement *sur pièces justificatives* [1] des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les Conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires de la Commu-

1. Lettre Min. Int. à Préfet Seine, décembre 1883.

ne, des indemnités aux Maires pour frais de représentation (art. 74) dans les grandes villes où les fonctions municipales sont onéreuses ; mais une municipalité ne saurait être autorisée à imputer sur le crédit des dépenses imprévues une allocation destinée au paiement des frais de représentation et de voyage du Maire (avis Min. Int., 2 avril 1892).

Actes administratifs. — Faute personnelle. — Compétence judiciaire. — L'autorité administrative est seule compétente pour apprécier si un acte d'administration accompli par un fonctionnaire est entaché d'un excès ou d'un détournement de pouvoirs. Par contre, l'autorité judiciaire a qualité pour connaître de l'acte constituant la faute personnelle du fonctionnaire et pour allouer, s'il y a lieu, une indemnité en réparation du dommage (Cass. 26 mai 1897. *Jur. mun.*, 1897, III, p. 119 et observ. à la suite. V. *Police municipale*, arrêtés pris par le Maire et *Responsabilité des Communes*).

Le Préfet et le Ministre de l'Intérieur ont seuls qualité, comme supérieurs hiérarchiques du Maire et comme investis de la surveillance de l'Administration communale pour apprécier les faits reprochés aux Maires par l'auteur d'une dénonciation. Dès lors, est irrecevable le recours formé pour excès de pouvoirs devant le Conseil d'État contre la décision par laquelle le Ministre a rejeté la requête à lui adressée contre la décision préfectorale (Cons. d'Ét., 14 janv. 1898. *Jur. mun.*, 1898, III, p. 67).

Maisons d'école[1].

§ 1. Création, établissement, suppression. — § 2. Création et établissement d'école dans une circonscription s'étendant sur plusieurs Communes. — § 3. Établissement d'office d'une école ou d'une classe.

Le Conseil départemental de l'Instruction publique, après avoir pris l'avis des Conseils municipaux, détermine, sous réserve de l'approbation du Ministre, le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques de tout degré qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque Commune.

1. V. *l'Ecole publique au point de vue administratif*, par A. Lantenois.

Le décret du 27 mai 1888 divise les écoles en trois catégories : 1° celles dont l'établissement et l'entretien donnent lieu à une *dépense légalement obligatoire :* ce sont les écoles primaires élémentaires créées soit à titre d'écoles communales ordinaires (L. 30 octobre 1886, art. 2), soit à titre d'écoles spéciales de hameau (L. 20 mars 1883, art. 8 ; L. du 30 oct. 1886, art. 12) ; 2° celles dont l'établissement et l'entretien donnaient lieu à une *dépense conventionnellement obligatoire,* au moment de la promulgation de la loi du 30 octobre 1886 : ce sont les écoles publiques de filles déjà établies dans les Communes de plus de 400 âmes ; les écoles maternelles publiques établies dans les Communes de plus de 2.000 âmes et ayant au moins 1.200 âmes de population agglomérée ; les classes enfantines publiques ; les écoles primaires supérieures ; les cours complémentaires ; les écoles professionnelles placées sous le régime de la loi du 11 décembre 1880 ; 3° celles dont l'établissement et l'entretien donnent lieu à une *dépense exclusivement communale et facultative :* ce sont les écoles de filles dans les Communes de moins de 400 âmes ; les écoles maternelles dans les Communes de moins de 2.000 habitants ou de moins de 1.200 âmes de population agglomérée, et généralement toutes les écoles qui ne peuvent être légalement ni subventionnées par l'État, ni déclarées obligatoires par le Conseil départemental. Toute demande de création ou de suppression d'école doit être portée devant le Conseil départemental par le Préfet.

§ 1. — *Création, établissement, suppression d'écoles dans une Commune.*

Lorsque, sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, le Préfet reconnaît qu'il est nécessaire de créer une des écoles ou des classes destinées à l'enseignement primaire, dont l'établissement donne lieu à une dépense obligatoire pour la Commune, il invite le Maire à provoquer, dans le délai d'un mois, une délibération du Conseil municipal sur la création proposée[1]. Si le Conseil municipal émet un avis

1. V. un modèle de délibération au *Formulaire,* v° *Instruction primaire,* I.

favorable, le Préfet saisit le Conseil départemental dans sa plus prochaine session. Lorsque le Conseil municipal repousse la création proposée ou s'il n'a pas délibéré dans le délai d'un mois, le Préfet saisit, s'il y a lieu, le Conseil départemental, après avoir consulté la Délégation cantonale. Le Préfet notifie au Maire la décision du Conseil départemental ordonnant la création de l'école ou de la classe après l'avoir fait approuver par le Ministre. Il prescrit en même temps la convocation du Conseil municipal, pour qu'il ait à délibérer dans le plus bref délai sur les moyens de pourvoir à l'établissement de l'école ou de la classe et au logement des maîtres [1], à la construction, acquisition ou location d'une maison, ou à l'aménagement d'un immeuble appartenant à la Commune.

S'agit-il de travaux de construction ou d'appropriation, le Maire fait établir les plans et devis, et le Conseil municipal, après les avoir adoptés, est appelé à voter les ressources nécessaires.

Le projet doit être soumis à la Commission sanitaire de

1. Le logement ou l'indemnité représentative est du aux instituteurs et aux institutrices titulaires ou stagiaires des Ecoles primaires publiques (L. 25 juill. 1893, décret 25 oct. 1894).

2. V. un modèle de délibération *Formulaire des Maires*, 5ᵉ éd.. vº *Maisons d'école*, I et II. Le décret du 18 janvier 1887, article 12, et l'Instruction ministérielle portant la même date ont déterminé à quelles conditions doivent satisfaire les locaux, et quels objets doivent composer le mobilier de classe et le matériel scolaire (V. *Journal*, 1895, p. 38). Certains Préfets ont décidé avec raison de n'appuyer auprès du Gouvernement et du Conseil général, les demandes de subventions pour construction, acquisition, agrandissement ou restauration de maison d'école, qu'autant que la municipalité justifiera que ledit bâtiment et le mobilier sont assurés contre l'incendie, ou, s'il s'agit d'un bâtiment à construire, que le Conseil municipal s'engagera à l'assurer ainsi que le mobilier.

Lorsqu'il s'agira d'une construction déjà existante, la demande de subvention devra en outre indiquer le chiffre du crédit porté au budget pour l'entretien de la propriété, le chiffre des dépenses effectuées dans l'année précédente ou dans les trois années précédentes et, en ce qui concerne l'assurance, le nom et le siège de la compagnie d'assurance, la date de la police, sa durée, la date de la délibération du Conseil municipal portant approbation de la police et le montant de la prime annuelle.

la circonscription (Circ. Inst. publ., 16 novembre 1903. *Journal*, 1904, p. 92).

Les plans et devis sont envoyés à l'Inspecteur d'académie qui examine si le local que la Commune propose, est convenable et suffisant. Sur son rapport et après avoir consulté le Conseil départemental des bâtiments civils, le Préfet décide qu'il sera donné suite au projet ou que le Conseil municipal sera invité à présenter un autre projet. Les mêmes formalités doivent être remplies pour l'acquisition d'une maison (V. *Acquisitions*). Toutefois, s'il y a lieu de recourir à l'expropriation, le décret déclaratif d'utilité publique doit être rendu après avis du Conseil d'État. Lorsque le Conseil municipal a décidé que l'école ou la classe sera établie dans un immeuble appartenant à la Commune ou pris à loyer par elle, le plan des locaux, qui doivent être affectés au service scolaire et au logement des maîtres et, en cas de location, les conditions du bail, sont soumises à l'examen de l'Inspecteur d'académie et à l'approbation du Préfet. Celui-ci invite le Maire à conclure le bail, qui doit être passé par écrit.

Il est pourvu par la Commune aux dépenses ci-dessus, soit par un prélèvement sur les ressources disponibles, soit par un emprunt, soit par des subventions du Département et de l'État, et, le plus souvent, par un emprunt et une subvention de l'État. On entend par *ressources disponibles*, les reliquats des exercices antérieurs et le prix des anciennes écoles ou la valeur de leurs matériaux, lorsqu'il en a été fait état dans les projets approuvés. Le montant de ces ressources n'entre pas en compte pour la fixation de la part contributive de l'État (Circ. Min. Inst. p. 2 avril 1886. *Jur. mun.*, 1886, p. 78).

Les emprunts sont aujourd'hui contractés au Crédit foncier, à la Caisse des dépôts et consignations, ou à la Caisse des retraites pour la vieillesse, qui consentent des prêts aux Communes dans la limite du maximum fixé pour chaque école dans le tableau A annexé à la loi du 20 juin 1885, et dont il est parlé ci-dessous [1] (V. *Emprunts communaux*).

1. Le taux actuel des prêts faits aux Communes par la Caisse des retraites pour la vieillesse est de 3.85 0/0.

Toute demande de prêt doit être accompagnée des pièces ci-après indiquées : 1° copie de la délibération par laquelle le Conseil municipal a voté l'emprunt ; 2° copie, certifiée conforme par le Secrétaire général de la Préfecture ou par le Sous-Préfet, de l'acte d'autorisation de l'emprunt (décret ou arrêté préfectoral) ; 3° le relevé des recettes et des dépenses ordinaires de la Commune, d'après les comptes des trois derniers exercices ; 4° un état certifié des dettes ; 5° une copie du budget de l'exercice. Les pièces n°s 3 et 4 doivent être dressées par le Receveur municipal. Elles sont visées et certifiées par le Maire.

La loi du 20 juin 1885 avait transformé le mode des subventions de l'État en décidant qu'elles ne consisteraient plus dans l'allocation à chaque Commune, d'une certaine somme affectée aux travaux, mais dans le versement d'annuités successives destinées à faciliter aux Communes le remboursement des emprunts contractés. L'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893 a décidé que, si le chiffre de la subvention de l'État continue à être fixé d'après les règles établies par la loi du 20 juin 1885 (art. 8) et le décret du 15 février 1886, la subvention, au lieu d'être répartie en trente annuités, sera allouée en capital.

C'est un retour au système suivi de 1878 à 1885 ; les subventions consistent donc, actuellement, dans l'allocation à la Commune d'une certaine somme fixe, en capital, affectée directement aux travaux.

Les subventions ne sont accordées qu'aux conditions suivantes (L. 20 juin 1885, art. 5 ; *Jur. mun.*, 1886, p. 75) ; 1° les emprunts doivent être régulièrement autorisés et remboursables au moyen d'annuités égales, comprenant l'intérêt et l'amortissement ; 2° les travaux doivent être exécutés conformément aux plans approuvés et régulièrement reçus, à l'exclusion de toute dépense qui n'aurait pas l'instruction publique pour objet (Circ. Inst. p., 24 février 1894).

La part contributive de l'État varie entre un *minimum de 15 p. cent* et un *maximum de 80 p. cent* (art. 8 de la loi). Elle est déterminée en raison inverse de la valeur du centi-

me communal et en raison directe des charges extraordinaires de la Commune, ainsi que de l'importance des travaux scolaires à exécuter. Il importe donc : — 1° que le Conseil municipal, appelé à délibérer sur un projet de construction, de reconstruction ou d'agrandissement d'école, ou à se prononcer sur un projet n'ayant pas encore été soumis au Ministre, se reporte, pour le vote des ressources à consacrer à la dépense et le chiffre de la subvention à demander à l'État, aux tableaux D, E, F, annexés au décret du 15 février 1886 [1], en ayant soin que cette subvention ne dépasse pas le maximum de 80 p. cent, pour toutes les Communes dont le centime communal n'est pas inférieur à 5 francs. Dans le cas où ce centime représenterait une valeur supérieure à 6.000 francs, le concours de l'État ne pourrait être réclamé ; — 2° Que le Maire demande, avant le vote, au Receveur municipal, un certificat constatant : 1° la valeur exacte du centime communal ; 2° le montant des charges communales (impositions extraordinaires) exprimées en centimes, y compris les centimes pour insuffisance de revenus.

Il y a lieu de remarquer que, d'après l'article 18 du règlement du 7 avril 1887, les simples réparations à effectuer dans un immeuble appartenant à la Commune ou pris à bail ne peuvent donner lieu à aucune subvention de l'État. Il en est de même dans le cas où un *devis supplémentaire* viendrait s'ajouter à la dépense primitive de travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement ou d'appropriation subventionnée par l'État antérieurement à la loi du 20 juin 1885. A noter encore que la dépense du mobilier personnel des instituteurs et institutrices ne doit, en aucun cas, figurer dans le devis d'un projet à soumettre au Ministre [2].

1. V. les tableaux D, E, F, *Formulaire des Maires,* 5e éd., au mot *Maisons d'école,* II.

2. Le *mobilier scolaire* (c'est-à-dire les tables, bancs, tableaux, etc.), qu'il ne faut pas confondre avec le *mobilier personnel,* peut seul être compris dans le projet de l'architecte. Le maximum de la dépense à laquelle l'État peut contribuer est de 500 francs pour chaque classe.

Le tableau A, annexé à la loi, fixe ainsi qu'il suit, pour chaque catégorie d'établissements, le chiffre maximum de la dépense totale à laquelle l'État contribue, déduction faite des ressources communales disponibles : 1° 12.000 francs pour une école de hameau ; 2° 15.000 francs pour une école de chef-lieu communal à une seule classe (soit mixte, soit spéciale aux garçons ou aux filles) ; 3° 28.000 francs pour un groupe scolaire à une seule classe pour chaque sexe ; 4° 12.000 francs pour chaque classe en sus ajoutée au groupe scolaire ou à une école de chef-lieu communal ; 5° 15.000 fr. pour une école maternelle ; 6° 80.000 francs pour une école primaire supérieure ; 7° 500 francs pour le mobilier scolaire par chaque classe [1].

Indépendamment des subventions allouées conformément à la loi du 20 juin 1885, l'État alloue en outre, sur les fonds provenant de la liquidation des biens des Congrégations dissoutes, des subventions pour construction et agrandissement de maisons d'école, et des subsides pour leur location. Ces subventions et subsides sont accordés par le Ministre de l'Instruction publique, après avis d'une Commission spéciale, sur les crédits législatifs ouverts au fur et à mesure de la réalisation des ressources. Les subsides pour location ne peuvent être alloués que pour une durée maximum de cinq ans (V. *Journal*, 1905, p. 194).

Formes à suivre. — Les délibérations des Conseils municipaux; prises conformément aux dispositions de la loi du 20 juin 1885, des décrets des 15 février 1886, 13 janvier 1894 et de la circulaire du Ministre de l'Instruction publique du 24 février 1894, en vue d'obtenir une subvention de l'État doivent être accompagnées : 1° des pièces complètes du projet de bâtiment scolaire pour lequel le concours de l'État est réclamé (V. *Travaux communaux*) ; 2° des certificats et documents financiers dont la production est exigée en matière d'emprunt et d'imposition (V. *Emprunts*) ; 3° du *questionnaire*, dûment rempli, prescrit par la circulaire ministé-

1. Il est bien entendu que les Communes seront toujours libres, si elles le veulent, de dépasser ces chiffres ; mais ceux-ci resteront la base d'après laquelle l'État calculera ses subventions.

rielle du 14 août 1885[1]; 4° d'un certificat dressé par le Receveur municipal et contrôlé par le Préfet, constatant les charges et les ressources communales (Circ. Min. Inst. pub., 31 octobre 1885[2]).

Lorsque le Conseil municipal a voté un emprunt et décidé qu'une subvention sera demandée à l'État, le Préfet porte la demande de subvention au Conseil général, dans sa plus prochaine session, et adresse au Ministre de l'Instruction publique le dossier de l'affaire. Si le Ministre approuve le projet de construction, d'acquisition ou d'appropriation, ainsi que les plans et devis des travaux, il détermine le montant de la subvention de l'État, conformément au décret du 15 février 1886, et fixe le délai dans lequel les travaux devront être effectués. En cas d'avis défavorable ou d'absence d'avis du Conseil général, la subvention ne peut être allouée que par décret rendu en Conseil d'État, conformément à l'article 10 de la loi du 20 mars 1883.

Les conditions sous lesquelles sont payées désormais les subventions allouées aux Communes pour leurs maisons d'école ont été déterminées par un décret du 13 janvier 1894 (*Jur. mun.*, I, 1894, p. 31). Ces subventions ne sont définitivement acquises que sous les conditions suivantes : 1° production d'un certificat établissant que la Commune a déjà fait emploi de ses ressources et que les travaux sont conformes aux plans et devis approuvés ; 2° exécution des travaux dans un laps de temps qui ne pourra excéder 2 ans (*Journal*, 1894, p. 85 et suiv.). Des acomptes pourront être payés sur la production d'un certificat constatant l'état d'avancement des travaux, certificat dressé par le délégué du Préfet (Décr. 7 avril 1887. Circ. Min. Inst. p., 12 février 1891[3]).

Lorsque, par suite du rabais de l'entreprise ou pour toute autre cause, la dépense n'a pas atteint le chiffre sur lequel

1. V. un modèle de questionnaire, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Maisons d'écoles*, III.

2. V. un modèle de certificat, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Maisons d'école*, IV.

3. V. modèles au *Formulaire*, 5e éd., v° *Maisons d'école*, V, VI, VII, VIII, IX et X.

a été calculée la subvention de l'État, le solde ne sera versé dans la Caisse municipale qu'après que la subvention aura été réduite proportionnellement à l'économie réalisée (Décr. 13 janvier 1894).

Certains travaux supplémentaires peuvent cependant entrer en ligne de compte, lorsqu'ils ont été préalablement approuvés par le Ministre. Ce sont : 1° ceux dont la nécessité se révèle quelquefois au cours de l'exécution du projet et que l'on ne pourrait négliger sans compromettre l'œuvre entière et 2° ceux qui sans être absolument indispensables, sont de nature à améliorer l'immeuble scolaire (*Journal*, 1892, p. 115). Le Conseil municipal prendra une délibération motivée, sollicitant l'approbation des plans et devis supplémentaires, et cette délibération sera adressée au Sous-Préfet (ou Préfet) en double avec les pièces suivantes : 1° plans et devis primitifs ; 2° copie du procès-verbal d'adjudication ; 3° plans et devis supplémentaires et s'il y a lieu : 4° un état indiquant le montant des dépenses faites et l'économie réalisée par suite du rabais de l'adjudication [1].

Changement ou interdiction de local.

Lorsque pour une cause quelconque, le local dans lequel est installée une école ou une classe a cessé d'être propre à cet usage, le Préfet, sur le rapport de l'Inspecteur d'académie, et après avis du Conseil départemental de l'Instruction publique, met la Commune en demeure de faire dresser les plans et devis des travaux nécessaires à l'appropriation du local et de pourvoir à la dépense. Il fixe le délai dans lequel ces travaux doivent être exécutés. En cas de refus de la Commune, il peut prononcer l'interdiction du local. Dans le cas où il s'agit d'une école ou d'une classe dont l'établissement donne lieu à une dépense obligatoire, si la Commune refuse ou néglige de faire exécuter les travaux ou de fournir un autre local, le Préfet pourvoit à l'exécution d'office (V. ci-dessous *Établissement d'office*).

Lorsqu'un Conseil municipal, sans avoir été mis en de-

1. V. modèles au *Formulaire*, 5e éd., v° *Maisons d'école*.

meure, a décidé qu'une école ou une classe sera transférée dans un local nouveau, ou lorsqu'il s'agit d'installer une école dont l'établissement ne donne pas lieu à une dépense obligatoire pour la Commune, le plan du local est soumis à l'examen de l'Inspecteur d'académie et à l'approbation du Préfet. Si le Conseil municipal a voté un emprunt de trente ans au moins, en réclamant la subvention de l'État, le Conseil général est appelé à donner son avis et les mêmes formalités que celles ci-dessus relatées doivent être remplies.

Suppression d'écoles ou de classes.

La suppression d'une école ou d'une classe est, comme la création d'une école ou d'une classe, prononcée par le Conseil départemental sur l'initiative du Conseil municipal, s'il s'agit d'une école facultative.

La suppression d'une école obligatoire ne peut avoir lieu que lorsqu'il s'agit de réunir deux communes voisines pour l'entretien d'une seule école bien installée et bien dirigée, au lieu d'y laisser végéter côte à côte deux écoles mauvaises ou médiocres (Circ. Min. Inst. publ., 27 mai 1888). Dans ce cas, le Préfet doit, avant de porter la demande de suppression devant le Conseil départemental, provoquer une délibération conforme du Conseil municipal et prendre l'avis de la Délégation cantonale.

§ 2. — *Création et établissement d'écoles dans une circonscription s'étendant sur plusieurs communes.*

Le Conseil départemental peut, sous réserve de l'approbation du Ministre, autoriser une Commune à se réunir à une ou plusieurs Communes voisines pour l'établissement et l'entretien d'une école, si toutes les Communes intéressées y consentent. Il peut également prescrire le rattachement des hameaux dépendant d'une Commune à l'école d'une Commune voisine, ou l'extension de la circonscription d'une école de hameau sur le territoire de plusieurs Communes, si l'une au moins des Communes intéressées y consent. Mais lorsque des hameaux, voisins les uns des au-

tres et appartenant à des Communes limitrophes, sont situés à plus de trois kilomètres des chefs-lieux de leurs Communes respectives et forment ensemble un centre de population comprenant un effectif d'au moins vingt enfants d'âge scolaire, le Conseil départemental peut, malgré l'avis contraire des Conseils municipaux, réunir ces hameaux en une circonscription qui sera pourvue d'une école. De même que lorsqu'une circonscription scolaire, s'étendant sur plusieurs Communes comprend 500 habitants au moins, il peut y créer une école spéciale de filles, malgré l'opposition des Conseils municipaux. Dans les cas ci-dessus, l'instruction de l'affaire peut être provoquée soit par une ou plusieurs des Communes intéressées, soit par l'Inspecteur d'académie, soit enfin par le Conseil départemental ou par le Ministre de l'Instruction publique (D. 7 avril 1887, art. 22 à 25).

Si la mesure est demandée par l'Inspecteur d'académie ou par une ou plusieurs des Communes intéressées, la demande est adressée au Préfet et accompagnée ; 1° d'un plan d'ensemble de la circonscription scolaire avec l'indication de l'emplacement où devrait être établie l'école à créer ; 2° d'un certificat de l'agent voyer constatant que tous les groupes d'habitants compris dans la circonscription ne sont pas éloignés de plus de trois kilomètres de l'école à créer et indiquant l'état des voies de communication. La demande indique en outre, s'il y a lieu, la proportion dans laquelle chaque Commune consentirait à contribuer dans la dépense d'établissement et d'entretien de l'école. Le Préfet, après avoir pris l'avis de l'Inspecteur d'académie, invite les Maires des Communes qui ne se sont pas associées à la demande à faire délibérer les Conseils municipaux et à lui adresser, dans le délai d'un mois, les extraits des délibérations (art. 26 et 29).

Si l'instruction est provoquée par le Conseil départemental ou par le Ministre de l'Instruction publique, le Préfet invite l'Inspecteur d'académie à proposer telle mesure qu'il juge convenable pour assurer le service scolaire et à indiquer les limites de la circonscription. Dès que le Préfet a reçu la proposition de l'Inspecteur d'académie, il la com-

munique aux Communes intéressées. Les Conseils municipaux consultés indiquent, dans leurs délibérations, la proportion dans laquelle ils estiment que leurs Communes devront contribuer aux frais d'établissement et d'entretien de l'école. Sur le vu des délibérations des Conseils municipaux ou à l'expiration du mois, le Préfet saisit, s'il y a lieu, le Conseil départemental. La décision de ce Conseil est soumise à l'approbation du Ministre de l'Instruction publique.

Lorsque la décision favorable au projet a été approuvée par le Ministre, le Préfet, sur l'avis donné par le Conseil départemental, fixe la proportion dans laquelle chaque Commune devra contribuer aux frais d'établissement et d'entretien de l'école. Il doit être tenu compte pour cette répartition de la valeur du centime dans les Communes intéressées et du chiffre de la population de chacune d'elles dans la circonscription scolaire. L'arrêté du Préfet est notifié aux Communes intéressées en même temps que la décision du Conseil départemental (art. 28 à 31).

Lorsque les Communes sont d'accord pour établir l'école, le Maire de la Commune sur le territoire de laquelle cette école doit être établie est chargé de l'exécution de la décision. Il fait établir, s'il y a lieu, les plans et devis des travaux de construction ou d'appropriation et les soumet à l'examen du Conseil municipal, en l'invitant à voter le crédit et les ressources nécessaires. Il transmet ensuite les pièces au Préfet avec copies des délibérations prises. Le Préfet, après avoir consulté l'Inspecteur d'académie sur le choix du local, communique les plans et devis aux autres Communes intéressées et les invite à fournir leurs observations, s'il y a lieu, dans le délai d'un mois, à voter les crédits et à créer les ressources nécessaires. A l'expiration de ce délai, le Préfet soumet les plans et devis et les observations des Conseils municipaux au Comité départemental des bâtiments civils. Sur l'avis de ce Comité, il approuve le projet ou ordonne un supplément d'étude.

Lorsque le projet adopté par les Conseils municipaux des Communes intéressées comporte une acquisition ou une

location d'immeubles, le Maire de la Commune où est situé l'immeuble passe le contrat au nom de cette Commune. Il y est fait mention de l'affectation de l'immeuble au service scolaire et du droit de jouissance des Communes intéressées. Le projet d'acquisition ou de location et les plans et devis des travaux d'appropriation sont soumis à l'examen de l'Inspecteur d'académie et à l'approbation du Préfet. Au cas de location, le montant du loyer est réparti entre les Communes par les Conseils municipaux et, en cas de désaccord, par le Préfet, après avis du Conseil départemental. Lorsqu'il est nécessaire de recourir à l'expropriation, le décret déclaratif d'utilité publique est rendu en Conseil d'État (art. 32 à 34).

Quand les Communes sont d'accord pour établir l'école dans une maison appartenant à l'une d'elles, les Conseils municipaux doivent fixer une indemnité annuelle à payer à la Commune propriétaire par chacune des autres Communes intéressées. S'ils ne peuvent s'entendre pour la fixation de cette indemnité ou pour la contribution de chacune des Communes, le Préfet statue, après avis du Conseil départemental. Si les Conseils municipaux proposent des moyens différents pour l'établissement de l'école et s'ils ne sont pas d'accord sur les travaux de construction ou d'appropriation à exécuter, ils sont mis en demeure de délibérer à nouveau et de transmettre au Préfet, dans le délai de deux mois, le résultat de leurs délibérations. Il leur est rappelé qu'ils peuvent provoquer une conférence intercommunale, conformément à l'article 117 de la loi du 5 avril 1884. Si, à l'expiration du délai de deux mois, les Conseils municipaux n'ont pas tous répondu ou si le désaccord subsiste, il est procédé d'office à l'établissement de l'école (V. ci-après *Établissement d'office*).

Lorsque, pour une ou plusieurs des Communes intéressées, la dépense doit être couverte par un emprunt et par une subvention de l'État, il est procédé comme il est dit plus haut. — La subvention de l'État est fixée distinctement pour chacune des Communes obligées d'y avoir recours. Lorsque la dépense prévue excède le chiffre fixé au tableau A

de la loi du 20 juin 1885, la subvention est calculée sur le chiffre de l'emprunt nécessaire à la Commune pour couvrir sa part dans la dépense ramenée au maximum dudit tableau.

Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans et devis approuvés par le Ministre, la mise en demeure est adressée au Maire chargé de l'exécution. La déchéance peut être appliquée avec toutes ses conséquences aux Communes qui ont obtenu une subvention de l'État.

Les économies obtenues par suite du rabais de l'entreprise ou pour toute autre cause sont réparties entre les Communes intéressées dans la même proportion que la dépense, et il y a lieu d'appliquer à celles qui reçoivent une subvention de l'État les principes ci-dessus énoncés.

Suppression d'écoles.

La suppression d'une école établie par plusieurs Communes ne peut être demandée que par le Préfet, après avis de l'Inspecteur d'académie et des Conseils municipaux. Si l'immeuble construit ou acquis à frais communs cesse d'être affecté au service scolaire, la Commune sur le territoire de laquelle il est situé peut le vendre ou l'affecter à un autre service. Dans le premier cas, le prix de vente, dans le second cas, le montant de l'estimation, faite par un expert nommé par le Préfet, est réparti entre les Communes intéressées dans la proportion fixée pour la contribution de chacune d'elles dans la dépense (art. 35 à 40).

§ 3. — *Établissement d'office d'une école ou d'une classe.*

Lorsque, par suite de la négligence ou du refus d'un Conseil municipal ou par suite du désaccord entre les Communes intéressées, le local nécessaire à la tenue d'une école ou d'une classe, dont l'établissement constitue une dépense obligatoire, ainsi qu'au logement des maîtres, n'a pas été fourni, ou lorsque l'école ou la classe n'a pas été munie du mobilier scolaire, il y est pourvu d'office (D. 7 avril 1887, art. 41. Loi du 10 juillet 1903, art. 1), Une circulaire du Mi-

nistère de l'Instruction publique, en date du 14 juin 1892, précise les conditions dans lesquelles les écoles de Hameau ou de Sections peuvent être établies malgré l'avis contraire du Conseil municipal (Voir *Jur. mun.,* 1892, II, p. 118. V. *Instruction primaire).*

Si le service scolaire peut être assuré par une location, deux mois après une mise en demeure, restée vaine, adressée au Conseil municipal, le bail de l'immeuble choisi par le Préfet est passé au nom de la Commune par le Maire, ou en cas de refus de celui-ci, par un délégué spécial désigné par le Préfet, conformément à l'article 85 de la loi du 5 avril 1884. Dans ce cas, la Commune ne peut être liée pour une durée supérieure à 3 années (Loi 10 juillet 1903, art. 1).

Lorsque, après avis du Conseil départemental de l'enseignement primaire, la construction d'une maison d'école est jugée nécessaire par le Préfet, celui-ci met le Conseil municipal en demeure de choisir un emplacement et de désigner un architecte dans le délai maximum de deux mois. Si le Conseil municipal se conforme à cette injonction, et si l'emplacement qu'il propose est accepté, un nouveau délai de deux mois lui est imparti pour arrêter les plans et devis et voter les ressources nécessaires. Si, au contraire, dans le délai ci-dessus, le Conseil municipal refuse de délibérer, ou propose un emplacement inacceptable, le Préfet, après avis du Conseil départemental, désigne lui-même l'emplacement. Il invite à nouveau le Conseil municipal à choisir un architecte, et à faire dresser les plans et devis. Si le Conseil ne procède pas à cette désignation dans le mois qui suit cette nouvelle mise en demeure, le Préfet fait lui-même dresser les plans et devis par un architecte qu'il nomme à cet effet. Dès que le projet est prêt, il est soumis au Conseil municipal qui est invité à l'approuver, et à créer les ressources nécessaires à son exécution dans le délai d'un mois.

Faute par le Conseil municipal de prendre cette délibération, le Préfet approuve lui-même le projet, après avis de l'Inspecteur d'académie, du Comité départemental des bâtiments civils, et du Conseil départemental d'hygiène ; il fixe

le montant de la dépense par arrêté, et indique comment il y sera pourvu, sous la réserve des dispositions suivantes (art. 2). Il est statué par un décret en Conseil d'État : 1° sur le chiffre de la dépense, lorsqu'il excède le maximum fixé par le tableau A, annexé à la loi du 20 juin 1885 ; 2° sur le montant et les conditions de l'emprunt à contracter, ainsi que sur la désignation de l'établissement avec lequel la Commune traitera ; 3° sur l'imposition d'office de la somme annuelle applicable à l'amortissement de l'emprunt ; 4° sur l'allocation de la subvention de l'État, dans le cas où soit le Conseil général, soit la Commission départementale aurait émis un avis défavorable, ou refusé de donner un avis ou de délibérer sur cette question ; 5° sur la déclaration d'utilité publique, s'il y a lieu de recourir à l'expropriation pour l'acquisition des terrains.

Le Préfet poursuit ensuite les mesures d'exécution, et ouvre d'office au budget communal, le crédit destiné à la dépense (art. 4).

Le Conseil général et, pendant l'intersession, la Commission départementale est appelée à donner son avis sur la subvention à allouer par l'État sur l'exécution du projet approuvé ou non approuvé par le Conseil municipal. Cet avis doit être donné par le Conseil général dans la session même au cours de laquelle il a été saisi ; et par la Commission départementale, indépendamment de tout classement d'ordre, au plus tard dans la réunion qui suit celle où le dossier lui a été présenté (art. 3).

Lorsqu'un immeuble construit peut être acquis et approprié en maison d'école, ou bien lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux d'agrandissement et d'appropriation à une école existante, il est procédé d'après les mêmes règles (art. 5).

Mandats de paiement.

§ 1er. — *Règles générales pour l'ordonnancement des dépenses. Bordereau de situation.*

Aucune dépense ne peut être acquittée par les Receveurs

municipaux si elle n'a été préalablement ordonnancée sur un crédit régulièrement ouvert [1].

Les Maires, ou les Adjoints qui les remplacent, sont les seuls ordonnateurs des dépenses municipales. Leurs ordonnances ou mandats énoncent l'exercice et le crédit auxquels ils s'appliquent [2]. Ils sont délivrés au profit et au nom des créanciers directs des Communes. Si les Maires refusent d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il est prononcé par le Préfet en Conseil de préfecture. L'arrêté du Préfet tient lieu de mandat du Maire (L. 5 avril 1884, art. 152).

Aucune dépense ne peut être ordonnancée, passé le 15 du mois de la clôture de l'exercice (mois de mars), et les mandats non payés dans les quinze jours suivants, c'est-à-dire le 31 mars, sont annulés sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les reliquats de l'exercice clos (V. *Budgets*).

Bordereau de situation. — Les Receveurs municipaux remettent aux Maires, à la fin de chaque trimestre, comme document servant à contrôler et à suivre les diverses opérations d'ordonnancement [3], un bordereau de situation qui présente, par exercice, les sommes à recouvrer et à dépenser, ainsi que le montant des recouvrements effectués sur chaque article du budget, et qui fait ressortir l'encaisse à la fin du trimestre, avec la distinction du numéraire immédiatement disponible et des fonds placés en compte courant au Trésor. Toutefois pour les Communes rurales peu importantes, le cadre du bordereau est, le plus souvent, réduit aux seuls développements nécessaires pour donner aux Maires une connaissance exacte de la situation des crédits ouverts

1. C'est-à-dire sur un crédit figurant à l'un des budgets de la Commune (budget primitif *ou* budget additionnel), ou bien résultant d'un vote supplémentaire approuvé par le Préfet (V. *Budgets*, § 8).

2. V. un modèle de mandat de paiement *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Mandats de paiement*, I.

3. Afin de pouvoir mieux se rendre compte de l'exactitude de ses opérations, le Maire doit tenir note, jour par jour, en regard de chaque article du budget, de la date ainsi que du montant de tous les mandats qu'il délivre.

à chaque article du budget. Les Receveurs municipaux remettent, en outre, aux Maires, à la fin de chacun des deux premiers mois de chaque trimestre, un état présentant le résumé de leurs recettes et de leurs dépenses, avec le montant et la composition de leur encaisse. Au moyen de ces documents, les Maires peuvent suivre la situation des crédits du budget, connaître les encaisses disponibles pour l'acquittement de leurs mandats, et apprécier l'importance des sommes dont il pourrait y avoir lieu d'opérer le retrait sur fonds de la Commune placés au Trésor [1].

§ 2. — *Justification des dépenses et paiement des mandats.*

D'après l'article 998 et suivants de l'Instruction générale du 20 juin 1859, les mandats des Maires doivent, pour justifier la réalité de la dette et valider le paiement, être appuyés de toutes pièces voulues par les règlements. Ces pièces sont indiquées dans le tableau ci-dessous, p. 664.

Tout paiement effectué sans l'accomplissement de ces formalités reste à la charge du comptable. En conséquence, les Receveurs municipaux sont autorisés à refuser le paiement des mandats qui ne seraient point accompagnés des justifications prescrites. Le refus de paiement est d'ailleurs soumis aux règles suivantes : les Receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le paiement, que dans les seuls cas : — où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert, ou excéderait ce crédit ; où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières ; où il y aurait opposition, dûment signifiée entre les mains du comptable, contre le paiement réclamé ; enfin où, par suite de retards dans le

1. Loi du 5 avril 1884, art 152 ; Instruction générale du 20 juin 1859, article 986 et suivants. — Lorsque les besoins du service exigent qu'une partie ou la totalité des fonds placés soit remboursée par le Trésor, le Receveur municipal en présente la demande au Maire, qui autorise les remboursements quelle que soit la quotité de la somme retirée (Arrêté du Ministre des Finances de 18 novembre 1898 — Circ. Compl. publique, 19 novembre 1898, *Jur. Mun.* 1899, II, p. 148).

recouvrement des revenus, il y aurait insuffisance de fonds dans la caisse communale[1].

Tout refus ou retard de paiement doit être motivé dans une déclaration écrite, immédiatement délivrée par le Receveur municipal au porteur du mandat, lequel se retire devant le Maire pour que ce dernier avise aux mesures à prendre ou à provoquer.

Les comptables n'ont point qualité pour apprécier le mérite des faits auxquels se rapportent les pièces à l'appui de chaque mandat. Il suffit pour garantir leur responsabilité qu'elles soient visées et par conséquent attestées par l'ordonnateur. Si, cependant, un comptable s'apercevait ou avait de suffisantes raisons de croire que l'ordonnateur a été trompé, il devrait, nonobstant l'apparente régularité des pièces, suspendre le paiement et avertir l'ordonnateur sans aucun retard ; mais, si ce dernier lui donne alors l'ordre de payer, il doit s'y conformer immédiatement.

Les parties prenantes doivent dater elles-mêmes leurs quittances et y désigner la Commune où le paiement a lieu. Les Receveurs municipaux sont tenus de veiller à l'accomplissement de cette formalité et de la remplir eux-mêmes si les parties prenantes sont illettrées.

Lorsque le porteur d'un mandat n'excédant pas 150 fr. ne sait pas signer, le Receveur municipal peut effectuer le paiement en présence de deux témoins, qui signent avec lui, sur le mandat, la déclaration faite par la partie prenante. Si le mandat excède 150 francs, la quittance est donnée devant notaire, à moins qu'il ne s'agisse de prix de terrains cédés pour cause d'utilité publique, auquel cas les quittances même excédant 150 francs peuvent être données dans la forme des actes administratifs.

Les quittances des parties prenantes, sauf quelques exceptions spécialement spécifiées par les lois et règlements, sont soumises au timbre de 10 centimes en vertu de la loi du 23 août 1871. Cependant, si la somme payée ne dépasse pas 10 francs, la quittance est exempte du timbre, à moins

1. V. un modèle de déclaration du Receveur en cas de refus de paiement, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Mandats de paiements*, II.

qu'elle n'ait pour objet un acompte ou une quittance finale sur une plus forte somme. Lorsque les quittances, au lieu d'être délivrées sur des feuilles spéciales, sont données au pied des mandats, ces mandats sont revêtus du timbre mobile de 10 centimes s'il s'agit d'une dépense au-dessus de 10 francs.

Les mandats pour le paiement du prix de fournitures ou de travaux sont appuyés de la facture du fournisseur, et cette facture doit être timbrée. Toutefois, si la dépense n'excède pas 10 francs, le Maire peut dispenser les créanciers de produire une facture ou mémoire timbré ; mais alors le détail des fournitures est énoncé dans le corps des mandats. A défaut de cette énonciation, le Receveur exige la facture timbrée.

Le prix du timbre de la quittance ou du mandat est à la charge de la caisse municipale, conformément au principe de droit qui met cette dépense au compte de la partie intéressée à prouver qu'elle s'est libérée (Code civ., art. 1248). mais le prix du timbre des pièces justificatives à fournir à l'appui des paiements est à la charge des parties prenantes. En cas de perte d'un mandat ou d'une ordonnance de paiement, le créancier ne peut obtenir de duplicata que sur sa déclaration de perte et sur le certificat du Trésorier-payeur, constatant le non-paiement du mandat ou de l'extrait de l'ordonnance primitif [1].

TABLEAU des justifications de dépenses à produire par les receveurs des Communes et des établissements de bienfaisance à l'appui de leurs comptes de gestion annuelle.

Désignation des dépenses.	Justifications à produire à l'appui des mandats de l'ordonnateur [2].
Dépenses du personnel. Traitement du receveur municipal.	Pour le premier mandat, ampliation de l'arrêté préfectoral portant fixation du traitement. — Pour l'augmentation du dixième, à l'appui du premier mandat ou en cas de changement de comptable, délibération dûment approuvée allouant ce dixième.

1. V. un modèle de déclaration de perte pour duplicata, *Formulaire des Maires,* 5e éd., au mot *Mandats de paiement,* III.

2. Les pièces qui doivent être produites sur papier timbré sont indiquées par la lettre T.

Désignation des dépenses.	Justifications à produire à l'appui des mandats de l'ordonnateur.
Appointements gages et salaires des agents et préposés de l'administration municipale.	La quittance ou l'état émargé des parties prenantes, énonçant leurs noms, leurs grades ou leur emploi ; le montant de leurs traitements, gages ou salaires, par année et par mois ou par trimestre ; les retenues pour pensions de retraites ou pensions civiles, et le restant net à payer.
Taxation du Trésorier-payeur général sur le produit des coupes extraordinaires des bois.	Extrait du décompte certifié par le Préfet ; quittance, non timbrée, du Trésorier-payeur général.
Dépenses des collèges communaux.	Copie, dûment certifiée, du compte rendu par le principal et faisant ressortir la perte de la gestion annuelle du collège ; états de traitements certifiés par le Principal, dûment émargés par les régents, et portant mention des retenues pour le service des pensions civiles.
Pensions et secours.	Mandat quittancé ; certificat de vie lorsque la quittance n'est pas donnée par le titulaire, ou que le secours est payé dans une autre commune [1].
Dépenses du matériel. Dépenses ordinaires pour achat d'objets mobiliers, denrées, matières et marchandises.	Factures ou mémoires réglés des fournitures (T) et relatant, lorsqu'il y a lieu, les numéros sous lesquels les objets sont inscrits au catalogue ou à l'inventaire ; copie dûment certifiée et (T) lorsqu'elle est produite avec le compte final du procès-verbal d'adjudication ; soumissions, conventions et marchés, dans tous les cas où ces voies ont dû être employées, aux termes de l'ordonnance du 14 novembre 1837, du décret du 25 mars 1852 et des instructions du Ministre de l'Intérieur des 9 juin 1838 et 5 mai 1852 ; certificats de réception, décompte des livraisons (T).

1. V. *Journal des Maires*, 1891, p. 254.

Désignation des dépenses.	Justifications à produire à l'appui des mandats de l'ordonnateur.
Acquisitions et échanges de propriétés immobilières par voie d'amiable composition et de consentement volontaire, d'après les règles du droit commun.	1° Ampliation de l'arrêté du Préfet autorisant l'acquisition ou l'échange, en vertu de la loi du 5 avril 1884 (art. 68 et 69) et du décret du 25 mars 1852 ou de la délibération exécutoire du Conseil municipal (même loi) ; 2° copie certifiée du contrat (T) lorsqu'il est produit avec le compte final, non timbrée lorsqu'il s'agit d'une justification provisoire, ladite copie portant mention de la transcription ; 3° certificat (T) du Conservateur, délivré après la transcription et constatant la non-existence d'inscriptions ou la radiation de celles qui existent ; 4° décompte, en principal et intérêts, du prix d'acquisition. Et pour établir la purge des hypothèques légales : 1° certificat du greffier du Tribunal civil constatant le dépôt et l'affiche du contrat au greffe pendant deux mois (T) ; 2° copie de la signification de ce dépôt au Procureur de la République et aux parties désignées en l'article 2194 du Code civil (T) ; 3° journal ou feuille d'annonces, dans lequel a été publiée la signification faite au Procureur de la République ; 4° certificat du Conservateur constatant que, dans le délai de deux mois, il n'a été pris aucune inscription sur les immeubles vendus (T). Le Maire de la Commune, autorisé à cet effet par délibération du Conseil municipal, approuvée par le Préfet, peut se dispenser de remplir les formalités de la transcription et de la purge, lorsqu'il s'agit d'acquisitions d'immeubles faites de gré à gré et dont le prix n'excède pas 500 francs. Toutefois, il doit être produit, dans ce cas, une copie ou un extrait (T) de l'état présentant, avec la situation et la contenance des immeubles, les noms et prénoms des vendeurs, et sur lequel le Conservateur aura porté la mention qu'il existe, ou non, des inscriptions. Il est dû au Conservateur le salaire d'un franc pour chaque article.

Désignation des dépenses.	Justifications à produire à l'appui des mandats de l'ordonnateur.
Acquisitions d'immeubles par application de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.	*En cas de convention amiable :* 1° extrait du décret qui a déterminé les propriétés particulières auxquelles l'expropriation était applicable ; 2° certificat du Maire constatant que les publications et affiches prescrites par l'article 6 de la loi du 3 mai 1841 ont eu lieu, et le numéro du journal où l'insertion a été faite ; 3° copie de l'acte de vente mentionnant les déclarations et annotations du Conservateur des hypothèques qui a opéré la transcription ; 4° certificat du Maire délivré huit jours au moins après les publications ci-dessus mentionnées et constatant qu'aucun tiers ne s'est fait connaître comme intéressé au règlement de l'indemnité ; 5° certificat du Conservateur délivré quinze jours après la transcription et indiquant s'il existe, ou non, des inscriptions sur les propriétaires ou usufruitiers désignés au contrat d'acquisition. *En cas d'expropriation :* 1° copie ou extrait du jugement d'expropriation mentionnant textuellement la transcription en énonçant la date de la notification ; 2° extrait de la feuille d'annonces et certificat du Maire constatant que les publications et affiches prescrites par l'article 6 de la loi du 3 mai 1841 ont eu lieu ; 3° certificat du Conservateur des hypothèques constatant qu'après la transcription du jugement il n'existait aucune inscription sur les immeubles expropriés, et, dans le cas contraire, l'état des inscriptions ou le certificat qui en tient lieu ; 4° certificat du Maire, délivré huit jours au moins après les publications ci-dessus mentionnées, et constatant qu'ancun tiers ne s'est fait connaître comme intéressé au règlement de l'indemnité ; 5° si les offres faites par l'administration municipale conformément à l'article 23 de la loi du 3 mai 1841 ont été acceptées, copie du contrat contenant règlement de l'indemnité ; dans le cas contraire, copie ou extrait de la décision du Jury portant fixation

Désignation des dépenses.	Justifications à produire à l'appui des mandats de l'ordonnateur.
Acquisition d'immeubles par application de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (*Suite*).	de l'indemnité d'expropriation ; 6° si, conformément à l'article 53 de la même loi, il a été fait des offres réelles, une expédition de l'arrêté du Maire ordonnant et motivant lesdites offres, ainsi que la consignation qui doit les suivre à défaut d'acceptation régulière ; le procès-verbal d'offres constatant le refus de l'ayant droit, ou, dans le cas d'acceptation, le paiement de la somme due, indépendamment de l'acquit mis, pour ordre, au bas du mandat du Maire, et, lorsque la consignation a eu lieu, le procès-verbal de consignation et le récépissé du directeur des finances. Toutes les pièces sont exemptes du droit de timbre ; mais celles qui, dans les cas ordinaires, y seraient sujettes doivent être visées pour timbre gratis.
Acquisition d'immeubles par application des articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux et de la loi du 20 août 1881 sur les chemins ruraux.	Dans tous les cas, la décision ou le décret qui prescrit l'élargissement, l'ouverture ou le redressement des chemins, et déclare les travaux d'utilité publique ; en outre, selon le cas les pièces suivantes : 1° délibération du Conseil municipal [1] autorisant l'acquisition, approuvée par le Préfet en Conseil de préfecture ; l'acte de cession amiable ou la décision du Juge de paix ou du Tribunal civil, en matière d'élargissement (loi de 1836, art. 15) ; et, en matière d'ouverture et de redressement, extrait du jugement d'expropriation et de la décision du Jury, fixant le chiffre de l'indemnité (art. 16 de la loi) ; 2° quant à la purge des hypothèques, mêmes pièces que ci-dessus, selon qu'il a été procédé suivant

1. En ce qui concerne les chemins ruraux la délibération du Conseil municipal n'a pas à être approuvée, si la dépense totalisée avec celle des autres acquisitions et des constructions et réparations déjà votées dans le même exercice ne dépasse pas les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les Communes peuvent se créer sans autorisation spéciale. Dans le cas contraire, y joindre l'ampliation de l'arrêté du préfet pris en Conseil de préfecture autorisant l'acquisition.

Désignation des dépenses.	Justifications à produire à l'appui des mandats de l'ordonnateur.
	le droit commun ou par application de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique [1].
Constructions et grosses réparations.	A l'appui du premier acompte, décision approbative des travaux ou délibération municipale exécutoire (L. 5 avril 1884, art. 61 et 68) ; extrait ou copie du procès-verbal d'adjudication ; justification, s'il y a lieu, de la réalisation du cautionnement ; certificat de l'architecte ou du surveillant des travaux visé par le Maire, constatant l'avancement des travaux et le montant de la somme à payer (T) ; pour les acomptes subséquents certificat de l'architecte, visé par le Maire, rappelant les acomptes payés antérieurement et indiquant la nouvelle somme à payer (T). Quant au solde des travaux, expédition en due forme du procès-verbal d'adjudication (T) ; décompte général et procès-verbal de réception définitive (T) ; cahier des charges et devis estimatif ou série de prix (T) ; dans le cas d'adjudication à prix ferme, le procès-verbal de réception seulement (T). Lorsque, après procès-verbal de réception définitive, les paiements doivent être faits en plusieurs années, décompte de la dépense. S'il n'y a pas eu d'adjudication

1. Lorsque l'indemnité ne dépassera pas 500 francs, les pièces relatives à la purge légale des hypothèques et le certificat du Conservateur pourront tre remplacés par une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Préfet, dispensant le Maire de faire remplir les formalités de la purge des hypothèques ; en outre, l'acte pourra ne pas indiquer les précédents propriétaires et ne pas être soumis à la transcription.

S'il existe des inscriptions hypothécaires ou oppositions qui empêchent que le paiement puisse être fait au vendeur, le prix de vente est versé à la Caisse des dépôts et consignations, en vertu d'un arrêté du Maire, qui est produit avec le récépissé (T) du préposé de ladite Caisse, et toutes les pièces énoncées ci-dessus, à l'exception du certificat ou de l'état des inscriptions délivré par le Conservateur. Cette pièce est remplacée par le reçu du préposé de la Caisse des dépôts à qui elle est remise.

Désignation des dépenses.	Justifications à produire à l'appui des mandats de l'ordonnateur.
Constructions et grosses réparations (*Suite*).	dans les cas prévus par l'ordonnance du 14 novembre 1837 et l'instruction du Ministère de l'Intérieur du 9 juin 1838, autorisation du Préfet, marchés de gré à gré, mémoires réglés et visés, état de journées.
Réparations de simple entretien n'excédant pas 300 francs.	Soumission de l'entrepreneur acceptée par le Maire, ou mémoire des réparations exécutées par économie, dûment réglé et visé par le Maire (T).
Travaux en régie.	Autorisation du Préfet de faire les travaux en régie, si les travaux à exécuter sur un même chemin s'élèvent à plus de 300 francs. S'il y a un entrepreneur à la tâche, l'état (T) de ses travaux ou fournitures certifié par lui et par l'agent voyer cantonal, visé par l'agent voyer d'arrondissement [1]. S'il n'y a que des fournisseurs et ouvriers employés sous la surveillance du Maire ou d'un agent voyer : — 1° les mémoires ou factures (T) certifiés pour les fournisseurs par l'agent voyer cantonal et visé par l'agent voyer d'arrondissement ; 2° les états nominatifs [2] des journées d'ouvriers dûment émargés pour acquit par la signature des ouvriers ou par celle de deux témoins du paiement, certifiés par l'agent voyer cantonal et visés par l'agent voyer d'arrondissement ; lesdits états devront indiquer distinctement pour chaque ouvrier, le lieu des travaux, le nombre de journées de chacun, leur prix et le total revenant à chaque ouvrier. Les avances faites à un régisseur seront justifiées par lui, suivant les cas, par les pièces ci-dessus indiquées ; à l'appui du premier paiement, on produira en outre copie de l'arrêté du Maire nommant le régisseur.

1. Le Maire certifie et vise, aux lieu et place des agents-voyers cantonal et d'arrondissement, toutes les pièces relatives aux chemins ruraux.
2. (T) Si la somme à payer à l'un des ouvriers est supérieure à 10 francs.

Désignation des dépenses.	Justifications à produire à l'appui des mandats de l'ordonnateur.
Dépenses des octrois (*Circulaires des 20 septembre* 1827 *et* 1828).	1° Pour les dépenses du personnel et du matériel, les pièces indiquées ci-dessus, en ce qui concerne les dépenses classées sous ces deux désignations ; 2° Pour les dépenses accessoires, les extraits dûment certifiés du règlement de l'octroi, déjà demandés pour les recettes accessoires, et les actes qui ont fixé lesdites dépenses ; 3° Pour les dépenses imprévues, les mémoires, factures, conventions et marchés, dans les cas où ces voies sont employées (T) ; les décomptes de livraisons et les quittances des parties prenantes (T) ; 4° Pour l'indemnité d'exercice due à l'Administration des Contributions indirectes, le décompte dûment arrêté de l'indemnité ; les quittances du receveur des Contributions indirectes (T) ; 5° Pour l'ensemble des frais de perception, la copie dûment certifiée de la décision du Préfet qui a fixé ces frais, en vertu de l'article 6 du décret du 12 février 1870, ou la mention de cette décision sur le bordereau de décembre. NOTA. Les quittances délivrées aux Receveurs municipaux par les Receveurs principaux des Contributions indirectes, pour le remboursement des traitements des préposés des octrois, sont assujetties au timbre de dimension.
Prélèvements pour frais de casernement et occupation des lits militaires.	1° Les extraits des décomptes dressés par les Intendants militaires et les administrations locales, lesquels doivent être certifiés par le Directeur des Contributions indirectes ou le chef de service dans l'arrondissement ; 2° les quittances des Receveurs des contributions indirectes ; 3° ampliation du décret qui peut avoir réglé un abonnement fixe, conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 5 août 1818.

Désignation des dépenses.	Justifications à produire à l'appui des mandats de l'ordonnateur.
Dépenses des chemins vicinaux et des chemins ruraux.	1° Pour les travaux exécutés en vertu du rôle des prestations en nature, l'extrait de ce rôle, émargé par le surveillant des travaux, certifié par l'agent voyer cantonal, visé par l'agent voyer d'arrondissement et revêtu de l'attestation du Maire que les travaux ont été accomplis ; 2° Pour les travaux payés en argent, les mêmes justifications que pour les autres travaux de construction, réparation et entretien ; 3° Pour les indemnités relatives aux extractions de matériaux, dépôts ou enlèvements de terres, occupation temporaire de terrains (loi sur les chemins vicinaux du 21 mai 1836, art. 17) : le traité passé entre le Maire et le propriétaire, accepté par le Conseil municipal et approuvé par le Préfet, si l'indemnité a été réglée à l'amiable (T) ; dans le cas contraire, l'arrêté préfectoral qui autorise les extractions de matériaux ou les occupations temporaires de terrains ; l'arrêté du Conseil de préfecture qui a fixé l'indemnité ; le certificat de paiement délivré par l'agent voyer cantonal et visé par l'agent voyer d'arrondissement (Instruction du 6 décembre 1870, sur le service des chemins vicinaux, art. 238).
Contributions directes. Taxe des biens de main-morte.	Avertissement et quittances à souche des percepteurs.
Remplacement de la contribution mobilière.	Décret qui autorise le remplacement, extrait de l'état de répartition des contributions et récépissés du Receveur des finances.
Subventions aux hospices et autres établissements.	Les quittances à souche des Receveurs ou Trésoriers.
Remboursements d'emprunt.	Pour les remboursements, quittances des ayants droit (T), ou, s'il y a lieu, les obligations timbrées et dûment quittancées ; récé-

Désignation des dépenses.	Justifications à produire à l'appui des mandats de l'ordonnateur.
Rembourse-ment d'emprunt. (*Suite*).	pissés de la Caisse des dépôts et consignations ; état présentant la situation à la fin de l'année. Pour le paiement des intérêts, quittances des parties prenantes (T). Nota. — Tout titre original au porteur doit être frappé d'un timbre d'annulation.
Dépenses imprévues.	Les justifications ordinaires d'emploi ou de paiement, suivant la nature des dépenses.
Cotisations municipales.	Extrait, certifié par le Maire, des arrêtés du Préfet qui fixent le montant des cotisations à la charge de la Commune ; récépissés du Receveur des finances constatant le versement des cotisations. Pour les Communes dont les comptes sont jugés par les Conseils de préfecture, il peut n'être fourni que des extraits de récépissés. (Ces cotisations figurent aux budgets et aux comptes sous le titre des divers services qu'elles concernent.)
	Établissements de bienfaisance.
Dépenses du personnel. Traitement du receveur.	Mêmes justifications que pour les traitements des receveurs municipaux.
Appointements gages et salaires des agents et préposés.	Mêmes justifications que pour les dépenses semblables à la charge des Communes.
Dépenses des mois de nourrices et pensions des enfants.	États nominatifs, appuyés des certificats de vie des enfants, délivrés par les Maires, ou les actes de décès avec les quittances des nourrices, ou des certificats de paiement délivrés par les Maires.
Dépenses du matériel. Dépenses ordinaires pour achats d'objets mobiliers, denrées, matières et marchandises.	Mêmes justifications que pour les dépenses ordinaires des Communes. Toutefois, s'il s'agit de fournitures d'aliments et d'objets de consommation, produire l'arrêté du Préfet qui aurait autorisé les traités de gré à gré. L'approbation du Préfet n'est pas nécessaire pour les traités dont la durée n'excède pas une année, lorsqu'il s'agit d'objets autres que les fournitures d'aliments et les objets de consommation.

Désignation des dépenses.	Justifications à produire à l'appui des mandats de l'ordonnateur.
Échanges et acquisitions de propriétés immobilières.	Mêmes justifications que pour les acquisitions et échanges effectués par les Communes, d'après les règles du droit commun, sauf que l'acquisition doit, dans tous les cas, être approuvée par le Préfet.
Constructions et grosses réparations.	Mêmes justifications que pour les constructions et grosses réparations exécutées par les Communes, sauf que le visa du Maire est remplacé par celui de l'ordonnateur, et avec cette différence, pour les hospices, que les adjudications et marchés ne sont soumis à l'approbation préfectorale que s'ils excèdent 3.000 francs.
Réparations de simple entretien n'excédant pas 300 francs.	Idem.
Dépenses en nature. Livraisons à l'économe des produits de fermages ou rentes en denrées.	Les procès-verbaux d'entrée en magasin dressés conformément à l'instruction du 20 novembre 1836.
Livraisons à l'économe des produits des domaines et jardins exploités par l'administration.	Un état, dûment certifié, des produits et de leur évaluation en argent.

Marais (Desséchement des).

La propriété des marais est soumise à des règles spéciales. Lorsqu'il s'agit de marais appartenant à des particuliers, le Gouvernement ordonne les desséchements qu'il juge utiles ou nécessaires ; ils sont exécutés par l'État ou par des concessionnaires. Lorsqu'un marais appartient à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires sont réunis, la concession du desséchement leur est toujours accordée, s'ils se soumettent à l'exécuter dans les délais fixés et confor-

mément aux plans adoptés par le Gouvernement (L. 16 septembre 1807, art. 1, 2 et 3).

La demande en concession d'un desséchement de marais peut être formée par des propriétaires, qui, dans ce but, fournissent au Préfet un mémoire explicatif, avec pièces et documents à l'appui, tels que plans levés à leurs frais. Ce mémoire est renvoyé au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle est situé le marais; des instructions lui sont données en même temps pour procéder aux formalités d'affiches et d'enquête de *commodo et incommodo* [1]. Après cette information, le Maire transmet au Sous-Préfet: 1° le mémoire, les plans et autres pièces et documents communiqués ; 2° un certificat attestant que l'enquête a été annoncée dans la Commune au moyen d'affiches et publications ; 3° le procès-verbal d'enquête. — Le décret de concession, qui intervient ensuite, impose le mode de desséchement et le mode d'indemnité, d'après les convenances locales, et fixe en même temps des délais pour l'exécution (V. pour le règlement des indemnités, la loi du 16 septembre 1807, art. 19 et suivants).

Marais communaux. — Lorsqu'il s'agit de marais appartenant aux Communes, il y a lieu de faire application de la loi du 18 juillet 1860 et du décret du 6 février 1861, aux termes desquels les marais et terres incultes appartenant aux Communes, dont la mise en valeur aura été reconnue utile, seront desséchés, assainis, rendus propres à la culture ou plantés en bois. Si le Conseil municipal, invité par le Préfet à appliquer ces dispositions, refuse ou s'abstient de déférer à cette invitation, un décret rendu en Conseil d'État, après enquête et avis du Conseil général, déclare l'utilité des travaux et en règle le mode d'exécution. Les travaux sont exécutés aux frais de la Commune ou des sections propriétaires ; si les sommes ne sont pas fournies par les Communes, l'État en fait l'avance et se rembourse au moyen de la vente

1. Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaire pour procéder à cette enquête, dont la durée est ordinairement de quinze ou vingt jours, c'est le Maire qui reçoit les déclarations à la Mairie (V. pour les formes à suivre, au mot *Enquête de commodo et incommodo*).

publique d'une partie des terrains améliorés. Les Communes peuvent s'exonérer de toute répétition de la part de l'État en lui abandonnant la moitié des terrains mis en valeur. Dans le cas d'inertie des Communes, le décret peut aussi ordonner l'affermage des terrains pour une durée qui ne peut excéder 27 ans et à la charge par l'adjudicataire d'opérer leur mise en valeur [1].

Contribution foncière. — La cotisation des marais qui sont desséchés ne peut être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après le dessèchement ; mais pour jouir de cet avantage, et à peine d'en être privés, les propriétaires sont tenus de faire à la Sous-Préfecture, avant de commencer le dessèchement, une déclaration détaillée des terrains qu'ils veulent améliorer. Cette déclaration est remise en double, dont une sur papier timbré (L. 3 frimaire an VII, art. 111 et 117).

Médailles d'honneur.

Le Ministre de l'Intérieur décerne tous les trois mois, au nom du Président de la République, des récompenses honorifiques pour des traits de courage et de dévouement. Ces récompenses consistent en une lettre de félicitations insérée au *Journal officiel*, des médailles d'argent de première et de deuxième classe, des médailles de vermeil et des médailles d'or.

D'après une circulaire ministérielle du 1er décembre 1901 (*Jur. mun.*, 1902, II, p. 24) la demande doit être adressée par l'intéressé au Préfet du Département dans lequel il est domicilié. Les pièces suivantes doivent être produites à l'appui des propositions :

1° Demande de l'intéressé ;

2° Procès-verbal d'enquête par la gendarmerie ou le Commissaire de police ;

3° Rapport motivé du Sous-Préfet ;

1. V. aussi loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, modifiée par la loi du 27 décembre 1888 et pour renseignements complémentaires, *Journal des Maires*, 1894, p. 179.

4° Avis du Maire de la Commune dans laquelle le sauvetage a eu lieu ;

5° Extrait de l'acte de naissance de l'intéressé (délivré sans frais) ;

6° Extrait du casier judiciaire ;

7° Certificat du médecin, en cas de blessures ;

8° Si l'intéressé appartient à une Administration publique ou à une Compagnie de chemin de fer, avis du chef de service ou du Directeur de la Compagnie.

Les personnes auxquelles il a été accordé une médaille d'honneur pour actes de courage et de dévouement ont le droit de porter cette médaille suspendue à la boutonnière par un ruban tricolore également divisé, c'est-à-dire sur lequel chacune des couleurs nationales occupe un espace égal en largeur. Le ruban ne peut pas être porté isolément et sans la médaille comme un ruban d'ordre.

Des médailles d'honneur ont également été instituées, par les décrets des 16 juillet 1886 et 12 février 1895, en faveur des ouvriers et employés français restés pendant plus de trente ans dans le même établissement industriel ou commercial, ou qui justifieront n'avoir pu accomplir ces trente ans dans le même établissement pour une cause indépendante de leur volonté, ou encore, qui auront rendu des services exceptionnels à l'industrie. Les demandes formées dans le but d'obtenir cette distinction honorifique doivent, aux termes d'une circulaire ministérielle du 15 novembre 1886, être adressées, par l'intermédiaire des Préfets, au Ministre du Commerce et de l'Industrie. Chaque demande doit être formulée sur papier timbré et indiquer d'une manière précise les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile du candidat, ainsi que la durée de ses services, la nature des travaux auxquels il est occupé et la désignation exacte de l'établissement dans lequel il travaille.

Le décret du 17 juin 1890 (*Jur. mun.* 1890, I, page 160) a institué des médailles d'honneur pour récompenser les ouvriers ruraux français comptant plus de trente années de bons services dans la même exploitation (V. *Journal*

1891, p. 211 et Circ. Agric. *Jur. mun.*, 1902, II, p. 5)[1].

Un décret du 14 juin 1894 a institué une médaille d'honneur réservée aux préposés et sous-officiers des douanes qui se sont signalés par leurs longs et bons services ou par des actes exceptionnels de courage.

Des décrets des 1er mai 1897 et 26 mars 1898 ont institué également une médaille d'honneur pour les cantonniers comptant au moins trente ans de service ou qui se sont particulièrement distingués. La désignation est faite par l'ingénieur en chef pour les routes départementales, l'agent voyer en chef pour les chemins vicinaux, par les Maires en ce qui concerne la voirie urbaine et rurale. Notons pour mémoire les médailles des Sociétés de secours mutuels qu'un récent arrêté ministériel donne aux adhérents le droit de porter avec le ruban.

Un décret du 31 décembre 1903 (*Journal*, 1904, p. 74) a institué un diplôme et une médaille d'honneur pour les personnes qui se sont distinguées par leurs services et leur dévouement à la cause de l'assistance publique. Le diplôme et la médaille sont décernés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Aux termes de la loi du 16 février 1900, et du décret du 10 novembre 1903 (art. 40), les sapeurs-pompiers qui comptent 30 ans de services, et qui ont constamment fait preuve de dévouement peuvent recevoir du Ministre de l'Intérieur un diplôme d'honneur et une médaille d'argent. La même récompense peut être accordée par décret à tout sapeur-pompier qui se serait particulièrement distingué, quelle que soit la durée de ses services.

Enfin le décret du 3 avril 1903 a institué un diplôme et une médaille d'honneur en faveur des agents de la police municipale et rurale, comptant au moins vingt années de service. La concession en est faite le 5 avril de chaque année par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du Préfet. Les pièces à fournir sont :

1° Copie de l'extrait de naissance ;

1. V. au *Formulaire* des modèles de certificats, v° *médailles d'honneur*, I et II.

2° Copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ;

3° Relevé des services, établi par le Maire, et certifié par le Sous-Préfet (ou le Préfet pour l'arrondissement chef-lieu). (Décret du 3 avril 1903, Circ. Int., 6 janvier 1904, *Jur. mun.*, 1904, II, 91).

Mendicité.

Le décret du 5 juillet 1808 pose en principe que la mendicité est interdite sur tout le territoire. Il prescrit en outre : qu'un dépôt de mendicité sera ouvert dans chaque Département ; que tous les individus domiciliés dans le département et qui n'ont aucun moyen de subsistance seront tenus de s'y rendre ; que tout individu trouvé mendiant dans le département sera arrêté d'après les ordres de l'autorité locale, par les soins de la gendarmerie ou de toute autre force armée, et y sera aussitôt conduit.

Malgré la disposition générale et impérative du décret de 1808, beaucoup de Départements ne sont pas encore pourvus d'établissements de ce genre, et la mendicité par suite n'y est pas interdite. Il ne reste dès lors, contre les mendiants, d'autres moyens de répression que l'application des articles 275 à 282 du Code pénal.

Il appartient aux Maires, aux Adjoints, aux Commissaires de police, aux gardes champêtres et à la gendarmerie de surveiller les mendiants, vagabonds et gens sans aveu ; d'arrêter ceux qui ne sont pas connus et qui ne sont porteurs d'aucun papier constatant leur identité, ceux qui sont en contravention aux articles ci-dessus du Code pénal ; de constater leurs contraventions par des procès-verbaux et de traduire les délinquants devant le Procureur de la République [1].

Les Maires, dans l'intérêt de l'ordre et de la sûreté publique, peuvent ordonner, par arrêté, que tous les mendiants étrangers à la Commune seront tenus de la quitter dans un délai déterminé, sous peine d'y être contraints par les voies

1. V. un modèle de procès-verbal constatant l'arrestation d'un mendiant d'habitude et valide, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Mendicité*, I.

de droit, et que les mendiants non valides qui y sont domiciliés devront se présenter à la Mairie ou au bureau du Commissaire de police où il leur sera délivré, s'il y a lieu, un permis de circuler dans la Commune [1]. Une circulaire ministérielle du 10 juin 1898 relative au vagabondage et à la police des campagnes appelle la particulière attention des Maires sur cette partie de leurs attributions (V. *Vagabonds*).

Mercuriales.

Les mercuriales sont les tableaux officiels constatant le prix des denrées de première nécessité. A la fin de chaque marché, le Maire constate le prix moyen des denrées sur un tableau qu'il adresse au Sous-Préfet, le 15 et le 30 de chaque mois [2]. Aux termes d'une circulaire du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, en date du 5 mai 1859, les mercuriales de quinzaine adressées par les Maires à la Sous-Préfecture doivent indiquer, en outre des quantités d'hectolitres de grains, légumes, etc., les prix moyens du stère de bois et de l'hectolitre de charbon, la quantité de quintaux métriques (100 kil.) de chacune de ces marchandises, avec le prix moyen du quintal métrique. Ces indications doivent être fournies dans le cadre même de la mercuriale, après le tableau que les Maires sont dans l'usage de donner, par hectolitre et par stère, selon les denrées vendues. Afin de donner aux indications afférentes, soit à la quantité, soit au prix par quintal métrique, toute la précision désirable, il convient, d'après cette même circulaire, que les halles soient pourvues des instruments de pesage nécessaires.

De plus, les Maires des Communes dans lesquelles se tient un marché aux grains ou aux farines et qui fournissent déjà des mercuriales périodiques, devront relever, à la fin de chaque mois, sur un état spécial [3], les quantités vendues et

1. V. un modèle d'autorisation de circuler, *id.*, II.
2. V. un modèle d'état des quantités et prix moyens à dresser chaque quinzaine *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Mercuriales*, I.
3. V. un modèle d'état mensuel, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Mercuriales*, II.

les cours moyens du blé et de la farine sur les marchés de la Commune, pendant le mois précédent (Circ. Min. Agr., 9 mai 1887). Il importe que ce document parvienne au Préfet *dans les trois premiers jours de chaque mois*, afin que ce fonctionnaire puisse dresser et faire imprimer en temps utile le tableau mensuel d'ensemble indiquant les cours moyens des blés et farines sur tous les marchés du département. Ce tableau est adressé ensuite, par les soins de la Préfecture, à toutes les municipalités des chefs-lieux de cantons et des Communes ayant plus de 1.500 habitants pour être publié et affiché à la Mairie, dans les huit premiers jours du mois (L. 30 mars 1887, art. 2).

Mines, minières et carrières.

Mines. — Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en Conseil d'État. Nulle permission de recherches ni concession de mines ne peut, sans le consentement du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries, ni d'établir des machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés, cours et jardins. Les puits et galeries ne peuvent être ouverts dans un rayon de cinquante mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenant, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

Les demandes en concession de mines sont affichées pendant deux mois, au chef-lieu du département et de l'arrondissement, ainsi que dans toutes les Communes intéressées. Elles doivent être en outre publiées par les soins des Maires au moins une fois pendant la durée des affiches, et les publications doivent être certifiées par eux [1].

Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation de la mine, la sûreté des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, celle des eaux

1. V. un modèle de certificat d'affichage et de publication, *Formulaire des Maires* au mot *Mines, Minières, et Carrières*, I.

minérales, la solidité des habitations, l'usage des sources qui alimentent des villes, villages, hameaux et établissements publics, le Maire est tenu de prévenir le Préfet, à qui il appartient d'intervenir. Le Maire prend, du reste, conjointement avec l'Ingénieur, toutes les mesures convenables pour faire cesser le danger et en prévenir les suites ; il peut, si le péril est imminent, faire des réquisitions d'outils, chevaux, hommes et donner les ordres nécessaires.

C'est au Maire, en même temps qu'à l'Ingénieur des mines, que les exploitants des mines et minières doivent donner un avis immédiat et direct des acccidents ayant occasionné la mort on des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers (art. 11, décr., 3 janv. 1813 et L. 9 avril 1898). V. *Accidents du travail.*

Carrières. — L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu en vertu d'une simple déclaration faite au Maire de la Commune et transmise au Préfet. Elle est soumise à la surveillance de l'administration et à l'observation des lois et règlements. L'autorité administrative peut prendre des arrêtés pour assurer la sécurité de l'exploitation par rapport aux tiers, notamment pour fixer la distance des chemins, édifices et constructions à laquelle doit cesser cette exploitation. Les règlements généraux sont remplacés dans les départements où ils étaient en vigueur, par des règlements rendus sous forme de décrets en Conseil d'État. Les Tribunaux ordinaires sont compétents pour faire l'application de ces règlements et pour interdire tel ou tel mode d'exploitation, s'ils en reconnaissent le danger (Cass. 22 avril 1902, *Journal,* 1903, p. 16). Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'Administration des mines (V. L. L., 21 avril 1810 et 27 juillet 1880).

Pour les accidents survenus dans les carrières, il faut distinguer entre les carrières souterraines et les carrières à ciel ouvert. Dans les premières, l'exploitant est tenu de donner avis simultanément, et directement à l'Ingénieur des mines et au Maire de la Commune et celui-ci doit en écrire à son tour, à l'Ingénieur ; pour les carrières à ciel ou-

vert, l'exploitant prévient seulement le Maire, qui doit informer l'Ingénieur des mines (Cir. Min. Trav. publ., 9 déc. 1897, *Jur. mun.*, 1898, II, p. 166 et L. 9 avril 1898). V. *Accidents du travail.*

(Pour les pensions de retraite et les caisses de secours établies en faveur des ouvriers et employés des mines V. Pensions et secours viagers).

Monuments historiques.

Une loi du 30 mars 1887 (*Jur. mun.*, 1887, I, p. 81) a donné à l'administration supérieure des pouvoirs nouveaux pour assurer la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique. La loi s'applique à la fois aux biens de l'État et des Établissements publics et aux biens appartenant à des particuliers. Mais ses conditions d'application diffèrent notablement, suivant que l'immeuble ou l'objet dont il s'agit appartient à l'une ou à l'autre de ces personnes. Deux moyens sont accordés en vue de conserver les monuments ayant un intérêt historique ou artistique appartenant à des particuliers : le classement et l'expropriation (Voir pour renseig. compl. sur cette matière les observations sur l'arr. Cons. d'Ét. du 7 juin 1893, *Jur. mun.*, 1893, p. 91 et suiv. et 1895, III, p. 16 et suiv. V. aussi *Églises*). Un monument historique classé, appartenant à une Commune fait partie du domaine public communal. Les travaux de restauration faits à cet immeuble, exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'État, doivent être considérés comme des travaux publics (C. d'app. de Rennes, 18 juill. 1895, *Jur. mun.*, 1895, III, p. 165).

Monts-de-piété.

Les monts-de-piété, ou maisons de prêt sur nantissement, sont institués comme établissements publics ou d'utilité publique, avec l'assentiment des Conseils municipaux, par décret du Président de la République rendu en

Conseil d'État (L. 24 juin 1851. — V. pour les formes à suivre, *Hospices*, § 1er).

Mutations.

Le Percepteur est chargé de la réception des déclarations de mutations foncières et de la rédaction des extraits des matrices, dans toutes les Communes de sa circonscription, sauf dans celle de la résidence du Contrôleur qui en est chargé.

Il est fait chaque année une tournée générale par le Contrôleur, et des tournées spéciales par le Percepteur ou par le Contrôleur. Le Receveur des finances, pour les tournées du Percepteur, et le Directeur des contributions pour celles qui sont faites par le Contrôleur, adressent aux Maires, dix jours au moins à l'avance, des affiches faisant connaître l'heure et le jour où l'agent passera dans la Commune. Le Maire doit donner à ces affiches la plus grande publicité, aviser ses administrés du jour exact où le Contrôleur se rendra dans la Commune [1] et convoquer, pour le jour indiqué, les répartiteurs [2]. Les propriétaires dont les mutations ont été ajournées sont prévenus individuellement par le Percepteur et doivent se présenter pour en faire la déclaration, munis des pièces justificatives, telles que : actes de vente, d'échange, de donation, de partage, etc. Avec ces renseignements, le Contrôleur ou le Percepteur forme un relevé complet de toutes les mutations à opérer sur la matrice de la Commune. Ce relevé est signé par le Maire et les répartiteurs (V. *Contributions directes, Répartiteurs).*

Objets perdus ou égarés.

Une circulaire du Ministre des Finances, du 5 août 1825, qui a été prise pour règle par l'Administration des Domaines,

1. V. un modèle d'avis, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Mutations*, I.
2. V. un modèle de billet de convocation, *id.* II.

dispose que l'inventeur d'un objet mobilier doit le déposer entre les mains de la justice ou de l'autorité administrative. Si, pendant trois ans, aucune réclamation n'est faite par le propriétaire, l'objet déposé doit être rendu à l'inventeur qui en devient propriétaire sous l'obligation d'acquitter les frais de garde. La vente ne peut avoir lieu que par l'Administration des Domaines.

MM. les Maires peuvent prendre des arrêtés conformes à cette jurisprudence ministérielle pour prescrire et réglementer le dépôt à la mairie des objets trouvés sur la voie publique [1]. Une loi du 31 mars 1896 s'occupe spécialement des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers [2].

Œuvres d'assistance privées.

Les œuvres d'assistance privées, créées par des particuliers ou par des Associations, constituées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, en vue de recueillir des mineurs, des malades, des infirmes ou des vieillards, ainsi que les œuvres d'assistance par le travail et les orphelinats, peuvent en principe se former librement. Elles ne sont soumises que dans certains cas à la surveillance et au contrôle du Gouvernement.

Le Gouvernement ne possède des droits de police et de contrôle que sur ceux de ces Établissements auxquels s'applique une réglementation résultant de textes spéciaux, tels que la loi du 24 mai 1825 (art. 3 et 6) relative aux Établissements fondés par des Congrégations religieuses ; la loi du 5 juin 1838 (art. 5) relative aux Établissements privés d'aliénés ; la loi du 16 pluviôse an XII (art. 1er) sur les monts-de-piété ; le décret du 2 mai 1897, sur les crèches ; la loi du 30 octobre 1886 (art. 9) sur les Écoles privées ; la loi du 19 mai 1874, sur les ateliers où on emploie des enfants ; la loi du 5 août 1850 (art. 5) sur les colonies pénitentiaires ; la loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltrai-

1. V. un modèle au *Formulaire*, v° *objets perdus*, I.
2. Loi rendue exécutoire en Algérie par le décret du 12 oct. 1897.

tés ou moralement abandonnés (Avis Cons. d'Ét. 7-14 janvier 1892).

Le Conseil supérieur de l'Assistance publique a émis, le 31 janvier 1896, une série de vœux sur cette matière, mais qui n'ont pas encore passé dans la législation (*Jur. mun.*, 1898, III, p. 76).

Octrois.

§ 1er. Etablissement d'un octroi, modification des tarifs. — § 2. Mode de perception.

§ 1er. — *Etablissement d'un octroi. — Modification des tarifs et règlements en vigueur.*

D'après l'article 147 de la loi du 28 avril 1816, lorsque les revenus d'une Commune sont insuffisants pour couvrir ses dépenses, il peut y être établi, sur la demande du Conseil municipal, un droit d'octroi sur les consommations. Il est rare, cependant, que le Gouvernement accorde l'autorisation d'établir des octrois dans les localités qui comptent moins de quatre mille habitants, par la raison que cette sorte d'impôt n'offre une véritable ressource que dans les centres de consommation d'une certaine importance et que les Communes ouvertes, donnant à la fraude de trop grandes facilités, il serait nécessaire d'y créer des moyens de surveillance dont les frais ne seraient pas en proportion des produits.

L'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur, pour que les Conseils municipaux puissent délibérer sur les tarifs et règlements d'octroi, n'est plus nécessaire ; l'article 6 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, qui exigeait cette formalité, se trouve implicitement abrogé par les articles 68 et 137 à 139 de la loi du 5 avril 1884, aux termes desquels le Conseil municipal délibère sur les taxes et règlements d'octroi, sauf l'approbation de l'autorité supérieure dans les cas déterminés par la loi. La même règle résultait déjà des loi des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867. L'initiative appartient donc au Conseil municipal.

La législation actuelle, en matière d'octroi, se résume

ainsi qu'il suit : 1° l'établissement des taxes d'octroi, votées par le Conseil municipal [1], ainsi que les règlements relatifs à leur perception sont autorisés par décret du Président de la République rendu en Conseil d'État (L. 5 avril 1884, art. 137). Il en est de même pour les modifications aux règlements ou aux périmètres existants [2] ; pour la prorogation ou les augmentations de taxe pour une durée de plus de cinq ans [3] ; pour l'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés au tarif local ; pour l'établissement ou le renouvellement d'une taxe non comprise dans le tarif général annexé au décret du 12 février 1870 ou excédant ledit tarif ; l'augmentation, dans la limite du tarif établi par la loi du 29 décembre 1897, des droits d'octroi existant sur les boissons hygiéniques au moment de la promulgation de ladite loi ; 2° la suppression ou la diminution des taxes d'octroi est approuvée par le Préfet (art. 138) ; 3° la prorogation ou l'augmentation des taxes d'octroi, pour cinq ans au plus, est réglée par délibération du Conseil municipal (art. 139), dans les limites de la nomenclature et du tarif général annexés au décret du 12 février 1870 [3]. Dans tous les cas où il doit être statué soit par décret, soit par arrêté du Préfet, l'Administration doit prendre l'avis du Conseil général, ou de la Commission départementale pendant l'intervalle des sessions.

Droits sur les boissons hygiéniques. — Une loi du 29 décembre 1897 [4] dans le but de favoriser la consommation des boissons hygiéniques, a autorisé la suppression totale des droits d'octroi sur les vins, cidres, poirés, hydromels, sur la bière et les eaux minérales.

Pour remplacer le produit de ces droits, des ressources

1. V. un modèle de délibération pour l'établissement d'un octroi *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Octrois*, I.

2. V. un modèle de délibération pour la modification d'un tarif d'octroi, *d.*, II.

3. V. un modèle de délibération pour voter la prorogation d'un tarif et d'un règlement d'octroi. *Formulaire des Maires* au mot *Octrois*, III.

4. Une loi du 24 décembre 1898 a prorogé jusqu'au 31 décembre 1899 le délai imparti aux Communes par la loi du 29 décembre 1897 ; ce délai a été prorogé au 31 décembre 1900 par une autre loi du 29 juin 1899.

ont été mises à la disposition des Communes sous forme de nouvelles taxes directes et indirectes. Ces taxes de remplacement sont de deux catégories :

1° Celles que les Administrations locales peuvent établir avec la seule autorisation du Préfet (L. du 29 décembre 1897, art. 4) : élévation des droits sur l'alcool, taxe sur les vins en bouteille, établissement à la charge des commerçants en boissons, en addition au droit de licence perçu au profit du Trésor, d'une *licence municipale* (Décret 16 juin 1898, L. 14 décembre 1900), taxes additionnelles sur les chevaux, mules et mulets, sur les voitures, et voitures automobiles, sur les billards publics et privés, sur les chiens, sur les cercles, sociétés et lieux de réunion ; 20 centimes additionnels aux quatre contributions directes ;

2° Celles qui doivent être établies par des lois spéciales (Même loi, art. 5). La loi ne les a pas énumérées et s'est bornée à indiquer les conditions essentielles qu'elles doivent remplir : être établies sur les propriétés et objets situés dans la Commune ; s'appliquer à toutes les propriétés et objets de même nature ; être proportionnelles. Celles auxquelles on a eu le plus fréquemment recours sont : les taxes sur le revenu des propriétés bâties ou de la propriété non bâtie ; taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties ; taxe sur les locaux industriels et commerciaux ; taxe sur les pianos et les vélocipèdes, etc. Comme, dans certains cas, ces taxes de remplacement n'auraient pas été suffisantes pour établir la compensation et que la loi eut risqué de rester lettre morte si la suppression avait été purement facultative, le législateur a prescrit tout au moins un dégrèvement partiel des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques, lorsque les municipalités ne croiraient pas devoir en voter la suppression complète. Si, au contraire, les taxes de remplacement fournissaient un revenu supérieur à celui des droits supprimés, les Conseils municipaux pourraient employer l'excédent au dégrèvement d'autres objets soumis à l'octroi (art. 6, *Jur. mun.*, 1898, 2, I, p. 22 ; Inst. Min. Fin. 30 mars 1898. V. *Journal,* 1898, p. 127 et *Jur. mun.,* 1898, II, p. 82).

Les Communes qui, lors de la promulgation de la loi, ne percevaient pas de taxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés, hydromels, bières et eaux minérales, peuvent être autorisées à établir un droit de licence municipale ou à percevoir des taxes sur l'alcool, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi (art. 7). Mais il ne pourra plus être établi désormais de taxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés et hydromels, sur les bières et sur les eaux minérales; et ces taxes, dans les villes où elles existent, ne peuvent plus être surélevées, sauf dans des cas exceptionnels, sur la demande des Conseils municipaux et en vertu de décrets rendus au Conseil d'État quand les tarifs n'auront pas atteint le maximum fixé par la loi (art. 8, § 2, *Jur. mun.*, 1898, I, p. 22).

Les délibérations par lesquelles les Conseils municipaux règlent les matières énumérées dans l'article 139 de la loi du 5 avril 1884 (prorogation ou augmentation de taxes d'octroi pour cinq ans au plus) sont exécutoires, si, dans le délai de 30 jours à partir de la date du récépissé délivré par le Sous-Préfet, elles n'ont pas été annulées par le Préfet (art. 60).

Lorsque les Conseils municipaux sont appelés à se prononcer sur l'établissement, le maintien, ou l'élévation des droits d'octroi, il convient qu'ils examinent de quelle somme la Commune a besoin pour assurer la marche des services municipaux. Pour se procurer cette somme, le Conseil vote d'abord les taxes principales d'octroi qui ont un caractère annuel et permanent et dont le produit est inscrit au budget ordinaire de la Commune. Si, après la fixation de ces droits, la Commune se trouve dans l'obligation de pourvoir à des dépenses extraordinaires pour l'exécution d'entreprises ou pour le remboursement d'emprunts, le Conseil municipal peut voter de nouveaux droits, soit au moyen de l'addition d'un ou plusieurs décimes aux taxes principales, soit à l'aide de taxes extraordinaires frappant d'autres articles. Ces taxes ne se confondent pas avec les taxes principales. Le Conseil en détermine l'affectation spéciale et le produit en est porté au budget extraordinaire (Circ. min., 15 mai 1884).

Pièces à produire. — Les délibérations qui sont exécutoires par elles-mêmes ou sur l'approbation du Préfet doivent être transmises à la Préfecture en triple expédition.

Lorsque la délibération a besoin d'être approuvée par le Gouvernement, le dossier comprend les pièces suivantes :

S'il s'agit d'une demande en prorogation :

Délibération du Conseil municipal en double expédition accompagnée :

1° D'un exemplaire du règlement et du tarif en vigueur ;

2° Des budgets primitif et additionnel de la Commune ;

3° D'un relevé présentant, d'après les trois derniers comptes administratifs, les recettes et les dépenses communales séparées en ordinaires et extraordinaires ;

4° D'un certificat du Maire et du Receveur municipal faisant connaître : les impositions extraordinaires qui peuvent grever la Commune, avec l'indication de leur quotité, de leur durée et de leur objet ; les sommes restant dues en capital sur chacun des emprunts non remboursés ; les autres dettes communales ; le produit brut et le produit net de l'octroi pendant chacune des trois dernières années [1].

Un tableau des emprunts conforme au modèle annexé à la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 1897.

Si la délibération porte revision du tarif, à ces documents on doit ajouter :

1° Un tableau présentant, en regard l'un de l'autre le tarif en vigueur et le tarif projeté, avec l'indication de la différence en plus ou en moins de la recette sur chaque article de perception, d'après la moyenne de la consommation pendant les trois dernières années. Les colonnes de ce tableau doivent être totalisées ;

2° L'énumération des dépenses urgentes ou des travaux dûment autorisés auxquels la Commune aurait à pourvoir [2].

1. Cette pièce doit être également produite lorsqu'il s'agit de proroger un tarif comprenant, en dehors des taxes principales, des taxes additionnelles ou des surtaxes. Les demandes de surtaxes doivent de plus être accompagnées des pièces justificatives des dépenses à effectuer (Cir. Int., 13 avril 1897).

2. Tous les dossiers concernant des demandes de prorogation, sur les-

Lorsqu'une Commune sollicite l'extension du périmètre de son octroi, elle doit fournir, en outre :

1° Un plan de la Commune indiquant, par des lignes de couleurs différentes, les limites de l'ancien et du nouveau périmètre, et par des signes spéciaux, l'emplacement des poteaux et des bureaux de perceptions.

2° Un certificat faisant connaître le nombre des habitants et l'étendue du territoire qu'on se propose de comprendre dans le rayon de la perception, ainsi que l'augmentation de recette à provenir de l'extension du périmètre ;

3° L'avis du représentant de l'autorité militaire, si le projet englobe un établissement militaire (Circ. Min. Int., 15 mai 1884).

Pour la création ou le déplacement de bureaux d'octroi : un plan de la Commune en double expédition, indiquant le périmètre de l'octroi, l'emplacement actuel des bureaux, et les nouveaux emplacements proposés (Circ. Contrib. Ind., 1er mars 1889).

§ 2. — *Mode de perception des droits d'octroi.*

Il appartient aux Conseils municipaux de décider si le mode de perception sera la régie simple, la régie intéressée, le bail à ferme, ou l'abonnement avec la régie des contributions indirectes. Toutefois, il leur est recommandé, par l'article 5 du décret du 17 mai 1809, de choisir le mode qui paraît le mieux convenir à la population, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, aux arrivages par terre et par eau, à la nature des lieux et à l'espèce, quantité et qualité des objets qui se consomment dans la Commune. Dans tous les cas, la perception des droits rentre dans les attributions du Maire, sous la surveillance du Sous-Préfet ou du Préfet.

La régie simple est la perception de l'octroi, sous la

quelles il doit être statué par décret, doivent parvenir au Préfet *dans les premiers jours de juillet*, afin qu'il puisse, après une instruction régulière et complète, les transmettre au Ministre de l'Intérieur, conformément aux prescriptions de la circulaire du 15 mai 1884, *au plus tard dans le courant du mois d'août* de l'année où les perceptions actuelles sont régulièrement appelées à prendre fin.

direction immédiate du Maire, par des préposés à la solde de la Commune.

La régie intéressée consiste à traiter avec un régisseur, à la condition d'un prix fixe et d'une portion déterminée dans les produits excédant le prix principal et la somme abonnée pour les frais, laquelle ne doit pas, autant que possible, excéder douze pour cent du prix fixe du bail. Dans ce système, le partage des bénéfices est fait à la fin de chaque année, mais il n'est que provisoire ; et c'est à l'expiration du bail qu'il est fait compte de la totalité des bénéfices pour établir une année commune, d'après laquelle a lieu le partage définitif dans les proportions que le cahier des charges a déterminées.

Le bail à ferme est l'adjudication pure et simple des produits, moyennant un prix convenu, sans partage de bénéfices et sans allocation de frais. L'adjudicataire ne peut transférer son droit au bail, en tout ou en partie, sans le consentement exprès de l'autorité locale et l'autorisation du Préfet. Il ne peut non plus faire aux contribuables aucune remise de droits, ni consentir aucun abonnement avec eux.

Les adjudications des octrois, dont la durée ne peut excéder trois ans, sauf le cas où l'on a à y comprendre ce qui reste à courir de l'année commencée, sont faites par le Maire dans les villes d'une population de 5,000 âmes et au-dessus, et dans celles d'une population moindre, par le Sous-Préfet ou son délégué en présence du Maire. Elles sont précédées au moins de deux affiches, de quinzaine en quinzaine, lesquelles sont insérées dans les journaux du département. Enfin, elles sont faites aux enchères publiques, à l'extinction des bougies, au plus offrant et dernier enchérisseur (V. *Adjudications*). Des formules imprimées du cahier des charges, des affiches et du procès-verbal d'adjudication sont fournies au Maire, comme papiers de service, par l'Administration des contributions indirectes. Il est donc inutile d'entrer dans de plus longs détails sur la forme de ces actes qui doivent être approuvés par le Préfet (D. 12 févr. 1870, art. 5).

Enfin, l'abonnement avec la régie des contributions indirectes a pour effet de mettre la perception entre les mains des employés de cette régie. Il est passé un traité de gré à gré qui doit être soumis à l'approbation du Ministre des Finances (D. 17 mai 1809, art. 102 et suivants ; L. 18 avr. 1816, art. 158 ; Ordon. 9 décembre 1814, art. 94).

Quant au versement du produit des octrois, il est effectué intégralement à la caisse du Receveur municipal, la loi des finances du 17 mars 1852 ayant supprimé le prélèvement de dix pour cent attribué au Trésor public par la loi du 28 avril 1816.

Abonnements collectifs. — Les abonnements collectifs que les Communes sont autorisées à consentir avec certaines classes de redevables (par exemple, les brasseurs, vinaigriers, etc.), sont exécutoires sur l'approbation du Préfet.

Une ampliation de chacun de ces traités est remise au Directeur des contributions indirectes du département, qui la fait parvenir à la Direction Générale avec l'arrêté du Préfet (D. 12 févr. 1870, art, 4).

Lorsqu'un Maire refuse d'accorder à un commerçant la faculté d'entrepôt, le Préfet ne peut, en s'appuyant sur l'article 85 de la loi du 5 avril 1884, substituer sa décision à celle du Maire ; mais il peut modifier celle-ci sur le recours de l'intéressé si celui-ci se trouve dans les conditions requises pour obtenir la faculté d'entrepôt, et si comme cela arrive d'ordinaire, le règlement de l'octroi a décidé que les contestations seraient portées devant le Maire sauf recours au Préfet et par application de l'article 147 de la loi du 28 avril 1886 (Cons. d'État. arr., 17 nov. 1893, *Jur. mun.*, 1894, III, p. 13).

Aux termes de l'article 27 de l'ordonnance du 9 novembre 1814 les tarifs et règlements seront affichés dans l'intérieur et à l'extérieur de chaque bureau, lequel sera indiqué par un tableau portant ces mots « *Bureau d'octroi* ». A défaut d'affichage de ces documents, l'individu qui introduit des objets frappés de droits dans le périmètre de l'octroi, n'est pas punissable de ce chef (Cass. 23 nov. 1895).

Nomination des préposés. — La perception des droits d'oc-

troi s'opère par des préposés nommés, savoir : le préposé en chef par le Préfet, et les simples préposés par le Sous-Préfet, sur une liste triple présentée par le Maire (D. 25 mars 1852 et 13 avril 1861). La fixation du traitement des préposés en chef demeure réservée au Ministre des Finances. Les préposés des octrois doivent être âgés de 21 ans accomplis. Ils prêtent serment devant le Tribunal civil de la ville dans laquelle ils exercent, et, dans les lieux où il n'y a pas de Tribunal, devant le Juge de paix. Ils ont le droit de port d'armes dans l'exercice de leurs fonctions et sont placés sous la protection de l'autorité publique. La force armée est tenue de leur prêter secours et assistance, toutes les fois qu'elle en est requise (Ordon. 9 déc. 1814, art. 56 et suivants).

Partage de biens indivis.

Les Communes ou les sections de Communes peuvent posséder des biens indivis, soit avec des particuliers, soit avec d'autres Communes, soit avec d'autres sections. Nul n'étant tenu, aux termes de l'art. 815 du Code civil, de rester dans une indivision qui généralement est préjudiciable à tous les intérêts, l'Administration a toujours favorisé les partages plutôt qu'elle ne les a empêchés. Toutefois, les règles qui président à la formation des lots varient selon les cas : s'il s'agit d'indivis existant entre les Communes ou les sections de Communes et des particuliers, les règles applicables sont celles du droit civil ; lorsque les droits des parties sont fixés par des titres, on exécute les stipulations qui y sont inscrites ; à défaut de titres, on partage par parties égales entre copartageants. Le Conseil municipal décide ou accepte le partage, et le Maire (L. 5 avril 1884, art. 90, § 7) passe l'acte.

Si l'indivision existe entre Communes ou sections, c'est au Conseil municipal qu'appartient l'initiative de la mesure[1],

1. V. un modèle de délibération pour approuver un partage de biens indivis entre Communes, *Formulaire des Maires*, 5e éd,, au mot *Partage de biens indivis*, I.

au Maire le soin de préparer le partage. Le Président de la Commission syndicale peut être autorisé à passer l'acte (art. 162). Comme pour les biens dont l'usage collectif est attribué aux habitants de la Commune, le partage de biens indivis entre plusieurs Communes doit, à défaut de titres spéciaux et contraires, être fait proportionnellement au nombre de leurs feux.

Le nombre de feux qui doit être pris en considération est celui que compte chacune des Communes dans l'indivision au moment où est demandé le partage. La possession, quand elle s'est perpétuée dans les conditions établies par la loi, équivaut à un titre. Les lots sont formés par deux experts nommés par les Communes, et, en cas de désaccord entre eux, par un tiers expert nommé par le Préfet. Les experts doivent, dans la composition des lots, faire entrer autant que possible la même quantité d'immeubles et de meubles de même nature et valeur. L'inégalité des lots se compense par une soulte, soit en rente, soit en argent[1]. Si les copropriétaires sont d'accord, les lots peuvent être faits en raison de leurs convenances et répartis par voie d'attribution. S'ils ne sont pas d'accord, les lots sont tirés au sort. Le projet de partage est, dans la pratique, soumis à une enquête de *commodo et incommodo*.

Les pièces à produire sont les suivantes :

1° Les délibérations des Conseils municipaux portant vote du partage ;

2° Le procès-verbal d'expertise et d'attribution des lots : en double expédition ;

3° Le plan des lieux, aussi en double ;

4° Le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis du commissaire enquêteur ;

5° Les délibérations des Conseils municipaux sur les résultats de l'expertise et de l'enquête.

A l'expiration des délais, le partage est effectué et constaté par acte authentique, d'après les bases et aux clauses

1. V. un modèle de procès-verbal d'expertise et d'attribution de lots, *Formulaire des Maires*, 5e éd., *id.* II.

et conditions exprimées dans le procès-verbal d'expertise et d'attribution des lots.

Si des contestations s'élèvent entre les Communes et sections de Commune au sujet du partage de leurs biens indivis, il y a lieu, suivant les cas, de recourir pour statuer soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative. A l'autorité judiciaire appartient d'ordonner le partage, de régler les droits et de fixer les parts de chacun ; en un mot de trancher toutes les questions de propriété. A l'autorité administrative appartient de procéder aux opérations du partage et de connaître des contestations qui peuvent s'élever au sujet du mode de partage.

S'il s'agit, après que l'autorité judiciaire a prononcé sur les droits des Communes ou sections propriétaires par indivis, de fixer les bases du partage alors que les parties n'invoquent pas de titres qui devraient faire déroger aux règles générales, en un mot, s'il s'élève un litige sur l'application de droits reconnus, c'est au Conseil de préfecture à statuer. S'il s'agit, au contraire, de prescrire les opérations administratives à effectuer pour parvenir au partage, c'est le Préfet qui statue, sauf recours devant le Ministre de l'Intérieur excepté lorsqu'il s'agit du partage de bois soumis au régime forestier.

Pour tout ce qui concerne les partages de biens communaux ou partages de jouissance entre les habitants, V. *Biens communaux*.

Passeports.

Les passeports sont délivrés, soit pour voyager dans l'intérieur de la France, soit pour voyager à l'étranger.

Dans chaque Commune il est tenu un registre des passeports et des visas [1] qui y sont délivrés. Tout passeport contient, outre la désignation du lieu de destination, le signalement de l'individu qui l'obtient, sa signature ou sa décla-

1. Les Maires seuls ont le droit de viser les passeports. Ils peuvent néanmoins déléguer spécialement ce droit par un arrêté au commissaire de police de leur résidence (Circ. Min. Int., 5 mars 1856).

ration qu'il ne sait pas signer ; il n'est valable que pour un an, à dater du jour de sa délivrance (L. 10 vendémiaire an IV, art. 8). Il est essentiel qu'aucun passeport ne soit délivré hors de la présence de l'individu qui le réclame ; que son signalement soit relevé avec soin, et que sa signature soit apposée en même temps sur le passeport et sur la souche, en présence du Maire. Ce fonctionnaire doit s'entourer préalablement de tous les renseignements propres à établir l'identité de celui qui demande un passeport, et à justifier qu'il n'existe à son égard aucune cause particulière d'empêchement.

Les passeports sont délivrés sur un papier fabriqué spécialement. La feuille disposée pour le passeport se compose de deux parties : la première, qui se détache de la seconde par une coupure ondulée, est remise au porteur et constitue le passeport ; la seconde partie, par forme de souche et talon, contient les mêmes désignations que le passeport, et reste entre les mains de l'autorité qui a délivré ce titre [1].

Aux termes de la loi du 16 juin 1888, le prix des passeports, tant à l'intérieur qu'à l'étranger, est fixé, en principal, à cinquante centimes, non compris les décimes qui en portent le prix réel à soixante centimes. Ce prix comprend les frais de papier, de timbre et tous les frais d'expédition. La nouvelle loi laisse subsister les passeports d'indigents qui sont délivrés gratuitement, comme par le passé, à tous ceux reconnus hors d'état d'acquitter ce prix minime.

Passeports à l'intérieur. — L'obligation d'avoir à se munir d'un passeport pour voyager à l'intérieur n'est pas officiellement supprimée, mais elle est en fait suspendue [2]. Les formules de passeports à l'intérieur sont fournies par les

1. Décret du 10 septembre 1807, articles 1 et 2. — La signature des Maires, apposée au bas des passeports, n'a pas besoin d'être légalisée par le Sous-Préfet.

2. Nul ne peut quitter le territoire de son canton, ni voyager sans être muni d'un passeport délivré par le Maire de sa commune. Loi du 10 vendémiaire an IV, art. 1er. — Les diplômes délivrés par les bureaux des sociétés de secours mutuels aux membres qui en font partie leur servent de passeport.

percepteurs, qui ne peuvent les remettre qu'au Maire et sur leur récépissé.

Lorsqu'un voyageur a perdu son passeport, il en fait la déclaration à la municipalité du lieu où il se trouve. Si les renseignements qu'il donne paraissent suffisants, il lui en est délivré un nouveau.

Les Maires ont la faculté, soit d'écrouer et de détenir administrativement les individus dépourvus de passeport, qui sont amenés devant eux par la gendarmerie ou autres agents de la force publique, soit de décider, après un mûr examen, s'il y a lieu de leur laisser continuer leur route en leur délivrant un passeport gratuit spécial, avec un itinéraire obligé (L. 10 vendémiaire an IV, art. 67).

Les Maires ne doivent pas délivrer de passeport : 1° aux personnes qu'ils ne connaissent pas personnellement, avant d'avoir fait attester leurs noms et qualités par deux citoyens à eux connus, lesquels signent au passeport, ou bien mention est faite qu'ils ne peuvent ou ne savent signer ; 2° aux mineurs, interdits, femmes mariées, sans le consentement du tuteur, curateur ou mari.

Passeport gratuit. — Aux termes d'une circulaire ministérielle, en date du 18 janvier 1867, aucun Maire ne peut délivrer un passeport gratuit sans y avoir été autorisé par le Préfet. Cette prescription étant éludée dans ses effets par la facilité avec laquelle les Receveurs de l'Enregistrement délivrent des formules de passeports gratuits, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances ont arrêté de concert, « que les Receveurs de l'Enregistrement ne remettront plus de formules de passeports gratuits que sur la présentation d'une autorisation du Préfet de leur département, et que, dans le cas d'urgence, ces formules pourront être délivrées sur la seule réquisition du Maire, sauf aux Receveurs à transmettre au Préfet, à la fin de chaque mois, par l'intermédiaire du Directeur, un état contenant l'indication, du nombre des formules remises sans autorisation, et le nom des Maires auxquels ces formules auront été délivrées ».

Les indigents peuvent obtenir des passeports avec secours de route (30 centimes par myriamètre) ; mais leur délivance

est attribuée exclusivement aux Préfets, qui ne les accordent qu'aux indigents bien et dûment reconnus pour tels, que des affaires d'intérêts appellent aux lieux où ils demandent à se rendre, ou qui, se trouvant éloignés de leur domicile, veulent y retourner ; aux forçats, condamnés libérés et vagabonds ; enfin, aux étrangers réfugiés (L. 13 juin 1790 ; Circ. Min. 5 février 1835).

Passeports à l'étranger. — La formalité du passeport n'est exigée que dans la Turquie d'Europe et d'Asie, dans les provinces autrichiennes de la Bosnie et de l'Herzégovine, en Russie, en Serbie, en Perse, et à Haïti.

Les passeports à l'étranger sont délivrés par les Préfets et Sous-Préfets, sur l'avis motivé des Maires [1]. La demande en est faite aux Préfets sur papier timbré. Elle indique les nom, prénoms, lieu de naissance, domicile, profession ou qualité du pétitionnaire, son signalement et sa destination précise. Le Maire donne son avis en marge de la pétition, qui est ensuite adressée au Sous-Préfet. Il est recommandé aux Maires, par les instructions, d'exiger que les passeports, ainsi que la souche qui, après avoir été détachée, doit être renvoyée à la Préfecture, soient signés en leur présence par les titulaires.

Les visas de passeports par les représentants diplomatiques ou les agents consulaires des pays dans lesquels l'obligation en est maintenue doivent être demandés directement par les parties intéressées, à cause des frais de chancellerie établis pour ces formalités.

Pâtres communs

Pour assurer l'exercice régulier du pâturage sur les terrains communaux ou sur des terres appartenant à des particuliers ou à l'État, mais grevés au profit des habitants de la Commune d'un droit d'usage fondé sur un titre (V. *Pâturage*), le Conseil municipal peut décider qu'il y aura un pâtre

1. Loi du 14 ventôse an IV, art. 1er. — Décret du 13 avril 1851. — Les passeports pour l'Algérie et les colonies françaises sont également délivrés par les Préfets et Sous-Préfets.

commun. Dans ce cas, le pâtre est un véritable agent communal et, à ce titre, il est nommé, suspendu et révoqué par le Maire (L. 5 avril 1884, art. 88)[1].

Comme le pâturage ne profite pas, en fait, à tous les habitants, le pâtre commun doit être payé soit par un prélèvement sur la taxe de pâturage votée par le Conseil municipal (V. *Pâturage)*, soit par une taxe minime spéciale établie sur les habitants qui ont droit au pâturage. La circonstance qu'un ayant-droit ne profite pas du troupeau commun et a un pâtre particulier, ne le dispense pas de contribuer au paiement du salaire du pâtre commun (Cons. d'Ét., 9 juin 1849). La délibération par laquelle le Conseil municipal fixe ou répartit la taxe particulière n'est, de même que celle qui fixe la taxe générale, exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Préfet, auquel elle est adressée en double expédition[2]. La perception de cette taxe se fait suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions directes, conformément aux dispositions de l'article 140 de la loi du 5 avril 1884 (V. *Comptabilité communale*[3]).

La nomination d'un ou plusieurs pâtres communaux est obligatoire, lorsqu'il y a lieu de conduire le ou les troupeaux d'une Commune ou d'une section soit dans les bois communaux soumis au régime forestier, soit dans les bois de l'État ou des Établissements publics sur lesquels les Communes ont droit de pâturage. Les habitants des Communes usagères ne peuvent, en effet, ni y conduire eux-mêmes, ni y faire conduire à garde séparée leurs bestiaux sans être passibles de deux francs d'amende par tête de bétail. Dans ce cas, le pâtre doit être choisi par le Maire et agréé par le Conseil municipal (*Ordon.*, 1er août 1827, art. 120).

Aux termes du § 3 de l'article 72 du Code forestier, les Communes et sections de Communes sont civilement res-

1. V. un modèle d'arrêté pour la nomination d'un pâtre commun, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Pâtres communs*, I.

2. V. un modèle de délibération pour voter une taxe sur le bétail spécialement destinée à payer le salaire du pâtre. *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Pâtres communs*. II.

3. V. un modèle de rôle, *id.* III.

ponsables des condamnations pécuniaires prononcées contre les pâtres ou gardiens communs, soit à raison des délits prévus par le titre III du Code forestier soit à raison de tous autres délits forestiers commis par ces pâtres pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours.

Enfin, la vaine pâture pouvant s'exercer soit par troupeau séparé, soit au moyen d'un troupeau commun, conformément aux usages locaux (L. 9 juillet 1889, art. 4), le Conseil municipal peut, soit organiser dans le règlement de la vaine pâture le troupeau commun et confier la conduite du bétail sur les terrains soumis à la vaine pâture à un pâtre communal, dont il détermine le salaire, auquel il est pourvu, dans ce cas, par une taxe spéciale, ainsi qu'il est dit plus haut, soit laisser les propriétaires choisir le pâtre commun. Dans ce dernier cas, c'est aux propriétaires des bestiaux qu'il appartient de pourvoir au salaire du pâtre et de traiter avec lui (V. *Vaine pâture*).

Pâturage.

Il importe essentiellement, si l'on veut éviter en cette matière les confusions qui sont journellement commises, de distinguer le droit de pâturage proprement dit de la vaine pâture.

Tandis que la vaine pâture est le droit réciproque que la généralité des habitants d'une Commune ou d'une section ont de conduire leurs troupeaux sur la généralité du territoire [1], le droit de pâturage est celui que les habitants propriétaires de bestiaux exercent sur les prairies ou terres vaines qui sont la propriété de la Commune et qui, n'étant pas affermées, sont livrées au pâturage en commun.

Le pâturage peut encore s'exercer, à titre particulier, en vertu d'un titre, sur le fonds d'autrui..

Il y a enfin le pâturage exercé dans les bois de l'État ou des établissements publics grevés d'un droit d'usage.

1. Le droit de parcours qui donnait à deux ou plusieurs Communes le droit d'envoyer leurs troupeaux sur le territoire des Communes voisines a été supprimé (loi 9 juill. 1889, art. 1er).

Ayants droit. — Le droit au pâturage appartient à tous les habitants de la Commune qui sont libres d'en user individuellement ou en commun, si ce n'est dans les forêts de l'État et dans les bois des Communes et des établissements publics où la réunion du bétail en un troupeau commun est obligatoire (V. *Pâtres communs*).

Par habitants il faut entendre les chefs de familles ou de maison, hommes ou femmes, célibataires ou mariés, ayant domicile réel et fixe dans la Commune, ainsi qu'un ménage distinct. Les règles établies en matière d'affouage, pour le domicile et la nationalité, sont applicables au droit de pâturage. Les nouveaux ayants droit ne sauraient être assujettis à des conditions plus onéreuses que les autres, notamment au paiement d'un droit d'entrée, lors même que ces conditions auraient été jadis en usage dans la Commune [1]. Les habitants doivent recueillir les fruits par eux-mêmes, sans céder ni excéder leur droit individuel. Les fermiers ou métayers ont droit à la portion de fruits qui serait allouée aux propriétaires dont ils occupent les maisons (Cass., 23 juill. 1834). Lorsque les pâturages appartiennent à une section de la Commune, la jouissance doit en être réservée exclusivement aux habitants de cette section.

Réglementation du pâturage. — Les Conseils municipaux règlent par leurs délibérations la répartition des pâturages sur les terrains communaux, autres que les bois soumis au régime forestier. Ils fixent également la redevance à payer par chaque tête de bétail. Cette taxe peut être différente se-

1. Les articles 542 du Code civil et 105 du Code forestier, ainsi que les décrets des 20 juin 1806 et 6 juin 1811, reconnaissent à tout chef de ménage domicilié dans une Commune le droit de participer à la jouissance des biens dont elle abandonne les produits aux habitants. Ce droit est égal pour chaque chef de famille, et, s'il appartient au Conseil municipal d'en régler l'exercice, il ne dépend pas de lui de l'étendre au profit des uns et de le restreindre au détriment des autres au moyen d'une taxe de jouissance. Par conséquent, et conformément à la jurisprudence ministérielle, serait illégale toute délibération excluant des pâturages communaux le bétail des chefs de famille de la localité qui n'y possèdent pas de terre, ou faisant peser une taxe moins élevée sur les petits propriétaires que sur les grands ou *vice versa*.

lon les espèces d'animaux ; mais elle doit toujours être proportionnelle et non progressive (Lett. Int. 5 mars 1900, *Jur. mun.,* 1901, II, p. 36). Ils peuvent exclure du pâturage les propriétaires qui ne sont pas domiciliés dans la Commune, quoique ceux-ci ne puissent être exclus de la vaine pâture [1]. Ils peuvent distribuer les communaux entre les diverses espèces de bétail admises au pâturage, en affectant un cantonnement à l'une ou plusieurs d'entre elles à l'exclusion des autres [2]. Toutefois, leur pouvoir de réglementation n'atteint pas les droits qui peuvent résulter de titres particuliers. Bien que l'autorité judiciaire admette que les règlements, faits en cette matière par le Conseil municipal, sont sanctionnés, en cas de contravention, par les peines de simple police (1 à 5 fr. d'amende édictés par l'article 471, n° 15, du Code pénal [3]), il est préférable que le Maire prenne un arrêté réglementaire pour assurer l'exécution de la délibération.

Chaque année, le rôle des taxes est dressé par le Conseil municipal, d'après les déclarations des habitants, ou, à défaut, d'après les renseignements fournis par le garde champêtre ou le pâtre commun.

1. Un arrêt Cons. d'État du 2 février 1889 a décidé que le Conseil municipal pouvait en vertu des articles 133 et 140, L. 5 avril 1884, établir avec l'approbation préfectorale une taxe spéciale pour les têtes de bétail appartenant à des propriétaires non habitants. — V pour les conditions à remplir pour être fondé à revendiquer l'exercice du droit de pâturage un arrêt de la C. de Besançon du 6 novembre 1895 (*Journal des Maires,* 1896, p. 131).

2. La loi du 4 avril 1889 place le mode de conduite et la garde de chèvres au pâturage dans les attributions du Préfet, après avis des Conseils général et d'arrondissement ; mais rien n'empêcherait le Conseil municipal et le Maire de réglementer la matière dans le cas où le Préfet n'aurait pas usé de ses pouvoirs.

3. S'il appartient aux Conseils municipaux de régler la jouissance des pâturages, aucune loi ne leur donne le pouvoir d'édicter des peines pour réprimer les infractions aux règlements qui résultent de leurs délibérations. Par conséquent, devra être retranchée comme illégale, la clause d'un règlement imposant aux habitants l'obligation de payer le double de la taxe fixée par tête de bétail, pour le cas où les animaux envoyés au pâturage ne seraient pas déclarés préalablement dans un délai déterminé, ou le seraient inexactement.

Le Conseil, en dressant ces rôles, ne doit pas perdre de vue que la taxe représente non seulement les dépenses du troupeau commun, mais encore le droit conféré aux habitants de jouir en nature d'un bien communal. On devra donc faire figurer sur les rôles tous les possesseurs de bestiaux profitant dudit pâturage. L'usage d'un troupeau particulier ne dispense pas de la taxe (Cons. d'Ét., 9 février 1949) [1].

Les taxes de pâturage, comme toutes les contributions directes, doivent être établies pour l'année entière. Elles peuvent être perçues par douzième. Elles doivent donc être arrêtées et approuvées avant le commencement de chaque exercice. C'est ordinairement pendant la session de mai que les Conseils municipaux sont appelés à les voter.

Les délibérations prises à ce sujet sont adressées en double expédition dans la huitaine au Sous-Préfet [2] pour être soumises à l'approbation du Préfet. L'article 68, § 7, de la loi du 5 avril 1884 réserve, en effet, à l'homologation préfectorale les tarifs de tous les droits à percevoir au profit de la Commune en vertu de l'article 133, lequel comprend dans son § 2, les cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature. D'un autre côté, l'article 140, concernant les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et usages locaux, dispose que ces taxes (telles que celles d'affouage, de pacage ou pâturage), sont réparties par une délibération du Conseil municipal approuvée par le Préfet. Ces délibérations doivent être publiées conformément à l'ordonnance de 1838 et à l'article 56 de la loi du 5 avril 1884. (V. *Terrains en montagne*, § 3).

Un arrêté du Président du Conseil, Ministre de l'Agriculture [3], en date du 21 novembre 1896, a institué une Com-

1. Il en est autrement en matière de vaine pâture dont la loi du 9 juillet 1889 (art. 4), autorise l'exercice par troupeau séparé. (*V. Vaine pâture*).

2. V. un modèle de délibération pour fixer la taxe à percevoir sur le bétail envoyé aux pâturages communaux, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Pâturage*, I. — V. aussi un modèle de rôle de taxe de pâturage, *id.* II.

3. M. Méline.

mission des améliorations agricoles et forestières, dont la mission était notamment d'étudier les questions intéressant l'amélioration et l'aménagement des pâturages, la mise en valeur des terrains incultes, surtout ceux appartenant aux Communes, et enfin la réglementation de la dépaissance. Cette Commission a été amenée à constater que, principalement en pays de montagne, à part de rares exceptions, les pâturages communaux se trouvaient dans un déplorable état ; épuisés par les abus de jouissance, ils vont toujours se dégradant de plus en plus, fournissant de moins en moins de ressources aux usagers, et dans certains cas devenant fort dangereux pour le régime des eaux comme pour le maintien des terres sur les pentes.

L'un des membres de la Commission, M. le président George, a très nettement établi les causes de ce mal et indiqué le remède : il a proposé de soumettre au Parlement un projet de loi qui imposerait, pour ces propriétés communales, le principe de l'affouage déjà appliqué pour les bois communaux (V. le texte de ce rapport au *Journal*, 1900 p. 6). Ce projet, qui doit être soumis aux Conseils généraux, conclut ainsi :

« Nous pensons qu'il y aurait lieu de proposer au Parlement une loi maintenant pour les Communes le droit de laisser les pâturages communaux à l'usage des habitants ou de les mettre en location, mais stipulant que dans l'un ou l'autre cas un arrêté préfectoral, pris après enquête et formalités à déterminer, et revisable tous les ans, fixera le nombre maximum de bêtes de chaque espèce qui pourra être admis au parcours ;

» Que lorsque la jouissance du pâturage aura lieu en nature, tous les habitants chefs de famille auront droit d'envoyer aux pâturages le même nombre de bêtes, celui qui ne voudra pas user de son droit en nature ayant le droit de céder sa part à un autre habitant de la même Commune, mais à la condition d'en faire la déclaration à la mairie, chaque année, dans un délai à fixer ;

» Que nul ne pourra faire pâturer sur le communal un plus

grand nombre de bêtes que celui auquel lui donne droit sa part individuelle et celles dont il serait cessionnaire ;

» Et qu'enfin, les contraventions seraient constatées et poursuivies comme il est dit à l'article 25 de la loi du 4 avril 1882. »

Pâturages indivis. — Lorsqu'il s'agit de pâturages indivis entre plusieurs Communes, ou sections de Communes, c'est une Commission syndicale, nommée en vertu des articles 161 et 162 de la loi du 5 avril 1884 et chargée d'administrer ces biens, qui en règle la jouissance.

Pêche fluviale.

La pêche fluviale est réglée par la loi du 15 avril 1829, modifiée par celle du 31 mai 1865 et par divers décrets spéciaux, notamment par celui du 7 novembre 1896, qui a placé dans les attributions du Ministre de l'Agriculture la surveillance et la police de la pêche dans tous les cours d'eau autres que les cours d'eau canalisés, et par l'important décret du 5 septembre 1897 portant règlement général de la pêche fluviale (*Jur. Mun.,* 1898, I, p. 43).

La loi de 1865 a introduit des dispositions très importantes dans la législation antérieure relative à la pêche fluviale. Ces dispositions concernent : la création de réserves pour la reproduction des espèces ; l'établissement d'échelles dans les barrages, afin de faciliter la remonte des poissons voyageurs ; la fixation d'une manière uniforme, des époques d'interdiction de la pêche ; l'interdiction de la vente, du colportage, de l'importation et de l'exportation des différentes espèces, pendant les périodes d'interdiction de la pêche.

Un décret du 10 août 1875 (art. 19) prescrivit aux Préfets de prendre des arrêtés, rendus sur l'avis des Conseils de salubrité ou des Ingénieurs, et soumis à l'approbation du Ministre des Travaux publics, pour déterminer « les mesures » à observer pour l'évacuation dans les cours d'eau des matières et résidus, susceptible de nuire aux poissons, provenant » *des fabriques et établissements industriels quelconques* ».

Mais la Cour de Cassation s'est montrée plus exigeante et applique rigoureusement aux industriels coupables d'avoir évacué dans les cours d'eau des matières et résidus provenant de leurs établissements, les dispositions de la loi du 15 avril 1829 (modifiée par la loi du 18 novembre 1898) qui frappe d'une amende de 30 à 300 francs et même d'un emprisonnement d'un mois à trois mois « quiconque aura jeté » dans les eaux des drogues ou appâts de nature à enivrer » le poisson ou à le détériorer ». La raison invoquée par la Cour suprême est qu'un décret ne peut, sans une délégation du législateur, déroger aux prescriptions de la loi (Cass. ch. cr., 11 juin 1896, *Camuset, sucrerie centr. de Cambrai).*

Dans ces conditions, les industriels désireraient vivement qu'une loi nouvelle reconnût formellement à l'Administration supérieure le droit de réglementer l'évacuation des eaux résiduaires des fabriques.

Aussi bien, le Parlement est-il déjà rentré dans cette voie par la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux, qui autorise le Gouvernement à concilier par décret « les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété, et aux droits et usages antérieurement établis » (art. 9), et qui porte que les Maires peuvent prendre, sous l'autorité des Préfets, toutes les mesures nécessaires *pour la police des cours d'eau* (art. 16).

Le droit de pêche est exercé au profit de l'État dans les cours d'eau navigables ou flottables, sauf le droit reconnu à tout individu par l'article 5 de la loi du 15 avril 1829, d'y pêcher à la ligne flottante ou volante tenue à la main. Dans les cours d'eau non navigables ni flottables, à moins de droits établis par possession ou titres, il est exercé par les riverains ou à leur profit.

Les Communes qui possèdent des bois, pâtis ou autres propriétés aboutissant à des rivières non navigables ou à des ruisseanx, doivent affermer le droit de pêche en ce qui les concerne, au plus offrant et dernier enchérisseur, suivant les formes employées pour le droit de chasse (V. *Bois des Communes*, § 12).

Les Maires doivent faire afficher et publier les arrêtés pré-

fectoraux relatifs à l'ouverture et à la fermeture des périodes pendant lesquelles la pêche est permise.

Bien que la surveillance et la police de la pêche soit confiée au Ministre de l'Agriculture et rattachée à l'Administration des forêts, sauf en ce qui concerne les canaux et les rivières canalisées qui restent dans les attributions des ponts et chaussées, les Maires comme officiers de police judiciaire peuvent intervenir dans la constatation des délits de pêche [1].

Ils ont le droit de dresser et de faire dresser par les gardes champêtres des procès-verbaux pour les infractions aux lois et règlements concernant la pêche. Des primes sont données aux agents verbalisateurs en cas de condamnations des contrevenants (V. *Garde champêtre*). Ces primes, qui avaient été fixées au chiffre uniforme de 10 francs, ont été remplacées par une série de primes variant progressivement suivant la gravité du délit et la difficulté que présente sa constatation (art. 84, L. 13 avr. 1898, *Journal*, 1898, p. 236).

Les Maires sont spécialement chargés d'exercer une surveillance sévère sur la vente du poisson dans les halles et marchés, en temps de pêche prohibée. De plus, l'article 4 du décret du 10 août 1875, imposant l'obligation de justifier de l'origine des poissons qui proviennent d'étangs ou de réservoirs (Circ. Min. Trav. publ., 19 oct. 1879), lorsque la pêche est prohibée dans les lacs et cours d'eau, les Maires peuvent avoir à délivrer des certificats d'origine, lorsque ces poissons sont transportés ou débités pendant la période d'interdiction de la pêche (Circ. Min. Trav. publ., 19 oct. 1879). Les certificats délivrés par les Maires et Adjoints des lieux d'extraction doivent décrire avec précision les espèces et la quantité du poisson qui doit être transporté ou vendu [2]. Toute attestation d'origine engage la responsabilité du cer-

1. Les actions en réparation du délit en matière de pêche se prescrivent par 3 mois à compter du jour où les délits ont été constatés (art. 62, L. 15 avril 1829 modifié par L. 18 novembre 1898).

2. V. un modèle de certificat d'origine pour le colportage et la vente du poisson, pendant les périodes d'interdiction de la pêche fluviale, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Pêche fluviale*, I.

tificateur. Son devoir est de ne signer aucune attestation, sans avoir fait rigoureusement vérifier l'exactitude des déclarations des pêcheurs ou marchands de poissons. Un certificat de complaisance exposerait le magistrat municipal, qui l'aurait délivré, à être *personnellement* compromis dans les poursuites auxquelles donneraient lieu les délits dont il aurait ainsi favorisé l'accomplissement (Cir. Min. Trav. publ., 30 octobre 1882).

Pensions et secours viagers.

Les Maires procèdent à la liquidation des pensions accordées aux agents communaux ; ils peuvent être appelés à fournir les pièces nécessaires à la liquidation de celles des employés de l'Etat et des Départements, ou de leurs veuves ; ils ont, d'un autre côté, qualité pour délivrer des certificats de vie, ou autres, à certaines catégories de pensionnaires. Nous exposerons successivement leur rôle en cette matière.

§ 1er. — *Liquidation des pensions des employés et agents des Communes et des Etablissements charitables.*

Les fonctionnaires et employés municipaux n'ont un droit éventuel à pension que dans les Communes qui ont établi une Caisse de retraites en faveur de leurs employés, et qu'autant qu'ils remplissent les conditions de service et autres auxquelles est subordonnée l'allocation d'une pension, et qu'ils ont subi les retenues réglementaires. La création des caisses de retraites des employés communaux et hospitaliers est soumise à la sanction du Gouvernement. Leur règlement doit être approuvé par décret rendu en Conseil d'État. Aux termes du décret du 25 mars 1852, tableau A, n° 44, et de l'instruction ministérielle du 5 mars suivant, les pensions sont liquidées par le Préfet.

De nombreuses Caisses municipales de retraites ont été

créées de 1825 à 1840 sur le modèle de celle instituée par le décret du 4 juillet 1806 et la loi du 9 juin 1853, avec cette différence que les pensions sont acquittées par une Caisse des retraites, établissement jouissant d'une personnalité distincte de celle de la Commune et alimentée par diverses ressources, notamment par les retenues opérées sur les traitements des employés et les subventions allouées par les Communes (V. pour renseignements sur la matière une Circ. Min. Int. du 16 fév. 1894, *Journal*, 1894, p. 123 et suiv. et *Jur. mun.*, 1894, II, p. 36 et suiv.).

La circulaire ministérielle susvisée recommande la participation des agents communaux à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse comme la combinaison la plus avantageuse, et rappelle les dispositions essentielles des règlements de cet établissement [1].

Dans les Communes où il n'a pas été créé de caisse de retraites par un règlement soumis à la sanction du Gouvernement, le Conseil municipal peut, néanmoins, accorder une pension de retraite à un employé communal par une délibération spéciale [2]. La liquidation se fait alors conformément aux dispositions du décret du 4 juillet 1806. Ce décret ne concernait, à l'origine, que le personnel du Ministère de l'Intérieur, mais un avis du Conseil d'État, du 17 septembre 1811, l'a rendu applicable aux employés appartenant aux administrations communales. La pension, ainsi concédée sur les fonds municipaux et régulièrement approuvée, devient pour la Commune une dépense obligatoire (L. 5 avr. 1884, art. 136, § 7 ; Circ. Min. Int., 15 mai 1884).

Une ordonnance du 6 septembre 1820 indique pareillement les bases d'après lesquelles, en l'absence de tout règlement, la concession et la liquidation des pensions de re-

1. Une loi du 27 décembre 1895, complétée par un décret du 14 octobre 1897 a tracé des règles spéciales en ce qui concerne les caisses de retraites, de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et ouvriers.

2. V. un modèle de délibération pour la liquidation de la pension de retraite d'un employé municipal, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Pensions et secours viagers*, I.

traite des employés des hospices et établissements de charité doivent être faites (V. cette ordonnance et le décret du 7 fév. 1809).

Enfin les pensions liquidées par application de la loi du 5 avril 1851, en faveur des sapeurs-pompiers blessés ou des veuves et orphelins de sapeurs-pompiers tués au feu, constituent une dépense obligatoire pour les Communes (V. *Sapeurs-pompiers*).

Liquidation par application du décret du 4 juillet 1806. — Aux termes de ce décret, et conformément à la jurisprudence sur la matière, les employés peuvent obtenir une pension de retraite après trente ans de service effectif, pour lesquels il est tenu compte de tout le temps d'activité dans d'autres administrations publiques ressortissant au Gouvernement, mais sous la condition que les employés aient au moins dix ans de service dans la Commune (art. 8 du décret). Le terme « administrations publiques » comprend les bureaux de Préfectures et Sous-Préfectures, et le temps d'activité qu'un employé y a passé doit être compté dans la liquidation de la pension (Cons. d'Ét. 7 juin 1842). On doit également admettre les services militaires ainsi que tous autres services publics rétribués par l'État, (Cons. d'Ét. 12 mars 1842 et 21 mars 1844). — Toutefois, la pension peut être accordée, avant trente années de service, aux employés que des accidents ou des infirmités rendraient incapables de continuer leurs fonctions, ou qui se trouveraient réformés, après dix ans de service et au-dessus, par la suppression de leur emploi (art. 8). Mais il est bien entendu que les infirmités doivent avoir été contractées au service de la Commune. Elles sont constatées par des certificats de médecin établissant qu'elles résultent des fatigues de l'emploi et ne sont pas l'effet naturel de l'âge. — Pour liquider la pension, on fait une moyenne du traitement fixe dont l'ayant-droit a joui pendant les trois dernières années de son service. Les gratifications, indemnités ou allocations extraordinaires sont exclues de ce calcul (art. 9). La pension à accorder après trente ans de service ne peut excéder la moitié du traite-

ment moyen des trois dernières années. Elle s'accroit du vingtième de cette somme pour chaque année de service au-dessus de trente ans. Toutefois le maximum ne peut excéder les deux tiers du traitement annuel (art. 10). La pension accordée avant trente années de services, pour infirmité ou suppression d'emploi, est du sixième du traitement pour dix ans de service et au-dessous ; elle s'accroit d'un soixantième pour chaque année de service au-dessus de dix ans, sans pouvoir excéder la moitié du traitement (art. 11). Les veuves et les orphelins d'employés décédés en activité de service et ayant droit à une pension de retraite, ou d'employés jouissant déjà de la pension de retraite, ont droit à des pensions et secours qui ne peuvent excéder la moitié de la pension à laquelle aurait eu droit l'employé décédé, ou de celle dont il jouissait depuis la cessation de ses fonctions. Toutefois, il faut que les veuves aient été mariées depuis cinq ans au moins, qu'elles n'aient pas été divorcées, ni séparées de corps, par jugement rendu à la requête du mari, et qu'elles n'aient pas contracté un nouveau mariage (art. 12). Si l'employé décédé laisse une veuve sans enfants au-dessous de 15 ans, la pension à allouer est fixée au quart de la retraite à laquelle aurait eu droit son mari, si elle eût été liquidée à l'époque de son décès. Dans le cas où la veuve est chargée d'un où de plusieurs enfants âgés de moins de 15 ans, la pension à lui accorder peut être augmentée, pour chacun de ces enfants, de 5 0/0 de la pension, mais sans que la totalité de la somme excède le double de celle que la veuve eût obtenue dans l'hypothèse précédente. En cas de décès de la veuve avant que les enfants, provenant de son mariage avec l'employé défunt, aient atteint l'âge de 15 ans, la pension peut être réversible sur ses enfants, pour ceux-ci en jouir par égale portion jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis, mais sans réversibilité des uns aux autres (art. 13). Si un employé ne laisse pas de veuve, mais des orphelins, des secours peuvent leur être accordés, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans ; la quotité de ces secours est fixée, pour chacun, à la moitié de ce qui aurait été alloué à la mère, si elle avait survécu à son mari, et ne

peut excéder, pour tous les enfants réunis, la moitié de la pension à laquelle leur père aurait eu droit ou de celle dont il jouissait. Si un ou plusieurs de ces enfants sont infirmes et hors d'état de gagner leur vie, la pension peut leur être conservée pendant leur vie (art. 14 et 15).

Formalités applicables à toutes les liquidations de pensions communales.

Les liquidations de pensions sont préparées par le Maire. Ses propositions sont soumises au Conseil municipal, avec les certificats de service ou d'infirmités produits par l'employé à l'appui de sa demande. Le Conseil municipal fixe le montant de la pension par une délibération produite en double expédition. Le Sous-Préfet donne son avis, et le Préfet statue par un arrêté, pris en vertu de l'article 1er du décret du 25 mars 1852. Cet arrêté détermine l'époque à partir de laquelle le titulaire entrera en jouissance (Voir ci-après l'énumération des pièces à produire dans les divers cas [1]).

Lorsqu'il s'agit d'accorder des pensions exceptionnelles avant le nombre d'années de service fixé par le règlement pour cause d'infirmités ou d'accident, les infirmités doivent être reconnues par le certificat d'un médecin désigné à cet effet par le Sous-Préfet, et l'accident en service doit être établi par les certificats des témoins de l'événement et des supérieurs hiérarchiques. L'accomplissement de ces formalités essentielles doit être mentionné dans l'arrêté à intervenir (Circ. Min. Int., 10 avril 1852).

Pièces à produire :

I. *Pensions d'employés ou agents communaux :* 1° une copie du règlement sur les pensions de retraite des employés de la Mairie (*ou* de l'octroi) ; 2° un certificat du Maire constatant le nombre d'années de service et la moyenne du traitement pendant les trois (*ou* quatre *selon les*

1. Pour le paiement du prix d'achat des formules pour titres de pensions fait à l'Imprimerie nationale, voir circ. Int. du 3 mars 1894 (*Jur. mun.*, 1894, II, p. 44), et 27 juillet 1894 (*id.*, II, p. 123).

règlements) dernières années ; 3° s'il y a des services militaires, un certificat délivré par le Ministre de la Guerre constatant le nombre d'années de service dans l'armée ; 4° si l'employé compte dans d'autres administrations publiques des services admissibles, un certificat constatant le nombre d'années de service ; 5° si on demande une pension pour cause d'infirmités, un certificat du médecin, délégué à cet effet par le Préfet ou le Sous-Préfet, constatant que l'employé est atteint de telles infirmités qui l'empêchent de continuer ses fonctions, et que ces infirmités sont le résultat de l'exercice desdites fonctions ; 6° deux copies de la délibération par laquelle le Conseil municipal a fixé le montant de la pension.

II. *Pensions des employés ou agents des établissements de bienfaisance, hospices, bureaux de bienfaisance ou monts-de-piété.* — Les mêmes justifications que pour les pensions d'employés ou agents communaux.

III. *Pensions des veuves d'agents communaux :* 1° une copie du règlement sur les pensions de retraite des employés de la Mairie (*ou* de l'octroi) ; 2° une copie du décret, ordonnance ou arrêté qui accorde une pension de retraite au mari. — Si celui-ci est décédé dans l'exercice de ses fonctions, produire toutes les pièces indiquées ci-dessus pour les pensions d'employés ou agents communaux ; 3° un extrait de l'acte de mariage ; 4° un certificat du Maire constatant qu'il n'a pas existé de séparation de corps entre les époux et qu'ils n'ont pas divorcé ; 5° un extrait de l'acte de naissance de la veuve ; 6° s'il y a des enfants mineurs qui donnent droit à une augmentation de la pension de la mère, ajouter les actes de naissance de chacun de ses enfants ; 7° un extrait de l'acte de décès du mari ; 8° deux copies de la délibération par laquelle le Conseil municipal a fixé le montant de la pension.

IV. *Pensions des veuves d'employés ou agents des établissements de bienfaisance.* — Les mêmes justifications que pour les pensions des veuves des employés ou agents communaux.

§ 2. — *Liquidation des pensions sur le Trésor, civiles ou militaires, et des pensions des Départements.*

Les Maires n'ont pas à intervenir en matière de liquidation des pensions sur le Trésor, civiles ou militaires, et des pensions départementales, sinon comme agents d'information et de transmission.

Ils sont souvent appelés à former et à transmettre les dossiers de demandes de pension des veuves de fonctionnaires civils ou de militaires. Il convient donc de donner quelques indications sur les droits des veuves et les pièces à produire par elles.

Pensions des veuves et orphelins de fonctionnaires civils de l'État[1].

La veuve d'un fonctionnaire n'a droit à une pension que si ce fonctionnaire a lui-même obtenu une pension ou a accompli la durée du service exigé (25 ans), et si le mariage a été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari. Peut cependant obtenir pension la veuve dont le mari a perdu la vie : 1° dans un naufrage ou par suite d'un acte de dévouement ; 2° par un accident de service ou par suite de cet accident. — La pension est de 1/3 de celle du mari (des 2/3 au cas d'acte de dévouement) sans pouvoir être inférieure à 100 francs (L. 9 juin 1853, art. 13, 14 et 15). Cette pension ne peut se cumuler avec le traitement d'une fonction remplie par la veuve elle-même que jusqu'à concurrence de 1.500 francs (Cons. d'Et., 3 août 1877). — Les orphelins d'un fonctionnaire ou employé, ayant accompli la durée du service exigée ou ayant perdu la vie dans un des cas prévus par la loi, ont droit jusqu'à leur majorité à une

1. Les veuves des fonctionnaires dont la pension est liquidée en vertu de la loi du 22 août 1790 (Ministres, membres du Conseil d'État, Préfets, Sous-Préfets) n'ont pas droit à pension, à moins que leur mari soit décédé en activité de service, des suites d'un accident ou de maladies résultant de l'exercice de ces fonctions. — V. la brochure de M. H. Paulme, fondé de pouvoirs du Trésorier-payeur général de l'Eure, sur les *devoirs des Maires* vis-à-vis des titulaires de rentes viagères pour la vieillesse ou de pensions civiles ou militaires.

pension temporaire lorsque la mère est décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits ; cette pension est égale à celle que la mère aurait obtenue ou pu obtenir. Elle est partagée entre eux par parts égales et payée jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans, la part de ceux qui décéderaient ou celles des majeurs faisant retour aux mineurs (L. 9 juin 1853, art. 16, loi de finances du 13 avril 1898, art. 44 à 52).

Les pièces à produire sont :

Pour la veuve, indépendamment de celles que le mari aurait eu à produire : 1° l'acte de décès du mari ; 2° l'acte de naissance de la veuve ; 3° l'acte de mariage ; 4° un certificat de non-séparation de corps et de non-divorce qui peut être délivré par le Maire sur la déclaration de deux témoins [1] ; 5° le brevet de la pension ou un certificat de perte de ce titre ; 6° une déclaration que le mari n'a laissé aucun enfant né d'un précédent mariage (Cons. d'Ét., note de la section des finances, 8 mai 1879 ; 7° une déclaration de non-cumul (Note Min. fin., août, 1889) ;

Pour les orphelins : 1° leur acte de naissance ; 2° acte de décès du père ; 3° acte de mariage de leurs père et mère ; 4° expédition ou un extrait de l'acte de tutelle ; 5° en cas de prédécès de la mère, son acte de décès ; 6° en cas de second mariage, l'acte de célébration.

Les copies d'actes de l'état civil produites à l'appui d'une demande de liquidation de pension doivent être en principe sur papier timbré et légalisées. Sont seuls dispensés du timbre les indigents. Dans ce cas, la demande doit être appuyée d'un certificat d'indigence délivré par le Maire. La veuve ou orphelin qui voudra faire valoir ses droits à l'obtention d'une pension est tenu de se pourvoir auprès du Ministre compétent, dans le délai de cinq ans du jour du décès du mari ou du père.

Pensions des veuves de militaires.

Les veuves de militaires morts en jouissance de pension

1. V. un modèle de certificat, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot, *Pensions et secours viagers*, II.

ou en possession de droits à pension, obtiennent une pension viagère, qui ne peut pas être moindre de 100 francs, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité ou du traitement militaire du mari, ou qu'il y ait eu un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Ont également droit à la pension les veuves des militaires, marins, ou assimilés : 1° tués sur le champ de bataille ou dans un service commandé ; 2° qui ont péri à l'armée ou hors d'Europe et dont la mort a été causée, soit par des événements de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques aux influences desquelles ils ont été soumis par des obligations de service ; 3° morts des suites de blessures reçues soit sur le champ de bataille, soit dans un service commandé.

Les causes, l'origine et la nature des événements ou maladies doivent être constatées par un certificat dressé à l'époque où ils se sont produits, constatés au retour en France et renouvelés d'année en année (L. L. 11 avril 1831, 26 avril 1856, 25 juin 1861, 13 avril 1898, art. 44).

La demande, apostillée par le Maire et visée par le Sous-Préfet, est transmise au Sous-Intendant militaire du département, accompagnée de : 1° l'acte de naissance de la veuve ; 2° l'acte de mariage ; 3° si la condition de deux ans de mariage n'est pas remplie, l'acte de naissance de l'enfant ou des enfants issus du mariage ; 4° l'acte de décès du mari ; 5° une copie certifiée par le Maire et visée par le Sous-Préfet de l'état des services du mari. Cette pièce peut être remplacée par un extrait certifié du titre de la pension de retraite dont le mari jouissait ; 6° s'il y a lieu, un certificat du Trésorier général constatant l'époque du dernier paiement de la pension du mari ; 7° un certificat d'origine des blessures ou maladies ; 8° un certificat du médecin qui a soigné le malade, constatant que les blessures ou maladies consignées au précédent certificat sont bien celles qui ont causé la mort ; 9° un certificat du Maire, visé par le Sous-Préfet, constatant que le mariage n'a pas été dissous par le divorce ou la séparation de corps, que la veuve jouit de ses

droits civils, qu'il n'existe pas d'enfants mineurs issus d'un précédent mariage du mari [1].

Quand il s'agit d'orphelins, on doit joindre : 1° leur acte de naissance ; 2° l'acte de décès de leur mère, ou le jugement de divorce ou de séparation, ou, en cas de second mariage de la mère, l'acte de célébration de ce mariage.

Les demandes en liquidation de pensions ou de secours doivent être adressées aux Ministres de la Guerre ou de la Marine, dans le délai de cinq ans à partir du décès, pour les veuves et les orphelins sous peine de déchéance (L. 17 avril 1883, art. 6). Les actes de l'état civil à produire sont dispensés du timbre.

Pensions de veuves d'employés des départements (préfectures, sous-préfectures, etc.).

Les droits à pension de la veuve sont fixés par le règlement particulier de la Caisse départementale des retraites à laquelle le mari versait des retenues.

Les pièces à produire sont analogues à celles exigées des veuves de fonctionnaires civils de l'État.

§ 3. — *Formalités postérieures à la liquidation des pensions.*

Le rôle des Maires se borne, en général, à la délivrance du certificat de vie [2] nécessaire au pensionnaire pour toucher chaque trimestre les arrérages échus de sa pension. Encore les Maires n'ont-ils qualité pour délivrer cette pièce qu'aux titulaires des pensions ci-après : 1° indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851 ; 2° pensions aux blessés survivants de 1848, à leurs veuves, ascendants ou orphelins ; 3° pensions civiles attribuées aux employés et fonctionnaires de grandes Administrations publiques, telles que Préfecture de la Seine, Préfecture de police, octroi de Paris, Assistance publique, Préfectures des départements, Mairies et octrois ; 4° demi-soldes et pensions à la charge de la Caisse des Invalides de la Marine ; 5°

1. Ce certificat est délivré par l'autorité municipale sur la déclaration de l'intéressé et l'attestation de deux témoins.

2. V. modète de certificat au *Formulaire des Maires*, 5e éd., III.

secours annuels et viagers aux aveugles sur les fonds de l'hospice national des Quinze-Vingts ; 6° secours sur les fonds de l'ancienne liste civile.

Pour toutes les autres pensions [1], les certificats de vie ne peuvent être délivrés que par un notaire. Les Maires devraient donc renvoyer les parties devant un de ces officiers ministériels, pour en obtenir cette pièce, si leur brevet de pension ne concerne pas une des catégories de pensions précitées.

Les Maires devront se conformer pour la délivrance des certificats de vie aux indications suivantes :

1° *Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre* 1851. — Le modèle du certificat de vie destiné aux titulaires d'une indemnité viagère aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851, arrêté de concert entre les Ministres de l'Intérieur et des Finances (*Circ. Min. Int.*, 6 octobre 1882 et 8 janvier 1890) est obligatoire ; les Préfectures en approvisionnent gratuitement les municipalités, sur leur demande. Le certificat de vie n'est pas soumis au timbre. La signature du Maire, qui délivre le certificat de vie, doit être légalisée par le Préfet, Sous-Préfet ou Juge de paix. Les Maires devront avoir grand soin de préciser, sur les certificats délivrés à une veuve de titulaire d'une pension comme victime du coup d'État du 2 décembre 1851, qu'elle est veuve non remariée.

2° *Pensions aux blessés survivant de* 1848, *à leurs ascendants, veuves, orphelins, etc.* — Les formalités et pièces à remplir par les Maires pour ces pensions sont identiques à

1. Voici l'indication de ces pensions ;
Pensions civiles anciennes accordées en vertu de la loi de 1790.
Pensions de la Pairie et de l'ancien Sénat.
Pensions à titre de donataires dépossédés.
Pensions militaires de la Guerre et de la Marine.
Pensions à titre de récompense nationale.
Pensions civiles, accordées en vertu de la loi de 1853.
Pensions des anciens donataires du Mont de Milan.
Pensions et indemnités de réforme à la magistrature, accordées en vertu de la loi du 20 août 1883.
Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire.

celles indiquées ci-dessus pour les indemnités viagères aux victimes du coup d'État [1].

3° *Pensions ecclésiastiques et pensions civiles des caisses de retraites des grandes administrations publiques. (Assistance publique. Imprimerie nationale. Mont de piété. Théâtre de l'Opéra. Préfectures de la Seine et de Police. Octroi de Paris. École centrale des arts et manufactures. Préfectures et Sous-Préfectures des départements. Mairies et octrois des Communes qui ont des caisses de retraites, etc.)* — Les Maires sont tenus de délivrer aux titulaires de ces pensions, sur le vu de leur certificat d'inscription ou brevet de concession [2], un certificat de vie sur papier timbré. Pour les pensions ecclésiastiques, le timbre n'est pas exigé. La signature du Maire ne doit être légalisée par le Préfet ou Sous-Préfet que si le certificat de vie est produit hors du département. Le certificat de vie doit contenir une déclaration de non-cumul, si elle est prescrite par les règlements de la caisse des retraites de l'administration à laquelle appartient le pensionnaire *(Instr. gén. de la Caisse des dépôts,* 30 novembre 1877, art. 29.) Il en est de même de la déclaration de viduité, si la pension est au nom de la veuve d'un pensionnaire.

Au décès d'un pensionnaire, s'il est dû à celui-ci un solde d'arrérages, ses héritiers ont à produire pour en obtenir le paiement, diverses pièces, notamment un certificat de propriété. Si la somme à toucher par ces héritiers ne dépasse pas 50 fr., ce certificat de propriété peut être établi sur papier libre par le Maire du domicile du pensionnaire défunt.

4° *Pensions et demi-soldes à la charge de la Caisse des Invalides de la Marine.* — Les certificats de vie nécessaires pour en obtenir le paiement sont délivrés par les Syndics

1. Aux termes de la circulaire de la Direction de la Comptabilité publique du 2 décembre 1888, § 5, dernier alinéa, le certificat de vie doit préciser que le pensionnaire est bien resté *citoyen français.*

2. Pour les anciens employés de préfectures ou sous-préfectures et des mairies ou octrois, le titre de pension consiste simplement en une copie certifiée d'une ampliation de l'arrêté, ou ordonnance, liquidant le chiffre de la pension.

des gens de mer ou, à leur défaut, dans les localités où ne réside point de syndic, par le Maire de la Commune qu'habite le pensionnaire. Ce certificat de vie est exempt de timbre.

5° *Secours annuels et viagers aux aveugles sur les fonds de l'hospice national des Quinze-Vingts.* — Ce certificat de vie doit être délivré au pensionnaire par le Maire de sa Commune ; il est exempt de timbre, et contient pouvoir à la personne qui en est porteur de toucher, pour le compte du pensionnaire, la somme revenant à celle-ci (V. *Sociétés de secours mutuels*).

Les Maires peuvent encore intervenir dans le service des pensions pour les cas suivants :

1° *Délivrance d'une attestation d'existence à un pensionnaire soumis à l'obligation de produire un certificat de vie notarié, mais malade ou infirme et habitant une Commune où ne réside pas un notaire.* — Dans ce cas, pour obtenir du notaire le certificat indispensable, le pensionnaire doit s'adresser au Maire, qui délivre une attestation sur papier libre constatant son existence et l'indication du motif pour lequel le pensionnaire ne peut se déplacer. Cette attestation du Maire devra, avant d'être adressée au notaire, être visée par le Préfet ou Sous-Prétet, ou par le Juge de paix [1].

2° *Délivrance d'un certificat de perte à un pensionnaire ayant perdu son titre de pension.* — Cette déclaration de perte, établie sur papier timbré (mais dispensée de l'enregistrement), est reçue et rédigée par le Maire de la résidence, en présence de deux témoins. La signature du Maire doit être légalisée par le Préfet ou Sous-Préfet.

3° *Délivrance d'une expédition de l'acte de décès d'un pensionnaire à ses héritiers.* — Pour toucher les arrérages échus au décès d'un pensionnaire, les héritiers doivent produire au payeur du Trésor, outre le certificat d'inscription et un certificat de propriété, une copie textuelle de l'acte de décès délivrée par le Maire. Si elle concerne un titulaire d'une pension militaire de la Guerre ou de la Marine, d'une pension

1. V. modèle du certificat à délivrer par le Maire, au *Formulaire des Maires*, 5e édit., IV.

de donataire dépossédé, d'une pension civile du service des douanes ou des salpêtres, ou d'une pension accordée à titre de récompense nationale, elle peut être établie sur papier libre, mais à la condition expresse que le Maire indique le motif pour lequel elle est délivrée [1].

4° *Réception d'une déclaration de non-cumul par les héritiers d'un pensionnaire.* — Cette déclaration peut être insérée dans le certificat de propriété que les héritiers ont à produire ; mais, à défaut de l'insertion dans cette pièce, elle peut être reçue par le Maire et signée par tous les héritiers ou par l'un d'eux, se portant fort pour les autres. Cette déclaration doit être timbrée, si la pension à laquelle elle se rapporte exigeait la production d'un certificat de vie timbré; elle est exempte de timbre dans le cas contraire.

5° *Délivrance d'une attestation de domicile à un pensionnaire militaire ayant à toucher plus de quatre trimestres de sa pension.* — Tout pensionnaire militaire, qui a laissé écouler plus de quatre trimestres, sans toucher les termes de sa pension, est obligé de fournir au payeur du Trésor la preuve qu'il n'a pas cessé de résider en France. Ce certificat doit être légalisé par le Préfet ou Sous-Préfet.

6° *Certificat de propriété à délivrer aux héritiers d'un pensionnaire, lorsque les arrérages dus à ces derniers n'excèdent pas* 50 *francs.* — Lorsque les arrérages revenant après décès à un pensionnaire n'excèdent pas 50 francs, le certificat de propriété qu'ils ont à produire pour toucher ces arrérages peut être délivré par le Maire.

§ 4. — *Pension de retraite des ouvriers mineurs.*

Des pensions de retraite en faveur des ouvriers et employés des Mines, ont été constituées par la loi du 29 juin 1894. Le bénéfice de cette loi peut être étendu par décret rendu en Conseil d'État, aux ouvriers des Minières et Carrières souterraines et à ciel ouvert.

1. Cette mention peut être ainsi conçue : La présente copie, délivrée sur *papier libre*, comme destinée à obtenir paiement du prorata des arrérages d'une pension (en indiquer ici la nature) conformément aux prescriptions du règlement des finances du 31 décembre 1866.

Le capital constitutif des pensions est formé à l'aide de versements d'une somme égale à 4 0/0 du salaire des ouvriers et employés, dont moitié à prélever sur le salaire, et moitié à fournir par l'exploitant lui-même. Ces versements sont faits soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit à des caisses syndicales ou patronales, dont la création est autorisée par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique. Ils sont inscrits sur un livret individuel, au nom de chaque ouvrier et employé. L'entrée en jouissance des pensions est fixée à 55 ans; elle peut être différée sur la demande de l'ayant droit.

Pesage et mesurage publics.

L'établissement des bureaux de pesage et de mesurage publics est consacré par un arrêté du 7 brumaire an IX, et, par une loi du 29 floréal an X, laquelle porte que nul n'est contraint à se servir de ces bureaux, si ce n'est dans le cas de contestation. Les tarifs des droits à percevoir et les règlements qui les concernent sont proposés par les Conseils municipaux et approuvés par le Préfet[1] (L. 5 avril 1884, art. 68, § 7). Le produit de ces droits fait partie des revenus ordinaires de la Commune (art. 133, n° 8). La délibération contenant le vote du tarif et l'évaluation du produit annuel des droits est adressée en double expédition au Sous-Préfet, accompagnée d'un état, aussi en double, indiquant le montant du passif de la Commune et le nombre d'années sur lesquelles il est réparti. Il est procédé à la mise en ferme des droits par la voie de l'adjudication publique, comme pour les droits de places aux halles et marchés (V. *Foires et marchés*).

Établissement de poids publics par voie de concession temporaire.

Les Communes qui ne disposent pas de ressources suffi-

1. Ces tarifs sont homologués par le Sous-Préfet, en vertu de l'article 6, § 11, du décret du 13 avril 1861, lorsqu'ils sont établis d'après les conditions fixées par un arrêté préfectoral. (V. au *Formulaire des Maires*, 5e éd., des modèles de délibération, de marché de gré à gré, de tarif, etc. I à IV).

santes pour les frais de premier établissement et d'acquisition du matériel, peuvent aussi concéder, par voie d'adjudication publique au rabais, portant sur la durée même de la concession, le privilège de la régie du poids public, en échange d'une redevance annuelle au profit de la caisse municipale, et de l'abandon, à l'expiration de la concession, de tout le matériel établi aux frais du concessionnaire. Le cahier des charges pour la concession des droits de pesage, dressé par le Conseil municipal, est soumis à l'approbation du Préfet, ainsi que le tarif général, arrêté par la même assemblée, des droits de pesage et mesurage qui doivent être établis exclusivement d'après les poids, quantités et volumes métriques des marchandises.

Le pesage au poids public n'est obligatoire que dans le cas de contestation et dans l'enceinte des halles et marchés et sur les ports (Cass., 5 mai 1883). Toutefois le besoin d'y recourir, à titre de contrôle, est tellement évident et se manifeste si généralement, qu'on ne saurait mettre en doute le succès d'une telle entreprise.

Le peseur public et ses préposés sont tenus de délivrer à toute personne qui en fait la demande, un bulletin constatant le résultat du pesage. Ils doivent tenir les marchés, halles et ports garnis de tous les instruments et appareils nécessaires à l'exercice de leur profession, et avoir un personnel d'employés suffisant dans les Villes ou les Communes d'une certaine importance. L'établissement d'un poids public comprend ordinairement : 1° les appareils ou mécanismes ; 2° la construction destinée à les recevoir.

De son côté, la Commune doit assurer au fermier adjudicataire une jouissance paisible et serait passible de dommages-intérêts, si des permissions, contraires aux droits concédés à l'adjudicataire, étaient postérieurement délivrées par l'autorité municipale. Il ne s'en suit pas cependant que, lorsqu'un tarif a été régulièrement établi dans une Commune, pour la perception des droits de pesage, mesurage et jaugeage, le préposé aux poids publics ait, à l'exclusion de tous autres, le droit de peser, mesurer, jauger. Son privi-

lège n'existe que dans l'enceinte des halles, marchés et ports. Les limites de cette enceinte doivent être déterminées et désignées d'une manière apparente par le Maire qui prend au besoin un arrêté à cet effet (*C. Cas. Ch. Crim.*, 8 déc. 1893 et observations ; *Jur. mun.*, III, p. 109).

Pharmacies, drogueries.

L'inspection des pharmacies, drogueries, épiceries, fabriques et dépôts d'eaux minérales a été réglée par un décret du 29 mars 1859, qui donne au Préfet le droit de désigner, pour chaque arrondissement, les trois membres du Conseil d'hygiène qui composeront la Commission chargée de procéder aux visites annuelles. Cette Commission comprend un docteur en médecine et deux pharmaciens (ou un pharmacien et un chimiste). Les Inspecteurs ont le devoir de veiller à l'application de la loi du 25 avril 1895 sur les sérums thérapeutiques (*Cir. Min. Int.*, 30 avr. 1898 ; *Jur. mun.*, 1898, II, p. 103).

Phylloxéra et Doryphora.

Les ravages causés par ces deux fléaux ont amené les pouvoirs publics à prendre des mesures pour en arrêter la propagation. Les principales dispositions édictées à cet égard sont contenues dans les lois des 25 juillet 1878 et 2 août 1879, le règlement d'administration publique du 25 décembre 1878, l'arrêté ministériel du 15 mai 1882, les décrets des 15 mai et 8 juillet 1882, enfin la loi du 15 décembre 1888, le décret du 19 février 1890 et la loi du 21 juin 1898.

§ 1. — *Phylloxéra.*

Il appartient au Maire de prévenir le Préfet, dès que l'apparition du phylloxéra est signalée dans un vignoble de la Commune et de veiller avec soin à l'exécution des mesures protectrices édictées par les lois contre la propagation du fléau.

Aux termes des lois, décrets et règlements cités ci-dessus

l'entrée et le transport des plants, terreaux, sarments, débris de vignes, provenant de pays étrangers envahis par le phylloxéra, sont interdits. Les vignes malades et les vignes environnantes peuvent être soumises d'office, malgré la résistance des propriétaires, à un traitement approprié ; mais il est alloué aux propriétaires une indemnité pour la perte des récoltes détruites par mesure de précaution.

Lorsqu'une Commune vote une subvention destinée à aider les propriétaires qui traitent leurs vignes suivant l'un des modes approuvés par la Commission supérieure du phylloxéra, l'Etat alloue une subvention égale à celle de la Commune, qui se trouve ainsi doublée.

De plus, la loi du 15 décembre 1888 autorise, dans les contrées, où l'invasion est menaçante, la formation d'associations syndicales entre propriétaires, pour l'application des moyens propres à la combattre, et l'Etat leur alloue également, sur l'avis de la section permanente de la Commission supérieure du phylloxéra, des subventions qui peuvent égaler la somme votée par le syndicat mais jamais la dépasser.

Associations syndicales.

Lorsqu'il devient nécessaire de créer, par application de la loi du 15 décembre 1888, une association syndicale en vue de la défense des vignes contre le phylloxéra, une demande spéciale doit être présentée, sur papier timbré, au Préfet par un ou plusieurs des propriétaires intéressés.

Formation de la demande. — Cette demande doit être motivée soit par l'invasion menaçante du fléau, soit par son apparition récente constatée par des taches limitées au milieu des vignes (art. 1 de la loi). Elle doit indiquer l'étendue de la zone à défendre, ainsi que les mesures à prendre et les voies et moyens d'exécution (D. 19 février 1890, art. 1). L'association ne peut avoir pour but que de lutter contre le fléau, soit au moyen d'un traitement insecticide, soit au moyen de l'arrachage de la vigne. La reconstitution d'un vignoble au moyen de cépages américains ne pourrait pas faire l'objet d'une association syndicale (Cir. Min. Agr.,

18 mai 1890). Les moyens d'action devant être à la fois efficaces et pratiques, le périmètre de l'association ne doit comprendre qu'une zone de vignes présentant des conditions communes d'attaque et de défense (art. 4 de la loi; Circ. précitée).

Instruction de la demande. — Le Préfet communique la demande au Comité local d'étude et de vigilance et au Professeur départemental d'agriculture, qui donnent leur avis sur la création demandée et dressent un avant-projet avec devis, et un plan indiquant le périmètre du terrain à comprendre dans l'association, ainsi que l'état des propriétaires de chaque parcelle (art. 2 et 3 du décret). Il prescrit ensuite l'ouverture d'une enquête, pendant quinze jours, à la mairie de chacune des Communes où se trouvent situés les terrains compris dans le périmètre proposé (L. 15 déc. 1888, art. 3).

Enquête. — Aussitôt après la réception de l'arrêté préfectoral qui ordonne l'ouverture de l'enquête, avis du dépôt des pièces à la mairie est donné à son de trompe ou de caisse et par voie d'affiches contenant les énonciations prescrites par la loi, apposées à la porte de la mairie, et dans un lieu apparent, près ou sur les portes de l'église (D. 17 nov. 1865, art. 4). Pendant quinze jours à partir de l'ouverture de l'enquête, il est déposé, à chacune des mairies intéressées, un registre destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous autres intéressés (D. 1865, art. 6). A l'expiration de ce délai, le Maire reçoit pendant trois jours consécutifs, à la mairie, aux heures indiquées par lui, les déclarations des intéressés sur les travaux projetés. — Après avoir clos et signé le registre de ces déclarations, le Maire le remet immédiatement au Préfet, avec son avis motivé et avec les autres pièces de l'instruction qui auront servi de base à l'enquête (D. 1865, art. 8).

Assemblée des propriétaires. — Après la clôture de l'enquête, le Préfet convoque, à la mairie de l'une des Communes intéressées, tous les propriétaires des terrains compris dans le périmètre, à l'effet de délibérer sur la constitution d'un Syndicat autorisé et d'en adopter les statuts (L. 1888,

art. 5). L'arrêté du Préfet est notifié individuellement par la voie administrative, c'est-à-dire par l'intermédiaire du Maire, à chacun des propriétaires intéressés, huit jours au moins avant la réunion. Il est gardé original de cette notification. En cas d'absence, la notification est faite aux représentants des propriétaires ou à leurs fermiers et métayers et à défaut de représentants ou fermiers, elle est déposée à la mairie. Le Président de l'assemblée, désigné par l'arrêté de convocation parmi les proprétaires intéressés, est assisté par les deux plus âgés des membres présents. Le Syndicat ne peut se constituer qu'autant que la majorité des adhésions comprend au moins les deux tiers des intéressés et représente les trois quarts de la superficie en vigne, ou les trois quarts des intéressés et les deux tiers de la superficie (art. 8 de la loi de 1888).

Pièces à transmettre au Préfet en vue de la constitution d'un Syndicat de défense contre le phylloxéra :

1° Demande explicative et motivée formée, sur papier timbré, par un ou plusieurs propriétaires de vignes [1] ;

2° Avis et propositions du Comité local d'études et de vigilance, et du Professeur départemental d'agriculture. Ces avis sont provoqués par le Préfet au reçu de la demande ;

3° Arrêté du Préfet ordonnant l'enquête ;

4° Copies certifiées des avis, publiés et affichés dans chaque Commune intéressée, pour annoncer l'ouverture de l'enquête ordonnée par le Préfet [2] ;

5° Certificats de publication et d'affichage délivrés par les Maires [3] ;

6° Registres d'enquêtes clos et signés par les Maires [4] ;

1. V. un modèle de demande de création d'une association syndicale de défense contre le phylloxéra, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Phylloxéra*, I.

2. V. un modèle d'affiche pour annoncer l'ouverture de l'enquête, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Phylloxéra*, II.

3. V. un modèle de certificat de publication et d'affichage, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Phylloxéra*, III.

4. V. un modèle de registre d'enquête, *id.* IV.

7° Arrêté du Préfet convoquant les propriétaires intéressés, et nommant le Président de l'assemblée ;

8° Notification (en original) de l'arrêté du Préfet à chacun des propriétaires ou à leurs représentants, ou procès-verbal du dépôt de la notification à la mairie ;

9° Délibération des propriétaires intéressés sur la constitution du Syndicat [1].

Le Préfet soumet le dossier au Conseil général, ou, en son absence, à la Commission départementale qui décide s'il y a lieu de constituer l'association syndicale autorisée et qui en fixe le périmètre (D. 19 février 1890, art. 6).

Constitution définitive de l'association. — Un arrêté du Préfet, ou un arrêté du Ministre de l'Agriculture, si l'association s'étend sur plusieurs départements, déclare l'association syndicale définitivement constituée (art. 7 et 8 de la loi). L'association est constituée pour une durée de cinq années. A l'expiration de cette période, elle peut être renouvelée par une simple déclaration du Comité directeur faite à la Préfecture, en justifiant de la majorité des adhésions, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Le Comité directeur de l'association, dont la composition est déterminée par l'acte d'association, est élu par l'assemblée générale des propriétaires adhérents, ou nommé par le Préfet, dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à l'élection du comité (L. 21 juin 1865, art. 22 ; D. 19 fév. 1890, art. 10).

Lorsque sur la demande du Syndicat, il lui est accordé une subvention par l'État, par le Département, par une Commune ou par une Chambre de commerce, cette subvention donne droit à la nomination, suivant le cas, par le Préfet, par la Commission départementale, par le Conseil municipal, ou par la Chambre de commerce, d'un nombre de membres du Comité proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise (art. 23 de la loi de 1865 modifiée par celle du 15 déc. 1888). Un extrait de l'acte d'asso-

1. V. un modèle de délibération des propriétaires intéressés sur la constitution du syndicat, *id.*, V.

ciation ainsi que l'arrêté ministériel sont affichés dans les Communes de la situation des lieux et insérés au *Recueil des actes administratifs* (D. 19 fév. 1890, art. 7).

Propriétaires non adhérents. — Les propriétaires qui n'auraient pas adhéré au projet du syndicat pourront, dans le délai d'un mois, à partir de cet affichage dans chaque Commune, déclarer à la Préfecture qu'ils entendent renoncer pendant toute la durée du syndicat, et moyennant indemnité, à la culture de la vigne sur le terrain leur appartenant et compris dans le périmètre. L'indemnité qui pourra être payée par l'association sera fixée conformément à l'article 16 de la loi de 1836 (L. 15 déc. 1888, art. 11) c'est-à-dire par le petit jury[1]. Lorsque le délai d'un mois est expiré, le Président prend un arrêté en Conseil de Préfecture désignant les parcelles pour lesquelles l'indemnité est réclamée et le transmet au Procureur de la République (art. 9 du décret de 1890). A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus l'adhésion des propriétaires est définitive.

Choix du traitement à appliquer. — L'étude, le choix et l'application des moyens à employer pour combattre le phylloxéra appartiennent au Comité directeur de l'Association syndicale qui peut ordonner le traitement par extraction, ou même le traitement par arrachage, sauf à indemniser les propriétaires de la vigne arrachée. Dans ce cas, il devra, avant toute exécution, se mettre d'accord avec les propriétaires, sur le montant de l'indemnité. A défaut d'entente, il sera procédé à une expertise préalable, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 (D. 19 fév. 1890, art. 11).

Dans le cas où les vignes peuvent être traitées par submersion, les propriétaires des terrains intermédiaires sont tenus de souffrir, après avoir été entendus, moyennant indemnité préalable, l'exécution des travaux nécessaires pour

1. Le jury spécial chargé de régler les indemnités est composé de quatre jurés choisis par le Tribunal d'arrondissement sur la liste générale. Le Tribunal désigne en même temps trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée ont, chacune respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire (art. 15 de la loi de 1836).

la conduite des eaux. L'indemnité sera réglée par le Juge de paix qui statue sauf appel. — Les terrains bâtis, les jardins et les enclos y attenant sont affranchis de cette servitude (L. 15 déc. 1888, art. 12 ; L. 29 avr. 1885).

Dépenses. — Les dépenses de toute nature pour traitement, indemnité, etc., ordonnées par le Comité, sont à la charge de l'Association et imputées sur les ressources du syndicat ou réparties entre les propriétaires intéressés proportionnellement à l'étendue des vignes syndiquées.

§ 2. — *Doryphora.*

Tout propriétaire, fermier, métayer ou colon, qui aura constaté la présence du doryphora dans un champ de pommes de terre lui appartenant ou cultivé par lui, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au Maire de la Commune dans laquelle le champ est situé ; et le Maire, après vérification, doit en informer sans retard le Sous-Préfet. Le Ministre de l'Agriculture peut ordonner au besoin la destruction, par le feu ou tout autre procédé, des pommes de terre existant sur le terrain envahi ou sur les terrains environnants. Les opérations ordonnées se font, après une constatation contradictoire de l'état des lieux, en présence d'un délégué du Préfet, du Maire de la Commune, des propriétaires ou de leurs représentants dûment appelés ; il est dressé procès-verbal de l'opération et les témoins y apposent leur signature.

Plantations.

Il s'agit ici non des plantations sur les portions du domaine communal qui sont soumises au régime forestier (V. *Bois des Communes*), mais des arbres plantés sur des voies publiques communales et de ceux plantés sur des terrains communaux non affectés à l'usage public, sans être cependant soumis au régime forestier.

Les plantations faites sur les terrains faisant partie d'un

domaine privé communal, non soumis au régime forestier, sont régies par les règles de droit commun applicables à celles faites par les simples particuliers et ne soulèvent pas de difficultés spéciales. Nous n'en parlerons donc qu'au point de vue du mode d'entretien des plantations et des récoltes dont elles peuvent être l'objet (V. ci-dessous).

Il en est autrement des plantations faites sur le sol des voies publiques, qui soulèvent de véritables questions de propriété et de police, parfois délicates à résoudre.

§ 1er. — *Plantations sur les terrains communaux.*

A qui appartiennent les arbres plantés sur les rues et places et sur les chemins publics de la Commune. Abatage de ces arbres par mesure de police.

Voirie urbaine. — Les arbres existant sur les promenades, squares, rues, places, carrefours, boulevards et avenues faisant partie de la voirie urbaine, sont présumés appartenir aux Communes propriétaires des terrains dont ils sont l'accessoire (Code civil, art. 553 [1]).

La présomption de propriété résultant en faveur des Communes, de l'article 553 du Code civil, en ce qui touche les arbres plantés sur le sol des voies urbaines, ne s'applique pas aux arbres qui existaient dans les *rues* avant la loi du 28 août 1792. Ils sont réputés, aux termes de cette loi, appartenir aux propriétaires riverains, à moins que les Communes ne justifient les avoir acquis par titre ou prescription. Les arbres qui se trouvaient à cette époque sur les *places* des villes, bourgs ou villages, tombent au contraire sous

1. Art. 553. — Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé ; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de tout autre partie du bâtiment.

Art. 554. — Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur ; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu ; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.

l'application de l'article 553 et sont présumés appartenir aux Communes.

Lorsque les arbres ont été plantés sur les rues et places par les riverains, la Commune peut, tant qu'ils n'ont pas acquis par prescription le droit de les laisser sur le sol où ils se trouvent, invoquer l'article 555 du Code civil[1], c'est-à-dire qu'elle a le droit, soit de les retenir, soit d'obliger le riverain qui les a plantés de *mauvaise foi* à les enlever. Si elle opte pour la suppression, cette suppression a lieu aux frais de ceux qui ont fait les plantations et sans indemnité. Ils peuvent même être condamnés à des dommages-intérêts pour le préjudice causé au chemin. Si elle opte pour la conservation des arbres, elle doit rembourser la valeur des arbres au moment de la plantation et le prix de la main-d'œuvre. Si cependant les riverains ont planté de *bonne foi*, c'est-à-dire en croyant que le sol de la rue ou place leur appartenait, la Commune ne pourra exiger l'enlèvement aux frais des riverains, mais elle conservera le droit de rembourser la valeur des arbres au moment de la plantation et le prix de la main-d'œuvre, ou seulement une somme égale à celle dont le chemin a augmenté de valeur.

Ainsi qu'il vient d'être dit, et bien que le sol des voies

1. Art. 555. — Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever.

Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est faite aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui ; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions ; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

publiques urbaines soit imprescriptible contre les Communes et inaliénable par elles, tant qu'il n'est pas déclassé, les propriétaires riverains peuvent acquérir par prescription les arbres plantés sur ce sol (L. 28 août 1792, art. 15 ; Code civil, art. 553 ; Cass., 18 mai 1858, 23 décembre 1861 et 1er déc. 1874). Toutefois, si les arbres, qui appartiendraient ainsi aux propriétaires riverains, entravaient la circulation, ces propriétaires pourraient être contraints à les enlever moyennant indemnité.

Le Maire aurait le droit de prendre à cet effet un arrêté, en vertu des pouvoirs de police municipale qui lui sont conférés par l'article 97, 1°, de la loi du 5 avril 1884. Cet arrêté devrait être notifié individuellement aux intéressés dans la forme administrative [1].

Si les propriétaires ne se conformaient pas à l'injonction du Maire, dans le délai fixé par l'arrêté, la contravention, constatée par un procès-verbal, serait déférée au Tribunal de simple police, qui pourrait les condamner à l'amende édictée par l'article 471 du Code pénal et à la suppression des plantations.

Chemins vicinaux. — Les arbres plantés sur les chemins vicinaux de toute catégorie et sur les prolongements de ces chemins, dans l'intérieur des agglomérations, antérieurement à la loi du 28 août-14 septembre 1792, appartiennent aux riverains, à moins que la Commune ne prouve qu'ils lui appartiennent par titre ou par prescription.

Jusqu'à la loi du 21 mai 1836, on admettait généralement que les riverains avaient, par application de l'article 7 de la loi du 9 ventôse an XIII, le droit de planter des arbres sur le sol des chemins vicinaux et de renouveler les plantations anciennes dont la loi de 1792 leur avait attribué la propriété.

1. Cette notification est établie par le récépissé de la partie intéressée, ou, à son défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives de la mairie. Chaque acte de notification individuelle doit être inscrit exactement à sa date sur le registre de la mairie, ainsi que l'arrêté qui en a fait l'objet. (L. 5 avril 1884, art. 96, §§ 3 et 4). — Voir dans le *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Police municipale*, des formules d'acte de notification individuelle et de récépissé.

Cette faculté a été supprimée par les règlements généraux sur le service vicinal.

La suppression des plantations anciennes faites par les particuliers peut être ordonnée par le Préfet sur les chemins de grande communication et d'intérêt commun, et par le Maire sur les autres chemins, sauf indemnité et dans les formes indiquées ci-dessus, en ce qui touche la voirie urbaine (Règlem. gén., art. 186 et 187. — Inst. gén., 287 et 288).

L'article 555 s'applique aux plantations faites par les riverains sur les chemins vicinaux comme sur les voies dépendant de la voie urbaine. La seule différence à signaler est que le riverain ne peut pas soutenir qu'il a planté de bonne foi, car la publicité, donnée aux règlements qui interdisent de planter sur les chemins de cette catégorie, ne leur permet point d'invoquer leur ignorance.

Les Communes ne peuvent faire des plantations sur les chemins vicinaux de toute catégorie qu'avec l'autorisation du Préfet (Règlement général, art. 188. — V. *Chemins vicinaux*, § 9).

Chemins ruraux. — Les arbres plantés sur les chemins ruraux, avant ou après la loi de 1792, sont réputés appartenir aux riverains ou aux Communes, suivant la distinction indiquée pour les chemins vicinaux.

Les règlements des Préfets, pris en exécution de la loi de 1881 sur les chemins ruraux, défendent aux riverains de planter sur ces chemins. La Commune peut demander, pour les plantations faites antérieurement à ces règlements, l'application de l'article 555 du Code civil de la même manière que s'il s'agissait de voies urbaines (voir ci-dessus), tant que le riverain n'a pas acquis par prescription le droit de les laisser dans le sol.

Alors même que la prescription est opposable à la Commune, le Maire a le droit de prescrire, par un arrêté de police (voir ci-dessus), l'abatage des arbres qui gêneraient la circulation sauf indemnité.

Plantations faites aux frais des Communes. — Formalités à remplir.

Les plantations d'arbres ou d'arbustes sur des terrains communaux non soumis au régime forestier et sur le sol des rues et places dépendant de la voirie urbaine, ou sur celui des chemins ruraux, ont lieu en vertu d'une délibération réglementaire du Conseil municipal [1].

Lorsque la plantation doit avoir lieu sur des chemins vicinaux, ou sur des rues qui constituent le prolongement de ces chemins, cette délibération doit être soumise à l'approbation du Préfet. L'approbation du Préfet est dans tous les cas nécessaire :

1° Si la dépense totalisée avec les acquisitions, constructions, etc., pendant l'exercice, dépasse la limite des ressources ordinaires ou extraordinaires que le Conseil peut se créer sans autorisation (L. 5 avril 1884, art. 68, 3°) ;

2° Si la dépense n'a pas été prévue au budget primitif, ou ne peut être prélevée sur un crédit existant, et nécessite par suite l'inscription d'un crédit supplémentaire au budget communal (art. 68, 10°, et 146) ;

3° Les conditions dans lesquelles ces plantations ont lieu, l'espacement des arbres entre eux, et la distance à observer entre les plantations et les propriétés riveraines sont déterminées par l'arrêté préfectoral en ce qui touche les chemins vicinaux de toutes catégories [2].

1. V. un modèle de délibération pour voter l'exécution d'une plantation d'arbres sur un terrain communal ou sur le sol d'une rue ou place publique, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Arbres*, I.

2. L'article 671 du Code civil qui détermine la plus petite distance devant exister entre les arbres et la ligne séparative de deux héritages voisins n'est pas applicable, suivant la jurisprudence, aux plantations faites sur les fonds riverains des voies publiques (*Cons. d'État*, 16 février 1826; Cass. 12 janvier 1856 et 16 décembre 1881). Il y a lieu de croire qu'il y a réciprocité et qu'il en est de même à l'égard des plantations effectuées par les Communes sur le sol même de ces voies. Cependant, alors même que l'arrêté d'autorisation du Préfet ne détermine pas la distance à laquelle les arbres et arbustes doivent être plantés, les Maires doivent veiller à ce qu'ils soient placés de manière à ne pas gêner l'accès des fonds riverains et à ne pas empêcher l'air et la lumière d'y pénétrer.

Les plantations sur le sol des rues formant des traverses de routes départementales ou nationales sont dans les attributions du service chargé de l'entretien et de l'administration de ces routes. La municipalité devra donc s'entendre avec ce service pour les plantations de cette espèce.

L'entreprise des plantations à faire pour le compte d'une Commune doit être donnée par adjudication publique au rabais, à moins que, sur la demande explicative et motivée du Conseil municipal, le Préfet n'ait autorisé la Commune à traiter de gré à gré, en vertu des dispositions de l'ordonnance du 14 novembre 1837, article 2 (V. *Adjudications*).

Il convient de stipuler, soit dans le cahier des charges [1], soit dans le marché, que l'entrepreneur sera tenu de garantir pendant trois ans les plantations et demeurera chargé tant de leur entretien que du remplacement des arbres dépérissants, morts ou manquants ; la garantie des trois années est prolongée d'autant pour les arbres remplacés. Le Maire doit veiller à la bonne exécution des plantations et à l'observation des conditions imposées à l'entrepreneur.

Tontes d'arbres, de broussailles, etc.

Les produits de cette nature, provenant des chemins et terrains communaux non soumis au régime forestier [2], sont vendus au profit de la caisse municipale, en vertu d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Préfet (L. 5 avr. 1884, art. 68, 2°, et 69 §§ 2 et 3). Cette délibération [3] doit être produite en double expédition et accompagnée d'un cahier des charges, également en double dont l'un sur papier timbré, dressé par le Maire, et indiquant le nombre de lots, la mise à prix, l'époque du paie-

1. V. un modèle de cahier des charges, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Arbres*, II.

2. V. au mot *Bois des communes*, pour les bois soumis au régime forestier.

3. V. un modèle de délibération pour une vente d'arbres, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Arbres*, IV, et un modèle de cahier des charges, *id.*, V.

ment, lequel doit toujours être fait à la caisse du Receveur municipal, et, s'il y a lieu, les travaux d'amélioration, d'entretien et de plantations nouvelles à imposer à l'adjudicataire.

Le Maire procède ensuite à l'adjudication (V. *Adjudication*). Toutefois, lorsque les produits sont peu importants, le Conseil municipal peut demander l'autorisation de les vendre de gré à gré. Dans ce cas, il est dressé un état, sur papier timbré, contenant : 1° les nom et prénoms du ou des débiteurs ; 2° la désignation des recettes ; 3° le montant des sommes dues ; 4° l'émargement du Receveur. Cet état doit être soumis au visa du Sous-Préfet, conformément à l'article 154 de la loi municipale (V. *Comptabilité communale*).

Délits et contraventions.

La loi édicte des peines sévères contre ceux qui abattent, mutilent ou écorcent des arbres appartenant à autrui. Aux termes de l'article 445 du Code pénal, quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de 6 jours, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder 5 ans.

Les peines sont les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr.

Le minimum de la peine est de 20 jours, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques, vicinales ou de traverses (id., art. 448).

Si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public, et à raison de ses fonctions, le coupable est puni du maximum de la peine. Il en est de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit (id., art. 450). Dans les cas prévus par les articles ci-dessus, il est, en outre, prononcé une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 16 francs (id., art. 455).

Il appartient aux Maires et Adjoints, de même qu'aux commissaires de police et aux gardes champêtres commu-

naux, de constater tous les délits relatifs aux arbres par des procès-verbaux transmis au Procureur de la République [1].

§ 2. — *Plantations faites par des particuliers.*

Dans le but d'encourager autant que possible les plantations des terrains en culture ou en friche, la loi du 3 frimaire an VII a déclaré : 1° que la contribution foncière des terres en friche depuis dix ans, qui sont plantées ou semées en bois, ne peut être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation ; 2° que la cotisation des terres vaines ou vagues, ou en friche depuis quinze ans, qui sont plantées en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne peut être augmentée pendant les vingt premières années de la plantation ; 3° que le revenu imposable des terrains déjà en valeur, qui sont plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne peut être évalué, pendant les quinze premières années de la plantation, qu'au taux de celui des terres d'égale valeur non plantées ; 4° enfin que le revenu imposable des terrains déjà en valeur, qui sont plantés ou semés en bois, n'est évalué, pendant les trente premières années de la plantation ou du semis, qu'au quart de celui des terres d'égale valeur non plantées. — Mais pour jouir de ces avantages, et à peine d'en être privé, le propriétaire est tenu de faire à la Sous-Préfecture, avant de commencer la plantation ou le semis, une déclaration détaillée des terrains qu'il veut améliorer. Cette déclaration doit être remise en double, dont un exemplaire sur papier timbré, et accompagnée d'un extrait du rôle des contributions et de la quittance des douzièmes échus. Dans les dix jours de la déclaration, le Sous-Préfet la communique, par l'intermédiaire du Directeur des contributions directes, au Maire et aux répartiteurs qui, assistés du Contrôleur, font la visite des terrains déclarés et dressent procès-verbal de leur état présent. Ce procès-verbal est affiché pendant vingt jours, tant dans la

1. V. un modèle de procès-verbal pour dommage causé à des arbres plantés sur la voie publique, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Arbres*, III.

Commune de la situation des biens qu'au chef-lieu de canton ; il est rédigé sans frais sur papier libre. Les répartiteurs et tous autres contribuables de la Commune peuvent contester la déclaration et faire à la Mairie des observations sur le procès-verbal de l'état présent des terrains. Le Préfet apprécie ensuite la sincérité de la déclaration et décide si le propriétaire a ou n'a pas droit de jouir des avantages précités.

De plus, la loi du 4 avril 1882 exempte de tout impôt pendant trente ans les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes et sur les dunes (V. *Terrains en montagne*).

Poids et Mesures.

La vérification des poids et mesures est faite chaque année dans toutes les Communes par un Vérificateur dont le Préfet règle la tournée.

Les Vérificateurs des poids et mesures doivent faire connaître plusieurs jours à l'avance leur arrivée dans la Commune. De son côté, le Maire doit avoir soin de porter ces dispositions à la connaissance de ses administrés par voie d'affiches et de publications, dans la forme ordinaire et aux lieux accoutumés. Les assujettis ainsi avertis ne doivent pas quitter leur domicile. Ils sont tenus d'ouvrir leurs magasins, boutiques et ateliers et de se prêter aux exercices du Vérificateur[1]. Quant aux marchands ambulants ou forains qui se servent de poids, mesures et instruments de pesage, ils sont obligés de les présenter, dans les trois premiers mois de chaque année ou de l'exercice de leur profession, à l'un des bureaux de vérification dans le ressort desquels ils colportent leurs marchandises. Le Vérificateur peut du reste faire, d'office ou sur réquisition, des visites inopinées chez les assujettis. La vérification peut être faite au siège des Mairies (Voir pour renseignements complémentaires : *Journal*, 1902, p. 162).

1. Un décret du 17 décembre 1894 a fixé à nouveau le tarif de vérification périodique des poids et mesures et instruments de pesage à partir du 1er janvier 1895 (*Journal*, 1895, p. 58).

Le Maire doit faire assister les Vérificateurs, dans le cours de leurs opérations, par son Adjoint, le Commissaire de police ou le garde champêtre, dans le cas où il ne pourrait y assister lui-même. Après que la vérification a eu lieu, aucun assujetti ne peut employer ni même garder en sa possession des poids, mesures et instruments de pesage non revêtus de la marque de la vérification annuelle, sous peine d'être poursuivi conformément aux articles 479, 480 et 481 du Code pénal.

De plus, les Maires, Adjoints et Commissaires de police doivent faire, plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, sur les places publiques et dans les foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude et du fidèle usage des poids et mesures. Ils sont chargés de surveiller les bureaux publics de pesage et de mesurage dépendant de l'Administration municipale. Ils s'assurent que les poids et mesures portent les marques et poinçons de vérification et que, depuis la vérification constatée par des marques, ces instruments n'ont pas souffert de variations, soit accidentelles, soit frauduleuses. Ils doivent visiter fréquemment les romaines, les balances et autres instruments de pesage. Ils s'assurent de leur justesse et de la liberté de leurs mouvements et constatent les infractions (*Ord.* 17 avr. 1839, art. 29 et 30).

Police municipale.

§ 1. Sûreté et commodité du passage sur les voies publiques. — § 2. Tranquillité publique. — § 3. Maintien du bon ordre dans les lieux publics. — § 4. Police des sépultures. — § 5. Fidélité du débit des denrées et salubrité des comestibles. — § 6. Accidents et fléaux calamiteux. — § 7. Aliénés dangereux. — § 8. Animaux malfaisants et féroces. — Arrêtés pris par le Maire. — Droits du Préfet en matière de police municipale.

Le Maire est chargé, sous la surveillance de l'Administration supérieure, de la police municipale et de l'exécution des actes de l'autorité qui y sont relatifs (L. 5 avr. 1884, art. 91).

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre,

la sûreté, la salubrité et la santé publiques (L. 21 juin 1898 sur le Code rural [1]. Loi du 15 février 1902, sur la protection de la santé publique). Elle comprend notamment (art. 97, loi 5 avr. 1884) :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté ou la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres et aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, et celle de ne rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, — tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir de distinction ou de prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;

5° L'inspection sur la fidélité des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;

1. La loi du 21 juin 1898 n'est qu'une sorte de codification des lois en vigueur, modifiées seulement sur quelques points indiqués par l'expérience et les progrès de la science. Elle n'est que la première partie de la législation sur la *police rurale* qui doit, dans des titres II et III, déterminer les attributions des divers agents préposés à la police rurale et des délits et contraventions, ainsi que les pénalités qui leur seront applicables.

6° Le soin de prévenir par des précautions convenables et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, — tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'Administration supérieure ;

7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

8° Le soin d'obvier ou de remédier aux inconvénients fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

9° La police de l'Industrie (déclarations en matière d'accidents, délivrance des livrets aux enfants au-dessous de 18 ans) ;

10° Le droit de réquisition dans certains cas urgents.

La loi du 15 février 1902 a complété et précisé sur certains points les pouvoirs du Maire relativement à la protection de la santé publique. Aux termes de l'article 1er de ladite loi, le Maire est tenu de déterminer, après avis du Conseil municipal et sous forme d'arrêté municipal portant règlement sanitaire :

1° Les précautions à prendre, en vertu de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles, énumérées par le décret du 10 février 1903 (*Jur. mun.*, 1903-1-99), spécialement les mesures de désinfection ou même de destruction des objets à l'usage des malades, ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicule à la contagion ;

2° Les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons et de leurs dépendances, des voies privées, closes ou non à leurs extrémités, des logements loués en garni et des autres agglomérations, quelle qu'en soit la nature, notamment les prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable, ou à l'évacuation des matières usées (Voir ci-dessus : *Logements insalubres*). Deux modèles de règle-

ment sanitaire, l'un applicable aux Villes, Bourgs et agglomérations, l'autre applicable aux Communes exclusivement rurales, ont été élaborés par le Comité d'hygiène publique de France [1].

Malgré les termes généraux de l'article 97 (L. 1884), le Maire ne peut exercer indifféremment sur toutes les matières de police municipale, la plénitude de son pouvoir réglementaire. Dans des cas assez nombreux son pouvoir sera restreint par le Code pénal ou par des lois ou des décrets spéciaux. Tel est le cas, notamment, pour la police des pharmacies et la vente des substances vénéneuses (art. 97, n° 5, combiné avec l'ordonnance du 29 octobre 1846); la taxe du pain et de la viande (même article combiné avec l'art. 476, § 6, C. pénal); les réunions publiques (même article combiné avec la loi du 30 juin 1881); les incendies (comb. avec l'art. 458); les bureaux de placement (Décret 25 mars 1852); (Arr. Cass., 11 janvier 1896. *Jur. mun.*, 1896, III, p. 5. Loi du 14 mars 1904 [2]).

§ 1. — *Sûreté et commodité du passage sur les voies publiques.*

Nettoiement. — Le nettoiement comprend le balayage et l'enlèvement des boues et immondices (V. *Boues et immondices*).

Éclairage. — Aucune loi n'impose aux habitants, pas plus qu'à la Commune elle-même, l'obligation d'éclairer les rues. Cette obligation peut résulter pour les particuliers d'un arrêté municipal. Mais le Maire ne peut l'imposer qu'aux personnes tenant des établissements publics.

Lorsqu'une Commune veut établir l'éclairage général, elle traite, à cet effet, avec un entrepreneur ou concessionnaire, le Conseil d'État s'étant toujours refusé à autoriser les Communes à exploiter directement une entreprise industrielle ou commerciale (V. *Éclairage*).

1. Voir *Formulaire des Maires*, 5e édit., au mot *Police municipale*.
2. Le décret du 25 mars 1852 a conféré à l'autorité municipale le droit d'en autoriser l'ouverture en vertu d'une permission spéciale (Voir au mot *Bureaux de placement*).

La loi ordonne l'éclairage des matériaux déposés et des excavations faites sur la voie publique (Code pénal, art. 471), alors même qu'ils seraient placés sous un réverbère de la ville (Cass. 19 mars 1835) ou en face d'une lumière placée chez un voisin (Cass. 3 septembre 1825).

Le Maire peut enfin prescrire l'éclairage des voitures sur toutes les voies dépendant de la voirie urbaine ou de la petite voirie (V. *Voirie urbaine).*

Enlèvement des encombrements. — Les Maires doivent veiller à l'enlèvement des encombrements qui se produisent sans nécessité sur la voie publique et prendre des arrêtés déterminant les mesures propres à les prévenir. Ils peuvent, d'autre part, donner l'autorisation d'y effectuer certains dépôts. C'est ainsi que des cafetiers peuvent obtenir, moyennant une redevance, l'autorisation de placer des chaises et des tables sur les trottoirs devant leur café (Cass. 21 juin 1878). Le Maire a qualité pour donner des autorisations de ce genre sur toutes les voies publiques dans la traverse de la Commune, même si elles dépendent de la grande voirie (V. *Stationnement*). Les Maires peuvent encore réglementer le stationnement et la circulation des voitures [1], les attelages de chiens (V. *Chiens*), et prescrire des mesures en vue d'obvier aux dangers que présentent les fossés, les mares, les pièces d'eau, etc., en vertu de l'article 98 de la loi du 5 avril 1884, qui leur attribue la police des routes nationales et départementales et des voies de communications dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui touche la circulation sur lesdites voies, et aussi en vertu de l'article 13 de la loi du 21 juin 1898.

Bâtiments menaçant ruine. — V. *Voirie urbaine.*

Interdiction d'exposer aux fenêtres ou de jeter des objets pouvant causer des dommages. — Le Maire a le devoir

1. Un Maire ne pourrait pas, sans porter atteinte à la liberté du travail et de l'industrie, interdire la circulation des voitures autrement qu'au pas, sur le territoire communal (*Cons. d'Ét.*, 16 juin 1893, *Jur. mun.*, 1894, III, p. 30).

d'interdire : 1° de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ; 2° de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles. Il peut, d'autre part, autoriser l'exposition de certains objets, en imposant des mesures de précaution de nature à préserver les passants de tout danger, telles que l'obligation de maintenir les pots de fleurs placés sur des fenêtres par les barres de fer scellées au mur, etc.

L'arrêté par lequel un Maire interdit, pendant la durée des gelées, de déverser ou de jeter les eaux en dehors des bouches d'égout, rentre dans la limite de ses pouvoirs, comme ayant pour but d'assurer la sûreté de la voie publique (C. Cass. ch. crim., 18 janvier 1894, *Jur. mun.*, 1894, III, p. 157).

§ 2. — *Tranquillité publique.*

Rixes et disputes. — Il n'est pas indispensable que les rixes et disputes soient accompagnées d'ameutement pour devenir punissables. Les articles 309, 311 et 313 du Code pénal sont, au surplus, la plupart du temps applicables et édictent des peines plus sévères que celles qui résulteraient d'une contravention à un arrêté municipal.

Tumulte. — Le tumulte est un mouvement bruyant et désordonné, produit par plusieurs individus dans les lieux où se tiennent les assemblées publiques, qu'il appartient également au Maire de prévenir ou de réprimer (V. *Réunions publiques*).

Attroupements. — Le Maire est appelé à dissiper les attroupements séditieux on non qui se forment sur la voie publique. S'il ne peut y parvenir par la conciliation, il doit faire appel à la force publique et la requérir. Ceint de son écharpe, il s'avance devant le front des troupes ; un roulement de tambour annonce son arrivée. Si l'attroupement est armé, le Maire ou son représentant doit faire deux sommations séparées chacune par un roulement de tambour ; si l'attroupement n'est pas armé, le magistrat municipal, après le premier roulement de tambour, doit

exhorter les citoyens à se séparer ; s'ils ne le font pas, trois sommations doivent être faites, précédées chacune d'un roulement. La force peut être employée ensuite (L. 9 juin 1848, art. 2).

Une circulaire du Ministre de l'Intérieur, du 6 avril 1894, a rappelé les principes en matière de réquisition de troupes par l'autorité administrative, conformément aux articles 16 et 17 de la loi du 18 juillet 1791 (titre III) et 22 de la loi du 3 août 1791 ; les mêmes principes ont été de nouveau rappelés dans une instruction du Ministre de la Guerre, en date du 24 juin 1903 (*Journal*, 1903, p. 224). (Voir au mot *Réquisitions.*) Mais indépendamment de l'usage que les Maires peuvent avoir à faire de la formule de réquisition [1], il conviendra toujours qu'ils se concertent officieusement avec l'autorité militaire, à moins d'urgence absolue, dès le début des événements (grèves ou manifestations publiques, etc.) qui leur paraîtront de nature à nécessiter, à un moment donné, l'intervention de la force armée (Circ. 18 février 1893 et 6 avril 1894).

Bruits ou tapages nocturnes. — Le bruit ou tapage nocturne est celui qui est fait après le coucher et avant le lever du soleil. Tout bruit ou tapage nocturne ne constitue pas une contravention. Il faut qu'il provienne d'un fait personnel et volontaire (Cass. ch. crim., 17 août 1865). Il faut en outre qu'il ne soit pas occasionné par l'usage régulier d'un droit, tel que celui qui serait engendré par l'exercice normal d'une profession ou d'un métier (Cass. ch. crim., 12 septembre 1882). Pour concilier l'intérêt de la tranquillité publique et les droits des citoyens, le Maire peut déterminer l'heure avant et après laquelle l'exercice des professions bruyantes sera interdit (Cass. ch. crim., 3 mars 1865 et 24 novembre 1893, *Jur. mun.*, 1896, III, p. 53).

Les bruits et tapages peuvent être gênants, non seulement lorsqu'ils sont nocturnes et injurieux, mais ils peuvent encore troubler la tranquillité pendant le jour. Dans ce cas, la loi pénale ne les réprime pas ; mais l'autorité municipale

1. V. *Formulaire des Maires*, 5e éd., v° *Réquisitions.*

peut les prohiber, en apportant toutefois, dans l'exercice de son droit, une sage mesure. C'est ainsi qu'on prohibe les sonneries intempestives de clairons ou d'instruments de cuivre et les batteries de tambour. Le tir des armes à feu ou de pièces d'artifice peut également faire l'objet d'une réglementation spéciale, non seulement à cause du bruit qui en résulte, mais encore dans l'intérêt de la sécurité et n'être par suite autorisés que dans certains lieux déterminés (V. ci-dessous *Réjouissances et cérémonies publiques*).

Rassemblements. — Les Maires peuvent interdire les rassemblements de toute nature qui se produiraient sur la voie publique, quel qu'en soit l'objet, et notamment les promenades professionnelles que les ouvriers de certaines industries ont coutume de faire à certaines époques déterminées, promenades professionnelles qui ont souvent pour résultat d'attirer des contremanifestations des industries rivales (Cass. ch. crim., 5 août 1836) et les processions ou manifestations religieuses et politiques.

En ce qui concerne les processions, l'article 45 de la loi organique du 18 germinal an X portait qu'aucune cérémonie religieuse n'aurait lieu en dehors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes, et le Conseil d'État avait étendu le droit des Maires en cette matière par plusieurs arrêts, notamment par celui du 22 décembre 1876, qui décide qu'un arrêté municipal, interdisant une procession, est un acte de pure administration non susceptible de recours contentieux. Le pouvoir des Maires de réglementer au moyen d'arrêtés de police pris conformément aux articles 95 et 97 de la loi du 5 avril 1884 les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures des cultes a été de nouveau consacré par l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905. Les Maires devront user de ce droit avec modération, cherchant toujours à concilier le libre exercice des droits de leurs concitoyens avec la sûreté de la circulation et la tranquillité publique (Décret 13 août 1895, *Jur. mun.*, 1895, III, p. 148 et observations à la suite).

Crieurs publics. — Il serait impossible d'énumérer com-

plètement les mesures très nombreuses et très variées que le Maire peut prendre en vue d'assurer la tranquillité publique. Disons toutefois qu'il peut, en vue de sauvegarder la liberté de la circulation et de prévenir des disputes et rassemblements, réglementer l'exercice des professions et métiers qui s'exercent sur la voie publique. Parmi les diverses professions, notons celle de crieurs publics, qui comprend les crieurs et colporteurs de journaux. La loi du 19 mars 1889, article 11, porte : « Les journaux et tous les écrits ou imprimés, distribués ou vendus dans les rues et lieux publics, ne pourront être annoncés que par leur titre, leur prix, l'indication de leur opinion et les noms de leurs auteurs ou rédacteurs. — Aucun titre obscène ou contenant des imputations, diffamations ou expressions injurieuses pour une ou plusieurs personnes, ne pourra être annoncé sur la voie publique. » Les autres crieurs peuvent être soumis à une réglementation municipale[1] (Cons. d'Ét. 18 janvier 1884; Cass. 18 décembre 1891, *Jur. mun.*, 1892, III, p. 67). Il en est de même des joueurs d'orgues et autres musiciens ambulants, etc. (V. *Chanteurs, Saltimbanques et empiriques*).

§ 3. — *Maintien du bon ordre dans les lieux publics.*

Foires et Marchés. — Les mesures que le Maire a le droit de prendre, en vue de la police des foires et marchés, consistent à assurer l'approvisionnement, à protéger les petits consommateurs contre l'accaparement des revendeurs et à veiller à la salubrité des denrées et à la fidélité du débit.

Pour assurer l'approvisionnement des marchés, le Maire peut interdire aux forains de vendre leurs marchandises ailleurs que sur le carreau des halles (Cass. 6 mars 1857, 19 mars 1898, 27 janvier 1900) et aux acheteurs d'aller sur les routes et chemins au-devant des vendeurs. Cette prohibition peut s'appliquer à toutes marchandises. Mais elle ne saurait atteindre, sans violer le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, les marchands patentés ayant boutique en ville et faisant d'une manière permanente le

1. V. modèle d'arrêté au *Fomulaire des Maires*, 5e éd., v° *Police municipale*, XII.

commerce de ces denrées en vue de l'exportation (Cass. 29 mars 1856, 21 mai 1898). Pour protéger les petits consommateurs, le Maire peut prendre un arrêté défendant aux revendeurs d'acheter sur le marché avant une certaine heure (Cass. 25 mai 1855), et même de circuler sur le marché avant l'heure ainsi fixée (Cass. 6 août 1886).

En ce qui touche à la salubrité des denrées et la fidélité du débit, voir ci-dessous (V. aussi *Foires et Marchés*).

Cérémonies publiques. — Les réjouissances et cérémonies publiques ont lieu à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet, instituée par la loi du 6 juillet 1880, et des fêtes patronales ou locales, etc. Le programme arrêté par le Maire pour la Fête Nationale doit être soumis à l'approbation du Préfet ; celui des fêtes patronales ou locales, au contraire, est arrêté et approuvé par le Maire seul.

Aux termes des instructions du Ministre de la Guerre, les Directions d'artillerie et les autres Établissements de l'arme, peuvent délivrer aux Municipalités les poudres et les munitions qu'elles désirent obtenir pour la célébration des fêtes publiques ou pour le tir à la cible des sapeurs-pompiers. Ces délivrances ont lieu sur la demande du Préfet et sur la présentation d'un récépissé constatant le versement au Trésor du montant de la valeur des poudres et munitions nécessaires à chaque Commune.

Le devoir de l'autorité municipale est de ménager à la foule des voies d'écoulement faciles, d'interdire ou régler la circulation des voitures, et, en un mot, de prévenir, par de sages précautions, tous les accidents que peut entraîner une trop grande affluence de population. A cet effet, le Maire prend un arrêté pour fixer les emplacements où se tiendront les bals publics (V. *Bals publics*) ainsi que les marchands ambulants et baladins, qui devront être munis d'une autorisation avant de s'installer [1]. Il peut, en outre, leur faire défense de tenir des loteries ou jeux de hasard. Par le même arrêté, il fixe les rues, places et autres voies publiques qui

1. V. un modèle d'arrêté concernant les masques et travestissements en temps de carnaval, *Formulaire des Maires*, 5e édition, au mot *Police municipale*, XIII.

doivent être interdites aux voitures, etc. Il prend toutes les mesures de nature à prévenir tous les accidents à prévoir, notamment par les feux d'artifices et décharges d'artillerie[1].

L'article 471, § 2 du Code pénal punit d'une amende quiconque a violé la défense de tirer, en *certains lieux,* des pièces d'artifice ; en d'autres termes, le fait d'avoir tiré des pièces d'artifice est punissable, mais à la condition qu'il ait commis dans un lieu où ce tir est défendu par arrêté pris par le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police (art. 97 de la loi du 5 avril 1884).

L'article 471, § 2 du Code pénal ne prévoit pas l'usage des armes à feu, et aucun texte ne l'assimile au fait de tirer des pièces d'artifice.

Nous ne chercherons pas si cette assimilation peut être faite par des arrêtés municipaux, à l'exemple de l'ordonnance du Préfet de Police, du 7 juin 1856, car il n'est pas nécessaire qu'il en soit ainsi pour qu'un arrêté municipal puisse intervenir et pour que ledit arrêté ait une sanction.

En effet, en vertu des pouvoirs généraux de police, qu'il tient de diverses lois et plus spécialement de la loi du 5 avril 1884, le Maire peut interdire de tirer des coups d'armes à feu, soit dans une ville, soit dans un faubourg ou à une distance déterminée des bâtiments (C. de cassation, 23 novembre 1877) ; il peut notamment user de ses pouvoirs dans l'intérêt de la sûreté de la circulation et défendre des tirs au pistolet (V. Dalloz, *Codes adm.,* t. I[er], *Commune*, n° 5050).

Les arrêtés ainsi pris par les Maires trouveront leur sanction dans le § 15 de l'article 471 du Code pénal, qui vise les infractions aux règlements légalement faits par l'autorité administrative. Cette sanction, il est vrai, sera inférieure à celle prévue pour l'infraction aux arrêtés interdisant de tirer des pièces d'artifice, puisque dans ce dernier cas la confiscation des objets a lieu et que l'emprisonnement est possible, s'il y a récidive (472 et 473 Code pénal) ; mais l'essentiel est que les arrêtés municipaux prohibant des tirs

1. V. un modèle d'arrêté de police pour interdire l'emploi d'armes à feu pour les fêtes publiques ou privées, *Formulaire des Maires*, 5[e] éd., au mot *Armes à feu.*

d'armes à feu ne restent pas sans sanction pénale ; or, le § 15 de l'article 471 précité établit formellement cette sanction par une disposition générale (Amende de simple police).

Ajoutons qu'il est défendu de tirer des pièces d'artifices dans un rayon de 800 mètres autour des magasins ou dépôts de poudre, et de 1.500 mètres autour des poudrières, et de lancer aux environs des mêmes poudrières et poudreries aucun ballon avec pièces d'artifices ou appareil de combustion (Circ. Min. Int., 8 juin 1887).

Spectacles. — (V. *Théâtres, spectacles.*)

Jeux. — Les Maires sont chargés de la police des jeux. La loi fait une distinction entre les jeux de hasard, ceux dans lesquels le hasard n'a aucune part et les jeux d'adresse. Les jeux de hasard sont prohibés aussi bien dans les maisons de jeux (Code pénal, art. 410) que sur la voie publique (id. art. 475), et il appartient aux Maires de veiller à l'observation de la loi en provoquant la fermeture des établissements de jeux clandestins, et de refuser toute autorisation qui leur serait demandée pour la voie publique. Ils peuvent rappeler par un arrêté cette interdiction. Les jeux dans lesquels le hasard n'a aucune part ne sont pas interdits par la loi (Cass. ch. crim., 8 janvier 1875) ; mais ils peuvent être prohibés par l'autorité municipale dans les lieux publics (Cass., ch. crim., 29 décembre 1865). Cette prohibition ne frappe pas les lieux privés (Cass. id.).

Eglises. — La police intérieure de l'église appartient principalement au Curé ou Desservant, et le Maire n'a le droit d'intervenir en cas de crimes ou de délits, ou quand l'ordre public est troublé, conformément à l'article 9 de la loi du 30 juin 1881. Mais les articles 32, 34, 35 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'État édictent des peines contre ceux qui ont troublé les exercices du Culte, qui ont publiquement outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, ou ont provoqué à la résistance aux lois et aux actes légaux de l'autorité publique, à la révolte et à la guerre civile. Dans ces cas, le Maire peut dresser procès-verbal du fait et l'envoyer au Procureur de la République et au Préfet.

Cafés. — (*V. Cafés et cabarets.*)

Gares et stations de chemin de fer. — D'après les instructions ministérielles des 15 avril 1850 et 22 février 1868, les contraventions à l'article 2 du règlement relatif à la police des cours des gares (emplacements désignés aux différentes voitures) sont du ressort des Commissaires de surveillance administrative ; mais la police locale ne doit pas moins intervenir dans le cas où les mesures prises par ces fonctionnaires occasionneraient des cris, injures, rixes ou autres délits qui doivent être poursuivis ou réprimés. — Quant aux contraventions à l'article 3 dudit règlement qui défend la mendicité et les sollicitations importunes, elles rentrent exclusivement dans les attributions de la police locale (Circ. Min. Trav. p., 24 février 1894).

Auberges et hôtels. — Parmi les autres lieux publics soumis à la surveillance du Maire, citons les auberges, hôtels et garnis.

Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, sont tenus de faire inscrire par les voyageurs sur un bulletin individuel et de reporter sur un registre les nom, qualité, domicile habituel, date d'entrée et de sortie des personnes qui passent la nuit dans leurs maisons (Code pén., art. 415). Il appartient au Maire de veiller à ce que cette prescription soit remplie, et de fixer les époques auxquelles les aubergistes et hôteliers devront lui présenter le registre (*Cass.*, 13 janvier 1837). Il peut prescrire qu'il lui en sera fourni chaque jour un extrait. Chaque matin, les bulletins individuels seront exactement remis, à la première heure, au commissariat de police ou à la Mairie, s'il n'existe pas de commissariat de police ; dans ce dernier cas, les bulletins remis au Maire sont transmis par ses soins et sans délai au brigadier de gendarmerie.

C'est également à l'autorité municipale qu'il appartient de prescrire les mesures ayant pour but la constatation et la garde des dépôts de valeurs faits par les voyageurs. Le Maire doit, à cet effet, prescrire par un arrêté [1], l'affichage per-

1. V. un modèle d'arrêté du Maire prescrivant les mesures nécessaires pour assurer la constatation des dépôts, etc., *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Police municipale*, VI.

manent des articles 1952 et 1953 du Code civil, modifiés par la loi du 18 avril 1889, dans tous les établissements où elle est appelée à recevoir son exécution, et enjoindre, en outre, à tout hôtelier ou aubergiste, de tenir, pour la constatation régulière des dépôts, un registre des récépissés [1], dont les coupures détachées porteront les mentions répétées sur la souche (*Circ. Min. Int.*, 29 octobre 1889).

Le Maire peut enfin fixer l'heure de l'ouverture et de la fermeture des auberges et hôtels, mais non empêcher les hôteliers de recevoir à toute heure de la nuit les voyageurs qui se présentent chez eux. Une circulaire ministérielle du 28 juin 1832, recommande la surveillance des auberges, où doivent être logés les soldats de passage, au point de vue de la salubrité et des mœurs (V. *Réquisitions militaires*).

Bals publics. — Les bals publics ne peuvent être ouverts qu'avec l'autorisation du Maire (*Cass.crim.*, 11 mai 1832 ; id. 7 novembre 1843 ; id. 30 avril 1846) qui peut également en ordonner la fermeture dans un intérêt d'ordre général (*Cons. d'Et.*, 29 juin 1870). Le Maire peut fixer l'heure de la fermeture et réglementer les conditions imposées aux danseurs pour être admis aux danses publiques : exiger un minimum d'âge ; imposer l'obligation de n'avoir ni canne, ni armes, celle de danser certaines danses seulement, celle d'avoir une tenue convenable, etc. (*Cass. crim.*, 16 mars 1860). Mais, si l'administration municipale a le droit de réglementer les bals publics, elle n'a aucun pouvoir à l'égard des bals privés (*Cass. crim.*, 3 août 1867 [2]).

Bains publics. — Les Maires peuvent prendre, à l'égard des établissements de bains chauds ou froids, toutes les mesures de nature à protéger la sécurité des baigneurs et la décence publique ; par exemple fixer l'heure de l'ouverture et de la fermeture, prescrire que les sexes seront séparés,

1. V. un modèle de registre à tenir par un hôtelier ou aubergiste pour la constatation et la réception des dépôts, *id.*, VII.

2. V. un modèle d'arrêté permanent pour la réglementation des bals publics, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Police municipale*, VIII, — un modèle d'arrêté individuel, *id.*, IX, — un modèle de procès-verbal pour constater l'ouverture d'un bal public non autorisé, *id.*, X.

etc., et, en ce qui concerne les bains en pleine rivière, désigner les endroits en dehors desquels il sera défendu de de se baigner, etc. [1].

Brocanteurs. — Tout brocanteur, revendeur de vieux meubles, linge, hardes, bijoux, livres, vaisselle, armes, métaux et autres objets et marchandises de hasard, ou qui achète les mêmes marchandises neuves de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, est tenu de se faire inscrire à la Préfecture de son département et d'avoir un registre coté et paraphé par le Commissaire de police ou à son défaut par le Maire, et sur lequel il inscrira jour par jour et sans blanc ni rature les noms, surnoms, qualités et demeures de ceux avec qui il contracte ainsi que la nature, la qualité et le prix desdites marchandises. En cas de changement de domicile, il devra faire une déclaration au commissariat de police ou à défaut, à la Mairie tant du lieu qu'il quitte qu'au Commissariat et à la Mairie du lieu où il va s'établir (L., 15 févr. 1898, art. 1er). Le brocanteur n'ayant pas boutique est tenu aux mêmes obligations et doit porter en outre ostensiblement une médaille spéciale. Il est, de plus, soumis aux mesures de police prescrites pour la tenue des foires et marchés, par les arrêtés préfectoraux et municipaux (art. 3, Loi susvisée). La loi de 1898 est applicable en France et en Algérie.

§ 4. — *Police des sépultures.*

Pour la police des sépultures V. *Inhumations, Cimetières.*

§ 5. — *Fidélité du débit des denrées et salubrité des comestibles.*

Fidélité du débit. — Le Maire a surtout un devoir d'inspection en ce qui concerne la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure (V. *Poids et mesures*). Néanmoins on reconnaît au Maire le droit de faire des règlements qui peuvent faciliter cette surveillance et cette vérification, et éviter que l'acheteur ne soit trompé. C'est

1. V. un modèle d'arrêté municipal concernant la police des bains de rivière *id.*, XI.

ainsi qu'il peut prescrire que le poids net des chandelles et des bougies soit marqué sur les paquets (*Circ. Min. Int.*, 14 mai 1855) ; que le beurre soit vendu en mottes d'un poids déterminé (Cass., 15 sept. 1584), etc. (V. *Bouchers, Boulangers*).

Salubrité des comestibles. — Le Maire peut prohiber la vente des substances qu'il répute, soit absolument, soit temporairement, nuisibles à la santé publique, par exemple des fruits qui n'ont pas encore atteint leur maturité (Cass., 17 nov. 1866) ; saisir chez les marchands et détruire les comestibles corrompus et nuisibles (Cass., 3 sept. 1842) ; ordonner que le gibier et le poisson soient apportés sur le marché pour être soumis à la vérification (Cass., 9 janvier 1885).

En revanche est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté par lequel le Maire, en réglementant la vente du poisson, oblige les pêcheurs à porter leur pêche à une halle municipale, si les dispositions de son arrêté ont pour but non pas seulement d'assurer la salubrité des poissons vendus et de défendre la vente sur la voie publique pour la commodité de la circulation, mais surtout de procurer une source de revenus à la Commune et de constituer indirectement un monopole pour le concessionnaire de la halle (*Cons. d'Ét.* arr., 2 févr. 1895, *Jur. mun.*, 1895, III, p. 87 et observ. à le suite).

§ 6. — *Accidents et fléaux calamiteux.*

Incendies. — Les Maires doivent prendre les mesures qu'ils jugent propres à prévenir les incendies, par exemple, prescrire le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, des usines, au moins une fois chaque année[1].

1. Un crédit peut être inscrit au budget communal pour les frais de la visite des fours et cheminées qui a lieu, en général, dans le courant du mois d'octobre. Elle est annoncée, huit jours à l'avance, par voie d'affiches et de publications dans la forme et aux lieux accoutumés.

Les personnes chargées de la visite annuelle des fours et cheminées ne peuvent s'introduire dans les maisons, en cas de refus des habitants, que pendant le jour et avec l'assistance du Maire ou d'un officier municipal (Cass. 24 mars 1866. V. dans le même sens arr. 10 juill. 97. *Jur. mun.*, 1898, III, p. 58).

Lorsque le Maire procède à la visite, il est accompagné d'un maître

Ils ordonnent, s'il y a lieu, la réparation ou même, en cas de nécessité, la démolition des fours, fourneaux et cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres accidents (Loi 21 juin 1898, art. 8).

La loi précitée a substitué les Préfets aux Maires dans un certain nombre de cas. C'est le Préfet qui, sur l'avis conforme du Conseil général peut interdire dans l'étendue du département, l'emploi de certains matériaux pour la construction des bâtiments ou celle des toitures, ou prescrire les précautions qui devront être adoptées pour cette construction (art. 9, loi précitée). C'est le Préfet qui, sur l'avis du Conseil général et des Chambres consultatives d'Agriculture, prescrit les précautions nécessaires pour écarter les dangers d'incendie, et notamment, l'interdiction d'allumer des feux dans les champs, à moins d'une distance déterminée des bâtiments, vignes, vergers, haies, bois, bruyères, meules de grains, de paille, des dépôts régulièrement autorisés de bois et autres matières inflammables appartenant à autrui. Il peut, sur l'avis du Maire, lever temporairement l'interdiction afin de permettre ou de faciliter certains travaux (art. 10). C'est encore le Préfet qui, après avis du Conseil général et des Chambres consultatives d'Agriculture, détermine les mesures à prendre dans toute exploitation agricole où il est fait usage constant ou momentané d'appareils mécaniques, afin d'éviter les dangers spéciaux pouvant résulter de ces appareils, dangers d'incendie ou dangers concernant les personnes (L. précitée, art. 12).

En revanche, les Maires peuvent prescrire que les meules de grains, de paille, de fourrage, etc., seront placées à une

maçon ou autre homme du métier capable de lui donner des renseignements exacts sur l'état des fours et cheminées. Il est dressé procès-verbal de la visite et mention y est faite des fours et cheminées qui n'auraient pas été trouvés en bon état et nettoyés. Après cette visite le Maire ordonne, au besoin, par un arrêté, le nettoyage, la réparation ou la démolition des fours et cheminées qui, par leur état de malpropreté ou de délabrement, pourraient occasionner des incendies ou des accidents. Cet arrêté est notifié individuellement, par la voie administrative, à chaque intéressé qui est tenu de s'y conformer sous peine d'une amende de 1 à 5 fr. (art. 471, 1, C. pénal).

distance déterminée des habitations et de la voie publique (L. 1898, art. 11).

Le Maire peut prescrire aux propriétaires, usufruitiers, usagers, fermiers ou à tous autres possesseurs ou exploitants d'entourer d'une clôture suffisante les puits et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique (art. 13, Loi précitée, V. ci-dessous, *Puits*). Il peut aussi interdire d'entrer dans les lieux qui renferment de la paille, du charbon, etc., autrement qu'avec des lanternes bien closes ; d'établir des dépôts de fourrages dans les maisons où il y a des poêles ou cheminées.

Il appartient au Maire, en cas de sinistre, de diriger les secours (art. 97, loi 1884). V. ci-dessous, *Droit de réquisition.*

Inondations. — Indépendamment des mesures préventives prises par l'Administration contre les inondations, les Maires ont le devoir de venir au secours des habitants de la Commune et de ceux des Communes voisines qui sont frappés ou menacés par le fléau. Ils doivent prescrire toutes mesures de nature à favoriser l'écoulement naturel des eaux ; ils s'assurent que les bateaux sont suffisamment garés et amarrés ; ils font retirer des ports tous les objets qui pourraient être emportés, etc. ; enfin, quand l'eau s'est retirée, ils peuvent, s'il y a lieu, ordonner des mesures d'assainissement. Les mesures les plus essentielles sont : 1° le déblaiement immédiat de toutes les matières végétales ou animales pouvant donner lieu à la putréfaction ; 2° l'enlèvement des boues, vases ou dépôts limoneux et le transport de ces détritus au lieu affecté à la décharge publique et où ils doivent être enfouis par le service de la voirie ; 3° le brossage et le frottage des murs et ustensiles de cave avec de l'eau chlorée ou phéniquée (eau de chaux). — Les moyens suivants d'assainissement sont aussi recommandés : 1° le dessèchement des lieux inondés par l'établissement de courants d'air avec foyer de combustion ; 2° l'usage des désinfectants, tels que lavage par l'eau chlorée, phéniquée, le sulfate de fer, la fleur de soufre projetée sur des charbons, le dépôt de chlorure de chaux en poudre sur certains points de la cave ;

5° le curage des fosses d'aisances qui auraient été inondées. — Des visites seront faites dans les caves, par les agents municipaux, afin de constater les mesures prises. Comme en cas d'incendie, les Maires peuvent requérir la force publique et le concours de tous les habitants dont ils ont besoin et les obliger à fournir les ustensiles, instruments, machines ou bestiaux nécessaires (V. *Droit de réquisition*).

Fosses d'aisances, fosses à purin. — Une des questions les plus importantes, qui soient relatives à l'hygiène des villes, est celle de la construction des fosses d'aisances et de la vidange des matières qu'elles renferment. On reconnaît au Maire le droit absolu d'ordonner la création de fosses d'aisances dans les habitations construites ou à construire (Cass., 12 mars 1853 ; 19 nov. 1869). Il peut dans un arrêté général prescrire les conditions auxquelles les fosses d'aisances devront satisfaire ; mais il ne peut imposer à un propriétaire pris individuellement un mode de construire déterminé et spécial (*Cons. d'Ét.*, 24 janvier 1867).

En cas d'insalubrité constatée par la Commission sanitaire de la circonscription, le Maire peut ordonner la suppression des fosses à purin non étanches et puisards d'absorption (Loi du 21 juin 1898, art. 19).

Dépôts de vidanges ou gadoues. — Ces dépôts et l'épandage sur les terres à proximité des lieux habités, donnent lieu souvent à des plaintes justifiées. MM. les Maires, en vertu de leur droit de police (L. 5 avril 1884, art. 91) peuvent prendre un arrêté permanent pour réglementer l'emploi de ces matières, à l'effet de faire cesser ou d'atténuer les inconvénients qui en résultent pour la salubrité publique, tout en tenant compte des nécessités de la culture. Ils peuvent même, en cas d'insalubrité constatée par la Commission sanitaire, interdire les dépôts de vidange et de gadoue qui seraient de nature à compromettre la salubrité publique (loi, 1898, art. 19, § 2). Ils déterminent les mesures à prendre pour empêcher l'écoulement sur la voie publique des liquides provenant des dépôts de fumiers et des étables.

Puits. — Aucun puits ne peut être creusé à moins de 100 mètres des cimetières (Déc., 7 mars 1808). Ajoutons que les

lois et règlements qui défendent de construire ou de réparer au long de la voie publique, sans avoir préalablement obtenu l'alignement ou l'autorisation de l'autorité administrative, s'appliquent aux puits comme à tous autres ouvrages. En dehors de ces deux cas, chacun peut creuser sur son héritage un puits de telle dimension qu'il lui plaît, pourvu qu'il observe les règles de voisinage et de mitoyenneté déterminées par le Code civil et par les usages locaux et se soumette aux règlements municipaux s'il en existe sur la matière.

A Paris et dans les Communes suburbaines placées sous la juridiction du Préfet de police, des ordonnances imposent diverses conditions et formalités protectrices. Dans les autres Communes, le Maire a le droit de prescrire que les puits seront entourés d'une margelle ou d'un appui (L. 21 juin 1898, art. 13), d'obliger tous ouvriers cureurs de puits à faire une déclaration à la Mairie, lorsqu'ils vont procéder à un curage, d'ordonner les mesures de sécurité nécessaires pour la descente dans le puits, d'indiquer les mesures à prendre pour le dépôt et l'enlèvement des matières malsaines extraites de puits méphitisés, etc... Alors même qu'il n'existe pas d'arrêté réglementaire sur la matière, le Maire peut, si la salubrité publique est mise en péril par l'état d'un puits ou d'un puisard, enjoindre par un arrêté individuel au propriétaire de faire disparaître la cause d'insalubrité ; mais dans ce cas, aux termes de la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de Cassation, le Maire doit se borner à enjoindre au propriétaire de faire cesser dans un délai fixé toute cause d'insalubrité ; il n'a pas le droit de prescrire et de préciser la nature des travaux à exécuter (*Journal*, 1895, p. 268) (V. également *Epidémies*, *Logements insalubres*, *Epizooties*, *Fontaines publiques*).

§ 7. — *Aliénés dangereux.*

Pour toutes les mesures à prendre vis-à-vis des aliénés dangereux, mesures qui, en cas d'urgence seulement, incombent au Maire à la charge d'en prévenir dans les vingt-quatre heures le Préfet qui statuera sans délai (L. 30 juin 1838, art. 19), Voir *Aliénés*.

§ 8. — *Animaux malfaisants et féroces.*

Les animaux dangereux doivent être tenus enfermés, attachés, enchaînés et de manière qu'ils ne puissent causer aucun accident soit aux personnes, soit aux animaux domestiques (Loi 1898, art. 14).

Les Maires prennent toutes les mesures propres à empêcher la divagation des chiens ; ils peuvent ordonner que les chiens seront tenus en laisse ou muselés. Ils prescrivent que les chiens errants et tous ceux qui seraient trouvés sur la voie publique ou dans les champs, non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître, seront conduits à la fourrière et abattus après un délai de quarante-huit heures s'ils n'ont point été réclamés et si le propriétaire reste inconnu.

Le délai est porté à huit jours francs pour les chiens avec collier ou portant la marque de leur maître.

Les propriétaires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire saisir, par le garde champêtre ou tout autre agent de la force publique, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les bois, les vignes ou les récoltes. Les chiens saisis sont conduits au lieu de dépôt désigné par l'autorité communale ; et si, dans les délais ci-dessus fixés, ces chiens n'ont point été réclamés et si les dommages et les autres frais ne sont point payés, ils peuvent être abattus sur l'ordre du Maire (art. 16, loi précitée).

En ce qui concerne les animaux errants (V. *Animaux nuisibles* et aussi *Animaux domestiques*).

§ 9. — *Police de l'industrie.*

Les Maires doivent faire afficher les noms et adresses des médecins ayant qualité pour délivrer les certificats d'aptitude exigés par la loi du 2 novembre 1892, pour l'admission au travail dans les établissements industriels des enfants de douze à treize ans.

Ils doivent recevoir des industriels habitant dans la Commune un duplicata de l'affiche indiquant les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures

et la durée des repas dans chaque établissement. C'est le Maire qui doit, dans les quarante-huit heures, recevoir la déclaration des accidents ayant occasionné une blessure d'un ou plusieurs ouvriers (L. 2 nov. 1892, art. 15 et 12 juin 1893, art. 11. L. 9 avril 1898, art. 11). Le Maire en dresse procès-verbal, donne récépissé de la déclaration et du certificat médical et avise immédiatement l'Inspecteur divisionnaire ou départemental. Lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle du travail, le Maire transmet immédiatement copie de la déclaration et le certificat médical au Juge de paix du canton où l'accident s'est produit (art. 12, L. 9 avril 1898). (Décret 21 avr. 1893. Circ. Comm. et Ind., 19 déc. 1892[1], *Jur. mun.*, II, 1894, p. 1. L. 12 juin 1893. Déc. 10 mars 1894. *Journal*, 1894, p. 91 et suiv. *Jur. mun.*, 1894, I, p. 11 et 69. LL. 9 avril 1898 et 30 juin 1899. Décrets des 28 fév., 29 mars, 30 juin et 18 août 1899. *Jur. mun.*, 1899, I, p. 69 et suiv. Circ. Min. Just., 10 juin et 12 août 1899, et Circ. Min. Com., 21 août 1899. *Jur. mun.*, 1899, II, p. 134 et suiv.) (V. aussi *Mines, minières, carrières* et *Accidents du travail*).

C'est le Maire qui délivre les livrets aux enfants au-dessous de 18 ans (V. *Livrets d'ouvriers*).

§ 10. — *Droit de réquisition.*

Aucun texte n'attribue formellement au Maire le droit de réquisition en matière administrative ou civile, mais il est admis que les articles 475 (n° 12) du Code pénal, 91 et 97 de la loi du 5 avril 1884, lui permettent de réquérir ses administrés d'effectuer, sur son ordre, tel travail ou tel service que comportent les circonstances dans lesquelles la réquisition peut avoir lieu régulièrement (en cas d'incendie, d'inondation, d'accidents, de tumultes, brigandages, flagrant délit, etc.).

En général, le Maire se bornera à donner un ordre écrit, sous la forme la plus simple ; en cas d'urgence extrême, une notification verbale faite soit par le Maire, soit par un agent intermédiaire, est même suffisante (Cass. 12 mai 1871).

1. V. au *Formulaire*, v° *Industrie (police de l')* et *Accidents du travail*.

Il ne saurait être suppléé par voie de réquisition, à moins de cas exceptionnels, à l'insuffisance d'un service qui doit être régulièrement autorisé, et la réquisition ne serait pas légale, si elle avait pour objet de parer à des faits permanents, périodiques ou faciles à prévoir à l'avance, d'où il suit que la réquisition ne s'applique régulièrement qu'à des faits *accidentels*, ou à des *maux* auxquels il importe de remédier sans délai (épidémies, incendies, battues en temps de neige pour la destruction des loups et des sangliers). Même dans le cas de *faits accidentels* et de *maux urgents*, la réquisition n'est régulière que si l'accident ou le mal, auquel il s'agit de remédier d'urgence, intéresse la collectivité communale.

Les citoyens requis de prêter aide et secours doivent être indemnisés sur les fonds communaux (Cass. 27 janv. 1885). La loi du 5 avril 1884 n'énumère pas les frais de cette nature parmi les charges obligatoires, mais la jurisprudence les considère cependant comme constituant, bien que n'ayant pas été régulièrement votés, des dépenses incombant au budget de la Commune parce qu'elles ont été engagées d'urgence dans son intérêt exclusif (V. *Attroupements*[1]).

Arrêtés pris par le Maire.

Ainsi qu'il est dit plus haut (V. *Maires et Adjoints*), la loi divise les arrêtés des Maires en deux catégories distinctes : les uns qui portent règlement permanent, c'est-à-dire qui statuent d'une manière générale et permanente sur quelqu'une des matières comprises dans la police municipale, comme serait, par exemple, un arrêté sur la tenue des foires et marchés, sur la police des lieux publics, etc.[2] ; les autres qui n'ont pas un caractère général, et qui statuent seulement sur une demande individuelle d'un citoyen, comme, par exemple, l'autorisation de construire ou de réparer un bâtiment situé le long de la voie publique, ou encore d'ouvrir un bal public, lorsque cette ouverture a été subordonnée, par un arrêté permanent, à l'obtention d'une permis-

1. V. au *Formulaire*, v° *Réquisitions*.

2. V. une formule générale d'arrêté de police municipale, *Formulaire des Maires*, au mot *Police municipale*, I.

sion spéciale, etc. Tous les arrêtés du Maire sont immédiatement adressés en double exemplaire au Sous-Préfet. Le Préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ceux qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par le récépissé délivré par le Sous-Préfet. Néanmoins, en cas d'urgence, le Préfet peut en autoriser l'exécution immédiate.

De même que le Préfet peut annuler d'office les arrêtés municipaux, de même cette annulation peut lui être demandée par les particuliers, qui, s'ils ne l'obtiennent pas, peuvent : 1° en appeler au Ministre de l'Intérieur ; 2° introduire un recours devant le Conseil d'Etat. — Les individus poursuivis en simple police pour infraction à un arrêté réglementaire peuvent, de plus, soutenir, devant l'autorité judiciaire, l'illégalité du règlement municipal, sans qu'ils soient forcés de faire prononcer par l'autorité administrative la nullité de cet arrêté.

L'arrêté préfectoral annulant un arrêté municipal peut lui-même être attaqué : 1° par un recours gracieux au Préfet lui-même ; 2° par le recours hiérarchique devant le Ministre ; 3° par le recours direct devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs ou incompétence.

Avant toute exécution, les arrêtés des Maires doivent être portés à la connaissance des intéressés : ceux qui portent règlement permanent ou qui ont un caractère général par voie d'affiche et de publications certifiées [1], faites dans la forme ordinaire et aux lieux accoutumés ; et les autres par une notification individuelle [2]. Le Maire doit avoir soin de faire parvenir une ampliation de chaque arrêté au commissaire de police ou, à défaut, au garde champêtre. Ils restent exécutoires tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité supérieure ou formellement abrogés. — Les arrêtés ayant

1. V. un modèle de publication et d'affichage d'un arrêté de police contenant des dispositions générales, *Formulaire des Maires,* 5ᵉ éd., au mot *Police municipale*, II ; un acte de publication à inscrire sur le registre de la mairie, *id.*, III.

2. V. un modèle de notification individuelle d'un arrêté concernant un particulier, *id.* IV, un modèle de récépissé de la partie intéressée, *id.*, V.

un caractère général obligent tous les individus, même les étrangers, qui se trouvent momentanément dans la Commune, mais n'ont de force légale que dans l'intérieur de la Commune même.

Les infractions aux arrêtés municipaux sont l'objet de procès-verbaux déférés au Juge de paix et punissables d'une amende de 1 à 5 francs et d'un emprisonnement de 3 jours au plus en cas de récidive (C. pén., art. 471, § 15, et 474).

Le pouvoir réglementaire du Maire ne peut d'ailleurs s'exercer, avec la sanction des peines de simple police, que lorsqu'il agit en vue de l'un des intérêts généraux confiés à sa vigilance (art.97, loi 5 avr. 1884 — loi 16-24 août 1790, art. 3, titre II). La jurisprudence refuse au Maire le droit d'user de ses pouvoirs de police dans l'intérêt des propriétés, des revenus, des taxes de la Commune, dans l'intérêt privé de la Commune, et à plus forte raison dans l'intérêt d'un particulier. Spécialement n'est pas obligatoire l'arrêté municipal qui, dans le but de sauvegarder une propriété communale, prescrit à un propriétaire la destruction de certains travaux (Cass. 1er juillet 1870, cass. 6 août 1892, *Jur. mun.,* 1892, III. p. 98). (V. *Maires et Adjoints, Actes administratifs, fautes personnelles*).

Droits du Préfet en matière de police municipale.

Les pouvoirs, qui appartiennent au Maire en vertu de l'article 91 de la loi, ne font pas obstacle au droit du Préfet de prendre, pour toutes les Communes du Département, ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes les mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne pourra être exercé par le Préfet, à l'égard d'une seule Commune, qu'après une mise en demeure au Maire, restée sans résultat (L. 5 avr. 1884, art. 99).

L'article 99 de la loi de 1884 ne confère pas au Préfet le droit de publier des règlements de police permanents, lorsqu'il s'agit de la police rurale qui, aux termes de l'article 91 de la loi précitée, rentre dans les attributions exclusives du

Maire. Est donc illégal l'arrêté par lequel, en vue d'assurer la conservation des produits du sol, un Préfet interdit de laisser circuler les chiens en liberté, dans les champs, du 1er mars au 1er octobre (Cass. 23 janv. 1892, *Jur. mun.*, 1892, III, p. 102).

Police rurale.

§ 1. Délits ruraux. — § 2. Contraventions rurales.

Aux termes de l'article 91 de la loi du 5 avril 1884, le Maire est chargé, sous la surveillance de l'Administration supérieure, de la police rurale et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité qui y sont relatifs.

La police rurale a pour objet d'assurer la tranquillité, la sûreté et la salubrité des campagnes.

Lorsqu'il s'agit de l'ordre public, de la sûreté des habitants des campagnes, de la salubrité, le Maire peut formuler, dans un arrêté, des injonctions ou des défenses d'intérêt général ; mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de la conservation des propriétés privées. Le Maire doit s'abstenir d'établir en cette matière des prescriptions nouvelles ; il peut seulement, en vertu de l'article 94 de la loi du 5 avril 1884, publier de nouveau les prescriptions de la loi qui ont pour but de protéger les propriétés particulières et rappeler les citoyens à leur observation.

La plupart des délits ruraux et contraventions rurales sont énumérés dans le titre II de la loi du 6 octobre 1791 et dans la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural (*Bulletin des Communes*, 1899, p. 1 [1]) ; d'autres sont visés par le Code pénal ou par diverses lois spéciales. C'est aux Maires, Adjoints, gardes champêtres et gendarmes, qu'il appartient de les constater par des procès-verbaux (art. 73, Loi du 21 juin 1898).

1. Cette loi qui traite de la police rurale concernant les personnes, les animaux et les récoltes, n'est que la première partie de la législation sur la police rurale qui doit, dans des titres II et III, déterminer les attributions des divers agents préposés à la police rurale et les délits et contraventions ainsi que les pénalités qui leur seront applicables.

Voici l'énumération de la plupart des délits et contraventions rurales :

§ 1er. — *Délits ruraux.*

1° *Destruction, blessures des animaux, mauvais traitements.* — La destruction des animaux est punie par les articles 452, 453 et 454 du Code pénal d'une peine qui, suivant les cas, peut varier de 6 jours à 5 ans de prison et d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 300 francs. Les blessures volontaires sont restées sous l'empire de la loi de 1791 et punies d'une amende qui pourra être le double de la somme du dédommagement ; de plus, le délinquant pourra être détenu de un mois à un an, suivant le cas (L. 21 juin 1898, art. 65) ;

2° *Troupeaux atteints de maladies contagieuses.* — (V. *Epizooties);*

3° *Empoisonnement des chevaux et bestiaux, de poissons d'étang, viviers ou réservoirs.* — Ce délit est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de seize à trois cents francs (Code pén., art. 452) ;

4° *Comblement de fossés et destruction de clôtures, haies vives ou sèches, déplacement de bornes*, etc. — La destruction totale ou partielle est punie par l'art. 456 du Code pénal ; la dégradation par l'art. 17, titre 2, de la loi de 1791 et l'art. 74, loi de 1898 ;

5° *Destruction, mutilation, coupe et écorcement d'arbres.* — La destruction des arbres et leur mutilation au point de les faire périr, sont punies de dix jours à six mois de prison pour chaque arbre abattu ou mutilé, sans que la totalité de la peine puisse excéder cinq ans (C. pén., art. 445 et 446). Le minimum de la peine sera de vingt jours, si les arbres sont plantés sur les voies publiques (art. 448). Si la mutilation ne cause pas la perte de l'arbre, le délinquant ne sera passible que d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire et d'une détention qui ne pourra excéder six mois (L. 28 sept. 1791, art. 14). Le minimum de la peine sera de dix jours, si les arbres sont sur les voies publiques (art. 448). L. 1898, art. 74 (V. *Plantations);*

6° *Destruction de greffes.* — La destruction des greffes est punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois à raison de chaque greffe, sans que la totalité de la peine puisse excéder deux ans (art. 74, loi précitée) ;

7° *Coupe de branches, de haies vives, et enlèvement des bois secs de haies appartenant à autrui.* — L'art. 456 du Code pénal est, ainsi qu'il est dit plus haut, applicable à la destruction des clôtures et l'art. 17, titre 2 de la loi de 1791 à la simple dégradation (art. 74, loi précitée) ;

8° *Blé coupé en vert.* — Sera passible d'un emprisonnement de vingt jours à quatre mois celui qui aura coupé du blé en vert (Code pénal, art. 450). Toutefois, si la coupe était très peu importante, il y aurait lieu de ne viser que l'art. 28 de la loi du 28 septembre 1791, qui réduit la peine à une simple amende et à une détention de simple police [1] ;

9° *Inondation des chemins et propriétés d'autrui.* — Le fait d'inondation est prévu par l'art. 457 du Code pénal et par l'art. 15 de la loi de 1791, et puni d'une amende et d'un emprisonnement, s'il y a dégradation, sans préjudice de la réparation du dommage causé ;

10° *Rupture et destruction d'instruments d'agriculture, de parc, de bestiaux, de cabanes de gardiens.* — Ce fait est puni d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages, ni être au-dessous de 16 francs (Code pén., art. 451 et 455). Ce délit existe que la destruction soit complète ou non, et quel que soit le moyen employé à cet effet ;

11° *Dévastation de plantes et récoltes sur pied.* — L'art. 444 du C. pén. punit d'un emprisonnement de deux à cinq ans quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plantes venues naturellement ou par le fait de l'homme ;

12° *Vol dans les champs.* — Les vols dans les champs sont prévus et punis par les art. 388 et 401 du Code pénal selon les objets volés ;

1. La loi du 9 juillet 1889 (Code rural) a abrogé la loi du 6 messidor. an II, prohibant la vente des blés en vert, mais a laissé subsister le délit prévu par l'article 450 du Code pénal.

13° *Garde à vue.* — Le fait de garder à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, prévu par l'art. 26 de la loi de 1791, est puni d'une amende égale à la valeur du dédommagement et en outre d'un emprisonnement qui peut être d'une année. Il ne faut pas confondre ce délit avec l'introduction, l'abandon des animaux et leur passage sur le terrain d'autrui, qui ne constituent que des contraventions (V. ci-dessous).

§ 2. — *Contraventions rurales.*

1° *Abandon ou introduction d'animaux sur le terrain d'autrui.* — Lorsque des animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu ont causé du dommage, le propriétaire lésé a le droit de les saisir et de les déposer dans un endroit qu'il incombe au Maire de désigner (L. 4 avril 1889, art. 1 et 21 juin 1898, art. 15). Le Maire a un second devoir à remplir. La loi l'oblige, lorsqu'il connaît le propriétaire des animaux, à l'aviser de la mise en fourrière, afin qu'il puisse se présenter, payer le dégât, et, par ce paiement, prévenir la vente qui doit avoir lieu et la dépossession qui en est la conséquence. L'avertissement n'est soumis à aucune formalité ; il suffit qu'il soit immédiat. Quant à la vente, il y est procédé, sur simple ordonnance du Juge de paix, huit jours aprés la mise en fourrière, si les animaux ne sont pas réclamés.

De plus, peuvent être punis d'une amende de six à dix francs, aux termes de l'article 475, § 10 du Code pénal, ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui ;

2° *Abandon dans les champs de coutres de charrues ou instruments dont il peut être fait abus.* — Ce fait est puni d'une amende de 1 à 5 francs (C. pén., art. 471) et de la confiscation de l'objet (art. 472) ;

3° *Ban de vendanges.* — Le ban des vendanges ne pourra être établi ou même maintenu que dans les Communes où le Conseil municipal l'aura ainsi décidé, par délibération sou-

mise au Conseil général et approuvée par lui [1]. S'il est établi ou maintenu, il est réglé chaque année par arrêté du Maire [2]. Les prescriptions de cet arrêté ne sont pas applicables aux vignobles clos (L. 9 juillet 1889 art. 13) [3]. La loi de 1791 (section V, art. 1) ne permettait pas l'établissement de ban des vendanges dans les Communes où il n'était point en usage ; d'après la loi de 1889, non seulement le ban des vendanges pourra être maintenu, mais il pourra même être établi aux conditions ci-dessus. La contravention à l'arrêté du Maire est punie d'une amende de 6 à 10 francs [4] ;

4° *Circulation des grains.* — Les Maires ont le droit de prendre des arrêtés portant défense aux marchands forains ou étrangers à la Commune de vendre leurs grains ailleurs que dans les foires et marchés. Ils peuvent de plus défendre de vendre les grains aux halles et marchés, à d'autres jours et heures que ceux qui ont été déterminés (V. *Foires et marchés)* ;

5° *Conservation des récoltes.* — La municipalité pourvoira à faire serrer les récoltes d'un cultivateur absent, infirme ou accidentellement hors d'état de le faire lui-même et qui réclamera ce secours : elle aura soin que cet acte de fraternité et de protection de la loi soit exécuté aux moindres

1. V. un modèle de délibération pour décider l'établissement ou le maintien du ban des vendanges, *Formulaire des Maires*, 5° éd., au mot *Police rurale*, II.

2. V. un modèle d'arrêté portant règlement du ban des vendanges, *id.*, III.

3. Est réputé clos tout terrain entouré soit par une haie vive, soit par un mur, une palissade, un treillage, une haie sèche d'une hauteur d'un mètre au moins, soit par un fossé d'un mètre vingt centimètres à l'ouverture et de cinquante centimètres de profondeur, soit par des traverses en bois ou des fils métalliques distants entre eux de trente-trois centimètres au plus et s'élevant à un mètre de hauteur, soit par toute autre clôture, construite et équivalente faisant obstacle à l'introduction des animaux. (L. 9 juill. 1889, art. 6).

4. Les bans de fauchaison, de moisson et de ramée ne peuvent être réglementés d'après la jurisprudence adoptée, par un arrêté municipal, que dans les Communes où l'existence d'un usage ancien à cet égard n'est pas douteuse. Le Maire prendra donc pour modèle de son arrêté ceux des années précédentes.

frais. Les ouvriers seront payés sur la récolte de ce cultivateur (L. 28 sept. 1792, titre I, sec. 5, art. 1). Cette obligation, qui n'a point été abrogée depuis, a été confirmée par la loi de messidor, an III. La conservation des récoltes, dit l'art. 2, est mise sous la surveillance et la garde des bons citoyens ;

6° *Divagation des animaux malfaisants.* — L'art. 475 du Code pénal punit d'une amende de six à dix francs, ceux qui laissent divaguer ces animaux (Loi 21 juin 1898, art. 14) ;

7° *Enlèvements des engrais dans les champs.* — Ce fait, qui était puni de l'amende et de la détention municipale par la loi de 1791, tombe aujourd'hui sous l'application de l'art. 401 et 463 du Code pénal ;

8° *Ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau.* — La réglementation des cours d'eau non navigables ni flottables appartient en principe au Préfet. Le Maire est néanmoins chargé de surveiller, au point de vue de la salubrité, l'état des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau (Loi 21 juin 1898, art. 21.) (V. *Curage des cours d'eau*).

Il peut ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement et, s'il y a lieu, après avis du Conseil municipal, la suppression des mares communales placées dans l'intérieur des villages ou dans le voisinage des habitations, toutes les fois que ces mares compromettent la salubrité publique. A défaut du Maire, le Préfet peut, sur l'avis du Conseil d'hygiène et après enquête *de commodo et incommodo* décider la suppression immédiate de ces mares, ou prescrire, aux frais de la Commune, les travaux reconnus utiles. La dépense est comprise parmi les dépenses obligatoires prévues à l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 (Loi 21 juin 1898, art. 22).

Le Maire prescrit aux propriétaires de mares ou fossés à eau stagnante, établis dans le voisinage des habitations, d'avoir soit à les supprimer, soit à exécuter les travaux, ou à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité. En cas de refus ou de négligence, il avise le Préfet qui peut, après avis du Conseil d'hygiène et du ser-

vice hydraulique, ordonner la suppression de la mare dangereuse ou prescrire les travaux nécessaires, lesquels seront exécutés d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure préalable. Le montant de la dépense est recouvré comme en matière de contributions directes, sur un rôle rendu exécutoire par le Préfet (Loi précitée, art. 23).

Une loi du 11 septembre 1792 avait prévu la destruction des étangs marécageux, susceptibles d'occasionner des épidémies et des épizooties. Ce principe a été maintenu par la loi de 1898 (art. 24). Il a paru néanmoins nécessaire d'en réglementer la vidange, par cette raison qu'à certaines époques, cette opération peut présenter un danger pour la salubrité publique. Le Préfet devra apprécier, mais on ne saurait conclure des termes de l'article 24 que le Préfet peut interdire d'une façon permanente et absolue la vidange d'un étang ;

9° *Fermeture des colombiers.* — Avant la loi du 4 avril 1889, le droit de fixer les époques de fermeture ou de clôture des colombiers appartenait aux Maires. L'article 6 de la nouvelle loi enlève ce droit aux Municipalités pour en investir le Préfet. L'infraction à l'arrêté du Préfet est punie de la peine de 1 à 5 fr. d'amende (Code pén. art. 471) ;

10° *Feux allumés dans les champs.* — Toute personne qui aura allumé du feu dans les champs, plus près de cinquante toises des maisons, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin sera condamnée à une amende de 15 francs. Le tribunal de simple police sera compétent pour en connaître, à moins que le préjudice ne soit évalué à plus de 15 francs dans le procès-verbal, ou qu'il n'ait dans la demande un caractère indéterminé ;

11° *Glanage, râtelage, grapillage.* — Le glanage, râtelage ou grapillage n'est permis qu'aux indigents âgés, débiles, petits enfants et infirmes (*Ordon.* 2 novembre 1854) : 1° dans la région ou les Communes où cette opération est en usage ; 2° dans les propriétés non closes ; 3° lorsque la récolte est entièrement terminée et enlevée ; 4° en plein jour, c'est-à-dire entre le lever et le coucher du soleil (L. 21 juin 1898, art. 75).

Le Maire doit, dans les Communes où il est d'usage de glaner, râteler ou grapiller, rappeler par arrêté, les dispositions législatives qui régissent cette matière et, au besoin, faire un règlement pour en assurer l'exécution et les compléter. Les contraventions sont punissables d'une amende et peuvent entraîner l'emprisonnement pour trois jours au plus, suivant les circonstances (C. pén. art. 473) :

12° *Insectes cryptogames.* — Aux termes des lois du 24 décembre 1888 et 21 juin 1898 (art. 76), c'est au Préfet qu'il appartient, sur l'avis du Conseil général, à moins qu'il n'y ait urgence, de prescrire les mesures nécessaires pour arrêter ou prévenir les dommages causés à l'agriculture par des insectes, des cryptogames ou autres végétaux nuisibles. Le rôle du Maire consiste à assurer l'exécution de l'arrêté préfectoral, et en cas d'inexécution : 1° à dresser procès-verbal, attribution qu'il partage avec l'Adjoint, l'Officier de gendarmerie, le Commissaire de police, le garde forestier et le garde champêtre (art. 3, L. 1888 et 78 L. 1898) ; 2° à faire procéder d'office à l'exécution, aux frais du contrevenant, à l'expiration du délai fixé par le jugement du Juge de paix (art. 4, L. 1888 et 79 L. 1898).

Les Communes et les établissements publics sont astreints aux mêmes obligations que les particuliers, en ce qui touche les propriétés qui leur appartiennent (L. 1898, art. 80).

Une circulaire ministérielle du 18 avril 1889 prescrit la destruction des hannetons et recommande, comme un des moyens qui ont donné les résultats les plus pratiques, la formation de syndicats de hannetonage (V. *Associations syndicales.* — V. également *Journal des Maires*, 1890, 31) [1] ;

13° *Maraudage.* — Le maraudage, soit dans les champs, soit dans les bois, qu'il ne faut pas confondre avec le vol des récoltes, est puni par le Code pénal des peines de simple police (art. 471 et 474). Le maraudage est souvent exercé par les enfants, et le plus sûr moyen d'intimider les vrais coupables, c'est de rappeler aux parents la responsabilité

1. V. modèles de délibération, d'avis et de certificats pour la destruction des hannetons au *Formulaire*, v° *Police rurale*, IV, V, VI.

qu'ils encourent. Les Maires doivent diriger dans ce sens l'action des gardes champêtres ;

14° *Mauvais traitements envers les animaux domestiques.* — (V. *Animaux domestiques*) ;

15° *Mort ou blessures des animaux d'autrui causées par négligence ou maladresse.* — Ces contraventions sont visées par les art. 479, 2°, 3°, 4°, 480, et 481 du Code pénal et punies, suivant les cas, de l'amende et l'emprisonnement jusqu'à cinq jours au plus ;

16° *Passage de l'homme à pied, à cheval ou en voiture sur le terrain d'autrui ou chargé de grains.* — Ce fait est puni par l'article 475, 9° et 10°, du Code pénal ; toutefois, l'article 41 de la loi de 1791 porte que « tout voyageur qui déclora un champ pour se faire un passage dans sa route paiera le dommage fait au propriétaire, et de plus, une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le Juge de paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable ; et alors, les dommages et les frais sont à la charge de la Commune » ;

17° *Rouissage du chanvre.* — Le rouissage du chanvre corrompt les eaux dans beaucoup de localités, et infecte l'air. Malgré les inconvénients que présente cette opération au point de vue de la salubrité publique, il n'est pas possible de l'interdire dans les campagnes, sans dommage pour l'industrie. Mais le Maire doit s'attacher, par des règlements rendus en raison de la nature des lieux et des usages de chaque Commune, à atténuer autant que possible les causes d'insalubrité résultant de cette préparation. Il y a lieu, en tout cas, de l'interdire dans le voisinage des habitations. Les arrêtés pris à ce sujet sont adressés en double expédition au Préfet, par l'intermédiaire du Sous-Préfet, avec un certificat de publication et d'affiches. En cas d'urgence, le Préfet peut en autoriser l'exécution immédiate, conformément aux dispositions du dernier § de l'article 95 de la loi du 5 avril 1884. Il y a toujours urgence lorsque l'arrêté a été pris à l'époque même où doit commencer l'opération du rouissage.

Il est interdit de faire rouir du chanvre ou du lin ou

toutes autres plantes textiles dans les abreuvoirs et lavoirs publics. Le Préfet peut réglementer ou même interdire le rouissage des plantes textiles dans les eaux courantes et dans les étangs. Cette interdiction n'est prononcée qu'après avis du Conseil départemental d'hygiène.

Les routoirs agricoles ne sont pas, comme les routoirs industriels, assujettis aux prescriptions des décrets des 15 octobre 1810 et 31 décembre 1866 relatifs aux établissements insalubres, toutefois le Préfet peut ordonner, sur la demande du Conseil municipal ou des propriétaires voisins, la suppression de tout routoir établi à proximité des habitations et dont l'insalubrité serait constatée.

Le Maire peut désigner, par un arrêté, les lieux où les routoirs publics seront établis ainsi que la distance à observer dans le choix des emplacements destinés au séchage des plantes textiles après le rouissage (L. 21 juin 1898, art. 25 [1]);

18° *Ruches d'abeilles.* — L'article 524 du Code civil dispose que les ruches à miel, placées par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds, sont immeubles par destination. Il ne saurait être loisible de troubler les abeilles dans leurs courses et leurs travaux. En conséquence, même en cas de saisie légitime, une ruche ne peut être déplacée que dans les mois de décembre, janvier et février (L. 4 avr. 1889, art. 10). Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir tant qu'il n'a pas cessé de le suivre ; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé (art. 9). Aucune loi, ni aucun règlement, ne limite le nombre des ruches qu'un particulier peut avoir chez lui ; chacun est donc libre d'en établir autant qu'il lui plaît. La distance à observer entre ces ruches et les héritages des voisins ou la voie publique est déterminée par le Préfet, après avis du Conseil général, sauf, en tout cas, l'action en dommage, s'il y a lieu (art. 8).

A défaut de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 8 du livre 1er, titre IV, du Code rural, le Maire a le droit d'user

1. V. modèle d'arrêté au *Formulaire*, v° *Police rurale*, VII.

des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 91 de la loi du 5 avril 1884, et de prendre un arrêté en ce qui concerne sa Commune (L. 1898, art. 17, § 2). Il ne peut toutefois assujettir à aucune prescription de distance, les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur ou une palissade en planches jointes à hauteur de clôture. Cette disposition confirme l'interprétation que nous avons donnée plus haut et consacre formellement le principe d'après lequel, quand une loi attribue au Préfet compétence pour réglementer des matières qu'il appartient également au Maire de réglementer, en vertu de ses pouvoirs de police municipale ou rurale (art. 91, 97, L. 1884), celui-ci peut exercer ses pouvoirs sans autre restriction que de ne pas empiéter sur ceux de l'autorité supérieure (V. *Journal*, 1896, p. 220 [1]).

Les Maires prescrivent aux propriétaires de ruches toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux et aussi la préservation des récoltes et des fruits (L. 1898, art. 17).

Le vol de ruches d'abeilles est puni par l'article 2 de la loi du 25 frimaire an VIII, d'un emprisonnement de trois mois à un an, s'il a été commis le jour ; et de six mois à deux ans, s'il a été commis la nuit ;

19° *Varechs (récolte des).* — Le droit de cueillir des varechs ou goëmons de rive, conféré aux habitants de nationalité française ou admis à domicile en France des Communes situées sur les côtes de la mer, peut être exercé par tous ceux qui résident dans la Commune depuis six mois et par tout propriétaire, même non résidant, de terres d'une contenance de 15 ares au moins qu'il exploite lui-même (D. 28 janv. 1890).

Deux coupes de goëmons de rive peuvent être autorisées chaque année. Les époques et les jours consacrés à ces coupes sont fixés par l'autorité municipale, qui en donne

1. Un arrêt de Cassation, du 26 juin 1896, s'est écarté cependant de cette doctrine, que nous persistons à considérer comme la seule conforme aux règles générales sur la matière (*Jur. mun.*, III, p. 29 et observations à la suite).

avis au Commissaire du quartier de l'inscription maritime, dans lequel est située la Commune. Les affiches faisant connaître le jour de l'ouverture de la récolte sont apposées au moins dix jours à l'avance. C'est au Maire qu'il appartient, sur l'approbation du Préfet, de régler par des arrêtés les mesures d'ordre et de police relatives à l'enlèvement des goëmons. La coupe des goëmons ne peut être opérée la nuit.

La récolte des goëmons poussant en mer est permise le jour pendant toute l'année, mais elle ne peut être faite au moyen de bateaux pourvus de rôles d'équipage. Celle des goëmons venant épaves à la côte est permise en tous temps et à toute personne (Décret du 8 février 1868).

20° *Voirie rurale.* — Tout ce qui concerne la liberté et la sûreté de la circulation rentre dans le domaine d'une bonne police rurale que les Maires doivent assurer aux habitants des campagnes ; il leur appartient donc d'empêcher la dégradation des chemins et de réprimer les usurpations commises sur les chemins (V. *Chemins vicinaux* et *Chemins ruraux*).

Pompes funèbres.

C'est au Maire qu'il appartient de prendre des arrêtés de police en vue de réglementer le transport des corps, et ces arrêtés n'ont pas besoin d'être soumis au Conseil municipal : ils peuvent seulement, comme tous les arrêtés réglementaires de police, être annulés ou suspendus par le Préfet (Loi du 5 avril 1884, art. 95 et 97, § 4) [1].

En ce qui concerne le monopole des pompes funèbres, c'est-à-dire le monopole des fournitures nécessaires pour les enterrements et pour la pompe et la décence des funérailles, la loi du 28 décembre 1904 (*Journal des Maires*, 1905, p. 29) a apporté au régime antérieur des modifications essentielles. Ce monopole appartenait autrefois exclusivement aux Fabriques et Consistoires, en vertu des articles 22 et 25 du décret du 23 prairial an XII. La loi du 28 décembre 1904 l'a divisé entre les Fabriques et Consistoires d'une part, et les Communes d'autre part. Les premiers

1. V. *Manuel Formulaire des cimetières*. V° *Pompes funèbres*.

conservent le monopole du service intérieur, c'est-à-dire le droit exclusif de fournir les objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux, et à la décoration intérieure et extérieure de ces édifices. Les Communes ont désormais le monopole du service extérieur qui comprend exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil, ainsi que les fournitures et le personnel nécessaire aux inhumations, exhumations et crémations.

Ces divers fournitures et travaux donnent lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par le Conseil municipal et approuvés par le Préfet. L'approbation est donnée par décret, s'il s'agit d'une ville ayant plus de 3 millions de revenus. Aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations à l'église et au temple ; et le matériel fourni par les Communes doit être constitué en vue aussi bien d'obsèques religieuses de tout culte que d'obsèques dépourvues de tout caractère confessionnel.

Les Communes peuvent exploiter elles-mêmes, en régie directe[1], le service des pompes funèbres et des inhumations, ou bien le donner à l'entreprise, en passant des adjudications ou des marchés de gré à gré, suivant les règles établies en matière de travaux publics, c'est-à-dire que les adjudications doivent être approuvées par le Préfet dans tous les cas, et que, pour les marchés de gré à gré, l'approbation est donnée par le Préfet dans les Communes qui n'ont pas 3 millions de revenus, et par décret dans les Communes dont les revenus égalent ou dépassent ce chiffre. La loi interdit d'ailleurs aux Fabriques, Consistoires et à tous autres établissements religieux de devenir entrepreneurs du service extérieur.

Dans les Communes où les familles pourvoient directement, ou par les soins de sociétés charitables laïques, en vertu d'anciennes coutumes, au transport ou à l'enterrement de leurs morts, les mêmes usages peuvent être main-

1. V. une délibération du Conseil municipal relative au service extérieur des pompes funèbres, *Formulaire des Maires*, 5e éd. au mot *Pompes funèbres*.

tenus avec l'autorisation du Conseil municipal et sous la surveillance du Maire.

Par mesure transitoire, les traités réguliers existant lors de la promulgation de la loi du 28 décembre 1904 entre les Fabriques et Consistoires et les entrepreneurs du service des pompes funèbres, sont maintenus jusqu'à leur expiration, à moins que le traité ne contienne lui-même des réserves contraires. Toutefois le bénéfice résultant du service extérieur doit être versé par l'entrepreneur dans la Caisse municipale.

Population.

Dénombrement de la population. — Il est procédé, tous les cinq ans, par les soins des Maires, au dénombrement de la population. En cas de refus du Maire, le Préfet fait nommer un délégué spécial pour y procéder. — L'article 136, § 3 de la loi du 5 avril 1884 a classé parmi les dépenses obligatoires des Communes les frais de cette opération. Par dépenses obligatoires du dénombrement, dans le sens de la loi, il faut entendre non seulement les frais de matériel, c'est-à-dire les fournitures d'impressions, mais encore toutes les dépenses quelconques que nécessite ce travail, notamment les frais d'auxiliaires ou des recenseurs, dont le concours est indispensable dans les villes, quand les Maires n'ont pas pu obtenir gratuitement ce concours. — Les agents chargés du recensement doivent posséder l'instruction nécessaire pour remplir convenablement leur mission. Ils sont nommés par un arrêté spécial du Maire [1]. Copie de cet arrêté, revêtu du sceau de la Mairie, leur est délivrée afin qu'ils puissent justifier, le cas échéant, de leur caractère officiel lorsqu'ils se présentent dans les maisons.

Le refus de répondre aux questions posées sur les feuilles imprimées de recensement est assimilé, par la jurisprudence de la Cour de Cassation, à une infraction à un arrêté municipal. Procès-verbal peut donc être dressé, et le con-

1. V. un arrêté de nomination, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Population*.

trevenant condamné par le Juge de paix aux peines de simple police édictées par l'article 471, n° 15, du Code pénal.

Le dénombrement quinquennal de la population exerce une influence sur l'application de certaines lois, notamment sur l'organisation des municipalités et la fixation de l'effectif des Conseils municipaux. Le chiffre de la population sert de base également à l'application de la plupart de nos lois fiscales, puisqu'il détermine l'assiette de la contribution des portes et fenêtres, de la contribution mobilière, de l'impôt des patentes, de la contribution sur les chevaux et voitures, de la taxe sur les billards et sur les cercles, etc.; il détermine également la quotité du droit sur les boissons. La fixation du cautionnement des officiers ministériels, du traitement de certains magistrats et de certains fonctionnaires, dépend aussi du chiffre de la population. Citons encore les lois scolaires, notamment celle du 30 octobre 1886, dont l'application peut être modifiée par l'augmentation ou la diminution du nombre d'habitants de la Commune.

Mouvement annuel de la population. — Tous les ans, dans les premiers jours de janvier, les Maires doivent préparer, sur des imprimés qui leur sont transmis par le Préfet, en exécution des circulaires ministérielles (Décis. min. 12 déc. 1888) le tableau des naissances, mariages, divorces et décès qui ont eu lieu dans le courant de l'année précédente ; constater le mouvement de la population, mariages, naissances et décès par nationalité ; faire enfin la statistique des docteurs en médecine, officiers de santé, pharmaciens, herboristes et sages-femmes établis dans la Commune.

L'état n° 2, comprenant ces divers tableaux, est renvoyé dûment rempli à la Préfecture avant le 1er février (Circ. Min. Comm., 22 déc. 1890), et la minute dudit état est déposée dans les archives municipales.

Postes, télégraphes et téléphones.

§ 1. — *Postes.*

Bureaux de poste et recettes municipales. — Les bureaux

de poste sont créés soit exclusivement aux frais de l'État, soit avec le concours des Communes.

Les créations sur fonds de l'État sont faites suivant un classement général des demandes établies, en tenant compte : de l'importance des Communes, des dépenses d'établissement, des produits postaux présumés et du chiffre de la population à desservir. Les Communes ont donc intérêt à réunir le plus grand nombre d'adhésions possible de la part des Communes voisines. La création est subordonnée à l'engagement pris par la Commune de fournir gratuitement, pendant 18 ans, les locaux nécessaires à l'exploitation du service postal et au logement du titulaire. Le nombre des créations de ce genre est fixé, chaque année, par la loi de finance et se trouve assez restreint, par suite des charges qui en résultent pour l'État. Mais les Communes peuvent obtenir beaucoup plus promptement la création d'une recette municipale en s'engageant, outre la fourniture du local : 1° à subvenir à tous les frais d'installation, chauffage, éclairage et autres dépenses accessoires du bureau ; 2° à assurer, à leurs frais, le service du transport de dépêches ; 3° à verser au Trésor une subvention représentant les dépenses de personnel et de matériel devant résulter du fonctionnement du bureau (Arrêté du 15 juin 1879).

Facteurs-boîtiers. — Les Communes, qui, pour un motif quelconque, ne peuvent obtenir la création d'une recette municipale, peuvent demander et obtenir la concession d'un établissement secondaire de poste désigné sous le nom de *facteurs-boîtiers municipaux*. Ces facteurs sont chargés d'opérer la distribution des correspondances à domicile et la levée des boîtes ; de tenir le bureau ouvert au public pendant l'espace de temps fixé d'après les exigences du service pour la vente des timbres-poste, la réception des valeurs déclarées et des objets recommandés, la délivrance et le paiement des mandats d'articles d'argent jusqu'à concurrence de 50 francs.

La décision ministérielle du 3 mars 1877, portant création de ces utiles établissements, limitait le nombre des

concessions annuelles et ne permettait d'en doter que les Communes placées sur le passage direct d'un courrier ou possédant une station de chemin de fer. Par un arrêté en date du 30 mars 1879, le Ministre a supprimé ces restrictions et étendu la faculté d'obtenir des établissements de facteurs-boîtiers municipaux à toutes les Communes, sans exception, qui consentiront à supporter les frais occasionnés par la création de ces utiles établissements. Ces frais consistent à fournir gratuitement les locaux nécessaires à l'exploitation du service postal et au logement du titulaire, à subvenir à toutes les dépenses d'installation, de chauffage, d'éclairage, enfin à pourvoir, s'il y a lieu, aux frais du service du transport des dépêches et de la distribution.

Lors donc qu'une Commune veut obtenir la concession d'un établissement de facteur-boîtier municipal, le Maire, après s'être assuré d'un local convenable pour l'installation du service, provoque une délibération motivée du Conseil municipal votant les ressources à affecter aux diverses dépenses à supporter par la Commune et autorisant la passation du contrat à intervenir avec l'Administration des postes [1].

Le dossier à adresser au Préfet par l'intermédiaire du Sous-Préfet doit se composer des pièces suivantes: 1° délibération du Conseil municipal, produite en triple expédition [2]; 2° devis sommaire, en double, des frais d'installation ; 3° état détaillé de la situation financière de la Commune, dressé par le Receveur municipal ; 4° (si le local désigné appartient à un particulier) projet de bail, sur papier timbré, avec une copie sur papier libre ; 5° deux expéditions de la délibération approbative du bail.

Lorsque le Préfet a approuvé la délibération demandant la concession d'un établissement de facteur-boîtier muni-

1. V. un modèle de délibération, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Postes, télégraphes et téléphones*, I.

2. La première de ces expéditions est renvoyée à la Mairie, après l'approbation du Préfet; la seconde est destinée au contrôle de ce fonctionnaire ; la troisième doit rester annexée à la convention à intervenir entre le Maire et le Directeur des postes et des télégraphes du département.

cipal, il est passé, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 mars 1879, une convention spéciale entre le Maire, agissant au nom de la Commune, et le Directeur des postes et des télégraphes du département, agissant en vertu des pouvoirs conférés par le Ministre [1]. Cette convention produite en triple expédition, sur papier timbré, est accompagnée d'une copie, sur papier libre, destinée au contrôle du Préfet, du plan des locaux fournis et aménagés par la Commune, et de l'expédition de la délibération approuvée qui doit rester annexée à l'acte. Chaque convention particulière ne devient définitive qu'après l'approbation du Ministre des Postes et des Télégraphes. Les actes de cette nature sont enregistrés gratis. Ils sont soumis au timbre.

Lorsque la Commune a pourvu à tous les frais d'installation du service postal, à l'appropriation et à l'aménagement des locaux, le Conseil municipal doit avoir soin d'inscrire chaque année, au budget primitif dont la formation a lieu en session de mai, les crédits nécessaires pour acquitter le traitement du facteur-boîtier, le prix du bail des locaux, s'ils appartiennent à un particulier, et subvenir aux frais de chauffage, d'éclairage, ainsi qu'à la dépense spéciale nécessitée par la fourniture des encres à timbrer, du papier, des sacs, de la ficelle et de la cire. Il convient de se concerter, pour cette fourniture, avec le Directeur des Postes et des Télégraphes du département.

Le traitement d'un facteur-boîtier municipal est de 760 francs. Ce traitement doit être acquitté en entier par la Commune, si la concession de l'établissement nécessite la création d'un nouvel emploi de facteur. Lorsque cette création n'est pas nécessaire, la Commune ne doit inscrire à son budget que la somme suffisante pour porter le traitement du facteur, qui l'a desservie jusqu'alors, de son taux variable au taux uniforme de 760 francs.

Recettes auxiliaires. — Le décret du 7 avril 1887 avait créé une nouvelle catégorie de bureaux, dits *Bureaux auxi-*

1. V. un modèle de convention, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Postes, télégraphes et téléphones*, II.

liaires, dont tous les frais incombaient aux municipalités. Les attributions des titulaires étaient des plus restreintes et leur rôle se bornait à servir d'intermédiaires entre les habitants de la Commune et le bureau de poste le plus voisin. Ces bureaux n'ayant pas réussi, un décret du 16 octobre 1895 les a transformés en *Recettes auxiliaires*.

La gestion des Recettes auxiliaires est confiée aux Receveurs-buralistes, à des débitants de tabac, à des commerçants et même à de simples particuliers. Les gérants sont désignés par le Directeur général des postes et des télégraphes. Un arrêté ministériel du 16 octobre 1895 a déterminé les conditions de fonctionnement de ces recettes ainsi que les attributions et la rémunération des gérants (V. *Journal des Maires*, 1896, p. 20. Voir également Circ. du Sous-Secrétariat des postes et télégraphes du 23 décembre 1903. *Jurisprudence municipale*, 1904, II, p. 84). Le concours pécuniaire des municipalités n'est pas réclamé pour les Recettes auxiliaires qui peuvent être ouvertes par l'Administration partout où l'intérêt postal justifie une semblable mesure, soit dans les Villes déjà pourvues d'un bureau de poste, soit dans les Communes rurales, soit dans les gares de chemins de fer.

Les crédits votés par les Chambres ne permettant de créer qu'un nombre très restreint de *Recettes auxiliaires*, les Communes peuvent cependant obtenir dès à présent la création d'un de ces bureaux en prenant à leur charge les dépenses, d'ailleurs, peu élevées (Circ. D. des postes, 16 janvier 1896).

La dépense annuelle qu'entraîne la création d'une Recette auxiliaire urbaine comprend une somme de 60 francs pour la fourniture des imprimés et l'entretien du matériel fourni par l'État, et le montant des remises payées au gérant à titre de salaire, lesquelles, basées sur le nombre des opérations effectuées, ne dépassent pas en général le minimum de rétribution garanti, qui est de 200 francs.

Cette somme de 260 francs doit être majorée la première année du montant des dépenses d'installation qui comprennent :

1° Le prix des objets de matériel à fournir par l'Administration pour le fonctionnement du service (balances, timbres, cachets) se montant à 100 francs ;

2° Les frais d'achat et d'installation d'une boîte aux lettres placée à l'intérieur du bureau.

La dépense annuelle des Recettes auxiliaires rurales comprend une somme de 30 francs pour fourniture des imprimés et entretien du matériel fourni par l'État, enfin le remboursement à l'État des remises payées au gérant à titre de salaire. Ces remises sont basées sur le nombre des opérations effectuées et dépassent rarement le minimum fixé à 100 francs. Quant aux dépenses d'installation que le Conseil municipal doit s'engager à prendre à sa charge, elles comportent : 1° le prix des objets de matériel à fournir par l'Administration pour le service (balance, timbres, cachets, etc.) montant à 70 francs ; 2° le paiement au gérant d'une somme de 50 francs pour frais de premier établissement, à moins que la Commune ne fasse effectuer elle-même les travaux d'aménagement et ne fournisse directement le matériel nécessaire (tables, casiers, etc.) ; 3° les frais d'installation de la boîte aux lettres près de la porte d'entrée du bureau, à moins que la municipalité ne préfère laisser la boîte rurale où elle est et faire l'achat d'une boîte supplémentaire pour la Recette auxiliaire (V. pour renseignements complémentaires, *Journal des Maires*, 1896, p. 56 [1]).

Les Recettes auxiliaires rurales peuvent aussi être ouvertes au service de l'expédition et de la distribution des correspondances. On les appelle alors *distributions auxiliaires rurales*. Les Communes ont, en ce cas, à supporter, entre les dépenses ci-dessus, la rétribution soit du gérant, soit du facteur auxiliaire chargé de la distribution.

§ 2. — *Télégraphe.*

La Commune qui désire obtenir la création d'un bureau télégraphique doit s'engager (D. 11 février 1882) :

Si elle est pourvue déjà d'un bureau de poste : 1° à con-

1. V. modèles de délibération au *Formulaire des Maires*, 5e éd., III et IV.

tribuer dans la dépense de premier établissement de la ligne devant relier le bureau de poste au réseau télégraphique pour une somme calculée à raison de 100 francs par kilomètre de ligne aérienne à construire (fil compris) et de 50 francs par kilomètre de fil posé ou à poser sur des appuis déjà placés. Le Ministre peut consentir une réduction de moitié de cette part contributive en faveur des chefs-lieux de canton ; 2° à pourvoir aux frais de distribution des télégrammes dans l'agglomération principale, après entente avec le Receveur des postes sur le choix d'un porteur ; 3° à solder, le cas échéant, les frais d'appropriation du local de la poste ; 4° à contribuer aux frais d'installation des appareils au bureau de poste pour une somme de 250 francs [1]. Les Communes qui en font la demande peuvent être autorisées à se libérer envers le Trésor en trois annuités, la première restant toujours exigible au moment de l'inauguration du bureau (Arr. Min. Comm. Ind., 13 novembre 1891).

Si elle n'est pas pourvue d'un bureau de poste, la Commune doit s'engager en outre : 1° à mettre gratuitement à la disposition de l'Administration, tant que celle-ci jugera convenable d'y maintenir un service, un local facilement accessible et spécialement affecté à ce service ; 2° à faire exécuter à ses frais les travaux d'appropriation nécessaires à l'installation du service ; 3° à payer les réparations dont ce local aura besoin par la suite ; 4° à prendre à sa charge la fourniture et l'entretien du mobilier, l'éclairage, le chauffage et le nettoyage du bureau ; 5° à supporter les dépenses occasionnées par la réinstallation ou la translation des fils et appareils, si, pour des causes indépendantes du fait de l'Administration des télégraphes, le déplacement du bureau devenait nécessaire, et notamment en cas de remise du service de la poste ; 6° à présenter deux agents, l'un pour la

1. Cette condition n'est imposée qu'aux Communes qui ne sont pas chefs-lieux de canton, gîtes d'étapes, siège d'une brigade de gendarmerie ou pourvues d'une recette des postes de plein exercice ou d'un établissement de facteur-boîtier de l'État (Arr. Min. Com. et Ind. 13 nov. 1891, *Jur. mun.*, 1891, I, p. 156). V. *Formulaire*, 5e éd., v° *Postes, télégraphes et téléphones*, VIII, IX, X.

manœuvre des appareils télégraphiques, l'autre pour assurer la distribution des télégrammes à domicile dans l'agglomération principale, les frais de ce dernier service restant d'ailleurs à la charge de la municipalité.

Enfin, les localités de toutes catégories qui sont reliées au réseau, par l'intermédiaire d'un bureau télégraphique municipal, doivent s'engager à rembourser à l'État, suivant les règles fixées par l'Administration, les sommes payées au gérant du bureau intermédiaire, à titre de rémunération du service de transit [1].

§ 3. — *Téléphone.*

Bureaux téléphoniques communaux. — Des bureaux téléphoniques, destinés à relier les Communes privées de télégraphe au bureau télégraphique le plus voisin, peuvent être créés aux conditions suivantes : les Communes font à l'État l'avance entière des frais de premier établissement, mais cette avance leur est par la suite remboursée, sans intérêt, sur les produits réalisés par l'application d'une surtaxe de 25 centimes par chaque télégramme téléphoné à leur bureau ou pour leur bureau. Les mêmes principes sont applicables aux établissements publics et particuliers et aux syndicats d'intéressés, à la condition toutefois que le téléphone, installé sur leur demande, soit à la disposition du public. (D. D. 20 octobre 1889 et 9 juillet 1890). — Le prix du premier établissement d'un bureau téléphonique peut, aux termes de la circulaire ministérielle du 9 août 1890, être fixé : 1° à cent cinquante francs (150 fr.) en moyenne et à deux cent cinquante francs (250 fr.) au plus, par kilomètre de ligne ; 2° à trois cents francs (300 fr.) au plus, pour l'installation du bureau et des appareils. — Dans certaines circonstances, lorsqu'il s'agit par exemple de l'installation de deux bureaux téléphoniques employant le même fil, cette dépense peut être réduite. — L'entretien des appareils et des fils ainsi établis et l'indemnité allouée à l'agent chargé de transmettre les télégrammes téléphonés, ainsi

1. V. au *Formulaire*, v° *Postes, télégraphes et téléphones*, VII.

que de percevoir la taxe ordinaire et la surtaxe spéciale, sont à la charge de l'État. Dans les Communes qui possèdent un bureau de poste, cet agent est le Receveur (ou la Receveuse). Mais dans les Communes qui n'ont pas de bureau de poste, l'agent en question, qui est désigné par la Commune et agréé par l'État, ne devant recevoir de l'État qu'une rétribution relativement faible (15 centimes au départ et 10 centimes à l'arrivée par télégramme téléphoné), la Commune doit, s'il y a lieu, prendre à sa charge l'indemnité supplémentaire à accorder à cet agent. Quant à la distribution aux destinataires des télégrammes transmis par téléphone, elle est faite dans les mêmes conditions que celle des télégrammes ordinaires, c'est-à-dire aux frais de la Commune par un agent présenté par elle et agréé par l'Administration.

Toute Commune qui est le siège d'entreprises commerciales ou industrielles, faisant l'objet d'une correspondance télégraphique de quelque importance, et qui n'a pas de bureau télégraphique, pourra demander au Directeur départemental des postes et télégraphes le détail exact des conditions dans lesquelles elle pourrait être reliée par téléphone au bureau télégraphique le plus voisin. Sur le vu des propositions du service des postes et télégraphes, le Conseil municipal prendra une délibération tendant à prendre à sa charge les frais de premier établissement de la ligne téléphonique [1] et, s'il y a lieu, les indemnités à allouer à la personne chargée du service pour la réception et la distribution des messages téléphonés [2].

1. V. un modèle de délibération pour demander la création d'un bureau téléphonique communal, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Postes, télégraphes et téléphones*, V.

2. V. un modèle de délibération pour voter une indemnité supplémentaire à l'agent chargé des transmissions, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Poste, télégraphes, et téléphones*, VI.

Primes pour cultures industrielles.

§ 1. Primes pour les cultures de lin et de chanvre. — § 2. Primes pour les éducateurs de vers à soie et les filateurs de soie

§ 1er. — *Primes pour les cultures de lin et de chanvre.*

Une loi du 13 janvier 1892 avait alloué pour une durée de six ans, à partir de l'exercice 1892, des primes en argent aux cultivateurs de lin et de chanvre ; une loi du 9 avril 1898 a une première fois prorogé ces primes pour six ans ; une dernière loi du 31 mars 1904 les a prorogées pour une nouvelle période de six ans. Leur montant ne pourra dépasser annuellement 2.500.000 francs et elles seront fixées jusqu'à concurrence de ce chiffre maximum, au prorata des surfaces ensemencées, sans que toutefois la prime allouée puisse être supérieure à 60 francs par hectare.

Aux termes du décret portant règlement d'administration publique, en date du 8 juillet 1898, maintenu en vigueur par le décret du 6 juillet 1904, tout cultivateur de lin ou de chanvre voulant bénéficier de la prime doit en faire la déclaration au plus tard le 1er juin pour le lin, et le 1er juillet pour le chanvre. La prime n'est due que si la surface cultivée est de huit ares au moins. Cette déclaration est faite par écrit et sur timbre à la Mairie de la Commune sur laquelle se trouvent les terrains cultivés[1]. Elle indique exactement les parcelles cultivées, leur situation, leur superficie et leur numéro cadastral et doit être également signée par deux cultivateurs de la Commune qui en certifient l'exactitude. Elle est constatée par un certificat sur papier libre délivré par le Maire. Celui-ci n'a pas à se préoccuper de vérifier les déclarations ; son rôle consiste à les recueillir et à les faire connaître au public (*Circ. Min. Agr.*, 28 mars 1893, *Jur. mun.*, 1893, II, p. 45).

État à dresser par les Maires. — Registre des déclarations. Pièces à transmettre. — Le Maire doit, avant le 10 juillet, faire dresser un état résumant les déclarations et le faire

1. V. un modèle de déclaration, *Formulaire des Maires*, 5e éd. au mot *Primes pour cultures industrielles*, I.

placarder à la porte de la Mairie. Il ne comprendra sur cet état que les surfaces supérieures à huit ares ; mais il indiquera, dans un état complémentaire, l'étendue dans sa Commune des surfaces plantées en lin ou en chanvre inférieures à dix ares et le nombre des propriétaires s'adonnant à cette culture sans pouvoir prétendre à la prime. Un registre sera déposé à la Mairie pendant quinze jours pour recevoir les observations. A l'expiration de ce délai, MM. les Maires adresseront au Sous-Préfet (au Préfet pour l'arrondissement chef-lieu) une copie de l'affiche et du registre ouvert pour recevoir les observations. Ils y joindront leur avis. Si aucune réclamation ne s'est produite, ils se borneront à le constater.

Le dernier paragraphe de l'article 4 du règlement prévoit le cas où un cultivateur retourne ses ensemencements avant la vérification et lui prescrit d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie (Voir le *Règlement d'adm. publ.* précité et la *Circ. Min. Agr.* du 28 mars 1893 ; *Jur. mun.*, 1893, II, p. 45).

Le contrôle des déclarations est fait par des agents désignés par le Préfet, qui pourront consulter les plans cadastraux déposés dans les Mairies [1].

Aussitôt aprés la récolte, le Maire fait parvenir au Préfet un certificat indiquant si les lins et les chanvres sont bien destinés à la production de la filasse.

§ 2. — *Primes pour les éducateurs de vers à soie et les filateurs.*

Des lois des 13 janvier 1892, 21 juin 1897 et 2 avril 1898, complétées par des règlements d'administration publique, des 4 avril 1892, 17 août 1895, 28 mai 1898, et août 1898, ont alloué aux éducateurs ou cultivateurs de vers à soie une prime de 0 fr. 60 par kilogramme de cocons frais jusqu'au 31 décembre 1908 (art. 12).

L'éducateur doit faire à la Mairie, au plus tard le 1er mai, une déclaration par laquelle il indique la quantité de graines de vers à soie qu'il a l'intention d'élever. La déclaration doit être inscrite sur un registre à souche dont un bulletin

1. V. différents modèles au *Formulaire*, 5e éd., v° *Primes pour cultures industrielles*, I, II, III.

est détaché et remis à l'éducateur. Le nom des éducateurs et la quantité des graines mises à l'incubation sont affichés à la porte de la mairie [1]. Le Maire doit indiquer sur la souche et le bulletin le nom du Département et celui de la Commune et apposer sur ces deux feuilles le timbre de la mairie ; il doit également numéroter chaque feuillet du registre.

Le jour où l'éducateur met ses vers à la bruyère, il en fait également la déclaration à la mairie, en indiquant le nombre de claies ou tables mises ou à mettre successivement à la bruyère. Cette déclaration est mentionnée sur le registre et sur le bulletin de l'éducateur.

Dans les huit jours qui suivront celui de la mise à la bruyère, il est procédé, s'il y a lieu, par un expert désigné par le Préfet, à une inspection de la chambrée et à une évaluation de la quantité de cocons produits. Cette évaluation est inscrite sur le bulletin de l'éducateur et consignée dans un procès-verbal que l'inspecteur signera et remettra à la mairie. Les indications du procès-verbal devront être reportées sur le cahier à souche par le Maire.

Aux jour, heure et lieu fixés par le Maire et annoncés dans la Commune par les voies et moyens ordinaires, il est procédé aux pesées des cocons finis, c'est-à-dire de ceux dont le vers est transformé en chrysalide. Ces pesées se font en présence du Maire ou de son représentant, assisté d'un ou de plusieurs délégués du Conseil municipal. Le Maire ou son délégué devra exiger, avant la pesée, la présentation du bulletin de l'éducateur et le lui rendra après avoir indiqué séance tenante le poids de cocons présentés. L'indication du poids total des cocons de chaque éducateur sera portée sur l'affiche apposée à la porte de la mairie. Le Maire devra enfin certifier l'état récapitulatif des pesées, viser les procès-verbaux des pesées et transmettre le tout à la Préfecture.

La liquidation des primes incombe au Préfet, mais, dans le cas où des différences trop grandes seraient constatées entre l'évaluation de l'expert et les pesées, le Maire pourrait être invité par le Préfet à ouvrir une enquête. Dès que la

1. V. modèles au *Formulaire*, 5e éd., v° *Primes* aux éducateurs de vers à soie.

liquidation des primes sera terminée, le Maire recevra communication d'un état contenant le nom de chaque éducateur et le montant de la prime allouée ; il devra reproduire ces indications sur l'affiche apposée à la porte de la mairie et les complètera en faisant connaître l'époque à laquelle les primes pourront être touchées et la caisse qui devra effectuer le paiement, dès qu'il sera en mesure de le faire. C'est à partir du jour où l'affiche aura reçu ces dernières indications que courra le délai de deux mois pendant lesquels elle devra rester apposée à la porte de la mairie.

Les frais de pesage et d'expertise feront l'objet d'ordonnancements spéciaux. Quant aux frais de détail, tels que ceux d'employés à la Mairie, ils devront rentrer dans les frais généraux de la Commune (Voir pour renseignements complémentaires, *Journal des Maires*, 1892, p. 155 et suiv., et 1898, p. 225 et suiv.).

Primes aux filateurs. — Du 1er juin 1898 au 31 mai 1908, des primes sont également allouées aux filateurs de soie proportionnellement au travail annuel de la bassine et seront fixées comme suit : 400 francs par bassine à plus de trois bouts filant des cocons indigènes ; 340 francs par bassine à plus de trois bouts filant des cocons étrangers ; 200 francs par bassine, même à un bout, pour les filatures de cocons doubles filant des cocons français ; 170 francs par bassine, même à un bout, pour les filatures de cocons doubles filant des cocons étrangers (art. 2 ; *Bulletin des lois*, 1898, p. 115)[1].

Prix Monthyon.

Ces prix sont distribués annuellement par l'Académie française aux personnes qui se sont signalées par des actes de vertu. Tous les départements de la France sont admis à concourir. L'Académie fixe, lors du jugement du concours la somme qui sera allouée à chacune des actions qui ont mérité d'être distinguées par elle. Ces sommes sont payables au Secrétariat de l'Institut ; les bénéficiaires doivent se

1. Ces dispositions sont applicables en Algérie.

présenter eux-mêmes ou se faire représenter par un fondé de pouvoirs muni d'un titre notarié.

Les demandes d'admission au concours des prix de vertu sont faites notamment par les autorités du lieu où réside la personne présentée. On adresse un mémoire très détaillé de l'action ou des actions vertueuses ; on a soin d'indiquer les nom, prénoms, lieu de naissance, l'âge de la personne présentée, l'époque et la durée de l'action, qui doit s'être prolongée jusque dans le cours des deux années précédentes, le nom et le domicile des personnes qui en ont été l'objet. Ce mémoire, signé des voisins et des notables du pays, est soumis au Maire, qui certifie les signatures et les faits qui y sont énoncés ; il adresse ensuite le tout au Sous-Préfet. Les pièces doivent parvenir, par l'intermédiaire du Préfet, au Secrétariat de l'Académie française, au plus tard le 31 décembre. Ce terme est de rigueur[1].

Procès des Communes.

§ 1. Commune demanderesse. — § 2. Commune défenderesse. — § 3. Sections de Communes. — § 4. Droits des contribuables. — § 5. Paiement des frais du procès.

Le Maire est chargé, sous le contrôle du Conseil municipal et la surveillance de l'Administration supérieure, de représenter la Commune en justice, soit en demandant, soit en défendant (L. 5 avr. 1884, art. 90, § 8).

§ 1. — *Commune demanderesse.*

La loi du 8 janvier 1905 (*Journal des Maires*, 1905, p. 58) qui a modifié et remplacé les articles 121, 122, 123, 124 et 125 de la loi du 5 avril 1884, a supprimé la nécessité de l'autorisation spéciale qui devait être accordée par le Conseil de Préfecture aux Communes voulant ester en justice. Aux termes de cette loi, le Conseil municipal délibère sur les actions à intenter ou à soutenir, aussi bien au nom de la Commune, qu'au nom d'une section de Commune. Sa délibération est définitive, exécutoire par elle-même sans

1. V. un modèle de mémoire au *Formulaire*, v° *Prix Monthyon.*

approbation du Préfet[1]. Le Maire, en vertu de cette délibération, représente en justice la Commune ou la Section de Commune. Il a d'ailleurs toujours le droit de faire, même sans autorisation préalable du Conseil municipal, tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

§ 2. — *Commune défenderesse.*

Mémoire préalable. — Lorsqu'un particulier veut intenter une action en justice, autre qu'une action possessoire, contre une Commune, il est tenu, à peine de nullité, d'adresser au Préfet ou au Sous-Préfet un mémoire, sur papier timbré, exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé (art. 124, § 1er). Les mêmes formes étaient prescrites par l'ancienne législation ; mais la loi municipale de 1884 modifiée par celle du 8 janvier 1905 contient deux innovations importantes : 1° l'action intentée contre une Commune ne peut, en principe, être portée devant les Tribunaux qu'un mois après la date du récépissé du mémoire présenté par le demandeur, sans préjudice des actes conservatoires (art. 124, § 2) ; 2° la présentation du mémoire n'interrompt toute prescription ou déchéance qu'autant qu'elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois (même article, § 3).

Le mémoire du demandeur est communiqué immédiatement au Maire, avec invitation de convoquer le Conseil municipal dans le plus bref délai pour en délibérer (art. 125). La délibération que prend à ce sujet le Conseil municipal est définitive et exécutoire sans approbation du Préfet, comme il a été dit plus haut (L. 8 janvier 1905).

Si une Commune se propose d'assigner une autre Commune, ou section de Commune, elle doit déposer le mémoire préalable.

Exceptions au principe du mémoire préalable. — Le dépôt de mémoire n'est pas exigé : 1° pour intenter contre la Commune une action possessoire (art. 124 de la loi ; cass. 20 nov.

1. V. un modèle de délibération pour défendre à une action judiciaire, ou pour intenter une action judiciaire, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Procès des Communes*, I.

1881) ; 2° pour introduire un référé (cass. 10 avr. 1872) ; 3° pour intenter une action de la compétence des Tribunaux administratifs ; 4° pour faire opposition contre les états dressés par le Maire pour le recouvrement des taxes municipales (art. 154).

§ 3. — *Sections de Communes.*

C'est en principe le Conseil municipal qui délibère sur les intérêts des Sections de Commune et le Maire qui les représente. Toutefois, la loi a dû faire une exception pour le cas où une Section se propose d'intenter ou de soutenir une action contre la Commune dont elle fait partie, ou contre une autre Section de la même Commune. Dans ce cas, il est, aux termes de l'article 128, formé pour la Section ou pour chacune des Sections intéressées, une Commission syndicale qui prend, dans ce cas, le lieu et place du Conseil municipal ; le Président de la Commission syndicale est appelé à remplacer le Maire pour suivre l'action et représenter la Section en justice. Il suffit, pour provoquer une semblable mesure, d'une pétition sur papier timbré adressée au Préfet, signée par un tiers au moins des habitants ou propriétaires de la Section, et motivée sur l'existence d'un droit litigeux à exercer au profit de la Section contre la Commune ou une autre Section de la même Commune. Il importe, en conséquence, que les pétitionnaires entrent, à ce sujet, dans toutes les explications nécessaires et joignent, au besoin, à leur demande, les documents ou titres relatifs au droit à revendiquer.

Le Préfet est tenu de convoquer les électeurs, dans le délai d'un mois, pour nommer la Commission syndicale. L'arrêté de convocation fixe au chiffre jugé convenable à raison des circonstances, le nombre des membres de cette Commission. Ils sont choisis parmi les éligibles de la Commune et nommés par les électeurs de la Section qui l'habitent et par les personnes qui, sans être portées sur la liste électorale, sont propriétaires fonciers dans la Section. La Commission ainsi formée élit, parmi ses membres, un Président chargé, ainsi qu'il est dit plus haut, de suivre l'action (art. 129).

En cas de contestation entre une Section et la Commune

dont elle dépend, les membres du Conseil municipal qui ont des intérêts identiques à ceux de la Section doivent s'abstenir de prendre part aux délibérations du Conseil qui y sont relatives. Et si, par suite de cette abstention prescrite par l'article 64, le Conseil municipal se trouvait réduit à moins du tiers de ses membres, le Préfet devrait convoquer les électeurs de la Commune, à l'exclusion de ceux qui habitent le territoire de la Section, ou y sont propriétaires, à l'effet d'élire ceux d'entre eux qui doivent prendre part aux délibérations aux lieu et place des Conseillers municipaux obligés de s'abstenir (art. 130).

Lorsqu'un procès s'engage entre deux Sections ne dépendant pas de la même Commune, ou entre une Section et une Commune autre que celle dont elle fait partie, aucune Commission syndicale n'a à intervenir : chaque Section intéressée est exclusivement représentée par le Conseil municipal et le Maire de la Commune à laquelle elle appartient (Circ. Min. Int., 15 mai 1884).

§ 4. — *Droits des contribuables.*

La loi du 8 janvier 1905 a maintenu la nécessité de l'autorisation par le Conseil de Préfecture, ou par le Conseil d'Etat, en appel, quand il s'agit des actions à intenter ou à soutenir par un contribuable.

Tout contribuable inscrit au rôle de la Commune a le droit d'exercer à ses frais et risques, tant en demandant qu'en défendant, avec l'autorisation du Conseil de Préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la Commune ou section et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

Il adresse à cet effet au Conseil de Préfecture un mémoire détaillé, sur timbre, dont il lui est délivré récépissé. Ce mémoire est immédiatement transmis par les soins du Préfet au Maire, qui est invité à le soumettre au Conseil municipal, spécialement convoqué à cet effet : le délai de convocation fixé à trois jours francs, par l'article 48 de la loi du 5 avril 1884, peut en la circonstance être abrégé. La décision du Conseil de Préfecture doit être rendue dans le

délai de deux mois à dater du dépôt de la demande en autorisation. Si le Conseil de Préfecture refuse l'autorisation, sa décision doit être motivée.

Au cas où l'autorisation lui a été refusée, ou si le Conseil de Préfecture n'a pas statué dans le délai de deux mois, le contribuable peut se pourvoir en appel devant le Conseil d'Etat. Il a, à cet effet, un délai d'un mois à partir de l'expiration de celui imparti au Conseil de Préfecture pour statuer, ou à partir de la notification de l'arrêté portant refus.

Le pourvoi est introduit et jugé selon la forme administrative. L'arrêt du Conseil d'Etat doit être rendu dans les deux mois à partir du jour de l'enregistrement du pourvoi au Secrétariat général du Conseil d'Etat.

L'effet de l'autorisation peut être surbordonné par la décision du Conseil de Préfecture ou du Conseil d'Etat à la consignation préalable des frais d'instance ; et le montant de la somme à consigner est en ce cas fixé par cette décision.

Après tout jugement intervenu, le contribuable doit obtenir une nouvelle autorisation pour se pourvoir en appel ou en cassation.

La Commune ou Section est mise en cause, et la décision qui intervient a effet à son égard (art. 123).

§ 5. — *Paiement des frais du procès.*

La Section,qui a obtenu gain de cause contre la Commune ou contre une autre Section,n'est point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts résultant du procès. Il en est de même à l'égard de tout contribuable qui a plaidé soit contre une Commune, soit contre une Section de Commune (art. 131).

En conséquence, lorsque le Conseil municipal est appelé à voter une imposition extraordinaire pour le paiement des frais d'un procès perdu par la Commune contre une Section ou contre un particulier, il doit avoir soin, dans sa délibération, d'exonérer formellement de la contribution à imposer tous les habitants sans exception de la Section, ou le particulier, qui a obtenu gain de cause [1].

1. Voir modèle de délibération portant vote d'une imposition extraor-

La Commune ne pourrait se soustraire à l'application de l'article 131 en dissimulant, sous la rubrique *d'imposition pour insuffisance de revenus*, la contribution destinée à l'acquittement des frais de procès (Cons. d'Et., 10 juin 1887-21 mai 1897, *Jur. mun.*, 1898, III, p. 99).

Receveurs municipaux

Les fonctions de receveur municipal sont remplies par le Percepteur, ou à son défaut, dans les chefs-lieux d'arrondissement, par un Percepteur en résidence désigné à cet effet par le Ministre des Finances.

Toutefois, quand leurs revenus ordinaires atteignent un certain chiffre, les Communes peuvent sur la demande du Conseil municipal, avoir un Receveur municipal spécial. Le minimum de revenus exigé, qui était antérieurement de 30.000 francs, a été porté à 60.000 francs par la loi du 25 février 1901 (art. 50). Ce minimum peut encore être atteint en ajoutant aux revenus ordinaires de la Commune les revenus ordinaires des établissements communaux de bienfaisance (Hospices, Hôpitaux, Bureaux de bienfaisance et d'assistance) ou de l'un d'eux. Un Receveur spécial peut alors être nommé après entente entre le Conseil municipal et les Commissions administratives de ces établissements (Loi 31 mars 1903, art. 52).

La nomination de ce Receveur appartient au Préfet pour toutes les villes dont les revenus ne dépassent pas 300.000 francs. Le comptable est nommé par décret dans les Communes d'un revenu supérieur (L. 5 avr. 1884, art. 156). A cet effet le Conseil municipal présente trois candidats, unissant à une réputation d'intacte probité, les lumières et l'expérience nécessaires pour exercer les fonctions de comptable. Le Maire joint à la délibération un état des recettes ordinaires, portées au compte de la Commune pendant les trois années précédentes. En cas de refus des candidats par le Préfet ou le Président de la République, le Conseil doit

dinaire pour le paiement des frais du procès, *Formulaire des Maires*, 5e éd. au mot *Procès des Communes*, II.

faire de nouvelles propositions. — Si le Conseil ne voulait pas faire de nouvelles propositions, la recette resterait de droit confiée au percepteur.

Les Receveurs municipaux sont, de droit, Receveurs des hospices et autres établissements de bienfaisance lorsque les revenus ordinaires de ces établissements ne dépassent pas le chiffre de 60.000 francs ; dans le cas contraire, la recette des établissements peut être confiée à un receveur spécial (L. 7 août 1851, art. 7 ; D. 31 mai 1862, art. 558 et 559 ; L. 31 mars 1903, art. 52). Les receveurs spéciaux des établissements charitables (hospices, hôpitaux et bureaux de bienfaisance) sont nommés par le Préfet, sur la présentation de la Commission administrative.

Antérieurement à la loi du 27 février 1884, les cautionnements à fournir par les Receveurs municipaux devaient être faits en numéraire ; mais, aux termes de cette loi, les Receveurs municipaux spéciaux ont la faculté de fournir en rentes sur l'État la portion de leur cautionnement excédant : 40.000 francs pour les Receveurs de première classe, 20.000 francs pour ceux de seconde classe, 10.000 francs pour ceux de troisième classe. Les classes sont déterminées d'après le chiffre du traitement. Appartiennent à la première classe les comptables dont le traitement est supérieur à 10.000 francs ; à la seconde ceux dont le traitement dépasse 5.000 francs. La troisième classe comprend tous les autres Receveurs.

Le traitement des Receveurs municipaux constitue une dépense obligatoire pour les Communes (L. 5 avril 1884, art. 136, § 5).

D'après les ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839, ce traitement était constitué par des remises proportionnelles aux opérations de recettes et de dépenses effectuées par les comptables, et calculées d'après un tarif décroissant déterminé par lesdites ordonnances. Il est devenu un traitement fixe depuis le décret du 27 juin 1876. En exécution de ce décret, et de la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 1er août 1876, il a été fixé pour chaque Commune par arrêté préfectoral, en appliquant le tarif des ordonnances des 17 avril et

23 mai 1839 à la moyenne des opérations, tant ordinaires qu'extraordinaires, de recettes et de dépenses effectuées pendant les exercices 1867, 1868, 1869, 1872 et 1873, déduction faite des opérations non passibles de remise, ou ayant un caractère exceptionnel[1].

Le traitement des Receveurs municipaux n'a pas été ainsi fixé une fois pour toutes. Il peut être revisé (Décret du 27 juin 1876 et du 1er août 1891. *Jurisprudence municipale*, 1891, I, p. 93) sur la demande de la Commune ou du Receveur, à l'expiration de chaque période quinquennale, lorsque la moyenne des revenus ordinaires pendant les cinq derniers exercices a été supérieure ou inférieure d'un dixième à la moyenne des exercices qui ont servi à fixer la rémunération actuelle.

Le Préfet, après avoir pris l'avis du Trésorier général, peut accorder cette revision, ou l'ajourner, sauf recours des parties intéressées au Ministre de l'Intérieur. S'il l'accorde, l'augmentation ou la réduction de traitement est calculée au moyen de l'application du tarif doublé des ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839 à tous les revenus ordinaires, quels qu'ils soient, formant la différence en plus ou en moins.

Toutefois, l'article 4 du décret 1891 prévoit que des arrêtés ministériels pourront, par mesure générale, écarter des revenus ordinaires servant de base au traitement du Receveur tout ou partie des subventions accordées aux Communes par l'Etat ou les Départements (Voir pour renseignements complémentaires. Circ. Int. 30 juin 1881. *Id.* 12 août 1895. *Jurisprudence Municipale*, 1895, II, p. 124).

En outre de ce traitement fixe obligatoire, les Conseils municipaux ont la faculté d'allouer au Receveur une allocation supplémentaire dont le maximum est fixé au dixième du traitement. Cette allocation doit être approuvée par le Préfet, sur l'avis du Trésorier-payeur général.

Le vote de frais de bureau par les Communes, hospices et bureaux de bienfaisance, au profit des comptables n'est obligatoire que si les frais du receveur dépassent le quart

1. V. au *Formulaire des Maires*, 5e éd, au mot *Receveurs municipaux*, I, un modèle de délibération sur le décompte arrêté par le Préfet pour la fixation du traitement d'un receveur municipal.

de son traitement[1]. En cas de désaccord entre le comptable et la Commune ou l'établissement sur le chiffre de ces frais, le Préfet statuera, après avoir pris l'avis du Trésorier-payeur général et sauf recours au Ministre de l'Intérieur (art. 6 décr. 27 juin 1876. — Cir. Min. Int. du 1er août 1876).

Les Maires doivent viser le bordereau de situation trimestriel, le journal général et le grand-livre des receveurs spéciaux (Cir. compt. publ., 1er août 1876) et délivrer un certificat au Receveur municipal cessant ses fonctions (art. 1553, Inst. gén. du 20 juin 1859 et Cir. compt. publ. 1er août 1896).

Le percepteur-receveur nouvellement nommé doit se présenter aux Maires du ressort de sa perception pour leur donner connaissance de son installation par la communication du procès-verbal de remise de service (art. 1337, Inst. gén. précitée et Circ. Compt. publ. 28 septembre 1896).

Recrutement [2].

§ 1. Dispositions générales. — § 2. Recensement annuel. — § 3. Formation du tableau de recensement. — § 4. Mention à consigner sur les tableaux de recensement. Dossier sanitaire. — § 5. Publication et affichage des tableaux de recensement. — § 6. Conseil de revision. — § 7. Exemptions. Ajournements. Sursis d'incorporations. Soutiens de famille.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

Aux termes de la loi du 21 mars 1905, tout Français doit le service militaire personnel. Le service est égal pour tous; hors le cas d'incapacité physique, il ne comporte aucune dispense. Il a une durée de vingt-cinq années, et s'accomplit successivement : dans l'armée active pendant deux ans; dans la réserve de l'armée active pendant onze ans; dans l'armée territoriale pendant six ans; dans la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

Nul n'est admis dans les troupes françaises, s'il n'est

1. V. *id.* II, un modèle de délibération pour exonérer un receveur municipal des frais d'imprimés à sa charge.

2. Pour tout ce qui concerne le recrutement des armées de terre et de mer, V. le *Manuel de Recrutement,* par le commandant J. Meyer, chef d'escadron au 2e rég. de cuirassiers, en vente à la *Bibliothèque municipale et rurale.*

Français ou naturalisé Français, sauf les exceptions prévues pour les corps étrangers et indigènes.

Sont exclus de l'armée, mais mis soit pour leur temps de service actif, soit en cas de mobilisation, à la disposition des Ministres de la Guerre et des Colonies, suivant la répartition arrêtée par décret rendu sur la proposition des Ministres intéressés :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ;

2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont été, en outre, par application de l'article 42 du Code pénal, frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille ;

3° Les relégués collectifs et individuels ;

4° Les individus condamnés à l'étranger pour un crime ou délit puni par la loi pénale française d'une peine afflictive ou infamante, ou de deux années au moins d'emprisonnement, après constatation par le Tribunal correctionnel du domicile civil des intéressés, de la régularité et de la légalité de la condamnation.

Les individus reconnus coupables de crimes, et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'article 463 du Code pénal, ceux qui ont été condamnés correctionnellement à six mois de prison au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du Code pénal, ou pour avoir fait métier de souteneur, délit prévu par l'article 2 de la loi du 3 avril 1903 ; ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de six mois au moins pour l'un ou plusieurs des délits ci-dessus spécifiés, sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, sauf décision contraire du Ministre de la Guerre. Pour l'application de ces dispositions, il n'est tenu compte des condamnations prononcées à l'étranger qu'après vérification de leur régularité et de leur légalité par le Tribunal correctionnel du domicile civil du condamné.

Ceux qui, au moment de l'appel de leur classe, se trou-

vent retenus pour ces mêmes faits, dans un établissement pénitentiaire, sont incorporés dans lesdits bataillons à l'expiration de leur peine, pour y accomplir le temps de service prescrit par la loi.

Les hommes incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique qui se sont fait remarquer devant l'ennemi, qui ont accompli un acte de courage et de dévouement, et ceux qui ont tenu une conduite régulière pendant huit mois, peuvent être renvoyés dans d'autres corps pour y continuer leur service.

Les dispositions ci-dessus, relatives à l'exclusion de l'armée et à l'incorporation dans l'infanterie légère d'Afrique, ne sont pas applicables aux individus qui ont été condamnés pour faits politiques, ou connexes à des faits politiques.

§ 2. — *Recensement annuel à faire par le Maire. — Documents à consulter. — Avis à publier.*

Une circulaire du Ministre de la Guerre, en date du 20 octobre 1905, a réglementé, en exécution de la loi du 21 mars précédent, les opérations préliminaires de l'appel des classes et, notamment, la formation du tableau de recensement des jeunes gens de la classe appelée sous les drapeaux.

Les Maires doivent procéder chaque année, dans le courant du mois de décembre, au recensement des jeunes gens nés ou domiciliés dans leur Commune qui ont atteint l'âge de vingt ans ou l'atteindront avant l'expiration de l'année. Ils compulsent à cet effet les registres de l'état civil (naissances et décès) et tous autres documents utiles en notant soigneusement, pour ce qui concerne les registres de naissances, l'heure de la naissance des jeunes gens. Ils affichent en outre et font publier, dès le commencement de décembre, dans les formes ordinaires [1], un avis invitant les jeunes gens, leurs parents et tuteurs à se rendre à la Mairie de leur domicile [2] pour y effectuer la déclaration nécessaire

1. V. un modèle d'avis *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Recrutement*, I.

2. Ce domicile est celui de leur père ou de leur mère, si elle est veuve, ou si le père est interdit ou dans l'état légal d'absence, ou même de leur

à leur inscription sur les tableaux de recensement à présenter, le cas échéant, les réclamations et dispenses qu'ils se proposent de faire valoir.

Les conscrits sont invités à se présenter en personne à la Mairie afin que l'on puisse prendre leur signalement et constater leur taille ainsi que leur degré d'instruction [1].

Les Maires enfin transmettent à leurs collègues des autres Communes par l'intermédiaire du Sous-Préfet (*ou* du Préfet s'il s'agit de Communes situées hors du département) les renseignements et documents concernant l'état civil des jeunes gens domiciliés hors de la Commune où ils sont nés. Ils accusent réception des renseignements de même nature qui leur sont transmis par le Préfet ou par les Maires.

Ils établissent, pour chaque jeune homme recensé une notice individuelle [2]. Les noms et prénoms des inscrits, ainsi que ceux de leurs parents, doivent être reproduits sur cette notice avec la même orthographe et dans le même ordre que sur l'acte de naissance. La notice est signée par l'intéressé ou son représentant, et certifiée par le Maire.

§ 3. — *Formation du tableau de recensement.*

La minute du tableau de recensement, établie à l'aide des renseignements recueillis et consignés sur les notices individuelles, doit être terminée à la date du 31 décembre. Elle

tuteur, s'ils sont orphelins ; s'ils sont mariés, leur domicile est le lieu de leur résidence habituelle.

1. Il est pour eux du plus grand intérêt d'éviter leur omission sur les listes de tirage de la classe à laquelle ils appartiennent, car la loi fait aux omis une situation spéciale. D'une part, aux termes de l'article 15 de la loi du 21 mars 1905, les jeunes gens omis sur les tableaux des années précédentes sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient 49 ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux, et sont soumis à toutes les obligations qu'ils auraient eu à accomplir, s'ils avaient été inscrits en temps utile. Ils sont toutefois libérés à titre définitif à l'âge de 50 ans au plus tard. D'autre part l'article 79 de la loi du 21 mars dispose que lorsque des omissions ont eu lieu par suite de fraude ou de manœuvres, les omis seront déférés aux Tribunaux et punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

2. V. un modèle de notice individuelle, *Formulaire des Maires*, 5[e] éd. au mot *Recrutement*, III.

mentionne toutes les demandes d'inscriptions présentées. Les Maires dressent le tableau de recensement à la date du 1er janvier[1]. Ils y inscrivent : 1° les jeunes gens dont ils ont fait le recensement dans le courant de décembre ; 2° ceux que les autres Maires leur ont signalés et dont ils ont constaté le domicile légal dans leur Commune. Afin d'éviter que des jeunes gens soient inscrits dans deux Communes à la fois, le Maire du domicile légal donne avis de l'inscription selon les cas, soit au Maire du lieu de la résidence, soit au Maire de la Commune où est né l'intéressé, soit au Maire de la Commune où les parents auraient eu leur dernier domicile ; 3° les omis des classes antérieures qui leur ont été signalés par le Préfet ou qu'ils ont découverts eux-mêmes.

La loi du 21 mars 1905 ayant supprimé le tirage au sort, les tableaux de recensement, base des opérations de l'appel, seront dressés d'après les règles suivantes qui devront être très exactement suivies, car elles serviront en principe de base à l'affectation des jeunes gens :

1° Dans chaque Commune les jeunes gens de la classe sont inscrits par le Maire sur les tableaux de recensement d'après leur ordre de naissance suivant le jour et l'heure, les plus âgés étant inscrits en tête. Ceux qui seraient nés à la même heure sont classés par ordre alphabétique ;

2° Les omis sont portés à la suite des tableaux de recensement, toujours dans l'ordre de naissance prescrit pour les jeunes gens régulièrement inscrits sur les tableaux. Mention de l'omission est faite par les Maires sur les tableaux de recensement ;

3° Les actes ou, par tolérance, les bulletins de naissance, devront donc mentionner, non seulement la date, mais l'heure de la naissance ;

4° Les jeunes gens du contingent qui sont inscrits en vertu de la notoriété publique sont portés sur les tableaux de recensement d'après les renseignements fournis par l'enquête ouverte à leur égard, les derniers du jour qui aurait été as-

1. V. un modèle de tableau, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Recrutement*, IV.

signé comme date probable de leur naissance ou les derniers du mois, si le jour n'a pas pu être fixé, ou les derniers de l'année si aucun renseignement précis n'avait pu être recueilli sur leur compte. S'il s'en trouvait plusieurs dans les mêmes conditions, ils seraient, à défaut d'autre indication, classés entre eux par ordre alphabétique, mais toujours avant les omis ;

5° La règle tracée au paragraphe 4° ci-dessus est applicable aux omis, mais le classement a lieu entre eux ;

6° Les jeunes gens naturalisés Français, réintégrés, les fils d'étrangers, les jeunes gens bénéficiant de la convention franco-belge du 30 juillet 1891, etc., qui ne sont pas des omis, sont intercalés dans les tableaux de recensement d'après la date du mois dans lequel ils sont nés, abstraction faite du millésime de l'année de la naissance.

Jeunes gens non inscrits sur les registres de l'état civil. — Si un jeune homme présumé appartenir à la classe de l'année ne produit pas son acte de naissance et n'est pas porté sur les registres de l'état civil, il y a lieu de consulter sur son âge la notoriété publique (art. 14 de la loi). Le Maire procède, à cet effet, à une enquête administrative ; il provoque lui-même les déclarations des notables habitants et principalement des habitants qui ont des fils inscrits sur les tableaux de la classe. Il n'est pas nécessaire, en l'absence des registres de l'état civil, de consulter la notoriété publique pour les jeunes gens qui produisent, à la place de leur acte de naissance, un jugement régulier constatant leur âge et rendu contradictoirement avec le ministère public.

Jeunes gens absents ou condamnés. — Les Maires consignent, dans la colonne d'observations des tableaux de recensement, les renseignements qu'ils ont obtenus, soit des parents, soit de la population, sur les jeunes gens absents. Ils y inscrivent également les indications qu'ils possèdent sur les jeunes gens qui ont été frappés de condamnations pouvant entraîner l'application des articles 4 et 5 de la loi. Ces dernières indications ne doivent pas figurer sur le tableau destiné à être affiché.

Jeunes gens expatriés ou résidant à l'étranger. — Les jeunes

gens établis avec leur famille à l'étranger, doivent être portés sur les listes de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge dans la Commune où ils sont nés (art. 13 de la loi), quelque éloignée que soit la date de leur départ, toutes les fois que leur existence est certaine. Elle doit être considérée comme certaine s'ils ont donné de leurs nouvelles, pendant l'année qui précède leur inscription sur lesdites listes. Si, au contraire, les nouvelles reçues de ces jeunes gens remontent à une date plus ancienne, tout en procédant à l'inscription, le Maire les signale immédiatement au Préfet en lui indiquant, aussi exactement que possible, le lieu de leur résidence à l'étranger.

Elèves des hospices civils. — Les jeunes gens placés sous la tutelle des Commissions administratives des hospices sont, par mesure d'ordre, inscrits sur les tableaux de recensement de la Commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux.

Jeunes gens en Algérie ou aux colonies ou pays de protectorat. — Les jeunes gens domiciliés avec leur famille en Algérie sont inscrits au lieu de leur domicile. Les jeunes gens qui résident en Algérie au 1er janvier de l'année où ils doivent régulièrement concourir aux opérations de l'appel et dont la famille est domiciliée en France sont inscrits au lieu de leur résidence. Les jeunes gens qui résident aux Colonies ou pays de protectorat sont soumis à des règles qui font l'objet d'instructions spéciales.

Questions de nationalité [1].

Aux termes de la loi du 26 juin 1889, sur la nationalité, sont Français et doivent être inscrits en conséquence sur le tableau de recensement : 1° l'individu né d'un Français en France ou à l'Étranger ; 2° l'individu né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue ; 3° l'individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né ; 4° l'individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité,

1. Consulter sur toutes les questions de nationalité le *Manuel-formulaire de la nationalité* par A. de Taillandier, en vente au bureau des Publications administratives.

est domicilié en France; 5° l'étranger naturalisé ou réintégré dans la qualité de Français. — Il doit être inscrit d'office sur le premier tableau de recensement qui est dressé après sa naturalisation, à moins qu'il n'ait plus de quarante-cinq ans.

Quant aux jeunes gens qui sont nés en France d'un père étranger, né lui-même à l'étranger et d'une mère née en France, la loi du 22 juillet 1893 leur concède la faculté de répudier la qualité de Français, conformément à l'article 8, § 3 du Code civil, dans l'année qui suivra leur majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française (21 ans)[1]. Ont la même faculté, les jeunes gens nés en France d'un étranger, et qui, à l'époque de leur majorité, sont domiciliés en France (art. 8, § 4), à la condition de prouver qu'ils ont conservé la nationalité de leurs parents par une attestation en due forme de leur gouvernement, et de produire un certificat constatant qu'ils ont répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de leurs pays, sauf les exceptions résultant des traités.

Sont également Français, sauf faculté de répudiation, les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant, qui se font naturaliser ou réintégrer Français. Ils sont en conséquence, inscrits d'office par le Maire avec la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité, sans attendre qu'ils aient l'âge de 22 ans révolus. — Dans le cas où, réclamant contre leur inscription, ils répudieraient la qualité de Français, leur radiation ne peut avoir lieu que lors de la réunion du Conseil de revision, sur la production des pièces suivantes : 1° déclaration de l'intéressé, déclinant la qualité de Français, et dûment enregistrée au Ministère de la Justice ; 2° attestation en due forme de son Gouvernement : elle doit être annexée à la déclation de répudiation; 3° certificat constatant que le déclarant a satisfait aux obligations résultant de la loi militaire en vigueur dans son pays.

Il peut arriver qu'un individu né en France d'un étranger ne soit pas domicilié en France, à sa majorité. La loi sur la nationalité lui permet jusqu'à l'âge de 23 ans accomplis, de

1. Loi 22 juillet 1893, *Jur. mun.* 1893, I. p. 171. Circ. Min. Guer. 12 août 1893. *Jur. mun.* 1893, II, p. 113.

devenir Français par une simple déclaration, en remplissant les formalités suivantes : 1° faire sa soumission de fixer en France son domicile, devant l'agent diplomatique ou consulaire de France le plus proche ; 2° l'y établir effectivement dans l'année à compter de l'acte de soumission ; 3° souscrire dans le même délai, devant le Juge de paix du canton où il réside, la déclaration prévue à l'article 9 (§ 1er) du Code civil modifié par la loi du 26 juin 1889 ; s'il s'agit d'un mineur, les formalités indiquées ci-dessus sont remplies par ses représentants légaux (père, mère, tuteur). La déclaration souscrite par un majeur et dûment enregistrée, impose au Maire l'obligation d'inscrire le déclarant sur les tableaux de recensement, avec la première classe formée après cet enregistrement. Lorsque la déclaration est souscrite par les représentants légaux d'un mineur, le Maire ne doit l'inscrire d'office que lors de la formation de la classe à laquelle il appartient par son âge. Il est à remarquer d'ailleurs que, en l'absence de toute déclaration, l'inscription par erreur d'un jeune homme de cette catégorie et sa participation aux opérations du recrutement, sans exciper de son extranéité, le rendent Français de droit. Il ne devrait pas en conséquence, même après constation de l'erreur commise, être rayé des listes du recrutement.

L'individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, peut à tout âge, remplir les formalités et faire la déclaration nécessaires pour acquérir la qualité de Français, sauf dans le cas où, domicilié en France et appelé sous les drapeaux lors de sa majorité, il aurait revendiqué la qualité d'étranger. Les hommes de cette catégorie, tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 45 ans révolus, doivent être inscrits sur les tableaux de recensement de la première classe formée après l'acceptation de leur déclaration.

Lorsqu'un étranger a été naturalisé ou réintégré Français, ses enfants majeurs peuvent acquérir la qualité de Français, soit par le décret qui confère la naturalisation à leur père ou à leur mère, soit en remplissant les formalités et en faisant la déclaration nécessaires. Ils sont alors inscrits sur les tableaux avec la première classe formée après leur changement de

nationalité, pourvu qu'ils n'aient pas accompli leur 45e année.

D'une façon générale, il est prescrit aux Maires, lorsqu'ils ont des doutes sur la nationalité d'un jeune homme, de l'inscrire néanmoins sur le tableau de recensement et de signaler d'urgence le cas douteux au Préfet, chargé de statuer ou d'introduire, s'il y a lieu, au nom de l'État, une instance devant le Tribunal du domicile de l'inscrit par application de l'article 28 de la loi du 21 mars 1905.

Les individus inscrits sur les tableaux de recensement conformément aux dispositions ci-dessus, sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations du recrutement. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif, sans que toutefois cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux au delà de leur vingt-septième année révolue. Ils suivent ensuite le sort de la classe avec laquelle ils ont été incorporés, et sont libérés à titre définitif à l'âge de 50 ans au plus tard.

§ 4. — *Mentions à consigner sur le tableau de recensement. — Dossier sanitaire.*

Les tableaux de recensement doivent mentionner la profession et, ainsi qu'il est dit plus haut, le degré d'instruction de chaque inscrit. Pour être complètement fixé sur ce dernier point, le Maire peut, au besoin, réclamer le concours de l'instituteur. Les connaissances en musique, les prix de tir ou de gymnastique obtenus doivent être également indiqués. Le Maire indique en outre si les jeunes gens sont mariés, ou veufs, ou divorcés avec enfants.

Enfin, toutes les réclamations et tous les motifs que les jeunes gens auraient à faire valoir en matière d'exemption, doivent toujours être exactement mentionnés sur les tableaux de recensement. Le Maire indique aux jeunes gens ou aux personnes qui les représentent, les pièces qu'ils auront à produire pour justifier leurs droits.

Pièces dispensées du timbre. — Sont dispensés de la formalité du timbre et délivrés sans frais tous documents (certificats, extraits d'actes de l'état civil, etc.) à produire soit pour l'inscription des jeunes gens, soit pour toutes jus-

tifications. Les extraits d'actes de l'état civil sont légalisés par le Sous-Préfet (le Préfet, pour les Communes dépendant de l'arrondissement chef-lieu). Chaque pièce délivrée, visée ou légalisée, doit indiquer l'emploi spécial à en faire pour le service de recrutement.

Dossier sanitaire. — Dans le mois qui suit la publication des tableaux de recensement, et jusqu'au 15 février au plus tard, les jeunes gens qui ont à faire valoir des infirmités ou maladies, pouvant les rendre impropres au service militaire, doivent en faire la déclaration à la Mairie de leur Commune, en joignant à cette déclaration tous certificats médicaux utiles, afin de constituer leur dossier sanitaire. Le Maire délivre récépissé de la déclaration et des pièces. La même déclaration peut être faite, à défaut de l'inscrit, par ses ascendants, ses parents, ou toute autre personne qualifiée.

§ 5. — *Publication et affichage des tableaux de recensement.*

La publication et l'affichage des tableaux de recensement ont lieu, dans chaque Commune, les premier et deuxième dimanches de janvier, même les années où le premier janvier tombe un dimanche[1].

Modifications à apporter aux tableaux de recensement. — Jusqu'au jour où ils ont été examinés par le Conseil de revision, les tableaux de recensement ne sont que provisoires. Il peut dès lors y être apporté toutes modifications résultant de la situation des jeunes gens. Il est prescrit aux Maires de tenir note exacte de toutes les mutations survenues parmi les inscrits dans l'intervalle compris entre le 1er janvier, date de l'ouverture des tableaux de recensement, et l'époque de leur publication. En dressant l'expédition à afficher, ils doivent toujours vérifier, avec le plus grand soin, l'exactitude des renseignements qui leur ont été fournis et qu'ils ont mission de contrôler. Lorsqu'un jeune homme

1. La forme de cette publication est la même que celle prescrite par les articles 63 et 64 du Code civil pour les actes de mariage. Une publication *verbale* a lieu, à huit jours d'intervalle, le dimanche. Un extrait reste affiché pendant les huit jours. Il est dressé du tout un procès-verbal relatant les lieux, jours et heures des publications.

change de domicile au cours des opérations préliminaires de formation de la classe, le Maire ne doit le rayer des tableaux de recensement de la Commune qu'il a quittée définitivement qu'après s'être assuré de son inscription sur les tableaux de la Commune de son nouveau domicile. La radiation opérée est notifiée d'urgence au Maire de cette Commune.

Le 20 janvier au plus tard, les Maires établissent une expédition des tableaux de recensement de leur Commune, et l'envoient au Sous-Préfet avec les notices individuelles. Le Sous-Préfet, muni des tableaux de recensement communaux les fusionne en tableaux de recensement cantonaux. Le tableau ainsi dressé par canton est envoyé au Préfet, appuyé des notices individuelles et des tableaux de recensement de toutes les Communes du canton [1].

§ 6. — *Conseil de revision.*

Le conseil de revision se compose du Préfet, président ; à son défaut du Secrétaire général et exceptionnellement du Vice-Président du Conseil de Préfecture, ou d'un Conseiller de Préfecture, délégué par le Préfet.

D'un Conseiller de Préfecture désigné par le Préfet ;

D'un membre du Conseil général et d'un membre du Conseil d'arrondissement, autres que ceux élus dans le canton où la revision a lieu, désignés par la Commission départementale, conformément à l'article 82 de la loi du 10 août 1871 ;

D'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire.

Un Sous-Intendant militaire, le Commandant de recrutement, un médecin militaire ou à défaut un médecin civil désigné par l'autorité militaire assistent aux opérations du Conseil de revision. Le Conseil ne peut statuer qu'après avoir entendu l'avis du médecin.

Le Conseil de revision se transporte dans les divers cantons : sauf en cas de mobilisation, il ne peut opérer le même jour que dans un seul canton. Il juge en séance publique. A l'ouverture de la séance, les tableaux de recensement

1. V. *Formulaire des Maires*, 5e éd. au mot : *Recrutement*, un modèle de tableau de recensement cantonal.

de chaque Commune sont examinés et lus à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou leurs représentants sont entendus dans leurs observations. Le Conseil statue sur la situation des omis, sur les réclamations et les causes d'exemption.

Les Maires assistent au Conseil de revision revêtus de leur écharpe. C'est une obligation que la loi leur impose; ils peuvent se faire remplacer par leur Adjoint, en cas d'empêchement absolu. Leur présence est indispensable en vue des renseignements sur les jeunes gens qu'ils sont seuls à même de fournir au Conseil. Ils ont le droit de fournir des observations.

§ 7. — *Exemptions. Ajournements. Sursis d'incorporation. Soutiens de famille.*

La loi du 21 mars 1905 a supprimé toutes les dispenses, légales, conditionnelles ou à titre de soutiens de famille, qu'avait établies la loi du 15 juillet 1889. Mais elle permet d'accorder, dans certains cas, des sursis d'incorporation, et une allocation journalière aux familles nécessiteuses des jeunes soldats sous les drapeaux.

Au point de vue des aptitudes physiques, le Conseil de revision classe les jeunes gens en quatre catégories :

1° Ceux qui sont reconnus bons pour le service armé ;

2° Ceux qui, étant atteints d'une infirmité relative sans que leur constitution générale soit douteuse, sont reconnus bons pour le service auxiliaire ;

3° Ceux qui étant d'une constitution physique trop faible sont ajournés à un nouvel examen ;

4° Ceux chez qui une constitution générale mauvaise ou certaines infirmités déterminant une impotence fonctionnelle partielle ou totale, et qui sont exempts de tout service militaire soit armé, soit auxiliaire.

Les jeunes gens ajournés à un nouvel examen du Conseil de revision sont astreints à comparaître à nouveau devant le même Conseil, à moins d'une autorisation spéciale les admettant à comparaître devant un autre.

Les jeunes gens qui, ajournés une première fois, sont reconnus l'année suivante propres au service armé, sont astreints à accomplir deux années dans ce service. Ceux

qui, lors de ce nouvel examen, ne sont pas encore reconnus bons pour le service armé, sans que leur état physique justifie pourtant une exemption définitive, sont classés dans le service auxiliaire et incorporés comme tels. Après une année passée dans ce service, ils sont soumis à l'examen de la Commission de réforme qui décide s'ils doivent accomplir leur deuxième année dans le même service, ou s'ils doivent être réformés, ou si, au contraire, ils doivent accomplir leur deuxième année dans le service armé.

Les jeunes gens classés par le Conseil de revision dans le service auxiliaire peuvent être ajournés jusqu'à 25 ans, s'ils ont demandé à être, en cas d'aptitude physique, admis ultérieurement dans le service armé. Ces ajournements successifs ne peuvent d'ailleurs en aucun cas les dispenser d'accomplir leurs deux années de service dans l'un ou l'autre service. Les jeunes gens ajournés sont, après leur libération, astreints aux obligations de leur classe d'origine.

Lorsque deux frères sont inscrits la même année sur les tableaux de recensement, ou font partie du même appel, l'un d'eux, ou s'ils ne s'accordent pas entre eux, le plus jeune peut demander à n'être incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire du service de son frère.

Celui qui, au moment des opérations du Conseil de revision, a un frère servant comme appelé, peut également demander à n'être incorporé qu'après la libération de ce dernier.

La demande de sursis doit être présentée dès la publication du tableau de recensement, et le dossier de l'intéressé doit être produit au plus tard le jour où le canton est visité par le Conseil de revision. Ce dossier comprend : 1° la demande écrite et signée de l'intéressé ; 2° les copies des actes de naissance des deux frères; 3° les certificats d'inscription des deux frères sur les tableaux de recensement établis par le Maire de la Commune, et, le cas échéant, le certificat d'ajournement de l'un d'eux. Dans le cas où le sursis est réclamé à titre de frère d'un soldat servant comme appelé, cette dernière pièce est remplacée par un certificat de présence sous les drapeaux du frère déjà incorporé.

Ces sursis d'incorporation ne constituent pas une dis-

pense : ils reculent seulement le commencement du service sans en diminuer la durée. Ils sont obligatoires, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être refusés quand ils ont été demandés. Les jeunes soldats qui ont bénéficié d'un sursis dans les conditions ci-dessus peuvent d'ailleurs y renoncer, en adressant une demande écrite au Commandant du Bureau de recrutement de leur domicile. Leur incorporation a alors lieu avec celle de la classe appelée immédiatement après leur renonciation.

Des sursis d'incorporation, renouvelables d'année en année jusqu'à l'âge de 25 ans, peuvent également être accordés, pour les motifs énumérés par l'article 21 de la loi aux jeunes gens classés soit dans le service armé, soit dans le service auxiliaire. Ces sursis, de même que les précédents, ne constituent pas une dispense ; mais à la différence de ceux-ci ils ne sont pas de droit : ils sont accordés ou refusés par le Conseil de revision qui apprécie souverainement les motifs des demandes. Ces motifs sont, aux termes de l'article 21, la situation de soutien de famille, l'intérêt des études, la résidence à l'étranger, les besoins de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle se livrent les jeunes soldats [1].

Les demandes de sursis sont adressées au Maire dès la publication des tableaux de recensement. Elles doivent être appuyées d'un certificat établi : 1° par le Maire dans le cas d'intérêt de famille, d'exploitation agricole, commerciale ou industrielle, tenue par les intéressés ou par leurs parents ; 2° par les patrons en cas d'apprentissage ; 3° par les directeurs d'écoles, doyens de facultés, proviseurs de lycées, dans le cas d'études ; 4° par les agents diplomatiques ou consulaires dans le cas de résidence à l'étranger. Elles sont instruites par le Maire, et envoyées ensuite aux Préfets avec l'avis motivé du Conseil municipal [2].

Les jeunes gens qui ont obtenu un ou plusieurs sursis suivent le sort de la classe avec laquelle ils sont incorporés.

1. V. *Formulaire des Maires,* 5e éd. au mot : *Recrutement,* un modèle de demande de sursis.

2. V. *id...* un modèle d'avis motivé du Conseil municipal.

Toutefois, en cas de guerre, les sursis sont annulés, et les jeunes gens appelés avec les hommes de leur classe d'origine.

Soutiens de famille. — Les familles des jeunes gens qui remplissaient effectivement avant leur départ pour le service les devoirs de soutiens indispensables de famille peuvent recevoir sur leur demande, en temps de paix, une allocation journalière de 75 centimes fournie par l'Etat, pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux. Leur nombre ne peut dépasser 8 °/₀ du contingent.

La même allocation peut encore être accordée aux familles des militaires qui, pendant leur présence sous les drapeaux, justifient de leur qualité de soutiens indispensables de famille. Leur nombre ne peut dépasser 2 °/₀ du contingent.

Les demandes d'allocations sont adressées par les familles au Maire de la Commune de leur domicile, soit, dans le premier cas, après la publication des tableaux de recensement, soit dans le second cas après l'incorporation des jeunes soldats[1]. Le Maire en délivre récépissé. Les pièces ci-après sont jointes à l'appui de chaque demande :

1° Un relevé des contributions payées par la famille, certifié par le Percepteur ;

2° Un état certifié par le Maire de la Commune, indiquant le nombre et la position des membres de la famille, vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et les ressources de chacun d'eux.

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur ces demandes[2]. Elles sont ensuite envoyées avec les dossiers par le Maire au Préfet, avec l'avis motivé du Conseil minicipal.

Il est statué sur les demandes d'allocation par un Conseil siégeant au moins deux fois par an au chef-lieu du département. Le Conseil se compose :

1° Du Préfet, président, ou à son défaut du Secrétaire général ou du Vice-Président du Conseil de Préfecture ;

2° Du Directeur des Contributions directes ;

3° Du Trésorier-payeur général ;

1. V. *Formulaire des Maires,* 5e éd. au mot : *Recrutement*, un modèle de demande d'allocation.

2. V. *id.* un modèle de délibération.

4° De trois membres du Conseil général pris dans des arrondissements différents, et d'un Conseiller d'arrondissement désigné par la Commission départementale.

Toutes les fois qu'un changement survient dans la situation des familles auxquelles une allocation a été attribuée, le Maire doit en informer le Préfet, et lui faire connaître en même temps l'avis motivé du Conseil municipal sur le maintien ou la suppression de l'allocation [1]. Il est statué à cet égard par le Conseil départemental.

La réhabilitation.

Le casier judiciaire. — La réhabilitation légale ou par arrêt. — La réhabilitation commerciale.

L'établissement d'une notice, conservée au Ministère de la Justice et de la Police, des peines prononcées contre les individus condamnés à un emprisonnement criminel ou correctionnel, remonte à 1808 (art. 600, 601 et 602 du C., *Inst. Crim.*). De la notice de 1808 est né le *Casier Judiciaire* qui était d'abord uniquement à la disposition des magistrats, pour les éclairer sur les antécédents des individus poursuivis. Une circulaire du Garde des Sceaux, du 6 novembre 1850, transféra du Ministère de la Justice au Greffe du Tribunal de naissance des individus condamnés la concentration des notices, et décida que la communication du casier judiciaire serait accordée par le Ministère public sur demande sérieusement motivée. Une circulaire du 6 décembre 1876 avait atténué l'arbitraire de cette publicité, en interdisant la divulgation des renseignements du casier, à moins d'une demande de la personne même que ces renseignements concernent. Mais c'est une loi récente, du 5 août 1899 complétée par le règlement d'administration publique du 12 décembre 1899, et modifiée par la loi du 11 juillet 1900, qui a mis fin à ces incertitudes dans le fonctionnement d'une institution qui touche à la liberté individuelle [2].

1. V. *Formulaire des Maires*, 5e éd. au mot : *Recrutement*, un modèle d'avis motivé.

2. V. le texte de ce décret, *Jur. mun.* I, 1900, n° 2, V. aussi Circ. du Garde des Sceaux du 15 déc. 1899 et *Journal*, 1900, p. 51 et suiv.

Les articles 1 et 2 fixent les conditions d'établissement du Casier Judiciaire au greffe de chaque Tribunal de première instance. L'article 4 modifié détermine d'une façon expresse à qui peut être délivré *l'extrait du casier*, dit Bulletin n° 2 ; et limite, pour certains cas, les décisions qui doivent y figurer. Il est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction au Préfet de police, aux Présidents des Tribunaux de commerce, pour être joint aux procédures de faillites et de liquidation judiciaire, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement, aux Sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet pour les personnes assistées par elles ; aux Juges de Paix qui le réclament pour le jugement d'une contestation en matière d'inscription sur les listes électorales. Il l'est également aux Administrations publiques de l'État, saisies de demandes d'emploi public, et de propositions relatives à des distinctions honorifiques, ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886.

D'autre part, « un bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit dans aucun cas être délivré à un tiers » (art. 6, loi précitée).

La restriction des mentions de ce nouveau bulletin, dit bulletin n° 3, à délivrer seulement à la personne qu'il concerne, sans qu'en aucun cas il puisse être communiqué à un tiers, est l'objet de l'article 7. Elle est une des innovations principales de la loi, et a été inspirée par cette considération qu'il importe de concilier l'intérêt du condamné qui cherche par le travail à reprendre sa place dans la société, et celui du tiers qui pour l'employer a besoin d'être renseigné sur sa moralité.

L'article 7 dispose à cet effet : « Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 :

» 1° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal ;

» 2° Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines ;

» 3° Les condamnations prononcées en pays étrangers pour des faits non prévus par les lois pénales françaises ;

» 4° Les condamnations pour délits prévus par les lois sur la presse, à l'exception de celles qui ont été prononcées pour diffamation ou pour outrages aux bonnes mœurs, ou en vertu des articles 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881 ;

» 5° Une première condamnation à un emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois prononcée par application des articles 67, 68 et 69 du Code pénal ;

» 6° La condamnation avec sursis à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans amende ;

» 7° Les déclarations de faillite, si le failli a été déclaré excusable par le Tribunal ou a obtenu un concordat homologué et déclaration de la liquidation judiciaire. »

L'article 11 modifié de la loi précitée prévoit et punit les fraudes qui auraient pour but de nuire à un tiers. Enfin l'article 14 règle la procédure à suivre pour la rectification d'une mention du casier. Mais les innovations principales de la loi découlent surtout de l'article 8, qui édicte une prescription des mentions du casier après un certain temps, et de l'article 10 qui établit le principe de la réhabilitation de plein droit par le seul fait du temps écoulé.

Aux termes de l'article 8 modifié : Cessent d'être inscrits au Bulletin n° 3 délivré au simple particulier :

1° Deux ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à moins de six jours d'emprisonnement ou à cette peine jointe à une amende ne dépassant pas 25 francs ; deux ans après qu'elle sera définitive la condamnation unique à une amende ne dépassant pas 50 francs ;

2° Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende ; cinq ans après qu'elles seront devenues définitives, les condamnations à une amende supérieure à 50 francs ;

3° Dix ans après l'expiration des peines corporelles, la

condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans, ou les condamnations multiples, dont l'ensemble ne dépasse pas un an, ou à des peines jointes à des amendes;

4° Quinze ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique supérieure à deux années d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende, le tout sans qu'il soit dérogé à l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Lorsqu'une amende aura été prononcée principalement ou accessoirement à une autre peine, l'inscription ne cessera qu'après qu'elle aura été acquittée ou prescrite, à moins que le demandeur ne justifie de son indigence dans la forme prescrite par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaudra à son exécution totale ou partielle. L'exécution de la contrainte par corps équivaudra au paiement de l'amende. En cas de prescription de la peine corporelle, les délais commenceront à courir du jour où elle sera acquise.

La preuve de la non-exécution de la peine sera à la charge du Procureur de la République.

Et l'article 10 dispose :

« Lorsqu'il se sera écoulé dix ans, dans le cas prévu par l'article 8, paragraphes 1er et 2e, sans que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une peine autre que l'amende, la réhabilitation lui sera acquise de plein droit.

» Le délai sera de quinze ans dans le cas prévu par l'article 8, paragraphe 3e, et de vingt ans dans le cas prévu par l'article 8, paragraphe 4e. »

On voit qu'il s'agit là d'une application nouvelle du principe de la *réhabilitation légale,* édicté par la loi du 26 mars 1891 uniquement au profit des condamnations *avec sursis.*

Si le condamné a justifié de son retour au bien par une épreuve plus prolongée que celle nécessaire pour la prescription des condamnations du casier, la réhabilitation de droit intervient (*Journal,* 1899, p. 242 et suiv.).

Observons que l'article 10 ne reçoit son application que dans les cas prévus limitativement par l'article 8 sur la prescription. Dès lors, toutes les situations qui ne sont pas pré-

vues par cet article 8 restent soumises à la loi du 14 août 1885 sur la réhabilitation à obtenir par arrêt, après les délais, les enquêtes et les formalités qu'elle prescrit.

Rappelons que cette loi [1] a supprimé les articles 630, 631 et 632 et modifié les articles 621, 623, 624, 628, 629, 633 et 634 du Code d'Instruction criminelle.

Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis aujourd'hui à demander sa réhabilitation, s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis 5 années, et dans la même Commune pendant les deux dernières années. Une résidence de trois ans dans le même Arrondissement et des deux dernières années dans la même Commune suffit pour permettre au condamné à une peine correctionnelle de demander sa réhabilitation (art. 621 nouveau [2]).

Les Maires des Communes de la résidence sont appelés, sur la demande du Procureur de la République, à fournir des attestations concernant : 1° la durée de la résidence du condamné, avec indication du jour de son arrivée et de son départ ; 2° sa conduite ; et 3° ses moyens d'existence pendant son séjour.

Réhabilitation commerciale. — La loi du 5 août 1899 ne s'appliquait qu'à la réhabilitation pénale, en dehors de la réhabilitation commerciale, qui restait soumise aux prescriptions du Code de commerce et de la loi de 1838 sur les faillites. Une loi récente du 30 décembre 1903 modifiée par celle du 31 mars 1906 a comblé cette lacune. Aux termes de son article 1er, les faillis non condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse peuvent être inscrits sur la liste électorale à l'expiration d'un délai de dix ans à partir de la déclaration de faillite. Ils ne sont éligibles qu'après réhabilitation.

Cette réhabilitation, telle qu'elle est organisée par la loi de 1903 qui modifie les articles 604 à 612 C. com., est *de droit* ou *facultative*.

1. Loi du 14 août 1885 sur les récidivistes, les moyens préventifs, le régime pénitentiaire, la libération conditionnelle, les patronages et la réhabilitation.

2. V. au *Formulaire des Maires*, 5e éd., des modèles de délibération du Conseil municipal et d'avis du Maire sur une demande en réhabilitation.

La réhabilitation de droit est acquise au failli qui a intégralement payé les sommes par lui dues, en capital, intérêts et frais, sans toutefois que les intérêts puissent être réclamés au delà de cinq ans.

La réhabilitation facultative peut être accordée, cinq ans après le payement déclaratif de faillite, au failli qui a obtenu un concordat et a intégralement payé les dividendes promis. La demande de réhabilitation est adressée au Procureur de la République de l'arrondissement dans lequel la faillite a été prononcée, avec les quittances des dividendes et toutes autres pièces justificatives. Une copie de cette demande est affichée pendant un mois dans la salle d'audience du Tribunal; les créanciers qui n'ont pas été payés ont le droit de former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe.

Qu'elle soit de droit ou seulement facultative, la réhabilitation est prononcée par jugement du Tribunal rendu en audience publique.

Rentes sur l'État.

Les instructions ministérielles recommandent le placement des fonds libres des Communes en rentes sur l'État comme offrant à la fois le plus d'avantages et de garanties.

L'emploi des capitaux en rentes sur l'État n'a pas besoin d'être autorisé; il l'est de droit [1]. Il suffit d'une délibération du Conseil municipal que le Maire transmet au Sous-Préfet pour être approuvée par le Préfet [2]. Le Receveur municipal verse ensuite les capitaux entre les mains du Trésorier général ou du Receveur particulier, en ayant soin de faire mention des motifs du versement et de l'emploi qui doit en être fait (*Circ. min.*, 23 août 1813 et 8 juillet 1836).

1. Ceci n'est vrai que pour les Communes et pour les Établissements de bienfaisance. Mais, pour les Fabriques, aucun transfert ni inscription de rentes ne peut être effectué qu'en vertu d'un arrêté du Préfet (D. 13 avril 1861; Circ. Min., 2 déc. suiv.). La demande du Trésorier est transmise au Sous-Préfet, accompagnée d'une délibération du Conseil de fabrique, en double expédition, d'une copie du budget et du compte de la Fabrique.

2. V. un modèle de délibération pour achat de rentes *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Rentes sur l'État*, I.

Le placement en titres nominatifs n'est pas obligatoire pour les Communes, aucune loi ne le prescrivant en termes formels. Mais il n'en est pas moins certain que ces placements offrent plus de garantie que tous autres et doivent dès lors être préférés pour les Établissements publics (Circ. Min. Int., 23 août 1876) [1].

Les rentes sur l'État ne peuvent être aliénées qu'en vertu d'un arrêté du Préfet (*Instr. gén. fin.*, 20 juin 1859, art. 972 ; L. 5 avril 1884, art. 68).

Formes à suivre et pièces à produire :

Lorsqu'une Commune se trouve dans la nécessité de vendre ses inscriptions de rentes, ou seulement une partie, le Conseil municipal en fait la demande par une délibération motivée. Cette délibération est adressée au Sous-Préfet, qui prescrit une enquête de *commodo et incommodo* (V. ce mot).

Les pièces qui doivent composer le dossier sont :

1° Deux copies de la délibération du Conseil municipal portant vote de l'aliénation [2] ;

2° Le procès-verbal d'enquête et l'avis du Commissaire enquêteur ;

3° Une copie du titre d'inscription de rente, certifiée par le Receveur municipal et visée par le Maire ;

4° La situation de la Caisse municipale ;

5° Deux copies de la délibération du Conseil municipal sur le résultat de l'enquête (V. *Aliénations*).

Il est nécessaire de produire, en outre, les pièces justificatives de la dépense à laquelle il y a lieu de pourvoir (V. le détail de ces pièces aux mots : *Acquisitions*, *Travaux communaux*, etc.).

Enfin, c'est à la diligence du Receveur municipal que s'opère la vente. Il lui est adressé, à cet effet, ainsi qu'au Maire, une expédition de l'arrêté du Préfet. Cet envoi a lieu par l'intermédiaire du Trésorier général (V. aussi *Certificats*).

1. V. un modèle de délibération pour demander la conversion de titres de rentes au porteur en titres nominatifs, *id.*, II.

2. V. un modèle de délibération pour aliéner un titre de rente sur l'État, *id.*, III.

Rentes sur particuliers.

Une circulaire ministérielle du 24 septembre 1825, dont les dispositions sont applicables aux Communes, porte que, de toutes les branches de revenus des Établissements de bienfaisance, les rentes sur particuliers sont celles qui offrent le moins d'avantages, et que les établissements propriétaires trouveraient facilement un emploi plus profitable des capitaux qu'elles représentent, s'ils étaient mis à leur disposition. Elle invite, en conséquence, les Commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance à délibérer sur les avantages qui pourraient être offerts aux débiteurs de rentes pour les amener à en faire le rachat.

Le taux du rachat doit, conformément à la loi du 29 décembre 1790, être fixé au denier vingt (5 pour 100) de la rente payable en argent, et au denier vingt-cinq (4 pour 100) de produit annuel de celle qui est payable en nature. On peut, en outre, accorder, pour les petites rentes et pour celles qui offrent peu de garanties ou dont la perception est difficile, une déduction du cinquième sur le capital, par une sorte d'assimilation avec la déduction qui s'opère dans le paiement de la rente en représentation des contributions. Toutefois, ajoute la circulaire précitée, il ne faut pas perdre de vue que le rachat est entièrement facultatif de la part des débiteurs des rentes, et que les établissements qui en sont créanciers ne peuvent pas plus les y contraindre, qu'ils ne peuvent s'y refuser, dans le cas où il est offert aux conditions légales[1]. Les Commissions administratives doivent donc se borner à engager les débiteurs à faire la demande du rachat, ainsi que la faculté leur en est laissée par l'article 530 du Code civil.

1. Suivant un avis du Conseil d'État, du 22 novembre 1808, approuvé le 21 décembre suivant, les débiteurs de rentes doivent avertir les Administrations un mois d'avance, pour que celles-ci avisent, pendant ce temps, aux moyens de placement et requièrent les autorisations nécessaires de l'Autorité supérieure.

Par une conséquence de ce principe, les Communes et les Établissements publics n'ont pas besoin d'autorisation pour recevoir le remboursement de rentes offert par des délibérateurs, aux conditions légales. Il suffit, dans ce cas, que le Conseil municipal prenne une délibération acceptant le rachat (*Cons. d'Et.*, avis du 21 décembre 1808 ; L. 5 avril 1884, art. 61). S'il s'agit d'un établissement de bienfaisance, la délibération de la Commission administrative est approuvée par le Préfet à titre de simple mesure d'administration. Le Maire transmet au Sous-Préfet la déclaration du débiteur, accompagnée de la délibération du Conseil municipal[1] ou de la Commission administrative, d'une copie certifiée du titre de rente et de l'avis du Conseil municipal, s'il s'agit d'un établissement de bienfaisance. A l'égard des débiteurs qui offrent de rembourser moyennant déduction de cinquième, l'autorisation du Préfet est nécessaire, lorsqu'il s'agit d'un établissement de bienfaisance. Elle paraît l'être également lorsqu'il s'agit d'une Commune, même depuis la loi du 5 avril 1884, l'acceptation du remboursement dans ces conditions contenant une sorte d'aliénation de la rente (art. 68, n° 2). Les capitaux provenant des rentes remboursées sont employés, à la diligence du Receveur municipal, en achat de rentes sur l'État, au nom des Communes ou des Établissements propriétaires, ou affectés à des travaux d'utilité communale[2].

Rentes en nature. — Les mêmes règles s'appliquent au remboursement des rentes en nature.

Pour apprécier en argent la valeur d'une rente de cette catégorie, il est nécessaire de rechercher la valeur des objets composant ladite rente, d'après les prix du commerce local pendant les quatorze dernières années. On retranche les deux années les plus fortes et les deux années

1. Voir un modèle de délibération, *Formulaire des Maires*, au mot *Rentes sur particuliers*.

2. V. un modèle de délibération pour demander l'affectation à des travaux d'utilité communale du capital provenant du remboursement d'une rente sur particuliers, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Rentes sur particuliers*, II.

les plus faibles, et l'année commune est formée sur les dix années restantes. Le capital est ensuite calculé au denier 25.

Pour ce qui concerne la mainlevée des inscriptions hypothécaires requises sur les biens des débiteurs de rentes (V. *Bureaux de bienfaisance, Hypothèques).*

Rentes foncières dues par des particuliers. — Le revenu, qui résulte pour les Communes des rentes foncières dues par des particuliers, est établi par des titres constitutifs qui engagent les particuliers envers les Communes. Le recouvrement en est poursuivi contre les débiteurs d'après les règles ordinaires. Le débiteur peut être contraint au rachat s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux ans (C. civ., art. 1912). Lorsque la rente est quérable, il doit préalablement avoir été mis en demeure.

Répartiteurs.

Présentation. — *Nomination.* — Les répartiteurs sont au nombre de sept dans chaque Commune, savoir : le Maire l'Adjoint et cinq contribuables fonciers, dont deux non domiciliés dans la Commune, s'il s'en trouve de tels (L. 3 frimaire an VII, art. 9). Outre les cinq répartiteurs titulaires, non compris le Maire et l'Adjoint, il est nommé, d'après une décision du Ministre des Finances du 28 mars 1844, cinq répartiteurs suppléants.

Les Conseils municipaux présentent, chaque année, au Sous-Préfet, des candidats pour la nomination des répartiteurs titulaires et des répartiteurs suppléants (L. 5 avril 1884, art. 61, § 5) [1]. Suivant une décision du Ministre des Finances (avril 1884), les seuls contribuables qui puissent être nommés répartiteurs sont ceux figurant au rôle de la contribution foncière. Il importe que le Conseil municipal évite, autant que possible, de comprendre dans ses propositions des personnes qui auraient des motifs légitimes à

1. Ces candidats sont inscrits sur un cadre imprimé, qui est adressé dans toutes les Communes, et que le Maire renvoie sans retard au Sous-Préfet. V. *Formulaire des Maires*, 5e éd., un modèle de liste de proposition.

invoquer pour se dispenser de faire partie de la Commission de répartition. Ces motifs sont : 1° les infirmités graves et reconnues ; 2° l'âge de soixante ans ou plus ; 3° l'entreprise d'un voyage ou d'affaires qui obligerait à une longue absence du domicile ordinaire ; 4° l'exercice de fonctions administratives ou judiciaires ; 5° le service militaire de terre ou de mer, ou tout autre service public ; 6° le domicile à plus de deux myriamètres de la Commune. Il est convenable d'appeler tour à tour les divers membres de la communauté à faire partie de la commission de répartition. Toutefois, il est recommandé aux Maires de ne porter sur la liste de présentation, que des individus disposés à remplir fidèlement les obligations que la loi leur impose.

La liste de présentation comprend des noms en nombre double de celui des répartiteurs et répartiteurs suppléants à nommer (L. 5 avril 1884, art. 61). Ils sont désignés au scrutin secret et à la majorité absolue ou à la majorité relative. Le Préfet ou le Sous-Préfet peut choisir sur cette liste cinq répartiteurs titulaires et cinq suppléants sans avoir égard à la distinction établie par le Conseil municipal pour ces deux catégories de candidats (*Lettre Min. Int.* à Préfet Vendée, 31 mars 1885). L'arrêté du Sous-Préfet qui pourvoit à ces nominations est adressé au Maire, qui le notifie aussitôt à chacun des intéressés. Celui qui se trouve désigné pour la même année, dans plusieurs Communes, déclare son option au Sous-Préfet, dans les dix jours de la notification qui lui est faite de sa nomination. Celui qui n'accepte point les fonctions de répartiteur doit également adresser par écrit, au Sous-Préfet, son refus motivé, dans les dix jours de l'avertissement qu'il a reçu de sa nomination. Le Sous-Préfet prononce dans les dix jours suivants (L. 3 frimaire an VII, art. 13 et suivants).

Les fonctions de répartiteurs sont annuelles et l'on ne saurait obliger un propriétaire à les remplir plus d'une année. Néanmoins les répartiteurs en exercice continuent leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Les répartiteurs devront être nommés dans toutes les

Communes pour l'époque où les Contrôleurs doivent s'y rendre ; et leur tournée ayant lieu dans les premiers mois de l'année, il convient que les Conseils municipaux procèdent à leurs choix et fassent leurs présentations dans la session de novembre.

Convocation. — Présidence. — Attributions. — Les répartiteurs sont convoqués et présidés par le Maire ou son Adjoint. A leur défaut, la présidence est dévolue au plus âgé des répartiteurs. Ils délibèrent à la majorité des suffrages, pourvu qu'ils soient réunis au nombre de cinq au moins. En cas d'absence de l'un d'eux, le Maire appelle immédiatement pour le remplacer un des répartiteurs suppléants.

Aux termes de la loi du 3 frimaire an VII et de plusieurs instructions ministérielles, les répartiteurs sont chargés de la répartition, entre les contribuables, des contributions foncières (propriété non bâtie), personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres. Ils constatent tous les ans, avec l'assistance du Contrôleur et du Percepteur, les changements à faire sur la matrice du rôle. Pour le foncier, ils vérifient les augmentations ou diminutions survenues dans les revenus des propriétaires, par suite d'acquisitions, de ventes, d'échanges, de donations, de successions ou autres actes translatifs de propriété, soit entre particuliers, soit entre particuliers et l'État et le Département, et par suite de constructions ou de démolitions de maisons et d'usines. A l'égard de la contribution personnelle et mobilière, ils forment un état des habitants nouvellement domiciliés dans la Commune et ayant les qualités requises pour être imposés ; de ceux qui ont quitté la Commune ou sont décédés ; de ceux qui, ne payant déjà que la taxe personnelle, sont passibles encore de la contribution mobilière ou qui, payant la contribution mobilière, ne sont susceptibles que de la taxe personnelle ; enfin, de ceux dont les loyers d'habitation sont dans le cas d'être augmentés ou diminués. En ce qui concerne les prestations en nature, ils constatent les unités de chaque espèce pour lesquelles chaque habitant doit être imposé, en exécution de la loi du 21 mai 1836.

Les répartiteurs, assistés du Contrôleur, interviennent pour l'estimation des propriétés bâties devenues imposables, sauf revision par voie d'experts, et pour la fixation de la contribution foncière et des portes et fenêtres de ces mêmes propriétés (L. 17 août 1835). Enfin, ils sont toujours appelés à émettre leur avis sur les réclamations donnant lieu à la décharge ou réduction des contributions. En cas de contre-expertise, ils assistent à la vérification des experts (arrêté, 24 floréal an VIII).

Répertoire.

L'article 49 de la loi du 22 frimaire an VII prescrit aux Maires de tenir un répertoire à colonnes sur lequel ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne, tous les actes susceptibles d'enregistrement sur les minutes. Ces actes sont ceux portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, les adjudications ou marchés de toute nature aux enchères, au rabais ou sur soumissions, et les cautionnements y relatifs (L. 15 mai 1818, art. 78).

Les répertoires doivent être sur papier timbré ; ils sont cotés et paraphés par le Sous-Préfet (L. 13 brumaire an VIII, article 12 ; — *Décis. Min.*, 9 sept. 1806).

Chaque article du répertoire contient : 1° son numéro ; 2° la date de l'acte ; 3° sa nature (acquisition, aliénation, bail à ferme ou adjudication) ; 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile ; 5° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agit d'actes qui ont pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance des biens-fonds ; 6° la relation de l'enregistrement, c'est-à-dire la date de l'accomplissement de cette formalité et le montant du droit perçu (L. 22 frimaire an VII, art. 50).

Tous les actes sont portés au répertoire à leur date : le Maire indique la date de l'approbation et celle du jour où elle est parvenue à la Mairie, en marge de l'article ou dans une colonne spéciale[1]. Les Maires présentent tous les

1. *Décision ministérielle* du 27 frimaire an XII. — Si, à l'époque où le répertoire doit être présenté au Receveur, l'approbation n'a pas été

trois mois leur répertoire au visa du Receveur de l'enregistrement de leur résidence. Cette présentation a lieu chaque année dans les dix premiers jours de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, à peine d'une amende de 10 francs (LL. 22 frimaire an VII, art. 51, et 16 juin 1824, art. 10). Les Maires peuvent déléguer au secrétaire de la mairie la tenue du répertoire par un arrêté spécial à la suite duquel le secrétaire accepte par écrit, et sous sa responsabilité personnelle, la délégation qui lui est faite [1]. Deux expéditions de ces actes, certifiées conformes par le Maire, sont adressées au Sous-Préfet, qui transmet l'une au Directeur de l'enregistrement et l'autre au Procureur de la République. Ces formalités étant remplies, la responsabilité du secrétaire est valablement substituée à celle du Maire pour la tenue du répertoire (*Circ. Min.*, 16 avril 1807).

Réquisition (droit de).

Comme nous l'avons dit, à l'article de la Police municipale, au § 10, page 772, les Maires ont le droit de requérir la force publique et le concours de tous les habitants dont ils ont besoin pour combattre les incendies, les inondations et autres fléaux calamiteux.

D'autre part, en vertu de la loi du 3 août 1791 et du décret organique du 20 mai 1903 sur la gendarmerie, ils peuvent requérir la gendarmerie et la troupe de ligne, pour prévenir, dissiper et réprimer au besoin les attroupements séditieux, les émeutes populaires ; repousser et arrêter les malfaiteurs, les nomades, et les vagabonds, afin de sauvegarder l'ordre public et la sécurité des personnes.

Pour la réquisition de la gendarmerie, voir au mot *Gendarmerie.*

Réquisition des troupes de ligne. — La réquisition doit être

donnée, la colonne n° 6 est laissée en blanc, et la colonne d'observations présente cette mention : « *Cet acte a été soumis à l'approbation préfectorale.* »

1. V. modèle d'arrêté de délégation au *Formulaire des Maires*, 5e éd., v° *Repertoire.*

adressée au Commandant d'armes toutes les fois qu'elle n'a pour objet que de faire agir les troupes d'une garnison sur place ou dans un rayon de dix kilomètres autour de la garnison. Lorsqu'elle doit entraîner un déplacement de troupes hors de ces limites, elle doit être adressée au Général de brigade où de division commandant les subdivisions intéressées, s'il réside au siège de l'autorité requérante. S'il n'y réside pas, la réquisition est adressée directement au Général commandant la région ou le gouvernement.

Toute réquisition doit être faite par écrit, datée et signée, d'après la formule suivante : Au nom du Peuple français, Nous....., requérons en vertu de la loi M..., Commandant... de prêter le secours des troupes de ligne nécessaires pour.... (prévenir ou dissiper les attroupements formés... ou : pour procurer l'exécution de tel jugement ou de telle ordonnance de police).

Et pour la garantie dudit commandant, nous apposons notre signature. Fait à..., le... (Signature.)

Le télégraphe ou le téléphone peuvent être employés pour prévenir de l'envoi d'une réquisition, en faisant connaître son objet, mais aucun commandement d'exécution ne peut avoir lieu avant la réception de la réquisition écrite, à moins que l'autorité civile requérante et l'autorité militaire requise aient un chiffre officiel pour correspondre entre elles. Dans ce cas, la réquisition entièrement chiffrée et transmise par le télégramme officiel peut être provisoirement exécutée. L'autorité civile est seule juge du moment où la force armée doit être requise. Mais comme il importe que l'autorité militaire ne soit pas surprise par une réquisition, l'autorité civile doit l'informer et la tenir au courant dès que la tranquillité publique est menacée.

La réquisition ne peut être discutée ; elle doit être d'abord exécutée quel qu'en soit le motif, si elle est faite dans les formes légales. L'autorité civile n'a d'ailleurs qu'à indiquer le but à atteindre ; le choix et l'exécution des moyens pour y parvenir appartiennent exclusivement au Commandant de la troupe. Sa mission terminée, celui-ci rend compte de l'exécution, d'une part à l'autorité civile requérante, d'autre

part à son chef hiérarchique (Pour renseignements complémentaires, V. *Instruction Min. Guerre* du 24 juin 1903. *Journal des Maires,* 1903, p. 224 et Circ. Int. du 15 janvier 1905).

Réquisitions militaires.

§ 1. Prestations à fournir par voie de réquisition. — § 2. Logement et cautionnement. — § 3. Recensement et classement des chevaux et mulets. — § 4. Recensement et classement des voitures attelées. — § 5. Recensement des pigeons voyageurs.

Les réquisitions militaires ont pour but de suppléer à l'insuffisance des approvisionnements de l'armée.

Le droit de requérir appartient, en cas de mobilisation totale ou partielle de l'armée, et en cas de rassemblement ou mouvement de troupes : 1° aux Généraux commandants les corps d'armée ; 2° aux Généraux commandants de troupes et aux Chefs de corps ; 3° exceptionnellement à tout Chef de détachement opérant isolément[1].

Le § 1er ci-après indique les prestations et fournitures que l'autorité militaire peut requérir en temps de paix, comme en cas de mobilisation. Elle doit toujours formuler ses réquisitions par écrit et les signer, les adresser à la Commune ou les notifier, sauf le cas de force majeure ou d'extrême urgence, au Maire ou à son suppléant. Le Maire assisté, sauf le cas de force majeure ou d'extrême urgence, de deux membres du Conseil municipal, répartit entre les habitants et contribuables les prestations exigées qui deviennent obligatoires pour tous ceux qui y sont compris.

1. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir, par voie de réquisition, à la formation des approvisionnements nécessaires à la subsistance des habitants d'une place de guerre, le Gouverneur peut déléguer le droit de requérir les prestations destinées à la constitution de ces approvisionnements aux Préfets, Sous-Préfets et Maires appelés à participer aux opérations du ravitaillement, ainsi qu'aux Ingénieurs des ponts et chaussées et des mines. Il est délivré aux autorités civiles, investies du droit de requérir, des carnets à souche d'ordre de réquisition et de reçus, qu'elles devront sans délai faire parvenir au Préfet après avoir accompli leur mission (D. 3 juin 1890).

§ 1er. — *Enumération des prestations à fournir par voie de réquisition.*

Aux termes de l'article 5 de la loi du 3 juillet 1877, est exigible, par voie de réquisition, la fourniture des prestations nécessaires à l'armée et qui comprennent : 1° le logement chez l'habitant et le cantonnement pour les hommes, pour les chevaux, mulets et bestiaux, dans les locaux disponibles, ainsi que les bâtiments nécessaires pour le personnel et le matériel des services de toute nature qui dépendent de l'armée ; 2° la nourriture journalière des officiers et soldats logés chez l'habitant, conformément à l'usage du pays ; 3° les vivres et le chauffage pour l'armée, les fourrages pour les troupes campées ou cantonnées ; 4° les moyens d'attelage et de transport de toute nature, y compris le personnel ; 5° les bateaux ou embarcations qui se trouvent sur les fleuves, rivières, lacs et canaux ; 6° les moulins et les fours ; 7° les matériaux, outils, machines et appareils nécessaires pour la construction ou la réparation des voies de communication, et, en général, pour l'exécution de tous les travaux militaires ; 8° les guides, les messagers, les conducteurs, ainsi que les ouvriers pour tous les travaux que les différents services de l'armée ont à exécuter ; 9° le traitement des malades ou blessés chez l'habitant ; 10° les objets d'habillement, d'équipement, de campement, de harnachement, d'armement et de couchage, les médicaments et moyens de pansement ; 11° tous les autres objets et services dont la fourniture est nécessitée par l'intérêt militaire.

Hors le cas de mobilisation, il ne pourra être fait réquisition que des prestations énumérées aux cinq premiers paragraphes. Les moyens d'attelage et de transport, bateaux et embarcations, dont il est question aux §§ 4 et 5, ne pourront également être requis chaque fois, hors le cas de mobilisation, que pour une durée maximum de 24 heures.

Le décret d'Administration publique du 2 août 1877 a confié au Maire le soin de déclarer si les quantités requises excèdent les ressources de la Commune [1].

1. V. aussi décret du 20 décembre 1899 portant règlement sur les

La réquisition atteint toutes les personnes de la Commune, présentes ou non ; l'application de ce principe a pour conséquence de permettre la violation du domicile des absents (nous verrons ci-dessous qu'une restriction a lieu pour le logement) ; mais en cas de mobilisation, le Maire peut faire ouvrir la porte de vive force et faire procéder d'office à la livraison des fournitures en présence de deux témoins.

Les indemnités sont réglées de la façon suivante : Le Maire adresse à la Commission départementale d'évaluation, avec une copie de l'ordre de réquisition, un état nominatif indiquant les personnes qui ont fourni les prestations ainsi que les quantités livrées, les prix réclamés et la date des réquisitions.

Le fonctionnaire de l'Intendance fait connaître au Maire, dans les trois jours, le montant des indemnités allouées, et le Maire notifie cette décision aux intéressés, dans les 24 heures, en leur faisant connaître qu'ils ont quinze jours pour accepter ou refuser. Leur silence équivaut à une acceptation. Le Maire transmet les réponses au fonctionnaire de l'Intendance et dresse à cet effet des états, dont le modèle est annexé au règlement du 2 août 1877. Les allocations sont mandatées collectivement au nom de la Commune par les soins de l'Intendance. Aussitôt que le Receveur municipal en a encaissé le montant, le Maire est tenu de mandater et le Receveur municipal de payer à chaque intéressé la somme qui lui revient.

En cas de refus par les intéressés des indemnités offertes, c'est le Maire qui est chargé de saisir le Juge de paix du canton.

§ 2. — *Logement et cantonnement.*

Aux termes de l'article 9 de la loi du 3 juillet 1877, en cas d'insuffisance des bâtiments militaires destinés au logement des troupes dans les places de guerre ou les villes de garnisons, il y est suppléé au moyen de maisons ou d'établissements loués par les Municipalités, reconnus et

mouvements de troupes à l'intérieur en temps de paix, et qui supprime les gîtes d'étape, *Jur. mun.* 1900, I, p. 37 et suiv.

acceptés par l'autorité militaire, ou au moyen du logement des officiers et des hommes de troupe chez l'habitant. Cette disposition est également applicable à la fourniture des magasins et des écuries. Le logement est fourni de la même manière, à défaut de bâtiments militaires, dans les villes, villages, hameaux et maisons isolées, aux troupes détachées ou cantonnées, ainsi qu'aux troupes de passage et aux militaires isolés.

Les établissements scolaires de garçons, quelle qu'en soit la nature, peuvent être mis à la disposition des troupes quand les Municipalités le jugeront nécessaire (*Circ. Instr. Pub.*, 3 mai 1893 ; *Journal*, 1893, p. 163).

Doivent être également compris sur les états de recensement, dressés pour le logement et le cantonnement des troupes, les locaux occupés personnellement par les agents logés dans les dépendances des gares et de la voie, et dans la deuxième partie de l'état de recensement (cantonnement) les dépendances et locaux qui ne seraient pas affectés au service des voyageurs ou des marchandises (Cass. 29 avr. 1893, *Inst.* conformes du *Min. Trav. publ., de la Guerre et Int.*)

Etats triennaux du logement et du cantonnement. — Il est fait tous les trois ans, par les municipalités, un recensement de tous les logements, établissements et écuries, que les habitants peuvent fournir pour le logement ou le cantonnement des troupes[1]. Ce recensement communiqué à l'autorité militaire, peut être revisé, en tout ou en partie, dans les localités et aux époques fixées par le Ministre de la Guerre.

Arrivée d'une troupe. — Le Maire est généralement prévenu, par l'Intendance ou par la Préfecture, de l'arrivée d'un corps de troupe dans sa Commune, de sa composition et du séjour qu'il y fera. Dans ce cas, il a le devoir de s'assurer de la salubrité et de la propreté des logements et des objets qui devront être fournis aux militaires. Cette surveillance doit surtout s'exercer sur les casernes de passage, auberges et hôtelleries désignées pour les recevoir (Circ.

1. V. les modèles des états triennaux de cantonnement et de logement, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Réquisitions militaires*, IV et V.

Min. Int., 21 juin 1842, 15 mars 1845, 14 févr. 1852, 12 fév. 1874, décr. 20 déc. 1899, art. 22 [1]). La vigilance du Maire doit s'exercer aussi sur l'état sanitaire des écuries destinées à recevoir les chevaux de troupe. Il doit faire désinfecter celles qui auraient reçu des chevaux suspects (Circ. Min. Int., 27 fév. 1875), et ne doit pas hésiter à faire usage dans ce but des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi du 21 juillet 1881 et le décret du 22 juin 1882.

Le Maire prévient les habitants de l'arrivée de la troupe par des annonces et publications faites dans la forme accoutumée [2], et fait établir les billets de logement nécessaires [3]. L'officier ou le sous-officier qui est chargé de préparer le logement lui donne les renseignements indispensables pour établir le logement dans l'ordre voulu [4]. Le Maire se met, à l'arrivée de la troupe, en rapport avec le commandant et reste à la mairie pendant une heure ou deux après l'arrivée, afin de recevoir les réclamations des habitants appelés à la loger [5]. Il a seul qualité pour statuer, sauf recours au Préfet et appel au Ministre de l'Intérieur, sur les réclamations formées contre l'assiette du logement. Il peut déléguer un Adjoint ou un Conseiller municipal pour l'exercice de cette prérogative.

Départ de la troupe. — Le Maire délivre au Commandant de la troupe en route qui a logé chez l'habitant un certificat constatant qu'il n'est parvenu aucune plainte des personnes qui ont fourni le logement, ou bien que le corps a satisfait aux réclamations, s'il y en a eu.

Cantonnement. — Lorsque l'effectif de la troupe à loger ne permet pas d'attribuer des lits, ou matelas, aux simples soldats, les hommes sont simplement mis à l'abri dans les maisons, établissements, écuries, bâtiments, ou abris de

1. V. un modèle d'arrêté pour désigner les hôtels et auberges destinés à recevoir les militaires, *id.*, VI.
2. V. un modèle d'avis, *id.*, VII.
3. V. un modèle de billets de logements, *id.*, VIII.
4. V. un modèle de registre pour servir à la répartition des logements, etc., *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Réquisitions militaires*, X.
5. V. décret du 20 déc. 1899, chap. V, art. 16 à 29, *Jur. mun.*, 1900 I, p. 37 et suiv.

toute nature, appartenant soit aux particuliers, soit aux Communes ou aux Départements, soit à l'État, sous la seule réserve que les propriétaires ou détenteurs conserveront toujours les locaux qui leur sont indispensables pour leur logement et pour celui de leurs animaux, denrées et marchandises. Dans ce cas, la troupe est dite *cantonnée* ; cette hypothèse se présente en cas de manœuvres et de mobilisation.

Prestations à fournir. — Les troupes ont droit, en cas de logement, comme en cas de cantonnement, au « feu et à la chandelle ». Il en résulte que l'habitant doit fournir aux gardes d'écurie la lumière nécessaire pour la surveillance des chevaux pendant la nuit. — L'autorité militaire peut accessoirement requérir la nourriture des hommes logés ou cantonnés chez l'habitant, et il ne peut être exigé de nourriture supérieure à l'ordinaire de l'individu requis (D. 2 août 1877, art. 12)[1]. — En principe, le logement est dû en nature. Les militaires peuvent donc refuser d'aller loger ailleurs que dans le domicile de la personne désignée par le billet de logement, si d'ailleurs cette personne n'est pas comprise dans la catégorie des dispensés (Cons. d'Ét., avis Com. Int., 22 fév. 1833 ; Circ. Min. Int., 15 mars 1845).

Refus de loger. — La simple présentation du billet de logement constitue une mise en demeure d'obtempérer à la réquisition du logement (Cass. 12 juin 1845). Si, sur cette présentation, un habitant refuse de loger, procès-verbal doit être dressé contre lui, comme pour une contravention à un arrêté municipal. En outre, le Maire pourvoit, aux frais du contrevenant, à toutes les obligations qui lui incombent, c'est-à-dire qu'il envoie les militaires qui lui étaient destinés, soit dans une auberge ou hôtellerie, soit dans tout autre local avec le propriétaire duquel il aurait pris un arrangement à l'effet de recevoir ces militaires

1. Pour les autres réquisitions, la loi du 3 juillet 1877 et les décrets des 2 août 1877 et 23 novembre 1886 fixent les règles à suivre et les pièces à fournir par le Maire chargé de réclamer les indemnités aux lieu et place des habitants. — V. pour tous autres détails *Journal des Maires*, 1890, p. 178.

(Cons. d'Ét., avis Com. Int., 22 fév. 1833 ; Cass. 23 avr. 1842 ; Avis Min. Int., 24 juin et 29 août 1849). Par analogie avec la disposition du décret du 2 août 1877 (article 27), le Maire fait recouvrer, dans ce cas, les frais du logement sur l'habitant récalcitrant, comme en matière de contributions directes. Dans ce but, il transmet au percepteur un état de recouvrement [1].

Dispensés de logement ou de cantonnement. — Les catégories de personnes dispensées de loger dans leur domicile personnel sont : 1° les détenteurs de caisses publiques, par exemple, les percepteurs les receveurs municipaux, les receveurs d'hospice, etc. (L. 3 juill. 1877, art. 12, § 2) ; 2° les veuves et filles vivant seules (même art.). Les écoles normales d'institutrices, les pensionnats, lycées et collèges de jeunes filles, les pensionnats privés, les communautés religieuses de femmes, etc., jouissent de cette dispense (Circ. Min. Int., 10 juin 1887. Circ. I. p., 3 mai 1893) ; 3° les habitants, absents de leur demeure au moment du passage des troupes, et qui n'ont laissé personne dans leur domicile, sont, en fait, dispensées en temps ordinaire de fournir le logement en *nature*, puisque, aux termes de la loi précitée, le Maire ne peut faire ouvrir les portes de leur maison qu'en cas de mobilisation ou de guerre. — Les personnes dispensées sont tenues de procurer le logement des militaires qui leur sont adressés. Au cas où elles ne se seraient pas procuré, soit par négligence, soit par tout autre motif, le logement nécessaire pour satisfaire aux obligations que leur impose les billets de logement délivrés à leur nom, le Maire pourvoit d'office et à leurs frais, à ces obligations, en prenant un arrêté motivé qu'il doit notifier le plus tôt possible aux intéressés (D. 2 août 1877, art. 17). Cet arrêté fixe la somme à payer par chacun des intéressés et le paiement en est recouvré comme il est dit plus haut.

Indemnités. — L'article 15 de la loi du 3 juillet 1877 dispose qu'en cas de passage, de cantonnement ou de logement des troupes, l'habitant aura droit à une indemnité

1. V. un modèle d'arrêté, *Formulaire des Maires*, au mot *Réquisitions militaires*, IX.

« lorsqu'il aura logé les militaires pendant plus de trois nuits dans le même mois, la dite durée s'appliquant indistinctement au séjour d'un seul corps ou de corps différents chez les mêmes habitants ». Les dégats et dommages causés par les troupes pendant leur séjour donnent également lieu à indemnité [1].

Garde des voies de communication. — Un service de garde fonctionne, en temps de guerre, sur les voies de communication (Déc. 5 juill. 1890, *Jur. mun.,* 1890, 1, p. 185). En temps de paix, des exercices préparatoires peuvent avoir lieu. Les Maires des Communes traversées par les voies ferrées et des Communes limitrophes apportent leur concours au service de garde par l'exercice des attributions de police générale ou municipale qui leur appartiennent (Inst. Min. Guerre, 12 juill. 1890, *Jur. mun.*, 1890, II, p. 181).

Aux termes de l'instruction précitée, les hommes qui ne sont pas astreints aux obligations militaires peuvent participer à ce service en qualité de volontaires. Aucune durée n'est prescrite pour ces engagements qui peuvent être rompus à toute époque, sauf en temps de guerre ou de mobilisation, par un simple avis au Maire de la Commune (Circ. Min. Int., 25 févr. 1892, *Jur. mun.,* 1892, II, p. 26).

§ 3. — *Recensement et classement des chevaux et mulets.*

Il est procédé, chaque année, au recensement des chevaux et mulets, et tous les trois ans à leur classement (Circ. Min. Guerre, 20 et 23 sept. 1895, *Jur. mun.,* 1895, II, p. 131).

Recensement fait par le Maire. — Conformément aux dispositions du décret du 2 août 1877, les Maires ont à publier, dans les premiers jours de décembre, un avertissement adressé à tous les propriétaires, en nom particulier ou collectif, pour les informer qu'ils doivent se présenter à la Mairie, avant le 1er janvier, pour faire la déclaration de tous les chevaux, juments, mulets et mules qui sont en leur pos-

1. V. pour la justification du droit à indemnité, la fixation des indemnités et leur répartition entre les ayants droit, le *Journal des Maires,* 1890, p. 178.

session, sans aucune distinction ni exclusion, et en indiquer l'âge et le signalement [1].

L'inscription de tous les animaux déclarés, quels que soient leur âge et leur aptitude, sera faite avec le plus grand soin par les Maires, sur un registre de déclaration, en consultant celui de l'année précédente.

Le registre comprendra, au fur et à mesure des déclarations faites, savoir : 1° les nom et prénoms de chaque propriétaire ; 2° ses profession et qualité ; 3° son domicile ; 4° le signalement détaillé de chaque animal (sexe, âge, taille, nom et robe) ; on reproduira, pour les animaux déjà visités, le signalement donné par la Commission chargée du dernier classement.

Aux termes de l'article 52 de la loi du 3 juillet 1877, les propriétaires de chevaux, juments, mulets et mules, qui n'auront pas fait à l'époque fixée la déclaration de ces animaux, sont passibles d'une amende de 25 à 1.000 francs, et ceux qui auront fait sciemment de fausses déclarations sont frappés d'une amende de 50 à 2.000 francs.

Il est procédé comme il suit à l'égard des propriétaires qui ne se conforment pas aux obligations dont il s'agit :

Du 16 au 20 janvier, le Maire de chaque Commune fait exécuter des tournées par les gardes champêtres et agents de police, pour s'assurer que tous les chevaux, juments, mulets et mules ayant atteint l'âge fixé pour la réquisition (six ans et au-dessus pour les chevaux et juments, quatre ans et au-dessus pour les mulets et mules), ont été exactement déclarés, et ces gardes et agents doivent, au fur et à mesure de la

1. Sont seules dispensées de la déclaration et du recensement les personnes ci-après désignées, la loi du 3 juillet 1877 ne leur étant pas applicable : 1° les agents diplomatiques des puissances étrangères ; 2° les nationaux des pays ci-dessous mentionnés, en faveur desquels l'exemption de toute réquisition militaire a été stipulée par des conventions spéciales, savoir : Meklembourg-Schwerin, Villes hanséatiques, Confédération Argentine, Brésil, Costa-Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua, San-Salvador, Bolivie, Chili, Colombie, République dominicaine, Equateur, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Paraguay, Pérou, Russie, îles Sandwich, Suisse et Venezuela. Toutefois, ces exemptions ne s'appliquent aux nationaux d'aucun de ces pays, lorsqu'ils sont propriétaires fonciers ou fermiers en France.

découverte des infractions, dresser des procès-verbaux contre tous les propriétaires qui n'auraient pas encore fait à la Mairie la déclaration obligatoire ou qui auraient fait de fausses déclarations.

Les procès-verbaux dressés par les gardes champêtres et agents de police sont individuels et dans la forme ordinaire ; ils doivent indiquer, à titre de renseignement, les motifs d'excuse qui leur seraient donnés par les intéressés. Ils sont transmis au Procureur de la République.

Le Maire est tenu de délivrer à tous les propriétaires qui font la déclaration de leurs animaux un certificat constatant ladite déclaration et mentionnant le nombre de chevaux, juments, mulets et mules inscrits. Ce certificat leur est remis immédiatement après l'inscription de leur déclaration [1]. Si le propriétaire a plusieurs résidences, il devra présenter son certificat aux Maires des Communes où il ne fait pas inscrire ses chevaux et mulets.

Du 1er au 15 janvier, les Maires dressent, à l'aide du registre de déclaration, la liste dite de recensement des chevaux, juments, mulets et mules susceptibles par leur âge, d'être requis pour le service de l'armée en cas de mobilisation. Cette liste, qui doit présenter les noms des propriétaires par ordre alphabétique, comprendra tous ceux de ces animaux ayant atteint, ou qui atteindront dans l'année, l'âge fixé par la loi (six ans et au-dessus pour les chevaux et juments, quatre ans et au-dessus pour les mulets et mules), et portés sur ce registre, sauf les exceptions ci-après, savoir : 1° les chevaux, juments, mulets et mules qui sont reconnus être déjà inscrits dans une autre Commune ; 2° les animaux qui ont été réformés par une Commission de classement, en raison de tares, de mauvaise conformation ou d'autres motifs qui les rendent impropres au service de l'armée ; les chevaux, juments, mulets et mules qui ont été ajournés par une Commission de classement pour défaut de taille. — La liste de recensement devra être mise à la disposition de toutes les personnes qui voudront la consulter.

1. V. un modèle de certificat, *Formulaire des Maires,* 5e éd., au mot *Réquisitions militaires,* XI.

Dans les villes divisées en plusieurs cantons, il devra être ouvert un registre et une liste de recensement pour chaque canton.

Classement. — Il est procédé, tous les trois ans, par une Commission spéciale, à l'inspection et au classement des chevaux, juments, mules et mulets ayant atteint l'âge fixé pour la réquisition.

Les Communes ont été divisées, dans chaque région de Corps d'armée, en trois catégories : 1° celles dans lesquelles le classement doit avoir lieu tous les ans ; 2° celles où il aura lieu les années de millésime pair ; enfin, 3° celles où il aura lieu les années de millésime impair.

Chaque Commission est assistée d'un vétérinaire civil désigné par le Préfet. Pour le cas où le vétérinaire militaire ou le vétérinaire civil ferait défaut, une personne compétente, habitant la Commune, doit être désignée à l'avance par le Maire [1]. Le Maire, ou son suppléant légal, est tenu d'assister aux opérations de la Commission et de lui fournir tous les renseignements qui lui sont demandés.

Le Secrétaire de la Mairie doit assister également aux opérations du classement et aider la Commission dans toutes les recherches à faire sur les registres et listes dressées par les soins de la municipalité. Toutefois il ne doit, dans aucun cas, être chargé d'un travail d'écritures, ce soin incombant exclusivement au Secrétaire militaire. Les instituteurs secrétaires de Mairie doivent participer à ces opérations, alors même qu'elles auraient lieu pendant les heures de classe (Circ. Min. Inst. publ., 28 mars 1903, *Journal des Maires,* 1903, p. 185).

Chaque Commission de classement a son itinéraire fixé à l'avance par le Général commandant le Corps d'armée. Elle doit le compléter elle-même par l'indication des lieu, date et heure de réunion dans chaque Commune. Le Maire est chargé de faire publier, par voie d'affiche, indépendamment

1. Le choix du Maire, pour la désignation de la personne appelée à remplacer, le cas échéant, le vétérinaire militaire ou civil, doit se porter, autant que possible, sur un ancien officier de cavalerie, ou, à défaut, sur un membre du Conseil municipal jugé apte à cette mission.

de toutes publications qui pourraient être faites sur la voie publique, un avis invitant les propriétaires à présenter leurs animaux au jour, à l'heure et à l'endroit où doit avoir lieu l'opération. Ces affiches doivent être apposées, trois jours au moins à l'avance et en aussi grand nombre que possible, non seulement à la porte de la Mairie, mais encore dans chacun des groupes d'habitations les plus importants ou les plus éloignés du centre de la Commune. Elles indiquent l'endroit exact où doit être fait le classement. Des convocations individuelles ne sont pas exigibles ; quand les Municipalités jugent à propos d'en établir, ces convocations sont à leur charge et sous leur responsabilité.

Les décisions des Commissions, pour chaque animal classé, ajourné ou réformé, sont consignées tant sur le tableau que sur la liste de recensement. Ce tableau est dressé en deux expéditions. L'une d'elles est remise au Maire, qui la joint à la liste de recensement des animaux. Les décisions des Commissions sont définitives et indiquées, séance tenante, aux propriétaires par le Président.

Il doit être délivré, par le Maire, aux propriétaires d'animaux réformés par la Commission de classement, dans un délai qui ne peut dépasser un mois, à partir du passage de la Commission, un certificat constatant la réforme [1]. Ces animaux ne doivent plus être présentés à l'avenir aux Commissions de classement. Le certificat de réforme ainsi obtenu est présenté, au recensement suivant, à la Mairie du lieu où se trouve le cheval, avec une attestation par écrit de deux propriétaires ou patentables voisins ou d'un vétérinaire, constatant que le cheval ou le mulet réformé n'a pas été changé.

Les seuls animaux dispensés de la présentation sont : 1° les juments en état de gestation, constatée par des certificats de saillie appuyés de l'affirmation de deux témoins ou de la déclaration du Maire, et les juments suitées d'un poulain ou notoirement reconnues comme consacrées à la reproduction ; 2° les animaux qui ont été réformés lors des clas-

1. V. un modèle de certificat de réforme, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Réquisitions militaires*, XII.

sements antérieurs, en raison de tares, de mauvaise conformation, de vieillesse et d'usure, ou de vices qui les rendent impropres au service de l'armée ; 3° ceux qui ont été refusés conditionnellement ou ajournés pour défaut de taille ; 4° les animaux de trait et les juments poulinières appartenant à l'État et mis en dépôt chez les cultivateurs ou éleveurs.

Pénalités. — Responsabilité des Maires. — Les propriétaires qui ne présentent pas leurs animaux peuvent être déférés aux Tribunaux et sont passibles d'une amende de 25 francs à 1,000 francs (L. 3 juillet 1877, art. 52). Ceux qui présenteraient, en faisant sciemment de fausses déclarations, des animaux déjà refusés définitivement ou réformés antérieurement, aux lieu et place d'autres animaux aptes au service, peuvent être déférés aux Tribunaux (même article) et condamnés à une amende de 50 à 2.000 francs.

Les Maires, qui ne se conformeraient pas aux dispositions de la loi et ne rempliraient pas les devoirs qu'elle leur impose, sont passibles des mêmes amendes que les propriétaires de chevaux (*Circ. Min. Int.*, 9 avril 1892).

§ 4. — *Recensement et classement des voitures attelées.*

Avant le 16 janvier, mais seulement tous les trois ans, a également lieu dans chaque Commune, sur la déclaration obligatoire des propriétaires, et au besoin d'office, par les soins du Maire, le recensement des voitures attelées autres que celles qui sont exclusivement affectées au transport des personnes. Les mêmes règles que pour les chevaux et mulets sont applicables au recensement des voitures tant en ce qui concerne les propriétaires qu'en ce qui concerne les Maires. Les mêmes pénalités sont encourues en cas d'inobservation des instructions prescrites.

D'après les indications fournies par le registre de recensement [1], le Maire dresse, en double expédition, un relevé numérique, des voitures attelées susceptibles d'être requises. Ce tableau est établi même s'il est négatif, auquel cas on met « *Néant* ». Une des expéditions est transmise, dès

1. V. un modèle de registre, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Réquisitions militaires*, XIII.

le 20 janvier, au Commandant du bureau de recrutement du ressort ; l'autre expédition est adressée au Sous-Préfet.

Les voitures recensées sont présentées tout attelées aux Commissions mixtes (les mêmes que pour les chevaux) qui arrêtent leur classement, ainsi que celui des harnais. A l'issue de ce classement, il est procédé, en présence de la Commission, à un tirage au sort qui règle l'ordre d'appel des voitures en cas de mobilisation (V. *Journal des Maires*, 1902, p. 6 et suiv.).

§ 5. — *Recensement des pigeons voyageurs.*

Les pigeons voyageurs, dont on a utilisé les rares instincts, lors de la guerre de 1870, et qui sont appelés à rendre les plus grands services, sont assujettis à un recensement périodique, au même titre que les chevaux et les voitures, par les soins des municipalités. Cette mesure a, en effet, pour but de prévoir l'utilisation de ces animaux pour les besoins supérieurs de la défense nationale (Loi et décret du 22 juillet 1896, *Jur. mun.*, 1897, I, p. 9.) [1].

La loi du 22 juillet 1896 et le décret du même jour qui la complète, obligent toute personne voulant ouvrir un colombier de pigeons voyageurs à en obtenir préalablement l'autorisation du Préfet de son département (V. aussi *Circ. Min. Int.* des 1er août, 15 déc. 1896, 6 avr. 1897, 22 avr. 1897, 12 juillet, 1er déc. 1897).

La capture et la destruction des pigeons voyageurs est punie d'une amende de 16 à 100 francs, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts et de l'application, le cas échéant, des peines portées aux articles 454 et 401 du Code pénal (Loi du 4 mars 1898, *Jur. mun.*, 1898, I, p. 96).

Régime des Eaux.

Nous avons exposé, sous les mots : *Eaux pluviales et sources* (régime des), *Cours d'Eau* et *Curage des rivières et*

1. La loi du 22 juillet 1896, complétée par celle du 4 mars 1898, a été rendue exécutoire en Algérie par décret du 13 décembre 1896, sous réserve de quelques modifications (*Jur. mun.*, 1897, I, p. 27).

Cours d'eau, la législation qui régit actuellement cette matière.

Un décret du 14 novembre 1899 a complété la loi du 8 avril 1898. Ses dispositions les plus importantes sont les suivantes :

Lorsque l'impossibilité de pourvoir à l'exécution des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non navigables ni flottables, en vertu de la loi du 21 juin 1865-22 décembre 1888, a été constatée, le Préfet décide s'il y a lieu d'ouvrir une enquête préalablement au décret qui doit décider l'exécution des travaux. Cette enquête est faite dans les formes établies par l'article 7 du décret du 9 mars 1894.

S'il peut être nécessaire de recourir à l'expropriation, l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête mentionne qu'elle porte sur la déclaration d'utilité publique, en même temps que sur l'exécution du curage. Lorsque l'enquête est terminée, le dossier est transmis au Ministère de l'Agriculture pour être statué par décret en Conseil d'État.

Responsabilité des Communes.

§ 1er. — *Responsabilité de droit commun.*

Les dispositions de droit commun applicables aux Communes sont celles qui sont édictées par les articles 1382 à 1386 du Code civil [1]. En vertu de ces dispositions, la Com-

1. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (art. 1382).

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence (art. 1383).

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde (art. 1384).

Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé (art. 1385).

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction (art. 1386).

mune est responsable toutes les fois qu'un dommage a été causé par la faute d'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions ; mais la responsabilité n'existe que quand ils agissent comme administrateurs des biens de la Commune, ou en son nom, et que leurs actes sont faits dans son intérêt. Ainsi, une Commune ne saurait être responsable des actes du Maire ou de l'Adjoint agissant comme agent du Gouvernement ou comme officier de police judiciaire.

Au contraire, la Commission des théâtres déléguée par le Maire pour vérifier la solidité d'un cirque forain, ayant prescrit certaines réparations et l'architecte de la ville chargé de les effectuer ne les ayant pas exécutées, après avoir déclaré dans un rapport qu'elles n'étaient point nécessaires, c'est à bon droit que la ville est reconnue responsable des conséquences dommageables de la faute lourde de son préposé (*Cass.*, 27 juin 1897).

Il a été jugé que si, en vue de combattre un incendie, un Maire a imposé à une propriété, qui était à l'abri des atteintes du feu, des sacrifices d'où il est résulté des dommages pour elle, il en est dû indemnité par la Commune, sauf recours de celle-ci contre qui de droit, à raison de l'incendie (*Cass.*, 15 janvier 1866). Si un individu s'est blessé en faisant une chute pendant la nuit dans une tranchée ouverte pour l'exécution d'un travail communal, la Commune est responsable de l'accident, dans la mesure de la faute qu'elle a commise en négligeant soit d'éclairer la tranchée, soit d'y placer une barrière (*Cass.*, 15 janvier 1868). La Commune est responsable des dégradations causées à des propriétés par des dépôts de vase et d'immondices tolérés par le Maire (*Cass.*, 30 novembre 1858). L'ouvrier qui, dans l'exécution d'un travail intéressant une Commune, a été blessé sans imprudence de sa part, est fondé à réclamer de celle-ci, outre le remboursement des frais faits pour sa guérison, des dommages-intérêts, à raison tant des souffrances par lui éprouvées que de l'incapacité de travail occasionnée par ses blessures et des conséquences préjudiciables auxquelles il est exposé pour l'avenir (*Cons. d'Ét.*, 11 mai 1854). Aucun doute qu'en ce cas l'ouvrier a le droit d'invoquer le bénéfice

de la loi du 9 avril 1898, s'il se trouve dans les conditions voulues.

C'est encore par application de ces principes de droit commun que, lorsqu'un chemin public devient impraticable, celui qui passe dans le champ riverain n'est pas tenu de payer le dommage causé par son passage, car il se trouve couvert par l'article 41 de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791.

§ 2. — *Responsabilité en cas d'attroupements ou émeutes.*

La loi du 5 avril 1884 maintient, en ce qui concerne « les dégâts et dommages résultant de crimes ou délits commis sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées », le principe de la responsabilité des Communes qui avait été posé par la loi du 10 vendémiaire an IV ; mais elle atténue sensiblement les dispositions reconnues trop rigoureuses de cette loi de circonstance.

C'est au Maire, chargé de la police municipale, qu'incombe le devoir de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique (V. *Police municipale).* A cet effet, il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou empêcher la formation de tout attroupement ou rassemblement sur le territoire de la Commune dont l'administration lui est confiée. Il doit, au besoin, mettre la force publique en mouvement pour le dissiper. S'il ne remplit pas ce devoir, sa faute, ou sa négligence, engage la responsabilité de la Commune.

Il faut trois conditions pour que la Commune soit déclarée responsable : 1° que le délit ait causé un dommage aux personnes ou aux propriétés ; 2° qu'il ait été commis par des attroupements ou rassemblements ; 3° qu'il ait été commis à force ouverte ou par violence (L. 5 avril 1884, art. 106).

Dans le cas où des attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs Communes, chacune d'elles est alors responsable des dégâts et dommages causés, dans la proportion fixée par les Tribunaux (art. 107).

La loi (art. 108) affranchit les Communes de toute respon-

sabilité civile : — 1° lorsque la Municipalité peut prouver que toutes les mesures qui étaient en son pouvoir ont été prises, à l'effet de prévenir les attroupements ou rassemblements et d'en faire connaître les auteurs. La Commune, dans cette hypothèse, est présumée en faute ; mais il lui appartient de justifier devant les Tribunaux se conduite, en apportant la preuve qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires et rempli les devoirs qui lui incombaient (*Circ. Min. Int.,* 15 mai 1884) ; — 2° lorsque la Municipalité n'a pas la disposition de la police locale ou de la force armée. Ce cas exceptionnel s'applique spécialement aux villes de Paris et de Lyon, qui ont un service de police indépendant de la Municipalité ou encore aux Communes où l'état de siège a été proclamé (Même circ.) ; — 3° lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre. Il s'agit là, en effet, d'un cas de force majeure.

Les dommages-intérêts, que peut entraîner cette responsabilité, doivent être répartis entre tous les habitants domiciliés dans la Commune. La répartition est faite en vertu d'un rôle spécial comprenant les quatre contributions directes (art. 100, § 2).

Toute Commune déclarée responsable, dans les conditions déterminées ci-dessus, peut d'ailleurs exercer son recours contre les auteurs ou complices du désordre (art. 109).

Réunions publiques.

Aux termes de la loi du 30 juin 1881, les réunions publiques sont libres. Elles peuvent avoir lieu, sans autorisation préalable, à la seule condition d'être précédées d'une déclaration signée de deux personnes, jouissant de leurs droits civils et politiques, dont l'une domiciliée dans la Commune où la réunion doit avoir lieu. Cette déclaration est faite au Préfet ou Sous-Préfet dans les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et au Maire dans les autres Communes. Il est immédiatement délivré récépissé de la déclaration qui doit être faite vingt-quatre heures au moins avant l'heure de la réunion. Chaque réunion doit avoir un bureau,

composé de trois personnes au moins, désignées d'avance ou élues à l'ouverture de la séance, qui est chargé de maintenir l'ordre et de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné dans la déclaration. Le Préfet, le Sous-Préfet ou le Maire, peut déléguer, pour y assister, un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, qui choisit sa place, mais qui ne peut dissoudre la réunion que s'il en est requis par le bureau ou s'il se produit des voies de fait[1].

Le délai de vingt-quatre heures est réduit à deux heures pour les réunions publiques électorales (art. 2 de la loi précitée), prévues à l'article 5, lorsqu'elles seront tenues dans la période comprise entre le décret ou l'arrêté portant convocation du collège électoral et le jour de l'élection exclusivement.

Roulage.

La police du roulage est réglée par la loi du 30 mai 1851 et par le décret du 10 août 1852, aux termes desquels les voitures suspendues ou non suspendues, servant au transport des personnes ou des marchandises, peuvent circuler sur les routes nationales, départementales et chemins vicinaux de grande communication sans aucune condition de réglementation de poids ou de largeur de jantes.

Des règlements d'administration publique déterminent les conditions dans lesquelles doivent être construites les voitures, selon qu'elles sont destinées au transport des personnes ou de marchandises, selon qu'elles appartiennent à des particuliers ou qu'elles sont destinées à un service public, etc. (D. 24 février 1858 et 26 août 1863).

Ils contiennent notamment les dispositions suivantes :

1° Toute voiture circulant sur les routes nationales, départementales ou sur les chemins vicinaux de grande communication, doit être munie d'une plaque conforme au modèle prescrit par les règlements, à l'exception : 1° des voitures particulières destinées au transport des personnes

1. V. un modèle de récépissé de la déclaration préalable, *Formulaire des Maires*, 5e éd. au mot *Réunions publiques*.

mais étrangères à un service public de messagerie ; 2° des voitures de l'administration des postes ; 3° des voitures appartenant au département de la Guerre ou de la Marine ;

2° Tout routier ou conducteur de voitures doit se ranger à sa droite, à l'approche de toute autre voiture, de manière à lui laisser libre au moins la moitié de la chaussée.

Cette dernière prescription est souvent perdue de vue dans les Communes rurales. Les Maires doivent avoir soin de la rappeler à leurs administrés et de leur faire observer que tout voiturier doit se ranger à sa droite, non seulement à la rencontre d'une voiture allant en sens inverse, mais encore lorsqu'il doit se laisser dépasser par une voiture à allure plus rapide.

L'observation de cette règle peut seule permettre d'éviter de dangereux accidents, en raison du nombre sans cesse grandissant des voitures automobiles qui doivent elles-mêmes se conformer à ces prescriptions (Décr. 10 mars 1899 et Circ. Min. Trav. publ., 10 avr. 1899, décret du 10 septembre 1901, réglementant la circulation des véhicules à moteur mécanique sur les voies publiques).

Les Maires, Adjoints et Commissaires de police constatent les contraventions aux lois et règlements sur le roulage concurremment avec les différents agents des services de la voirie.

Saltimbanques et empiriques.

Aux termes d'une circulaire ministérielle du 6 janvier 1863, nul ne peut exercer la profession de saltimbanque, bateleur, joueur d'orgue, etc., sans en avoir préalablement obtenu la permission spéciale du Préfet du Département où il est domicilié. Sa demande doit être appuyée d'un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le Commissaire de police ou le Maire du lieu de son domicile. Partout où le permissionnaire veut exercer son industrie, il doit préalablement produire son carnet à l'autorité compétente (Maire, Adjoint, Commissaire de police, garde champêtre) qui vise, s'il y a lieu, ce titre pour permission locale, avec la date du visa.

Toutefois, les saltimbanques étrangers au Département ne peuvent obtenir aucune permission, si leur carnet n'est pas revêtu de l'autorisation du Préfet. Quant aux étrangers arrivant en France, avec ou sans passeport (V. *Passeports)*, s'ils veulent exercer la profession dont il s'agit, ils sont tenus d'en faire la demande au Préfet du Département frontière par où ils ont pénétré sur le territoire français, en se conformant d'ailleurs aux formalités sus-énoncées. L'autorisation n'est accordée aux saltimbanques d'exercer leur profession qu'à la condition expresse de ne point paraître sur les tréteaux avec des décorations officielles, telles que la Légion d'honneur, la médaille militaire ou des médailles de sauvetage (*Circ. Min. Int.*, 17 septembre 1875).

Le Maire peut, par un arrêté, défendre aux saltimbanques, bateleurs, etc., de s'établir sur la voie publique et d'y exercer leur métier sans en avoir obtenu l'autorisation à la Mairie[1]. Avant de l'accorder, il se fait représenter la permission de l'autorité supérieure, ainsi que la description détaillée des spectacles et réprésentations et s'assure que les objets proposés à la curiosité publique, ne peuvent offrir aucun danger. A ce propos, les Maires sont spécialement tenus de veiller à l'observation de la loi du 7 septembre 1874, relative à la protection des enfants dans les professions ambulantes, et aux termes de laquelle il est interdit à tout individu, autre que le père et la mère, d'employer dans ces professions des enfants au-dessous de 16 ans, et au père et à la mère d'y employer leurs enfants avant l'âge de 12 ans. Ils peuvent, à cet effet, exiger la justification de l'origine et de l'identité de tous les enfants placés sous la conduite des saltimbanques, et, à défaut de cette justification, prévenir le Parquet.

Enfin, des empiriques de toute espèce, exerçant sans titre l'art de guérir et distribuant des drogues et des médicaments, parcourent souvent les Communes ; des charlatans annoncent et distribuent des médicaments sur les théâtres ou étalages, ou sur les places publiques, dans les foires et

1. V. modèle d'arrêté au *Formulaire des Maires*, 5e éd., vo *Saltimbanques.*

marchés. Le devoir des Maires est de déférer à la justice ceux qui se livreraient à l'art de guérir, sans être munis d'un diplôme régulier.

Sapeurs-Pompiers.

Les corps de Sapeurs-Pompiers sont spécialement chargés du service des secours contre les incendies. Ils peuvent être appelés, en cas de sinistre autre que l'incendie, à concourir à un service d'ordre ou de sauvetage et exceptionnellement à fournir, avec l'assentiment de l'autorité militaire supérieure, des escortes dans les cérémonies publiques.

Les corps de Sapeurs-Pompiers relèvent du Ministre de l'Intérieur. Ils peuvent recevoir de l'État des armes qui restent la propriété de l'État et dont les Communes sont responsables; mais ils ne peuvent se réunir en armes qu'avec l'assentiment de l'autorité militaire (Général commandant le corps d'armée, si la réunion doit avoir lieu dans les limites de ce commandement, Ministre de la Guerre, si elle doit avoir lieu en dehors) [1].

Ils sont organisés par Commune, en vertu d'arrêtés préfectoraux, qui fixent leur effectif d'après la population et d'après l'importance du matériel de secours en service dans la Commune, ou dont la Commune a pris l'engagement de faire l'acquisition. Exceptionnellement, un service commun de secours contre l'incendie peut être constitué entre deux ou plusieurs Communes d'un même Département ou de Départements limitrophes, après accord des Conseils municipaux, tant sur la part contributive de chaque Commune dans l'acquittement des dépenses, que sur la désignation de la municipalité à laquelle sera rattaché le corps de Sapeurs-Pompiers. L'arrêté portant organisation du corps est pris par le Ministre de l'Intérieur, s'il s'agit de Communes situées hors du Département.

Ils peuvent être dissous par décret du Président de la

1. A cet effet, le Maire forme une demande qui est adressée, dans les villes de garnison, au Commandant de place ou d'armes, et, dans les autres villes, au Général commandant la subdivision de région.

République. Ce décret arrête les dispositions nécessaires pour assurer le service jusqu'à la réorganisation qui doit avoir lieu dans les trois mois.

Les officiers sont nommés pour cinq ans par le Président de la République, sur la proposition du Préfet. Ils peuvent être choisis parmi les personnes étrangères au corps. Ils peuvent être suspendus par le Préfet et révoqués par décret. La suspension ne peut excéder six mois. Les sous-officiers et caporaux sont nommés par les chefs de corps. Ils peuvent être soit exclus temporairement, soit définitivement rayés des contrôles par application des articles 28 et 29 du décret du 10 novembre 1903 (V. ce décret *Journal des Maires,* 1904, p. 6, 30, 53, 79).

Le recrutement des corps de Sapeurs-Pompiers s'effectue au moyen d'engagements volontaires quinquennaux et renouvelables. L'engagement est constaté par écrit ; il est suspendu, chaque fois que le Sapeur-Pompier est appelé sous les drapeaux, pendant toute la durée de son service militaire effectif. Toutefois, la suspension du service ne s'applique pas aux convocations pour la réserve de l'armée active.

Ne peuvent être admis à contracter cet engagement, que les Français âgés de dix-huit ans au moins, jouissant de leurs droits civils, et n'ayant subi aucune condamnation de nature à faire obstacle à la réception de l'engagement volontaire dans un corps de troupes de France. Si l'engagé a moins de vingt et un ans, il doit être pourvu du consentement de ses père, mère ou tuteur. Les Sapeurs-pompiers restent d'ailleurs soumis à toutes les obligations qui leur sont imposées par la loi militaire, sauf en ce qui concerne les hommes de l'armée territoriale faisant partie des corps de villes, places fortes, qui sont classés parmi les non disponibles (Loi du 21 mars 1905, art. 42, tableau A) et qui sont dispensés des exercices et manœuvres, lorsqu'ils sont inscrits depuis cinq ans sur les contrôles de leur corps (art. 41, même loi). Ils sont choisis, autant que possible, parmi les anciens officiers, sous-officiers et soldats ayant appartenu à l'arme du génie ou de l'artillerie, les agents des ponts et chaussées, des mines et du service vicinal, les ingénieurs, architectes et ouvriers d'art.

L'admission est prononcée : 1° par le Conseil d'administration du Corps, s'il s'agit d'un corps déjà constitué ; 2° par une commission composée du Maire ou de l'Adjoint, président[1], de deux membres du Conseil municipal nommés par ce Conseil, et de quatre délégués choisis par le Préfet, s'il s'agit d'un corps à créer ou à réorganiser. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante (art. 10).

Lorsqu'une Commune veut obtenir l'autorisation de former un corps de Sapeurs-Pompiers, elle doit d'abord justifier qu'elle possède un matériel de secours suffisant (une ou plusieurs pompes à incendie, suivant l'importance des localités)[2], ou les ressources nécessaires pour l'acquérir. Elle doit s'engager en outre, à défaut de ressources annuelles ayant cette affectation spéciale, à subvenir, pendant une période de quinze années au moins, aux dépenses énumérées dans l'article 36 du décret précité et qui sont :

1° Les frais d'habillement et d'équipement des sous-officiers, caporaux et Sapeurs-Pompiers, et les frais d'achat de tambours ou clairons ;

2° Le loyer, l'entretien, le chauffage, l'éclairage et le mobilier des postes ;

3° Le loyer du local où sont remisées les pompes ; l'entretien des pompes et des accessoires ;

4° Les frais de registres, livrets, papiers, contrôle et tous les menus frais de bureau ;

5° Les réparations, l'entretien et le prix des armes détériorées ou détruites, sauf recours contre les Sapeurs-Pompiers ;

6° Les frais de réintégration des armes, s'il y a lieu, dans les arsenaux de l'État ;

7° Les pensions et secours à la charge des Communes.

A cet effet, le Maire se met en rapport avec un fournisseur afin d'arrêter, aux conditions les plus avantageuses pour la Commune, le prix de ces acquisitions[3]. Le traité intervenu

1. Il y a incompatibilité entre le service de sapeur-pompier et les fonctions de Maire ou d'Adjoint (D. 10 novembre 1903, art. 9).

2. V. un modèle de certificat d'acquisition d'une pompe à incendie avec ses accessoires, *Fomulaire des Maires,* au mot *Sapeurs-Pompiers*, V.

3. V. un modèle de traité de gré à gré pour acquisition d'une pompe à in-

est soumis au Conseil municipal, qui l'approuve et vote, s'il y a lieu, la création des ressources nécessaires pour assurer le paiement de la dépense [1]. Elle doit indiquer enfin les avantages et indemnités qu'elle se propose d'accorder aux Sapeurs-Pompiers.

La délibération prise [2] est envoyée en double au Préfet accompagnée des pièces suivantes : 1° avis du Maire sur l'effectif à fixer, conformément à l'article 3 du décret, en indiquant le chiffre de la population et l'importance du matériel de secours en service dans la Commune ; 2° liste nominative des hommes qui ont demandé à faire partie de la compagnie ou subdivision ; 3° état de propositions pour la désignation des quatre délégués à nommer par le Préfet, pour faire partie de la Commission instituée par l'article 10 du décret.

Au vu de la délibération et des engagements conditionnels, le Préfet prend un arrêté fixant l'effectif et nomme les quatre délégués dont il est parlé plus haut. Après l'achèvement du travail de la Commission, le Maire adresse au Sous-Préfet ses propositions pour la nomination des officiers, en se conformant aux dispositions de l'article 17 qui règle, suivant l'effectif, la composition des cadres. Trois noms doivent être proposés pour chaque grade ; on doit avoir soin d'indiquer les prénoms et la profession de chaque candidat (D. 29 décembre 1875 et *Circ. Min. Int.*, 6 mai 1876 [3]).

Les frais d'extinction des incendies ont un caractère de complète gratuité, sans qu'il y ait à distinguer entre les secours portés par les habitants de la Commune et ceux venus du dehors. Il en résulte qu'une Commune n'est pas fondée à réclamer, par voie judiciaire, à une Commune voisine ou aux victimes d'un sinistre ou encore à une Compagnie d'assurances, le remboursement des frais occasionnés par le

cendie *id.* III ; *id.* pour l'habillement et l'équipement des Sapeurs-Pompiers, IV.

1. V. un modèle de délibération approuvant les traités de gré à gré ci-dessus désignés, *id.* V.

2. V. un modèle de délibération pour la formation d'un corps de Sapeurs-Pompiers, *id.* I.

3. V. un modèle d'état de proposition au *Formulaire des Maires*, 5e éd., VII.

transport des pompes, la réparation du matériel et des effets d'équipement détériorés (Cass., 3 mars 1880).

Règlement de service. — Le service est réglé dans chaque Commune par un arrêté municipal, pris sur la proposition du chef du corps, et soumis à l'approbation du Préfet. Les commandants peuvent, en se conformant aux dispositions de ce règlement, prendre toutes les mesures et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues, aux manœuvres et aux exercices. Ils doivent au préalable en aviser l'autorité municipale.

Hors le cas d'incendie et les services d'escorte ou autres prévus au règlement, aucun rassemblement de Sapeurs-Pompiers en uniforme, même sans armes, ne peut avoir lieu dans la Commune sans l'autorisation préalable du Sous-Préfet. Les réunions hors de la Commune ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation expresse du Préfet.

L'autorisation du Ministre de l'Intérieur est nécessaire, lorsque la réunion doit avoir lieu hors des limites du Département.

Subventions de l'État. — L'article 59 de la loi de finances du 13 avril 1898 dispose que le crédit ouvert au budget du Ministère de l'Intérieur, sous le titre de *Subventions aux Communes pour les Sapeurs-Pompiers et le matériel d'incendie,* est réparti entre les Communes pourvues d'un corps de Sapeurs-Pompiers, conformément à un barème dressé en tenant compte de l'effectif des compagnies et du chiffre de la population (*Circ. Min. Int.,* 27 déc. 1898).

Les paragraphes suivants de l'article 59 règlent, dans l'ordre ci-après, l'emploi que les Communes devront faire de cette subvention après avoir tout d'abord contracté une assurance à la Caisse nationale d'assurances, contre les accidents de service entraînant une incapacité permanente de travail :

1° Secours pour soins médicaux et interruption de travail par suite d'accident n'ayant entraîné qu'une incapacité temporaire ;

2° Secours annuels renouvelables aux pompiers ayant au moins vingt-cinq ans de services et soixante-cinq ans d'âge ;

3° Achat et entretien du matériel d'incendie.

Un décret du 12 juillet 1899 portant règlement d'administration publique, a déterminé le tarif des primes annuelles à verser par les Communes à la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents ; les tarifs des pensions accordées aux Sapeurs-Pompiers victimes d'accidents graves, ou à leurs familles en cas de décès ; le barème d'après lequel la répartition sera faite ; la composition de la Commission de répartition, les conditions spéciales d'application de la loi aux caisses créées en vertu de la loi du 5 avril 1851 et d'une manière générale toutes les mesures d'exécution de l'article précité (*Jur. mun.*, II, 1899 p. 159 et suiv.).

Diplômes et médailles d'honneur. — Une loi du 16 février 1900, complétée par l'article 65 de la loi de finances du 31 mars 1903, a institué des diplômes et médailles d'honneur à décerner par le Ministre de l'Intérieur aux Sapeurs-Pompiers qui comptent 30 ans de services comme Sapeurs-Pompiers ou comme militaires, et qui ont constamment fait preuve de dévouement.

La même récompense pourra être accordée, par décret du Chef de l'État, à tout Sapeur-Pompier, quelle que soit la durée de ses services, qui se sera particulièrement distingué, conformément à l'article 32 du décret des 29 décembre 1875 et 10 janvier 1876 (*Jur. mun.*, 1900, I, p. 45) et à l'article 40 du décret du 10 novembre 1903.

Officiers honoraires. — Les anciens officiers de Sapeurs-Pompiers qui comptent au moins vingt-cinq ans d'activité, comme officier, sous-oficier, caporal ou Sapeur-Pompier, et ont fait constamment preuve de zèle et de dévouement peuvent être nommés par décret du Président de la République, officiers honoraires, avec leur dernier grade ou le grade immédiatement supérieur.

Aucune condition de temps n'est exigée pour les officiers qui ont dû résigner leurs fonctions à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées en service commandé. L'honorariat confère le droit de porter dans les cérémonies publiques et dans les réunions de corps l'uniforme du grade concédé.

Secours.

§ 1. Secours distribués par la Commune. — § 2. Secours distribués par les départements. — § 3. Secours distribués par l'État.

Les secours publics sont distribués par la Commune, par le Département et par l'État.

§ 1er. — *Secours distribués par la Commune.*

Domicile de secours. — Aux termes de la loi du 24 vendémiaire an II, « le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics ». Mais le principe du *droit au secours* ayant été écarté de notre législation, sauf en ce qui touche les aliénés et les enfants assistés, le domicile de secours indique moins la localité où un nécessiteux a droit à l'assistance que celle qui a l'obligation morale de l'assister.

Les règles fixées par la loi du 24 vendémiaire an II, pour la détermination du domicile de secours, ont été modifiées dans une certaine mesure par la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite et par la loi du 14 juillet 1905, sur l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables. Il résulte de la combinaison de ces lois : 1° que la durée de résidence susceptible de faire acquérir le nouveau domicile est fixée à une année en ce qui concerne l'assistance médicale gratuite, et à cinq années en ce qui concerne l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables ; 2° que le lieu de naissance qui, dans la loi de vendémiaire, fixait, sauf de rares exceptions, le domicile de secours, ne le détermine, d'après les lois de 1893 et de 1905, que par exception et dans les cas non prévus; 3° que, contrairement, à la règle formulée par la loi de l'an II, d'après laquelle nul ne peut ne pas avoir de domicile de secours, l'article 8 de la loi de 1893 et l'article 2 de la loi de 1905 prévoient que l'assistance sera à la charge de l'État quand l'indigent n'aura pas de domicile de secours, autrement dit, quand l'indigent aura perdu, par l'absence, son domicile de secours sans en avoir acquis un nouveau (Arr. Cons. d'Ét., 12 févr. 1897, *Jur. mun.*, 1897,

III, p. 1 et loi 15 juill. 1893, art. 6, 7, 8. *Jur. mun.*, 1, 1893, p. 128 et *Circ. Int.*, 18 mai 1894, *Jur. mun.*, 1894, II, p. 74; L. 14 juillet 1905, *Journal*, 1905, p. 244).

Les secours aux indigents sont obligatoires pour les Communes à l'égard des aliénés (V. *Aliénés*), des enfants assistés (V. *Enfants assistés*), aux services desquels elles sont appelées à subvenir pour une part contributive, fixée par le Conseil général dans la limite du cinquième de l'ensemble des dépenses; à l'égard de l'assistance médicale gratuite à laquelle elles contribuent dans une proportion qui ne peut être inférieure à 20 0/0 ni supérieure à 90 0/0 de la dépense; à l'égard de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables à laquelle elles contribuent dans une proportion qui ne peut être inférieure à 10 0/0, ni supérieure à 70 0/0.

En cas d'insuffisance des ressources, les Communes sont autorisées à voter 4 centimes additionnels ou des taxes d'octroi (V. *Assistance médicale gratuite*). Le législateur de 1893 et de 1905, en rendant obligatoires les dépenses de l'assistance médicale gratuite et de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, n'a pas reconnu le droit à l'assistance, comme l'avait fait la loi de vendémiaire (art. 27, loi 15 juill. 1893). Les Communes n'en conservent pas moins l'obligation morale de subvenir aux misères passagères ou définitives qui atteignent leurs habitants. C'est ainsi :

1° Qu'elles contribuent à la distribution des secours à domicile aux indigents, en subventionnant le bureau de bienfaisance à qui il appartient de les distribuer (V. *Bureau de bienfaisance*);

2° Qu'elles créent ou subventionnent des établissements charitables : fourneaux économiques, asiles de nuit, ateliers de charité, etc.;

3° Qu'elles peuvent distribuer des secours de route (V. *Voyageurs indigents*);

4° Qu'elles accordent des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale (V. *Armée*), etc.

§ 2. — *Secours distribués par le Département.*

Les Départements contribuent obligatoirement aux dépenses d'entretien des aliénés (V. *Aliénés*) des enfants assistés (V. *Enfants assistés)* et de l'assistance médicale gratuite (V. *Assistance médicale gratuite)* et de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables (V. *Assistance aux vieillards, infirmes et incurables).*

De plus, la loi du 10 août 1871 (art. 46, § 20), donne aux Conseils généraux le droit de statuer souverainement sur la création d'institutions départementales d'assistance publique et sur le service de l'assistance publique dans les établissements départementaux.

Les allocations des Conseils généraux s'appliquent le plus ordinairement aux objets suivants : envoi d'indigents aux eaux thermales, organisation d'ateliers de charité, secours en cas d'extrême misère, secours aux voyageurs indigents.

§ 3. — *Secours distribués par l'État.*

L'action de l'État en matière de secours se manifeste :

1° Par l'entretien d'un certain nombre d'établissements généraux de bienfaisance : hospice national des Quinze-Vingts ; institution des jeunes aveugles ; institutions des sourds-muets de Paris, de Bordeaux et de Chambéry ; maison nationale de Charenton ; asiles nationaux, etc. ;

2° Par sa participation dans les dépenses de l'Assistance médicale gratuite et de la construction et l'agrandissement des hôpitaux (V. *Assistance médicale gratuite*) et dans les dépenses de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

3° Par des secours extraordinaires votés par les Chambres à l'occasion des événements calamiteux ou accidents les plus notables (inondations, explosions de grisou, etc.) ;

4° Par des secours ordinaires distribués par les divers ministères et pour lesquels ils disposent d'un crédit spécial. Nous énumérerons quelques-uns de ces secours en indiquant les pièces à produire par les intéressés :

Secours pour pertes de récoltes ou de bestiaux. — Chaque année, des fonds sont mis à la disposition du Ministre de

l'Agriculture pour venir en aide aux petits cultivateurs et ouvriers nécessiteux qui ont éprouvé, soit des pertes de maisons ou de récoltes, soit des pertes de bestiaux, par suite d'incendie, de grêle [1] ou inondation, d'épizootie ou d'autres accidents. Les demandes de secours doivent être formées aussitôt que possible après le sinistre et transmises immédiatement par le Maire à la Préfecture, de façon à mettre en mesure de dresser les états mensuels de propositions réclamés par le Ministre (*Circ. Min. Agr.*, 13 avr. 1893). Les demandes de secours devront être accompagnées :

1° D'un certificat du Maire constatant la position, les charges de famille et autres du perdant, la réalité, la nature et le montant de sa perte ; que cette perte n'était couverte par aucune assurance (*Circ. Min. Agr.*, 2 déc. 1890) ; qu'enfin il est absolument hors d'état de la réparer sans un secours du Gouvernement [2] ;

2° S'il s'agit de pertes de bestiaux, d'un certificat du vétérinaire, constatant la date, la nature, la cause et le montant de la perte [3] (V. *Epizooties*) ;

3° De l'avertissement ou, à défaut, d'un extrait du rôle, en ce qui touche tant les contributions supportées directement par le perdant, que celles qu'il peut être tenu d'acquitter comme fermier ou locataire.

Secours à d'anciens militaires. — Des fonds sont mis à la disposition du Ministre de la Guerre pour secours à d'anciens militaires, à leurs veuves et aux pères et mères de militaires morts sous les drapeaux.

Toute demande de secours doit être accompagnée :

1. Il ne faut pas confondre les demandes en dégrèvement d'impôts et celles ayant pour objet l'obtention d'un secours. Les premières doivent être présentées dans les quinze jours qui suivent celui de l'événement sous peine de déchéance (V. *Contributions directes*).

2. V. un modèle de certificat, *Formulaire des Maires*, au mot *Secours*, I.

3. La loi de finances du 13 avril 1898 a autorisé le Ministre de l'Agriculture à affecter une partie des fonds destinés aux secours pour pertes matérielles et événements malheureux, à subventionner les sociétés d'assurances mutuelles agricoles (V. loi 13 avr. 1898, art. 80, *Jur. mun.*, 1898, I, p. 135 et Circ. Min. Agr., 15 avr. 1898, *Jur. mun.*, 1898, II, p. 80).

1° De pièces en due forme, constatant les services sur lesquels la demande est fondée ;

2° D'un certificat du Maire constatant l'âge du réclamant, son état physique actuel, ses charges de famille, sa profession ou ses moyens d'existence et sa moralité [1] ;

3° D'un extrait du rôle des contributions ;

4° D'un extrait de l'acte de mariage, s'il s'agit d'une veuve ;

5° D'un extrait de l'acte de décès, s'il s'agit d'un père ou d'une mère de militaire mort au service.

La demande est remise au Maire, qui l'envoie directement, sans frais, au Général commandant la subdivision de région.

Secours aux gens de mer. — Le Ministre de la Marine dispose de fonds pour venir en aide aux pêcheurs, inscrits maritimes, qui ont perdu leurs agrès de pêche en mer. Le secours est ordinairement du quart de la perte totale. D'autre part, le budget de la Caisse des Invalides fournit des subsides aux gens de mer ou à la famille de ceux qui, n'étant pas pensionnés, se trouvent dans la misère. Le montant de ces secours varie de 50 à 200 francs. Ils sont accordés, par décision du Ministre, sur la proposition des ports et sur les pièces relatant les titres des parties : 1° aux familles des marins qui périssent dans les naufrages et aux pères et mères des marins et militaires qui meurent par suite de faits de guerre ou d'accidents de service ; 2° aux marins, ouvriers et agents divers qui sont obligés d'abandonner l'exercice de leur profession avant d'avoir accompli le temps de service exigé pour la retraite, ainsi qu'aux orphelins des militaires et marins non susceptibles d'obtenir le bénéfice des lois des 11 et 18 avril 1831 et 28 juin 1862 ; 3° aux familles des officiers, marins, ouvriers et agents qui sont morts sans avoir accompli les conditions voulues par la loi pour léguer un droit à la pension ; 4° aux anciens pensionnaires dont les infirmités se sont aggravées ou qui sont tombés dans la gêne par maladie ou autres causes ; 5° aux enfants des anciens ouvriers inscrits domiciliés depuis longtemps dans les ports de Brest, Rochefort, Lorient et Cherbourg (LL. 8 et 12 juin 1792).

1. V. un modèle de certificat, *id.*, II.

Secours aux anciens gardes nationaux et aux sapeurs-pompiers. — Une somme est annuellement prévue au budget et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour être distribuée aux anciens gardes nationaux et aux sapeurs-pompiers (V. *Sapeurs-Pompiers*).

Secours aux étrangers réfugiés. — En principe, les seuls étrangers secourus sont ceux que les événements politiques ont frappés. Les sommes qui leur sont attribuées sont mandatées par le Ministre ou sont remises aux Préfets des Départements dans lesquels les réfugiés sont internés ou domiciliés, pour être réparties entre eux.

Secrétaires, employés de Mairie, agents et employés communaux.

Depuis la loi du 28 pluviôse an VIII, les Secrétaires de Mairie ont cessé d'avoir le caractère de fonctionnaires publics qui leur avait été attribué par la législation antérieure (C. de cass., 22 juin 1883). Ce sont de simples employés, sans caractère public, qui ne peuvent donner aucune signature pour le Maire, ni faire aucun acte en son nom sous sa responsabilité.

Les fonctions de Secrétaire de Mairie sont incompatibles avec celles de : Conseiller municipal, notaire, membre d'une Commission administrative de l'hospice, Receveur d'hospice, Receveur ou préposé des postes. Dans la plupart des Communes rurales ces fonctions sont remplies par l'instituteur, qui ne peut toutefois les exercer qu'avec l'autorisation du Conseil départemental de l'instruction publique (L. 30 oct. 1886, art. 25).

Le traitement du Secrétaire de Mairie, et des autres agents et employés communaux, est fixé par le Conseil municipal et constitue pour la Commune une dépense obligatoire (L. 5 avril 1884, art. 136, § 2) [1]. Certaines Communes allouent à forfait au Secrétaire, une somme pour frais de bureau [2].

1. V. un modèle de délibération pour fixer ce traitement, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Secrétaires et employés de Mairie*, III.

2. V. un modèle de délibération pour allocation à forfait des frais de bureau de la Mairie, *id.*, IV.

Le Secrétaire de Mairie est nommé par le Maire, en vertu de l'article 88 de la loi du 5 avril 1884, aux termes duquel « le Maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination [1] ». Le Maire est tenu de prendre à cet effet un arrêté en due forme qui doit être régulièrement inscrit, à sa date, au registre spécial des arrêtés municipaux [2]. Dans certaines Communes, le Secrétaire ou greffier de la Mairie exerce ses fonctions sans que sa nomination ait fait l'objet d'un arrêté du Maire ; une simple désignation verbale lui tient lieu de commission. C'est là une irrégularité et un oubli de la loi.

A chaque changement de titulaire, une ampliation de l'arrêté de nomination du Secrétaire de la Mairie doit être adressée au Préfet, par l'intermédiaire du Sous-Préfet. Il en est de même d'ailleurs pour tous les autres employés et agents communaux dont le choix et la nomination appartiennent au Maire (employés de Mairie, architecte voyer, ingénieur chargé du service de la voirie urbaine, vétérinaire inspecteur des foires et marchés, agents de police, gardes champêtres, fossoyeurs, appariteurs, tambour-affi-

1. Parmi ces derniers figurent les Commissaires de police qui sont nommés par décret, les Receveurs municipaux, les gardes des forêts communales, les conservateurs des musées municipaux, les instituteurs, les préposés en chef et les préposés ordinaires de l'octroi, ceux-ci sont nommés sur présentation du Maire.

2. Les agents de police, désignés aussi sous le titre de sergents de ville ou gardiens de la paix, ne sont nommés par le Maire que sous réserve de l'agrément du Sous-Préfet ou du Préfet. Le Préfet seul peut les révoquer (L. 5 avril 1884, art. 103). Il en est de même pour les gardes champêtres communaux (*id.*, art. 102).

Une dépêche du Ministre de la Justice du 28 juillet 1894 a rappelé qu'en vertu d'une jurisprudence constante les rapports des agents de la police communale ne faisaient pas foi en justice et a émis l'avis que la loi de 1884 (art. 88, § 3) qui donne au Maire le droit de les faire assermenter, n'avait rien modifié à cette situation. Si l'intérêt moral paraît suffisant pour les faire assermenter, ils doivent, d'après la dépêche précitée, prêter serment devant le Sous-Préfet. Le Ministre de l'Intérieur avait émis l'avis (1er mai 1890) qu'ils devaient plutôt prêter serment devant le Maire, leur supérieur hiérarchique (*Jur. mun.*, 1895 II, p. 50).

cheur, cantonnier, gardiens de squares, concierges, etc.)[1].

Le premier mandat, délivré par le Maire à tout nouveau titulaire d'un emploi municipal, doit être accompagné d'une copie de l'arrêté de nomination dûment certifiée et revêtue du sceau de la Mairie. Cette copie doit porter, en outre, la mention de l'agrément donné par le Sous-Préfet, ou le Préfet, lorsqu'il s'agit d'une nomination soumise à cette formalité.

Le Maire, qui nomme le Secrétaire de la Mairie et les autres employés communaux, peut non seulement les suspendre, mais aussi les révoquer (id., art. 88, § 2)[2]. Le Conseil municipal ne peut, sans empiéter sur les prérogatives du Maire, délibérer sur les nominations et révocations d'employés municipaux.

Avant de prendre un arrêté de suspension ou de révocation, le Maire doit faire une enquête minutieuse sur la conduite ou le service de l'employé, afin de s'assurer personnellement que les plaintes formulées sont réellement fondées et n'ont pas été dictées par l'envie ou l'animosité. Au Maire seul il appartient d'apprécier les résultats de cette enquête, qu'il n'est pas tenu de communiquer au Conseil municipal, cette assemblée, n'ayant pas à intervenir dans les questions de nomination, suspension ou révocation des employés municipaux. En vertu de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, les agents et employés communaux ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, fiches signalétiques, et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire, ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté.

Les suspensions ou révocations doivent, comme les nominations, faire l'objet d'arrêtés spéciaux, inscrits au registre, et dont ampliation est adressée au Sous-Préfet ou au Préfet, pour les besoins du contrôle administratif.

1. V. un modèle d'arrêté pour la nomination d'un Secrétaire de Mairie ou d'un employé communal, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Secrétaires et employés de Mairie*, I.

2. V. Un modèle d'arrêté de suspension et de révocation au *Formulaire*, V et VI.

Les arrêtés par lesquels les Maires procèdent à la nomination, à la suspension ou à la révocation des agents municipaux, ne peuvent être annulés par le Préfet qui ne peut pas davantage en suspendre l'exécution. « Il en est ainsi, parce que ces actes présentent une sorte de caractère gouvernemental » (Ducrocq, *Étude sur la loi municipale*). Ainsi, l'arrêté par lequel le Maire suspend un garde champêtre n'est pas de ceux qui tombent sous l'application de l'article 95 de la loi de 1884 (Déc. Min. Int., 20 août 1884 ; arr. Cons. d'Ét., 8 avr. 1892, *Jur. mun.*, 1892, III, p. 119).

Un employé municipal révoqué ne saurait être, d'après la jurisprudence sur la matière, recevable à attaquer, pour excès de pouvoirs, devant le Conseil d'État, l'arrêté de révocation qui l'a frappé (Cons. d'Ét. 12 juil. 1878, *Régnier*). Toutefois, l'arrêté pourrait être annulé pour détournement de pouvoir, s'il résultait de ses termes mêmes que le Maire a agi dans un autre but que la sauvegarde des intérêts qui lui sont confiés (Cons. d'Ét., 16 nov. 1900).

Quant à la demande de dommages-intérêts qui pourrait être formée par lui, à la suite d'une révocation prononcée par le Maire, la jurisprudence administrative et l'autorité judiciaire, sont également incompétentes pour connaître d'une réclamation de cette nature (Trib. des Confl., 27 déc. 1879, *Guidet ;* 7 août 1880, *Le Goff.;* Cons. d'Ét. 12 janvier 1883, *Cadot ;* Cass., 7 juil. 1879, *ville de Marseille ;* Trib. civ. de la Seine, 14 févr. 1885). En révoquant un employé municipal, le Maire ne fait, en effet, qu'un acte rentrant dans la limite des attributions administratives que lui confère l'article 88 de la loi du 5 avril 1884.

Cependant un arrêt du Tribunal des Conflits, du 14 juin 1879, a reconnu que les employés communaux nommés en exécution de l'article 88, y compris le Secrétaire de Mairie, ayant passé avec la Commune un contrat de *louage d'ouvrage*, comportant des obligations et des avantages réciproques, l'appréciation de ces obligations relevait des Tribunaux ordinaires. Le refus d'indemnité pour suppression d'emploi, la réduction du traitement normal ou d'un traitement supplémentaire demandé et promis, par exemple, à l'occasion

de travaux extraordinaires, pourrait donc donner lieu à une action civile, comme portant dénonciation d'un contrat synallagmatique ou violation des clauses du contrat.

Le Secrétaire de mairie peut être autorisé par le Conseil municipal à assister aux séances pour aider le Conseiller secrétaire dans la rédaction du procès-verbal des délibérations (Cons. d'Ét., 17 fév. 1862; L. 5 avr. 1884, art. 53, § 2[1].) Dans les Communes importantes, les Maires peuvent confier la tenue du répertoire au Secrétaire (V. *Répertoire*)[2].

Sociétés de secours mutuels.

§ 1. Sociétés libres. — § 2. Sociétés reconnues. — § 3. Sociétés approuvées. — § 4. Création et fonctionnement des Sociétés. — § 5. Dissolution. — § 6. Conseil supérieur.

Les sociétés de secours mutuels sont des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants : assurer à leurs membres participants et à leurs familles des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités, leur constituer des pensions de retraites, contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents, pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés. Elles peuvent en outre, accessoirement, créer au profit de leurs membres des cours professionnels, des offices gratuits de placement et accorder des allocations en cas de chômage, à la condition qu'il soit pourvu à ces trois ordres de dépenses au moyen de cotisations ou de recettes spéciales (Loi 1er avr. 1898, art. 1er, *Jur. mun.*, 1898, I, p. 141[3] et *Circ. Min. Int.*, 29 juillet 1899).

1. V. un modèle de délibération, pour autoriser le Secrétaire de mairie à assister aux séances du Conseil, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Secrétaires et employés de mairie*, II.

2. Un arrêté ministériel du 16 décembre 1898 a autorisé sous le nom de Fédération nationale des associations de secrétaires et employés de mairie une union entre les sociétés de secours mutuels des secrétaires et employés de mairie des divers départements (*Journal*, 1899, p. 98).

3. V. un modèle de délibération pour la création d'une Société de

Il existe trois catégories distinctes de Sociétés de secours mutuels : 1° les sociétés libres ; 2° les sociétés reconnues comme établissement d'utilité publique ; 3° les sociétés approuvées.

§ 1er. — *Sociétés libres.*

Les *Sociétés libres* ne sont soumises à aucune autorisation (art. 15, loi 1er avr. 1898) ; elles doivent seulement, un mois avant leur fonctionnement, faire à la Sous-Préfecture ou à la Préfecture le dépôt de certaines pièces. Ces sociétés perdent le caractère communal que le décret du 26 mars 1852 avait entendu leur imposer et peuvent étendre leur action à un territoire indéterminé ; la loi prévoit même l'organisation d'unions de sociétés.

Les Sociétés libres peuvent recevoir, sous certaines conditions d'autorisation, des dons et legs mobiliers sans limitation de somme. Elles ne peuvent acquérir des immeubles, sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité, sauf ceux exclusivement affectés à leurs services. La dissolution des Sociétés libres pourra être prononcée par le Tribunal civil de l'arrondissement, trois mois après un avertissement donné par arrêté du Préfet, si la Société persiste à ne pas se conformer aux prescriptions de la loi ou à ses statuts (art. 10, L. 1898).

§ 2. — *Sociétés reconnues.*

Les *Sociétés de secours* mutuels peuvent être *reconnues* comme établissement d'utilité publique par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique (L. 15 juill. 1850, art. 1er ; D. 14 juin 1851, art. 1er ; L. 1er avr. 1898, art. 32). La demande est adressée au Préfet avec les pièces suivantes : 1° la liste nominative des membres adhérents ; 2° trois exemplaires des projets de statuts et du règlement intérieur.

Sous l'empire de la législation antérieure, ces Sociétés dont le nombre était très restreint, avaient seules capacité pour recevoir des dons et legs immobiliers et pour posséder

secours mutuels, *Formulaire des Maires,* 5e éd., au mot *Sociétés de secours mutuels,* I, et un modèle de statuts, II.

der des immeubles. La loi nouvelle maintient cette faculté ; mais cette loi ayant accordé les mêmes avantages aux Sociétés approuvées, la différence entre les Sociétés reconnues et les Sociétés approuvées se trouve considérablement atténuée. En résumé, les sociétés reconnues jouissent des avantages accordés aux sociétés approuvées et peuvent, en outre, posséder et acquérir, vendre et échanger des immeubles dans les conditions déterminées par le décret déclarant l'utilité publique (art. 33).

§ 3. — *Sociétés approuvées.*

Les *Sociétés approuvées* sont celles dont les statuts sont homologués par le Préfet, s'il s'agit d'associations composées de Français, ou par arrêté ministériel lorsque la Société est composée d'étrangers. Toutefois, l'Administration n'a plus, en cette matière, le pouvoir discrétionnaire qu'elle tenait de la législation précédente. Le Préfet, sauf appel au Ministre de l'Intérieur, ne peut arbitrairement refuser l'autorisation sollicitée. La loi indique deux cas seulement, dans lesquels l'Administration supérieure est fondée à rejeter la demande d'autorisation : 1° pour non-conformité des statuts avec les dispositions de la loi ; 2° si les statuts ne prévoient pas des recettes proportionnées aux dépenses, pour la constitution des retraites garanties ou des assurances en cas de vie, de décès ou d'accident.

Les intéressés ont le droit de déférer au Conseil d'État toute décision de rejet, qui ne serait pas motivée par une des deux raisons qui ont été limitativement énumérées dans la loi, et qui peuvent seules servir de base à un refus d'homologation. Bien que la loi ne le dise pas, ce recours est un recours pour excès de pouvoir, et non une action par la voie contentieuse. Il s'agit ici d'un acte d'administration, d'un acte de tutelle administrative, qui ne saurait donner ouverture au recours par la voie contentieuse. Dès lors, les parties intéressées ne pourront obtenir que l'annulation pour excès de pouvoir de la décision de rejet ; mais il n'appartiendra pas au Conseil d'État de statuer au contentieux, et de donner lui-même, par décision de justice, l'autorisation sollicitée.

Les *Sociétés approuvées* sont soumises à deux obligations qui sont étrangères à l'administration des Sociétés libres : 1° elles sont tenues, dans les trois premiers mois de chaque année, d'adresser au Ministère de l'Intérieur, le compte rendu de leur situation morale et financière et de communiquer leurs livres registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature, aux Préfets, Sous-Préfets et à leurs délégués ; 2° en cas d'inexécution des statuts ou de violation des dispositions de la loi, l'approbation primitivement donnée peut être retirée par décret rendu en Conseil d'État, sur la proposition motivée du Ministre de l'Intérieur, et après avis du Conseil supérieur des Sociétés de secours mutuels.

Les Sociétés de secours mutuels et les Unions de sociétés prévues à l'article 8 de la loi de 1898 qui auront fait approuver leurs statuts auront tous les droits accordés aux Sociétés libres et jouiront en plus d'un certain nombre d'avantages (Décr. loi 26 mars 1852 ; Loi 1er avr. 1898, art. 16) :

1° Faculté de recevoir des dons et legs immobiliers, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'État (art. 17, § 1er) ;

2° Faculté d'acquérir les immeubles nécessaires soit à leurs services d'administration, soit à leur service d'hospitalisation (art. 17, § 3) ;

3° Obligation pour la Commune de fournir gratuitement les locaux nécessaires pour leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'Administration et à la comptabilité.

Cependant l'inscription d'office de ces dépenses au budget communal n'est possible qu'autant que le budget se règle par un excédent de recettes, ou que, le budget se réglant en balance, des dépenses facultatives autres que celles auxquelles il est pourvu par des ressources spéciales ou par une imposition pour insuffisance de revenus, peuvent être réduites (Dép. Min. Int., 1er mai 1893, *Jur. mun.*, II, p. 146) ;

4° Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour les actes qui les concernent, notamment pour les extraits des actes de l'état civil à produire par les sociétaires [1]

1. Par dérogation aux règles admises en matière de délivrance d'expédition des actes de l'état civil, ces actes dressés dans la forme d'*extraits*

sous la seule condition que ces extraits seront demandés par les présidents des Sociétés (art. 11, décr. 1852, déc. Min. fin. 25 fév. 1884 et art. 19, Loi 1898), sauf l'application de la loi du 23 août 1871 en ce qui concerne les quittances (Circ. Min. Int., 28 mars 1874) ;

5° Exonération de l'impôt sur les cercles, lieux de réunion ou sociétés (L. 15 septembre 1891) ;

6° Faculté de verser des capitaux à la Caisse des dépôts et consignations :

a) En compte courant disponible ;

b) En un compte affecté pour toute la durée de la Société à la formation et à l'accroissement d'un fonds commun inaliénable.

La différence entre le taux de 4 1/2 0/0 déterminé pour le compte courant et le fonds commun par le décret-loi du 26 mars 1852 et le décret du 26 avril 1856, et l'intérêt servi par la Caisse des Dépôts et Consignations est versée, à titre de bonification à chaque Société de secours mutuels approuvée ou reconnue d'utilité publique, en raison de son avoir à la Caisse des Dépôts et Consignations (fonds libre et fonds commun de retraite) au moyen d'un crédit inscrit chaque année au budget du Ministère de l'Intérieur. L'intérêt servi par la Caisse des Dépôts et Consignations est égal à celui qu'elle a retiré de ses placements durant le cours de l'année précédente ; le taux en est déterminé au commencement de chaque année, après avis de la Commission de surveillance de la Caisse des Dépôts et Consignations par un décret rendu sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre de l'Intérieur. Les intérêts qui ne reçoivent pas d'emploi au cours de l'année sont capitalisés tous les ans (art. 21 modifié par la loi du 31 mars 1903) ;

ou de *bulletins* sont délivrés pour être produits à l'appui des versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et par suite à l'appui des demandes de pensions à constituer sur le fonds des retraites des Sociétés de secours mutuels approuvées (art. 35 à 41 Inst. Gén. sur la C. des Dép. et Cons. du 1er août 1877) et aussi pour être produits par des ayants droit d'un titulaire décédé pour obtenir le paiement du capital réservé et le paiement des arrérages au décès (Circ. Min. Int., 25 févr. 1895).

7° Droit de constituer des pensions de retraites soit sur le fonds commun, soit sur le livret individuel qui appartient en toute propriété à son titulaire, à capital aliéné ou réservé (art. 22) :

a) Les pensions de retraites, alimentées par le fonds commun, sont constituées à capital réservé, au profit de la Société. Les membres participants doivent être âgés d'au moins cinquante ans, avoir acquitté la cotisation sociale pendant quinze ans au moins et remplir les conditions statutaires fixées pour l'obtention de la pension (art. 23) ;

b) Les pensions constituées par le livret individuel, à l'aide de la Caisse nationale des retraites ou d'une Caisse autonome, sont formées, en conformité des statuts, par les versements de la Société au compte de chacun de ses membres participants. Ces versements le sont à capital aliéné ou à capital réservé au profit de la Société, selon les statuts (art. 24).

En dehors des retraites, les Sociétés peuvent accorder à leurs membres des allocations non pas viagères, mais annuelles, prises sur les ressources disponibles, dont le montant sera fixé chaque année par l'Assemblée générale (art. 25) ;

8° Droit pour les Sociétés approuvées de participer aux subventions annuellement inscrites au budget du Ministère de l'Intérieur :

a) Pour encourager la formation des pensions de retraites ;

b) Pour bonifier les pensions liquidées à partir du 1er janvier 1895 et inférieures à 300 francs ;

c) Pour donner, en raison du nombre de leurs membres, des subventions aux sociétés qui ne constituent pas de retraites (art. 26) ;

9° Réduction des deux tiers du droit municipal sur les convois, dans les villes où ce droit existe (D. 26 mars 1852, Loi, 1er avr. 1898, art. 18, § 2) ;

10° Participation aux récompenses honorifiques décernées par le Président de la République (D. 25 mars 1852, art. 19, D. 26 mars 1858, et art. 39, L. 1er avr. 1898).

§ 4. — *Création et fonctionnement des Sociétés de secours mutuels.*

Les Sociétés de secours mutuels se composent de membres participants et de membres honoraires. Ces derniers paient les cotisations fixées ou font des dons à l'association sans participer aux bénéfices des statuts.

Les femmes peuvent faire partie des Sociétés de secours mutuels et en créer (art. 3, § 2, Loi 1898).

Un mois avant le fonctionnement d'une Société de secours mutuels, ses fondateurs doivent déposer en double exemplaire : 1° les statuts ; 2° la liste des noms et adresses des personnes qui, sous un titre quelconque, seront chargées à l'origine de l'administration ou de la direction.

Le dépôt a lieu, contre récépissé, à la Sous-Préfecture ou à la Préfecture ; le Maire de la Commune en est informé immédiatement (art. 4).

Les statuts détermineront le siège social, les conditions et les modes d'admission et d'exclusion, tant des membres participant que des membres honoraires, la composition du bureau et du conseil, les obligations et les avantages des membres participants, le montant et l'emploi des cotisations, les conditions de la dissolution volontaire de la société et les bases de la liquidation, le mode de constitution des retraites, l'organisation des retraites garanties, la fixation de leur quotité et de l'âge de l'entrée en jouissance, les prélèvements à opérer sur les cotisations pour le service spécial des retraites (art. 5) [1].

1. V. un modèle de délibération pour l'admission d'un sociétaire à la pension de retraite, *Formulaire des Maire,* 5e éd., au mot *Sociétés de secours mutuels*, III.

V. 1° le décret du 26 avril 1856, qui constitue un fonds de retraite pour les Sociétés approuvées ; 2° la loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse des retraites pour la vieillesse ; 3° une circulaire du Ministre de l'Intérieur, du 1er février 1887, relative à de nouveaux tarifs, *Jur. mun.*, 1887, p. 76 ; 4° un décret du 28 novembre 1890, relatif à un nouveau mode de calcul des primes à verser ; 5° une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 31 mars 1893 (*Jur. mun.*, 1893 II, p. 48).

Une loi du 30 décembre 1895, complétée par des décrets du 9 juin 1896

Dans les trois premiers mois de chaque année, les Sociétés de secours mutuels doivent adresser au Préfet la statistique de leur effectif, du nombre et de la nature des cas de maladie de leurs membres, conformément à la loi du 30 novembre 1892 (art. 7).

Les Sociétés de secours mutuels sont admises à contracter des assurances, soit en cas de décès, soit en cas d'accidents, aux Caisses d'assurances instituées par la loi du 11 juillet 1868 (art. 7-15).

Les secours, pensions, contrats d'assurances, livrets et généralement toutes sommes et tous titres à remettre par les Sociétés de secours mutuels à leurs membres participants, sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs par an pour les rentes et de 3.000 francs pour les capitaux assurés (art. 12, L. 1898).

Les Sociétés de secours mutuels ont le droit d'ester en justice et peuvent obtenir l'assistance judiciaire (Loi 1898, art. 13, L. 22 janv. 1851).

Les membres des Sociétés de secours mutuels peuvent être admis à figurer sur les listes d'assistance médicale, l'assistance médicale définie par la loi de 1893 étant plus large que celle du décret du 26 mars 1852. Il ne serait pas juste, en effet, qu'un membre nécessiteux d'une société de secours mutuels, par cela seul qu'il a fait acte de prévoyance, fut exclu du bénéfice de la loi de 1893 et traité avec moins d'humanité que le secouru non prévoyant (Déc. Min. 2 mars 1896, *Journal,* 1899, p. 113).

Les Syndicats professionnels constitués par la loi du 21 mars 1884, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, peuvent bénéficier

et 22 juin 1897, a décidé que des majorations de rentes viagères seront accordées aux titulaires de livrets de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ainsi qu'aux pensionnaires des Sociétés de secours mutuels qui remplissent certaines conditions au point de vue de l'âge (70 ans), de la continuité des versements et de la situation de fortune. (V. *Journal* 1896, p. 61). Cette limite d'âge a été abaissée à 68 ans par l'art. 75 de la loi de finances du 13 avril 1898 (*Journal* 1898, p. 279). V. aussi lettre Min. Int. 29 août 1896. *Jur. mun.*, 1896. II, p. 129 et Circ. Dr. C. dépôts et consignations du 25 août 1898, *Jur. mun.*, 1898, II, p. 169).

des avantages de la loi de 1898, à la condition de se conformer à ses prescriptions (art. 40).

Unions. — Il peut être établi entre les Sociétés de secours mutuels, en conservant à chacune d'elles leur autonomie, des Unions ayant pour objet notamment : 1° l'organisation de soins et secours et la création de pharmacies ; 2° l'admission de membres participants ayant changé de résidence ; 3° le règlement de leurs pensions viagères de retraite ; 4° l'organisation d'assurances mutuelles ; 5° le service des placements gratuits (art. 7).

§ 5. — *Dissolution.*

La dissolution forcée ne peut être prononcée que par l'autorité judiciaire, réserve faite du cas où la Société aura été reconnue comme établissement d'utilité publique ; auquel cas, il sera nécessaire de recourir à l'intervention du Gouvernement en Conseil d'État.

Quant à la dissolution volontaire, elle ne peut être prononcée que dans une assemblée convoquée à cet effet, et à la condition de réunir les deux tiers des membres présents et la majorité des membres inscrits.

Les conditions dans lesquelles aura lieu la liquidation, qu'il s'agisse de dissolution forcée ou de dissolution volontaire, sont fixées par la loi (art. 11, L. 1898).

§ 6. — *Conseil supérieur.*

La loi institue auprès du Ministre de l'Intérieur un Conseil supérieur de la mutualité, recruté mi-partie parmi les représentants du Gouvernement et de l'Administration, mi-partie parmi les mutualistes. Un règlement d'Administration publique du 2 mai 1899 détermine le mode d'élection de ces derniers.

Aux termes de ce décret, les représentants du Conseil supérieur des sociétés de secours mutuels doivent être Français, âgés de trente ans au moins, non déchus de leurs droits civils et civiques. Les femmes mariées doivent être pourvues des autorisations de droit commun. Ils doivent, en outre, avoir été pendant cinq ans au moins membres du

Conseil d'administration d'une Société de secours mutuels (V. dans la *Jur. mun.*, 1899, I. p. 113 et suiv. le texte complet de ce décret et de celui qui concerne l'Algérie).

Sociétés de tir et de gymnastique.

Ces Sociétés sont de quatre espèces : 1° les Sociétés de tir, les Sociétés de gymnastique, les sociétés de tir et de gymnastique purement civiles ; 2° les Sociétés de tir de l'armée territoriale, composées d'hommes appartenant à cette armée et à sa réserve et instituées sous le contrôle de l'autorité militaire ; 3° les sociétés mixtes composées d'éléments de ces deux catégories ; 4° les Sociétés de tir au canon, composées exclusivement de membres appartenant à l'armée, et placées sous le contrôle direct de l'autorité militaire (Instr. Min. Guer. 21 juin 1904, *Juris. Municipale,* 1905, II, p. 1 et suiv.).

Sociétés civiles. — Les Sociétés civiles de tir ou de gymnastique sont régies par la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association. Elles peuvent donc se constituer librement par le simple accord des parties. Elles ne sont soumises à aucune autorisation préalable, et ne sont même astreintes à une déclaration qu'autant qu'elles désirent obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 (V. *Associations*).

Les uniformes, que les Sociétés croiront devoir adopter pour leurs membres, doivent différer complètement des uniformes militaires ; les insignes distinctifs adoptés dans les armées de terre et de mer pour la désignation des grades sont prohibés ; la même prohibition est étendue aux médailles, qui ne devront en rien ressembler aux décorations nationales ou étrangères, ni même aux médailles d'honneur ; enfin, aucune Société, même autorisée à recevoir des armes, ne peut se réunir en armes sans l'assentiment et en dehors de l'autorité militaire, qui doit demeurer juge de l'opportunité des prises d'armes, intervenir dans leur réglementation et en conserver la surveillance. Les sorties en armes, pour quelque motif que ce soit, doivent

toujours au préalable, avoir été autorisées par le Général commandant la subdivision, le Commandant de corps d'armée ou le Ministre, suivant les cas. Des armes sont prêtées, et des cartouches sont délivrées soit à titre gratuit, soit à titre remboursable, aux Sociétés civiles de tir et de gymnastique dont tous les adhérents sont Français, et qui ont préalablement souscrit la déclaration prévue à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Les demandes de prêt d'armes, établies sur papier timbré, sont remises au Préfet du Département qui les transmet, avec son avis, au général commandant le Corps d'armée. Celui-ci les adresse au Ministre après y avoir également consigné son avis. Les armes demandées sont, sur l'ordre du Ministre, tenues à la disposition de la Société intéressée par un établissement d'artillerie, moyennant le versement préalable à la Caisse des Dépôts et Consignations d'un dépôt de garantie fixé à :

20 francs par fusil modèle 86 M 93.

8 francs par arme de tir de 11 mm.

3 francs par fusil de manœuvre.

Les Sociétés peuvent demander, dans les mêmes formes, des prêts d'armes supplémentaires, à titre temporaire, lorsque, en vue de l'organisation d'un concours, les armes déjà mises à leur disposition sont en quantité insuffisante. La durée de ces prêts temporaires est de deux mois au maximum, et le nombre des armes supplémentaires ne doit pas excéder dix.

Des récompenses et subventions leur sont accordées par le Ministre de l'Intérieur, mais seulement aux Sociétés déclarées. Les demandes de prix sont établies sur papier timbré [1] et adressées, quarante jours avant l'époque fixée pour le concours annuel, au Préfet du Département [2].

1. V. un modèle de demande, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Sociétés de tir et de gymnastique*, I. — *id.* de munitions à titre remboursable, II. — *id.* de cartouches à tir réduit, III. — *id.* de cartouches à titre gratuit IV. — Etat de la Société V. — demande de prix VI.

2. Nombre de sociétés de tir et de gymnastique joignant à leur enseignement spécial celui des exercices militaires. — Lorsque les jeunes gens, à leur arrivée aux corps, présentent un brevet spécial d'aptitude mi-

Sociétés de tir de l'armée territoriale. — Les Sociétés de tir de l'armée territoriale sont instituées sous le patronage des chefs de corps de cette armée, responsables envers l'autorité militaire de l'ordre et de la discipline qui doivent régner dans les réunions de tir. Bien que composées en principe de membres appartenant à l'armée territoriale et à la réserve, elles peuvent néanmoins recevoir comme sociétaires des réservistes de l'armée active, mais à la condition de le mentionner dans leurs statuts. Leurs statuts sont soumis à l'approbation des généraux commandant les Corps d'armée.

Ces Sociétés s'administrent au mieux de leurs intérêts et en dehors de toute ingérence de l'autorité militaire. Il leur est fait les avantages suivants : 1° prêt d'armes et délivrance de cartouches dans des conditions spéciales ; 2° mise à leur disposition des champs de tir de garnison, lorsque les circonstances le permettent ; 3° prêt des cibles des régiments de l'armée active, à charge pour elles de subvenir aux frais de réparation ; 4° droit à des prix de tir.

Sociétés mixtes. — Les Sociétés mixtes comprennent : 1° des membres appartenant à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale ou à sa réserve, et dont l'ensemble constitue *l'élément militaire de la Société* ; 2° des membres civils. Tous leurs membres doivent être Français. Les Sociétés de tir mixtes sont obligatoirement rattachées au régiment territorial d'infanterie se recrutant dans la région où elles fonctionnent ; le lieutenant-colonel commandant ce régiment est de droit président d'honneur des Sociétés. Leurs statuts sont soumis à l'approbation du Ministre de la Guerre.

Il est accordé aux Sociétés mixtes qui ont souscrit la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, les mêmes avantages qu'aux Sociétés de tir de l'armée territoriale (V. ci-dessus). Les demandes de prêt d'armes formées par les Sociétés de tir de l'armée territoriale ou les

litaire, ils sont admis de droit au cours des élèves caporaux, ou élèves brigadiers et peuvent être nommés caporaux ou brigadiers après quatre mois de service actif (Loi 8 avril 1903).

Sociétés mixtes sont établies sur papier libre par le chef de Corps, président d'honneur de ces Sociétés, et adressées au général commandant le Corps d'armée. Les armes sont délivrées sans dépôt de garantie.

Les Sociétés territoriales reçoivent des prix du Département de la Guerre.

Les Sociétés mixtes reçoivent également de ce département des prix qui sont exclusivement destinés à l'élément militaire de ces Sociétés, et du Département de l'Intérieur des prix qui sont destinés à l'élément civil.

Les demandes de prix en faveur des Sociétés de tir de l'armée territoriale et de l'élément militaire des Sociétés mixtes sont établies sur papier libre par le chef de Corps de l'armée territoriale, et doivent parvenir au Ministre de la Guerre, au moins un mois avant l'époque fixée pour le concours annuel, par l'intermédiaire des généraux commandant le Corps d'armée.

Il en est de même pour les demandes de prix en faveur de l'élément civil des Sociétés mixtes, lesquelles doivent parvenir au Ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du Ministre de la Guerre.

L'instruction de M. le Ministre de la Guerre du 21 juin 1904 assure encore divers avantages aux Sociétés de tir et de gymnastique, notamment une réduction considérable dans le prix des munitions, et même, sous certaines conditions, la délivrance de munition à titre gratuit (V. *Jur. mun.*, 1905, p. 1. et s.).

Sociétés musicales.

Le Maire étant seul chargé de la police municipale, excepté dans le cas où le Préfet a qualité pour agir en exécution de l'article 99 (loi 5 avril 1884), il a seul le droit de réglementer les sorties des Sociétés musicales dans la Commune et de subordonner ces sorties à une autorisation préalable, s'il le juge utile pour le bon ordre et la tranquillité publique.

Le Préfet ne saurait prescrire que les Sociétés ne pour-

ront sortir sans une autorisation du Maire ; celui-ci peut en effet, ne pas faire usage du pouvoir qui lui appartient s'il ne le juge pas à propos. Dès lors, en l'absence d'un arrêté municipal interdisant aux Sociétés musicales de sortir sans une autorisation préalable du Maire, le fait, par une de ces Sociétés, de s'être fait entendre sur une place publique, n'est pas punissable (Cass. 25 mars 1897).

Le droit des pauvres à percevoir sur la recette brute des concerts non quotidiens donnés par des artistes ou par des associations d'artistes ne peut dépasser 5 0/0 (loi 3 août 1857, article 23). Cette loi n'établit aucune distinction entre les concerts donnés par les artistes de profession ou par les amateurs (Cons. d'Et. 20 novembre 1896).

Le gratuité des auditions musicales ne porte pas atteinte au droit des compositeurs de musique ; mais, en vertu d'un accord avec le Syndicat de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de musique), les Sociétés orphéoniques (chorales, fanfares, harmonies) ne sont astreintes qu'à une redevance annuelle de 1 franc par Société, à titre de droits d'auteurs pour les auditions non payantes. Les autres donnent lieu à un traité distinct (Cir. Min. Inst. publ. et Beaux-Arts, 21 mai 1894). V. *Fêtes et cérémonies publiques.*

Souscriptions volontaires.

Des souscriptions volontaires sont souvent recueillies par les Maires pour *travaux d'intérêt communal,* et notamment pour constructions ou réparations de presbytères, de maisons d'école et de chemins vicinaux. Le montant de ces souscriptions doit être versé à la Caisse municipale et figurer au budget, avec son affectation spéciale, comme recette extraordinaire accidentelle (L. 5 avril 1884, art. 134).

Les listes de souscriptions sont faites sur papier timbré [1]

1. Les souscriptions volontaires destinées à subvenir aux dépenses de construction et d'entretien des chemins vicinaux sont affranchies du timbre, par application des articles 16, n° 2 de la loi du 13 brumaire an VII, et 70, § 3, n° 6 de la loi du 22 frimaire de la même année (Décision ministérielle du 7 septembre 1854).

et indiquent, d'abord en toutes lettres et puis en chiffres, le montant des sommes offertes par chaque souscripteur [1] qui appose sa signature, en regard de son nom, dans la colonne à ce destinée ; elles sont transmises au Sous-Préfet, avec deux copies sur papier libre et les pièces du projet de construction ou de réparation, et renvoyées ensuite au Receveur municipal, revêtues du visa exécutoire conformément à l'article 154 de la loi du 5 avril 1884 (V. *Comptabilité communale*).

Il est admis par la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'État que les souscriptions volontaires, consenties pour la construction d'édifices communaux et acceptées par le Conseil municipal, suivant délibération approuvée par le Préfet [2], constituent le contrat administratif ayant pour objet l'exécution de travaux publics et connu sous le nom d'offre de concours. Dans ces conditions, il appartient à la juridiction administrative non seulement d'en donner l'interprétation, si elle soulève des doutes ou des difficultés, mais encore de statuer au fond sur les contestations relatives à l'exécution et aux effets des engagements pris par les souscripteurs.

Il arrive fréquemment que les offres de souscription sont subordonnées à l'accomplissement de certaines conditions d'exécution ou à l'observation d'un délai pour l'achèvement des travaux. L'inexécution de la condition, quelle qu'elle soit, entraîne nécessairement la résolution de la souscription et le souscripteur est en droit de se refuser à payer.

C'est devant le Conseil de Préfecture que doivent être portées les contestations de l'espèce. Ce tribunal administratif est régulièrement saisi par un mémoire explicatif, sur papier timbré, émanant du Maire ou des souscripteurs, et exposant les motifs de la contestation. Le mémoire doit être accompagné d'une délibération du Conseil municipal, en

1. S'il est offert des matériaux, on indique leur valeur représentative en argent.

2. V. un modèle de délibération pour l'acceptation de souscriptions volontaires, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Souscriptions volontaires*, I.

double expédition[1] ; de l'engagement sur timbre des souscripteurs, qu'il soit fait sous forme de liste ou de déclaration individuelle ou collective ; de la délibération, approuvée, portant acceptation de cet engagement, et de tous autres documents justificatifs (V. *Conseils de préfecture*).

Stationnement (Droits de).

Les articles 98 et 133, 7°, de la loi du 5 avril 1884 reconnaissent expressément au Maire le droit de délivrer, moyennant le paiement d'une redevance fixée par un tarif, des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur les voies publiques, rivières, ports, quais fluviaux et autres lieux publics [2].

Les tarifs des droits à percevoir pour permis de stationnement et de location sur les rues, places et autres dépendances de la petite voirie, ou sur les rivières non navigables ni flottables, sont votés par le Conseil municipal et soumis à l'homologation préfectorale (L. 5 avril 1884, art. 48, § 7) [3]. Ces tarifs doivent être approuvés par décret rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, après avis du Ministre des Travaux publics, lorsqu'il s'agit de droits à percevoir sur les rivières navigables ou flottables ou sur leurs berges. Le Ministre de l'Intérieur statue lui-même quand la perception doit s'opérer sur d'autres dépendances de la grande voirie (Circ. Int. 15 mai 1884).

Il avait été jugé que la perception de droits de l'espèce sur les dépendances du domaine public fluvial, effectuée en vertu d'un tarif homologué par le Ministre de l'Intérieur, est illégale et donne lieu à une action en restitution (Cass. ch. civ. 24 novembre 1897. *Jur. mun.*, 1897, III, p. 166).

1. V. un modèle de délibération pour déférer au Conseil de Préfecture les contestations soulevées au sujet du paiement des souscriptions, *id.* II.

2. L'autorité municipale ne pourrait pas accorder de permis de stationnement ou de dépôt à titre purement gratuit ; la loi ne prévoit, en effet, la délivrance de pareilles autorisations que moyennant redevance (*Décis. Min. Int.* 1884).

3. V. un modèle de délibération pour l'établissement d'un tarif de droits de place, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Stationnement*.

Mais les Chambres réunies de la Cour de Cassation ont abandonné la jurisprudence de la Chambre civile et ont reconnu que l'approbation ministérielle suffit pour autoriser la perception, aussi bien sur le domaine public fluvial, que sur les routes nationales ou départementales (Cass., 7 janvier et 13 février 1901).

Le décret par lequel le Président de la République, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et l'avis du Ministre des Travaux publics, fixe le tarif des droits de stationnement que la Commune sera autorisée à percevoir sur les dépendances de la grande voirie, *contrairement à l'avis du Conseil municipal*, constitue un acte d'administration pris dans la limite des pouvoirs conférés au Gouvernement et ne peut par conséquent être déféré au Conseil d'État pour excès de pouvoir (Cons. d'Ét., 24 mars 1893, *Jur. mun.*, III, p. 69).

Les tarifs doivent être modérés, afin de ne pas entraver le développement du Commerce ou de l'Industrie, et, comme ils représentent le prix de location d'emplacement, ils doivent être calculés d'après la superficie de ces emplacements et non à raison de la valeur des objets.

Les perceptions municipales sur les dépendances de la grande voirie sont admises non seulement au cas d'occupation passagère, mais aussi lorsque cette occupation affecte un certain caractère de permanence (stationnement de pontons, bateaux-lavoirs et bains, établissement de kiosques pour la vente des journaux) pourvu qu'elle n'emporte pas une emprise du domaine public ou une modification de son assiette (Cons. d'Ét., av. du 30 novembre 1882 ; Circ. Min. Int. 15 mai 1884). Les contestations qui peuvent s'élever au sujet du recouvrement des droits perçus par les Communes en vertu de la loi du 11 frimaire an VII et de l'article 133, § 7 de la loi municipale sont du ressort des tribunaux (Cons. d'Ét., 19 mai 1865, 28 février 1879). Quant aux difficultés qui pourraient s'élever en cas de ferme, entre l'adjudicataire et la Commune, elles sont de la compétence des Conseils de préfecture (arr. Cass. 22 janv. 1890, *Jur. mun.*, 1891, p. 122, Cons. d'Ét., 24 mars 1893, *Jur. mun.*, 1894, III, p. 68. *Journal*, 1894, p. 131 et suiv.).

La loi du 5 avril 1884 (art. 133, 7°) exclut des emplacements dont l'occupation peut donner lieu à la perception de redevances municipales, les ports et quais maritimes. Ce n'est que dans le cas où l'État renoncerait, en faveur des Communes, dans les ports de mer ou sur les quais maritimes, à percevoir des redevances à titre d'occupation temporaires ou de location, que les municipalités pourraient légalement y faire des perceptions de cette nature. Par ports maritimes il faut entendre, indépendamment des ports existants sur le rivage de la mer, ceux qui, dans les limites de l'inscription maritime, sont situés au bord d'un fleuve ou d'une rivière où pénètre le flux de la mer (*Circ. Min. Int.*, 15 mai 1884). Les redevances à percevoir pour occupation temporaire ou location des plages ou autres parties du domaine public maritime sont réservées, dans tous les cas, à l'État (L. du 20 déc. 1872, art. 2).

Statistique.

§ 1er. Statistiques agricoles. — § 2. Statistiques diverses.

§ 1er. *Statistiques agricoles.*

Les enquêtes et statistiques agricoles ont été réorganisées par le décret du 27 août 1902 (*Jur. mun.*, 1903, I, p. 41). (Voir également circ. agr., 20 juin 1904. *Jur. mun.*, 1905, II, p. 145). Elles comprennent : 1° les statistiques agricoles annuelles ; 2° les statistiques spéciales, périodiques ou non périodiques ; 3° les enquêtes économiques agricoles.

Statistiques annuelles. — Il existe dans chaque Commune un registre des cultures, dont le modèle est arrêté par le Ministre de l'Agriculture, et qui contient l'indication de la superficie agricole. La statistique annuelle est établie au moyen d'un questionnaire. Elle porte : 1° Sur la répartition des cultures et sur les produits agricoles ; 2° sur les animaux de ferme, ainsi que sur leurs produits. Les éléments en sont réunis dans chaque Commune par une Commission communale ; ils sont centralisés et contrôlés pour le Canton par une Commission cantonale.

La Commission communale se compose du Maire, prési-

dent ; d'un Conseiller municipal désigné par le Conseil, et de trois à cinq agriculteurs notables désignés par le Sous-Préfet. Elle se réunit à la Mairie, et arrête elle-même, au commencement de chaque année agricole, le programme de ses travaux et les dates de ses réunions ordinaires. Elle a pour secrétaire le Secrétaire de Mairie ; ses archives sont déposées à la Mairie et ne peuvent, sous aucun prétexte, être communiquées aux tiers.

La Commission communale a pour mission : 1° de recueillir et de vérifier les renseignements qui doivent servir à l'établissement du registre des cultures de la Commune ; 2° de remplir le questionnaire de la statistique annuelle et de fournir au Professeur départemental d'agriculture tous les renseignements que celui-ci peut lui demander pour l'établissement des rapports qu'il doit adresser au Ministre de l'Agriculture sur les ensemencements d'automne et ceux de printemps, et ultérieurement sur les résultats approximatifs des diverses récoltes.

Le registre des cultures de l'année agricole écoulée, et le questionnaire afférent à ladite année sont arrêtés définitivement dans le courant de la première quinzaine de novembre[1]. Les questionnaires dûment remplis sont, avant le 25 novembre, envoyés en double expédition au Sous-Préfet (au Préfet pour l'arrondissement chef-lieu) et transmis par lui, au fur et à mesure de leur réception, au Président de la Commission cantonale compétente.

La Commission cantonale comprend des membres de droit : le Maire du chef-lieu de Canton, le Conseiller général du Canton, le Juge de Paix, le Commandant de gendarmerie du Canton ; et des membres nommés par le Préfet : un des Présidents des Commissions de réception et de ravitaillement domiciliés dans le Canton, trois à sept agriculteurs notables, deux membres pouvant prêter un utile concours au point de vue statistique.

Le Président de la Commission est désigné par le Préfet. Elle désigne elle-même son Vice-Président et son Secrétaire

1. Les imprimés nécessaires sont adressés en triple expédition par le Préfet aux Maires avant le 1er novembre.

ainsi que ceux de ses membres chargés de vérifier, et de rectifier, s'il y a lieu, les chiffres portés sur les questionnaires communaux.

Elle en arrête les résultats définitifs et les condense dans un tableau récapitulatif correspondant au questionnaire. Le tableau de dépouillement récapitulatif cantonal, en double exemplaire, et les deux exemplaires des questionnaires communaux sont envoyés, avec les observations de la Commission, au Sous-Préfet (au Préfet pour l'arrondissement chef-lieu) avant le 25 décembre au plus tard.

Le tableau récapitulatif d'arrondissement est dressé dans chaque arrondissement par le Professeur spécial d'agriculture, ou à son défaut par une personne désignée par le Professeur départemental. Celui-ci à son tour établit les tableaux récapitulatifs du Département, dont un exemplaire est envoyé par le Préfet au Ministre de l'Agriculture le 1er mars au plus tard.

Statistiques spéciales. — Les éléments des enquêtes et statistiques spéciales, périodiques ou non périodiques, sont réunis comme ceux des statistiques annuelles. Les instructions ministérielles qui prescrivent chacune de ces enquêtes fixent les dispositions de détail nécessaires pour en assurer l'exécution.

Enquêtes économiques. — Elles sont prescrites par le Ministre de l'Agriculture. Elles peuvent porter sur l'économie rurale, sur les industries agricoles, les industries de transformation des produits agricoles, et d'une manière générale sur toutes les questions pouvant intéresser directement ou indirectement l'agriculture nationale. Les éléments en sont recueillis auprès des Professeurs spéciaux et départementaux d'agriculture, des Directeurs et Professeurs des Ecoles d'agriculture, etc.

Centralisation et publication des enquêtes agricoles. — Les statistiques annuelles, les statistiques spéciales, périodiques ou non périodiques, et les enquêtes économiques sont centralisées et publiées par les soins de l'office des renseignements agricoles au Ministère de l'Agriculture, qui étudie et coordonne les renseignements recueillis tant en France qu'à l'étranger.

Enfin, il est institué auprès du Ministère de l'Agriculture un Comité consultatif de statistique agricole, appelé à donner son avis sur les tableaux de dépouillement de la statistique annuelle, et chargé, d'une façon générale, de l'étude de toutes les questions de statistique agricole qui lui sont soumises par le Ministre (V. Inst. Min. Agr., 28 août 1902. Cir. Min. Agr., 19 décembre 1902. *Jur. mun.*, 1903, II, p. 48).

§ 2. — *Statistiques diverses.*

De leur côté, les Maires ont, aux termes des circulaires du Ministre du Commerce des 26 février 1872 et 12 décembre 1888, à remplir annuellement les états suivants qui leur sont envoyés par la préfecture.

État n° 3. — Statistique des octrois (à remplir seulement par les Maires des chefs-lieux de département et des villes de plus de 10.000 habitants).

État n° 4. — Statistique des bureaux et autres établissements de bienfaisance.

État n° 6. — Statistique sommaire des établissements privés d'assistance pour lesquels il n'a pas été dressé d'état par le Directeur.

État n° 14. — Statistique des sinistres : incendies, grêle, gelée, inondations et mortalité du bétail, survenus pendant l'année.

Enfin les Maires ont à remplir tous les mois un bulletin de statistique sanitaire (V. *Epidémies*).

Sucres de vendange.

La modération de taxe accordée aux sucres employés au sucrage des vins, cidres et poirés par l'article 2 de la loi du 29 juillet 1884 a été supprimée par la loi du 28 janvier 1903, qui a ramené au tarif général de 25 francs par 100 kilog. de sucre raffiné, pour les sucres bruts et raffinés [1], et de 26 fr. 75 par 100 kil. de poids effectif pour les sucres candis,

1. Le droit antérieur était de 64 francs par 100 kilog.

les droits à percevoir sur les sucres de toute origine livrés à la consommation.

La même loi du 28 janvier 1903 (art. 7) et le décret du 21 août 1903 (*Jur. mun.*, 1904, I, 75) ont réglementé les opérations du *sucrage en première cuvée,* qui constituent un simple remontage du vin, et du *sucrage en seconde cuvée,* qui constitue proprement la fabrication du vin de sucre.

Quiconque veut ajouter du sucre à la vendange est tenu d'en faire la déclaration, trois jours au moins à l'avance, à la recette buraliste des Contributions indirectes. La quantité de sucre ajouté ne peut pas être supérieure à 10 kilg. par trois hectolitres de vendange.

Quiconque veut se livrer à la fabrication du vin de sucre pour sa consommation familiale est tenu d'en faire la déclaration dans le même délai. La quantité de sucre employé ne peut pas être supérieure à 40 kilg. par membre de la famille et par domestique attaché à la personne, ni à 40 kilog. par trois hectolitres de vendanges récoltées.

Les déclarations doivent être faites par écrit à la recette buraliste dans la circonscription de laquelle se trouve le lieu où le sucrage est effectué, et doivent être libellées conformément aux modèles donnés par l'administration des Contributions indirectes.

Pour les sucrages en première cuvée, la déclaration indique notamment :

1° Les nom, prénoms, profession et demeure du déclarant;

2° Les quantités approximatives de vendange pour lesquelles le sucrage est déclaré ;

3° Le poids de sucre à mettre en cuve ;

4° Les lieux, jour et heures auxquelles auront lieu les opérations de sucrage.

Pour la fabrication des vins de sucre, la déclaration indique notamment :

1° Les nom, prénoms, profession et demeure du déclarant;

2° Les noms et prénoms de chacun des membres de sa famille, habitant d'une façon permanente avec lui ;

3° Les noms et prénoms de chacun des domestiques nourris par lui et attachés à sa personne;

4° La superficie des terrains plantés en vignes exploitées par le déclarant, et la Commune sur le territoire de laquelle se trouve chaque parcelle ;

5° L'importance approximative, exprimée en hectolitres, des quantités de vendanges à sucrer ;

6° Les lieux, jours et heures auxquels auront lieu les opérations.

Celles de ces déclarations qui concernent : la superficie des terrains plantés en vignes exploitées dans la Commune par le déclarant, la quantité approximative de raisin vendangé sur ces vignes, le nombre des membres de la famille du déclarant habitant d'une façon permanente avec lui, et le nombre des domestiques nourris par lui et attachés à sa personne, doivent être certifiées par le Maire.

Le refus par le Maire de délivrer le certificat, peut, dans certains cas, constituer une faute de nature à motiver contre lui une demande en dommages-intérêts (Arr. Cass., 24 mai 1897. *Journal*, 1898, p. 148 et suiv.).

L'emploi du sucre ne peut avoir lieu que durant la période des vendanges. Cette période est déterminée dans chaque Département par arrêté du Préfet, après avis du Conseil général (L. 6 août 1905, art. 1er).

Toute personne qui, en même temps que des vins destinés à la vente, des vendanges, moûts, lies ou marcs de raisins, désire avoir en sa possession une quantité de sucre supérieure à 50 kilog. est tenue d'en faire préalablement la déclaration et de fournir des justifications d'emploi. (L. 6 août 1905, art. 2). Cette déclaration doit mentionner :

1° La quantité de sucre que le déclarant désire détenir dans le même local que les vins, vendanges, moûts, lies ou marcs de raisins ;

2° L'usage auquel ce sucre est destiné.

Le déclarant est tenue de se munir immédiatement et à ses frais d'un carnet conforme au modèle donné par l'Administration des Contributions indirectes, coté et paraphé par cette Administration, et sur lequel il inscrit journellement les quantités de sucre qu'il emploie, et l'usage qui en est fait. Toutefois les consommations domestiques qui n'ex-

cèdent pas 1 kilog. par jour en moyenne peuvent faire l'objet d'une inscription en bloc à la fin de chaque semaine. La tenue du carnet n'est pas obligatoire, si la totalité du sucre doit être consommée dans le courant d'une seule journée, et si la date de l'emploi a été indiquée à l'Administration.

Les agents des Contributions indirectes ont la faculté de contrôler à domicile l'exactitude de ces déclarations et inscriptions, et de se faire représenter les carnets ainsi que les quantités de sucre non consommées. Les déclarants sont tenus d'établir l'emploi qui a été fait des sucres mis en œuvre soit par la présentation des produits à la préparation desquels le sucre a été employé, soit par telle autre justification que comporte la destination déclarée. Les agents peuvent en outre procéder à la reconnaissance des vins de toute espèce qui existent en la possession des déclarants, et prélever gratuitement des échantillons de ces vins. Ils conservent ce droit pendant le mois qui suit la date à laquelle ont été fournies les dernières justifications d'emploi.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux détaillants qui, en même temps que des vins destinés à la vente, n'ont pas en leur possession des vendanges, moûts, lies, marcs de raisins, ferments ou levure.

Tout envoi de sucre ou glucose fait par quantités de 50 kilog., au moins, à une personne n'en faisant pas le commerce ou n'exerçant pas une industrie qui en comporte l'emploi, doit être accompagné d'un acquit-à-caution, qui est remis à la Régie par le destinataire dans les quarante-huit heures suivant l'expiration du délai de transport. Tout détenteur d'une quantité de sucre ou de glucose supérieure à 200 kilog., et dont le commerce ou l'industrie n'implique pas la possession de sucre ou de glucose, est tenu d'en faire une déclaration à la Régie et de se soumettre aux visites des employés des Contributions indirectes.

Surveillance légale.

La peine de la surveillance de la haute police a été suppri-

mée par la loi du 27 mai 1885 (art. 19) et remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui est signifiée par le Gouvernement, avant sa libération. La liste des résidences interdites est annexée aux circulaires ministérielles des 25 mars et 27 août 1874. Restent seules applicables à l'interdiction de résidence les dispositions antérieures, qui réglaient l'application et la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants conformément à l'article 45 du Code pénal.

En ce qui concerne les Maires, ces dispositions peuvent se résumer ainsi :

Le condamné libéré devra se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le Maire de la localité qu'il aura choisie comme lieu de résidence, ou qui lui aura été désignée à défaut d'un choix de sa part, et lui remettre sa feuille de route en échange de laquelle il lui sera délivré un permis de séjour. Au bout de six mois, ou avant même l'expiration de ce délai, s'il en a obtenu l'autorisation, le condamné pourra se transporter dans toute résidence non interdite à la charge d'en prévenir, huit jours à l'avance, le Maire qui réclamera au Préfet la feuille de route et la remettra au condamné, après l'avoir visée.

Le condamné doit remplir les mêmes formalités que celles ci-dessus lorsqu'il arrive dans sa nouvelle résidence (C. p. art. 44 ; D. 30 août 1874, art. 1 à 4).

Syndicats de Communes.

La loi du 22 mars 1810, devenue le titre VIII de la loi du 5 avril 1884, autorise, en certains cas et dans des conditions déterminées, l'association de plusieurs Communes, en vue d'organiser des œuvres d'un intérêt collectif et des services publics, auxquels ni les Départements, ni les Communes isolées ne pourraient pourvoir : tels, par exemple, que la création et l'entretien d'hospices ou autres établissements d'assistance, d'écoles primaires supérieures, d'enseignement professionnel, industriel ou agricole, de musées, bi-

bliothèques, l'établissement d'une ligne de tramways, etc.

Une autre condition requise pour que les articles 169 à 180 de la loi de 1884 puissent être appliqués, c'est que l'établissement à créer ou les travaux à exécuter présentent une importance et un caractère de durée de nature à justifier l'institution d'une personne morale ayant une représentation particulière et un budget spécial.

Les syndicats sont formés, sur la demande des Conseils municipaux. — Ils peuvent comprendre un nombre indéterminé de Communes pouvant appartenir à des départements différents, pourvu qu'ils soient limitrophes. — Les délibérations des Conseils municipaux doivent être concordantes sur toutes les conditions de l'acte de société et décider notamment de consacrer à l'entreprise des ressources suffisantes[1]. Les Syndicats sont autorisés par décret rendu en Conseil d'État. Ils sont formés, soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée, par l'acte de constitution. Ils peuvent être dissous par simple décret, sur la demande de la majorité des Communes intéressées, ou d'office par décret rendu en la forme de règlement d'administration publique. Alors même qu'un syndicat a été formé, une ou plusieurs Communes peuvent être autorisées, par simple décret, à y adhérer.

Les syndicats ont la personnalité civile. Ils sont administrés par un Comité, élu par les Conseils municipaux à raison de deux membres par Commune, à moins de dispositions contraires confirmées par le décret de constitution. Est éligible à la fonction de délégué tout citoyen de la Commune réunissant les conditions requises pour être Conseiller municipal. La durée du mandat de délégué est égale à celle du Conseil municipal qui l'a élu.

Le Comité tient deux sessions ordinaires par année, avant les époques fixées pour celles du Conseil général, et des sessions extraordinaires, sur la demande de la majorité de ses membres ou sur la convocation du Préfet. Celui-ci a, de même que le Sous-Préfet, le droit d'assister aux séances et doit être prévenu de la réunion trois jours à l'avance. Le

1. V. un modèle de délibération au *Formulaire des Maires*, 5e éd., v° *Syndicats des Communes*.

Comité du syndicat peut choisir soit parmi ses membres, soit en dehors, une Commission de surveillance et un ou plusieurs gérants, chargés d'exécuter ses décisions.

Les établissements faisant l'objet des syndicats sont régis conformément aux lois qui fixent, pour les établissements analogues, la constitution des Commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité.

Le Syndicat ou mieux le Comité n'a d'autres pouvoirs, en ce qui concerne le fonctionnement du service, que ceux que les Conseils municipaux des Communes syndiquées seraient appelés à exercer respectivement dans leurs Communes pour le même objet (*Avis Cons. d'Ét.,* 3 mars 1892).

Le budget du Syndicat se divise, comme celui des Communes, en budget ordinaire et budget extraordinaire. — Il comprend, en dépense, des allocations diverses destinées soit à la création, soit à l'entretien des établissements ou des services en vue desquels le Syndicat est constitué. La loi ne donne pas la nomenclature des dépenses à inscrire au budget, ces dépenses étant nécessairement variables, suivant la nature de l'œuvre à laquelle le Syndicat devra pourvoir. — Quant aux recettes, elles se composent notamment : 1° de la contribution que les Communes syndiquées se seront engagées à fournir pour l'établissement ou le service formant l'objet de l'association ; 2° du revenu des biens, meubles ou immeubles, appartenant au Syndicat ; 3° des sommes qu'il aurait à recevoir des Administrations publiques, des associations ou des particuliers, en échange d'un service rendu ; 4° des subventions de l'État, du Département ou des Communes ; 5° des souscriptions particulières qui seraient recueillies ; 6° du produit des dons et legs.

La somme due par chaque Commune pour sa contribution aux charges du Syndicat constitue pour elle une dépense obligatoire, alors même que l'œuvre poursuivie par le Syndicat ne serait que facultative pour cette Commune. Toutefois, la contribution n'est obligatoire que dans la

limite des engagements pris par les Conseils municipaux, lors de la constitution du Syndicat ou de l'admission d'une nouvelle Commune à un Syndicat antérieurement formé.

Les Communes associées pourvoient au paiement de leur contingent, soit au moyen de leurs ressources disponibles, soit à l'aide du produit de 5 centimes spéciaux, que la loi (art. 177) les autorise à s'imposer par addition au principal de leurs contributions directes. Le vote de ces centimes n'est pas soumis à l'approbation spéciale de l'autorité administrative ; l'imposition est perçue en vertu de la délibération qui l'établit et de l'approbation du budget. La contribution obligatoire des Communes aux dépenses du Syndicat étant ainsi limitée, le Comité d'administration ne peut étendre les services dont il est chargé qu'au moyen des autres ressources de son budget, et notamment des subventions facultatives que les municipalités consentiraient à allouer en dehors de cette contribution.

L'ordonnancement des dépenses est fait par le Président du Comité d'administration. Le Comité délibère sur les comptes qui lui sont présentés par le Président et approuve définitivement le budget.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Receveur municipal de la Commune siège du Syndicat, à moins que le décret d'institution n'ait autorisé une dérogation à cette règle. Dans ce dernier cas, le trésorier ou receveur spécial serait nommé par le Préfet, sur une liste de présentation de trois membres. Sa gestion est soumise aux mêmes règles que celle des Receveurs municipaux (V. L. 22 mars 1810, *Jur. mun.*, 1890, I, p. 132, et *Circ. Min. Int.*, 10 août 1890, *Jur. mun.*, 1890, II, p. 159. V. p. rens. compl., *Journal*, 1895, p. 254).

Syndicats professionnels.

La loi du 21 mars 1884 accorde aux Syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes, exerçant la même profession ou des professions similaires

concourant à l'établissement de produits déterminés, le droit de se constituer librement, sans l'autorisation du Gouvernement, à la seule condition de déposer leurs statuts, certifiés conformes par le Président et le Secrétaire, et de communiquer la liste de leurs adhérents en faisant connaître les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction, ces derniers ne pouvant être que des Français jouissant de leurs droits civils [1].

Ce dépôt est effectué sur papier libre [2] et en double exemplaire, à la Mairie de la localité où le Syndicat est établi, constaté par un récépissé du Maire, qui doit aussitôt donner communication des statuts au Procureur de la République ; ce dépôt sera renouvelé à chaque changement dans la direction ou les statuts. Le récépissé du Maire est exigible immédiatement. Il suffit de l'établir sur papier libre [3].

Dans chaque Mairie, il doit être tenu un registre spécial où sont mentionnés, à leur date, le dépôt des statuts de chaque syndicat, le nom des administrateurs ou directeurs, la délivrance du récépissé [4]. Ce registre fait foi de l'accomplissement des formalités ; il permet de remédier à la perte possible du récépissé de dépôt. L'obligation pour les syndicats en formation d'opérer le dépôt n'existe qu'à partir du jour où les statuts ont été arrêtés, et où, par conséquent, le Syndicat est matériellement formé. Jusque-là, les fondateurs ont toute liberté de se réunir pour en concerter les dispositions.

Les municipalités doivent avoir soin de donner sans retard connaissance au Préfet (ou Sous-Préfet) des modifications dont elles ont été avisées et notamment du renouvellement des bureaux auxquels les Syndicats procèdent ordi-

1. V. un modèle de statuts pour syndicat agricole, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Syndicats professionnels*, I.

2. Sont exemptes du droit et de la formalité du timbre les pièces à déposer en exécution des art. 4 et 5 de la loi du 21 mars 1884, relative aux syndicats professionnels (Décision Min. Fin., 21 juill. 1884).

3. V. un modèle de récépissé, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Syndicats professionnels*, II.

4. V. un modèle de mention sur le registre spécial, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Syndicats professionnels*, III.

nairement au début ou à la fin de chaque année (*Circ. Min. Com.*, 5 juin 1893, *Jur. mun.*, II, p. 80).

Les Syndicats ainsi formés ont la personnalité civile, avec cette seule restriction : qu'ils ne peuvent acquérir que les immeubles qui sont nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle ; et encore ces immeubles ne doivent-ils pas être distraits de leur destination (*Circ. Min. Int.*, 25 août 1884).

Les Unions de Syndicats professionnels régulièrement constituées n'ont, pas plus que les syndicats, besoin d'une autorisation préalable. Il suffit qu'elles déposent, à la Mairie du lieu où leur siège est établi, l'indication des Syndicats qui les composent. Si l'Union est régie par des statuts, elle doit également les déposer. Il est aussi nécessaire que l'Union fasse connaître le lieu où siègent les Syndicats unis. Les autres formalités à remplir sont les mêmes pour les Unions et pour les Syndicats. Toutefois, il est à remarquer que les Unions de Syndicats ne jouissent pas de la personnalité civile qui n'appartient qu'aux Syndicats individuellement.

D'après les instructions du Ministre, dans chaque Préfecture un bureau est spécialement chargé de répondre à toutes les demandes de renseignements ou d'éclaircissements sur l'application de la loi du 21 mars 1884.

Taxes municipales.

Taxes assimilées aux contributions directes. — Taxes assimilées aux contributions indirectes.

Les taxes municipales sont de deux sortes :

1° *Taxes assimilées aux contributions directes.* — Ce sont les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, et qui sont réparties par une délibération du Conseil municipal approuvée par le Préfet (L. 5 avril 1884, art. 140).

Parmi les taxes directement autorisées par la loi on peut citer les cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux produits des biens communaux qui se perçoivent en nature, telles que les taxes d'affouage (V. *Affouage*), de

pâturage (V. *Pâturage*) ; les taxes pour construction de trottoirs dans les villes où ils ont été reconnus d'utilité publique (V. *Voirie urbaine*) ; la taxe du balayage des rues dans les villes où elle a été établie, conformément à la loi du 26 mars 1873 et à l'art. 133, n° 13, de la loi du 5 avril 1884 (V. *Boues et immondices*).

Parmi les taxes particulières, établies en vertu d'usages locaux consacrés par des dispositions législatives, on peut citer : la taxe pour frais de pavage (V. *Voirie urbaine*) ; la taxe d'empierrement, assimilée à la taxe de pavage par l'article 8 du décret du 26 mars 1852 sur les rues de Paris, dans les villes où ce décret a été rendu applicable ; la taxe pour frais de trottoirs, dans le cas prévu par l'art. 4 de la loi du 7 juin 1845, c'est-à-dire lorsque, suivant les usages, les frais de construction sont, pour totalité ou pour partie, à la charge des propriétaires riverains.

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques (L. 5 avril 1884, art. 140). Elles sont donc recouvrées en vertu de rôles nominatifs rendus exécutoires par le Préfet. Toutefois, il est de principe que les anciens usages locaux ne peuvent être invoqués qu'autant qu'ils ont été expressément maintenus par une disposition de loi (*Cons. d'Ét.*, 11 février 1881).

Il n'est pas nécessaire que le Conseil municipal procède lui-même à l'opération matérielle de la répartition. Il suffit qu'il détermine d'une manière précise les bases de l'opération dont il peut laisser le soin à l'Administration locale chargée d'exécuter ses délibérations (*Cons. d'Ét.*, 25 juin 1875, 6 janvier 1882). Mais il est indispensable que le Conseil municipal vote les bases de cette répartition. Le rôle dressé en dehors de sa participation serait nul, et les redevables seraient fondés à demander décharge de leurs cotisations (*Cons. d'Et.*, 12 août 1859, 27 mai 1868).

Réclamations. — Les demandes en décharge ou en réduction relatives aux taxes ci-dessus doivent être portées devant le Conseil de Préfecture (L. 28 pluviôse an VIII, art. 4), présentées dans le délai de trois mois, à partir de la publication des rôles (L. 21 avril 1832, art. 28) et écrites

sur papier timbré, lorsqu'il s'agit d'une cote excédant 30 francs (*Cons. d'Et.*, 4 juin 1870).

2° *Taxes assimilées aux contributions indirectes.* — A côté de ces taxes, il en est d'autres qui frappent des faits déterminés, faits que l'habitant est libre d'accomplir ou non et qui, par suite, ne peuvent pas faire l'objet de rôles. Ces taxes, à bon droit assimilées aux contributions indirectes, consistent notamment en droits de place perçus dans les halles et marchés, en droits de pesage, mesurage et jaugeage. La taxe d'abatage, les péages communaux, les octrois, les droits de stationnement et de location sur la voie publique, les droits de voirie rentrent également dans cette catégorie. Comme l'impôt indirect, ces droits sont anonymes et n'atteignent le contribuable qu'indirectement, comme l'auteur des faits donnant lieu à la perception.

Les réclamations et contestations relatives aux taxes municipales indirectes ressortissent aux Tribunaux de l'ordre judiciaire. En effet, il n'y a aucun rôle nominatif, aucun acte administratif à examiner, il n'y a qu'à appliquer un tarif qui est la loi sur la matière (*Cons. d'Et.*, 7 juill. 1888; *Trib. des confl.*, 30 avr. 1898; *Cas. ch. civ.*, 15 mars 1898; *Jur. mun.*, 1898, III, p. 171 et observ. à la suite. V. aussi : *Chiens, Chasse, Vélocipèdes, Surtaxes aux frais de gare, Contributions sur les chevaux et voitures, Octrois*).

Terrains en montagne.

§ 1er. Travaux de restauration. — § 2. Conservation des terrains, mise en défens. — § 3. Réglementation des pâturages communaux.

Aux termes de la loi du 4 avril 1882 et du règlement d'administration publique du 11 juillet 1882, il doit être pourvu à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, soit au moyen de travaux exécutés par l'État ou par les propriétaires, avec subvention de l'État, soit au moyen de mesures de protection.

§ 1er. — *Travaux de restauration. — Enquête, déclaration d'utilité publique. — Subventions.*

L'utilité publique des travaux de restauration rendus né-

cessaires par la dégradation du sol, et des dangers nés et actuels, ne peut être déclarée que par une loi.

La loi fixe le périmètre des terrains sur lesquels ces travaux doivent être exécutés.

Elle est précédée :

1° D'une enquête ouverte dans chacune des Communes intéressées ;

2° D'une délibération des Conseils municipaux de ces Communes ;

3° De l'avis du Conseil d'arrondissement et de celui du Conseil général ;

4° De l'avis d'une Commission spéciale, composée : du Préfet ou de son délégué, président avec voix prépondérante ; d'un membre du Conseil général et d'un membre du Conseil d'arrondissement, autres que ceux du canton où se trouve le périmètre, délégués par leurs Conseils respectifs et toujours rééligibles, et dans l'intervalle des sessions par la Commission départementale ; de deux délégués de la Commune intéressée, désignés dans les mêmes conditions par le Conseil municipal ; d'un Ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un Agent forestier, ces deux derniers membres nommés par le Préfet.

Le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux proposés par l'Administration des Forêts restent déposés à la Mairie pendant l'enquête, dont la durée est fixée à trente jours.

Ce délai court de la signification de l'arrêté préfectoral qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du Conseil municipal.

Lorsque la déclaration d'utilité publique a été obtenue, la loi est publiée et affichée dans les Communes intéressées ; un duplicata du plan du périmètre est déposé à la Mairie de chacune d'elles.

Le Préfet fait ensuite notifier aux Communes, aux Établissements publics et aux particuliers un extrait du projet et du plan contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent.

Dans le périmètre fixé par la loi déclarative d'utilité pu-

blique, les travaux de restauration sont exécutés par les soins de l'Administration et aux frais de l'État, qui, à cet effet, doit acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les terrains reconnus nécessaires.

Toutefois, les propriétaires, les Communes et les Établissements publics peuvent conserver la propriété de leurs terrains s'ils s'entendent avec l'État, avant l'expropriation, et s'engagent à exécuter les travaux de restauration et à les entretenir sous le contrôle et la surveillance de l'Administration forestière. Ils peuvent, à cet effet, constituer des Associations syndicales, conformément aux dispositions des lois des 21 juin 1865 et 23 décembre 1888.

Les Communes, les Associations pastorales, les Établissements publics, de même que les particuliers, peuvent, dans les pays de montagne, en dehors même des périmètres de la loi, obtenir des subventions à raison des travaux entrepris par eux pour l'amélioration, la consolidation du sol et la mise en valeur des pâturages. Ces subventions consistent en délivrances de graines ou de plantes, en argent ou en travaux.

Les bois créés en vertu de la loi de 1882 bénéficient sans exception de l'exemption d'impôts pendant trente ans (art. 226, *Code forestier*).

§ 2. — *Conservation des terrains. — Mise en défens. — Indemnités. — Délits.*

L'Administration des forêts a, en vertu de la loi de 1882, le droit de requérir la mise en défens des terrains et pâturages en montagne appartenant aux Communes, aux Établissements publics et aux particuliers, toutes les fois que l'état de dégradation du sol ne paraît pas encore assez avancé pour nécessiter des travaux de restauration.

Cette mise en défens est prononcée par un décret rendu en Conseil d'État, après les enquêtes, délibérations et avis prescrits par la loi en matière de travaux de restauration.

Ce décret détermine la nature, la situation et les limites du terrain à interdire. Il fixe, en outre, la durée de la mise

en défens, sans qu'elle puisse excéder dix ans, et le délai pendant lequel les parties intéressées pourront procéder au règlement amiable de l'indemnité à accorder aux propriétaires pour privation de jouissance.

En cas de désaccord sur le chiffre de l'indemnité, il doit être statué par le Conseil de Préfecture après expertise contradictoire, s'il y a lieu, sauf recours au Conseil d'État, devant lequel il est procédé sans frais, dans les mêmes formes et délais qu'en matière de contributions publiques. Il peut n'être nommé qu'un seul expert.

L'indemnité annuelle doit être versée à la Caisse municipale.

La somme représentant la perte éprouvée par les Communes à raison de la suspension de l'exercice de leur droit d'amodier les pâturages ou de les soumettre à des taxes locales, doit être affectée aux besoins communaux, et le surplus et même le tout, s'il y a lieu, doit être distribué aux habitants par les soins du Conseil municipal.

Pendant la durée de la mise en défens, l'État peut exécuter sur les terrains interdits tels travaux que bon lui semble, pour parvenir plus rapidement à la consolidation du sol pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature, et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire, à raison des améliorations que ces travaux auraient procurées à sa propriété.

Les délits commis sur les terrains mis en défens sont constatés et poursuivis comme ceux commis dans les bois soumis au régime forestier.

§ 3. — *Réglementation des pâturages communaux.*

Avant le 1er janvier de chaque année, les Communes, dont les noms ont été inscrits au tableau annexé au règlement d'administration publique du 11 juillet 1882, doivent transmettre au Préfet un règlement indiquant la nature et les limites des terrains communaux soumis au pacage, les diverses espèces de bestiaux et le nombre de têtes à introduire, l'époque du commencement et de la fin du pâturage, ainsi que les autres conditions relatives à son exercice (art. 12).

Si, à l'expiration du délai fixé ci-dessus, les Communes n'ont pas soumis à l'approbation du Préfet le projet de règlement prescrit, il y sera pourvu *d'office* par le Préfet, après avis d'une Commission spéciale, composée du Secrétaire Général ou du Sous-Préfet, président, d'un Conseiller général et du plus âgé des Conseillers d'arrondissement du canton, d'un délégué du Conseil municipal de la Commune et de l'agent forestier.

Il en sera de même dans les cas où les Communes n'auraient pas consenti à modifier le règlement proposé par elles conformément aux observations de l'Administration.

Les règlements mentionnés ci-dessus sont rendus exécutoires par le Préfet, si, dans le mois qui suit l'accusé de réception de la délibération du Conseil municipal, ils n'ont donné lieu à aucune contestation.

La loi du 4 avril 1882 a abrogé les lois des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864. Toutefois, par disposition transitoire, les périmètres décrétés antérieurement avaient été provisoirement maintenus à la condition qu'ils fussent revisés dans les trois ans.

Les gardes domaniaux appelés à veiller à l'exécution et à la conservation des travaux dans les périmètres de reboisement et de gazonnement, sont chargés en même temps de la constatation des infractions aux mises en défens, aux règlements sur les pâturages, et de la surveillance des bois communaux, de manière que, pour le tout, il n'y a qu'un seul service commandé et soldé par l'État.

Théâtres. — Spectacles.

Le décret du 6 janvier 1864, en rendant libre l'exploitation des théâtres au point de vue industriel, n'a apporté aucune restriction au droit de police du Maire, qui s'exerce dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité publique et des mœurs. Toute personne peut aujourd'hui construire et ouvrir un théâtre à la charge d'en faire une déclaration au Préfet et de se conformer à toutes les mesures de police jugées indispensables.

Parmi les objets qui doivent éveiller la sollicitude de l'autorité, on doit placer, en première ligne, la solidité de la salle et les précautions de nature à prévenir le danger d'incendie.

Le droit de police du Maire s'étend à tout ce qui pourrait troubler l'ordre pendant les représentations. Il peut fixer l'heure à laquelle les spectacles devront être terminés (*Cass.*, 6 juin 1866) ; faire évacuer la salle en cas de tumulte persistant ; arrêter une représentation commencée, lorsque la pièce jouée sert de prétexte à des manifestations malveillantes ou bruyantes (cris, tapage, disputes, etc.) ; — si, toutefois, un Maire peut interdire par mesure de police, la représentation d'une pièce, même autorisée par le Préfet, mais qui présenterait des inconvénients locaux, il ne pourrait permettre de représenter une pièce qui n'aurait pas été approuvée par le Préfet ; — défendre l'affichage et l'annonce de toute représentation dont le programme complet n'aurait pas été communiqué à la Mairie vingt-quatre heures au moins à l'avance, afin d'obtenir la permission nécessaire ; interdire toute communication des spectateurs avec la scène.

Le Commissaire de police et, dans les localités où il n'y en a pas, le Maire ou l'Adjoint doit toujours être présent aux représentations, afin de pouvoir, au besoin, prendre les mesures immédiates de police que certaines circonstances nécessiteraient. Les Inspecteurs et agents de police, ou sergents de ville doivent avoir aussi la faculté d'entrer dans la salle en nombre proportionné à ce qui est jugé indispensable pour le service d'ordre et de sûreté.

Droits des pauvres sur les spectacles, bals, concerts, etc.

Les lois des 7 frimaire et 8 thermidor an V et 16 juillet 1840 attribuent aux Hospices et aux Bureaux de bienfaisance une part déterminée des recettes des spectacles, concerts, bals, etc. Cette part constitue une ressource importante de l'assistance dans les villes et dans les Communes populeuses.

Le droit à percevoir est *d'un dixième en sus du prix des billets* pour les théâtres, concerts et spectacles quotidiens (L., 7 *frimaire et* 8 *thermidor* an V ; pour les panoramas,

théâtres pittoresques, etc. (*Arr. gouver.* du 10 *thermidor* an XI) ; pour les établissements où se jouent des pantomimes et des scènes équestres, les salles de curiosités et d'expériences physiques (*Décis. Min. Int.*, 6 mai 1809) ; les marionnettes (*Cons. d'Et.*, 16 février 1832). Le droit est du quart de la recette brute pour les feux d'artifice, les bals publics, les courses et exercices de chevaux non quotidiens [1]. Il est perçu 5 0/0 de la recette brute dans les concerts non quotidiens (L., 3 août 1875, art. 23). Le droit des pauvres doit même être prélevé sur la recette des bals et concerts qui auraient été organisés dans un but spécial de charité, lorsque ces réunions sont publiques et qu'on y entre en payant (*Cons. d'Et.*, 27 juillet 1883). Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que l'indigence dont s'est préoccupé le législateur de l'an V est l'indigence officielle, c'est-à-dire celle qui est secourue à temps par les bureaux de bienfaisance ou admise dans les hôpitaux et hospices. Le droit est calculé dans les cafés-concerts sur la totalité du prix payé en entrant, alors même que ce prix donnerait droit à une consommation (*Cons. d'Et.*, 20 juin 1884).

C'est au Receveur des Établissements charitables et hospitaliers qu'il appartient d'opérer, sous sa responsabilité, le recouvrement des sommes à percevoir au fur et à mesure des recettes faites par les directeurs de théâtres et entrepreneurs de bals, spectacles et concerts. L'arrêté du 8 fructidor an XIII a attribué au Conseil de Préfecture la connaissance des contestations relatives au droit des pauvres par assimilation avec les contributions directes. Aux termes de l'article 30 de la loi du 21 avril 1832, le recours contre les arrêtés de ce Conseil en matière de contributions directes a lieu sans frais.

1. Le droit des pauvres ne doit pas être prélevé sur les recettes des sociétés de courses ayant pour but exclusif l'amélioration de l'espèce chevaline (Cons. d'Et. 13 juin 1873). Mais un prélèvement au profit des œuvres locales de bienfaisance est opéré sur les sommes confiées par les parieurs aux sociétés autorisées par le Ministre de l'Agriculture à organiser, sur les champs de course, le pari mutuel (L. 2 juin 1891), V. *Etablissements publics*.

Timbre.

La loi du 13 brumaire an VII, art. 12, assujettit au droit de timbre, établi en raison de la dimension du papier, les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentés au pouvoir exécutif, aux Ministres, à toutes les autorités constituées, et aux administrations ou établissements publics. Ces prescriptions, qui sont souvent perdues de vue, ont été rappelées par plusieurs circulaires ministérielles, notamment celles des 18 septembre 1871, 5 janvier 1872, 8 avril 1874 et 6 avril 1886.

Aux termes de la circulaire du 5 janvier 1872, sont exemptées du timbre : les lettres simples d'envoi ; les demandes en décharge de contributions directes ayant pour objet une cote inférieure à 30 francs ; les réclamations relatives à la liste des électeurs ; les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées — mais non les réclamations et demandes individuelles adressées par les membres de la société dans leur intérêt privé ; — les actes de naissance, de mariage et de décès destinés à être joints à des demandes de pension ou de secours militaires, lorsque le Maire constate sur ces actes leur destination spéciale. A ces exceptions il convient d'ajouter celles qui ont été édictées par le Code civil et par quelques lois subséquentes : les permis d'inhumer (C. civ., art. 77) ; les affiches électorales signées des candidats (D. 2 février 1852) ; les certificats concernant les enfants employés dans l'industrie (L. 19 mai 1874, art. 9) ; les pièces nécessaires au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels et au retrait de ces enfants déposés dans les hospices (L. 10 décembre 1850). — Lorsqu'une pétition ou réclamation ne rentrant pas dans les exceptions ci-dessus leur est remise sur papier libre, les Maires doivent inviter le signataire à en présenter une nouvelle sur papier timbré.

Timbre des expéditions des actes administratifs. — La loi du 13 brumaire an VII sur le timbre porte : — « Art. 19. Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administra-

tions ne pourront employer pour les expéditions qu'ils délivreront des actes retenus en minutes et de ceux déposés ou annexés, de papier timbré inférieur à celui appelé moyen papier ». — « Art. 20. Les papiers employés à des expéditions ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier, plus de trente lignes par page de grand papier, plus de trente-cinq lignes par page de grand registre. »

Ces dispositions ont été adoptées, non seulement dans l'intérêt du Trésor, mais pour que les expéditions d'actes soient parfaitement lisibles. Elles sont, en outre, applicables aux expéditions imprimées ou non imprimées que délivrent les Maires, ainsi qu'il résulte de la circulaire du 2 prairial an VII, portant que : « Les Administrations peuvent continuer à employer des imprimés pour les expéditions de leurs actes, mais elles ne peuvent le faire qu'en acquittant le droit établi par l'article 19 de la loi du 13 brumaire an VII, et en évitant que l'imprimeur ne se serve de petits caractères qui diminueraient le nombre des feuilles contre la disposition de l'article 20. »

Pour ce qui concerne les quittances de mandats pour traitements et services municipaux, factures et mémoires justificatifs (V. *Mandats de paiement*).

Tombes militaires.

La loi du 4 avril 1873 a assuré la conservation des tombes des soldats Français et Allemands morts pendant la dernière guerre et inhumés sur le territoire français (art. 16 du traité de Francfort du 10 mai 1871). Une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 6 mai 1873 a prescrit les mesures à prendre pour les inhumations qui ont eu lieu dans les cimetières et pour celles qui ont eu lieu sur les champs de bataille. Les règlements relatifs à la police et à la conservation des cimetières sont applicables à tous les terrains affectés à des tombes militaires. Les Maires doivent, en conséquence, faire dresser procès-verbal contre tous ceux qui dégraderaient les tombes, enlèveraient les signes qui les

distinguent ou qui tenteraient de faire disparaître les travaux des sépultures.

Les tombes des victimes de la guerre se divisent en trois classes : 1° les grands ossuaires construits par l'Etat, à Sedan, Bazeilles, Nuits, Orléans ; 2° les monuments élevés sur des terrains appartenant le plus souvent à l'Etat ; 3° les simples concessions dans les cimetières.

Pour la première catégorie, l'Etat acquitte les dépenses des réparations. Les Conseils municipaux sont invités à contribuer à la conservation et à l'entretien des autres (*Circ. Min. Int.*, 28 oct. 1891-28 juillet 1892).

Une autre circulaire du 23 mars 1896 a tracé les règles à suivre dans le cas où, par suite de la désaffectation du cimetière, les tombes militaires devraient être déplacées [1].

Traité de gré à gré.

La règle générale pour l'exécution des travaux et fournitures concernant les Communes est l'adjudication (V. *Adjudications*). Toutefois, il peut être exceptionnellement traité de gré à gré, dans les cas suivants déterminés par l'article 2 de l'ordonnance du 14 novembre 1837 : 1° pour les travaux et fournitures dont la valeur n'excède pas 3.000 francs ; 2° pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention et d'importation ; 3° pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ; 4° pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne pourrait être confiée qu'à des artistes éprouvés ; 5° pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qn'à titre d'essai ; 6° pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes ; 7° pour les fournitures ou travaux qui n'auraient été l'objet d'au-

1. V. *Manuel-formulaire des Cimetières*, V° *Tombes militaires*. V. aussi *Les morts pour la patrie*, par M. Clément de Lacroix, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.

cune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables ; 8° pour les fournitures et travaux qui, dans les cas d'urgence absolue et dûment constatée, amenés par des circonstances imprévues, ne pourraient pas subir les délais des adjudications.

Les marchés de gré à gré sont passés entre le Maire et l'entrepreneur ou fournisseur (L. 5 avril 1884, art. 90, § 6) dans la forme d'un traité par lequel l'entrepreneur s'engage à exécuter les travaux conformément aux clauses et conditions convenues et moyennant un prix déterminé [1]. Ils sont soumis au préalable au Conseil municipal, lequel doit examiner les motifs qui nécessitent cette exception au mode d'adjudication, et adressés ensuite au Sous-Préfet en double exemplaire, dont une copie certifiée sur papier libre, avec deux expéditions de la délibération du Conseil municipal, et, s'il y a lieu, les pièces justificatives de la dépense.

Aux termes de l'art. 115 de la loi du 5 avril 1884, combiné avec l'article 145, les traités de gré à gré à passer dans les conditions prévues par l'ordonnance du 14 novembre 1837, et qui ont pour objet l'exécution par entreprise des travaux d'ouverture des nouvelles voies publiques et de tous autres travaux communaux, sont approuvés par le Préfet, si les revenus ordinaires de la Commune sont inférieurs à 3 millions, et par décret, s'ils atteignent ou dépassent ce chiffre. Il en est de même des traités portant concession à titre exclusif, ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux, ainsi que des tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres. La loi de 1884 ne parlant que des marchés de travaux et ne mentionnant pas expressément les marchés de fournitures [2], l'administration supérieure a été

1. V. un modèle de traité, *Formulaire des Maires*, 5ᵉ éd., au mot *Traités de gré à gré*.

2. V. pour la distinction à faire entre les simples marchés de fournitures et les marchés de travaux publics, *Journal des Maires*, 1888, p. 173 et 174 et 1897, p. 189.

Il y a marché de fournitures quand l'objet du traité consiste dans la livraison de matières premières ou de produits de l'industrie ou quand le travail de pose ou d'installation de ces produits, par sa faible importance, peut être considéré comme l'élément accessoire du marché. Les

amenée à faire une distinction entre les marchés de fournitures qui se rattachent à l'exécution des travaux et les autres. Les premiers seuls sont régis par l'article 115. Quant aux autres, ils sont soumis à l'approbation préfectorale, conformément à l'ordonnance de 1837 et au décret du 25 mars 1852.

Lorsque le Préfet est compétent pour approuver le traité de gré à gré, une approbation spéciale n'est pas nécessaire si la dépense ne doit pas excéder 300 francs. Dans ce cas, l'approbation du crédit porté au budget et destiné à couvrir la dépense suffit (*Circ. Min. Int.*, 9 juin 1838).

Les rapports entre les Communes et l'entrepreneur sont déterminés par les règles posées au Code civil pour le contrat de louage d'ouvrage, avec les modifications que le cahier des charges peut leur faire subir (V. *Travaux communaux*). Certains marchés de gré à gré peuvent, lorsqu'il s'agit de fournitures peu importantes, être faits verbalement. Dans ce cas, il n'y a pas d'enregistrement à payer puisqu'il n'y a pas d'acte (*Dép. Min. Int.*, 24 sept. 1842).

Des marchés de gré à gré peuvent également être passés avec des Associations d'ouvriers français, dans le cas où ces marchés seraient autorisés et lorsque la dépense totale n'excède pas 20.000. fr. Les pièces à produire sont les mêmes que celles exigées de ces Associations en matière d'adjudication (V. *Adjudication,* p. 93). Il doit en être fait mention dans l'acte administratif relatant le marché, de même que de la dispense du cautionnement (V. décret, 4 juin 1888, L. 21 juil. 1893, *Journal,* 1893, p. 236 et suiv.).

Le principe « nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui » s'étend aux mineurs et aux Communes, personnes morales, aussi bien qu'aux particuliers (*Code civil,* art. 1.375). En conséquence, quand une Commune retire de fournitures commandées par le Maire sans les autorisations voulues, un profit dont la nécessité ou même l'utilité sont incontestables, elle doit être tenue d'en payer le prix au fournisseur

marchés de fournitures sont de la compétence des Tribunaux ordinaires, et les marchés de travaux publics communaux ressortissent au Conseil de Préfecture et au Conseil d'Etat en appel (*Cons. d'Et.*, 17 juill. 1896. *Jur. mun.* 1896, III, p. 77.

dans la limite de cette utilité (Ord., 14 nov. 1837, art. 2, C. *de Chambéry,* 13 août 1891, *Jur. mun.,* 1893, III, p. 2 et suiv.). Même solution si la Commune a ratifié ultérieurement la gestion de l'affaire faite pour son compte, ladite gestion se transformant rétroactivement en mandat. La ratification pourra résulter d'une délibération du Conseil municipal, confirmant les actes des Maires, approuvée par le Préfet, ou même d'une simple inscription au budget du crédit destiné, par exemple, à rembourser le Maire de ses avances (*Cass.,* 15 juill. 1873, 19 déc. 1877).

Transactions.

La loi du 5 avril 1884 maintient, comme la législation antérieure, la compétence du Préfet pour l'approbation des transactions (art. 68, n° 4).

D'après l'instruction ministérielle du 5 mai 1852, ce magistrat doit, avant de donner son approbation, rechercher avec soin si les conditions stipulées dans la transaction ne sont pas défavorables pour les Communes. Il n'est pas rare, ajoute cette instruction, que la valeur de l'objet en litige soit peu importante et hors de proportion avec les frais qu'entraînerait la solution du procès par les voies judiciaires. Dans ce cas, un arrangement amiable est très désirable, et les efforts de l'Administration doivent tendre à le faciliter. Les transactions doivent être accueillies généralement avec faveur, comme tendant à prévenir ou à terminer des procès toujours fâcheux ; mais il importe de veiller à ce que le désir d'éviter des embarras et les frais qui en résultent n'amène pas les Communes à abandonner trop facilement les droits et les intérêts dont la défense leur est confiée.

La loi du 5 avril 1884, ayant, par son article final, abrogé l'arrêté du 21 frimaire an XII, qui indiquait une procédure spéciale à suivre en pareille matière, la consultation de trois jurisconsultes prescrite par ledit arrêté n'est plus obligatoire ; mais il appartient au Préfet d'apprécier, selon les circonstances, s'il convient d'inviter les Communes à y recourir (Circ. Min. Int., 15 mai 1884). Lors, en effet, que

la transaction engage des droits et des intérêts considérables, qu'elle soulève des questions délicates de jurisprudence pouvant donner lieu à des interprétations différentes, le vœu du législateur est que la Commune et l'Administration supérieure fassent appel aux lumières et aux conseils de jurisconsultes expérimentés.

Formes à suivre et pièces à produire :

Lorsque, soit avant, soit pendant un procès, une Commune a intérêt à prendre l'initiative d'un arrangement amiable ou que des ouvertures lui sont faites à ce sujet par la partie adverse, le Maire prépare, sous forme d'acte administratif un projet de transaction qu'il soumet au Conseil municipal [1]. Il adresse ensuite, en double expédition, la délibération au Sous-Préfet avec le projet de transaction — également en double expédition, dont l'une sur papier timbré, — et toutes les pièces de la contestation ou du procès, s'il est entamé [2].

La délibération du Conseil municipal doit être explicative et motivée. Il importe qu'elle fasse ressortir avec soin toutes les considérations établissant l'intérêt que peut avoir la Commune à transiger et à prévenir ou terminer ainsi un procès dont la solution lui semble douteuse, ou dont les frais seraient hors de proportion avec la valeur de l'objet en litige.

Si, lorsque le dossier lui est parvenu, le Préfet juge l'affaire assez importante pour nécessiter l'avis de trois jurisconsultes, il invite la Commune à provoquer cette consultation destinée à l'éclairer plus complètement sur ses droits. Dans ce cas, le Conseil municipal doit être appelé à prendre connaissance de la consultation et à se prononcer de nouveau sur le projet de transaction.

En admettant le principe d'une transaction, une Commune s'engage implicitement à supporter tous les frais qu'entraîne l'accomplissement des formalités prescrites dans son

1. V. un modèle de projet de transaction, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Transactions*, I.

2. V. un modèle de délibération, *id.*, II.

intérêt. En conséquence, c'est à elle qu'incombe le paiement des honoraires dus aux jurisconsultes appelés, s'il y a lieu, à formuler leur avis sur le projet de transaction, à moins qu'une des clauses du contrat ne mette expressément les frais de toute nature à la charge de l'autre partie contractante.

Lorsque le Préfet, appelé à statuer en Conseil de préfecture sur un projet de transaction, refuse son approbation, ou qu'il n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois, à partir de la date du récépissé de la délibération, le Conseil ne peut se pourvoir que devant le Ministre de l'Intérieur (L. 5 avril 1884, art. 69, § 3). Dans le cas où l'avis de trois jurisconsultes ayant été reconnu nécessaire, le Conseil municipal serait appelé à prendre une nouvelle délibération, au vu de cet avis, sur le projet de transaction, un nouveau délai de trente jours serait substitué au premier, à partir de la délivrance du récépissé de cette dernière délibération (Circ. Min. Int., 15 mai 1884).

Après l'arrêté approbatif du Préfet, l'acte définitif de transaction est passé par le Maire devant notaire. Les actes de cette nature sont des contrats de droit civil qui échappent à ce titre au contrôle de l'autorité administrative (Cons. d'Ét., 6 juillet 1863 ; Circ. Min. Int., 24 février 1864). Il n'est donc pas nécessaire que ces actes, intervenus en vertu d'arrêtés pris par le Préfet en Conseil de préfecture, soient soumis à son approbation.

Les Tribunaux civils sont seuls compétents, d'après la jurisprudence du Conseil d'État, pour juger les questions d'interprétation ou d'exécution des actes définitifs de transaction. Il en est de même pour l'appréciation de leur validité intrinsèque.

Le compromis ne figure pas au nombre des contrats permis aux Communes. Dès lors, est nul un compromis à fin d'arbitrage, intervenu entre une Commune par exemple, et un entrepreneur de travaux publics. Il résulte des articles 1.003, 1.004 et 83 du C. de Proc. civile qu'on ne peut compromettre que sur les droits dont on a la libre disposition et qui n'intéressent ni l'État, ni le domaine, ni les Communes

et les autres Établissements publics. Une pareille nullité est d'ordre public et peut être invoquée par toute partie et en tout état de cause (L. 5 avr. 1884, art. 64-4°, *Trib. de Nevers,* 16 mars 1891, *Jur. mun.,* 1893, p. 95, Cons. d'Ét., arr. 19 mai 1893 ; V. sur la distinction entre les compromis et les transactions, les observations insérées dans la *Jur. mun.*, à la suite de l'arrêt précité, III, p. 96 et suiv.).

Travailleurs militaires.

Des militaires peuvent, chaque année, être mis à la disposition des cultivateurs pour les différents travaux agricoles (greffage de vignes, fenaison, moisson, vendanges, etc.). Les militaires cultivateurs ou viticulteurs de profession peuvent demander à leur chef de corps à être employés aux travaux agricoles, soit dans leur famille, soit chez d'autres agriculteurs. Les demandes peuvent également être faites par les agriculteurs eux-mêmes. Ces dernières devront être approuvées par les Préfets qui les transmettront aux Chefs de Corps, avant le 1er avril de chaque année ; elles indiqueront la nature du travail à faire et la date à laquelle les agriculteurs désireront l'arrivée des travailleurs.

L'absence des militaires ne devra pas dépasser trente jours et pourra être réduite à vingt jours francs. L'indemnité qui leur sera allouée a été fixée dans un tableau annexé à la circulaire du Ministre de la Guerre, en date du 21 mars 1894 (*Jur. mun.,* 1894, II, p. 61). V. aussi Circ. Min. Int., 26 février 1896.

Les dispositions relatives aux travailleurs militaires devront d'ailleurs se concilier à l'avenir avec les prescriptions de l'article 38 de la loi du 21 mars 1905, aux termes duquel les militaires accomplissant la durée légale du service ne pourront, en dehors des dimanches et jours fériés, obtenir de permissions que jusqu'à concurrence d'un total de trente jours au maximum pendant leur présence sous les drapeaux.

Travaux communaux.

§ 1er. Déclaration d'utilité publique.— § 2. Rédaction des projets. — § 3. Responsabilité des architectes et des entrepreneurs. — § 4. Réception des travaux. — § 5. Subventions sur les fonds de l'État et du département.

Les travaux entrepris pour le compte des Communes ou des Établissements publics et dans un intérêt public sont seuls considérés comme travaux publics, à l'exclusion de ceux qui ont pour objet les biens du domaine privé de la Commune. Par voie de conséquence, la déclaration d'utilité publique ne s'applique qu'aux travaux de la première catégorie [1].

§ 1er. — *Déclaration d'utilité publique.*

Cette déclaration est le premier degré d'instruction à observer lorsqu'il y a lieu à expropriation.

Formes à suivre et pièces à produire. — Les formes de l'enquête à ouvrir, par application de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, sont déterminées en ce qui concerne les travaux publics communaux, par l'ordonnance du 23 août 1835, qui établit deux modes de consultation publique, suivant que les travaux intéressent une ou plusieurs Communes.

I. *S'il s'agit de travaux intéressant une seule Commune* et devant être exécutés exclusivement à ses frais, comme par exemple de l'installation d'une école, de la construction d'une Mairie, de l'établissement d'un cimetière, d'une fontaine, d'un abreuvoir public, de l'ouverture d'une rue, d'un chemin vicinal ordinaire ou d'un chemin rural, de la création d'une place, l'enquête doit avoir lieu de la façon suivante : (art. 2 et 3).

Le Maire fait dresser, soit par l'agent voyer, s'il s'agit de l'ouverture ou du redressement d'un chemin vicinal ou rural,

1. L'art. 438 C. Pénal a un caractère d'intérêt général et s'applique également aux travaux des Départements et des Communes autorisés par l'Administration compétente (*Trib. Pau,* 22 oct. 1895. *Jur. mun.,* 1895, III, p. 128).

soit par un architecte, s'il s'agit d'autres travaux communaux, un projet indiquant le but de l'entreprise, le tracé des travaux, les dispositions principales des ouvrages et l'appréciation sommaire des dépenses. Ce projet est ensuite déposé à la Mairie pendant quinze jours, afin que chacun puisse en prendre connaissance. Le Maire en informe ses administrés par une affiche[1].

A l'expiration de ce délai, un Commissaire désigné par le Préfet[2] reçoit à la Mairie, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants sur l'utilité publique des travaux projetés. Les délais pour le dépôt des pièces à la Mairie et pour la durée de l'enquête peuvent être prolongés par le Préfet ; mais, dans tous les cas, ils ne courent qu'à dater de l'avertissement donné par voie de publications et d'affiches. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du Maire[3]. Après avoir clos et signé le registre des déclarations, le Commissaire le remet immédiatement au Maire avec son avis motivé et les autres pièces de l'instruction qui ont servi de base à l'enquête. Si le registre d'enquête contient des déclarations contraires à l'adoption du projet, ou si l'avis du Commissaire lui est opposé, le Conseil municipal est appelé à les examiner et à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint aux pièces. (*Ord. 23 août 1835*[4]).

Les pièces à produire sont :

1° Deux copies de la délibération du Conseil municipal votant l'exécution des travaux ;

2° Les pièces du projet, telles que plans, devis, etc.;

3° Un certificat du Maire constatant que le dépôt des

1. V. un modèle d'affiche, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Travaux communaux*, I.

2. Le Maire doit adresser ses propositions au Sous-Préfet, pour la désignation du Commissaire enquêteur, quelque temps avant le dépôt des pièces à la Mairie.

3. V. un modèle de certificat, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Travaux communaux*, II.

4. V. un modèle de procès-verbal d'avis du Commissaire enquêteur, de délibération et d'avis du Maire, *Formulaire des Maires*, au mot *Travaux communaux*, III et IV, V et VI.

pièces et l'ouverture de l'enquête ont été annoncés dans la Commune par voie de publications et d'affiches ;

4° Le registre d'enquête contenant l'avis motivé du Commissaire enquêteur ;

5° Deux copies de la délibération du Conseil municipal sur le résultat de l'enquête ;

6° Un plan parcellaire, en double expédition, figurant les terrains et bâtiments dont la cession est indispensable, ainsi que les noms des propriétaires, tels qu'ils sont indiqués sur les matrices des rôles ;

7° Si le projet concerne l'établissement ou l'agrandissement d'un cimetière, la construction d'une maison d'école ou de tout autre édifice affecté au service public, un calque du plan d'assemblage du village ou du bourg ;

8° Un mémoire rédigé par le Maire, démontrant que l'emplacement choisi par le Conseil municipal est le seul qui puisse convenir, et qu'il n'y en a pas d'autre dont la Commune ait la libre possession, soit par un droit de propriété déjà existant, soit par la faculté qu'elle aurait de l'acquérir amiablement.

Sur le vu de ces pièces, le Préfet déclare par un arrêté, ou fait déclarer, selon les cas, par le Conseil général ou la Commission départementale, ou par un Décret, l'utilité des travaux (V. *Expropriation pour cause d'utilité publique*).

Ce sont encore les articles 2 et 5 de l'ordonnance du 23 août 1835, prescrivant les formalités ci-dessus, qui sont applicables, quand les travaux entrepris pour l'utilité et le compte d'une seule Commune doivent s'exécuter sur le territoire d'une ou plusieurs autres ; mais alors l'enquête doit être ouverte, non seulement à la Mairie de la Commune qui entreprend les travaux, mais encore à la Mairie de chacune des Communes sur le territoire desquelles ils s'exécuteront (Cons. d'Ét., avis 20 mars, 7 août et 24 décembre 1889, 1er avril et 16 juin 1891, Circ. Min. Int., 12 avril 1892, 25 avril 1894. *Jur. mun.*, 1892, III, p. 82).

II. *Pour les travaux intéressant plusieurs Communes*, les formes de l'enquête ont été réglées par l'ordonnance du 18 février 1834, sauf à en simplifier plus ou moins la procé-

dure selon les circonstances (art. 6, ord. 23 août 1835). De ce nombre sont les travaux des chemins de grande et de moyenne communication, quand il s'agit d'opérations d'ensemble.

§ 2. — *Rédaction des projets.*

L'instruction générale du 6 décembre 1870 (annexe I) détermine avec le plus grand soin les règles à suivre pour la rédaction des projets relatifs aux travaux de chemins vicinaux ; de plus, la circulaire du 20 août 1881 renferme les types des pièces qui doivent être dressées par les agents voyers pour composer les dossiers de ces projets.

En ce qui concerne les travaux communaux autres que les travaux de chemins vicinaux et notamment les travaux d'architecture, des circulaires des Ministères des Travaux publics et de l'Intérieur (*Circ. Int.* des 20 oct. 1810, 21 oct. 1812, 28 juin 1813 ; *Circ. Trav. Pub.*, 13 avr. 1842, note de la division, des bâtiments civils du 1er février 1848; note du Ministre d'État, *Bull. Int.*, 1856, p. 291) ont indiqué aux architectes les formes à suivre pour la rédaction des plans et dessins, et des pièces des projets. Nous nous bornerons à résumer les indications de ces circulaires :

En premier lieu, toutes les pièces du dossier, écrites en graphiques, doivent être numérotées et classées méthodiquement dans un bordereau sur l'entête duquel elles sont inscrites suivant leur numéro, par leur titre et avec leur date ; elles portent, ainsi que le bordereau, un titre général uniforme. Toutes les pièces écrites doivent être établies dans le même format (autant que possible un des formats du papier timbré), les dessins sont pliés dans les mêmes dimensions.

Lorsqu'il y aura plusieurs bordereaux, le tout devra être enfermé dans une chemise de dossier et, si c'est utile, dans une layette cartonnée.

D'une part, les pièces de dessin doivent comprendre :

1° Un plan d'ensemble indiquant les abords de l'ouvrage

projeté. Lorsqu'il s'agira de construction ou appropriation d'écoles, de presbytères, l'architecte produira, en outre, un extrait du plan cadastral complété, s'il y a lieu, et faisant connaître, d'une manière très précise, la situation de l'établissement par rapport à l'ensemble des habitations de la Commune ;

2° Des plans détaillés de chaque étage de la construction, y compris, s'il y a lieu, ceux des caves et des combles ;

3° Les diverses façades ou élévations extérieures et des coupes longitudinales et transversales indiquant la ligne du terrain naturel, la nature du sol, les hauteurs d'étages, les dispositions des fermes et charpentes, etc.;

4° Tous les dessins de détail nécessaires à l'intelligence du projet, notamment les dessins concernant les fondations pour les constructions importantes ou en terrains difficiles.

Ces divers dessins seront soigneusement cotés et dressés autant que possible, à l'échelle de 0m005 pour le plan d'ensemble, et de 0m01 pour les autres plans, les élévations et les coupes. Les échelles seront indiquées sur chaque plan, ainsi que l'orientation. La destination des différents locaux sera mentionnée sur les plans de détail, à l'emplacement de chaque local. Pour les travaux de modifications ou d'agrandissement de bâtiments existants, on ne manquera pas d'indiquer très nettement la situation actuelle. Les dessins seront établis sur toile ou sur bon papier souple ; le papier végétal ne sera admis qu'à condition d'être collé sur toile ou sur papier.

En outre, les pièces écrites seront au nombre de cinq, savoir : 1° le devis ou cahier des charges particulières de l'entreprise ; 2° l'avant-métré ; 3° le bordereau des prix ; 4° le détail estimatif ; 5° le mémoire justificatif.

Ces pièces seront distinctes les unes des autres ; trois d'entre elles seulement : le *cahier des charges*, le *bordereau des prix* et le *détail estimatif*, sont destinées à être timbrées, enregistrées et remises à l'entrepreneur.

Le *cahier des charges* [1] ou devis sera divisé, autant que possible en chapitres de la façon suivante :

1. V. un modèle de cahier des charges, *Formulaire des Maires*, au mot *Travaux communaux*, VII.

Chapitre 1er. — Objet de l'entreprise. Description et dimensions des ouvrages.

Chapitre 2. — Provenance, qualité et préparation des matériaux.

Chapitre 3. — Exécution des travaux.

Chapitre 4. — Mode d'évaluation des ouvrages.

Chapitre 5. — Conditions particulières et générales.

Dans le 4e chapitre, on indiquera entre autres choses si les travaux accessoires, étanchements, épuisements, etc., sont à la charge de l'entrepreneur, comme étant prévus implicitement dans les prix. Le devis se terminera par un article qui contiendra une référence formelle au cahier des clauses et conditions générales, imposé aux entrepreneurs de travaux communaux dans le Département. A défaut du cahier des clauses et conditions générales des ponts et chaussées, ou des chemins vicinaux, il existe dans la plupart des Départements un cahier des clauses et conditions générales applicables aux travaux communaux [1].

Le *bordereau des prix* [2] renfermera une observation préliminaire ainsi conçue : « Les prix désignés *en toutes lettres* » sont ceux sur lesquels porte le rabais de l'adjudication et » qui doivent servir au règlement des comptes de l'entre- » prise ; par suite, toute erreur ou omission dans la forma- » tion des prix ne saurait donner ouverture à réclama- » tion. Ces prix ne comprennent pas les honoraires de » l'architecte qui ne sont pas à la charge de l'entre- » preneur. »

L'*avant-métré* [3] sera divisé en sections comprenant des ouvrages de même nature et généralement d'après la classification suivante :

1° Terrassements. — 2° Maçonneries. — 3° Empierrements et pavages. — 4° Carrelages et dallages. — 5° Char-

1. V. *Formulaire des Maires,* 5e éd., un modèle du cahier des clauses et conditions générales, VIII.

2. V. un modèle de bordereau des prix, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Travaux communaux*, IX.

3. V. un modèle d'avant-métré, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Travaux communaux*, X.

pente. — 6° Couverture. — 7° Plâterie et enduits. — 8° Menuiserie. — 9° Ferronnerie, serrurerie, quincaillerie, plomberie, zinguerie. — 10° Vitrerie, goudronnage, peinture, tenture. — 11° Travaux divers.

Le *détail estimatif*[1] reproduira la division en sections de l'avant-métré.

Au total de la dépense aux prix de la série, on ajoutera une somme à valoir qui devra être d'environ 10 0/0, à moins que des raisons spéciales, qui devront être indiquées au mémoire, ne motivent un autre taux. Enfin au total général, y compris la somme à valoir, on ajoutera dans un article spécial les honoraires de l'architecte, calculés à raison de 5 0/0 de ce total, augmentés, s'il y a lieu, des frais de voyage à approuver spécialement par le Préfet.

Le *mémoire justificatif* ou *rapport* donnera l'historique de l'affaire et s'attachera à justifier toutes les dispositions et dimensions prévues en raison de la destination de l'édifice et des conditions auxquelles il doit satisfaire.

Les plans et devis, datés, signés et revêtus du visa du Maire, doivent être produits en double expédition. L'un des doubles du plan peut être sur un papier calque, pourvu qu'il soit tracé avec soin et clarté.

Une circulaire ministérielle, en date du 11 juin 1878, recommande aux Maires et Présidents de Commissions administratives d'hospice et de bureaux de bienfaisance, de veiller avec le plus grand soin à ce que les projets qui doivent être soumis à l'examen du Conseil général des bâtiments civils contiennent un exemplaire du programme donné aux architectes pour la rédaction de leurs plans et devis.

Aux termes des instructions de l'Administration de l'Enregistrement, les plans et devis d'ouvrages et entreprises et les rapports rédigés dans l'intérêt des Communes et des établissements publics, par des hommes de l'art, sont sujets au timbre et à l'enregistrement. Toutefois, ils peuvent n'être présentés au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre qu'après l'approbation de l'autorité com-

1. V. un modèle de détail estimatif, *id.*, XI.

pétente; mais il faut que cette formalité soit remplie avant l'adjudication. Les Maires ne sont pas tenus de faire enregistrer les plans et devis avant de procéder à l'adjudication. Il suffit qu'ils soient présentés à l'enregistrement en même temps que le procès-verbal d'adjudication.

Les projets, plans et devis des travaux communaux, délibérés par le Conseil municipal, sont soumis à l'approbation du Préfet. Cette approbation toutefois n'est pas nécessaire, quand la dépense totalisée avec les autres dépenses de même nature pendant l'exercice courant ne dépasse pas la limite des ressources ordinaires et extraordinaires que les Communes peuvent se créer sans autorisation (L. 5 avr. 1884, art. 68, n° 3).

A la différence de lois antérieures, la loi du 5 avril 1884 met sur la même ligne, en ce qui concerne la nécessité de l'autorisation préfectorale, les travaux de construction (V. *Constructions*) ou de reconstruction et ceux de grosses réparations ou d'entretien. Toutefois, la loi autorise les Maires à faire exécuter, sous leur surveillance, par économie et sans aucune autorisation, les travaux de simple entretien des bâtiments communaux n'excédant pas 300 francs. Il est justifié de la dépense par des mémoires sur timbre, visés par le Maire, qui sont joints aux mandats de paiement (V. *Mandats de paiement*).

Les Conseils municipaux doivent toujours, avant de voter l'exécution des travaux communaux d'une certaine importance, s'assurer que toutes les ressources nécessaires pour subvenir à la dépense sont réalisées, ou du moins complètement réalisables. Si les travaux doivent être payés au moyen d'une imposition ou d'un emprunt, des délibérations régulières et spéciales doivent être prises à ce sujet (V. *Emprunts, Impositions extraordinaires*).

Si la dépense est imputable sur le produit d'une vente de terrains communaux, il convient d'attendre l'autorisation et la réalisation de la vente (V. *Aliénations*), afin de connaître le chiffre réel et définitif de cette ressource et de faire au besoin coïncider, lors de la rédaction du cahier des charges des travaux, le paiement de l'entreprise avec les

échéances stipulées dans l'acte d'aliénation du prix de vente. En s'écartant de cette règle d'une sage prudence, les Communes, trop souvent disposées à se jeter dans des dépenses dont elles n'ont pas toujours bien calculé l'importance, pourraient compromettre leur situation financière et se créer plus tard des embarras sérieux, en contractant des engagements qu'elles ne sauraient remplir qu'à l'aide de ressources extraordinaires.

Lorsqu'au cours de l'exécution des travaux, il est reconnu nécessaire d'apporter des modifications aux projets, ou d'y faire des additions, il est présenté préalablement des projets et devis modificatifs ou supplémentaires (*Inst. min.*, 5 av. 1842).

Deux circulaires ministérielles, du 5 août 1828 et du 10 février 1840, ont appelé l'attention des Préfets sur l'abus des devis supplémentaires, qui sont la conséquence d'un défaut de prévoyance inexcusable de la part des architectes. Les Communes, entraînées dans des dépenses supérieures à toutes les prévisions, sont trompées dans les calculs de leurs administrateurs, et se voient fréquemment obligées à des sacrifices pécuniaires qui sont exagérés, par cela même qu'ils n'ont pas été prévus. D'après ces mêmes circulaires, les architectes doivent, pour justifier la confiance de l'administration, étudier avec soin les projets qu'ils présentent, calculer d'avance les dépenses qui résulteront de leur exécution, et comprendre dans leurs devis une somme à valoir pour les cas imprévus, en l'évaluant d'après les difficultés que l'étude du projet leur a fait apercevoir.

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur les devis supplémentaires et à voter les fonds nécessaires à l'effet de pourvoir, s'il y a lieu, à la dépense. Dans le cas où l'approbation de l'autorité supérieure est indispensable en vertu de l'article 68, § 3, de la loi du 5 avril 1884, le Maire transmet ensuite au Sous-Préfet :

1° Les projets et devis modificatifs ou supplémentaires ;

2° Deux copies de la délibération du Conseil municipal ;

3° La situation de la caisse municipale ;

4° Les projets et devis précédemment approuvés, dans l'hypothèse où la loi exige cette approbation.

Les délibérations ayant pour objet le vote des travaux supplémentaires doivent toujours indiquer les ressources applicables au paiement de ces travaux, et être accompagnées d'un rapport circonstancié de l'architecte établissant leur nécessité absolue. Les travaux supplémentaires sont, en général, exécutés par les entrepreneurs des travaux primitifs, aux clauses et conditions de leur adjudication ou de leur marché. Dans ce cas, leur engagement doit être produit à l'appui de la délibération votant l'exécution des travaux. L'autorisation du Préfet est nécessaire pour employer à des travaux supplémentaires des sommes restant disponibles sur le montant du devis primitif, ou provenant du rabais de l'adjudication, toutes les fois que les travaux primitifs ont dû être autorisés par lui (L. 1884, art. 68, § 3; *Circ. du Min. de l'Int.*, 10 février 1850).

§ 3. — *Responsabilité des architectes et des entrepreneurs.*

Suivant l'article 4 de l'ordonnance du 14 novembre 1837, les cahiers des charges doivent stipuler que les ouvrages exécutés en dehors des autorisations régulières resteront à la charge personnelle des entrepreneurs, sans répétition contre les Communes.

Plusieurs instructions et règlements avaient déjà recommandé aux Préfets de veiller à ce que les architectes ne s'écartassent pas des plans et devis régulièrement approuvés.

Ainsi, un arrêté ministériel du 12 juillet 1812 dispose : 1° que tout architecte chargé de travaux dépendant du Ministère de l'Intérieur doit veiller, sous sa responsabilité, à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux projets, plans et devis approuvés ; 2° qu'il ne peut y être fait aucun changement dans le cours de l'exécution, sans autorisation préalable de l'autorité compétente ; 3° que tout architecte, étant personnellement responsable de l'exécution, doit supporter les frais de tout changement fait sans approbation, sauf son recours contre l'entrepreneur, si celui-ci a opéré le changement à son insu. Au surplus, l'article 9 de la loi du 15 mai 1850, qui étend aux travaux communaux l'article 20 de la loi du 29 juin 1833, supprime aux

architectes tous honoraires sur les travaux qui excéderaient leurs devis [1].

Les entrepreneurs de travaux communaux sont responsables : 1° de l'exécution régulière des travaux conformément aux plans et devis approuvés ; 2° des altérations ou changements non expressément autorisés ; 3° des vices de confection ou des retards apportés dans l'exécution des travaux, à défaut de matériaux ou d'un nombre suffisant d'ouvriers (*Circ. Min. Int.* du 22 juillet 1816).

L'Administration municipale doit, nonobstant la stipulation de tous dommages-intérêts ou retenues au profit de la Commune, se réserver, dans ces différents cas, soit par le devis ou cahier des charges dressé préalablement à l'adjudication [2], la faculté, après une mise en demeure écrite à l'entrepreneur restée sans effet, soit par le cahier des clauses et conditions générales applicables aux travaux de l'espèce [3] : 1° de passer tous traités ou d'employer en régie le nombre d'ouvriers nécessaires pour l'achèvement des travaux aux frais de l'entrepreneur ; 2° de faire prononcer la résiliation du marché ; 3° de faire procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entreprise.

Mise en demeure. — La mise en demeure à adresser à l'entrepreneur, en cas d'inexécution des travaux, peut avoir lieu d'abord administrativement, c'est-à-dire au moyen d'une notification d'un ordre du Maire, par un agent assermenté [4]. Dans le cas où cette mise en demeure resterait sans effet, il y aurait lieu de la renouveler par acte extrajudiciaire signifié, à la requête du Maire, par le ministère d'un huissier.

Mise en régie. — A l'expiration du délai assigné dans l'acte de mise en demeure, si l'entrepreneur ne s'est pas con-

1. Voir sur les responsabilités en cas de dépenses non approuvées et sur la compétence, l'arrêt du Cons. d'État du 6 mars 1896, *Jur. mun.*, 1896, III, p. 11 et les observations qui suivent.
2. V. le modèle du cahier des charges, VII.
3. V. le cahier des clauses et conditions générales, VIII.
4. V. un modèle de mise en demeure, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Travaux communaux*, XII.

formé aux injonctions de l'administration municipale, le Maire prend, au vu d'un rapport de l'architecte, un arrêté pour ordonner la mise en régie [1]. Deux expéditions de cet arrêté sont transmises au Sous-Préfet (au Préfet pour l'arrondissement chef-lieu) avec le rapport de l'architecte et une copie de l'acte de mise en demeure.

Résiliation du marché. — La résiliation de l'entreprise peut être prononcée pour les causes ci-après : 1° si l'adjudicataire, sans être arrêté par des cas de force majeure, et après avoir été mis dûment en demeure, apportait, soit dans l'exécution des travaux, soit dans les approvisionnements, des retards préjudiciables aux intérêts de la Commune, et qu'en raison de l'importance ou de la nature de ces travaux, il fût nécessaire de procéder à une réadjudication à la folle enchère ; 2° s'il venait à être convaincu de tentatives réitérées de fraude, soit dans la quantité ou la qualité des matériaux, soit dans la façon des travaux ; 3° s'il était déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire ; 4° enfin, généralement dans tous les cas où l'entrepreneur, par négligence, incapacité ou mauvaise foi, ne remplirait pas les conditions imposées dans son marché, ou compromettrait les intérêts de la Commune. — L'action en résiliation peut être intentée devant le Conseil de Préfecture, et la réadjudication sur folle enchère n'a lieu qu'après la décision de ce Tribunal, à moins que le cahier des charges ou les clauses et conditions générales n'autorise le Maire à prendre cette mesure, par voie administrative, auquel cas elle est prononcée par arrêté [2]. Si le cahier des charges est muet, l'instance est introduite par une délibération motivée du Conseil municipal [3], appuyée d'un rapport circonstancié de l'architecte, d'un mémoire explicatif du Maire et de tous documents justificatifs. Après que la résiliation a été prononcée, l'Administration municipale a la faculté de faire

1. V. un modèle d'arrêté pour ordonner la mise en régie, *id.*, XIII.

2. V un modèle d'arrêté prononçant la résiliation, *Formulaire des Maires*, au mot *Travaux communaux*, XIV.

3. V. un modèle de délibération pour intenter une action en résiliation contre un entrepreneur de travaux, *id.*, XV.

achever les travaux, soit en régie, par l'entrepreneur qu'elle juge à propos d'en charger, à des conditions nouvelles, s'il y a lieu, soit par adjudication sur folle enchère, aux frais, risques et périls de l'adjudicataire déchu ou de sa caution, sans autre formalité qu'une simple notification du jugement intervenu à la requête du Maire de la Commune.

Les conventions régulièrement formées sont la loi des parties (art. 1134 Code civil). Si, aux termes du cahier des charges, l'entrepreneur ne peut sous aucun prétexte revenir sur les prix du marché consentis par lui, il peut se produire tel fait économique qui renverse toutes les prévisions. Le cahier des clauses et conditions générales des ponts et chaussées (art. 33) dispose que, si les prix subissent une augmentation telle que la dépense des ouvrages se trouve augmentée du sixième comparativement aux estimations du projet, le marché peut être résilié sur la demande de l'entrepreneur. Même solution dans le cas où l'augmentation du prix des matériaux provient d'une surtaxe d'octroi établie au cours de l'entreprise (*Arr. Cons. d'Et.,* 27 déc. 1895. *Jur. mun.*, 1895, III, p. 150 et observations à la suite).

Dans ce dernier cas, l'entrepreneur avait pu prévoir, lors de la formation du marché, que la taxe pourrait subir ultérieurement des fluctuations ; aussi, le juge n'a-t-il pas vu dans le fait seul de relèvement de taxe un fait de nature à modifier le contrat. Il en serait autrement dans l'hypothèse où la houille n'aurait pas encore été soumise aux droits d'octroi, lors de la conclusion du traité pour l'éclairage au gaz. La Commune ne saurait alors, sans méconnaître les clauses et conditions de son marché, exiger du concessionnaire le paiement d'une taxe sur cette matière première (*Cons. d'Et.,* 9 avr. 1897).

Réadjudication sur folle enchère. — La réadjudication sur folle enchère a lieu, dans les mêmes formes que l'adjudication primitive [1], sur une mise à prix égale au montant des travaux restant à exécuter, calculés d'après les prix du détail estimatif, déduction faite du rabais de l'adjudication.

1. V. un modèle de procès-verbal de réadjudication sur folle enchère, *id.,* XVI.

L'architecte constate les travaux faits jusqu'à la résiliation prononcée soit par la voie administrative, soit par la voie judiciaire. Ils sont payés par la Commune, et, s'il y a lieu, le montant des malfaçons est retenu à l'adjudicataire déchu.

Le nouvel entrepreneur est généralement tenu, et cette obligation doit faire l'objet d'une clause spéciale de son cahier des charges, de reprendre les matériaux de dimensions et qualités convenables existant sur le chantier à pied d'œuvre, et d'en payer le prix à son prédécesseur, d'après l'estimation faite entre eux, sans toutefois que les difficultés qui pourraient résulter de cette estimation puissent nuire, dans aucun cas, à la continuation des travaux. Celle-ci doit avoir lieu aussitôt après que l'état des matériaux et autres objets déposés sur le chantier a été dressé par l'architecte, en présence du Maire de la Commune. Il doit être aussi stipulé qu'en cas de contestation sur la fixation du prix des matériaux à reprendre par le nouvel entrepreneur, les prix seront définitivement réglés à dire d'expert, au choix des entrepreneurs, ou de toute autre manière qu'ils aviseront, sans que la Commune ait à intervenir dans le débat.

§ 4. — *Réception des travaux.*

Les réceptions de travaux ont lieu aux époques indiquées par les clauses et conditions générales ou par le cahier des charges[1]. Elles sont faites par l'architecte en présence du Maire, de deux Conseillers municipaux délégués par le Conseil, de l'entrepreneur et de sa caution. Ces deux derniers sont appelés par écrit au moins huit jours à l'avance ; en cas d'absence, il en est fait mention au procès-verbal. Une fois la réception définitive prononcée, le Maire prend un arrêté pour ordonner le remboursement du cautionnement et de la retenue de garantie[2].

Dans le cas où il aurait été fait des travaux en dehors des

1. V. un modèle de réception provisoire ou définitive, *Formulaire des Maires*, au mot *Travaux communaux*, XVII.

2. V. un modèle d'arrêté pour le remboursement d'un cautionnement de l'entrepreneur, *id.*, XVIII.

autorisations régulières, l'architecte dresse un décompte détaillé comprenant en deux parties distinctes les travaux autorisés et ceux qui ne le sont pas. Il fait connaître séparément aussi son opinion sur l'utilité, la convenance et la valeur d'exécution de ces derniers travaux. Le décompte, le procès-verbal de réception, en double, ainsi que les observations et les réclamations de l'entrepreneur, s'il s'en produit, sont soumis au Conseil municipal et transmis ensuite au Sous-Préfet, avec deux copies de la délibération qui est intervenue.

Lorsque le décompte et la réception provisoire de travaux communaux constatent des malfaçons, l'entrepreneur doit être mis en demeure de les réparer d'urgence. Dans le cas où il croirait devoir contester ces malfaçons, ses observations écrites seraient soumises à l'architecte qui les examinerait et en ferait l'objet d'un rapport détaillé. Le Conseil municipal serait ensuite appelé à se prononcer par une délibération motivée. Si le désaccord persistait entre l'entrepreneur, l'architecte et le Conseil municipal, le débat devrait être porté devant le Conseil de Préfecture, à la requête de la partie la plus diligente.

Le Conseil de Préfecture est, en effet, seul compétent pour prononcer, non seulement sur toutes les contestations qui peuvent s'élever au sujet des vices de constructions et malfaçons dont l'existence aurait été reconnue dans les travaux publics communaux avant la réception définitive de ces travaux, mais encore sur l'action en responsabilité qui peut être dirigée postérieurement contre les architectes et les entrepreneurs, en vertu des articles 1792 et 2270 du Code Civil (L., 28 pluviôse an VIII, art. 4[1]).

En revanche, l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître de l'action en garantie exercée contre l'entrepreneur ou sous-traitant par le concessionnaire (*Cons. d'Et.*, 6 mars 1896, *Jur. mun.*, 1896, III, p. 54 et observations à la suite [2]).

1. V. *Traité pratique de comptabilité et de finances municipales*, par P. Chabanel, p. 16 et suiv.

2. V. un modèle de délibération pour demander l'application de la res-

L'autorité judiciaire est également compétente pour connaître des actes dommageables accomplis par les entrepreneurs de travaux publics avant que l'autorisation d'exécuter ces travaux n'ait été accordée (C. *d'app. de Rouen,* 6 juillet 1897).

Si la prise de possession est illégale quand elle procède d'autorisations irrégulières, et peut donner lieu à des dommages-intérêts pour le préjudice causé à l'occupant, l'autorité administrative est seule qualifiée pour examiner les conséquences de sa faute ou de sa négligence. La juridiction civile ne pourrait donc, alors qu'elle serait saisie d'une action en dommages-intérêts à l'occasion d'une occupation irrégulière de terrains, retenir l'action en garantie dirigée contre l'État pour obtenir de celui-ci une indemnité basée sur ce que l'autorisation administrative émanait d'une autorité incompétente (*Cass.*, 27 oct. 1897, *Jur. mun.*, 1897, III, p. 169).

§ 5. — *Subventions sur les fonds de l'État et du Département.*

Il existe au budget des différents Ministères des crédits pour subventions à différents travaux d'utilité locale (V. *chemins vicinaux, maisons d'Ecole, associations syndicales,* etc.). Les Communes qui désirent obtenir une subvention pour des travaux d'un autre ordre ne pouvant en espérer de l'État n'ont d'autre ressource que de s'adresser au Préfet en vue d'obtenir une subvention sur le fonds commun des amendes de police correctionnelle.

Tribunaux de simple police.

La juridiction de simple police appartient exclusivement aux Juges de paix. Les fonctions de ministère public près le

ponsabilité décennale à raison des vices de construction ; 2° un modèle de notification de la délibération qui précède ; 3° un modèle de délibération pour assigner en responsabilité l'entrepreneur et l'architecte : *Formulaire des Maires,* 5e éd., au mot *Travaux communaux*, XIX, XX et XXI.

tribunal de simple police sont remplies par le Commissaire de police du chef-lieu de canton. A défaut de Commissaire de police, on en cas d'empêchement, elles sont remplies soit par un Commissaire de police résidant ailleurs qu'au chef-lieu, soit par un Suppléant du Juge de paix, soit par le Maire ou l'Adjoint du chef-lieu, soit par un des Maires ou Adjoints d'une autre Commune du canton, qui sera désigné à cet effet par le Procureur général pour une année entière et sera, en cas d'empêchement, remplacé par le Maire, par l'Adjoint ou par un Conseiller municipal du chef-lieu de canton (L. 27 janvier 1873, V. *Justices de paix*).

Usines sur les cours d'eau.

Aucun établissement nouveau, tels que moulin, usine, barrage, prises d'eau d'irrigation ou faites au moyen de machines, patouillet, bocard, lavoir à mines, etc., ne peut être formé sur les cours d'eau, sans une autorisation préalable.

Cette autorisation est donnée par le Préfet pour tout établissement nouveau sur les cours d'eau non navigables ni flottables, et lorsqu'il s'agit de régulariser l'existence d'établissements non encore pourvus d'autorisation régulière ou de modifier des règlements déjà existants (art. 10 à 15, loi 8 avril 1898). Le Préfet est encore compétent pour autoriser sur les cours d'eau navigables et flottables: 1° des prises d'eau faites au moyen de machines et qui, eu égard au volume du cours d'eau n'auraient pas pour effet d'en altérer le régime; 2° des établissements temporaires, alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux (D. 25 mars 1852, tableau D, n° 1 à 4, art. 41, 42, loi 8 avril 1898).

Toutes autres autorisations ne peuvent être accordées que par décret, rendu après enquête, sur l'avis du Conseil d'Etat.

La forme et l'instruction des demandes ont été déterminées par le décret du 1er août 1905. Chaque demande doit être adressée au Préfet sur papier timbré, et, s'il s'agit d'une

première autorisation, énoncer d'une manière distincte :

1° Les noms du cours d'eau et de la Commune sur lesquels les ouvrages doivent être établis, les noms des établissements hydrauliques placés immédiatement en amont et en aval ;

2° L'usage auquel l'entreprise est destinée ;

3° Les changements présumés que l'exécution des travaux doit apporter au niveau et au régime des eaux soit en amont, soit en aval ;

4° La durée probable des travaux.

Sur les cours d'eau non navigables ni flottables, lorsqu'il s'agit d'un barrage comportant la submersion des rives en amont, la demande doit être accompagnée d'un projet complet de barrage, ainsi que d'un mémoire justifiant les dispositions projetées et faisant connaître le mode de fonctionnement de l'ouvrage.

Dans tous les cas, le pétitionnaire doit en outre justifier qu'il a la libre disposition du sol sur lequel les ouvrages doivent être exécutés, et notamment celle des rives, dans le cas où un barrage doit être établi.

S'il s'agit de modifier ou de régulariser un établissement préexistant, le propriétaire doit fournir autant que possible, outre les renseignements ci-dessus mentionnés, une copie des titres en vertu desquels cet établissement existe.

La demande est transmise par le Préfet à l'ingénieur en chef compétent, et par celui-ci à l'ingénieur ordinaire qui procède à la visite des lieux. Le pétitionnaire, les présidents des Syndicats, s'il en existe sur le cours d'eau, les mariniers les plus expérimentés, s'il s'agit d'une rivière navigable ou flottable, et toutes personnes dont la présence lui paraît utile, sont prévenus directement par l'ingénieur du jour de sa visite. Il en prévient également les Maires des Communes intéressées. L'avis de la visite de l'ingénieur est, par les soins du Maire, publié à son de trompe ou de caisse, et affiché au lieu ordinaire d'affichage des actes administratifs, *huit jours* au moins avant la date fixée pour la visite. L'accomplissement de ces formalités est certifié par le Maire.

L'ingénieur procède à la visite en présence des Maires ou

de leurs représentants, et des intéressés ou de leurs mandataires. Il dresse séance tenante un procès-verbal indiquant l'état des lieux, les repères adoptés, les renseignements recueillis, les expériences qu'il a faites. Ce procès-verbal est lu aux personnes présentes et signé par elles, avec leurs observations. L'ingénieur rédige ensuite un rapport, et, s'il conclut à l'autorisation, joint à son rapport un projet de règlement, un plan et des nivellements, et adresse toutes les pièces de l'instruction à l'ingénieur en chef qui les transmet avec son avis au Préfet. Celui-ci ordonne immédiatement, par un arrêté, l'ouverture d'une enquête. Cet arrêté prescrit le dépôt, à la Mairie de la Commune où les travaux doivent être exécutés, du dossier comprenant la demande, le projet de règlement rédigé par les ingénieurs, les plans et nivellements qui l'accompagnent. Un registre destiné à recevoir les observations des intéressés est ouvert à la Mairie de cette Commune. Si l'entreprise paraît de nature à étendre son effet en dehors du territoire de la Commune, l'arrêté désigne les autres Communes dans lesquelles l'enquête doit être ouverte, et aux Mairies desquelles il doit être déposé un dossier avec registre spécial.

L'arrêté préfectoral fixe le jour de l'ouverture de l'enquête, dont la durée totale est de quinze jours. Il est, par les soins des Maires, publié et affiché huit jours au moins avant la date de l'ouverture. L'accomplissement de ces formalités est certifié par les Maires des Communes où elles ont été prescrites. A l'expiration du délai de quinze jours, les Maires classent et arrêtent les registres ; ils les transmettent, avec leur avis motivé, au Préfet qui consulte les ingénieurs sur les résultats de l'enquête. Si, d'après les résultats de l'enquête, les ingénieurs apportent à leurs premières propositions quelques changements de nature à provoquer de nouvelles observations, il est procédé à une nouvelle enquête de quinze jours. Si d'autres services publics sont intéressés à l'établissement de l'ouvrage, les chefs de ces services sont consultés. Si l'ouvrage est compris dans la catégorie des travaux mixtes, il est procédé à l'instruction suivant les règles édictées par les lois et décrets sur la

matière. Dans le cas où l'affaire est portée devant la commission mixte, la délibération prise par cette commission est notifiée au Préfet, s'il est compétent pour statuer, et l'arrêté préfectoral doit être conforme aux conclusions de la Commission.

Après l'accomplissement de ces formalités, le Préfet statue si l'affaire est de sa compétence. En cas de rejet de la demande, il notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire. Si l'autorisation doit être accordée par décret, le Préfet transmet le dossier, avec ses propositions, au Ministre compétent.

A l'expiration du délai fixé par l'acte d'autorisation pour l'exécution des travaux, l'ingénieur ordinaire se transporte sur les lieux pour vérifier si les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions prescrites, et rédige un procès-verbal de récolement en présence du pétitionnaire, du Maire et des intéressés convoqués à cet effet. Si les travaux exécutés sont conformes aux conditions de l'autorisation, le Préfet en prononce la réception. S'ils l'écartent au contraire des dispositions imposées, et que les différences soient de nature à causer des dommages, le Préfet met le pétitionnaire en demeure de satisfaire dans un délai déterminé à ces conditions. Au cas où la mise en demeure resterait sans effet, le Préfet prend à l'expiration du délai les mesures nécessaires pour faire cesser le dommage, et prononce, s'il y a lieu, le retrait de l'autorisation. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux autorisations d'établissements temporaires.

Vaccination et revaccination.

La vaccination a été rendue obligatoire par l'article 6 de a loi du 15 février 1902, ainsi conçu : « La vaccination antivariolique est obligatoire au cours de la première année de la vie, ainsi que la revaccination au cours de la onzième et de la vingt-unième année. Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement de l'exécution de ladite mesure. »

Les conditions d'organisation du service de la vaccina-

tion ont été déterminées par le décret du 27 juillet 1903. C'est, dans chaque Département, au Conseil général qu'il appartient de délibérer sur l'organisation locale du service, de se prononcer, notamment sur la création de circonscriptions vaccinales, sur le nombre et la répartition des séances gratuites, sur le mode de rémunération des médecins vaccinateurs. Les médecins, sages-femmes et les autres agents du service sont nommés par le Préfet.

La loi du 15 février 1902 prescrit trois vaccinations ou revaccinations consécutives. A cet effet, il doit y avoir dans chaque Commune des séances de vaccination gratuites pour tous, et non seulement pour les indigents, et des séances de revision des résultats. Ces séances, qui doivent être au moins annuelles, sont annoncées par voie d'affiches, indiquant le lieu et la date des opérations, et rappelant les obligations légales des parents ou tuteurs, ainsi que les pénalités qui en sanctionnent l'observation. Il y a d'ailleurs lieu de remarquer qu'en rendant la vaccination obligatoire, la loi n'a pas entendu la rendre exclusivement tributaire de l'autorité publique. Les parents ou tuteurs ne sont pas obligés de conduire leurs enfants aux séances gratuites : ils sont libres de choisir tels médecin ou sage-femme qui leur conviennent. Mais ils doivent en ce cas justifier qu'ils ont satisfait aux obligations de la loi en déposant à la Mairie un certificat constatant la vaccination ou la revaccination de leurs enfants, avec la date et le résultat de ces opérations, délivré par le médecin ou la sage-femme qui les a pratiquées.

Au cas où une maladie infectieuse autre que la variole régnerait épidémiquement dans la Commune, la séance de vaccination serait ajournée par arrêté préfectoral.

Les municipalités sont chargées d'établir les listes des personnes soumises par leur âge soit à la vaccination première, soit à une revaccination. Ces listes constituant la base du service tant au point de vue du contrôle que du fonctionnement même des séances de vaccination et de revaccination doivent être établies avec le plus grand soin. Elles sont au nombre de trois, dressées de la manière suivante :

1° *Pour la première vaccination*, la liste comprend :

a) Tous les enfants ayant plus de trois mois et moins d'un an le jour de la séance de vaccination, nés dans la Commune et relevés sur le registre de l'état civil ;

b) Les enfants du même âge nés dans une autre localité et résidant dans la Commune ;

c) Les enfants plus âgés qui n'auraient pu être vaccinés antérieurement pour une raison quelconque ;

d) Ceux qui, antérieurement vaccinés, doivent subir une nouvelle vaccination, la première n'ayant pas été suivie de succès ;

2° *Pour la première revaccination*, la liste comprend, d'après l'état civil et les renseignements fournis par les Directeurs des établissements d'instruction publics ou privés, tous les enfants inscrits dans les écoles qui sont entrés dans leur onzième année au moment de la séance de vaccination, et ceux, quel que soit leur âge, qui n'auraient pas subi la vaccination ou la première revaccination. Les enfants qui reçoivent l'instruction à domicile doivent être déclarés par leurs parents ou tuteurs dans les mêmes conditions et portés sur la liste ;

3° *Pour la deuxième revaccination*, la liste comprend toutes les personnes qui se trouvent au cours de leur vingt-unième année et résident dans la Commune.

Il y a lieu d'ajouter à ces trois listes une liste supplémentaire sur laquelle sont inscrites, en dehors des enfants déjà compris au § *d* de la première liste, toutes les personnes dont la vaccination doit être renouvelée pour cause d'insuccès, ainsi que toutes celles dont la première vaccination ou la revaccination aurait été ajournée en raison de leur état de santé.

Toutes ces listes sont remises au médecin vaccinateur lors des séances de vaccination et de revision des résultats. Le praticien y inscrit en regard de chaque nom la date de la vaccination, et postérieurement les résultats qu'elle a donnés.

Dans le cas d'insuccès, la vaccination doit être renouvelée une deuxième et au besoin une troisième fois, le plus tôt

possible, et au plus tard à la prochaine séance de vaccination. Les personnes qui se trouveraient dans ce cas sont portées, après la séance de revision des résultats, sur la liste supplémentaire dont il a été parlé ci-dessus. Lorsqu'au contraire la vaccination a réussi, le médecin vaccinateur délivre aux intéressés, parents ou tuteurs des personnes soumises à l'opération, un certificat individuel attestant qu'ils ont satisfait aux obligations de la loi.

Les opérations étant ainsi terminées pour tous ceux qui y ont été régulièrement soumis, ou ont été dûment excusés, il est fait un relevé spécial des personnes qui, inscrites sur les listes, n'ont pas répondu à la convocation.

Après la dernière séance de revision dans la Commune le Maire prévient par un avertissement individuel les parents ou tuteurs, n'ayant pas satisfait aux obligations de la loi, qu'ils sont tenus de présenter avant la fin de l'année durant laquelle leurs enfants sont soumis à la vaccination ou à la revaccination un certificat constatant cette vaccination ou revaccination, avec la date et le résultat de ces opérations, délivré par le médecin ou la sage-femme qui les a pratiquées. Si, à l'expiration de ce délai, les intéressés n'ont pas fourni la justification requise, le Maire ou le Commissaire de police dresse contre eux un procès-verbal constatant contravention à l'article 6 de la loi du 15 février 1902, et le transmet immédiatement au Magistrat chargé des fonctions de Ministère public près le Tribunal de simple police. Les contrevenants sont passibles des peines édictées par l'article 471 Code pénal (un franc à cinq francs d'amende).

A l'issue des opérations vaccinales, le Maire envoie copie des listes de vaccination de la Commune au Sous-Préfet (au Préfet, pour l'arrondissement chef-lieu).

Toutes les prescriptions ci-dessus sont applicables aux étrangers résidant en France, pour eux et leurs enfants.

En outre, la circulaire ministérielle du 7 août 1903 recommande d'admettre dans la plus large mesure aux séances de vaccinations gratuites les personnes qui, en raison de leur âge, ne sont plus assujetties à la loi.

Les opérations ainsi effectuées doivent être régulièrement relatées dans un état spécial.

Vagabonds.

Les Maires doivent faire arrêter sur-le-champ les vagabonds ou gens sans aveu qui se trouveraient dans la Commune, les interroger avec détail sur les domicile, profession et moyens d'existence qu'ils s'attribuent et dresser de suite procès-verbal. Les vagabonds sont mis à la disposition du Procureur de la République.

Les vagabonds nés en France peuvent, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du Conseil municipal de la Commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable. Si le Gouvernement accueille ou agrée le cautionnement, les individus ainsi réclamés ou cautionnés sont, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la Commune qui les a réclamés ou dans celle qui leur a été assignée comme résidence, sur la demande de la caution (C. p., art. 273).

Des circulaires ministérielles des 6 août 1892 et 10 juin 1898 ont appelé l'attention des Maires sur la question du vagabondage en leur recommandant d'employer toute leur vigilance pour garantir la sécurité des personnes et des propriétés. Ils doivent veiller notamment à faire observer les arrêtés réglementaires pris par les Préfets en exécution de l'article 99 de la loi de 1884, concernant soit les nomades et la défense de stationnement sur les voies de communication et les terrains communaux, soit la réglementation des professions ambulantes.

Le Ministre leur recommande de choisir de bons gardes champêtres, capables et actifs, en mesure de remplir sérieusement leurs nombreuses fonctions et d'être des auxiliaires utiles du Maire et de la gendarmerie (*Jur. mun.*, 1898, II, p. 119). (V. *Mendicité. Gardes champêtres).*

Vaine pâture.

La vaine pâture proprement dite est le droit réciproque

qui appartient à la généralité des habitants d'une même Commune, ou section de Commune, d'envoyer leurs bestiaux paître sur les terres les uns des autres, c'est-à-dire sur la généralité du territoire de ladite Commune, ou section.

Lorsque ce droit s'exerçait de Commune à Commune il prenait le nom de *parcours*. Le droit de parcours a été aboli par la loi du 9 juillet 1889.

La même loi supprimait la vaine pâture, définitivement sur les prairies naturelles, et facultativement sur les terrains arables, landes, friches, etc.

La loi du 22 juin 1890 a modifié, dans quelques-unes de ses parties, la loi précédente.

De cette double législation, il ressort les dispositions suivantes :

1° La vaine pâture, comme sous la législation ancienne, ne peut s'exercer en aucun temps sur les prairies artificielles, ni sur aucune terre ensemencée ou couverte d'une production quelconque faisant l'objet d'une récolte, tant que la récolte n'est pas enlevée ;

2° La vaine pâture, supprimée de plein droit sur les prairies naturelles par la loi du 9 juillet 1889, ne peut s'y exercer qu'autant que le rétablissement en a été régulièrement demandé, postérieurement à la loi du 22 juin 1890, et avant le 23 juin 1892, soit par une délibération du Conseil municipal, soit par requête d'un ou de plusieurs ayants droit adressée au Préfet, et que la demande de maintien a été accueillie par le Conseil général ou, en cas de désaccord entre les délibérations du Conseil municipal et du Conseil général, par un décret en Conseil d'État ;

3° En ce qui concerne les terres arables, vagues ou non ensemencées, la vaine pâture continue à s'y exercer partout où le maintien en a été demandé dans la forme relatée ci-dessus, soit sous l'empire de la loi du 9 juillet 1889 (du 9 juill. 1889 au 23 juin 1890), soit sous l'empire de la loi du 22 juin 1890 (du 23 juin 1890 au 23 juin 1891) (V. *Journal des Maires*, 1889, p. 182, et 1890, p. 234) ;

4° Le maintien de la vaine pâture ne saurait faire obstacle à la faculté, réservée à tout propriétaire, d'user d'un nou-

veau mode d'assolement ou de culture, au mieux de ses intérêts, ou de clore son héritage, si bon lui semble[1] ;

5° Le droit de vaine pâture, établi à titre particulier, ou plus exactement de *pâturage,* continue à s'exercer conformément aux droits acquis lorsqu'il est fondé, par exemple, sur un titre l'attribuant exclusivement à un ou plusieurs particuliers, ou même à tous les habitants de la Commune, sur un ou plusieurs héritages déterminés; mais le propriétaire de l'héritage grevé peut toujours l'affranchir, soit moyennant indemnité fixée au dire d'experts, soit par voie de cantonnement ;

6° La vaine pâture maintenue, en vertu des lois de 1889 et 1890, peut être supprimée définitivement sans pouvoir être jamais rétablie.

Suppression de la vaine pâture maintenue dans les formes de la loi du 9 juillet 1889. — Le Conseil municipal a seul qualité pour proposer, le cas échéant, après enquête de *commodo et incommodo,* la suppression du droit de vaine pâture dont le maintien aura été autorisé (art. 3 de la loi de 1889).

Les *pièces à produire* sont les suivantes : 1° délibération motivée du Conseil municipal, en double expédition ; 2° certificat du Maire, constatant la publicité donnée à l'enquête; 3° procès-verbal d'enquête ; 4° avis motivé du commissaire enquêteur ; 5° (*s'il y a lieu*) délibération du Conseil municipal, en double expédition, sur les résultats de l'enquête.

Le dossier, transmis au Préfet, par l'intermédiaire du Sous-Préfet, est soumis au Conseil général qui statue sur la suppression proposée. En cas de divergence avec le Conseil municipal, la question est tranchée par un décret rendu en Conseil d'État.

1. Est réputé clos, et se trouve dès lors affranchi de la vaine pâture, tout terrain que son propriétaire a entouré soit par une haie vive, soit par un mur, une palissade, un treillage, une haie sèche d'une hauteur d'un mètre au moins, soit par un fossé d'un mètre vingt centimètres à l'ouverture et de cinquante centimètres de profondeur, soit par des traverses en bois ou des fils métalliques distants entre eux de trente-trois centimètres au plus et s'élevant à un mètre de hauteur, soit par toute autre clôture continue et équivalente faisant obstacle à l'introduction des animaux (art. 6 de la loi de 1889).

Réglementation de la vaine pâture [1].

Lorsqu'une Commune a obtenu le maintien du droit de vaine pâture, il appartient au Conseil municipal, conformément aux articles 68 et 69 de la loi du 5 avril 1884, et 11 de la loi du 9 juillet 1889, de prendre des délibérations à l'effet de réglementer ce droit [2].

La délibération du Conseil municipal est soumise à l'approbation du Préfet en Conseil de préfecture.

Le règlement à délibérer par le Conseil municipal devra, en général, se borner à reproduire les règlements et usages qui régissaient la vaine pâture dans la Commune avant les lois de 1889 et 1890, sauf les modifications résultant implicitement et explicitement de ces lois. Les lois de 1889 et 1890 n'ont point, en effet, abrogé les anciens usages qui n'ont rien de contraire à leurs dispositions. Les principales dispositions du règlement que le Conseil municipal peut voter ont pour objet : 1° la détermination des époques où commence et où finit la vaine pâture ; 2° l'interdiction de la présence dans les troupeaux, des animaux dangereux ou malades ; 3° la suspension de l'exercice de la vaine pâture en cas d'épizootie, de dégel ou de pluies torrentielles ; 4° la fixation du nombre de têtes de bétail à envoyer à la vaine pâture par les propriétaires et fermiers ; 5° le cantonnement

1. La réglementation de la vaine pâture n'a rien de commun avec la réglementation du pâturage: 1° sur les terrains communaux affectés à la jouissance commune des habitants ; ou 2° sur les terres et prairies sur lesquelles les habitants exercent un droit de pâturage en vertu d'un titre ; 3° dans les bois communaux soumis au régime forestier ou dans les forêts de l'État sur lesquelles les Communes ont un droit d'usage. — Lorsqu'il s'agit de pâturage sur des terrains communaux, le Conseil municipal peut modifier à son gré les anciens usages (V. *Pâturage*). Lorsqu'il s'agit d'un droit de pâturage exercé en vertu d'un titre, il doit respecter le titre et ne peut, dans tous les cas, modifier les conditions de la jouissance qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure (V. *Pâturage*). Quant au pâturage dans les bois communaux soumis au régime forestier, ou dans les forêts de l'État sur lesquelles les Communes possèdent des droits d'usage, il est réglementé par l'Administration des forêts, conformément aux dispositions du Code forestier (V. *Bois communaux*).

2. V. un modèle de réglementation de la vaine pâture, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Vaine pâture*, I.

des troupeaux des différents propriétaires ou des animaux d'espèces différentes.

Il est indispensable d'indiquer, sur ces différents points et sur quelques autres encore, quelle est la limite exacte des pouvoirs du Conseil municipal, du Maire et du Préfet (V. observations à la suite de l'arr. C. de Cass., ch. crim., 17 fév. 1893, *Jur. mun.*, 1894, III, p. 155 et arr. Cass. ch. req., 14 nov. 1893, et 11 mai 1869, *Jur. mun.,* 1895, III, p. 1 et suiv.).

1° *Epoques auxquelles commence et finit la vaine pâture.* — Le Conseil municipal doit prescrire que la vaine pâture ne sera exercée, sur les propriétés productives, que deux jours francs après l'entier enlèvement des récoltes (Déc. du 28 sept. 1791, art. 22). Ce délai, qui a été établi dans l'intérêt des pauvres, pour permettre le glanage, ne peut être diminué. Il ne doit pas davantage être prolongé par la fixation d'une date tardive pour l'entrée en pâture, si ce n'est en exécution d'un usage bien établi dans la Commune et qu'il importe de mentionner. Et ce délai s'applique aux propriétaires du fonds récolté aussi bien qu'aux usagers (Cass. 28 nov. 1844). Il peut stipuler que la vaine pâture sera interdite avant le lever du soleil et après son coucher, mais avec cette réserve que les intéressés pourront conserver, la nuit, leur bétail enfermé dans les parcs ou solidement attaché sur des terrains leur appartenant ou exploités par eux.

Il ne peut disposer dans son règlement, nonobstant un usage contraire, que la vaine pâture ne commencera qu'après l'enlèvement des secondes herbes. Si le Conseil municipal peut, en effet, réglementer la vaine pâture, il ne peut la restreindre, ou en changer la nature (Cass. 7 sept. 1844, 4 mai 1848, 5 févr. 1859, 13 juill. 1866, 20 janv. 1876, 17 août 1883, *Jur. mun.,* 1884, p. 45). Sous l'empire de la nouvelle loi, le Conseil pourra donc supprimer la vaine pâture, mais il ne pourra pas la restreindre en décidant que les secondes herbes, qui étaient jusque-là soumises à cet usage, y seront désormais soustraites. D'autre part, la loi du 22 juin 1890 a implicitement prohibé toute aggravation de servitude même temporaire pour les intéressés. Par suite, un Conseil municipal ne saurait prescrire que la vaine

pâture s'exercera exceptionnellement après la première récolte sur les prairies naturelles, alors qu'antérieurement elle ne s'exerçait sur les terres soumises à ce mode de culture qu'après les regains (C. d'app. Besançon, 29 mars 1899. Comm. de Montureux).

2° *Terres soumises à la vaine pâture.* — Les seules terres soumises à la vaine pâture, dans une Commune où le maintien de cet usage a été demandé et obtenu, conformément à la loi, sont toutes celles sur lesquelles cet usage s'exerçait antérieurement à la loi de 1889, à l'exclusion, bien entendu, des prairies artificielles et des terres couvertes d'une production quelconque faisant l'objet d'une récolte, tant que la récolte n'est pas enlevée, et des terrains clos [1].

Le Conseil municipal ne saurait d'ailleurs, par son règlement, affranchir de la vaine pâture des propriétés d'une certaine étendue, à l'exclusion des autres terres de la Commune (Cass., 10 mars 1854). De même il ne pourrait interdire la vaine pâture pendant toute l'année sur certains terrains, sous le faux prétexte qu'ils sont constamment ensemencés (Cass., 9 septembre 1855). Il ne saurait soustraire non plus certaines prairies naturelles à la vaine pâture, à la condition que les propriétaires partagent avec la Commune le prix de vente du regain mis à l'abri du pacage (Cass., 21 déc. 1893, *Journal*, 1897, p. 224).

Le Maire a seul le pouvoir, à l'exclusion du Conseil municipal, de prendre un arrêté permanent défendant de laisser paître le bétail sur les chemins ruraux non classés de la Commune [2] (Cass., 1er déc. 1854).

1. Exceptionnellement les prairies naturelles peuvent être définitivement soustraites à la vaine pâture, lorsque le maintien de cet usage sur les prairies n'a pas été demandé et prononcé en vertu de la loi du 22 juin 1890. Il suffit pour cela que le Conseil municipal ait demandé le maintien de la vaine pâture, sous l'empire de la loi de 1889, et n'ait pas renouvelé sa demande après la promulgation de la loi du 22 juin 1890. Il ne semble pas d'ailleurs que, dans ce cas, le Conseil général ni le Gouvernement aient qualité pour prononcer d'office le rétablissement de la vaine pâture, alors que le Conseil municipal ne l'a pas demandé explicitement ou implicitement (V. *Journal des Maires*, 1890, p. 234).

2. La vaine pâture ne peut être exercée sur les routes nationales ou

3° *Ayants droit.* — Ont droit à la vaine pâture tous les propriétaires et fermiers exploitants de la Commune, qu'ils y soient domiciliés ou non. Les propriétaires ou fermiers *forains*, c'est-à-dire qui sont domiciliés dans une autre Commune, mais qui cultivent des terres sur le territoire de la Commune, ont donc les mêmes droits que ceux qui habitent la Commune, lorsqu'ils y ont des terres soumises à la vaine pâture (L. 9 juill. 1889, art. 8). Ont, de plus, droit à la vaine pâture les chefs de famille domiciliés dans la Commune, alors même qu'ils ne sont ni propriétaires, ni fermiers d'une parcelle quelconque de terrains soumis à la vaine pâture (art. 9).

Le droit de vaine pâture doit être exercé directement et ne peut être cédé à personne.

Le nombre d'animaux qui peuvent être envoyés au pâturage par les uns et les autres varie (Voir ci-dessous, 5°).

4° *Animaux à admettre à la vaine pâture.* — En ce qui concerne les différentes espèces d'animaux qui pourront être admis à la vaine pâture, les anciens usages et règlements restent pleinement obligatoires. C'est ainsi que, dans les pays où des arrêts des anciens Parlements ont interdit le pâturage des moutons, cette interdiction reste maintenue (*Cass.*, 27 mai 1859).

Le Conseil municipal pourrait-il défendre d'envoyer à la vaine pâture des animaux que l'usage permet d'y conduire ? Pourrait-il, par exemple, supprimer la vaine pâture pour les moutons ? — Le Maire ne saurait, en aucun cas, prendre de sa propre autorité un arrêté dans ce sens (*Cass.*, 19 août 1859 et 20 janv. 1876). Le Conseil municipal ne peut non plus exclure certains animaux [1], si l'usage

départementales (*Cons. d'Ét.* arr. du 30 nov. 1862), ni sur les chemins vicinaux (*Règl. gén.* art. 201), ni sur les chemins ruraux classés (*Règl. gén.* art. 103).

1. L'art. 2 de la loi du 4 avril 1889 (*Code rural*, titre VI) dispose : « Les Préfets peuvent, après avoir pris l'avis des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement, déterminer par des arrêtés les conditions dans lesquelles les chèvres peuvent être conduites au pâturage. » Cette disposition permet-elle au Préfet de supprimer la vaine pâture pour les chèvres, là où elle existe en vertu d'un ancien usage ? Nous ne le pensons pas. La

ancien de les conduire au pâturage n'est pas douteux. Mais il pourra toujours cantonner certaines espèces d'animaux (voir ci-après, 7°).

5° *Nombre de têtes de bétail à envoyer à la vaine pâture.* — La fixation du nombre des têtes de bétail à envoyer à la vaine pâture par les propriétaires et fermiers appartient au Conseil municipal. D'après l'article 13 du décret du 28 septembre 1791, confirmé par l'article 8 de la loi du 9 juillet 1889, les propriétaires de bestiaux ne peuvent envoyer leurs animaux prendre part à la vaine pâture que proportionnellement à l'étendue des terres qu'ils abandonnent à la dépaissance en commun sur le territoire de la Commune. Cette quantité de bétail est fixée, par le Conseil municipal, à *tant* par hectare, conformément aux règlements et usages locaux. Pour servir de base à la fixation du nombre de têtes de bétail à accorder à chacun, le Conseil municipal peut ordonner que chaque propriétaire fera à la Mairie une déclaration détaillée de ses terres accompagnée de pièces justificatives, d'après laquelle sera arrêté le nombre de têtes de bétail qu'il pourra conduire à la vaine pâture (*Cass.*, 1er juil. 1859). — Le Conseil municipal ne peut d'ailleurs insérer dans le règlement aucune disposition qui limite la quantité de bétail que les propriétaires ou fermiers peuvent entretenir (*Cass.*, 10 mars 1854).

Aux termes de l'article 9 de la loi du 9 juillet 1889, tout chef de famille, même ne possédant aucune terre soumise à la vaine pâture, peut envoyer à la vaine pâture six bêtes à laine, une vache et son veau. Si l'usage local accorde des droits plus étendus, il importe de l'indiquer, car cet usage est obligatoire. Mais, à défaut d'usage bien établi, le Conseil municipal ne pourrait augmenter l'attribution faite

législation a seulement conféré au Préfet le pouvoir de remplacer, par une réglementation locale, la réglementation générale qui résultait de l'art. 18 du décret du 28 septembre 1791 disposant : « qu'au cas où les chèvres ne seraient pas conduites à la vaine pâture (ou au pâturage) en troupeau commun, elles ne pourront être menées aux champs qu'attachées ». — Le Préfet a donc compétence pour réglementer la vaine pâture des chèvres aux lieu et place du Conseil municipal, mais non pour la supprimer.

par l'article 9 (*Décis. Min. Int.* 1854, *Aulnoy*, Hte-Marne ; 1866, *Barges,* Hte-Saône).

Certains propriétaires ou fermiers peuvent posséder moins d'un hectare de terres pâturées en commun. Auront-ils droit au nombre de têtes fixé pour un hectare, ou pourront-ils réclamer l'exercice du droit attribué par l'article 9 aux chefs de famille non propriétaires ni fermiers? Il semble que le Conseil municipal ait, en vertu de l'article 8, *in fine,* toute latitude pour décider la question dans un sens ou dans l'autre.

La fixation du nombre de têtes à envoyer à la vaine pâture peut ne pas être fixée uniformément pour toutes les saisons : le Conseil peut faire varier le nombre de têtes de bétail à envoyer au pâturage, selon les époques de l'année, et le fixer, par exemple, à 15 moutons par hectare, du 1er juillet au 1er décembre, et à 12 seulement, du 1er décembre au 1er juillet (*Cass.*, 3 mai 1859). Il est aussi compétent pour fixer l'époque à laquelle les agneaux compteront comme moutons (*Déc. Min. Int.*, 1841, com. de *Hétomesnil,* Oise).

Il peut se faire que l'étendue des terrains soumis à la vaine pâture soit notablement réduite par suite de la suppression de la vaine pâture sur les prairies naturelles, ou par suite de la clôture nouvelle de certaines terres ou prés. Il peut également arriver que le droit attribué, par l'article 9 de la loi, aux chefs de famille domiciliés non propriétaires dans la Commune (ou section) qui est irréductible, diminue le nombre de têtes de bétail à attribuer aux propriétaires et fermiers de terrains soumis à la vaine pâture. Le Conseil municipal peut donc être amené à réduire et à fixer à nouveau le chiffre de têtes, par hectare, attribué aux propriétaires et fermiers de terrains soumis à la vaine pâture. Pour cette fixation nouvelle, il lui suffira de déterminer le nombre de têtes que comporte l'étendue des terrains restant soumis à la vaine pâture, c'est-à-dire la *possibilité* totale, puis de retrancher de cette *possibilité* le total des têtes auxquelles ont droit des chefs de famille non propriétaires, ni fermiers, de terres soumis à la servitude. La

différence sera divisée par le nombre d'hectares soumis à la servitude. Si, au contraire, les terres de la Commune présentaient un excédent de *possibilité* provenant de ce que plusieurs ayants droits ne profitent pas de la vaine pâture, le Conseil municipal pourrait, si l'usage local n'est pas contraire, augmenter le nombre de têtes envoyées au pâturage. Mais, dans ce cas, tous les ayants droit doivent pouvoir profiter de l'augmentation (*Décis. Min. Int.* 1843, com. de *Villermereuil,* Aube ; 1853, de *Contalmaison,* Somme).

6° *Troupeau commun. — Pâtre commun.* — L'article 4 de la loi de 1889 dispose que « la vaine pâture s'exerce soit par troupeau *séparé,* soit au moyen de troupeau commun, conformément aux usages locaux ». Il laisse donc au Conseil municipal la faculté d'organiser, ou non, un troupeau commun. Si le Conseil municipal organise un troupeau commun il fixera le salaire du berger et déterminera la taxe à payer pour ce salaire à raison de *tant* pour chaque tête de bétail envoyée à la vaine pâture. Sur ces différents points, encore, on se conformera aux usages anciens (art. 4 précité). Mais il ne peut décider que le berger sera payé sur la caisse communale ; car ce n'est pas là un service public dont tous les habitants doivent forcément profiter (*Cass.* 4 juill. 1821, Creuse ; *Cons. d'Etat,* juin 1849). Dans le cas où, d'après l'usage, le droit de désigner le berger appartient à la Commune, le Conseil laisse ce soin au Maire qui a seul compétence pour nommer les agents communaux (L. du 5 avr. 1884, art. 88).

L'organisation d'un troupeau commun n'oblige pas les habitants à confier au berger commun les animaux envoyés à la vaine pâture. Chacun reste libre d'avoir un troupeau particulier (art. 4 précité) nonobstant tous usages locaux contraires (*Déc. Min. Int.,* 1837, *Oisemont,* Somme). Mais il n'est pas permis à deux particuliers, ou à un plus grand nombre, de s'associer pour former entre eux un troupeau commun, lorsqu'il en existe un autre organisé, soit par le Conseil municipal, soit par les ayants droit eux-mêmes, conformément à l'usage [1] (*Cass.,* 9 févr. 1838, com. de *Courcel-*

1. Le berger qui conduit à la vaine pâture le troupeau collectif, irrégu-

les; 2 déc, 1841, *Chaumont;* 28 oct. 1879, *Bossu*). Le Conseil municipal peut d'ailleurs former lui-même plusieurs troupeaux communs en divisant la Commune, dans l'intérêt de la circulation, en différents quartiers dont chacun formera un troupeau séparé (*Décis. Min. Int.,* 1875, *Nespont,* Marne).

7° *Cantonnement.* — La législation nouvelle permet au Conseil municipal de cantonner les troupeaux des différents propriétaires. On lui contestait antérieurement le droit de fixer un cantonnement séparé à chacun des troupeaux particuliers, à moins que l'usage local ne l'y autorisât (*Cass.* 9 févr. 1849), et on n'admettait pas non plus le cantonnement des bestiaux appartenant à certaines catégories de propriétaires (*Dép. min. Int.,* 1841, *Aube;* 1847, *Hte-Marne* ; 1879, *Seine-et-Oise*). La légalité de semblables mesures ne peut plus faire de doute. Mais il appartient toujours au Préfet d'en apprécier l'opportunité. — On ne pourrait d'ailleurs réserver à chaque propriétaire, ou fermier, la vaine pâture sur ses propres terres en lui défendant de l'exercer sur les terres des autres, car ce serait là une suppression indirecte de la vaine pâture (*Dép. Min. Int.*, *Argelès*), et cette suppression ne peut être opérée que conformément à la procédure indiquée par l'article 3, § 2 de la loi du 9 juillet 1889 (délibération du Conseil municipal et délibération conforme du Conseil général, ou décret en Conseil d'État).

Le Conseil municipal conserve le droit de cantonner, sur des parties déterminées du territoire, les espèces d'animaux dont la dent est nuisible aux récoltes. C'est ce que reconnaît l'article 11, en permettant de cantonner les animaux d'espèces différentes. Si le Conseil use de la latitude que lui laisse la loi et fixe des cantonnements soit permanents, soit temporaires, il conviendra de les désigner avec précision, et d'annexer à sa délibération un extrait du plan cadastral indiquant les limites et la superficie de chaque cantonnement, ainsi que l'importance des troupeaux auxquels ils sont attribués.

8° *Suspension de la vaine pâture. — Epizooties. — Dégel*

lièrement formé, commet la contravention de garde à vue sur le terrain d'autrui (Cass., 28 nov. 1879).

ou pluies torrentielles. — Le Conseil municipal doit décider que la vaine pâture sera suspendue en cas d'épizootie. A défaut d'une disposition spéciale, insérée à cet effet dans le règlement, le Maire tient d'ailleurs de ses attributions de police rurale le pouvoir de prendre les mesures nécessaires. Bien plus, aux termes de la loi du 21 juillet 1881 et du décret du 22 juin 1881 (art. 21, 22, 30, 33, 58), le Maire a le devoir, dès que le Préfet a pris un arrêté portant déclaration d'infection, de prendre lui-même des arrêtés à l'effet : 1° de défendre de mener les animaux, ou une partie d'entre eux, à la vaine pâture ; 2° de cantonner les animaux malades ou suspects ; 3° de déterminer la route à suivre pour mener les animaux malades au pâturage.

Le règlement sur la vaine pâture peut donner au Maire le droit de suspendre la vaine pâture en cas de dégel ou de pluies torrentielles. Le Conseil municipal peut-il ordonner que la vaine pâture sera suspendue exceptionnellement jusqu'à la récolte des regains, alors que, suivant l'usage, la deuxième herbe doit être pâturée ? La question, qui avait été résolue dans le sens négatif par la jurisprudence administrative (Déc. Min., 4 mai 1841, *Vosges ;* 4 mars 1842, *Aube ;* mai 1843, *Seine-Inférieure* ; septembre 1840, *Meuse ;* juillet 1845, *Indre ;* 1856, *Ardennes ;* 1883, *Ain*), doit être résolue affirmativement (Cas., 30 décembre 1853, *Laley ;* 16 avril 1875, *Chaineaux*).

Le Préfet serait, dans tous les cas, incompétent pour ordonner, par un arrêté, la suspension provisoire de la vaine pâture jusqu'après la récolte des secondes herbes (Décis. Min. Int., 1843, com. *Coulevon, Haute-Saône;* janvier 1846, com. de *Saint-Maxire*, *Deux-Sèvres*).

9° *Sanction du règlement voté par le Conseil municipal.* — Le Conseil municipal doit rigoureusement s'abstenir de prévoir des peines, amendes ou dommages-intérêts dans son règlement. Les Tribunaux civils sont seuls compétents pour fixer la quotité des amendes encourues, ou des indemnités dues pour la réparation des dommages causés, lorsque les propriétaires lésés en font la demande. Les contraventions aux règlements, régulièrement faits et approuvés par le

Préfet, sont punies des peines de simple police (de 1 à 5 fr. d'amende) prévues par l'article 471, n° 15, du Code pénal pour les contraventions aux arrêtés municipaux.

10° *Approbation du règlement par le Préfet.* — Le règlement fait par le Conseil municipal ne peut être mis à exécution avant d'avoir été approuvé par le Préfet en Conseil de préfecture (L. 5 avril 1884, art. 68, 7° ; L. 9 juillet 1889, art. 11). Mais si le Préfet a le pouvoir de refuser son approbation, il n'a pas celui de modifier lui-même le règlement. Il ne peut que refuser son approbation jusqu'à ce que les dispositions qu'il critique aient été modifiées par le Conseil municipal (Cons. d'État, 5 mai 1859, com. d'*Avensan ;* 18 avril 1864, com. de *Kœur-la-Grande*). Il ne peut non plus retirer son approbation à un règlement antérieur, en enjoignant au Conseil municipal de délibérer à nouveau (Cons. d'Ét., 10 juillet 1885, *Jur. mun.*, 1885, p. 93).

11° *Arrêtés à prendre par le Maire.* — Le Maire prend des arrêtés pour assurer l'exécution du règlement voté par le Conseil municipal et régulièrement approuvé. Nous avons dit plus haut qu'il peut notamment être chargé, par le Conseil, de prendre les mesures nécessaires en cas de pluies torrentielles ou de dégel, et qu'il jouit de pouvoirs propres en cas d'épizootie. Mais le Maire, seul, ne pourrait prendre, en cette matière, des décisions réglementaires qui n'auraient pas été délibérées par le Conseil municipal et approuvées par le Préfet en Conseil de préfecture. C'est ainsi qu'un Maire ne pourrait pas, dans le but d'assurer la libre récolte des prairies, décider que la vaine pâture ne serait exercée qu'à partir de l'époque par lui indiquée (Cass. 19 décembre 1863, *Caillot*). Un arrêté dans ce sens ne peut être pris qu'après délibération du Conseil municipal et approbation du Préfet (Cass. 24 janvier 1862, *Grancher*). Il doit de plus être notifié aux propriétaires, s'il contient une prescription particulière à certains d'entre eux (Cass. 15 mars 1862, Garnier).

12° *Voies de recours contre les délibérations prises par le Conseil municipal et contre les arrêtés du Préfet et du Maire.* — Les délibérations prises par le Conseil municipal en ma-

tière de vaine pâture doivent être, nous l'avons vu, approuvées par le Préfet en Conseil de préfecture.

L'arrêté préfectoral portant refus d'approbation d'un règlement voté par le Conseil municipal peut être déféré, par le Conseil municipal au supérieur hiérarchique du Préfet, le Ministre de l'Intérieur. Un habitant de la Commune pourrait-il déférer lui-même le refus d'approbation au Ministre? Une ancienne décision du Ministre de l'Intérieur, du 25 avril 1845 (com. de *Douains*, *Eure*), paraît ne pas admettre le recours d'un simple particulier. Mais nous ne pensons pas qu'aucune fin de non-recevoir puisse être opposée, de ce chef, au recours devant le supérieur hiérarchique. Le Ministre saisi d'une de ces réclamations contre l'acte d'un de ses subordonnés peut toujours statuer au fond.

L'arrêté du Préfet portant approbation d'un règlement de vaine pâture voté par le Conseil municipal peut-il, lui aussi, être l'objet d'un recours ? Si cet arrêté ne s'est pas borné à approuver purement et simplement la délibération, mais a modifié sur un certain point le règlement voté par le Conseil, il peut certainement être déféré par le Conseil municipal au Ministre, supérieur hiérarchique. — Mais cet arrêté et la décision confirmative du Ministre peuvent-ils être déférés au Conseil d'État? Oui, parce que l'acte administratif contiendrait, dans l'espèce, un excès de pouvoirs. — Si nous supposons que l'arrêté du Préfet et la décision confirmative du Ministre soient simplement approbatifs, ou qu'ils aient au contraire refusé l'approbation du règlement voté par le Conseil municipal, aucun recours ne peut être formé devant le Conseil d'État. En effet, la décision du Préfet ou du Ministre, en cette matière, constitue des actes de tutelle, et il est de principe que les actes de tutelle ne peuvent être déférés au Conseil d'État par la voie contentieuse (V. entre autres décisions, Cons. d'Ét., 19 octobre 1837, com. de *Louvrechy*).

Les intéressés ne sont pas d'ailleurs privés de toute voie de recours contre le règlement, approuvé par le Préfet, qui contient des dispositions illégales ou contraires à l'usage ; car, s'ils sont poursuivis devant l'autorité judiciaire pour

infraction à ce règlement, ils peuvent soutenir son illégalité et être renvoyés, par suite, des fins de la poursuite.

Les arrêtés pris par les Maires pour l'exécution d'un règlement voté par le Conseil municipal, peuvent faire pareillement l'objet d'un recours devant le supérieur hiérarchique, le Préfet, et en appel devant le Ministre. L'autorité administrative est, en effet, compétente pour les annuler, comme elle l'est pour annuler tous les autres arrêtés municipaux. Les intéressés peuvent aussi soutenir devant l'autorité judiciaire leur illégalité, en cas de poursuites devant le tribunal de simple police.

Vélocipèdes, motocyclettes et automobiles.

§ 1er. Assiette de la taxe. — § 2. Réglementation. — § 3. Automobiles.

§ 1er. — *Assiette de la taxe.*

La loi de finances du 26 avril 1893 a établi une taxe annuelle par chaque vélocipède ou appareil analogue. L'impôt frappe seulement les vélocipèdes proprement dits, monocycles, bicyclettes, tricycles, tandems, etc. Cette taxe antérieurement assimilée aux contributions directes, et qui était d'abord de 10 francs pour toutes les machines, a été réduite à 6 francs, avec augmentation sur les machines à plusieurs places (L. 13 avril 1898, art. 5), puis à 3 francs par la loi du 17 avril 1906 (art. 3), et transformée en taxe indirecte à partir du 1er janvier 1907. Pour les vélocipèdes et appareils analogues munis d'une machine motrice, la taxe est fixée au double. Les marchands ne paient l'impôt que pour les vélocipèdes qu'ils louent habituellement.

Sont exempts de taxe ceux de ces instruments destinés à la vente et ceux appartenant à des administrations officielles et servant, conformément à des règlements, pour des services militaires ou civils.

La taxe est due au 1er janvier, pour l'année entière ; les personnes qui en achètent, au cours de l'année, paient l'impôt à partir du premier du mois pendant lequel elles sont entrées en jouissance. Elle est due dans la Commune où les vélocipèdes imposables séjournent le plus habituellement. Les

Maires ont donc intérêt à veiller à ce que la part de l'impôt qui revient à leur Commune ne profite pas à d'autres.

Tout possesseur de vélocipède doit en faire la déclaration à la Mairie, le 31 janvier au plus tard. Elle est consignée sur un registre spécial toujours ouvert; il en est délivré un récépissé ; ceux qui en acquièrent au cours de l'année ont trente jours pour en faire la déclaration. L'obligation de déclarer incombe aux père, mère, tuteur et curateur pour les mineurs et les incapables, de même que la charge du paiement et l'inscription de l'impôt. Les taxes sont doublées pour défaut ou pour retard de déclaration laquelle doit être modifiée en cas de changement dans les bases de la taxe ou du lieu de l'imposition [1].

Depuis le 1er mai 1899, tout vélocipède doit porter une plaque de contrôle (art. 5 à 8, L. 13 avril 1898). Le règlement d'Administration publique du 10 décembre 1898 a déterminé le modèle et les conditions dans lesquelles elle est délivrée aux intéressés. Cette plaque est destinée à établir que la taxe a été payée ; elle est valable pour quatre ans (L. 24 février 1900, art. 4, § 1). Les contribuables sont tenus de faire graver dans le cartouche réservé à cet effet sur la plaque, leurs nom, prénoms et adresse. Quand le vélocipède appartient à un loueur, la plaque doit porter en outre un numéro d'ordre.

Les Maires reçoivent, le 1er février, un questionnaire destiné à faire connaître le nombre des déclarations et des modifications reçues depuis le dernier passage du contrôleur et, le 1er décembre, un second questionnaire sur lequel ils indiquent le nombre des déclarations faites au cours de l'année.

Avec ces renseignements ou ceux recueillis d'autre part, le Contrôleur rédige l'état matrice où les contribuables sont portés par ordre alphabétique, en présence des répartiteurs. Les réclamations sont présentées comme en matière de contributions directes (V. *Contributions directes*).

§ 2. — *Réglementation.*

La circulation des vélocipèdes avait donné lieu, dans la

1. V. modèle de déclaration au *Formulaire*, v° *Vélocipèdes*, I.

plupart des Départements, à un grand nombre d'arrêtés préfectoraux et municipaux, souvent divergents. Les Préfets ont été invités, par une circulaire du 22 février 1896, complétée par celle du 1er juin 1898, signée par les Ministres des Travaux publics et de l'Intérieur, à prendre dans leurs Départements respectifs un arrêté dont les dispositions sont par suite applicables sur tout le territoire et à toutes les voies publiques.

L'arrêté précise les appareils d'avertissement dont les cyclistes doivent être munis, ainsi que la direction à prendre pour croiser ou dépasser les voitures ; il rappelle que la circulation des vélocipèdes est interdite sur les trottoirs ou contre-allées réservées aux piétons, sauf en dehors des agglomérations, ou lorsque la voie centrale est pavée ou impraticable.

La circulation des vélocipèdes est interdite, en principe, sur les chemins de halage réservés exclusivement au halage des bateaux.

Les Maires doivent, dans cette matière, comme en ce qui concerne le roulage, faire appliquer l'arrêté préfectoral et dresser ou faire dresser des procès-verbaux en cas de contravention. Les arrêtés municipaux antérieurs ont été rapportés par l'arrêté du Préfet. Mais l'intervention du Maire par voie d'arrêté réglementaire n'est pas pour cela supprimée. Il pourra, par exemple, interdire par arrêté, d'une façon temporaire ou permanente, la circulation des vélocipèdes sur tout ou partie d'une des voies publiques sur lesquelles il exerce ses pouvoirs de police (Chemins vicinaux et ruraux, rues et places). L'apposition de poteaux indicateurs est d'ailleurs nécessaire aux points visés par l'arrêté [1].

§ 3. — *Automobiles.*

La circulation des automobiles, c'est-à-dire des véhicules à moteur mécanique autres que ceux servant à l'exploitation des voies ferrées, est régie par les décrets du 10 mars 1899 (*Jur. mun.*, 1899, I, p. 106) et du 10 septembre 1901, ainsi que par les arrêtés ministériels du 11 septembre et

1. V. modèles d'arrêtés au *Formulaire*, v° *Vélocipèdes*, II et III.

12 décembre 1901. Il convient d'ailleurs de remarquer qu'indépendamment de cette réglementation spéciale, les automobiles demeurent soumis aux dispositions des règlements généraux sur la police du roulage (Décret du 10 mars 1899, art. 29).

Le Service des Mines est chargé de constater, sur la demande des constructeurs ou des propriétaires, que les véhicules construits satisfont aux prescriptions techniques des articles 2 à 6 du décret de 1899. Le fonctionnaire délégué à cet effet dresse de ses opérations un procès-verbal dont une expédition est remise au constructeur ou au propriétaire. En outre de cette vérification, tout propriétaire d'automobile doit, avant de le mettre en circulation, adresser au Préfet du Département où il réside une déclaration faisant connaître son nom et son domicile, et accompagnée d'une copie du procès-verbal ci-dessus dressé par le Service des Mines. Le Préfet en donne récépissé et délivre au déclarant une carte conforme au modèle arrêté par le Ministre des Travaux publics (Circ. Trav. publ., 10 avril 1899). La déclaration faite dans un Département suffit pour toute la France.

Tout conducteur d'automobile doit également être porteur d'un certificat de capacité délivré par le Préfet du Département de sa résidence sur l'avis favorable du Service des Mines ; et il est tenu de représenter à toutes réquisitions de l'autorité compétente : 1° son certificat de capacité ; 2° le récépissé de déclaration du véhicule.

Chaque automobile doit être muni à l'avant d'un feu blanc et d'un feu vert, et d'une trompe pour signaler son approche. Le conducteur doit rester constamment maître de sa vitesse. Il est tenu de ralentir, ou même d'arrêter toutes les fois que le véhicule pourrait être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation.

En aucun cas, la vitesse, ne peut excéder celle de 30 kilomètres à l'heure en rase campagne, et de 20 kilomètres dans les agglomérations, sauf en cas d'une course régulièrement autorisée. Dans les passages étroits ou encombrés, elle doit être ramenée à celle d'un homme au pas. Cette disposition du décret de 1899 ne fait d'ailleurs pas obstacle au droit des

Maires de fixer par des arrêtés spéciaux, conformément à l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, un maximum de vitesse inférieur à celui fixé par ledit décret (Avis Conseil d'État, 18 mars 1902. Circ. Int., 6 sept. 1902).

Si l'automobile est capable de marcher en palier à une vitesse supérieure à 30 kilom. à l'heure, ce que constate le certificat délivré par le Service des Mines, il doit porter à l'avant et à l'arrière, placées en évidence, deux plaques d'identité, sur lesquelles est inscrit un numéro d'ordre.

Les courses de voitures automobiles dont le parcours ne comprend qu'un seul Département ne peuvent avoir lieu sur la voie publique sans une autorisation spéciale du Préfet, sur l'avis des Chefs de service de voirie, et avec l'agrément des Maires des Communes traversées. Lorsque le parcours comprend plusieurs Départements, l'autorisation est donnée par le Ministre de l'Intérieur. La vitesse peut, dans ce cas excéder 30 kilomètres à l'heure en rase campagne, mais ne peut jamais dépasser 20 kilomètres dans les agglomérations.

Les contraventions sont constatées par les officiers de police judiciaire, notamment par les Maires, Commissaires de police et Gardes champêtres, et punies des peines de simple police.

Les voitures automobiles doivent être considérées comme des voitures attelées au sens de la loi du 21 mai 1836, et doivent par suite être assujetties à l'impôt des prestations (Cons. d'Ét., 24 décembre 1898). (V. *Prestations*). N'est pas assujettie à la taxe la voiture qui est démontée et dans un tel état qu'elle ne saurait être d'un usage immédiat.

Voirie urbaine.

§ 1er. Création, modification et suppression des voies faisant partie de la voirie urbaine. — § 2. Travaux de la voirie urbaine. — § 3. Police de la voirie urbaine.

La voirie urbaine comprend les voies publiques plus spécialement destinées aux communications intérieures des villes, bourgs et villages.

Les rues et places appartiennent cependant à la grande

voirie lorsqu'elles forment la traverse d'une route nationale ou départementale, et à la voirie vicinale lorsqu'elles forment la traverse d'un chemin vicinal ordinaire, d'intérêt commun ou de grande communication. Il est à remarquer que, dans ce cas, les rues et places ne font partie de la grande voirie ou de la voirie vicinale qu'en ce qui touche le sol compris dans les limites de la route, ou du chemin ; tout ce qui excède ces limites appartient à la voirie urbaine.

§ 1er. — *Création, modification et suppression des voies faisant partie de la voirie urbaine.*

Classement. — C'est au Conseil municipal qu'appartient l'initiative du classement des voies urbaines (L. 5 avril 1884, art. 68, § 7[1]). La délibération du Conseil doit être précédée de l'enquête prescrite par l'ordonnance du 23 août 1835 (V. *Travaux communaux*). La décision appartient au Préfet (D. 25 mars 1852) sauf appel au Ministre de l'Intérieur et recours, pour excès de pouvoirs, au Conseil d'État. Il y a lieu toutefois d'excepter : 1° les rues formant la traverse des routes nationales pour le classement desquelles une loi ou un décret est nécessaire ; 2° les rues formant la traverse des routes départementales qui rentrent dans la compétence du Conseil général (L. 10 août 1871, art. 46), de même que les rues formant le prolongement des chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun ; 3° les rues formant le prolongement des chemins vicinaux ordinaires pour lesquelles la Commission départementale statue (L.

1. Les voies publiques font partie du domaine public, lorsque l'autorité compétente en a prononcé le classement dans la voirie nationale ou départementale, vicinale ou rurale. Mais, en matière de *voirie urbaine*, les *rues et places* peuvent entrer dans le domaine public, non seulement par voie de classement ou par suite de plans d'alignement, mais encore, en dehors de tout acte de l'autorité administrative, par le seul fait de leur affectation à l'usage public. La jurisprudence a, en effet, décidé qu'une rue existe par le seul fait de sa bordure en maisons et de la circulation du public. (*Cass.*, 4 février 1885, *Rouche* : 1er mars 1842, *Préfet de Seine-et-Oise ; Cons. d'Ét.*, 22 février 1884, ville de *Pontoise ;* 28 janvier 1887, Com. de *Naurigny-en-Haye*) ; et c'est ainsi que les excédents de largeur d'un chemin vicinal, dans la traverse d'une Ville, font partie du domaine public (*Cons. d'Ét.*, 17 mai 1887, *Fouquet-Fonteneau*).

10 août 1871, art. 86.) — Un décret est indispensable pour déclarer l'utilité publique, lorsque les terrains à occuper ne peuvent être acquis que par expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, à moins cependant qu'il ne s'agisse d'une rue formant le prolongement d'un chemin vicinal et de terrains non clos et non bâtis ; dans ce dernier cas, le Conseil général ou la Commission départementale statue.

Le caractère légal des voies urbaines résulte aussi de l'homologation ou approbation par l'autorité compétente des plans d'alignement sur lesquels elles figurent.

Déclassement, suppression, prolongement, redressement, et *élargissement.* — Les formalités et les règles de compétence sont les mêmes que pour le classement. L'élargissement peut, comme le classement, résulter de l'homologation du plan d'alignement (V. *Alignement*).

Dénomination des rues et places. — La dénomination des rues et places publiques est entrée, depuis la loi du 5 avril 1884, dans la compétence des Conseils municipaux, sauf approbation du Préfet. Dans le cas où la dénomination a pour objet de conserver ou de rappeler le souvenir d'un citoyen distingué par son mérite ou ses services ou d'un personnage illustre, l'approbation doit être donnée par décret (Ordon. 10 juill. 1816).

§ 2. — *Travaux de la voirie urbaine.*

Les travaux de la voirie urbaine ont pour objet l'établissement, l'entretien, la réparation et l'amélioration des rues, boulevards et places, etc., ainsi que des ouvrages qui en sont les accessoires. Ils sont exécutés par entreprise ou en régie (V. *Travaux communaux, Adjudications, Traité de gré à gré*).

Acquisitions de terrains.

Les acquisitions de terrains, dont les Communes ont besoin pour les diverses opérations de la voirie urbaine, se font à l'amiable ou par expropriation en vertu de la loi du 3 mai 1841, ou bien par application des servitudes de voirie.

Acquisitions amiables. — Les acquisitions amiables sont

autorisées par le Préfet, lorsqu'il n'y a pas de déclaration d'utilité publique. Elles résultent en principe du décret du Chef de l'État, lorsque cette déclaration est prononcée. Elles sont autorisées par le Conseil général ou la Commission départementale, lorsque la déclaration d'utilité publique intervient à l'égard de travaux à exécuter sur des terrains non bâtis, ni clos de mur, pour l'ouverture ou le redressement d'une rue formant le prolongement d'un chemin vicinal (L. 10 août 1871, art. 44 et 86). Dans tous les cas, elles doivent être l'objet d'une délibération du Conseil municipal et précédées d'une enquête, suivant les formes prescrites par l'ordonnance du 23 août 1835 et la circulaire ministérielle du 22 mars 1883.

Les acquisitions à l'amiable sont constatées soit par des actes notariés, soit par des actes que le Maire rédige dans la forme administrative (V. *Actes notariés ou administratifs*).

Acquisitions par voie d'expropriation. — Les Communes sont obligées d'y recourir lorsque les propriétaires des terrains à occuper refusent de les céder à l'amiable (V. *Expropriation*, loi du 3 mai 1841).

Acquisitions par application des servitudes de voirie. — Lorsqu'un plan d'alignement approuvé comprend dans le tracé d'une rue des terrains bâtis ou bordés d'un mur ou d'une clôture équivalente, ces terrains sont frappés d'une servitude, dite de reculement, qui ne permet pas au propriétaire d'y élever de nouvelles constructions en bordure de la voie publique, ni d'exécuter des travaux de nature à consolider le mur de face (V. *Alignement*, *Chemins vicinaux*).

Acquisition ou occupation définitive de terrains ayant une affectation spéciale. — Les Communes ne peuvent acquérir, pour une opération de voirie urbaine, des terrains soit de la grande voirie, soit du domaine public ou militaire, que lorsqu'un acte de l'autorité compétente en a changé l'affectation. Elles ne peuvent non plus occuper définitivement, pour l'ouverture, le redressement et l'élargissement d'une rue, place, etc., une parcelle dépendant du presbytère qu'autant que cette parcelle en aura été distraite par une décision du Préfet, prise d'accord avec l'Evêque, ou par un

décret, si l'Evêque s'opposait à la mesure (*Ordon.*, 3 mars 1825 ; D. 25 mars 1852 ; *Cons. d'Ét.* avis 1er avril 1873) (V. *Eglises et presbytères*). Enfin, les terrains provenant d'un cimetière ne peuvent servir aux opérations de la voirie urbaine que cinq ans après avoir cessé d'être affectés aux inhumations. Il est même interdit, en règle générale, d'y pratiquer des fouilles avant l'expiration de dix années qui suivent cette époque (D. 23 prairial an XII, art. 8 et 9 ; L. 6-15 mai 1791) (V. *Cimetières*).

Aliénations de terrains provenant de la voirie urbaine. — Les propriétaires riverains exercent un droit de préemption sur les terrains qui sont retranchés d'une rue ou d'une place, d'après un plan d'alignement régulièrement approuvé. Mais ils ne peuvent, si ce n'est à Paris, se prévaloir d'un pareil droit à l'égard du sol des voies supprimées. Toutefois, l'administration municipale doit leur donner toutes facilités pour qu'ils puissent acquérir à l'amiable le sol de ces voies. C'est le meilleur moyen de les indemniser du préjudice que leur cause cette suppression (*Cons. d'Ét.* avis du 1er mars 1835) (V. *Aliénations*).

Ouvrages accessoires.

Ponts. — Les ponts de la voirie urbaine sont destinés à relier deux rues ou sections de rues séparées par un cours d'eau. Leur établissement est voté par le Conseil municipal et autorisé, en règle générale, par le Préfet (D. 25 mars 1852). L'assentiment du Ministre des Travaux publics est indispensable, si le cours d'eau est navigable ou flottable, et le projet, dans ce cas, est soumis à une enquête et à des formalités spéciales.

Pavage. — Dans les villes où, conformément aux usages locaux, le pavage des rues est à la charge des propriétaires riverains, les frais de premier établissement ou d'entretien peuvent, en vertu d'une délibération du Conseil municipal et sur un tarif approuvé par arrêté du Préfet, être convertis en une taxe payable en numéraire et recouvrable comme les cotisations municipales (L. 11 frimaire an VII ; D. 25 mars 1852 ; *Instr. Min.* 4 mai 1852 ; L. 5 avril 1884, art. 140). Pour

que le pavage puisse être mis à la charge des riverains, il faut : 1° que l'usage remonte à une date antérieure à la loi du 11 frimaire an VII ; 2° que les revenus ordinaires de la Commune soient insuffisants pour pourvoir à la dépense. — La conversion en taxe est demandée par une délibération du Conseil municipal indiquant, autant que possible, l'époque à laquelle remonte l'usage qui a mis les frais de pavage à la charge des propriétaires riverains ; rappelant les diverses dates des paiements effectués par eux pour cette dépense, avec l'indication des rues, places et quartiers : contenant enfin le tarif de conversion, à raison de tant par mètre carré de pavé. Cette délibération est soumise à une enquête, suivant les règles tracées par l'ordonnance du 23 août 1835 et la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 22 mars 1883[1]. — Après cette information, le Maire transmet au Sous-Préfet : 1° trois expéditions de la délibération du Conseil municipal portant vote du tarif ; 2° les pièces de l'enquête et l'avis du Commissaire enquêteur ; 3° deux copies de la délibération du Conseil municipal sur le résultat de l'enquête. — Si des contestations se produisent relativement, soit à l'existence de l'usage qui met les frais de pavage à la charge des propriétaires riverains, soit à l'insuffisance des revenus de la ville, soit enfin à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, c'est au Conseil de préfecture qu'il appartient d'en connaître, sauf recours au Conseil d'État (*Cons. d'Et.* 16 *novembre* 1852; *id.* 22 *février* 1855). Les propriétaires compris au rôle, qui se prétendraient surtaxés ou indûment imposés, doivent présenter leur réclamation au Conseil de préfecture, dans le délai de trois mois à partir de la publication des rôles (*Cons. d'Et.* 31 août 1863 ; *id.* 7 août 1874).

Pour ce qui est des formes à suivre pour l'établissement ou l'entretien du pavage (V. *Travaux communaux*[2]).

Trottoirs. — Dans les villes où il n'existe pas d'anciens

1. Il a été décidé toutefois que l'enquête n'étant pas prescrite par la loi, la taxe est régulièrement établie, même en l'absence de cette formalité. (C. d'Et. 18 août 1849).

2. V. un modèle de délibération pour voter la mise en adjudication de

usages locaux, les propriétaires riverains des voies publiques peuvent être appelés à payer la moitié de la dépense de construction des trottoirs, lorsque l'établissement en a été déclaré d'utilité publique, conformément à la loi du 7 juin 1845. C'est au Préfet à faire cette déclaration, attendu qu'il n'y a point là une expropriation proprement dite. Toutefois, deux conditions essentielles doivent être préalablement remplies pour que ce magistrat puisse faire l'application de la loi. La première est que le Conseil municipal en fasse la demande et la seconde que les alignements des rues dans lesquelles les trottoirs doivent être établis aient été régulièrement arrêtés[1].

Les municipalités peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 7 juin 1845, non seulement en ce qui concerne les rues et places faisant partie de la voirie urbaine proprement dite, mais aussi quant aux rues qui constituent le prolongement, à travers l'agglomération, de voies de communication appartenant à la grande voirie, routes nationales et départementales, ou à la voirie vicinale ; les prescriptions de la loi sont en effet générales et absolues (C. d'Ét., 11 juin 1886).

Le Maire fait dresser un devis des travaux indiquant les différentes espèces de matériaux entre lesquels les propriétaires sont autorisés à faire un choix. Ce devis est soumis au Conseil municipal, qui provoque la déclaration d'utilité publique, désigne les rues et places dont le plan d'alignement a été approuvé, à telle date, et où les trottoirs seront établis, arrête le devis des travaux et répartit la dépense entre la Commune et les propriétaires riverains. Une enquête est ensuite ouverte, suivant les règles tracées par l'or-

l'entretien des rues et places, *Formulaire des Maires*, au mot *Voirie urbaine*, I. — V. aussi un modèle du cahier des charges, *id.* II.

1. Décret du 25 mars 1852 ; Instruction ministérielle du 5 mai suivant. — Il n'est pas dérogé aux usages en vertu desquels les frais de construction des trottoirs seraient à la charge des propriétaires riverains, soit en totalité, soit dans une proportion supérieure à la moitié de la dépense totale (Loi du 7 juin 1845, art. 4). Dans ce dernier cas, la taxe ne peut être légalement établie qu'à la charge par la Commune de justifier de l'insuffisance de ses revenus ordinaires (*Cons. d'Ét.*, 21 décembre 1877.)

donnance du 23 août 1835 et la circulaire du 22 mars 1883 (V. *Travaux communaux*). — Aussitôt après l'enquête, le Maire transmet au Sous-Préfet : 1° le devis des travaux, en double ; 2° deux copies de la délibération ou de chacune des délibérations du Conseil municipal par lesquelles il est satisfait à toutes les conditions prescrites[1] ; 3° les pièces de l'enquête et l'avis du Commissaire enquêteur ; 4° deux copies de la délibération du Conseil municipal sur le résultat de l'enquête ; 5° la situation de la Caisse municipale, délivrée par le Percepteur. — Le Préfet statue sur l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées et celui des Sous-Préfets.

Le recouvrement de la dépense mise à la charge des propriétaires riverains s'effectue comme pour les taxes de pâturage, en vertu des rôles dressés par le Maire et rendus exécutoires par le Préfet (L. 7 juin 1844, art. 3 ; 25 juin 1841, art. 28, et 5 avril 1884, art. 140).

La loi du 7 juin 1845 n'est applicable que dans les villes ou agglomérations pour lesquelles il existe un plan général d'alignement, régulièrement dressé et approuvé. Elle peut également être appliquée dans les villes dépourvues de plan général, mais dans lesquelles il existe des plans partiels spéciaux à des rues déterminées. En dehors de l'application de la loi précitée ou d'anciens usages, les riverains peuvent être autorisés à établir des trottoirs au droit de leurs immeubles, par le Préfet, pour la traverse des routes nationales ou départementales ou des chemins de grande et de moyenne communication, et par les Maires pour les chemins vicinaux et ruraux et pour les voies urbaines proprement dites. L'alignement doit être donné par écrit (Cas. 14 fév. 1874). Les trottoirs constituent une dépendance de la voie publique et font partie du domaine public de l'État, du Département ou de la Commune ; ils sont inaliénables et imprescriptibles (*Journal*, 1897, p. 273).

Tramways. — (V. *Chemins de fer*).

Plantations. — (V. ce mot).

Éclairage. — (V. *Police municipale*).

1. V. un modèle de délibération pour l'établissement de trottoirs, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Voirie urbaine*, III.

Fontaines publiques (V. ce mot).

Numérotage des maisons. — Une ordonnance du 23 avril 1823 a déclaré applicables à toutes les Villes et Communes les dispositions des articles 9 et 11 du décret du 15 pluviôse an XIII, relatif au système de numérotage adopté par la ville de Paris. Le premier établissement des numéros est payé sur les fonds de la Commune ; l'entretien et le renouvellement sont à la charge des propriétaires. La demande faite par le Maire doit indiquer les causes qui le portent à juger le numérotage nécessaire, le nombre des rues, celui des maisons, et enfin les divers détails propres à éclairer l'Administration ; elle doit, en outre, être accompagnée d'une délibération du Conseil municipal portant vote de la dépense et d'un devis et cahier des charges, en double expédition, dont l'une sur papier timbré.

§ 3. — *Police de la voirie.*

Le Maire est chargé, sous le contrôle du Conseil municipal et la surveillance de l'Administration supérieure, de pourvoir aux mesures relatives à la voirie (L. 5 avril 1884, art. 90, § 5).

Suivant que ces mesures ont trait à la conservation de la voie urbaine, ou qu'elles intéressent la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, la police de la voirie peut se diviser en police de la conservation et police de la circulation. La police de la conservation n'est dans les attributions du Maire qu'en ce qui concerne la voirie urbaine, tandis que la police de la circulation lui appartient quelle que soit la nature des voies qui traversent l'agglomération (art. 97, § 1er).

Permissions de bâtir. — Nul ne peut construire ou reconstruire un bâtiment, un mur ou une clôture quelconque, provisoire ou définitive, dans une Commune, ville, bourg ou village, le long d'une voie dépendant soit de la voirie urbaine ou vicinale, soit de la grande voirie, sans avoir demandé l'autorisation de l'autorité compétente et obtenu d'elle un alignement individuel (V. *Alignement*).

Pour les constructions qui sont élevées le long d'un pas-

sage ou d'une rue n'ayant pas le caractère d'une voie publique, le Maire n'a pas à intervenir avant l'exécution des travaux, les propriétaires n'ayant aucune autorisation à lui demander ; mais il lui appartiendrait en vertu de ses pouvoirs de police municipale, d'ordonner, dans l'intérêt de la sécurité publique, la fermeture du passage ou de la rue, si les nouvelles constructions compromettent la sécurité publique (*Cass.* 13 mai 1854 ; 27 juillet 1861). Sont considérés comme obligatoires les arrêtés de police municipale qui défendent, dans les constructions ou réparations, l'emploi de mauvais matériaux ou de procédés offrant des dangers d'incendie [1]. Ces interdictions, quand elles ne font aucune distinction, sont applicables aux entrepreneurs de travaux communaux comme aux propriétaires qui les font exécuter.

Saillies. — La dimension des saillies est fixée par un arrêté spécial du Préfet pour les rues qui dépendent soit des routes nationales ou départementales, soit des chemins vicinaux de toutes catégories. Le Maire prend un arrêté permanent semblable pour les rues appartenant exclusivement à la voirie urbaine. A défaut d'un règlement pris par le Préfet en ce qui concerne les voies vicinales, il est statué dans chaque cas particulier par une décision préfectorale, s'il s'agit d'une rue formant le prolongement d'un chemin de grande ou moyenne communication, et par une décision du Maire, s'il s'agit d'un chemin vicinal ordinaire (Règlement général, art. 179 ; Inst. Min. Int., 6 déc. 1870, art. 280).

De même que le Maire peut, dans les conditions ci-dessus, autoriser la construction des ouvrages en saillies, tels que balcons, corniches, ornements, sculptures, etc., de même il peut en prescrire la démolition lorsque, par leur poids ou volume, ils sont de nature à compromettre la sécurité des

1. Le Conseil d'État a reconnu, par son arrêt en date du 22 juin 1811, que les constructions en pans de bois ne sont formellement prohibées par aucune loi. Elles comportent, néanmoins, en matière de *voirie urbaine*, une autorisation préalable du Maire, qui peut les prohiber dans l'intérêt de la sûreté publique, par un arrêté de police portant règlement permanent, si, à raison de certaines circonstances spéciales à une localité, les constructions présentent, par leur tendance à se généraliser, un danger réel, tel que celui d'augmenter les chances d'incendie.

personnes qui passent dessous[1]. La jurisprudence a étendu le pouvoir de réglementation, en cette matière, à tout ce qui serait établi sur la façade des maisons (Cass. 19 juin 1835). Le Maire peut même interdire, d'une manière absolue, les ouvrages dangereux pour la sûreté de la circulation sur la voie publique, ou ne les permettre que sous certaines conditions qu'il détermine ; ses arrêtés, à cet égard, sont d'une entière légalité, de même que ceux qui ordonnent la destruction des ouvrages de cette nature qui existeraient déjà.

Ces principes sont aujourd'hui consacrés par la jurisprudence qui a reconnu aux Tribunaux de police le droit et le devoir d'appliquer la sanction pénale à toute infraction aux arrêtés ou règlements municipaux qui défendraient pour l'avenir ou ordonneraient de détruire : 1° les bornes en saillies dans les rues (Cass. 4 juin 1830, 9 fév. 1835 et 30 juin 1836) ; 2° les bancs ou établis placés en saillie au devant d'une maison, sur une rue ou une place (Cass., 22 mars 1822) ; 3° les escaliers ou perrons extérieurs formant saillie sur une voie publique ; 4° les barrières ou clôtures assises sur la voie publique ; 5° les échoppes appuyées devant une maison, sur une rue ou une place (Cass. 11 germinal an XI) ; 6° les jalousies posées à la façade extérieure des maisons (Cass., 12 févr. 1847) ; 7° les gouttières saillantes dans les rues, avec injonction de les remplacer par des tuyaux de descente (Cass. 3 avr. 1841), quelque peu fréquentée que soit la voie publique sur laquelle se trouverait la gouttière, et alors même que ce ne serait qu'une impasse à laquelle on arriverait par une voûte (Cass., 15 nov. 1839); 8° les grands balcons donnant sur les places et dans les rues (Cass., 30 mars 1827). Il importe toutefois de ne pas perdre de vue que les prohibitions ou injonctions concernant les ouvrages en saillie ne s'appliquent qu'à ceux qui s'avancent sur une voie publique, mais nullement à ceux qui sont construits dans l'intérieur des cours, jardins ou dépendances d'une maison particulière. Aucune raison d'intérêt public ne saurait justifier ici la moindre restriction.

1. V. un modèle d'arrêté pour déterminer les dimensions des saillies, *Formulaire des Maires*, au mot *Voirie urbaine*, IV.

Lorsque la sûreté de la voie publique n'est point intéressée, et qu'il s'agit seulement d'embellissement ou de symétrie, l'autorité municipale n'a pas le droit de gêner, par ses règlements, la liberté des propriétaires. Ainsi, par exemple, n'aurait aucun caractère obligatoire un arrêté municipal qui ne permettrait de construire sur les places et dans les rues que des maisons ayant un rez-de-chaussée et deux étages ; qui déterminerait l'élèvation de chacun de ces étages ; qui exigerait que les bâtiments autres que les maisons d'habitation aient la même hauteur, de manière que les cordons et les corniches soient sur la même ligne.

Le Maire ne peut également, par ses arrêtés, priver les propriétaires des droits acquis que la situation de leurs immeubles leur attribue sur la voie publique ; mais il a le droit et le devoir de proscrire de l'exercice des servitudes légales tout ce qui pourrait nuire à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places. Ainsi, par exemple, le Code civil autorisant les propriétaires à laisser les eaux de leurs toits tomber sur la voie publique, des règlements municipaux qui leur interdiraient ce droit ne seraient pas obligatoires, pas plus que ceux qui défendraient d'ouvrir des vues ou portes sur une rue, une place, un quai. Mais la servitude légale ne permettant que la chute des eaux pluviales provenant des toits, le Maire a le droit de défendre qu'on laisse écouler au dehors les eaux ménagères, et même les autres eaux que la pente naturelle du terrain n'amènerait pas à la voie publique. Toutefois, l'autorité tolère ordinairement l'écoulement des eaux ménagères dans les rues, en tant qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour la salubrité publique.

Si le Maire ne peut empêcher l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique, il est dans son droit en interdisant tout mode de construction qui ferait que les passants s'en trouveraient inondés. On doit donc considérer comme obligatoires les arrêtés proscrivant les gargouilles ou autres gouttières saillantes, et ordonnant l'établissement de conduites d'eaux descendant le long des murs jusqu'au niveau du sol. Il en est de même pour les arrêtés défendant aux

propriétaires, en ce qui concerne la pose des gouttières, tout ce qui serait nuisible à la sûreté et à la commodité du passage. D'après les arrêts de la Cour de Cassation, en date des 14 octobre 1813 et 21 novembre 1834, on ne serait pas reçu à prétendre que de pareils arrêtés sont contraires aux articles du Code qui autorisent l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique.

Droits de voirie. — Il peut être perçu, d'après un tarif voté par le Conseil municipal et approuvé par le Préfet, des droits de voirie au profit de la Caisse municipale dans l'intérieur des Villes ou Communes d'une certaine population agglomérée, tant sur les rues classées comme grandes routes que sur celles qui appartiennent à la voirie urbaine.

Ces droits s'appliquent à la délivrance des alignements individuels (V. *Alignement*) et permissions de bâtir ou réparer les constructions élevées le long de la voie publique, et s'étendent à toutes les saillies, fixes ou mobiles, que les propriétaires sont autorisés à établir en dehors de la ligne d'aplomb de leurs édifices (L. 5 avril 1884, art. 68, § 7 ; décret du 21 mars 1852 [1]).

Il peut encore être perçu des redevances municipales pour droits de place et de stationnement sur la voie publique (V. *Stationnement*), pour le balayage des rues et l'enlèvement des boues et immondices (V. *Boues et immondices*), pour les concessions d'eau (V. *Fontaines publiques*), etc.

Bâtiments menaçant ruine.

Il appartient aux agents chargés de la police de la voirie, de veiller à la solidité des constructions situées en bordures des voies publiques. Sous l'ancien régime, les déclarations du Roi des 18 juillet 1729 et 18 août 1730 avaient édicté à ce sujet, en ce qui concerne la ville de Paris, des prescriptions qui ont été maintenues, pour la capitale, par la loi des 19-22 juillet 1791, et même étendues à toute la France (Cass., 30 août 1833, *Guerlin-Houël ;* Cons. d'Ét. 24 février 1860).

1. V. un modèle de délibération approuvant le tarif des droits de voirie, *Formulaire des Maires,* au mot *Voirie urbaine*, V.

La loi du 21 juin 1898 est venue confirmer la législation et la jurisprudence antérieures.

Lorsque l'édifice menace ruine, mais qu'il peut durer encore quelque temps, et qu'il n'est pas un *danger immédiat* pour la sécurité publique, c'est au Préfet qu'incombe, comme auparavant, la mission de prendre les mesures nécessaires, s'il s'agit d'une traverse de route nationale ou départementale ou d'un chemin de grande communication ou d'intérêt commun [1]. Si, au contraire, la voie publique a le caractère de chemin vicinal ordinaire ou rural, ou si c'est une rue ou une place, le Maire est compétent.

Il peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques longeant la voie ou la place publique, lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité (art. 3, Loi 21 juin 1898).

Sous l'empire de la législation antérieure, on admettait que, si le propriétaire n'obtempérait pas à l'injonction de démolir qui lui était faite par arrêté municipal ou préfectoral, il devait être poursuivi pour contravention devant l'autorité judiciaire, et que, si celle-ci ne pouvait pas apprécier l'opportunité de la mesure prescrite, l'autorité administrative ne pouvait de son côté, et sauf le cas de péril imminent, procéder à la démolition d'office avant que le Tribunal eut statué. Le législateur de 1898 a confié aux Tribunaux administratifs (le Conseil de préfecture sauf recours au Conseil d'Etat) le soin de désigner le tiers-expert et d'ordonner la démolition.

Dans les cas prévus par l'article 3, l'arrêté prescrivant la réparation ou la démolition du bâtiment menaçant ruine est notifié au propriétaire, avec sommation d'avoir à effectuer les travaux dans un délai déterminé, et, s'il conteste le péril, de faire commettre un expert chargé de procéder contradictoirement, et au jour fixé par l'arrêté, à la constatation de l'état du bâtiment et de dresser rapport [2].

1. Cela résulte d'une déclaration du Ministre de l'Agriculture, au cours de la discussion de la loi du 21 juin 1898.

2. V. un modèle d'arrêté de mise en demeure, *Formulaire des Mai-*

Si, au jour indiqué, le propriétaire n'a point fait cesser le péril et s'il n'a pas cru devoir désigner un expert, il sera passé outre à la visite par l'expert seul nommé par l'Administration.

L'arrêté et les rapports d'experts sont transmis immédiatement au Conseil de préfecture. Dans les huit jours qui suivent le dépôt au greffe, le Conseil, s'il y a désaccord entre les deux experts, désigne un homme de l'art pour procéder à la même opération.

Dans le cas d'une constatation unique, le Conseil de préfecture peut ordonner telles vérifications qu'il croit nécessaires.

Le Conseil de préfecture, après avoir entendu les parties, dûment convoquées conformément à la loi, statue sur le litige de l'expertise et fixe, s'il y a lieu, le délai pour l'exécution des travaux ou pour la démolition ; il peut autoriser le Maire à y faire procéder d'office et aux frais du propriétaire, si cette exécution n'a point eu lieu à l'époque prescrite.

Notification de l'arrêté du Conseil est faite au propriétaire par la voie administrative.

Recours contre la décision peut être porté devant le Conseil d'Etat (art. 4).

En cas de péril imminent, le Maire, après avertissement adressé au propriétaire, provoque la nomination, par le Juge de paix, d'un homme de l'art, qui est chargé d'examiner l'état des bâtiments, dans les 24 heures qui suivent sa nomination. Si le rapport de cet expert constate l'urgence ou le péril grave et imminent, le Maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité. Dans le cas où ces mesures n'auraient pas été exécutées dans le délai indiqué par la sommation, le Maire a le droit de faire exécuter d'office, et aux frais du propriétaire, les mesures indispensables.

Il est ensuite procédé conformément aux dispositions édictées dans l'article précédent (art. 5, loi 1898).

Lorsqu'à défaut du propriétaire le Maire a dû prescrire

res, v° *Voirie urbaine*, VI et l'arrêté nommant un expert et enjoignant au propriétaire d'en nommer un, *id.* VII.

l'exécution des travaux, ainsi qu'il a été prévu aux articles 4 et 5, le montant des frais est avancé par la Commune : il est recouvré comme en matière de contributions directes (loi précitée, art. 6).

La jurisprudence était fixée en ce sens que le Maire pouvait ordonner la démolition d'office, en cas de péril imminent, et que son arrêté était légalement pris pourvu qu'il eût été précédé d'une expertise. L'article 5 précité restreint à ce point de vue les pouvoirs du Maire qui « pourra prendre désormais en tant que de besoin, d'office, les mesures indispensables à la sécurité, mais ne pourra pas ordonner la démolition immédiate » (Rapport au Sénat).

Il y a un cas où le Préfet serait compétent, même lorsqu'il s'agirait de constructions bordant des voies publiques placées sous la surveillance du Maire : c'est celui où le Maire refuserait, ou négligerait de prendre les mesures que commande la sécurité publique. L'article 99 de la loi du 5 avril 1884 reconnaît ce pouvoir au Préfet; mais celui-ci ne saurait user du droit de se substituer à son subordonné que si le Maire a négligé ou refusé d'agir, et après une mise en demeure restée sans résultat (*Conseil d'Ét.*, 7 févr. 1890, *Jur. mun.*, 1891, III, p. 16).

L'arrêté du Maire peut être déféré, par la voie hiérarchique, d'abord au Préfet, puis au Ministre compétent (Ministre de l'Intérieur pour les chemins vicinaux ; Ministre des Travaux publics, pour les routes nationales et départementales) et en dernier lieu au Conseil d'État pour excès de pouvoirs. L'arrêté du Préfet peut aussi être déféré, par la même voie, au Ministre compétent et au Conseil d'État. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que le recours, pour excès de pouvoirs, soit directement porté devant le Conseil d'État, par voie du pourvoi contre l'arrêté du Maire ou du Préfet.

Mesures de précaution en cas de démolition. — Lorsque des démolitions ont lieu sur la voie publique, le Maire doit veiller à ce que toutes les mesures de précaution soient prises pour éviter des accidents. Parmi ces mesures les principales consistent : à établir une clôture en planches au devant de la façade du bâtiment ou de la partie du

bâtiment qui est en démolition ; à éclairer pendant la nuit à l'aide de lanternes non susceptibles d'être éteintes par le vent ou la pluie, les excavations qui auraient été pratiquées, ainsi que les amas de décombres ou de matériaux que l'entrepreneur aurait été obligé de laisser sur la voie publique[1].

Les blessures et accidents occasionnés involontairement en pareil cas, par suite de négligence ou d'oubli des précautions indispensables sont punis de peines édictées par les articles 219 et 220 du Code pénal.

Circulation des voitures. — Le Maire a le droit de réglementer la circulation des voitures dans les rues et places même appartenant à la grande voirie, pourvu qu'il n'édicte aucune disposition inconciliable avec les règlements qui émanent de l'autorité supérieure (V. *Roulage*).

Mesures diverses. — Pour les autres mesures à prendre concernant la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques, nettoiement et éclairage des voies publiques, enlèvement des encombrements, interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons mauvaises (V. *Police municipale*).

Voyageurs indigents.

§ 1er. Transport à prix réduit. — § 2. Secours de route.

§ 1er. — *Transport à prix réduit.*

Indigents. — Le service du transport des indigents et des secours de route à leur délivrer est surtout un service départemental et rentre dans les attributions du Préfet.

Une circulaire du 18 avril 1872, dont les instructions sont rappelées dans les circulaires des 19 septembre 1890, 28 janvier 1891 et 1er décembre 1892 (*Jur. mun.*, II, 1892, p. 162) prescrit d'employer, autant que possible, les voies ferrées pour ce transport.

Ces circulaires font connaître que toutes les Compagnies

1. V. un modèle de procès-verbal pour défaut d'éclairage, *Formulaire des Maires*, 5e éd., au mot *Voirie urbaine*, VIII.

ont pris l'engagement d'appliquer aux indigents regagnant en chemin de fer le lieu de leur naissance ou de leur domicile, ou allant chercher du travail, la réduction de 50 0/0 sur le tarif ordinaire et de n'exiger, pour l'admission à cette faveur, aucune autre justification que la réquisition de transport, dûment établie ou autorisée par l'administrateur compétent.

Tout individu qui se présente comme indigent pour obtenir un titre de voyage est tenu de justifier : 1° qu'il est absolument dépourvu de ressources ; 2° que la localité où il désire se rendre est bien le lieu de sa naissance ou celui de son domicile et qu'il y trouvera des moyens d'existence assurés. (*Circ. Min. Int.*, 25 oct. 1833).

Le Maire ne peut délivrer un titre de voyage à un indigent sans y avoir été autorisé par le Préfet[1]. En cas d'urgence bien démontrée, il pourra exceptionnellement être passé outre, mais il devra être rendu compte immédiatement au Préfet des motifs graves qui n'auront pas permis d'attendre ses instructions. Toute dépense de transport d'indigents, engagée contrairement aux prescriptions qui précèdent, resterait à la charge de la Commune d'où émaneraient les réquisitions irrégulières, sauf le recours personnel qui pourrait, dans certains cas, être exercé contre l'auteur de la réquisition (*Circ. Min. Int.*, 19 sept. 1880).

Enfants assistés ou pauvres. — Les enfants assistés, âgés de 3 à 7 ans, sont taxés sur tous les réseaux au quart du tarif légal. Ceux de 7 à 12 ans au demi-tarif, ainsi que leurs surveillants ou surveillantes.

Les enfants pauvres envoyés aux frais des Départements ou des Communes, soit aux eaux thermales, soit dans des stations maritimes, jouissent de la même faveur.

Aliénés. — Le tarif de transport des aliénés et de leurs gardiens reste soumis au tarif spécial (0,2464 par kilomètre) et n'est modifié qu'en ce qui concerne les gardiens qui jouiront désormais de la demi-gratuité au retour.

Institut Pasteur et clinique ophtalmologique. — La demi-

1. V. modèles de réquisition au *Formulaire*, v° *Voyageurs indigents* I et II.

gratuité est accordée aux indigents envoyés, aux frais de l'Etat, des Départements ou des Communes, en traitement à l'Institut Pasteur ou à la clinique ophtalmologique, ainsi qu'aux personnes qui les accompagnent.

Eaux thermales. — Enfin, une réduction de 50 0/0 est également faite sur le prix des places aux malades indigents envoyés aux eaux thermales, mais non aux personnes qui les accompagnent.

§ 2. — *Secours de route.*

Aux termes de la circulaire ministérielle du 25 octobre 1833, trois personnes seulement par famille pouvaient bénéficier des secours de route accordés aux indigents qui regagnent, munis d'un passeport gratuit, leur pays d'origine, leur domicile de secours ou le lieu de leur travail. La loi du 17 juin 1790 avait fixé ce secours à 30 centimes par personne et par myriamètre parcouru ; mais le développement considérable des voies ferrées ayant réduit de plus en plus le nombre des indigents voyageant à pied, on a été amené, dans un but d'économie, et pour prévenir les tendances au vagabondage, à n'appliquer que dans des cas très rares les prescriptions de cette loi et les dispositions restrictives de la circulaire de 1833. Les réquisitions de transport en chemin de fer se sont généralisées, et il s'en est suivi un changement notable dans le mode adopté pour les secours accordés aux voyageurs indigents.

Une circulaire du 17 avril 1861, dont les prescriptions ont été corroborées par celle du 18 avril 1872, a prescrit, en effet, de remplacer l'ancienne indemnité de 30 centimes par myriamètre, qu'il n'était plus possible d'allouer aux indigents voyageant en chemin de fer, par une allocation de 2 francs par jour pour chaque indigent, âgé de plus de 12 ans, et de 1 franc pour les enfants au-dessous de cet âge, sans limitation du nombre des membres d'une même famille pouvant en bénéficier. De plus, les indigents ne devant plus que très exceptionnellement être astreints à voyager à pied, l'application des dispositions limitatives de la circulaire du 25 octobre 1833 est laissée à l'appréciation du Préfet, et il est

autorisé à accorder, lorsqu'il jugera que l'humanité le commande, les secours de route à tous les membres d'une même famille indigente, quel qu'en soit le nombre, soit que le voyage se fasse à pied, soit qu'il s'effectue en chemin de fer (*Circ. Min. Int.*, 7 mai 1890).

Les secours de route étant supportés par les budgets des Départements, c'est au Préfet qu'il appartient d'accorder des secours de cette espèce, de même qu'il a seul qualité pour délivrer des passeports gratuits avec secours de route et pour autoriser les Maires des Communes gîtes d'étape à faire l'avance de ces secours, dans le cas où le voyage a lieu à pied.

Les pouvoirs du Maire en matière de délivrance de secours de route sont limités aux cas d'extrême urgence. L'instruction ministérielle du 19 septembre 1880 ne prévoit qu'une hypothèse, dans laquelle la réquisition du Maire pourrait être acceptée sans engager la responsabilité financière de la Commune, c'est celle où un indigent voyageant à pied arrive dans la Commune et se trouve notoirement hors d'état de continuer sa route (V. ci-dessus *Transport à prix gratuit*).

Warrants agricoles.

Une loi du 18 juillet 1898 autorise les cultivateurs à emprunter sur le produit de leurs récoltes (céréales, graines oléagineuses, vins, cidres, cocons, fromages, bois) sans être obligés de déplacer les objets remis en gage et en les conservant sous leur responsabilité dans les magasins, bâtiments ou sur les terrains dépendant de l'exploitation. Le simple constat, affirmé et prouvé de la récolte, fait foi en ce cas. Cette avance est représentée par des *Warrants* qui ont le caractère d'effets de commerce et se transmettent par voie d'endossement.

L'autorité municipale n'a pas à intervenir pour l'application de ces dispositions, les déclarations devant être reçues non à la Mairie mais au greffe de la Justice de paix (*Circulaire du Garde des Sceaux*, 18 sept. 1898 ; décret du 29 oct. 1898).

TABLES DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Table analytique de la loi du 5 avril 1884

TITRE I — DES COMMUNES.

TITRE II. — DES CONSEILS MUNICIPAUX.

CHAPITRE Ier. — *Formation des Conseils municipaux.*

Pages

CHAPITRE III. — *Attributions des Conseils municipaux.*

TITRE III. — DES MAIRES ET ADJOINTS.

TITRE IV. — De l'administration des Communes.

Chapitre Ier. — *Des biens, travaux et établissements communaux.*

Chapitre II. — *Des actions judiciaires.*

DEUXIÈME PARTIE

Table alphabétique

APPENDICE

ASSOCIATIONS CULTUELLES

§ 1. Constitution des Associations. — § 2. Fonctionnement ; ressources et fonds de réserve. — § 3. Contrôle financier. — § 4. Dissolution des Associations. — § 5. Unions.

§ 1er. — *Constitution des Associations.*

La loi du 9 décembre 1905 a supprimé les établissements publics du Culte (Fabriques, Conseils presbytéraux et Consistoires), et les a remplacés par des Associations cultuelles dont l'objet exclusif est de subvenir aux frais, à l'entretien, et à l'exercice public des Cultes. Ces Associations sont soumises aux règles générales édictées pour toutes les Associations déclarées par la loi du 1er juillet 1901 (art. 5 et suiv.) et le décret du 16 août de la même année (art. 1 à 6, et art. 31) (V. *Associations*), et en outre aux règles particulières résultant de la loi du 9 décembre 1905, et du règlement d'administration publique du 16 mars 1906.

Les Associations cultuelles doivent être composées d'un nombre minimum de membres, lequel est fixé à *sept*, si l'Association a son siège dans une Commune de moins de 1.000 habitants, à *quinze*, si elle a son siège dans une Commune de 1.000 à 20.000 habitants, à *vingt-cinq*, si la population de la Commune est supérieure à 20.000 habitants.

Leurs membres peuvent d'ailleurs être pris parmi les personnes des deux sexes, pourvu qu'elles soient majeures et domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse qu'embrasse l'Association. Chacun d'eux peut s'en retirer en tout temps, nonobstant toute clause contraire des statuts,

après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante.

Elles doivent être déclarées par ceux qui sont chargés, à un titre quelconque, de leur administration ou de leur direction. La déclaration est faite à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association intéressée a son siège social. Cette déclaration fait connaître : le siège des établissements de l'Association, les noms, professions et domiciles de ses directeurs ou administrateurs et les limites territoriales de la circonscription dans laquelle elle doit fonctionner. A cette déclaration sont joints deux exemplaires des statuts, et la liste des personnes qui composent l'Association, certifiés sincères et véritables par les déclarants. Des déclarations complémentaires, faites dans la même forme que les déclarations initiales, font connaître dans les trois mois : 1° les modifications apportées aux statuts ou aux limites territoriales de la circonscription ; 2° les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction ; 3° le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social ; 4° les nouveaux établissements fondés ; 5° les aliénations de tous biens meubles et immeubles attribués à l'Association en exécution des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905 ; 6° les acquisitions ou aliénations soit du local destiné à l'administration de l'Association et à la réunion de ses membres, soit des immeubles nécessaires à l'accomplissement de son but. Toutefois, en cas d'acquisition, les Associations sont dispensées de fournir l'état descriptif prévu par l'article 3 du décret du 16 août 1901.

Lorsque, par suite de décès, de démissions, ou pour toute autre cause, le nombre des membres de l'Association est descendu au-dessous du minimum fixé par la loi, une déclaration effectuée dans le même délai de trois mois, fait connaître, en même temps que les membres à retrancher de la liste, ceux qui sont à y ajouter. Il est tenu au siège de chaque Association un registre, coté et paraphé par le Préfet ou le Sous-Préfet, qui mentionne les modifications apportées aux statuts, et les changements survenus dans l'administra-

tion ou la direction, ainsi que les dates des récépissés relatifs à ces modifications ou changements.

§ 2. — *Fonctionnement ; ressources et fonds de réserve.*

Les Associations cultuelles constituent des personnes morales, dont la capacité juridique est déterminée par les lois de 1901 et de 1905, pouvant ester en justice sans autorisation spéciale, et ayant un patrimoine et des ressources propres, qu'elles administrent elles-mêmes.

Leurs ressources proviennent d'abord du revenu des biens des établissements supprimés, qui leur ont été attribués en exécution des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, et, en second lieu, des recettes limitativement énumérées par l'article 19 de ladite loi, savoir : les cotisations de leurs membres, ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées ; le produit des quêtes et collectes faites pour les frais du Culte ; le produit de la location des bancs et sièges ; les rétributions perçues pour cérémonies et services religieux même par fondation, et celles perçues pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux, et à la décoration de ces édifices.

Elles ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des Départements ou des Communes. Ne doivent pas, toutefois, être considérées comme subventions les sommes qui leur seraient allouées pour effectuer des réparations aux édifices religieux, classés comme monuments historiques.

Les ressources ci-dessus énumérées sont exclusivement destinées à subvenir aux frais, à l'entretien, et à l'exercice public du Culte, notamment aux réparations de toute nature, aux frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices du Culte et aux meubles qui les garnissent (V. *Eglises et Presbytères*), à l'acquittement des dettes et au remboursement des emprunts antérieurement contractés par les établissements publics du Culte dont les biens leur ont été attribués. Les sommes qui resteraient disponibles, après que les Associations ont pourvu à toutes leurs obligations,

peuvent soit être versées à d'autres Associations, sans donner lieu à perceptions de droits, soit être employées à la constitution de fonds de réserve.

Fonds de réserve. — Les Associations cultuelles peuvent constituer deux sortes de fonds de réserve. Le premier est destiné d'une façon générale à assurer les frais et l'entretien du Culte, sans pouvoir en aucun cas recevoir une autre destination. Il est composé de valeurs nominatives. Son montant ne doit pas dépasser une somme égale, pour les Associations ayant plus de 5.000 fr. de revenu, à trois fois, et pour les autres Associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du Culte pendant les cinq derniers exercices. Le montant du revenu est déterminé en prenant la moyenne annuelle des recettes de toute nature pendant les cinq dernières années.

Si le revenu ainsi calculé, après avoir été inférieur ou égal à 5.000 fr. vient à excéder cette somme, l'Association a le droit de conserver la réserve qu'elle s'est constituée, alors même que cette réserve serait supérieure à trois fois la moyenne annuelle des dépenses. Mais aucune somme nouvelle ne peut y être portée, tant qu'elle n'a pas été ramenée au-dessous du maximum légal. A titre transitoire, et jusqu'à l'expiration de la cinquième année qui suivra celle où l'Association s'est formée, la moyenne annuelle des revenus et celle des dépenses sont calculées d'après les années entières déjà écoulées.

Indépendamment de cette première réserve, les Associations cultuelles peuvent constituer une réserve spéciale, exclusivement affectée, en capital et intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou de meubles destinés à leurs besoins. Les fonds qui la composent sont déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la Caisse des Dépôts et Consignations. Les remboursements et les remises de valeurs sont effectués par cette caisse dans un délai de dix jours, sur la demande de l'Association, visée par le Directeur de l'enregistrement du Département, et sur la simple quittance de la personne ayant qualité pour opérer,

les retraits. Sur la demande de l'Association, et dans les trois jours de son enregistrement au Secrétariat de la Caisse, celle-ci fait procéder à l'emploi de tout ou partie des sommes disponibles, ainsi qu'à la réalisation des valeurs déposées et aux changements à apporter dans la composition de ces valeurs.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs sont, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'Association et soumis à son approbation.

§ 3. — *Contrôle financier.*

Pour assurer l'observation des prescriptions qu'elle édicte, la loi a organisé un contrôle financier qui est exercé par l'Administration de l'enregistrement et par l'Inspection générale des finances.

Les Associations cultuelles doivent tenir un état de leurs recettes et de leurs dépenses, et dresser chaque année le compte financier de l'année écoulée, et l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles.

L'état des recettes et des dépenses, avec l'indication de la cause et de l'objet de chacune d'elles, est tenu sur un livre-journal de caisse, coté et paraphé par le Directeur de l'enregistrement du Département ou par son délégué. Ce livre est arrêté chaque année au 31 décembre. Le compte financier porte sur la période écoulée du 1er janvier au 31 décembre. Il présente par nature les recettes et les dépenses effectuées, et il se termine par une balance récapitulative. Il indique les restes à recouvrer et à payer. L'excédent des recettes sur les dépenses qui ressort de la balance doit être représenté par le solde en caisse au 31 décembre. Il est réservé en premier lieu, et jusqu'à due concurrence, à l'acquittement des restes à payer à cette date et des dettes restant à échoir des établissements supprimés. Le surplus est affecté à la constitution des réserves ou à l'attribution de subventions à d'autres Associations cultuelles. Toutefois les

revenus des biens provenant des établissements supprimés qui sont grevés d'une affectation spéciale ne peuvent être employés à ces subventions, ni au paiement de cotisations à des unions... Le compte financier est appuyé d'un extrait, certifié conforme par les directeurs ou administrateurs, du procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association portant approbation des actes de gestion financière et d'administration légale des biens.

L'état inventorié des biens meubles et immeubles indique distinctement : 1° les biens attribués à l'Association par application des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, ou ceux acquis en remploi ; 2° les valeurs mobilières dont les revenus servent à l'acquit des fondations pour cérémonies et services religieux ; 3° les valeurs, placées en titres nominatifs, qui constituent la réserve générale ; 4° le montant de la réserve spéciale ; 5° tous les autres biens meubles et immeubes de l'Association. Les biens portés sur l'état sont estimés article par article.

Le compte financier et l'état inventorié sont dressés, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'année qui suit celle à laquelle ils s'appliquent.

Le compte financier est établi en double, et l'un des exemplaires est adressé sur sa demande au représentant de l'Administration de l'Enregistrement qui en délivre récépissé.

Les Associations conservent les comptes et états inventoriés s'appliquant aux cinq dernières années avec les pièces justificatives, registres et documents de comptabilité.

Elles sont tenues de représenter aux agents de l'Enregistrement et aux fonctionnaires de l'Inspection générale des Finances leurs espèces, récépissés de dépôt et valeurs en portefeuille, ainsi que les livres, registres, titres, pièces de recettes et de dépenses ayant trait tant à l'année courante qu'à chacune des cinq années antérieures.

Lorsque, dans l'exercice de leur contrôle, les agents de l'Enregistrement constatent des infractions aux prescriptions de la loi, ils dressent un procès-verbal qui est transmis au Procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'Association a son siège. Les directeurs ou adminis-

trateurs sont punis d'une amende de 16 francs à 200 francs, et, en cas de récidive, d'une amende double. En outre, lorsque l'infraction constatée vise le dépassement du maximum légal de la réserve générale, les Tribunaux peuvent condamner l'Association à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance. Ils peuvent, en outre, dans tous les cas d'infraction, prononcer la dissolution de l'Association.

§ 4. — *Dissolution des Associations.*

Indépendamment de cette dissolution prononcée par Justice, la dissolution peut encore être volontaire, ou statutaire, c'est-à-dire prononcée par l'assemblée générale des membres de l'Association, ou en conformité des statuts.

Les biens attribués à l'Association dissoute, en vertu des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, sont placés sous séquestre par un arrêté préfectoral qui en confie la conservation et la gestion à l'Administration des domaines. Ils sont ultérieurement attribués, par décret rendu en Conseil d'État, soit à des Associations analogues dans la même circonscription, ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de l'Association dissoute (L. 9 décembre 1905, art. 9, § 2. Décret 16 mars 1906, art. 47).

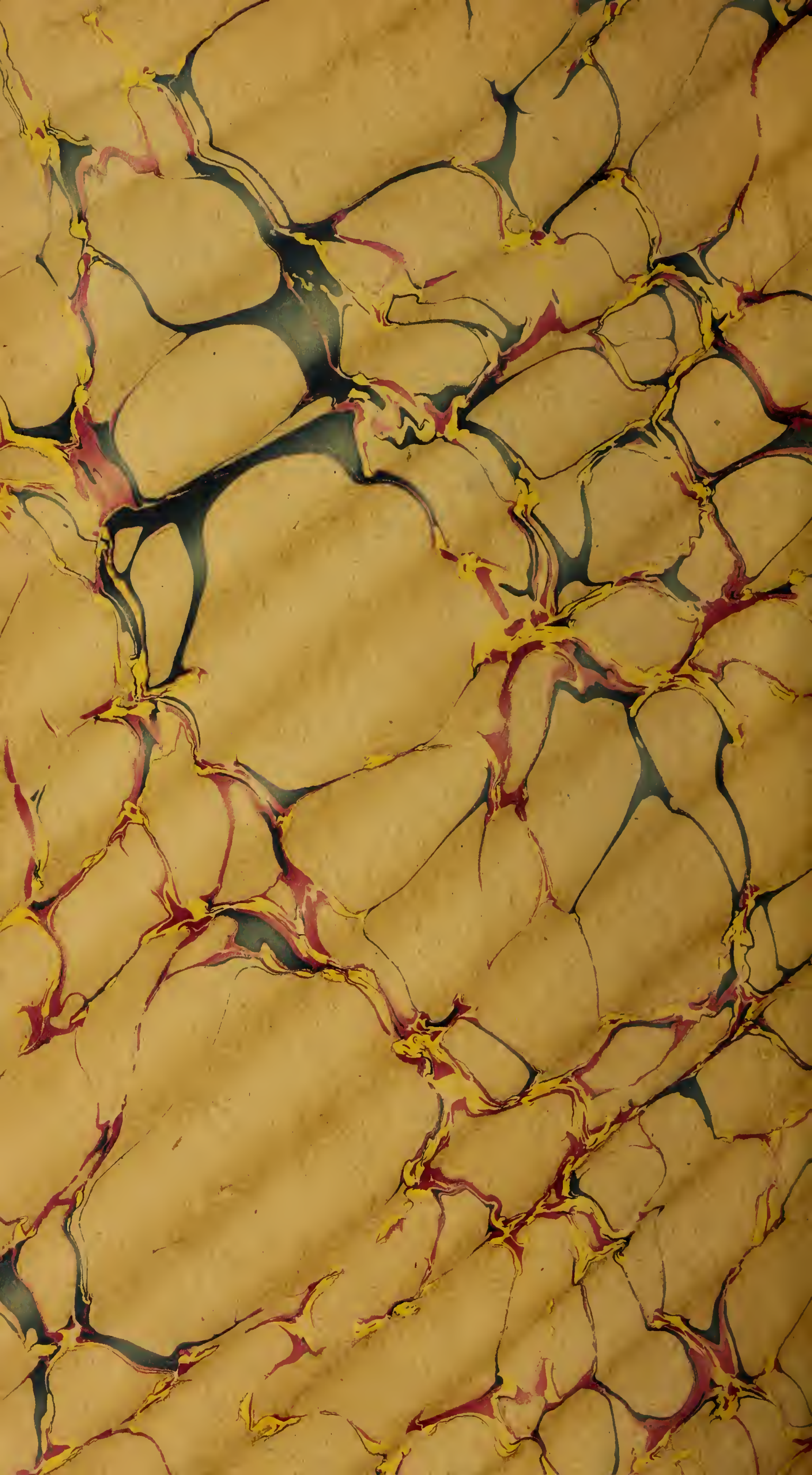
Les autres biens sont dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale. En aucun cas, l'assemblée générale ne peut attribuer aux associés une part quelconque desdits biens.

§ 5. — *Unions.*

Les Associations cultuelles peuvent constituer des Unions, ayant une administration ou une direction centrale, qui sont soumises aux mêmes règles que les Associations. Toutefois, les dispositions qui prescrivent un nombre minimum de membres ne leur sont pas applicables, et elles n'ont pas en conséquence, lors de la déclaration, à déposer la liste pré-

vue pour les Associations. Elles déclarent seulement l'objet et le siège des Associations qui les composent, et font connaître dans les trois mois les nouvelles Associations adhérentes. Le patrimoine et la caisse, les recettes et les dépenses de chaque Union sont entièrement distincts du patrimoine et de la caisse, des recettes et des dépenses de chacune des Associations qui en font partie.

Châteauroux. — Typ. et Stéréot. A. Mellottée.



...mem...
..., à l'admission
...ment. Il n'est pas
...V. *Conseils municipaux*,
...didat ne peut être membre
...e sa profession et que, par
...nus par lui ne lui seront pas
... 1861) ; ni déclarer nulle l'élec-
...de son âge et proclamer à sa
...nu après celui-ci le plus grand
..., 7 avril et 8 mai 1866) ; ni déci-
...ns le deuxième tour de scrutin, au
... candidats qui a obtenu au pre-

... exprimés est impair, la moitié plus un se
...u nombre pair immédiatement inférieur et
...par exemple 38 sur 75, 45 sur 89.

électeurs qu
tions, ont cinq j
secrétariat de la Mairie,
ture, et que ces cinq jours
des opérations de l'assemb

Un extrait du procès-ver
par les soins du Maire [2]. Lors
vote, le Maire adresse sans dél
du procès-verbal, signée par tou
l'autre double reste déposé à la
traire, d'une assemblée sectionna
Bureau de vote remet les deux exp

1. V. un modèle de procès-verbal, *Form*
mot *Elections municipales,* I.
2. V. un modèle id., II.


CoLibrì




3 0112 087946882